Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Documents officiels

Additif au point 23 de l'ordre du jour

ANNEXES

VINGTIÈME SESSION

NEW YORK, 1965

Point 23 de l'ordre du jour. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/6000/Rev.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1
Répertoire des documents		488

DOCUMENT A/6000/REV.1 *

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
LETTRE D'ENVOI		3
Chapitres	*Paragraphes*	
I. — CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL		
A. — Création du Comité spécial	1-3	3
B. — Ouverture des réunions du Comité spécial en 1965	4-8	4
C. — Organisation des travaux	9-35	4
D. — Réunions du Comité spécial, de son groupe de travail et de ses sous-comités	36-50	6
E. — Examen de la situation dans les territoires	51	7
F. — Examen d'autres questions	52-66	8
G. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies	67-90	9
H. — Récapitulation des travaux	91-107	10
I. — Travaux futurs	108-112	13
J. — Adoption du rapport	113	14
II. — RÉUNIONS TENUES EN AFRIQUE (MAI-JUIN 1965)		
Introduction	1-10	14
A. — Séances tenues à Lusaka	11-150	15
B. — Séances tenues à Dar es-Salam	151-233	31
C. — Séances tenues à Addis-Abéba	234-437	39
D. — Mesures résultant de la visite du Comité spécial en Afrique	438-467	58
Appendices I et II		61
III. — RHODÉSIE DU SUD		
A. — Renseignements sur le territoire	1-67	62
B. — Examen de la question par le Comité spécial	68-264	69
C. — Décisions prises par le Comité spécial	265-293	91
D. — Renseignements complémentaires concernant le territoire	294-325	95
E. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial	326-445	98
F. — Nouvelles mesures prises par le Comité spécial	446-514	111
Appendices I à VII		117
IV. — SUD-OUEST AFRICAIN		
A. — Renseignements sur le territoire	1-67	122
B. — Examen de la question par le Comité spécial	68-209	130
C. — Décisions prises par le Comité spécial	210-286	147
D. — Examen des pétitions	287-292	156

* Comprend les documents A/6000, en date du 17 novembre 1965; A/6000/Add.1, en date du 24 septembre 1965; A/6000/Add.2, en date du 28 septembre 1965; A/6000/Add.3 et Corr.1 (1re partie), en date des 11 et 27 octobre 1965; A/6000/Add.3 et Corr.1 (2e partie), en date des 18 et 29 novembre 1965; A/6000/Add.4, en date du 24 septembre 1965; A/6000/Add.5, en date du 11 octobre 1965; A/6000/Add.6, en date du 15 octobre 1965; et A/6000/Add.7, en date du 26 octobre 1965.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
V. — TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL		
A. — Renseignements sur les territoires	1-133	157
B. — Examen de la question par le Comité spécial	134-357	170
C. — Décisions prises par le Comité spécial	358-431	197
D. — Etude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal	432-490	205
Appendice. — Rapport du Sous-Comité I	1-283	211
Annexes I et II		240
VI. — ADEN		
A. — Renseignements sur le territoire	1-98	316
B. — Examen de la question par le Comité spécial	99-275	325
C. — Décisions prises par le Comité spécial	276-301	345
D. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial	302-327	347
Appendice I. — Rapport du Sous-Comité d'Aden (avril 1965)	1-31	350
Annexes I et II		353
Appendice II. — Rapport du Sous-Comité d'Aden (septembre 1965)	1-80	353
VII. — BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND		
A. — Renseignements sur les territoires	1-125	361
B. — Examen de la question par le Comité spécial	126-252	372
C. — Décisions prises par le Comité spécial	253-293	388
D. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial	294-360	392
E. — Nouvelles décisions prises par le Comité spécial	361-364	398
VIII. — ILES COOK		
A. — Renseignements sur le territoire	1-14	399
B. — Examen de la question par le Comité spécial	15-166	400
C. — Décisions prises par le Comité spécial	167-196	415
IX. — GUYANE BRITANNIQUE		
A. — Renseignements sur le territoire	1-59	419
B. — Examen de la question par le Comité spécial	60-81	423
C. — Décisions prises par le Comité spécial	82-82	426
Appendice. — Rapport du Sous-Comité de bons offices pour la Guyane britannique	1-8	426
X. — FERNANDO PÓO, RÍO MUNI, IFNI ET SAHARA ESPAGNOL		
A. — Renseignements sur les territoires	1-15	427
B. — Pétitions	16	428
XI. — GIBRALTAR		
A. — Renseignements sur le territoire	1-12	428
B. — Pétitions	13	429
Appendices I à VI		429
XII. — ILES FIDJI		
A. — Renseignements sur le territoire	1-20	432
B. — Pétitions	21	433
XIII. — ILE MAURICE, ÎLES SEYCHELLES ET SAINTE-HÉLÈNE		
A. — Renseignements sur les territoires	1-67	434
B. — Pétitions	68	438
XIV. — NIOUÉ ET ÎLES TOKÉLAOU		
Renseignements sur les territoires	1-10	438
XV. — SAMOA AMÉRICAINES		
Renseignements sur le territoire	1-9	439
XVI. — GUAM		
A. — Renseignements sur le territoire	1-14	440
B. — Pétitions	15	441
XVII. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE		
Renseignements sur le Territoire	1-13	441
XVIII. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE, ÎLES COCOS (KEELING)		
Renseignements sur les territoires	1-36	443
XIX. — NOUVELLES-HÉBRIDES, ÎLES GILBERT-ET-ELLICE, ÎLE PITCAIRN ET ÎLES SALOMON		
Renseignements sur les territoires	1-42	446
XX. — BRUNEI		
Renseignements sur le territoire	1-29	449

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

Chapitres		*Paragraphes*	*Pages*
XXI.	— Hong-kong		
	Renseignements sur le territoire	1-16	451
XXII.	— Iles Falkland (Malvinas)		
	A. — Renseignements sur le territoire	1-16	453
	B. — Pétitions	17	453
	Appendice		454
XXIII.	— Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, et îles Caïmanes		
	A. — Renseignements sur les territoires	1-84	454
	B. — Pétitions écrites et auditions	85-111	460
	C. — Déclarations faites par des membres du Comité spécial	112-124	464
XXIV.	— Iles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade		
	A. — Renseignements sur les territoires	1-200	466
	B. — Pétitions	201	480
XXV.	— Honduras britannique		
	Renseignements sur le territoire	1-24	481
XXVI.	— Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes	1-13	483
	Appendice		484

ANNEXES

I.	— Lettre, en date du 26 août 1965, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	486
II.	— Liste des délégations	487

LETTRE D'ENVOI

New York, le 15 novembre 1965

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport du Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adressé à l'Assemblée générale conformément à la résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1963. Ce rapport fait état des travaux du Comité spécial pendant l'année 1965.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma plus haute considération.

Le Président,
(*Signé*) Sori Coulibaly

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Chapitre premier

CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL

A. — Création du Comité spécial

1. Des renseignements concernant la création du Comité spécial sont contenus dans le rapport du Comité spécial à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. I, par. 1 à 7).

2. En 1965, le Comité spécial a continué à s'acquitter de son mandat, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963 et la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux eu égard à la déclaration faite par le Président de l'Assemblée générale à la 1330e séance plénière, le 18 février 1965, à propos de la note distribuée par le Président le 10 février 1965 concernant l'état de l'examen de l'ordre du jour de la dix-neuvième session (A/5884). Selon cette déclaration, l'Assemblée générale prendrait note, dans ses comptes rendus officiels, du fait que des rapports ayant trait, entre autres questions, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lui avaient été présentés et les organes qui continuaient à avoir des responsabilités, comme le Comité spécial, devraient poursuivre leur tâche, compte tenu des limites budgétaires convenues pour 1965.

3. Le présent rapport rend compte des travaux du Comité spécial pendant la période allant du 6 avril au 10 novembre 1965, au cours de laquelle le Comité spécial

a tenu 74 séances plénières, dont 35 en Afrique, et son Groupe de travail et ses sous-comités 41 séances.

B. — Ouverture des réunions du Comité spécial en 1965

4. La première séance de 1965 du Comité spécial (320e séance) a eu lieu le 6 avril 1965.

Déclaration liminaire du Président

5. Le Président a rappelé qu'après plus de deux siècles de domination coloniale la Gambie avait accédé à l'indépendance le 18 février 1965. Le Comité pouvait tirer fierté de sa contribution à cet événement, étant donné qu'il avait examiné la situation de la Gambie en 1963 et en 1964 et avait adopté une résolution (voir A/5446/Rev.1, chap. XI, par. 105) réaffirmant les droits inaliénables de la population de ce pays à l'autodétermination et à l'indépendance. Au nom du Comité, le Président a souhaité à la Gambie succès et prospérité dans l'avenir.

6. Si le Comité spécial n'avait pas réalisé de progrès spectaculaires depuis sa création, il n'en avait pas moins contribué à une meilleure compréhension de la condition des peuples vivant sous une domination étrangère. Le Comité demeurait l'espoir de millions d'hommes qui, dans des conditions difficiles et souvent mal connues, menaient une dure lutte, en différents points du globe, pour recouvrer leur droit à l'égalité et à la dignité. Le Président était certain que tous les membres du Comité se rendaient compte de l'urgente nécessité de tout mettre en œuvre pour la liquidation immédiate et inconditionnelle du colonialisme, afin d'établir entre les peuples des relations de coopération amicale fondées sur le respect de la dignité et de l'égalité de tous.

7. En terminant, le Président a appelé l'attention sur le quinzième rapport du Groupe de travail (A/AC. 109/L.189), qui recommandait que le Comité spécial aborde l'examen de la question de la Rhodésie du Sud en tant que premier point à son ordre du jour.

Election du bureau

8. A sa 320e séance, le 6 avril 1965, le Comité spécial a élu par acclamation M. Huot Sambath (Cambodge) au poste de second vice-président du Comité, en remplacement de M. Voeunsai Sonn (Cambodge), appelé à d'autres fonctions par son gouvernement. M. Sori Coulibaly (Mali) a continué à exercer les fonctions de président, M. Carlos María Velázquez (Uruguay) celles de premier vice-président et M. K. Natwar Singh (Inde) celles de rapporteur.

C. — Organisation des travaux

Déclarations de membres du Comité spécial

9. Le Comité spécial a discuté de l'organisation de ses travaux à ses 320e et 321e séances.

10. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, bien que l'Assemblée générale n'ait pas pu examiner le rapport du Comité spécial, le mandat confié au Comité par les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII) n'en demeurait pas moins en vigueur. Le Comité devait organiser ses travaux de façon à assurer l'application la plus rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial concernant divers territoires coloniaux, décisions dont l'exécution avait été sabotée par les puissances coloniales.

11. Aux termes de son mandat, le Comité avait non seulement le droit mais le devoir d'examiner de nouveau la situation dans tout territoire colonial sur lequel il avait déjà adopté des recommandations, s'il estimait que l'évolution de la situation appelait un nouvel examen et que de nouvelles mesures étaient nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration.

12. La situation existant dans un certain nombre de territoires coloniaux à propos desquels divers organes des Nations Unies avaient formulé des recommandations suscitait de sérieuses inquiétudes, et le Comité spécial devait adopter à leur sujet des mesures propres à empêcher que les événements n'y prennent une tournure dangereuse. Le Comité pourrait demander aux présidents des sous-comités de la Rhodésie du Sud, d'Aden et de la Guyane britannique de faire rapport sur la situation en ce qui concernait l'application des décisions des Nations Unies relatives à ces territoires. S'agissant du Sud-Ouest africain, le Gouvernement de l'Afrique du Sud prenait des mesures pour mettre en œuvre le plan Odendaal, qui avait pour but l'annexion de ce territoire. De tels actes constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et un défi aux avertissements formulés par divers organes des Nations Unies. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud bravait ainsi les Nations Unies et, en particulier, les pays africains. La situation se détériorait également dans les territoires administrés par le Portugal. Les troupes de Salazar, équipées d'armes provenant des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Allemagne occidentale et d'autres pays membres de l'OTAN, ne se contentaient pas de poursuivre leur guerre contre les peuples de ces territoires; elles se livraient également à des agressions et à des provocations contre des Etats indépendants d'Afrique, créant ainsi une menace sérieuse à la paix sur le continent africain. Ces provocations avaient pour but de créer, sur les frontières des Etats africains voisins, une tension qui préparerait la voie à une plus large intervention, dans les affaires africaines, des Etats-Unis et d'autres puissances coloniales, qui rêvaient non seulement de maintenir leur domination en Afrique australe et centrale, mais de l'étendre aux peuples qui avaient déjà secoué le joug colonial.

13. Le Comité ne devrait pas se borner à confirmer ses décisions antérieures, mais devrait exiger des puissances administrantes qu'elles rendent compte des mesures qu'elles avaient prises, ou avaient l'intention de prendre dans un avenir immédiat, pour l'application de ces décisions. Le Comité devrait fixer des délais pour l'application de ses recommandations et avertir les puissances administrantes que la non-observation des décisions prises serait considérée comme un acte délibéré de sabotage. Il fallait inviter les puissances coloniales de l'OTAN à liquider leurs bases militaires dans ces territoires, à en retirer leur personnel et à cesser toute aide, militaire ou autre, aux Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

14. Le Comité devait également examiner les questions sur lesquelles, faute de temps, il n'avait pas pu formuler de recommandations à ses sessions précédentes. L'une de ces questions était celle des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les colonies portugaises, question dont l'examen avait été confié au Sous-Comité I. Dans son rapport de novembre 1964 (A/5800/Rev.1, chap. V, annexe) le Sous-Comité avait déclaré qu'il examinerait cette question dès que les documents de travail nécessaires pour cette étude seraient prêts. Beaucoup de temps avait passé

depuis lors, et le Secrétariat devrait être prié de fournir la documentation nécessaire le plus tôt possible, afin que le Sous-Comité puisse examiner la question et présenter des conclusions et recommandations au Comité spécial. En ce qui concernait le Brunéi et le Honduras britannique, la délégation soviétique pensait que le Comité spécial pourrait formuler lui-même les recommandations nécessaires, sans renvoyer aux sous-comités l'examen de ces territoires. D'autres problèmes encore devraient être abordés, parmi lesquels ceux mentionnés dans le quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.172/Rev.1). On savait que le Groupe de travail allait continuer à étudier la question d'une liste de tous les autres territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance.

15. Pour ce qui était de l'ordre d'examen des questions, la délégation soviétique pensait que des questions comme celles de la Rhodésie du Sud, des colonies portugaises et d'Aden devaient être examinées d'urgence. Elle approuvait la recommandation faite par le Groupe de travail dans son quinzième rapport (A/AC.109/L. 189) qui tendait à ce que le Comité examine en premier lieu la question de la Rhodésie du Sud.

16. L'attention du Comité devait continuer à se concentrer sur l'Afrique australe et centrale, parce que, dans ces régions, la lutte des peuples pour leur libération se heurtait aux forces combinées des grands monopoles impérialistes, qui amassaient d'énormes profits en exploitant les ressources et les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain et d'autres territoires encore. Le Comité devait apporter un appui sans réserve, aux peuples qui luttaient, dans ces territoires et d'autres parties du monde, pour secouer le joug du régime colonial.

17. Le représentant de l'Inde a donné lecture d'un message que le Premier Ministre de l'Inde avait envoyé au Premier Ministre de la Gambie à l'occasion de l'accession de la Gambie à l'indépendance. Il s'est félicité que le Conseil de sécurité ait recommandé l'admission de la Gambie aux Nations Unies[1].

18. Les événements survenus dans d'autres parties de l'Afrique étaient moins encourageants. En particulier, la situation s'était aggravée en Rhodésie du Sud par suite de la dissolution du prétendu Parlement, le 31 mars, et de l'annonce de nouvelles élections, qui devaient avoir lieu le 7 mai. En recourant à des supercheries constitutionnelles, le chef du gouvernement minoritaire blanc, M. Smith, voulait essayer d'éliminer le panachage des voix des électeurs des listes A et B, afin de s'assurer une majorité des deux tiers d'une manière absolument antidémocratique. De toute évidence, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud entendait placer le Royaume-Uni devant un fait accompli en matière constitutionnelle et préparait la voie à une proclamation unilatérale de l'indépendance. La délégation indienne attendait avec impatience la déclaration du représentant de la Puissance administrante, qui fournirait au Comité spécial, elle l'espérait, des informations sur les tout derniers événements survenus dans le territoire.

19. A Aden, la situation demeurait préoccupante; le Comité spécial devrait examiner cette question sans retard. Dans les colonies portugaises, la situation s'était encore détériorée, et le Comité devrait examiner ces territoires et étudier ce qu'y étaient les activités d'entreprises étrangères et d'autres intérêts. Il y avait également les questions de la Guyane britannique, du Bassoutoland, du Betchouanaland, du Souaziland et du Sud-Ouest africain, et les territoires insulaires du Pacifique, de l'Atlantique et de l'océan Indien. Il ne pouvait être question, de la part du Comité, de déployer de moindres efforts pour faire appliquer rapidement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 1514 (XV).

20. Le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation approuvait sans réserve la recommandation tendant à ce que le Comité aborde immédiatement la question de la Rhodésie du Sud. La situation s'aggravait de jour en jour dans ce territoire et la décision toute récente que M. Smith avait prise d'organiser des élections faisait que le Comité avait un devoir impérieux d'étudier le problème.

21. En outre, de l'avis de la délégation tunisienne, la question d'Aden et celle des territoires portugais étaient d'une importance capitale. La question du Sud-Ouest africain devrait, également, à son avis, être placée à un haut rang de priorité.

22. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit qu'il souhaitait que le Comité spécial ne tende pas à devenir un organe permanent, car des discussions prolongées ne faisaient que retarder l'indépendance des pays dont il s'agissait. Il espérait que l'année 1965 verrait s'accélérer aussi bien les travaux du Comité que le processus de décolonisation lui-même.

23. La Tanzanie était tout particulièrement préoccupée par la situation existant en Rhodésie du Sud, dont elle était un proche voisin; les événements qui y étaient survenus depuis la dernière session du Comité n'avaient rien de rassurant. Tout d'abord, il y avait eu la conférence appelée *indaba*, à laquelle une poignée de chefs avaient pris certaines décisions qui étaient censées lier tous les Africains de Rhodésie du Sud. Ensuite, il y avait eu la visite du Secrétaire d'Etat britannique aux relations avec le Commonwealth; il était regrettable qu'après cette visite le Gouvernement britannique n'ait rien fait qui indique qu'il se proposait de prendre ses responsabilités et d'assurer que la Rhodésie du Sud ait un gouvernement africain. Enfin, il y avait les "supercheries constitutionnelles" dont le représentant de l'Inde venait de parler. La Tanzanie attendait elle aussi avec impatience une déclaration du représentant du Royaume-Uni.

24. La délégation tanzanienne appuyait pleinement la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que la question de la Rhodésie du Sud soit examinée d'urgence. La question des colonies portugaises devrait suivre immédiatement après sur l'ordre du jour du Comité spécial. La délégation tanzanienne présenterait en temps utile des suggestions quant à la façon dont toute l'œuvre de décolonisation devrait s'accomplir.

25. Le représentant de l'Irak a déclaré qu'au moment où le Comité spécial abordait la quatrième année de ses travaux, il pourrait utilement passer en revue ses réalisations et ses échecs. Il avait certainement fait des progrès dans l'accomplissement des tâches dont l'Assemblée générale l'avait chargé. Depuis le début de 1962, plus d'une douzaine de nouveaux Etats étaient devenus Membres des Nations Unies. Il serait présomptueux de dire que le Comité avait été le principal instrument de l'accession de ces pays à l'indépendance, mais il ne faisait pas de doute que la lutte de leurs peuples pour l'indépendance avait trouvé un appui moral aux Nations Unies, et notamment dans les travaux du Comité spécial.

26. Néanmoins, il restait beaucoup de problèmes coloniaux à résoudre. Le Comité spécial devrait donc

[1] La Gambie a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1965.

redoubler d'efforts. Il devrait d'abord examiner la question de la Rhodésie du Sud, conformément à la recommandation du Groupe de travail. La situation dans ce territoire se détériorait rapidement, étant donné notamment l'annonce de nouvelles élections, qui devaient avoir lieu en mai, et les manœuvres auxquelles se livrait le gouvernement Smith pour obtenir une majorité des deux tiers.

27. Le Comité spécial devrait également examiner le problème d'Aden aussitôt que possible. Le représentant de l'Irak espérait que le Sous-Comité d'Aden pourrait bientôt faire rapport sur ces contacts avec la Puissance administrante et sur la situation dans le territoire, où tout allait de mal en pis. Le Comité spécial devrait passer ensuite à l'examen des deux graves problèmes africains que constituaient le problème des territoires portugais et celui du Sud-Ouest africain. Bien que les Nations Unies se soient occupées de la question des territoires portugais depuis 10 ans, le Gouvernement portugais n'avait pas modifié en quoi que ce soit sa politique; le Comité spécial devrait maintenant étudier s'il convenait de demander à un autre organe des Nations Unies de prendre des mesures effectives. Le représentant de l'Irak était très en faveur d'une étude sur les intérêts et influences étrangers dans les territoires portugais.

28. Bien que la Cour internationale de Justice n'ait pas encore statué sur l'action engagée devant elle par l'Ethiopie et le Libéria au sujet du Sud-Ouest africain, le Comité spécial devrait examiner de nouveau la question de ce territoire, notamment en ce qui concernait les intérêts financiers étrangers.

Décisions

29. A sa 320e séance, le Comité spécial a décidé, conformément à la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son quinzième rapport (A/AC.109/L.189) d'examiner la question de la Rhodésie du Sud en tant que premier point de son ordre du jour de 1965.

30. En adoptant le seizième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.190), à sa 321e séance, le Comité spécial a décidé qu'après la question de la Rhodésie du Sud, il étudierait la question d'Aden, puis celle des territoires administrés par le Portugal.

31. Le Comité spécial a en même temps prié les Sous-Comités I, II et III de poursuivre leurs travaux [2] afin d'étudier les questions dont ils n'avaient pas pu terminer l'examen en 1964 et, le cas échéant, de mettre à jour leurs rapports sur les questions qu'ils avaient étudiées en 1964.

32. En adoptant le dix-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.196), à sa 331e séance, le Comité spécial a décidé d'accepter les invitations que lui avaient adressées le Gouvernement de l'Ethiopie, celui de la République-Unie de Tanzanie et celui de la Zambie pour qu'il se réunisse à Addis-Abéba, à Dar es-Salam et à Lusaka, et d'y tenir ces réunions entre le 20 ou le 25 mai et le 20 juin 1965. Le Comité spécial a en même temps approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'il examine, pendant les réunions qu'il tiendrait en Afrique, les territoires administrés par le Portugal, la question du Sud-Ouest africain, la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland et la question de la Rhodésie du Sud.

33. A Lusaka, le Comité spécial a reçu une invitation du Gouvernement somalien à se réunir à Mogadiscio au cours de sa visite en Afrique. Sur la recommandation formulée par le Groupe de travail dans son dix-neuvième rapport (A/AC.109/L.205), le Comité spécial a décidé, à sa 341e séance, d'exprimer ses vifs remerciements au Gouvernement somalien, mais de l'informer qu'ayant déjà fixé le programme de ses réunions en Afrique ainsi que la date de clôture de ces réunions, et en raison aussi des incidences financières probables, il préférerait profiter de l'invitation à un moment plus approprié.

34. En adoptant le vingt et unième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.239 et Corr.1), à sa 374e séance, le Comité spécial a décidé d'examiner les questions ci-après, dans l'ordre indiqué, au cours des réunions qu'il tiendrait encore en 1965.

a) Rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook (voir A/5962);

b) Rapport du Secrétaire général (voir A/5958) présenté conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution relative au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, adoptée par le Comité spécial à sa 299e séance, le 2 novembre 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 365);

c) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (par. 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale);

d) Adoption du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur ses travaux de 1965.

35. A sa 379e séance, le 26 août 1965, le Comité spécial a été saisi de deux lettres du représentant permanent de la Somalie, dont la première (A/AC.109/134) demandait que le Comité examine la question de la Côte française des Somalis à sa présente session et la deuxième (A/AC.109/135) demandant l'autorisation de participer au débat du Comité sur cette question. Le Comité a décidé, à la même séance, de renvoyer la première lettre au Groupe de travail et d'autoriser le Président à répondre à la seconde que le Comité examinerait la demande de participation au débat lorsqu'il déciderait d'étudier la question de la Côte française des Somalis.

D. — Réunions du Comité spécial, de son Groupe de travail et de ses sous-comités

Comité spécial

36. Le Comité spécial a tenu en 1965 74 séances, se répartissant comme suit:

Première session, 320e à 338e séances, du 6 avril au 17 mai 1965, au Siège de l'ONU; 339e à 347e séances, du 25 mai au 28 mai 1965, à Lusaka; 348e à 363e séances, du 31 mai au 10 juin 1965, à Dar es-Salam; 364e à 373e séances, du 14 au 18 juin 1965, à Addis-Abéba.

Deuxième session, 374e à 393e séances, du 17 août au 10 novembre 1965, au Siège de l'ONU.

Groupe de travail

37. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail a tenu neuf réunions et a présenté sept rapports [3].

[2] Pour la liste des questions renvoyées aux Sous-Comités I, II et III afin qu'ils les examinent et fassent rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (1re partie), document A/5800/Rev.1, par. 110.

[3] A/AC.109/L.189, L.190, L.196, L.203/Rev.1, L.205, L.210 et L.239 et Corr.1.

Sous-Comité des pétitions

38. A sa 61e séance, le 17 mai 1965, le Sous-Comité des pétitions a élu M. Leonardo Díaz Gonzales (Venezuela) président et M. Gabriel Rakotoniaina (Madagascar) vice-président.

39. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Sous-Comité des pétitions a tenu 15 séances et a présenté 15 rapports au Comité spécial [4].

40. Le Sous-Comité des pétitions a examiné, au cours de la période considérée, 197 communications, dont 36 contenant des demandes d'audition. Les listes des pétitions dont le Sous-Comité a fait distribuer le texte sont données dans les chapitres du présent rapport qui traitent des territoires qu'elles concernent. Le Sous-Comité a fait distribuer en outre les pétitions ci-après:

Pétionnaires	*Cotes des documents*
Questions d'ordre général	
M. L. F. S. Burnham, premier ministre de la Guyane britannique	A/AC.109/PET.332
Côte française des Somalis	
M. Abdillahi Ardeye, secrétaire général du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS)	A/AC.109/PET.412
"Peuples Côte des Somalis"	A/AC.109/PET.413
M. Ahmed Bourhan, secrétaire général, et M. Omar Abdullahi, secrétaire à l'information du Mouvement de libération de Djibouti	A/AC.109/PET.414

Sous-Comité I

41. Le Sous-Comité I a tenu sept séances et a présenté un rapport (voir ci-dessous chap. V, appendice) concernant l'étude à laquelle il a procédé en 1955 sur les incidences des activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application, dans les territoires administrés par le Portugal, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

42. En adoptant le rapport du Sous-Comité I, le Comité spécial a approuvé, à sa 392e séance, le 28 octobre 1965, l'intention, manifestée par le Sous-Comité, d'examiner d'autres données et de soumettre un nouveau rapport.

Sous-Comités II et III

43. Faute de temps, les Sous-Comités II et III n'ont pu examiner les questions qui leur étaient renvoyées pour examen. Le Sous-Comité III a tenu une séance au cours de l'année.

Sous-Comité de la Rhodésie du Sud

44. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud a tenu trois séances, entre le 31 mars et le 5 avril 1965, et a présenté un rapport sur ses travaux (voir ci-dessous chap. III, appendice I) au Comité spécial à sa 320e séance, le 6 avril 1965.

45. Après avoir examiné ce rapport, le Comité spécial a adopté, à sa 328e séance, le 22 avril 1965, une résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud (voir ci-dessous chap. III, par. 292) par laquelle il a prié le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud de continuer à suivre la situation et de faire rapport, selon que le besoin s'en ferait sentir, au Comité spécial.

Sous-Comité d'Aden

46. Le Sous-Comité d'Aden a tenu trois réunions entre le 2 et le 26 avril 1965. A sa réunion du 2 avril 1965, il a élu M. Huot Sambath (Cambodge) président pour pourvoir le siège devenu vacant en raison du départ de M. Voeunsai Sonn (Cambodge). Le Sous-Comité a présenté un rapport sur ses travaux (voir ci-dessous chap. VI, appendice I) au Comité spécial à sa 329e séance, le 27 avril 1965.

47. Après avoir examiné ce rapport, le Comité spécial a adopté à sa 338e séance, le 17 mai 1965, une résolution relative au territoire (voir ci-dessous chap. VI, par. 300) par laquelle il a prié le Sous-Comité d'Aden de continuer à suivre attentivement cette question et de faire rapport au Comité en tant que de besoin.

48. Le Sous-Comité a tenu trois autres réunions entre le 23 août et le 9 septembre 1965 et a présenté un rapport sur ses travaux (voir ci-dessous chap. VI, appendice II) au Comité spécial à sa 386e séance, le 16 septembre 1965.

49. En prenant note de ce rapport et en approuvant les conclusions qu'il contenait, le Comité spécial a décidé, à la même séance, de prier le Sous-Comité d'Aden, conformément au paragraphe 12 du dispositif de sa résolution du 17 mai 1965, de continuer à suivre attentivement cette question et de faire rapport au Comité spécial en tant que de besoin.

Sous-Comité des bons offices pour la Guyane britannique

50. Le Sous-Comité des bons offices pour la Guyane britannique a présenté son rapport (voir ci-dessous chap. IX, annexe) à la 389e séance du Comité spécial, le 7 octobre 1965. En prenant note de ce rapport, le Comité spécial a autorisé le Sous-Comité à poursuivre sa tâche.

E. — Examen de la situation dans les territoires

51. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné la situation dans les territoires ci-après [5]:

Territoires	*Séances*
Rhodésie du Sud	320e à 328e (Siège de l'ONU) 339e à 344e, 346e et 347e (Lusaka) 372e à 373e (Addis-Abéba)
Aden	329e à 338e (Siège de l'ONU) 370e (Addis-Abéba) 386e (Siège de l'ONU)
Territoires administrés par le Portugal	345e et 346e (Lusaka) 350e à 356e, 359e, 361e à 363e (Dar es-Salam) 368e et 369e, 372e et 373e (Addis-Abéba)

[4] A/AC.109/L.188, L.191, L.195 et Corr.1, L.200, L.204, L.208, L.209, L.211, L.213, L.215, L.218, L.238, L.248, L.251 et L.258.

[5] Le Comité spécial a entendu un pétitionnaire au sujet des îles Bahamas, mais n'a pas examiné la situation dans ce territoire (voir ci-dessous chap. XXIII, par. 38 à 64).

Territoires	*Séances*
Sud-Ouest africain	322e (Siège de l'ONU) 344e et 345e (Lusaka) 349e et 350e, 357e, 359e et 360e, 363e (Dar es-Salam) 366e à 368e, 370e à 373e (Addis-Abéba)
Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	347e (Lusaka) 357e à 360e (Dar es-Salam) 365e, 368e à 370e, 372e à 373e (Addis-Abéba) 384e à 387e (Siège de l'ONU)
Iles Cook	375e et 376e, 378e à 382e (Siège de l'ONU)
Guyane britannique	389e (Siège de l'ONU)

F. — Examen d'autres questions

Questions concernant de manière générale l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale

52. A ses 372e et 373e séances, tenues à Addis-Abéba le 17 et le 18 juin 1965, le Comité spécial a examiné un projet de résolution relatif à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland. Il a adopté ce projet de résolution (A/AC.109/128/Rev. 1) à sa 373e séance, le 18 juin 1965. Les débats du Comité spécial sur cette question sont exposés en détail au chapitre II du présent rapport.

53. A sa 386e séance, le 16 septembre 1965, le Comité spécial a décidé de faire figurer en annexe au présent rapport (annexe I) une lettre adressée au Président, en date du 26 août 1965, par le représentant du Royaume-Uni et récapitulant les principaux événements de l'évolution constitutionnelle dans les territoires sous administration britannique de novembre 1964 à juillet 1965.

Rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook (A/5962)

54. Par sa résolution 2005 (XIX) du 18 février 1965, l'Assemblée générale a autorisé la surveillance, par l'ONU, des élections qui auraient lieu aux iles Cook en avril 1965 et a autorisé le Secrétaire général à nommer un représentant de l'ONU qui surveillerait ces élections avec l'assistance des observateurs et du personnel requis et suivrait les débats que l'Assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la Constitution. Aux termes de la résolution, le représentant de l'ONU devait rendre compte au Comité spécial et à l'Assemblée générale.

55. Le Comité spécial a examiné le rapport du représentant de l'ONU chargé de surveiller les élections aux iles Cook à ses 375e et 378e à 382e séances, tenues entre le 23 et le 30 août 1965, et a adopté une résolution à ce sujet (A/AC.109/136) à sa 382e séance, le 30 août 1965. Les débats du Comité spécial sur cette question sont exposés en détail au chapitre VIII du présent rapport.

Rapport du Secrétaire général sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/5958)

56. Au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution du 2 novembre 1964, le Comité spécial avait prié le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Puissance administrante, une étude relative aux moyens d'assurer l'indépendance économique de ces territoires vis-à-vis de la République sud-africaine et de présenter un rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale.

57. Le Comité spécial a examiné le rapport du Secrétaire général présenté conformément à cette demande de sa 384e à sa 387e séances, entre le 9 et le 20 septembre 1965, et a adopté une résolution (A/AC.109/141) sur cette question à sa 387e séance, le 20 septembre 1965. Les débats du Comité spécial sur cette question sont exposés en détail au chapitre VII du présent rapport.

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

58. Par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a confié ses fonctions au Comité spécial. Le Comité spécial a donc examiné, à ses 383e et 385e séances, tenues respectivement le 7 et le 15 septembre 1965, le point de son ordre du jour relatif aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Les débats du Comité spécial sur cette question sont exposés en détail au chapitre XXVI du présent rapport.

Incidences des activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application, dans les territoires administrés par le Portugal, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

59. Dans la résolution sur les territoires administrés par le Portugal qu'il avait adoptée à sa 277e séance, le 3 juillet 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 352), le Comité spécial avait prié son Sous-Comité I d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires administrés par le Portugal.

60. Le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité I à ses 391e et 392e séances, les 27 et 28 octobre 1965. On trouvera des détails à ce sujet au chapitre V, section D du présent rapport.

Effets des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud et méthodes d'action de ces intérêts

61. Par la résolution sur la question de la Rhodésie du Sud (voir ci-dessous chap. III, par. 292) qu'il a adoptée à sa 328e séance, le 22 avril 1965, le Comité spécial a décidé d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les effets des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, ainsi que leurs méthodes

d'action, afin d'évaluer leur influence économique et politique. Le Comité spécial espère présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale en 1966.

Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

62. En approuvant le quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.172/Rev.1), le Comité spécial a pris dûment note d'une lettre, en date du 12 novembre 1964, du représentant permanent de la Somalie priant le Comité spécial d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours la question de la Côte française des Somalis (A/AC.109/107), ainsi que de la Déclaration adoptée en octobre 1964 par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui avait été distribuée sous forme de document de l'Assemblée générale (A/5763). Par la même décision, le Comité spécial a accepté que le Groupe de travail continue à examiner la question de l'établissement de la liste de "tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

63. A sa 28e réunion, le 18 mai 1965, le Groupe de travail a examiné une lettre en date du 13 avril 1965 du Chargé d'affaires par intérim de la Somalie (A/AC.109/110), réitérant les demandes antérieures de son gouvernement (A/AC.109/107 et Add.1) relatives à l'inscription de la question de la Côte française des Somalis à l'ordre du jour du Comité spécial. Après délibération, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial, dans son dix-huitième rapport (A/AC.109/L.203/Rev.1), d'accéder à cette demande.

64. A sa 341e séance, le 27 mai 1965, le Comité spécial a adopté le dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.203/Rev.1). En adoptant ce rapport du Groupe de travail, le Comité spécial a décidé d'inclure la Côte française des Somalis dans la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [6].

65. A la 389e séance, le 7 octobre 1965, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur une lettre datée du 1er octobre 1965 (A/AC.109/144) du Ministre des relations extérieures de Cuba qui, se référant au communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, a demandé l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour du Comité spécial. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, invoquant la résolution 748 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953, a protesté contre la distribution du texte de ladite lettre (389e à 391e séances). Faute de temps, le Comité spécial n'a pu examiner la demande contenue dans le document A/AC.109/144.

66. Sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait vouloir donner, lors de sa vingtième session, pour assurer l'application rapide de la Déclaration, le Comité spécial se propose de poursuivre l'examen de la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

G. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies

Conseil de sécurité

67. Dans sa résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

Rhodésie du Sud

68. Par le paragraphe 10 du dispositif de la résolution qu'il a adoptée à sa 328e séance, le 22 avril 1965 (voir ci-dessous chap. III, par. 292), le Comité spécial a rappelé "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui existe en Rhodésie du Sud et, en particulier, sur les suites sérieuses qu'auraient les élections qui doivent avoir lieu le 7 mai 1965 selon une Constitution qui a été rejetée par la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et dont l'abrogation a été demandée à maintes reprises par le Comité spécial et l'Assemblée générale depuis 1962".

69. Le texte de cette résolution, ainsi que les comptes rendus des débats du Comité spécial sur cette question, ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité le 23 avril 1965 (S/6300).

70. Par le paragraphe 4 du dispositif d'une autre résolution (voir ci-dessous chap. III, par. 513), qu'il a adoptée à sa 347e séance, le 28 mai 1965, le Comité spécial a attiré "l'attention du Conseil de sécurité sur la situation extrêmement grave qui se créerait dans le territoire si les autorités de la Rhodésie du Sud exécutaient les personnes condamnées à mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*, sous sa forme modifiée". Par le paragraphe 5 du dispositif de la même résolution, le Comité spécial a attiré en outre "l'attention du Conseil de sécurité sur les menaces formulées par les autorités de la Rhodésie du Sud, notamment les sabotages économiques que les autorités de la Rhodésie du Sud envisagent contre les Etats africains indépendants voisins du territoire".

71. Par le paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, le Comité spécial a décidé "de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus des séances que le Comité a tenues sur la question pendant son séjour en Afrique, y compris les déclarations des pétitionnaires et du représentant de l'Organisation de l'unité africaine comme complément au document transmis au Conseil de sécurité et reproduit sous la cote S/6300".

72. Le texte de cette résolution, ainsi que les comptes rendus mentionnés au paragraphe 6 du dispositif, ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité le 2 juin 1965 (S/6412).

Aden

73. Par le paragraphe 11 du dispositif de la résolution qu'il a adoptée à sa 338e séance, le 17 mai 1965 (voir ci-dessous chap. VI, par. 300), le Comité spécial a attiré "l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation existant dans le territoire".

74. Le texte de cette résolution, ainsi que les comptes rendus des débats du Comité spécial sur cette question, ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité le 18 mai 1965 (S/6368).

Territoires administrés par le Portugal

75. Par le paragraphe 7 du dispositif de la résolution qu'il a adoptée à sa 363e séance, le 10 juin 1965 (voir ci-dessous chap. V, par. 415), le Comité spécial a attiré "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des menaces proférées par le Portugal contre les Etats africains indépendants voisins de ces colonies".

[6] A la suite de cette décision, le Comité spécial a fait distribuer deux mémorandums relatifs à la Côte française des Somalis, l'un, en date du 25 mai 1965, adressé par le Ministère des affaires étrangères de la République somalie (A/AC.109/121) et l'autre, en date du 8 juin 1965, par la mission permanente de l'Ethiopie auprès des Nations Unies (A/AC.109/122).

76. Par le paragraphe 8 du dispositif de la même résolution, le Comité spécial a prié le Conseil de sécurité "d'envisager contre le Portugal les mesures pertinentes prévues par la Charte pour donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise".

77. Par le paragraphe 9 du dispositif de la même résolution, le Comité spécial a décidé "de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus des séances que le Comité a tenues sur la question pendant son séjour en Afrique, y compris les déclarations des pétitionnaires et du représentant du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine".

78. Le texte de cette résolution, ainsi que les comptes rendus mentionnés au paragraphe 9 du dispositif, ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité le 17 juin 1965 (S/6460).

Sud-Ouest africain

79. Par le paragraphe 5 du dispositif de la résolution qu'il a adoptée à sa 372e séance, le 17 juin 1965 (voir ci-dessous chap. IV, par. 285), le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité "de prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain ainsi que l'intégrité du Territoire et de prendre à cette fin les mesures concrètes et adéquates nécessaires en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine".

80. Par le paragraphe 6 du dispositif de la même résolution, le Comité spécial a attiré "l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne au Sud-Ouest africain".

81. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 21 juillet 1965 (S/6565).

Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland

82. Par le paragraphe 4 du dispositif de la résolution qu'il a adoptée à sa 372e séance, le 17 juin 1965 (voir ci-dessous chap. VII, par. 292), le Comité spécial a attiré "l'attention du Conseil de sécurité sur la menace que constitue pour l'intégrité territoriale des Territoires la politique expansionniste du Gouvernement de la République sud-africaine".

83. Par le paragraphe 5 du dispositif de la même résolution, le Comité spécial a recommandé "à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'examiner et de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale des Territoires et la sauvegarde de leur souveraineté".

84. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 21 juillet 1965 (S/6566).

Application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland

85. Par le paragraphe 1 du dispositif de la résolution (voir ci-dessous chap. II, par. 463) qu'il a adoptée à sa 373e séance, le 18 juin 1965, le Comité spécial a attiré "l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui existe dans cette région d'Afrique à cause du comportement intolérable des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud".

86. Par le paragraphe 2 du dispositif de la même résolution, le Comité spécial a recommandé "à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre chacun dans le cadre de leur compétence respective les mesures concrète prévues par la Charte et destinées: *a*) à assurer le respect des droits des populations africaines de la région, en particulier leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance et à mettre fin aux activités dangereuses des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud; *b*) à renforcer la confiance que les peuples sous domination coloniale placent en l'Organisation des Nations Unies".

87. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 21 juillet 1965 (S/6567).

Conseil de tutelle

88. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale par lequel l'Assemblée générale a prié le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial, le Président du Conseil de tutelle a informé le Comité spécial, par une lettre en date du 30 juin 1965 (A/AC.109/130) adressée à son Président, que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente-deuxième session, la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sous administration des Etats-Unis et dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne. La lettre indiquait que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations de membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions, figuraient dans son rapport au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/6490) et dans son rapport à l'Assemblée générale sur Nauru et la Nouvelle-Guinée (A/6004).

Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid *du Gouvernement de la République sud-africaine*

89. Le Président du Comité spécial s'est maintenu en contact avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, pour ce qui est des questions d'intérêt commun touchant les travaux des deux Comités.

Institutions spécialisées

90. La collaboration des institutions spécialisées avec le Comité spécial s'est poursuivie grâce à la participation aux séances du Comité de représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

H. — Récapitulation des travaux [7]

91. Pendant l'année, le Comité spécial a continué à s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale. Au début de ses travaux, le Président du Comité spécial a constaté avec un profond regret que les espoirs renouvelés de liberté et d'indépendance immédiates que la Déclaration avait inspirés aux peuples coloniaux lors de son adoption près de cinq ans auparavant ne s'étaient pas réalisés, à part quelques exceptions. Le Comité spécial n'ignorait pas qu'en s'abstenant

[7] Les vues ou les réserves formulées par certains membres sur des questions examinées dans la présente section sont consignées dans les chapitres pertinents du présent rapport (voir chap. II à IX).

de fixer un délai pour l'application intégrale de la Déclaration à tous les territoires coloniaux, l'Assemblée générale s'attendait à ce que des mesures immédiates fussent prises à cette fin, conformément aux vœux librement exprimés des populations de ces territoires. Pourtant, en raison de l'attitude négative et de la non-coopération délibérée des puissances administrantes intéressées, aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'application de la Déclaration à la plupart des territoires — notamment aux plus grands d'entre eux situés en Afrique — auxquels le Comité spécial a consacré une attention soutenue au cours des années précédentes. Le Comité spécial a également noté que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine avait tout récemment exprimé son inquiétude à cet égard dans les résolutions qu'il avait adoptées à sa quatrième session ordinaire, tenue à Nairobi en février et mars 1965.

92. En même temps, le Comité spécial a pris note des progrès constitutionnels limités qui avaient été réalisés dans quelques-uns des territoires auxquels s'applique la Déclaration et il a accueilli avec satisfaction l'accession de la Gambie à l'indépendance le 18 février 1965. A cette occasion, le Comité spécial a rappelé qu'il avait examiné la situation de la Gambie et adopté à ce sujet, en septembre 1963, une résolution aux termes de laquelle il réaffirmait notamment le droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, et il déclarait que les dispositions de la résolution 1514 (XV) devaient être appliquées sans retard à la Gambie.

93. Le Comité spécial tient à faire savoir à l'Assemblée générale qu'il a réexaminé, en 1965, la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration à un certain nombre de territoires auxquels il a consacré une attention soutenue l'année dernière. Au cours de cet examen, le Comité spécial s'est montré profondément inquiet de la nouvelle aggravation que des événements récents ont apportée à la situation déjà sérieuse existant dans ces territoires et des menaces de plus en plus graves à la paix et à la sécurité internationales qui en découlent. En ce qui concerne les autres territoires, le Comité spécial a pris note des renseignements contenus dans les documents de séance rédigés par le Secrétariat et a décidé de transmettre ces renseignements à l'Assemblée générale sous forme de supplément aux chapitres pertinents du rapport sur ses travaux de l'an dernier, dans l'intention de permettre à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera ce rapport, de tenir compte des derniers événements relatifs aux territoires en question.

94. Un important fait nouveau intéressant les travaux du Comité spécial au cours de l'année écoulée a été la décision prise par ce dernier d'accepter les invitations des Gouvernements de l'Ethiopie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à se réunir dans les capitales de ces différents pays. Cette décision reflétait l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies éprouve à l'égard des peuples coloniaux en général et s'inspirait de l'idée que c'est en Afrique que se posent les problèmes coloniaux les plus difficiles et les plus graves et que se trouve le plus grand nombre de personnes vivant sous le régime colonial. Le Comité spécial était persuadé qu'en établissant ainsi des contacts directs avec les populations de ce continent vivant sous le régime colonial, il serait mieux à même de les comprendre et donc de les aider dans leur lutte pour l'indépendance. En outre, le Comité spécial espérait aussi permettre aux pétitionnaires de pays coloniaux auxquels il aurait été virtuellement impossible autrement de se rendre à New York, de se présenter plus facilement devant lui.

95. Lors des réunions qu'il a tenues dans les trois capitales entre le 25 mai et le 18 juin 1965, le Comité spécial a examiné les questions de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain, des territoires administrés par le Portugal, et du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et entendu un grand nombre de requêtes au sujet de ces territoires ainsi que d'Aden.

96. La situation en Rhodésie du Sud, qui avait fait l'objet d'une résolution adoptée par le Comité spécial avant son voyage en Afrique, a continué à se détériorer sérieusement. Les élections organisées par le régime minoritaire des colons sur la base de la Constitution de 1961, qui avait été rejetée auparavant par la majorité des habitants du territoire, ont enhardi ce régime à intensifier ses mesures de répression contre la majorité africaine, à restreindre encore plus les libertés démocratiques et les droits politiques, à avoir des gestes menaçants à l'endroit des Etats africains voisins et à prendre des mesures allant dans le sens d'une déclaration unilatérale d'indépendance. Le Comité spécial a noté que le Gouvernement du Royaume-Uni maintenait l'avertissement qu'il avait adressé au régime minoritaire des colons au sujet des conséquences d'une déclaration unilatérale d'indépendance et recherchait une solution concertée au problème de la réforme constitutionnelle. A ce propos, le Comité spécial a rappelé que les objectifs exprimés dans ses résolutions et dans celles de l'Assemblée générale et approuvés par la récente résolution du Conseil de sécurité à ce sujet, étaient la mise en place par le Royaume-Uni d'un véritable régime de liberté démocratique et d'égalité des droits politiques dans le territoire et l'adoption, par l'intermédiaire d'une conférence pleinement représentative convoquée par le Royaume-Uni, de nouvelles dispositions constitutionnelles, fondées sur le suffrage universel des adultes, en vue de l'accession à l'indépendance dans les plus brefs délais. Aussi le Comité spécial a-t-il été extrêmement déçu que le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en insistant sur sa responsabilité exclusive concernant le progrès constitutionnel de la Rhodésie du Sud, n'ait pas pris les mesures qui s'imposent pour réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus. Le Comité spécial, ayant déjà attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le caractère extrêmement grave de la détérioration de la situation et sur les menaces qu'elle fait peser sur la paix et la sécurité en Afrique, pense que des mesures immédiates doivent être prises afin que soient appliquées la résolution du Conseil de sécurité lui-même ainsi que celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

97. A Aden, le maintien de l'état d'urgence et la poursuite d'opérations militaires, en dépit des nombreuses demandes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, ont accru la tension dans la région. Tout en prenant acte de la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle il accepte les principes d'autodétermination et d'indépendance pour l'Arabie du Sud conformément à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale relative à Aden, le Comité spécial regrette vivement la carence de ce gouvernement à appliquer les méthodes décrites dans cette résolution, méthodes qui, il convient de le rappeler, ont reçu le très large appui des dirigeants politiques du territoire. Le Comité spécial a noté aussi avec un vif regret que le Royaume-Uni a maintenu son refus d'autoriser l'envoi d'une mission de visite dans le territoire et n'a pas accepté de façon dépourvue d'équivoque la recommandation contenue dans la résolution

susmentionnée et tendant à l'établissement d'une présence des Nations Unies avant et pendant les élections. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pris encore aucune mesure en vue de l'élimination de sa base militaire à Aden, bien qu'il ait déclaré lui-même qu'aucune base n'était justifiée militairement ou moralement si elle n'avait pas l'appui de la population du territoire sur lequel elle est située. De plus, des événements récents ont encore fortement aggravé la situation déjà sérieuse qui existe dans le territoire. Le Comité spécial tient à réaffirmer sa conviction que tout espoir d'arrêter la dégradation continue de la situation et de progresser dans la voie d'une solution pacifique du problème dépend de l'application de mesures immédiates en vue de donner strictement et complètement effet aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives au territoire.

98. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, le Gouvernement de ce pays a continué à passer outre aux dispositions de l'Article 73 *e* de la Charte qui lui font obligation de communiquer des renseignements à leur sujet, et a maintenu son attitude de non-coopération avec le Comité spécial. Non seulement le Portugal n'a rien fait pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial, mais encore, en poursuivant ses objectifs d'intégration économique et politique plus étroite avec les territoires qu'il administre, il a continué à mépriser ouvertement ces résolutions. En outre, il a intensifié ses activités répressives dans ces territoires, en même temps que les efforts militaires qu'il y déploie pour écraser le combat légitime que mène le peuple africain pour l'autodétermination et l'indépendance. A cet égard, ainsi que le Comité spécial l'a noté dans la résolution qu'il a adoptée cette année à propos de ces territoires, le Gouvernement portugais s'est prévalu de l'assistance militaire et autre, directe et indirecte, qu'il a continué de recevoir de la part de certains Etats et notamment de certains de ses alliés dans le cadre de l'OTAN. Le Comité spécial a également noté avec inquiétude, dans la même résolution, que des déclarations menaçantes émanant de sources officielles portugaises avaient été dirigées contre les Etats africains limitrophes de ces territoires. Le Comité spécial a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur ces faits qui ne laissent pas d'être extrêmement inquiétants, et lui a demandé d'envisager de prendre contre le Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte afin d'assurer l'exécution de ses propres résolutions concernant les territoires en question.

99. Pour ce qui est du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain, qui a persisté dans son refus de coopérer aux activités du Comité spécial et intensifié l'application de la politique d'*apartheid* dans le territoire, a élargi en outre ses propres pouvoirs en ce qui concerne la proclamation de l'état d'urgence et l'adoption de mesures de répression contre les populations africaines. En outre, au mépris le plus absolu des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, il a pris des mesures en vue de la mise en œuvre de plusieurs des recommandations de la Commission (Odendaal) d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (1962-1963), y compris des mesures préalables à la création de "territoires" non européens. Dans sa résolution sur cette question, le Comité spécial a également noté avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain poursuivait la mise en place d'installations militaires dans le territoire, y compris une importante base militaire dans la partie orientale du bec de Caprivi, ce qui constituait un sujet d'inquiétudes pour les gouvernements des Etats africains adjacents au territoire. Ainsi, le Gouvernement sud-africain persiste à violer les dispositions de la Charte et du Mandat, et à agir au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant le Sud-Ouest africain. Comme l'a indiqué le Comité spécial dans son rapport sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts dans le Sud-Ouest africain, l'intransigeance du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne le Sud-Ouest africain résulte en grande partie de ce que plusieurs Etats n'ont pas pris les mesures décrites au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale et que certains Etats admettent l'appui fourni à l'Afrique du Sud par ceux de leurs ressortissants qui possèdent et gèrent des sociétés internationales dans le territoire. Etant donné la détérioration constante de la situation, qui a été portée à l'attention du Conseil de sécurité comme constituant une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, le Comité spécial estime indispensable que des mesures soient prises d'urgence pour assurer la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant le territoire.

100. La question de la mise en œuvre de la Déclaration au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, conformément aux vœux de la population et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, a également retenu l'attention du Comité spécial. La menace à l'intégrité territoriale de ces territoires, qui résulte de la politique expansionniste du Gouvernement de la République sud-africaine et de l'influence prépondérante de ce gouvernement dans les territoires, a été un sujet d'inquiétude. De l'avis du Comité spécial, il est urgent que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité prennent les mesures indispensables pour assurer leur intégrité territoriale et sauvegarder leur souveraineté. Un problème d'une importance toute spéciale qui se pose dans ces territoires et auquel le Comité spécial a attaché une attention particulière est celui qui a trait à l'étroite dépendance économique dans laquelle ils se trouvent par rapport à l'Afrique du Sud et à leur situation peu satisfaisante sur le plan économique, financier et social, après plusieurs décennies de domination coloniale. En vue de l'adoption de mesures permettant de remédier à cette situation, le Comité spécial a prié le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Puissance administrante, une étude concernant les moyens propres à assurer l'indépendance économique de ces territoires vis-à-vis de l'Afrique du Sud, et de faire rapport (A/5958) à ce sujet. Le Comité spécial, qui a fait siennes les propositions et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, les soumet à l'Assemblée générale dans l'espoir qu'elles seront adoptées et mises en œuvre sans délai. A cet égard, le Comité spécial attache une grande urgence et une grande importance à la constitution du fonds de développement économique des territoires, dont la création a été proposée, ainsi qu'à l'établissement d'un bureau d'assistance technique des Nations Unies pour chacun d'entre eux.

101. Le Comité spécial s'est également préoccupé du retard apporté à la mise en œuvre de la Déclaration dans plusieurs autres territoires. En ce qui concerne la Guyane britannique, le Comité spécial a créé l'an dernier un Sous-Comité de bons offices qu'il a chargé de prendre les mesures nécessaires et, notamment, de se rendre en Guyane britannique, pour faire appliquer

les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant le territoire. Le Comité spécial regrette que le Sous-Comité de bons offices sur la Guyane britannique n'ait pu être autorisé par le Gouvernement du Royaume-Uni à se rendre dans le territoire, se voyant ainsi privé de la possibilité de s'acquitter efficacement de sa tâche. Le Comité spécial estime que l'Assemblée générale devrait inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'accession immédiate de la Guyane britannique à l'indépendance totale dans un climat de concorde, de paix et d'unité. Dans d'autres territoires comme les îles Fidji et l'île Maurice, les progrès intervenus récemment sur les plans politique et constitutionnel sont loin de répondre aux exigences de la Déclaration et des recommandations pertinentes du Comité spécial. En particulier, les modifications que l'on a apportées ou que l'on envisage d'apporter au système de représentation et le retard constant mis à instituer le suffrage universel et égal équivalent à une négation des objectifs de la Déclaration [8]. Le Comité spécial estime que des mesures s'imposent de toute urgence pour permettre à ces territoires et à d'autres territoires coloniaux d'accéder à l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population.

102. Le Comité spécial était également saisi du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections dans les îles Cook (A/5962) nommé conformément aux dispositions de la résolution 2005 (XIX) par laquelle l'Assemblée générale a autorisé l'Organisation des Nations Unies à surveiller les élections dans les îles Cook et à suivre les débats que l'Assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la constitution. Le Comité spécial a été extrêmement satisfait du travail du représentant de l'ONU et s'est en outre félicité du concours que lui ont apporté les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des îles Cook. Il espère qu'à la suite de l'examen du rapport par l'Assemblée générale la coopération entre les puissances administrantes et l'Organisation des Nations Unies se développera.

103. Mettant particulièrement l'accent, dans son dernier rapport, sur l'intérêt que présente l'envoi de groupes de visite, le Comité spécial a fait observer qu'il était parfois difficile de formuler des recommandations concrètes visant à l'application intégrale de la Déclaration, du fait que l'on ne disposait pas de renseignements suffisants sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires intéressés et que l'on était mal informé de l'opinion, des vœux et des aspirations de la population. Le Comité spécial tient à souligner de nouveau qu'il considère l'envoi de groupes de visite comme l'un des plus sûrs moyens de s'acquitter de son mandat et recommande à l'Assemblée générale d'inviter les puissances administrantes à coopérer pleinement à cette fin en autorisant ces groupes à se rendre dans les territoires placés sous leur administration lorsque le Comité spécial en exprime le désir.

104. A ce propos, le Comité spécial tient à souligner l'importance du voyage qu'il a effectué récemment en Afrique. Si le Comité spécial n'a pu, par suite du manque de coopération des puissances administrantes intéressées, se rendre dans les territoires coloniaux dont il a examiné le cas au cours de ses réunions dans les trois capitales africaines, le fait de se trouver à proximité de ces territoires lui a permis de mieux se rendre compte de leur situation réelle et de prendre connaissance plus directement que jusqu'ici des aspirations de leurs populations. Bien que quelques-uns des membres du Comité aient fait valoir que, dans la situation financière actuelle de l'Organisation un voyage du Comité spécial en Afrique n'était peut-être pas indiqué, le Comité spécial estime que la justesse des raisons pour lesquelles il l'a néanmoins entrepris a été amplement démontrée par les résultats obtenus.

105. Les résolutions que le Comité spécial a adoptées au cours de ses réunions en Afrique témoignent de l'importance des travaux qu'il y a accomplis. En réaffirmant les droits inaliénables des peuples sous domination coloniale à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité spécial a explicitement reconnu, dans ses résolutions concernant la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal et le Sud-Ouest africain, la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux d'Afrique pour obtenir la jouissance et l'exercice effectifs des droits inscrits dans la Charte, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Partant de cette reconnaissance, le Comité spécial a demandé instamment à tous les Etats d'apporter à ces peuples l'appui moral et matériel dont ils ont besoin pour être rétablis dans leurs droits inaliénables.

106. Compte tenu de ces considérations, le Comité spécial a attaché une importance particulière au rôle que peut jouer le Conseil de sécurité dans la réalisation des objectifs visés par la Déclaration et les résolutions qu'a adoptées le Comité spécial au cours de son voyage en Afrique. C'est ainsi qu'il a recommandé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures positives prévues dans la Charte en vue d'assurer le respect des droits des peuples coloniaux d'Afrique du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance et de mettre fin aux activités dangereuses des Gouvernements portugais et sud-africain ainsi que du régime de la minorité de colons en Rhodésie du Sud. Une autre recommandation importante du Comité spécial est la demande qu'il a faite à tous les Etats et institutions internationales de refuser de prêter une assistance quelconque aux Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud tant que ces derniers n'auront pas renoncé à leur politique coloniale actuelle.

107. Le Comité spécial a également tiré un grand profit, dans ses travaux en Afrique, de la coopération qu'il a pu établir avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) grâce à la participation du Président et du Secrétaire général exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique ainsi que du Secrétaire général administratif de cette organisation. Le Comité spécial espère que, en vue d'un renforcement de la coopération entre cette organisation et l'Organisation des Nations Unies, les liens appropriés continueront de s'établir et de se resserrer entre l'OUA et les organes compétents des Nations Unies, conformément au Chapitre VIII de la Charte.

I. — Travaux futurs

108. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Comité spécial a exprimé l'avis que, compte tenu des tâches qui restent à accomplir, l'Assemblée générale devrait prendre des dispositions pour que la situation

[8] Se référant à sa lettre (voir annexe I) sur les principaux progrès constitutionnels accomplis dans les territoires relevant du Royaume-Uni, le représentant du Royaume-Uni a réservé la position de sa délégation sur les observations relatives aux îles Fidji et à l'île Maurice, territoires que le Comité spécial n'a pas examinés en 1965.

en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans les territoires déjà examinés par le Comité spécial puisse continuer d'être étudiée et que soit étudiée la situation dans les territoires qui n'ont pas encore été examinés. Eu égard aux considérations exposées dans la section précédente du présent rapport, le Comité spécial demeure de cet avis et tient à répéter qu'étant donné l'expérience utile qu'il a acquise, il serait souhaitable de prolonger le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 1956 (XVIII) et dans d'autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1899 (XVIII) et 1970 (XVIII).

109. Le Comité spécial recommande aussi de nouveau que le Secrétaire général et l'Assemblée générale prennent les dispositions nécessaires pour faciliter son travail, en particulier, il y aurait lieu de prévoir des crédits pour couvrir les dépenses afférentes aux activités du Comité spécial, y compris les dépenses de groupes de visite et de surveillance d'élections et autres moyens de déterminer les vœux des habitants des territoires coloniaux. Vu la nécessité, expliquée dans la section précédente, de visites dans plusieurs des territoires auxquels s'applique la Déclaration, en particulier dans les régions de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien, le Comité spécial insiste particulièrement sur cette recommandation. En outre, tenant compte de l'importance du travail que sa récente visite en Afrique lui a permis d'accomplir, le Comité spécial, dans le cadre du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, tiendra peut-être l'année prochaine une nouvelle série de réunions en Afrique. Le Comité spécial recommande en conséquence que des mesures soient prises pour que ses activités en 1966 incluent également ces réunions. Il pense que ces visites entraîneront des dépenses de l'ordre de 200 000 dollars.

110. Le Comité spécial considère en outre qu'il conviendrait de prier une fois de plus les puissances administrantes de lui prêter leur plus entière coopération et, en particulier, de faciliter les visites dans les territoires qu'il jugerait nécessaires. Le Comité spécial recommande également que l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes intéressées de coopérer avec l'ONU pour l'établissement d'une présence des Nations Unies au Sud-Ouest africain et à Aden, où des résolutions l'ont prévue, ainsi que dans tous autres territoires où elle jugerait cette présence nécessaire et souhaitable.

111. Le Comité spécial rappelle également que, à sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a pris note d'un rapport (A/5523) présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1848 (XVII), par laquelle l'Assemblée l'a prié de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une large diffusion de la Déclaration, par tous les moyens d'information appropriés, dans tous les territoires non autonomes. Le Comité spécial est d'avis qu'il y a lieu de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la Déclaration et les travaux du Comité spécial aux peuples coloniaux, et il recommande en conséquence à l'Assemblée générale d'ouvrir les crédits nécessaires à cette fin. A cet égard, le Comité spécial recommande également que l'Assemblée générale prie une fois de plus tous les Etats Membres administrants de coopérer de manière plus effective avec le Secrétaire général dans la diffusion de la Déclaration et d'inclure celle-ci dans les programmes d'études de tous les établissements d'enseignement de tous les territoires non autonomes.

112. Sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à sa vingtième session et compte tenu des faits nouveaux intervenus dans les territoires intéressés, le Comité spécial a l'intention de continuer en 1966 à rechercher les meilleurs moyens permettant d'appliquer immédiatement et complètement la Déclaration, en ce qui concerne les territoires qu'il a examinés cette année et ceux qu'il n'a pas été en mesure d'étudier, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment des résolutions 1899 (XVIII) et 1970 (XVIII). Le Comité spécial examinera aussi la situation dans les territoires qui pourraient figurer sur la liste des territoires auxquels la déclaration est applicable.

J. — Adoption du rapport

113. Le Comité spécial a adopté l'ensemble du présent rapport à sa 393e séance, le 10 novembre 1965.

Chapitre II

RÉUNIONS TENUES EN AFRIQUE (mai-juin 1965)

Introduction

1. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) qu'elle a adoptée le 27 novembre 1961, l'Assemblée générale a autorisé le Comité spécial "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions". En vertu de cette disposition, le Comité spécial a tenu des séances à Tanger, à Addis-Abéba et à Dar es-Salam, en mai et juin 1962, au cours d'une période de trois semaines.

2. Dans le cadre de la même disposition, les Gouvernements de l'Ethiopie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ont invité le Comité spécial, en avril 1965 (A/AC.109/111 et Add.1, A/AC.109/SR.327, A/AC.109/113) à tenir des séances à Addis-Abéba, à Dar es-Salam et à Lusaka, en mai et juin 1965.

3. Lorsque le Comité spécial a examiné la question de tenir des séances en Afrique, plusieurs membres ont exprimé l'avis que, du fait que le Comité spécial ne s'était pas réuni ailleurs qu'au Siège de l'ONU depuis 1962, un décalage commençait à apparaître entre ses travaux et les réalités africaines ainsi que les aspirations des peuples africains. En tenant des réunions en Afrique, le Comité spécial augmenterait l'efficacité de ses travaux, notamment parce qu'il pourrait ainsi entendre les représentants de mouvements nationalistes de territoires coloniaux du continent. Une visite du Comité en Afrique apporterait par conséquent une aide à la population africaine de ces territoires qui lutte pour ses droits et libertés légitimes.

4. La question a été renvoyée au Groupe de travail du Comité spécial, qui a présenté des recommandations dans son dix-septième rapport (A/AC.109/L.196). Pendant l'examen de ce rapport, le Comité spécial était également saisi d'un rapport du Secrétaire général sur

les incidences financières de la proposition tendant à ce que le Comité se rende en Afrique (A/AC.109/L.197). Le rapport du Groupe de travail a été adopté par le Comité spécial à sa 331e séance, le 4 mai 1965, par 20 voix contre 3 (Australie, Etats-Unis, Royaume-Uni) avec une abstention (Danemark). En adoptant ce rapport, le Comité spécial a décidé qu'il accepterait les invitations qui lui avaient été adressées par les Gouvernements de l'Ethiopie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie et que ses réunions auraient lieu dans les capitales de ces trois pays entre le 20 ou le 25 mai et le 20 juin 1965. Les membres du Comité qui n'ont pas été en mesure d'appuyer cette décision ont émis des réserves concernant l'opportunité d'une visite du Comité spécial en Afrique, eu égard à l'état actuel des finances de l'Organisation. Par la même décision, le Comité a approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'il examine, au cours des séances qu'il tiendrait en Afrique, la question des territoires administrés par le Portugal, la question du Sud-Ouest africain, du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et la question de la Rhodésie du Sud. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué publié le 14 mai 1965 par le Président au nom du Comité spécial, qui a été largement diffusé dans les trois pays. Le texte de ce communiqué est joint au présent chapitre (appendice I).

5. Les membres du Comité spécial, accompagnés par des fonctionnaires du Secrétariat, sont arrivés à Lusaka, le 23 mai 1965. La liste des représentants qui ont participé à ses réunions tenues en Afrique est jointe au présent chapitre (appendice II). A Lusaka, le Comité spécial s'est réuni du 25 au 28 mai 1965, au Collège Oppenheimer; à Dar es-Salam, où il s'est rendu le 29 mai, du 31 mai au 10 juin 1965, au Centre social Mzimbazi; et à Addis-Abéba, où il est arrivé le 11 juin 1965, du 14 au 18 juin 1965, à l'Africa Hall.

6. Pendant son séjour en Afrique, le Comité spécial a tenu 35 séances plénières, le Groupe de travail a tenu deux séances et le Sous-Comité des pétitions sept séances. Le Comité spécial a entendu 23 groupes de pétitionnaires et reproduit 16 pétitions écrites, à l'exclusion des demandes d'audition, relatives aux points qui figuraient à l'ordre du jour de ses réunions en Afrique. En outre, le Comité spécial a entendu un groupe de pétitionnaires au sujet d'Aden et a reproduit trois pétitions écrites concernant la Somalie française que le Comité, en adoptant le dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.203 et Corr.1) à sa 341e séance, le 27 mai 1965, avait décidé d'inscrire sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

7. Conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 339e séance, le 25 mai 1965, le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) était représenté par un observateur aux réunions du Comité spécial en Afrique. Conformément à une autre décision prise à la même séance, le Gouvernement de la Zambie était également représenté aux réunions du Comité spécial à Lusaka. Dans une lettre en date du 27 mai 1965 (A/AC.109/119 et Corr.1), le représentant de la Somalie a demandé à participer aux débats du Comité spécial sur la question du Sud-Ouest africain, de la Somalie française, du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et sur la question des territoires administrés par le Portugal. A sa 345e séance, tenue le 28 mai 1965, le Comité spécial a décidé de faire droit à cette requête, en précisant que la Somalie française ne figurait pas à l'ordre du jour de ses réunions en Afrique. A l'ouverture et à la clôture de sa réunion d'Addis-Abéba, le Comité spécial a entendu une déclaration du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unite africaine.

8. A l'ouverture de ses réunions, tenues respectivement à Lusaka, Dar es-Salam et Addis-Abéba, le Comité spécial a entendu M. Kenneth Kaunda, président de la République de Zambie, M. Rashidi Kawawa, deuxième vice-président, parlant au nom du Président de la République-Unie de Tanzanie et M. Syum Haregot, ministre des affaires étrangères par intérim, parlant au nom de Sa Majesté impériale l'Empereur d'Ethiopie. En outre, le Comité spécial a été reçu par le chef d'Etat de chacun de ces trois pays pendant son séjour dans leurs capitales.

9. Après avoir examiné les points de son ordre du jour, le Comité spécial a adopté deux résolutions concernant la question de la Rhodésie du Sud (voir ci-dessous chap. III, par.471 et 513), ainsi qu'un appel adressé au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il libère M. Joshua Nkomo, le révérend Sithole et d'autres prisonniers politiques, afin de leur permettre de paraître devant le Comité spécial; une résolution concernant les territoires administrés par le Portugal (voir ci-dessous chap. V, par. 415); une résolution concernant la question du Sud-Ouest africain (voir ci-dessous chap. IV, par. 285); et une résolution concernant le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (voir ci-dessous chap. VII, par. 292). Un compte rendu de l'examen de ces points de l'ordre du jour par le Comité spécial figure aux chapitres III, IV, V et VII du présent rapport.

10. A la lumière de l'examen des points susmentionnés, et à la suite d'un débat général, le Comité spécial a également adopté une résolution concernant l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (voir ci-dessous par. 463). Au terme de ses séances tenues en Afrique, le Comité spécial a adopté par acclamation une autre résolution dans laquelle il exprimait ses remerciements aux gouvernements des pays hôtes (voir ci-dessous par. 467).

A. — Séances tenues à Lusaka

Ouverture des séances

Allocution du Président de la République de Zambie

11. Le Président de la République de Zambie, prenant la parole à la séance d'ouverture, a rappelé avec quelle émotion il s'était présenté, trois ans auparavant, devant le Comité spécial pour le mettre au courant des souffrances éprouvées par son pays dans sa lutte pour les droits de l'homme et l'indépendance; il continuait à ressentir l'angoisse de ces jour sombres car des millions d'Africains gémissaient encore sous le joug de l'oppression et de la répression dans certains territoires avoisinants. Dans la perspective de l'histoire, trois années étaient bien peu de chose, de sorte que la Zambie se sentait particulièrement honorée cette année-là d'avoir, en tant que République souveraine et indépendante, le privilège d'accueillir le Comité spécial. Il seyait bien également que le Comité commençât ses délibérations en cette Journée de la libération de l'Afrique.

12. Les Zambiens, qui se souvenaient si bien de leur lutte passée et qui, en raison de leur position géographique, avaient la tristesse de voir de près les atrocités que l'on commettait contre l'humanité au nom d'une prétendue "défense de la civilisation", savaient trop bien que les forces mauvaises qui en étaient res-

ponsables étaient conscientes de l'hostilité de l'opinion mondiale. Le peuple zambien se sentait donc le devoir de rappeler au Comité spécial que le moment était venu de moins parler et de prendre des mesures efficaces; en criant, on ne faisait que cimenter ces forces, et les raffermir encore sur leurs positions.

13. La Zambie tout entière se réjouissait vivement de la présence du Comité spécial, car le Comité et ses prédécesseurs avaient tant fait pour encourager et aider le pays dans sa marche vers l'indépendance. Il fallait espérer que le fait que le Comité se réunissait à Lusaka contribuerait à hâter l'indépendance d'autres pays. Sa présence était un sérieux encouragement pour tous les Africains et notamment pour les peuples frères de la Zambie, moins fortunés qu'elle. Ces derniers pourraient beaucoup faire par eux-mêmes et la Zambie, pour sa part, considérait que son devoir sacré était de les aider par tous les moyens possibles. Mais ceux qui étaient le mieux à même de les aider et de hâter la solution du problème, évitant ainsi toute explosion de violence et la perte inutile de vies humaines, c'étaient les puissances administrantes elles-mêmes. M. Kaunda a donc demandé à toutes les puissances intéressées de prendre conscience de leurs responsabilités et, en coopération avec le Comité spécial, de remplir leurs obligations à l'égard des Nations Unies et des peuples du monde entier.

14. Il y avait lieu de noter, en ce qui concernait le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, que la situation de ces pays, une fois leur indépendance acquise, pourrait devenir plus critique qu'on ne le pensait généralement, parce qu'ils étaient économiquement tributaires de l'Afrique du Sud.

15. En Rhodésie du Sud, la situation était nette. M. Ian Smith avait si bien agité le spectre de la déclaration unilatérale d'indépendance que, sur le plan international, sa campagne avait eu pour effet de neutraliser l'action des partisans du gouvernement par la majorité. De fait, il avait atteint son but — le maintien de la domination blanche — même s'il ne s'agissait là que d'un état de choses provisoire. La Constitution de la Rhodésie du Sud équivalait, en fait, sinon sur le papier, à l'indépendance pour les électeurs blancs. Aussi longtemps que la population intéressée continuerait à craindre une déclaration unilatérale d'indépendance, elle ne parlerait pas de gouvernement par la majorité et rien ne saurait convenir davantage à M. Smith.

16. La Zambie était restée ferme dans sa position contre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie, son principal souci étant la reconnaissance de l'importance de l'homme en tant qu'individu, quelle qu'en fût la couleur. La méconnaissance de ce droit par les gouvernements de ces pays avait abouti à la création de citoyens de second rang, à la dégradation et à l'oppression de plusieurs millions d'hommes qui se voyaient empêchés de vivre dans la dignité. La situation géographique de la Zambie et l'état actuel de ses communications et de son économie, héritage du passé, avaient mis ce pays dans une situation extrêmement difficile; cela ne l'empêchait toutefois pas de condamner ceux qui poursuivaient une politique impérialiste, raciste et colonialiste.

17. Le moment était venu pour tous les Etats Membres de faire de l'Organisation des Nations Unies une force active plutôt qu'une simple tribune. Les grandes puissances, comme les petites puissances, devaient commencer par respecter la Charte et les décisions de l'Organisation. La Zambie s'engageait à redoubler d'efforts dans cette voie et offrait tout son appui au Comité spécial, dont les délibérations permettraient de faire un nouveau pas en avant vers l'élimination des forces du mal — forces qui travaillaient non seulement contre l'opprimé, mais aussi contre l'oppresseur. Il fallait espérer que l'on toucherait rapidement au but.

18. Les Zambiens avaient la plus entière confiance en l'Organisation des Nations Unies. Ils avaient délibérément choisi la Journée des Nations Unies, le 24 octobre, pour commémorer leur indépendance, marquer leur entière adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies et montrer qu'ils appuyaient pleinement cette organisation mondiale. Il était regrettable, toutefois, que l'Organisation des Nations Unies ne fût pas encore vraiment une organisation mondiale; la République populaire de Chine n'y était pas représentée.

19. La République populaire chinoise avait suggéré la création d'une contre-organisation; mais, tout en saluant le désir, implicite dans cette suggestion, d'avoir un organe véritablement mondial, M. Kaunda pensait qu'on parviendrait plus sûrement à ce résultat en admettant la Chine dans l'Organisation actuelle. A l'ONU, personne n'avait le droit de critiquer la Chine pour ses idées à cet égard, car c'est l'Organisation elle-même qui avait mis ce pays au pied du mur. On ne soulignerait jamais trop l'importance de discussions serrées et fréquentes sur des questions d'intérêt commun. Malgré d'importantes divergences de vues, une grande méfiance et de vives tensions, l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle important dans la conclusion du Traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires. La République populaire de Chine, exclue de l'Organisation, venait de faire exploser son deuxième engin nucléaire.

20. La République populaire n'était pas le seul pays à se trouver en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Le départ de l'Indonésie avait provoqué une grande tristesse et l'on ne pouvait à cet égard considérer l'Organisation comme à l'abri de tout reproche. Les Etats Membres ne reconnaissaient que trop les lacunes de leur Organisation, mais ils comprenaient également qu'aussi longtemps que ses participants seraient la proie de la peur, de la méfiance et de la haine, faiblesses bien humaines, toutes les organisations qu'ils pourraient constituer continueraient à manquer d'efficacité. Le Président de la République de Zambie a donc adressé un appel pressant et sincère au Président Sukarno et au peuple indonésien pour qu'ils reconsidèrent leur décision. La lutte de l'Indonésie pour l'indépendance avait été pour beaucoup un glorieux exemple et la source de nobles inspirations. Le monde ne pouvait se passer de la contribution que l'Indonésie pouvait apporter à ses organes consultatifs.

21. Si M. Kaunda traitait de ces questions c'était parce qu'il tenait à souligner une fois de plus ce qu'il avait déjà répété à maintes reprises: c'était se leurrer soi-même que de croire que l'Organisation des Nations Unies pouvait servir le monde entier, alors que tant de millions de gens n'en faisaient pas partie. Aux citoyens des pays indépendants qui se trouvaient dans cette situation, s'ajoutaient plusieurs millions d'êtres humains qui étaient encore sous la domination coloniale.

Déclarations générales des membres du Comité spécial

22. Le Président a remercié le Président de la Zambie ainsi que les membres du gouvernement de leur invitation grâce à laquelle le Comité spécial se trouvait réuni dans une région de l'Afrique où malheureusement de nombreux territoires et peuples étaient encore soit sous domination coloniale, soit soumis au régime le plus honteux que l'humanité ait connu, l'*apartheid*. En

parlant ainsi, il pensait avec tristesse aux populations africaines de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain, de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et de l'Afrique du Sud. Il pensait également avec inquiétude aux populations du Bassoutoland, du Souaziland et du Betchouanaland entourées par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud dont l'impérialisme et le désir de domination constituaient un motif de préoccupation réelle. Le voisinage de la Zambie avec les autorités qui avaient usurpé le pouvoir dans cette partie de l'Afrique plaçait son gouvernement dans une position particulière qui n'échappait pas à la communauté internationale. Cette situation créait également pour le Président et pour son gouvernement de graves responsabilités de solidarité à l'égard des peuples de cette région qui luttaient dans des conditions extrêmement difficiles pour reconquérir leurs droits d'hommes et restaurer leur souveraineté sur leur pays.

23. Le Comité, a-t-il poursuivi, se réunissait à Lusaka à un moment où la situation internationale était dominée par un certain nombre de faits très inquiétants dans la mesure où ces faits touchaient la souveraineté de certains peuples et constituaient de par leur nature des entorses à la Charte de l'ONU. Il avait noté avec intérêt que, dans sa déclaration, le Président avait fait allusion à certains de ces événements. En tant que Comité spécial chargé d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il allait, sans toutefois ignorer le contexte international auquel il avait fait allusion quelques instants auparavant et dont le Président avait parlé également, concentrer ses efforts sur la condition des populations que le Comité avait pour mandat d'aider à accéder à l'indépendance. Chacun était convaincu que la paix est indivisible et que les droits de tous les hommes et de tous les peuples sont universels. C'est pourquoi les membres du Comité spécial étaient profondément préoccupés de constater que 20 ans après la création de l'ONU et près de 18 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme des millions d'hommes étaient encore privés de leurs droits imprescriptibles. Cet état de choses créait des foyers de tension susceptibles à tout moment d'entraîner une rupture de la paix internationale. Aux hommes et aux gouvernements responsables de ces situations anachroniques le Comité spécial lançait un appel à la raison et au bon sens.

24. Il a dit au Gouvernement du Portugal que la période de domination coloniale était passée. Le Portugal qui voulait s'identifier à une certaine civilisation devait comprendre que l'histoire était un cimetière d'empires. Après l'empire romain qui avait marqué de son empreinte la vie de beaucoup de peuples, les empires coloniaux britannique et français, les plus importants de la période coloniale, avaient disparu à leur tour. L'empire colonial du Portugal ne saurait donc faire exception. Il devait disparaître, et il appartenait au Portugal de faire en sorte que cette transformation inéluctable se fit dans l'amitié avec les peuples qui avaient tant souffert des atteintes à leur souveraineté et à leur dignité.

25. A ceux qui prétendaient représenter le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial demandait de faire preuve de modération et de raison. Que les 200 000 colons de la Rhodésie du Sud comprissent, et cela dans leur propre intérêt, qu'ils ne pouvaient ni par le recours à la force, ni par le truchement d'une législation discriminatoire, ni par la suppression des libertés les plus élémentaires, continuer à imposer leur domination aux quatre millions d'Africains du territoire. Ils devaient reviser leur conception et à cet égard l'exemple de coopération entre anciens colonisés et anciens colonisateurs, institué en Zambie, devait les encourager à accepter les transformations rendues désormais inévitables sur tout le continent africain. Ils prétendaient être un gouvernement qualifié pour négocier avec la Puissance administrante, en l'occurrence le Royaume-Uni, l'avenir du territoire et de ses habitants; ils ambitionnaient même de proclamer l'indépendance du territoire, et tout cela sans consulter le peuple. Le Comité spécial était convaincu que s'il y avait compréhension, des rapports nouveaux basés sur la reconnaissance et le respect des droits de la majorité pouvaient permettre aux deux communautés vivant en Rhodésie du Sud de coopérer en vue d'assurer à toute la population le bien-être et le progrès social. C'est parce que les membres du Comité spécial étaient guidés par ce sentiment qu'ils voulaient aider les colons de la Rhodésie du Sud à ne pas persévérer à demeurer en dehors de la légalité internationale, et à cet égard qu'ils leur demandaient d'accepter et de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule (par. 3 de l'Art. 21) entre autre:

> "La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal. . ."

26. Le Comité spécial était venu à Lusaka avec l'espoir que les autorités établies en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud comprendraient que l'ONU était le gardien des droits de l'homme et que ces droits devaient être protégés pour que l'homme ne fût pas contraint en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Il voulait également dire que la venue du Comité spécial en Afrique devait être interprétée comme un effort supplémentaire de l'ONU à manifester de façon plus concrète sa solidarité à tous les peuples de ce continent qui étaient privés de leurs droits à la souveraineté, à tous ceux qui étaient victimes de la discrimination raciale, en un mot à tous ceux qui, sur ce continent, souffraient par le fait des hommes qui ne croyaient pas à l'égalité des races.

27. En concluant, il a exprimé la satisfaction des membres du Comité spécial en constatant les progrès réalisés par le peuple zambien depuis son indépendance et déclaré que c'était là un motif réel de fierté pour le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies tout entière.

28. Le représentant de l'Ethiopie a remercié la Zambie de l'accueil qu'elle avait réservé au Comité spécial. Les paroles du président Kaunda étaient bien celles d'un homme d'Etat qui se rendrait parfaitement compte de l'immense fardeau que les circonstances historiques et la situation géographique du pays avaient placé sur les épaules du jeune Etat zambien. Sa déclaration pleine de sagesse et de compréhension guiderait et inspirerait utilement le Comité.

29. La Zambie était considérée aujourd'hui comme le premier avant-poste dans la lutte héroïque pour la liberté et l'indépendance de l'Afrique. Le rôle que l'histoire lui avait confié ne pourrait être pleinement rempli sans de grands sacrifices de la part de son peuple. De nombreux pays d'Afrique, y compris l'Ethiopie, s'étaient trouvés précédemment dans cette situation peu enviable et la Zambie devrait trouver un certain réconfort dans le fait qu'ils en étaient tous sortis victorieux.

30. Certes, la plupart des pays africains étaient maintenant des nations libres, mais la question était

de savoir s'ils devaient laisser leurs frères des régions encore colonisées du continent, peu nombreuses certes mais d'une importance vitale, languir sous la domination cruelle de groupes raciaux étrangers retranchés dans leurs préjudices. Les Africains n'abandonneraient jamais les populations déshéritées de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Sud-Ouest africain, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et du Zimbabwe. Les réactionnaires devaient s'attendre à recevoir un rude choc, car toute l'humanité progressiste, y compris les Africains, n'auraient de cesse que le continent tout entier ne fût libre et indépendant.

31. Les Européens du Zimbabwe — 20 fois moins nombreux que les Africains — étaient apparemment convaincus que leur chance de survie se trouvait dans une politique de ségrégation et de discrimination raciale, et dans la répression brutale de toute activité politique de la part des Africains. L'entêtement de la minorité blanche au pouvoir avait progressivement amené le pays au bord de la catastrophe. Le "succès" remporté récemment aux élections soi-disant nationales par le Front rhodésien de M. Ian Smith n'était qu'un autre pas tragique dans cette direction. Ces élections, organisées sur la base de la Constitution de 1961 — laquelle ne tenait aucunement compte des réalités politiques du moment — avaient été un véritable leurre destiné à tromper l'opinion mondiale. En effet, la grande majorité des Africains n'avait pas le droit de vote et ceux, peu nombreux, qui pouvaient voter avaient boycotté les élections, ladite Constitution rendant impossible l'élection d'un Africain.

32. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'ignorait rien des derniers plans de M. Smith — modifier les lois constitutionnelles par l'adoption de nouvelles lois raciales inspirées de la politique d'*apartheid* et acquérir l'indépendance par des moyens contraires à la légalité. L'attitude équivoque et l'inertie du Royaume-Uni en la matière étonnaient beaucoup, déclara le représentant de l'Ethiopie. La menace de sanctions économiques et diplomatiques proférée par le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait fait que donner à M. Smith l'occasion d'en étudier les conséquences sur le plan économique. Une des principales victimes des contre-mesures que ce dernier se proposait de prendre ne serait pas le Royaume-Uni, mais la Zambie, tributaire de la Rhodésie du Sud pour les fournitures de charbon et d'électricité. Il était donc probable que, loin de réaliser leur but, les sanctions économiques préconisées par le Royaume-Uni nuiraient davantage à des tiers innocents qu'à leur victime proposée. Les nationalistes africains du Zimbabwe considéraient donc ces sanctions comme une arme bien insuffisante pour ramener M. Smith à la raison.

33. Il ne fallait pas oublier non plus que M. Smith avait des alliés. En Rhodésie du Sud même, il avait le soutien d'une partie du "*big business*", et l'appui de toutes les forces terrestres et aériennes de la Rhodésie du Sud, et de la majorité des électeurs blancs. A l'extérieur, il pouvait compter sur l'aide et la sympathie de l'Afrique du Sud et des autorités portugaises de l'Angola et du Mozambique. Cette alliance triangulaire, apparemment en cours de formation, était conçue à des fins néfastes et ne laissait rien présager de bon pour la tranquillité de cette région, pour ne pas dire de l'Afrique tout entière. Il fallait exercer des pressions pour éviter la formation définitive d'une telle alliance.

34. Rappelant que l'un des arguments présentés par le Royaume-Uni pour justifier son inertie était qu'il n'avait pas été en mesure d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, colonie autonome depuis 1923, le représentant de l'Ethiopie a fait observer que seule la communauté blanche jouissait de l'autonomie, les intérêts africains ne semblant pas peser plus lourd dans la balance qu'en 1923, malgré les changements profonds et irréversibles qui s'étaient produits dans tout le continent africain. Cette méconnaissance calculée des intérêts africains était vraiment tragique et M. Smith n'avait pas fait savoir comment il entendait répondre aux aspirations de 95 p. 100 de la population. Une autonomie qui ne profitait qu'à la minorité aux dépens de la majorité était inadmissible pour des raisons d'ordre moral et autres. Il était essentiel de se rappeler que la Rhodésie du Sud était une colonie britannique et qu'une autonomie de ce genre n'avait pu s'établir qu'avec l'appui accordé par le Royaume-Uni au gouvernement minoritaire. Si le Royaume-Uni cherchait le moyen d'accorder l'indépendance sans appliquer le principe démocratique qui consiste à donner "à chacun une voix", sa conduite serait démasquée devant l'opinion publique internationale.

35. Cinquante-cinq ans auparavant, en 1910, une loi du Parlement britannique avait accordé l'indépendance à l'Afrique du Sud. Cette loi, méconnaissant les réalités politiques de l'Afrique du Sud, avait transféré aveuglément le pouvoir politique aux Blancs, partisans pour la plupart du racisme et de la ségrégation. Il en était résulté que la majorité du peuple sud-africain avait vécu, et vivait encore, dans d'indicibles souffrances. Le Zimbabwe, sous la férule du Front rhodésien, était livré à la même doctrine néfaste de l'*apartheid* et se trouvait placé devant les mêmes perspectives funestes que l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni, plus encore que M. Smith et ses partisans, devait être considéré comme responsable de cette situation.

36. L'antagonisme racial au Zimbabwe avait atteint un point critique. Des milliers d'Africains étaient en prison pour des raisons d'ordre politique, en violation des droits de l'homme et d'autres qui avaient fui le pays vivaient en exil forcé. On créait des camps de détention encore plus vastes et les partis politiques africains et les journaux qui sympathisaient avec leur cause avaient été interdits. On ne pourrait blâmer les Africains du Zimbabwe s'ils décidaient de prendre les armes pour reconquérir leurs droits ou pour établir un gouvernement nationaliste en exil. L'Organisation de l'unité africaine avait déjà déclaré qu'elle appuierait un tel gouvernement en cas de déclaration unilatérale d'indépendance.

37. En pareil cas, le Royaume-Uni ne pourrait rejeter sur d'autres la responsabilité des effusions de sang qui se produiraient inévitablement. La délégation éthiopienne pensait donc que le Gouvernement du Royaume-Uni devait agir rapidement pour éviter toute nouvelle détérioration de la situation. Il n'était pas trop tard pour convoquer une conférence de la table ronde qui réunirait toutes les nuances de l'opinion politique afin d'élaborer une constitution équitable qui serait à la base d'un gouvernement démocratique. Toute négociation sérieuse exigeait qu'on libère les dirigeants politiques africains et qu'on permette à leurs partis politiques de reprendre leurs activités. Au cas où M. Smith rejetterait ces propositions, le Royaume-Uni pourrait exercer son droit d'annuler la Constitution désuète de 1961, refuser de reconnaître le résultat des dernières élections truquées, imposer des sanctions économiques et prendre des mesures d'ordre militaire pour empêcher le gouvernement minoritaire de déclarer l'indépendance unilatéralement. Devant les yeux du monde, l'utilisation

de ses forces armées à des fins aussi honorables s'inscrirait au crédit du Gouvernement du Royaume-Uni. Au Zimbabwe, on saurait toute la vérité sur le sens de la justice, si souvent vanté, du Royaume-Uni et sur sa bonne volonté à l'égard de l'Afrique. De toute façon, que les Britanniques fissent preuve ou non de bonne volonté, le Zimbabwe acquerrait inévitablement sa liberté.

38. En conclusion, le représentant de l'Ethiopie a fait appel aux Africains du Zimbabwe pour qu'ils unissent leurs forces. Il ne fallait pas de division dans leurs rangs. Ce n'était qu'en agissant résolument et de concert qu'ils pourraient éventuellement vaincre l'adversaire; dans leur lutte, ils étaient assurés du soutien unanime et indéfectible de l'Afrique et de l'humanité progressiste tout entière.

39. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé la gratitude de son gouvernement envers la Zambie qui avait permis au Comité spécial de se réunir à Lusaka pour examiner les principaux problèmes liés à l'élimination du colonialisme en Afrique. Il a souhaité beaucoup de succès au peuple de la Zambie dans ses efforts pour établir un Etat national et souverain. Le Gouvernement soviétique espérait que le Comité spécial pourrait, au cours de sa première session en Afrique tropicale, contribuer de manière appréciable à la noble cause des peuples coloniaux qui luttaient pour leur libération.

40. La période en cours était une période de changements révolutionnaires qui visaient à assurer le bien-être de l'homme et à éliminer l'oppression et l'inégalité sociales, nationales et raciales. Le mouvement de libération nationale des peuples, qui avait provoqué l'effondrement des empires coloniaux, était l'un des éléments les plus importants de ce vaste processus révolutionnaire.

41. La libération des pays et des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui avaient échappé au joug colonial était le résultat d'une lutte héroïque et généreuse que ces peuples avaient menée avec succès avec le soutien actif de toutes les forces progressistes du monde. Tous les Etats socialistes, y compris l'Union soviétique, avaient aidé et continueraient d'aider les peuples coloniaux dans leur révolte contre la domination impérialiste, conformément aux principes de Lénine adoptés par le peuple soviétique dès les premiers moments où la révolution socialiste avait triomphé en Russie. C'était un fait historique que l'avènement de nouveaux Etats socialistes avait donné partout dans le monde une impulsion aux mouvements de libération nationale qui avaient maintenant une chance réelle d'aboutir. Il était réconfortant de constater qu'au cours des deux dernières décennies, une soixantaine d'Etats nouvellement indépendants s'étaient constitués et que le continent africain notamment avait été le théâtre de changements importants. Ces jeunes Etats participaient désormais à la solution des principaux problèmes internationaux, en tant que force indépendante susceptible de peser sur les destinées de l'humanité.

42. La lutte contre le colonialisme était entrée dans sa phase finale; elle était caractérisée par les efforts désespérés des puissances coloniales pour se maintenir dans leurs dernières colonies et rétablir ou renforcer leurs positions dans les Etats nouvellement libérés. Les bastions du colonialisme étaient disséminés partout dans le monde, mais le front principal de la lutte se trouvait en Afrique, où les populations asservies de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée portugaise, du Sud-Ouest africain et du Zimbabwe combattaient ardemment et courageusement pour leur droit inhérent à la liberté et à l'indépendance nationale.

43. En réponse, les colonialistes avaient déclenché des guerres coloniales barbares et commis d'horribles atrocités dans le but de prolonger leur domination et de conserver la source de profits fabuleux qui étaient la principale raison du colonialisme. Le but essentiel des colonialistes était de piller les richesses naturelles des territoires coloniaux et d'utiliser ces territoires comme bases militaires à des fins d'agression. Partout ils étaient prêts à recourir à la force, comme l'avaient montré les événements du Congo, du Viet-Nam, de la République Dominicaine et de la République sud-africaine. Il ne se passait pratiquement pas de jour que l'on ne relevât de nouvel exemple de l'effort conjoint des impérialistes pour s'opposer à la libération des peuples. Le réseau compliqué des liens financiers reliant les monopoles américains, britanniques, belges et portugais occupés à soutirer leurs richesses aux territoires mentionnés par le représentant de l'URSS était complété par l'alliance militaire et politique qui unissait les partenaires de l'OTAN. Les rumeurs selon lesquelles on envisagerait de créer en Afrique australe un bloc militaire colonial constitué par la République sud-africaine, le Portugal et la Rhodésie du Sud, sous l'égide des Etats-Unis et du Royaume-Uni, étaient inquiétantes et méritaient un examen attentif. Toutes les forces qui luttaient pour la liberté auraient donc à faire d'autant moins de sacrifices que la victoire finale venant couronner la lutte pour la liberté et l'indépendance serait acquise le plus tôt possible.

44. Le représentant de l'URSS a noté avec satisfaction que plus de la moitié des Etats du monde avaient exprimé, lors des conférences des chefs d'Etat et de gouvernement africains à Addis-Abéba et au Caire ainsi qu'à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés au Caire, leur ferme détermination à continuer à lutter jusqu'à ce que triomphât cette juste cause, qui était de libérer le monde des vestiges du colonialisme. Il ne faisait aucun doute que l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme constituaient les principales sources de tension et de conflits sur le plan international, ce qui montrait bien qu'il fallait s'unir pour accorder toute l'aide morale, politique et matérielle nécessaire à la lutte contre ces forces. Le fait que l'Union soviétique, tous les Etats socialistes et une écrasante majorité de l'humanité appuyaient sans réserve cette politique était une garantie importante de succès.

45. Le représentant de l'URSS a rappelé que les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient inscrit dans la Charte les principes de l'autodétermination et de l'égalité de droits pour les nations petites et grandes. Ces principes avaient été repris dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée sur l'initiative de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. C'est ainsi que les Nations Unies avaient pris le parti des peuples opprimés et créé le Comité spécial pour que celui-ci veillât à l'application de la Déclaration. Comme le Comité existait déjà depuis quatre ans, le moment était peut-être venu d'examiner si son action avait aidé ceux qui combattaient pour la liberté.

46. Le travail qu'il avait accompli avait donné quelques résultats positifs. Il avait contribué à l'isolement politique des colonialistes en attirant l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation des territoires coloniaux. D'importantes décisions avaient été adoptées et avaient servi à déterminer la manière dont le statut

d'un territoire colonial devait être défini. Il fallait encore que les membres du Comité qui s'opposaient au colonialisme et à l'impérialisme s'efforcent de faire prendre des décisions plus efficaces et susceptibles d'apporter une aide plus grande aux colonisés. C'était à Lusaka, beaucoup plus qu'à New York, que se trouvaient réunies les conditions les plus favorables à un travail fructueux. Le Comité spécial pouvait établir des contacts directs avec d'importants dirigeants africains ainsi qu'avec l'Organisation de l'unité africaine.

47. Les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial — progrès accomplis en ce qui concernait l'application de la Déclaration dans les territoires portugais, en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, au Betchouanaland, au Bassoutoland et en Souaziland — étaient extrêmement importantes pour l'élimination définitive du régime colonial sur le continent africain. Quelque différents que fussent ces territoires pour ce qui était des conditions naturelles, de la densité de la population ou des origines tribales, ils avaient en commun de nombreux traits que leur avait imposés la cruauté raffinée des autorités coloniales. Cherchant à justifier les sauvages représailles dirigées contre la population autochtone des territoires sous administration portugaise, le Ministre des affaires étrangères du Portugal avait déclaré peu de temps auparavant, à Londres, lors d'une conférence de presse, que son pays poursuivait une politique qui lui semblait tout aussi légale et tout aussi honorable que n'importe quelle autre et que le Portugal souhaitait que personne ne mît en doute sa détermination d'appliquer cette politique. Cette déclaration illustrait parfaitement le cynisme des colonialistes. Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud s'efforçait, avec le consentement virtuel du Royaume-Uni, de faire de son pays un Etat raciste sur le modèle sud-africain et de tromper l'opinion publique mondiale en prétendant que la lutte menée en Rhodésie du Sud n'opposait pas la population autochtone aux colonialistes, mais le communisme aux civilisations occidentales. Cette accusation était aussi absurde que provocatrice.

48. On pouvait relever un autre trait commun: les colonialistes, en Afrique et ailleurs, étaient soutenus par les Etats-Unis, qui ne possédaient pas de territoires coloniaux en Afrique, mais qui prenaient activement part à leur spoliation et tiraient de nombreux avantages militaires, économiques, stratégiques et autres du maintien de ces régimes coloniaux si détestés. Sans cet appui extérieur, les régimes coloniaux d'Afrique se fussent effondrés depuis longtemps.

49. Enfin, tous les peuples coloniaux d'Afrique, comme ceux d'autres régions du monde, avaient un droit incontestable à la liberté et à l'indépendance, comme le reconnaissaient le monde entier et l'Organisation des Nations Unies. Les Etats Membres qui composaient le Comité avaient un devoir spécial, celui d'aider les peuples asservis à édifier des Etats indépendants et souverains. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, cela signifiait la création de l'Etat indépendant du Zimbabwe, où le pouvoir appartiendrait à la majorité autochtone.

50. Les douzaines de résolutions adoptées par différents organes des Nations Unies et invitant les colonialistes à accorder la liberté aux territoires dépendants n'avaient pas, jusque-là, été appliquées. Toutefois, la session en cours fournissait au Comité spécial une nouvelle occasion de forcer les principales puissances et leurs alliés à rendre des comptes en réaffirmant sa solidarité à l'égard des peuples qui luttaient et en proposant contre ces puissances des mesures conformes à la Charte des Nations Unies. Aux termes de la Charte, aucun organe ne pouvait prendre de mesures de coercition contre ceux qui créaient une menace à la paix, si ce n'était le Conseil de sécurité; mais le Comité spécial avait indiscutablement le droit d'exprimer son avis éclairé sur la nécessité de ces mesures et cet avis aurait certainement beaucoup de poids sur la scène politique internationale. Des conclusions de cette nature, adoptées sur le sol africain, devraient bénéficier de la plus sérieuse attention de la part du Conseil de sécurité. Pour atteindre cet objectif, le Comité spécial devrait avoir une idée claire des buts recherchés, et faire preuve de fermeté sur le plan politique et sur celui des principes. L'Union soviétique, conformément aux principes qu'elle avait maintes fois définis, appuierait toute mesure efficace tendant à débarrasser rapidement le sol africain des derniers régimes coloniaux.

51. Le représentant de l'Inde a déclaré que le discours d'ouverture du président Kaunda avait rappelé l'appel émouvant que celui-ci avait lancé, en tant que pétitionnaire, devant le Comité spécial des Dix-Sept, le 18 avril 1962, ainsi que les commentaires du représentant de l'Inde prédisant le rôle que jouerait M. Kaunda dans le destin de la Zambie. Il était juste que le Comité spécial se réunisse en Zambie, pays libre du président Kaunda, lors de la célébration de la libération de l'Afrique.

52. Le Président avait contribué de manière importante à créer des liens étroits d'amitié entre la Zambie et l'Inde, liens qui étaient fondés sur une histoire similaire et des intérêts et des idéaux communs. Les deux pays connaissaient alors une évolution économique et sociale, et la Zambie, comme l'Inde, croyait à la coexistence pacifique, au non-alignement et à la solidarité afro-asiatique. La lutte de la Zambie pour la liberté avait trouvé un écho particulier en Inde, parce que M. Kaunda avait adopté la politique de non-violence du mahatma Ghandi, comme il l'avait déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1964 (1291e séance plénière).

53. L'Inde se trouvait depuis longtemps aux premiers rangs de la lutte contre le colonialisme et le racisme, tant aux Nations Unies où son gouvernement avait fait inscrire à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée générale, en 1946, la question de la discrimination raciale en Afrique du Sud, qu'en sa qualité de pays non aligné qui avait participé aux Conférences de Bandoung, de Belgrade et du Caire.

54. En août 1963, prenant la parole à la Nouvelle-Delhi, Jawaharlal Nehru avait dit de l'éveil de l'Afrique que c'était l'événement le plus marquant du XXe siècle. Aujourd'hui 34 Etats africains étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies. Mais en Rhodésie du Sud, non loin de la Zambie, on refusait encore de reconnaître les droits de 4 millions de personnes. Le Gouvernement indien avait déjà fait connaître sa position: c'était avant l'indépendance que l'on devait accorder à tous les habitants, indépendamment de leur race ou de leur croyance, des droits complets et égaux. Par mesure de protestation contre les soi-disant élections générales qui s'étaient déroulées le 7 mai 1965, contre les vœux de la population autochtone et au mépris des recommandations et résolutions adoptées le 22 avril 1965 par le Comité spécial, le Gouvernement indien avait fermé sa mission à Salisbury et adressé une note explicative au Gouvernement du Royaume-Uni et à son représentant à Salisbury. En Angola, au Mozambique, et dans la Guinée dite portugaise, le colonialisme persistait encore sous certaines de ses formes les plus cruelles. Le Sud-Ouest africain risquait d'être annexé

illégalement par l'Afrique du Sud; le Betchouanaland, le Bassoutoland et le Souaziland lançaient encore des appels pour qu'on leur accorde l'indépendance. Tant que subsisterait le colonialisme dans n'importe quelle partie du monde, les efforts ne devraient pas se relâcher. Il était très encourageant de constater en particulier que les pays socialistes et ceux d'Amérique latine accordent de plus en plus résolument leur appui à la lutte contre le colonialisme et le racisme. Le Gouvernement indien se félicitait également de constater qu'au cours des dernières années le Gouvernement du Royaume-Uni avait adopté une politique plus souple, et il espérait que les espoirs ne seraient pas déçus en ce qui concernait la Rhodésie du Sud.

55. S'adressant au peuple indien le 11 juin 1964, dans une allocution radiodiffusée, le Premier Ministre, M. Shastri, avait dit que les noms de Ghandi et Nehru symbolisaient le mouvement des peuples asservis pour se libérer de la domination coloniale. Il avait également parlé du mouvement afro-asiatique dont le pandit Nehru avait été l'un des fondateurs. La solidarité afro-asiatique, avait-t-il dit, n'était pas une fin en soi, mais un moyen d'assurer la liberté aux peuples d'Afrique et d'Asie, de faire régner entre les nations la paix et la compréhension et de favoriser la croissance économique et l'amélioration du niveau de vie. L'Inde ne cherchait pas à prendre la direction de ce groupe, mais désirait combattre pour la cause commune aux côtés des autres nations.

56. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit qu'il était réconfortant de voir le Comité spécial se réunir en Zambie, pays libre qui, à peine trois ans auparavant, réclamait encore son indépendance. Le fait de tenir une session en Afrique comportait en outre des avantages. Il serait plus facile et moins onéreux pour les pétitionnaires de se faire entendre. Le Comité spécial serait également en mesure d'avoir des renseignements directs sur les questions qu'il devait traiter; les peuples qui luttaient encore pour obtenir leur indépendance verraient que certains des gouvernements représentés au Comité étaient à leurs côtés.

57. Sur cette question du colonialisme, les paroles prononcées à Nbeya en 1962 par le président Nyerere résumaient l'attitude de la République-Unie de Tanzanie:

> "Ceux de nos frères qui sont encore sous le joug colonial doivent combattre; s'ils refusent de le faire, ce sont des lâches. Ceux d'entre nous qui sont indépendants doivent les aider, même s'il faut pour cela verser notre sang; si nous ne le faisons pas, nous serons, nous aussi, des lâches."

58. Il a souligné la nécessité d'une action commune. La division ne faisait que prolonger la domination coloniale.

59. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a instamment prié le Gouvernement de la Rhodésie du Sud de ne pas sous-estimer la détermination des Africains en déclarant unilatéralement l'indépendance. Il a souligné également la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni qui, en tant que Puissance administrante, était resté sourd aux appels du Conseil de sécurité qui lui demandait d'empêcher les récentes élections. Il a invité instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à annuler les élections et à réunir une conférence constitutionnelle. Si ce problème n'était pas réglé rapidement par des moyens pacifiques, il se pourrait qu'en dernier ressort on doive le régler militairement.

60. Les vues de son gouvernement sur la question des territoires portugais n'avaient pas changé. La situation s'était, en effet, aggravée parce que la population africaine avait pris les armes, mais il était convaincu qu'elle finirait par remporter la victoire.

61. Il espérait que les puissances coloniales répondraient aux appels du Comité spécial, avant qu'il ne soit trop tard, afin que l'Afrique puisse accéder à la pleine liberté sans avoir à renoncer aux moyens pacifiques.

62. Le représentant de la Yougoslavie a remercié les Gouvernements de la Zambie, de la Tanzanie et de l'Ethiopie de leur généreuse invitation qui permettrait au Comité spécial de contribuer au maximum à la lutte pour l'indépendance que menaient les peuples assujettis à la domination étrangère. La délégation yougoslave était heureuse de voir que la Zambie, récemment encore soumise à la domination coloniale, était désormais un Etat indépendant et souverain et apportait une contribution précieuse aux efforts que faisaient les peuples pacifiques pour promouvoir la coopération internationale et sauvegarder la paix et la sécurité. Le Gouvernement et le peuple yougoslaves suivaient avec sympathie les efforts du peuple zambien pour résoudre les problèmes nombreux et difficiles qui se posaient à lui comme l'héritage de l'époque coloniale; ils ne doutaient pas que la Zambie réussirait, avec ses propres efforts et avec l'aide des pays amis, à surmonter ces problèmes et lui souhaitaient le plein succès.

63. Le fait que le Comité spécial se réunissait en Afrique était très important. Ce continent, qui avait peut-être le plus souffert de l'exploitation étrangère, n'était malheureusement pas débarrassé du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, depuis longtemps sévèrement condamnés par l'histoire et l'humanité. C'était en Afrique que subsistaient certains des plus difficiles problèmes coloniaux, parmi lesquels ceux de la Rhodésie du Sud, des territoires sous administration portugaise, du Sud-Ouest africain, du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland ainsi que le problème sud-africain étaient les plus inquiétants. Pour la Zambie et la Tanzanie, la situation dans la Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et au Sud-Ouest africain, outre qu'elle les préoccupait à cause des souffrances infligées à leurs frères africains, représentait une menace directe à leur sécurité et à leur indépendance. C'était en Afrique enfin que le colonialisme, vaincu et condamné moralement et politiquement, s'efforçait de revivre sous d'autres formes en exploitant les difficultés auxquelles se heurtaient les pays récemment libérés. La visite du Comité spécial n'était pas seulement une manifestation de solidarité envers les peuples qui luttaient pour la liberté et l'indépendance, c'était aussi une manifestation de la volonté ferme de la communauté internationale et des Nations Unies de prêter à ces peuples toute l'assistance nécessaire pour éliminer immédiatement et définitivement les vestiges de l'ère coloniale, de la discrimination et de l'asservissement. Le Comité spécial devrait examiner de façon efficace les problèmes de la Rhodésie du Sud, des territoires sous administration portugaise, du Sud-Ouest africain, du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et formuler des conclusions et recommandations conformes aux aspirations et aux intérêts des peuples de ces territoires. Les membres du Comité spécial allaient rencontrer de nombreux représentants de

ces peuples et pourraient, par leur intermédiaire, apprendre avec plus de certitude quelle était leur situation véritable, ce qui était très important pour la formulation des conclusions et recommandations.

64. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé ensuite une déclaration récente dans laquelle le président Tito avait dit que la fin du colonialisme était proche malgré les efforts des milieux monopolistiques des pays métropolitains d'empêcher ou de ralentir le processus de décolonisation et que les derniers bastions du colonialisme empêchaient la situation de se stabiliser dans de vastes régions du monde et constituaient un anachronisme du point de vue politique et humanitaire. Les chefs d'Etat des pays non alignés qui s'étaient réunis au Caire en octobre 1964 avaient déclaré eux aussi qu'une paix durable ne pourrait être réalisée aussi longtemps que des peuples assujettis à une domination étrangère demeureraient privés de leur droit fondamental à la liberté, à l'indépendance et à l'autodétermination.

65. Un des buts principaux des Nations Unies était de faire en sorte que tous les hommes sans distinction jouissent du droit inaliénable à la liberté et à la dignité humaine, de faire disparaître le colonialisme de façon définitive, de promouvoir la paix et la sécurité et d'assurer la coopération internationale sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du respect de la dignité de tous les êtres humains. Le travail du Comité spécial en Afrique devait donc contribuer de façon efficace à accélérer l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et à créer une atmosphère de paix et de sécurité dans laquelle les peuples africains pourraient concentrer leurs efforts à la solution des problèmes de développement économique, social et culturel et avancer vers le progrès.

66. La position de la Yougoslavie sur la question du colonialisme était bien connue et il n'était pas nécessaire de l'exposer à nouveau. Comme par le passé, le Gouvernement yougoslave continuerait à prêter son entière assistance aux peuples du Zimbabwe, de l'Angola, du Mozambique, du Sud-Ouest africain, du Bassoutoland, du Betchouanaland, du Souaziland, ainsi qu'à tous les autres qui luttaient contre le colonialisme et la discrimination et pour leur liberté et leur indépendance.

67. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé qu'en avril 1962 M. Kaunda, qui était maintenant président de la Zambie, avait exposé en détail, avec d'autres pétitionnaires, la situation de leur pays. Dans l'intervalle, certaines de leurs aspirations les plus ambitieuses s'étaient réalisées et il semblait donc particulièrement approprié que le Comité se réunisse, trois ans plus tard, lors de la célébration de la Journée de la libération de l'Afrique, dans une Zambie devenue indépendante. M. Kaunda avait parlé de l'attachement de son pays à l'autodétermination. C'était ce principe également que le Comité devait défendre, et il devrait rechercher sans cesse les moyens propres à rapprocher le jour où les peuples de chacun des territoires inscrits à son ordre du jour pourront exercer pleinement, pacifiquement et en toute liberté leur droit à l'autodétermination.

68. L'attachement des Etats-Unis d'Amérique aux principes de l'autodétermination était d'autant plus profond qu'il était intimement lié aux circonstances mêmes de son accession au statut d'Etat souverain indépendant. Pour les Etats-Unis, l'autodétermination n'était pas une simple formule, mais un concept concret qui devait comporter la possibilité d'exercer un choix dans trois domaines spécifiques: tout d'abord, le choix d'un statut, qu'il s'agisse de l'indépendance ou de tout autre statut déterminé par le peuple; deuxièmement, le droit de se gouverner soi-même, c'est-à-dire le droit d'être dirigé par un gouvernement exerçant son autorité avec le consentement de tous les administrés; troisièmement, le droit de choisir le type d'institutions qui réponde aux désirs des citoyens. C'étaient là les éléments du choix que comportait le véritable exercice du droit à l'autodétermination que les Etats-Unis souhaitaient à tous les peuples dépendants — un choix s'exerçant au moyen d'un processus d'évolution pacifique avec l'accord de toutes les parties. C'est grâce à ce processus que le nombre des Membres des Nations Unies avait plus que doublé en quelques années d'existence, et il ne saurait être question d'y renoncer. Mais ce processus n'était qu'un début; préserver l'indépendance acquise était souvent aussi difficile que l'acquérir. Le président Johnson, parlant des nations d'Asie et d'Afrique ayant récemment accédé à l'indépendance, avait pris au nom des Etats-Unis l'engagement d'aider ceux qui cherchaient à renforcer leur indépendance et de collaborer étroitement avec les gouvernements qui travaillaient au bien-être de tout le peuple; les Etats-Unis, avait-il dit, ne cherchaient pas à étendre leur pouvoir, mais à renforcer la liberté de tous les peuples.

69. Le représentant de l'Italie, après avoir remercié le Gouvernement et le peuple de la Zambie pour la généreuse hospitalité qu'ils avaient offerte au Comité, a déclaré que l'Italie avait été étroitement associée à l'Afrique depuis des siècles et qu'elle était fière, en tant que membre du Comité spécial, de jouer un rôle dans le processus historique de la décolonisation qui ferait date dans l'histoire non seulement à cause des résultats obtenus, mais aussi à cause de la manière dont ils avaient été obtenus: c'est-à-dire à cause du courage et de la ténacité avec lesquels les peuples coloniaux avaient poursuivi leurs idéaux de liberté et d'indépendance, à cause de la pression exercée par toutes les forces libérales dans le monde et à cause de la sagesse dont avaient fait preuve toutes les parties intéressées qui avaient décidé que la décolonisation devait se réaliser par des moyens pacifiques. Dans le passé, bien des empires avaient été renversés par la violence, mais les historiens se demandaient toujours si les résultats justifiaient les souffrances causées, et si l'ordre nouveau ne contenait pas en lui-même les germes de sa destruction future. Le représentant de l'Italie ne pensait pas que ce fût le cas en ce qui concernait la décolonisation. Le fait que l'ordre nouveau avait été créé par des moyens pacifiques était la meilleure garantie de solidité et de durée, et la présence du Comité spécial dans un pays nouvellement indépendant était la preuve du cours bénéfique qu'avait pris l'histoire.

70. Les problèmes n'avaient pas encore été tous résolus, et ces vertus dont les peuples précédemment soumis au régime colonial et les puissances qui les avaient administrés avaient fait preuve, à savoir la sagesse, la ténacité et la modération, devaient être à nouveau mises en pratique, davantage même que par le passé. Si dans certains domaines les perspectives n'étaient pas très encourageantes, le Comité devait redoubler d'efforts. L'Italie était persuadée que les exigences de la justice, de la liberté et de la paix pourraient finalement être conciliées, et elle s'engageait à fournir sa coopération sans réserve à cette fin.

71. Le représentant du Danemark a rappelé que sa délégation avait estimé dès le début que le fait de tenir des réunions en Afrique pourrait aider le Comité à mieux comprendre les problèmes africains. Il espérait sincèrement que les réunions du Comité serviraient la

cause de la décolonisation et conduiraient à des mesures constructives en faveur de tous les peuples encore soumis au régime colonial. Les déclarations faites par les orateurs précédents avaient montré avec quelle vigueur s'exerçaient les pressions visant à l'abolition définitive de toutes les colonies et à quel point l'autodétermination était nécessaire.

72. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit qu'il était favorablement impressionné par la manière dont le Gouvernement de la Zambie avait entrepris la tâche de développement national à laquelle il devait faire face.

73. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne le problème des territoires de l'Afrique australe était fondée sur le principe de l'autodétermination tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement britannique s'était engagé à appliquer ce principe et avait constamment fait honneur à cet engagement. A ce sujet, le représentant du Royaume-Uni a rappelé les changements qui avaient pris place en Afrique depuis la visite du Comité spécial en 1962. Pendant cette période, six pays africains précédemment administrés par la Grande-Bretagne et dont la population totale dépassait 21 millions d'habitants avaient accédé à l'indépendance complète.

74. Les actes passés du Gouvernement du Royaume-Uni donnaient la preuve de sa sincérité et de sa bonne foi, et le Comité devrait en tenir compte dans sa recherche des solutions à apporter aux problèmes coloniaux qui existaient encore en Afrique et ailleurs. C'est en tenant compte de ces faits, et en ayant constamment présent à l'esprit le principe de base de l'autodétermination, que le Gouvernement britannique avait arrêté sa ligne de conduite en ce qui concernait les quatre questions dont le Comité était saisi. Le Royaume-Uni n'avait une responsabilité directe que dans deux cas seulement. En Rhodésie du Sud, son gouvernement avait déjà déclaré qu'il était résolu à trouver, par la négociation, une base pour l'indépendance qui puisse être acceptée par la population de la Rhodésie du Sud dans son ensemble. L'évolution du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland vers l'indépendance complète était déjà bien avancée, et le Bassoutoland et le Betchouanaland avaient des gouvernements pleinement représentatifs qui s'employaient activement à préparer les dernières étapes de la marche vers l'indépendance. En ce qui concernait les territoires portugais d'Afrique, le Royaume-Uni avait maintes fois déclaré que le principe d'autodétermination devait être appliqué et il avait insisté de façon répétée auprès du Gouvernement portugais pour qu'il fondât sa politique sur ce principe. Le problème du Sud-Ouest africain était pour le moment entre les mains de la Cour internationale de Justice et, à son avis, il n'appartenait pas au Comité de dire quoi que ce fût qui pourrait préjuger des décisions de la Cour.

75. Sa délégation s'efforcerait de jouer un rôle constructif lors de la discussion de toutes ces questions. Dans les cas où les responsabilités du Royaume-Uni étaient en jeu, de franches discussions avaient été menées avec les Nations Unies, dans toute la mesure compatible avec les vues du Gouvernement britannique sur la compétence des Nations Unies et les limites de sa propre autorité et de sa responsabilité. La ferme intention de son gouvernement et, il en était certain, le vœu de l'Afrique était de rechercher une solution pacifique à tous ces problèmes.

76. Le représentant de la Pologne, après avoir exprimé la gratitude et la satisfaction de sa délégation au président Kaunda, à son gouvernement et au peuple de la Zambie pour l'invitation faite au Comité spécial de se réunir dans cette partie du continent africain, a souhaité la bienvenue au représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui siégeait en tant qu'observateur au Comité spécial. Il a fait remarquer que, bien que la partie du monde soumise à la domination coloniale eût diminué au cours des dernières années, les dangers inhérents à la prolongation de l'existence du colonialisme n'avaient aucunement décru. Les peuples dépendants se refusaient à vivre plus longtemps sous le joug colonial, particulièrement quand ils avaient sous les yeux, dans les pays voisins, l'exemple de peuples jouissant de leur indépendance. Néanmoins, par la force et la violence, les puissances coloniales essayaient encore de s'opposer à leur juste désir d'accéder à l'indépendance.

77. Les problèmes qui faisaient l'objet des délibérations du Comité spécial, ainsi que la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud, étaient étroitement liés les uns aux autres et constituaient les questions les plus urgentes auxquelles l'Organisation de l'unité africaine, les Nations Unies et l'ensemble du monde devaient faire face. En Afrique méridionale, les puissances coloniales faisaient usage de tous les moyens à leur disposition pour empêcher l'application des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elles continuaient à mener une guerre coloniale contre les populations autochtones, créant ainsi une source permanente de tension et une menace à la paix et à la sécurité internationales. Les récents événements qui s'étaient produits dans les territoires portugais et en Rhodésie du Sud avaient provoqué de sérieuses inquiétudes. Une déclaration unilatérale d'indépendance en Rhodésie du Sud pourrait conduire à la création en Afrique d'un nouvel Etat fondé sur l'*apartheid*, et dominé par un gouvernement de colons minoritaires.

78. La Rhodésie du Sud, l'Angola et certains autres territoires d'Afrique n'étaient pas seulement des colonies du Royaume-Uni ou du Portugal, mais pratiquement des possessions économiques de l'Afrique du Sud, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de l'Allemagne de l'Ouest, dont les ressortissants étaient actionnaires de grosses compagnies qui exploitaient les ressources naturelles et humaines de l'Afrique méridionale. L'alliance impie du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud était fondée sur les ramifications mutuelles des groupes financiers internationaux. Assurés de l'appui des grands monopoles, qui étaient suffisamment puissants pour influencer les politiques nationales, les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud intensifiaient sans cesse la lutte qu'ils menaient contre les mouvements de libération nationale.

79. Le monde était en même temps témoin d'agressions ouvertes et d'agressions déguisées commises par les forces coloniales et néo-coloniales dans différentes parties du monde, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Ces actes désespérés avaient fait suite à des déclarations selon lesquelles les guerres de libération nationale ne seraient pas tolérées par les puissances impérialistes. Il était du devoir du Comité spécial de refuser d'admettre la prétention des impérialistes de s'arroger le droit de décider quelle forme devait prendre la lutte pour la libération nationale. Si l'on admettait cette prétention, les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Rhodésie du Sud devraient renoncer à leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

On ne pouvait consentir à ce qu'une telle éventualité se produisît.

80. Le peuple polonais partageait pleinement le désir des Africains de voir leurs frères libérés de la domination étrangère, de l'humiliation et de l'oppression. Du fait de ses traditions historiques et de la nature de sa structure socialiste, la Pologne était opposée à toute forme d'oppression sur le plan national ou social. Elle avait démontré à maintes occasions qu'elle défendait la cause de la liberté et du progrès. Seul un effort concerté de toutes les forces anticoloniales, tel qu'il avait été envisagé à la Conférence d'Addis-Abéba, et formulé dans la déclaration faite au Caire par les pays non alignés, pouvait accélérer le processus de décolonisation.

81. Le Gouvernement polonais était d'avis que le Comité spécial devrait tirer les conclusions nécessaires du fait que les nombreuses résolutions adoptées par les Nations Unies avaient été ignorées par les puissances coloniales. Certains cas pourraient être soumis au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faire appliquer les décisions prises conformément à la Charte des Nations Unies. On devrait souligner spécialement la nécessité urgente de mettre fin à l'assistance militaire et aux autres formes d'assistance fournies par l'OTAN aux puissances coloniales pour les aider à écraser les mouvements nationalistes en Afrique et ailleurs.

82. La délégation polonaise attachait une grande importance au fait que la session du Comité spécial se tenait en Afrique, ce qui devrait lui permettre de prendre contact avec les peuples encore soumis à la domination coloniale. On devrait donner aux représentants des peuples opprimés la possibilité d'exposer leurs vues et leurs aspirations. La route vers l'indépendance n'était pas une route facile. C'était aux peuples coloniaux eux-mêmes qu'il appartenait de décider de la direction qu'ils désiraient prendre. La tâche des Nations Unies, et en particulier celle du Comité spécial, était de les aider dans leur lutte.

83. Le représentant de l'Irak a déclaré que la décision du Comité spécial de se réunir en Afrique reflétait la préoccupation croissante des Nations Unies au sujet des territoires se trouvant encore sous la domination étrangère, et leur détermination de voir les peuples de ces territoires obtenir l'indépendance et la liberté. La délégation irakienne souhaitait que l'accession à l'indépendance se fît rapidement, pacifiquement et sans heurts. Nombre des pays membres du Comité spécial étaient des nations en voie de développement, qui avaient besoin de paix et de sécurité pour poursuivre leurs objectifs de justice sociale, de développement économique et d'amélioration des niveaux de vie. Les nations afro-asiatiques avaient de nombreux buts en commun, le premier d'entre eux étant de faire en sorte que les territoires coloniaux accèdent à l'indépendance de manière pacifique. L'histoire a prouvé que la domination et l'injustice ne peuvent durer longtemps et que les oppresseurs se retrouvent finalement du côté des vaincus.

84. Le travail du Comité spécial en Afrique serait nécessairement limité par le peu de temps dont il disposait, mais ses travaux porteraient sûrement leurs fruits. Ils contribueraient à encourager ces territoires qui se trouvaient encore sous domination étrangère à poursuivre leurs objectifs de liberté et de dignité.

85. Pendant qu'il était réuni en Zambie, le Comité spécial devrait examiner la question de la Rhodésie du Sud, proche voisine de la Zambie. Les vues de la délégation irakienne au sujet de la situation de la Rhodésie avaient été exposées en détail quand la question avait été discutée à New York. Depuis lors, le Comité spécial avait adopté une résolution invitant la Puissance administrante à assumer ses responsabilités en assurant la remise en liberté des prisonniers et des détenus, l'abrogation des lois discriminatoires et la suspension de la Constitution de 1961. Les récentes élections en Rhodésie du Sud et le retour au pouvoir du gouvernement raciste actuel, qui avait annoncé son intention de déclarer unilatéralement l'indépendance, avaient créé une situation explosive. C'était pour cette raison que le Comité spécial avait décidé de se réunir sur le sol africain, de manière à être matériellement plus proche des territoires en question et à entendre les pétitionnaires. Le représentant de l'Irak était certain que l'occasion qui avait été donnée au Comité s'avérerait profitable et qu'il en résulterait une compréhension nouvelle des problèmes à résoudre.

86. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que son pays avait toujours pris fermement le parti de la Zambie, aussi bien à l'occasion de ses luttes passées que dans son effort présent, pour bâtir un avant-poste de la liberté sur les frontières de l'oppression. Il se félicitait de voir les progrès qu'avait faits la Zambie pendant la courte période qui s'était écoulée depuis son accession à l'indépendance. C'était une coïncidence heureuse que le Comité spécial commençât ses travaux au moment où l'on célébrait la Journée de la libération de l'Afrique, et il était certain que sa décision de tenir sa session en Afrique s'avérerait opportune et bénéfique pour l'avenir. En Afrique, des millions de personnes subissaient encore l'esclavage du colonialisme, et la visite du Comité spécial devrait lui permettre d'entrer en rapport plus étroit avec les porte-parole des mouvements de libération de ce continent.

87. La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était loin d'être satisfaisante. Il y avait près de cinq ans que la Déclaration avait été adoptée, et pourtant une action vigoureuse du Comité spécial était plus nécessaire que jamais. Comme l'avait dit le Président de la Zambie dans son discours d'ouverture, ce n'était pas de paroles qu'on avait besoin mais d'actes.

88. En entreprenant de se faire l'écho des aspirations des peuples dépendants, le Comité avait toujours cherché à recommander des mesures destinées à fournir une solution pacifique aux problèmes que posait le colonialisme. On devait donc blâmer les puissances coloniales pour l'état actuel de la situation, car elles avaient obstinément refusé d'appliquer les décisions du Comité spécial, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. C'était ce refus obstiné de consentir au processus de décolonisation qui constituait le dénominateur commun de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial. La discrimination raciale, les mesures d'oppression et l'action militaire directe entreprise par Salazar, Verwoerd et Smith, et l'assistance qui leur était fournie par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et d'autres pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, montraient bien que les puissances coloniales étaient résolues à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour perpétuer la domination exercée par les Blancs en Afrique australe, et pour servir les intérêts des monopoles qui exploitaient les peuples et les ressources naturelles de toute cette région. Tout en critiquant ces politiques dans leurs déclarations, les puissances impérialistes agissaient en fait comme des complices. Entre-temps, les Etats-Unis s'étaient lancés dans une série d'actes d'agression dans d'autres parties

du monde telles que le Viet-Nam, le Congo et la République Dominicaine. La politique des Etats-Unis, consistant à intervenir pour écraser les mouvements de libération nationale en violation flagrante du droit international, constituait une autre manifestation de la même attitude fondamentale. Il était donc impossible que le Comité spécial ne tînt pas compte de la situation internationale qui avait résulté de ces interventions, car elle était directement liée aux questions figurant à son ordre du jour. Le Comité spécial devait prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour devenir un instrument efficace, capable de faire appliquer la Déclaration. L'appui déterminé donné par la Bulgarie aux principes de cette déclaration était bien connu, et la délégation bulgare appuierait toute mesure destinée à assurer son application de manière aussi rapide que possible.

89. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a remercié le peuple zambien de son accueil et félicité le président Kaunda pour son message de bienvenue. Le représentant de la Côte-d'Ivoire s'est déclaré particulièrement heureux de se trouver en Zambie, cet Etat qui, depuis sa libération du joug colonial, accueillait sur son territoire ses frères encore opprimés de la Rhodésie, du Sud-Ouest africain, du Mozambique, de l'Angola, du Betchouanaland, du Souaziland et du Bassoutoland. Ils devaient savoir qu'ils n'étaient pas seuls dans cette lutte et que tous les peuples épris de paix étaient à leurs côtés.

90. Le représentant du Sierra Leone a déclaré qu'en se réunissant en Zambie le Comité spécial ranimait l'espoir des territoires africains qui étaient encore sous la domination coloniale et a affirmé la volonté de la plupart des pays du monde de les libérer. La délégation du Sierra Leone désirait sincèrement que fût réalisée rapidement la décolonisation de l'Afrique et des autres continents. A cet égard, elle s'associait pleinement à l'appel du président Kaunda qui souhaitait une action immédiate et non des discours et exprimait l'espoir que la présente session donnerait des résultats positifs, comme la libération de M. Joshua Nkomo et du révérend Sithole.

91. Le Gouvernement du Sierra Leone, qui n'avait pas oublié sa propre période coloniale, se consacrait à la lutte pour la libération de tous les peuples opprimés. Il connaissait les problèmes que soulevait la lutte pour l'émancipation et savait à quelles ruses les puissances coloniales pouvaient avoir recours. Si le Sierra Leone avait accédé pacifiquement à l'indépendance il le devait notamment au fait que tous ses partis politiques avaient présenté un front commun au sujet de la question de l'indépendance. M. Williams souhaitait par conséquent qu'en dépit des différences internes qui pouvaient les séparer les partis de tous les territoires coloniaux sachent s'unir pour la liberté, enlevant ainsi à la Puissance coloniale tout prétexte à atermoiements.

92. A l'ordre du jour du Comité spécial étaient inscrites la question des territoires du Haut Commissariat (Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland) pour lesquels la principale difficulté consistait à préserver leur intégrité territoriale et nationale, et celle du Sud-Ouest africain, dont le peuple avait été plongé dans le système d'*apartheid* contre sa volonté. Quel que fût le résultat, sur le plan juridique, de l'action engagée à la Cour internationale de Justice — et la délégation du Sierra Leone espérait vivement que ce serait l'émancipation — il n'en restait pas moins qu'une tragédie humaine se déroulait dans ces pays et qu'il fallait la considérer. Dans les territoires portugais, les nationalistes de l'Angola, de la Guinée portugaise, du Mozambique et d'autres régions se voyaient refuser le droit de choisir leur propre destinée. Au Zimbabwe, quelques milliers de Blancs sous la direction de M. Ian Smith cherchaient à créer une seconde Afrique du Sud. Si différents que fussent ces pays et si variés que fussent leurs problèmes, la situation, au fond, y était la même: des millions de personnes se voyaient frustrées du droit inaliénable qu'a chaque individu d'être traité avec dignité et de jouir de ses libertés fondamentales.

93. Le représentant du Sierra Leone en a appelé aux puissances coloniales pour qu'elles libèrent les peuples qu'elles avaient assujettis et leur permettent de gérer eux-mêmes leurs affaires. Sa délégation souhaitait voir les actuels dirigeants nationalistes prendre à l'ONU le siège qui leur revenait en qualité de chefs de pays vraiment indépendants.

94. Le représentant du Cambodge a remercié vivement le Président de la Zambie d'avoir permis au Comité spécial de se réunir à Lusaka.

95. Bien qu'il fût loin de ce continent africain où les peuples continuaient encore à souffrir cruellement du colonialisme, le Cambodge n'en demeurait pas moins l'un des pays afro-asiatiques qui avait accordé et continuait d'accorder à ses frères africains son ferme et constant soutien dans leur lutte légitime pour l'indépendance, car il avait lui-même connu pendant une longue période l'humiliation du joug colonial. En novembre 1953 toutefois, seul parmi les pays de l'ex-Indochine française, le Cambodge avait réussi à reconquérir sa liberté et son indépendance complète, sans qu'aucune goutte de sang fût versée.

96. Dans toutes les conférences internationales, à Bandoung, à Belgrade, au Caire et à chaque session de l'Assemblée générale de l'ONU, le Cambodge avait élevé sa voix pour condamner le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'impérialisme. Le Cambodge, comme les autres pays afro-asiatiques, ne pouvait abandonner plusieurs millions de ses frères africains aux mains des puissances colonialistes. Il fallait aider ces derniers à recouvrer le plus rapidement possible leur liberté et leur indépendance. C'était pour cette raison qu'immédiatement après la Conférence du Caire, le prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat du Cambodge, avait fait savoir au secrétaire général de la Conférence que le Gouvernement royal du Cambodge, solidaire de ses frères africains, avait décidé de rompre toutes relations avec le Portugal et l'Afrique du Sud.

97. Le Comité spécial, comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, avait adopté plusieurs résolutions concernant notamment la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal et le Sud-Ouest africain. Malheureusement ces résolutions étaient restées sans effet. C'est pourquoi la délégation cambodgienne estimait qu'il était temps de passer à l'action et d'étudier des mesures concrètes pour obliger les puissances coloniales et leurs alliés, les impérialistes, à respecter et à exécuter les résolutions adoptées. Des millions d'Africains vivant sous le joug colonial avaient placé leur espoir dans l'intervention de l'Organisation des Nations Unies et celle-ci ne devait pas les décevoir.

98. Le représentant de la Syrie a fait remarquer que l'accession de l'Afrique à un rôle de premier plan dans les affaires mondiales était un des grands événements du XX^{e} siècle. En très peu de temps, l'Afrique avait beaucoup fait pour s'unir pour la défense des droits de l'homme. A cet égard, le Comité spécial assumait de lourdes responsabilités. Il était temps d'agir et le Comité devait veiller à mener une action positive et efficace.

99. En Rhodésie du Sud, au Mozambique et en Angola, comme en Afrique du Sud, les forces de la bigoterie et de la réaction étaient solidement retranchées. Ignorant tout sentiment humanitaire, elles opprimaient impitoyablement les peuples autochtones. Aveuglées par les immenses bénéfices qu'elles amassaient aux dépens de la majorité, elles continuaient à refuser aux masses l'exercice des droits les plus élémentaires. Allant à rebours de l'histoire et du progrès, elles continuaient à appliquer une politique d'exploitation coloniale et de supériorité raciale. Au Zimbabwe, une petite minorité cherchait à obtenir une prétendue indépendance afin de frustrer quatre millions d'Africains de leurs droits légitimes. Pour toutes ces forces, les Africains ne représentaient qu'une main-d'œuvre à bon marché.

100. Blâmer leur action ne suffisait pas, car la pression morale ne servait de rien. Ces forces ne tenaient aucun compte des obligations morales et internationales et méconnaissaient les résolutions prises par la communauté internationale. Il était donc temps d'entreprendre une enquête positive. Les derniers représentants du colonialisme ne fabriquaient eux-mêmes que de petites armes. Où donc se procuraient-ils cette masse d'armements modernes? Quelles étaient leurs sources de capitaux étrangers? Le représentant de la Syrie a fait observer sans animosité aux grandes puissances qu'en fermant les yeux sur ces fournitures d'armes, d'argent et d'assistance, elles desservaient la cause de l'humanité. Ce qui importait c'étaient les faits et les actes, non des déclarations d'intentions innocentes. L'action efficace ne devait pas être entravée par des arguties de caractère plus ou moins juridique. Des millions de vies étaient en jeu et la paix internationale était en danger. Au milieu de la grande révolution qui avait pour but d'améliorer le sort de l'humanité, certains avaient la bassesse de vouloir dégrader les valeurs humaines et rétablir les pires manifestations de l'exploitation et l'esclavage.

101. Les pays d'Afrique et d'Asie avaient une longue expérience de la lutte anticoloniale et avaient affirmé sans équivoque leur position dans les résolutions historiques adoptées lors de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, au Caire. Tous avaient placé de grands espoirs dans les travaux du Comité spécial qui devait faire tout en son pouvoir pour ne pas décevoir l'attente des pays colonisés.

102. Le représentant du Venezuela a remercié chaleureusement le Président de la Zambie de l'invitation qu'il avait adressée au Comité spécial. Le fait que ce Comité spécial se réunissait en Afrique revêtait en effet une importance particulière, car c'était assurément le continent africain qui avait le plus souffert des ravages du colonialisme. Son sol et ses habitants avaient été exploités, et des millions d'Africains arrachés à leur terre natale avaient fécondé de leur sang le sol de l'Amérique, mais des millions aussi s'étaient finalement confondus et identifiés avec les autres populations du continent américain. C'était à l'Africain que l'Amérique latine devait son esprit d'indépendance, son amour de la liberté et le courage qui l'avait poussée à se rebeller contre toute espèce d'oppression.

103. Cent cinquante ans auparavant au prix de grands sacrifices, l'Amérique latine, et notamment le Venezuela, avait accédé à l'indépendance. Mais il existait encore en Amérique des peuples qui subissaient le joug colonial et des territoires qui étaient occupés par des puissances étrangères. Ces peuples, eux aussi, recouvreraient un jour leur indépendance, et les territoires occupés seraient réintégrés à l'Etat d'où ils avaient été amputés.

104. Pour les Vénézuéliens, habitants d'un pays où la discrimination n'existait pas, où la démocratie sociale n'était pas un vain mot et où l'Indien, l'Africain et l'Espagnol s'étaient confondus et formaient un seul peuple épris de liberté, il était difficile de comprendre qu'il pût exister des régimes coloniaux où l'on pût refuser à certains l'exercice de leurs droits fondamentaux.

105. Le suffrage universel, qui était encore refusé à un grand nombre d'hommes, était seul capable d'assurer la libre expression de la volonté populaire. Le Gouvernement vénézuélien avait été élu au suffrage universel au cours d'élections auxquelles plus de 90 p. 100 des électeurs inscrits avaient participé. C'était pourquoi la délégation vénézuélienne estimait que le peuple zimbabwe ne saurait être privé plus longtemps de ses droits fondamentaux comme ne pouvaient l'être non plus le reste des millions d'Africains qui étaient encore sous le régime colonial. Il était inconcevable que certaines puissances pussent penser que le système anachronique du colonialisme pouvait subsister ou qu'on pouvait priver un peuple de sa liberté et de son indépendance. On pouvait priver momentanément un peuple de sa liberté et de son indépendance, mais tôt ou tard il reconquerrait ses droits.

106. La délégation vénézuélienne était convaincue que la libre coopération entre les peuples et le respect des principes de la Charte des Nations Unies étaient suffisants pour résoudre tous les problèmes qui pouvaient se poser à la communauté internationale. Le Venezuela avait toujours défendu le principe de la non-intervention et ne permettrait jamais qu'une puissance étrangère s'immisçât dans ses affaires intérieures. Il tenait à ce que ce principe fût également respecté en ce qui concernait tous les autres peuples sans distinction. Les peuples africains avaient le droit de décider de leur sort en toute liberté. C'était un droit inaliénable qui devait pouvoir s'exercer pacifiquement et c'était à l'ONU qu'il appartenait de veiller à ce qu'il fût respecté si nous ne voulions pas que la violence fût déchaînée.

107. Le Venezuela avait toujours lutté contre le colonialisme; il avait toujours défendu devant les organes des Nations Unies le droit des peuples africains à la liberté et à l'indépendance et il continuerait à le faire.

108. Le Président de la République de Zambie, dans le discours qu'il avait prononcé à l'occasion de la "Journée de la libération de l'Afrique", avait déclaré qu'il souhaitait que le Comité de décolonisation n'eût pas à revenir à Lusaka, en tant que tel; la délégation vénézuélienne se joignait à lui pour formuler ce souhait.

109. Le représentant de Madagascar s'est félicité que la Zambie, qui venait d'accéder à l'indépendance, se montrât déjà déterminée à contribuer activement à la défense des intérêts de la communauté internationale. La Zambie prouvait ainsi au monde qu'elle comptait au premier rang de ses préoccupations le sort de ceux qui souffraient encore de la domination étrangère. C'était là un geste qui méritait l'admiration et la gratitude de tous.

110. Cinq ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il subsistait dans le monde, et en particulier sur le continent africain, des régions où l'exploitation d'un peuple par un autre continuait d'exister et où le mépris des droits les plus élémentaires de l'homme était de règle. Si les recommandations et les résolutions des organes des Nations Unies

restaient sans effet, ce n'était pas le fait du hasard, mais bien celui de quelques gouvernements et de quelques individus qui s'agrippaient à des principes que commandaient leurs seuls intérêts.

111. Le souffle de l'indépendance se faisait sentir si puissamment en Afrique que tous ceux qui tentaient de s'y opposer couraient à leur propre perte, car les Etats africains indépendants ne toléreraient pas indéfiniment que l'on usât de violence envers leurs frères.

112. La République malgache était de tout cœur avec ceux qui luttaient pour leur liberté et elle espérait que le Comité spécial, lorsqu'il conclurait ses travaux, aurait ouvert la voie à une ère de coopération entre tous les peuples.

113. Le représentant de l'Australie s'est associé chaleureusement à l'appel du président Kaunda en faveur du renforcement de l'Organisation des Nations Unies et de ses activités. Ayant assisté personnellement au développement de la Zambie avant et après l'indépendance, il estimait que ce pays offrait un bon exemple de décolonisation réussie. Le mérite en revenait principalement aux dirigeants et au peuple zambiens, mais aussi au Gouvernement du Royaume-Uni. Une révolution populaire se déroulait, mais une révolution sans violence ni injustice. Les relations raciales étaient caractérisées par la tolérance et l'esprit de coopération. Un travail acharné et l'utilisation dynamique des ressources étaient les fondements du développement en vue du bien-être de tous et non d'une minorité. On cherchait moins à maintenir les normes civilisées — notion négative et statique — qu'à élever constamment le niveau de vie de l'ensemble de la population.

114. Ces leçons étaient de la plus grande importance pour les dirigeants et les peuples de l'Afrique au sud du Zambèze. Le Comité spécial pouvait adresser des exhortations, des appels ou des mises en garde, mais l'exemple exerçait une influence plus profonde et plus durable que les commandements. Il espérait que les dirigeants et les peuples au sud du Zambèze étudieraient les politiques et les programmes de la Zambie et sauraient voir comment le passage au système de gouvernement par la majorité, et le progrès vers des normes plus élevées de productivité, de bien-être et de dignité pour tous, pouvaient s'accomplir dans la justice et la paix. Pareille transition ne serait pas aussi facile en Rhodésie, par exemple, où un effort extraordinaire, notamment de la part du Gouvernement rhodésien, serait indispensable. Le Comité spécial avait le droit de demander que cet effort fût fait et le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir qu'il continuerait à jouer un rôle constructif dans ce sens.

115. Le représentant du Chili s'est félicité de voir que la Zambie, qui possédait en commun avec le Chili cette caractéristique que sa principale richesse provenait du cuivre, était devenue un Etat indépendant et démocratique.

116. La ligne suivie par la délégation chilienne au Comité spécial était bien connue. Cette délégation avait toujours été guidée par la foi inébranlable dans le principe de l'égalité pour tous et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme. Le Chili s'intéressait passionnément à la cause africaine et au processus de libération de l'Afrique et souhaitait vivre dans un monde entièrement libéré, travaillant à améliorer le bien-être de tous et débarrassé du système injuste de la discrimination. L'Amérique latine avait lutté dans le passé pour se libérer du joug colonial; maintenant c'était au tour des Africains de combattre pour la liberté. Tous les vœux du peuple et du Gouvernement chiliens les accompagnaient.

117. Le représentant du Chili a déploré que le Comité spécial eût à examiner une fois de plus la situation en Rhodésie du Sud, ses précédentes résolutions étant restées jusqu'ici sans effet. La décision du Comité spécial de demander la mise en liberté des dirigeants politiques Nkomo et Sithole était des plus importantes et il a lui-même adressé de nouveau un appel pressant à la Puissance administrante pour qu'elle usât de son influence sur le gouvernement de M. Ian Smith afin d'obtenir la libération immédiate des prisonniers politiques — qui étaient les véritables représentants de la Rhodésie du Sud — et la convocation d'une conférence constitutionnelle sur la base du principe "à chacun une voix". La délégation chilienne s'inquiétait aussi de la situation des habitants du Sud-Ouest africain et des territoires administrés par le Portugal et elle condamnait énergiquement l'attitude de l'Afrique du Sud et du Portugal. Elle continuerait à collaborer activement aux efforts tentés pour rendre ces territoires à leurs propriétaires légitimes. Les habitants du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland avaient droit eux aussi à l'autodétermination et à un gouvernement de leur choix. La délégation chilienne leur exprimait sa sympathie et appuyait chaleureusement leur cause. Enfin, elle se félicitait de voir qu'un observateur de l'Organisation de l'unité africaine assistait aux séances du Comité spécial et elle souhaiterait que l'on étudiât la possibilité pour cette organisation régionale d'avoir un représentant permanent au Siège de l'ONU à New York.

118. Le représentant de l'Iran a rappelé que son gouvernement avait appuyé dès le début toutes les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour délivrer les peuples du joug colonial. En sa qualité de coauteur de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Iran s'intéressait vivement et activement à l'application rapide de cette déclaration par des moyens pacifiques. La lutte du peuple zimbabwe qui cherchait à se libérer du régime de la minorité raciste de Rhodésie du Sud avait reçu l'appui sans réserve de l'Iran. La lutte pour l'indépendance dans d'autres parties de l'Afrique, notamment en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, où le colonialisme sévissait sous sa forme la plus cruelle, était tout aussi importante, sinon plus.

119. La lutte pour l'indépendance ne faisait pas que servir la cause de la liberté, de la justice et de la dignité humaine; elle avait permis également de rapprocher les peuples des pays afro-asiatiques. Ces liens fraternels ne devaient pas se relâcher lorsque tous les pays auraient accédé à l'indépendance. L'indépendance signifiait seulement la libération sur le plan politique. La liberté véritable comprenait l'indépendance économique et l'élimination de la pauvreté, de la maladie, de la faim et de l'ignorance. Comme tous les pays en voie de développement avaient les mêmes problèmes, ils devaient chercher ensemble à les résoudre. Une action commune contre les maux sociaux et économiques devrait commencer par l'exécution de projets modestes et réalisables que l'on pût facilement mener à bien. On pourrait commencer, par exemple, par créer ou développer des liens économiques et commerciaux et par échanger des connaissances techniques.

120. Les progrès accomplis par la Zambie grâce à son plan transitoire de développement et les projets qu'elle avait entrepris dans le domaine du développement agricole, de l'expansion du commerce, des services de

santé et de l'éducation, dénotaient la haute compétence et le grand dévouement des dirigeants de la Zambie.

121. Le représentant de la Tunisie a joint ses remerciements à ceux des orateurs qui avaient déjà exprimé leur reconnaissance au Gouvernement zambien pour tous les efforts qu'il avait déployés en vue d'assurer le succès des séances du Comité spécial à Lusaka.

122. En 1959 déjà, le président Bourguiba avait évoqué la question de la décolonisation et avait suggéré que les pays colonisateurs se réunissent autour d'une table ronde pour décider eux-mêmes des modalités de la décolonisation des pays et peuples se trouvant sous leur administration. Le président Bourguiba avait expliqué alors qu'il s'agissait là d'une réalité inévitable et qu'il était préférable d'opérer cette décolonisation pacifiquement plutôt que d'en être réduit à des effusions de sang inutiles ; la colonisation était passée de mode et l'on ne pouvait aller contre la marche de l'histoire. Le président Bourguiba avait conclu qu'il était de l'intérêt même des pays colonisateurs d'opérer cette décolonisation, car de cette façon ils garderaient l'amitié et la sympathie des peuples colonisés. Bien que la suggestion du président Bourguiba n'eût pas été retenue par les pays colonisateurs, l'Organisation des Nations Unies y avait en quelque sorte répondu en instituant le Comité spécial.

123. La délégation tunisienne tenait à rendre hommage au Comité spécial pour la façon dont il s'était acquitté de sa mission jusque-là. Le Comité spécial était un organisme dont les puissances administrantes devraient faire le plus grand usage, car il leur permettait d'opérer la décolonisation à froid, et elles devraient coopérer étroitement avec lui dans l'intérêt de la paix mondiale.

124. La Tunisie ne ménagerait aucun effort pour apporter sa contribution pleine et entière au principe de la décolonisation partout où il pouvait s'appliquer, et elle s'attacherait en particulier au cours de cette session-là à faire avancer les travaux du Comité en ce qui concernait les questions inscrites à son ordre du jour.

Autres déclarations

125. Le représentant du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), au nom du Secrétaire général de l'OUA, a exprimé sa reconnaissance au Comité spécial d'avoir, à l'occasion des réunions du Comité spécial en Afrique, accordé le statut d'observateur au Comité de coordination qui avait été créé au sein de l'OUA pour la libération de l'Afrique. Il a également formé le souhait que le séjour des membres du Comité spécial en Afrique serait fructueux. Au nom de l'OUA, il a d'autre part remercié le Gouvernement et le peuple de la Zambie de l'hospitalité qu'ils avaient accordée aux diverses délégations, ainsi qu'à l'observateur de l'OUA.

126. Le Président de la Zambie avait éloquemment défini la position de l'OUA devant le problème du colonialisme en Afrique, ce colonialisme que l'OUA considérait comme un défi au continent africain et comme un affront à la dignité des Africains. On ne pouvait plus tolérer que des millions d'Africains fussent soumis à la domination étrangère et exploités avec un mépris flagrant de leurs aspirations à une vie décente et à l'autodétermination.

127. L'OUA et son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique espéraient que les réunions du Comité spécial en Afrique apporteraient une nouvelle lueur aux peuples qui gémissaient encore sous le joug colonial et que le Comité spécial, s'étant réuni en Afrique et ayant entendu les diverses organisations nationalistes, recommanderait à l'Assemblée générale de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les puissances coloniales accordent l'indépendance à tous les territoires encore soumis à leur domination.

128. Le représentant du Comité de coordination de l'OUA mettait à la disposition des membres du Comité spécial le texte des résolutions du Conseil des ministres et de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Il s'agissait de la résolution adoptée à la Conférence de Lagos, en février 1964, au sujet de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/59), des résolutions adoptées à la Conférence du Caire, en juillet 1964, sur l'*apartheid* et la discrimination raciale, la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal et les territoires du Haut Commissariat, et les résolutions adoptées à la Conférence de Nairobi, en février-mars 1965, sur les territoires administrés par le Portugal et la Rhodésie du Sud.

129. Pour coordonner l'aide aux mouvements de libération africains, orienter concrètement la lutte des peuples africains et faire en sorte que l'opinion mondiale se préoccupe davantage des problèmes du colonialisme en Afrique, l'OUA avait créé un Comité de coordination de neuf membres qui siégeait à Dar es-Salam.

130. Il y avait lieu de souligner que ce Comité de coordination souhaitait voir dans tous les territoires coloniaux d'Afrique une transition pacifique vers l'indépendance. Là où les puissances coloniales manifestaient un désir sincère de permettre aux pays intéressés d'atteindre rapidement ce but et prenaient des mesures concrètes à cet effet, on avait toujours fait le maximum pour les encourager dans leurs efforts et pour faire en sorte que les partis nationalistes, sans préjudice de leur cause, poursuivent leur but dans un esprit de modération. En revanche, un petit nombre de puissances récalcitrantes et de groupes minoritaires racistes s'étaient révélés inaccessibles à la raison et au bon sens, et on ne pouvait attendre d'eux aucun changement sinon par la violence et le sacrifice de vies humaines. Au Mozambique, en Angola, en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain, en Guinée portugaise, à São Tomé et Principe ainsi qu'en Somalie française, la situation était de nature à menacer la paix en Afrique et dans le monde entier si les Nations Unies ne s'acquittaient pas du devoir sacré que leur imposait la Charte, à savoir prendre des sanctions pour éviter les effusions de sang en Afrique. On ne pouvait attendre de l'Afrique qu'elle tolère la domination étrangère et l'exploitation éhontée de ses populations par une minorité, si puissante fût-elle.

131. L'histoire de l'Afrique avait été écrite en lettres de sang par ceux qui, sous le couvert de s'acquitter d'une mission chrétienne d'évangélisation, avaient asservi des millions d'hommes, dont beaucoup étaient exilés vers des terres arides et improductives afin de faire place à une microscopique minorité qui, selon toute apparence, avait perdu tout sens de la justice et de l'humanité. Au Zimbabwe, une minorité s'était arrogé le droit de gouverner la majorité selon un système qui s'apparentait aux méthodes de la Gestapo nazie. Le Royaume-Uni, Puissance administrante, avait failli à sa réputation de justice et d'équité. Il s'était refusé à prendre l'initiative de suspendre la Constitution rhodésienne et de convoquer une conférence constitutionnelle groupant toutes les tendances politiques du Zimbabwe. Les dirigeants des populations intéressées étaient soit en prison soit soumis à des mesures restrictives et

tout ce que le Royaume-Uni avait fait avait été de brandir contre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud la menace de sanctions économiques et diplomatiques si ce gouvernement proclamait unilatéralement l'indépendance. Il régnait au Zimbabwe une situation explosive qui représentait une menace virtuelle contre la paix mondiale. Il incombait à l'Afrique, et aux Nations Unies tout autant, de veiller à ce que la situation ne se détériore pas davantage du fait qu'une minorité raciste récalcitrante, qui se renforçait grâce au labeur des masses travailleuses du Zimbabwe, persistait à bafouer les règles les plus élémentaires de la justice et de la démocratie.

132. Le gouvernement de la minorité raciste allait à une catastrophe en menaçant de proclamer unilatéralement l'indépendance. L'OUA voyait dans cette attitude un défi à l'intégrité et à la bonne foi de la Puissance administrante, ainsi qu'un défi à l'opinion mondiale. La réalisation de cette menace, si elle était tolérée, constituerait une violation flagrante des résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale non seulement de la part du gouvernement raciste du Territoire, mais aussi de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

133. Le Royaume-Uni avait menacé de prendre des sanctions économiques et diplomatiques contre la Rhodésie du Sud pour le cas où celle-ci proclamerait unilatéralement l'indépendance. Il était donc permis de faire un parallèle entre ce qui s'était passé en Afrique du Sud et les possibilités que recélait la situation au Zimbabwe. Malgré l'adoption en novembre 1963 de la résolution 1899 (XVIII) par laquelle l'Assemblée générale avait notamment prié tous les Etats Membres de boycotter tous les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et des munitions, vers l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que leurs alliés occidentaux, n'avaient pas observé cette résolution. Depuis lors, l'Allemagne occidentale et le Japon avaient considérablement accru leurs investissements en Afrique du Sud et leur commerce avec ce pays, retardant ainsi le moment où les racistes fanatiques d'Afrique du Sud devraient rendre des comptes. L'Allemagne occidentale et le Japon avaient en fait tiré parti de la situation créée par l'embargo commercial que certains pays avaient imposé en ce qui concernait l'Afrique du Sud. Il y avait des pays prêts à tirer parti de ces sanctions et, en tout état de cause, le Portugal et l'Afrique du Sud s'étaient déjà promis leur appui mutuel en cas de besoin.

134. M. Ian Smith était allé plus loin, menaçant la Zambie et le Malawi de représailles d'ordre économique. La clique représentant la minorité raciste des colons blancs devait être avertie sans retard que toute tentative faite pour ébranler l'économie de la jeune nation zambienne serait considérée comme un acte d'hostilité à l'égard de l'Afrique tout entière.

135. Le Comité de coordination faisait appel au Royaume-Uni pour qu'il prenne les mesures suivantes:

a) Prendre immédiatement l'initiative en Rhodésie du Sud en fixant le délai dans lequel M. Ian Smith devrait accepter la revision de la Constitution de sorte que fût garanti le principe du gouvernement par la majorité;

b) Suspendre la Constitution de la Rhodésie du Sud en attendant qu'elle fût revisée;

c) Réunir immédiatement à Londres une conférence constitutionnelle où seraient représentées toutes les tendances politiques du Zimbabwe;

d) Ordonner la libération immédiate et sans condition de tous les détenus politiques du Zimbabwe.

136. Si M. Smith ne se pliait pas à ces conditions, le Royaume-Uni se devait alors d'intervenir militairement en Rhodésie du Sud comme il l'avait fait ailleurs récemment. Le Comité de coordination approuvait l'attitude adoptée par le Comité spécial, qui s'était montré d'avis que le Royaume-Uni devait user de ses bons offices pour faire libérer M. Nkomo et le révérend Sithole afin qu'ils pussent se présenter devant le Comité spécial.

137. L'Afrique ne désirait pas voir le problème de la Rhodésie du Sud résolu par une effusion de sang. Elle souhaitait une solution garantissant le gouvernement par la majorité au sein d'une nouvelle société où l'individu serait protégé quelle que fût la couleur de sa peau. D'autre part, l'Afrique mettrait tout en œuvre pour obtenir que la volonté générale fût considérée comme le fondement de la loi en Rhodésie du Sud.

138. Ailleurs, dans les territoires soumis à la domination portugaise — l'Angola, le Mozambique, la Guinée dite portugaise, São Tomé et Principe — aucune mesure concrète n'avait été prise par le Portugal pour respecter et appliquer les résolutions des Nations Unies concernant la décolonisation. Les autorités portugaises continuaient à affirmer que ces territoires d'Afrique étaient des provinces portugaises d'outre-mer; elles continuaient à invoquer une mission chrétienne de civilisation, alors que le travail forcé, la répression politique, l'analphabétisme généralisé et la pauvreté étaient tout ce que le Portugal pouvait montrer après cinq siècles de présence dans ces territoires. Les armes de l'OTAN étaient utilisées dans tous ces territoires pour réprimer les aspirations légitimes des populations à la libre détermination. Le Portugal continuait à pratiquer le génocide sur une vaste échelle et à imposer à une population sans défense un régime de terreur qui rappelait les atrocités hitlériennes en Europe. Il était notoire que certains Membres de l'ONU avaient non seulement fait fi des résolutions adoptées par les Nations Unies sur cette question, mais encore n'avaient cessé de vendre au Portugal du matériel de guerre et des munitions tout en sachant pertinemment qu'ils seraient utilisés dans les territoires coloniaux portugais. Comment, sans cela, expliquer les propos tenus peu de temps auparavant à Londres par le Ministre portugais des affaires étrangères et les menaces de représailles militaires proférées contre la Tanzanie pour la simple raison que ce pays accueillait le Comité de coordination de l'OUA? La Tanzanie n'était en effet nullement responsable de la rébellion militaire qui se poursuivait au Mozambique. Le Portugal devait être informé qu'une attaque déclenchée contre la Tanzanie équivaudrait à une déclaration de guerre à l'ensemble de l'Afrique et que le continent entier déploierait tous ses efforts pour mettre fin une fois pour toutes au militarisme et à l'oppression du Portugal en Afrique.

139. Le Portugal avait constitué une alliance impie avec l'Afrique du Sud, pays de l'*apartheid*, et la Rhodésie du Sud raciste, s'efforçant vainement d'arrêter le cours de l'histoire et d'endiguer la vague montante et irrésistible du nationalisme africain. Le Comité spécial, qui siégeait à Lusaka, dans un pays placé comme un coin entre le Mozambique, l'Angola et la Rhodésie du Sud, devait recommander des sanctions positives et concrètes contre le Portugal, dont la présence dans ces régions constituait une menace pour la paix de la Zambie. La vigueur avec laquelle le Comité spécial condamnait les atrocités portugaises devait résonner au-delà

des frontières de la Zambie pour ranimer le courage de ceux qui appelaient de tous leurs vœux l'autodétermination et un gouvernement de leur choix. Il fallait espérer que les divers mouvements de libération plaideraient leur cause devant le Comité spécial et dévoileraient les multiples subterfuges de la stratégie impérialiste dans les territoires encore soumis au régime colonial en Afrique, et qu'ils exposeraient les aspirations de millions d'hommes désireux de participer à un gouvernement qu'ils auraient eux-mêmes choisi.

140. Quant à la soi-disant Côte française des Somalis, qui était encore considérée comme faisant partie intégrante de la France métropolitaine, elle servait de base militaire à environ 20 000 soldats français. On était tenté de se demander pourquoi la France entretenait une armée aussi importante dans ce petit territoire alors qu'elle avait accordé l'indépendance à tous ses autres territoires d'Afrique. Il fallait espérer qu'il ne s'agissait pas là d'un instrument de terreur et de chantage destiné à permettre à la France de jouer en Afrique un rôle de chien de garde qu'elle se serait elle-même arrogé. La France refusait depuis des années d'accorder l'indépendance à ce territoire et elle était prête à s'y maintenir par la force, alors que l'histoire des 15 dernières années avait montré qu'il était vain de vouloir perpétuer un régime colonial devant une opposition résolue. Malgré les problèmes particuliers de la Côte française des Somalis, le facteur primordial devait être la nécessité de permettre à la population de ce territoire de décider librement de son avenir. Il fallait amener la France à se retirer de cette région et à lui accorder les mêmes droits que ceux qu'elle avait jugé nécessaire d'accorder à bon nombre de ses anciennes provinces d'outre-mer. Il fallait espérer que certains des mouvements de libération qui représentaient les populations opprimées de ce que l'on appelait la Côte française des Somalis se verraient offrir la possibilité de plaider leur cause devant le Comité spécial.

141. Etant donné que la Cour internationale de Justice était déjà saisie du problème, le Comité de coordination ne rappellerait pas le rôle tyrannique de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain.

142. Le secrétaire général de l'OUA tenait à donner au Comité spécial l'assurance que l'Afrique s'était engagée sans rémission à libérer toute parcelle de territoire encore soumise à la domination coloniale et à réaffirmer que l'OUA avait le désir de coopérer avec le Comité spécial pour instaurer dans le monde entier, libéré du spectre de la domination d'un groupe par un autre, une ère nouvelle de paix et d'harmonie. L'OUA estimait que les activités du Comité spécial complétaient celles du Comité de coordination de Dar es-Salam. Sa présence en Afrique, où il se trouvait sur l'invitation des Etats membres de l'OUA, manifestait l'espoir du Comité de coordination de voir la visite du Comité spécial marquer un tournant important dans la lutte menée pour mettre fin à la cruauté de l'homme pour l'homme.

143. Il y avait lieu de souligner une fois de plus que l'Afrique ne souhaitait pas voir le problème du colonialisme résolu par une effusion de sang, mais qu'elle n'épargnerait aucun effort et qu'elle était prête à tout endurer pour faire disparaître la domination étrangère du continent et rendre leur dignité aux Africains.

Clôture des séances

Déclarations générales des membres du Comité spécial

144. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a tenu, en sa qualité de représentant d'un Etat membre de l'OUA, à déclarer que certains passages de la déclaration faite par le représentant du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique appellent des réserves.

145. Le Président a tenu, à l'occasion de la dernière séance du Comité spécial à Lusaka, à remercier le Président de la Zambie de son accueil et il a déclaré que, au cours de son séjour à Lusaka, le Comité spécial avait écouté des hommes qui souffraient dans leur âme et dans leur chair. Ces hommes souffraient parce que d'autres hommes qui prétendaient représenter une certaine forme de civilisation ne croyaient pas à l'égalité des hommes. Les hommes que le Comité spécial avait écoutés souffraient parce que des aventuriers et des renégats de la société européenne étaient venus par la ruse et la force des armes voler leur terre et les priver de leur souveraineté. Les colonialistes et les racistes blancs qui tuaient les populations africaines, les privaient de leurs libertés, les contraignaient aux travaux forcés pour assurer la prospérité de certaines métropoles avaient même le cynisme de dire qu'ils défendaient en Afrique les valeurs de la civilisation chrétienne ou occidentale.

146. En Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et au Sud-Ouest africain, on pratiquait l'*apartheid*. On avait dit que M. Verwoerd et sa clique procédaient même à des expériences de gaz toxiques et d'armes atomiques en vue d'une guerre d'extermination contre les populations africaines, et tout cela pour maintenir la suprématie de la race blanche sur cette partie du continent africain. En Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, les fonctionnaires et les forces armées du dictateur Salazar déportaient des Africains ou leur offraient de la nourriture et des boissons empoisonnées. Salazar prétendait représenter et défendre en Afrique la civilisation chrétienne. Il était sûr que, si le Christ ressuscitait aujourd'hui, sa première croisade serait dirigée contre la clique de Salazar, de Verwoerd et de Smith.

147. Il était sûr que, lorsque le Comité spécial publierait son rapport, l'opinion mondiale condamnerait avec plus de force la survivance du colonialisme et de l'*apartheid* et que toutes les forces saines se mobiliseraient avec plus d'élan pour combattre ces deux fléaux qui constituaient à notre siècle de véritables anachronismes. Le Président était convaincu que les forces progressistes conjugueraient leurs efforts à l'intérieur de chaque pays afin que le Gouvernement du Portugal et les autorités illégales de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud soient isolés et qu'ils soient privés de toute forme de coopération leur permettant de continuer à perpétuer leurs crimes et leur exploitation contre les populations africaines qui ne demandaient qu'à vivre en paix et en amitié avec tous les peuples afin de bénéficier des bienfaits de la science et de la technique dans le respect de leur souveraineté.

148. Le lendemain, le Comité spécial quitterait Lusaka pour Dar es-Salam où il devait poursuivre ses travaux. Mais le Président était convaincu que personne n'oublierait jamais les combattants de la liberté que le Comité laissait derrière lui et qui demain ou après-demain pourraient être supprimés physiquement par les forces de répression de Salazar, de Verwoerd et de Smith.

149. Les délégations représentaient des gouvernements ayant des régimes économiques, politiques et sociaux différents. Ces gouvernements avaient même des conceptions philosophiques différentes, mais ils avaient au moins une obligation commune, celle de défendre les principes de la Charte de l'ONU à laquelle ils avaient tous adhéré de plein gré et de faire bénéficier tous les hommes des droits énoncés dans la Déclaration

universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette obligation commune et l'idée que les pétitionnaires qui avaient été entendus à Lusaka pourraient être torturés ou assassinés pour le simple fait d'avoir témoigné devant le Comité spécial, faisaient un devoir impérieux aux membres du Comité et à leurs gouvernements d'agir vite pour la liquidation rapide et inconditionnelle du colonialisme et de toutes les autres formes d'oppression de l'homme par l'homme.

150. Le Président demeurait convaincu que les membres du Comité feraient l'effort nécessaire pour le comprendre si, en tant qu'Africain et représentant de la République du Mali, il concluait en disant que le Gouvernement du Portugal et les prétendues autorités de l'Afrique du Sud s'étaient délibérément placés en marge de la société internationale en plaçant au-dessus de l'humanisme et de la morale internationale leurs intérêts sordides basés sur l'exploitation et l'oppression des populations africaines et que de ce fait ils avaient perdu toute justification morale de siéger au sein de l'ONU, cette organisation qui demeurait l'espoir de l'humanité en tant que gardien des droits de l'homme.

B. — Séances tenues à Dar es-Salam

Ouverture des séances

Discours prononcé par le Deuxième Vice-Président, au nom du Président de la République-Unie de Tanzanie

151. Le Deuxième Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Président, a ouvert la séance et a déclaré que c'était pour lui un grand honneur de souhaiter la bienvenue aux membres du Comité au nom du président Mwalimu Julius K. Nyerere et du Gouvernement et du peuple de la République-Unie de Tanzanie.

152. Les représentants de plus de 24 nations situées dans toutes les régions du globe étaient réunis au Comité spécial. De telles réunions étaient extrêmement rares et les Tanzaniens avaient conscience de l'hommage exceptionnel que l'Organisation des Nations Unies rendait à leur pays en réunissant dans leur capitale un de ses comités les plus importants. Certains délégués connaissaient déjà Dar es-Salam. En 1962, le Comité spécial, qui s'appelait alors le Comité des Dix-Sept, avait rendu visite au pays et il croyait savoir que certains des délégués présents étaient déjà là à cette occasion; les représentants de la Tanzanie qui siégeaient au Comité spécial s'étaient certainement employés à donner à leurs collègues une idée du pays, de sa population et surtout de la politique de son gouvernement.

153. La présente session qui était tout à fait exceptionnelle se proposait un objectif non moins exceptionnel et méritoire. L'Assemblée générale des Nations Unies avait chargé le Comité d'assurer l'application de sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; cette tâche était à accomplir d'urgence si l'on voulait épargner à l'Afrique et au monde des explosions de violence de nature à entraîner une nouvelle guerre.

154. Pendant des siècles, l'Afrique avait subi la domination et l'exploitation étrangères. Actuellement encore, près d'un tiers de ce continent languissait sous le joug du colonialisme, de l'impérialisme et de l'humiliation raciale. L'asservissement dégradant de l'Afrique et de ses habitants par les colonialistes, les impérialistes et les régimes racistes était une insulte intolérable à toute l'humanité.

155. Une décision solennelle avait déjà été prise à l'intention des peuples d'Afrique. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les combattants de la liberté des colonies sous le joug européen s'étaient engagés à mette fin sans tarder à l'humiliation permanente de l'Afrique. Comme les délégués le savaient, l'OUA avait choisi Dar es-Salam comme siège du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique — le Comité des Neuf. Le Comité spécial était le Comité des Nations Unies pour l'abolition du colonialisme. Sa présence à Dar es-Salam n'était que provisoire, mais la présente session revêtait une très grande importance. Ces deux comités de libération avaient une importance historique dans la lutte contre le colonialisme.

156. Le Comité spécial avait beaucoup fait pour mettre les Membres des Nations Unies au courant de l'immense détresse et des souffrances que le colonialisme et l'impérialisme imposaient à des millions d'êtres humains. Certes, l'Organisation des Nations Unies avait essayé, par l'intermédiaire du Comité spécial, de rallier l'opinion mondiale contre ces crimes qui montraient bien que l'homme était un loup pour l'homme. La Déclaration historique de l'Assemblée générale contre le colonialisme et les nombreuses résolutions adoptées par le Comité spécial avaient nettement fait ressortir que la paix en Afrique et dans le monde était sérieusement compromise par le colonialisme. Mais, en même temps, le Comité spécial avait compris qu'il ne pourrait accomplir sa noble et urgente mission en se contentant de tenir ses réunions uniquement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, loin de l'Afrique où le colonialisme sévissait encore dangereusement. D'où la sage décision de se rendre en Afrique. Le mieux aurait été que le Comité spécial eût pu visiter directement des territoires coloniaux comme le Mozambique, le Zimbabwe (Rhodésie du Sud), les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui étaient sous le contrôle du Haut Commissaire, l'Afrique du Sud, le Sud-Ouest africain, l'Angola, la Guinée dite portugaise et les colonies espagnoles ou autres.

157. Mais les puissances coloniales avaient peur du Comité spécial et du mouvement de libération. Elles ne trompaient d'ailleurs qu'elles-mêmes en s'enfouissant la tête dans le sable comme les autruches. Elles n'arriveraient jamais à dissimuler au monde les actes pervers et inhumains qu'elles étaient en train de perpétrer dans les colonies, actes qui avaient été dévoilés jusqu'ici par des hommes de bonne volonté et qui continueraient à être dénoncés publiquement à l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à l'action du Comité spécial. Pourtant, malgré tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies, il était décourageant de constater que, même au stade actuel, une petite mais puissante minorité de ses Membres pratiquaient encore le colonialisme et continuaient à fournir une aide morale, économique, militaire ou autre à des régimes aussi inhumains que ceux de Salazar, Verwoerd et Smith, qui étaient inévitablement condamnés à disparaître. Les comptes rendus des débats de l'ONU montraient qu'un petit nombre de Membres de l'Organisation, notamment les grandes puissances occidentales, jugeaient toujours qu'il leur était difficile, sinon impossible, simplement de voter pour des résolutions condamnant sans réserve le colonialisme et ses principaux défenseurs, Salazar, Verwoerd, Smith et consorts.

158. Ces puissances continuaient à aider Salazar, Verwoerd et Smith, à placer leurs objectifs économiques, militaires ou autres, et en fait leur race, au-dessus des principes sacrés de liberté et de dignité humaines, et de l'indépendance des nations.

159. Cependant, il était réconfortant aussi de constater que grâce à des efforts tels que ceux du Comité spécial, les puissances coloniales les plus acharnées et leurs alliés se voyaient peu à peu ramenés à la raison après des siècles d'inconscience. Le temps pressait et les colonialistes devraient soit abandonner eux-mêmes leur régime désuet, soit se voir contraints de le faire par la force. La solidarité croissante du monde dans la lutte contre le colonialisme entrainerait la défaite certaine et définitive de ce dernier.

160. Les Tanzaniens avaient adopté une attitude intransigeante à l'égard du colonialisme. Ils étaient conscients des souffrances de leurs frères dans les territoires coloniaux et les ressentaient profondément. Il n'y avait pas si longtemps après tout qu'eux-mêmes avaient brisé leurs chaînes. Qui plus était, leur situation géographique était telle que leur frontière sud longeait le Mozambique, pays qui se trouvait sous la férule impitoyable des facistes portugais dirigés par Salazar. La Tanzanie se trouvait ainsi être un des pays situés en première ligne dans la guerre contre le colonialisme. Des milliers d'Africains de pays frères se réfugiaient en Tanzanie pour échapper à l'oppression des Portugais et des fascistes sud-africains; d'autres encore venaient des territoires sous domination britannique du Zimbabwe ou Rhodésie du Sud, ainsi que d'autres régions de l'Afrique méridionale. Le Comité spécial entendrait certainement parler de leurs souffrances au cours de sa présente visite en Afrique. La Tanzanie devait s'occuper chaque jour de la survie même des milliers d'Africains qui fuyaient les territoires coloniaux. Sur le plan politique et dans le contexte des décisions du Comité pour la libération de l'Afrique, la Tanzanie était décidée à faire tout son possible pour aider les combattants de la liberté à reconquérir leur pays et à vivre en hommes libres dans un Etat indépendant comme tous les autres Etats du monde.

161. Les occasions ne manquaient pas aux peuples qui, dans le monde entier, appuyaient la lutte pour la liberté d'aider moralement et matériellement les combattants de la liberté. Le moins que l'on pût attendre des individus ou des Etats qui prétendaient défendre ou sauvegarder la liberté, c'était de condamner franchement et ouvertement le régime colonial et donc de voter pour toutes les résolutions de l'ONU prévoyant des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud. Tout aussi urgente était la nécessité d'un appel unanime au Royaume-Uni pour qu'il remplisse ses obligations au Zimbabwe ou Rhodésie du Sud, qu'il libère les nationalistes actuellement soumis à la torture par les cruels colons européens dirigés par Smith et qu'il établisse un gouvernement majoritaire. Les Africains du Zimbabwe, avec le soutien total des peuples indépendants d'Afrique, s'opposeraient résolument et efficacement à toute déclaration d'indépendance sous la férule des colons blancs.

162. Le temps pressait et ce qui importait le plus dans la lutte pour se débarrasser du régime colonialiste c'était d'agir plutôt que de parler. Au cours de cette lutte et après de nombreuses années de domination et d'exploitation étrangères, l'Afrique commençait lentement mais sûrement à distinguer ses vrais amis de ses ennemis. Plusieurs Etats, surtout parmi les puissances occidentales, continuaient à maintenir des relations amicales avec les pires ennemis de l'Afrique, notamment le Portugal de Salazar et l'Afrique du Sud de Verwoerd. Ainsi, ces deux derniers pays continuaient à recevoir une aide économique, militaire ou autre de certains pays qui se considéraient comme faisant partie du monde libre. Ces Etats devraient cesser de nourrir l'illusion qu'ils pouvaient aussi en même temps nouer des liens d'amitié avec les 200 millions d'Africains.

163. Dans cette lutte des Africains pour reconquérir leur dignité humaine, ceux qui n'étaient pas avec eux étaient contre eux. Un des plus grands services que les représentants du Comité spécial puissent rendre à l'Organisation des Nations Unies, aux gouvernements Membres et à leurs peuples, c'était de veiller à ce que personne n'ait plus le moindre doute quant à la résolution des Africains de mettre fin définitivement au colonialisme, à l'impérialisme et à l'*apartheid*. En se solidarisant définitivement et sans réserve avec la cause de la liberté, ils hâtaient le jour où toute l'humanité pourrait vivre dans la liberté et la fraternité. Alors seulement la paix mondiale serait assurée.

164. Dans cette noble entreprise, le Gouvernement et le peuple de la Tanzanie s'étaient irrévocablement engagés à jouer leur rôle. Ils considéraient tous les peuples du monde qui se solidarisaient avec eux comme de vrais amis et de sûrs alliés. Les membres du Comité spécial devaient se sentir chez eux en Tanzanie, où la population partageait pleinement leurs aspirations. Le Gouvernement et le peuple tanzaniens étaient heureux d'accueillir le Comité spécial et feraient tout leur possible pour que son séjour fût agréable et fructueux.

Déclarations générales des membres du Comité spécial

165. Le Président a remercié M. Kawawa et l'a prié d'exprimer au président Nyerere, au Gouvernement et au peuple de la République-Unie de Tanzanie la gratitude des membres du Comité spécial pour l'aimable invitation qui permettait au Comité de se réunir pour la deuxième fois à Dar es-Salam, capitale de la Tanzanie, qui était également le siège du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique.

166. L'accueil qui avait été fait au Comité spécial à son arrivée dans la dynamique capitale de la Tanzanie avait donné une note à la fois gaie et significative à la traditionnelle hospitalité africaine. Chacun en avait été frappé et les différentes manifestations qui avaient salué les délégations à l'aéroport avaient attiré davantage l'attention du Comité spécial à la fois sur ses responsabilités et sur la confiance qu'accordaient à l'ONU et au Comité les peuples sous domination coloniale ou soumis à l'inadmissible régime de l'*apartheid*. Le fait que cette capitale, qui était le siège du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, était également le siège provisoire des travaux du Comité spécial n'était pas une coïncidence due au hasard. Il constituait aux yeux des délégués le témoignage de l'importante contribution que le Gouvernement et le peuple de Tanzanie apportaient chaque jour à la réalisation des nobles idéaux d'égalité, de paix et de justice qui avaient toujours été les objectifs de l'humanité.

167. Les membres du Comité spécial étaient profondément conscients des menaces et des intrigues de toutes sortes déclenchées par les forces réactionnaires contre le Gouvernement tanzanien à cause de l'installation dans sa capitale du siège du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, et à cause de l'hospitalité fraternelle que ce pays offrait aux combattants africains de la liberté. Chacun savait qu'en certaines périodes de leur évolution, les peuples et les hommes étaient placés brutalement devant un dilemme: le choix entre, d'une part, une tranquillité égoïste qui les conduisait à l'indifférence vis-à-vis des actes arbitraires qui se passaient autour d'eux et, d'autre part, la poursuite de la lutte pour l'accomplissement de leur

devoir de solidarité en faveur de ceux qui étaient privés de leurs droits imprescriptibles. Le Gouvernement et le peuple de Tanzanie avaient choisi le dur chemin de la lutte parce qu'ils croyaient aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux stipulations contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'était pourquoi le fait de réunir le Comité spécial dans cette capitale constituait pour les délégations une source d'inspiration et un motif de fierté. Source d'inspiration, parce que les membres du Comité avaient suivi avec beaucoup d'intérêt les initiatives et les efforts du président Julius Nyerere pour réaliser une décolonisation pacifique.

168. Le Comité spécial allait certainement connaître, comme à Lusaka, des moments d'intense émotion à l'évocation des atrocités commises par le Portugal contre les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. Il allait certainement être indigné une fois de plus en apprenant les brutalités policières, les condamnations à mort et les emprisonnements de toutes formes imposés aux populations africaines de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain.

169. A tous les représentants de mouvements de libération nationale, à toutes les populations africaines qui souffraient de la domination étrangère, le Président tenait à dire que la venue du Comité spécial en Afrique était l'expression de la ferme détermination de l'ONU de liquider rapidement le colonialisme en recherchant les méthodes et les moyens de mettre en œuvre les dispositions contenues dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Malheureusement, en dépit de la volonté maintes fois réaffirmée de l'ONU et en dépit des efforts déployés, les progrès réalisés jusqu'ici dans le domaine de la décolonisation étaient lents et insuffisants eu égard aux souffrances et aux légitimes et pressantes aspirations des peuples colonisés. Certains étaient tentés de faire une liaison entre la lenteur des progrès et la participation en qualité de membres de certaines puissances administrantes aux travaux du Comité spécial.

170. Il était bon à cet égard de préciser que, en raison de ses principes et de sa structure, l'ONU avait recours en premier lieu à la persuasion et à la recherche de solutions pacifiques, ce qui imposait et nécessitait le dialogue avec les puissances administrantes. Dans l'appréciation du fait colonial assurément et dans la détermination des moyens et des méthodes à mettre en œuvre pour la liquidation du régime colonial, des divergences parfois profondes existaient et apparaissaient entre les puissances administrantes d'une part, et les pays anticolonialistes d'autre part, notamment les pays ayant subi jadis le régime colonial. Cela était évidemment regrettable en raison de l'adhésion commune de tous les Etats Membres à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

171. Mais ce qu'il convenait de condamner avec force et indignation, c'était l'attitude des puissances coloniales qui refusaient de coopérer avec le Comité spécial pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces puissances coloniales, telles le Portugal et l'Afrique du Sud, qui refusaient de coopérer avec le Comité, s'obstinaient malgré l'opinion internationale et en dépit du bon sens à considérer les problèmes coloniaux comme des questions intérieures.

172. Le système colonial reposait sur la violation des droits d'autres peuples, et constituait de par sa nature et ses manifestations une menace à la paix et à la sécurité internationales. En tant que résultat d'une situation imposée par la force, il devait être aboli et il était réconfortant de constater les efforts déployés à cette fin par l'ONU et l'OUA. Le Président était convaincu que les travaux du Comité spécial en Afrique, complétés par les efforts méritoires déjà déployés par le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, contribueraient à attirer davantage l'attention de l'opinion mondiale sur l'urgente nécessité de tout mettre en œuvre pour la liquidation du colonialisme.

173. Le Gouvernement du Portugal ainsi que les autorités illégales établies en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud étaient troublés par les travaux du Comité spécial en Afrique. M. Smith avait déjà trahi son désarroi en déclarant l'état d'urgence dans certaines zones du territoire à l'annonce de la résolution que le Comité spécial avait adoptée sur la question de la Rhodésie du Sud. Il ne faisait aucun doute que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux serait appliquée à tous les territoires non autonomes. Il en serait ainsi parce que cela correspondait à la logique. La volonté des peuples colonisés finirait inéluctablement par triompher et s'imposer. La lutte des peuples colonisés serait victorieuse parce qu'elle était juste et elle bénéficierait de plus en plus de la solidarité et de la sympathie des peuples libres du monde entier.

174. En 1962, quand le Comité spécial, qui était alors un comité de 17 membres, avait siégé à Dar es-Salam, il avait à son ordre du jour les territoires de la Rhodésie du Nord, du Nyassaland et de Zanzibar. Tous ces territoires étaient devenus aujourd'hui indépendants et leurs peuples apportaient avec conviction leur contribution pour la libération du reste du continent africain. Cela constituait pour le Comité spécial un motif de fierté, de satisfaction et d'espoir. Les Salazar, les Verwoerd et les Smith devraient comprendre que tous les pays africains seraient libres. Le Comité spécial leur demandait de comprendre que la marche de l'histoire était irréversible et que les emprisonnements, les assassinats et les tortures ne pouvaient pas arrêter le mouvement de libération nationale.

175. Le représentant de l'Ethiopie a remercié, au nom de sa délégation, le Gouvernement et le peuple de la République-Unie de Tanzanie pour l'accueil chaleureux et fraternel qu'ils avaient fait au Comité spécial. Il a remercié aussi le Vice-Président pour ses sages et encourageantes paroles qui guideraient utilement le Comité spécial au cours de ses débats, et le Président pour la réponse stimulante qu'il avait faite au nom du Comité spécial.

176. En tant qu'ambassadeur de l'Ethiopie en Tanzanie, l'orateur avait eu le privilège exceptionnel d'observer de près les progrès de ce pays et de constater de visu sa précieuse contribution à tous les domaines de l'activité humaine, sous la direction sage et dynamique du président Nyerere. Peut-être sa plus grande contribution était-elle le salut et l'émancipation de l'Afrique, avec tous les dangers et les grands sacrifices que cela avait pu parfois comporter pour elle en raison des menaces des régimes coloniaux voisins, hostiles et malintentionnés. A vrai dire, le fait d'avoir choisi Dar es-Salam comme siège du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique était en soi une preuve éloquente de la reconnaissance par tout le continent du dévouement absolu des dirigeants et du peuple tanzaniens à la cause de la liberté et de l'indépendance de l'Afrique. La délégation éthiopienne faisait des vœux ardents pour que le président Nyerere et ses collabora-

teurs dévoués puissent jouir longtemps encore d'une bonne santé afin de voir de leurs propres yeux se réaliser leur rêve de libération totale de l'Afrique et de continuer à diriger pendant de longues années la Tanzanie sur la voie du progrès et de la prospérité.

177. Le représentant de l'Ethiopie n'avait pas l'intention de faire une longue déclaration sur le point de l'ordre du jour qui était à l'examen, et cela pour deux raisons surtout. La première était que la position de son gouvernement sur la question du colonialisme et de l'impérialisme était trop connue pour qu'on eût besoin de l'exposer à nouveau et la seconde était que, de l'avis de sa délégation, le Comité devrait s'attacher immédiatement à entendre les divers pétitionnaires qui avaient attendu avec beaucoup d'anxiété et d'espoir son arrivée à Dar es-Salam. Il a réclamé toutefois l'indulgence du Comité pour dire un mot ou deux sur la question des territoires coloniaux portugais qui, avec l'Afrique du Sud, et plus spécialement avec la Rhodésie du Sud, constituaient aujourd'hui la plus grande menace à la paix de l'Afrique et du monde.

178. Le Portugal continuait à mener dans les territoires qu'il contrôlait une politique d'esclavage national. Sa tyrannie avait poussé des milliers d'Africains innocents à s'exiler. En outre, au nom de l'ordre public, il se rendait aujourd'hui coupable de génocide massif en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise. Le monde ne resterait pas sourd aux plaintes de millions d'Africains. L'expérience prouvait que des actes toujours plus brutaux, comme ceux que commettaient actuellement les colonialistes portugais pouvaient provoquer une réaction en chaîne qui, si elle n'était pas arrêtée à temps, risquait de conduire à la catastrophe.

179. Le Portugal devait comprendre qu'il ne pouvait pas changer le cours de l'histoire. Quelle que fût la cruauté dont son régime pourrait faire preuve, quels que fussent le nombre et la puissance de ses alliés et des ressources qui étaient à sa disposition, quelle que fût l'habileté calculée de la guerre sociale, économique et psychologique qu'il menait contre le peuple africain, le Portugal ne pourrait pas pendant longtemps encore résister au courant de l'histoire. Rien n'arrêterait les effusions de sang, sinon l'octroi de l'indépendance. Le feu avait été mis à la jungle cruelle du colonialisme africain et ce feu avait balayé tout le continent. Ce feu libérateur ne s'éteindrait pas avant d'avoir réduit en cendres les derniers vestiges du colonialisme. Il appartenait donc au Comité d'explorer toutes les possibilités de façon à montrer la voie à suivre pour mettre fin rapidement à l'affreuse situation actuelle des territoires coloniaux portugais.

180. Le représentant du Cambodge après avoir exprimé sa gratitude au Gouvernement tanzanien pour son aimable hospitalité, a déclaré que le Gouvernement royal du Cambodge attachait une importance toute particulière aux travaux du Comité spécial et était persuadé que ce dernier aurait l'occasion, au cours de ses travaux en Afrique, d'étudier et de prendre des mesures concrètes pour assurer une libération rapide de tous les Africains vivant encore sous le joug colonial. Ceux-ci avaient la sympathie et le soutien constant et ferme du peuple et du Gouvernement cambodgiens dans la lutte légitime qu'ils menaient contre les colonialistes et les impérialistes blancs. C'était pour cette raison que le Cambodge, non seulement n'entretenait pas de relations avec les gouvernements racistes et colonialistes de l'Afrique du Sud et du Portugal, mais encore luttait et continuerait de lutter énergiquement contre les forces du racisme, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme qui étaient les ennemis communs des peuples d'Afrique et d'Asie.

181. Les résultats obtenus par l'ONU dans le domaine de la décolonisation étaient lents et ne répondaient pas aux vœux des Africains qui, malgré les résolutions adoptées, continuaient à souffrir et à vivre dans l'humiliation sous le joug des colonialistes et des impérialistes blancs. Cette situation anormale provenait d'une part de ce que certains pays membres refusaient de respecter et d'exécuter les résolutions adoptées par cette organisation internationale, et d'autre part, de la complicité de certains autres pays avec les gouvernements facistes de l'Afrique du Sud et du Portugal.

182. Cette coalition des forces impérialistes dont le but évident était d'exploiter les pays africains constituait une grave menace pour la paix et la sécurité des peuples d'Asie et d'Afrique. La délégation cambodgienne estimait qu'il était du devoir de l'ONU de prendre des mesures urgentes et fermes pour y mettre fin, d'abord en reconnaissant le caractère légitime de la lutte des peuples africains et ensuite en demandant à tous les Etats de rompre toutes relations avec les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal. La délégation cambodgienne était persuadée que grâce à leur union et au soutien de tous les peuples épris de paix et de justice, les Africains remporteraient la victoire finale, car leur lutte était juste.

183. En concluant, le représentant du Cambodge a adressé au Gouvernement et au peuple tanzaniens ses vœux les plus sincères de pleine réussite dans leur œuvre d'édification nationale.

184. Le représentant de l'Inde a remercié le Gouvernement et le peuple tanzaniens d'avoir invité le Comité spécial à Dar es-Salam et souligné l'importance du discours prononcé par le Vice-Président.

185. Depuis qu'elle avait accédé à l'indépendance, l'Inde n'avait cessé d'aspirer à voir d'autres territoires dépendants bénéficier du même sort. La lutte que la Tanzanie avait menée pour son indépendance, tout comme ses problèmes d'aujourd'hui et de demain, se rapprochaient beaucoup de ceux de l'Inde; les deux pays avaient à l'égard des problèmes mondiaux une attitude commune, fondée sur les mêmes idéaux de coexistence pacifique, de non-alignement et de solidarité afro-asiatique. Ils disposaient donc d'une base solide sur laquelle asseoir leur future coopération. L'Inde avait suivi avec le plus vif intérêt les progrès continus réalisés par la Tanzanie dans tous les domaines; les changements qui avaient eu lieu dans ce pays sur la scène économique, politique et sociale depuis la visite du Comité spécial en 1962 apparaissaient aux yeux de tous.

186. Ayant elle-même vécu sous le régime colonial, l'Inde ne pouvait que s'identifier aux mouvements de libération, où qu'ils fussent. Depuis longtemps à l'avant-garde de la lutte contre le colonialisme et le racisme, l'Inde avait pris des mesures contre le régime monstrueux du Portugal et condamné la répression dont faisaient l'objet les territoires administrés par le Portugal. Son représentant a assuré ceux qui combattaient pour la libération de ces territoires du plein appui de son pays et il a exprimé l'espoir que leur lutte serait bientôt couronnée de succès. Sa délégation était profondément attachée au règlement pacifique de tous les différends, mais il venait cependant un moment où toutes les voies qui conduisaient à un règlement négocié étaient bloquées et où les combattants de la liberté n'avaient d'autre ressource que de s'opposer au régime colonial par tous les moyens dont ils disposaient.

187. La délégation indienne avait déjà exposé à Lusaka sa position au sujet de la question de la Rhodésie du Sud. Les combattants de la liberté du Zimbabwe avaient le plein appui de l'Inde dans la lutte qu'ils menaient contre le gouvernement minoritaire blanc. Mais le Royaume-Uni avait une grande expérience en matière de problèmes coloniaux, et la délégation indienne était convaincue qu'une solution pacifique interviendrait.

188. La flamme de la liberté brûlait aujourd'hui dans presque toutes les parties de l'Afrique. Comme l'avait dit un jour M. Nehru, l'éveil de l'Afrique était un événement d'importance historique, non seulement pour l'Afrique elle-même mais pour le monde entier. Il y avait cependant des parties de ce continent où régnaient encore le colonialisme et le racisme. Le représentant de l'Inde espérait que le séjour du Comité en Tanzanie contribuerait à en hâter la suppression.

189. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a remercié le Gouvernement et le peuple tanzaniens d'avoir invité le Comité spécial à Dar es-Salam. La Tanzanie était du reste un digne porte-flambeau de la liberté africaine, comme l'avait confirmé le discours du Vice-Président.

190. Durant son séjour à Lusaka, le Comité spécial avait eu des contacts étroits avec des représentants des combattants de la liberté d'un certain nombre de territoires dépendants. Une majorité écrasante du Comité spécial s'était prononcée en faveur de la résolution relative à la Rhodésie du Sud. Dans les prochains jours, le Comité entendrait d'autres relations accablantes des crimes monstrueux commis sous le colonialisme, et les machinations de "l'alliance impie" entre la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud et le Portugal seraient une fois de plus exposées.

191. Comment le Comité spécial pouvait-il répondre aux exigences légitimes des peuples africains? On attendait de lui des actes, non des paroles. Le Comité spécial devait adopter des résolutions condamnant les colonialistes et faire appel à tous les Etats Membres pour qu'ils donnent leur appui aux peuples autochtones qui luttaient pour leur liberté. Il devait exiger la libération immédiate des prisonniers politiques, qui étaient les futurs hommes d'Etat de nations indépendantes.

192. Faisant observer que l'appellation de "pétitionnaire" était maintenant dépassée, le représentant de l'URSS a souligné que les personnes qui avaient été entendues par le Comité spécial s'étaient présentées non comme plaignants mais comme chefs de la légitime croisade populaire pour la liberté. Ces personnes étaient les futurs dirigeants du Mozambique, du Zimbabwe et des autres pays encore sous domination coloniale.

193. Il a tenu à donner lecture au Comité spécial du message de félicitations que le Gouvernement et le Présidium du Soviet suprême avaient adressé aux pays indépendants de l'Afrique à l'occasion de la Journée de la libération de l'Afrique. Ce message venait à propos car il traduisait l'attitude du Gouvernement et du peuple soviétique face à l'éradication du colonialisme en Afrique.

194. Le message déclarait que l'Union soviétique célébrait la Journée de la libération de l'Afrique aux côtés des peuples africains et qu'elle se réjouissait sincèrement de la transition historique que l'Afrique opérait, de la sujétion au colonialisme à la liberté et à l'indépendance nationale, et qui permettait aux peuples africains de passer de la division et de leur situation arriérée à l'unité et au progrès. Les justes et nobles efforts des Africains pour liquider définitivement les régimes coloniaux et racistes d'un bout à l'autre du continent et pour s'opposer au néo-colonialisme sous toutes ses formes avaient toujours bénéficié et continueraient de bénéficier de la pleine compréhension et de l'appui total de l'Union soviétique. Le grand mouvement pour la liberté en Afrique, devenu irrésistible, se confondait avec la lutte universelle de l'humanité progressiste pour la liberté, l'indépendance et la paix.

195. L'Union soviétique était convaincue, poursuivait le message, qu'au moment même où les forces de l'agression dressées contre la libération des peuples de la domination étrangère provoquaient des conflits dangereux dans plusieurs pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, la solidarité et la coopération des pays et des peuples épris de paix étaient de la plus haute importance.

196. Le message déclarait en conclusion que le Présidium du Soviet suprême de l'URSS et le Gouvernement soviétique souhaitaient sincèrement que chaque Etat africain continuât à progresser dans la voie de son libre développement national et du renforcement de l'unité et de la paix.

197. La délégation soviétique a insisté pour que le Comité spécial coopère étroitement avec le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique dans leur tâche commune qui était d'aider les Africains à accéder plus rapidement et à moindres frais à l'indépendance.

198. Le Comité spécial devait en outre chercher à mettre fin à l'assistance économique, militaire et autre dont bénéficiaient MM. Smith, Salazar et Verwoerd. Cette assistance était la source de leur force, et le Comité devait demander aux pays de l'OTAN de déclarer nettement s'ils avaient ou non l'intention d'y mettre un terme. Les représentants de certains pays de l'OTAN avaient eu le courage de voter pour la résolution concernant la Rhodésie du Sud. Ceux qui s'étaient abstenus devaient prendre position pour l'un ou l'autre camp et dire s'ils se rangeaient du côté des ennemis ou des amis de l'Afrique. Comme l'avait justement souligné un article publié dans le périodique tanzanien, *The Nationalist*, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait faire moins que de demander à ceux de ses Membres qui souhaitaient voir se réaliser les objectifs du Comité spécial qu'ils fournissent toute l'aide matérielle possible aux mouvements de libération nationale. Le Comité spécial devait faire face à cette responsabilité. Pour sa part, l'Union soviétique ne ménagerait aucun effort pour appliquer toute décision que le Comité spécial pourrait prendre à cet effet.

199. Le représentant de la Pologne, après avoir rendu hommage au Gouvernement et au peuple tanzaniens pour l'invitation adressée au Comité spécial et l'accueil chaleureux qui lui a été réservé, a exprimé au Deuxième Vice-Président la gratitude de sa délégation pour son noble et encourageant discours. La délégation polonaise, qui avait le privilège de se trouver pour la deuxième fois à Dar es-Salam, ne pouvait manquer d'être frappée par les progrès réalisés dans de nombreux domaines par la République-Unie de Tanzanie et par le fait que ses dirigeants et ses habitants étaient résolus à suivre fermement la voie qui assurerait finalement la liquidation du colonialisme, de l'impérialisme et du racisme en Afrique. Il a salué la Tanzanie en tant que siège du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique et des organisations nationalistes représentant les peuples des parties subjuguées du continent africain.

200. La Pologne partageait pleinement les aspirations des Africains et estimait que l'Organisation des Nations Unies avait le devoir de prêter aide et assistance aux peuples qui luttaient pour leur indépendance et pour la suppression définitive du colonialisme et du racisme, causes de tant de souffrances et sources de conflits armés et du danger qui menaçait la paix et la sécurité en Afrique. C'était précisément en Afrique que se faisait sentir la nécessité d'adopter des mesures urgentes et pratiques pour aider les mouvements nationalistes dans leur lutte légitime contre les forces les plus brutales du colonialisme et du racisme, représentées par l'alliance impie de Verwoerd, Salazar et Smith.

201. Le représentant de l'Irak a remercié le Gouvernement tanzanien de sa générosité et de son concours, et s'est déclaré convaincu que les travaux du Comité à Dar es-Salam donneraient espoir et courage aux nombreuses organisations qui combattaient pour libérer leur pays. La plus grande partie du continent africain était indépendante, mais certaines régions souffraient encore sous le joug colonial. Il avait été confirmé que le Portugal continuait à ignorer l'opinion publique et à fouler aux pieds les droits de l'homme de la population africaine. Sa politique diabolique était condamnée par tous à l'Organisation des Nations Unies.

202. Le représentant de l'Iran a remercié le Gouvernement de la Tanzanie de son aimable invitation qui avait permis au Comité spécial de se réunir à Dar es-Salam. Cette ville aussi active que séduisante, qui était également le siège du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique permettait au Comité spécial, en offrant un refuge à ceux qui parvenaient à échapper aux conditions de vie insupportables imposées par le régime colonialiste, d'obtenir de la part des intéressés eux-mêmes, des renseignements sur les conditions de vie dans les territoires qui étaient encore soumis au joug colonial. Le Comité spécial avait appris, et par son intermédiaire le monde entier l'apprendrait, comment les peuples africains du Zimbabwe, du Sud-Ouest africain et notamment des territoires sous administration portugaise étaient exploités, emprisonnés, voire exterminés. Le colonialisme, telle une hydre dont les nombreuses têtes porteraient le masque de Verwoerd, de Smith ou de Salazar, avaient été mis à nu et les maux qu'il infligeait aux populations autochtones de l'Afrique avaient été stigmatisés.

203. La lutte pour la liberté avait provoqué un phénomène nouveau dans les relations internationales. Elle avait amené les pays afro-asiatiques à agir de concert et en étroite collaboration, ce qui avait permis de remporter des succès remarquables tant dans le domaine politique qu'économique. Une fois l'indépendance acquise, ces liens devraient être renforcés si l'on voulait parvenir au deuxième stade de la lutte pour la liberté, l'indépendance économique, qui seule pouvait libérer les peuples de la misère, de la maladie et de l'ignorance. Sous l'impulsion de son chef dynamique, la Tanzanie s'était engagée dans cette voie par son programme de développement, portée par l'énergie et l'enthousiasme d'un peuple affranchi.

204. Le contraste était frappant entre la situation actuelle de ce pays et la triste image que les pétitionnaires avaient évoquée du Mozambique. L'histoire du Mozambique était celle d'un peuple asservi et victime de l'exploitation, des incarcérations et des atrocités que lui infligeait l'administration portugaise dont elle subissait l'oppression. Toutefois, le peuple mozambiquais continuait à lutter pour la noble cause de la liberté et des droits de l'homme et le représentant de l'Iran l'a assuré de l'approbation et de la sympathie qu'inspiraient à son gouvernement leurs légitimes aspirations.

205. Le représentant de la Yougoslavie a remercié le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie d'avoir invité le Comité spécial à tenir une partie de sa session en Tanzanie et lui a exprimé la profonde gratitude de la délégation yougoslave pour sa généreuse hospitalité. Depuis son accession à l'indépendance, la Tanzanie s'était placée résolument aux côtés de ceux qui estimaient que le colonialisme, la discrimination raciale et l'asservissement des peuples étaient des fléaux intolérables qui ne sauraient subsister dans le monde d'aujourd'hui. La délégation yougoslave appréciait à sa juste valeur l'attitude ferme et courageuse du Gouvernement et du peuple tanzaniens qui, comme l'avait déclaré le Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie, étaient prêts à lutter pour accélérer le processus de décolonisation. Ils apportaient ainsi leur contribution aux efforts déployés en vue d'assurer le triomphe et le respect du droit inaliénable de chaque peuple à la liberté et à l'indépendance.

206. Cette lutte serait difficile, car les puissances colonialistes s'efforçaient de ralentir ce processus et de conserver dans certaines régions des bastions coloniaux qui jouaient un rôle particulier dans leur stratégie politique et économique. Ces bastions devraient leur permettre également de s'ingérer dans les affaires des pays qui s'étaient récemment libérés du joug colonialiste et de les maintenir dans un état de dépendance économique. Il était regrettable que cette politique colonialiste trouvât l'appui et l'assistance d'un certain nombre d'autres pays ayant eux-mêmes des intérêts dans ces territoires. Les agissements des puissances colonialistes dans ces régions constituaient une grave menace pour la sécurité et l'indépendance des pays qui venaient de se libérer. La Tanzanie, notamment, était soumise aux pressions constantes des colonialistes et des racistes portugais et il était indispensable que l'ONU prît note de l'existence de ces menaces. Il serait souhaitable également que les institutions spécialisées lui fournissent une assistance pour les réfugiés venant des pays sous domination coloniale qu'elle accueillait sur son territoire.

207. La lutte pour l'indépendance du peuple des territoires sous la domination coloniale était légitime et méritait l'appui du monde entier, ainsi que celui de l'Organisation des Nations Unies. Il était plus que temps de prendre des mesures décisives pour balayer les derniers vestiges du colonialisme, pour remédier aux conditions de servitude et d'humiliation dans lesquelles des millions d'êtres humains vivaient encore actuellement et pour empêcher les milieux colonialistes de menacer la liberté des pays qui avaient récemment accédé à l'indépendance. On ne saurait permettre plus longtemps à une minorité insignifiante d'aller à l'encontre des principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le moment était venu de faire triompher dans le monde et dans les relations internationales le principe du respect de la dignité humaine, sans distinction de race, de couleur et de religion. Le Gouvernement yougoslave avait toujours lutté et continuerait de lutter pour assurer le respect de ce principe. Il avait prêté dans le passé et prêterait dans l'avenir son entier appui aux peuples du Mozambique, ainsi qu'à ceux de l'Angola, d'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain, du Bassoutoland, du Betchouanaland, du Souaziland, de la Guinée dite portugaise, au peuple Zimbabwe et à tous les autres peuples qui étaient engagés dans la lutte pour

l'indépendance. La paix et la liberté étaient indivisibles et ne sauraient être réservées seulement à certains pays et peuples privilégiés.

208. Pour ce qui était de la situation dans les territoires sous le régime colonial du Portugal, le Comité spécial devrait, entre autres, recommander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre des sanctions économiques et politiques contre le Portugal et d'inviter tous les pays, en particulier ses alliés de l'OTAN, à cesser toute assistance qu'ils lui prêtaient, directement ou indirectement. Le Comité spécial devrait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le danger que représentait pour la paix et la sécurité l'existence d'une alliance entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

Autres déclarations

209. Le Ministre de l'agriculture de la République-Unie de Tanzanie, parlant au nom du Président du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, a souhaité la bienvenue au Comité spécial à l'occasion de sa deuxième visite à Dar es-Salam et exprimé le sincère espoir que cette session en Tanzanie aurait des résultats positifs. Le Comité spécial serait toujours le bienvenu, mais il fallait souhaiter que sa prochaine visite éventuelle ait pour objet de marquer la fin définitive du processus de décolonisation. Le Comité spécial devait se rappeler qu'il était essentiellement un comité provisoire et qu'il devait mener sa tâche à son terme dans un délai aussi bref que possible.

210. Le Ministre avait demandé à prendre la parole devant le Comité spécial parce que Dar es-Salam était aussi le siège du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique. En mai 1963, les chefs d'Etat et de gouvernement africains de l'Afrique indépendante s'étaient réunis à Addis-Abéba en vue de créer un cadre pour le développement de l'unité africaine et de mettre en place un dispositif qui centraliserait leurs efforts pour accélérer la libération du continent africain. C'était à cette fin qu'ils avaient créé l'OUA; en outre, ils avaient constitué un fonds spécial ainsi qu'un Comité de coordination pour la libération de l'Afrique. Ils s'étaient engagés à renforcer la compréhension entre leurs peuples et à donner son expression à la réalité de la fraternité africaine "au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales". Dans cet esprit, les Etats africains indépendants s'aidaient mutuellement pour éliminer les vestiges colonialistes de la pauvreté, de l'ignorance et de la maladie et pour assurer le relèvement économique et culturel de l'Afrique. La nécessité urgente de parvenir à la libération totale du continent avait occupé la première place dans les pensées des chefs d'Etat et de gouvernement africains à Addis-Abéba. Les Etats africains comprenaient que leur liberté individuelle était indissolublement liée à celle de tous leurs frères des territoires sous domination coloniale et qu'il n'y aurait pas de véritable liberté avant que l'Afrique tout entière, du Cap au Caire, n'eût été libérée. C'était cette conscience profonde de leur destinée commune qui les avait incités à créer le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique.

211. Le Comité de coordination n'était pas destiné à se substituer au Comité spécial. Toutefois, les Etats africains qui, en 1960, avaient été parties à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avaient de bonnes raisons de souhaiter une application plus rapide de cette Déclaration, car c'était en Afrique que le colonialisme avait conservé ses plus fortes positions. Certains Etats africains qui n'avaient que tout récemment reconquis leur indépendance avaient une frontière commune avec des territoires qui se trouvaient encore sous la domination coloniale. C'était pourquoi ils continuaient à tenir passionnément à la liberté et à s'identifier à la lutte de leurs frères colonisés. Ils subissaient, en outre, du fait de leur voisinage, le contrecoup des situations explosives qui existaient dans les territoires colonisés. Le refus de libérer les territoires portugais, la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et la Somalie dite française avait provoqué des troubles graves et avait poussé des milliers d'Africains à se réfugier dans les Etats indépendants voisins. Ceux-ci avaient dû consacrer à la réinstallation des réfugiés une partie des ressources dont ils avaient tant besoin pour leur développement et le problème des réfugiés préoccupait beaucoup l'OUA et plus particulièrement le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique. Une commission des réfugiés examinait ce problème.

212. Au cours des derniers mois, la situation s'était considérablement aggravée en Rhodésie du Sud et dans les territoires portugais. Les autorités avaient intensifié les mesures d'oppression à l'égard des Africains, lesquels avaient réagi avec résolution en défiant leurs oppresseurs et en luttant pour leurs droits par tous les moyens dont ils disposaient. Les autorités coloniales de ces territoires refusaient d'abroger les lois arbitraires d'oppression qui étaient à l'origine même de la résistance des Africains ou d'introduire des réformes démocratiques; elles préféraient accuser de subversion les pays voisins qui soutenaient les mouvements de libération. Les autorités portugaises du Mozambique avaient à maintes reprises violé l'intégrité territoriale de la Tanzanie, tandis que celles de la Guinée dite portugaise agissaient de même vis-à-vis du Sénégal et de la Guinée. Dans leur dernier déchaînement, elles avaient menacé de ce qu'elles appelaient des guerres de "représailles légitimes" les Etats africains indépendants limitrophes des territoires sur lesquels elles exerçaient leur domination. Le Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud avait proféré des menaces analogues contre les Etats situés au nord de la Rhodésie du Sud.

213. Le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique estimait que ces allégations et ces menaces étaient aussi dangereuses qu'elles étaient néfastes. Elles constituaient en soi, de la part des autorités en question, l'aveu très clair qu'une situation explosive existait dans leur territoire; sur le plan international, elles menaçaient la paix et la stabilité du continent africain.

214. Au Sud-Ouest africain, l'administration continuait d'appliquer la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Le Comité spécial connaissait bien les éléments de cette politique: refus délibéré de la dignité humaine et des libertés fondamentales à la population africaine, arrestation, détention et torture de dirigeants africains, déportation forcée de communautés entières avec les bouleversements familiaux et communautaires que cela entraînait, en bref, absence totale de légalité.

215. En Rhodésie du Sud, le gouvernement de la minorité raciste semblait résolu à une déclaration unilatérale d'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait abdiqué son autorité sur ce gouvernement et se refusait à délivrer les Africains de l'oppression et de l'exploitation auxquelles son refus d'intervenir les avait réduits. En outre, ce gouvernement s'était abstenu de convoquer une conférence constitutionnelle qui aurait préparé la voie à l'exercice du pouvoir par la majorité en Rhodésie du Sud. Il avait refusé d'exercer son auto-

rité pour obtenir la libération des dirigeants nationalistes assignés à résidence.

216. La position de l'OUA et de son Comité de coordination était claire. Dans la résolution qu'elle avait adoptée au Caire en juillet 1964 au sujet de la Rhodésie du Sud, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement était convenue de prendre fermement position contre toute déclaration d'indépendance de la Rhodésie du Sud par un gouvernement minoritaire européen.

217. Elle avait demandé au Royaume-Uni de convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les groupements politiques de Rhodésie du Sud en vue d'élaborer une nouvelle constitution démocratique assurant l'exercice du pouvoir par la majorité sur la base du principe "à chacun une voix".

218. Telles étaient les directives données au Comité de coordination par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement africains. Le Comité était donc résolu à tout faire pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance et pour que la liberté et l'indépendance qui leur revenaient de droit fussent restituées au plus tôt aux Africains du Zimbabwe.

219. Les territoires coloniaux portugais du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise en étaient maintenant au point culminant de leur opposition armée à l'autorité coloniale. Le Portugal s'accrochait sans vergogne à la théorie selon laquelle les territoires coloniaux étaient des provinces d'outre-mer et continuait avec obstination à faire fi des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'OUA. Dans un effort brutal pour éliminer les forces du nationalisme et de la liberté, le Portugal avait augmenté les dépenses militaires consacrées à ses colonies et envoyait davantage de troupes combattre les prétendues guérillas. En 1964, en un seul mois record, la Tanzanie avait reçu plus de 10 000 réfugiés fuyant les armées portugaises au Mozambique. Les Républiques de Guinée et du Sénégal en avaient reçu davantage encore.

220. Le système colonial portugais était résolument condamné par les Etats indépendants d'Afrique. A l'assemblée inaugurale des chefs d'Etat et de gouvernement à Addis-Abéba, la décision avait été prise de boycotter le Portugal en interdisant l'importation de ses marchandises, en fermant à ses navires et à ses avions les ports et aéroports africains et en refusant à ses avions toute autorisation de survol. Cette décision avait été confirmée lors de la première session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, tenue au Caire en 1964, et les Etats membres de l'OUA l'appliquaient scrupuleusement.

221. Durant l'année écoulée, le Gouvernement portugais avait entrepris une campagne virulente pour noircir les mouvements nationalistes dans ses territoires coloniaux et le Comité de coordination de l'OUA qui soutenait ces mouvements. Le Gouvernement portugais tentait de faire croire, par sa propagande, que les mouvements nationalistes n'étaient pas le reflet du mécontentement de la population sous le régime colonial mais étaient inspirés et dirigés par les communistes. Par exemple, le Ministre des affaires étrangères du Portugal avait établi un parallèle entre la situation dans les colonies portugaises et les événements tragiques du Sud-Est asiatique et du Moyen-Orient; il était clair que cette comparaison était destinée à mobiliser l'aide des alliés occidentaux du Portugal.

222. Au cours des années précédentes, l'autonomie interne avait été introduite dans les territoires relevant du Haut Commissariat. La satisfaction devant ce fait nouveau se trouvait tempérée si l'on considérait les limites dans lesquelles cette autonomie devait s'exercer. La situation géographique des territoires en question les isolait au milieu du bourbier de l'*apartheid* sud-africain et du colonialisme portugais, et le libre exercice de leur droit à l'autonomie risquait de se trouver sérieusement compromis par l'hostilité de leurs voisins. Il espérait que le Comité spécial aurait pleinement conscience de ce danger et en tiendrait compte dans ses avis à la Puissance administrante.

223. Ainsi donc, des explosions risquaient de se produire dans les derniers territoires coloniaux d'Afrique. L'obstination du Gouvernement portugais, l'aveuglement de l'Administration sud-africaine au Sud-Ouest africain et la conduite irréfléchie du Gouvernement de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud constituaient une grave menace à la paix et à la stabilité en compromettant gravement le développement du continent africain.

224. La Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'engagement pris par l'OUA et la tâche confiée à son Comité de coordination pour la libération de l'Afrique ne permettaient pas de penser que l'issue de la lutte pour la liberté dans les territoires dépendants fût en cause. Cependant, la question qui se posait était celle de savoir combien de temps prendrait le processus de décolonisation et quelle en serait la violence. Le Comité spécial s'emploierait à abréger ce processus et à éviter des effusions de sang inutiles. Le Comité spécial avait été créé dans l'espoir qu'il ferait entendre raison aux colonialistes; les nationalistes africains et leurs frères des Etats indépendants d'Afrique, eux aussi, préféreraient acquérir leur indépendance par des moyens pacifiques. Mais ils étaient prêts, au besoin, à combattre pour elle. L'indépendance n'était pas un don qu'ils demandaient: c'était un droit qu'ils exigeaient. Le moment était venu pour le Comité spécial de dire aux puissances coloniales que l'Afrique ne quémanderait pas ce qui était un droit sacré et inaliénable de ses peuples. Le temps ne jouait pas en faveur de ces puissances et tout ce que l'Afrique demandait c'était qu'elles partent de bonne grâce, pendant qu'elles le pouvaient encore.

225. Réduites à leurs seuls moyens, les autorités dans les territoires coloniaux n'avaient ni les ressources économiques ni la puissance militaire voulues pour résister à l'assaut du nationalisme et pour défier l'opinion internationale. C'était dans l'aide économique et militaire de leurs alliés, si indirecte qu'elle fût, que les Gouvernements portugais, sud-rhodésien et sud-africain puisaient le courage et la force de continuer à dominer et à exploiter les peuples africains. C'était à ces alliés qu'il appartenait de décider si les territoires en question obtiendraient leur indépendance avec ou sans nouvelles effusions de sang.

226. Certains de ces alliés faisaient partie du Comité spécial et le représentant du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique espérait que les débats du Comité les amèneraient à reconsidérer leur position. Mais quelle que fût leur attitude, le Comité pour la libération était tenu d'accomplir une certaine tâche, et les Etats indépendants d'Afrique n'auraient de cesse que l'Afrique tout entière ne fût guérie du cancer du colonialisme et ne pût prendre place librement et dignement dans le concert des nations.

Clôture des séances

Déclarations générales des membres du Comité spécial

227. Le Président a remercié le Ministre de l'agriculture de la République-Unie de Tanzanie de la déclaration qu'il avait faite au nom du Président du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique.

228. Il a également remercié le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie de l'aide précieuse qu'il avait apportée aux membres du Comité spécial tout au long de leurs travaux et a, de nouveau, rendu hommage à l'accueil chaleureux de la population tanzanienne et à la détermination manifestée par le gouvernement dans sa lutte contre le colonialisme et l'oppression de l'homme par l'homme.

229. Au cours de la semaine qu'il avait passée à Dar es-Salam, le Comité spécial avait entendu les pétitionnaires de différents territoires soumis aux régimes odieux du colonialisme ou de l'*apartheid*. Les membres du Comité spécial avaient compris les souffrances et les légitimes aspirations de ces populations. Leur lutte, si difficile qu'elle fût, était une lutte juste, car les droits défendus étaient des droits inaliénables. C'était pourquoi le Comité spécial les assurait de son soutien, c'était pourquoi il redoublerait d'efforts pour hâter l'indépendance de tous ces peuples. Le Président s'est déclaré convaincu que l'opinion mondiale serait informée des atrocités commises par les racistes dans cette région de l'Afrique, au mépris des droits de l'homme. Il s'est félicité que la courtoisie et le respect mutuel aient présidé aux débats, en dépit des facteurs passionnels résultant des rapports que les membres du Comité spécial entretenaient soit avec les colonisés soit avec les colonialistes. Le Président était sûr d'exprimer le sentiment de tous en affirmant que la venue du Comité spécial en Afrique avait été une initiative heureuse et positive qui hâterait sans nul doute l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

230. Au nom des membres du Comité spécial, le Président a remercié les pétitionnaires et les a encouragés à persévérer dans leur lutte, car leurs territoires constituaient le dernier retranchement du colonialisme, comparable aux derniers soubresauts d'un chien enragé. Les animaux qui avaient la rage ne raisonnaient pas et finissaient par provoquer leur propre mort. Il en serait ainsi pour Salazar, Smith et Verwoerd, qui refusaient de s'adapter à l'émancipation des populations jadis opprimées, émancipation qui devait se faire dans l'amitié avec les anciennes puissances administrantes. Ces populations avaient raison d'espérer, car elles seraient libérées grâce à leur lutte héroïque et à la solidarité des peuples épris de justice. Le progrès de l'humanité reposait en effet sur une coopération internationale fondée sur le respect, et le Président, au terme de cette seconde mission du Comité spécial en Afrique, envisageait l'avenir avec optimisme. Il a exprimé l'espoir que la prochaine et troisième visite du Comité spécial en Afrique serait pour fêter l'indépendance de tous ces territoires.

231. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom de son gouvernement, a remercié le Président et les membres du Comité spécial, ainsi que les pétitionnaires et tous ceux qui avaient participé aux séances du Comité, pour l'excellent travail qui avait été accompli à Dar es-Salam. Le Gouvernement et le peuple tanzaniens se feraient toujours un devoir de remplir leur rôle dans les efforts qui visaient à améliorer le bien-être des peuples africains et, plus spécialement, dans la lutte dont le but était de libérer ceux qui gémissaient encore sous le joug colonial. Il était regrettable que certains pays représentés au Comité spécial continuassent d'adopter une attitude négative mais l'égoïsme qui les inspirait était connu de tous.

232. La Tanzanie espérait vivement que le Mozambique, l'Angola et la Rhodésie du Sud prendraient place, en tant que nations libres, aux côtés de leurs voisins africains, à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

233. Pour conclure, le représentant de la Tanzanie a souhaité aux membres du Comité spécial un bon voyage et un agréable séjour à Addis-Abéba.

C. — SÉANCES TENUES À ADDIS-ABÉBA

Ouverture des séances

Allocution prononcée par le Ministre des affaires étrangères par intérim au nom de Sa Majesté impériale l'Empereur d'Ethiopie

234. Le Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Ethiopie, prenant la parole au nom de Sa Majesté impériale ainsi que du Gouvernement et du peuple éthiopiens, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

235. Sa Majesté impériale suivait avec un vif intérêt les efforts que faisait le Comité spécial depuis sa création, en 1961, pour mettre en œuvre le principe inscrit dans la Charte des Nations Unies et selon lequel les peuples encore sous le joug colonial finiraient par obtenir la liberté de décider de leur avenir. Il n'y avait qu'une manière d'appliquer ce principe; toutefois, si élevé fût-il, on comprenait que le Comité spécial puisse se heurter à des préjugés profondément enracinés et à des intérêts particuliers qui se perpétuaient depuis des générations.

236. Tant que les Etats Membres, individuellement ou collectivement, continueraient à ne pas tenir compte des déclarations et recommandations des Nations Unies, à se dérober à leurs obligations à l'égard de l'Organisation et à poursuivre leurs buts et objectifs particuliers, les travaux du Comité spécial ne pourraient aboutir qu'à des résultats décevants. Toutefois, Sa Majesté impériale ainsi que le Gouvernement et le peuple éthiopiens étaient heureux de constater que les enquêtes du Comité spécial concernant des problèmes précis avaient été menées objectivement et sans passion. Sa Majesté impériale avait observé avec satisfaction que, depuis sa création, le Comité spécial avait toujours trouvé des moyens pratiques de faire progresser la cause de l'indépendance des peuples qui se trouvaient encore sous le joug colonial. Il n'ignorait pas cependant que bien du sang coulerait, des richesses seraient gaspillées et des pays seraient amoindris avant que l'objectif de l'indépendance fût atteint. La question était de savoir à qui la faute.

237. Sa Majesté impériale faisait des vœux pour que les efforts du Comité spécial pour appeler l'attention de tous les peuples du monde sur ce problème et rechercher une solution fussent couronnés de succès. Pour sa part, l'Ethiopie ferait tout en son pouvoir pour hâter l'accession de tous les pays coloniaux à l'indépendance.

Déclaration du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

238. Le secrétaire général administratif de l'OUA, prenant la parole sur l'invitation du Président, a dit

qu'au moment où commençaient les travaux du Comité spécial dans la troisième capitale africaine inscrite à son programme, il serait superflu de lui souhaiter la bienvenue sur le continent africain. Il a tenu à le faire cependant parce qu'Addis-Abéba, qui avait le prestige d'être la capitale du plus vieil Etat indépendant du continent, était en même temps le siège de l'OUA.

239. En apprenant la décision du Comité spécial de venir en Afrique poursuivre sur le terrain l'œuvre qu'il avait commencée à New York au service de la décolonisation, l'Afrique tout entière avait éprouvé avec une acuité particulière les sentiments contradictoires de foi et de scepticisme, d'espérance et d'anxiété qui étaient les siens.

240. Sentiments de foi, parce que l'OUA savait que l'ONU, dont le Comité spécial était un des organes respectés et responsables, avait inscrit dans sa Charte et dans ses méthodes des principes qui, bien observés, devaient définitivement résoudre l'un des problèmes les plus importants qui se posaient à l'Afrique, celui de la libération du continent tout entier du colonialisme et du racisme.

241. Sentiments de scepticisme, parce que les Articles de la Charte des Nations Unies ainsi que ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans compter les différentes résolutions ayant trait à la libre détermination des peuples, n'avaient pas été mis en application, et ce avec la complicité de certaines grandes puissances assumant des responsabilités capitales non seulement au sein de la communauté internationale, mais aussi au sein du Comité spécial.

242. Sentiments d'espérance, parce que l'OUA savait que l'ONU était, dans le monde d'aujourd'hui, le seul instrument qui garantit la paix et la sécurité et une meilleure compréhension entre les Etats et les peuples de la communauté mondiale, et parce que l'Afrique croyait que ce qu'un comité de l'ONU, ce que le Comité spécial aurait vu et entendu, senti et vécu sur la terre africaine donnerait un peu plus de ressort et de dynamisme à l'action de l'ONU en général et du Conseil de sécurité en particulier au service des peuples d'Afrique et de la paix mondiale.

243. Enfin, sentiments d'anxiété, parce qu'on se demandait, devant l'impuissance de l'Organisation mondiale à libérer ceux des Africains qui vivaient encore sous le joug colonial ou qui étaient l'objet de la pire des discriminations, quelles étaient les voies offertes à l'espoir humain ou quel refuge il restait au désespoir de tant d'hommes qui attendaient de recouvrer leur dignité.

244. L'Afrique tout entière savait en effet ce qu'était la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle savait que cette déclaration avait été solennellement signée et acceptée par tous les Etats Membres de l'ONU; l'Afrique connaissait le sort de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale votée en décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies et qui exigeait l'octroi inconditionnel de l'indépendance aux pays sous domination coloniale; mais l'Afrique savait aussi que tant de déclarations solennelles et tant de prises de position n'avaient pas encore réussi à éliminer définitivement de la terre africaine ni le colonialisme, ni le racisme, ni leurs séquelles.

245. C'était dire à quel point la décolonisation qui était la raison d'être du Comité spécial préoccupait les peuples d'Afrique et avec quelle minutie son action était suivie par tout le monde et plus particulièrement par les responsables de l'OUA. L'Afrique unanime avait une sensibilité particulière, des exigences spéciales dès qu'il s'agissait de la moindre parole, de la moindre action, du moindre projet ou de la moindre décision susceptible d'orienter, d'une façon ou d'une autre, la mission sacrée qu'elle s'était donnée de libérer entièrement ce continent de la domination étrangère et de ses séquelles, de l'injustice du racisme et de ses formes les plus déguisées.

246. Cette unanimité contre le colonialisme et le racisme, qui ne s'était jamais démentie au cours des prises de position individuelles des Etats africains au sein de l'ONU, cette unanimité qui ne s'était jamais démentie dans l'action individuelle de chaque Etat depuis la reconquête de sa souveraineté, cette unanimité avait pris un tournant décisif, puisé une force nouvelle dans la naissance de l'OUA. Ce qu'il y avait, entre autres, dans le miracle de mai 1963, c'était le sursaut d'un peuple, d'un continent tout entier, de tous ses dirigeants, en vue de mettre en commun leurs ressources naturelles et humaines au service du progrès général de leurs peuples. C'était aussi, et avant tout, la décision de créer et de maintenir comme condition *sine qua non* de progrès harmonisés les conditions de paix et de sécurité.

247. Et, justement, la paix et la sécurité pour les peuples africains n'étaient pas autre chose que l'élimination, sous toutes leurs formes, du colonialisme et de la discrimination raciale. La décolonisation était la condition première de toute action positive de l'OUA et cela expliquait trois faits significatifs de l'histoire de cette jeune organisation, pour ne citer que ceux-là:

248. La première résolution adoptée à l'unanimité par la Conférence au sommet qui avait créé l'organisation était consacrée entièrement aux problèmes de la décolonisation et déclarait notamment que l'obstination des puissances coloniales à conserver en Afrique des colonies et des semi-colonies constituait une menace pour la paix du continent; ensuite, il convenait de rappeler qu'en cette circonstance tous les chefs d'Etat africains avaient lancé un appel solennel afin que les alliés des puissances coloniales choisissent entre leur amitié pour les peuples africains et leur soutien aux puissances qui opprimaient ces peuples. Il semblait que cet appel n'eût pas été bien entendu.

249. Le premier organe créé par cette conférence pour poser des bases de l'action générale de l'Organisation était le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique dont le siège était à Dar es-Salam et avec lequel le Comité spécial avait pris contact lors de son séjour en Tanzanie. Enfin, le premier bureau du secrétariat général dont la création avait fait l'objet d'une décision des chefs d'Etat et de gouvernement était le Bureau des sanctions chargé de coordonner l'action des Etats membres contre les forces retardataires qui agissaient en Afrique, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal.

250. Et depuis, en même temps que se renforçait l'action du Comité de coordination — le Comité des Neuf — au service des mouvements nationalistes africains et que, grâce au Bureau des sanctions, l'Afrique accentuait la mise à l'index et l'isolement du gouvernement de Pretoria et du régime de Salazar, ne cessait de se préciser, d'une résolution à l'autre, d'une conférence au sommet à l'autre, la détermination des dirigeants africains de coordonner leurs efforts pour que disparaissent à jamais de ce continent toutes traces du colonialisme et du racisme.

251. De fait, au fur et à mesure que, dans le cadre de l'OUA, se précisaient les exigences d'un développement coordonné et harmonisé, d'un épanouissement

général dans tous les domaines, les dirigeants africains se rendaient compte que nulle solidarité n'avait de sens, que nul progrès n'était durable s'ils ne trouvaient auprès de tout un chacun les ressorts, l'aide et les sacrifices nécessaires à l'écrasement définitif du colonialisme et à l'élimination totale de tous les régimes de discrimination raciale. Le renforcement de l'unité africaine et l'application des principes de base de la Charte de l'OUA dépendaient exclusivement de la disparition de ce continent de certaines situations dont l'évocation seule suffisait à indigner et à inciter les victimes à la révolte ou tout au moins à ébranler la foi en la nature humaine.

252. Bien que, dans l'optique spéciale des Nations Unies, le mandat du Comité spécial ne s'y appliquât pas, le secrétaire général administratif de l'OUA désirait évoquer d'abord brièvement la situation en Afrique du Sud, parce que, pour tous les Africains, ce qui se passait en Afrique du Sud était le cas le plus caractéristique du colonialisme le plus abject.

253. Il y avait dans le phénomène de l'*apartheid* érigé en système de gouvernement une injustice flagrante qui permettait à une infime minorité de colons européens de bénéficier des avantages de 87 p. 100 de la partie la plus fertile et la plus riche de ce pays, alors que la majorité africaine était réduite à tirer de 13 p. 100 de ce territoire de quoi ne pas mourir: c'est-à-dire un complexe économique, social, politique et culturel qui faisait des Africains d'Afrique du Sud moins que des citoyens de seconde zone, moins que des êtres humains.

254. Sans entrer dans le détail des pratiques racistes inhumaines et criminelles de l'*apartheid*, il convenait d'insister sur le fait que le régime de Pretoria représentait une menace pour la paix et la sécurité non seulement de l'Afrique mais de la communauté internationale tout entière.

255. Il était bon de rappeler à ce propos que, sous prétexte d'assurer sa défense, le régime de Pretoria avait, en moins de quatre années, quadruplé ses dépenses militaires et, depuis peu, intensifié ses recherches en armements nucléaires et bactériologiques.

256. Puisqu'il était clair que tous ces efforts militaires n'étaient guère destinés aux Africains d'Afrique du Sud emprisonnés, humiliés ou désarmés, l'Afrique savait maintenant qu'elle était de plus en plus menacée par la folie du régime de Pretoria. Pour cela, elle avait besoin de l'appui de la communauté internationale tout entière et l'OUA avait le devoir, quelle que fût la tribune, d'en appeler à toutes ces forces complexes qui, quelques années auparavant, s'étaient liguées en Europe et ailleurs pour abattre les précurseurs et le modèle du régime de Pretoria, c'est-à-dire l'Allemagne hitlérienne.

257. Le Comité spécial le savait, les similitudes étaient très grandes entre le régime de Pretoria et l'Allemagne nazie; et, compte tenu de ces similitudes, les sanctions économiques qui étaient demandées contre l'Afrique du Sud représentaient un strict minimum et il n'y avait rien de plus grave, rien de plus décourageant dans la moralité internationale de l'époque, que les hésitations des grandes puissances à appliquer de façon systématique ces sanctions.

258. La solution en Afrique du Sud se trouvait à la portée de quelques Etats qui jouaient un rôle important au sein des Nations Unies et quelquefois au sein du Comité spécial, notamment les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Japon et, bien entendu, le Portugal. L'Afrique était convaincue que ces puissances, qui avaient des liens commerciaux et économiques vitaux avec l'Afrique du Sud, détenaient, par là même, des armes pacifiques susceptibles d'amener le régime de Pretoria à la raison. Ces puissances étaient donc à bien des égards responsables de tout ce que le colonialisme portait d'atteinte à la sécurité et à la paix du continent africain car la neutralité bienveillante, pour ne pas dire plus, et le refus d'imposer les sanctions économiques, renforçaient la position des dirigeants de Pretoria et, chose plus grave, les incitaient à étendre ailleurs, comme c'était le cas dans le Sud-Ouest africain et maintenant en Rhodésie du Sud, l'ignoble système de leur gouvernement. Pire encore, tant de complicités internationales aggravaient les méfaits du colonialisme en Afrique, puisqu'elles encourageaient d'autres à imiter l'Afrique du Sud et à resserrer, petit à petit, l'étau de leur machination contre la liberté et la dignité des peuples africains.

259. En effet, à bien y regarder, la situation en Rhodésie du Sud n'était déjà plus très différente de celle qui prévalait en Afrique du Sud. Profitant des prétextes dilatoires qu'évoquait la Grande-Bretagne pour esquiver ses responsabilités envers la majorité africaine de ce territoire, Ian Smith, fort des caricatures d'élections qu'il avait organisées le 7 mai 1965, s'était emparé de tous les 50 sièges de circonscriptions de la liste "A" et avec cela, détenait un pouvoir dictatorial, au nom duquel la minorité raciste des 200 000 colons entendait réduire pour l'éternité à la servitude, à l'esclavage et à l'humiliation les 4 millions d'Africains. Cela, l'Afrique ne l'accepterait jamais. Le Gouvernement de Londres avait beau se déclarer disposé "à entrer en pourparlers" avec le groupe minoritaire obstiné et ivre de pouvoir, il était clair désormais qu'il ne voulait rien entreprendre de concret pour éviter la déclaration unilatérale de l'indépendance. Les Africains le savaient, Ian Smith avait décidé de déclarer l'indépendance unilatérale en utilisant les récentes élections pour exercer des pressions contre la Grande-Bretagne, et en s'appuyant sur la "Constitution de 1961" qui avait été suffisamment dénoncée sous tous ses aspects au sein des organismes compétents de l'ONU.

260. Déjà des mesures de sécurité sévères et de plus en plus brutales contre l'opposition des nationalistes africains étaient prises, tout cela parce que le gouvernement Smith minimisait les sanctions que la Grande-Bretagne et le reste du monde pourraient éventuellement lui imposer. On le voyait bien, le danger ici, pas plus qu'en Afrique du Sud, ne pouvait être sous-estimé, car non seulement les pays voisins de la Rhodésie du Sud, non seulement les peuples africains solidaires de ces pays, mais encore le monde entier étaient menacés par l'abject régime de Smith et rejetaient la responsabilité décisive de ce qui se passait en Rhodésie du Sud sur le Gouvernement britannique, parce que ce dernier avait encore la responsabilité politique et morale d'inscrire le destin de ce territoire dans le cadre d'une vraie démocratie.

261. Rien n'empêchait en effet le Gouvernement de Londres de prendre ses responsabilités que jadis il avait prises ailleurs, et de suspendre la "Constitution de 1961" afin d'exiger et d'établir en Rhodésie du Sud, les conditions les plus favorables à l'installation d'un régime permettant une représentation équitable de toutes les races, de toutes les croyances et de toutes les classes; car aux yeux de la moralité internationale, les élections du 7 mai ne représentaient pas une victoire politique ordinaire puisqu'elles n'avaient pas été remportées par un parti et par son leader sur d'autres partis et sur

d'autres leaders ayant au départ les mêmes possibilités d'expression et les mêmes ouvertures. Il s'agissait plutôt d'une déclaration d'intention de colons chargeant Ian Smith de mettre en œuvre le projet de déclaration unilatérale d'indépendance et de faire au plus vite de la Rhodésie du Sud une autre Afrique du Sud. Cela également, l'Afrique avait pris l'engagement solennel de ne pas l'accepter. Déjà le Gouvernement rhodésien resserrait ses liens avec l'Afrique du Sud et, pour parfaire la solidarité des attardés du colonialisme et du racisme, se rapprochait du Portugal qui, bien naturellement, devant la complicité internationale, n'avait nulle raison de respecter la libre détermination des peuples, les résolutions des Nations Unies, la Charte de cette organisation ainsi que les appels venant de l'opinion mondiale.

262. Le Conseil extraordinaire des ministres des affaires étrangères à Lagos venait d'adopter des résolutions très importantes concernant la Rhodésie du Sud. Le secrétaire général administratif de l'OUA ne pouvait en faire part au Comité spécial avant d'en avoir soumis la substance au Chef de l'Etat éthiopien. Il donnait aux membres du Comité l'assurance que ces documents seraient mis à leur disposition avant leur départ d'Addis-Abéba.

263. Les rapports politiques qui provenaient du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise montraient en effet que le Portugal précisait de jour en jour son règne de destruction en donnant une plus grande ampleur à la guerre d'extermination de tous les nationalistes africains qui entendaient résister, par tous les moyens, à la domination étrangère. Et de plus en plus, envers et contre l'Afrique, envers et contre l'ONU, envers et contre les recommandations du Comité spécial, envers et contre le bon sens et l'élémentaire logique, le Portugal entendait maintenir sur le continent africain de prétendues provinces d'outre-mer où les Africains n'étaient rien de moins que des esclaves.

264. Le Portugal bénéficiait incontestablement de la chaîne des complicités coloniales, sinon comment admettre qu'il eût la force et le pouvoir de s'opposer à tant de décisions par lesquelles l'Organisation des Nations Unies exigeait l'octroi de l'indépendance à tous les territoires sous domination coloniale; comment expliquer qu'il pût faire ainsi injure à la volonté si clairement exprimée non seulement par l'Afrique, mais par la communauté mondiale?

265. Les autorités de Lisbonne enhardies par la solidarité des puissances de l'OTAN étaient en train de mettre l'Afrique et le monde devant une situation qui ne laissait d'issue que dans une guerre de libération où l'Afrique tout entière, malgré ses sentiments pacifiques, était prête à engager ses forces. Mais avant tout, l'Organisation de l'unité africaine avait le devoir de dire à la communauté internationale, que le Comité spécial représentait sa conviction que, sans le silence coupable et la contribution passive et quelquefois active de tant de grandes puissances Membres de l'ONU, l'Afrique ne serait pas au bord d'une si pénible extrémité. Les membres de l'OUA avaient déjà dit par principe, par conviction, qu'ils voulaient que la libération de leur continent fût pacifique. Mais si cela était nécessaire, ils n'hésiteraient pas à recourir à la force. L'Organisation de l'unité africaine avait le devoir de dire que, pour chaque Africain, ces grandes puissances portaient la responsabilité collective de ce qui se passait aujourd'hui en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans tous les territoires sous domination portugaise, peut-être parce que ces puissances elles-mêmes tenaient à contribuer sous une forme ou une autre, en Asie comme en Afrique, au maintien de la domination étrangère sur des peuples qui n'aspiraient qu'à la liberté.

266. C'était un fait que sans que la situation eût le caractère explosif qui prévalait en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise, il existait encore des milliers d'Africains qui subissaient la colonisation anglaise, française ou espagnole et que l'Afrique avait hâte de les voir s'intégrer à la communauté des Etats indépendants d'Afrique. Leur place restait vacante dans les assises de l'OUA. Il fallait qu'on le sache, ce n'était pas parce que le territoire était tout petit ou parce que le colonisateur était anglais, français ou espagnol que la détermination des Etats africains d'y abattre le colonialisme ne s'appliquait pas à lui. Bien au contraire, l'Afrique exerçait une vigilance particulière à l'égard de ces cas et elle entendait donner le meilleur d'elle-même pour assurer la libre détermination de ses peuples et l'indépendance totale de tous les territoires africains. C'était l'engagement solennel pris par les Chefs d'Etat africains dans cette même salle où siégeait le Comité spécial.

267. Cette indépendance qu'exigeaient les peuples africains ne pouvait être conçue comme un privilège qu'il fallait attendre de la bonne volonté d'autrui. Ces peuples avaient déjà crié leur volonté pacifique mais c'était un droit inaliénable pour lequel chaque Africain savait qu'il devait concéder les sacrifices nécessaires s'il tenait à sauver le peu qu'il avait, à développer ses potentialités et à s'insérer, de façon harmonieuse, c'est-à-dire dans la dignité, au concert des nations.

268. Le problème colonial et racial n'était pas seulement une insulte ou un danger pour les continents qui en étaient encore le théâtre et la victime. C'était un problème dont le développement menaçait la paix et la prospérité du monde entier comme le prouvait l'exemple de la dernière guerre mondiale. Et justement, l'Organisation des Nations Unies, créée essentiellement pour empêcher à jamais le retour à ce genre de folie humaine, devait être à la pointe de la lutte contre ces germes de déflagration mondiale qu'étaient le colonialisme et le racisme. C'était forts de cette conviction que les Etats africains, à titre individuel ou collectif, n'avaient cessé de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les puissances qui y avaient quelque influence, ce qu'il y avait d'explosif dans la situation qui régnait en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud et dans les territoires encore sous domination portugaise ou autres.

269. Il était encore temps pour une action préventive qui supprimât à jamais les risques d'une confrontation à l'échelon mondial, risques qui ne ménageraient ni les petites puissances ni les grandes. L'Organisation de l'unité africaine qui incarnait les aspirations de paix, de solidarité, de réhabilitation, de dignité et de développement harmonisé de tous les peuples africains, avait le devoir de réaffirmer ces vérités que le Comité spécial n'avait cessé d'entendre de la bouche de ceux-là mêmes qui souffraient. Parce qu'elle tenait pour universels les idéaux qui étaient les siens, l'OUA voulait compter sur l'effort conjugué de la communauté internationale que représentait le Comité spécial pour éliminer à jamais le colonialisme et le racisme de toutes les parties de l'univers où ils persistaient comme un frein à l'épanouissement de la personnalité et de la dignité humaines.

270. Puisque le Comité siégeait à Addis-Abéba, vieille capitale de l'indépendance africaine et aussi siège d'une organisation qui portait les espoirs de tout un continent, le secrétaire général administratif de l'OUA

espérait que sa mission fût couronnée d'un succès complet, parce que la réussite de l'ONU certes était à ce prix, mais aussi parce que les progrès fondamentaux de l'OUA dépendaient de la libération totale des peuples africains et que le Comité spécial savait la place qu'occupait dans les préoccupations des Nations Unies le continent africain.

271. Il souhaitait que, durant son séjour en terre africaine, au cœur du continent qui connut plus que nul autre la honte et l'humiliation, qu'à travers les cris de révolte de ceux qui geignaient encore sous le joug colonial, à travers la douleur de ceux à qui les droits élémentaires de l'humaine nature étaient refusés, qu'à travers la révolte unanime de tout un peuple et la détermination de tout un continent d'aider ceux qui subissaient encore la domination étrangère et de mourir au besoin avec eux et pour eux, qu'au nom des accusations précises que toutes les voix africaines portaient contre les grandes puissances qui se taisaient alors qu'elles avaient tout ce qu'il fallait pour arrêter la folie d'un Verwoerd, d'un Ian Smith ou d'un Salazar, que par tout cela que l'Afrique venait de livrer au Comité dans sa nudité, par tout cela que l'Afrique ne cessait de crier du plus profond d'elle-même, que par tout cela que le Comité spécial savait déjà et qu'il venait de sentir et de vivre durant sa mission en Afrique, le Comité spécial eût pu découvrir, préciser et renforcer définitivement les voies qui mèneraient à la libération totale et immédiate de l'Afrique et à l'élimination rapide du racisme.

272. Le Comité spécial savait désormais que c'était ce succès-là que l'Afrique attendait de lui car les Membres de l'ONU ne pouvaient plus, s'agissant de décolonisation, se contenter de New York, de voter des résolutions et d'attendre. Le séjour du Comité en Afrique devait définitivement marquer un tournant dans les méthodes de l'Organisation mondiale car son expérience et la foi qui l'animait soulevaient beaucoup d'espoirs dans le cœur de tous les Africains. Elle devait être continuée par une coopération plus étroite avec l'OUA dont l'objectif premier était la décolonisation.

273. A ce propos, il importait de préciser que, dorénavant, les Africains ne pouvaient comprendre que la communauté internationale comme n'importe quel comité, commission ou organe qui traitait des problèmes de décolonisation, pût le faire sans une collaboration étroite et intelligente avec l'OUA. Cette organisation qui, quoique jeune, était déjà préparée à l'inévitable dialogue et à la coopération nécessaire, attendait d'un comité comme le Comité spécial une harmonisation de l'action générale et une coordination des efforts afin que la lutte capitale contre le colonialisme et le racisme entrât enfin dans la phase réelle de l'action concrète et non du verbalisme qui remplissait les archives des Nations Unies. L'OUA, qui ne pouvait à aucun prix se contenter de jouer un rôle d'observateur lorsqu'en terre africaine et pour l'Afrique se jouait une partie aussi sérieuse que celle de la décolonisation, attendait beaucoup du Comité spécial. L'Afrique attendait — et l'OUA avait le mandat de le demander au Comité spécial comme seule solution possible pour le bien-être des peuples africains et pour leur sécurité — que les conclusions du Comité spécial inspirent au Conseil de sécurité un peu plus de réalisme, c'est-à-dire non seulement des résolutions, mais encore des actions décisives, des décisions fermes, des mesures concrètes par quoi les sanctions contre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud, l'opposition à la déclaration unilatérale d'indépendance par Ian Smith, bref, par quoi les programmes vitaux de la libération totale du continent africain puissent se réaliser.

274. Le secrétaire général administratif de l'OUA a déclaré, pour conclure, que la coopération que l'Afrique attendait supposait que se multiplient les occasions comme celles-ci, car l'Afrique était persuadée que c'était seulement dans la mesure où divers organes de l'ONU et plus particulièrement le Conseil de sécurité pourraient venir en Afrique, au cœur du drame de la colonisation et du racisme, en pleine collaboration avec l'OUA qui incarnait les plus nobles des idéaux des peuples d'Afrique, que l'ONU pourrait puiser, pour sauver le monde tourmenté, les fondements nouveaux susceptibles de renforcer l'ONU et de la réhabiliter aux yeux du monde africain, mieux, de la réhabiliter à ses propres yeux. L'OUA faisait confiance au Comité et se tenait à sa disposition pour lui apporter toute sa collaboration.

Déclarations générales des membres du Comité spécial

275. Le Président a déclaré que le Comité spécial était heureux de tenir à Addis-Abéba, capitale du plus ancien des Etats indépendants d'Afrique, les dernières séances de son long périple consacré à la recherche des solutions et des moyens que l'Organisation des Nations Unies devait mettre en œuvre pour permettre à tous les peuples encore sous domination coloniale d'exercer pleinement leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance.

276. Il tenait, par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Ethiopie et au nom de tous ses collègues, à exprimer à Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier et au Gouvernement éthiopien ses vifs remerciements pour l'aimable invitation et pour l'attentive hospitalité qui avait été offerte au Comité spécial depuis son arrivée à Addis-Abéba. Beaucoup de membres du Comité spécial avaient déjà eu l'honneur de connaître l'Ethiopie et le peuple éthiopien et c'était pour eux un grand plaisir de se trouver à nouveau dans ce pays. En tant qu'Etat africain Membre fondateur de l'ONU, le Gouvernement éthiopien avait toujours apporté à l'Organisation une importante contribution et l'opportunité qui était offerte au Comité spécial de se réunir pour la deuxième fois à Addis-Abéba était une preuve supplémentaire de l'intérêt que le Gouvernement prêtait à ses travaux. Les membres du Comité spécial savaient que c'était dans cette même salle, l'Africa Hall, que s'était tenue en mai 1963 la première conférence qui avait réuni tous les chefs d'Etat et de gouvernement des pays indépendants d'Afrique et le Président tenait à rendre un hommage bien mérité à Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier pour le rôle sage et positif qu'il avait joué afin de permettre la tenue de cette première rencontre africaine au sommet, rencontre sans précédent de par ses objectifs et son audience.

277. L'importante décision prise à cette occasion par les chefs d'Etat et de gouvernement africains de libérer le reste du continent de la domination étrangère et la mise en place à cet effet du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique avaient été accueillies avec beaucoup d'espoir par le Comité spécial. A cet égard, il convenait de dire qu'au cours du voyage qu'ils avaient effectué en Afrique les membres du Comité spécial avaient été beaucoup réconfortés par la coopération sans réserve de l'OUA et il était certain que les liens ainsi établis entre l'ONU et l'OUA se renforceraient à l'avenir afin d'assurer la réalisation rapide de l'objectif fondamental des deux organisations,

à savoir le respect des droits de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et à déterminer librement leurs propres institutions nationales.

278. Le Comité spécial, dont le mandat était d'examiner la situation dans tous les territoires non autonomes en vue de proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil de sécurité les mesures permettant à tous les peuples sous domination coloniale d'exercer sans retard leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance, était venu en Afrique, parce que c'était sur le continent africain que se trouvaient encore les cas coloniaux les plus réfractaires et les plus inhumains. Pendant son séjour à Lusaka et à Dar es-Salam, il avait écouté les pétitionnaires venus de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain, de l'Afrique du Sud, du Bassoutoland, du Souaziland, du Betchouanaland, de l'Angola et du Mozambique. Il avait reçu également des pétitions écrites concernant d'autres territoires africains encore sous domination coloniale ou soumis à l'odieux régime de l'*apartheid*. Quels que fussent les systèmes politiques, économiques et sociaux des différends gouvernements représentés au sein du Comité spécial, tous les membres avaient été troublés et indignés en apprenant les atrocités et les différentes violations des droits de l'homme commises par les autorités coloniales du Portugal, les racistes blancs de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

279. Le Comité spécial avait appris que les colonialistes portugais, dans leur folie d'entretenir la fiction de faire de l'Africain de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée des pseudo-portugais de deuxième classe, poussaient leurs horribles actions criminelles jusqu'à mutiler et brûler des Africains après les avoir sauvagement assassinés. Il avait appris que les Portugais dans leur stupide obstination d'étouffer les aspirations légitimes des peuples africains soumis à leur cruelle domination allaient jusqu'à offrir aux populations africaines de la nourriture et des boissons empoisonnées. Le Comité spécial avait même appris qu'au début de juin les Portugais auraient utilisé des gaz toxiques en Angola. Ce sont là des crimes qui ne devaient pas être passés sous silence car ils constituaient des actes de génocide indignes de l'époque actuelle. La venue du Comité spécial en Afrique était une initiative éminemment positive. En effet, les témoignages recueillis auprès des pétitionnaires venus directement des territoires encore sous domination coloniale avaient permis aux membres du Comité spécial d'avoir une appréciation plus réaliste de la situation dans ces territoires. Ces témoignages et l'impression que le Comité spécial avait recueillie sur place avaient renforcé sa conviction selon laquelle la survivance du colonialisme et de l'*apartheid* constituait une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales. Le Comité spécial était maintenant convaincu que les méthodes de persuasion n'avaient aucune influence sur le Gouvernement du Portugal et sur les autorités illégales de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. L'alliance de ces gouvernements pour maintenir des régimes condamnés par la communauté internationale constituait une menace sérieuse pour tout le continent africain.

280. En raison du refus persistant du Gouvernement portugais et des autorités illégales de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Comité spécial, ce dernier était arrivé à la conclusion que le Conseil de sécurité devait maintenant prendre les mesures pertinentes prévues par la Charte pour faire respecter les droits des peuples encore sous domination coloniale.

281. Le Comité spécial savait que le Gouvernement éthiopien et les autres gouvernements africains groupés au sein de l'OUA étaient décidés à tout mettre en œuvre pour libérer les populations de l'Angola, du Mozambique, du Sud-Ouest africain, de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique du Sud et de tous les autres territoires coloniaux.

282. Le Président avait écouté avec beaucoup d'intérêt les paroles d'encouragement que le Ministre des affaires étrangères par intérim venait d'adresser au Comité spécial au nom de Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier. La lutte courageuse que Sa Majesté avait constamment menée pour sauvegarder l'indépendance de son peuple serait pour le Comité spécial une source d'inspiration pendant ses travaux à Addis-Abéba.

283. Le Président a également remercié le secrétaire général administratif de l'OUA de l'importante déclaration qu'il venait de faire. La foi et la franchise avec laquelle il avait décrit la position de l'OUA en ce qui concernait la décolonisation avaient retenu l'attention des membres du Comité spécial. Ce dernier était disposé à apporter un soutien de plus en plus actif à l'OUA et à appuyer tout initiative prise par cette organisation pour débarrasser l'Afrique du colonialisme et de l'*apartheid* sans plus tarder.

284. Le voyage du Comité spécial en Afrique avait permis à ses membres de mieux connaître les souffrances des peuples se trouvant encore sous la domination coloniale. Ayant pu apprécier la situation telle qu'elle se présentait dans ces territoires, le Comité spécial avait été amené à prendre des décisions sans précédent. En effet, c'était la première fois qu'un organisme des Nations Unies reconnaissait officiellement, dans une résolution, la légitimité de la lutte menée par les combattants africains de la liberté; c'était la première fois qu'il était demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures pertinentes prévues par la Charte pour donner effet aux résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient adoptées en ce qui concernait la décolonisation; c'était la première fois qu'un appel concret était lancé aux puissances militaires de l'OTAN pour qu'elles cessent de fournir leur appui au Portugal.

285. En concluant, le Président a remercié à nouveau le secrétaire général administratif des paroles d'encouragement et de confiance qu'il venait d'adresser au Comité spécial et lui a donné l'assurance que ce dernier ne ménagerait aucun effort pour mener à bien sa tâche, à savoir la liquidation du colonialisme.

286. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a exprimé la gratitude de sa délégation à l'égard de Sa Majesté impériale ainsi que du Gouvernement et du peuple éthiopiens, qui avaient généreusement invité le Comité spécial à se réunir à Addis-Abéba; il les a remerciés également de l'accueil chaleureux réservé aux membres du Comité spécial à leur arrivée. L'attitude amicale du peuple éthiopien reflétait la chaleureuse hospitalité africaine pour laquelle l'Ethiopie était connue depuis les temps bibliques; elle serait assurément une source d'inspiration pour le Comité spécial et l'aiderait à s'acquitter sans heurts et avec efficacité des tâches qui lui restaient à accomplir.

287. Pendant des siècles, l'Ethiopie avait été l'un des quelques Etats à qui il était donné de vivre libres, non cependant sans rester constamment en garde contre les tentatives d'agression extérieure visant à la coloniser. Pendant des siècles, l'Ethiopie avait été une île de liberté dans une Afrique devenue la victime d'un colonialisme agressif. Alors que le reste du continent

était tombé sous le joug colonial et avait été exploité impitoyablement, le peuple éthiopien avait défendu avec succès sa patrie et avait écrit une glorieuse page d'histoire qui devait susciter l'admiration de tous.

288. Si la délégation tanzanienne préconisait la liquidation pacifique du colonialisme, c'était parce qu'elle ne savait que trop ce que c'était que de mener une guerre. Mais si jamais le jour venait où le seul moyen de libérer un peuple serait de recourir aux armes, l'Afrique n'hésiterait pas. Durant la période tragique où le fascisme européen s'était répandu en Afrique, où Mussolini avait lancé son agression contre le peuple éthiopien, l'Ethiopie n'avait eu d'autre solution que de prendre les armes pour se défendre. C'était un fait significatif que déjà à cette époque les colonialistes avaient utilisé contre les courageux combattants éthiopiens les mêmes moyens de torture et les mêmes méthodes cruelles que ceux qui étaient utilisés contre quelques pays africains encore sous la domination coloniale comme l'Angola, le Mozambique, la Rhodésie du Sud et la Guinée dite portugaise. Mais le colonialisme avait finalement connu en Ethiopie le même sort que celui auquel il pouvait aujourd'hui s'attendre ailleurs en Afrique: la défaite. Le courage avec lequel Sa Majesté impériale avait mené le combat avait été une source d'inspiration pour la Tanzanie dans sa lutte pour l'indépendance. Le peuple tanzanien n'oublierait jamais que durant des années, l'Ethiopie avait donné asile à certaines des éminentes personnalités qui dirigeaient maintenant l'Afrique, qu'elle avait toujours accordé une aide financière et matérielle aux autres peuples qui souffraient dans l'Afrique colonisée et que Sa Majesté impériale avait joué le rôle principal dans la création de l'Organisation de l'unité africaine. L'Ethiopie était en quelque sorte le bouclier de l'OUA, et il fallait espérer que Sa Majesté impériale continuerait de n'épargner aucun effort pour maintenir l'OUA unie derrière ce bouclier, malgré l'action hostile des nombreuses forces extérieures qu'il faudrait probablement affronter.

289. L'enthousiasme avec lequel les combattants de la liberté avaient présenté leurs pétitions montrait clairement qu'ils étaient résolus à obtenir leur liberté et à combattre jusqu'au bout. Leur confiance dans l'Organisation des Nations Unies et dans le Comité spécial faciliterait beaucoup l'œuvre de décolonisation, si seulement les puissances coloniales étaient disposées à coopérer.

290. La délégation tanzanienne tenait à rappeler la position de son gouvernement à l'égard du colonialisme. La Tanzanie n'aurait jamais aucun rapport avec le colonialisme sous aucune forme. Le peuple tanzanien n'avait pas seulement condamné le colonialisme, il avait fait serment de tout faire pour contribuer à sa liquidation en Afrique et ailleurs dans le monde. C'était pourquoi, malgré les calomnies et les tentatives d'intimidation de certains Etats, notamment du Portugal, le Gouvernement tanzanien n'avait cessé de réaffirmer hardiment sa position.

291. La description des brutalités et des atrocités commises par les colonisateurs dans l'accomplissement de leur prétendue mission civilisatrice était affligeante à entendre, et montrait clairement que pour les puissances coloniales intéressées, l'Africain était un bon gibier à asservir et à exploiter. A Lusaka, les pétitionnaires avaient montré comment le Royaume-Uni abandonnait progressivement leurs frères africains au raciste Smith et à sa bande de criminels, créant ainsi une nouvelle Afrique du Sud en Rhodésie du Sud. Toutefois, lorsqu'on l'attaquait sur ce point, le représentant du Royaume-Uni se contentait d'éluder la question.

292. Après un siècle, ou presque, de colonisation en Rhodésie du Sud, les racistes blancs pouvaient encore commettre impunément des atrocités contre les Africains. Dans les territoires sous domination portugaise, la situation était encore pire. Pourtant, il y avait encore des gouvernements qui refusaient de condamner catégoriquement le Portugal.

293. Il était décevant de constater que certaines délégations n'avaient pas cru devoir appuyer la résolution relative aux colonies portugaises adoptée à Dar es-Salam (A/AC.109/124) surtout après avoir compati en apparence, pendant la discussion générale, à la triste situation des pétitionnaires. Une délégation qui n'avait pas appuyé une seule des résolutions adoptées par le Comité durant sa mission en Afrique ne pouvait guère prétendre à l'anticolonialisme. La délégation tanzanienne avait lu avec satisfaction la nouvelle publiée dans les journaux selon laquelle le Gouvernement néerlandais avait pris des mesures pour fournir une aide concrète et une assistance juridique aux victimes de l'*apartheid*. Il fallait espérer que d'autres gouvernements suivraient cet exemple, répondant ainsi à l'appel lancé par le Comité spécial dans le paragraphe 2 du dispositif de sa résolution relative aux colonies portugaises, demandant qu'une aide morale et matérielle fût donnée à ceux qui se trouvaient sous le joug colonial.

294. En ce qui concernait le programme de travail du Comité à Addis-Abéba, la délégation tanzanienne espérait bien que le débat sur les questions du Sud-Ouest africain et des territoires dépendant du Haut Commissariat s'achèverait par l'adoption de résolutions appropriées. Les machinations révélées à l'occasion du débat sur les territoires relevant du Haut Commissariat étaient stupéfiantes. L'administration de la justice semblait n'être plus qu'un simulacre, malgré les prétentions du Royaume-Uni qui se posait en champion du respect du droit.

295. Plusieurs questions soulevées à l'occasion des réunions du Comité en Afrique, qui méritaient d'être examinées, notamment la recommandation au Secrétaire général des Nations Unies tendant à publier dans une sorte de "livre blanc" tous les témoignages entendus par le Comité spécial et à les communiquer à tous les gouvernements qui auraient ainsi une idée plus concrète de ce que la colonisation représentait pour l'Afrique.

296. De même, la question des réfugiés pourrait être discutée plus avant afin que le Comité pût adopter une résolution plus détaillée dans laquelle il lancerait un appel au monde entier au sujet du problème des réfugiés originaires de territoires encore sous domination coloniale.

297. Le représentant de l'Inde a remercié Sa Majesté impériale ainsi que le Gouvernement et le peuple éthiopiens d'avoir invité le Comité spécial dans la vieille capitale africaine d'Addis-Abéba qui s'était remarquablement transformée depuis quelques années et qui était devenue le centre des activités africaines et afro-asiatiques, surtout depuis que l'OUA y avait installé son siège.

298. Qu'il s'agisse du passé ou de l'avenir, les problèmes rencontrés par l'Ethiopie n'étaient pas sans analogie avec ceux qui se posaient à l'Inde. Les deux nations étaient en train d'exécuter des programmes de construction nationale et avaient déclaré la guerre à la pauvreté, à l'ignorance et à la maladie. Dans le domaine international, elles avaient adopté la même attitude à l'égard des problèmes mondiaux, et partageaient les

mêmes idéaux de coexistence pacifique, de non-alignement, de solidarité afro-asiatique et de confiance dans les Nations Unies. Sa Majesté impériale, une des grandes personnalités historiques du siècle, était tenue partout en très haute estime, et l'appui moral et matériel qu'elle avait généreusement apporté à l'Inde à un moment critique de son histoire valait à l'Ethiopie l'amitié de millions d'Indiens. La visite récente du Ministre des affaires étrangères de l'Inde en Ethiopie ainsi que la visite prochaine du Président de l'Etat indien, qui serait l'hôte de Sa Majesté impériale, contribueraient encore à renforcer les liens d'amitié entre les deux pays.

299. Jusqu'ici, les travaux du Comité spécial, à Lusaka comme à Dar es-Salam, avaient abouti à l'adoption de résolutions, l'une sur la Rhodésie du Sud, et l'autre sur les territoires sous administration portugaise. Ce serait une erreur que de ne voir dans ces deux textes que deux nouvelles résolutions s'ajoutant à une liste déjà longue. Elles traduisaient l'espoir que les puissances administrantes intéressées veilleraient, même à la onzième heure, à remettre pacifiquement leurs pouvoirs aux populations autochtones. L'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud par le Gouvernement du Royaume-Uni devait suivre, et non précéder, la reconnaissance de droits pleins et égaux à tous les habitants du territoire, sans distinction de couleur ou de croyance. Des élections devaient avoir lieu selon le principe "à chacun une voix", et le Royaume-Uni devait convoquer une conférence constitutionnelle réunissant toutes les parties intéressées et abroger tous les textes législatifs de caractère répressif.

300. En ce qui concernait les territoires portugais, il ne fallait pas compter sur une discussion constructive avec le gouvernement Salazar. Le Portugal n'avait laissé apparaître aucun changement d'attitude. Pourtant, la libération des peuples soumis à la domination étrangère était un processus historique irréversible, et il serait peu sage de s'y opposer en fournissant une assistance — morale, militaire ou financière — au Portugal.

301. Le problème du Sud-Ouest africain avait été soulevé pour la première fois quelque 18 ans auparavant par la délégation indienne. L'Afrique du Sud était le seul Etat qui se fût refusé à accepter les obligations qui lui incombaient dans le cadre du régime de tutelle des Nations Unies. Le Comité spécial était pleinement habilité à discuter du Sud-Ouest africain, et il n'acceptait pas l'argument de la litispendance. Un pays dont l'*apartheid* était la politique officielle et qui ne tenait aucun compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies perdait son droit au titre de nation civilisée.

302. C'était la responsabilité et le devoir de chaque membre du Comité spécial de contribuer dans toute la mesure de ses moyens à la mise en œuvre rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En conclusion, le représentant de l'Inde a rappelé l'allocution émouvante et exaltante que Sa Majesté impériale, l'empereur Haïlé Sélassié, avait prononcée à l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 octobre 1963 (1229e séance plénière), à l'occasion du vingt-septième anniversaire de l'appel qu'il avait adressé à la Société des Nations pour lui demander de préserver son pays de la destruction par les envahisseurs fascistes, et dans laquelle il avait souligné que les engagements pris comptaient peu si l'on n'avait pas la volonté de les respecter, et exprimé un optimisme empreint à la fois de prudence et de confiance. C'était dans cet esprit que le Comité spécial devait œuvrer.

303. Le représentant du Royaume-Uni a remercié, au nom de son gouvernement, Sa Majesté impériale et le Gouvernement et le peuple éthiopiens de l'accueil fastueux qui avait été réservé au Comité spécial en Ethiopie. Il avait pour sa part été fortement impressionné par l'expansion et la modernisation remarquable d'Addis-Abéba au cours des dernières années. Ces changements témoignaient éloquemment de l'énergie et de la vitalité du peuple éthiopien et de son gouvernement, ainsi que des progrès qu'il avait accomplis dans le domaine du développement économique et social. La capitale d'un pays dont l'indépendance nationale était depuis longtemps consacrée par l'histoire et qui s'était distingué par le magnifique courage avec lequel il l'avait défendue était le cadre indiqué pour la dernière phase des activités du Comité spécial.

304. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a remercié Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier de son message et l'a assurée que tous les participants s'en inspireraient au cours de leurs travaux.

305. Remerciant ensuite l'OUA pour l'aide qu'elle n'avait cessé d'apporter au Comité spécial depuis son arrivée en Afrique, le représentant de l'URSS a rappelé aux participants que l'établissement d'un contact étroit avec cette organisation créait au Comité spécial des obligations; en effet, il ne fallait pas oublier que l'OUA incarnait les espoirs de 200 millions d'Africains.

306. Des premiers travaux du Comité spécial en Afrique, il ressortait que celui-ci avait déjà pris quelques mesures utiles qui, il fallait le souligner, étaient sans précédent. Il avait, en effet, reconnu la légitimité de la lutte des populations africaines pour l'indépendance; il avait demandé aux alliés militaires du Portugal, notamment à ceux qui étaient membres de l'OTAN, de s'abstenir de fournir à ce pays toute aide qui fût de nature à l'aider à poursuivre sa politique d'oppression; il avait attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation dans les territoires portugais constituait une menace pour la sécurité internationale et il avait également proclamé la nécessité de prendre des mesures contre le Portugal et d'informer l'opinion publique de ce qui se passait dans les territoires sous domination portugaise.

307. Rappelant que 20 Etats membres du Comité spécial avaient voté en faveur de la résolution sur les territoires administrés par le Portugal, et que 18 avaient voté en faveur de celle qui portait sur la Rhodésie du Sud, le représentant de l'URSS a souligné que ces votes reflétaient la politique réelle de chaque pays sur la question de la décolonisation. Certains Etats membres essayaient de créer l'impression qu'ils se préoccupaient du sort des territoires sous domination portugaise et de celui de la Rhodésie du Sud, mais leurs efforts ne trompaient personne, le vote des deux résolutions en question constituant des actes et non des paroles.

308. Les réunions de Lusaka et de Dar es-Salam avaient montré que l'atmosphère africaine était propice au Comité spécial et celui-ci se rendait compte, en effet, qu'en Afrique, il pouvait faire œuvre utile pour la liberté des pays africains.

309. La délégation de l'URSS faisait siennes les déclarations du secrétaire général administratif de l'OUA. Elle ferait tout son possible, au sein du Comité spécial pour contribuer à résoudre la question des sanctions contre l'Afrique du Sud, le Portugal et le gouvernement Smith.

310. Le représentant de l'URSS a confirmé la position de son pays au sujet de la Rhodésie du Sud,

position qui avait été exposée par le représentant permanent de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note qu'il avait adressée au Secrétaire général le 5 juin 1965 (S/6416). Dans cette note, le représentant permanent rappelait que, au cours de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud au Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS avait souligné qu'il était indispensable d'empêcher tout nouveau crime en Rhodésie du Sud, d'empêcher aussi que ce pays fût, à l'instar de l'Afrique du Sud, transformé en un Etat raciste. Le représentant de l'URSS avait en outre insisté sur le fait que le Royaume-Uni devait prendre des mesures pour annuler les élections qui avaient eu lieu en Rhodésie du Sud le 7 mai 1965, annuler la Constitution, sur laquelle ces élections étaient d'ailleurs fondées, et convoquer immédiatement une réunion des représentants de tous les partis politiques en vue d'élaborer une nouvelle constitution basée sur l'octroi immédiat des pleins droits à la population autochtone et sur l'indépendance du pays. Le représentant permanent de l'URSS avait en outre déclaré que l'ONU avait pour devoir de mettre fin sans délai à cette séquelle honteuse du passé.

311. Le Comité spécial devait sans cesse aider les populations africaines dans leur lutte pour leur indépendance. La délégation de l'URSS, quant à elle, était prête à coopérer avec tous les membres du Comité spécial pour réaliser une œuvre plus efficace et pour apporter ,sur le sol africain, une contribution au bien-être de l'Afrique et à la paix du monde. Comme l'avait déclaré le secrétaire général administratif de l'OUA, le destin de l'Afrique et celui du monde étaient inséparables.

312. Les autres membres du Comité spécial ont également exprimé leurs remerciements et se sont associés à l'hommage rendu à Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier et au Gouvernement et au peuple éthiopiens.

313. Le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation se ferait un plaisir de faire part à Sa Majesté impériale ainsi qu'au Gouvernement et au peuple éthiopiens des sentiments de gratitude exprimés par les membres du Comité spécial. Ainsi que d'autres membres du Comité spécial, il a remercié également le secrétaire général administratif de l'OUA de l'importante déclaration qu'il avait faite.

314. Le représentant de la Yougoslavie a souligné que le fait que l'Ethiopie offrait pour la deuxième fois son hospitalité au Comité spécial n'était qu'une nouvelle manifestation de la politique déjà traditionnellement anticolonialiste de l'Ethiopie et de son sincère désir de contribuer à l'élimination définitive du régime colonialiste. Pendant des centaines d'années, l'Ethiopie avait su préserver son indépendance et sa liberté assez souvent en luttant courageusement contre les tentatives des impérialistes qui voulaient la soumettre à leur domination et elle avait servi d'exemple aux peuples africains qui luttaient eux-mêmes pour leur indépendance et leur liberté.

315. Le représentant de la Pologne a déclaré que le peuple polonais avait été très heureux de la visite officielle que Sa Majesté impériale avait faite en Pologne en septembre 1964 et qui, ainsi que l'avait montré le communiqué final, avait contribué à renforcer les liens amicaux qui existaient entre les deux pays et à confirmer leur volonté commune d'empêcher une renaissance du militarisme agressif et de travailler pour la liquidation finale du colonialisme. Cette volonté d'aider les Africains encore courbés sous le joug colonial avait beaucoup servi à forger l'unité de l'Afrique indépendante lors de la conférence au sommet d'Addis-Abéba.

316. Le Comité spécial devait coordonner ses efforts à ceux de l'OUA et le représentant de la Pologne faisait sienne l'opinion du secrétaire général de cette organisation, selon laquelle le Conseil de sécurité devrait mettre en œuvre les conclusions du Comité spécial et prendre des mesures pratiques, sous forme de sanctions, contre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud. L' "alliance impie" de Verwoerd, Salazar et Smith constituait l'obstacle majeur à la libération des peuples africains opprimés. Cette alliance reposait sur une vision politique commune: le racisme et le fascisme, sur un objectif économique commun: l'exploitation impitoyable des ressources naturelles et humaines de l'Afrique, et sur un objectif militaire commun: la défense du colonialisme et l'annexion des Etats africains voisins. Le Comité spécial devait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur cette situation.

317. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que, dans un communiqué commun publié à l'occasion du séjour de Sa Majesté impériale en République populaire de Bulgarie, en 1964, les deux pays avaient déclaré qu'ils appuyaient la juste lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance nationale, demandé l'application sans délai de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain en soulignant la nécessité d'appliquer les sanctions adoptées et annoncé qu'ils soutenaient la lutte des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée, dite portugaise, pour la libération de leurs pays. La Bulgarie réaffirmait qu'elle était prête à coopérer avec l'Ethiopie en vue d'atteindre ces objectifs.

318. Le représentant de la Tunisie a dit que la déclaration faite par le secrétaire général administratif de l'OUA témoignait de la vitalité et du dynamisme de cette organisation et qu'il était à souhaiter que l'ONU en tirât profit en coopérant le plus étroitement possible avec elle.

319. Le Comité spécial devait faire l'impossible pour éliminer cette plaie qu'était le colonialisme. Pour atteindre ce but, il avait d'abord étudié la situation qui prévalait dans les pays se trouvant encore sous domination étrangère et avait ensuite préconisé des mesures concrètes tendant à éliminer du monde les agissements dégradants d'un certain nombre de personnes qui continuaient à représenter l'être humain dans ce qu'il avait de plus abject. Malheureusement, il se trouvait que ces représentants du mal étaient protégés par certaines grandes puissances qui continuaient à présenter des excuses de tout ordre pour justifier leur appui et leur encouragement à ceux qui opprimaient.

320. Les déclarations émouvantes des pétitionnaires ne faisaient que mieux ressortir cet état de fait pénible et douloureux. Le représentant de la Tunisie demeurait convaincu que si les accusations des pétitionnaires étaient exclusivement dirigées contre certaines puissances occidentales, c'était en raison de faits indéniables et les timides mises au point que ces mêmes puissances avaient essayé de faire pour dégager leurs responsabilités n'avaient guère été convaincantes. Cela était très grave pour ces puissances, car elles risquaient de perdre le prestige qu'elles auraient auraient pu acquérir en Afrique au cours des dernières années.

321. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'OUA, de la Conférence des pays non alignés, de la Conférence des pays afro-asiatiques et de la Ligue arabe, la Tunisie ne ménagerait aucun effort

pour apporter sa contribution entière à la réalisation des objectifs que toutes ces organisations s'étaient fixés pour libérer toutes les populations autochtones qui se trouvaient encore dominées par la force aveugle du colonialisme. Le jour était proche, sans aucun doute, où tout le continent africain serait aux mains des Africains. Car, comme l'Amérique était aux Américains, l'Union soviétique aux Soviétiques, l'Europe aux Européens, l'Afrique devait inévitablement retourner aux Africains.

322. Le représentant du Chili a dit qu'il était particulièrement heureux de remercier Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié 1er, ainsi que son gouvernement et son peuple, de l'accueil aimable et de l'hospitalité généreuse qu'ils avaient réservés au Comité spécial; en effet, quelques jours auparavant seulement, le Gouvernement chilien avait décidé d'ouvrir en Ethiopie une ambassade qui serait sa première dans cette région. Le Chili était un pays neuf, qui possédait une histoire héroïque et qui avait toujours observé avec intérêt l'action des pays ayant une expérience plus ancienne. C'était ce qu'il souhaitait faire en Afrique, en venant en Ethiopie, pierre angulaire du continent, pays dont il admirait profondément les principes et les traditions solides. Addis-Abéba était le siège d'organismes dont l'activité se déroulait sur le continent africain, comme Santiago l'était de son côté en Amérique latine. C'était aussi le siège de l'OUA, organisation qui représentait un front commun de cette région et cherchait à résoudre les problèmes qui s'y posaient et à encourager son développement politique, économique et social.

323. Le Chili était fier d'avoir contribué à la formation de ce bloc régional en envoyant un de ses experts qui avait aidé à sa création et à la rédaction de sa Charte constitutive. Le Gouvernement chilien avait toujours accordé une importance primordiale aux organisations régionales, en particulier en Afrique et en Amérique latine qui étaient formées de petits pays ayant pour la plupart des économies insuffisantes et qui devaient unir leurs voix pour se faire entendre dans le concert des nations.

324. La présence du Chili en Ethiopie, et par là même en Afrique, avait pour principal objet de resserrer les relations entre le Chili et le continent africain. Le Chili s'intéressait aux problèmes africains qui avaient beaucoup de points communs avec les siens propres. Il souffrait comme les pays d'Afrique en voyant que certains des peuples africains continuaient à vivre sous le régime colonial, indigne de l'époque contemporaine. Il était à leurs côtés dans cette guerre de libération qu'il espérait voir se terminer bientôt et il formait des vœux sincères pour que l'Amérique latine et l'Afrique établissent des contacts très étroits qui leur permettraient de lutter ensemble pour donner à leur peuple plus de bien-être.

325. Le Chili a toujours insisté pour que l'OUA participât très activement aux travaux du Comité spécial; cette organisation devait faire entendre sa voix autorisée dans tous les débats du Comité spécial. C'était pourquoi, lorsque le Comité spécial siégeait à Lusaka, la délégation chilienne avait exprimé le désir de voir un observateur de cette organisation participer à titre permanent aux réunions du Comité spécial à New York. Le Président avait déclaré à cette occasion que des entretiens étaient en cours à ce sujet et la délégation chilienne a exprimé l'espoir que ces entretiens se traduiraient rapidement par des réalités.

Clôture des séances

Déclaration du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

326. Le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, prenant la parole sur l'invitation du Président, a dit que c'était pour lui un très agréable devoir d'exprimer, tout d'abord à l'intention du Président, à la fois Président du Comité spécial et grand patriote africain, et par son intermédiaire, à tous les membres du Comité spécial, à l'issue de leur périple africain, ses sentiments de gratitude, d'estime et de confiance devant les résultats enregistrés par le Comité spécial à la fois à Lusaka, à Dar es-Salam et à Addis-Abéba.

327. Il a rappelé qu'il n'avait jamais caché, ni à la tribune de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ni devant le Conseil de sécurité, ni devant les commissions de l'Assemblée générale, ni, en particulier, devant la Quatrième Commission, les déceptions, les amertumes, le découragement, et quelquefois l'indignation que lui inspiraient, en matière de décolonisation, les méthodes routinières, les bavardages futiles et les votes automatiques de résolutions jamais appliquées qui caractérisaient à bien des égards le travail de l'Organisation des Nations Unies et de ses différents organes dans le domaine de la décolonisation.

328. Aussi le secrétaire général administratif de l'OUA était-il mieux à l'aise pour dire publiquement, au nom de son organisation, vouée avant tout à la libération totale et inconditionnelle du continent africain de toute domination étrangère, combien il était heureux d'exprimer solennellement sa haute appréciation et les nouvelles espérances que faisaient naître en lui les nouvelles méthodes inaugurées depuis quelque temps déjà par le Comité spécial, mais que la tournée du Comité spécial en Afrique avait renforcées de façon toute singulière.

329. C'est avec des sentiments contradictoires que le secrétaire général administratif avait accueilli le Comité spécial sur le sol de l'Afrique au moment même où tant de millions d'Africains, à un moment crucial de l'histoire de leur continent, avaient placé d'emblée de fervents espoirs dans les travaux du Comité, persuadés que celui-ci pourrait faire parvenir dans la grande maison de verre de Manhattan les échos des cris de souffrance des martyrs du colonialisme et l'appel unanime des dirigeants africains, de leur organisation et des peuples de leur continent pour la restitution immédiate à leurs frères encore sous la domination coloniale de leur liberté confisquée, de leurs richesses spoliées, et par-dessus tout, de leur dignité quotidiennement bafouée.

330. Son espoir était que le Comité spécial, fort des observations et des constatations faites au contact des réalités africaines et de la politique criminelle poursuivie par les puissances coloniales avec la complicité de leurs alliés, apporterait au sein des Nations Unies le témoignage vivant de la menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales, et par endroits de leur rupture, que constituaient les guerres coloniales menées par le Portugal, la minorité de colons racistes de la Rhodésie du Sud et le régime nazi de Pretoria.

331. Finalement, le secrétaire général administratif avait pensé que le Comité spécial mettrait particulièrement en relief le rôle joué par les amis et les alliés des puissances coloniales, et l'encouragement direct ou indirect, conscient ou non, et par voie de conséquence, la responsabilité directe que lesdits amis et alliés assumaient effectivement en permettant aux régimes attardés de Lisbonne, de Salisbury et de Pretoria de poursuivre leur politique de répression et de génocide en Afrique

et leur défi hautain à l'Organisation des Nations Unies, dont ils ne cessaient de miner l'autorité et le prestige.

332. Maintenant que le Comité spécial achevait ses travaux, on pouvait affirmer que grâce à l'atmosphère qu'il avait su créer, aux résolutions qu'il avait adoptées, à sa présence dynamique et à sa détermination d'aller au fond des choses et d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incombaient dans le cadre de son mandat, aucun des espoirs précités n'avait été déçu. Pour tout cela, le secrétaire général administratif tenait à répéter au Comité spécial sa satisfaction pleine et entière.

333. S'il n'était peut-être pas possible d'adapter aisément les dispositions fondamentales de la Charte aux réalités nouvelles du monde moderne, il pensait et espérait néanmoins sérieusement que les autres organes de l'ONU, et plus particulièrement ceux qui, à divers titres, s'occupaient des questions africaines, s'inspireraient au moins de l'exemple du Comité spécial et, dans toute la mesure possible, se rendraient sur place en Afrique, où les constatations et les impressions qu'ils retireraient, non seulement de la misère et des diverses formes d'humiliation, mais aussi de la volonté farouche des populations africaines de vivre libres, leur permettraient à coup sûr de trouver des solutions adéquates aux problèmes relevant de leurs mandats respectifs.

334. L'OUA donnerait par tous les moyens à sa disposition le maximum de publicité à l'œuvre immense que le Comité spécial venait de réaliser en quelques jours sur le continent africain, et le secrétaire général administratif de cette organisation était convaincu que le passage du Comité spécial avait non seulement confirmé et renforcé certains espoirs, mais encore singulièrement consolidé aux yeux des masses africaines le prestige et l'autorité morale et politique des Nations Unies, engendrant un renouveau de confiance dont l'Organisation avait grand besoin, du moins sous l'angle de la décolonisation.

335. De l'ensemble des résolutions du Comité spécial, qu'il approuvait toutes sans réserve, le secrétaire général administratif a tenu à souligner une disposition essentielle qui, à ses yeux, suffisait largement à elle seule à justifier le déplacement du Comité en Afrique. En reconnaissant la légitimité de la lutte des peuples africains sous domination coloniale et en faisant appel à tous les Etats pour apporter aux combattants de la liberté en Afrique toute l'assistance nécessaire à leurs combats, le Comité spécial et, à travers lui, les Nations Unies se sont alignés sur la revendication essentielle exprimée par l'unanimité des chefs d'Etat et de gouvernement africains à leur première rencontre à Addis-Abéba en mai 1963, lors de la création de l'OUA, revendication constamment réaffirmée à toutes les réunions ultérieures de cette organisation.

336. Le secrétaire général administratif de l'OUA avait la conviction que les conclusions dont il avait fait état n'auraient jamais pu être conçues à la suite de simples débats dans les salles luxueuses où le Comité spécial avait l'habitude de délibérer à New York. Ce résultat important était un des fruits de la visite du Comité spécial en Afrique. C'était ces contacts directs avec les réalités africaines dans toute leur nudité qui avaient permis au Comité spécial de parvenir à une conclusion aussi capitale, conclusion qui serait, il voulait l'espérer, entendue et pleinement mise en œuvre, d'abord par tous les membres du Comité spécial, et ensuite par tous les gouvernements épris de justice, de liberté et de paix dans le monde.

337. Le secrétaire général administratif a tenu à redire une fois de plus que l'Afrique et son instrument de coopération concertée, l'OUA, n'avaient cessé de proclamer leur volonté pacifique et leur souhait ardent de voir les grandes puissances, celles qui avaient une influence directe sur le Portugal, l'Afrique du Sud et les colons sud-rhodésiens faire tout ce qui était en leur pouvoir, au besoin en leur imposant une camisole de force diplomatique en temps opportun, pour éviter la guerre, les effusions de sang et la détérioration, inévitable pour de longues années, des relations entre les peuples africains martyrs et tous ceux qui, pour quelque raison que ce soit, avaient été du côté de leurs bourreaux d'aujourd'hui.

338. L'OUA comptait sur le Comité spécial pour aider les peuples africains à éviter, contre leur conviction profonde, contre leurs principes politiques et moraux et contre d'évidentes nécessités pratiques, de nouvelles ruines, de nouveaux massacres et de nouveaux sacrifices inutiles en vue de leur libération, laquelle se réaliserait quelle que fût l'importance des forces matérielles opposées à leurs aspirations légitimes.

339. A cette fin, le secrétaire général administratif estimait souhaitable que le Comité spécial convainque les autres organes de l'ONU, tout spécialement le Conseil de sécurité, de tenir en Afrique, le plus près possible des théâtres d'opération des guerres coloniales, une session destinée à leur permettre de faire face avec honneur, dignité et efficacité, aux graves menaces que le colonialisme aux abois faisait peser sur la stabilité de l'Afrique, sur le bonheur des peuples africains, et par-dessus tout sur la paix et la sécurité internationales.

340. Il a exprimé spécialement sa gratitude pour l'accueil favorable réservé aux propositions de coopération étroite entre le Comité spécial et l'OUA dans le domaine de la décolonisation. La décision du Comité spécial à cet égard avait non seulement été indiquée clairement dans les nombreuses déclarations faites par plusieurs représentants, déclarations que le secrétaire général administratif avait accueillies avec joie, mais encore elle avait été exprimée officiellement au paragraphe 8 du dispositif de la résolution A/AC.109/128/Rev.1 du Comité spécial relative à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain, et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland. Cette coopération effective existait déjà, et si modeste que fût sa forme actuelle, le secrétaire général administratif était convaincu que cette action commune pourrait éviter au monde de plus grands malheurs et permettre aux historiens africains de demain de retenir dans les luttes de libération nationale le rôle historique que les Nations Unies auraient assumé, grâce au Comité spécial, au nom de la communauté internationale.

341. Pour toutes ces raisons, le secrétaire général administratif tenait à remercier chaleureusement le Comité spécial, au nom de l'OUA, de ce qu'il avait déjà fait et de ce qu'il était décidé à faire encore pour la décolonisation totale du continent africain.

342. Pour conclure, il a assuré le Comité spécial, au nom de l'OUA, de sa confiance entière et de son appui total dans le combat que le Comité spécial avait engagé contre le colonialisme, combat dans lequel le Comité pouvait considérer le peuple africain et l'OUA comme l'instrument de l'action concertée; toutes les forces vives du continent africain étaient constamment aux côtés du Comité spécial prêtes à appuyer et à seconder son œuvre au service de la justice, de l'égalité, de la liberté, bref, au service des nobles idéaux inscrits

dans la Charte des Nations Unies et repris dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine.

Déclarations générales des membres du Comité spécial

343. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation n'avait jamais partagé les doutes de ceux qui s'interrogeaient sur l'utilité de la visite du Comité spécial en Afrique. Maintenant que le Comité avait achevé ses travaux, il était évident qu'il avait beaucoup fait. En rencontrant de nombreux représentants des mouvements de libération nationale des territoires se trouvant encore sous le joug colonial, le Comité spécial avait pu entrer en contact avec les populations de ces territoires et se faire une opinion plus réaliste sur la situation qui régnait dans ces territoires. Les témoignages des pétitionnaires, recueillis sur place, avaient contribué à renforcer la conviction du Comité que le colonialisme et l'*apartheid* continueraient à constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales tant qu'ils n'auraient pas été définitivement supprimés. La visite du Comité avait également encouragé les peuples colonisés à poursuivre leur lutte jusqu'à la victoire.

344. Au cours de sa mission en Afrique, le Comité spécial avait adopté un certain nombre de résolutions importantes. Les résolutions relatives aux territoires sous administration portugaise, au Sud-Ouest africain et à la Rhodésie du Sud étaient d'une importance particulière parce que le Comité, en invitant tous les Etats à accorder une assistance morale, politique et matérielle aux populations de ces territoires dans leur lutte contre l'oppresseur, avait reconnu la légitimité de cette lutte qui, du fait que les puissances coloniales ne coopéraient pas pour permettre d'y parvenir par des moyens pacifiques, constituait le seul mode d'action restant aux peuples en question pour se libérer. Le représentant de la Yougoslavie espérait que tous les Etats, notamment ceux qui continuaient à tolérer ou à fournir une aide au Portugal, à la Rhodésie du Sud et à l'Afrique du Sud, comprendraient que la suppression des régimes coloniaux et racistes était inévitable et adopteraient une attitude positive à l'égard des résolutions adoptées par le Comité spécial.

345. Nombre des pétitionnaires avaient présenté des suggestions pratiques quant aux mesures que les Nations Unies pourraient prendre pour les soutenir dans leurs efforts. Il serait bon que le Comité spécial étudie ces suggestions de près et réfléchisse sur l'ensemble de la mission en Afrique du Comité, avant la prochaine session de l'Assemblée générale. La délégation yougoslave, pour sa part, pouvait dire d'ores et déjà que les missions de ce genre étaient utiles et soulignaient le caractère d'urgence des travaux du Comité. En conséquence, elle estimait qu'il serait bon d'entreprendre de telles missions chaque année.

346. La mission du Comité spécial avait eu un autre résultat positif, celui de permettre l'établissement de contacts étroits avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Les deux organes visaient le même objectif — la décolonisation — et il importait de coordonner davantage dans l'avenir leurs activités en la matière. En conclusion, le représentant de la Yougoslavie a remercié de nouveau les Gouvernements de l'Ethiopie, de la Tanzanie et de la Zambie d'avoir invité le Comité spécial à se réunir dans leurs capitales respectives. Ce geste avait été précieux pour les travaux du Comité.

347. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a rappelé qu'il avait assuré au Comité spécial, dans une déclaration antérieure, que le Gouvernement et le peuple tanzaniens participeraient toujours aux efforts qui pourraient être déployés pour améliorer le sort des peuples africains, et notamment à la lutte menée pour libérer ceux qui gémissaient encore sous le joug colonial.

348. De l'avis de sa délégation, le Comité spécial avait, au cours de ses réunions en Afrique, contribué de façon substantielle à cette lutte et il était évident que les résultats de ses travaux avaient amplement confirmé la sagesse de sa décision de se rendre en Afrique. Dans les résolutions que le Comité spécial avait adoptées au cours de ses réunions en Afrique, il ne s'était pas contenté de réaffirmer les droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples se trouvant encore sous la domination coloniale; il avait souligné la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la jouissance des droits énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Qui plus est, le Comité avait lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations africaines le soutien moral et matériel nécessaire pour la restauration de leurs droits imprescriptibles.

349. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie espérait que, conformément aux résolutions adoptées par le Comité spécial, le Conseil de sécurité prendrait les mesures concrètes prévues dans la Charte pour assurer le respect des droits des populations africaines à l'autodétermination et à l'indépendance et mettre fin aux activités dangereuses des régimes de Verwoerd, Salazar et Smith. Il priait instamment tous les Etats, notamment les Etats membres de l'OTAN, et les institutions internationales de refuser désormais toute assistance au Portugal, à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud tant que ces pays ne renonceraient pas à leurs politiques coloniales actuelles.

350. Quant au Sud-Ouest africain, au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a signalé que sa délégation tenait également à ce que des mesures adéquates soient prises pour sauvegarder leur souveraineté et leur intégrité territoriales alors que le régime Verwoerd menaçait de rompre leur unité nationale.

351. L'importance particulière des travaux du Comité spécial en Afrique était due en très grande partie au fait que le Comité avait pu prendre contact directement et étroitement avec les réalités de la situation coloniale en Afrique et avec des dirigeants nationalistes africains qui peut-être n'auraient pu se rendre à New York. La délégation tanzanienne espérait sincèrement que le Comité redoublerait d'efforts pour assurer la pleine exécution de toutes les résolutions qu'il avait adoptées au cours de son séjour en Afrique.

352. En conclusion, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a félicité l'empereur d'Ethiopie ainsi que le Gouvernement et le peuple éthiopiens d'avoir invité le Comité spécial à se réunir à Addis-Abéba. Il a exprimé également la gratitude de sa délégation au Président et au Bureau du Comité, ainsi qu'au personnel du Secrétariat.

353. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'à la veille de l'achèvement des travaux du Comité spécial en Afrique sa délégation tenait à exprimer ses vues sur les résultats de sa visite.

354. De l'avis de la délégation soviétique, le Comité spécial avait fait œuvre très utile au cours de son voyage en Afrique. Pour l'essentiel, les objectifs de cette visite avaient été atteints: des contacts directs

avaient été établis avec les mouvements de libération nationale des colonies portugaises, britanniques et autres en Afrique, et les délégations des pays membres du Comité spécial avaient eu l'occasion de prendre directement connaissance, sur le sol africain, de l'évolution de la lutte pour la décolonisation définitive de l'Afrique. Ce n'était pas par hasard qu'au cours de la visite du Comité en Afrique un grand nombre de délégations avaient commencé à voir la situation sous un angle différent de celui où elle leur apparaissait à Manhattan.

355. Les résultats des travaux du Comité spécial en Afrique se distinguaient également dans une large mesure de ceux de ses travaux accomplis antérieurement à New York. Le Comité, représentant l'Organisation des Nations Unies, était parvenu dans une certaine mesure à passer, pendant sa visite, des paroles aux actes, à ne plus se contenter de parler de décolonisation mais à appuyer concrètement la lutte des peuples pour la liberté. Le Comité avait pu, sur le sol africain, étudier plus profondément les racines du colonialisme. Le rôle joué par l'OTAN, association de colonisateurs ligués contre les peuples luttant pour leur liberté, avait été pleinement démasqué. Le rôle sinistre que les revanchards et les militaristes d'Allemagne occidentale jouaient en Afrique et notamment dans le Sud-Ouest africain et les colonies portugaises avait été dévoilé. Les origines sociales, économiques et politiques de l'alliance impie des ennemis de l'Afrique — Salazar, Verwoerd et Smith — avaient été mises en lumière. Le Comité spécial avait eu la preuve indubitable que les activités des colonisateurs dans les colonies africaines menaçaient la paix et la sécurité internationales.

356. Grâce aux renseignements très abondants qui lui avaient été fournis par les dirigeants des mouvements de libération nationale, le Comité spécial avait pu procéder à une évaluation réaliste de la situation actuelle, affirmer dans une résolution la légitimité de la lutte de libération nationale menée dans les colonies portugaises, en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans d'autres territoires coloniaux, et lancer un appel à tous les Etats pour qu'ils accordent leur soutien moral et matériel à cette juste lutte et refusent toute assistance aux colonisateurs. Le Comité avait très justement présenté au Conseil de sécurité une proposition tendant à l'application de sanctions aux puissances coloniales qui refusaient de se conformer à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La prise de contact entre le Comité et l'OUA était incontestablement très importante. Il restait maintenant à renforcer ce contact.

357. Les résultats positifs des travaux accomplis par le Comité spécial au cours de sa visite en Afrique avaient été l'aboutissement de conflits très aigus. Les membres du Comité qui défendaient les intérêts coloniaux avaient essayé de réfuter les critiques les plus justes et les revendications et accusations les plus légitimes. Ils avaient naturellement échoué et n'avaient fait que se démasquer un peu plus dans chacune de leurs déclarations. Certes le représentant de l'Union soviétique songeait surtout aux délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, mais aussi à celles qui les avaient appuyées directement ou indirectement au cours des séances.

358. Un tableau très caractéristique s'était dégagé lors des votes du Comité spécial. Les délégations des Etats socialistes et des Etats d'Afrique et d'Asie avaient voté pour toutes les résolutions sans exception. C'était la ferme coopération des pays socialistes et des pays du groupe afro-asiatique qui avait assuré le succès de tous les travaux du Comité spécial en Afrique. Certaines délégations (celles de l'Italie et du Danemark) s'étaient abstenues lors du vote sur certaines résolutions tandis qu'elles votaient pour d'autres, attitude inconséquente mais témoignant du fait que ces délégations n'avaient pas décidé d'appuyer explicitement la sinistre cause du colonialisme. Une délégation avait adopté une attitude étrange, consistant à s'abstenir sur toutes les résolutions sans exception; il s'agissait de la délégation australienne, dont le refus, sur le sol africain même, d'appuyer la juste lutte des peuples africains pour leur liberté était éloquent. Enfin, deux délégations avaient voté contre les projets de résolutions ou, au mieux, s'étaient abstenues lors du vote. C'était les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui, par ces votes, avaient indiqué clairement pour qui et contre qui elles étaient; elles étaient pour les colonisateurs portugais, les violents fanatiques racistes de Verwoerd et les racistes blancs de la Rhodésie du Sud, et contre les peuples du Zimbabwe, de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée, du Sud-Ouest africain, du Betchouanaland, du Bassoutoland et du Souaziland et contre les peuples de toute l'Afrique, enfin contre la cause de la liberté africaine.

359. Une telle répartition des forces au sein du Comité spécial avait ses causes et aurait ses conséquences. Néanmoins, il convenait de noter avec satisfaction que l'immense majorité des Etats représentés au sein du Comité spécial anti-colonialiste avait vraiment adopté une attitude anticolonialiste et anti-impérialiste et soutenait les peuples d'Afrique.

360. Une conclusion fondamentale s'en dégageait: la visite du Comité spécial avait manifestement été utile et s'était justifiée. On pouvait également en tirer une conclusion pour l'avenir: si le Comité spécial voulait servir la cause de la lutte des peuples pour leur liberté, il devait se rendre plus fréquemment sur les lieux des événements et entrer en contact direct avec ceux qui luttaient pour leur liberté.

361. Il restait maintenant à déterminer ce qui restait à faire, à quelles tâches le Comité spécial devait s'atteler au retour de sa visite en Afrique. La délégation soviétique était profondément convaincue que les résultats de la visite du Comité n'étaient pas un aboutissement mais un début. L'adoption de résolutions, même les meilleures, ne constituait pas une fin en soi. Si elles étaient adoptées, elles devaient être appliquées et leurs dispositions devaient devenir des réalités. Le Comité spécial avait adopté non pas de simples déclarations de principe, mais un programme d'action, et ce programme adopté, le Comité devait maintenant s'attaquer à la tâche plus difficile de son exécution. A l'issue de sa visite, il devait entreprendre de nouveaux travaux pour appuyer les peuples luttant pour leur indépendance nationale.

362. Les décisions du Comité spécial, même celles qui étaient énoncées en termes très énergiques, se caractérisaient par le fait qu'elles restaient des décisions sur le papier. Si le Comité spécial ou d'autres organes des Nations Unies prenaient des décisions faibles, celles-ci resteraient vraisemblablement des décisions sur le papier en tout état de cause, parce qu'on n'y trouverait rien à y appliquer. Les décisions fermes contenaient des dispositions dont l'application pouvait réellement modifier le cours des événements. La délégation soviétique lançait un appel pour que soient entrepris des efforts concertés tendant à assurer l'application effective de toutes les décisions prises par le Comité spécial au cours de

sa visite. Elle estimait que le Comité devait maintenant subordonner ses travaux à cette tâche, au moins jusqu'à la vingtième session de l'Assemblée générale. Au bout d'un certain temps, le Comité devrait examiner ce qui aurait été fait et ce qui ne l'aurait pas été au titre de chacun des paragraphes des résolutions adoptées, déterminer ce qui empêchait l'application de tel ou tel paragraphe et ce qui restait à faire. A ce propos, la délégation soviétique a attiré particulièrement l'attention des membres du Comité sur les deux paragraphes du dispositif de la première résolution concernant la Rhodésie du Sud, sur les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif de la deuxième résolution concernant la Rhodésie du Sud, sur les paragraphes 4, 5, 6 et 8 du dispositif de la résolution concernant les colonies portugaises, sur le paragraphe 4 du dispositif de la résolution concernant le Sud-Ouest africain, sur les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution concernant les protectorats du Betchouanaland, du Souaziland et du Bassoutoland et enfin sur tous les principaux paragraphes du dispositif de la résolution générale finale.

363. Après cela, le Comité spécial pourrait soumettre à l'Assemblée générale un rapport qui ne soit pas seulement un document formel, mais aussi un instrument de travail pratique qui faciliterait lors de la vingtième session de l'Assemblée générale l'examen des questions touchant la suppression du colonialisme et qui permettrait à l'Assemblée d'accomplir de nouveaux progrès vers la réalisation de ce noble objectif.

364. En conclusion, la délégation soviétique a exprimé sa gratitude au président Kenneth Kaunda ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de Zambie, au président Nyerere ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de Tanzanie et à Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié Ier ainsi qu'au Gouvernement et au peuple d'Ethiopie pour leur hospitalité et leur coopération pendant la visite du Comité spécial. La délégation soviétique remerciait également les représentants des mouvements de libération nationale qui avaient pris la parole devant le Comité spécial et lui avaient présenté des renseignements abondants sur la situation qui existait dans leurs pays et sur la lutte des habitants de ces pays pour l'indépendance et la liberté nationales. La délégation soviétique était également reconnaissante au Président du Comité spécial, M. Sori Coulibaly du Mali, de la manière éclairée et efficace dont il avait dirigé les travaux du Comité au cours de la visite, ainsi qu'au Vice-Président du Comité, M. Huot Sambath du Cambodge, et au Rapporteur, M. Natwar Singh de l'Inde. La délégation soviétique attribuait une grande valeur aux travaux du groupe composé de pays d'Afrique et d'Asie et de la Yougoslavie, qui s'était chargé de rédiger les projets de résolution du Comité spécial. La délégation soviétique savait gré à ses collègues de leur coopération et de leur attention, et au Secrétariat et à tous les services techniques de l'efficacité avec laquelle ils s'étaient acquittés de leurs tâches pendant la visite du Comité spécial en Afrique.

365. Le représentant de l'Iran a dit que le Comité spécial avait eu deux raisons de se rendre en Afrique. La première était d'obtenir des renseignements de première main sur la situation qui régnait dans les territoires dépendants et non autonomes et de maintenir un contact direct avec les peuples subjugués de ces régions. La deuxième était de montrer que les Nations Unies étaient acquises et s'intéressaient activement à la libération et à l'indépendance de ces peuples.

366. S'agissant de ces deux objectifs, les travaux du Comité spécial avaient été entièrement couronnés de succès. Les nobles sentiments et les aspirations des peuples africains des régions subjuguées avaient eu une profonde influence sur les délibérations et sur les décisions du Comité spécial. En outre, on pouvait supposer sans risque de se tromper qu'ayant vu comment le Comité réagissait à leurs aspirations et appuyait leur juste cause, ces peuples avaient acquis une confiance beaucoup plus grande dans les Nations Unies.

367. Au cours de l'audition des pétitionnaires, que sa délégation avait entendus avec sympathie, le colonialisme était apparu sous sa forme la plus répugnante et la plus révoltante. Les machinations et les desseins sinistres ourdis par Verwoerd, Salazar et Smith pour maintenir les peuples d'Afrique asservis à leur joug avaient été démasqués. Dans ses résolutions, le Comité spécial ne s'était pas borné à tenir pleinement compte de cette situation, il avait pris aussi d'importantes décisions en vue d'y mettre fin une fois pour toutes.

368. Quant aux questions intéressant la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain, les territoires du Haut Commissariat et les territoires sous domination portugaise, le Comité spécial avait décidé notamment de réaffirmer le droit des peuples africains à l'autodétermination et à l'indépendance et de reconnaître la légitimité de la lutte qu'ils menaient pour se prévaloir de droits incontestablement leurs en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

369. Le Comité spécial avait aussi décidé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation existant dans ces territoires et de recommander des mesures répondant aux besoins de chaque situation particulière. Pour ce qui est des territoires sous domination portugaise, le Comité spécial était allé plus loin en recommandant pour la première fois au Conseil de sécurité "d'envisager contre le Portugal les mesures pertinentes prévues par la Charte pour donner effet à ses résolutions".

370. Au cours du débat, la délégation iranienne avait souligné la coopération étroite qui s'était instituée entre les pays de tous les continents, notamment ceux d'Afrique et d'Asie, à seule fin d'assurer la liquidation définitive du colonialisme. Cette coopération avait encore été renforcée par la solidarité et l'unité dont les pays afro-asiatiques avaient fait preuve en préparant et en adoptant la décision très importante et même sans précédent à laquelle le représentant de l'Iran avait fait allusion.

371. Se référant à une autre évolution importante des relations internationales, l'orateur a dit que jamais encore les petits Etats n'avaient eu une part si agissante aux délibérations et aux décisions d'un organisme international. De plus, jamais encore les délibérations et les décisions n'avaient été influencées à ce point par les aspirations et la participation directe de simples particuliers. C'était là une évolution dont il fallait hautement se féliciter, car elle tendait à démocratiser la conduite des relations internationales. Elle tendait à réduire l'influence de la puissance dans le mécanisme des décisions internationales et à donner le pas aux principes généraux de justice et aux modes de comportement universellement admis.

372. S'il parvenait à se développer, ce nouvel élément démocratique ne pourrait qu'aboutir à faire prévaloir le droit dans les relations internationales. Il fallait toutefois se garder de juger la situation mondiale avec trop d'optimisme et trop peu de réalisme.

373. Ce serait se faire illusion de croire que la puissance sous toutes ses formes cessait d'être un facteur dominant dans les relations internationales. Mais il fallait empêcher que cette nouvelle évolution démocratique ne soit contrecarrée, sous peine de renvoyer à un avenir incertain l'établissement d'un système mondial reposant sur le règne du droit et des principes généraux de justice. Le résultat final importait donc bien plus que des succès temporaires qui, si appréciables fussent-ils, risquaient d'avoir des effets opposés.

374. En conclusion, l'orateur a attribué en partie le succès de la mission du Comité spécial à l'hospitalité et à la générosité des Gouvernements hôtes de la Zambie, de la Tanzanie et de l'Ethiopie, auxquels il a exprimé la profonde reconnaissance de sa délégation.

375. Il a également adressé les remerciements de sa délégation aux membres du Secrétariat, aux interprètes, aux rédacteurs de comptes rendus analytiques et à tous ceux dont le concours indispensable et les efforts inlassables avaient permis au Comité spécial de s'acquitter de sa tâche.

376. Le représentant de la Pologne a dit qu'il exprimerait brièvement les vues de sa délégation sur les travaux accomplis au cours des séances du Comité spécial en Afrique.

377. De l'avis de la délégation polonaise, les délibérations du Comité spécial et les résolutions qu'il avait adoptées dans les trois capitales africaines (Lusaka, Dar es-Salam et Addis-Abéba) revêtaient effectivement une utilité et une importance extrêmes. Elles avaient prouvé qu'on avait décidé à bon escient d'organiser des sessions de visite hors de New York et elles marquaient assurément un progrès dans l'accomplissement des tâches confiées au Comité. Les séances tenues en Afrique, où continuaient de se poser les problèmes les plus difficiles et les plus complexes de la décolonisation, avaient donné au Comité spécial la possibilité d'avoir des contacts plus étroits avec les populations de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise, du Sud-Ouest africain, du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et lui avaient permis ainsi de se faire une idée réaliste de la nature des problèmes auxquels avaient à faire face les peuples dépendants de cette partie du continent africain. Le Comité spécial avait eu l'avantage d'entendre exprimer les vues de dirigeants éminents des pays hôtes et d'écouter leurs discours encourageants. La délégation polonaise appréciait aussi l'importance des contacts directs que cette tournée en Afrique avait permis d'établir avec l'OUA et son Comité de coordination, lesquels préconisaient, comme le faisait le Comité spécial aux Nations Unies, l'abolition immédiate du colonialisme et de l'*apartheid* dans toute l'Afrique.

378. Au cours de sa session en Afrique, le Comité spécial avait pu entendre des dirigeants et représentants éminents des mouvements de libération nationale des territoires où les Africains étaient encore en butte aux humiliations et à l'exploitation et continuaient d'être victimes de toutes sortes de répressions et d'atrocités commises par les colonisateurs portugais, sud-africains et sud-rhodésiens.

379. De toutes ces déclarations, on pouvait conclure que l'Afrique était résolue à libérer par tous les moyens la partie subjuguée de ce continent. D'autre part, le Comité spécial avait appris que les régimes discrédités de Salazar, Verwoerd et Smith se liguaient pour empêcher la libération de l'Afrique aux frontières mêmes de la région qu'ils continuaient de dominer et d'opprimer. Ainsi cette session en Afrique avait permis au Comité spécial de mesurer plus profondément les dangers inhérents à un affrontement entre l'Afrique et ses ennemis.

380. La délégation polonaise estimait que le Comité spécial avait été bien inspiré en adoptant un certain nombre de recommandations destinées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et en dénonçant la politique des puissances coloniales et de leurs alliés, qui continuent de se poser cyniquement en défenseurs du monde prétendu libre.

381. Conformément à la politique étrangère pacifique de la Pologne, dont les principes fondamentaux étaient déterminés par la solidarité et la sympathie avec toutes les autres nations et populations luttant pour la coopération internationale et le progrès contre les forces de l'impérialisme et du colonialisme, la délégation polonaise attachait une importance particulière au fait que le Comité spécial avait reconnu la légitimité de la lutte que les peuples des territoires dépendants menaient pour leur liberté et leur indépendance. Elle estimait aussi que le Comité spécial méritait des éloges pour avoir lancé un appel à tous les Etats afin qu'ils accordent leur appui moral et matériel aux Africains luttant pour le rétablissement de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

382. La délégation polonaise considérait que les décisions adoptées au cours de la visite du Comité spécial en Afrique étaient un pas dans la bonne direction. Mais ce n'était là qu'un début, car il fallait maintenant que ces décisions fussent appliquées vigoureusement et sans délai. Ainsi, il restait encore au Comité spécial à accomplir sa tâche essentielle. La délégation polonaise continuerait pour sa part à coopérer avec les autres membres dans la recherche des moyens les plus efficaces et les plus pratiques d'assurer la prompte application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires dépendants.

383. La délégation polonaise a réaffirmé sa profonde gratitude à l'égard des Gouvernements de l'Ethiopie, de la Tanzanie et de la Zambie pour leur aimable invitation et pour la façon dont ils avaient accueilli le Comité spécial au cours de son séjour en Afrique. Elle a adressé aussi ses félicitations chaleureuses au Président pour le succès de cette session du Comité en Afrique et s'est plu à reconnaître les qualités éminentes du Président et son dévouement à la cause de la paix et du progrès.

384. Les félicitations et les remerciements de la délégation polonaise se sont adressés également au Vice-Président, M. Huot Sambath du Cambodge, et au Rapporteur, M. Natwar Singh de l'Inde, dont la contribution aux travaux du Comité spécial en Afrique a été vivement appréciée. Enfin, l'orateur a remercié les membres du Secrétariat, les interprètes et le personnel technique de leur zèle et de l'assistance qu'ils avaient fournie au Comité spécial.

385. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la visite du Comité spécial en Afrique semblait avoir atteint, du moins dans une certaine mesure, les objectifs principaux énoncés dans le communiqué publié à New York avant son départ. Il a formulé l'espoir que le Comité spécial reconnaîtrait que, malgré les réserves d'ordre financier et politique qu'elle avait exprimées à New York au sujet de cette visite, sa délégation n'avait ménagé, pendant toute cette tournée, ni sa coopération ni sa bonne volonté chaque fois que les responsabilités de la Grande-Bretagne étaient en cause.

386. Son gouvernement aurait sans doute des opinions à formuler en temps voulu, mais le représentant du Royaume-Uni tenait à faire part en attendant, et ce dans un esprit exempt d'animosité et de récrimination, de certaines impressions que lui laissait l'ensemble du voyage. Sans doute les membres du Comité spécial pouvaient-ils convenir qu'ils perdaient parfois à New York le contact avec la réalité. En revanche, il estimait, quant à lui, qu'en Afrique le Comité s'était exposé à aller à l'extrême opposé, tendant à examiner les problèmes dont il était saisi d'un point de vue plutôt unilatéral et même déformé, et sans avoir accès à toutes les données dont il faudrait tenir compte. Il espérait néanmoins que cette visite avait contribué dans une certaine mesure à la solution des grandes questions qui se posaient dans le sud de l'Afrique, et il ferait certainement rapport à son gouvernement sur tout ce qui avait été dit au cours des débats.

387. Si sa délégation avait préconisé la patience et une solution pacifique, c'était parce qu'elle considérait, comme Membre des Nations Unies, qu'il fallait rechercher tous les moyens d'arriver à un règlement pacifique et non parce qu'elle ne mesurait pas la résonance profonde que suscitaient en Afrique les sujets à l'examen.

388. L'orateur a estimé devoir relever les remarques du représentant de l'URSS, selon lesquelles son gouvernement était le champion de la décolonisation et de l'autodétermination alors que le Gouvernement du Royaume-Uni appuyait la perpétuation du colonialisme. C'était là de telles fadaises qu'il se voyait forcé de poser au représentant de l'Union soviétique deux questions simples. Premièrement, aurait-il l'amabilité d'indiquer au Comité spécial un seul territoire non autonome administré par l'Union soviétique, territoire acquis depuis 1939 ou hérité de l'ancien empire tsariste en Asie, auquel son gouvernement eût accordé l'autodétermination et l'indépendance nationale? Deuxièmement, le Gouvernement soviétique acceptait-il réellement les principes et obligations de l'autodétermination et du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les territoires sous administration soviétique que constituaient la partie sud de l'île Sakhaline et les îles Kouriles? Tant que ces questions resteraient sans réponse affirmative, le représentant du Royaume-Uni ne pensait pas que la délégation soviétique dût se poser en champion de la décolonisation et de l'autodétermination en Afrique, d'autant plus que la voix de l'Afrique était suffisamment puissante pour se faire entendre par elle-même.

389. En conclusion, l'orateur a tenu à exprimer à nouveau la gratitude de sa délégation aux chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Ethiopie, de la Zambie et de la Tanzanie pour leur chaleureuse hospitalité et à rendre hommage à la courtoisie du Président et des autres membres du Bureau du Comité spécial, ainsi qu'au travail admirable du Secrétariat et de tous ceux qui avaient contribué à faciliter la tâche du Comité spécial.

390. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation n'avait pas l'intention de procéder à une évaluation des travaux du Comité spécial en Afrique ni d'indiquer les conclusions que celui-ci devait tirer de ses réunions. Ce travail incombait au Rapporteur du Comité qui, nul n'en doutait, s'acquitterait de sa tâche avec habileté et compétence.

391. Avant de quitter le sol de l'Afrique, le représentant du Venezuela, au nom de la délégation du Chili et de sa délégation, a tenu à exprimer une fois de plus sa reconnaissance au Président, au Gouvernement et au peuple de la Zambie, au Président, au Gouvernement et au peuple de la Tanzanie ainsi qu'à Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier et au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour l'invitation, l'accueil et la magnifique hospitalité qui avaient offert au Comité l'occasion inappréciable non seulement d'obtenir des renseignements directs sur la situation coloniale en Afrique mais également de prendre contact avec la réalité de ce monde nouveau en pleine évolution qu'est l'Afrique d'aujourd'hui.

392. Ce séjour en Afrique serait inoubliable et le représentant du Venezuela a exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui l'avaient rendu possible et qui en avaient fait une visite fructueuse et agréable. Il a également remercié le Président de la maîtrise avec laquelle il avait dirigé les travaux du Comité.

393. Il a remercié enfin les traducteurs et les rédacteurs des comptes rendus des séances, de leur contribution à la bonne marche des travaux du Comité, et tout particulièrement les interprètes espagnols pour la tâche difficile qu'ils avaient accomplie pendant tout un mois.

394. Il a conclu en déclarant que les pays d'Amérique latine faisaient leurs les aspirations des peuples d'Afrique et que le séjour qu'ils venaient de faire sur leur sol n'avait fait qu'augmenter cette communauté de sentiments.

395. Le représentant du Cambodge a remercié Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier d'avoir invité le Comité spécial à se réunir à Addis-Abéba. Sa délégation avait admiré le courage avec lequel le Gouvernement et le peuple éthiopiens avaient combattu contre l'Italie fasciste de Mussolini et rendait hommage à l'énergie constante avec laquelle ils participaient à la lutte contre le colonialisme.

396. La visite du Comité spécial en Afrique avait permis au représentant du Cambodge de faire connaître la position très ferme de son gouvernement contre le colonialisme et l'impérialisme, et de collaborer avec ses frères africains dans la lutte contre les ennemis communs. Aucun compromis n'était possible avec les colonialistes et les impérialistes. Il avait écouté avec la plus grande attention les témoignages des pétitionnaires des territoires encore soumis aux odieux régimes de Smith, Salazar et Verwoerd, dont les crimes contre les populations africaines devaient révolter la conscience de tous les peuples épris de paix et de liberté. Il avait été particulièrement ému par le film documentaire présenté officieusement aux membres du Comité spécial par les combattants de la liberté de la Guinée portugaise, dont certaines scènes lui avaient rappelé les traitements criminels infligés au peuple cambodgien sans défense par les impérialistes et leurs valets. Comme les territoires africains, le Cambodge, lui aussi, avait appris que les armes qui étaient utilisées contre lui venaient d'un seul pays, un pays dont les représentants osaient affirmer que la politique de leur gouvernement visait à défendre la paix, la liberté et la justice. Mais les faits étaient plus probants que les paroles.

397. Au cours de son séjour en Afrique, le Comité spécial avait appris que la lutte pour la liberté avait atteint une phase décisive. La paix et la sécurité internationales couraient un grave danger, et l'Organisation des Nations Unies — en particulier le Conseil de sécurité — devait prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la domination coloniale sur le continent africain. Ceux qui avaient le pouvoir de le faire, mais qui refusaient de se conformer aux résolutions des Nations Unies et collaboraient avec les régimes fascistes de Smith, Salazar et Verwoerd devaient porter la pleine responsabilité des effusions de sang actuelles et futures.

398. Les peuples d'Afrique et d'Asie avaient longtemps supporté les persécutions du colonialisme et de l'impérialisme, mais leur nature pacifique ne devait pas être prise pour de la lâcheté. Le peuple cambodgien était heureux d'apprendre que ses frères africains étaient décidés à libérer leur continent une fois pour toutes, et il offrait son plein appui à cette lutte héroïque. Nul ne pouvait douter de leur victoire finale, car leur cause était juste.

399. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que, dans la brillante allocution qu'il avait prononcée à la séance d'ouverture de la réunion d'Addis-Abéba, le Secrétaire général de l'OUA avait déclaré que le séjour du Comité spécial en Afrique devait signaler un tournant très net dans les méthodes de l'Organisation mondiale, et que la visite du Comité en Afrique, qui avait suscité beaucoup d'espoir, ne devait pas rester un acte isolé.

400. La délégation bulgare était convaincue que le résultat des travaux accomplis par le Comité spécial pendant son séjour en Afrique avait clairement marqué le début de ce tournant. Le Comité avait adopté plusieurs résolutions importantes. Sa tâche principale dans les mois à venir devait être de veiller à ce que ses recommandations ne restent pas lettre morte et qu'elles se traduisent en actes positifs.

401. Les réunions du Comité spécial en Afrique avaient aidé celui-ci à prendre conscience de sa tâche et de sa place dans le grand processus de la décolonisation. Ce processus avait atteint une phase extrêmement importante et difficile. Les colonialistes et les racistes les plus acharnés de la partie méridionale de l'Afrique étaient nettement décidés à maintenir par tous les moyens, y compris l'agression militaire, leur empire esclavagiste. Les difficultés provenaient principalement de l'appui et de l'aide — militaire, financière et économique — que Verwoerd, Salazar et Smith recevaient de leurs alliés et amis de l'Ouest, qui, cyniquement, se prétendaient les gardiens de la liberté dans le monde.

402. Devant cette situation, le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies tout entière se devaient d'appuyer les mouvements de libération. Ayant reconnu la légitimité de la lutte des peuples des territoires coloniaux pour la liberté et l'indépendance et ayant lancé un appel à tous les Etats pour que ceux-ci accordent aux peuples coloniaux l'appui moral et matériel nécessaire à la restauration de leurs droits inaliénables, le Comité spécial devait s'efforcer de faire adopter par les Nations Unies des mesures qui fassent bénéficier de toute l'autorité de l'Organisation mondiale les peuples qui luttaient pour leur libération, et qui mettent toutes ses ressources morales et matérielles au service de la juste cause de la liberté et de la paix.

403. Cela ne pouvait être parfaitement réalisé qu'en étroite collaboration avec l'OUA, dont la décolonisation était l'objectif principal. C'était pourquoi la délégation bulgare espérait que les liens de coopération qui s'étaient établis entre le Comité spécial et l'OUA au cours du séjour de ce dernier en Afrique seraient renforcés dans l'intérêt des peuples africains qui continuaient à languir sous le joug colonial.

404. Le représentant de la Bulgarie a remercié les Gouvernements et les peuples de la Zambie, de la Tanzanie et de l'Ethiopie pour tout ce qu'ils avaient fait afin que les réunions du Comité spécial en Afrique puissent avoir lieu et qu'elles soient fructueuses. Il a également remercié tous les pétitionnaires représentant les mouvements de libération nationale de la Rhodésie du Sud, des colonies portugaises, du Sud-Ouest africain, du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland ainsi que de l'Afrique du Sud et d'Aden, qui étaient venus devant le Comité spécial pour dire la vérité sur la situation qui régnait dans leurs pays asservis et aider ainsi le Comité à dégager des conclusions exactes et à faire des recommandations appropriées.

405. Enfin, il a rendu hommage, au nom de sa délégation, au brillant et infatigable Président du Comité spécial, aux membres du Bureau, au Secrétariat et à tous ceux sans lesquels le Comité n'aurait pu accomplir sa tâche.

406. Le représentant de la Syrie a exprimé les remerciements très sincères de sa délégation aux Gouvernements et aux peuples de la Zambie, de la Tanzanie et de l'Ethiopie pour leur geste généreux qui avait permis au Comité spécial d'entrer en contact étroit avec l'atmosphère africaine de générosité, de sincérité, d'espérance et de cordialité.

407. La visite du Comité spécial avait été extrêmement utile, car elle avait permis de se faire une idée très nette des aspirations africaines — aspirations nobles en vérité, car le peuple africain avait foi en l'homme et en la société, foi en leur lutte pour l'émancipation et le rétablissement de leurs droits.

408. Les résolutions du Comité spécial, comme le représentant de l'URSS l'avait si justement indiqué, marquaient le début et non la fin d'une action. Aucun effort ne devait être épargné jusqu'à la disparition totale des derniers vestiges du colonialisme.

409. Il était regrettable que ces résolutions, notamment la résolution contenue dans le document A/AC.109/128/Rev.1 (voir ci-dessous par. 463), n'aient pas été adoptées à l'unanimité. Il était également regrettable que les délégations qui n'avaient pas participé au vote sur cette résolution n'aient pas répondu aux efforts déployés par les auteurs pour obtenir leur appui. Toutefois, le séjour du Comité spécial en Afrique avait montré que ces délégations, malgré leur vote, possédaient un sens humanitaire profond et qu'elles avaient été profondément choquées par le traitement infligé aux Africains dans les régions encore sous domination étrangère. Ces délégations pourraient en tout cas jouer un rôle utile en faisant part de leurs constatations à leur gouvernement et à leur peuple.

410. L'appui total et constant des délégations des pays socialistes à la juste cause anticolonialiste méritait une reconnaissance sincère. Il était réconfortant de trouver des partisans si fervents de la cause de l'humanité. Les délégations d'Amérique latine, pour leur part, avaient montré qu'elles étaient prêtes à apporter leur collaboration dans les limites de leurs moyens. Le représentant de la Syrie avait été frappé par la sincérité de leurs sentiments.

411. Un motif de grande fierté avait été la collaboration que le Comité spécial avait établie avec l'OUA et sur laquelle des millions d'Africains fondaient tous leurs espoirs. Les qualités d'homme d'Etat du secrétaire général administratif de l'OUA illustraient les grandes possibilités de la personnalité africaine.

412. En conclusion, le représentant de la Syrie a rendu hommage au Président du Comité spécial pour l'art avec lequel il avait dirigé les travaux du Comité et pour le fait qu'il incarnait toute la noblesse de la personnalité africaine. Le grand continent d'Afrique avait raison d'être fier du Président et de ses collègues. La gratitude de la délégation syrienne allait non seulement au Président, mais aussi au Vice-Président, à l'infatigable Rapporteur, auquel le Comité spécial devait tant,

au secrétaire du Comité spécial et aux autres membres du Secrétariat, y compris les interprètes.

413. La délégation syrienne a exprimé le vœu que la libération totale de l'Afrique et de toutes les autres régions du monde qui subissaient encore la domination étrangère devienne bientôt une réalité. Il n'était pas douteux que la volonté et la foi des peuples asservis, dirigés par leurs mouvements de libération et aidés par tous les amis de la liberté et de la dignité humaine, mèneraient à la victoire dans la lutte pour la liberté.

414. Le représentant de l'URSS, usant de son droit de réponse, a fait remarquer que la délégation du Royaume-Uni avait cru bon, le dernier jour de la visite du Comité spécial en Afrique, de chercher à troubler la marche normale de ses travaux en se livrant à des attaques et à des provocations contre l'Union soviétique. Il s'est déclaré convaincu que le représentant du Royaume-Uni ne parviendrait pas à ses fins et que le Comité achèverait comme prévu ses travaux à Addis-Abéba.

415. Puisque le représentant du Royaume-Uni avait posé certaines questions à la délégation de l'Union soviétique et quelles que fussent les fins qu'il pouvait poursuivre ce faisant, le représentant de l'Union soviétique a estimé de son devoir d'y répondre brièvement.

416. Le représentant du Royaume-Uni avait demandé si le représentant de l'Union soviétique pouvait indiquer les territoires non autonomes auxquels l'Union soviétique avait accordé l'autonomie ou l'indépendance. L'Union soviétique n'avait jamais eu de territoires non autonomes si bien que la question qui lui était posée ne pouvait avoir aucun sens, à moins qu'elle n'eût été posée à des fins de provocation. Selon la Constitution de l'URSS, l'Union soviétique était composée de 15 républiques fédérées, égales en droits et souveraines, chacune ayant la faculté de se retirer de l'Union.

417. Le représentant du Royaume-Uni avait demandé si le Gouvernement soviétique appliquait le principe de l'autonomie et le Chapitre XI de la Charte "aux territoires non autonomes de Sakhaline du Sud et des îles Kouriles". Cette question également n'avait guère de sens; le représentant du Royaume-Uni ne devait pas ignorer en effet que le sud de l'île Sakhaline et les îles Kouriles avaient été intégrés au territoire de l'Union soviétique conformément à la décision prise par les chefs des gouvernements de l'URSS, des Etats-Unis et du Royaume-Uni réunis à Potsdam. Ces territoires n'étaient pas des territoires non autonomes et ne pouvaient pas être considérés comme tels. Ils faisaient partie intégrante de la République socialiste fédérative soviétique russe, l'une des 15 républiques soviétiques souveraines qui constituaient l'URSS.

418. Le représentant de la Tanzanie a prié le représentant du Royaume-Uni de transmettre à son gouvernement les remerciements de la délégation de Tanzanie pour l'hospitalité offerte au Comité spécial à son passage à Londres, alors qu'il se rendait à Lusaka.

419. Sa délégation tenait aussi à remercier l'OUA et notamment son secrétaire général administratif de leur précieuse contribution aux travaux du Comité spécial. La nécessité d'une coopération plus étroite entre l'ONU et l'OUA était reconnue de part et d'autre; la délégation de Tanzanie avait l'intention de présenter une résolution à cet effet en temps opportun, à New York.

420. Le représentant de la Yougoslavie a remercié le secrétaire général administratif de l'OUA de son importante déclaration. Il a aussi remercié le Bureau du Comité spécial, ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat, des efforts inlassables qu'ils avaient déployés pour permettre au Comité de mener à bien ses travaux.

421. Le représentant du Danemark, parlant au nom des délégations de l'Italie et du Danemark, a remercié les Gouvernements de la Zambie, de la Tanzanie et de l'Ethiopie de l'accueil chaleureux qu'ils avaient réservé au Comité spécial. Il s'est déclaré heureux de l'occasion ainsi offerte au Comité de s'informer de la situation en Afrique de façon plus concrète qu'il ne lui était possible à New York. Il a remercié le Bureau du Comité spécial, ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat, de leur travail effectué dans des conditions souvent difficiles.

422. Le représentant de l'Ethiopie, passant en revue les travaux accomplis par le Comité spécial en Afrique, a noté que celui-ci avait adopté cinq résolutions importantes relatives aux questions de la Rhodésie du Sud, des territoires administrés par le Portugal, du Sud-Ouest africain et des territoires relevant du Haut Commissariat, et une résolution finale dont le contenu et les conclusions traduisaient les aspirations des populations des territoires dépendants intéressés et de l'opinion mondiale.

423. Les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité spécial au nom de leur peuple avaient exprimé leur résolution de se libérer de la domination, de l'exploitation et du joug étrangers. Sur la question de la Rhodésie du Sud, ils avaient adressé un appel au Gouvernement du Royaume-Uni lui demandant de s'acquitter de ses obligations envers la population africaine de ce territoire en obligeant l'actuel gouvernement minoritaire à reconnaître la règle de la majorité selon le principe "à chacun une voix". Les nationalistes de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise avaient demandé aux Nations Unies de prendre des mesures concrètes et efficaces afin de leur permettre d'exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance. Des demandes semblables avaient été adressées par les nationalistes du Sud-Ouest africain et ceux des territoires relevant du Haut Commissariat.

424. Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, qui toutes deux réaffirmaient leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, l'Ethiopie avait toujours été pour l'émancipation immédiate et complète des territoires coloniaux de la domination étrangère. La contribution que l'Ethiopie apportait aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses principales commissions, à ceux de l'ancien Comité des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain, à ceux du Comité spécial, ainsi qu'à ceux du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA prouvait que l'Ethiopie était résolue à lutter pour l'abolition définitive du colonialisme dans les territoires non autonomes.

425. Dans toutes les réunions internationales, la délégation de l'Ethiopie avait insisté pour que les territoires coloniaux et leurs populations soient rétablis dans leurs droits et leurs privilèges. C'était pour faire avancer la cause des peuples colonisés d'Afrique vers le succès que la délégation éthiopienne avait pris l'initiative d'insister pour que le Comité spécial se rende en Afrique. Le Comité spécial avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour mettre en lumière la situation qui régnait en Rhodésie du Sud, dans les territoires administrés par le Portugal, dans le Sud-Ouest africain et dans les territoires relevant du Haut Commissariat. Le représentant de l'Ethiopie était convaincu que les organes compétents de l'ONU examineraient en prio-

rité les recommandations du Comité spécial sur chacun des territoires précités.

426. Il a remercié le secrétaire général administratif de l'OUA et ses collègues de leur étroite coopération et de l'aide qu'ils avaient apportée au Comité spécial dans l'exercice de ses fonctions. Il s'est déclaré convaincu que cette coopération se poursuivrait et que tout nouvel événement survenant dans les colonies africaines et dont l'OUA pourrait avoir connaissance serait communiqué au Président du Comité spécial.

427. La présence du Comité spécial à Addis-Abéba avait été un honneur pour la délégation éthiopienne, qui espérait que le Comité poursuivrait son œuvre de décolonisation avec toute l'énergie et la célérité possibles. Le temps pressait dans les colonies africaines et si les intéressés ne prenaient pas les mesures qui s'imposaient pour apporter les changements nécessaires, leur carence aurait des conséquences fâcheuses d'une très grande portée.

428. Parlant du vingtième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies, le représentant de l'Ethiopie a rappelé que les signataires de la Charte s'étaient déclarés résolus "à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances". Peut-être la déclaration des signataires selon laquelle les "Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires" (Art. 73) était-elle encore plus pertinente s'agissant des travaux du Comité spécial. Il était donc particulièrement approprié que le Président du Comité spécial assiste aux cérémonies du vingtième anniversaire de l'ONU à San Francisco.

429. Le représentant de l'Ethiopie espérait que, malgré le calendrier très chargé du Comité spécial, ses membres et les fonctionnaires du Secrétariat avaient pu faire un séjour agréable à Addis-Abéba et il leur a souhaité un bon voyage de retour vers leurs destinations respectives. Il a assuré de nouveau à tous les membres qu'il communiquerait leurs remerciements et leurs bons vœux à Sa Majesté impériale, au Gouvernement et au peuple d'Ethiopie.

430. Le Président a déclaré que le Comité spécial avait terminé l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions d'Afrique. Aussi voulait-il saisir l'occasion pour remercier sincèrement, au nom de tous les membres du Comité, les Gouvernements de la Zambie, de la Tanzanie et de l'Ethiopie, non seulement pour leurs aimables invitations qui avaient permis au Comité de se rendre en Afrique, mais également pour toutes les facilités qu'ils lui avaient accordées. Les remerciements du Président allaient également aux fonctionnaires et à tous les agents de ces gouvernements qui avaient assisté le Comité avec dévouement et conviction tout au long de ses travaux; grâce à leur contribution, le Comité avait pu travailler dans de bonnes conditions et s'acquitter de son mandat. Le Président tenait aussi à remercier l'Organisation de l'unité africaine, à travers son secrétaire général administratif, pour sa coopération efficace durant tout le séjour du Comité spécial en Afrique et à dire combien le Comité appréciait les efforts déployés par le Comité de libération de l'OUA, dont l'action renforçait et complétait celle du Comité spécial. Il n'y avait aucun doute que des relations plus suivies seraient établies à l'avenir entre le Comité spécial et l'OUA, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

431. Le Président était sûr que tous les membres du Comité spécial reconnaissaient que sa décision de se rendre en Afrique avait été à la fois heureuse et positive. Cette décision avait été heureuse parce que la venue du Comité en Afrique était l'expression de l'intérêt et de la solidarité que l'ONU témoignait à l'égard des peuples encore soumis à la domination coloniale. Elle avait été positive parce qu'elle avait permis au Comité spécial de prendre directement contact avec les peuples dont il avait mission de hâter l'accession à l'indépendance. Placés dans l'ambiance des réalités, les membres du Comité avaient pu se rendre compte des conditions d'existence des populations africaines soumises à une domination étrangère. Ceux des membres du Comité spécial qui avaient eu le privilège de ne pas connaître directement le régime colonial avaient pu, au cours de leur voyage en Afrique, mesurer l'étendue et la nature des souffrances imposées aux peuples colonisés.

432. Ces membres avaient entendu des témoignages irréfutables des atrocités commises par les autorités portugaises et par les colons blancs racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud. A cet égard, il n'était pas excessif de mettre l'accent sur le témoignage des pétitionnaires qui avaient déclaré au Comité spécial que les Portugais avaient brûlé vifs des Africains et en avaient jetés dans les cours d'eau après leur avoir lié les pieds et les mains. Les violations des droits de l'homme commises par les colons blancs et les racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud avaient été décrites par ceux-là mêmes qui en étaient les victimes. Les membres du Comité spécial avaient pu constater par eux-mêmes que l'existence de territoires coloniaux ou de régimes racistes de minorité étrangère constituaient une menace grave pour la paix et la sécurité du continent africain. Les membres du Comité dont les pays étaient des alliés militaires du Portugal avaient certainement été troublés d'apprendre que l'aide que leur pays fournissait au Portugal était utilisée par ce dernier pour incendier des villages africains et torturer des enfants, des femmes et des vieillards qui souvent ignoraient complètement les raisons de ces persécutions. On pouvait espérer, à en juger par les déclarations faites devant le Comité spécial à la suite de l'audition des pétitionnaires, que ceux des alliés militaires du Portugal qui ne voulaient pas continuer à partager la responsabilité des crimes commis par le gouvernement Salazar lui retireraient leur aide et exerceraient sur lui une influence plus humaine et plus réaliste.

433. La venue du Comité spécial en Afrique avait été positive dans la mesure où elle avait permis à tous ses membres de comprendre la signification et la légitimité de la lutte menée par les populations africaines pour recouvrer leur indépendance. C'est ainsi que, dans toutes les résolutions adoptées en Afrique, le Comité spécial avait affirmé la légitimité de la lutte des peuples opprimés par le colonialisme et l'*apartheid*, mais il avait aussi lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une aide morale et matérielle aux combattants de la liberté. C'était là une décision sans précédent qui en appellerait certainement d'autres et entraînerait une modification fondamentale de la nature de l'action future de l'ONU pour la liquidation du colonialisme et de l'*apartheid*. Ce renforcement du dynamisme de l'ONU dans la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* trouvait sa justification dans l'effet que les témoignages des pétitionnaires avaient produit sur les membres du

Comité. C'est pour cela qu'il était éminemment souhaitable que le Conseil de sécurité, organe suprême de décision de l'ONU, se réunisse prochainement en Afrique lorsqu'il aurait à examiner les problèmes coloniaux et de l'*apartheid*, de manière à pouvoir entendre directement lui-même les témoignages que le Comité spécial avait recueillis au cours de son voyage. Les membres du Comité spécial étaient convaincus que le Conseil de sécurité, où qu'il se réunisse, devrait entendre les représentants des combattants de la liberté à l'occasion de ses débats sur le colonialisme ou l'*apartheid*. Tous les membres du Conseil seraient alors convaincus que le colonialisme et l'*apartheid* constituaient des menaces graves pour la paix et la sécurité et ils comprendraient aussi qu'il convenait de donner une interprétation dynamique au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

434. Le Président était convaincu que le rapport du Comité spécial sur ses travaux en Afrique contribuerait à mieux faire comprendre les problèmes coloniaux. Il ferait ressortir avec clarté que les peuples africains étaient à bout de patience et que ceux qui étaient soumis à la tyrannie des Verwoerd, des Salazar et des Smith ne pouvaient plus se contenter de résolutions affirmant des principes que nul ne contestait en théorie, mais qui, dans la pratique, demeuraient une lointaine aspiration pour les peuples de l'Angola, du Mozambique, du Sud-Ouest africain, du Zimbabwe, de la Guinée dite portugaise, de l'Afrique du Sud, etc. Le rapport du Comité spécial ferait ressortir qu'il n'y avait plus de compromis possible entre les victimes et les apologistes du colonialisme. Les droits de tous les hommes étaient universels et il ne pouvait y avoir d'amitié sincère entre les peuples que dans le respect scrupuleux du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Le voyage du Comité spécial en Afrique avait été positif, car il avait contribué à faire connaître davantage les crimes commis en Afrique par les fascistes et les racistes qui ne croyaient pas à l'égalité des hommes et des races.

435. Les débats du Comité spécial avaient contribué également à mettre en relief les contradictions de l'époque. En effet, au moment où l'homme cherchait à s'affranchir des lois de la pesanteur pour conquérir l'espace, il était impossible de ne pas se révolter en apprenant que des êtres humains étaient encore soumis à des traitements plus odieux que ceux que l'humanité avait connus sous le régime nazi. La compétition ou la coopération pour la conquête de l'espace avait des mérites scientifiques certains, mais la conjugaison des efforts pour libérer l'homme et le protéger contre les forces du mal était encore plus méritoire.

436. Les réunions du Comité spécial en Afrique avaient été souvent passionnées, car des divergences de vues étaient apparues entre ses membres quant aux moyens et méthodes d'accomplissement de son mandat. Mais le Président était convaincu que le Comité poursuivrait ses efforts pour liquider le régime colonial. Il réussirait, car il était inconcevable que la communauté internationale capitule devant l'alliance Salazar, Verwoerd et Smith. Le Président estimait que les membres du Comité spécial pouvaient se féliciter du travail qu'ils avaient accompli en Afrique, grâce à la contribution importante des pétitionnaires, auxquels il tenait à adresser ses remerciements. Il remerciait également tous les représentants pour la compréhension qu'ils lui avaient témoignée dans l'exercice de ses fonctions de président et pour les paroles d'encouragement qu'ils lui avaient adressées. Il n'avait peut-être pas toujours pu donner satisfaction à tous, mais il les priait de croire à la considération qu'il avait pour chacun d'eux. Le Président désirait enfin remercier les membres du Secrétariat, les traducteurs, les interprètes et tous autres fonctionnaires, qui avaient apporté leur précieuse contribution. Le Comité spécial les avait souvent retenus jusqu'à des heures tardives, mais le Président était convaincu qu'ils étaient heureux de pouvoir servir la cause que défendait le Comité spécial.

437. Le Président a tenu enfin à renouveler les très sincères remerciements du Comité spécial à Sa Majesté impériale Haïlé Sélassié Ier et à son gouvernement pour l'hospitalité et toutes les marques de sympathie témoignées aux membres du Comité depuis leur arrivée à Addis-Abéba.

D. — Mesures résultant de la visite du Comité spécial en Afrique

438. A la 372e séance du Comité spécial, le 17 juin 1965, le Président, prenant la parole en qualité du représentant du Mali, a déclaré qu'il avait été chargé par les délégations intéressées de soumettre au Comité spécial un projet de résolution (A/AC.109/L.219) présenté par le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie. Le but du projet de résolution était d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'opinion mondiale sur la gravité de la situation dans une partie du continent africain. Ce faisant, ces auteurs avaient eu présente à l'esprit la résolution 1810 (XVII) par laquelle l'Assemblée générale invitait le Comité spécial à informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans les territoires relevant de sa compétence, qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales.

439. Les auteurs du projet de résolution étaient convaincus que l'alliance du Portugal avec l'Afrique du Sud et les autorités illégales de Rhodésie du Sud pour opprimer les populations africaines créait une situation très dangereuse. Les membres du Comité spécial se rappelaient que, à Lusaka, à Dar es-Salam et enfin à Addis-Abéba, leur attention avait été attirée sur les menaces de représailles militaires et économiques que les Gouvernements portugais et sud-africain et les autorités illégales de Rhodésie du Sud faisaient peser sur les Etats indépendants d'Afrique voisins des territoires non autonomes.

440. La visite du Comité spécial en Afrique lui permettrait de mieux informer l'opinion mondiale de la situation existant dans les territoires considérés, et les auteurs du projet de résolution estimaient qu'il était nécessaire de donner une juste publicité aux séances du Comité spécial en Afrique, vu l'importance du témoignage des pétitionnaires. Le but des auteurs était en effet de faire en sorte que les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud et les autorités fascistes illégales de Rhodésie du Sud, qui défiaient l'Organisation des Nations Unies et ne tenaient aucun compte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, soient isolés et privés de leurs moyens d'oppression.

441. Ayant tiré des enseignements de ce qu'ils avaient vu et entendu en Afrique, les auteurs avaient souhaité présenter au Comité spécial un projet de résolution proposant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des mesures dynamiques propres à mettre fin au colonialisme et à l'*apartheid*, causes majeures de tension internationale. Mais, soucieux de rallier à leurs vues les autres délégations, ils avaient dominé leurs

réactions et étaient convenus de présenter au Comité spécial un texte de compromis. Aux yeux des auteurs, le voyage du Comité spécial en Afrique avait permis aux délégations de mieux apprécier les méfaits du colonialisme et les dangers qu'il représentait. C'est pourquoi ils estimaient que ce texte devait pouvoir être unanimement appuyé par les membres du Comité spécial. Le Président a ensuite donné lecture du projet de résolution.

442. Le représentant de l'Italie a déclaré que, étant donné la nature et la longueur du projet de résolution qui venait d'être présenté, sa délégation devrait demander des instructions à son gouvernement et il ne pensait pas pouvoir obtenir une réponse avant 48 heures. Dans ces conditions, il lui semblait que le Comité avait le choix entre trois possibilités: ne prendre de décision sur le projet de résolution qu'à son retour à New York, décider de se réunir à nouveau à Addis-Abéba le lundi suivant, ou passer immédiatement au vote sans la participation de la délégation italienne.

443. A la 373e séance, le représentant des Etats-Unis, se référant au projet de résolution, a déclaré que jusqu'alors la délégation des Etats-Unis avait cru comprendre que le Comité spécial se trouvait en Afrique principalement pour deux raisons: premièrement, pour lui permettre d'entendre les pétitionnaires de chacun des quatre territoires ou groupes de territoires à son ordre du jour, afin que chaque délégation puisse se faire une idée à jour de la situation dans ces territoires, et deuxièmement, pour adopter des résolutions concernant chacun de ces quatre points de son ordre du jour. La délégation des Etats-Unis avait accepté que le Comité spécial adopte de telles résolutions, bien qu'à son avis le temps dont le Comité avait disposé pour évaluer les renseignements nouveaux fournis par les pétitionnaires ait malheureusement été très court. Le Comité spécial s'était acquitté de ces deux fonctions dans le temps qui lui était imparti.

444. La délégation des Etats-Unis avait également cru comprendre que la mission en Afrique du Comité spécial devait se terminer le 18 juin, c'est-à-dire le jour même; en conséquence, le personnel de la délégation avait été affecté à d'autres fonctions importantes et il n'était pas possible de revenir sur les dispositions prises. Or, à la toute dernière minute, le Comité spécial se trouvait saisi d'un nouveau projet de résolution qui, bien que prétendant résumer les résultats de ses travaux en Afrique, ne se rattachait à aucun des points de l'ordre du jour qu'il avait étudiés. La présentation de ce projet de résolution général mettait la délégation des Etats-Unis dans une situation impossible, car elle n'aurait le temps ni de l'étudier, ni de formuler des recommandations à son gouvernement, ni de recevoir des instructions à son sujet. La délégation des Etats-Unis ne pourrait donc participer ni à l'examen du projet, sauf pour exercer son droit de réponse, ni au vote, s'il avait lieu.

445. La délégation des Etats-Unis ne voyait pas d'objection à ce que le Comité spécial essaye, le moment venu, de tirer des conclusions générales de sa visite en Afrique. Mais il serait préférable d'attendre, pour ce faire, que le Comité soit rentré à New York.

446. Le représentant de la Tunisie a attiré l'attention des membres du Comité spécial sur le fait que les coauteurs du projet de résolution avaient déployé de gros efforts en vue d'arriver à un texte qui soit de nature à recueillir l'unanimité des voix des membres du Comité, justement parce qu'il s'agissait d'un projet de résolution spéciale dont le but était de grouper des éléments d'ordre général ne présentant pas de sujet de controverse. Tenant compte de l'esprit dans lequel ce projet avait été conçu, ainsi que des nombreuses concessions qui avaient été consenties par les coauteurs, le représentant de la Tunisie a lancé un appel à tous les membres du Comité pour qu'ils appuient unanimement le texte présenté.

447. Le représentant de l'Australie a regretté que sa délégation n'ait pas assez de temps pour étudier le projet de résolution et obtenir des instructions de son gouvernement. Elle avait cru comprendre que les réunions du Comité spécial se termineraient le 18 juin et elle avait même déjà commencé à préparer son rapport sur les travaux du Comité. Dans ces conditions, elle ne pourrait pas participer à l'examen du projet de résolution, ni au vote.

448. Le représentant du Danemark a déclaré que le Comité ne pouvait pas adopter avec précipitation un projet de résolution d'une aussi grande portée que celui contenu dans le projet de résolution. Comme il ne lui était pas laissé assez de temps pour consulter son gouvernement et en obtenir des instructions, la délégation danoise ne pourrait pas participer au vote.

449. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le projet de résolution générale soumis à l'examen du Comité spécial par le groupe afro-asiatique et la Yougoslavie, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les colonies portugaises, la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain, le Betchouanaland, le Bassoutoland et le Souaziland, était sans aucun doute le fruit d'efforts considérables qu'avaient faits ses auteurs pour résumer les résultats politiques des débats qui avaient eu lieu pendant la visite du Comité en Afrique. Le projet contenait d'importantes dispositions de principe visant à l'application immédiate de la Déclaration dans les territoires coloniaux d'Afrique. La délégation soviétique appuyait les dispositions fondamentales du projet de résolution et elle le voterait.

450. Il y avait lieu de noter que différents points de vue avaient été exprimés sur le projet de résolution. Cela n'avait rien de surprenant. Le fait qu'une très grande majorité des délégations s'était déclarée en faveur de ce projet était un motif de satisfaction. Le représentant des Etats-Unis, toutefois, avait refusé de donner son opinion sur les dispositions fondamentales du projet, en disant qu'il n'avait pas eu le temps de l'étudier. Ce n'était là qu'une manœuvre colonialiste maladroite. Il était non moins absurde de la part du représentant de l'Australie de déclarer qu'il était déjà en train de préparer un rapport sur les résultats des travaux du Comité spécial et qu'il ne pouvait donc pas commencer à examiner le projet de résolution qui venait d'être présenté. Quant au représentant de l'Italie, qui, la veille, avait exprimé la crainte que le Comité ne puisse pas terminer ses travaux le lendemain, il avait tout simplement "voté avec les pieds" en s'abstenant de paraître à la séance en cours du Comité.

451. Le fait que les représentants des Etats membres de l'OTAN agissaient de la même manière ne faisait que révéler leur désir d'empêcher à tout prix que le Comité mène ses travaux à bonne fin. Mais leur tentative serait vaine. La délégation soviétique était convaincue que la très grande majorité des délégations voterait pour le projet de résolution et apporterait ainsi une nouvelle contribution au travail accompli par le Comité spécial pendant sa visite en Afrique.

452. Exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la position des Etats-Unis à l'égard des territoires qui ont fait l'objet des travaux du Comité spécial au cours de ses réunions tenues en Afrique est bien connue et que ce n'est pas au représentant de l'Union soviétique d'expliquer les motifs des votes émis par la délégation des Etats-Unis.

453. Il a ajouté que l'absence du représentant de l'Italie ne signifiait pas que celui-ci ne s'intéressait pas aux travaux du Comité spécial, mais qu'il avait d'autres obligations qui l'appelaient ailleurs. Il ne pensait par conséquent pas que le représentant soviétique devait chercher à donner un sens caché à l'absence du représentant de l'Italie.

454. Quant à l'expression "voter avec les pieds" que le représentant de l'Union soviétique semblait avoir prononcée en mettant en cause le représentant de l'Italie, il s'agissait d'une expression qui avait été employée le plus souvent pour décrire le seul moyen de s'exprimer dont disposaient les habitants de l'Allemagne orientale, qui avaient si éloquemment voté en fuyant par milliers jusqu'au moment de la construction du mur de Berlin.

455. A la 373e séance, le 18 juin 1965, le représentant de l'Inde, au nom des auteurs, a proposé des amendements au projet de résolution (A/AC.109/L.219).

456. A la même séance, le projet de résolution (A/AC.109/L.219) a été adopté par 15 voix contre zéro, sans abstention.

457. Le représentant du Venezuela a déclaré que le projet de résolution des 13 Puissances non seulement contenait des conclusions de caractère général, mais posait des questions de fond au sujet desquelles il avait dû demander de nouvelles instructions à son gouvernement. Comme il avait été matériellement impossible de recevoir ces instructions à temps, sa délégation n'avait eu d'autre choix que de s'abstenir de participer au vote.

458. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que dans le peu de temps qui s'était écoulé depuis que le texte de cette résolution avait été distribué, il n'avait pas eu la possibilité de recevoir des instructions de son gouvernement à ce sujet. En outre, la résolution se rapportait notamment à la Rhodésie. La délégation britannique ne pouvait pas considérer comme valables ni exacts plusieurs des passages de la résolution dans lesquels il était question de la Rhodésie. Etant donné la position bien connue du Gouvernement britannique concernant la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la question de la Rhodésie et faire des recommandations à ce sujet, étant donné aussi qu'elle n'avait pas d'instructions concernant les autres questions soulevées, la délégation du Royaume-Uni n'avait pu prendre part au vote sur cette résolution.

459. Le représentant du Chili a fait observer que, dans les explications de vote, les pays qui n'avaient pas pris part au vote avaient tous déclaré qu'ils avaient dû prendre cette décision faute de temps pour consulter leurs gouvernements respectifs. Il a estimé opportun de faire une déclaration dans le même sens en disant que la délégation chilienne regrettait profondément de ne pas avoir pu prendre part au vote sur le projet de résolution qui traitait de l'activité générale déployée par le Comité au cours de son voyage en Afrique et qui envisageait une série de mesures pour l'avenir.

460. La délégation chilienne n'avait pas pu participer au vote sur ce projet de résolution, faute de temps pour consulter son gouvernement.

461. De l'avis de la délégation chilienne, ce projet aurait dû être soumis à l'examen du Comité à son retour à New York, pour que tous les Etats membres du Comité puissent avoir la possibilité de l'étudier avec toute l'attention qu'il méritait. Son contenu était trop important pour permettre un vote précipité comme celui qui avait eu lieu.

462. Le représentant du Chili a demandé que sa déclaration soit reproduite *in extenso* dans le compte rendu.

463. La résolution relative à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/AC.109/128/Rev.1), adoptée par le Comité spécial à sa 373e séance, le 18 juin 1965, a la teneur suivante:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant tenu des séances* du 25 mai 1965 au 18 juin 1965 successivement à Lusaka, capitale de la Zambie, Dar es-Salam, capitale de la République-Unie de Tanzanie, et Addis-Abéba, capitale de l'Ethiopie, et ayant entendu les porte-parole des gouvernements de ces pays,

"*Ayant examiné* la situation dans les territoires coloniaux suivants: Rhodésie du Sud, territoires administrés par le Portugal, Sud-Ouest africain, Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland, et ayant entendu les pétitionnaires de ces territoires,

"*Rappelant* les résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale 1514 (XV) en date des 14 décembre 1960 et 27 novembre 1961 et notamment la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1962 qui prie le Comité d'informer le Conseil de sécurité de tous faits survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

"*Ayant entendu* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et la déclaration du Président du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de cette organisation,

"*Profondément déçu* et inquiet du refus persistant des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial,

"*Profondément indigné* des atrocités et des violations des droits de l'homme commises par ces gouvernements pour étouffer les légitimes aspirations des populations africaines à l'autodétermination et à l'indépendance,

"*Conscient* de la gravité des menaces de représailles militaires et économiques proférées par les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et le régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud contre les Etats africains voisins,

"*Notant les inquiétudes* exprimées par les gouvernements des Etats indépendants d'Afrique voisins des territoires non autonomes,

"*Notant en particulier avec inquiétude* que, selon les témoignages des pétitionnaires, des efforts sont déployés par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'installation de bases militaires, la production de gaz toxiques et les préparatifs pour la fabrication d'armes atomiques,

"*Vivement préoccupé* par la coopération et la collaboration entre les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et le régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud, alliance dont le but est de renforcer leur potentiel militaire afin d'accentuer la répression contre les populations africaines soumises à leur domination,

"1. *Attire l'attention* de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la situation explosive existant dans cette région d'Afrique du fait du comportement intolérable des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

"2. *Recommande* à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre chacun dans le cadre de leur compétence respective les mesures concrètes prévues par la Charte et destinées à:

"*a*) Assurer le respect des droits des populations africaines de la région, en particulier leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance et mettre fin aux activités dangereuses des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

"*b*) Renforcer la confiance que les peuples sous domination coloniale placent en l'Organisation des Nations Unies;

"3. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser le plus largement possible les travaux du Comité spécial afin que l'opinion mondiale soit suffisamment informée des menaces graves à la paix que constituent le colonialisme et l'*apartheid;*

"4. *Demande* à tous les Etats de diffuser par tous les moyens à leur disposition le rapport du Comité spécial afin que tous les peuples connaissent les atrocités commises par les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et le régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

"5. *Demande* en outre à tous les Etats et à toutes les institutions internationales de refuser toute assistance aux Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et au régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud tant que ces derniers ne renonceront pas à leur politique de domination coloniale et de pratique de l'*apartheid;*

"6. *Attire l'attention* de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud;

"7. *Se félicite* de ce que son voyage en Afrique lui ait permis d'avoir une appréciation plus approfondie du problème colonial et ait renforcé sa volonté de parvenir le plus rapidement possible à éliminer le colonialisme du monde;

"8. *Se réjouit* de la participation de l'Organisation de l'unité africaine à ses travaux en Afrique et souhaite que la coopération ainsi établie entre les deux organisations dans le domaine de la décolonisation soit renforcée à l'avenir."

464. A la 373e séance du Comité spécial, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.222) dont les coauteurs étaient l'Australie, la Bulgarie, le Cambodge, le Chili, la Côte-d'Ivoire, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Irak, l'Iran, l'Italie, Madagascar, le Mali, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela et la Yougoslavie. Dans ce projet de résolution, le Comité spécial exprimait sa profonde gratitude aux gouvernements et aux peuples de la Zambie, de la Tanzanie et de l'Ethiopie, qui avaient invité le Comité spécial à se réunir dans les capitales de leurs pays et qui avaient offert aux membres du Comité une hospitalité aimable et généreuse.

465. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Inde a souligné que la visite du Comité spécial en Afrique avait été très utile. Le Comité avait eu l'honneur d'être reçu par les chefs d'Etat des trois pays hôtes, dont l'intérêt pour les travaux du Comité était pour ce dernier une source précieuse d'inspiration. Le Comité avait entendu de nombreux pétitionnaires. Enfin, les liens du Comité avec l'Organisation de l'unité africaine s'étaient encore resserrés, pour le plus grand bien des uns et des autres. Le représentant de l'Inde a remercié le Bureau du Comité ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat des efforts qu'ils avaient déployés afin d'assurer le succès des travaux du Comité.

466. Pour conclure, le représentant de l'Inde avait eu le plaisir de présenter un projet de résolution qui remerciait les gouvernements des trois pays dans les capitales desquels le Comité s'était réuni. La résolution avait pour auteurs l'ensemble des délégations à l'exception de celles de deux des pays hôtes, l'Ethiopie et la Tanzanie.

467. Au cours de la même séance, le projet de résolution (A/AC.109/L.222) a été adopté par acclamation. Le texte de la résolution (A/AC.109/129) ainsi adopté se lit comme suit:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et au peuples coloniaux,*

"*S'étant réuni* du 25 mai 1965 au 18 juin 1965 successivement à Lusaka, capitale de la Zambie, Dar es-Salam, capitale de la République-Unie de Tanzanie, et Addis-Abéba, capitale de l'Ethiopie, et ayant entendu les porte-parole des gouvernements de ces pays,

"*Exprime* sa profonde gratitude aux Gouvernements et aux peuples de la Zambie, de la Tanzanie et de l'Ethiopie, qui ont invité le Comité à se réunir dans les capitales de leurs pays et qui ont offert aux membres du Comité une hospitalité aimable et généreuse."

APPENDICE I

Communiqué publié le 14 mai 1965 par le Président au nom du Comité spécial

Les Gouvernements de l'Ethiopie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ont invité le Comité spécial à tenir en 1965 certaines de ses séances dans leurs capitales respectives: Addis-Abéba, Dar es-Salam et Lusaka.

Le Comité spécial, extrêmement reconnaissant de ces invitations, a décidé, à sa séance du 4 mai 1965, de les accepter. En conséquence, il a décidé de tenir ses séances dans les trois capitales africaines pendant la période comprise entre le 20 mai et le 20 juin 1965.

La décision du Comité spécial de siéger en Afrique a été prise dans le cadre du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale qui, en instituant le Comité spécial, l'a autorisé à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effi-

cacement de ses fonctions, en consultation avec les autorités compétentes.

Dans sa décision de se rendre en Afrique, le Comité spécial a été spécialement guidé par le fait que c'est en Afrique qu'existe le plus grand nombre de personnes vivant sous la domination étrangère et que se rencontrent les problèmes coloniaux les plus complexes et les plus graves. En fait, le Comité spécial constate avec regret qu'en dépit de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, on n'enregistre que peu de progrès s'agissant de l'application totale et pacifique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Près de 20 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des millions d'êtres humains vivent encore sous le régime colonial, qui n'est qu'une forme déguisée de l'esclavage.

Le Comité spécial a conscience qu'il importe de manifester la solidarité la plus active de la communauté internationale avec les populations qui luttent dans des conditions difficiles afin de recouvrer leurs droits inaliénables.

Le Comité spécial est également convaincu qu'en établissant un contact direct avec les populations vivant sous la domination coloniale, dans le cadre des réalités de leur vie quotidienne, il acquerra une connaissance plus profonde de la situation et des aspirations de ces populations. Le Comité est certain qu'il sera ainsi mieux en mesure de comprendre et, partant, d'aider ces populations dans leur lutte pour l'indépendance. De l'avis du Comité spécial, sa visite en Afrique non seulement montrera l'intérêt que portent les Nations Unies au destin des peuples colonisés, mais encore il permettra aux représentants des mouvements nationalistes qui, autrement, ne pourraient se rendre à New York, de paraitre devant le Comité et d'exprimer leurs vues touchant l'avenir de leur pays et leur propre destinée.

Le programme des réunions du Comité spécial en Afrique est en principe le suivant:

Lusaka (Zambie), du 23 au 29 mai 1965.

Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie), du 30 mai au 11 juin 1965.

Addis-Abéba (Ethiopie), du 11 au 18 juin 1965.

Outre l'audition de pétitionnaires, l'ordre du jour du Comité spécial pour ces réunions comprendra les points suivants:

a) Territoires sous administration portugaise;

b) Question du Sud-Ouest africain;

c) Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland;

d) Question de la Rhodésie du Sud.

APPENDICE II

Liste des représentants qui ont participé aux séances tenues par le Comité spécial en Afrique

Australie: S. E. M. Hugh Gilchrist, M. A. C. Wilson.
Bulgarie: M. Baruh Grinberg.
Cambodge: S. E. M. Huot Sambath.
Chili: M. Hernan Sanchez.
Côte-d'Ivoire: M. Julien Kacou.
Danemark: M. Skjold G. Mellbin.
Etats-Unis d'Amérique: S. E. Mme Marietta Tree, S. E. M. Bonsal, M. Christopher Thoron, M. Ernest C. Grigg, III, M. Robert K. German.
Ethiopie: S. E. M. Getachew Mekasha, M. Girma Abebe.
Inde: M. K. Natwar Singh, M. K. N. Gaind.
Irak: M. Ala'uddin H. Aljubouri.
Iran: M. Mohsen S. Esfandiary.
Italie: M. Ludovico Carducci-Artenisio.
Madagascar: M. Gabriel Rakotoniaina.
Mali: S. E. M. Sori Coulibaly.
Pologne: M. Kazimierz Smiganowski.
République-unie de Tanzanie: S. E. M. J. W. S. Malecela.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: M. F. D. W. Brown, M. B. L. Barder, M. J. A. Molyneux.
Sierra Leone: M. G. E. O. Williams.
Syrie: M. Rafic Jouejati.
Tunisie: S. E. M. A. Kedadi.
Union des Républiques socialistes soviétiques: S. E. M. Jacob Malik, S. E. M. L. Mendelevitch, M. P. V. Chakhov, M. A. V. Grodsky.
Uruguay: ———
Venezuela: M. Leonardo Díaz González.
Yougoslavie: M. Milos Melovski.

CHAPITRE III

RHODÉSIE DU SUD

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Généralités

1. Des renseignements sur la Rhodésie du Sud, de même qu'un compte rendu des mesures prises au sujet du territoire, ont été donnés dans les précédents rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires, touchant les événements récents.

Situation politique

Sondage de l'opinion publique sur la question de l'indépendance

2. Conformément aux plans visant à sonder l'opinion publique sur la question de l'indépendance du territoire, dont M. Ian Smith, premier ministre de Rhodésie du Sud, avait parlé le 15 septembre 1964, il a été annoncé le 8 octobre 1964 qu'un référendum sur la question aurait lieu le 5 novembre 1964. Tous les électeurs inscrits sur l'une ou l'autre des deux listes électorales à la fin d'août 1964 y participeraient, et il leur serait demandé de se prononcer pour ou contre l'indépendance de la Rhodésie du Sud sur la base de la Constitution actuelle.

3. L'Assemblée législative de Rhodésie du Sud a adopté le 14 octobre 1964, par 31 voix contre 22, une loi relative à l'organisation de ce référendum. Au cours du débat, les porte-parole de l'opposition ont exprimé leur accord de principe sur le projet de loi, mais ils ont critiqué l'énoncé de la question qui allait être posée aux électeurs. Ils ont demandé que l'indépendance que les électeurs seraient invités à accepter soit définie comme une indépendance obtenue seulement par voie de négociation et au sein du Commonwealth. Les membres africains de l'Assemblée législative ont déclaré qu'ils déploraient l'idée d'une indépendance sous la Constitution actuelle.

Consultation des chefs de tribu et de village sur la question de l'indépendance

4. Le 16 octobre 1964, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a annoncé que des éléments de l'armée régulière avaient été mis en place dans les zones rurales et que des unités de la force territoriale avaient été mobilisées. Selon le communiqué, cela avait été fait pour assurer la sécurité publique, étant donné que des actes de violence et d'intimidation contre les Africains étaient maintenant commis dans les zones rurales.

5. Prenant la parole devant l'Assemblée législative,

le 16 octobre 1964, sur la consultation projetée, M. Smith a souligné que les actes d'intimidation se multipliaient dans les campagnes et que, tant que cette situation persisterait, il serait impossible de demander aux Africains qui y vivaient d'indiquer leur opinion. Le gouvernement avait donc décidé que, pour connaître l'opinion africaine, il consulterait les chefs de tribu et de village, au cours de réunions analogues à celles organisées par le passé afin de savoir ce que pensaient les Africains des campagnes.

6. Le même jour, sir Edgar Whitehead, chef de l'opposition, a déclaré devant l'Assemblée législative qu'il ne voyait pas d'objection à la méthode consistant à consulter les Africains des zones rurales au moyen de l'organisation tribale, mais qu'il ne pouvait considérer que l'opinion des chefs serait nécessairement celle de la majorité de leurs administrés africains. A son avis, il convenait de demander aux chefs d'indiquer non seulement leur opinion personnelle mais aussi celle de leurs administrés.

7. Un membre africain de l'Assemblée législative, M. Gondo, a déclaré qu'il ne pensait pas que la consultation des chefs qui était prévue donnerait une idée de l'attitude des Africains des villages. Les chefs, a-t-il dit, étaient contraints d'assister à l'*indaba* (conférence des chefs de village et de tribu) qui était prévue, et son organisation était si précipitée et entourée de tant de précautions de sécurité que les chefs n'avaient pas la possibilité d'échanger des vues avec leurs administrés.

8. Le 19 octobre 1964, le Secrétariat d'Etat de Londres aux relations avec le Commonwealth a publié un communiqué indiquant que le Gouvernement démissionnaire du Royaume-Uni avait fait savoir à M. Smith qu'il désapprouvait la méthode de consultation des chefs africains de tribu et de village qui était prévue. Le nouveau gouvernement a adopté la même attitude. Il n'a pas considéré qu'une telle consultation puisse permettre de déterminer de façon satisfaisante les vœux de la population africaine et il n'a pas jugé approprié, en la circonstance, d'envoyer des observateurs à l'*indaba* en réponse à l'invitation faite par M. Smith.

9. Suivant les renseignements dont on dispose, 196 chefs de tribu et 426 chefs de village se sont réunis pour l'*indaba,* le 21 octobre 1964, dans une école publique près de Salisbury. Tous les carrefours voisins étaient barrés et seules les personnes munies de laissez-passer spéciaux pouvaient les franchir. Pour justifier de telles mesures, M. William Harper, ministre de l'intérieur, a déclaré que les chefs de tribu et de village risqueraient d'être désorientés si des étrangers venaient leur exposer leur propre façon de voir. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a invité toutes les représentations étrangères existant à Salisbury à envoyer des observateurs à la séance de clôture de l'*indaba.* Il a été annoncé par la suite que l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Autriche, la France, la Grèce, la Norvège et le Portugal l'avaient fait. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique n'y ont pas envoyé d'observateurs. Un petit nombre de journalistes qu'on avait choisis ont également été autorisés à assister à l'*indaba.* Le 24 octobre 1964, l'armée et l'aviation ont organisé une revue avec largage de parachutistes, à l'endroit où se tenait l'*indaba;* un porte-parole du gouvernement a expliqué que cela faisait partie des fêtes organisées à l'intention des chefs de tribu et de village.

10. Il a été annoncé qu'à la séance de clôture de l'*indaba,* le 26 octobre 1964, M. Harper, ministre de l'intérieur, a demandé aux chefs de tribu et de village quelle était leur décision sur la question de la rupture des liens qui rattachaient la Rhodésie du Sud au Royaume-Uni. Les porte-parole des chefs de tribu et de village ont répondu en disant que la question avait été discutée de la manière traditionnelle, et que leur décision, qui avait l'appui de la population africaine, avait été prise selon la coutume tribale; ils étaient tous en faveur de la rupture des liens avec le Royaume-Uni et désiraient que la Rhodésie du Sud soit indépendante, afin de pouvoir aider le gouvernement à diriger le pays. Ils ont affirmé que les étrangers ne comprenaient rien aux problèmes du pays et ne pouvaient les comprendre. Ils ont insisté sur le fait qu'ils étaient les chefs traditionnels de la population africaine et se sont élevés catégoriquement contre l'insinuation selon laquelle, du fait qu'ils étaient des fonctionnaires appointés par le gouvernement, leur jugement se trouvait faussé. Enfin, ils ont demandé que des dispositions soient prises pour leur permettre d'être représentés à l'Assemblée législative en qualité de chefs.

11. D'après les journaux, M. Peter Gray, membre de l'opposition, et qui avait assisté à l'*indaba,* aurait dit, le 28 octobre 1964, qu'à son avis on ne pouvait guère attacher de valeur aux décisions qui y avaient été prises.

Proposition de conversations

12. Le 24 octobre 1964, M. Harold Wilson, premier ministre du Royaume-Uni, a invité M. Smith à venir à Londres pour des entretiens en vue d'une solution des problèmes de la Rhodésie du Sud. Le lendemain, M. Smith a décliné cette invitation en expliquant qu'une rencontre à ce moment-là serait quelque peu prématurée et en suggérant que ces entretiens aient plutôt lieu après le sondage d'opinion qu'il organisait dans le territoire.

13. Le 25 octobre 1964, M. Arthur Bottomley, secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, a informé la presse qu'il avait fait part à M. Smith de son désir de se rendre en Rhodésie du Sud s'il pouvait y rencontrer un groupe de personnes représentatif de la population et qu'il avait notamment demandé de rencontrer les deux leaders politiques africains, M. Joshua Nkomo, et le révérend Ndabaningi Sithole. Comme M. Smith n'avait pu donner son accord sur ce point. M. Arthur Bottomley ne se rendrait donc pas en Rhodésie du Sud.

Mise en garde du Gouvernement du Royaume-Uni contre des actes anticonstitutionnels

14. Le 27 octobre 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a publié une déclaration (voir appendice II) mettant le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en garde contre les conséquences politiques et économiques qu'aurait pour la Rhodésie du Sud une proclamation unilatérale d'indépendance. Cette déclaration insistait sur le fait qu'une proclamation illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud mettrait fin aux relations avec le Royaume-Uni, isolerait la Rhodésie du Sud du reste du Commonwealth, de la plupart des gouvernements étrangers et des organisations internationales, lui infligerait un préjudice économique désastreux et la laisserait seule et presque sans amis dans un continent en très grande partie hostile. La déclaration exprimait en même temps l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait l'occasion de s'entretenir avec M. Smith avant que des mesures irrévocables ne soient prises, Cette déclaration a été favorablement accueillie par les autres gouvernements du Commonwealth.

15. Dans un discours qu'il a prononcé le 31 octobre 1964, M. Hendrik Verwoerd, premier ministre d'Afrique du Sud, a conseillé à la Rhodésie du Sud, d'après les journaux, de résister à toute ingérence du Royaume-

Uni et de décider de son propre avenir. Il a dit en même temps qu'il faudrait du courage et de la patience pour résoudre les problèmes de la Rhodésie du Sud. Enfin, il a promis que l'Afrique du Sud aiderait la Rhodésie du Sud dans toute la mesure possible.

16. Le 29 octobre 1964, l'Assemblée législative de Rhodésie du Sud a adopté une motion prenant note de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la question de l'indépendance et rejetant toute politique qui aboutirait à une proclamation unilatérale d'indépendance sur la base du référendum qui allait avoir lieu. Au cours du débat sur la motion, M. Smith a qualifié la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni d'acte de chantage et d'intimidation et a dit qu'il n'y avait rien de nouveau dans les mesures dont la Rhodésie du Sud était menacée. S'il arrivait que la Rhodésie du Sud soit amenée à proclamer unilatéralement l'indépendance, ce serait à cause des tout derniers actes du Gouvernement du Royaume-Uni. M. Smith a accusé le Gouvernement du Royaume-Uni de trouver des excuses aux actes odieux que les nationalistes africains commettaient contre d'innocentes personnes. M. Smith a ajouté, cependant, que son gouvernement ne considérait pas les résultats du prochain référendum comme un mandat pour une proclamation unilatérale d'indépendance.

17. Sir Edgar Whitehead a déclaré qu'une proclamation unilatérale d'indépendance entraînerait une débâcle économique, l'isolement du pays et l'arrivée au pouvoir dans les six mois d'un gouvernement nationaliste africain. Il estimait, en même temps, qu'il n'était pas possible pour le moment de réaliser une indépendance négociée. Il pensait qu'il convenait de respecter la Constitution et d'attendre des circonstances plus favorables pour négocier l'indépendance.

18. Le même jour, M. Smith a déclaré au cours d'une interview télévisée qu'il ne pouvait être question d'une proclamation unilatérale d'indépendance avant que le pour et le contre aient été discutés à fond et tous les faits présentés au public. Si la conclusion était qu'une proclamation unilatérale d'indépendance serait peu sage, M. Smith s'inclinerait. Il était convaincu que la majorité du corps électoral serait favorable à une telle proclamation si on lui démontrait que c'était là un acte de sagesse.

19. Dans un discours qu'il a fait le 30 octobre 1964, M. Smith a dit, d'après les journaux, qu'une proclamation unilatérale d'indépendance deviendrait inévitable, même sans que le corps électoral donne son consentement en pleine connaissance de cause, si le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à suspendre ou modifier la Constitution, ou à violer l'espèce de contrat moral qui le liait. Il a annoncé que son gouvernement venait d'entreprendre une nouvelle étude des effets qu'une proclamation unilatérale d'indépendance pourrait avoir sur l'économie du territoire.

20. Dans une allocution qu'il a prononcée le 30 octobre 1964, M. Bottomley a démenti que la déclaration du Royaume-Uni sur les conséquences d'une proclamation unilatérale d'indépendance ait été faite dans un esprit d'hostilité envers la Rhodésie du Sud ou comme un ultimatum et puisse être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures du territoire. L'indépendance ne pouvait être accordée que par une loi du Parlement britannique et la déclaration avait été faite comme mise en garde réfléchie contre toute tentative d'accession à l'indépendance par la rébellion. La population de la Rhodésie du Sud, il en était convaincu, n'avait pas jusque-là compris les dangers d'une telle tentative et le Gouvernement du Royaume-Uni avait cru devoir lui en exposer clairement les conséquences.

21. M. Bottomley a souligné que le Gouvernement du Royaume-Uni voulait pour la Rhodésie du Sud une solution qui soit obtenue par voie de discussions et de négociations et assure l'indépendance dans des conditions acceptables pour toute la population. Le Gouvernement du Royaume-Uni espérait voir s'effectuer une transition pacifique à un régime de gouvernement par la majorité africaine, mais il n'entendait pas stipuler comment cela devrait se faire ou à quel moment ce point devrait être atteint. M. Bottomley a dit enfin que l'invitation de M. Harold Wilson à M. Smith pour qu'il vienne à Londres tenait toujours et qu'il espérait qu'il serait bientôt possible de discuter avec lui de la situation.

22. Dans une lettre circulaire qui a été publiée le 2 novembre 1964, M. Smith a écrit que les habitants de la Rhodésie du Sud n'avaient de chance de survie que s'ils s'unissaient pour rompre les liens qui les rattachaient au Royaume-Uni et qui faisaient d'eux un jouet du Gouvernement du Royaume-Uni. Les chefs indigènes africains s'étaient prononcés pour l'indépendance et il ne fallait pas les décevoir.

23. Dans une déclaration publiée le même jour, l'Institute of Directors de Rhodésie du Sud a fait ressortir que les conséquences financières et économiques d'une proclamation unilatérale d'indépendance seraient désastreuses pour toute la population. L'Association of Rhodesian Industries s'était déjà déclarée opposée pour les mêmes raisons à une proclamation unilatérale d'indépendance. Par la suite, la Rhodesia Tobacco Association a prévenu à son tour ses membres qu'un tel acte aurait des effets désastreux sur l'industrie du tabac.

Résultats du référendum

24. Le référendum qui a eu lieu le 5 novembre 1964 a donné 58 091 voix pour l'indépendance sur la base de la Constitution actuelle et 6 096 voix contre. Les bulletins nuls ont été au nombre de 944. Le nombre total des électeurs inscrits sur les deux listes a été indiqué comme étant de 105 444, dont 12 729 étaient des Africains [1]. On estime que 60 p. 100 seulement des électeurs européens ont participé au référendum. Se fondant sur une participation de 68 p. 100 aux dernières élections, un porte-parole du gouvernement avait prédit que 70 p. 100 des électeurs européens voteraient pour l'indépendance. D'après les journaux, le référendum a été presque complètement boycotté par les électeurs africains.

25. Certains ministres du Gouvernement de la Rhodésie du Sud ont estimé, d'après les journaux, que bien que M. Smith ait assuré que les résultats du référendum ne seraient pas considérés comme un mandat pour une déclaration unilatérale d'indépendance, l'ampleur du nombre de voix affirmatives constituait un tel mandat. M. Smith lui-même a qualifié les résultats de très grande victoire. Il a attribué l'abstention des Africains à l'intimidation exercée et à leur manque d'intérêt pour un système occidental de gouvernement.

[1] La répartition, par liste, des électeurs inscrits au moment du référendum était la suivante :

	Liste "A"	*Liste "B"*
Européens	89 278	608
Africains	2 263	10 466
Asiatiques	1 231	114
Personnes "de couleur"	1 308	176
TOTAL	94 080	11 364

Invitation adressée au Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth

26. Le 6 novembre 1964, M. Smith a envoyé un message au Gouvernement du Royaume-Uni pour inviter le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth à venir à Salisbury pour des conversations. Dans sa réponse, M. Wilson a réaffirmé que le Secrétaire d'Etat estimerait de son devoir, dans le cas d'une telle visite, de connaître l'opinion de groupes représentatifs des Européens et des Africains. Il a dit qu'il aimerait donc recevoir l'assurance que le Secrétaire d'Etat pourrait s'entretenir avec des porte-parole de tous les secteurs de l'opinion. S'il n'en était pas ainsi, il espérait que M. Smith pourrait venir à Londres pour de francs et libres entretiens.

27. Le 7 novembre 1964, M. Smith a déclaré, d'après les journaux, que le Secrétaire d'Etat pourrait rencontrer, s'il venait en Rhodésie du Sud, quiconque était libre et pouvait être interrogé. Cette déclaration a été interprétée comme signifiant qu'il était exclu qu'il puisse rencontrer M. Joshua Nkomo et le révérend Sithole, qui se trouvaient alors en prison.

28. Le 10 novembre 1964, M. Smith a envoyé une lettre au Gouvernement du Royaume-Uni dont la teneur n'a pas été rendue publique. D'après les journaux, M. Smith cherchait à obtenir de M. Wilson l'assurance que le Gouvernement du Royaume-Uni n'exigerait pas un régime de gouvernement par la majorité africaine comme préalable pour l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Il réaffirmait qu'il ne pourrait se rendre à Londres que si le Gouvernement du Royaume-Uni indiquait que des progrès pouvaient être faits, énonçait ses conditions pour l'octroi de l'indépendance et acceptait de façon générale les résultats du référendum et de l'*indaba*.

29. Le 24 novembre 1964, M. Wilson a informé la Chambre des communes qu'il avait invité plusieurs fois de façon pressante M. Smith à venir à Londres pour des entretiens. A la suite d'un nouvel échange de lettres, qui n'ont pas été rendues publiques, sur la question de l'utilité d'une telle visite, M. Wilson a déclaré devant la Chambre des communes, le 21 janvier 1965, que, puisqu'il n'avait pas été possible d'organiser des conversations à l'échelon ministériel, il avait proposé à M. Smith, comme autre moyen de trouver une façon de progresser, d'accepter une petite mission constituée par des membres du Parlement, éminents et expérimentés, et appartenant aux divers partis. Cette mission se rendrait en Rhodésie du Sud pour y recueillir des renseignements de première main sur la situation. Malheureusement, M. Smith n'avait pas estimé que cette proposition pût être utile. M. Smith a dit ultérieurement, au sujet de cette déclaration, que, pour des raisons de principes, il n'aurait pas pu accepter de recevoir une telle mission. Etant seul responsable des affaires du territoire, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pouvait fournir au Gouvernement du Royaume-Uni tous renseignements désirés.

30. Entre-temps, le 19 janvier 1965, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a publié sur l'*indaba* d'octobre 1964 un Livre blanc dans lequel il a accusé le Gouvernement britannique précédent d'avoir remis toute décision sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud afin d'éviter d'être embarrassé au moment des élections générales qui avaient eu lieu ce même mois. D'après le Livre blanc, il était permis de conclure qu'en refusant d'envoyer les observateurs à l'*indaba*, ce gouvernement avait voulu empêcher que le Gouvernement sud-rhodésien puisse lui fournir la preuve qu'un très grand nombre d'Africains appuyaient la demande d'indépendance.

31. Le 9 février 1965, M. Wilson a déclaré devant la Chambre des communes, en réponse à des questions qui lui étaient posées, qu'au cours de conversations qu'il avait eues avec M. Smith lorsque celui-ci était venu à Londres pour assister aux funérailles de sir Winston Churchill, il lui avait proposé que le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Bottomley, et le Lord Chancellor, lord Gardiner, se rendent en Rhodésie du Sud pour des entretiens et pour y rencontrer des porte-parole de tous les secteurs de l'opinion. Le Gouvernement sud-rhodésien avait donné son accord, étant entendu que M. Bottomley et lord Gardiner pourraient rencontrer toute personne ne se trouvant pas en prison pour un délit. La visite durerait 10 jours.

32. En réponse à une autre question, M. Wilson a expliqué qu'au cours de leur visite M. Bottomley et lord Gardiner ne feraient pas que rencontrer des représentants des chefs africains, mais tiendraient à procéder à un sondage plus large de l'opinion africaine, car l'opinion des chefs ne représentait en aucun pays celle de toute la population. Il a ajouté que les deux ministres pourraient rencontrer M. Nkomo, qui était en résidence surveillée, mais ne pourraient voir le révérend Sithole, qui se trouvait en prison sous l'accusation de délit.

33. On a pensé que si lord Gardiner, qui est à la tête de l'organisation judiciaire du Royaume-Uni, avait été choisi pour accompagner M. Bottomley, c'était peut-être à cause des bruits selon lesquels le Gouvernement sud-rhodésien, sur l'avis de juristes sud-africains, envisageait d'apporter à la Constitution des amendements qui auraient pour effet de rendre légale une proclamation unilatérale d'indépendance. Selon ces bruits, les amendements en question remplaceraient, pour les Africains, le système d'élections directes par un système d'élections indirectes garantissant que des chefs soient les seuls représentants des Africains à l'Assemblée législative. Assuré ainsi de la majorité requise, le gouvernement chercherait à faire voter d'autres lois qui donneraient un caractère constitutionnel à une proclamation unilatérale d'indépendance. On a pensé qu'au cours de sa visite lord Gardiner rappellerait au Gouvernement sud-rhodésien que le *Colonial Laws Validity Act* de 1865 rendait impossible de telles mesures législatives.

Séjour en Rhodésie du Sud du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et du Lord Chancellor

34. A l'arrivée des deux ministres à Salisbury, le 21 février 1965, M. Bottomley a réaffirmé que les problèmes existant entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud ne pouvaient être résolus que par des négociations minutieuses et patientes et d'une manière acceptable pour toute la population. Il a ajouté que les ministres étaient venus sans idées préconçues et sans propositions toutes faites. Ils désiraient étudier le problème dans son ensemble et connaître l'opinion de tous les secteurs de la population, les Africains aussi bien que les Européens.

35. Une *indaba* a été réunie le 23 février 1965 pour permettre à M. Bottomley et à lord Gardiner de prendre connaissance de l'opinion d'une assemblée constituée d'environ 200 chefs de tribu et 400 chefs de village. Les porte-parole des chefs de tribu et de village ont exprimé

une vive inquiétude à l'idée que M. Bottomley et lord Gardiner se proposaient de rencontrer les politiciens nationalistes qui, selon eux, bouleversaient le pays par l'incendie, le meurtre et l'intimidation. Etant les chefs de tribu et de village, ils étaient les seuls vrais représentants et porte-parole de la population africaine. Ils demandaient l'indépendance immédiate sous le régime de la Constitution actuelle afin qu'eux-mêmes et l'actuel Gouvernement sud-rhodésien, en qui ils avaient pleine confiance, puissent résoudre ensemble les problèmes du territoire.

36. M. Bottomley et lord Gardiner ont également fait une tournée dans les zones agricoles et tribales du territoire, au cours de laquelle ils ont eu des entretiens avec quelques-uns des proches collaborateurs du révérend Sithole, ainsi qu'avec M. Nkomo, qui avait été conduit de son lieu de résidence surveillée à un autre lieu pour cet entretien. M. Nkomo leur aurait dit que, si la Constitution n'était pas remplacée par une constitution prévoyant immédiatement un régime de gouvernement par la majorité, il ne voyait pas de moyen de mettre fin à la crise politique de Rhodésie du Sud. Il a accusé le Gouvernement sud-rhodésien d'avoir empêché les ministres du Royaume-Uni de lui rendre visite dans son lieu de résidence surveillée. Il a également affirmé qu'il y avait environ 2 000 Africains qui languissaient dans des camps de résidence surveillée; c'était là un exemple typique des moyens employés par le Rhodesian Front pour étouffer les aspirations légitimes des Africains. Les Africains, a-t-il souligné, ne considéraient pas les Européens comme une entité séparée, mais comme faisant une partie intégrante de l'ensemble de la population; il ne pouvait donc être question d'accorder des privilèges spéciaux à un groupe ou à une section quelconque de la population. A propos de l'*indaba,* M. Nkomo a déclaré que les Africains ne pouvaient que plaindre les chefs de tribu et de village qui, à son avis, étaient exploités par ceux qui les rétribuaient.

37. Au cours d'un entretien qu'il a eu, le 1er mars 1965, avec les dirigeants de la Zimbabwe African National Union (ZANU), parti interdit, qui étaient en résidence surveillée, M. Bottomley aurait souligné que la Rhodésie du Sud avait la responsabilité de ses affaires intérieures, dans lesquelles le Royaume-Uni n'avait pas l'intention de s'ingérer. Il a également réaffirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni désirait une transition pacifique à un régime de gouvernement par la majorité, mais qu'il ne se proposait pas de dire comment ou quand elle devrait se faire.

38. Les dirigeants de la ZANU ont déclaré à M. Bottomley que la seule façon d'empêcher la violence dans le territoire était de réunir une conférence constitutionnelle, avec ou sans l'accord de M. Smith, pour l'élaboration d'une nouvelle constitution qui instituerait le gouvernement par la majorité. Le Gouvernement du Royaume-Uni, ont-ils affirmé, avait le droit aussi bien que le devoir moral d'intervenir dans l'évolution constitutionnelle du territoire. Ils n'encourageraient certes pas le peuple à recourir à la violence, mais tout retard dans la réunion d'une conférence constitutionnelle aviverait l'hostilité entre races et conduirait sans doute à des effusions de sang. Ils ont demandé instamment que le Royaume-Uni soit prêt à intervenir militairement dans le cas d'une proclamation unilatérale d'indépendance.

39. Les ministres du Royaume-Uni ont également visité les communes africaines de Salisbury et ils se sont entretenus avec diverses personnalités européennes, dont sir Roy Welensky, M. Garfield Todd, lord Malvern et M. David Butler, nouveau chef du Rhodesia Party. Ils ont également eu une série de conversations avec M. Smith et ses ministres.

Résultats de la visite des ministres du Royaume-Uni

40. A l'issue de leur visite, le 3 mars 1965, M. Bottomley et lord Gardiner ont dit, dans une déclaration à la presse (voir appendice III), qu'ils avaient surtout été frappés par un durcissement des attitudes, tant auprès des Européens que des Africains. Ils avaient pu constater que les Européens désiraient vivement l'indépendance et que certains d'entre eux étaient prêts, au cas où les négociations échoueraient, à recourir à des moyens anticonstitutionnels pour l'obtenir. De même, les chefs africains, considérant que les seules options qu'ils avaient étaient l'établissement immédiat d'un régime de gouvernement par la majorité ou l'indépendance immédiate, avaient insisté pour que les liens avec le Royaume-Uni soient rompus sans tarder. En revanche, les nationalistes africains avaient réclamé la réunion immédiate d'une conférence pour l'élaboration d'une constitution nouvelle, qui reposerait sur le principe "à chacun une voix". Ils avaient également demandé une intervention militaire, en cas de besoin, pour instituer un régime de gouvernement par la majorité, et la libération de toutes les personnes détenues ou en résidence surveillée.

41. Expliquant la politique du Gouvernement du Royaume-Uni, la déclaration des ministres a catégoriquement démenti que le Gouvernement du Royaume-Uni veuille chercher à imposer à la Rhodésie du Sud un régime de gouvernement par la majorité, en violation de la Constitution de 1961 et de la convention qui s'était établie. Le Gouvernement du Royaume-Uni désirait une transition pacifique à un régime de gouvernement par la majorité, mais il ne cherchait pas à stipuler comment cet objectif pourrait être atteint et à quelle date. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait agir de manière anticonstitutionnelle, que ce soit en recourant à la force armée ou autrement, pour modifier la Constitution, et il serait vain de convoquer une conférence constitutionnelle à moins que toutes les parties intéressées n'acceptent d'y participer.

42. La déclaration continuait en disant que le risque d'une proclamation unilatérale d'indépendance constituait pour le moment le plus grand danger menaçant la paix et la prospérité du territoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà clairement indiqué qu'il était absolument opposé à une telle initiative. Les parties intéressées devaient donc s'appliquer à rechercher dans le calme des moyens de résoudre les problèmes actuels de manière constitutionnelle et honorable, pour la réalisation de l'objectif commun — l'indépendance.

43. Le 4 mars 1965, au cours d'une interview télévisée, M. Smith a exprimé l'avis qu'un résultat notable de la visite des ministres du Royaume-Uni avait été de faire comprendre aux nationalistes africains que le Royaume-Uni n'interviendrait pas pour leur remettre le pouvoir. Il a nié qu'il soit résulté de cette visite quoi que ce soit de concret; c'était au Gouvernement du Royaume-Uni, dont il attendait une autre lettre, qu'il appartenait de prendre une nouvelle initiative. En réponse à une question, M. Smith a déclaré que son gouvernement n'hésiterait pas à proclamer unilatéralement l'indépendance si cela servait les intérêts du pays.

44. Dans une déclaration faite devant la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 8 mars 1965, au sujet de la visite (voir appendice IV), M. Bottomley a repris les points contenus dans sa déclaration à la

presse du 3 mars 1965 et a noté que ce qui faisait défaut tant de la part des Européens que des Africains, c'était le désir de discuter pour parvenir à un compromis. Cependant, il conservait l'espoir que l'on trouverait une solution bénéficiant de l'appui de toutes les communautés et conduisant à l'indépendance et à la prospérité de toute la population du territoire. Il a assuré la Chambre des communes qu'à la suite du rapport présenté par lui-même et lord Gardiner, le Premier Ministre prendrait contact avec M. Smith en vue de nouveaux entretiens.

45. En réponse à des questions, M. Bottomley a informé la Chambre des communes qu'au cours de sa visite il avait soumis au Gouvernement de la Rhodésie du Sud des propositions pour un progrès vers un régime de gouvernement par la majorité et que, conformément aux recommandations faites par la dernière Conférence du Commonwealth, il avait fait des représentations au Gouvernement de la Rhodésie du Sud au sujet de la libération des personnes détenues ou en résidence surveillée

46. Dans une déclaration en date du 10 mars 1965 et qui commentait le rapport fait par M. Bottomley à la Chambre des communes du Royaume-Uni, la ZAPU a accusé le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir abandonné l'initiative au Gouvernement de la Rhodésie du Sud et de lâcher prise peu à peu, en camouflant son abandon au moyen de vagues protestations de préférence pour un régime de gouvernement par la majorité. Le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni ait laissé M. Smith s'opposer à la réunion d'une conférence constitutionnelle signifiait pour les Africains qu'il leur faudrait recourir à des moyens anticonstitutionnels.

Annonce d'élections générales

47. Le 30 mars 1965, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a publié une proclamation annonçant que l'Assemblée législative était dissoute à cette date et que des élections générales auraient lieu le 7 mai 1965. D'après une déclaration officielle (voir appendice V), le Gouvernement de la Rhodésie du Sud désirait s'assurer une écrasante majorité à l'Assemblée pour être en meilleure posture dans ses négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de l'indépendance. On croit également, d'après les informations reçues, que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud considérerait ces élections comme un référendum sur la question d'une proclamation unilatérale de l'indépendance.

48. L'annonce d'élections générales a été faite quelques heures après la réception d'une lettre de M. Harold Wilson sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Des sources officielles de la Rhodésie du Sud auraient indiqué que cette lettre ne contenait pas les propositions attendues sur la question de l'indépendance.

Partis politiques

49. Le Reform Group, dirigé par M. M. I. Hirsch, et qui s'était séparé du Rhodesia National Party (devenu le Rhodesia Party) au début de 1964, a décidé, au cours d'une réunion tenue le 28 juin 1964, de se constituer en nouveau parti, sous le nom de Reform Party. M. Hirsch a déclaré que l'attitude de son parti sur la question de l'indépendance était différente de celle du Rhodesia Front ou du Rhodesia National Party.

50. Dans un article paru peu après dans la presse, M. Hirsch a expliqué que son parti pensait, comme le gouvernement, qu'une indépendance accordée rapidement était essentielle pour le progrès futur et le bien-être du territoire et qu'une indépendance négociée devrait reposer sur la Constitution actuelle. Cependant, son parti estimait qu'il fallait assurer une représentation indirecte des personnes n'ayant pas le droit de vote, notamment par des représentants qui seraient des chefs locaux, dans la mesure où cela ne risquerait pas de nuire au fonctionnement du Parlement. M. Hirsch a également préconisé que la Rhodésie du Sud renonce à son droit de faire partie du Commonwealth, si cette appartenance l'empêchait d'accéder à l'indépendance. A son avis, ces mesures renforceraient la position de la Rhodésie du Sud dans des négociations en vue de l'indépendance et fourniraient une justification morale pour une proclamation unilatérale d'indépendance en cas d'échec de telles négociations.

51. La création d'un nouveau parti politique, le All African Peoples Party, fondé à Salisbury le 2 novembre 1964, a été annoncée par son Président général, M. Thompson Gonese. Le secrétaire général de ce parti est M. D. M. Matimba. Un manifeste publié par ce parti a demandé la libération de tous les dirigeants nationalistes détenus ou en résidence surveillée, l'annulation du référendum et la réunion d'une conférence constitutionnelle qui instituerait un régime de gouvernement par la majorité africaine.

52. Sir Roy Welensky a donné sa démission de chef du Rhodesia Party et a annoncé, le 19 décembre 1964, qu'il allait se retirer de la vie politique. Dans sa lettre de démission, il a expliqué que, comme il lui fallait plusieurs mois pour se remettre d'une récente opération chirurgicale, il ne pourrait jouer un rôle actif au cours des prochains mois à venir, qui seraient décisifs. Il s'est, de nouveau, déclaré convaincu qu'une indépendance négociée sur des bases raisonnables était possible et qu'il devrait exister une opposition au gouvernement qui soit organisée.

53. M. David Butler a succédé à sir Roy Welensky, le 11 février 1965, après avoir battu sir Edgar Whitehead dans un vote au scrutin secret au cours d'un congrès organisé pour élire un nouveau chef du Rhodesia Party. Dans une déclaration faite après son élection, M. Butler a dit qu'il continuait à être en faveur de la Constitution et du régime électoral actuels et il a stigmatisé ceux des Africains qui, a-t-il dit, cherchaient à atteindre leurs objectifs par la révolution ou des moyens anticonstitutionnels. Il avait le sentiment que le Gouvernement du Rhodesian Front entendait instituer dans le territoire l'apartheid avec toute sa sévérité et détruire la Constitution pour empêcher une assimilation progressive des Africains. Il était à craindre, dans ces conditions, que les Africains instruits ne se tournent vers le communisme et la révolution. Une proclamation unilatérale d'indépendance entraînerait le chaos économique, l'émigration et le rapide établissement d'un gouvernement nationaliste africain. Il estimait que l'avenir du territoire ne pouvait consister dans sa transformation en un satellite économique de l'Afrique du Sud et du Portugal, ce qui serait la seule perspective dans le cas d'une proclamation unilatérale d'indépendance.

Relations avec le Portugal et l'Afrique du Sud

54. Il a été annoncé en décembre 1964 que des représentants de la Rhodésie du Sud et du Portugal étaient parvenus, à la suite de discussions qui avaient eu lieu à Salisbury, à une complète unité de vues au sujet d'un accord commercial entre les deux gouvernements et que la voie était ainsi ouverte pour de nouvelles négociations visant à resserrer leur coopération. Une réunion ultérieure a conduit à la signature, le 24 février 1965,

d'un accord de cinq ans resserrant les liens économiques de la Rhodésie du Sud avec le Portugal, ainsi qu'avec le Mozambique et l'Angola.

55. Le 30 novembre 1964 la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud ont signé un nouvel accord commercial qui prévoit un traitement préférentiel dans les deux sens entre les deux parties. Une déclaration officielle a indiqué que cet accord entrerait en vigueur immédiatement et serait applicable au moins jusqu'au 31 décembre 1969. Cet accord reflétait la volonté des deux pays d'intensifier leurs échanges commerciaux et de resserrer le plus possible leurs relations économiques. La Rhodésie du Sud pensait que cet accord lui permettrait de compenser la perte de marchés dans les pays d'Afrique situés plus au nord. D'après une estimation officieuse, cet accord devait permettre de faire passer les exportations vers l'Afrique du Sud de 5 à 10 millions de livres.

Faits nouveaux relatifs à la sécurité

56. Le général Anderson, qui commandait les forces armées de la Rhodésie du Sud, a été mis à la retraite le 23 octobre 1964, en raison, a-t-on expliqué, de son âge. Il a affirmé pour sa part qu'il avait été congédié parce qu'il avait refusé d'approuver une éventuelle proclamation unilatérale d'indépendance. Le 29 octobre 1964, M. Smith a démenti cette assertion et a dit qu'il était en possession d'une lettre du général Anderson où ce dernier se déclarait disposé à approuver une proclamation unilatérale d'indépendance dans certaines circonstances.

57. Le 12 novembre 1964, la Haute Cour de la Rhodésie du Sud a décidé par un arrêt que la loi en vertu de laquelle M. Nkomo et 16 de ses proches collaborateurs étaient maintenus en détention préventive était incompatible avec la déclaration des droits du territoire (*Territory's Bill of Rights*) et que leur détention était donc illégale. M. Nkomo était ainsi détenu depuis qu'il avait fini de subir, quelques semaines plus tôt, une peine de prison pour subversion. La Haute Cour a cependant accepté de suspendre l'exécution de son arrêt jusqu'au moment où elle aurait statué sur la requête que le gouvernement allait présenter pour un appel devant le Conseil privé, requête à laquelle elle a ensuite fait droit. Le 16 novembre 1964, M. Nkomo et ses collaborateurs ont été libérés de leur détention préventive et envoyés en résidence surveillée dans un endroit situé près de la frontière du Mozambique, à 700 km de Salisbury.

58. Le 3 décembre 1964, M. Lardner-Burke, ministre du maintien de l'ordre public, a informé l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud que 1 936 personnes étaient en résidence surveillée ou étaient détenues en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act* et des règlements sur l'état d'urgence relatifs à Harare et à Highfield.

59. Le 7 décembre 1964, l'Assemblée législative a apporté au *Law and Order (Maintenance) Act* un amendement au terme duquel la possession d'une bombe ou d'une grenade est punissable de mort et la possession de toute autre arme offensive est punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans. D'après M. Lardner-Burke, des grenades avaient été utilisées en 32 occasions pendant les 13 mois précédents et deux attaques à la bombe avaient eu lieu pendant les trois jours précédents.

60. Le 7 janvier 1965, l'état d'urgence proclamé trois mois plus tôt dans la commune africaine de Harare a été prorogé de trois mois par voie de décret. Une motion qui le permettait avait été adoptée par l'Assemblée législative en décembre 1964. M. Lardner-Burke avait déclaré à ce moment devant l'Assemblée que, bien que les autorités soient venues à bout des crimes politiques, la prorogation de l'état d'urgence était nécessaire pour maintenir la tranquillité.

61. Le 16 janvier 1965, le révérend Sithole a obtenu, en appel devant la Haute Cour, l'annulation de la condamnation prononcée contre lui en septembre 1964 pour publication d'un tract subversif, en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*. Il continue cependant de subir une peine de 12 mois de prison qui lui a été infligée en mai 1964, lorsqu'il a été déclaré coupable d'avoir publié une circulaire subversive.

62. Le 18 février 1965, l'Assemblée législative a approuvé la prorogation pour trois mois de l'état d'urgence dans la commune africaine de Highfield. En en demandant la prorogation, M. Lardner-Burke avait informé l'Assemblée que des actes de violence avaient eu lieu à nouveau dans cette commune et avaient été probablement fomentés pour impressionner les ministres du Royaume-Uni au moment de leur visite.

Autres faits nouveaux

63. Le 17 novembre 1964, plus de 400 travailleurs africains ont été mêlés à une émeute dans un camp d'ouvriers d'un chantier de construction, dans la région de Nuenetsi, près de l'endroit où M. Nkomo était en résidence surveillée. D'après la police, un Africain congédié pour ivresse avait attaqué un employé européen, lequel avait alors tiré sur l'Africain. Le décès de ce dernier à l'hôpital, un peu plus tard, avait déclenché l'émeute. Plus de 300 personnes ont été arrêtées à la suite de cet incident.

64. En novembre 1964, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a pris des mesures pour s'assurer le contrôle de la Rhodesia Television (RTV), appartenant à des particuliers. Le 27 novembre 1964, au cours d'une interview télévisée, M. Smith a expliqué que, comme la télévision était l'instrument de propagande le plus efficace existant actuellement, le gouvernement serait insensé s'il ne garantissait pas que la RTV reste toujours entre les mains de personnes responsables. Sinon, il pourrait arriver que des sympathisants communistes s'assurent le contrôle de la RTV. Le gouvernement prenait donc des dispositions pour que la Rhodesia Broadcasting Company, entreprise d'Etat, devienne l'actionnaire majoritaire à la RTV.

65. Un porte-parole du Gouvernement de la Rhodésie du Sud a annoncé en novembre 1964 que le gouvernement étudiait un projet détaillé de programme massif d'immigration, qui prévoirait le paiement du voyage, l'accélération des formalités de sélection des immigrants et de leur installation, et une campagne de publicité présentant la Rhodésie sous son meilleur jour à l'étranger. En échange des facilités accordées, les immigrants s'engageraient à demeurer dans le territoire pendant au moins trois ans. On estime que, pendant les neuf premiers mois de 1964, environ 10 500 Européens ont émigré de Rhodésie du Sud en Afrique du Sud.

66. Il a été annoncé, le 21 décembre 1964, que le programme d'informations diffusé de Londres par la British Broadcasting Corporation à l'intention de l'étranger et qui était relayé tous les matins par la Rhodesia Broadcasting Corporation (RBC) serait remplacé, à partir du 1er janvier 1965, par le relais d'une émission d'informations de la Southern African Broadcasting Corporation transmise d'Afrique du Sud. Pour justifier cette décision, le Directeur général de la RBC

a déclaré qu'elle n'était pas inspirée par des raisons politiques, que la réception des programmes d'information de la BBC avait été récemment très mauvaise et que, de plus, on avait jugé désirable d'offrir aux auditeurs une plus grande variété d'émissions d'informations.

67. Le 7 janvier 1965, le *Gonakudzaingwa News*, un bulletin hebdomadaire ronéotypé de six pages, publié par M. Nkomo et ses collaborateurs, à partir de leur lieu de résidence surveillée, a été interdit après son premier numéro. Ont été interdites en même temps les autres publications suivantes: *Africa and the World* — magazine mensuel publié à Londres; *Spotlight on South Africa* — bulletin publié par l'African National Congress d'Afrique du Sud; *Toward Angolan Independence* — compte rendu d'un cycle d'études sur l'Angola organisé par l'Assemblée mondiale de la jeunesse. L'édition africaine d'*Ebony*, magazine publié aux Etats-Unis et dont le numéro de septembre 1964 contenait un article sur M. Nkomo, avait été interdite en septembre 1964, de même que le *Central African Mail*, hebdomadaire d'information publié en Zambie.

B. — Examen de la question par le Comité spécial

Introduction

68. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 320ème à sa 328ème séance, qui ont eu lieu à New York entre le 6 et le 22 avril 1965 [2]. Le Comité spécial était saisi d'un rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud qui est joint en annexe au présent chapitre (voir appendice I). Le Président du Sous-Comité a présenté ce rapport le 6 avril 1965, à la 320ème séance du Comité spécial.

Pétitions écrites et auditions

69. Le Comité spécial était également saisi des pétitions écrites suivantes en ce qui concerne la Rhodésie du Sud:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. G. B. Nyandoro, secrétaire général de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU)	A/AC.109/PET.373
M. Luis Padilla, secrétaire de la Fédération syndicale mondiale (FSM)	A/AC.109/PET.374

70. Le Comité spécial a également entendu sur la Rhodésie du Sud les pétitionnaires suivants:

M. Nathan Shamuyarira et M. James Mutambirwa (325ème séance) [A/AC.109/PET.375].

71. M. Shamuyarira a déclaré qu'il était désormais évident que M. Smith, premier ministre de Rhodésie du Sud, était résolu à proclamer l'indépendance pour les colons blancs du pays, tandis que la politique vaine et lâche du Gouvernement du Royaume-Uni était uniquement d'empêcher cette éventualité. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait menacé de prendre des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud au cas où l'indépendance serait proclamée unilatéralement. Cependant, les Africains de Rhodésie du Sud considéraient, premièrement, que M. Smith avait en fait déjà proclamé l'indépendance en décidant que des élections auraient lieu le 7 mai; deuxièmement, qu'en prenant une telle décision, il avait contrevenu à certaines dispositions de la Constitution de 1961; troisièmement, que le Royaume-Uni était bien informé des actes de M. Smith et les approuvait ou y acquiesçait en s'abstenant volontairement d'intervenir. Les Africains ne croyaient plus aux déclarations du Royaume-Uni selon lesquelles il était résolu à instituer un régime de gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud. M. Smith espérait réaliser deux objectifs à la suite des prochaines élections: premièrement, établir en Rhodésie du Sud la domination permanente d'une minorité blanche et, deuxièmement, priver du droit de vote les Africains qui l'avaient et continuer de refuser ce droit à ceux qui ne l'avaient pas. Ces objectifs ressortaient clairement de diverses déclarations faites par M. Smith et d'autres et citées dans un document établi par le Président du Rhodesian Front. Des professeurs de l'Université d'Afrique du Sud avaient conseillé à M. Smith de ne pas proclamer unilatéralement l'indépendance, car ce serait donner au Royaume-Uni ou aux Nations Unies un prétexte pour envoyer des troupes et peut-être mettre fin à la domination blanche, mais de chercher tout d'abord à obtenir pour son parti une majorité des deux tiers au Parlement et à faire adopter une motion déclarant que le pays désirait l'indépendance; les conseillers de M. Smith étaient persuadés que le Gouvernement du Royaume-Uni n'opposerait pas de veto à cette motion.

72. M. Smith avait reconnu que l'une des raisons pour lesquelles il faisait procéder à des élections était de supprimer le panachage des voix des électeurs des listes A et B. Le système de panachage des voix qui était à la base de la Constitution de 1961 était destiné à compenser dans une faible mesure le fait que le droit de vote était refusé à la plupart des habitants autochtones en permettant aux 12 000 Africains inscrits sur la liste B de voter non seulement pour l'élection des 15 membres du Parlement élus surtout par des électeurs de cette liste, mais aussi pour l'élection des 50 membres du Parlement élus surtout par des électeurs de la liste A. En supprimant le panachage des voix, on ferait plus que réduire le peu d'influence qu'avaient les électeurs africains et annuler l'esprit de compromis qui avait présidé à la Constitution de 1961; on violerait aussi l'article 111 de cette Constitution, qui stipulait que certaines dispositions de la Constitution ne pouvaient être modifiées sans l'agrément du Royaume-Uni ou sans un référendum des quatre groupes raciaux votant séparément. M. Schamuyarira espérait que le Comité spécial examinerait cette question attentivement.

73. La deuxième raison capitale des prochaines élections concernait les chefs. M. Smith avait l'intention de remplacer par des chefs africains les 15 membres du Parlement qui étaient surtout élus actuellement par des électeurs de la liste B. Sa tactique était la suivante: son parti ne présenterait aucun candidat dans les districts en question; il déclarerait que les élus indépendants de ces districts n'avaient pas un caractère représentatif et il les ferait remplacer par des chefs qui représentaient selon lui la masse des Africains. Peu de temps après, les chefs seraient retirés du Parlement et constitués en assemblée distincte. Le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud avait déjà amené les chefs à voter une résolution demandant qu'ils envoient des représentants au Parlement, au lieu des représentants élus par les électeurs de la liste B. Un tel système, très analogue à celui qui existait en Afrique du Sud, instituerait dans le territoire un régime plus proche de celui de l'*apartheid*.

74. M. Smith recourait également à des méthodes plus directes pour annihiler la résistance des Africains à sa politique. Dix-neuf Africains étaient détenus dans des cellules affectées aux condamnés à mort, à Salisbury, et de nombreux nationalistes africains étaient

[2] On trouvera dans les sections E et F un compte rendu des débats qui ont été consacrés à la Rhodésie du Sud lors des séances ultérieures du Comité spécial.

battus et torturés dans les prisons. Il était regrettable que M. Bottomley et lord Gardiner n'aient pas visité les zones de résidence surveillée quand ils s'étaient rendus en Rhodésie du Sud et se fussent ainsi aliéné la confiance de la population africaine.

75. Parmi les mesures prises par le gouvernement Smith pour réaliser son rêve d'une Afrique australe blanche, on pouvait citer l'encouragement à l'émigration de blancs en Rhodésie du Sud, les exercices communs d'entraînement de la police et de l'armée, la construction d'une ligne de chemin de fer reliant directement Salisbury et Pretoria, et les préparatifs effectués pour la signature d'un pacte de défense avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola.

76. Le Royaume-Uni et les Nations Unies devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour renverser l'évolution des événements en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait savoir qu'il appliquerait des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud si l'indépendance était proclamée unilatéralement. Mais M. Smith savait qu'il pouvait obtenir ce qu'il désirait sans proclamer unilatéralement l'indépendance. Au lieu d'attendre une telle proclamation, le Royaume-Uni devait invoquer le *Colonial Laws Validity Act* pour abroger la Constitution de la Rhodésie du Sud et annuler du même coup les élections, et il devait prendre une série de décrets d'application temporaire qui régiraient l'administration du pays pendant que les représentants africains et européens de la population de Rhodésie du Sud étudieraient une nouvelle constitution. Si M. Smith refusait de renoncer aux mesures illégales et anticonstitutionnelles qu'il se proposait de prendre, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait envoyer des troupes en Rhodésie du Sud pour y maintenir l'ordre et demander à tous les citoyens loyaux de Rhodésie du Sud de l'appuyer. S'il agissait ainsi, il aurait l'appui des 4 millions d'Africains, ainsi que d'un grand nombre de colons.

77. Les Africains de Rhodésie du Sud ne cesseraient jamais de lutter pour leurs droits. Si le Royaume-Uni et les Nations Unies ne faisaient rien pour les aider, ils seraient obligés de recourir à toutes mesures qu'ils jugeraient convenir pour redresser la situation. Une crise très grave se dessinait et le Comité spécial et le Conseil de sécurité devaient être prêts à y faire face.

78. M. Mutambirwa a déclaré que les chefs africains, que le Premier Ministre de Rhodésie du Sud avait convoqués plusieurs fois à des réunions pour qu'ils expriment leur appui de sa politique, n'étaient plus les porte-parole de la population africaine, mais de simples fonctionnaires appointés et tenus de faire ce que voulait le gouvernement. Leur pouvoir politique avait été détruit à l'époque de la révolte des Mashongi, en 1896; lorsque la Rhodésie du Sud avait reçu une prétendue autonomie, en 1923, les chefs étaient devenus des instruments du gouvernement, chargés d'appliquer sa politique aux populations africaines rurales et d'assurer son autorité dans de vastes régions. Si, pour une raison quelconque, politique ou autre, un chef n'exerçait plus de façon satisfaisante sa charge de fonctionnaire, il était révoqué. D'après les rapports des Commissaires principaux aux affaires indigènes, 14 chefs au moins avaient été déposés entre 1925 et 1944, et le Ministre de l'intérieur avait déclaré en octobre 1964 que 19 chefs avaient été déposés entre 1945 et 1964.

79. Aussi était-il absurde de prétendre, comme le faisait le Premier Ministre, que les chefs étaient les porte-parole de la population africaine. Des rapports successifs de Commissaires principaux aux affaires indigènes avaient décrit beaucoup d'entre eux comme étant léthargiques, séniles, hostiles aux idées nouvelles et de peu d'utilité du point de vue administratif — jugements qui montraient bien le mépris des blancs pour ces hommes qui, d'après le Premier Ministre, seraient les seuls représentants africains ayant quelque maturité politique. On pouvait se demander pourquoi des chefs soi-disant populaires devaient tenir leurs réunions sous la protection de la police et de soldats armés.

80. Il convenait de noter que les quelques chefs qui savaient quel était le but des réunions convoquées par le Premier Ministre et avaient refusé d'y assister étaient maintenant en résidence surveillée, comme ceux qui leur avaient conseillé de ne pas participer à ces réunions tant que tous les prisonniers politiques ne seraient pas libérés. En revanche, les chefs qui acceptaient, ou étaient forcés d'accepter, la politique du gouvernement étaient libres de dîner dans les hôtels pour blancs et étaient envoyés à l'étranger pour y faire l'éloge du gouvernement Smith. Le Commissaire principal aux affaires indigènes avait dit à propos du Conseil des chefs, institué en 1961, que la reconnaissance juridique d'un organe et de fonctions que l'on désirait créer depuis des années ne signifiait pas que le gouvernement eût l'intention de faire des chefs des politiciens.

81. Il n'était donc pas surprenant que la majorité des Africains ne considèrent pas les chefs comme leurs représentants. La transformation politique de toute l'Afrique avait été l'œuvre des nationalistes, et non des chefs. Par leur docilité envers le gouvernement Smith, les chefs s'étaient rendus très impopulaires aux yeux de la majorité des Africains; beaucoup d'entre eux avaient maintenant peur de vivre au milieu de la population et, ayant demandé la protection du gouvernement, vivaient dans un gîte d'étape de l'Etat. Plusieurs chefs, se rendant compte du profond mécontentement qu'avait provoqué leur participation aux réunions organisées par le Premier Ministre, avaient écrit aux nationalistes pour leur dire qu'ils désapprouvaient la politique du gouvernement mais avaient été menacés par les autorités. La plupart des Africains considéraient les chefs comme les agents d'un ordre monstrueux et corrompu qui entendait détruire la population africaine, y compris les chefs eux-mêmes.

82. M. Mutambirwa tenait à appeler l'attention du Comité sur les souffrances et les épreuves que les assignations à résidence et les arrestations causaient aux femmes et aux enfants de ceux qui étaient les victimes de ces mesures. Beaucoup de femmes et d'enfants avaient été chassés de leurs maisons parce qu'ils ne pouvaient pas payer le loyer, beaucoup d'enfants avaient quitté l'école parce que leurs parents ne pouvaient pas payer les frais de scolarité, et le gouvernement menaçait tous ceux qui voulaient prendre à leur service les épouses des persécutés. Par de tels actes, le gouvernement de la minorité blanche créait une situation explosive qui pouvait conduire à des effusions de sang. Il fallait espérer que les Nations Unies pourraient empêcher une telle tragédie.

Déclarations d'ordre général des membres du Comité

83. Présentant le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud (voir appendice I), le Président a déclaré que le Sous-Comité était très préoccupé par l'évolution récente des événements en Rhodésie du Sud, et notamment par la décision que le gouvernement minoritaire avait prise de dissoudre le Parlement du territoire et d'organiser de nouvelles élections sur la base de la

Constitution actuelle. Le Sous-Comité avait donc recommandé que la question de la Rhodésie du Sud soit examinée d'urgence par le Comité spécial.

84. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation désirait faire un exposé des événements récents qui s'étaient produits en Rhodésie du Sud, dans les domaines où le Gouvernement du Royaume-Uni détenait la responsabilité, sans préjudice de la position de son gouvernement en ce qui concernait la discussion de ce sujet. Le pouvoir et la responsabilité de faire accéder la Rhodésie à l'indépendance appartenaient au Gouvernement du Royaume-Uni et l'on savait qu'il considérait que les Nations Unies n'étaient pas compétentes pour discuter des affaires de Rhodésie.

85. Dans la déclaration que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait faite le 27 octobre 1964 et dont le représentant du Royaume-Uni avait lu le texte intégral devant le Comité ce même jour, M. Wilson avait exprimé l'espoir qu'il aurait bientôt l'occasion de s'entretenir avec le Premier Ministre de Rhodésie. Le 17 novembre, M. Wilson avait confirmé devant la Chambre des communes que l'invitation qu'il avait faite à M. Smith de venir à Londres était toujours valable. Il avait également répété que la base de la façon dont le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait le problème était le communiqué publié à l'issue de la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth de juillet 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. III, appendice V).

86. Le 21 janvier 1965, M. Wilson avait déclaré devant le Parlement qu'il n'avait pas encore été possible d'organiser des entretiens à l'échelon ministériel et qu'il avait déjà proposé au Premier Ministre de Rhodésie, comme autre moyen de trouver une façon de progresser, d'accepter une mission de parlementaires. Il avait suggéré une petite mission constituée par des membres du Parlement britannique éminents et expérimentés et appartenant à tous les partis, qui iraient en Rhodésie pour y recueillir des renseignements de première main. Malheureusement, M. Smith n'avait pas estimé que cette mission pût être utile.

87. Par la suite, cependant, lorsque M. Smith était venu à Londres pour assister aux funérailles de sir Winston Churchill, le Premier Ministre avait eu un entretien avec lui. Il était résulté de cet entretien une proposition que le Premier Ministre avait annoncée à la Chambre des communes le 9 février 1965. M. Wilson avait dit alors à la Chambre que le Gouvernement rhodésien avait accepté que le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Bottomley, et le Lord Chancellor, lord Gardiner, se rendent en Rhodésie pour s'entretenir avec le Gouvernement rhodésien et rencontrer des porte-parole de tous les secteurs de l'opinion. En réponse à des questions, M. Wilson avait expliqué qu'il aurait préféré envoyer une mission composée d'éminentes personnalités du Commonwealth, étant donné que les difficiles problèmes de la Rhodésie affectaient l'ensemble du Commonwealth, et pas seulement le Royaume-Uni, mais que cela n'avait pas été jugé acceptable. On avait demandé à M. Wilson si les deux ministres rencontreraient des chefs africains aussi bien que des politiciens africains et si une distinction serait faite entre les personnes que les deux ministres pourraient rencontrer et celles qu'ils ne pourraient voir, parce qu'emprisonnées ou en résidence surveillée. En réponse à la première question, le Premier Ministre avait déclaré que les ministres tiendraient à rencontrer les représentants des chefs africains, dont l'avis avait été recueilli au cours de l'*indaba*. Il avait ajouté que les ministres tiendraient aussi à procéder à un sondage plus large de l'opinion africaine, car l'opinion des chefs ne représentait en aucun pays celle de toute la population. A la deuxième question, M. Wilson avait répondu que le Royaume-Uni n'aurait ni suggéré ni approuvé la visite en question s'il n'avait eu l'assurance que les ministres pourraient rencontrer et entendre des personnes de tous les secteurs de la population rhodésienne.

88. M. Wilson avait également expliqué, tout en reconnaissant que les lois rhodésiennes différaient parfois des lois britanniques, que les ministres ne pourraient voir les personnes emprisonnées pour délit. Cependant, il n'y aurait aucune restriction aux réunions entre les ministres et des chefs politiques détenus ou assignés à résidence pour d'autres motifs qu'un délit. Les ministres pourraient donc voir M. Nkomo, mais non M. Sithole, qui se trouvait encore en prison. Ils pourraient rencontrer toutefois les lieutenants de M. Sithole et se faire une idée assez nette de l'opinion africaine en Rhodésie.

89. Lord Gardiner et M. Bottomley avaient séjourné en Rhodésie du 21 février au 3 mars 1965. Le jour de leur départ de Salisbury, à l'issue de leur visite, M. Bottomley avait fait une longue déclaration. Il avait dit que cette visite leur avait permis de s'entretenir avec le Gouvernement rhodésien et d'entendre des personnes de tous les secteurs de la population. Ils avaient eu un programme très chargé et leur seul regret était de n'avoir pas pu voir tous ceux qui désiraient les rencontrer. Ils regrettaient de n'avoir pas eu assez de temps pour s'entretenir avec le grand nombre de personnes et de groupes qui leur avaient demandé des entretiens. Ils avaient cependant pu converser avec des porte-parole de tous les secteurs de l'opinion.

90. Les ministres avaient été frappés par un durcissement des attitudes, tant chez les Européens que chez les Africains. Ils avaient cité tout particulièrement les vues qui leur avaient été exposées par différents groupes d'Européens, par les chefs africains et par les nationalistes africains. Ils ne doutaient pas que la grande majorité des Européens désiraient vivement l'indépendance, et ils comprenaient les raisons d'un tel désir. Depuis 40 ans, le pays était autonome; beaucoup d'autres pays d'Afrique avaient accédé à l'indépendance; l'esprit d'initiative, l'énergie, les connaissances et les capitaux des Européens avaient beaucoup contribué au magnifique développement économique du pays. Certains Européens leur avaient déclaré qu'ils considéraient l'indépendance comme une nécessité si urgente qu'elle devrait être proclamée unilatéralement et illégalement si elle ne pouvait être obtenue rapidement par voie de négociations, mais une majorité des Rhodésiens blancs avec lesquels les ministres s'étaient entretenus désiraient que le pays accédât à l'indépendance dans la légalité, et dans la paix et d'une manière qui préserve les relations amicales avec le Royaume-Uni et d'autres pays, membres ou non du Commonwealth.

91. Les chefs de tribu avaient insisté devant les deux ministres sur la place importante qu'ils occupaient dans la vie du pays en tant que dirigeants traditionnels des populations. Ils s'estimaient menacés par les activités politiques d'une jeune génération d'Africains qui usaient de l'intimidation et de la violence contre eux et contre les populations. Les ministres britanniques avaient compris que les chefs de tribu estimaient que la Rhodésie n'avait de choix qu'entre l'établissement immédiat d'un régime de gouvernement par la majorité ou

l'indépendance immédiate. Les chefs croyaient également que le Gouvernement du Royaume-Uni était en faveur des nationalistes africains et ils avaient donc insisté sur le fait que l'indépendance immédiate était la bonne solution.

92. M. Bottomley avait également déclaré que les nationalistes africains qui étaient des porte-parole de la ZAPU et de la ZANU, ainsi que de nombreux autres Africains, voulaient que le Gouvernement du Royaume-Uni décide l'élaboration d'une nouvelle constitution, qui reposerait sur le principe "à chacun une voix", et convoque immédiatement une conférence dans ce but. A leur avis, le Gouvernement du Royaume-Uni devait, au besoin, user de la force armée pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie et instituer un régime de gouvernement par la majorité; ils voulaient également que le Gouvernement du Royaume-Uni insiste auprès du Gouvernement rhodésien pour qu'il libère toutes les personnes détenues ou en résidence surveillée.

93. M. Bottomley et lord Gardiner avaient constaté qu'il y avait, dans l'esprit des Européens, des chefs et des nationalistes africains, beaucoup d'idées fausses au sujet de la politique du Royaume-Uni. Ils avaient donc saisi l'occasion d'expliquer cette politique. Ils avaient déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni ne cherchait pas à imposer immédiatement un régime de gouvernement par la majorité en Rhodésie. Le principe selon lequel un tel régime serait établi quelque jour avait été accepté par les électeurs de la Rhodésie lorsqu'ils avaient approuvé la Constitution de 1961. La question était de savoir combien de temps prendrait la transition à un tel régime et à quel moment l'indépendance devrait être accordée. Si le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à imposer une solution unilatérale de ces problèmes, il violerait la Constitution de 1961 et la convention qui s'était établie selon laquelle le Parlement du Royaume-Uni ne légiférait pas sur les matières relevant de la compétence de l'Assemblée législative de Rhodésie sans l'accord du Gouvernement rhodésien.

94. M. Bottomley avait souligné que l'octroi de l'indépendance était, en vertu de la Constitution, une affaire relevant du Gouvernement et du Parlement du Royaume-Uni. En désirant une transition pacifique à un régime de gouvernement par la majorité, le Gouvernement du Royaume-Uni ne cherchait pas à stipuler comment cet objectif pourrait être atteint et à quelle date. M. Bottomley avait également souligné que le Gouvernement du Royaume-Uni était absolument opposé à tous actes illégaux et inconstitutionnels, quels qu'ils fussent. Il avait déclaré nettement aux chefs nationalistes africains que le Gouvernement du Royaume-Uni condamnait expressément les actes d'intimidation et de violence. Les chefs nationalistes l'avaient assuré qu'ils étaient opposés eux aussi à l'emploi de telles méthodes.

95. Les ministres avaient aussi expliqué aux chefs nationalistes africains que le Royaume-Uni ne pouvait agir de manière inconstitutionnelle, que ce fût en recourant à la force armée ou autrement, pour modifier la Constitution. Ils avaient souligné qu'il ne serait d'aucune utilité de convoquer une conférence constitutionnelle à moins que toutes les parties intéressées n'acceptent d'y participer. Ils avaient également dit très clairement au Gouvernement rhodésien que le Gouvernement du Royaume-Uni était absolument opposé à une proclamation unilatérale d'indépendance, qui serait inconstitutionnelle. A leur avis, le risque d'une telle proclamation était pour le moment le plus grave danger menaçant la paix et la prospérité de la Rhodésie.

96. En terminant, M. Bottomley avait déclaré que lord Gardiner et lui-même étaient profondément conscients du fait que, malgré le durcissement des attitudes, les Rhodésiens de toutes couleurs et de toutes classes espéraient qu'il serait possible de trouver un moyen de rassurer à la fois les Africains qui se considéraient actuellement comme privés de la pleine jouissance des droits politiques et des droits de l'homme et les Européens qui craignaient de perdre ce qu'ils avaient acquis. Les ministres estimaient que tous les intéressés devraient s'appliquer à rechercher dans le calme les moyens de dissiper les incertitudes actuelles, de résoudre de manière constitutionnelle et honorable les problèmes actuels et de réaliser l'objectif commun, l'indépendance.

97. A son retour au Royaume-Uni, M. Bottomley avait fait une déclaration analogue devant la Chambre des communes, le 8 mars 1965. Il avait évoqué ses entretiens avec M. Nkomo et avec M. Takawira, bras droit du révérend Sithole, et avait donné un aperçu des vues et des revendications des divers secteurs de l'opinion en Rhodésie. Il avait dit que ce qui faisait défaut, tant de la part des Africains que des Européens, c'était le désir de discuter pour parvenir à un compromis. Le sort des Rhodésiens de toutes couleurs et de toutes classes dépendait avant tout d'eux-mêmes. Un recours à l'illégalité, d'où qu'il vînt, serait catastrophique. Le problème devait être résolu par voie de négociations. M. Bottomley avait déclaré pour conclure qu'il conservait l'espoir que l'on trouverait une solution qui aurait l'appui de toutes les communautés et qui conduirait tous les Rhodésiens à l'indépendance et à la prospérité. M. Bottomley avait indiqué à la Chambre que lord Gardiner et lui-même avaient fait rapport au Premier Ministre et que M. Wilson prendrait maintenant contact avec le Premier Ministre rhodésien.

98. En réponse à des questions qui lui avaient été posées, M. Bottomley avait réaffirmé que le Royaume-Uni, comme il l'avait lui-même dit en Rhodésie, n'enfreindrait pas la convention selon laquelle il s'interdisait d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie. Mais il avait dit aussi lui-même que c'était au Parlement du Royaume-Uni qu'il appartenait de décider s'il serait apporté un changement à la Constitution de façon à accorder l'indépendance à la Rhodésie. Pour ce qui était de l'avenir, M. Bottomley avait déclaré qu'avant son départ pour la Rhodésie, il avait semblé que toutes les portes étaient fermées; elles étaient maintenant un peu entrebâillées, et il espérait que les conversations se poursuivraient.

99. Les membres du Comité spécial n'ignoraient pas que le Gouvernement rhodésien avait annoncé, le 30 mars, que l'Assemblée législative était dissoute et que de nouvelles élections, se déroulant conformément à la Constitution actuelle, auraient lieu le 7 mai. Cette décision appartenait entièrement au Gouvernement rhodésien. Il s'agissait là d'une question intérieure qui, en vertu de la Constitution, ne relevait pas des pouvoirs et prérogatives du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni suivrait naturellement avec un très grand intérêt le cours des événements pendant la campagne électorale. Il ne pensait pas que les perspectives de négociations d'un règlement pacifique eussent été affectées de façon sensible par la décision de procéder en ce moment à des élections. Il ne semblait pas non plus que cette décision eût eu un lien quelconque avec la correspondance échangée entre le

Premier Ministre du Royaume-Uni et le Premier Ministre rhodésien.

100. Dans la déclaration qu'il avait publiée le 31 mars 1965 au sujet des nouvelles élections (voir ci-dessous appendice V), M. Smith avait indiqué que ses négociations avec M. Wilson se poursuivaient et il avait réitéré son assurance qu'aucune proclamation unilatérale de l'indépendance n'était envisagée tant que ces négociations seraient en cours.

101. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir qu'après son exposé le Comité spécial se rendrait compte que, depuis son entrée en fonctions en octobre 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était constamment efforcé de rechercher, par voie de négociations et de conversations, un moyen de parvenir à une solution qui serait acceptable pour l'ensemble de la population rhodésienne. Le Gouvernement du Royaume-Uni était convaincu que, tant qu'il existait, comme c'était le cas, une possibilité de progrès par voie de négociations pacifiques, ce serait faillir à tout devoir et trahir tous les habitants de la Rhodésie, quelle que fût leur couleur, que de commettre ou de provoquer des actes violents ou inconstitutionnels. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait souligné, dans sa déclaration d'octobre 1964, les conséquences qu'aurait pour la Rhodésie une proclamation unilatérale de l'indépendance. Tout acte violent ou inconstitutionnel, d'où qu'il pût venir, serait calamiteux. Il fallait que la sagesse et la raison l'emportent si l'on voulait parvenir à une solution pacifique. Le devoir de s'abstenir de tous actes violents ou inconstitutionnels était un devoir incombant à tous, et le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que tous ceux qui étaient intéressés ou préoccupés par le problème s'attacheraient, par tout ce qu'ils diraient ou feraient, à encourager la modération et aider ainsi à éliminer les obstacles à un règlement pacifique grâce auquel un avenir très prometteur s'ouvrirait à tous les Rhodésiens.

102. Le représentant du Danemark a déclaré que son gouvernement était très préoccupé par la situation existant en Rhodésie du Sud. Ainsi qu'il l'avait déjà déclaré, sa délégation considérait l'*indaba* qui avait eu lieu comme une consultation sans valeur. Cette opinion était partagée non seulement par l'opposition africaine en Rhodésie du Sud, mais aussi par l'opposition européenne et par le Gouvernement du Royaume-Uni. L'*indaba* n'avait nullement donné expression à l'opinion de toute la population africaine, car seuls y avaient participé ceux qui étaient invités à le faire. Les résultats avaient été exactement ce que voulait le gouvernement minoritaire: une démonstration d'unanimité derrière la position du Gouvernement.

103. Un autre facteur qui préoccupait le Gouvernement danois était l'influence croissante de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud. Un exemple en était l'ingérence de juristes sud-africains dans les affaires constitutionnelles de la Rhodésie du Sud, sous forme d'avis sur l'institution d'élections indirectes par les électeurs africains, ce qui irait à l'encontre du principe "à chacun une voix". Le représentant du Danemark comptait bien que le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait savoir qu'il ne tolérerait pas l'institution d'un tel système électoral, qui était contraire à la tradition démocratique très ancienne du Royaume-Uni.

104. Il était également inquiétant que le Premier Ministre de Rhodésie du Sud eût signifié à plusieurs reprises son intention de proclamer l'indépendance unilatéralement, faisant ainsi abstraction des sérieux avertissements qu'il avait reçus de toutes parts, y compris la déclaration sans équivoque du Gouvernement du Royaume-Uni.

105. La délégation danoise avait déclaré, en octobre 1964, que le référendum qui allait avoir lieu en novembre 1964 serait entièrement inacceptable, et les conditions dans lesquelles il avait eu lieu avaient bien montré qu'elle avait raison. Sur une population d'environ 4 millions d'habitants, environ 100 000 habitants seulement avaient pu voter, dont seulement 12 000 Africains sur une population africaine de 3 700 000.

106. La délégation danoise avait été déçue par la déclaration de M. Bottomley, selon laquelle, bien que le Royaume-Uni souhaitât pour la Rhodésie du Sud une transition pacifique à un régime de gouvernement par la majorité, il n'entendait pas dire quand et comment. Cette déclaration avait été interprétée par le Premier Ministre de Rhodésie du Sud comme signifiant que le Gouvernement du Royaume-Uni faisait savoir aux nationalistes africains qu'il n'avait pas l'intention d'intervenir et de leur transférer les pouvoirs. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud allait maintenant organiser des élections dans le but officiellement déclaré de s'assurer une majorité écrasante au Parlement comme appui dans ses pourparlers avec le Gouvernement du Royaume-Uni, et ces élections seraient considérées par lui comme un référendum sur la question d'une proclamation unilatérale de l'indépendance. A tous ces événements troublants s'ajoutait le fait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait pris des mesures pour s'assurer un plein contrôle de la télévision dans le pays et que les émissions d'information de la radio sud-africaine y remplaçaient celles de la British Broadcasting Corporation, ce qui ne pouvait que renforcer l'influence du régime d'*apartheid* sur l'opinion dans le pays.

107. A côté de ces faits décourageants, il s'en trouvait quelques-uns d'encourageants. L'avertissement sans détour que le Premier Ministre britannique avait donné au Gouvernement sud-rhodésien était toujours valable, de même que la motion par laquelle l'Assemblée législative de Rhodésie du Sud avait pris acte de cet avertissement et rejeté toute politique conduisant à une proclamation unilatérale d'indépendance fondée sur les résultats du référendum de novembre 1964. Il était également encourageant que, par la visite des deux ministres britanniques en Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni ait pu exercer une influence modératrice et se faire une idée de l'opinion de tous les milieux, et qu'après leur visite les deux ministres aient exprimé l'opinion qu'en dépit des nombreuses difficultés, il devait être possible de trouver une solution acceptable pour l'ensemble de la population. Il était également encourageant de constater qu'en Rhodésie du Sud l'opposition européenne réprouvait toute idée d'introduire dans le territoire une politique d'*apartheid* et s'opposait à toute proclamation unilatérale de l'indépendance.

108. Bien que ces éléments positifs fussent rejetés dans l'ombre par les facteurs négatifs, le Gouvernement danois continuait à penser que le Gouvernement sud-rhodésien ne se servirait pas de la victoire qu'il s'attendait à remporter aux prochaines élections comme d'un prétexte pour une proclamation unilatérale de l'indépendance. Le Gouvernement danois avait relevé les déclarations répétées du Gouvernement du Royaume-Uni selon lesquelles il lui était constitutionnellement impossible d'intervenir directement dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, mais il était persuadé que le Gouvernement du Royaume-Uni userait de toute son influence pour favoriser l'institution d'un régime

démocratique en Rhodésie du Sud et empêcher le Gouvernement minoritaire de prendre des mesures politiques extrêmes. Le Danemark serait heureux de recevoir du Royaume-Uni de nouvelles assurances à cet effet.

109. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que, de l'avis de sa délégation, il s'était créé une situation très grave en Rhodésie du Sud à la suite de la décision que le Premier Ministre avait prise de dissoudre le Parlement et d'organiser de nouvelles élections. Cette décision risquait d'avoir de graves conséquences et inquiétait beaucoup la majorité des peuples africains, qui avaient pensé, après les nombreuses assurances données par le Gouvernement du Royaume-Uni, que le principe d'un régime de gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud était admis, que toute proclamation unilatérale d'indépendance serait considérée comme illégale et qu'aucune nouvelle mesure ne serait prise au titre de la Constitution actuelle.

110. La décision du Premier Ministre sud-rhodésien constituait une provocation injustifiable à l'égard des peuples africains et mettait à l'épreuve de manière presque insupportable la patience de ceux qui voudraient exhorter les Africains de Rhodésie du Sud à la modération. Le changement de gouvernement au Royaume-Uni, où un gouvernement conservateur, que beaucoup considéraient comme trop tolérant à l'égard du régime de la minorité blanche de Rhodésie du Sud, avait fait place à un gouvernement travailliste, qui paraissait se soucier davantage du sort des Africains, avait fait espérer que la situation s'améliorerait, et on s'était donc félicité d'apprendre que le Secrétaire d'Etat britannique aux relations avec le Commonwealth et le Lord Chancellor se rendaient en Rhodésie du Sud. Malheureusement, rien, dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, n'indiquait qu'un progrès eût été accompli. Ce qu'avait entendu le Comité n'était qu'une répétition des arguments habituels: le représentant du Royaume-Uni avait informé le Comité que son gouvernement n'avait pas l'intention d'imposer immédiatement en Rhodésie du Sud un régime de gouvernement par la majorité, que le corps électoral de la Rhodésie du Sud avait accepté le principe d'un tel régime par la Constitution de 1961 et que la question était de savoir comment passer à un tel régime et à quel moment le territoire accéderait à l'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni, semblait-il, fondait toujours sa position sur la Constitution de 1961, qui avait été universellement condamnée. Le corps électoral qui avait accepté cette constitution n'était autre que la minorité blanche; quand à la majorité africaine, nul n'ignorait qu'elle l'avait rejetée catégoriquement.

111. C'était, pour la délégation du Sierra Leone, un devoir solennel que de rappeler au Gouvernement du Royaume-Uni ses responsabilités et les obligations qu'il avait envers la majorité africaine de Rhodésie du Sud. L'argument selon lequel la Rhodésie du Sud jouissait de l'autonomie depuis 40 ans n'était aucunement convaincant. Alors qu'il existait une situation constitutionnelle qui désavantageait beaucoup la majorité africaine, il était peu franc d'invoquer des arguments d'ordre constitutionnel comme prétexte à l'inaction. Si, dans l'exercice de ses responsabilités, le Royaume-Uni avait permis que se crée une situation qui allait aujourd'hui à l'encontre des intérêts de la majorité africaine, il se devait d'accepter la responsabilité de cette situation. Le déni de la justice et des libertés démocratiques aux Africains de Rhodésie du Sud avait provoqué une situation explosive, non seulement dans ce pays, mais dans tout le continent africain.

112. Si la délégation du Sierra Leone avait voulu intervenir presque au début du débat, c'était pour dire combien elle avait été déçue par la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 320ème séance. Elle avait espéré entendre le Royaume-Uni répondre de façon utile à la déclaration par laquelle le Premier Ministre sud-rhodésien affirmait son intention de poursuivre sa politique consistant à refuser à la majorité africaine l'exercice de ses droits. Malgré sa déception de voir le Gouvernement britannique laisser ce défi sans réponse, la délégation du Sierra Leone n'avait pas perdu l'espoir que, même à cette heure tardive, le Royaume-Uni prendrait de nouvelles initiatives qui conduiraient à une solution juste du problème et prouveraient qu'il était encore possible d'édifier en Rhodésie du Sud une société multiraciale fondée sur le respect des droits de tous les habitants.

113. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente (voir par. 84 à 101 ci-dessus) ne contenait pas grand-chose de plus que l'avertissement lancé par le Premier Ministre du Royaume-Uni le 27 octobre 1964. La délégation tanzanienne était déçue de voir que, en dépit du changement de gouvernement au Royaume-Uni, c'était toujours les mêmes arguments que l'on opposait au Comité, notamment celui qui consistait à dire que les Nations Unies n'étaient pas compétentes pour discuter des affaires de Rhodésie. En adoptant ses résolutions 1514 (XV) et 1747 (XVI), l'Assemblée générale avait montré que l'opinion mondiale ne partageait pas l'avis du Royaume-Uni sur ce point. En tout état de cause, la question n'était pas de savoir si l'ONU était compétente en la matière, mais de savoir si les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation étaient fidèlement appliquées en Rhodésie par le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante. Il importait de rappeler au Gouvernement du Royaume-Uni les obligations dont il ne s'était pas encore acquitté envers la population africaine de Rhodésie et sa pleine et entière responsabilité en ce qui concernait la situation de la Rhodésie, où les prétendues conférences constitutionnelles organisées par le Royaume-Uni et auxquelles les Africains n'étaient pas représentés avaient abouti à l'établissement du régime minoritaire actuel. L'opinion publique mondiale continuerait à condamner le Gouvernement du Royaume-Uni tant qu'il n'aurait pas remédié à la situation existant en Rhodésie.

114. Le représentant du Royaume-Uni ayant déclaré à la précédente séance que le pouvoir et la responsabilité de faire accéder la Rhodésie à l'indépendance appartenaient à son gouvernement, il fallait espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni ferait sur-le-champ usage de cette autorité, afin que la majorité africaine de Rhodésie puisse exercer son droit à l'indépendance et que soient ainsi dissipés les dangers inhérents à la situation explosive régnant dans ce pays. Il était du devoir du Gouvernement du Royaume-Uni de faire en sorte que l'évolution constitutionnelle de la Rhodésie conduise à l'indépendance avec un régime de gouvernement par la majorité. On ne voyait aucune raison pouvant empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer une convention constitutionnelle à cette fin.

115. Indépendamment des vices de la Constitution de 1961, certains faits étaient de nature à inspirer une grave inquiétude quant aux intentions du Gouvernement britannique à propos de la Rhodésie. Le Gouvernement britannique avait gardé le silence lorsque le régime minoritaire de Smith avait fait adopter une législation

de répression brutale, lorsqu'il avait opprimé sans merci les Africains, en tuant un certain nombre et jetant en prison la presque totalité des leaders africains connus. Lorsque M. Smith avait impudemment menacé de proclamer unilatéralement l'indépendance, le Gouvernement britannique ne s'y était opposé qu'en paroles et n'avait pris aucune mesure. Lorsque le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth s'était rendu en Rhodésie, il avait rencontré les chefs africains fantoches, bien endoctrinés, qui avaient trahi la cause de la liberté du peuple africain lors de l'*indaba,* et il l'avait fait bien que le Gouvernement britannique eût refusé d'envoyer un représentant à cette conférence. Enfin, et c'était peut-être là le plus grave, la réaction du Gouvernement britannique devant la dissolution du Parlement de Rhodésie et l'organisation de nouvelles élections par le régime de M. Smith n'avait pas été au-delà des assurances données par le Premier Ministre le 27 octobre 1964.

116. Les agissements du régime de Smith avaient atteint leur point culminant avec la prétendue *indaba,* réunion d'un groupe choisi de chefs fantoches de tribu et de village appointés par le régime. Pour préparer l'*indaba,* on avait rappelé les réservistes de l'armée, corps composé de racistes impitoyables; on avait tenu les chefs de tribu et de village à l'écart des journalistes et du public; on avait procédé à des actes d'intimidation par des exercices de l'armée et de l'aviation à proximité du lieu de la conférence, et on avait saisi et mis en détention des centaines de nationalistes, ainsi que leurs leaders. On savait que des leaders nationalistes tels que M. Joshua Nkomo et le révérend Sithole continuaient à croupir en prison sans juste raison et que l'on avait eu recours à des arguties juridiques fallacieuses pour justifier le déni de leurs droits civiques et humains.

117. Bien que le Gouvernement britannique eût déclaré que l'autorité et la responsabilité des affaires rhodésiennes n'incombaient qu'à lui seul, le régime minoritaire avait acquis tous les pouvoirs de façon à agir exactement comme il l'entendait et en toute impunité, et la situation n'avait fait qu'empirer en raison de la passivité du Gouvernement britannique. D'après le document de travail établi par le Secrétariat[3], le Ministre du maintien de l'ordre public avait annoncé, le 3 décembre 1964, que 1 936 personnes étaient en résidence surveillée ou étaient détenues en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act* et des décrets sur l'état d'urgence relatifs à Harare et Highfield; les renseignements les plus récents fournis par le secrétaire de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) faisaient état d'un chiffre de 9 000 personnes. En outre, le régime de Smith avait conclu des accords avec l'Afrique du Sud et le Portugal, pays qui, comme chacun le savait, étaient les oppresseurs de peuples africains.

118. L'attitude du Gouvernement britannique ressortait bien d'une déclaration du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth d'après laquelle la politique du Gouvernement britannique n'était pas de chercher à imposer immédiatement un régime de gouvernement par la majorité en Rhodésie (voir ci-dessous appendice III). D'après un éditorial du *Times* de Londres du 1er avril 1965, le but des élections générales de Rhodésie était, de toute évidence, de conférer à M. Smith le mandat de proclamer l'indépendance de façon unilatérale et inconstitutionnelle au moment où son cabinet le jugerait bon. Cette opinion était confirmée par une déclaration de M. Smith en date du 31 mars (voir ci-dessous appendice V).

119. Ces différents faits devaient constituer un avertissement sérieux pour tous ceux qui étaient épris de liberté et de paix et qui haïssaient l'oppression et l'injustice. La population africaine de Rhodésie ne demandait que la paix et la liberté dans la dignité. Les peuples de toute l'Afrique, comme tous les autres peuples du monde épris de liberté et de paix, s'étaient engagés à débarrasser l'humanité du colonialisme et de l'exploitation, et c'était la raison pour laquelle la délégation de Tanzanie estimait de son devoir d'esquisser un programme d'action face au danger que présentait la situation en Rhodésie.

120. Premièrement, le Comité devait adopter une nouvelle résolution rappelant au Gouvernement britannique le danger que représentait la situation en Rhodésie étant donné que le Gouvernement britannique refusait d'adopter une attitude de fermeté envers M. Smith. Deuxièmement, le Comité devait charger un sous-comité de trois membres de se rendre une dernière fois auprès du Premier Ministre du Royaume-Uni. Troisièmement, ce sous-comité devait adresser un appel au Gouvernement britannique afin qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir l'effusion de sang qui menaçait de se produire en Rhodésie. Quatrièmement, le Conseil de sécurité devait être informé du durcissement de l'attitude adoptée par les parties en Rhodésie, qui risquait à tout moment de provoquer un conflit et l'effusion de sang. Cinquièmement, un appel devait être adressé au Royaume-Uni pour qu'il convoque une conférence constitutionnelle à laquelle toutes les parties seraient représentées.

121. La délégation de Tanzanie, consciente du respect qu'avait le peuple britannique pour l'opinion publique, exprimait l'espoir que le peuple et le Gouvernement britanniques tiendraient compte de la force des convictions qui animaient le Comité spécial, l'Afrique et tous les peuples du monde épris de paix. Si l'appel de la délégation de Tanzanie restait sans réponse et si l'indépendance de la Rhodésie était proclamée unilatéralement, les conséquences seraient désastreuses. Un tel acte risquerait de provoquer l'éclatement du Commonwealth, car on ne pouvait concevoir que le Gouvernement du Royaume-Uni pût condamner près de 4 millions d'Africains à l'esclavage entre les mains d'une poignée de blancs, et la Rhodésie sombrerait certainement dans le chaos et le sang. Il ne manquait pas d'Africains résolus à mourir pour leur liberté; les leçons du Kenya et de l'Algérie et l'expérience actuelle d'Aden et d'ailleurs donnaient à penser que le Gouvernement britannique ne voudrait pas que de tels événements se répètent en Rhodésie. Il fallait que le gouvernement agisse rapidement pour empêcher le régime de Smith de conduire la Rhodésie au désastre et à l'effusion de sang. La délégation de Tanzanie espérait ardemment que le Gouvernement britannique agirait avant qu'il ne soit trop tard.

122. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'une situation très dangereuse s'était créée en Rhodésie du Sud. La décision du gouvernement Smith de faire procéder, le 7 mai, à des élections sur la base de la Constitution actuelle obligeait les Nations Unies, et notamment le Gouvernement du Royaume-Uni, à prendre les mesures les plus efficaces et les plus énergiques pour éviter une catastrophe, dont souffriraient non seulement la majorité africaine mais aussi la minorité blanche. Malheureusement, les toutes dernières déclarations faites par la délégation du Royaume-Uni au Comité

[3] Le document de travail établi par le Secrétariat figure aux paragraphes 1 à 67 ci-dessus.

spécial et devant le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud n'avaient apporté aucun élément nouveau qui pût aider le Comité dans sa tâche difficile. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait assurément prévenu les autorités rhodésiennes, en termes non équivoques, de ce que ferait le Royaume-Uni au cas où le gouvernement Smith déciderait de proclamer l'indépendance unilatéralement. Mais cet avertissement leur avait été donné le 27 octobre 1964, et la délégation syrienne avait espéré qu'une déclaration beaucoup plus énergique exprimerait la réaction officielle du Gouvernement du Royaume-Uni à l'annonce des prochaines élections. Un échange de correspondance et des contacts avaient lieu, certes, entre les deux gouvernements, mais aucune assurance n'avait été donnée jusque-là quant aux nouvelles mesures envisagées par le Royaume-Uni devant la possibilité imminente de très graves événements.

123. La position de la délégation syrienne, clairement exposée le 27 octobre 1964 (A/AC.109/SR.295), n'avait pas changé, mais le monde se trouvait devant une menace nouvelle d'événements qui risquaient de beaucoup aggraver la tension internationale existant depuis plusieurs mois et qui pourraient conduire à un assaut contre les derniers vestiges du colonialisme et de la suprématie blanche en Afrique. Il restait peu de temps à tous les pays, et notamment au Royaume-Uni, pour chercher à prévenir une tragédie qui aurait des conséquences incalculables. Le quotidien *The New York Times* avait écrit dans un éditorial, le 5 avril 1965, que la question implicitement en jeu dans les nouvelles élections était celle de l'indépendance, qu'une proclamation unilatérale de l'indépendance conduirait la Rhodésie du Sud vers une tragédie, mais que le Royaume-Uni, tout en envisageant de rompre les relations diplomatiques et commerciales au cas où l'indépendance serait proclamée unilatéralement, n'aurait certainement pas recours à la force. Ce n'était pas, semblait-il, en faisant appel à la raison, en lançant des avertissements, en menaçant de rompre les relations diplomatiques et commerciales, de suspendre l'aide économique et d'avoir recours à d'autres mesures de ce genre que l'on empêcherait le gouvernement Smith et ses éléments racistes de plonger la Rhodésie du Sud dans un conflit qui rendrait le pays peu sûr, même pour la minorité blanche. La délégation syrienne considérait que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait encore trouver le moyen de modifier la Constitution raciste actuelle, en invoquant les articles 49 et 50 par exemple ou certains autres articles, de façon à assurer la justice et l'égalité à la majorité africaine. Le Royaume-Uni pourrait même aller plus loin : il pourrait stipuler dans quelles conditions la Rhodésie du Sud pourrait devenir indépendante et informer en même temps le gouvernement Smith que le Royaume-Uni pourrait se trouver contraint en dernier ressort d'user de tous les moyens dont il disposait pour empêcher une explosion de violence, au cas où la minorité européenne essaierait de proclamer l'indépendance unilatéralement. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait aidé tant de millions d'êtres humains à recouvrer la liberté et l'indépendance, se devait de déclarer sans ambages immédiatement, et non après les élections, qu'il entendait faire réellement face à ses responsabilités. Il aurait, ce faisant, l'appui de tous les Membres des Nations Unies.

124. La délégation syrienne avait été très émue par la pétition du secrétaire de la Fédération syndicale mondiale, qui avait demandé que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux cinq revendications légitimes et raisonnables du peuple de Rhodésie du Sud (A/AC.109/PET.374). Il fallait espérer que le Royaume-Uni accorderait à cette pétition l'attention la plus bienveillante.

125. Depuis 20 ans, l'atmosphère était imprégnée d'idées révolutionnaires, qui résultaient du mécontentement provoqué par la domination coloniale, par l'exploitation économique et par l'autorité traditionnelle, et de la foi dans la valeur des droits de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et de toutes les nations, grandes ou petites. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, l' "autorité traditionnelle" était constituée par les chefs fantoches qui avaient tenu l'*indaba* ; ils n'étaient pas les véritables représentants de la majorité africaine pouvant légitimement façonner le destin et l'avenir du pays.

126. La délégation syrienne partageait les préoccupations et l'inquiétude exprimées par les représentants qui avaient pris la parole à la séance précédente, et elle approuvait les arguments, les conclusions et les suggestions constructives du représentant de la Tanzanie. Le représentant de la Syrie implorait les membres du Comité de former un front uni afin d'empêcher que le sang d'Africains et d'Européens ne soit versé. La délégation syrienne appuierait tout projet de résolution tenant compte des considérations que M. Asha venait d'exposer.

127. Le représentant du Mali a déclaré que le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud (voir appendice I) montrait que la situation se détériorait rapidement dans ce territoire. Le Parlement avait été dissous et des élections étaient prévues pour le 7 mai 1965 sur la base de la Constitution actuelle. Le Premier Ministre de Rhodésie du Sud avait déclaré que les élections pourraient conduire à une proclamation unilatérale de l'indépendance, ce qui n'augurait rien de bon pour la majorité africaine.

128. La déclaration du représentant du Royaume-Uni (voir les paragraphes 84 à 101 ci-dessus) n'avait apporté aucun élément nouveau et n'avait fait que révéler les contradictions de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni devant différentes situations coloniales. Ce gouvernement se retranchait derrière la Constitution de la Rhodésie du Sud et déclarait que toute intervention de sa part serait anticonstitutionnelle. Cette attitude reflétait sa complaisance à l'égard des colons blancs, car la Constitution actuelle était un instrument discriminatoire et anti-démocratique destiné à perpétuer leur domination. Elle avait été rejetée par la population africaine, qui constituait l'écrasante majorité, et ne pouvait être considérée comme valable. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait invoqué, pour justifier la colonisation de la Rhodésie du Sud, la nécessité de protéger et d'émanciper les populations africaines, mais il laissait les colons blancs bafouer les droits de ces populations. De même, tout en déclarant ne pas pouvoir intervenir en Rhodésie du Sud, il n'hésitait pas à entreprendre des opérations militaires contre le Yémen, sous prétexte de protéger les populations de l'Arabie du Sud, à mettre des bases militaires à la disposition des Etats-Unis et de la Belgique pour des agressions contre les populations africaines de Stanleyville, et à modifier la loi électorale en Guyane britannique sans l'accord de tous les partis politiques. Il avait plus d'une fois abrogé la Constitution en vigueur dans des colonies ayant un régime d'autonomie semblable à celui de la Rhodésie du Sud. Parler de clauses spéciales contenues dans telle ou telle constitution, c'était pure-

ment et simplement couvrir des actes arbitraires par des arguments juridiques.

129. En faisant état de certaines clauses de la Constitution de la Rhodésie du Sud qui l'empêcheraient d'intervenir pour sauvegarder les intérêts et les droits de la majorité de la population, le Royaume-Uni se dérobait délibérément à ses responsabilités vis-à-vis des populations africaines et son attitude constituait un défi à l'opinion internationale. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était entièrement responsable de la situation en Rhodésie du Sud, ne pouvait pas se contenter de se déclarer opposé à une proclamation unilatérale d'indépendance: il devait prendre des mesures concrètes pour conduire le pays à l'indépendance avec une constitution démocratique fondée sur le principe de l'égalité et avec un gouvernement issu du suffrage universel et défendant les intérêts de la majorité de la population.

130. L'attitude du Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud témoignait d'une dangereuse irresponsabilité et d'une complète méconnaissance de ce qu'était la décolonisation. Son acceptation des résultats de l'*indaba* était un défi à l'égard des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le rapport du Sous-Comité montrait que l'*indaba,* pour laquelle les chefs avaient été isolés du reste de la population, s'était tenue sous la pression du gouvernement. L'histoire prouvait que les chefs féodaux étaient toujours des instruments des gouvernements minoritaires et que jamais ils ne défendaient ni n'exprimaient les aspirations des populations opprimées. Il fallait être cynique pour voir une expression de la volonté de la population dans le fait que les chefs reconnaissaient un régime minoritaire pratiquant une politique d'apartheid à l'égard des Africains. M. Smith avait déclaré que les chefs exprimaient les sentiments d'une large fraction de la population. Mais, à supposer même qu'il en fût ainsi, l'indépendance d'un pays était un événement d'une telle importance qu'il convenait d'y associer toute la population.

131. En rejetant les résultats de l'*indaba,* le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait preuve d'un réalisme qu'il aurait dû pousser encore plus avant. Il devait agir avec fermeté pour que la Rhodésie du Sud accède à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux vœux librement exprimés de la majorité de la population. Il fallait que de nouveaux rapports, fondés sur l'égalité, l'amitié et la compréhension, se substituent aux rapports existant entre les colons blancs et la population africaine.

132. La délégation du Mali proposait qu'il soit demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de s'opposer aux élections prévues pour le 7 mai, qui n'auraient aucune valeur, puisque la majorité de la population était exclue du corps électoral. Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni devait convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle, groupant tous les partis politiques, même si la minorité refusait d'y participer. Troisièmement, il y avait lieu d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud, qui constituait une menace grave à la paix et à la sécurité. Le Comité spécial devait essayer de faire part de ses inquiétudes au Premier Ministre du Royaume-Uni, à l'occasion de sa visite à New York, et lui demander de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre un terme aux prétentions et ambitions dénuées de tout réalisme qui étaient celles du Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud.

133. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que le Comité examinait la question de la Rhodésie du Sud en un moment où s'intensifiaient les actes d'agression de l'impérialisme et du colonialisme contre les peuples qui, en diverses parties du monde, luttaient pour la reconnaissance de leurs droits, de leur liberté et de leur indépendance. Les armes utilisées pouvaient varier, mais l'objectif était toujours le même: maintenir sous le joug colonial les peuples dépendants ou rendre purement fictive l'indépendance acquise par de nombreux Etats. Le motif était le pillage et l'exploitation et certainement pas, comme on le disait hypocritement, la défense de la liberté. Les monopoles et les colonialistes, aidés par les laquais qu'ils pouvaient trouver dans les pays intéressés, infligeaient de cruels châtiments aux combattants de l'indépendance. Leur ingérence créait des tensions et des conflits et était lourde de graves conséquences pour la paix et la sécurité. La liquidation des régimes coloniaux était donc une nécessité plus impérieuse que jamais et exigeait des efforts redoublés de la part des Nations Unies et de leurs organes.

134. Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis le dernier examen de la question de la Rhodésie du Sud par le Comité spécial et depuis que le Gouvernement du Royaume-Uni avait publié sa déclaration du 27 octobre 1964. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait énoncé les mesures qu'il convenait de prendre pour remédier à la situation (A/5800/Rev.1, chap. III, par. 632 à 634). Ces mesures avaient également été énoncées dans des résolutions de l'Assemblée générale. Mais le Royaume-Uni n'avait donné suite à aucune recommandation et il aggravait ainsi le climat politique déjà très tendu qui régnait en Rhodésie du Sud. A la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, de nombreux représentants de pays africains avaient constaté que la situation empirait et avaient demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures positives.

135. Les représentants de la population autochtone de Rhodésie du Sud avaient exprimé des inquiétudes analogues. Au cours d'une interview qu'il avait accordée en février 1965 à un correspondant de la *Pravda,* M. Robert Chikerema, président par intérim de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU), avait déclaré que son pays était devenu un camp de concentration, que l'on y organisait des expéditions punitives pour brûler des villages et piller des maisons, et que de nombreuses familles avaient dû se réfugier dans les montagnes. Il avait ajouté que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui se bornait à admonester M. Smith au lieu d'agir, portait une grande part de la responsabilité des crimes des racistes.

136. Malgré la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni le 27 octobre 1964, M. Smith n'avait pas renoncé à son intention de proclamer l'indépendance; il ne faisait qu'adapter son plan à des circonstances nouvelles. Il cherchait des appuis à l'étranger et, comme on pouvait le voir d'après le document de travail établi par le Secrétariat (voir aussi par. 54 et 55 ci-dessus), ces appuis ne s'étaient pas fait attendre. Dans une déclaration récente, la ZAPU avait dénoncé l'installation de bases et d'aérodromes militaires à la frontière entre la Rhodésie et le Mozambique. Plus de 3 000 personnes avaient déjà été affectées à l'une de ces bases; des avions étaient envoyés d'Afrique du Sud et des troupes arrivaient de ce pays ainsi que du Portugal et d'autres régions de la Rhodésie du Sud. Les colonialistes et néo-colonialistes ne tenaient aucun compte des

appels du Comité spécial, qui avait demandé la cessation de toutes fournitures d'armes et de munitions au Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Un accord secret d'assistance militaire signé récemment entre ce gouvernement et la République fédérale d'Allemagne prévoyait l'envoi en Rhodésie de pilotes d'Allemagne occidentale.

137. Le Comité avait déjà pu juger de la valeur du prétendu référendum auquel avaient pris part les colons européens. La consultation d'une poignée de chefs autochtones, que le gouvernement raciste faisait vivre et qui approuvaient tous ses projets sans les discuter, avait été tout aussi peu convaincante. Le caractère antidémocratique de ces deux consultations ressortait à l'évidence du document de travail du Secrétariat (voir aussi par. 4 à 11 ci-dessus). Le gouvernement Smith avait établi récemment un plan de prétendue "révolution légale". Le but de cette tromperie juridique était, en quelque sorte, d'obtenir l'indépendance par une voie détournée grâce à une série d'amendements à la constitution et de textes législatifs. Ce plan devait être exécuté en six étapes, au cours desquelles on réduirait progressivement les pouvoirs que le Royaume-Uni détenait en Rhodésie du Sud, de manière à ouvrir la voie à une proclamation unilatérale de l'indépendance au seul profit de la minorité raciste du pays.

138. Il était permis de demander ce que le Royaume-Uni avait fait, au cours des derniers mois, pour la solution du problème. Il était particulièrement intéressant de voir quel avait été l'effet de la déclaration du Gouvernement britannique du 27 octobre 1964, selon laquelle le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait déjà reconnu que l'indépendance devait reposer sur le consentement général. Les événements avaient démontré que la déclaration du Royaume-Uni n'était qu'un paravent destiné à masquer la politique des racistes de Rhodésie du Sud, qui continuaient à s'opposer à la réunion d'une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques et qui serait chargée de prendre les dispositions nécessaires pour l'accession à l'indépendance sur la base du suffrage universel. Le révérend Sithole, leader de la Zimbabwe African National Union (ZANU), parti politique africain, avait déclaré, dans une interview publiée par les journaux le 12 mars 1965, que le Royaume-Uni devait réunir sur-le-champ une conférence constitutionnelle, puisque le Premier Ministre de Rhodésie du Sud avait déjà dit qu'il ne voulait pas le faire. Mais le Royaume-Uni n'avait aucune intention de prendre une telle initiative et il poursuivait une politique d'atermoiement et de négociations absolument futiles avec M. Smith.

139. Le voyage effectué en Rhodésie du Sud, en février, par M. Bottomley, secrétaire d'Etat britannique aux relations avec le Commonwealth, et lord Gardiner, le Lord Chancellor, avait été très révélateur. Les membres du Comité se souvenaient que M. Bottomley avait annulé un projet antérieur de voyage, après que M. Smith eût refusé de lui permettre de rencontrer deux leaders africains, M. Nkomo et le révérend Sithole. Or, en février, le Gouvernement du Royaume-Uni avait approuvé ce voyage, en acceptant la condition imposée par M. Smith, à savoir que les deux ministres ne pourraient pas s'entretenir avec les leaders africains emprisonnés, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient pas rencontrer le révérend Sithole.

140. De toute évidence, ce voyage en Rhodésie du Sud n'avait donné aucun résultat positif. Selon la déclaration que M. Bottomley avait faite devant le Parlement le 8 mars, M. Nkomo et M. Takawira, un autre leader africain, avaient demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de réunir une conférence constitutionnelle et d'obtenir la libération des prisonniers politiques, d'instituer immédiatement le suffrage universel et d'imposer, au besoin par la force, un régime de gouvernement par la majorité. M. Bottomley leur avait dit que le Royaume-Uni n'avait pas l'intention de recourir à la force à cette fin. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait savoir qu'il ne se proposait pas de prendre des mesures positives dans un proche avenir et il avait dit que la clef du problème se trouvait à Salisbury. En réponse à une question, M. Bottomley a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni respecterait la convention existante aussi longtemps qu'aucune mesure anticonstitutionnelle ne serait prise. M. Bottomley n'avait pas voulu répondre à un membre du Parlement qui lui demandait si le gouvernement se refusait à réunir une conférence constitutionnelle pour modifier la Constitution de 1961 et appuyait par conséquent cette constitution. Peut-être le représentant du Royaume-Uni au Comité pourrait-il apporter une réponse à cette même question.

141. M. Smith avait déclaré, le 4 mars, que le voyage des deux ministres britanniques n'avait rien changé à la question de l'indépendance et que son résultat le plus important avait été de faire comprendre aux nationalistes africains que leurs revendications ne seraient pas acceptées. Au cours des mois qui s'étaient écoulés depuis la déclaration du Gouvernement britannique du 27 octobre 1964, qui avait suscité de grands espoirs, aucun changement n'était intervenu dans la politique du Royaume-Uni. Dans son numéro du 12 mars, la revue *Statist* avait affirmé que le parti travailliste avait abandonné, en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, la position qui était la sienne avant les élections, et avait adopté celle du parti conservateur, qu'il avait auparavant critiquée.

142. Il ne faisait aucun doute que la situation en Rhodésie du Sud s'était aggravée et que le Gouvernement du Royaume-Uni ne voulait pas prendre les mesures nécessaires pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Le gouvernement Smith venait maintenant de dissoudre l'Assemblée législative et de décider que des élections auraient lieu le 7 mai, en laissant entendre qu'il était résolu à obtenir l' "indépendance" à n'importe quel prix. Dans beaucoup de pays, l'opinion publique avait vu très justement dans ces décisions un défi à l'Afrique qui aurait de graves conséquences, et le quotidien *The New York Times* avait écrit dans un éditorial, le 5 avril, qu'une crise internationale se dessinait.

143. Dans ces conditions, la délégation soviétique estimait que le Comité était en droit de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre d'urgence les mesures suivantes:

1) Exiger du gouvernement raciste Smith qu'il annule les élections prévues pour le 7 mai sous le régime de la Constitution de 1961, qui avait été rejetée par les partis politiques du territoire comme antidémocratique et destinée à perpétuer la domination de la minorité de colonialistes blancs;

2) Mettre un terme à la persécution, par le Gouvernement sud-rhodésien, des Africains luttant pour la liberté et l'indépendance de leur pays, abroger les lois interdisant les activités des organisations politiques et sociales militant pour l'indépendance, assurer la libération immédiate de tous les prisonniers politiques condamnés en vertu de ces lois et rétablir toutes les libertés démocratiques dans le territoire;

3) Convoquer immédiatement après une conférence constitutionnelle, avec la participation des représentants de tous les partis politiques — même si la minorité raciste refusait d'y participer — pour la rédaction de nouvelles dispositions constitutionnelles, y compris l'institution d'élections au suffrage universel, et pour la fixation d'une date rapprochée pour la proclamation de l'indépendance du territoire;

4) Cesser toute assistance, militaire et autre, au Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud qui était utilisée pour la répression du mouvement de libération nationale, enlever à ce gouvernement le contrôle des troupes et du matériel militaire qui lui avaient été transférés après la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, éliminer toutes bases étrangères du territoire de la Rhodésie du Sud et retirer toutes forces armées étrangères et tout personnel militaire étranger de ce territoire.

144. Le Comité devait également inviter tous les Etats à cesser immédiatement de fournir des armes, des munitions et une assistance économique et financière au Gouvernement de la minorité blanche de Rhodésie du Sud. Il devait en outre charger le Sous-Comité I d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétaire général, une étude des activités, en Rhodésie du Sud, des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravaient l'autodétermination et l'accession à l'indépendance de la population autochtone.

145. La délégation soviétique était entièrement d'accord avec les délégations qui avaient déclaré, tant au sein du Comité qu'au cours de la discussion générale qui avait eu lieu à l'Assemblée générale lors de la dix-neuvième session, que la situation en Rhodésie du Sud devait être examinée par le Conseil de sécurité parce qu'elle constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. La délégation soviétique appuierait toute proposition concernant la Rhodésie du Sud qui tiendrait compte des observations faites par le représentant de l'URSS au cours de la séance.

146. Le représentant de l'Irak a rappelé que, la dernière fois qu'il avait pris la parole sur la question de la Rhodésie du Sud en octobre 1964, il s'était réjoui de la déclaration de politique générale publiée par le Premier Ministre du Royaume-Uni et avait exprimé l'espoir qu'une nouvelle phase de coopération fructueuse entre le Comité et la Puissance administrante s'ouvrirait. Il avait donc été quelque peu déçu lorsque le représentant du Royaume-Uni, au début de son intervention de la 320ème séance (voir aussi par. 84 à 101 ci-dessus), avait évoqué, une fois de plus, la question de la compétence des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Cette question avait été tranchée il y avait longtemps par l'Assemblée générale et était hors de propos au stade actuel des débats.

147. La question que le Comité était en droit de poser était celle de savoir quelles mesures le Royaume-Uni se proposait de prendre comme suite à sa déclaration d'octobre 1964. La réponse, malheureusement, était que non seulement le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait très peu de chose, mais semblait n'envisager aucune mesure dans un avenir prévisible. Après trois mois d'inaction qui avaient suivi sa déclaration de politique générale, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré devant la Chambre des communes que sa proposition concernant l'envoi d'une délégation de parlementaires en Rhodésie du Sud avait été rejetée par le Premier Ministre de Rhodésie du Sud. Quant au voyage des deux ministres en Rhodésie du Sud, il n'aurait peut-être jamais eu lieu sans une circonstance fortuite, à savoir le fait que M. Smith était venu à Londres pour les funérailles de sir Winston Churchill. Les résultats de ce voyage avaient été très décevants. On avait espéré qu'à la suite de ce voyage le Royaume-Uni arrêterait enfin une politique pour le règlement du problème et réaliserait en Rhodésie du Sud son objectif maintes fois déclaré: l'autonomie avec un régime de gouvernement par la majorité. Or la déclaration que M. Bottomley avait faite à l'issue du voyage n'avait guère contenu qu'une série de formules négatives, où on avait trouvé des indications sur ce que le Royaume-Uni ne ferait pas, mais fort peu de chose sur ce qu'il se proposait de faire.

148. Premièrement, M. Bottomley avait dit que le Gouvernement du Royaume-Uni n'imposerait pas par la force le régime de gouvernement par la majorité. Or nul n'ignorait que le gouvernement de la minorité qui était au pouvoir en Rhodésie du Sud usait quant à lui de la force pour se maintenir en place. Alors que, dans de nombreux territoires soumis directement ou indirectement à l'administration du Royaume-Uni, la force était utilisée pour perpétuer un état de choses auquel la majorité de la population était manifestement opposée, il était étrange que le Gouvernement du Royaume-Uni hésitât tant à envisager de l'employer, en dernier recours, pour aider la majorité de la population de la Rhodésie du Sud à réaliser ses aspirations. En outre, on pouvait se demander si le refus du Royaume-Uni de recourir à la force visait uniquement la force au sens physique du terme ou s'appliquait également à des mesures coercitives d'ordre économique et autre. Dans sa déclaration d'octobre 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni avait laissé entendre qu'il n'hésiterait pas à adopter des mesures coercitives au cas où le Gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud proclamerait unilatéralement l'indépendance. On aurait aimé savoir pourquoi de telles mesures, et notamment des mesures de caractère économique et politique, ne pourraient pas être prises tout aussi bien pour forcer le Gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud à se conformer à la politique déclarée du Royaume-Uni concernant l'instauration d'un régime de gouvernement par la majorité dans le territoire. Le représentant de l'Irak espérait que le représentant du Royaume-Uni fournirait des précisions et une réponse sur ce point, car l'action du Comité en dépendrait en cette quatrième année où il s'occupait de la question de la Rhodésie du Sud.

149. Deuxièmement, M. Bottomley avait dit que, tout en désirant voir s'accomplir une transition pacifique à un régime de gouvernement par la majorité, le Gouvernement du Royaume-Uni ne cherchait pas à stipuler comment cet objectif pourrait être atteint et à quel moment. On pouvait retirer de cette déclaration l'impression que le Gouvernement du Royaume-Uni espérait voir se produire en Rhodésie du Sud une sorte de miracle, à savoir que la majorité africaine accepterait de demeurer indéfiniment dans une situation d'infériorité et que le Gouvernement raciste de Rhodésie du Sud déciderait finalement, quelque jour, que le moment était venu où il devait accepter un régime de gouvernement par la majorité; d'ici là, l'opinion mondiale et en particulier l'opinion africaine attendraient patiemment que le miracle se produise. Mais les Africains n'allaient pas attendre le jour, qui pourrait ne jamais venir, où un régime de gouvernement par la majorité serait ainsi établi en Rhodésie du Sud, et il n'était pas vraisemblable non plus que les racistes de Rhodésie du Sud accepteraient autre chose que l'indépendance totale, avec tous les pouvoirs entre leurs mains. Toute la responsabilité de la situation incombait au Gouvernement du

Royaume-Uni qui, après avoir proclamé les buts de sa politique, se refusait maintenant les moyens de les réaliser.

150. M. Bottomley avait dit également que le Gouvernement du Royaume-Uni ne voulait pas contrevenir à la Constitution de 1961. Or, lorsque leur parti était dans l'opposition, de nombreux parlementaires travaillistes avaient fait de graves réserves au sujet de cette Constitution. Le parti travailliste avait-il changé d'avis en accédant au pouvoir? En outre, l'Assemblée générale avait condamné à plusieurs reprises la Constitution de 1961 comme incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les vœux et aspirations de l'écrasante majorité des habitants de la Rhodésie du Sud.

151. Dans la déclaration qu'il avait faite à la 320ème séance (voir aussi par. 84 à 101 ci-dessus), le représentant du Royaume-Uni avait dit que les élections prévues pour le 7 mai en Rhodésie du Sud étaient parfaitement légitimes et n'affectaient pas nécessairement la solution du problème. Or, non seulement ces élections devaient se faire sous le régime de la Constitution de 1961, qui avait été rejetée par le peuple de Rhodésie du Sud, mais M. Smith avait bien précisé que, dans l'esprit de son gouvernement, elles devaient lui donner, au Parlement, une majorité des deux tiers grâce à laquelle il pourrait prendre certaines mesures qu'il n'avait pas encore osé prendre.

152. Enfin, M. Bottomley avait évoqué l'existence d'une convention constitutionnelle selon laquelle le Royaume-Uni serait empêché de légiférer pour la Rhodésie du Sud ou de s'immiscer dans les actes du pouvoir législatif du territoire. La délégation irakienne avait parlé de cette question il y avait des années et il ne semblait pas nécessaire de répéter les arguments qu'elle avait avancés à l'époque pour démontrer que ce genre d'excuse était sans valeur. La convention en question pouvait avoir une valeur dans le cas de colonies peuplées essentiellement de personnes de langue anglaise, où le Parlement était fondé sur le principe essentiel de la Constitution britannique selon lequel les actes du gouvernement doivent reposer sur le consentement des gouvernés, mais, le Parlement sud-rhodésien était un organe où était représenté seulement une petite minorité de la population et ses décisions n'étaient certainement pas fondées sur le consentement des gouvernés, mais, au contraire, sur le déni absolu des volontés et des droits de la majorité des gouvernés.

153. Le Royaume-Uni soutenait qu'en 1923 il avait fait de la Rhodésie du Sud une colonie "autonome". Ce qu'il avait fait, en réalité, avait consisté à transférer à une minorité raciste blanche l'administration d'une population à prédominance africaine; on ne pouvait donc dire que l'autonomie avait été accordée à la population de la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni fondait maintenant sa politique sur cette erreur et en commettait ainsi d'autres qui auraient des conséquences encore plus graves pour l'avenir du peuple de Rhodésie du Sud et pour l'ensemble du continent africain.

154. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait plus maintenant se contenter de déclarer que son but était l'instauration d'un régime de gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud; il devait dire résolument quelles étaient les mesures concrètes qu'il envisageait pour assurer que ce but serait atteint. Ni le Comité ni les Nations Unies dans leur ensemble ne pouvaient admettre son argument selon lequel une certaine convention constitutionnelle, sans valeur en l'occurrence, l'empêchait de prendre des mesures pour réparer une erreur passée et mettre à exécution sa politique déclarée.

155. Le représentant de l'Ethiopie pensait, comme le représentant de l'Irak, que le Royaume-Uni aggravait ses erreurs passées. S'il était humain de se tromper, c'était tout autre chose de se présenter plusieurs fois de suite devant une assemblée internationale et de demander que ces erreurs fussent entérinées. Le Gouvernement du Royaume-Uni répétait en Rhodésie du Sud les erreurs qu'il avait commises en Afrique du Sud. Il ne servait à rien de dire que l'état de choses remontait au XIXème siècle et au début du XXème et devait donc être ignoré; le monde actuel était différent. La France avait eu recours à la force pour imposer des conditions réalistes en Algérie avant de se retirer de ce pays; il n'y avait pas de raison que le Royaume-Uni ne pût en faire autant en Rhodésie du Sud, ou dire à ses colons que le moment est venu pour eux de vivre sur un pied d'égalité avec les Africains. En fait, le Royaume-Uni n'aurait même pas à user de la force. Il n'y avait pas eu de proclamation d'indépendance unilatérale et cela simplement parce que le Gouvernement du Royaume-Uni s'était opposé à une telle proclamation et avait prévenu le gouvernement minoritaire des conséquences qu'elle aurait. Cet avertissement avait été écouté parce que l'économie, les conceptions politiques et tout ce qui se rapportait au Gouvernement en Rhodésie du Sud était quelque chose d'essentiellement anglais. De plus, le gouvernement minoritaire était en fait une minorité au sein d'une minorité; il n'avait pas l'appui de tous les colons, mais uniquement des tenants de la discrimination raciale. Il suffisait que le Royaume-Uni utilisât ses pouvoirs constitutionnels pour s'opposer à tout ce qui était contraire aux intérêts de la majorité africaine.

156. Le but des élections qui devaient avoir lieu le 7 mai 1965 était de permettre au gouvernement minoritaire de consulter une fois de plus ses partisans pour voir s'il pouvait proclamer l'indépendance unilatéralement et compter sur leur appui envers et contre tout. Malgré tous les appels de l'Assemblée générale et du Comité spécial, le Gouvernement du Royaume-Uni permettait que ces élections eussent lieu conformément aux dispositions de la Constitution de 1961. Cette constitution avait délibérément été établie de manière à laisser de côté tous les habitants autres que ceux qui étaient en faveur d'un gouvernement par la minorité blanche. M. Smith conclurait de cette attitude que le Gouvernement britannique n'était hostile ni à la Constitution de 1961 ni aux élections envisagées et que, par conséquent, il devait être favorable à sa politique. Le résultat serait que le gouvernement minoritaire se maintiendrait.

157. Le Comité avait épuisé tous les moyens dont il disposait pour résoudre le problème, et la délégation éthiopienne pensait donc qu'il convenait maintenant de le renvoyer au Conseil de sécurité. On pouvait espérer qu'avec son pouvoir, son prestige et ses ressources, le Conseil obtiendrait de meilleurs résultats et pourrait défendre les 3 millions d'Africains de Rhodésie du Sud.

158. La représentante des Etats-Unis a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud s'était détériorée dans l'ensemble et était caractérisée par ce que M. Bottomley avait appelé un durcissement des positions tant chez les Européens que chez les Africains. Les Etats-Unis étaient extrêmement préoccupés par cette tendance, qui leur faisait envisager avec beaucoup d'appréhension l'avenir de tous les habitants de la Rhodésie du Sud.

159. Bien qu'il existât des facteurs extérieurs au pays qui pouvaient aider, gêner ou influencer l'évolu-

tion de la situation en Rhodésie du Sud, toute solution juste et équitable ne devrait reposer en définitive que sur l'expression sincère et complète de la volonté de toute la population. L'accord nécessaire ne pouvait être réalisé et la volonté de la population ne pouvait être exprimée que par des contacts, de la compréhension, de la sagesse et des négociations raisonnables. Or on ne faisait rien pour encourager les contacts ou la compréhension entre Rhodésiens du Sud, et le Gouvernement sud-rhodésien avait eu recours à des mesures qui avaient détérioré l'atmosphère. Il continuait à exercer des pouvoirs policiers étendus et à détenir de nombreux citoyens sans jugement, en vertu de mesures de sécurité à propos desquelles la majorité de la population n'avait pas été consultée et qu'elle n'avait pas approuvées.

160. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud continuait à jouer un jeu futile consistant à rechercher l'indépendance en essayant de maintenir un régime minoritaire et sans que la population pût véritablement faire connaître son opinion. Il ferait mieux de rechercher sincèrement le moyen d'assurer à tous les Rhodésiens du Sud la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et celle des avantages économiques et sociaux que leur pays, si favorisé par la nature, pourrait si facilement leur fournir. Un effort sincère pour combler le fossé toujours plus profond que la discrimination creuse entre les races en Rhodésie du Sud et pour assurer à tous les habitants des chances égales de bien-être contribuerait beaucoup à assurer un avenir heureux à ce pays et recueillerait l'approbation du monde entier. Il semblait que l'on fût en présence du cas contraire et il n'était pas possible de rester sourd aux déclarations irréfléchies de certains dirigeants politiques demandant une proclamation d'indépendance du Royaume-Uni unilatérale et inconstitutionnelle.

161. Le point de vue des Etats-Unis sur cette question restait inchangé étant donné que le représentant de ce pays s'était dit convaincu qu'une proclamation unilatérale de l'indépendance par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud entraînerait certainement des violences. Dans sa communication sans équivoque du 25 octobre 1964 au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni avait énoncé les conséquences d'une telle proclamation. L'immense majorité des pays du monde s'étaient félicités de cette déclaration et il était difficile de concevoir qu'une indépendance de la Rhodésie du Sud réalisée sans l'approbation de la grande majorité des habitants pût être approuvée et reconnue dans le monde. Une proclamation d'indépendance unilatérale anéantirait toute possibilité de compréhension entre les diverses parties de la population, compréhension qui pouvait seule rendre possible l'exercice de l'autodétermination véritable et permettre d'élaborer des modalités d'accession à l'indépendance qui fussent acceptables pour la grande majorité de la population.

162. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait preuve de beaucoup d'esprit d'initiative; il avait pris certaines décisions et avait indiqué qu'il saisirait les quelques rares occasions qui se présenteraient pour aider la Rhodésie du Sud à surmonter ses difficultés. Les Etats-Unis comprenaient que le Royaume-Uni se sentît la responsabilité lourde et particulière de faire accéder la Rhodésie du Sud à l'indépendance dans des conditions acceptables pour toute la population. Ils étaient persuadés que le Royaume-Uni continuerait à rechercher des moyens de rapprocher les parties, au moins pour des pourparlers officieux si rien d'autre ne s'avérait possible, et qu'il les aiderait à élaborer une solution acceptable pour tous les intéressés.

163. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé qu'à la 226ème séance du Comité, il avait constaté que les recommandations de l'Assemblée générale et les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'avaient pas été appliquées en Rhodésie du Sud et que, le Gouvernement du Royaume-Uni, Autorité administrante, n'ayant pas répondu aux justes revendications des quatre millions d'Africains du territoire, la situation s'était gravement détériorée.

164. La question de Rhodésie, qui était toujours l'un des plus graves et des plus inquiétants problèmes coloniaux, risquait actuellement de provoquer une nouvelle crise internationale. Depuis quelques mois, le Gouvernement raciste sud-rhodésien se livrait à des provocations à l'égard de l'Afrique et du reste du monde en annonçant son intention de proclamer unilatéralement l'indépendance de la Rhodésie du Sud et de créer, à côté de l'Afrique du Sud, un nouveau bastion du colonialisme et du racisme. Le 21 octobre 1964, il avait convoqué une conférence des chefs de tribus et de villages qui, tous, émargeaient au budget du gouvernement, et qui étaient censés exprimer la volonté des Africains au sujet de l'indépendance. En raison de prétendus "actes répétés d'intimidation", le gouvernement avait en effet déclaré qu'il lui serait impossible de consulter la totalité de la population autochtone, et il avait déployé des unités militaires dans les zones africaines. La conférence, il était bon de le noter, s'était tenue à huis clos, soi-disant pour éviter que les chefs subissent des influences extérieures. Le 5 novembre un "référendum" sur la question de l'indépendance avait été organisé. Les quelque 12 000 Africains autorisés à y participer, sur une population de 4 millions de noirs, avaient décidé de boycotter la consultation. Bien qu'il n'eût pu même emporter l'adhésion d'une partie considérable de la population européenne, M. Smith avait soutenu que le référendum était un grand triomphe, et que le boycott des Africains s'expliquait par le fait qu'ils se désintéressaient des systèmes de gouvernement de type occidental. A la fin de 1964, un expert sud-africain en matière de droit constitutionnel, bien connu pour ses théories racistes, M. May, aurait été invité à Salisbury afin de mettre au point les aspects juridiques des plans relatifs à l'indépendance de la Rhodésie dans le cadre du système de ségrégation raciale. Enfin, le 30 mars 1965, le gouvernement avait dissous le Parlement et fixé au 7 mai la date des élections, auxquelles, en vertu de la Constitution antidémocratique en vigueur, les Africains ne pourraient participer. Il était évident que M. Smith profiterait de ces élections pour proclamer unilatéralement l'indépendance du territoire. Pendant ce temps, le Gouvernement rhodésien continuait de persécuter les Africains en maintenant la loi martiale et en prenant d'autres mesures qui aggravaient encore leur situation. Un certain nombre de dirigeants politiques africains se trouvaient depuis des mois dans des prisons ou des camps de concentration, dans des conditions qui mettaient leur vie en danger. La Rhodésie renforçait également ses liens économiques et politiques avec l'Afrique du Sud et le Portugal, forgeant ainsi une alliance colonialiste et raciste qui visait à arrêter les mouvements nationaux de libération en avant de la ligne Angola-Rhodésie-Mozambique et, éventuellement, à déclencher des opérations contre les pays africains indépendants voisins.

165. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale des Nations Unies avait prié le Royaume-Uni de mettre un terme aux manœuvres des éléments racistes de la minorité blanche, qui voulaient légaliser leur domination en

proclamant unilatéralement l'indépendance, d'assurer sans délai l'accession au pouvoir d'un gouvernement majoritaire fondé sur le principe "à chacun une voix" et de convoquer à cette fin une conférence constitutionnelle de tous les éléments véritablement représentatifs de la population, de faire cesser la terreur et la persécution auxquelles étaient soumis les Africains et de réclamer la libération de tous les dirigeants africains et des autres adversaires de la discrimination et de demander l'égalité de tous les habitants d'une Rhodésie du Sud libre et indépendante. Or, le Royaume-Uni n'avait rien fait et laissait le Gouvernement rhodésien poursuivre ses activités.

166. La délégation yougoslave avait accueilli avec satisfaction la mise en garde lancée le 27 octobre 1964 par le Royaume-Uni à la Rhodésie du Sud (voir appendice II ci-dessous), où elle voyait un changement d'attitude positif du Gouvernement britannique et une indication de sa volonté d'aboutir rapidement à une solution équitable de la question. Malheureusement, comme le signalait le Sous-Comité dans son rapport, rien n'indiquait qu'aujourd'hui le Royaume-Uni suivait "une politique suffisamment active pour assurer que la Rhodésie du Sud accède à l'indépendance en conformité avec les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (voir appendice I, par. 17 ci-dessous).

167. Le 6 avril, le représentant du Royaume-Uni avait réaffirmé la position adoptée précédemment par son gouvernement, à savoir que les Nations Unies n'étaient pas compétentes pour discuter les affaires de Rhodésie, et il avait ajouté que le pouvoir et la responsabilité de faire accéder la Rhodésie à l'indépendance appartenaient au Gouvernement du Royaume-Uni (voir par. 84 à 101 ci-dessus). On pouvait rappeler à ce propos l'opinion exprimée par la délégation yougoslave en 1964, à savoir que la thèse de l'autonomie de la Rhodésie du Sud n'avait aucune justification juridique, morale ou politique, puisque les neuf dixièmes de la population, privés de leurs droits les plus élémentaires, vivaient dans les conditions les plus dégradantes sous le joug d'un gouvernement minoritaire raciste qui régnait par la terreur en s'appuyant sur une constitution antidémocratique et discriminatoire, et que l'avenir politique de la population sud-rhodésienne ne pouvait être examiné que dans le cadre d'une nouvelle constitution.

168. Les Nations Unies avaient non seulement le droit, mais le devoir, de se saisir de situations pareilles et d'appuyer les aspirations des peuples coloniaux à l'indépendance, à plus forte raison lorsque la Puissance administrante ne s'acquittait pas de ses obligations. Car non seulement un peuple asservi avait un droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, mais encore la lutte contre la domination coloniale entrait dans le cadre du combat pour la paix en général et pour l'établissement de relations internationales solidement fondées sur de nouvelles bases démocratiques.

169. Sans vouloir douter des assurances données par le représentant du Royaume-Uni, dont le gouvernement ne ménagerait aucun effort pour régler le problème de la Rhodésie du Sud en tenant compte des intérêts de tous les habitants du territoire, il fallait bien constater que rien, ni dans les faits, ni moins encore dans les déclarations ambiguës des ministres britanniques qui s'étaient rendus en Rhodésie du Sud, ne permettait de penser que les efforts du Gouvernement britannique pour donner suite à ses déclarations fussent vraiment efficaces. En disant que le Gouvernement britannique n'avait pas l'intention d'imposer immédiatement un régime de gouvernement par la majorité à la Rhodésie et ne pouvait stipuler comment ou quand un tel régime pourrait être établi, que le Royaume-Uni ne pouvait agir de manière anticonstitutionnelle, que ce fût en recourant à la force armée ou autrement pour modifier la Constitution et qu'il ne serait d'aucune utilité qu'il convoque une conférence constitutionnelle à moins que toutes les parties intéressées n'acceptent d'y participer, M. Bottomley et lord Gardiner ne pouvaient qu'encourager le Gouvernement sud-rhodésien à persévérer dans ses intentions.

170. Cependant, M. Bottomley avait reconnu que de nombreux Africains, et notamment les représentants des partis nationalistes, lui avaient demandé d'obtenir du Gouvernement britannique qu'il convoquât immédiatement une conférence en vue de la mise en œuvre d'une nouvelle constitution fondée sur le principe "à chacun une voix". Quelle raison empêchait-elle qu'une telle conférence eût lieu? Fallait-il attendre l'approbation de M. Smith? Fallait-il continuer de mettre à l'épreuve la patience des populations africaines ou, peut-être, attendre que le Gouvernement rhodésien mît le monde entier devant un fait accompli en proclamant unilatéralement l'indépendance? M. Smith avait interprété les résultats de la visite des deux ministres britanniques comme une preuve que le Gouvernement britannique n'interviendrait pas dans les affaires de la Rhodésie du Sud et ne remettrait pas le pouvoir aux nationalistes africains. Au moment où les événements les plus inquiétants se produisaient en Rhodésie du Sud, il était regrettable que le représentant du Royaume-Uni s'efforçât de persuader le Comité que son gouvernement n'avait aucun moyen d'intervenir en ce qui concerne les élections. La situation était pourtant dangereuse, et la délégation yougoslave adjurait la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les élections eussent lieu et de signifier au Gouvernement rhodésien que, même si elles avaient lieu, leurs résultats ne pourraient rien changer au statut du territoire ni autoriser ce gouvernement à mettre ses plans à exécution. Ce n'était qu'en élaborant une solution qui s'inspirât des mesures recommandées par l'Assemblée générale que le Royaume-Uni pourrait s'acquitter de ses responsabilités, dans l'intérêt de la population africaine et des colons blancs eux-mêmes.

171. La Yougoslavie appuyait la proposition du représentant de la Tanzanie tendant à informer le Conseil de sécurité de la situation actuelle en Rhodésie du Sud et à lui recommander de prendre toute mesure propre à empêcher une nouvelle aggravation de la situation.

172. Ce n'était pas par hasard que M. Smith avait décidé de dissoudre le Parlement et d'organiser des élections au moment même où le monde faisait face à de nouvelles crises et où les Nations Unies affrontaient de graves difficultés. Il était impératif de redoubler d'efforts pour éliminer les causes de tension, dont le colonialisme, élément essentiel de la stratégie militaire, politique et économique de certaines puissances, était la plus grave.

173. A la Conférence du Caire (A/5763), les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avaient souligné qu'une paix durable ne pourrait être réalisée tant que les peuples assujettis à une domination étrangère demeureraient privés de leur droit fondamental à la liberté, à l'indépendance et à l'autodétermination. Ils avaient déploré en même temps que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'eût pas été appliquée partout et ils avaient

demandé l'abolition inconditionnelle, complète et définitive du colonialisme.

174. Le représentant de l'Inde a rappelé qu'à la première séance de la présente session (320ème séance), la délégation indienne avait fait une brève déclaration sur le quinzième rapport du Groupe de travail qui abordait en passant la situation préoccupante de la Rhodésie du Sud.

175. A cette même séance, le représentant du Royaume-Uni avait fait une déclaration dont on aurait pu s'attendre qu'elle jetât plus de lumière sur l'évolution récente de la situation dans le territoire et qu'elle évoquât les propositions de M. Smith touchant les listes électorales A et B. Or, le représentant du Royaume-Uni s'était borné à rappeler les événements survenus depuis la déclaration officielle du Premier Ministre du 27 octobre 1964; il avait notamment cité de larges extraits de la Conférence de presse du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, en date du 3 mars 1965, et de sa déclaration du 8 mars 1965 devant la Chambre des communes; cela n'avait ajouté pratiquement rien à ce que le Comité savait déjà de la situation en Rhodésie du Sud.

176. Par ailleurs, le représentant du Royaume-Uni avait parlé du caractère confidentiel des communications échangées entre son gouvernement et le Gouvernement sud-rhodésien. La délégation indienne l'admettait fort bien, mais elle espérait que les négociations en cours aboutiraient à des résultats concrets dans un avenir très proche.

177. Le représentant du Royaume-Uni avait rappelé dans sa déclaration que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour discuter des affaires de la Rhodésie. Or, c'était là un point de vue que ni le Comité, ni l'Assemblée générale n'avaient accepté puisque, aux termes de la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale, la Rhodésie du Sud figurait au nombre des territoires non autonomes. En revanche, lorsque le représentant du Royaume-Uni affirmait que le pouvoir et la responsabilité de faire accéder la Rhodésie à l'indépendance appartenaient au Gouvernement britannique, le Comité spécial n'y trouvait rien à redire, sinon que le Royaume-Uni n'avait pas encore exercé son autorité pour s'acquitter de cette responsabilité.

178. Le Gouvernement britannique, qui s'enorgueillissait à juste titre d'avoir toujours, lors du transfert des pouvoirs, assuré le régime de gouvernement par la majorité tout en protégeant les intérêts de la minorité, semblait avoir une politique différente en Rhodésie du Sud, où la minorité jouissait d'une protection illimitée et où les droits de la majorité étaient ignorés. Or cette méconnaissance des droits de la majorité était contraire non seulement aux résolutions du Comité et de l'Assemblée générale mais encore à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le représentant de l'Inde a rappelé le paragraphe 3 de l'article 21 qui traite du droit de toute personne au suffrage universel et à des élections libres. Il a cité également l'article 2 de la Déclaration universelle qui garantit ce droit à chacun sans distinction de race, de couleur et de statut politique ou constitutionnel. Le représentant du Royaume-Uni avait pourtant précisé, en 1948, qu'à chaque étape de l'élaboration de la Déclaration universelle, le Royaume-Uni avait consulté ses territoires coloniaux et qu'il accepterait la Déclaration universelle des droits de l'homme non seulement en son nom propre mais aussi au nom de ces territoires. S'il était vrai que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'avait pas force obligatoire, elle n'en était pas moins une obligation morale que tous les Etats Membres avaient assumée volontairement.

179. Le représentant de l'Inde a rappelé que la déclaration du Premier Ministre britannique du 27 octobre 1964, dont le représentant du Royaume-Uni avait parlé, avait été accueillie avec satisfaction dans le monde entier. C'était une déclaration très nette et très opportune des intentions et de la politique britanniques qui avait le mérite d'empêcher à ce moment la proclamation unilatérale d'indépendance par M. Smith. Malheureusement, elle semblait déjà avoir perdu de sa force: les lois de répression avaient continué d'être appliquées, le mouvement nationaliste était combattu sans merci et plusieurs milliers de nationalistes, dont M. Nkomo, étaient en prison ou en résidence surveillée.

180. En ce qui concernait la conférence de presse du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, il fallait voir un signe encourageant dans l'annonce que le Gouvernement britannique s'opposait fermement à l'acte inconstitutionnel que serait une proclamation unilatérale d'indépendance. Par contre, on pouvait avoir certains doutes quand le Secrétaire d'Etat affirmait que le Gouvernement britannique n'avait pas l'intention d'imposer unilatéralement une solution qui violerait la Constitution de 1961 et la convention selon laquelle le Parlement de Westminster ne légifère pas sur les questions relevant de la compétence de l'Assemblée législative de la Rhodésie. On ne voyait pas en quoi le Parlement britannique abuserait de son pouvoir en encourageant, comme il lui appartenait de le faire, l'évolution constitutionnelle. Si cela signifiait qu'aucun progrès n'était possible dans ce domaine sans l'accord du Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud, alors la situation était sans issue.

181. Le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth avait conclu sa conférence de presse en demandant à tous les intéressés de rechercher les moyens de sortir de l'impasse actuelle par des voies constitutionnelles et d'atteindre l'objectif commun de l'indépendance. C'étaient là des sentiments louables, mais qu'il serait difficile de mettre en pratique tant que M. Smith et ses partisans prétendraient avoir le droit de mettre leur veto même à une conférence constitutionnelle.

182. Les revendications des chefs nationalistes africains étaient raisonnables: abrogation de la Constitution de 1961, libération de tous les prisonniers et détenus, convocation immédiate par le Gouvernement britannique d'une conférence constitutionnelle à laquelle prendraient part les représentants de la population et qui serait chargée d'élaborer une nouvelle constitution fondée sur le principe "à chacun une voix"; ces chefs demandaient également que l'octroi de l'indépendance suivît et non précédât la formation d'un gouvernement de la majorité en Rhodésie du Sud. En fait, dans le passé, le Gouvernement britannique avait accepté des revendications analogues d'anciens territoires coloniaux.

183. Malheureusement, M. Smith avait sur ces points des idées différentes. La question d'un gouvernement de la majorité lui paraîtrait si éloignée qu'il ne valait pas la peine de l'étudier pour le moment. Il aurait cru comprendre par ailleurs que la position des Etats-Unis avait changé, ce qui — a fait remarquer le représentant de l'Inde — ne paraissait pas ressortir de la déclaration prononcée la veille par la représentante de ce pays. Pour ce qui était d'une conférence constitutionnelle, M. Smith avait déclaré que son gouvernement s'y opposait, ajoutant que le Gouvernement britannique admettait cette position; il s'était fondé sans doute à

cet égard sur la déclaration faite à la presse par le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, dans laquelle ce dernier avait déclaré juger inutile de convoquer une conférence constitutionnelle tant que toutes les parties intéressées ne voudraient pas y assister. Or, de l'avis du représentant de l'Inde, on ne saurait attendre indéfiniment et ce ne serait d'ailleurs pas la première fois qu'une conférence constitutionnelle se réunirait malgré l'opposition d'une des parties intéressées.

184. Tout en comprenant que le Gouvernement britannique répugne à imposer une solution par la force, le représentant de l'Inde estimait qu'on ne devrait pas permettre à M. Smith d'exercer un droit de veto permanent à l'égard de toute proposition de nature à acheminer le pays vers le suffrage universel des adultes et vers l'indépendance. Le représentant de l'Inde a souligné que cette situation, qui éliminait toute possibilité de négociations, ne pouvait qu'aboutir à la violence.

185. La délégation indienne priait instamment le Gouvernement britannique de faire tout son possible pour prévenir une telle tragédie dont il serait responsable et, en particulier, d'exercer une pression accrue pour rapprocher les parties. Il restait à savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni recourrait à la force pour empêcher une proclamation unilatérale d'indépendance qui constituerait un véritable acte de rébellion contre la Couronne. Sans aucun doute, le Gouvernement britannique serait moralement plus fondé à résister à une telle rébellion qu'il ne l'était quand il avait tenté d'étouffer la révolte des colonies américaines qui avait l'appui unanime de la population, à l'exception d'une faible minorité. En Rhodésie du Sud, la vaste majorité de la population s'opposait à la déclaration unilatérale d'indépendance, contraire à la constitution, que recherchait une petite minorité.

186. Le Gouvernement indien, pour sa part, tiendrait cette proclamation pour nulle et non avenue car, à son avis, la Rhodésie du Sud ne pouvait accéder à l'indépendance que lorsque serait établi dans le territoire un gouvernement démocratique dûment constitué et élu conformément au principe "à chacun une voix".

187. En attendant, il ne faisait aucun doute que l'adoption de certaines mesures d'urgence, notamment la libération de M. Nkomo et des autres nationalistes arrêtés ou détenus pour des motifs politiques, et l'abrogation des lois restrictives et injustes, provoquerait une amélioration immédiate de la situation. Il s'agirait ensuite de convoquer sans délai une conférence constitutionnelle réunissant toutes les parties intéressées et ayant pour mandat d'assurer la mise en œuvre rapide des diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial tendant à instaurer le plus rapidement possible un gouvernement de la majorité à la suite d'élections au suffrage universel des adultes. Il serait vain d'insister sur le caractère sacré d'une constitution rejetée par la majorité de la population du territoire. Faute de telles mesures et si M. Smith trouvait le moyen de procéder aux élections prévues pour le 7 mai, la situation ne pouvait qu'empirer avec des conséquences désastreuses. La délégation indienne espérait sincèrement que la sagesse et la bonne volonté prévaudraient et qu'un gouvernement de la majorité serait formé par des moyens pacifiques.

188. Le représentant de la Pologne a rappelé que la Pologne avait condamné maintes fois, tant au Comité spécial qu'au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale, la politique de discrimination raciale du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Ce territoire ne pouvait accéder à l'indépendance que conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

189. Les représentants du Royaume-Uni n'avaient cessé de répéter, notamment aux seizième et dix-septième sessions de l'Assemblée générale, que la situation dans le territoire était bien en main et qu'avec du temps et de la patience, on devrait pouvoir, par des négociations pacifiques avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, arriver à une solution qui assurât à la population autochtone le rétablissement de ses libertés politiques et civiques, ainsi que l'égalité des droits politiques. Au cours d'une conférence de presse qu'il avait tenue au Siège des Nations Unies, le 14 avril 1965, le Premier Ministre britannique avait exprimé le même point de vue.

190. Malheureusement, rien ne permettait de conclure de l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud que ce territoire non autonome avait fait de grands progrès vers la réalisation des objectifs formulés dans les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, et plus particulièrement dans la résolution 1514 (XV). Tout au contraire, la politique raciste du Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait créé une situation dangereuse lourde de conséquences graves.

191. Le 27 octobre 1964, le Premier Ministre britannique, M. Harold Wilson, avait déclaré solennellement que le Royaume-Uni, en qualité de Puissance administrante, n'accorderait l'indépendance à la Rhodésie du Sud qu'après s'être assuré que l'ensemble de la population du territoire en acceptait les conditions. Mais la déclaration faite quatre mois plus tard par le ministre chargé des relations avec le Commonwealth, M. Bottomley, à l'issue d'un voyage en Rhodésie du Sud, selon laquelle le Gouvernement britannique n'interviendrait pas pour modifier la Constitution, avait eu pour effet de réduire à néant la portée et la valeur de la déclaration du 27 octobre. Il ne fallait donc pas s'étonner que M. Smith y eût vu l'indication du caractère limité que pourrait avoir une intervention du Royaume-Uni. Toutes les mesures que prenait M. Smith avaient pour but de préparer la proclamation unilatérale de l'indépendance. Il était significatif à cet égard qu'il cherchât l'assistance économique et l'appui politique de pays tels que le Portugal et l'Afrique du Sud, dont la position à l'égard des questions coloniales était bien connue.

192. De l'avis de la délégation polonaise, deux conclusions s'imposaient. Premièrement, ni l'opinion publique, ni les tentatives de persuasion du Gouvernement du Royaume-Uni ne semblaient avoir d'effet sur le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, comme le prouvaient les récents événements survenus dans le territoire. Deuxièmement, il ne servirait à rien d'engager des négociations avec le gouvernement actuel du territoire, qui ne représentait pas la vaste majorité de la population africaine.

193. Le moment était venu d'agir immédiatement et résolument pour empêcher le Gouvernement de la Rhodésie du Sud de prendre des décisions de nature à aggraver la situation dans le territoire et de rechercher une solution qui respectât les droits légitimes de sa population. Avant tout, il fallait annuler les élections prévues pour le 7 mai 1965.

194. Car la majorité des blancs qui habitaient en Rhodésie, ainsi que les dirigeants des deux partis politiques interdits, souhaitaient accéder à l'indépendance par des voies pacifiques et légales. Les Africains exi-

geaient que le Gouvernement britannique réunît immédiatement une conférence chargée d'élaborer une nouvelle constitution reposant sur le principe du suffrage universel. Il fallait répondre à ces aspirations et revendications légitimes.

195. La délégation polonaise estimait que le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, pouvait et devait faire pression sur le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pour l'arrêter sur la voie dangereuse dans laquelle il s'était engagé. Elle appuierait tout projet de résolution s'inspirant de ces considérations et conforme aux dispositions des résolutions précédemment adoptées par le Comité et par l'Assemblée générale. Le représentant de la Pologne a exprimé l'espoir que, en adoptant une attitude plus coopérative et plus efficace, le Royaume-Uni empêcherait la situation explosive qui existait en Rhodésie du Sud de provoquer une nouvelle aggravation de la situation dans toute l'Afrique.

196. Le représentant du Chili a rappelé que sa délégation s'était félicitée à l'époque de la déclaration énergique par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avait mis en garde le Gouvernement de la Rhodésie du Sud contre les conséquences graves qu'aurait une proclamation unilatérale d'indépendance.

197. Elle avait espéré que le nouveau gouvernement travailliste saurait convaincre le Gouvernement de la minorité de la Rhodésie du Sud de la nécessité d'accepter des réformes tendant à mettre fin à la situation injuste qui privait la majorité de la population de toute participation effective au gouvernement.

198. La délégation chilienne était obligée cependant de constater que cette déclaration avait eu peu d'effet puisqu'on en était encore à craindre que le Gouvernement sud-rhodésien ne profitât des prochaines élections pour proclamer unilatéralement l'indépendance. Or, tout en réitérant sa mise en garde, le Gouvernement du Royaume-Uni avait rassuré les colons en affirmant qu'il respecterait les dispositions constitutionnelles qui lui interdisaient de s'immiscer dans les affaires intérieures du territoire. En fait, les déclarations de M. Bottomley ne constituaient aucun appel pressant à créer un gouvernement qui fût véritablement celui de la majorité, et on pouvait craindre que les négociations en cours aboutissent à un compromis fort éloigné de la réalité actuelle ou trop tardif.

199. Le représentant du Chili a rappelé que sa délégation s'était associée à maintes reprises aux condamnations portées par les Nations Unies contre la situation en Rhodésie du Sud ainsi qu'aux efforts faits pour tenter d'y porter remède. Il se bornerait donc à indiquer qu'à son avis les renseignements fournis par le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud justifiaient amplement le rappel, par le Comité spécial, des résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale. Il tenait à réaffirmer solennellement que sa délégation ne relâcherait pas ses efforts tant qu'une conférence constitutionnelle n'aurait pas été convoquée pour établir un gouvernement de la majorité.

200. Le représentant du Chili a insisté particulièrement pour que le Comité s'efforçât à nouveau d'obtenir la libération des détenus politiques et l'abrogation de toutes les lois de répression. Il a suggéré également de demander au Sous-Comité de la Rhodésie du Sud de reprendre ses contacts avec les ministres du Royaume-Uni et de leur faire connaître le sentiment de l'immense majorité du Comité spécial devant la grave situation régnant en Rhodésie du Sud. Il regrettait que la visite du Premier Ministre britannique aux Etats-Unis n'ait pu permettre une prise de contact de ce genre, mais il comptait que les conversations avec lord Caradon ou avec d'autres ministres, à Londres, pourraient contribuer à rapprocher les points de vue du Royaume-Uni et de l'ONU.

201. Le représentant de l'Italie estimait, comme le représentant du Danemark, que la situation actuelle en Rhodésie du Sud présentait plus d'aspects négatifs que positifs. Il appelait l'attention des membres du Comité spécial sur un passage de la déclaration faite par le Ministre du Commonwealth à la Chambre des communes, le 8 mars 1965, qui l'avait particulièrement inquiété et dans lequel M. Bottomley disait que ce qui faisait défaut en Rhodésie, tant de la part des Européens que des Africains, c'était le désir de discuter pour parvenir à un compromis et que le sort des Rhodésiens de toutes couleurs et de toutes classes dépendait avant tout d'eux-mêmes. La délégation italienne pensait sincèrement que ces paroles révélaient la véritable nature du problème de la Rhodésie du Sud et de la tragédie qui menaçait ce territoire.

202. Trois grands problèmes se posaient. Premièrement, celui d'une proclamation unilatérale d'indépendance. De l'avis de la délégation italienne, le Gouvernement britannique possédait les pouvoirs constitutionnels et politiques voulus pour agir sur le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et l'amener à faire preuve de modération. Le Comité spécial avait fait connaître à plusieurs reprises son point de vue sur la question, et il serait peut-être utile qu'il le rappelât, en prenant note de la déclaration du Gouvernement britannique du 27 octobre 1964 et de celle, plus récente, où étaient réaffirmés les buts et principes énoncés dans cette déclaration.

203. Un deuxième problème très préoccupant était celui des élections prochaines en Rhodésie du Sud. Fallait-il demander leur annulation? Et à qui? Ces élections ne pourraient-elles pas avoir pour résultat un affaiblissement des partis d'extrême droite et un renforcement des tendances libérales? Ne pourrait-on pas, sans céder sur la question de principe relative à la Constitution, contribuer à renforcer l'opposition au Parlement de Salisbury? Le représentant de l'Italie a rappelé que l'Assemblée générale avait adopté, il y avait quelques années, une résolution demandant que certaines élections n'aient pas lieu en Rhodésie du Sud. Les élections avaient eu lieu quand même et avaient marqué le début de ce qu'on appelait en général "l'aggravation constante de la situation en Rhodésie du Sud".

204. Il y avait enfin le problème à long terme de l'avenir de la Rhodésie du Sud et de l'accession du territoire à l'indépendance sous une constitution acceptée par tous les groupes de la population. Les membres du Comité ne devaient pas se laisser décourager par le fait qu'aucune de leurs initiatives n'avait abouti. Ils devaient, au contraire, décider de n'épargner aucun effort, au cours des mois à venir, pour résoudre le problème. Il ne fallait pas oublier, toutefois, que ce problème ne pouvait être résolu du jour au lendemain, qu'il ne pouvait pas l'être par une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, même si la résolution en question avait été adoptée à l'unanimité, et que c'étaient la majorité africaine et la minorité européenne qui étaient et restaient les protagonistes du drame. Sans leur bonne volonté et leur consentement, sans leur désir de négocier et d'accepter un compromis, rien ne pouvait être fait et aucune solution pacifique ne pouvait être imposée de l'extérieur à la Rhodésie du Sud.

205. Les membres du Comité spécial pouvaient rechercher des formules et des moyens constitutionnels

permettant d'abroger et de remplacer progressivement la Constitution actuelle, qui était peu satisfaisante, et de réunir une conférence constitutionnelle véritablement représentative. Mais ils devaient surtout user de tout leur pouvoir de persuasion et s'efforcer par tous les moyens — par la voie diplomatique, dans leurs relations au sein du Commonwealth ou de l'Organisation de l'unité africaine — de créer un climat favorable à la reprise du dialogue entre les deux parties intéressées. C'était une œuvre de longue haleine.

206. La délégation italienne était sûre que le Gouvernement britannique ferait tout ce qui était en son pouvoir pour aider le Comité dans sa tâche et pour faire comprendre aux dirigeants actuels de la Rhodésie du Sud qu'il était de leur devoir de consulter les dirigeants de la majorité africaine et d'obtenir leur accord.

207. L'Italie n'acceptait pas, par principe, la violence et le recours à la force comme moyens de résoudre les problèmes politiques. Elle pensait qu'on pouvait concilier des intérêts opposés par la raison et par des négociations. S'il n'en était pas ainsi, l'avenir de la Rhodésie du Sud, et pas seulement celui de ce pays, serait bien sombre.

208. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que depuis quatre ans, tant au sein du Comité spécial qu'à l'Assemblée générale, la délégation bulgare avait fait connaître à plusieurs reprises la position de son gouvernement à l'égard de la politique d'oppression coloniale et de discrimination raciale introduite sciemment par les colonialistes en Rhodésie du Sud afin de continuer à en exploiter la population. C'était pourquoi il était difficile de présenter de nouvelles solutions et de nouveaux arguments.

209. Cependant, en étudiant le document de travail préparé par le Secrétariat et le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud (voir par. 1 à 67 ci-dessus et l'appendice I ci-dessous), la délégation bulgare avait été frappée par le fait que les mêmes méthodes et les mêmes procédés continuaient d'être employés par les colonialistes afin de préserver les privilèges acquis par la force, le sang et la terreur. Leurs agissements avaient soulevé l'indignation de l'Afrique et du monde.

210. Le 30 mars 1965, le gouvernement Smith, porté au pouvoir et appuyé par une partie seulement de l'infime minorité blanche de la Rhodésie du Sud, avait annoncé des élections pour le 7 mai, espérant, en cas de victoire, amender la Constitution imposée en 1961 au peuple rhodésien contre sa volonté unanime par le Royaume-Uni. Ces amendements auraient pour but de préparer la proclamation unilatérale de l'indépendance par la minorité blanche du territoire, car il ne s'agissait pas de l'indépendance de la Rhodésie du Sud mais de celle de l'infime minorité qui gouvernait le pays. Cette proclamation serait une provocation à l'égard du peuple du territoire, de l'Afrique et du monde et aurait des conséquences graves pour la paix. Mais elle serait également un désastre pour la minorité blanche qui ne pourrait certainement pas continuer à exercer comme elle le faisait sa domination sur le peuple Zimbabwe. Les pays africains ne toléreraient certainement pas un acte destiné à subjuguer à perpétuité la population de la Rhodésie du Sud. L'opinion publique mondiale serait alertée. C'était peut-être là une des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni affirmait qu'il était peu probable que la minorité blanche se décide à mettre sa menace à exécution. Les représentants de cette minorité devraient bien réfléchir avant de prendre une décision qui pourrait leur être fatale.

211. Quoi qu'il en soit, le danger d'une proclamation unilatérale de l'indépendance existait bel et bien et s'accroissait. La Puissance administrante devait donc prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du peuple rhodésien. Le représentant de la Bulgarie pensait que si le Gouvernement britannique le voulait, il pouvait mettre un terme à cette aventure, ainsi qu'au chantage politique du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

212. Mais le Gouvernement britannique ne semblait pas disposé à agir. En fait, par ses déclarations et par ses actes il encourageait les racistes. Alors qu'on attendait de lui qu'il menât une politique conforme au sentiment général et aux résolutions des Nations Unies, une politique visant l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud à la suite d'élections libres et démocratiques avec la participation de toute la population active, sans discrimination de race, de religion, ou de situation économique, certaines déclarations étaient de nature à encourager, au contraire, une partie de la population blanche à poursuivre ses tentatives désespérées pour conserver ses privilèges. C'était ainsi que le 27 octobre 1964, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré qu'avant d'octroyer l'indépendance à la Rhodésie du Sud le Gouvernement britannique avait le devoir de s'assurer que cette indépendance rencontrait l'agrément de l'ensemble de la population — y compris par conséquent celui des racistes blancs. C'était ce qui ressortait également de la déclaration faite le 3 mars 1965 par M. Bottomley et d'une interview télévisée de M. Smith, le lendemain.

213. Les diverses mesures du Gouvernement britannique à ce jour n'avaient guère contribué à faciliter l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance. En 1961, le Gouvernement britannique avait octroyé à la minorité blanche une constitution qui avait été rejetée unanimement par la population noire, mais avait été acceptée avec enthousiasme par les racistes, car elle leur permettait de perpétuer le régime colonialiste et discriminatoire. Les déclarations des pétitionnaires au Comité ne laissaient d'ailleurs subsister aucun doute quant aux intentions de la minorité blanche. Si le peuple du Zimbabwe se laissait faire, cette constitution ne serait qu'une garantie de plus de l'exploitation perpétuelle des noirs par les blancs.

214. On ne pouvait ni ne devait évidemment pas en rendre responsable le Gouvernement actuel du Royaume-Uni, car à l'époque le parti travailliste avait mené une campagne énergique contre ce qui se préparait. Mais la délégation bulgare s'étonnait que ce gouvernement prétendit maintenant qu'il n'y avait rien à faire devant le fait accompli. Elle estimait, au contraire, qu'il était du devoir du Gouvernement actuel du Royaume-Uni de réparer l'injustice commise par son prédécesseur envers la population noire. Il ne suffisait pas de dire que si le Gouvernement britannique cherchait à imposer une solution unilatérale de ce problème, il violerait la Constitution de 1961 et la convention selon laquelle le Parlement de Westminster ne légifère pas sur les matières relevant de l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud sans l'accord du Gouvernement rhodésien, car cela équivaudrait à la continuation de la politique colonialiste. Or il était non seulement nécessaire mais encore possible de remédier à cet état de choses.

215. Le Gouvernement actuel du Royaume-Uni avait déclaré à plusieurs reprises que l'octroi de l'indépendance était, en vertu de la Constitution, une affaire qui relevait du Gouvernement et du Parlement britanniques. Des nombreuses interventions de son représentant au

Comité il ressortait que le Royaume-Uni concevait cette indépendance de la même façon que les pays africains et l'opinion publique internationale, c'est-à-dire sous un gouvernement élu à la majorité lors d'élections au suffrage universel. Il ne devrait pas être difficile d'atteindre cet objectif si seulement le Gouvernement britannique voulait prendre les mesures nécessaires.

216. Le Gouvernement britannique prétendait qu'il ne pouvait tolérer une violation de la Constitution de 1961. Mais en abrogeant cette constitution, il ne ferait en vérité que réparer une injustice commise au nom du peuple anglais qui ne voulait sûrement pas voir d'autres peuples tomber entre les griffes des esclavagistes blancs.

217. Le représentant de la Syrie avait proposé de proclamer l'indépendance de la Rhodésie du Sud en fixant les conditions et les modalités de la formation d'un gouvernement de la majorité, ce qui écarterait la menace d'une proclamation unilatérale de l'indépendance par les racistes blancs. Le Royaume-Uni avait le pouvoir de le faire.

218. Deux solutions étaient donc possibles. Ou bien on abrogerait la présente Constitution et on prendrait en mains le règlement de la question, ou bien on déclarerait immédiatement l'indépendance de la Rhodésie du Sud et on organiserait des élections libres sous la surveillance de l'ONU ou d'une autre organisation. On avait dit que les us et coutumes britanniques ne permettaient pas au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre de telles mesures, mais ne venait-il pas d'intervenir en Guyane britannique contre un gouvernement qui avait été élu conformément aux principes démocratiques et à la Constitution octroyée à ce pays? Si le Gouvernement britannique ne se décidait pas à user des pouvoirs dont il disposait pour mettre à leur place les racistes rhodésiens, octroyer l'indépendance au peuple de la Rhodésie du Sud et appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il manquerait à son devoir non seulement envers les Nations Unies et les peuples d'Afrique, mais aussi envers la postérité.

219. La délégation bulgare voulait espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni prendrait le plus tôt possible les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud et faire cesser une situation lourde de conséquences tragiques. Elle voterait pour toute résolution recommandant que des mesures fussent prises immédiatement pour arrêter la marche des racistes en Rhodésie du Sud, pour s'opposer à une révolution qui risquait de menacer la paix en Afrique et pour permettre au peuple du Zimbabwe d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance.

220. Le représentant de la Tunisie a exprimé sa satisfaction de se retrouver parmi ses collègues anciens et nouveaux et s'est déclaré résolu à coopérer comme par le passé avec eux à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

221. La poursuite de ces objectifs lui paraissait s'insérer tout naturellement dans le cadre de l'Année de la coopération internationale et se prêter à un rapprochement des peuples et à la réduction de la tension internationale. Malheureusement, la volonté de coopération restait sans lendemain et le colonialisme se maintenait avec tout ce qu'il impliquait d'exploitation et d'oppression d'un peuple par un autre.

222. On pouvait constater que le Comité avait repris ses discussions dans des conditions sinon moins sombres du moins guère plus encourageantes que l'année précédente. Malgré les nombreuses résolutions adoptées par l'ONU, la Rhodésie du Sud voyait sa libération reportée d'année en année et vivait sous la domination d'une minorité raciste déchaînée: d'après une communication de M. Nyandoro, secrétaire général de la ZAPU (A/AC.109/PET.373), plus de 9 000 Africains étaient emprisonnés, internés dans des camps ou assignés à résidence, soumis à la torture et privés de leurs biens et de leur bétail. Dans un mémorandum adressé en novembre 1964 au Premier Ministre britannique, M. Robert Chikerema, président par intérim de la ZAPU, déclarait notamment que le pays était transformé en camp de concentration, que 50 000 hommes avaient été exilés dans des régions inaccessibles et condamnés aux travaux forcés et que le gouvernement organisait des expéditions punitives qui se soldaient par des incendies et des pillages.

223. Le gouvernement Smith, tout en accentuant la répression contre la population africaine, menait une action parallèle qui avait pour but de réunir les conditions d'une proclamation unilatérale de l'indépendance de la Rhodésie du Sud et qui devait le prémunir contre les difficultés que cette proclamation ne manquerait pas de susciter. Il avait lancé un programme d'immigration massive afin d'accroître les effectifs de la population blanche et multipliait les contacts avec les gouvernements racistes en vue de conclure des pactes d'assistance et de coopération et des accords qui lui permettraient de compenser la perte de certains marchés. C'était ainsi qu'il avait conclu en février 1965 un accord de cinq ans avec le Portugal en vue de resserrer les liens économiques de la Rhodésie du Sud avec ce pays, le Mozambique et l'Angola, et en novembre 1964 un autre accord avec l'Afrique du Sud dans le dessein d'intensifier les échanges commerciaux et de resserrer les relations économiques entre les deux pays.

224. De son côté, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, dans une déclaration faite le 31 octobre 1964, avait conseillé à la Rhodésie du Sud de résister à toute ingérence du Royaume-Uni et lui avait promis l'assistance de l'Afrique du Sud.

225. L'opinion publique internationale et le Comité avaient déjà condamné de tels desseins et la population africaine n'avait jamais manqué de les dénoncer. Dernièrement encore, la ZAPU avait publié une déclaration où elle déclarait notamment que des aérodromes militaires étaient en construction à la frontière de la Rhodésie du Sud et du Mozambique, que plus de 3 000 hommes de troupe se trouvaient déjà sur l'un d'eux, que des avions militaires et des troupes mobiles avaient été fournis par l'Afrique du Sud et d'autres pays amis.

226. Tout en essayant de renforcer sa domination à l'intérieur du pays, le gouvernement Smith usait de tous les artifices pour proclamer unilatéralement l'indépendance et forcer l'assentiment des opposants. Il avait organisé en octobre dernier l'*indaba*, un prétendu référendum auquel avaient participé les chefs tribaux, qui étaient payés par le gouvernement et relevaient du Ministère de l'intérieur. D'ailleurs, de l'avis autorisé d'un groupe d'anthropologistes rhodésiens consultés par le gouvernement Smith, ces chefs ne représentaient en aucun cas la majorité du peuple: selon le professeur Mitchell, porte-parole du groupe, les Africains de Rhodésie du Sud n'étant plus organisés seulement sur une base tribale, et la moitié à peu près des adultes vivant et travaillant en dehors des zones tribales, la seule façon valable de sonder et de dégager le point de vue des Africains au sujet de l'indépendance consistait à donner à chacun la possibilité d'exprimer son point de vue par un vote. Le représentant de la Tunisie

a fait observer que cette consultation factice et irrégulière non seulement avait soulevé la réprobation générale mais avait été dénoncée par la Puissance administrante elle-même, ce qui avait amené le gouvernement Smith à dissoudre le Parlement et à décider de tenir le 7 mai des élections sur la base de la Constitution de 1961. Ce faisant, M. Smith espérait pouvoir dégager au sein du nouveau Parlement une majorité des deux tiers et, sa position ainsi renforcée, prendre la décision ultime.

227. La délégation tunisienne continuait de tenir le Gouvernement britannique pour responsable de cette tragédie et de déplorer son manque de fermeté vis-à-vis de la minorité raciste et sa dérobade. Elle déplorait également que le Royaume-Uni continuât de nier que le Comité fût compétent pour connaître de la situation en Rhodésie du Sud, malgré la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale, et se retranchât derrière une convention constitutionnelle rejetée à plusieurs reprises par l'Organisation des Nations Unies.

228. Certes, le Royaume-Uni avait mis M. Smith en garde contre les conséquences d'une proclamation unilatérale d'indépendance et, au Comité, son représentant avait réaffirmé l'opposition de son gouvernement à une telle proclamation. Malheureusement, le problème restait entier alors qu'on pouvait espérer que le Gouvernement britannique adopterait une attitude ferme et préciserait ce qu'il entendait faire pour résoudre le problème constitutionnel. Les hésitations du Gouvernement britannique étaient un encouragement à une solution de désespoir et un défi à la conscience africaine et à l'opinion publique internationale; tout atermoiement ne pouvait qu'aggraver encore la situation et précipiter le territoire dans la violence et l'insécurité.

229. La délégation tunisienne exprimait une fois encore l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni assumerait pleinement et sans tarder ses responsabilités et rendrait à la majorité africaine ses droits les plus légitimes, se conformant ainsi aux résolutions des Nations Unies, à ses traditions et aux nécessités du droit et de la justice.

230. La délégation tunisienne s'associerait à toute initiative du Comité qui tendrait à libérer la majorité africaine de l'oppression du gouvernement minoritaire, et elle favoriserait tout recours et toute action qui aboutiraient à la réhabilitation du peuple du Zimbabwe et à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans ce pays.

231. Le représentant de Madagascar a constaté que les efforts du Comité spécial en vue de régler le problème de la Rhodésie du Sud étaient demeurés vains. Il n'y avait pas lieu toutefois de se demander si les mesures préconisées par l'Assemblée générale et le Comité n'étaient pas appropriées ou efficaces puisque rien n'avait été fait pour mettre en œuvre les recommandations des organes des Nations Unies.

232. Deux éléments nouveaux étaient apparus: les élections prévues pour le 7 mai et les négociations entre Londres et Salisbury, dont on cherchait à faire croire qu'elles devaient apaiser les craintes soulevées par les élections. La délégation malgache ne souhaitait pas s'étendre sur les conséquences funestes qu'auraient des élections organisées dans le cadre de la Constitution actuelle de la Rhodésie du Sud, mais elle ne pouvait que partager entièrement les appréhensions exprimées avec éloquence par les orateurs qui l'avaient précédé et par les pétitionnaires.

233. Dans sa déclaration du 31 mars 1965, M. Smith avait laissé entendre que la majorité des deux tiers était nécessaire pour l'adoption de mesures législatives importantes. Il n'avait pas spécifié sur quoi porteraient ces mesures, mais au vu des dispositions législatives déjà en vigueur dans ce pays, on pouvait craindre que M. Smith n'eût l'intention de renforcer les mesures déjà draconiennes qui accablaient la population africaine, de légaliser des actes qui lui permissent d'instituer ce qu'il appelait "la civilisation occidentale" et de consolider sa position grâce à la suppression du mouvement nationaliste.

234. Devant ce danger, le Gouvernement du Royaume-Uni faisait appel au calme et à la modération du Comité et demandait sa coopération; mais il fallait que lui aussi apportât sa coopération; or il n'avait encore fait que harceler le Comité spécial en invoquant sa convention constitutionnelle avec la Rhodésie du Sud et nier la compétence des Nations Unies. Dans ces conditions, son appel à la coopération équivalait plutôt à une invitation à ne pas agir.

235. La question de la compétence des Nations Unies avait déjà fait l'objet d'un long débat et avait été tranchée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1747 (XVI). Dès lors, on pouvait demander au Royaume-Uni à quel moment il comptait satisfaire les aspirations de 4 millions d'Africains qui mettaient tous leurs espoirs et toute leur foi dans les idéaux et les principes de l'Organisation des Nations Unies dont le Royaume-Uni était un Membre fondateur.

236. Quant aux négociations engagées entre Londres et Salisbury, et pour le moment entourées de secret, il semblait que deux points méritassent de retenir l'attention. Tout d'abord, le Royaume-Uni semblait vouloir justifier sa passivité en déclarant que les portes qui étaient naguère fermées étaient maintenant entrebâillées, alors que nul n'ignorait dans quelles circonstances purement accidentelles les contacts avaient pu être établis. Ensuite, les négociations allaient porter sur l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Or, c'était là une question qui intéressait l'ensemble de la population, et les vues de la population africaine n'étaient pas du tout représentées dans ces négociations. La délégation malgache souhaitait que le Royaume-Uni s'engageât solennellement à respecter les aspirations de la population africaine, à sauvegarder ses intérêts et à garantir l'égalité des droits politiques entre les différentes communautés du pays.

237. Quant à l'affirmation de M. Smith selon laquelle il n'envisagerait pas une proclamation unilatérale d'indépendance tant que les négociations se poursuivraient, elle n'était pas faite pour rassurer, car l'éventualité d'une rupture des pourparlers n'était pas à exclure. Dans cette incertitude, et vu le tour tragique que pouvait prendre à tout moment la situation en Rhodésie du Sud, la délégation malgache estimait que le Comité spécial devait lancer un nouvel appel solennel et pressant au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il coopère effectivement avec le Comité.

238. Cette coopération pourrait se traduire par la mise en œuvre immédiate des recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial, notamment par la suspension immédiate de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections du 7 mai 1965, par la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle chargée d'élaborer une nouvelle constitution fondée sur le suffrage universel des adultes, par l'octroi immédiat et sans réserve à toute la population de tous les droits politiques fondamentaux et par l'instauration de l'égalité de tous les habitants du territoire et la mise en liberté de toutes les personnes détenues ou soumises à des mesures restrictives pour des motifs politiques.

239. En raison de l'aggravation constante de la situation dans le territoire et de l'inertie injustifiée du Royaume-Uni, la délégation malgache souhaitait que l'attention du Conseil de sécurité fût attirée sur la question.

240. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a constaté que, dans la lutte qu'ils menaient aux côtés de 4 millions d'Africains, les Nations Unies et le Comité spécial se heurtaient à l'entêtement des usurpateurs du pouvoir encouragés par l'inertie complice de certains intérêts.

241. La question de la Rhodésie du Sud était depuis longtemps au point mort; mais si les racistes n'avaient pas encore pleinement assouvi leurs ambitions, la majorité de la population, elle, demeurait asservie. Cependant, le souffle nationaliste croissait en violence et devenait irrésistible; le colonialisme, autrefois tacitement supporté, se disloquait. La Rhodésie du Sud accéderait bientôt à l'indépendance, les Africains et les membres du Comité en avaient conscience.

242. Il fallait donc orienter les événements de manière que la décolonisation fût pacifique. Or certains indices laissaient prévoir une inévitable et sanglante explosion: accords passés entre la minorité blanche de la Rhodésie du Sud et les racistes de l'Afrique du Sud, transfert de forces militaires au gouvernement minoritaire après la dissolution de la Fédération de la Rhodésie-Nyassaland, concentration de ces forces, arrestations et emprisonnements des chefs africains, simulacre de consultation des chefs de tribus, hommes de paille du gouvernement, intentions avouées de modifier dans le sens d'un renforcement de la domination blanche une Constitution déjà repoussée par la majorité africaine.

243. L'ONU ne pouvait rester passive quand les revendications africaines en Rhodésie découlaient des principes les plus fondamentaux et les plus nobles: l'accès de tous aux droits civiques, le partage dans l'égalité des responsabilités du pouvoir, l'application du suffrage universel, etc.

244. La délégation de la Côte-d'Ivoire estimait que le Comité spécial avait fait son travail en toute conscience et que le moment était venu d'attirer l'attention des organes compétents sur le danger que présentaient les agissements du gouvernement de la minorité blanche. Elle estimait que la Grande-Bretagne, qui assumait seule la responsabilité de cette situation devant l'opinion internationale, devait répondre avec fermeté aux menaces et aux tentatives de Smith et faire connaître au monde son intention de s'opposer, au besoin par la force, à une proclamation unilatérale d'indépendance. La délégation de la Côte-d'Ivoire était convaincue que la Grande-Bretagne saurait, comme elle l'avait fait en d'autres circonstances analogues, utiliser ses forces et sa flotte pour empêcher une telle proclamation.

245. Les Africains ne se contenteraient pas de déclarations de menace économique. Ils voulaient obtenir de la Grande-Bretagne l'assurance qu'elle utiliserait, s'il le fallait, ses forces militaires. Les Africains voulaient encore espérer que le Gouvernement britannique n'abandonnerait pas 4 millions d'êtres humains aux mains d'une minorité avide de pouvoir, et qu'il ferait droit comme il le devait aux justes aspirations de la population noire de Rhodésie. De l'avis de la délégation de la Côte-d'Ivoire, le Comité devait réaffirmer son désir de voir la Grande-Bretagne convoquer une conférence constitutionnelle réunissant les parties intéressées afin de définir les structures administratives et gouvernementales de la Rhodésie du Sud.

246. La délégation de la Côte-d'Ivoire était convaincue que, quoi qu'il advint, justice serait faite, mais elle espérait sincèrement qu'elle serait faite par la raison et par le cœur, dans la réconciliation retrouvée entre blancs et noirs, avant que le problème ne prît des proportions dont on ne soupçonnait peut-être pas encore suffisamment l'ampleur.

247. Le représentant du Venezuela a rappelé que la délégation vénézuelienne avait exposé à maintes reprises et d'une façon très détaillée, au Comité spécial, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, sa position à l'égard des aspects politiques et juridiques de la question de la Rhodésie du Sud. Il se contenterait donc de faire quelques observations sur le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud.

248. Après avoir félicité les membres du Sous-Comité de la manière dont ils s'étaient acquittés de leur tâche, le représentant du Venezuela a souligné que les conclusions auxquelles ils étaient parvenus justifiaient entièrement la priorité accordée à l'examen de la situation dans ce territoire. Le Venezuela partageait les inquiétudes et les préoccupations des membres du Sous-Comité.

249. Dans une déclaration à la presse, le Secrétaire d'Etat britannique aux relations avec le Commonwealth s'était dit frappé surtout par le durcissement récent des positions respectives des Européens et des Africains. Si ce durcissement signifiait qu'aucune des deux parties ne voulait plus rien céder, on était en droit de se demander quelles concessions le peuple du Zimbabwe pouvait encore faire à la minorité blanche, puisqu'il avait perdu sa souveraineté et son indépendance? M. Nkomo n'avait-il pas déclaré que les Africains considéraient les Européens comme faisant partie intégrante de l'ensemble de la population et qu'il ne pouvait donc être question d'accorder des privilèges spéciaux à un groupe ou à une section quelconque de la population? C'était donc plutôt la minorité blanche se trouvant à la tête de la Rhodésie du Sud, contrairement aux vœux de quatre millions d'Africains, qui devait faire des concessions.

250. Le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth avait déclaré aussi que le Gouvernement britannique n'avait pas l'intention d'imposer immédiatement, par la force, un régime de gouvernement par la majorité et que tout règlement devait être accepté par la majorité de la population rhodésienne. Mais la majorité, c'étaient les quatre millions d'Africains que les colons blancs traitaient comme des êtres inférieurs et des étrangers dans leur propre pays, et l'indépendance et la souveraineté étaient des droits inaliénables qui ne pouvaient pas être simplement accordés ou retirés. Octroyer l'indépendance à la minorité qui gouvernait la Rhodésie revenait à perpétuer la situation regrettable qui régnait dans le territoire depuis 40 ans. C'est pourquoi toute solution du problème devait tenir compte des vœux de la majorité, sans distinction de race, de couleur, d'appartenance politique et de croyance religieuse, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

251. Le représentant de l'Iran a remercié le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud de sa précieuse contribution à l'étude d'un problème qui préoccupait beaucoup la délégation iranienne, d'abord parce que les droits d'un peuple à la liberté et à l'indépendance étaient en jeu, et ensuite parce que la situation de plus en plus grave dans ce pays portait en elle des germes de violence et de troubles qui risquaient de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

252. La marche vers l'indépendance et la liberté n'était jamais facile, mais le peuple rhodésien n'était

plus seul dans sa lutte. Les nationalistes africains pouvaient en effet compter sur l'appui politique de la grande majorité des Etats. Après la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale avait adopté notamment les résolutions 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) qui visaient à faire accéder la Rhodésie du Sud à l'indépendance sous un régime de gouvernement par la majorité. La Puissance administrante avait admis pour sa part le principe de l'indépendance dans ces conditions. Seul le gouvernement de la minorité s'opposait à l'application rapide des résolutions de l'Assemblée générale. Ayant injustement acquis le pouvoir, les colons blancs de la Rhodésie du Sud, agissant par la terreur, l'intimidation et toutes sortes de subterfuges, refusaient de le remettre à ceux auxquels il revenait de droit. Le gouvernement en place préparait des élections sous le régime de la Constitution de 1961 en vue de proclamer unilatéralement l'indépendance et de consolider la domination de la minorité sur les quatre millions d'Africains.

253. C'était le Royaume-Uni qui devait être tenu responsable devant les Nations Unies et la communauté internationale de cette situation, car c'était à lui qu'il appartenait de veiller au bien-être de la population autochtone et d'assurer son accession à l'indépendance. Il ne pouvait se soustraire à cette responsabilité en transférant le pouvoir à une minorité de la population, pas plus qu'il ne pouvait nier la compétence de l'ONU en la matière. Il avait d'ailleurs reconnu expressément que la question de l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud relevait du Gouvernement et du Parlement britanniques et, en menaçant le Gouvernement sud-rhodésien de sanctions économiques et politiques, l'avait empêché jusqu'alors de proclamer unilatéralement l'indépendance. M. Smith cherchait maintenant les moyens légaux de se passer de l'assentiment nécessaire de la Grande-Bretagne, et c'est pourquoi il avait annoncé de façon précipitée des élections pour le 7 mai. On avait fait valoir que le Gouvernement britannique avait les pouvoirs constitutionnels nécessaires pour prévenir la proclamation unilatérale de l'indépendance, mais, comme l'avait fait observer la revue *Economist* dans son numéro du 17 avril 1965, le Royaume-Uni ne pouvait pas, pour des raisons politiques, mettre de l'huile sur le feu en Rhodésie en suspendant la Constitution et en y envoyant des troupes pour en imposer une autre.

254. Quelles qu'en fussent les raisons, le fait de ne pas agir ne pouvait que rendre la situation explosive, ce qui risquait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La délégation iranienne conseillait vivement aux deux parties intéressées d'éviter tout recours à la force et à la violence. Mais pouvait-on espérer que la population africaine, systématiquement soumise à la répression et aux privations, suivrait ce conseil? Le représentant de l'Iran proposait de créer en Rhodésie du Sud des conditions favorables à un changement pacifique, à savoir des conditions permettant aux Africains de poursuivre leurs objectifs politiques par des moyens pacifiques. Pour surmonter les difficultés de l'heure et éliminer le danger qu'elles faisaient courir à la paix et à la sécurité internationales, il fallait notamment abroger toutes les lois et mesures répressives et discriminatoires adoptées à l'égard de la majorité africaine et reconnaître aux nationalistes africains la liberté d'expression et d'action politique. Ce n'était que dans des conditions favorables à un changement pacifique, la nécessité de recourir à la violence perdant toute raison d'être, que s'établirait un climat qui permette une négociation politique d'une portée réelle. C'est pourquoi tout projet de résolution présenté au Comité devait également faire mention de la nécessité de créer des conditions favorables à un changement pacifique en tant que politique de base afin de prendre en considération toutes les situations possibles, non seulement celles énumérées dans le projet de résolution, mais aussi celles que l'on ne pouvait encore prévoir.

255. D'autre part, comme on avait attribué jusqu'alors le refus du Gouvernement britannique de réunir une conférence constitutionnelle au fait que les dirigeants de la minorité blanche ne voulaient pas y participer, le Royaume-Uni pouvait peut-être engager avec les dirigeants de la majorité et ceux de la minorité des négociations bilatérales où seraient examinées toutes les questions politiques, économiques et autres importantes et rechercher un terrain d'entente entre les deux groupes. Au cas où le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, par son intransigeance, ferait échouer ces efforts, le Gouvernement britannique pourrait alors chercher un moyen d'exercer ses prérogatives en ce qui concerne l'octroi, dans des conditions démocratiques, de l'indépendance au peuple de la Rhodésie du Sud.

256. Le représentant du Royaume-Uni, dans une nouvelle déclaration, a apporté des éclaircissements sur certains points soulevés au cours de la discussion et sur lesquels pouvait subsister un malentendu. Mais il a indiqué qu'il ne traiterait que des aspects de la question qui concernaient directement les responsabilités et les pouvoirs du Gouvernement britannique, étant bien entendu que les réserves qu'il avait formulées dans son intervention du 6 avril quant à la compétence des Nations Unies en la matière s'appliquaient également à ces observations (par. 84 à 101 ci-dessus).

257. Plusieurs délégations avaient émis l'opinion que la position prise par le Gouvernement britannique était en retrait par rapport à celle que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait définie le 27 octobre 1964. Or, dans sa conférence de presse du 14 avril, au Siège de l'ONU, le Premier Ministre avait rappelé que son gouvernement s'en tenait toujours aux termes de sa déclaration du 27 octobre 1964 relative aux très graves conséquences que pourrait avoir une éventuelle proclamation unilatérale de l'indépendance par le Gouvernement rhodésien. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait alors exprimé l'opinion, et sa position n'avait pas varié depuis, que cette proclamation risquerait d'avoir un effet désastreux sur l'économie du pays qu'elle laisserait isolé sur un continent presque unanimement hostile.

258. Plusieurs délégations avaient également demandé des éclaircissements sur la position du Gouvernement britannique au sujet d'amendements à la Constitution de la Rhodésie par le Parlement rhodésien, notamment de modifications possibles du système du panachage des voix des électeurs. Il y avait trois procédures d'amendement de la Constitution, exposées dans la Constitution même, suivant les dispositions visées. En premier lieu, les dispositions relatives au statut de la Reine d'Angleterre et du Gouverneur, en sa qualité de représentant de Sa Majesté, ne pouvaient être amendées que par un ordre en conseil sur l'avis des ministres du Gouvernement britannique. La même procédure s'appliquait à certaines autres dispositions relatives à la faculté qu'avait la Reine de ne pas reconnaître en particulier la validité de lois votées par le Parlement rhodésien et modifiant les obligations internationales du Royaume-Uni, ainsi que certaines autres lois visant les emprunts émis sur le marché de Londres. Les dispositions fondamentales régissant les relations constitutionnelles entre la Rhodésie et le Royaume-Uni ne pouvaient donc pas être amendées par le Gouvernement ou le Parlement rhodésien.

259. En second lieu, certaines dispositions particulièrement importantes de la Constitution ne pouvaient être amendées que si elles étaient votées à la majorité des deux tiers par le Parlement rhodésien et approuvées, lors d'un référendum, par la majorité des votants de chacune des quatre communautés principales de la Rhodésie, les Européens, les Asiatiques, les Africains et les personnes de couleur, ou soumises, pour approbation, au Gouvernement du Royaume-Uni; au cas où ce dernier refuserait son assentiment, le projet d'amendement serait abandonné ou pourrait faire l'objet d'un référendum. La condition imposée aux Africains pour prendre part au référendum en attendant qu'il y ait 50 000 électeurs africains inscrits était l'instruction primaire au niveau requis. Les dispositions ainsi visées concernaient la déclaration des droits, les appels au Conseil privé, le Conseil constitutionnel, l'organisation judiciaire, la procédure d'amendement de la Constitution, le système des pensions de la fonction publique, le retrait des listes A ou B de personnes habilitées à se faire inscrire dans les conditions énoncées à l'annexe 2 de la Constitution, et enfin le Board of Trustees, qui était responsable de certaines terres tribales.

260. Enfin, les autres dispositions de la Constitution pouvaient être amendées par le Parlement rhodésien, sous réserve d'approbation par les deux tiers de tous les membres de l'Assemblée législative.

261. M. Smith avait exprimé le désir de modifier le système du panachage des voix, dans lequel les électeurs de la liste B pouvaient également voter en même temps que les électeurs de la liste A, étant entendu que leurs voix dans les élections pour lesquelles les électeurs étaient surtout des électeurs de la liste A ne pouvaient pas compter dans ces élections pour plus de 25 p. 100 du nombre total des voix des électeurs de la liste A, et vice-versa. Or, d'après la Constitution, ce système ne pouvait être amendé qu'en suivant la deuxième procédure indiquée. L'espoir affirmé par M. Smith d'obtenir une majorité des deux tiers aux élections du 7 mai ne devait donc susciter aucune crainte en ce qui concerne l'indépendance de la Rhodésie puisque c'était au Parlement britannique et à lui seul qu'il appartenait de décider à quel moment et dans quelles circonstances accorder cette indépendance. La Rhodésie ne pouvait pas légalement accéder à l'indépendance en vertu d'un amendement de sa Constitution voté par une majorité, quelle qu'elle fût, de l'Assemblée législative. Pour placer dans une juste perspective les craintes qui avaient été exprimées, il importait de tenir compte de ces réalités, et aussi de l'assurance donnée par le Premier Ministre de la Rhodésie qu'il n'envisageait pas de proclamer unilatéralement l'indépendance de son pays tant que les négociations étaient en cours avec le Premier Ministre britannique.

262. On avait également soulevé au Comité la question de la situation du Gouverneur et des forces armées en Rhodésie. Le personnel de la police et de l'armée du pays n'était pas donné par le Gouvernement du Royaume-Uni, ni responsable devant lui. Le Gouverneur, en sa qualité de commandant en chef, ou lorsqu'il exerçait d'autres activités qui étaient constitutionnellement du ressort du Gouvernement rhodésien, agissait sur l'avis des ministres rhodésiens. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait ni pouvoir ni compétence pour donner des instructions aux forces armées ou au Gouverneur dans des domaines qui relevaient de la compétence du Gouvernement rhodésien. Il n'y avait pas, en Rhodésie, de fonctionnaire qui fût désigné par le Gouvernement du Royaume-Uni ou responsable devant lui, à l'exception du Haut Commissaire et de son personnel.

263. La délégation britannique espérait que ces précisions apaiseraient certaines des craintes qui avaient été exprimées quant à l'importance qu'il convenait de donner à la décision d'organiser de nouvelles élections en Rhodésie. Cette décision, bien qu'elle eût introduit un nouvel élément, ne diminuait pas l'espoir d'un règlement négocié, et la patience et la modération étaient aussi nécessaires que jamais. Le Gouvernement du Royaume-Uni poursuivait fermement sa politique qui visait à permettre à la Rhodésie d'accéder à l'indépendance le plus rapidement possible dans des conditions acceptables pour l'ensemble de la population. Les négociations qu'il avait entreprises avec le Gouvernement rhodésien avaient un caractère nécessairement confidentiel et devaient le conserver pour avoir une chance d'aboutir. Mais les buts et la politique du Gouvernement britannique n'avaient pas varié.

264. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que lord Caradon, en sa qualité de chef de la délégation britannique et de Ministre du Gouvernement du Royaume-Uni avait offert de reprendre avec le Comité les discussions sur les aspects de la question de la Rhodésie du Sud qui mettaient en jeu la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni; en fait, des discussions officieuses avaient déjà eu lieu. S'agissant des questions de compétence et de responsabilité, la délégation britannique avait toujours marqué clairement sa position mais elle avait montré, à différentes reprises, qu'elle partageait l'inquiétude générale au sujet de la Rhodésie en participant aux discussions du Comité et d'autres organes de l'ONU, et elle n'avait jamais hésité à souligner la gravité de la situation. Désormais, c'était seulement par la discussion et les consultations, non par les menaces ou la contrainte, qu'on pouvait espérer faciliter la solution pacifique du problème que tout le monde recherchait.

C. — Décisions prises par le Comité spécial

265. A sa 326ème séance, le Comité a été saisi d'un projet de résolution (A/AC.109/L.193) déposé par le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie.

266. Le représentant du Sierra Leone a présenté le projet de résolution des 13 puissances en disant que, tous les discours faits au Comité par les représentants des diverses délégations ayant fait apparaître l'extrême gravité de la situation en Rhodésie du Sud, les coauteurs du projet de résolution avaient cru devoir lancer un nouvel appel à l'Autorité administrante pour qu'elle arrache à la persécution des racistes les millions d'autochtones qui étaient opprimés et privés de droits. Après avoir donné lecture du projet de résolution, le représentant du Sierra Leone a souligné que, pour les coauteurs, la liberté politique et individuelle de chaque individu était un droit sacré qui devait être respecté et protégé non seulement par le Comité spécial mais par toutes les personnes qui avaient conscience de leurs devoirs dans la communauté internationale. Il ne fallait pas que des considérations racistes empêchent que soit accomplie cette mission sacrée de protection. Les coauteurs espéraient que leur appel serait entendu mieux que par le passé par l'Autorité administrante et que celle-ci voudrait bien, si elle l'estimait utile, inviter une mission du Comité à se rendre à Londres pour examiner la situation.

267. Le Comité ayant longuement discuté la question de la Rhodésie du Sud, les coauteurs du projet avaient l'espoir et l'intention de faire mettre celui-ci aux voix très rapidement.

268. Le représentant du Venezuela a déclaré que, compte tenu des considérations qu'il avait exposées précédemment, sa délégation voterait en faveur du projet de résolution des 13 puissances.

269. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, au sujet du projet de résolution des 13 puissances, qu'il convenait de noter en tout premier lieu que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas la puissance administrante en Rhodésie. Son autorité réelle et légale sur ce pays était très limitée. Il n'avait le pouvoir ni politique ni légal de prendre les mesures qui étaient demandées dans le projet de résolution qui, tel qu'il était présenté, ne pouvait certes pas faciliter un règlement pacifique du problème. A cause des réserves du Gouvernement britannique quant à la compétence des Nations Unies en la matière, la délégation britannique ne prendrait pas part au vote sur le projet de résolution.

270. Le représentant de l'Australie a indiqué que presque tout avait été dit sur la question de la Rhodésie du Sud depuis qu'elle était inscrite à l'ordre du jour du Comité, et que la position de chaque délégation était bien connue. La délégation australienne, pour sa part, n'avait pas manqué d'exposer sans détour son attitude et ses principes car elle représentait une puissance administrante qui était justement chargée d'élaborer et d'exécuter des politiques dans le genre de domaines qui intéressaient spécialement le Comité. En Nouvelle-Guinée, le Gouvernement australien avait pu souvent mettre en pratique des éléments mêmes que le Comité jugeait essentiels pour remédier à la situation en Rhodésie du Sud. Il avait en particulier institué le suffrage universel des adultes sans condition ni restriction, et créé ainsi un parlement dont la majorité était élue par la population inscrite sur une liste électorale unique.

271. Rappelant la mise en garde lancée en 1964 par le Secrétaire général de l'ONU contre le danger d'un conflit racial mondial, le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir de sa délégation de voir aborder le tragique problème de la Rhodésie du Sud non en termes de blancs et de noirs mais en termes de justice pour tous les hommes de ce pays, sans distinction de race. La délégation australienne, qui s'était posé la question de savoir quel rôle constructif le Comité devait jouer pour faire régner la concorde entre tous les habitants, estimait que celui-ci devait surtout éviter de se prendre pour Moïse descendant de la montagne avec les Tables de la loi. Car c'était dans le Gouvernement britannique, non dans le Comité, qu'il fallait placer les espoirs de solution. Si ce gouvernement, coopérant et négociant avec le Gouvernement sud-rhodésien, ne pouvait résoudre le problème, il y avait peu de chances que le Comité pût faire davantage. Sa déclaration du 27 octobre 1964 sur les conséquences possibles d'une proclamation unilatérale de l'indépendance par la Rhodésie du Sud avait eu sans aucun doute et continuait d'avoir un retentissement profond dans ce pays.

272. Depuis lors, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth avait estimé, après sa visite en Rhodésie du Sud, que si les positions des deux parties s'étaient durcies, la porte des négociations, en revanche, s'était entrouverte. Le représentant de l'Australie était d'avis que le vote du projet de résolution dont le Comité était saisi ne contribuerait qu'à durcir davantage les positions. Un des pétitionnaires entendus par le Comité, M. Shamuyarira, lui avait appris que la Constitution de 1961 tant critiquée était parfois invoquée comme protection contre certaines mesures qui seraient appliquées ou envisagées par le Gouvernement sud-rhodésien en place; la délégation australienne déplorait autant que le pétitionnaire que la procédure d'abrogation du *Land Apportionment Act* n'eût pas été écrite dans la Constitution, mais elle se demandait s'il n'en aurait pas été autrement si les Africains avaient participé autant qu'ils l'auraient pu aux élections. On pouvait se demander également dans quelle mesure le résultat des prochaines élections ne pourrait pas être influencé par une participation totale des Africains. Il était vrai que le système électoral en vigueur était par trop restreint et injuste, mais une seule voix pouvait certes décider du résultat d'une élection. On pouvait se demander encore dans quelle mesure la situation en Rhodésie du Sud n'aurait pas évolué favorablement si les partis nationalistes avaient su surmonter leurs querelles et unir leurs efforts en vue d'obtenir une réforme de la loi électorale avantageuse à toute la population. Cela revenait à dire que si l'on voulait que la porte des négociations s'ouvrît plus largement, ou même qu'elle restât ouverte, il fallait que non seulement le Gouvernement sud-rhodésien mais encore les nationalistes africains fissent preuve d'initiative.

273. Le Premier Ministre de l'Australie avait déclaré en août 1964 que si la Rhodésie du Sud voulait être admise dans le Commonwealth, il fallait élaborer une loi électorale qui donne une majorité à la population africaine. Il avait ajouté que la plupart des blancs dans le territoire se rendaient compte de la nécessité de conclure un accord sur ce point et d'accélérer le mouvement vers l'institution du suffrage universel des adultes, indispensable si l'on voulait prévenir un conflit racial et le chaos.

274. Au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, les auteurs faisaient appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il prît des mesures urgentes et immédiates pour annuler les élections prévues pour le 7 mai en Rhodésie du Sud. La délégation australienne ne pensait pas que le Gouvernement britannique pût le faire, dans la situation actuelle, sans précipiter le désastre qu'il s'efforçait d'éviter. En ce qui concerne le paragraphe 5, le représentant de l'Australie, tout en déclarant qu'il ne pouvait admettre un système qui faisait de la détention pour motifs politiques un élément de fonctionnement nécessaire, estimait que le Royaume-Uni n'avait pas le pouvoir que les auteurs l'invitaient à exercer et que, s'il tentait de l'exercer, il ne ferait que précipiter la crise. Les mêmes difficultés surgissaient à propos des paragraphes 6 et 7.

275. La délégation australienne partageait entièrement beaucoup des espoirs des auteurs du projet de résolution, mais elle ne croyait pas, eu égard aux circonstances, que ce texte pût être utile. Il lui semblait qu'il risquait, au contraire, d'aggraver la situation.

276. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation avait toujours manifesté un vif intérêt à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud. Elle avait suggéré de supprimer le paragraphe 8 du dispositif car elle considérait que le Comité n'était pas compétent pour proposer les mesures qui y étaient visées. Mais les auteurs du projet avaient refusé de lui donner satisfaction, même sur ce seul point. D'autre part, la délégation danoise ne pensait pas que l'on pût rendre le Gouvernement du Royaume-Uni entièrement responsable de la situation déplorable qui régnait en Rhodésie du Sud ou qu'il appartînt à ce gouvernement seul de résoudre le problème. Toutefois, le Danemark était

d'accord sur les principes et les objectifs principaux énoncés aux paragraphes 4 à 7 du dispositif et il estimait que l'aspect essentiel du projet de résolution était l'application de ces principes. Il espérait encore que le Royaume-Uni ferait tout en son pouvoir pour encourager une évolution démocratique et pacifique de la situation en Rhodésie du Sud. La délégation danoise tenait à rappeler au Gouvernement de Salisbury qu'en continuant de ne tenir aucun compte des avertissements qu'il recevait de l'étranger, il assumait une lourde responsabilité.

277. La délégation danoise a formulé des réserves en ce qui concerne le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif où il était fait état de résolutions que le Danemark n'avait pas appuyées. Elle ne pouvait accepter les accusations formulées contre le Royaume-Uni au paragraphe 3 du dispositif et voterait donc contre ce paragraphe, s'il était mis aux voix séparément. La délégation danoise voterait également contre le paragraphe 8 du dispositif, car la question des sanctions relevait exclusivement du Conseil de sécurité. Elle n'était pas entièrement convaincue de l'utilité du paragraphe 9 et s'abstiendrait si ce paragraphe était mis aux voix séparément.

278. Bien qu'elle fût d'accord avec les auteurs sur la partie la plus importante du projet de résolution, la délégation danoise devrait s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution parce que les dispositions visées au paragraphe 8 du dispositif outrepassaient le mandat du Comité.

279. Le représentant de l'Italie a, lorsqu'il a expliqué le vote de sa délégation sur le projet de résolution, rappelé que la position de l'Italie à l'égard du problème de la Rhodésie du Sud avait été clairement exposée à maintes reprises, tant à l'Assemblée générale qu'au Comité spécial. Il estimait donc suffisant de dire que la situation dans le Territoire préoccupait beaucoup la délégation italienne qui était convaincue qu'il fallait mettre un terme à l'aggravation de cette situation et fonder les relations entre Africains et Européens sur le respect mutuel et l'égalité.

280. En tout état de cause, la délégation italienne n'avait jamais caché ses graves appréhensions quant à la façon dont le Comité avait abordé le problème de la Rhodésie du Sud. Celui-ci n'était pas un problème colonial type : des facteurs historiques avaient provoqué une situation dans laquelle deux groupes ethniques devaient coexister pacifiquement dans le même territoire. Le Comité ne pouvait que contribuer à créer les conditions et le climat propices à la reprise du dialogue entre Africains et Européens en Rhodésie du Sud. Il pouvait et devait demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'user de tous les moyens dont il disposait pour persuader la population européenne de renoncer à ses préjugés anachroniques et d'adopter une attitude raisonnable à l'égard de la création d'une société multiraciale fondée sur des principes démocratiques et où les droits de la majorité africaine seraient reconnus. Mais laisser entendre que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait se préparer à entrer en guerre contre les colons de la Rhodésie du Sud, comme il avait lutté contre la rébellion des colonies nord-américaines, c'était méconnaître que les temps avaient changé.

281. En ce qui concerne l'effet préjudiciable que la résolution pouvait avoir sur la situation en Rhodésie du Sud, le représentant de l'Italie a rappelé qu'à la 232ème séance du Comité sa délégation avait déclaré que la résolution qui était alors à l'examen ne ferait que renforcer la position des éléments extrémistes du pays, affaiblir celle des forces libérales du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud et nuire au prestige de l'Organisation des Nations Unies. Les prédictions de la délégation italienne s'étaient malheureusement révélées exactes.

282. La délégation italienne se voyait donc obligée, à son grand regret, de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution. Il n'y avait pas lieu d'examiner en détail les diverses dispositions du projet de résolution qu'elle ne pouvait appuyer, car ce n'était plus le moment d'échanger des arguments d'ordre juridique. Le problème de la Rhodésie du Sud était un problème politique et moral que chaque délégation devait considérer quant au fond.

283. Le représentant de l'Ethiopie a accueilli avec un sentiment de déception la proposition de supprimer les paragraphes 2, 3, 4, 5, 8 et 9 et, vraisemblablement, 7 du dispositif du projet de résolution car c'étaient les plus importants. Le paragraphe 8 contenait seulement un appel aux Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir des armes et des munitions au Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud. C'était là une demande extrêmement modérée. Les auteurs du projet de résolution estimaient que la livraison d'armes et de munitions au Gouvernement sud-rhodésien léserait les intérêts de l'écrasante majorité de la population africaine.

284. Le projet de résolution (A/AC.109/L.193) a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique et Italie.

285. Le représentant des Etats-Unis a, lorsqu'il a expliqué le vote de sa délégation, déclaré que tout le monde s'accordait à reconnaître que l'objectif du Comité était d'aider la population tout entière de la Rhodésie du Sud à satisfaire ses aspirations légitimes. La délégation des Etats-Unis avait exposé ses vues sur ce point à la 323ème séance, et elle avait fait part de l'appréhension que lui causaient la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud et les conséquences d'une éventuelle proclamation unilatérale de l'indépendance.

286. Pourtant, la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait des réserves à formuler sur certaines dispositions de la résolution qui venait d'être adoptée. A son avis, le mot "déplore", au paragraphe 3 du dispositif, n'était pas employé à propos, et le paragraphe ne tenait pas compte des réalités de la position du Royaume-Uni et des rapports de ce gouvernement avec celui de la Rhodésie du Sud. En outre, la délégation des Etats-Unis estimait que, étant donné la nature de ces rapports, les recommandations formulées aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 du dispositif manquaient de réalisme et risquaient de créer une impression fausse. En ce qui concerne le paragraphe 8, le Gouvernement des Etats-Unis continuerait de ne rien faire qui pût aggraver la situation en Rhodésie du Sud. S'agissant du paragraphe 10, la délégation des Etats-Unis n'avait pas pu évaluer précisément les conséquences des prochaines élections, notamment sur l'avenir de la Rhodésie du Sud. Elle avait même éprouvé un soulagement relatif en entendant déclarer le 14 avril par M. Smith que ces

élections n'étaient pas motivées par la question de la proclamation unilatérale de l'indépendance et que lui-même, M. Smith, avait l'intention de poursuivre les négociations. Quant au paragraphe 10, la délégation des Etats-Unis avait demandé instamment et à maintes reprises que, au cas où il ne serait pas possible pour le moment de convoquer une conférence constitutionnelle, on ne néglige néanmoins aucun effort pour organiser une vaste consultation officieuse qui serait une première étape vers l'établissement des communications indispensables entre les divers éléments de la population de la Rhodésie du Sud. La visite récente de M. Bottomley et de lord Gardiner dans le pays était une initiative positive dans cette direction.

287. Le Gouvernement des Etats-Unis continuait d'être vivement préoccupé par la situation en Rhodésie du Sud et était prêt à user de son influence et à offrir aux parties intéressées toute l'assistance propre à les aider à aboutir à une solution équitable.

288. Le représentant de l'Uruguay, après avoir rappelé que sa délégation avait appuyé toutes les résolutions sur la Rhodésie du Sud qui avaient été adoptées par le Comité ou par l'Assemblée générale, a précisé que sa décision de ne pas prendre part au vote sur le projet de résolution ne signifiait pas qu'elle désapprouvait l'objet essentiel de cette résolution. Si celle-ci avait simplement rappelé des recommandations antérieures, comme celles dont il était fait mention dans le préambule, la délégation uruguayenne aurait voté en sa faveur, car sa position sur le fond de la question n'avait pas changé. Mais, au cours de la discussion, on avait examiné un nouvel aspect de la situation dans le territoire et recommandé une nouvelle ligne d'action. Puisque, au paragraphe 10 du dispositif, le Comité semblait saisir de la question le Conseil de sécurité, conformément à l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil, la délégation uruguayenne ne voulait rien faire qui pût être considéré comme préjugeant la question et qui risquât de la priver de sa complète liberté d'action au Conseil. C'est pourquoi elle avait décidé de ne pas prendre position tant que la question ne serait pas examinée au Conseil. Il ne fallait voir dans cette décision aucun manque d'intérêt pour les considérations exposées par d'autres délégations.

289. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a précisé que sa délégation, bien qu'ayant voté pour le projet de résolution, avait quelques réserves d'ordre général. Cette résolution était la plus modérée dont le Comité aurait pu être saisi. Elle ne faisait que reprendre la décision précédente du Comité sur la Rhodésie du Sud et lançait un nouvel appel au Royaume-Uni; or, bien que ce pays fût resté sourd à ces appels, la résolution en question ne contenait aucune clause qui sanctionne son attitude. En outre, cette résolution était affaiblie par le fait que, bien qu'au paragraphe 10 le Comité appelât d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existait en Rhodésie du Sud, il ne faisait aucune recommandation quant aux mesures que le Conseil pouvait adopter pour empêcher que cette situation ne prît un tour dangereux.

290. Le représentant de l'Inde a proposé, en sa qualité de Rapporteur, que le Comité autorise son Président à transmettre la résolution au Président du Conseil de sécurité ainsi que les documents pertinents du Comité, afin que les membres du Conseil soient en possession du dossier complet avant d'étudier la question de la Rhodésie du Sud.

291. Le Président a dit que, conformément à cette proposition et à l'usage du Comité, il transmettrait la résolution et les documents en question au Président du Conseil de sécurité.

292. Le texte de la résolution que le Comité spécial a adoptée à sa 328ème séance, le 22 avril 1965, au sujet de la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/112) est conçu comme suit:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné à nouveau* la situation en Rhodésie du Sud,

"*Ayant examiné* le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud,

"*Rappelant* les résolutions 1514 (XV), 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 28 juin 1962, 31 octobre 1962, 14 octobre 1963 et 6 novembre 1963,

"*Profondément inquiet* de la détérioration accrue de la situation dans le territoire résultant des événements récents et particulièrement de la décision du gouvernement minoritaire d'organiser des élections fondées sur la Constitution de 1961 ainsi que des menaces du gouvernement minoritaire de déclarer unilatéralement l'indépendance,

"1. *Adopte* le rapport du Sous-Comité et fait siennes ses conclusions;

"2. *Réaffirme* toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud;

"3. *Déplore* le refus persistant de la Puissance administrante de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial qui se rapportent à la Rhodésie du Sud;

"4. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin qu'il prenne des mesures urgentes et immédiates pour annuler les élections au Parlement de la Rhodésie du Sud prévues pour le 7 mai sur la base de la Constitution de 1961 qui est rejetée par l'écrasante majorité du peuple de Rhodésie du Sud;

"5. *Fait appel* à la Puissance administrante afin qu'elle donne effet immédiatement aux mesures suivantes:

"*a*) Mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence;

"*b*) Abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et, en particulier, du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*;

"*c*) Levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

"6. *Invite une fois encore* le Gouvernement du Royaume-Uni à suspendre la Constitution de 1961 et à réunir immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel fondées sur le suffrage universel des adultes et de fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

"7. *Prie* le Royaume-Uni de veiller à ce que les troupes et le matériel militaire qui ont été transférés au gouvernement minoritaire lors de la liquidation

de l'ancienne Fédération d'Afrique centrale ne soient pas employés contre le mouvement nationaliste en Rhodésie du Sud et d'en retirer le contrôle rapidement et sans délai au gouvernement minoritaire;

"8. *Fait appel en outre* à tous les Etats afin qu'ils s'abstiennent de fournir, sous quelque forme que ce soit, des armes et des munitions, ou bien une aide logistique, économique ou financière au Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud;

"9. *Décide* d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les effets des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, ainsi que leurs méthodes d'action, afin d'évaluer leur influence économique et politique;

"10. *Appelle d'urgence l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui existe en Rhodésie du Sud et, en particulier, sur les suites sérieuses qu'auraient les élections qui doivent avoir lieu le 7 mai 1965 selon une Constitution qui a été rejetée par la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et dont l'abrogation a été demandée à maintes reprises par le Comité spécial et l'Assemblée générale depuis 1962.

"11. *Prie* le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud de continuer à suivre la situation et de faire rapport, lorsque cela sera nécessaire, au Comité spécial;

"12. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour."

293. Le texte de la résolution et les comptes rendus des débats du Comité spécial sur la question ont été transmis le 23 avril 1965 au Président du Conseil de sécurité (S/6300).

D. — Renseignements complémentaires concernant le territoire

Généralités

294. Des renseignements sur la Rhodésie du Sud, de même qu'un compte rendu des mesures prises au sujet du territoire, ont été donnés dans les précédents rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale. Des renseignements sur des événements plus récents sont donnés dans le document de travail établi par le Secrétariat en date du 5 avril 1965 (voir par. 1 à 67 ci-dessus). On trouvera ci-après des renseignements sur les tout derniers événements concernant le territoire.

Décisions prises par le Conseil de sécurité en 1965

295. A ses 1194ème, 1195ème, 1197ème, 1199ème, 1201ème et 1202ème séances, tenues entre le 30 avril et le 6 mai 1965, le Conseil de sécurité a examiné une lettre en date du 22 avril 1965 (S/6294 et Add.1) émanant des représentants de 35 Etats africains qui priaient le Conseil d'étudier la situation très grave existant en Rhodésie du Sud.

296. A sa 1202ème séance, le 6 mai 1965, le Conseil de sécurité a adopté une résolution [202 (1965)] par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et URSS). Le dispositif de cette résolution est conçu comme suit:

"1. *Note* la déclaration du 27 octobre 1964 du Gouvernement du Royaume-Uni précisant les conditions dans lesquelles la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance;

"2. *Note en outre et approuve* l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir le Royaume-Uni convoquer une conférence constitutionnelle;

"3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité;

"4. *Prie* le Royaume-Uni de mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance;

"5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population;

"6. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec tous les intéressés pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple de Rhodésie, afin de fixer une date aussi proche que possible pour l'indépendance;

"7. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour."

Derniers événements intéressant le territoire

Appellation du territoire

297. Le 18 février 1965, on a demandé, à la Chambre des communes britannique, pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni continuait à employer les termes "Rhodésie du Sud" alors que, depuis l'accession à l'indépendance de la Zambie, le Gouvernement du territoire avait décidé que le pays serait désigné sous le nom de "Rhodésie". Le Premier Ministre a répondu que le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà pour pratique, dans les cas où cela convenait, d'utiliser le terme "Rhodésie" à titre officieux. Cependant, l'emploi du titre "Rhodésie du Sud", à des fins officielles et juridiques, demeurait correct.

Réaction à l'annonce d'élections

298. Commentant une déclaration faite le 31 mars 1965 par M. Ian Smith, premier ministre de Rhodésie du Sud (appendice V ci-dessus) et dans laquelle il exposait les raisons pour lesquelles il avait été décidé d'organiser de nouvelles élections générales, M. David Butler, chef du Rhodesia Party, a déclaré, au cours d'une conférence de presse tenue le même jour, que ces élections ne s'imposaient pas et qu'elles avaient été décidées pour renforcer le parti de M. Smith. M. Butler a reconnu que son propre parti n'avait aucune chance de l'emporter aux élections, mais voulait empêcher le gouvernement d'obtenir la majorité des deux tiers qu'il cherchait à s'assurer. Si le Rhodesian Front était victorieux, l'appareil du parti, de l'avis de M. Butler, pousserait inexorablement le gouvernement à faire une proclamation unilatérale d'indépendance.

299. Dans une interview donnée le 1er avril 1965 à Gonakudzingwa, où il est en résidence surveillée, M. Joshua Nkomo aurait déclaré que le Peoples Caretaker Council et ses partisans boycotteraient les prochaines élections générales. Dans un télégramme adressé au Premier Ministre britannique le 23 avril 1965, le bureau du Malawi de la Zimbabwe African National Union (ZANU) a exprimé son indignation à l'annonce d'élections générales et a affirmé que cette décision avait été encouragée par la lettre que le Premier Ministre avait adressée à M. Smith le 30 mars 1965.

300. Le 31 mars 1965, le Commonwealth Relations Office de Londres a publié une déclaration selon laquelle le message que le Premier Ministre britannique avait envoyé au Premier Ministre de la Rhodésie du Sud le 30 mars 1965 ne contenait aucune offre d'indépendance pour le territoire. La teneur des échanges de vues avec M. Smith demeurait confidentielle, mais, selon cette déclaration, on pouvait dire qu'ils avaient pour objet d'étudier les bases possibles d'un règlement et que le moment n'était pas encore venu où les parties pourraient, l'une et l'autre, présenter des propositions détaillées.

301. Quelques jours auparavant, M. Arthur Bottomley, secrétaire d'Etat britannique aux relations avec le Commonwealth avait déclaré, dans une émission radiodiffusée, que le Royaume-Uni tiendrait l'engagement qu'il avait pris d'appliquer des mesures préjudiciables à l'économie de la Rhodésie du Sud si le gouvernement de ce pays recourait à des mesures inconstitutionnelles pour s'assurer une plus grande autorité sur les Africains. M. Bottomley a également indiqué qu'il souhaitait la réunion d'une conférence constitutionnelle, mais que, pour le moment, cette idée n'était pas réaliste. Il n'en était pas moins résolu à trouver le moyen d'instaurer dans le pays un régime de gouvernement par la majorité.

Campagne électorale

302. En ouvrant sa campagne électorale, à Fort Victoria, pendant la troisième semaine d'avril 1965, M. Smith aurait dit que les élections allaient sans aucun doute constituer une nouvelle étape de la lutte pour l'indépendance. Une majorité des deux tiers à l'Assemblée législative permettrait au pays de poursuivre de façon plus décisive sa lutte pour l'indépendance au Parlement même, en utilisant tous les moyens législatifs existants pour renforcer la position de la Rhodésie du Sud du point de vue constitutionnel. M. Smith aurait ajouté que, si son mandat était renouvelé, ce mandat étant le dernier qu'il briguerait, la position de son gouvernement ne pourrait se trouver que renforcée dans ses négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Tout en soulignant que la principale question en jeu lors des élections était l'indépendance, il a nié que la proclamation unilatérale de l'indépendance soit la raison même des élections.

303. Au cours de la même semaine, M. Butler aurait déclaré que le Rhodesia Party ne reconnaîtrait pas une proclamation unilatérale de l'indépendance si elle était faite. Répondant à des questions, M. Butler a indiqué que son parti s'opposerait à une mesure aussi illégale si elle était demandée à l'Assemblée législative, mais ne pourrait rien faire si elle était imposée par la force. Il a préconisé au nom de son parti ce qu'il a appelé une troisième option, qui consistait à maintenir le *statu quo* et à travailler pour une indépendance négociée, ainsi que pour le maintien de l'ordre public, des normes d'administration et d'un gouvernement conscient de ses responsabilités.

304. Dans un autre discours fait le 20 avril 1965, M. Butler aurait mis M. Smith au défi de dire au pays quelles modifications le Rhodesian Front proposait d'apporter à la Constitution pour lesquelles il faudrait une majorité des deux tiers, de préciser où en étaient les négociations avec le Royaume-Uni au sujet de l'indépendance et de publier les mémoires que le gouvernement avait reçus au sujet des effets économiques d'une proclamation unilatérale de l'indépendance.

305. Le même jour, M. Smith aurait déclaré que les commentaires de son gouvernement sur ces mémoires et les modifications qu'il proposait d'apporter à la Constitution seraient rendus publics sous peu. Il a réaffirmé que les négociations avec le Royaume-Uni étaient plus satisfaisantes qu'elles ne l'avaient été depuis des mois. En réponse à des questions, il a indiqué que son gouvernement continuerait à négocier jusqu'au bout, mais que, si les négociations échouaient, la seule solution serait de proclamer l'indépendance.

306. Le 26 avril 1965, M. Cliffort Dupont, premier ministre adjoint de la Rhodésie du Sud, a déclaré, lors d'une émission télévisée, qu'une proclamation unilatérale ne serait faite qu'en dernier ressort, si l'existence même du pays était en jeu. Si toutes les négociations échouaient et s'il fallait choisir entre la liberté telle que le peuple de Rhodésie du Sud la connaissait et une remise du pouvoir aux "extrémistes noirs", alors l'indépendance serait proclamée unilatéralement.

307. Le même jour, le Rhodesian Front aurait annoncé son intention de faire modifier la Constitution pour donner aux chefs le droit de siéger dans une assemblée législative élargie et apporter certaines modifications au système électoral. Commentant ces intentions en répondant à une question posée devant la Chambre des communes britanniques le 4 mai 1965, le Premier Ministre du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait dire à l'avance qu'elle serait la position de son gouvernement si les modifications envisagées étaient présentées comme base pour l'accession à l'indépendance. Il a ajouté que le Gouvernement britannique devait également réserver sa position sur tout amendement aux dispositions particulièrement rigides de la Constitution.

308. Dans une autre déclaration faite le 29 avril 1965, M. Smith aurait dit que les élections générales avaient pour but l'UDI, sigle signifiant *United Demand for Independence* (revendication unanime à l'indépendance). (Ce sigle avait beaucoup été utilisé dans le territoire pour signifier une déclaration unilatérale de l'indépendance.) Le lendemain, M. Smith a annoncé que son gouvernement s'était prémuni contre une situation d'urgence dans le pays. Si, à un moment quelconque, le gouvernement se voyait menacé d'une prise de pouvoir par les "racistes extrémistes", il lui faudrait agir pour sauver le pays et la civilisation chrétienne que le peuple sud-rhodésien y avait établie.

309. Dans une autre émission radiodiffusée et télévisée, le 6 mai 1965, M. Smith a déclaré que le choix qui s'offrait à la nation était entre une Rhodésie unie gouvernée par les blancs et l'éventualité d'un gouvernement d' "extrémistes noirs". Il a nié à nouveau que son gouvernement recourrait à une proclamation unilatérale de l'indépendance, à moins qu'il n'y ait aucune autre solution raisonnable. M. Smith a exprimé l'espoir que la majorité des électeurs appuieraient le Rhodesian Front pour ce qui, à ses yeux, serait la dernière étape dans la lutte pour l'indépendance. Une telle démonstration de leur force serait leur garantie d'obtenir une indépendance négociée et d'éviter ainsi la proclamation unilatérale tant controversée.

Livre blanc de la Rhodésie du Sud sur la proclamation unilatérale de l'indépendance

310. Le 26 avril 1965, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a publié un Livre blanc (voir appendice VI ci-dessous) sur les conséquences économiques d'une proclamation unilatérale de l'indépendance. Ce document précisait que la plupart des rapports reçus du gouvernement à ce sujet reposaient sur certaines hypothèses: premièrement, que les mesures prévues dans l'avertissement adressé par le Gouvernement britannique

le 27 octobre 1964 (voir appendice II ci-dessous), seraient appliquées avec une sévérité visant à amener l'effondrement économique du pays en un laps de temps relativement court et, deuxièmement, que ces mesures seraient appuyées par les autres membres du Commonwealth.

311. Pour évaluer la validité de ces hypothèses, il convenait, d'après le Livre blanc, de ne pas oublier que les pays situés au nord de la Rhodésie du Sud devraient tenir compte de l'effet néfaste qu'auraient de telles mesures sur leur propre économie. La Rhodésie du Sud, pour sa part, prendrait les contre-mesures les plus vigoureuses possibles. En outre, le Livre blanc prétendait que, compte tenu des signes d'une influence communiste dans les pays du nord, il était impensable que le Royaume-Uni essaye de détruire l'économie de la Rhodésie du Sud et de renverser un gouvernement stable.

312. D'après le Livre blanc, bien que les mesures envisagées par le Royaume-Uni puissent entraîner au début certains inconvénients, la Rhodésie du Sud pourrait obtenir ailleurs toutes les importations qu'elle recevait actuellement du Royaume-Uni et du Commonwealth et pourrait de même écouler sur d'autres marchés une grande partie de ses exportations. Tout en reconnaissant que le principal problème serait celui de l'écoulement du tabac rhodésien, le Livre blanc affirmait qu'un embargo sur le tabac de la Rhodésie du Sud donnerait au tabac des Etats-Unis un quasi-monopole sur le marché britannique et qu'en conséquence les prix des tabacs d'autre provenance augmenteraient. Quant aux perspectives de croissance et de développement, le gouvernement croyait que les capitaux d'investissement continueraient d'affluer, tant du secteur privé que d'autres sources situées dans des pays non hostiles à la Rhodésie du Sud.

313. D'après le Livre blanc, une autre conséquence des mesures dont avait parlé le Gouvernement britannique serait d'obliger la Rhodésie du Sud à envisager le rapatriement des travailleurs étrangers et de leurs familles, soit quelque 500 000 personnes, en Zambie et au Malawi, pour protéger leur propre main-d'œuvre autochtone. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait décidé de prendre également d'autres mesures de protection, dont la révélation prématurée serait contraire aux intérêts du pays.

Déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni au sujet du Livre blanc publié par la Rhodésie du Sud

314. Le 29 avril 1965, M. Harold Wilson a fait à la Chambre des communes britannique une déclaration (voir appendice VII ci-dessous) rejetant l'évaluation, contenue dans le Livre blanc sud-rhodésien, des effets économiques probables d'une proclamation d'indépendance unilatérale. Le Gouvernement britannique s'en tenait à la déclaration qu'il avait faite le 27 octobre 1964. A son avis, rien ne s'était passé depuis qui justifiât une modification du jugement exprimé dans cette déclaration, à savoir que les effets économiques d'une proclamation unilatérale de l'indépendance seraient désastreux pour la prospérité et l'avenir de la population de la Rhodésie du Sud et que le commerce extérieur du territoire se trouverait disloqué.

315. M. Wilson a également fait observer que si le Royaume-Uni, principal acheteur du tabac sud-rhodésien, mettait l'embargo sur ce produit, l'effet serait désastreux pour les producteurs de tabac. Le Royaume-Uni n'aurait, quant à lui, aucune difficulté à se procurer auprès d'autres pays le tabac dont il aurait besoin. M. Wilson a répété qu'une proclamation unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud mettrait fin au courant de capitaux provenant du Royaume-Uni, qui était jusqu'à présent la principale source extérieure de financement du développement économique de la Rhodésie du Sud.

316. M. Wilson a rejeté l'opinion, implicite dans le Livre blanc, selon laquelle il ne conviendrait pas que le Royaume-Uni réagisse si la Rhodésie du Sud se mettait dans la situation de colonie en rébellion, alors que la Rhodésie du Sud serait en droit de prendre toutes mesures qu'il lui plairait contre d'autres pays, à titre de représailles contre les conséquences inévitables de sa propre action. En conclusion, M. Wilson a répété que son gouvernement était convaincu que des négociations constitutionnelles étaient pour la Rhodésie du Sud le seul moyen de parvenir à l'indépendance sans s'exposer à de graves conséquences. La seule solution était une solution concertée, et le Gouvernement britannique était disposé, à cette fin, à poursuivre ses négociations, qui n'étaient pas tout à fait sans espoir, avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud lorsque les élections auraient eu lieu.

Autres réactions au Livre blanc de la Rhodésie du Sud

317. Le 4 mai 1965, M. Butler a déclaré que, si la Rhodésie du Sud appliquait des sanctions économiques contre les industries du charbon, de l'électricité et des transports de la Zambie, il ne pourrait en résulter qu'un désastre économique pour ce dernier pays. A son avis, une telle situation conduirait à un état de guerre, déclaré ou non, entre les deux pays. M. Butler a fait cette observation en commentant une déclaration faite le jour précédent par M. Pieter van de Byl, secrétaire parlementaire à l'Information, selon laquelle toute tentative de ruiner économiquement la Rhodésie du Sud, qu'elle réussisse ou non, entraînerait la ruine économique totale de la Zambie.

318. Dans une allocution spéciale radiodiffusée le 5 mai 1965, M. Kenneth Kaunda, président de la Zambie, a accusé la Rhodésie du Sud de préparer une agression insensée et a déclaré que son pays n'hésiterait pas à prendre des mesures de représailles en cas de besoin. En menaçant la Zambie d'étouffement économique, le Gouvernement sud-rhodésien soumettait la Zambie à un chantage à la suite de ses propres actes illégaux. M. Kaunda a révélé que de récents voyages effectués à l'étranger par des membres du Gouvernement zambien avaient eu pour objet d'établir des moyens de défense contre la possibilité d'une agression économique, au cas où la Rhodésie du Sud proclamerait unilatéralement l'indépendance. Il a assuré ses auditeurs que, dans le cas d'une telle agression, la Zambie bénéficierait d'un immense appui du monde entier. En attendant, a-t-il ajouté, des dispositions étaient prises pour répondre à la menace que faisait la Rhodésie du Sud de rapatrier les citoyens zambiens travaillant dans ce pays.

Rapports de milieux d'affaires sud-rhodésiens au sujet d'une proclamation unilatérale de l'indépendance

319. Bien qu'elles aient été averties par M. Smith que la publication de ces rapports desservirait les intérêts de la population et de l'économie de la Rhodésie du Sud, l'Association des industries rhodésiennes et les chambres de commerce associées ont publié, le 2 mai 1965, les rapports qu'elles avaient établis au début de 1965 sur les effets économiques d'une proclamation unilatérale de l'indépendance. Ces rapports, dont le fond était analogue à celui d'un autre rapport publié quelques jours plus tôt par la section sud-rhodésienne de l'Institute of Directors, jugeaient que le Gouvernement bri-

tannique porterait à la Rhodésie du Sud un coup funeste s'il mettait à exécution les mesures indiquées dans sa déclaration du 27 octobre 1964.

320. D'après ces rapports, une proclamation illégale de l'indépendance pourrait fort bien avoir, notamment, les conséquences suivantes: la perte de la préférence économique accordée aux exportations sud-rhodésiennes, des sanctions économiques prises par le Royaume-Uni et par d'autres pays du Commonwealth ainsi que par les pays afro-asiatiques, et l'interruption des courants traditionnels de capitaux privés et publics, notamment ceux venant du Royaume-Uni. Un tel acte pourrait aussi disloquer gravement l'organisation financière et le système de crédit du pays, provoquer l'exclusion de la Rhodésie du Sud du bloc sterling et du marché monétaire de Londres, le blocage des avoirs sud-rhodésiens à Londres et le refus de toute assistance financière par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et d'autres organismes internationaux.

Résultats des élections générales

321. Aux élections générales, qui ont eu lieu le 7 mai 1965 et ont été, d'après la presse, boycottées dans une grande mesure par les Africains, le Rhodesian Front a remporté la totalité des 50 sièges de la liste A à l'Assemblée législative. Vingt-deux des candidats du Front à ces sièges ont été élus sans concurrents. Le Rhodesia Party n'avait présenté de candidats que pour 26 des sièges de la liste A. Son chef, M. Butler, a été battu dans sa circonscription à une majorité de plus de deux contre un. Deux indépendants étaient également candidats à des sièges de la liste A. Le Rhodesian Front n'a présenté de candidat à aucun des 15 sièges de la liste B. Deux des candidats du Rhodesia Party à ces sièges ont été élus sans concurrents.

322. Après la victoire électorale de son parti, M. Smith a déclaré, le 8 mai 1965, que les Africains du territoire étaient encore loin d'être prêts à assumer des responsabilités politiques et que l'idée d'un gouvernement africain était inadmissible. A son avis, l'idéal était de parvenir, par une évolution et non par une révolution, à un point où les habitants du pays seraient acceptés selon leur mérite.

Autres faits nouveaux

Relations avec l'Afrique du Sud

323. Le Ministre des finances de l'Afrique du Sud a annoncé, le 3 mars 1965, que son gouvernement, désireux de faire un geste de bonne volonté et de coopération, se proposait de prêter au Gouvernement de la Rhodésie du Sud 5 millions de rands pour certains projets de développement. Il a expliqué que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud éprouvait certaines difficultés à financer ses principaux travaux de développement. En outre, des exportateurs sud-africains étaient intéressés dans la plupart de ces projets et, d'une manière générale, il était de l'intérêt de l'Afrique du Sud que ces projets soient poursuivis.

324. Le 12 avril 1965, M. Ivor Benson, conseiller en matière de relations publiques auprès du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, aurait souligné, dans une déclaration faite à la presse à Durban, l'importance stratégique que la Rhodésie du Sud présentait pour l'Afrique du Sud, en tant que bastion contre la poussée vers le sud du communisme. M. Benson aurait également prédit que la Rhodésie du Sud deviendrait indépendante en juillet 1965.

Arrestation de leaders politiques africains

325. Le 6 avril 1965, il a été annoncé que des agents de la réserve de police étaient intervenus pour disperser une réunion au camp d'internement de Wha-Wha. Soixante-six personnes avaient été arrêtées et 40 d'entre elles, membres de la Zimbabwe African National Union (ZANU), organisation interdite, étaient accusées d'avoir participé à une réunion illégale ou de faire partie d'une organisation subversive.

E. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial [4]

326. Le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la Rhodésie du Sud de sa 339ème à sa 344ème, et à ses 346ème et 347ème séances, tenues en Afrique, entre le 25 et le 28 mai 1965.

Pétitions écrites et auditions

327. Le Comité spécial a également fait distribuer les pétitions écrites énumérées ci-dessous concernant le territoire [5]:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Kotsho Lloyd Dube, représentant du Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU)	A/AC.109/PET.373/Add.1
M. G. B. Nyandoro, secrétaire général de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU)	A/AC.109/PET.373/Add.2 et 3
M. L. F. S. Burnham, premier ministre de la Guyane britannique	A/AC.109/PET.389
Ligue des gens de couleur	A/AC.109/PET.390
M. Solomon Nkiwane	A/AC.109/PET.400
"Highfield Women"	A/AC.109/PET.402
"Highfield People"	A/AC.109/PET.403
M. Ngcebetsha	A/AC.109/PET.404
M. Arce	A/AC.109/PET.406
"Arcadia Residents"	A/AC.109/PET.410

328. La pétition portant la cote A/AC.109/PET.373/Add.1 contenait une demande d'audition à laquelle le Comité spécial a accédé à sa 330ème séance, le 30 avril 1965. Cependant, lors de la rédaction du présent rapport, le pétitionnaire n'avait pas encore été entendu par le Comité spécial.

329. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet de la Rhodésie du Sud:

M. G. B. Nyandoro, secrétaire général de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) [A/AC.109/PET.373/Add.4] (340ème et 341ème séances);

MM. Noel G. Mukono, J. W. Matuure, Washington Malianga, Percy Ntini, représentants de la Zimbabwe African National Union (ZANU) [A/AC.109/PET.394] (342ème et 343ème séances);

M. Francis Nehwati, président du Zimbabwe African Congress of Trade Union (ZACTU) [A/AC.109/PET.395] (340ème et 341ème séances).

330. M. Nyandoro (Zimbabwe African Peoples Union), invité à prendre la parole par le Président, a déclaré bien connaître l'attitude du Royaume-Uni. Selon

[4] Voir également le chapitre II, par. 438 à 463, pour un compte rendu des débats sur la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 373e séance le 10 juin 1965 (A/AC.109/128/Rev.1) au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland.

[5] Les pétitions publiées sous les cotes A/AC.109/PET.402 à 404 et A/AC.109/PET.406 à 410 ont été distribuées après l'adoption par le Comité spécial d'une résolution concernant la Rhodésie du Sud (A/AC.109/120) à sa 347e séance, le 28 mai 1965.

lui, le Royaume-Uni ne devait pas être représenté au Comité spécial, et il devait être traité comme l'Afrique du Sud et le Portugal.

331. M. Nyandoro a ensuite lancé un appel pour la mise en liberté de 24 combattants de la liberté condamnés à mort; leurs noms figuraient sur une communication (A/AC.109/PET.373/Add.1) qu'il présentait au Comité au nom de la ZAPU.

332. Pour les Africains opprimés du Zimbabwe, victimes de la dictature de colons imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni, le fait que le Comité spécial se réunît sur le sol africain, et si près de leur propre pays, revêtait une importance toute particulière. Ils avaient suivi de près les travaux du Comité depuis sa création et attendaient maintenant de lui qu'il prît des mesures concrètes pour mettre fin à la dictature des colons et au régime colonial britannique.

333. La Rhodésie du Sud était un vestige de ces petites Angleterres que l'impérialisme britannique rêvait autrefois d'établir un peu partout sur les pas de ses sujets. En élaborant, sans la participation de la population africaine, la Constitution de 1923, le Gouvernement du Royaume-Uni préparait déjà le terrain à la mise en place d'un gouvernement dominé par les blancs. Depuis lors, l'évolution de la situation politique avait continuellement démontré que le Gouvernement du Royaume-Uni, malgré les clauses de sauvegarde incorporées à la Constitution sous le prétexte de protéger les intérêts africains et malgré les discours où il proclamait son appui pour le principe du gouvernement par la majorité en Rhodésie, se proposait en fait de donner l'indépendance à un régime raciste de colons.

334. Les Africains voyaient désormais dans les déclarations britanniques sur le gouvernement par la majorité, non point l'expression d'une intention sincère, mais des manœuvres de diversion à la faveur desquelles il continuait de s'obstiner à vouloir octroyer l'indépendance et la souveraineté à un régime raciste dominé par les blancs. Les Africains souffraient depuis longtemps de l'oppression d'un régime étranger d'agents coloniaux britanniques. Le *Law and Order (Maintenance) Act*, tristement célèbre, permettait de promulguer des mesures discriminatoires sous le prétexte de sauvegarder la sécurité et l'ordre publics; c'est ainsi que plus de 20 Africains se trouvaient incarcérés en attendant d'être exécutés: que Joshua Nkomo, le président du Zimbabwe, était en prison; que des milliers d'Africains étaient détenus à Gonakudzingwa, à Wha-Wha, à Marandellas et dans de nombreux autres camps un peu partout dans le pays; et qu'un décret, prévoyant une détention de cinq ans pour les Africains manifestant leur opposition au régime, avait été promulgué, en vertu duquel Joseph Msika, Lazaras Nkala et d'autres leaders africains étaient actuellement détenus.

335. En vertu du *Land Apportionment Act*, le régime établi en Rhodésie s'était emparé de la totalité des terres africaines du Zimbabwe, mais la population africaine demeurait astreinte à payer des impôts sous peine de perdre le peu de bétail qui lui restait. En conséquence, de nombreuses régions connaissaient la famine et la misère.

336. La police menait contre les Africains une campagne de terrorisme, d'arrestations massives et de sévices qui visait à intimider la population et à obtenir par la contrainte des renseignements sur toute activité contraire au régime. Au cours de cette campagne, de nombreux Africains avaient été assassinés et enterrés sans que leurs proches en fussent même avertis. C'était le cas par exemple d'Alexander Mashawira; or l'agent de police responsable de sa mort n'avait pas même été inculpé. Le régime avait également promulgué un décret illégal prévoyant des peines de détention préventive de 90 jours, et avait dû reconnaître officiellement que plus de 10 000 détenus et prisonniers politiques se trouvaient dans des camps, attendant d'être interrogés.

337. La population africaine du Zimbabwe, les pays du Commonwealth, l'Organisation de l'unité africaine et les Nations Unies n'avaient cessé de faire patiemment appel au Royaume-Uni pour qu'il mît fin au régime colonial de la Rhodésie et restituât le Zimbabwe à ses propriétaires légitimes, les Africains, sous un gouvernement démocratique élu conformément au principe "à chacun une voix". Mais le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait la sourde oreille à cause de la pression des intérêts économiques en Rhodésie. Cette attitude du Gouvernement britannique ressortait clairement de la déclaration faite récemment par un membre du Parlement selon laquelle on pouvait justifier l'emploi de troupes britanniques en Rhodésie pour protéger la centrale électrique et le barrage de Kariba mais non pas pour empêcher le régime minoritaire de s'enraciner au pouvoir.

338. On n'avait pas lieu d'être surpris que, contrairement à l'impression qu'il cherchait à donner au reste du monde, le Gouvernement du Royaume-Uni eût pris parti pour le gouvernement Smith contre le peuple africain en déclarant qu'il n'entendait pas convoquer une conférence constitutionnelle ni imposer le gouvernement par la majorité, et qu'il ne tolérerait en Rhodésie aucune action inconstitutionnelle ni aucun acte de violence, d'où qu'il vînt. On ne pouvait que supposer que si les actes de violence dont le régime britannique en Rhodésie se rendait constamment coupable paraissaient excusables, c'était parce que leurs victimes étaient d'une autre race.

339. Tout fournissait la preuve écrasante que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait jamais eu réellement l'intention d'instaurer le gouvernement par la majorité; la population africaine du Zimbabwe avait donc été forcée de conclure que le régime britannique en Rhodésie ne pouvait être éliminé que par la force: les Africains étaient maintenant résolus à recourir à la force, sans se soucier des pertes qu'ils auraient à subir. Le pays se trouvait virtuellement en état d'urgence, et il y régnait une tension dangereuse. Les troupes du gouvernement étaient stationnées un peu partout et des stocks d'armes aisément accessibles se constituaient dans les fermes européennes. Des mines abandonnées comme celle de Conne-Mara se transformaient en prisons souterraines et il était à craindre qu'on ne s'apprêtât à y transférer les 10 000 détenus. Il était de notoriété publique que le Gouvernement rhodésien recevait des avions et du matériel militaire du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal et de l'Afrique du Sud et que le Royaume-Uni fermait les yeux sur les accords militaires que le gouvernement Smith était en train de négocier avec le Portugal sous le couvert d'entretiens commerciaux. Ce n'était un secret pour personne que le Royaume-Uni était en train de négocier des accords commerciaux avec l'Afrique du Sud afin de sauvegarder les intérêt britanniques en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, lesquels, craignait-il, seraient compromis par l'avènement d'un gouvernement africain.

340. Le Gouvernement britannique, qui avait bien précisé qu'aucune participation africaine ne serait admise aux discussions relatives à l'indépendance, avait engagé des négociations laborieuses avec le Gouvernement rho-

désien pour mettre au point une formule spécieuse destinée à donner le change à la population africaine et au reste du monde. Pour sa part, le premier ministre Smith s'efforçait de soudoyer un certain nombre de chefs africains afin de se créer un semblant d'appui africain. On faisait tout pour éluder la seule solution possible: celle d'un gouvernement véritablement représentatif élu conformément au principe "à chacun une voix".

341. La menace d'une proclamation unilatérale d'indépendance n'était probablement qu'un expédient dont le Gouvernement du Royaume-Uni se prévalait pour suivre sa propre politique, qui était d'accorder l'indépendance à la minorité; mais le problème réel portait non pas sur la menace d'une accession unilatérale à l'indépendance mais bien sur l'existence d'une dictature et sur la recherche des moyens de l'abattre. Le Royaume-Uni, qui avait rejeté toute solution militaire pour la Rhodésie du Sud, s'était pourtant montré disposé à adopter des mesures militaires ailleurs, comme au Souaziland ou en Malaisie. Tout ce que l'on demandait au Gouvernement du Royaume-Uni, c'était de dissiper la confusion qu'il avait lui-même contribué à créer. Ce qu'il y avait de plus dangereux dans la tentative du Gouvernement du Royaume-Uni de maintenir au pouvoir le régime des colons, c'était qu'elle accroissait la virulence des régimes racistes en Afrique et la possibilité d'un conflit racial entre eux et l'Afrique libre.

342. Depuis des années, le Comité adoptait des résolutions et adressait des appels au Gouvernement du Royaume-Uni. Le moment était venu d'obtenir de celui-ci qu'il s'engageât formellement à mettre en œuvre sur-le-champ et sans réserve les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Rhodésie. Ces résolutions demandaient: la mise en liberté immédiate de M. Joshua Nkomo, président de la Zimbabwe African Peoples Union, et de tous les autres détenus et prisonniers politiques; la suspension de la Constitution de 1961, qui avait été rejetée par la population africaine et par les Nations Unies; et la convocation d'une conférence constitutionnelle vraiment représentative, chargée de préparer le transfert immédiat du pouvoir de la minorité actuelle à la majorité africaine en stricte conformité avec le principe "à chacun une voix".

343. En faisant ces demandes, les Africains donnaient la preuve de leur attitude raisonnable, mais il n'y avait que deux voies possibles: la conférence constitutionnelle ou l'effusion de sang. Faute d'un engagement formel de la part de la Grande-Bretagne, l'ONU ne pourrait s'acquitter de sa tâche, qui était d'assurer la paix et la justice, qu'en intervenant directement en Rhodésie avec l'appui de forces militaires fournies notamment par les pays africains pour soutenir les forces africaines commandées par Joshua Nkomo, chef de la population du Zimbabwe.

344. M. Nyandoro faisait appel à ceux des membres du Comité qui croyaient en la liberté et en la Charte des Nations Unies pour qu'ils aident à détruire le régime raciste du gouvernement Smith.

345. M. Nchwati (Zimbabwe African Congress of Trade Unions — ZACTU), invité à prendre la parole par le Président, a déclaré que les 700 000 travailleurs africains de Rhodésie du Sud étaient victimes d'une exploitation capitaliste et colonialiste, car la législation du travail ne jouait en réalité que lorsque les travailleurs étaient des colons blancs. La loi de 1959 sur l'apprentissage (*Apprenticeship Act*), bien que théoriquement non raciale, n'était appliquée qu'en faveur des enfants blancs, et aucun Africain n'avait encore été initié à une profession technique ou spécialisée. Même un Africain qui aurait acquis à l'étranger des compétences techniques n'aurait pu les utiliser en Rhodésie du Sud, le travail spécialisé étant le monopole des colons blancs.

346. Bien que la création de syndicats fût autorisée par l'*Industrial Conciliation Act* de 1959, les syndicats africains faisaient l'objet d'un contrôle rigoureux. Le Zimbabwe African Congress of Trade Unions (ZACTU) avait été interdit en violation des dispositions de la convention pertinente de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à laquelle la Rhodésie du Sud était partie par l'intermédiaire du Royaume-Uni. Aucun syndicat africain n'avait le droit d'organiser une réunion sans l'autorisation du soi-disant Ministre d'Etat pour l'ordre public, et aucune réunion n'avait été autorisée depuis février 1964. Même lorsque des réunions étaient autorisées, les orateurs étaient tenus — autre violation de la Convention de l'OIT — de laisser la police enregistrer leurs déclarations au magnétophone. Les syndicats africains se voyaient interdire l'utilisation de leur seule arme: la grève. Plus de 50 dirigeants syndicaux africains se trouvaient en détention sans jugement dans des camps pour s'être rendus coupables d'essayer de se grouper pour la défense de leurs propres intérêts. C'était notamment le cas d'Aaron Ndlovu, secrétaire général du ZACTU, et de Mark Nziramazanga, son secrétaire financier.

347. Poussés par ces mesures répressives, les travailleurs faisaient grève spontanément et échappaient au contrôle de leurs dirigeants. L'industrie prenait peur et la dépression économique entraînait un chômage sans précédent. Joshua Nkomo avait signalé cette situation au Gouvernement du Royaume-Uni dans son mémorandum du 25 février 1965.

348. La situation économique avait entraîné la misère et la sous-alimentation générale, voire la famine, chez les travailleurs dont beaucoup avaient été expulsés de leur domicile pour non-paiement du loyer tandis que leurs enfants étaient renvoyés de l'école pour non-paiement des droits de scolarité. Comme les Africains ne pouvaient plus se permettre de payer le médecin, la maladie sévissait: les journaux étaient pleins de statistiques sur la morbidité et la mortalité infantile dues à la sous-alimentation.

349. Cet état de choses très grave était tout à l'avantage des colons car il rendait les Africains plus faciles à exploiter. L'instabilité tenait à la structure non démocratique du soi-disant gouvernement, qui permettait à une minorité de colons de dominer et d'exploiter la majorité autochtone.

350. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant au Royaume-Uni d'intervenir étaient demeurées lettre morte et la situation avait atteint un point critique. M. Nchwati faisait appel aux Nations Unies pour qu'elles interviennent directement au nom de la population africaine, sans en référer au Royaume-Uni.

351. En réponse à des questions, M. Nyandoro a déclaré que les négociations entre Londres et Salisbury ne pouvaient rien pour améliorer la situation. M. Smith avait déclaré sans ambiguïté qu'il n'y aurait pas de gouvernement africain tant qu'il vivrait. Un affrontement direct entre noirs et blancs était donc imminent et la seule chose à faire pour le Gouvernement du Royaume-Uni était d'intervenir de façon décisive, comme l'avait fait le président de Gaulle en Algérie, afin d'assurer l'établissement d'un gouvernement démocratique.

352. La campagne lancée pour attirer des immigrants blancs avait été motivée par la détermination de créer

"une petite Europe" en Rhodésie du Sud. Des gens étaient recrutés en Mozambique, en Afrique du Sud, en Italie, en Espagne, au Royaume-Uni, en France et en Belgique. Cependant, cette campagne n'avait guère de succès.

353. A propos de la question des capitaux de l'Allemagne de l'Ouest en Rhodésie du Sud, le pétitionnaire a dit qu'outre certains exemples manifestes, tels que des sociétés d'automobiles, des capitalistes d'Allemagne de l'Ouest possédaient des actions dans des compagnies britanniques qui avaient des intérêts en Rhodésie du Sud. Il y avait également beaucoup de capitaux des Etats-Unis dans le pays. Cependant, la majorité des capitaux étrangers en Rhodésie du Sud venaient du Royaume-Uni.

354. Le Royaume-Uni était également le pays qui fournissait l'assistance la plus importante à l'armée de la Rhodésie du Sud. Non seulement ce gouvernement garantissait tous les emprunts du gouvernement de M. Smith, mais il avait également fait en sorte que ce dernier pût emprunter de l'argent sur le marché de Londres, ce qu'il ne pouvait pas faire directement, par le truchement de sociétés intermédiaires. L'Allemagne de l'Ouest venait immédiatement après, fournissant non seulement des armes mais également des pilotes et des experts en matière de guérilla pour aider à entraîner l'armée de la Rhodésie du Sud. Le Portugal, lui aussi, fournissait des armes, et il était vraisemblable que des armes de l'OTAN parvenaient en Rhodésie du Sud par le Mozambique.

355. La ZAPU considérait la récente visite du Secrétaire aux colonies à M. Smith comme une capitulation politique. Manifestement, la seule préoccupation de M. Bottomley était d'éviter au gouvernement de M. Smith l'embarras d'une déclaration unilatérale d'indépendance et sa visite n'avait en aucune manière amélioré la situation. Il était décevant de constater que le parti travailliste britannique, qui, lorsqu'il était dans l'opposition, clamait son appui à l'ONU fît, depuis qu'il était au pouvoir, si peu de cas des résolutions de l'Assemblée générale.

356. Les 210 000 Rhodésiens du Sud possédaient 52 p. 100 des terres et la population autochtone 48 p. 100 seulement. En outre, la plupart des terres possédées par cette population étaient arides. Les propriétaires européens vivaient souvent hors du pays et n'utilisaient pour ainsi dire pas ces terres, sauf à des fins spéculatives.

357. En réponse à des questions, M. Nehwati a déclaré qu'il existait des différences très importantes entre les salaires et les conditions de travail des Européens et des Africains. Un Européen, employé de bureau, chauffeur, enseignant ou gardien de la paix gagnait deux ou trois fois plus qu'un Africain ayant les mêmes qualifications et faisant exactement le même travail; même dans la fonction publique municipale, où un diplôme universitaire était exigé, il existait des différences comparables. En outre, les Européens avaient droit à une pension de retraite, à des prestations de maladie et à des allocations familiales alors que les Africains n'y avaient pas droit. Les Européens, enfin, avaient un mois de congé payé par an alors que les Africains n'avaient que deux semaines.

358. Dans une autre déclaration, M. Nyandoro a rappelé que son témoignage avait prouvé à l'envi que la situation était explosive. Pour éviter la violence, le peuple du Zimbabwe avait tenté à maintes reprises de trouver une solution pacifique en lançant successivement des appels au Royaume-Uni, aux Nations Unies et au Commonwealth britannique. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté d'emblée tout avis sur les mesures qu'il devrait prendre. Pour finir, l'Organisation de l'unité africaine avait été approchée mais tout aussi en vain. En attendant, Ian Smith, qui tenait son autorité du Royaume-Uni, éliminait peu à peu le peuple du Zimbabwe en le massacrant. On ne pouvait contester que tous les ministres du gouvernement et tous les juges en Rhodésie du Sud, lorsqu'ils étaient installés dans leurs fonctions, prêtaient serment à Sa Majesté la Reine. Et cependant le Gouvernement du Royaume-Uni soutenait qu'il n'avait aucune responsabilité dans les affaires intérieures du pays.

359. Le monde avait été le témoin de l'injustifiable intervention occidentale au Congo qui équivalait à un acte d'agression. D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'était pas laissé arrêter par des considérations de légalité constitutionnelle lorsqu'il était intervenu en Guyane britannique et à l'île Maurice.

360. Poursuivant sa déclaration, M. Nyandoro a expliqué qu'il avait soulevé ces questions pour montrer que le Royaume-Uni n'était pas fondé à prétendre qu'il n'était pas en mesure d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. La situation qui régnait dans ce pays avait mis la population africaine au pied du mur. Le peuple du Zimbabwe était à bout de patience. Il ne croyait pas à l'utilité des effusions de sang mais il était résolu à rester sur la défensive tant qu'il serait privé de ses droit fondamentaux — ces droits de l'homme qui n'étaient respectés par le peuple britannique que pour autant que ses propres intérêts n'étaient pas touchés. Le peuple du Zimbabwe voulait seulement exercer son droit légitime d'obtenir que son pays lui fût restitué. Les colons blancs qui voudraient rester seraient les bienvenus à condition d'accepter le gouvernement de la majorité.

361. M. Nyandoro a donc demandé instamment au Comité spécial de continuer à faire pression sur le Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il répare le gâchis qu'il avait causé et laisse le Zimbabwe entre les mains de son peuple. Le peuple du Zimbabwe était reconnaissant de l'occasion qui lui était donnée de défendre sa cause en Afrique et M. Nyandoro tenait à assurer le Comité spécial que son peuple était disposé à persévérer dans cette voie et à témoigner à nouveau si le Comité spécial le désirait. Le Comité spécial luttait pour la noble cause humaine de la libération des peuples qui étaient encore asservis dans des territoires dépendants.

362. Sur la demande du Président, le Secrétaire du Comité a donné lecture d'une déclaration complémentaire envoyée par M. Nyandoro au nom de la ZAPU, selon laquelle la dictature de la minorité de colons en Rhodésie du Sud avait le matin même proclamé l'état d'urgence dans deux nouvelles régions très étendues: celle de Lupani, au nord-ouest, et celle de Nuanetsi, au sud-est, zone dans laquelle se trouvait le lieu où le président du Zimbabwe, Joshua Nkomo, était détenu avec d'autres combattants de la liberté. Cette mesure désespérée équivalait à reconnaître qu'un état d'urgence existait pratiquement dans l'ensemble du pays; elle contribuait de plus à créer des doutes quant à l'endroit exact où se trouvait M. Nkomo, par suite du fait que le gouvernement avait interdit la distribution de cartes reproduisant sa photographie à la population établie dans les environs du lieu où il était détenu, et à tous les visiteurs en général.

363. Il était évident que les raisons de cette décision du gouvernement étaient: 1) de faire obstacle aux efforts du Comité pour prendre contact avec M. Nkomo;

2) d'isoler M. Nkomo et de le rendre inaccessible; et 3) d'imposer des mesures de répression aux Africains dans le cadre du déroulement du complot visant à réaliser une indépendance minoritaire. Des troupes avaient été déployées dans les régions en question et se livraient à des actes de terrorisme contre la population africaine.

364. Se souvenant de l'ignoble assassinat de Lumumba et consciente du fait que cette nouvelle mesure de répression constituait une grave détérioration de la situation politique en Rhodésie, la ZAPU demandait instamment au Comité spécial de condamner en termes vigoureux le Gouvernement du Royaume-Uni pour permettre à ses agents, les colons, de se livrer à des actes dont le but criminel était de détruire le peuple du Zimbabwe et de perpétuer à jamais la domination des colons britanniques.

365. M. Mukono a remercié le Comité au nom du président de la ZANU, de son comité exécutif et des quatre millions d'Africains du Zimbabwe, de lui avoir donné l'occasion de se présenter devant lui. Il a remercié également le Président, le Gouvernement et le peuple de la Zambie d'avoir invité le Comité à se réunir aussi près du champ de bataille de la Rhodésie du Sud. Cet acte de solidarité était une source d'inspiration pour le peuple du Zimbabwe qui luttait pour son indépendance. La situation politique du Zimbabwe était explosive. M. Mukono tenait à souligner que les atrocités qui étaient commises au moment même étaient imputables à la Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne était le coupable, Smith l'agent.

366. En 1890, la Grande-Bretagne avait octroyé une charte à un groupe minoritaire d'aventuriers qui avait occupé et exploité le Zimbabwe contre le gré de sa population africaine. En 1923, sans consulter le peuple du Zimbabwe, la Grande-Bretagne avait accordé l'autonomie interne à la minorité de colons. De connivence avec ces derniers, la Grande-Bretagne avait rempli les codes de textes répressifs et discriminatoires. En 1953, passant outre à l'opposition véhémente des Africains, la Grande-Bretagne avait imposé la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, disparue depuis. L'inique Constitution de 1961 avait été imposée par la Grande-Bretagne, qui n'avait jamais tenu compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, pas plus que des demandes instantes du Commonwealth tendant à l'institution d'un gouvernement majoritaire. La Grande-Bretagne avait refusé de convoquer une conférence constitutionnelle et avait affecté le gros de son armée et de ses forces aériennes en Rhodésie du Sud lorsque la Fédération avait éclaté. La Grande-Bretagne continuait à fournir du matériel militaire au régime minoritaire de colons. En définitive, c'était la Grande-Bretagne qui empêchait la libre détermination des Africains et l'indépendance du Zimbabwe.

367. Il ne faisait pas de doute que la Rhodésie du Sud fût une colonie britannique. Or, la Grande-Bretagne continuait à proférer des menaces oiseuses de sanctions économiques comme si elle n'était qu'un observateur. En menaçant toujours de prendre des mesures de représailles pour faire échec à une déclaration unilatérale d'indépendance, la Grande-Bretagne fuyait ses responsabilités. La question n'était pas la déclaration unilatérale d'indépendance, mais l'institution d'un régime majoritaire. La Grande-Bretagne devait annuler la Constitution honnie de 1961 et la remplacer par une constitution acceptable. La Grande-Bretagne était malhonnête de dire qu'une conférence constitutionnelle ne pouvait être convoquée que si Smith voulait bien y prendre part. Dans le passé, la Grande-Bretagne avait annulé et imposé des constitutions, quelquefois de force, comme en Guyane britannique et à Malte. Des sanctions économiques ne constituaient pas un remède pour la situation politique rhodésienne, car la Grande-Bretagne elle-même avait reconnu qu'elles ne pouvaient pas être efficaces en Afrique du Sud.

368. Malgré les avertissements de la Grande-Bretagne, le gouvernement minoritaire des colons avait régulièrement renforcé sa position. Il avait fait de la Rhodésie du Sud un Etat policier. Le Parlement avait voté en hâte des lois donnant à la police des pouvoirs très étendus lui permettant d'arrêter les Africains en tout lieu et à toute heure. Des innocents étaient fouettés et torturés. Plus de 10 000 dirigeants et sympathisants nationalistes languissaient dans des prisons et des camps d'internement. Vingt-deux activistes avaient été condamnés à mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*. De nombreuses atrocités avaient été perpétrées par les colons qui cherchaient désespérément à extirper des renseignements sur les projets de la ZANU pour l'émancipation du Zimbabwe. Le révérend Sithole avait été attaqué par des gardiens de prison blancs et par la suite condamné à la réclusion pour cinq ans, période la plus longue jamais infligée à un leader nationaliste du pays.

369. Cherchant à soumettre le pays à sa domination complète, Smith avait interdit les partis nationalistes et avait arrêté leurs dirigeants et il avait déclaré l'état d'urgence à Highfields et dans la municipalité africaine de Harare, pris en main le contrôle des moyens d'information, acheté et intimidé les chefs qu'il avait envoyés en tournée à l'étranger pour tromper l'opinion mondiale, et menacé de prendre des mesures de représailles contre la Zambie et le Malawi.

370. La gravité de la situation politique en Rhodésie du Sud, susceptible d'exploser à tout moment, ne faisait aucun doute. Ce danger n'était pas contenu dans ses frontières mais représentait une menace à la paix internationale. Les Articles 39, 40, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies devaient être invoqués avant qu'il ne fût trop tard. M. Mukono demandait aux Nations Unies d'expulser la Grande-Bretagne du Comité spécial, parce qu'un pays colonialiste qui refusait d'accorder le régime majoritaire à ses colonies ne devait pas être autorisé à faire partie d'un comité de décolonisation et que, en outre, la Grande-Bretagne avait refusé d'appliquer les résolutions des Nations Unies concernant la Rhodésie du Sud. La Grande-Bretagne devait être invitée à accorder le régime majoritaire sans délai.

371. M. Mukono a demandé instamment au Comité d'inviter les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Italie, de la Grèce et du Portugal à boycotter la visite des chefs fantoches envoyés par Smith, et a prié en outre le Comité de demander aux Etats-Unis et aux autres pays qui avaient de forts investissements en Rhodésie du Sud de retirer leurs missions diplomatiques.

372. Depuis plusieurs dizaines d'années, le peuple du Zimbabwe luttait, par des moyens constitutionnels et non violents, pour recouvrer sa souveraineté perdue. Cette lutte avait été vaine. Il n'avait pas d'autre ressource que de rendre à la Grande-Bretagne et à ses agents la monnaie de leur pièce: le sang. La Grande-Bretagne devait être condamnée sans réserve pour l'hostilité et la guerre raciales qui sévissaient en Rhodésie du Sud. La ZANU ne se soustrairait pas à sa responsabilité qui était de libérer le Zimbabwe par sa politique qui consistait à affronter l'ennemi.

373. M. Matuure (ZANU), invité à prendre la parole par le Président, a appelé l'attention du Comité sur les négociations secrètes qui étaient en train de se dérouler entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime de M. Smith. Le Royaume-Uni avait souvent manifesté de l'intérêt pour l'instauration d'un régime majoritaire. On pouvait supposer que les entretiens concernaient la situation constitutionnelle, mais les partis nationalistes n'avaient pas été consultés. Si le Royaume-Uni désirait sincèrement un gouvernement majoritaire, pourquoi empruntait-il des moyens détournés?

374. Pour ce qui était des chefs qui avaient été envoyés en mission par le gouvernement Smith, on était obligé de penser que la Grande-Bretagne était favorable à leur visite puisqu'elle avait accepté de les recevoir. M. Matuure tenait à souligner que lorsque les colons britanniques étaient arrivés dans la région, ils avaient retiré tous pouvoirs politiques aux chefs traditionnels. Ceux-ci étaient devenus les serviteurs stipendiés de la Grande-Bretagne. Le Gouvernement britannique conseillait à Smith de leur faire jouer la comédie de représentants des quatre millions d'Africains du Zimbabwe. Or, ils recevaient un traitement et des armes et devaient être protégés de leur propre peuple. Les partis nationalistes ne pouvaient pas collaborer avec les agents corrompus du régime minoritaire des colons. D'autre part, si la Grande-Bretagne n'était pas associée à la manœuvre de Smith, elle ne devait pas recevoir les chefs.

375. En réponse à des questions, M. Mukono a dit que le Royaume-Uni n'avait pas consulté les deux partis africains au sujet de ses négociations avec le gouvernement Smith. Longtemps, la Grande-Bretagne avait mené des négociations secrètes derrière le dos des partis nationalistes. M. Mukono tenait à avertir le Gouvernement britannique que toute décision prise avec Smith serait considérée comme nulle et non avenue par les partis nationalistes si leurs dirigeants n'étaient pas consultés. En outre, rien n'indiquait un changement pour le mieux de la part des colons depuis les élections du 7 mai. Désormais le seul point de contact entre Africains et colons était leur volonté de se battre.

376. Si le Royaume-Uni décidait d'être ferme et de convoquer une conférence constitutionnelle, le gouvernement Smith et les colons ne feraient rien, car ils savaient ce qui leur en coûterait. Quand les Africains avaient réclamé la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni avait résisté et était venu à bout de l'opposition des deux premiers ministres intéressés. Toutefois, si les colons blancs résistaient, le Royaume-Uni devrait employer la force pour maintenir l'ordre pendant que l'on rédigerait la constitution. Avec le précédent de Malte, il n'y avait pas de raison de ne pas employer la force en Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni était encore responsable de la Rhodésie du Sud; son drapeau continuait d'y flotter. Les pays du Commonwealth seraient disposés à fournir des troupes si le Royaume-Uni craignait que ses forces ne refusent de se battre contre les colons blancs.

377. Le peuple britannique, y compris des membres des gouvernements conservateur et travailliste, avait des investissements énormes en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'intéressait qu'aux 270 000 Européens de la Rhodésie du Sud. Il ne se souciait pas des 4 millions d'Africains qui subissaient tous les jours la répression sanglante et l'emprisonnement. Si la situation avait été inverse, le Royaume-Uni aurait agi sans hésitation, comme dans le cas de la Guyane britannique et de Malte. C'est pourquoi les Africains avaient décidé que, si aucune réponse ne venait du Royaume-Uni, ils combattraient pour leur indépendance.

378. Des armes étaient fournies sans arrêt au régime de Smith par le Royaume-Uni. Le Portugal, membre de l'OTAN, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis en fournissaient également. La République fédérale d'Allemagne, non seulement fournissait des armes à la Rhodésie du Sud mais y avait également envoyé des spécialistes de la contreguérilla. Le pétitionnaire avait eu l'occasion d'entendre des policiers blancs se vanter d'employer contre les Africains les méthodes et tactiques qui avaient été utilisées en Afrique du Sud et dans l'Allemagne nazie. Dix-huit spécialistes étaient arrivés en avril pour enseigner aux militaires de la Rhodésie du Sud les tactiques nazies.

379. M. Mukono a également fait mention de certains pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique, qui avaient de grands intérêts établis en Rhodédie du Sud et entretenaient des relations diplomatiques avec le régime. Il demandait instamment au Comité d'inviter les pays qui fraternisaient encore avec le gouvernement Smith à retirer leurs missions.

Déclarations d'ordre général des membres du Comité

380. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'aucun aspect du problème ne laissait plus le moindre doute dans l'esprit de sa délégation. La politique raciste du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et la passivité de la Puissance administrante étaient confirmées par les témoignages des pétitionnaires. Pour le représentant de la Yougoslavie, le problème de la Rhodésie du Sud restait l'un des problèmes coloniaux les plus troublants. Le Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud ne cessait de provoquer l'Afrique et le reste du monde et, en menaçant avec un manque total de réalisme de déclarer unilatéralement l'indépendance, se préparait à commettre un nouvel outrage contre le peuple du Zimbabwe et à créer un nouveau bastion du racisme et du colonialisme semblable à celui qui existait en Afrique du Sud.

381. Les populations africaines et leurs représentants politiques étaient victimes de persécutions de plus en plus graves. Le renforcement des liens du gouvernement Smith avec l'Afrique du Sud et du Portugal constituait une grave menace contre les Etats africains indépendants voisins; on pouvait rappeler à cet égard la déclaration du président Kaunda, en date du 5 mai, où s'exprimait l'inquiétude provoquée par l'existence de ce danger et il fallait espérer que le Comité tiendrait compte de ce fait dans ses conclusions. Egalement alarmante était la présence en Rhodésie du Sud d'instructeurs de l'Allemagne de l'Ouest venus pour former des pilotes. On ne pouvait donc s'empêcher de déplorer que le représentant du Royaume-Uni s'efforçât toujours d'invoquer le statut prétendument autonome de la Rhodésie du Sud et d'affirmer l'impossibilité dans laquelle se trouvait le Gouvernement britannique d'intervenir pour empêcher les manœuvres racistes du Gouvernement de Salisbury.

382. Le pétitionnaire avait répété une fois de plus les revendications essentielles du peuple du Zimbabwe. Il avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures énergiques pour arrêter les plans du gouvernement minoritaire raciste en vue de légaliser le règne de la ségrégation raciale en Rhodésie du Sud par une proclamation unilatérale d'indépendance; il lui avait demandé d'assurer sans délai le remplacement de ce gouvernement minoritaire par un

gouvernement de la majorité, sur la base du principe "à chacun une voix", de réunir à cette fin une conférence constitutionnelle de tous les représentants authentiques des populations de la Rhodésie du Sud, de demander aux autorités en place de la Rhodésie du Sud de mettre fin à la terreur et à la persécution de la population du Zimbabwe et de ses représentants politiques et enfin de libérer M. Nkomo et tous les autres dirigeants politiques africains détenus, ainsi que tous ceux qui combattaient contre le colonialisme, contre la discrimination raciale et pour les relations d'égalité entre tous les habitants d'un Zimbabwe libre et indépendant.

383. Malheureusement, aucune de ces demandes n'avait reçu jusqu'alors de réponse positive. La délégation yougoslave souscrivait sans réserve à ces demandes et appuierait toute décision que le Comité entendrait prendre après l'examen de cette question. Seules des mesures dans ce sens permettraient d'assurer que les droits inaliénables de tous seraient reconnus et respectés. Toutes autres mesures visant à assurer des privilèges spéciaux à la minorité blanche aux dépens de la majorité africaine ne pouvaient qu'aboutir à des résultats contraires à ce que souhaitait la minorité. Enfin, la délégation yougoslave insistait à nouveau auprès de la Puissance administrante pour qu'elle renonce à son attitude, qui ne faisait qu'encourager les racistes en Rhodésie du Sud, et pour qu'elle trouve une solution au problème avant qu'il ne fût trop tard. Autrement c'était elle qui porterait toute la responsabilité si un nouveau cancer, analogue à celui d'Afrique du Sud, se créait sur le sol africain.

384. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant du Mali, s'est déclaré profondément déçu par la passivité du Gouvernement du Royaume-Uni face aux actes arbitraires des colons de la Rhodésie du Sud à l'encontre des populations africaines. On savait que, même en vertu de la Constitution de 1961 de la Rhodésie du Sud dont l'abrogation avait été demandée à maintes reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies et tout récemment par le Conseil de sécurité, le Gouvernement du Royaume-Uni disposait de pouvoirs spéciaux pour abroger toutes les lois portant atteinte aux intérêts des populations africaines de la Rhodésie du Sud. Par ailleurs, la Reine du Royaume-Uni possédait le droit de grâce. Le fait que le Royaume-Uni n'eût jamais fait usage de ses pouvoirs réservés ne signifiait pas que les occasions de faire usage de ces pouvoirs réservés eussent manqué. La non-intervention du Royaume-Uni pour empêcher la folie et les actes insensés des colons de la Rhodésie du Sud prouvait plutôt que le Gouvernement du Royaume-Uni était complice de tout ce que faisaient les colons de la Rhodésie du Sud. Aux yeux du peuple et du Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement du Royaume-Uni était entièrement responsable de toutes les souffrances imposées aux populations de la Rhodésie du Sud.

385. La délégation malienne ne pouvait pas accepter les raisons avancées par le Gouvernement du Royaume-Uni pour justifier sa non-intervention en Rhodésie du Sud. Evidemment, l'histoire avait appris que les puissances coloniales se transféraient des colonies et des territoires sans aucune considération de la dignité d'homme des populations autochtones. On savait même que certains territoires africains avaient été offerts comme cadeau de mariage, mais les temps avaient changé, la volonté d'émancipation des populations jadis opprimées avait imposé des transformations qualitatives à l'humanité et l'on comptait maintenant sur le continent africain 35 pays indépendants. Ces 35 pays indépendants n'accepteraient jamais, et ils l'avaient affirmé au cours de la Conférence historique d'Addis-Abéba qui avait vu naître l'Organisation de l'unité africaine, que le Royaume-Uni vendît comme un troupeau les quatre millions d'Africains de la Rhodésie du Sud aux 200 000 colons installés dans le territoire. Les actes quotidiens du Gouvernement du Royaume-Uni démentaient d'eux-mêmes les raisons invoquées par le Royaume-Uni pour justifier sa passivité en Rhodésie du Sud. La délégation malienne n'avait pas l'intention d'accuser le Gouvernement du Royaume-Uni d'être raciste, mais se voyait obligée de dire combien elle était troublée de constater l'indifférence de ce gouvernement, devant les souffrances et les injustices imposées aux populations africaines de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait lui-même que la Rhodésie du Sud était une colonie autonome, mais il déclarait ne pas pouvoir intervenir pour protéger les intérêts des populations africaines. Il y avait là une contradiction inexplicable car le Royaume-Uni était Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité. La délégation malienne a rappelé que le Royaume-Uni avait participé à la rédaction de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et par conséquent de l'Article 73, et elle a donné lecture de cette disposition.

386. Le Royaume-Uni était-il vraiment convaincu d'avoir rempli à l'égard du peuple de la Rhodésie du Sud ses obligations découlant de l'Article 73 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies? La réponse était certainement non. Mais pour quelle raison? La recherche d'une explication de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud ne pouvait que troubler un Africain. En effet, on avait vu que, tout récemment, le Gouvernement du Royaume-Uni avait donné une de ses colonies africaines comme base militaire pour permettre une agression contre les populations de Stanleyville au Congo, en invoquant des raisons humanitaires. Ces raisons humanitaires étaient, prétendait-on à l'époque, de sauver quelques blancs qui pourtant n'avaient subi aucun sévice. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait entrepris des opérations de représailles contre le Yémen, pays indépendant, Membre de l'Organisation des Nations Unies, sous prétexte de protéger les populations de la colonie de l'Arabie du Sud. On ne comprenait pas pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait pas intervenir dans sa colonie de la Rhodésie du Sud pour protéger les droits et les intérêts des populations africaines.

387. Pour toutes ces raisons, la délégation malienne rejetait catégoriquement toutes les allégations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni pour justifier sa passivité ou plutôt sa complicité à l'égard des crimes commis par les colons de la Rhodésie du Sud contre les populations africaines. Le Royaume-Uni pouvait, et il en avait les moyens, suspendre la Constitution de la Rhodésie du Sud et doter le pays d'une constitution démocratique respectant les droits des différents secteurs de la population du territoire. La délégation malienne était convaincue que le Royaume-Uni pouvait intervenir efficacement pour arrêter l'exécution des 24 nationalistes africains dont M. Nyandoro avait donné la liste à la séance précédente. Si le Royaume-Uni n'arrêtait pas les mains criminelles de M. Smith et de ses complices, il serait responsable de ce massacre. Si le Gouvernement du Royaume-Uni faisait comme Ponce Pilate, s'il regardait et laissait faire les colons de la Rhodésie du Sud, le monde entier le jugerait sévèrement.

388. Le représentant de la Pologne a fait observer qu'il ressortait des précieux renseignements fournis par les pétitionnaires que le pays se renforçait militairement, ce qui entraînait le danger d'un affrontement direct entre les Africains et la minorité de colons blancs. C'était là une réelle menace à la paix en Afrique et dans le monde en général. La Pologne appuyait sans réserve le peuple africain du Zimbabwe dans sa lutte pour la libération et la liberté. Elle était toujours en faveur du règlement pacifique des différends et de l'acheminement pacifique vers l'indépendance. Comme les puissances administrantes avaient adopté une attitude dilatoire, les peuples africains perdaient patience. Il était du devoir du Comité spécial, s'il voulait éviter que le sang ne coule, de prier le Conseil de sécurité de se saisir immédiatement de la question.

389. Le représentant du Royaume-Uni a constaté que de multiples observations avaient été formulées dont beaucoup étaient très intéressantes mais dont un grand nombre aussi touchaient des problèmes ne relevant pas du Gouvernement du Royaume-Uni. Aussi ne pouvait-il répondre dans l'immédiat qu'à un petit nombre d'entre elles. La délégation britannique avait l'intention de saisir la première occasion qui s'offrirait lors des débats à venir pour exposer une fois de plus, mais d'une façon un peu plus détaillée, la situation constitutionnelle, car, de toute évidence, on se méprenait énormément sur la position du Royaume-Uni et sur l'étendue de ses possibilités d'action. En attendant, et sous réserve de ce qu'il pourrait dire ultérieurement, le représentant du Royaume-Uni tenait à ajouter quelques brèves observations complémentaires.

390. La délégation du Royaume-Uni, bien entendu, ne ferait pas d'observations sur les diverses choses qui avaient été dites au sujet des affaires intérieures de la Rhodésie, car le Gouvernement du Royaume-Uni n'en était pas responsable et n'avait aucun pouvoir qui lui permette d'intervenir de quelque façon que ce fût dans ces affaires. Mais il ne fallait pas déduire de ce silence que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptât en quoi que ce soit les accusations qui avaient été portées. En outre, on ne pouvait en aucune manière dire que le Gouvernement du Royaume-Uni fût complice, comme l'avait soutenu le représentant du Mali, de ce que pouvait faire le Gouvernement de la Rhodésie du Sud sur le plan intérieur.

391. La délégation du Royaume-Uni tenait d'autre part à rappeler que les membres de la police et de l'armée n'étaient ni nommés par le Gouvernement du Royaume-Uni ni responsables devant lui. Ce gouvernement n'avait aucun pouvoir ni aucune autorité pour donner des ordres aux forces armées ou au gouverneur ou aux ministres rhodésiens pour ce qui était des questions de la compétence du Gouvernement rhodésien. Il n'y avait en Rhodésie aucun fonctionnaire nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou responsable devant lui, à l'exception du Haut Commissaire britannique et tout le monde savait combien le personnel du Haut Commissaire était réduit.

392. S'agissant de l'appel en faveur de M. Nkomo et du révérend Sithole, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait pour l'instant faire plus que de rappeler que le Royaume-Uni n'avait ni le pouvoir de gracier des personnes condamnées en vertu de la législation rhodésienne, ni celui d'abroger des lois contraires aux intérêts des Africains, ni même celui d'empêcher l'adoption de telles lois. Le représentant du Mali avait invoqué l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Il s'agissait là de dispositions concernant des territoires dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes. Or, la Rhodésie était pleinement autonome depuis 1923.

393. Comme un grand nombre d'observations avaient été formulées au sujet de prétendues propositions britanniques visant à modifier la Constitution et de négociations entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, la délégation du Royaume-Uni tenait à ajouter que la teneur des pourparlers entre les deux gouvernements était bien entendu confidentielle. Les élections étant terminées, le Gouvernement britannique formait le vœu, comme il l'avait fait avant et après les élections, que les sérieuses négociations déjà entamées pourraient se poursuivre. Si l'on voulait que ces négociations aient le plus de chances possibles d'aboutir à un accord sur des mesures acceptables pour toutes les populations de la Rhodésie du Sud, il était évident qu'elles devaient revêtir un caractère privé et confidentiel. On ne gagnerait rien à essayer d'en deviner la teneur.

394. Enfin, le Comité avait beaucoup entendu parler d'effusions de sang, de meurtres et d'interventions militaires. Il était triste d'entendre préconiser de telles choses à Lusaka. Il était parfaitement vrai que le Royaume-Uni n'avait aucun désir de voir périr des Européens en Rhodésie, mais il n'avait le désir de voir périr aucun être humain, africain ou européen. Ce n'était pas du racisme; c'était un désir de résoudre les difficultés pacifiquement, par la négociation, la coopération, la consultation et la recherche d'un terrain sur lequel tous les intéressés pussent s'entendre. S'il se trouvait parmi les pétitionnaires ou les représentants gouvernementaux présents une seule personne disposée à soutenir qu'il était déraisonnable de négocier pacifiquement et juste de tuer, elle devait le dire franchement. Ce n'était pas là la voie que le Gouvernement du Royaume-Uni avait choisie. A son avis, la négociation offrait le meilleur espoir et il poursuivrait cette politique sans relâche et jusqu'au bout.

395. Comme elle l'avait déjà dit, la délégation du Royaume-Uni présenterait plus tard des observations sur les autres points qui concernaient les responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni.

396. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie s'est déclaré absolument navré par la déclaration du représentant du Royaume-Uni, car ce dernier avait une fois de plus indiqué clairement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas disposé à coopérer avec le Comité spécial ni à s'incliner devant l'opinion publique mondiale au sujet de la question de la Rhodésie du Sud. A elle seule, cette dernière prise de position réduisait à néant tous les espoirs de parvenir rapidement à une solution pacifique.

397. La question des meurtres s'était posée simplement parce que l'Afrique était depuis fort longtemps témoin de faits de ce genre et que les délégations africaines étaient mues par le désir d'éviter que le sang coule en Rhodésie du Sud. Au demeurant, la conduite passée du Royaume-Uni, si l'on ne remontait qu'à cinq années en arrière, ne confirmait nullement la déclaration selon laquelle le Gouvernement et le peuple du Royaume-Uni ne souhaitaient nullement la mort de qui que ce soit. Il n'était pas nécessaire de rappeler au représentant du Royaume-Uni ce qui s'était passé au Kenya, en Malaisie et en Inde, où les événements avaient amplement prouvé que les colonialistes étaient prêts à tout pour défendre leur régime, même à recourir à des meurtres. Le seul obstacle à une action analogue en Rhodésie du Sud tenait à ce que la population africaine

l'emportait de beaucoup en nombre sur la population blanche. Si cela avait été l'inverse, le Gouvernement du Royaume-Uni n'aurait pas hésité, le représentant de la Tanzanie en était convaincu, à recourir à la force pour redresser la situation. Les Africains, quant à eux, répugnaient à l'usage de la force, comme tout leur passé le prouvait. Mais il se pouvait fort bien que tuer fût le seul moyen de sauver la Rhodésie du Sud.

398. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que la position prise par le représentant du Royaume-Uni équivalait à un refus de coopérer avec le Comité spécial; ce représentant avait tenté de justifier le régime colonial qui, comme l'histoire l'avait montré, entachait l'honneur de l'humanité. Le Royaume-Uni se lavait les mains de toute l'affaire et le Comité ne pouvait en aucune façon admettre cette attitude. Le Royaume-Uni était sans conteste possible entièrement responsable de l'état de choses en Rhodésie du Sud.

399. Dans une autre déclaration, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué qu'en écoutant les pétitionnaires de la Rhodésie du Sud, il avait été frappé par la façon dont le concept même du "pétitionnaire" avait évolué. Les pétitionnaires ne se présentaient plus devant le Comité comme d'humbles plaignants sollicitant des faveurs, mais comme de valeureux combattants de la liberté, dignes porte-parole de peuples qui avaient autant droit à la liberté et à l'indépendance que n'importe quel Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il était désormais révolu le temps où la volonté des colonialistes était la loi suprême du continent africain et il n'y avait rien d'extraordinaire à ce que le Comité eût manifesté une telle indignation lorsque la délégation du Royaume-Uni avait tenté d'indiquer aux pétitionnaires ce qu'ils pouvaient, ou ne pouvaient pas, dire devant le Comité. Trois ans auparavant, M. Kaunda s'était présenté devant le Comité spécial en tant que chef du mouvement de libération nationale du peuple zambien; désormais, la délégation du Royaume-Uni se voyait obligée de le traiter avec tous les égards dus au Président d'un Etat indépendant. Quelle que fût la condescendance manifestée par la délégation du Royaume-Uni à l'égard des représentants du peuple du Zimbabwe, le moment viendrait sûrement, et bientôt, où elle devrait les traiter comme des hommes politiques éminents de la République indépendante du Zimbabwe.

400. Les représentants du peuple du Zimbabwe avaient beaucoup fait pour donner au Comité un complément d'information sur la grave situation régnant en Rhodésie du Sud, pays où les monopoles britanniques, américains ou de l'Allemagne de l'Ouest dépouillaient quatre millions d'Africains, où des Africains étaient condamnés à mort pour oser simplement penser à la liberté, où de grosses quantités d'armes étaient importées pour être utilisées contre la population autochtone, où la devise colonialiste "un homme blanc vaut 20 esclaves noirs" avait remplacé le principe "à chacun une voix", et où l'Eglise chrétienne elle-même proclamait que le racisme était presque de révélation divine.

401. Qui portait la responsabilité de cette situation intolérable? La grande majorité des délégations avait abouti à la conclusion que le principal responsable était le Royaume-Uni et, quels que fussent les efforts déployés par le Gouvernement britannique pour convaincre les membres du Comité qu'il lui était impossible d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, personne ne prendrait cette affirmation au sérieux. Et si les colonialistes britanniques avaient vraiment laissé aux colons blancs le soin d'opprimer et de dépouiller le peuple du Zimbabwe, la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni pour les actes de ces colons s'en trouvait accrue. De toute façon, la délégation britannique n'était guère en mesure de parler de non-ingérence dans les affaires intérieures des colonies autonomes: le Royaume-Uni, en effet, n'avait pas montré le même souci pointilleux de l'égalité lorsqu'il avait senti que ses intérêts étaient menacés en Guyane britannique, au Kenya, en Malaisie ou à l'île Maurice, et il n'avait pas hésité à envoyer des troupes dans ces pays pour y réprimer les mouvements de libération nationale.

402. Le Royaume-Uni était également responsable des événements qui auraient vraisemblablement lieu en Rhodésie du Sud dans un proche avenir. Ce n'était un secret pour personne que les colonialistes britanniques et les racistes de la Rhodésie du Sud se proposaient de transformer la Rhodésie du Sud en un Etat raciste analogue à la République sud-africaine. Le complot ourdi contre le peuple du Zimbabwe n'en était pas à son premier stade: déjà, les forces armées avaient été placées sous le contrôle des racistes locaux, une assemblée de chefs tribaux à la solde de ces mêmes racistes s'était réunie, des "élections" avaient été organisées sur la base de la Constitution discriminatoire de 1961 et le nouveau cabinet raciste de M. Smith avait été formé. Il ne restait plus qu'à déclarer l'indépendance de la Rhodésie du Sud et il semblait que le Gouvernement du Royaume-Uni fît tout son possible pour hâter l'évolution des événements dans l'espoir, sans doute, de mettre l'Afrique devant le fait accompli. Comment pouvait-on expliquer autrement que, loin de tenir compte des appels de l'Organisation des Nations Unies et de convoquer une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les partis politiques, le Gouvernement du Royaume-Uni fût en train de poursuivre des négociations secrètes avec M. Smith et fît de son mieux pour renforcer la position des autorités locales sur la base de la Constitution de 1961? On ne pouvait guère concevoir que M. Smith se conduise avec une pareille arrogance, allant jusqu'à menacer les Etats voisins, sans savoir que le Royaume-Uni se tenait fermement à ses côtés. A en juger par les critiques que le parti travailliste britannique dirigeait contre la politique colonialiste du gouvernement, on aurait pu espérer qu'il reviserait cette politique en prenant le pouvoir. Mais ces espoirs s'étaient révélés vains et rien ne permettait plus de distinguer la politique du parti travailliste à l'égard de la Rhodésie du Sud de celle des conservateurs qui l'avaient précédé.

403. Les colonialistes britanniques et les racistes sud-africains n'étaient pas les seuls architectes du complot qui se tramait contre la population du Zimbabwe. Le Comité avait entendu des témoignages qui avaient confirmé les déclarations de la délégation soviétique lors de la première séance consacrée à la Rhodésie du Sud, à savoir que ce complot avait tout l'appui des Etats-Unis. Le Comité avait été informé des investissements américains en Rhodésie du Sud, des livraisons d'armes américaines et des relations diplomatiques directes établies entre Washington et Salisbury.

404. Le Comité pouvait-il faire quelque chose pour détourner la terrible menace qui pesait sur le peuple du Zimbabwe? La délégation soviétique était absolument convaincue que la population de ce pays sortirait victorieuse de la lutte qu'elle menait pour sa libération, quoi que fissent les colonialistes. Toutefois, cette victoire serait plus rapide et moins coûteuse si les habitants restaient unis dans leur lutte contre les oppres-

seurs et bénéficiaient de tout l'appui des Etats africains indépendants. Entre-temps, le devoir du Comité spécial était clair : il devait déclarer qu'il appuyait sans réserve la population du Zimbabwe dans la lutte qu'elle menait pour sa libération ; il devait inviter le Royaume-Uni à liquider immédiatement, pendant qu'il était encore à l'état embryonnaire, l'Etat raciste de la Rhodésie du Sud et à déclarer l'indépendance du Zimbabwe, en appliquant à la population tout entière le principe de "à chacun une voix". Le Comité devait également prendre des mesures pour empêcher que le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, l'Afrique du Sud, le Portugal et les autres alliés du colonialisme britannique ne fournissent une aide militaire et diplomatique aux racistes sud-rhodésiens.

405. Les décisions ainsi prises par le Comité spécial auraient politiquement un grand poids. Il fallait s'attendre toutefois que les colonialistes fassent tout leur possible pour en empêcher l'exécution et aillent même jusqu'à déclencher une nouvelle guerre coloniale s'ils estimaient que leurs intérêts étaient compromis. Si les Sud-Rhodésiens poursuivaient leurs plans pour la construction d'un Etat raciste malgré les décisions du Comité spécial, il faudrait nécessairement, une fois de plus, saisir de cette question le Conseil de sécurité — l'organe des Nations Unies habilité en vertu de la Charte à prendre des mesures coercitives dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Conformément à l'Article 28 de la Charte, le Conseil de sécurité devait se réunir en Afrique, à proximité de la Rhodésie du Sud, et confier l'application des mesures pratiques prévues par la Charte à l'organisation régionale du continent africain : l'Organisation de l'unité africaine. La cause des combattants de la liberté du Zimbabwe était juste, et ils seraient certainement victorieux.

406. Le représentant des Etats-Unis, usant de son droit de réponse, a manifesté sa surprise devant la déclaration du représentant de l'URSS, en particulier les accusations dénuées de tout fondement selon lesquelles les Etats-Unis seraient responsables de la situation en Rhodésie du Sud. La position du Gouvernement américain en la matière avait fait à maintes reprises l'objet de longs exposés ; le représentant des Etats-Unis était prêt, néanmoins, à l'exposer à nouveau, aussi brièvement que possible, au cours de l'examen du projet de résolution.

407. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que puisque l'occasion lui en était donnée, il tenait à revenir sur la question de la politique et de la position du Royaume-Uni sur la question de la Rhodésie du Sud.

408. Le Royaume-Uni appliquait une politique active et constructive. Elle avait été formulée quelques jours seulement après l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, en octobre 1964. Les difficultés étaient immenses et le représentant du Royaume-Uni ne songeait pas à les minimiser ; néanmoins son gouvernement estimait qu'il devait poursuivre résolument et patiemment l'application de cette politique. Comme l'avait expliqué récemment au Conseil de sécurité lord Caradon, ministre d'Etat aux affaires étrangères et représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'ONU, cette politique était fondée sur trois principes.

409. Le premier principe était que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui seul avait le pouvoir d'accorder l'indépendance à la Rhodésie, devait être certain que les bases de cette indépendance seraient acceptables pour l'ensemble de la population du pays — et il y avait lieu d'insister sur les mots : l'ensemble de la population.

410. Le deuxième principe était que ce n'était pas par des actes inconstitutionnels ou illégaux, mais par la négociation qu'il fallait tenter de parvenir à une solution.

411. Le troisième principe était que l'on ne devait laisser subsister dans l'esprit de personne, en Rhodésie ou en dehors de la Rhodésie, aucun doute sur la situation constitutionnelle véritable ou sur les conséquences politiques et économiques d'une déclaration d'indépendance illégale.

412. Ces trois principes étaient interdépendants. Ils avaient chacun des aspects positifs et des aspects négatifs. Pour ce qui était du premier principe, l'octroi de l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à assurer une transition pacifique aboutissant à l'exercice du pouvoir par la majorité mais il ne souhaitait pas imposer le moyen d'y parvenir ni fixer le moment où ce stade pourrait être atteint. Le Premier Ministre de la Rhodésie avait formellement admis que l'indépendance devait être fondée sur un consentement général et avait reconnu que le Royaume-Uni était en droit de s'assurer que cette condition était satisfaite.

413. En application du troisième principe, le Gouvernement du Royaume-Uni, avec une grande fermeté et une grande clarté, avait mis en garde tous les intéressés contre les conséquences désastreuses d'une déclaration illégale d'indépendance par le Gouvernement rhodésien. Dans son discours du 27 octobre 1965, M. Harold Wilson avait souligné qu'une telle déclaration serait un acte flagrant de défi et de rébellion et que toute mesure pour lui donner effet serait considérée comme une trahison. Il avait ajouté que les répercussions économiques seraient désastreuses pour la prospérité et pour l'avenir de la population de la Rhodésie du Sud ; le pays subirait un préjudice économique catastrophique et serait isolé et pratiquement privé d'alliés dans un continent en majorité hostile. Ce discours avait produit une grande impression et avait été accueilli avec satisfaction à l'ONU, au Comité spécial et ailleurs dans le monde. Cette position avait été confirmée en termes tout aussi catégoriques par M. Harold Wilson, le 29 avril 1965, lorsqu'il avait dit qu'il ne s'était rien produit au cours des six mois précédents qui pût motiver un changement quelconque dans la position qu'il avait exposée au mois d'octobre. M. Wilson avait ajouté que rien n'autorisait la Rhodésie à nourrir l'illusion qu'elle bénéficierait d'un large appui international si l'indépendance était illégalement déclarée. Il avait souligné que ce n'était pas le Royaume-Uni qui envisageait de prendre des mesures inconstitutionnelles, et que le seul moyen pour la Rhodésie d'accéder à l'indépendance sans conséquences graves pour elle-même était de procéder à des négociations constitutionnelles.

414. Ces paroles relatives aux conséquences d'une initiative illégale de l'une des parties étaient complémentaires du deuxième principe fondamental de la politique du Royaume-Uni, selon lequel c'était par la négociation que l'on devait progresser et non par des agissements inconstitutionnels ou illégaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était engagé à défendre la loi et la constitution et avait demandé instamment à toutes les autres parties d'en faire autant. Les risques encourus si le Royaume-Uni ou la Rhodésie s'engageaient dans la voie de l'illégalité ou violaient la constitution seraient extrêmement graves, non seulement pour la Rhodésie mais peut-être pour d'autres encore. Quels que fussent les critiques ou les doutes qui pourraient être exprimés au sein du Comité ou ailleurs au sujet

de l'actuelle constitution et de la légalité — et la délégation du Royaume-Uni donnait l'assurance qu'elle avait pris très soigneusement note de tout ce qui avait été dit à Lusaka — le Gouvernement britannique était d'avis qu'il était de la plus haute importance que la constitution et la légalité fussent respectée. Un des éléments de la situation juridique était que les pouvoirs du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie étaient très limités. De nombreux membres du Comité avaient dit qu'ils ne le croyaient pas. La délégation du Royaume-Uni regrettait de devoir les contredire mais était tenue de le faire. Il était incontestable que si le Royaume-Uni intervenait dans les affaires intérieures de la Rhodésie il enfreindrait la loi et inviterait à l'illégalité. Le fait — et le Comité se préoccupait certainement d'établir les faits et d'en tenir compte dans ce qu'il disait et dans ce qu'il recommandait — était que cette situation unique en son genre, à la différence de toutes les autres situations auxquelles le Royaume-Uni avait dû faire face, était très ancienne. L'étendue des pouvoirs et de l'autorité du Royaume-Uni était clairement définie dans la constitution et dans la convention aux termes desquelles il devait s'abstenir de légiférer en ce qui concernait les affaires intérieures de la Rhodésie sauf si le Gouvernement rhodésien y consentait. Cette convention, comme la constitution elle-même, avait force obligatoire. En l'ignorant ou en l'enfreignant, le Royaume-Uni prendrait une décision illégale et inconstitutionnelle dont les conséquences seraient désastreuses. Le Royaume-Uni avait certains pouvoirs limités sur toute loi qui irait à l'encontre d'obligations conventionnelles ou porterait atteinte aux *Colonial Stock Acts*. Ces pouvoirs ne lui permettaient pas de rapporter une loi une fois qu'elle avait été adoptée si elle n'avait pas été rejetée dans les six mois. Dans ce cas, le Royaume-Uni ne pouvait rien faire sans enfreindre la légalité. Il était vrai que le Royaume-Uni pouvait exercer certains pouvoirs si le Parlement rhodésien souhaitait modifier la constitution sur certains points importants et demandait, comme il devait le faire, l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni; la demande devait bien entendu venir de la Rhodésie du Sud. Mais pour ce qui était de l'administration et de la législation courantes intéressant les affaires intérieures du pays, le Royaume-Uni n'était pas juridiquement habilité à agir et, s'il l'était, il n'aurait pas les moyens d'exécuter ses décisions. Les fonctionnaires, l'armée et la police étaient responsables devant le seul Gouvernement rhodésien. Le Gouverneur, même lorsqu'il agissait au nom de la reine, le faisait avec l'avis des ministres rhodésiens pour toutes les affaires intérieures, y compris l'exercice du droit de grâce et de remise de peine. Personne en Rhodésie n'était responsable devant le Gouvernement du Royaume-Uni et personne n'agissait sur ses instructions à l'exception du Haut Commissaire britannique et de ses collaborateurs. Ces limitations à l'autorité du Gouvernement du Royaume-Uni n'existaient dans aucune autre colonie britannique; ni en Guyane, ni ailleurs; et c'était en cela que cette situation était unique en son genre. Ces faits pouvaient être désagréables mais on n'y pouvait rien changer. Le Royaume-Uni désirait sincèrement coopérer avec le Comité, mais il ne pouvait le faire en méconnaissant les caractéristiques essentielles de la situation. Si les demandes et les recommandations du Comité ignoraient ces faits, le Royaume-Uni ne pouvait faire autrement que de dire non. Toute coopération avec le Comité fondée sur une autre base ne pouvait être que vaine; elle ne pouvait qu'induire celui-ci en erreur et déformer la vérité sur les problèmes qui se posaient au Royaume-Uni.

415. Le Gouvernement du Royaume-Uni — il fallait le répéter — considérait qu'il avait un devoir sacré à accomplir avant d'accorder une indépendance qui fût acceptable pour l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud. Le 29 avril 1965, le Premier Ministre avait dit à la Chambre des communes que l'unique espoir résidait selon lui dans les négociations que le Gouvernement du Royaume-Uni espérait reprendre plus activement après les élections. Le Haut Commissaire britannique était retourné à Salisbury après avoir eu des consultations à Londres à la suite des élections et les discussions avaient depuis été activement reprises. C'était au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il appartenait d'amener la Rhodésie à l'indépendance et lui seul pouvait le faire; à son avis, des négociations pacifiques étaient le meilleur moyen de parvenir au résultat souhaité. Il avait appliqué de manière active sa politique des trois principes: le principe de l'indépendance sur une base acceptable pour l'ensemble de la population; le principe de négociations plutôt que d'actes inconstitutionnels ou illégaux et le principe selon lequel il fallait mettre en garde contre les conséquences d'une déclaration illégale d'indépendance; cette responsabilité appartenait au Royaume-Uni et à lui seul. Il poursuivrait sa politique avec détermination et bonne foi et il était en droit de demander que les membres du Comité ne rendent pas sa tâche plus difficile.

416. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré qu'il entendait tout d'abord, en sa qualité de représentant d'un Etat membre de l'OUA, formuler des réserves au sujet de certains passages de la déclaration faite à la 340ème séance par l'observateur de l'OUA.

417. La délégation ivoirienne avait écouté avec le plus vif intérêt les pétitionnaires de la Rhodésie du Sud. Le fait le plus marquant ressortant de leurs déclarations était que la Puissance administrante refusait d'user de ses prérogatives pour rétablir la légalité en Rhodésie du Sud et laissait les racistes blancs seuls maîtres de la situation. De ce fait, les quatre millions d'Africains du territoire étaient soumis aux pires sévices et humiliations par une minorité de 200 000 colons blancs armés jusqu'aux dents.

418. On ne pouvait accepter l'argument constitutionnel et juridique avancé par le représentant du Royaume-Uni, et le Royaume-Uni pouvait et devait intervenir pour régler une crise qui durait depuis trop longtemps déjà et dont les conséquences imprévisibles risquaient d'être fatales à la coexistence pacifique et à la paix mondiale. Le Royaume-Uni avait abrogé plus d'une constitution et on se demandait pourquoi il ne pourrait pas le faire dans le cas de la Rhodésie du Sud. La passivité dont faisait preuve le Gouvernement du Royaume-Uni était une incitation à la violence, car les Africains de la Rhodésie du Sud ne sauraient attendre plus longtemps sans réagir.

419. La délégation de la Côte-d'Ivoire demandait instamment au Royaume-Uni de ne pas s'embarrasser de conventions tacites, car M. Smith, lui, ne s'en embarrassait pas. Il avait procédé à des élections sur la base d'une constitution qui avait été rejetée par l'Assemblée générale et il préparait maintenant une proclamation unilatérale d'indépendance qu'il fallait à tout prix empêcher.

420. Compte tenu des déclarations des pétitionnaires, le Comité spécial devait se pencher sur le problème des réfugiés des territoires sous domination coloniale.

421. Le représentant de l'Inde a exprimé sa déception devant la déclaration que venait de faire le représentant du Royaume-Uni. Ce dernier avait beaucoup parlé mais sans dire grand-chose. Il avait répété que la Rhodésie du Sud était une colonie autonome; mais les Nations Unies n'acceptaient pas cette idée qui, en tout état de cause, se contredisait elle-même. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé de la situation juridique: or les lois en vigueur en Rhodésie du Sud étaient des lois contraires au droit, ce qu'avait affirmé la Commission internationale de juristes elle-même.

422. La politique déclarée du Royaume-Uni à l'égard de ses colonies était que le pouvoir devait être exercé par la majorité, avec des garanties pour les minorités. Mais c'était l'inverse de cette politique qui était appliqué en Rhodésie du Sud, sauf que la majorité africaine ne se voyait pas accorder de garantie. Pour remédier à cette extraordinaire situation, le Gouvernement du Royaume-Uni devait libérer immédiatement tous les prisonniers et détenus politiques, abroger la Constitution de 1961 et convoquer une conférence constitutionnelle à laquelle assisteraient tous les intéressés, que cela plût ou non à M. Smith, ce afin d'élaborer une nouvelle constitution sur la base de l'attribution d'une voix à chacun.

423. La délégation indienne avait appris avec une vive inquiétude que, à la suite de l'appel lancé par le Comité pour demander la libération de M. Nkomo et de ses collègues, de nouvelles restrictions avaient été imposées aux dirigeants nationalistes du Zimbabwe. Si ces informations étaient exactes, la délégation indienne ne pouvait que regretter profondément que ses tentatives pour établir un véritable dialogue aient été accueillies d'une façon si peu perspicace. Si M. Smith persévérait dans la voie où il était engagé, il rencontrerait certainement le même sort que sir Roy Welensky et la Fédération centrafricaine.

424. Le représentant de l'Ethiopie a indiqué que la déclaration du Royaume-Uni aurait beaucoup facilité les travaux du Comité si elle avait été faite au début et non à la fin de ses délibérations sur la Rhodésie du Sud. Il s'est félicité de ce que le représentant du Royaume-Uni ait admis que la responsabilité de faire accéder la Rhodésie du Sud à l'indépendance incombait à son gouvernement. C'était exactement ce que les membres du Comité n'avaient cessé d'affirmer. Mais, dans ces conditions, pourquoi le représentant du Royaume-Uni avait-il soutenu que son gouvernement n'avait pas de responsabilité en Rhodésie du Sud?

425. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que seul son gouvernement était habilité à accorder l'indépendance à l'ensemble du pays. Pourquoi menait-il donc des négociations non pas avec l'ensemble du pays mais avec les agents des colons seulement? Le représentant du Royaume-Uni avait également déclaré que son gouvernement croyait en une transition pacifique vers l'exercice du pouvoir par la majorité: mais si le gouvernement de Salisbury persistait dans la voie où il s'était engagé, il était inconcevable que la transition pût être pacifique. Si le Gouvernement britannique croyait réellement aux principes énoncés dans la déclaration qu'il avait lui-même faite, il devait s'occuper de réparer le gâchis dont les dirigeants nationalistes du Zimbabwe qui avaient déposé devant le Comité attribuaient unanimement la responsabilité au Royaume-Uni.

426. La déclaration du Royaume-Uni constituait néanmoins un pas en avant par rapport à ses déclarations antérieures, et il fallait espérer que le Royaume-Uni irait plus loin dans cette voie.

427. Le représentant du Royaume-Uni a annoncé dans une déclaration ultérieure que sa délégation avait reçu dans la journée un télégramme du Haut Commissariat britannique à Salisbury lui transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement rhodésien et selon laquelle ce gouvernement avait proclamé l'état d'urgence dans une certaine région de la Rhodésie du Sud. Il a donné lecture de ce texte au Comité et ajouté qu'il n'avait pas d'autre renseignement à communiquer en réponse à la demande du représentant de l'Inde.

428. Le représentant du Danemark constatant que, loin de s'améliorer, la situation en Rhodésie du Sud s'était encore détériorée au cours des deux mois qui s'étaient écoulés depuis le dernier examen de ce problème par le Comité, a déclaré que c'était là un motif de profond regret pour toutes les délégations. Les pétitionnaires avaient confirmé que la population africaine en Rhodésie du Sud était très hostile au gouvernement actuel. La vérité, simple et tragique à la fois, était que M. Smith et son gouvernement pensaient qu'il était juste que 200 000 Européens gouvernent quatre millions d'Africains dans leur propre patrie. Il était incroyable qu'une telle situation existât encore au milieu du XXème siècle où l'on avait appris, comme jamais auparavant, que les régimes dictatoriaux et tyranniques engendraient la violence, la révolution et la guerre et que les oppresseurs finissaient toujours par être vaincus. Tous les intéressés devaient néanmoins continuer à rechercher une solution pacifique. Il était encourageant de constater que les pétitionnaires entendaient continuer de rechercher une telle solution à condition de pouvoir obtenir une réponse positive à leurs aspirations. Le Gouvernement du Royaume-Uni recherchait lui aussi une solution pacifique. Mais apparemment le gouvernement de Salisbury n'avait pas l'intention de laisser les choses évoluer pacifiquement vers la conclusion inévitable: l'indépendance de la Rhodésie sous un gouvernement de la majorité. Il restait à savoir comment le Comité pouvait influencer le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

429. La délégation danoise estimait que le Gouvernement du Royaume-Uni était mieux placé pour exercer l'influence voulue. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni eût déclaré à maintes reprises qu'il n'était pas en mesure, du point de vue constitutionnel, d'intervenir directement dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, la délégation danoise était pleinement convaincue que le Gouvernement du Royaume-Uni userait de tout son pouvoir et de toute son influence pour mettre un terme à une dangereuse évolution et faire en sorte que la raison l'emporte en fin de compte.

430. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré avoir entendu avec un profond regret la déclaration du Royaume-Uni, car elle fermait la porte à un meilleur avenir pour la Rhodésie du Sud, anéantissant ainsi l'espoir que les nationalistes mettaient dans les bons offices du Comité. Il était évident que le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de laisser la population africaine à la merci du raciste Smith sous des prétextes juridiques sur lesquels il n'était pas nécessaire de revenir. Il fallait vivement regretter que le Premier Ministre du Royaume-Uni n'eût pas donné suite à sa déclaration du mois d'octobre 1964 et annulé l'inacceptable Constitution de 1961, pour instituer un gouvernement par la majorité.

431. Mais même à cette heure tardive, la Tanzanie demanderait au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre cette décision; de suspendre les expéditions d'armes à Smith; d'obtenir la libération des prisonniers politiques et, enfin, de faire en sorte que le Sous-Comité ait la possibilité de se rendre en Rhodésie du Sud. Car il était certain que le Comité spécial avait un rôle important à jouer dans la solution de ce que le Royaume-Uni considérait comme un problème insoluble.

432. C'étaient là des exigences légitimes. Si elles n'étaient pas satisfaites, le Royaume-Uni porterait l'entière responsabilité de ce qui pourrait s'ensuivre. L'histoire montrait qu'aucun peuple ne pouvait indéfiniment être maintenu dans l'asservissement et, malgré les épreuves qui l'attendaient, le peuple du Zimbabwe, qui était appuyé dans sa lutte par toutes les personnes sensées du monde, remporterait la victoire finale.

433. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que du fait des récents événements, la situation explosive régnant en Rhodésie du Sud avait fini par conduire au bord du désastre. Les renseignements donnés par la ZAPU et la ZANU, les deux partis politiques auxquels la population africaine apportait incontestablement son appui, avaient rempli le Comité d'inquiétude. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était resté sourd à toutes les recommandations que l'ONU avait faites dans le passé, qui avait transféré l'ensemble des forces de l'ancienne Fédération de Rhodésie et du Nyassaland au Gouvernement de la Rhodésie du Sud et qui continuait même à fournir à ce gouvernement du matériel militaire était responsable de cet état de choses.

434. L'intervention armée du Royaume-Uni en Guyane britannique, à Malte et au Congo montrait que les prétextes juridiques invoqués pour ne pas intervenir étaient sans valeur; en fait il était évident que ce qui poussait avant tout le Royaume-Uni à agir ou à ne pas agir c'était l'intérêt des monopoles étrangers et des colons blancs. Les informations de presse sur les derniers développements, à savoir les négociations secrètes qui avaient lieu entre le Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et dont les dirigeants africains étaient exclus, ne permettaient plus de douter que l'on cherchait à faire de la Rhodésie du Sud une nouvelle Afrique du Sud.

435. Le représentant de la Yougoslavie avait espéré que, après avoir entendu les déclarations prononcées et les appels et demandes qui leur avaient été adressés, la Puissance administrante et son représentant modifieraient leur attitude et accepteraient ce qu'exigeait la raison. Malheureusement, la déclaration du représentant du Royaume-Uni ne changeait rien au fond du problème et n'apportait aucun fait nouveau. Il était profondément regrettable que le Royaume-Uni n'eût pas jugé nécessaire de répondre d'une façon constructive et positive aux appels qui lui avaient été lancés. La délégation de la Yougoslavie tenait à réaffirmer que le peuple yougoslave était entièrement solidaire du peuple zimbabwe et espérait que sa libération ne tarderait pas.

436. Le représentant de la Syrie a déclaré que les paroles du représentant du Royaume-Uni lui avaient permis de discerner un changement dans l'attitude de ce pays envers l'intransigeant gouvernement Smith et une tendance à prendre plus au sérieux la situation explosive régnant en Rhodésie du Sud. Cependant, d'autres passages de la déclaration du Royaume-Uni étaient loin d'être clairs et, dans un esprit sincèrement constructif, il faudrait que le représentant du Royaume-Uni fournisse des éclaircissements sur les points suivants: tout d'abord, à quoi songeait le Gouvernement du Royaume-Uni quand il parlait d'une "indépendance acceptable pour l'ensemble de la population"? — S'agissait-il du principe universellement reconnu suivant lequel chaque habitant a droit à une voix? Deuxièmement, combien de temps pensait-il que dureraient les négociations menées à cette fin — un an, deux ans ou indéfiniment? Troisièmement, quelles mesures étaient envisagées dans le cas d'une déclaration unilatérale d'indépendance — de nouvelles négociations ou action de nature plus énergique?

437. Sans aucun doute, des explications sur ces points permettraient aux membres du Comité d'adopter à propos de cette question une attitude appropriée, compatible avec les droits légitimes dont le peuple du Zimbabwe avait été trop longtemps privé.

438. Le représentant du Sierra Leone a affirmé qu'il était de la plus haute importance de faire un effort résolu pour sauver la vie des personnes condamnées à mort pour des raisons politiques.

439. Quant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, on constatait avec satisfaction que le Royaume-Uni avait enfin reconnu qu'il lui appartenait de résoudre le problème de la Rhodésie.

440. Le représentant du Royaume-Uni avait également déclaré que le ministre rhodésien avait formellement admis que l'indépendance devait être basée sur un consentement général. Pouvait-il donner des éclaircissements sur le sens de l'expression "consentement général"?

441. Le représentant de la Pologne a dit que la politique du Royaume-Uni, telle qu'elle avait été exposée dans la déclaration qui venait d'être faite n'avait rien de constructif. Les années avaient passé et l'on en était encore à attendre l'application d'une seule des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Alors qu'aucune mesure n'avait été prise pour défendre les intérêts de la population africaine, le Royaume-Uni tolérait régulièrement, depuis 1923, toutes les mesures répressives adoptées par la minorité blanche, malgré le droit de veto résiduel qu'il avait gardé sur la législation. Il était difficile d'admettre que les arguties juridiques constituent un prétexte valable pour se refuser à intervenir, étant donné que la Constitution de 1961 elle-même était illégale, ayant été rejetée d'emblée par la population africaine. Il était impossible de mener des négociations dans une ambiance de répression et de terreur policière, et alors que les dirigeants africains en étaient complètement exclus.

442. La représentante des Etats-Unis s'était abstenue jusque-là de faire un exposé de la politique des Etats-Unis en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud parce que l'ordre du jour de Lusaka était très chargé. Un tel exposé n'était d'ailleurs guère nécessaire, étant donné la déclaration détaillée qu'elle avait faite tout récemment devant le Comité, le 14 avril, et qui avait été suivie par une nouvelle confirmation de la position de son gouvernement au Conseil de sécurité les 5 et 6 mai 1965. Néanmoins, la représentante des Etats-Unis exposerait brièvement la position de son pays. Le Gouvernement américain n'avait jamais minimisé les dangers inhérents à la situation qui existait actuellement en Rhodésie du Sud, et avait demandé à de nombreuses reprises que la Constitution fût modifiée de manière à permettre l'élargissement du collège électoral en vue d'instaurer le suffrage universel des adultes. Il avait insisté pour que des mesures immédiates fussent

prises pour mettre fin à tous les aspects de la discrimination et pour que les lois discriminatoires fussent abrogées.

443. Il était convaincu que la Rhodésie du Sud devait accéder à l'indépendance, mais que cette indépendance n'était possible que si elle était réalisée dans des conditions acceptables pour la majorité de la population. Cela était essentiel pour l'établissement de relations pacifiques entre la Rhodésie du Sud et ses voisins. La possibilité d'une déclaration unilatérale d'indépendance était un élément qui, souvent, détournait l'attention de la question essentielle du progrès constitutionnel. Les Etats-Unis étaient absolument opposés à tout acte aussi irréfléchi qui pourrait avoir des conséquences très sérieuses et même extrêmement tragiques; ils se refuseraient à reconnaître tout acte unilatéral de ce genre.

444. Quant aux moyens d'améliorer la situation, le représentant du Royaume-Uni avait énuméré au Conseil de sécurité au début du mois en cours les trois principes qui guidaient la politique et les actes de son gouvernement; ces principes avaient d'ailleurs été rappelés au début de la séance.

445. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, ces principes constituaient une base judicieuse à partir de laquelle on pouvait progresser. En conséquence, les Etats-Unis avaient été heureux de la récente visite des ministres du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud qu'ils considéraient comme une mesure positive pour communiquer avec tous les secteurs de la population afin de connaître leurs vues. Le désir du Royaume-Uni de s'entretenir avec toutes les parties était une condition préalable nécessaire à l'établissement de communications directes entre elles, communications sans lesquelles aucune solution ne serait possible. Si une conférence constitutionnelle était impossible pour le moment, on devrait néanmoins entreprendre des discussions officieuses, où les vues de tous seraient exprimées, et les Etats-Unis souhaitaient que la politique instaurée fût poursuivie avec détermination, jusqu'à ce que l'on sorte de cette impasse prolongée. On ne parviendrait cependant pas à un résultat positif si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et les blancs de ce pays qui l'avaient élu ne changeaient pas d'attitude. La minorité devait reconnaître qu'en s'accrochant à sa position favorisée et à ses privilèges elle allait contre le courant de l'histoire.

F. — Nouvelles mesures prises par le Comité spécial

Appel adressé au Gouvernement du Royaume-Uni concernant M. Joshua Nkomo et le révérend Ndabaningi Sithole

446. A la 339ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, après avoir dit combien sa délégation regrettait l'absence de M. Joshua Nkomo et du révérend Ndabaningi Sithole, a proposé que le Comité adresse un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour lui demander d'intervenir auprès du Gouvernement sud-rhodésien, de façon à leur permettre de se présenter devant le Comité. Le représentant de la Tanzanie a demandé, en outre, que ces deux personnes soient libérées sans conditions, avec tous les autres prisonniers politiques.

447. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a appuyé cette proposition. De l'avis de sa délégation, le Comité devait demander au Royaume-Uni d'intervenir auprès des autorités sud-rhodésiennes pour obtenir la libération de M. Nkomo et du révérend Sithole, de façon qu'ils puissent venir témoigner devant le Comité spécial.

448. Les représentants de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont eux aussi appuyé cette proposition.

449. Le Président a déclaré que puisque le Comité désirait manifestement que l'on adresse au Royaume-Uni l'appel suggéré par le représentant de la Tanzanie, il allait faire le nécessaire à ce sujet, s'il n'y avait pas d'objections.

450. En l'absence d'objections, la proposition a été adoptée.

451. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il transmettrait cet appel à son gouvernement. Il désirait cependant rappeler au Comité que la responsabilité de son gouvernement en Rhodésie du Sud ne s'étendait pas aux affaires intérieures.

452. Le Président a déclaré que l'appel adressé au Gouvernement du Royaume-Uni par le Comité spécial était parfaitement régulier et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité aux termes desquelles le Royaume-Uni était entièrement responsable de la Rhodésie du Sud.

453. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que cet appel était nécessaire et opportun. M. Nkomo s'était déjà présenté précédemment devant le Comité, et le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni n'avait certainement eu aucun mal à obtenir une entrevue avec M. Nkomo. Il n'y avait donc aucune raison de susciter des difficultés à ce stade.

454. Le représentant de l'Inde a été du même avis que l'orateur précédent. Adresser cet appel était éminemment raisonnable, et il souhaitait que le Gouvernement du Royaume-Uni fît en sorte que M. Nkomo pût paraître devant le Comité.

455. Le représentant de la Tanzanie a insisté à nouveau auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il tînt compte de l'appel du Comité. La Rhodésie était jusqu'à preuve du contraire une colonie, et si le Royaume-Uni désirait réellement faciliter les travaux du Comité, il prendrait les mesures nécessaires pour que M. Nkomo et M. Sithole fussent remis en liberté de manière à pouvoir déposer devant le Comité.

Adoption d'une résolution concernant la grâce des condamnés et la libération des prisonniers politiques

456. A la 341ème séance, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/AC.109/L.206) à l'examen du Comité spécial.

457. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Côte-d'Ivoire a insisté sur le caractère apolitique et purement humanitaire de ce projet et a émis le souhait de voir le Royaume-Uni user des droits de grâce, de réduction des peines et de libérations des détenus qui lui avaient été conférés par le chapitre 4, section 9, de l'injustifiable Constitution adoptée en 1961 par la Rhodésie du Sud.

458. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit qu'en tant que coauteur la délégation tanzanienne s'efforcerait d'obtenir le maximum d'appui en faveur du projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire.

459. Le Président, parlant en tant que représentant du Mali, a dit que, en raison du caractère hautement

humanitaire du projet de résolution déposé par le représentant de la Côte-d'Ivoire, la délégation malienne lançait un appel à toutes les délégations pour qu'il fût adopté à l'unanimité. Le vote unanime de ce projet serait l'expression des sentiments de sympathie et de solidarité des membres du Comité à l'égard des populations africaines de la Rhodésie du Sud qui n'avaient rien fait pour mériter le sort qui leur était fait aujourd'hui.

460. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que sa délégation appuierait le projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire et proposerait qu'il soit mis aux voix le plus tôt possible.

461. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'eu égard à la position du gouvernement polonais concernant la question de la Rhodésie du Sud la délégation polonaise appuierait le projet de résolution présenté par la Côte-d'Ivoire.

462. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il aurait préféré que la règle des 24 heures avant la mise aux voix fût observée. Si le projet de résolution était mis aux voix avant que sa délégation n'ait eu la possibilité de demander des instructions à son gouvernement en la matière, elle serait obligée, conformément à sa pratique habituelle, de ne pas prendre part au vote.

463. Le représentant du Venezuela a insisté sur le caractère purement humanitaire du projet de résolution et a déclaré que sa délégation appuyait chaleureusement ce document.

464. Par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution (A/AC.109/L.206) a été adopté.

465. La représentante des Etats-Unis a dit que sa délégation approuvait sans réserve le but humanitaire de la résolution qui venait d'être adoptée. Elle s'était toutefois abstenue lors du vote parce que la délégation américaine estimait que la résolution ne tenait pas pleinement compte de la position du Royaume-Uni en la matière. Elle a exprimé la profonde inquiétude que causait à son gouvernement le sort des personnes maintenant condamnées à mort en Rhodésie du Sud. Pour ceux dont la condamnation avait été confirmée en appel, les Etats-Unis demandaient instamment la clémence. Ils étaient également disposés à se joindre à un nouvel appel à la clémence si la condamnation des autres personnes intéressées était confirmée, après une procédure régulière.

466. La représentante des Etats-Unis tenait à ajouter cependant que son gouvernement était opposé aux actes de terreur, où qu'ils se produisent, que ce fût aux Etats-Unis ou ailleurs dans le monde, mais qu'il estimait le prononcé automatique de la peine de mort comme indûment rigoureux.

467. Enfin, les Etats-Unis s'élevaient très énergiquement contre la détention sans jugement de prisonniers politiques, où que ce fût dans le monde; c'était pourquoi ils avaient à maintes reprises recommandé que les lois autorisant cette détention soient abrogées.

468. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation comprenait et appréciait elle aussi les motifs profondément humanitaires qui inspiraient la résolution. Elle s'était toutefois estimée obligée de s'abstenir lors du vote en raison de l'incertitude qui planait sur certains aspects de la situation et en particulier sur les possibilités qu'avait le Royaume-Uni de lancer efficacement un appel. Le représentant de l'Australie tenait à indiquer clairement que son gouvernement ne défendait pas le principe de la peine de mort obligatoire, surtout pas dans le cas de crimes ou délits politiques, qu'ils aient été commis en Rhodésie ou ailleurs dans le monde.

469. Le représentant de l'URSS a dit que la délégation des Etats-Unis s'était condamnée elle-même en s'abstenant de voter sur la résolution afro-asiatique demandant la grâce des 24 combattants de la liberté condamnés à mort en Rhodésie du Sud. La représentante des Etats-Unis avait même expliqué que son gouvernement était en général opposé à l'exécution trop rapide des sentences de mort sauf, bien entendu, dans les cas où les intérêts des monopoles américains étaient en jeu.

470. Le représentant des Etats-Unis, exerçant son droit de réponse, a dit qu'il ne pouvait laisser passer l'interprétation donnée par le représentant de l'URSS de l'abstention américaine lors du vote sur la résolution relative à l'exécution des prisonniers politiques. Les raisons de cette abstention avaient déjà été exposées en détail et la position de sa délégation en ce qui concerne l'application de la peine capitale pour des raisons d'ordre politique était aussi connue que celle de l'URSS.

471. La résolution concernant la grâce des condamnés et la libération des prisonniers politiques (A/AC.109/118), adoptée par le Comité spécial à sa 341ème séance, le 26 mai 1965, est ainsi conçue :

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant les résolutions 1514 (XV), 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII), 1889 (XVIII) et 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 28 juin 1962, 31 octobre 1962, 14 octobre 1963, 6 novembre 1963 et 11 décembre 1963,

"Rappelant également la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1965,

"Profondément préoccupé par le sort de ceux qui ont été condamnés à mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act,* sous sa forme modifiée, ainsi que par le sort des nombreux prisonniers politiques qui sont détenus sans jugement en Rhodésie du Sud,

"1. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'user de tous ses pouvoirs et prérogatives pour sauver la vie de ceux qui ont été condamnés à la peine de mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act,* sous sa forme modifiée, et pour assurer la mise en liberté de tous les prisonniers politiques,

"2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention immédiate du Gouvernement du Royaume-Uni et de faire rapport au Comité spécial sur son application."

472. Le texte de cette résolution a été transmis au représentant permanent du Royaume-Uni le 28 mai 1965.

Adoption d'une résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud

473. A la 343ème séance, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie ont soumis un nouveau projet de résolution (A/AC.109/L.207) à l'examen du Comité spécial.

474. En présentant ce projet de résolution, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait observer que les témoignages entendus au cours de la journée

avaient mis en évidence un certain nombre d'éléments nouveaux que le Comité spécial avait ignorés jusque-là. Aussi était-il nécessaire d'adopter une nouvelle résolution concernant ces questions. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a donc présenté, au nom des membres afro-asiatiques du Comité spécial et de la Yougoslavie, un projet de résolution commun visant à ce que tous les aspects de la question de la Rhodésie du Sud fussent traités pendant le séjour du Comité à Lusaka. Ayant rédigé le texte en hâte, les auteurs étaient prêts à examiner tous amendements appropriés et aussi à accueillir d'autres coauteurs. Les dispositions du projet de résolution s'expliquaient d'elles-mêmes et reprenaient la proposition faite antérieurement par l'Ethiopie d'envoyer en Rhodésie du Sud un sous-comité qui entrerait en rapport avec les divers secteurs de la population. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie espérait que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

475. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que sa délégation n'avait pas insisté sur sa proposition tendant à envoyer en Rhodésie du Sud un sous-comité qui prendrait contact avec les leaders incarcérés, parce que le Président avait demandé de consacrer plus de temps à y réfléchir; en outre, la réponse tant attendue du Gouvernement du Royaume-Uni à la première demande faite pour que les deux leaders africains puissent se présenter devant le Comité aurait pu arriver entretemps. Mais il semblait qu'aucune réponse ne viendrait jamais; aussi la délégation éthiopienne était-elle heureuse de figurer parmi les auteurs du projet de résolution commun qui venait d'être présenté.

476. L'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni ne devait pas détourner le Comité du devoir sacré qui lui incombait d'aider de toutes les façons possibles à soulager l'infortune des peuples soumis au régime cruel du colonialisme. Le représentant de l'Ethiopie déplorait que le manque de temps et des engagements antérieurs empêchassent le Comité spécial tout entier de se rendre à Salisbury aux fins du projet de résolution, mais il pensait qu'à défaut du Comité plénier le mieux était d'envoyer un sous-comité et il a exprimé l'espoir que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

477. Le représentant de l'Irak n'avait pas l'intention d'entrer dans les détails mais il estimait qu'il fallait souligner à l'appui du projet de résolution certains points concernant la situation en Rhodésie du Sud. La délégation irakienne avait été vivement émue par l'exposé du traitement inhumain et des atrocités auxquels était soumise la population africaine sous le régime du gouvernement Smith, actes dont la Puissance administrante était pleinement responsable.

478. Les témoignages entendus avaient mis en lumière le rôle de plus en plus équivoque que jouait actuellement l'Allemagne occidentale tant au point de vue économique qu'en ce qui concerne la fourniture d'armes à la Rhodésie du Sud. Cela rappelait étrangement une activité analogue déployée récemment au Moyen-Orient par l'Allemagne occidentale, qui avait fourni des armes au régime sioniste imposé par le colonialisme dans cette partie du monde.

479. Le représentant de l'Italie a dit que sa délégation avait certaines réserves à faire au sujet du libellé du projet de résolution. Il lui fallait donc demander des instructions à son gouvernement.

480. Le représentant de l'Inde a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 6 du dispositif: "... afin que le Conseil de sécurité puisse prendre des mesures, conformément à la Charte, pour assurer l'exécution des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Rhodésie du Sud".

481. Le représentant de la Pologne a déclaré que sa délégation approuvait dans l'ensemble les buts du projet de résolution présenté par le représentant de la Tanzanie.

482. Par souci d'uniformité, il a proposé que les mots "et des représentants de l'Organisation de l'unité africaine" soient ajoutés à la fin du deuxième alinéa du préambule. Il a proposé en outre de mentionner, au paragraphe 1 du dispositif, non seulement la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les travaux du Comité spécial s'inspiraient en effet de ces trois documents à la fois.

483. Le représentant de l'Iran a rappelé que, quelques semaines auparavant, à New York, il avait fait remarquer que la question de la Rhodésie du Sud était un sujet de préoccupation pour le Comité spécial, non seulement parce que la liberté du peuple du Zimbabwe était en danger, mais aussi parce que la situation constituait une menace virtuelle à la paix et à la sécurité internationales. Après avoir entendu les pétitionnaires sur place, en Afrique, et avoir obtenu des renseignements de première main, les craintes et les inquiétudes du représentant de l'Iran s'étaient trouvées définitivement confirmées. Il estimait par conséquent que la situation exigeait l'adoption de mesures immédiates. Puisque le Comité s'était occupé de la question de l'indépendance, il fallait qu'il avisât dans les mêmes conditions aux moyens d'éviter les actes de violence. Selon le représentant de l'Iran, le seul moyen d'empêcher de tels actes était d'amener le gouvernement Smith à créer en Rhodésie du Sud les conditions nécessaires à une évolution pacifique de la situation. Le projet de résolution devait tenir compte des deux aspects du problème. Pour faire en sorte que les conditions nécessaires à une évolution pacifique soient réunies en Rhodésie du Sud, le représentant de l'Iran a proposé d'insérer dans le projet de résolution un nouveau paragraphe, qui deviendrait le paragraphe 4 du dispositif et serait ainsi conçu:

"4. *Invite* la Puissance administrante à créer immédiatement les conditions d'une évolution pacifique de la situation en prenant notamment les mesures suivantes:

"*a*) Libération de tous les prisonniers politiques, détenus ou internés;

"*b*) Annulation de toutes les lois répressives et discriminatoires, et en particulier du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*;

"*c*) Suppression de toutes les restrictions visant les activités politiques des Africains et institution de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques".

484. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à saisir l'occasion d'expliquer à propos du projet de résolution dont le Comité spécial était saisi, quelle était la position du Royaume-Uni.

485. Il a déclaré que sa délégation approuvait l'esprit de plusieurs paragraphes du projet de résolution, mais qu'il en était d'autres qui ne tenaient pas compte de la politique et de l'action de son gouvernement et ne lui faisaient pas justice. C'est ainsi que le quatrième alinéa du préambule ignorait les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni conformément aux trois principes énoncés. Il ignorait les négociations. Il ignorait

les avertissements. D'autres paragraphes, et notamment les paragraphes 2 et 3 du dispositif, ne tenaient aucun compte des réalités des rapports qui existaient entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Rhodésie ni des limites de l'autorité du Gouvernement britannique. Enfin, les quatre derniers paragraphes du dispositif tendaient à porter devant le Conseil de sécurité une situation qui selon le Royaume-Uni n'entrait dans aucune des catégories qui, aux termes de la Charte, justifiaient une intervention du Conseil de sécurité.

486. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait chargé son représentant de revenir sur l'appel mentionné dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution et sur la demande contenue dans le paragraphe 3. Premièrement, en ce qui concerne l'appel, le représentant du Royaume-Uni pensait que personne ne serait surpris — puisque c'était la conséquence logique de ce qu'il venait de dire — de l'entendre exposer dans les termes suivants la situation fondamentale. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait ni le pouvoir ni l'autorité voulus pour intervenir dans des affaires intérieures telles que celles mentionnées dans le paragraphe en question; celles-ci étaient uniquement du ressort du Gouvernement rhodésien. Telle était la loi. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni était autorisé à dire que son gouvernement communiquerait aux autorités rhodésiennes un compte rendu des travaux du Comité sans que cela changeât en quoi que ce fût son opinion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour discuter de ces questions. Néanmoins il effectuerait cette démarche.

487. Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni était nécessairement semblable. La question d'une visite d'un sous-comité en Rhodésie relevait du Gouvernement rhodésien. D'autre part, c'était au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il appartenait de résoudre le problème de la Rhodésie et ce gouvernement était convaincu que la proposition contenue dans ce paragraphe du dispositif n'aiderait pas à parvenir à cette solution qui ne pouvait être que le fruit de négociations et de discussions. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait engagé ces négociations et ces discussions qui étaient en cours actuellement. Néanmoins, dans ce cas encore, le représentant du Royaume-Uni était autorisé à dire que son gouvernement informerait sans retard le Gouvernement rhodésien des débats et des vues du Comité.

488. Etant donné que le projet de résolution se référait à la résolution S/202 adoptée par le Conseil de sécurité le 6 mai 1965, le représentant du Royaume-Uni tenait à attirer l'attention du Comité sur certaines réserves exprimées à l'époque par lord Caradon, représentant permanent du Royaume-Uni, et en particulier sur deux observations importantes qu'il avait présentées, à savoir: 1) étant donné que le pouvoir et la responsabilité de faire accéder la Rhodésie à l'indépendance appartenaient exclusivement au Gouvernement du Royaume-Uni, celui-ci devait se réserver une liberté d'action totale afin de s'acquitter de cette responsabilité de la manière qu'il jugeait la plus appropriée; et 2) comme le Royaume-Uni n'était en aucune façon responsable des affaires intérieures de la Rhodésie, il n'avait pas répondu aux différentes allégations et accusations qui avaient été faites au sujet de la situation intérieure dans ce pays, mais ce silence ne devait pas être interprété comme signifiant qu'il admettait la véracité ou la validité de ces accusations.

489. Comme l'avait déjà dit le représentant du Royaume-Uni, la Rhodésie était pleinement autonome depuis de nombreuses années. La conséquence absolue logique en était que les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes ne pouvaient s'appliquer à la Rhodésie. De ce fait le Gouvernement du Royaume-Uni estimait, comme il l'avait clairement dit à maintes reprises, que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour discuter de la question de la Rhodésie ou adopter des résolutions à son sujet; en conséquence la délégation du Royaume-Uni, fidèle à son attitude habituelle, ne participerait pas au vote sur le projet de résolution.

490. Le représentant de la Côte-d'Ivoire désirait tout d'abord, en sa qualité de représentant d'un Etat membre de l'OUA, formuler des réserves au sujet de certains passages de la déclaration faite à la 340ème séance par l'observateur de l'OUA.

491. Le représentant de la Côte-d'Ivoire avait écouté avec le plus vif intérêt les pétitionnaires de la Rhodésie du Sud. Le fait le plus marquant ressortant de leurs déclarations était que la Puissance administrante refusait d'user de ses prérogatives pour rétablir la légalité en Rhodésie du Sud et laissait les racistes blancs seuls maîtres de la situation. De ce fait, les quatre millions d'Africains du territoire étaient soumis aux pires sévices et humiliations par une minorité de 200 000 colons blancs armés jusqu'aux dents.

492. Le représentant de la Côte-d'Ivoire ne pouvait accepter l'argument constitutionnel et juridique avancé par le représentant du Royaume-Uni et il était convaincu que le Royaume-Uni pouvait et devait intervenir pour régler cette crise qui durait depuis trop longtemps déjà et dont les conséquences imprévisibles risquaient d'être fatales à la coexistence pacifique et à la paix mondiale. Le Royaume-Uni avait abrogé plus d'une constitution et on se demandait pourquoi il ne pourrait pas le faire dans le cas de la Rhodésie du Sud. La passivité dont faisait preuve le Gouvernement du Royaume-Uni était une incitation à la violence, car les Africains de la Rhodésie du Sud ne pouvaient attendre plus longtemps sans réagir. Le représentant de la Côte-d'Ivoire demandait au Royaume-Uni de ne pas s'embarrasser de conventions tacites, car M. Smith, lui, ne s'en embarrassait pas. Il avait procédé à des élections sur la base d'une constitution qui avait été rejetée par l'Assemblée générale et il préparait maintenant une proclamation unilatérale d'indépendance qu'il fallait à tout prix empêcher.

493. De l'avis des auteurs du projet de résolution, il appartenait au Royaume-Uni de rétablir la légalité en Rhodésie du Sud et c'était dans cet esprit qu'ils avaient présenté le projet de résolution (A/AC.109/L.207) en souhaitant ardemment qu'il soit adopté par une forte majorité.

494. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que le projet de résolution recueillerait le maximum d'appui.

495. Le représentant de la Tunisie tenait en tant que l'un des auteurs du projet de résolution à mettre en relief l'esprit dans lequel le texte de ce projet avait été remanié. Une étude objective du projet révélait, en effet, qu'il ne faisait que reprendre les résolutions antérieures adoptées dans ce domaine et y ajouter des faits nouveaux dont la véracité ne saurait être contestée. En d'autres termes, les coauteurs s'étaient surtout préoccupés de rechercher les voies et moyens pacifiques de réaliser dans le plus bref délai possible la décolonisation de la Rhodésie du Sud, puisque telle était la mis-

sion qui avait été confiée au Comité spécial par l'Assemblée générale.

496. La délégation tunisienne continuait à penser qu'il était de l'intérêt même des puissances administrantes de faciliter cette décolonisation. En répondant aux aspirations légitimes des peuples africains, ces puissances se gagneraient la sympathie de ces peuples et bénéficieraient de leur coopération future. Par contre, si les puissances administrantes continuaient à hésiter en invoquant des raisons fallacieuses, il arriverait un jour où, après avoir accédé à l'indépendance, les anciens pays colonisés rompraient tous liens avec les puissances qui les avaient administrés. En conséquence, la délégation tunisienne demandait instamment à tous les membres du Comité d'appuyer le projet de résolution commun.

497. C'était aux grandes puissances de se mettre d'accord et d'agir de concert pour mettre fin aux agissements d'un certain nombre de personnes qui continuaient à représenter l'être humain dans ce qu'il avait de plus abject, car elles étaient les premières responsables de la paix et de la sécurité mondiales. Tant que ces puissances ne seraient pas convaincues de ce fait et continueraient à présenter des excuses pour justifier leur appui aux représentants du mal, les dissensions et l'insécurité continueraient de régner.

498. Le représentant de l'Italie a dit que, puisque les coauteurs du projet de résolution relatif à la Rhodésie du Sud désiraient que ce texte fût adopté à Lusaka, sa délégation n'y ferait pas obstacle. Bien qu'il n'eût pas eu le temps de recevoir des instructions précises, il voterait pour le projet de résolution pour marquer la sympathie que son pays éprouvait pour tous ceux à qui la justice et la liberté étaient refusées, que ce fût en Rhodésie du Sud ou ailleurs.

499. Toutefois, pour améliorer le texte, il a invité les coauteurs à prendre en considération les suggestions suivantes. En ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule, la délégation italienne estimait que le Comité spécial n'était pas fondé à émettre un jugement sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité, d'autant plus que la question de la Rhodésie du Sud était toujours inscrite à l'ordre du jour du Conseil. S'agissant du paragraphe 2 du dispositif, le texte actuel ne donnait pas une interprétation exacte de l'appel que le Comité spécial avait adressé au Gouvernement du Royaume-Uni le 25 mai; le représentant de l'Italie eût préféré que les coauteurs adoptent la formule proposée par le représentant de la Tanzanie à la 339ème séance. Il eût été également préférable de dire que "le Royaume-Uni n'avait pas *encore* fait droit à l'appel" puisque la mission du Comité spécial en Afrique était loin d'être terminée. Quant au paragraphe 3 du dispositif, la délégation italienne eût préféré qu'il fût rédigé comme suit: "... pour obtenir qu'un sous-comité du Comité spécial soit autorisé à se rendre ...". Ce libellé, sans compromettre en quoi que ce fût la position des diverses délégations quant aux relations constitutionnelles entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, eût été plus conforme à celui de la résolution du Conseil de sécurité du 6 mai.

500. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation souscrivait sans réserve aux principes et aux buts énoncés dans le projet de résolution et remerciait les coauteurs d'avoir tenu compte d'une proposition faite par la délégation danoise. Le représentant du Danemark avait toutefois certaines réserves à formuler: le troisième alinéa du préambule mentionnait des résolutions qui n'avaient pas été appuyées par le Danemark et les paragraphes 2 et 3 du dispositif ne tenaient pas compte de la position extrêmement délicate du Gouvernement du Royaume-Uni. Avec ces réserves, la délégation danoise pourrait voter pour le projet de résolution.

501. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'il était clair qu'il fallait agir résolument et d'urgence et il fallait espérer que les renseignements détaillés que le Comité fournirait au Conseil de sécurité donneraient une nouvelle impulsion aux efforts déployés à cette fin. La délégation bulgare attachait une importance particulière à ce qui était affirmé au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution; en outre, elle partageait pleinement les craintes exprimées au Comité en ce qui concerne les menaces de représailles proférées par la Rhodésie du Sud contre les Etats africains voisins. Pour toutes ces raisons, elle appuyait sans réserve le projet de résolution.

502. Le représentant du Venezuela aurait souhaité que le Comité spécial se prononçât sans plus attendre sur le projet de résolution commun. Il n'avait pas l'intention, pour sa part, d'exposer une fois de plus sa position sur le problème de la Rhodésie du Sud, ni de préciser les raisons pour lesquelles il voterait en faveur du projet de résolution.

503. Le représentant de Madagascar a constaté qu'il était fait mention, dans le projet de résolution, de la déclaration de l'observateur de l'OUA. Il tenait à préciser que s'il avait écouté avec intérêt cette déclaration, cela ne signifiait pas qu'il l'appuyait dans sa totalité ni que la République malgache avait autorisé qui que ce fût à parler en son nom.

504. Le représentant de la Pologne a remercié les auteurs du projet de résolution d'avoir incorporé à leur texte deux amendements proposés par sa délégation. La délégation polonaise croyait comprendre que la question de la Rhodésie du Sud resterait à l'ordre du jour du Comité malgré les décisions envisagées dans le projet de résolution. La délégation polonaise appuyait sans réserve le projet de résolution.

505. A sa 347ème séance, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution commun (A/AC.109/L.207). Le vote a eu lieu par appel nominal et le projet de résolution a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Etats-Unis d'Amérique.

506. Le représentant de l'Australie, expliquant son vote, a dit que la délégation australienne avait écouté avec beaucoup de sympathie les pétitionnaires qui avaient déposé devant le Comité et partageait l'anxiété du Comité devant le fait qu'aucun progrès n'avait encore été réalisé dans la recherche d'une solution acceptable au problème de la Rhodésie du Sud.

507. Le représentant de l'Australie avait également pris note avec beaucoup d'inquiétude des allégations répétées suivant lesquelles les droits de l'homme étaient violés dans ce pays. Le Gouvernement australien ne songeait à défendre aucun système de détention pour raisons politiques, comme en témoignait la déclaration qu'avait faite sa délégation devant le Comité le 21 avril 1965 quand elle avait dit qu'il n'y avait aucun prisonnier politique en Australie, et que l'on n'y comprenait

pas un système qui faisait de la détention pour raisons politiques une des conditions nécessaires à son fonctionnement.

508. Le Premier Ministre australien avait déjà fait connaître son opinion au Gouvernement de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne le fond de la question, en exprimant la conviction de son pays que si la Rhodésie du Sud souhaitait devenir membre du Commonwealth britannique, il faudrait qu'elle établisse un système électoral permettant à la majorité africaine de s'exprimer. Il avait ajouté qu'il était convaincu que la plupart des blancs de Rhodésie du Sud se rendaient compte qu'un compromis était nécessaire — et qu'on devait trouver, dans un avenir relativement proche, une solution autre que le désordre intérieur croissant, l'hostilité des pays voisins et un Etat institué dans un climat d'animosité raciale défavorable à la continuation de la colonisation européenne et en désaccord avec le principe de relations harmonieuses entre les races que le nouveau Commonwealth avait fait sien.

509. En ce qui concerne la résolution qui venait d'être adoptée, la délégation australienne, bien que partageant sincèrement les espoirs et les aspirations de ses auteurs, avait néanmoins été obligée de s'abstenir. Cette résolution faisait naître des doutes et donnait lieu à certaines réserves: d'une part, convenait-il à ce stade de déclarer catégoriquement que le Royaume-Uni n'avait pris aucune mesure pour appliquer la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, et, d'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni avait-il le droit, du point de vue constitutionnel, de prendre des mesures effectives pour permettre à un sous-comité du Comité spécial de se rendre en Rhodésie du Sud aux fins auxquelles songeait le Comité?

510. En bref, la délégation australienne estimait que si la transition vers l'exercice du pouvoir par la majorité devait se faire de manière pacifique, on devait poursuivre les efforts visant à explorer les possibilités de concessions mutuelles en Rhodésie, et amener ainsi une amélioration des relations politiques et sociales. Elle ne pouvait que réitérer son espoir et sa conviction que le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait à exercer toute l'influence dont il disposait pour que ce résultat soit atteint.

511. La représentante des Etats-Unis a dit que le texte de la résolution concernait les questions urgentes mentionnées par les pétitionnaires. Les Etats-Unis partageaient pleinement l'inquiétude des pétitionnaires comme celle des membres du Comité à propos du sort des personnes condamnées à mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act* tel qu'il avait été modifié et avaient une fois encore joint leur voix à cet appel à la clémence. De même, les Etats-Unis désiraient eux aussi voir réaliser des progrès constitutionnels rapides vers l'établissement du suffrage universel des adultes, et partageaient les préoccupations causées par les menaces irréfléchies que la Rhodésie du Sud avait proférées contre ses voisins.

512. Les Etats-Unis étaient tout à fait favorable aux buts qu'on cherchait à atteindre, mais il ne leur avait pas été possible d'accepter le second et le troisième paragraphe du dispositif de la résolution du fait qu'ils ne reflétaient pas d'une manière réaliste la position réelle du Royaume-Uni. Les demandes implicitement contenues dans ces deux paragraphes allaient au-delà de ce que le Royaume-Uni était habilité à faire en l'occurrence et il serait impossible de donner satisfaction à ces demandes sans la coopération totale du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. En conséquence, les Etats-Unis estimaient que la résolution manquait d'équilibre du fait qu'elle insistait exclusivement sur la responsabilité du Royaume-Uni. Néanmoins, les Etats-Unis pensaient que le Royaume-Uni avait une responsabilité particulière et importante dans cette affaire, mais que l'attitude des parties, et plus spécialement celle du Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud, constituait des facteurs critiques. C'était pour cette raison que la délégation américaine s'était abstenue de voter.

513. La résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/120) que le Comité spécial a adoptée à sa 347ème séance, le 28 mai 1965, est ainsi conçue:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné à nouveau la question de la Rhodésie du Sud,

"Ayant entendu les déclarations faites par des pétitionnaires et par le représentant de l'Organisation de l'unité africaine,

"Rappelant la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité en date du 6 mai 1965, les résolutions 1514 (XV), 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII), 1889 (XVIII) et 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 28 juin 1962, 31 octobre 1962, 14 octobre 1963, 6 novembre 1963 et 11 décembre 1963, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 22 avril 1965,

"Considérant qu'aucune mesure n'a été prise par la Puissance administrante pour appliquer la résolution S/202 du Conseil de sécurité en date du 6 mai 1965 et qu'aucun progrès constitutionnel n'a été annoncé dans le territoire depuis l'examen de la question par le Conseil de sécurité,

"Considérant qu'au contraire la situation continue à s'aggraver dans le territoire, en particulier à la suite des condamnations à mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act* sous sa forme modifiée,

"Considérant que la question est maintenue à l'ordre du jour au Conseil de sécurité,

"1. *Réaffirme* le droit du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de sa lutte pour la jouissance des droits énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2. *Regrette* que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas encore fait droit à l'appel que le Comité spécial lui a adressé le 25 mai 1965 en vue d'obtenir la libération de M. Nkomo et du révérend Sithole et d'autres détenus politiques pour leur permettre de paraître devant le Comité spécial;

"3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un sous-comité du Comité spécial de se rendre en Rhodésie du Sud en vue de prendre contact avec les différents secteurs de la population et de faire rapport;

"4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation extrêmement grave qui se créerait dans le territoire si les autorités de la Rhodésie du Sud

exécutaient les personnes condamnées à mort en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*, sous sa forme modifiée;

"5. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur les menaces formulées par les autorités de la Rhodésie du Sud, notamment les sabotages économiques que les autorités de la Rhodésie du Sud envisagent contre les Etats africains indépendants voisins du territoire;

"6. *Décide de transmettre* au Conseil de sécurité les comptes rendus des séances que le Comité a tenues sur la question pendant son séjour en Afrique, y compris les déclarations des pétitionnaires et du représentant de l'Organisation de l'unité africaine comme complément au document transmis au Conseil de sécurité et reproduit sous la cote S/6300;

"7. *Demande* au Président du Comité spécial de transmettre la présente résolution au Président du Conseil de sécurité."

514. Le texte de la résolution ainsi que les comptes rendus des débats sur la question ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité le 2 juin 1965 (S/6412).

APPENDICE I

Rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud

Introduction

1. A sa 315ème séance, le 17 novembre 1964, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné un rapport que le Président du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud[a] lui avait fait verbalement sur les travaux du Sous-Comité.

2. En prenant acte de ce rapport, le Comité spécial a décidé d'autoriser le Sous-Comité à continuer de suivre la situation et à rester en contact avec le Royaume-Uni en vue de s'acquitter de son mandat.

Examen de la question par le Sous-Comité

3. Le Sous-Comité a tenu trois séances, le 31 mars et les 2 et 5 avril 1965. A sa séance du 31 mars 1965, il a passé en revue la situation dans le territoire. Il disposait d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir ci-dessus par. 1 à 67), qui contenait des renseignements sur les tout derniers événements concernant la Rhodésie du Sud.

4. A la suite d'un échange de vues, le Sous-Comité a décidé, conformément à son mandat, d'inviter le représentant du Royaume-Uni à lui fournir des renseignements quant à la position de son gouvernement sur la question de la Rhodésie du Sud eu égard aux événements récents et quant aux mesures que son gouvernement pourrait avoir en vue pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives au territoire.

5. En réponse à l'invitation du Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni s'est présenté devant le Sous-Comité le 2 avril 1965. Il a rappelé la déclaration que le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Harold Wilson, avait faite le 27 octobre 1964 et dans laquelle il avait indiqué les conséquences qu'aurait une proclamation unilatérale de l'indépendance par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il a dit que cette déclaration avait eu de profonds effets et qu'il pensait qu'elle avait probablement préparé la voie pour des contacts plus utiles entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud. Ces contacts avaient conduit, par la suite, à la visite que le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. Arthur Bottomley, et le Lord Chancellor, lord Gardiner, avaient faite en Rhodésie du Sud du 21 février au 3 mars 1965.

6. Conformément à un accord intervenu entre les deux gouvernements, les deux ministres du Royaume-Uni avaient pu voir M. Joshua Nkomo, qui était en résidence surveillée, mais ils n'avaient pas pu voir le révérend Ndabaningi Sithole, lequel était en prison à la suite d'une condamnation pour délit. Les ministres avaient cependant rencontré M. Takawira, lieutenant de M. Sithole, et d'autres leaders africains et ils avaient pu, au cours de leur tournée dans le pays, entendre toutes les sections de la population leur exposer leurs vues. Ils avaient également pu accomplir le but principal de leur visite, qui était d'avoir des entretiens avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

7. Le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention des membres du Sous-Comité sur les exposés que le Secrétaire d'Etat avait faits de cette visite dans sa déclaration à la presse publiée à Salisbury (Rhodésie du Sud) le 5 mars 1965 et lorsqu'il avait pris la parole devant la Chambre des communes du Royaume-Uni le 8 mars 1965. Avant que le Secrétaire d'Etat se soit rendu en Rhodésie du Sud, il avait semblé que toutes les portes étaient fermées. Selon l'avis du Secrétaire du Commonwealth, elles étaient maintenant un peu entrebâillées, et le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que les entretiens se poursuivraient.

8. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé également que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait annoncé, le 30 mars 1965, que l'Assemblée législative était dissoute et que de nouvelles élections auraient lieu le 7 mai 1965. M. Smith avait publié, à propos de cette décision, une déclaration dans laquelle il soulignait qu'il poursuivait ses négociations avec le Gouvernement britannique sur la question de l'indépendance. Il promettait de soumettre au corps électoral, avant les élections, une analyse approfondie des rapports que son gouvernement avait reçus des organismes qu'il avait consultés sur la question d'une proclamation unilatérale d'indépendance. Il réitérait son assurance qu'une proclamation unilatérale d'indépendance n'était pas envisagée tant que ses négociations continuaient avec le Premier Ministre britannique.

9. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la décision de procéder à de nouvelles élections relevait entièrement des pouvoirs et prérogatives du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, mais que le Gouvernement du Royaume-Uni suivrait naturellement avec grand intérêt le cours des événements pendant la campagne électorale. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pensait pas, cependant, que les perspectives de négociations d'un règlement pacifique aient été affectées de façon sensible par la décision de tenir des élections.

10. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que son gouvernement s'était constamment efforcé, depuis son entrée en fonctions, au mois d'octobre, de rechercher par voie de négociations et de conversations un moyen de parvenir à une solution qui serait acceptable pour l'ensemble de la population de la Rhodésie. Le Gouvernement du Royaume-Uni était convaincu qu'il n'existait pas de solution immédiate ou toute faite. Il faudrait de patientes négociations et, tant qu'il existait, comme c'était le cas, une possibilité de progrès par ce moyen, ce serait faillir à tout devoir et trahir tous les habitants de la Rhodésie, quelle que soit leur couleur, que de commettre ou de provoquer des actes violents ou inconstitutionnels. De tels actes, d'où qu'ils puissent venir, seraient calamiteux. Il fallait que la raison et la sagesse l'emportent si l'on voulait parvenir à une solution pacifique.

11. Mais le devoir de s'abstenir de tous actes violents ou inconstitutionnels était un devoir qui incombait à tous, et le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que tous ceux qui étaient intéressés ou préoccupés par le problème s'attacheraient, par tout ce qu'ils diraient ou feraient, à user de leur influence pour faire prévaloir la modération, la retenue et la sagesse, et aider ainsi à éliminer les obstacles à un règlement pacifique grâce auquel un avenir très prometteur s'ouvrirait à tous les Rhodésiens.

12. En réponse à une demande de précision sur les propositions que le Gouvernement du Royaume-Uni avait soumises au Gouvernement de la Rhodésie du Sud en vue de progrès vers un régime de gouvernement par la majorité et pour la libération de toutes les personnes détenues ou en résidence

[a] Le Sous-Comité est composé des représentants suivants:
M. Sori Coulibaly, président (Mali),
M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone),
M. Tesfaye Gebre-Egzy (Ethiopie),
M. Rafik Asha (Syrie),
M. Danilo Lekić (Yougoslavie).

surveillée, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que l'échange actuel de communications entre son gouvernement et celui de la Rhodésie du Sud était confidentiel et que l'on ne pouvait espérer de progrès que s'il le restait. C'est pourquoi rien de précis ou allant au-delà d'un exposé général de buts et de principes n'avait été dit devant la Chambre des communes du Royaume-Uni. Il pouvait seulement ajouter que les négociations continuaient et souligner que, comme M. Smith l'avait dit, il ne serait pas question d'une proclamation unilatérale d'indépendance tant que les négociations se poursuivraient.

13. Sur le point de savoir pourquoi le Gouvernement de la Rhodésie du Sud allait procéder en ce moment à des élections générales, le représentant du Royaume-Uni a rappelé une déclaration de M. Smith selon laquelle les responsabilités de son gouvernement s'étaient beaucoup accrues depuis que des élections l'avaient porté au pouvoir en 1962, à un moment où la Fédération d'Afrique centrale existait encore; son gouvernement s'était attaché à remplir scrupuleusement ses promesses électorales, mais la situation avait tellement changé qu'il était maintenant nécessaire de recevoir un nouveau mandat du pays. Le fait que l'annonce d'élections générales ait été faite le jour même où M. Smith avait reçu une lettre de M. Wilson était, de l'avis du représentant du Royaume-Uni, quelque chose d'entièrement fortuit. Quant à la date des élections, son choix relevait uniquement du gouvernement du pays, comme dans les autres pays ayant un régime parlementaire du type britannique.

14. Une autre question posée au représentant du Royaume-Uni a concerné la réaction de son gouvernement devant le fait que des élections générales auraient lieu dans le territoire alors que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial avaient notamment demandé la suspension de la constitution en vertu de laquelle ces élections allaient avoir lieu. En réponse à cette question, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ne pouvait rien ajouter à sa déclaration selon laquelle, à son avis, les négociations entre son gouvernement et celui de la Rhodésie du Sud n'avaient pas été affectées de façon sensible par la décision de tenir des élections.

15. Quant aux rumeurs selon lesquelles M. Smith se proposait de modifier ensuite la constitution de façon à pouvoir faire une proclamation unilatérale d'indépendance, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que, selon son opinion personnelle sur cette question, l'indépendance ne pouvait être accordée à la Rhodésie du Sud que par une décision du Parlement du Royaume-Uni. Les dispositions de l'actuelle Constitution qui régit les rapports entre la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni ne pourraient être modifiées unilatéralement par le Parlement de la Rhodésie du Sud. Quelques autres dispositions de la présente Constitution pourraient être amendées mais seulement après avoir suivi certaines procédures entraînant un plébiscite parmi les principaux groupes raciaux en Rhodésie du Sud ou avec l'approbation de la Reine sur l'avis du Conseil des ministres du Royaume-Uni.

Conclusions

16. Le Sous-Comité a pris acte des déclarations du représentant du Royaume-Uni et, en particulier, de celle selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni maintient sa mise en garde du 27 octobre 1964 sur les conséquences d'une proclamation unilatérale de l'indépendance par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le Sous-Comité note également que, après la visite en Rhodésie du Sud du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et du Lord Chancellor, le Gouvernement du Royaume-Uni continue à avoir des contacts avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en vue d'un règlement politique acceptable pour la majorité de la population du territoire.

17. Le Sous-Comité considère, cependant, qu'il ne s'est produit, dans la position du Gouvernement du Royaume-Uni, aucun changement qui encourage à penser qu'il suit maintenant une politique suffisamment active pour assurer que la Rhodésie du Sud accède à l'indépendance en conformité avec les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De l'avis du Sous-Comité, il est maintenant plus impérieux que jamais que le Royaume-Uni prenne des mesures effectives et énergiques pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la question de la Rhodésie du Sud, si l'on veut empêcher qu'une situation déjà explosive ne s'aggrave encore.

18. Le Sous-Comité note avec une vive préoccupation que l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud a été dissoute le 30 mars 1965 et qu'il a été annoncé ce jour-là que des élections générales auraient lieu en mai 1965, au titre de la Constitution actuelle. Le Sous-Comité ne peut accepter l'idée que les résultats des élections qui doivent se tenir dans le cadre d'une constitution qui a déjà été rejetée catégoriquement par l'Assemblée générale et le Comité spécial traduiraient les aspirations de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud. Par ailleurs, le Sous-Comité est vivement préoccupé à la pensée que les résultats de ces prétendues élections puissent être utilisés par le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud comme prétexte en vue d'une action unilatérale.

19. Eu égard à ces événements graves et compte tenu de l'intransigeance croissante du régime minoritaire du territoire face aux aspirations légitimes de la majorité africaine, le Sous-Comité est convaincu que la question de la Rhodésie du Sud doit être examinée d'urgence par le Comité spécial.

Adoption du rapport

20. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Sous-Comité le 5 avril 1965.

APPENDICE II

Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni publiée le 27 octobre 1964

Le Premier Ministre est profondément préoccupé par les relations futures entre la Rhodésie du Sud et la Grande-Bretagne, et notamment par l'éventualité d'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il a donc invité M. Ian Smith, premier ministre de Rhodésie du Sud, à venir à Londres pour des entretiens avec lui au début de cette semaine. M. Smith a répondu qu'il ne pouvait faire le voyage à ce moment-là.

Le Gouvernement britannique ne voudrait pas qu'il y ait de malentendu et que l'on puisse croire qu'il ne pense pas que les conséquences inévitables d'une déclaration unilatérale d'indépendance seraient des plus graves. L'administration précédente l'a expliqué clairement au début de l'année à M. Field et a ultérieurement répété cet avertissement à M. Smith. Le dimanche 25 octobre, le Gouvernement britannique a communiqué au Gouvernement de la Rhodésie du Sud le texte d'une déclaration qu'il se verrait obligé de publier à une date très rapprochée s'il ne recevait pas de lui l'assurance qu'aucune tentative de déclaration unilatérale d'indépendance ne serait faite. Le Premier Ministre aurait préféré exposer les divers points de cette déclaration à M. Smith en privé et de vive voix, et il continue d'espérer qu'il aura prochainement l'occasion de s'entretenir avec le Premier Ministre de Rhodésie du Sud avant que des mesures irrévocables ne soient prises. Toutefois, comme l'assurance demandée n'a pas été donnée, le Gouvernement britannique a décidé de publier la déclaration qui suit.

Le texte de la déclaration est le suivant:

"1. Le Gouvernement britannique espère que le jour viendra où la Rhodésie du Sud pourra prendre sa place en tant qu'Etat souverain et indépendant au sein du Commonwealth. La décision d'octroi de l'indépendance incombe entièrement au Gouvernement et au Parlement britanniques, qui ont le devoir sacré de s'assurer au préalable qu'elle rencontrera l'agrément de l'ensemble de la population du pays. Le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud a lui-même déjà reconnu que l'indépendance doit reposer sur le consentement général et que le Gouvernement britannique est en droit de vouloir en être certain.

"2. Le Gouvernement britannique espère, par conséquent, que l'évolution de la Rhodésie du Sud se déroulera de manière constitutionnelle. Néanmoins, étant donné les bruits concernant la possibilité d'un recours à une déclaration unilatérale d'indépendance, il estime nécessaire d'exposer les graves conséquences qui résulteraient d'un tel acte. Il ne peut croire qu'après avoir eu connaissance de ces consé-

quences, le Gouvernement et le peuple de Rhodésie du Sud prendront cette décision irrévocable.

"3. Une simple déclaration d'indépendance n'aurait aucune valeur constitutionnelle. La Rhodésie du Sud ne peut devenir un Etat souverain et indépendant que par une loi du Parlement britannique. Une déclaration d'indépendance constituerait un acte flagrant de défi et de rébellion et des mesures prises pour lui donner effet seraient des actes de haute trahison.

"4. Dans le communiqué final de la réunion de juillet des Premiers Ministres du Commonwealth, il a été clairement indiqué qu'aucun gouvernement du Commonwealth ne pourrait reconnaître une déclaration unilatérale. La Rhodésie du Sud n'aurait donc aucun espoir de devenir membre du Commonwealth, ce qui aurait de nombreuses conséquences d'ordre économique.

"5. Le Gouvernement britannique serait contraint de rompre tous rapports avec les responsables d'une telle déclaration. La Rhodésie du Sud ne pourrait établir de relations nouvelles d'un ordre particulier avec la couronne ou avec la Grande-Bretagne. Le Gouvernement britannique ne serait pas disposé à conseiller à Sa Majesté d'accéder à une requête qui lui serait adressée pour qu'elle devienne la souveraine d'un territoire qui aurait fait rébellion. Il en résulterait inévitablement que les Rhodésiens du Sud cesseraient d'être des sujets britanniques.

"6. Les réactions des gouvernements étrangers seraient également vives et immédiates. A une ou deux exceptions près, on peut s'attendre qu'ils se refusent à reconnaître l'indépendance de la Rhodésie du Sud ou à établir des relations avec elle. Nombre d'entre eux pourraient reconnaître un gouvernement en exil si, comme il semble probable, un tel gouvernement était créé.

"7. Les conséquences économiques seraient désastreuses pour la prospérité et l'avenir de la population de la Rhodésie du Sud. Toutes les relations financières et commerciales entre la Grande-Bretagne et la Rhodésie du Sud seraient compromises. Toute nouvelle aide ou tout accès au marché de Londres serait hors de question. En fait, quiconque, au Royaume-Uni, apporterait une aide, financière ou autre, au gouvernement illégal s'exposerait à de très graves conséquences. Le commerce extérieur de la Rhodésie du Sud serait entièrement disloqué.

"8. En bref, une déclaration illégale d'indépendance de la part de la Rhodésie du Sud mettrait fin aux relations avec la Grande-Bretagne, et elle l'isolerait du reste du Commonwealth, de la plupart des gouvernement étrangers et des organisations internationales, lui infligerait un préjudice économique désastreux et la laisserait seule et presque sans amis dans un continent en très grande partie hostile."

APPENDICE III

Extrait de la déclaration à la presse faite, le 3 mars 1965, par le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth

Nous avons surtout été frappés par le fait qu'un durcissement des attitudes s'est produit ces derniers mois tant chez les Européens que chez les Africains. Nous ferons état plus particulièrement des vues qui nous ont été exposées par différents groupes d'Européens, les chefs de tribu et les nationalistes africains.

Nous ne doutons pas que la grande majorité des Européens désirent vivement l'indépendance. Nous comprenons pleinement les raisons d'un tel désir, surtout après 40 ans d'autonomie interne, après que tant d'autres pays d'Afrique ont accédé à l'indépendance après un développement économique massif auquel l'esprit d'initiative des Européens, leur énergie, leur savoir et leurs capitaux ont tant contribué.

Certains Européens nous ont dit qu'ils considéraient que l'indépendance était une nécessité si impérieuse qu'il faudra la proclamer unilatéralement et inconstitutionnellement si elle ne peut être obtenue rapidement par voie de négociations. Mais une majorité de Rhodésiens blancs avec lesquels nous nous sommes entretenus ne partagent pas cette opinion. Ils désirent que l'indépendance soit obtenue d'une manière légale et pacifique, de façon que des relations amicales puissent être maintenues avec le Royaume-Uni et d'autres pays, notamment ceux du Commonwealth.

Les chefs de tribu ont insisté sur la place importante qu'ils occupaient dans la vie du pays en tant que dirigeants traditionnels des populations. Ils s'estiment menacés par les activités d'une jeune génération d'Africains militants qui usent de l'intimidation et de violence contre eux et contre les populations.

Croyant que le Gouvernement britannique est en faveur des nationalistes, les chefs de tribu affirment que la bonne solution est de rompre immédiatement tous liens avec la Grande-Bretagne. Si nous avons bien compris le sens de leur revendication, ils pensent que la Rhodésie n'a que le choix entre l'établissement immédiat d'un régime de gouvernement par la majorité ou l'indépendance immédiate.

Les nationalistes africains de l'ancienne ZAPU (PCC) aussi bien que de la ZANU, dont les dirigeants avaient commencé par accepter la Constitution de 1961, pour la répudier ensuite, ainsi que de nombreux autres Africains que nous avons rencontrés, voudraient que le Gouvernement britannique convoque immédiatement une conférence pour l'élaboration d'une constitution nouvelle, qui reposerait sur le principe "à chacun une voix". A leur avis, le Gouvernement britannique devrait intervenir dans les affaires de la Rhodésie, en usant au besoin de la force armée, pour instituer un régime de gouvernement par la majorité. Ils veulent aussi que le Gouvernement britannique insiste auprès du Gouvernement de la Rhodésie pour qu'il libère toutes les personnes détenues ou en résidence surveillée.

Au cours des entretiens que nous avons eus avec des Européens, des chefs de tribu et des nationalistes africains, nous avons constaté qu'ils avaient beaucoup d'idées fausses au sujet de la politique du Gouvernement britannique. Nous saisissons donc cette occasion pour l'expliquer.

Tout d'abord, nous tenons à démentir catégoriquement que la politique du Gouvernement britannique soit de chercher à imposer immédiatement un régime de gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud. Le principe selon lequel tel régime sera établi quelque jour a été accepté par les électeurs de Rhodésie lorsqu'ils ont approuvé la Constitution de 1961.

La question est de savoir combien de temps prendra la transition à un tel régime et à quel moment l'indépendance devrait être accordée.

Si le Gouvernement britannique cherchait à imposer une solution unilatérale de ces problèmes, il violerait la Constitution de 1961 et la convention qui s'est établie selon laquelle le Parlement de Westminster ne légifère pas sur les matières relevant de la compétence de l'Assemblée législative de Rhodésie sans l'accord du Gouvernement rhodésien.

L'octroi de l'indépendance est, en vertu de la Constitution, une affaire qui relève du Gouvernement et du Parlement britanniques. En désirant une transition pacifique à un régime de gouvernement par la majorité, le Gouvernement britannique ne cherche pas à stipuler comment cet objectif pourrait être atteint et à quelle date.

Le Gouvernement britannique est absolument opposé à tous actes illégaux et inconstitutionnels, quels qu'ils soient. Au cours des entretiens que nous avons eus avec les chefs nationalistes africains, nous leur avons dit que le Gouvernement britannique condamnait expressément les actes d'intimidation et de violence qui étaient commis en Rhodésie du Sud, pour la plupart par des Africains contre d'autres Africains. Ces dirigeants nous ont affirmé qu'ils étaient opposés, eux aussi, à l'emploi de telles méthodes.

Nous leur avons aussi expliqué que la Grande-Bretagne ne pouvait agir de manière anticonstitutionnelle, que ce soit en recourant à la force armée ou autrement, pour modifier la Constitution et qu'il ne serait d'aucune utilité qu'elle convoque une conférence constitutionnelle à moins que toutes les parties intéressées n'acceptent d'y participer.

Nous leur avons également dit très clairement que le Gouvernement britannique était absolument opposé à une proclamation unilatérale d'indépendance, qui serait inconstitutionnelle. Le risque d'une telle initiative a déjà amené le Premier Ministre du Royaume-Uni à mettre les intéressés en garde

contre certaines des conséquences qu'elle ne manquerait pas d'avoir.

Nous considérons que ce risque d'une proclamation unilatérale d'indépendance est pour le moment le plus grave danger menaçant la paix et la prospérité de la Rhodésie, et nous avons fait part de cette opinion au Gouvernement de la Rhodésie.

Nous rentrons à Londres pour faire rapport au Cabinet. Ce faisant, nous sommes profondément conscients du fait que, malgré le durcissement des attitudes, les Rhodésiens de toutes couleurs et de toutes classes espèrent qu'il sera possible de trouver un moyen de rassurer les Africains qui se considèrent actuellement comme privés de la pleine jouissance des droits politiques et des droits de l'homme et les Européens qui craignent de perdre ce qu'ils ont acquis par leur travail.

Nous estimons que tous les intéressés devraient désormais s'appliquer à rechercher dans le calme les moyens de dissiper les incertitudes actuelles, de résoudre de manière constitutionnelle et honorable les problèmes actuels et de réaliser l'objectif commun — l'indépendance.

APPENDICE IV

Texte de la déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth devant la Chambre des communes le 8 mars 1965

Pendant notre visite, qui a duré dix jours, le Lord Chancellor et moi-même avons pu avoir des contacts personnels avec le Gouvernement rhodésien et entendu des porte-parole des divers secteurs de la population.

Nos entretiens avec le Premier Ministre rhodésien et les membres de son Cabinet se sont déroulés de bonne foi. On nous a naturellement exprimé le désir de la plupart des blancs de Rhodésie d'obtenir l'indépendance à une date très rapprochée. Nous comprenons pleinement les raisons de ce désir.

M. Nkomo et M. Takawira, qui est le bras droit de M. Sithole, ont réclamé que le Gouvernement britannique convoque immédiatement une conférence constitutionnelle et obtienne la levée des mesures qui les assignent, de même que certains de leurs partisans, à la résidence surveillée. Ils ont recommandé l'institution immédiate du suffrage universel et sont d'avis que le Gouvernement britannique devrait imposer, au besoin par la force armée, un régime de gouvernement par la majorité.

Les chefs de tribu, que le Gouvernement de la Rhodésie rétablit jusqu'à un certain point dans leur ancienne autorité, sont vivement opposés au mouvement nationaliste africain, à cause des actes d'intimidation et de violence qu'il a suscités et du danger qu'il constitue pour eux en tant que chefs traditionnels. Ils estiment qu'ils n'ont de choix qu'entre la domination des nationalistes et l'octroi immédiat de l'indépendance.

Certains Européens demandent que l'indépendance soit proclamée unilatéralement si elle ne peut être acquise rapidement par voie de négociations.

Dans tous les milieux, nous avons clairement indiqué quelle était la position du Gouvernement britannique dans cette situation difficile.

Nous avons rappelé l'avertissement que le Premier Ministre a adressé à M. Smith en octobre dernier et nous avons répété que le Gouvernement britannique est absolument opposé à tout acte inconstitutionnel. Nous avons condamné les actes d'intimidation et de violence qui étaient commis, surtout par des Africains contre d'autres Africains.

Nous avons souligné que le Gouvernement britannique n'entend pas imposer par la force un régime de gouvernement par la majorité et avons répété que tout règlement devra être acceptable pour la majorité de la population rhodésienne.

Ce qui fait défaut en Rhodésie, tant de la part des Européens que des Africains, c'est le désir de discuter pour parvenir à un compromis. Le sort des Rhodésiens de toutes couleurs et de toutes classes dépend avant tout d'eux-mêmes.

Un recours à l'illégalité, d'où qu'il vienne, serait catastrophique. Le problème doit être résolu par voie de négociations.

Mais je conserve l'espoir que l'on trouvera une solution qui aura l'appui de toutes les communautés et conduira tous les Rhodésiens à l'indépendance et à la prospérité.

Le Lord Chancellor et moi-même avons fait rapport au Premier Ministre, qui prendra maintenant contact avec le Premier Ministre de Rhodésie.

APPENDICE V

Texte d'une déclaration faite par M. Ian Smith, premier ministre de Rhodésie, le 31 mars 1965

1. Le Gouvernement a décidé d'organiser des élections le 7 mai et je m'estime tenu de renseigner le pays sur les raisons qui ont motivé cette décision.

2. Lorsque nous avons été élus en 1962, la Fédération existait encore; depuis, les responsabilités du gouvernement se sont immensément accrues et, bien que nous ayons fidèlement rempli tous nos engagements électoraux, dans la mesure où nous avons pu le faire dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis, je pense que la situation actuelle a tellement changé par rapport à ce qu'elle était alors, qu'il nous faut obtenir un nouveau mandat du pays.

3. L'un de nos engagements électoraux était que nous ne devions ménager aucun effort pour assurer le fonctionnement de la Constitution de 1961, que nous l'approuvions ou non. C'est ce que nous avons fait. Cependant, il est devenu évident qu'à certains égards des changements s'imposent pour le bien de la Rhodésie. Je vous en citerai un exemple: celui du panachage entre les listes électorales "A" et "B".

4. Il y a d'autres améliorations nécessitant une majorité des deux tiers que nous souhaitons introduire et que nous vous soumettrons pendant la campagne électorale.

5. Comme vous le savez, les négociations que je mène avec le Gouvernement britannique sur la question de notre indépendance se poursuivent encore. On nous a déclaré publiquement que l'octroi de l'indépendance dépendait de la volonté de l'ensemble du pays. Une majorité écrasante, lors de ces élections, renforcera considérablement ma position dans la conduite de ces négociations en même temps qu'elle me prouvera que vous m'accordez votre confiance.

6. S'agissant de l'indépendance, j'ai l'intention de porter honnêtement à la connaissance du corps électoral, le plus tôt possible et certainement avant la tenue de l'élection, l'analyse réfléchie de tous les éléments communiqués au gouvernement par les divers organes consultés sur la question d'une déclaration unilatérale d'indépendance. Je tiens cependant à donner à nouveau l'assurance, au nom de mon gouvernement, que cette dernière mesure n'est pas envisagée tant que mes négociations avec le Premier Ministre du Royaume-Uni se poursuivent.

7. J'ai mentionné plus haut le panachage. Il est tout à fait évident que la liste électorale "B" a été essentiellement conçue pour la représentation des Africains et des intérêts africains par des Africains: en conséquence, ceux-ci devraient élire leurs représentants à l'abri de toute influence de la liste électorale "A".

8. Il n'entre donc pas dans les intentions du Rhodesian Front de présenter des candidats dans les districts électoraux. Je pense que les membres en question doivent être indépendants et libres de toute attache avec un parti pour qu'ils puissent exprimer les vœux de leurs électeurs.

9. Pendant la dernière législature, il est apparu très clairement que le système alors en vigueur s'est soldé par un échec. Non seulement le nombre des suffrages exprimés en 1962 a été si faible que cela en était ridicule, mais à plusieurs reprises des membres de districts électoraux ont fait savoir aux ministres qu'ils approuvaient entièrement les mesures législatives envisagées, mais étaient obligés, par fidélité à leur parti, de s'y opposer publiquement.

10. Tout en étant liés à un parti dominé par des Européens, ils se trouvaient dans la situation peu enviable d'un conflit d'allégeance entre les principes qui les avaient fait élire au Parlement et l'idée qu'ils se faisaient des intérêts véritables de la population africaine. En outre, pour les mêmes raisons, ils étaient en butte à des attaques et à des manœuvres d'intimidation et se voyaient qualifiés d'"hommes de paille". En se présentant comme candidats indépendants, ils ne se heurteraient plus à aucune de ces difficultés et seraient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités parlementaires sans entraves d'aucune sorte.

11. Il est devenu tout à fait clair pour moi comme pour mon gouvernement que, vu le cours des événements en Afrique, on ne saurait laisser les choses aller à la dérive. Le destin de la Rhodésie exige que l'on adopte d'urgence des mesures décisives pour protéger tous les idéaux de la civilisation occidentale en lesquels nous avons foi. Pour ce faire, il est indispensable que le peuple rhodésien, à une majorité écrasante, nous accorde sa confiance et son appui. J'annonce donc de nouvelles élections en demandant et en souhaitant cette majorité des deux tiers au Parlement qui renforcera notre position, qu'il s'agisse non seulement de l'adoption d'importantes mesures législatives, mais aussi de nos négociations avec le Gouvernement britannique au sujet de l'indépendance.

APPENDICE VI

Texte du Livre blanc de la Rhodésie du Sud sur une proclamation unilatérale de l'indépendance

1. Le 27 octobre 1964, le Premier Ministre britannique a publié une déclaration exposant les diverses conséquences qu'aurait, de l'avis du Gouvernement britannique, une proclamation unilatérale d'indépendance de la Rhodésie. Certains milieux ont pensé que le Gouvernement britannique appliquerait les mesures énumérées dans cette déclaration avec une sévérité visant à provoquer l'effondrement de l'économie rhodésienne en un laps de temps relativement court. Les mêmes milieux ont également pensé que d'autres membres du Commonwealth appuieraient ces mesures.

2. Le Gouvernement a reçu de plusieurs associations et organismes officiels des rapports où ils expriment leur opinion quant à la déclaration du Premier Ministre britannique. La majorité de ces rapports s'inspirent des suppositions décrites ci-dessus. Ils partent de l'hypothèse que les sanctions économiques les plus sévères seraient imposées et font dans leurs conclusions un tableau des pires conséquences que l'on pourrait en attendre. Si ces propositions n'étaient pas suivies d'effet, ces rapports n'auraient guère d'objet, ce qu'admettent leurs auteurs. Il convient donc d'évaluer si la Grande-Bretagne pourrait ou voudrait, en fait, imposer dans leur intégralité les sanctions envisagées, à la suite d'une proclamation unilatérale de l'indépendance, et s'il est vraisemblable que les pays membres du Commonwealth se prêteraient aux mesures envisagées par le Gouvernement britannique. Il ne faut pas oublier que les pays situés au nord de la Rhodésie devraient tenir compte des effets néfastes qu'auraient de telles mesures sur leur propre économie. La Rhodésie ne prendrait jamais l'initiative d'un acte d'agression contre un autre pays quel qu'il soit, mais si un pays devait entreprendre une action contre la Rhodésie, le Gouvernement rhodésien se verrait obligé de prendre les contre-mesures les plus vigoureuses possibles.

3. Il ne faut pas perdre de vue que les échanges commerciaux sont d'ordinaire à double sens; ainsi, les importations et exportations de la Rhodésie en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne s'équilibrent au niveau d'environ 35 millions de livres par an. Les mesures envisagées pourraient entraîner au début certains inconvénients pour la Rhodésie, mais elle n'aurait néanmoins aucune difficulté à se procurer ailleurs ce qu'à l'heure actuelle elle achète à la Grande-Bretagne et au Commonwealth, et à écouler une grande partie de ses produits dans les pays avec lesquels elle entretient des relations commerciales. De plus, les préférences accordées dans le cadre du Commonwealth sont, elles aussi, à double sens (certains produits du Commonwealth qu'importe la Rhodésie jouissent de préférences allant jusqu'à 30 p. 100). Le retrait de ces avantages pourrait bien être une arme à deux tranchants.

4. L'argent n'a pas d'odeur. La Rhodésie a des ressources et, si elle produit des marchandises d'une qualité et de prix convenables, des pays continueront à commercer avec elle. C'est ainsi que les choses se passent dans le monde entier. L'expansion et le développement d'un pays dépendent au premier chef de sa stabilité gouvernementale. Le potentiel économique de la Rhodésie est bien connu et, avec la stabilité du gouvernement, il y a tout lieu de penser que des capitaux viendront s'investir dans le pays, provenant du secteur privé et d'autres sources dans des pays non hostiles à la Rhodésie.

5. Certains pays situés au nord de la Rhodésie offrent déjà de grands signes d'une soumission aux influences communistes. Il est donc absolument impensable que la Grande-Bretagne essaye de détruire l'économie de la Rhodésie et de renverser par suite un gouvernement stable. En outre, il est douteux que d'autres pays occidentaux, sachant ce qui s'est passé et se passe encore dans des pays situés au nord de la Rhodésie, se rangeraient nécessairement aux côtés de la Grande-Bretagne.

6. En cas de perte des préférences accordées dans le cadre du Commonwealth ou d'un embargo intégral imposé par la Grande-Bretagne sur les exportations rhodésiennes, il est certain que le plus grand problème qui se poserait à la Rhodésie serait celui de l'écoulement de son tabac. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la Grande-Bretagne a souvent prévenu que le système préférentiel du Commonwealth serait peu à peu éliminé. Dans le cas d'un embargo total sur le tabac rhodésien, la Grande-Bretagne écarterait de son marché le plus puissant concurrent des Etats-Unis et leur conférerait ainsi un quasi-monopole. Une telle élimination de la concurrence pourrait avoir pour effet que les prix du tabac d'autre provenance augmenteraient.

7. Si l'économie rhodésienne devait pâtir, fût-ce pour peu de temps, des mesures prises par le Gouvernement britannique, la Rhodésie serait immédiatement conduite, pour protéger sa propre main-d'œuvre, à envisager de rapatrier en Zambie et au Malawi les travailleurs de ces pays et leurs familles. Selon les estimations, 500 000 personnes de ces pays se trouvent actuellement en Rhodésie. Cela aurait assurément, pour ces pays, de graves conséquences, dont la Grande-Bretagne serait seule responsable.

8. Les services communs des chemins de fer de Rhodésie, des lignes aériennes d'Afrique centrale et de l'énergie électrique de Kariba ont fait l'objet d'une étude attentive. Il en ressort que, en cas de dénonciation des accords par la Zambie et le Malawi, l'exploitation des tronçons de ces services intéressant la Rhodésie serait viable, même après acceptation par la Rhodésie de la part des dettes de ces trois services qui lui reviendrait.

9. Il est évident que toutes sanctions économiques imposées par la Grande-Bretagne seraient préjudiciables à tous les groupes raciaux des trois territoires de l'ancienne Fédération, ce qui ne manquera pas de retenir l'attention de la Grande-Bretagne.

10. Le gouvernement a d'ores et déjà arrêté les contre-mesures qu'il serait obligé de prendre si la Grande-Bretagne mettait ses menaces à exécution, mais la Rhodésie n'a manifestement pas intérêt à les faire connaître d'avance. Le gouvernement est convaincu que ces contre-mesures permettraient de sauvegarder les intérêts nationaux, économiques ou autres, de la Rhodésie.

11. La tournure tragique et précipitée que prennent les événements dans les nouveaux pays indépendants d'Afrique amène manifestement les pays d'Occident à revenir sur beaucoup de leurs conceptions. L'effondrement de l'économie dans la plupart de ces pays d'Afrique n'est retardé que par de grands montants d'assistance financière extérieure; le chômage et la disette y sévissent depuis qu'un grand nombre d'Européens, dont dépendait la productivité, ont quitté ces pays; on y a vite abandonné même tout semblant de démocratie, et l'infiltration communiste et chinoise dans ces pays cause de vives inquiétudes. Bon nombre de gens en Occident soupçonnent déjà que la politique de leur gouvernement à l'égard de l'Afrique a été erronée. Cette observation vaut en particulier pour la Grande-Bretagne; le refus brutal d'accorder au Ghana la nouvelle assistance financière qu'il avait demandée en a fourni une preuve.

12. Si l'on cherche, par des sanctions économiques, à forcer la Rhodésie à capituler devant les exigences des extrémistes africains, il faudra pour cela que toutes les nations commerçantes du monde agissent de concert. L'histoire montre que l'on n'y réussira pas.

13. Il appartient au peuple de Rhodésie de décider s'il ira à la dérive et laissera rapidement battre en brèche ses forces, ou s'il accepte d'être gouverné pour son propre bien et celui de ses descendants. Sur le plan économique, il ne fait aucun doute que, lorsque les étrangers auront bien compris que les Rhodésiens, noirs et blancs, entendent laisser les rênes du gouvernement entre les mains de personnes responsables, le grand potentiel de notre pays attirera de nouveau les investissements

de capitaux. Les détenteurs de capitaux ne se montrent guère empressés d'investir dans les pays qui ont été livrés aux extrémistes africains. Il est incontestable qu'à la longue les Rhodésiens n'ont rien à perdre, mais tout à gagner, en acceptant leurs responsabilités et en devenant un Etat complètement indépendant et souverain.

APPENDICE VII

Texte de la déclaration faite par le Premier Ministre du Royaume-Uni devant la Chambre des communes, le 29 avril 1965

Le Gouvernement de la Rhodésie a publié un Livre blanc exposant ses vues sur les conséquences économiques d'une proclamation unilatérale de l'indépendance.

Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de Sa Majesté d'essayer d'influencer les électeurs rhodésiens lors des élections générales qui doivent avoir lieu le 7 mai, et c'est pourquoi il s'est abstenu jusqu'ici de commenter les déclarations que font les porte-parole du Gouvernement rhodésien ou ceux des partis de l'opposition au cours de la campagne électorale. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut cependant rester silencieux devant les déclarations officielles qui sont faites à Salisbury concernant la nature probable des décisions qui seraient prises à Londres. Le Gouvernement rhodésien n'a pas consulté le Gouvernement de Sa Majesté sur la décision qu'il a prise de publier ledit Livre blanc, et encore moins sur sa teneur, qui présente sous un jour complètement faux les conséquences économiques qu'aurait probablement pour la Rhodésie une proclamation unilatérale d'indépendance.

Dans son Livre blanc, après avoir fait mention de la déclaration publiée par Downing Street, le 27 octobre, le Gouvernement rhodésien poursuit: "On tient pour établi dans certains milieux que les mesures envisagées dans cette déclaration seraient appliquées par le Gouvernement britannique avec une sévérité visant à amener l'effondrement économique de la Rhodésie du Sud en un laps de temps relativement court." Le Livre blanc contient ensuite une "évaluation" sur le point de savoir si, en fait, la Grande-Bretagne pourrait ou voudrait mettre pleinement à exécution ce que le Livre blanc appelle les "sanctions" envisagées en cas de proclamation unilatérale de l'indépendance. Le Gouvernement rhodésien cherche ainsi à donner l'impression que c'est lui, et non le Gouvernement de Sa Majesté, qui est le mieux qualifié pour juger des mesures que le Gouvernement de Sa Majesté prendrait en cas de proclamation unilatérale de l'indépendance.

Le Gouvernement de Sa Majesté s'en tient à la déclaration publiée le 27 octobre 1964. Il a exprimé l'avis que les conséquences économiques d'une proclamation unilatérale de l'indépendance seraient désastreuses pour la prospérité et l'avenir des habitants de la Rhodésie et que le commerce extérieur de la Rhodésie se trouverait disloqué. Rien de ce qui s'est passé durant les six derniers mois ne justifie quelque modification que ce soit de ce jugement.

Le Livre blanc affirme qu'une proportion importante des exportations de la Rhodésie pourrait être écoulée dans des pays autres que la Grande-Bretagne et avec lesquels la Rhodésie a des relations commerciales, et le Livre blanc parle notamment du tabac, qui est la principale exportation de la Rhodésie. La Grande-Bretagne est de beaucoup le plus grand acheteur de tabac de Rhodésie et, si elle cessait ses achats, les conséquences qui en résulteraient pour les producteurs de tabac et pour l'ensemble de l'économie de la Rhodésie seraient particulièrement graves. On croit savoir que la Rhodesian Tobacco Association est arrivée elle-même à la conclusion qu'un embargo sur le tabac serait un désastre pour cette industrie. La Grande-Bretagne n'aurait aucune difficulté à se procurer auprès d'autres pays le tabac dont elle a besoin.

Le Livre blanc cherche à rassurer les Rhodésiens en affirmant qu'après une proclamation unilatérale de l'indépendance la Rhodésie obtiendrait des fonds d'investissement auprès de pays qualifiés de "non hostiles" envers elle. La Grande-Bretagne a été jusqu'ici la principale source extérieure de capitaux pour le développement économique de la Rhodésie. Une proclamation unilatérale d'indépendance tarirait cette source. La déclaration du 27 octobre a indiqué clairement que toutes les relations financières et commerciales entre la Grande-Bretagne et la Rhodésie seraient mises en péril, que l'assistance prendrait fin et qu'à une ou deux exceptions près, les autres gouvernements refuseraient vraisemblablement de reconnaître l'indépendance de la Rhodésie ou d'avoir des relations avec elle. La création d'un régime illégal en Rhodésie est l'événement le moins propre à y réaliser un gouvernement stable, condition que le Gouvernement rhodésien reconnaît comme indispensable pour attirer des investissements étrangers.

D'autres gouvernements, membres ou non du Commonwealth, feront certainement connaître leurs vues au sujet de ce Livre blanc. Dans leur communiqué du 15 juillet 1964, les Premiers Ministres du Commonwealth ont pris note avec approbation de la déclaration du Gouvernement britannique selon laquelle il ne reconnaîtrait aucune proclamation unilatérale de l'indépendance, et les autres Premiers Ministres ont indiqué qu'ils ne pourraient reconnaître une telle déclaration. En outre, le Commonwealth tout entier a approuvé la déclaration du 27 octobre. Rien n'autorise le Gouvernement ou la population de Rhodésie à se bercer de l'illusion qu'ils bénéficieraient d'un large appui dans le monde.

Les vues du Gouvernement rhodésien concernant les événements qui se produisent ailleurs en Afrique et les effets qu'ils ont sur l'attitude en Occident montrent qu'il se méprend profondément, et ce serait une erreur de supposer que ces vues pourraient affecter la politique du Gouvernement de Sa Majesté à l'égard d'un acte de rébellion en Rhodésie.

D'après le Livre blanc, la responsabilité des conséquences fâcheuses d'une proclamation unilatérale de l'indépendance incomberait à la Grande-Bretagne et à elle seule. Ce n'est cependant pas la Grande-Bretagne qui envisage un acte inconstitutionnel. Si un tel acte a lieu, la responsabilité de ses conséquences retombera assurément sur ceux qui l'ont fait. Le Livre blanc semble supposer qu'une réaction de la part de la Grande-Bretagne serait injustifiée au cas où la Rhodésie déciderait de se mettre dans la situation de colonie en rébellion, mais que la Rhodésie serait en droit de prendre toutes mesures qu'il lui plairait contre le Malawi, la Zambie ou n'importe quel autre pays, à titre de représailles contre les conséquences inévitables de sa propre action. Aucun gouvernement autre que celui de la Rhodésie partage sans doute cette façon de voir.

Le Gouvernement de Sa Majesté reste fermement convaincu que la seule façon pour la Rhodésie d'accéder à l'indépendance sans graves conséquences pour elle-même est un processus de négociations constitutionnelles. La Rhodésie ne peut espérer pouvoir braver la Grande-Bretagne, l'ensemble du Commonwealth, la presque totalité de l'Afrique et les Nations Unies. Aussi le Gouvernement de Sa Majesté espère-t-il sincèrement que la Rhodésie ne se laissera pas aller à croire qu'elle pourrait échapper au désastre au cas où elle défierait l'opinion mondiale. Comme je l'ai déjà indiqué cet après-midi, la seule solution est une solution concertée et le Gouvernement de Sa Majesté est disposé, à cette fin, à poursuivre ses négociations, qui ne sont pas tout à fait sans espoir, avec le Gouvernement de la Rhodésie, lorsque les élections auront eu lieu.

CHAPITRE IV

SUD-OUEST AFRICAIN

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Généralités

1. Des renseignements sur le territoire figurent dans le dernier rapport du Comité spécial relatif au Sud-Ouest africain (A/5800/ Rev.1, chap. IV) dans les rapports précédents du Comité à l'Assemblée générale (A/5238, chap. IX, et A/5446/Rev.1, chap. IV) et dans le rapport spécial sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internatio-

nales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain (A/5840) que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. On trouvera ci-après des renseignements sur les événements récents survenus dans le territoire.

Cour internationale de Justice

2. Les audiences publiques concernant l'action relative au Sud-Ouest africain engagée par les Gouvernement de l'Ethiopie et du Libéria contre l'Afrique du Sud ont commencé le 15 mars 1965 à La Haye.

Partis politiques

3. Au commencement de 1964, il y avait au Sud-Ouest africain trois organisations essentiellement africaines mais ouvertes à l'adhésion de personnes de toutes les races: la South West Africa National Union (SWANU) et la South West Africa Peoples Organization (SWAPO), qui ont constitué ensemble le South West Africa National Liberation Front (SWANLIF), et la South West Africa United National Independence Organization (SWAUNIO).

4. Au début de 1964, une nouvelle organisation, la Caprivi African National Union (CANU), s'est constituée dans le Caprivi Zipfel oriental, réserve indigène située à l'extrémité nord-est du Sud-Ouest africain et administrée comme partie intégrante de l'Afrique du Sud. Cette organisation, qui était à l'origine un mouvement séparatiste, s'est affiliée ensuite à la SWAPO. En 1964, son président et un autre dirigeant auraient été emprisonnés à Windhoek; à leur libération, ils auraient reçu du Ministre sud-africain de l'administration et du développement des Bantous l'ordre de se rendre à Ohopoho, centre administratif de la réserve indigène du Kaokoveld, à l'extrémité nord-ouest du Sud-Ouest africain, puis dans la réserve de Warmbad, à l'extémité méridionale du territoire.

5. En septembre 1964, une nouvelle organisation, la National Unity Democratic Organization (NUDO) du Namid (Sud-Ouest africain), a remplacé le National Convention Independence Party (NACIP) et l'United Namid Independence Peoples Party (UNIPP) dont il était question dans deux pétitions datées du 5 juin et du 6 juillet 1964 (A/AC.109/PET. 279 et Add.1). Dans une pétition en date du 10 octobre 1964 (A/AC. 109/PET. 368), le chef Samuel Witbooi et le Président de la SWAUNIO ont affirmé ne pas connaître la NUDO ni en être membres. Le chef Witbooi était mentionné par la NUDO avec le titre de chef adjoint du parti et le Président de la SWAUNIO, qualifié d'"ancien chef de la SWAUNIO", était cité parmi les dirigeants de la nouvelle organisation.

6. Tous les partis susmentionnés, ainsi que le Conseil consultatif de Rehoboth, élu par la communauté des Rehoboth, se sont prononcés contre le plan Odendaal pour l'avenir du Sud-Ouest africain et ont demandé que le territoire ne soit plus administré par l'Afrique du Sud. Un autre organe, le Conseil pour la représentation des gens de couleur, composé de membres désignés par l'Administrateur du Sud-Ouest africain pour représenter les personnes de couleur autres que les Basters de Rehoboth, approuve le plan Odendaal et soutient le gouvernement.

7. En raison de l'opposition de leur parti au plan Odendaal, plusieurs dirigeants de la SWAPO ont été emprisonnés dans l'Ovamboland et dans d'autres régions en 1964, au dire de membres de cette organisation. Par ailleurs, selon une pétition datée du 24 octobre 1964 et adressée au Premier Ministre de l'Afrique du Sud, les chefs de tribus et de villages de l'Ovamboland ont approuvé le plan au nom de la population de la région. Le texte de cette pétition a été rendu public par le Premier Ministre le 23 février 1965 en réponse à une question d'un membre du Nationalist Party représentant le Sud-Ouest africain à la Chambre d'Assemblée de l'Afrique du Sud.

8. Dans cette pétition, les chefs de tribus et de villages parlaient de réunions publiques organisées dans l'Ovamboland du 13 au 21 octobre 1964 et au cours desquelles la population a été informée des décisions du Gouvernement sud-africain relatives aux recommandations de la Commission Odendaal. Les pétitionnaires approuvaient ces recommandations, dont quelques-unes, indiquaient-ils, étaient déjà mises en œuvre, ainsi que les décisions du gouvernement à leur sujet. Ils estimaient cependant que certaines recommandations que le gouvernement n'avait pas cru devoir encore appliquer ne pouvaient que servir les intérêts de leur pays et de leur peuple. Ils priaient par conséquent le gouvernement de délimiter les frontières de l'Ovamboland, de créer le plus rapidement possible un conseil législatif et un conseil exécutif de l'Ovamboland, et de développer l'administration judiciaire. A cet égard, ils manifestaient le désir de voir se resserrer la coopération des différents groupes de population de l'Ovamboland en vue de parvenir à l'autonomie et à l'indépendance économique sous la direction et avec l'assistance du Gouvernement sud-africain. Les pétitionnaires priaient également le gouvernement de lever l'interdiction qui frappe la vente des boissons alcoolisées, conformément à la recommandation de la Commission Odendaal. On se rappellera à cet égard que le gouvernement a décidé de surseoir à l'application de cette recommandation, parmi d'autres, jusqu'au moment où la Cour internationale de Justice aura rendu son arrêt. L'article 3 du Mandat stipule en effet que la Puissance mandataire interdira la vente des boissons alcoolisées et des spiritueux aux indigènes.

9. Dans leur pétition, les chefs de tribus et de villages demandaient de visiter l'Afrique du Sud afin de se rendre compte par eux-mêmes de la situation, notamment dans le Transkei. En mars 1965, une soixantaine de chefs de tribus et de villages de l'Ovamboland et d'autres régions du Sud-Ouest africain ont visité plusieurs régions de l'Afrique du Sud, dont le Transkei.

10. En ce qui concerne la population européenne, les deux partis politiques européens du territoire, le Nationalist Party et l'United National South West Party (UNSWP) se sont affrontés lors d'une élection partielle, en août 1964, où il s'agissait de pourvoir au siège rendu vacant, à l'Assemblée législative (18 membres), par le décès de l'un des deux membres de l'UNSWP. Le candidat du Nationalist Party l'a emporté par 1 510 voix contre 1 020, et sa victoire a été interprétée par les représentants de ce parti comme signifiant que le corps électoral européen approuvait le plan Odendaal. L'UNSWP, qui s'est prononcé contre les propositions de la Commission Odendaal, souhaitait des consultations régulières de la population non blanche pour la recherche des bases du développement du territoire et pour la fixation des priorités, des consultations avec l'Afrique du Sud en sa qualité de Puissance mandataire, un accord avec l'Organisation des Nations Unies et l'approbation de celle-ci pour les mesures à prendre en vue de l'exécution des obligations découlant du mandat.

Mesures de sûreté intérieure

11. En janvier 1965, la législation autorisant la détention pendant 90 jours au maximum aux fins d'in-

terrogatoire, mentionnée dans un rapport antérieur du Comité spécial (voir A/5446/Rev.1, chap. IV), par. 15), a été suspendue tant dans le Sud-Ouest africain qu'en Afrique du Sud.

12. De nouvelles mesures de sûreté ont été proposées dans des projets de loi publiés en mars et avril 1965. Un amendement à l'*Official Secrets Act*, qui interdit la divulgation de certains renseignements relatifs à la défense en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, renforcerait cette interdiction pour ce qui est des renseignements d'ordre militaire et l'étendrait à l'activité de la police. D'après cet amendement, la divulgation de renseignements sur toute affaire militaire ou de police, effectuée d'une manière ou à des fins préjudiciables à l'Etat, serait interdite sous peine d'une amende de 1 500 rands au plus ou de sept ans de prison, ou des deux à la fois.

13. Après la création, par le Gouvernement sud-africain puis par l'Administration du Sud-Ouest africain, de services spéciaux de planification pour l'exécution de programmes nationaux de survie, le Gouvernement sud-africain a publié un *Emergency Planning Bill* qui lui donnerait pleins pouvoirs pour réquisitionner des hommes et du matériel en cas d'état d'urgence. Aux termes de ce projet de loi, qui définit le sabotage comme l'un des événements pouvant conduire à la proclamation de l'état d'urgence, les hommes et les femmes valides âgés de 17 à 65 ans, qui n'ont pas reçu d'instruction militaire et ne rentrent pas dans certaines catégories de fonctionnaires, pourraient être astreints à une formation obligatoire en cas d'état d'urgence.

Application des recommandations de la Commission Odendaal

14. En 1964 et au début de 1965, l'Administration du Sud-Ouest africain et le Gouvernement sud-africain s'occupaient ensemble de l'application des recommandations de la Commission Odendaal, et notamment des mesures préliminaires en vue de la création de "territoires" non européens.

15. Avant d'entrer dans les détails, il convient de rappeler les principaux éléments du plan Odendaal. Si ce plan était entièrement appliqué, des "territoires" distincts seraient créés pour 10 groupes de population non blanche, qui recevraient en tout 40,07 p. 100[1] de la superficie du Sud-Ouest africain, à la fois dans la partie nord et dans la partie sud du territoire. Leur administration et leur développement seraient confiés initialement au Département sud-africain de l'administration et du développement des Bantous et au Département sud-africain des affaires relatives aux gens de couleur, et leur éducation serait confiée à d'autres départements du Gouvernement sud-africain. La Commission Odendaal a envisagé une évolution progressive des "territoires" vers l'indépendance politique et a recommandé que les autorités des "territoires" assument progressivement toutes les fonctions actuellement exercées par le Gouvernement sud-africain, à l'exception de la défense, des affaires étrangères, de la sécurité intérieure et de la surveillance des frontières, du service des eaux, de la production d'électricité et des transports.

16. Le reste du territoire du Sud-Ouest africain, à savoir une zone "blanche" couvrant plus de 43 p. 100 de la superficie du territoire[2] et d'autres zones devant être notamment les deux grandes zones diamantifères, serait en fait complètement intégré à l'Afrique du Sud. En ce qui concerne la zone "blanche", la Commission Odendaal a recommandé qu'une grande partie des fonctions de gouvernement actuellement exercées par les pouvoirs exécutif et législatif du territoire soit transférée à l'Afrique du Sud. La zone "blanche" conserverait des fonctions d'administration locale analogues à celles d'une province d'Afrique du Sud. Dans les parties du Sud-Ouest africain autres que les "territoires" non blancs et la zone "blanche", tous les pouvoirs administratifs et législatifs seraient dévolus à l'Afrique du Sud.

17. On créerait une zone d'irrigation d'une superficie de 92 421 hectares à l'intention des personnes de couleur.

18. Comme il est indiqué dans le dernier rapport du Comité spécial, la pleine application du plan Odendaal supposerait des transferts de population. En particulier, tous les non blancs vivant dans des zones englobées dans un "territoire" destiné à un autre groupe ethnique seraient transférés dans le "territoire" assigné à leur propre groupe. Les non-blancs pour lesquels on créerait un "territoire" vivraient, soit dans leur propre "territoire", soit dans la zone "blanche". La Commission Odendaal a proposé que "tous les habitants des territoires, à l'exception de ceux déclarés immigrants indésirables, aient libre accès à leur territoire respectif à tout moment et sans restriction".

19. Le rapport du Comité spécial a exposé ce que seraient les "territoires" non européens et la zone "blanche" du point de vue de la répartition de la population par groupe. La situation peut se résumer comme suit.

20. En 1960, 283 335 indigènes[3] vivaient dans les réserves indigènes du nord, qui deviendraient leurs "territoires" respectifs; dans ces réserves vivaient aussi 2 278 Boschimans, 9 personnes "de couleur" et 384 Européens. Dans la section sud du territoire, sur un total de 142 962 indigènes en 1960, 13 709 seulement vivaient dans des réserves indigènes qui seraient englobées dans leurs territoires respectifs; 12 085 indigènes, ainsi que 951 personnes "de couleur" et Basters, vivaient dans des réserves indigènes qui seraient supprimées ou seraient englobées dans des territoires réservés à d'autres groupes. Sur les 11 257 Basters de Rehoboth, 8 893 au maximum vivaient dans ce qui deviendrait leur "territoire", à savoir le *Gebiet* de Rehoboth, dont la population comprenait aussi environ 4 000 autres personnes, qui étaient surtout des indigènes.

21. Ainsi, dans la section sud du territoire, moins de 10 p. 100 de la population indigène et moins de 14 p. 100 de toute la population non européenne vivaient en 1960 dans des zones qui seraient englobées dans leurs "territoires". Le reste de la population indigène et "de couleur" de la section sud, ainsi que la population blanche, vivaient dans des zones urbaines "blanches" (53 680 blancs et 59 073 non-blancs) et dans des zones rurales "blanches" (19 426 blancs et 68 334 non-blancs).

22. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le dernier rapport du Comité spécial, les non-blancs continueraient à constituer la majorité de la population de la zone

[1] Les réserves indigènes et le *Gebiet* de Rehoboth couvrent actuellement 26,68 p. 100 de la superficie du territoire.

[2] La superficie des exploitations agricoles européennes, qui représente 47,34 p. 100 de la superficie du territoire, serait ramenée à 43,2 p. 100. La zone "blanche" comprendrait également les zones urbaines (0,58 p. 100) et une partie des parcs zoologiques.

[3] Y compris 28 621 ouvriers qui travaillaient sous contrat dans la partie sud du territoire, et non compris la population de la réserve indigène de Sessfontein (309 Damaras, 200 Namas, 354 Tswana et autres). Comme la Commission Odendaal a proposé que le Sessfontein soit englobé dans le Damaraland, la population de cette réserve est comptée dans la population de la section sud du territoire.

"blanche", à moins que l'immigration européenne, en se poursuivant, ne vienne modifier la situation. Il y a lieu de préciser, à cet égard, que les indigènes constituent le gros de la main-d'œuvre dans la zone "blanche", notamment dans les zones urbaines "blanches" et dans les exploitations agricoles blanches (voir plus loin, par. 66). La Commission Odendaal n'a pas suggéré le transfert des indigènes de la zone "blanche" vers les "territoires" envisagés [4]. En outre, depuis la publication du rapport de la Commission et les décisions prises par le gouvernement à son sujet, on a continué à construire des logements et à aménager des installations pour les indigènes des zones urbaines "blanches". Il convient aussi de noter que, malgré une augmentation de plus de 50 p. 100 de la superficie des réserves indigènes entre 1947 et 1952 et malgré les mesures qui ont été prises pour développer ces réserves depuis la seconde guerre mondiale, il ne s'est pas produit de mouvement de la population indigène de la zone "blanche" vers les réserves [5]. De plus, d'après les tendances démographiques enregistrées dans le passé et à l'heure actuelle en Afrique du Sud, il est à supposer que les non-Européens continueront également à constituer la majorité dans la zone "blanche" du Sud-Ouest africain [6].

23. En avril 1965, l'exécution des réformes politiques, du partage du territoire et des transferts de population recommandée par la Commission Odendaal et approuvée en principe par le Gouvernement sud-africain restait en suspens, le gouvernement ayant décidé de surseoir à toute décision sur ces questions en raison de l'instance dont la Cour internationale de Justice était saisie et de la nécessité de prendre des mesures préparatoires d'ordre pratique. En attendant, et conformément à ses intentions déclarées, le gouvernement a commencé à prendre les mesures préparatoires qu'il jugeait nécessaires et à exécuter des projets de développement.

[4] Si la Commission n'a pas recommandé le transfert des indigènes de la zone "blanche", il convient cependant de rappeler qu'elle a recommandé, à propos de deux des groupes qui relèveraient du Ministère sud-africain des affaires des personnes de couleur — à savoir les Namas, jusqu'ici classés parmi les indigènes au Sud-Ouest africain, et les Basters — que ceux d'entre eux se trouvant dans les zones urbaines "blanches" soient transférés vers les "territoires". Dans les zones urbaines "blanches", ces deux groupes vivent dans des quartiers indigènes; dans les zones urbaines où l'Administration a créé des écoles distinctes pour les divers groupes de la population indigène, les enfants Namas vont à l'école avec les Damaras, les deux groupes parlant la langue nama. En ce qui concerne le troisième groupe qui relèverait du Département des affaires des personnes de couleur, c'est-à-dire les personnes dites "de couleur", la Commission Odendaal a recommandé que celles d'entre elles se trouvant dans les zones urbaines "blanches" soient réinstallées dans des communes "de couleur" distinctes, à l'intérieur de trois zones urbaines "blanches". En 1964 et au début de 1965, on a entrepris de créer et d'aménager de telles communes dans des zones urbaines "blanches". Les personnes "de couleur" qui ne s'étaient pas encore fixées dans une telle commune continuaient à vivre, comme par le passé, dans des quartiers indigènes.

[5] Dans la section sud du territoire, la population des réserves indigènes s'est accrue d'environ 35 p. 100 entre 1947 et 1952. Avant cette augmentation, les réserves indigènes de la section sud (à l'exclusion de Sessfontein) comptaient environ 26 000 habitants, d'après les renseignements que le Gouvernement sud-africain a fournis aux Nations Unies en 1946. En 1960, il y avait 25 882 non-Européens dans les réserves indigènes de la section sud (à l'exclusion de Sessfontein). Au cours de la même période, la population non européenne de la zone "blanche" a continué d'augmenter.

[6] En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Premier Ministre a déclaré en avril 1965, devant la Chambre d'assemblée sud-africaine, qu'en 1978 on aurait probablement besoin de moins de Bantous dans les industries des centres urbains "blancs" et des environs, et que si, dans l'intervalle, la population bantoue des zones "blanches" continuait à augmenter, il ne serait pas contraire au but final du National Party de diriger cet afflux vers les territoires bantous.

Création de comités mixtes Afrique du Sud-Sud-Ouest africain

24. En juin 1964, le Premier Ministre a créé un comité temporaire de liaison composé de six membres, sous la présidence du Ministre adjoint des affaires du Sud-Ouest africain, qui a été chargé d'assurer l'exécution des dispositions provisoires concernant les recommandations de la Commission Odendaal, en attendant que soient prises des décisions finales sur les futurs arrangements financiers et administratifs entre le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud. Ce comité comprend deux membres du Comité exécutif du Sud-Ouest africain et des fonctionnaires d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain.

25. En décembre 1964, un comité d'experts de huit membres, également sous la présidence du Ministre adjoint des affaires du Sud-Ouest africain et dont les membres sont de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain, a été chargé de faire rapport sur tous les problèmes pratiques dont il faudra tenir compte "lorsque sera examinée la réorganisation des relations administratives et financières de la République sud-africaine et du Sud-Ouest africain".

Préparatifs en vue de la création de "territoires indigènes"

26. Le 10 juin 1964, l'Administration du Sud-Ouest africain a commencé à racheter des terres appartenant ou affermées à des blancs, comme mesure préparatoire en vue de la création de "territoires indigènes". A la fin de décembre 1964, elle avait dépensé 8 089 611 rands pour l'achat de 158 fermes à 145 exploitants agricoles. Le premier groupe d'exploitations rachetées aurait coûté à l'Administration 6,20 rands par hectare en moyenne, et le second groupe 7,20 rands par hectare. Au 11 mars 1965, l'Administration du Sud-Ouest africain avait racheté au total 195 exploitations agricoles, pour un montant de 10 684 151 rands; 61 des exploitants agricoles blancs avaient repris en location leurs anciennes fermes, pour un loyer représentant 2 p. 100 du prix de vente, compte non tenu d'une indemnité pour inconvénients, et étant entendu que le fermier entretiendrait à ses propres frais les aménagements de ces fermes. Il restait encore à racheter 227 exploitations ou parcelles d'exploitations. Au 26 février 1965, l'Administration avait également racheté 52 terrains urbains, pour une somme de 532 215 rands, dans deux zones urbaines, Welwitschia et Gibeon, que la Commission Odendaal avait recommandé d'englober dans les "territoires" envisagés du Damaraland et du Namaland.

27. On se rappellera que la Commission Odendaal avait évalué à 20 862 485 rands le coût total du rachat, à 5 rands l'hectare, d'exploitations agricoles à ajouter aux "territoires" et de l'achat, à 3 rands l'hectare, de terres de réserves indigènes (voir A/5800/Rev.1, chap. IV, par. 59).

28. Le gouvernement a décidé de ne prendre de décision sur l'achat de terres des réserves indigènes qu'une fois que la Cour internationale de Justice se serait prononcée sur l'instance dont elle est saisie. D'après la législation en vigueur, des terres de réserves peuvent être retirées à des indigènes par une simple résolution des deux chambres du Parlement sud-africain, à la seule condition que soient réservées à des indigènes d'autres terres d'une valeur au moins égale pour l'élevage ou l'agriculture. Il faudra peut-être aussi tenir compte de droits antérieurs, résultant d'un traité, dans le cas d'au moins une des réserves indigènes qu'il est envisagé de supprimer — la réserve de Bondels.

Elle est considérée par le Gouvernement sud-africain comme étant la propriété des Namas Bondelzwart. Après avoir été chargée du Mandat, l'Afrique du Sud a reconnu et confirmé les droits que les autorités allemandes avaient accordés aux Bondelzwart, par un traité du 23 décembre 1906, sous l'ancienne administration allemande du Sud-Ouest africain. Une autre réserve indigène qu'on a proposé de supprimer, la réserve de Neuhof, a été décrite par le Gouvernement sud-africain comme étant l'une des zones occupées par des indigènes en vertu d'anciens accords. Bien que les terres des indigènes qui avaient été confisquées par les autorités allemandes ne leur aient pas été restituées sous le régime du Mandat, toutes les terres sur lesquelles des droits avaient été accordés ou reconnus aux indigènes par l'ancienne administration allemande, ou ont été confirmés ou reconnus par la suite par l'Afrique du Sud, sont demeurées des terres de réserves indigènes. D'autres zones ont également été constituées en réserves indigènes. Les réserves indigènes supprimées et les autres terres retirées aux indigènes sous le régime du Mandat ont été jusqu'à présent celles que l'Afrique du Sud a qualifiées de terres occupées par des indigènes à titre temporaire ou de terres sur lesquelles les indigènes n'étaient pas reconnus par l'Afrique du Sud comme ayant des droits antérieurs.

Création d'une zone rurale d'irrigation pour les "gens de couleur"

29. En 1965, le président du Conseil des gens de couleur a indiqué que la communauté des "gens de couleur" rejetait la recommandation de la Commission Odendaal concernant la création d'une zone rurale d'irrigation sur la rive nord du fleuve Orange, et qu'elle désirait que soient réservées plutôt aux "gens de couleur" trois zones agricoles proches de zones urbaines.

Situation économique et projets de développement

30. L'économie du Sud-Ouest africain a fait l'objet d'une brève étude dans le dernier rapport du Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. IV) et a été étudiée de façon plus détaillée en ce qui concerne l'industrie minière, dans le rapport spécial (A/5840) présenté à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII), en date du 13 novembre 1963.

31. Depuis lors, les exportations de minéraux ont augmenté de façon considérable, atteignant en 1964 un chiffre record de plus de 93 millions de rands contre un peu plus de 62 millions de rands en 1963. Les ventes de diamants ont représenté 60,2 millions de rands en 1964 contre 40,9 millions de rands en 1963. Les bénéfices de la Consolidated Diamond Mines, principale société minière du territoire, sont passés de 24 883 000 rands en 1963 (déduction faite des impôts, soit 14 539 rands, et du dividende fixe des actions privilégiées, soit 336 000 rands) à 34 191 000 en 1964 (déduction faite des impôts, soit 17 805 000 rands, et du dividende fixe des actions privilégiées).

32. En 1965, il a été annoncé qu'une firme française, la Compagnie française des pétroles, s'était jointe à celles qui se livrent déjà à la recherche du pétrole au Sud-Ouest africain. Elle projetait d'effectuer une enquête préliminaire dans la partie nord du Sud-Ouest africain, ainsi que dans certaines régions d'Afrique du Sud, afin de déterminer s'il y avait lieu d'entreprendre des travaux de prospection. Le géologue principal de la société estimait que la découverte de pétrole en Angola indiquait que des gisements de pétrole pouvaient exister au Sud-Ouest africain.

33. L'industrie de la pêche a atteint en 1964 de nouveaux chiffres record de production et de valeur des exportations, le volume des prises et le niveau des prix ayant tous deux augmenté. Vers la fin de l'année, à la suite d'information selon lesquelles des chalutiers étrangers étaient venus pêcher dans les eaux territoriales, à l'intérieur de la limite de 12 milles fixée pour la pêche, le Premier Ministre a créé un service de protection des pêcheries, composé de 10 bâtiments de la marine sud-africaine et d'éléments de l'aviation sud-africaine, qui surveillent les eaux côtières de la République et du Sud-Ouest africain.

34. Les exportations de peaux de caracul, évaluées à 12 600 000 rands en 1962, sont passées à plus de 15 millions de rands en 1963. Les exportations de bétail, qui étaient tombées de 310 798 têtes en 1959 à 170 121 têtes en 1962, ont atteint 262 622 têtes en 1963 pour retomber à 247 700 têtes en 1964, compte non tenu des bêtes abattues dans le territoire. On a signalé en 1965 qu'une fabrique de conserves de viande de Windhoek abattait 400 têtes de bétail par jour.

35. Les ventes de produits agricoles des zones indigènes de la section sud du territoire n'ont pas atteint de nouveau leur chiffre de 1957, qui n'était d'ailleurs que de 834 000 rands. En 1962, d'après les chiffres officiels, 2 993 bovins et 6 073 têtes de petit bétail ont été vendus dans les réserves indigènes, pour une somme totale de 97 011 rands, contre 19 930 bovins et 6 083 têtes de petit bétail vendus pour un total de 500 036 rands en 1957. En 1964, les ventes de bétail dans les réserves indigènes de la section sud ont représenté 116 046,50 rands.

36. Durant l'année 1964, le territoire a connu une autre période de sécheresse prolongée, qui a entraîné des pénuries de denrées alimentaires dans les zones indigènes et la mort de dizaines de milliers de têtes de bétail. En conséquence, l'Assemblée législative du territoire a continué à affecter plus d'un million de rands par an pour des mesures de secours aux cultivateurs, pour un programme de secours alimentaire, dans l'Ovamboland, et pour la distribution d'aliments d'appoint aux enfants non blancs en dehors de la réserve indigène de l'Ovamboland.

37. La mise en œuvre du plan quinquennal recommandé par la Commission Odendaal ainsi que d'autres projets de développement du territoire en 1964 et le début de 1965 s'est traduite par une augmentation des dépenses budgétaires votées par l'Assemblée législative du territoire, dont le montant est passé de 37 242 511 rands en 1963-1964 à 71 389 600 rands pour l'exercice financier 1964-1965. Pour les dépenses de 1964-1965, 46 189 600 rands devaient provenir des recettes du territoire, 20 millions de rands d'un prêt accordé par l'Afrique du Sud pour le plan de développement (dont plus de la moitié a été dépensée pendant l'exercice pour l'achat de terres à incorporer aux "territoires indigènes") et financé à l'aide de fonds provenant du reste de sommes qui avaient été affectées antérieurement au fonds de développement et de réserve du territoire (Territorial Development Reserve Fund). Jusqu'en 1964-1965, sauf que l'aménagement des chemins de fer et des ports était financé par l'Afrique du Sud, qui versait aussi des subventions depuis 1959-1960, pour le développement des zones indigènes du territoire, les dépenses de développement du territoire avaient été financées à l'aide des recettes locales. En 1964-1965, plus de 19 500 000 rands des recettes du territoire devaient être versés au fonds de développement et de réserve, et un montant de 100 000 rands devait être

versé par le territoire à l'Afrique du Sud pendant l'exercice et les exercices suivants, pour le développement des zones indigènes du territoire. Ce versement était destiné au South African Native Trust Fund.

38. La subvention de l'Afrique du Sud au South African Native Trust Fund pour le développement des zones indigènes du Sud-Ouest africain[7] a été augmentée, passant de 130 000 rands en 1962-1963 à 500 000 rands en 1963-1964, ce qui a fait que la contribution versée à ce titre par l'Afrique du Sud a atteint 850 000 rands au 31 mars 1964. En 1964-1965, il a été annoncé que, par ailleurs, la Bantu Investment Corporation, qui est financée par l'Afrique du Sud, avait investi ou affecté plus de 150 000 rands pour le développement des zones indigènes du Sud-Ouest africain.

39. On se souviendra que la Commission Odendaal a estimé le montant total du coût du plan quinquennal de développement à environ 115 millions de rands, qui seraient fournis par l'Afrique du Sud sous forme de prêt ou de don. L'Afrique du Sud devait également combler le déficit budgétaire du territoire et continuer à y subventionner les chemins de fer et la police (voir A/5800/Rev.1, chap. IV, par. 60).

40. Sur les dépenses faites pour le plan quinquennal de développement, 93 650 000 rands devaient être consacrés à des grands travaux, plus de la moitié de cette somme étant affectée au développement de la zone "blanche". Une proportion beaucoup plus importante des dépenses de développement du territoire a été consacrée par le passé à cette zone. Ainsi, en 1962-1963, sur 4 900 000 rands affectés aux bâtiments publics, moins de 300 000 rands étaient destinés à la construction de tels bâtiments dans les zones indigènes et dans le *Gebiet* de Rehoboth; 5 000 rands étaient prévus pour un concasseur sur la rive du Kunene, 49 892 rands pour un nouveau poste de police en Ovamboland et le reste pour la construction de logements destinés à des fonctionnaires blancs et de bureaux destinés au *District Magistrate* de Rehoboth. Les grands travaux de construction autorisés par l'Administrateur comprenaient un nouveau bâtiment pour l'Assemblée législative (859 161 rands), une prison (528 253 rands), un bâtiment administratif (433 594 rands), un siège de district et un poste de police (298 276 rands) et une nouvelle villa destinée à l'Administrateur (crédits ouverts — 171 824 rands; dépenses effectives — 214 000 rands), tous ces travaux à effectuer à Windhoek. Le montant total des dépenses faites par le South African Native Trust Fund pour la construction, l'entretien ou la démolition de bâtiments dans les zones indigènes a été de 4 487 rands en 1962-1963 et de 8 670 rands en 1963-1964.

41. Sur un montant total de 2 764 634 rands affectés en 1962-1963 à la construction d'écoles, au titre des constructions publiques financées par le Fonds de développement du territoire, les dépenses suivantes étaient autorisées à l'intention des non-blancs: 29 461 rands pour l'agrandissement de l'école secondaire et normale Augustineum pour indigènes et 14 000 rands pour une école destinée aux enfants "de couleur" à Windhoek; il convient d'ajouter que 7 545 rands étaient prévus pour l'agrandissement, à Welwitschia, d'un internat scolaire destiné aux enfants blancs, puisqu'il a été proposé que cette zone urbaine soit englobée dans le Damaraland. Le bruit a couru que l'on envisageait de fermer l'Augustineum, situé dans l'Okahandja, et de transférer son école normale à Windhoek. Si les recommandations de la Commission Odendaal sont entièrement appliquées, la seule réserve indigène (Ovitoto) qui se trouve dans le district d'Okahandja sera supprimée. D'après des renseignements publiés le 9 février 1965, la population de ce district, qui doit faire partie de la zone "blanche", est de 2 193 blancs et 10 000 non-blancs. En plus des dépenses de construction scolaire indiquées ci-dessus, 71 180 rands ont été dépensés par le Territorial Development and Reserve Fund, en 1962-1963, pour la construction d'écoles publiques, dans les réserves indigènes. L'entretien des écoles devait être à la charge des autorités indigènes.

42. Les crédits affectés en 1962-1963 à la construction de bâtiments pour les services de santé publique se sont élevés à plus de 2 300 000 rands, dont 1 700 000 pour les blancs et le reste pour les non-blancs. Les principales dépenses autorisées étaient, pour les blancs, la construction d'un nouvel hôpital d'Etat à Windhoek (1 256 115 rands) et d'un nouvel hôpital d'Etat à Walvis Bay (364 500 rands) et, pour les non-blancs, l'agrandissement de l'hôpital d'Etat bantou de Windhoek (un peu plus de 200 000 rands), en attendant la construction d'un autre hôpital à Windhoek, et la construction de nouveaux hôpitaux pour non-Européens dans deux autres zones urbaines "blanches" (145 185 rands et 106 231 rands).

43. En 1962-1963, le territoire a poursuivi l'exécution d'un programme d'aménagement des télécommunications, dont le coût s'élevait à 13 500 000 rands. Les renseignements dont on dispose ne permettent pas de déterminer le montant des dépenses effectuées dans les zones indigènes, mais l'Administrateur aurait déclaré que l'Administration perdait, chaque année, sur les téléphones, de 300 000 à 400 000 rands, dont les deux tiers environ sur les lignes téléphoniques desservant des fermes blanches, qui coûtaient chaque année 40 rands au fermier et 96 rands à l'Administration.

44. Le Territorial Development and Reserve Fund a consenti en 1962-1963 des prêts d'un montant total de 3 500 000 rands, accordés surtout aux pouvoirs publics locaux, à la Land Bank du territoire et aux chemins de fer sud-africains. Aucune indication n'a été donnée quant à la proportion de ce montant consacrée à des services destinés aux non-blancs, si ce n'est que 797 803 rands de prêts ont été accordés aux pouvoirs publics locaux pour le logement de non-blancs.

45. Les autres dépenses de développement effectuées par le territoire en 1962-1963 ont compris près de 7 millions de rands pour la construction routière. Le South African Native Trust Fund a versé 11 656 rands en 1962-1963 et 15 896 rands en 1963-1964 pour la construction de routes et de ponts dans les zones indigènes du Sud-Ouest africain.

46. A partir de 1964, le développement a été accéléré, notamment dans la zone "blanche" et dans l'Ovamboland.

47. Pour ce qui est du projet d'aménagement hydro-électrique du Kunene, principal projet recommandé par la Commission Odendaal, on se souviendra qu'en attendant la construction d'installations hydro-électriques sur le Kunene, aux chutes de Ruacana, l'énergie devait être fournie par une centrale hydro-électrique qui serait construite à Matala, en Angola. En octobre 1964, les

[7] A l'exclusion du développement des services de santé et de l'enseignement, qui reste la responsabilité de l'Administration du Sud-Ouest africain. Les services fournis par l'Administration du Sud-Ouest africain aux zones indigènes, dans les domaines qui relèvent de l'Afrique du Sud, ont été nancés ou remboursés par le Native Trust Fund, qui a versé au Sud-Ouest africain, à ce titre, 50 963 rands en 1962-1963 et 45 774 rands en 1963-1964.

Gouvernements sud-africains et portugais ont conclu un accord en vertu duquel l'Afrique du Sud s'est engagée à fournir 8 250 000 rands pour financer la construction de la centrale de Matala, contre la fourniture annuelle de 90 millions de kWh d'électricité à la frontière du Sud-Ouest africain, au prix de 0,5 cent le kWh. Les fonds sud-africains devaient servir à financer la construction d'un barrage coûtant 5 millions de rands, dont la moitié serait fournie sous forme de subvention et la moitié sous forme d'un prêt à 5 p. 100 remboursable en 20 ans. Le solde consisterait en un prêt, à échéance de 15 ans, pour financer la construction d'une ligne à haute tension coûtant 2 500 000 rands et l'installation d'un troisième turbo-générateur coûtant 750 000 rands.

48. Les deux gouvernements sont convenus d'étudier les aspects techniques de la création d'installations hydro-électriques à Ruacana et le choix de l'emplacement d'un barrage de retenue. Comme le nouveau barrage de Matala réduira le débit ordinaire du Kunene, il faudra une retenue pour alimenter convenablement l'usine de Ruacana. On dit que le Gouvernement portugais a soutenu que, sans une contribution de l'Afrique du Sud au projet de Matala, il ne garantirait pas nécessairement ce débit minimum. Entre-temps, l'Administration du Sud-Ouest africain a entrepris la construction à Ruacana d'un aéroport qui pourra recevoir des DC-4 et des C130 Hercules.

49. Une nouvelle société, au capital de 5 millions de rands, la Suidwes Afrikaanse Water en Elektrisiteits Korporasie Edms. Bpk (SWAWEK), a été créée en tant que filiale de l'Industrial Development Corporation sud-africaine (IDC), pour l'aménagement et la gestion des installations électriques et hydrauliques dans tout le Sud-Ouest africain. Cette société, qui sera financée directement par l'Afrique du Sud, pourra aussi obtenir des concessions minières et acquérir des biens-fonds. Les porteurs de parts ne pourront pas être plus de 50 et le conseil d'administration sera composé de deux administrateurs au moins et de sept au plus. A sa création, la société avait trois administrateurs, dont l'un était un gérant de société et deux des secrétaires de sociétés de Johannesburg.

50. La construction du réseau de canaux de l'Ovamboland, qui doit assurer à l'Ovamboland un ravitaillement permanent en eau, s'est poursuivie. Le South African Native Trust Fund a dépensé pour ces travaux et pour d'autres travaux d'hydraulique dans des zones indigènes 369 459 rands en 1963-1964 contre 107 381 rands en 1962-1963 et 165 928 rands en 1961-1962. Des appels d'offres ont été lancés en 1964 et au début de 1965 pour la construction de nouveaux barrages et l'exécution de forages dans les réserves indigènes et dans la zone qui doit devenir le Bushmanland. Les dépenses autorisées par l'Assemblée législative pour les deux projets d'hydraulique de la zone "blanche" ont été de 2 100 000 rands en 1963-1964 et de 1 100 000 rands en 1964-1965.

51. L'aéroport pouvant recevoir des avions à réaction et d'un coût de 4 millions de rands qui était en construction près de Windhoek devait être terminé et mis en service en mai 1965, et d'autres nouveaux aéroports, coûtant un million de rands chacun, sont en construction à Grootfontein, dans la zone "blanche", et à Ondongua, chef-lieu de l'Ovamboland.

52. L'Administration du Sud-Ouest africain avait en cours en 1964 des travaux de construction routière d'un coût de 16 millions de rands. Des routes ont aussi été construites dans les réserves indigènes du nord, où l'on a employé pour cela des indigènes de ces endroits qui avaient besoin de gagner de l'argent pour acheter le maïs que les autorités fournissaient afin de remédier à la disette causée par la sécheresse. Ce maïs a été fourni gratuitement aux personnes âgées et aux enfants, mais contre paiement aux autres habitants. Selon le numéro de décembre 1964 de *Bantu*, publication officielle sud-africaine, l'Administration a employé ainsi 2 500 indigènes de la réserve de l'Okavango sur un chantier de construction de route; chaque ouvrier a travaillé deux semaines, puis a été inscrit à nouveau sur la liste des demandeurs d'emplois. En janvier 1965, on a annoncé que trois sociétés de Johannesburg fournissaient du matériel de construction routière d'une valeur de 200 000 rands pour construire des routes dans des zones jusqu'alors inaccessibles de la réserve indigène du Caprivi Zipfel occidental.

53. Sur les rives de l'Okavango, où les indigènes n'ont pu avoir de récoltes suffisantes en 1964, la Bantu Investment Corporation a établi une installation pilote, coûtant 100 000 rands, de teillage de jute. Quinze employés blancs et 25 employés non blancs y ont été employés, ainsi qu'une centaine de manœuvres non blancs à titre saisonnier.

54. Dans l'Ovamboland, une fabrique de meubles, la première créée dans les réserves indigènes du nord, était presque prête à être mise en marche au début de l'année 1965. La première commune indigène de ces réserves devait aussi être créée dans l'Ovamboland, à Okatana; des appels d'offres ont été lancés en 1964 pour la construction de bâtiments. La Bantu Investment Corporation devait investir 50 000 rands pour créer à cet endroit quatre fonds de commerce — un magasin d'articles divers, une boucherie, un café et un garage — qui seront les premiers de cette réserve. Dès qu'ils seront rentables, ils seront loués ou vendus à des Ovambos. En décembre 1964, la New South West Africa Native Labour Association (Pty) Ltd. (Nuwe SWANLA), organisme habilité à recruter des ouvriers sous contrat pour la partie sud du territoire, a lancé des appels d'offre pour la construction de 40 dortoirs, de magasins et de bureaux à Ondangua, chef-lieu de l'Ovamboland.

55. Parmi les autres travaux entrepris en 1964 et au début de 1965, on peut citer la construction d'hôpitaux d'Etat dans les réserves indigènes du nord et de cliniques dans plusieurs zones indigènes du sud, ainsi que la construction ou l'agrandissement d'installations sanitaires pour les blancs et pour les non-blancs dans la zone "blanche". En 1964, le premier hôpital d'Etat de l'Ovamboland était en construction; il portera le nombre des hôpitaux de cette réserve à 14. Cependant, en 1962, il n'y avait que quatre médecins — des médecins de missions —, dans l'Ovamboland, pour desservir la plus forte concentration de population du territoire (203 666 non-blancs[8] et 195 blancs) et, depuis plusieurs années, on ne parvenait à pourvoir les postes vacants de médecins de l'Administration. De même, dans l'Okavango, où il existait en 1962 10 hôpitaux, dont le seul hôpital d'Etat des réserves indigènes du nord, il n'y avait que deux médecins de missions pour desservir une population de 29 102 indigènes et 104 blancs. En 1964, un nouvel hôpital d'Etat était en construction à Runtu pour remplacer l'hôpital existant, installé dans des baraques, et une léproserie devait être créée dans la réserve.

56. Les nouvelles écoles dont la construction a été entreprise ou projetée en 1964 et au début de l'année

[8] Ce chiffre se rapporte à 1960 et ne comprend pas les ouvriers indigènes sous contrat travaillant dans la partie sud du territoire.

1965 comprenaient notamment de nouvelles écoles secondaires séparées pour gens "de couleur" et indigènes, et une école normale pour blancs à Windhoek, et une école secondaire, normale et technique pour indigènes dans l'Ovamboland. Dans cette réserve, l'Administration continuait à transformer des écoles primaires de missions en écoles communales, comme cela a été fait en Afrique du Sud. En avril 1965, les écoles de la mission finlandaise avaient ainsi été transformées, celles de la mission catholique devaient l'être et des négociations étaient en cours avec la mission anglicane pour la transformation de ses écoles. Au mois de novembre 1964, a été créé un Conseil des langues et publications, composé de six membres, qui a pour tâche de promouvoir huit langues indigènes et de faire publier des livres de classe dans ces langues, la politique de l'Administration étant de développer le système d'installations scolaires séparées et l'usage des langues maternelles comme langues d'enseignement dans les écoles primaires pour indigènes.

57. D'autres travaux effectués en 1964 et au début de 1965 ont compris l'aménagement d'une commune indigène à la mine d'étain d'Uis, dans la réserve indigène d'Okombahe, située dans la partie sud du territoire, ainsi que celui de nouveaux quartiers indigènes et de communes pour gens "de couleur" dans les zones urbaines "blanches". En août 1964, le Comité exécutif a décidé que les personnes "de couleur" habitant à Katutura, le nouveau quartier indigène de Windhoek, seraient autorisées à y rester jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de logements pour elles à Khomasdal, le nouveau quartier pour gens "de couleur" de Windhoek. Cependant, aucune nouvelle personne "de couleur" ne serait autorisée à habiter à Katutura. Les indigènes qui ont continué à habiter dans le vieux quartier indigène de Windhoek plutôt que de s'installer à Katutura ne sont pas autorisés, depuis plusieurs années, à construire de nouveaux logements ou à agrandir leurs logements. Dix-huit indigènes qui l'avaient fait et n'avaient pas, par la suite, obtempéré à l'ordre de démolir les nouvelles constructions ont comparu devant la *Magistrate Court* de Windhoek au début de 1965. Quatorze d'entre eux ont été déclarés coupables et condamnés à 10 rands d'amende; le tribunal a laissé aux autorités locales le soin de décider du sort des constructions illicites.

Travail et main-d'œuvre

58. Le territoire a connu une pénurie croissante de spécialistes, de techniciens et d'administrateurs, notamment d'architectes, d'ingénieurs, de dessinateurs, de mécaniciens, etc., dont on a besoin pour exécuter de nombreux projets de développement en cours et pourvoir de personnel les hôpitaux et les établissements d'enseignement qui existent déjà ou que l'on développe. Alors qu'il avait des besoins supplémentaires de main-d'œuvre créés par les projets de développement, le territoire a perdu un grand nombre de ses spécialistes et techniciens à la suite de démissions. En 1964 et au début de 1965, on a fait publier un nombre sans précédent d'offres d'emploi dans la presse du territoire afin d'essayer de pourvoir des postes vacants dans l'administration territoriale, les municipalités et les chemins de fer, ainsi que dans les mines, l'industrie et d'autres secteurs de l'entreprise privée.

59. Bien qu'un afflux de personnel nouveau, venant surtout d'Afrique du Sud, ait provoqué une pénurie de logements pour blancs à Windhoek, il n'a pas suffi à répondre aux besoins du territoire en personnel, car une pénurie de spécialistes et de techniciens existait aussi en Afrique du Sud. Une grande campagne de recrutement de personnel devait être entreprise en Europe en 1965.

60. En raison de la pénurie générale de main-d'œuvre blanche dans le territoire, le Comité exécutif a autorisé, en 1964, l'emploi de certains non-blancs comme ouvriers spécialisés (maçons et charpentiers, par exemple) sur les chantiers de travaux publics. Les décisions prises par le Comité exécutif à ce sujet, qui sont exposées ci-dessous, montrent comment le système réservant aux blancs certains emplois est imposé à l'entreprise privée par l'Administration, soit indirectement, par l'octroi d'autorisations aux entreprises, par la passation de contrats et par la délivrance de laissez-passer, soit directement, dans le cas du recrutement de travailleurs migrants sous contrat. Le Parlement sud-africain a autorisé, en 1964, l'application d'un contrôle administratif direct sur l'emploi de tous les indigènes dans la zone "blanche" (voir ci-dessus par. 65).

61. En 1964, les entrepreneurs de travaux publics, auxquels il avait été interdit d'employer des ouvriers spécialisés non blancs, ont reçu l'autorisation d'embaucher des ouvriers spécialisés "de couleur". D'après une déclaration du Secrétaire du territoire, le Comité exécutif avait décidé, en mars 1964, d'autoriser l'emploi de personnes "de couleur" sur tous les chantiers, sauf ceux de bâtiments réservés à l'usage des blancs. Comme les entrepreneurs ne pouvaient toujours pas accélérer la construction de logements pour les fonctionnaires de l'Administration, le Comité exécutif a demandé en juin 1964 que des négociations aient lieu avec l'Administration de l'Angola en vue du recrutement d'ouvriers spécialisés en Angola. L'Administration de l'Angola n'ayant pas jugé devoir permettre que de tels ouvriers quittent l'Angola, le Comité exécutif a décidé, en juillet 1964, d'approuver en principe l'emploi d'ouvriers spécialisés "de couleur" pour tous les projets de l'Administration, étant donné l'ampleur prise par ces projets. Le Secrétaire du territoire a déclaré que si, à la suite de cette concession, les entrepreneurs licenciaient des travailleurs blancs du bâtiment sans raisons valables ou s'ils réduisaient indûment les salaires, cela ne serait pas conforme à l'esprit des rapports entre l'Administration et les entrepreneurs, et l'Administration "saurait quoi faire" au sujet de ces entrepreneurs. Entre-temps, pour aider à pallier la pénurie de travailleurs blancs, un programme de formation d'adolescents blancs mentalement déficients a été entrepris dans une école d'apprentissage pour blancs de Windhoek et l'Administration a envisagé un programme massif de formation d'ouvriers spécialisés blancs.

62. Dans la réserve indigène de l'Ovamboland, cinq équipes de 12 Ovambos chacune, sous la direction d'un contremaître européen, ont été employées aux travaux de maçonnerie de nouvelles écoles en construction; chaque maçon avait un manœuvre et l'on a formé des équipes spéciales de charpentiers et menuisiers. Cela s'est fait avec l'approbation du Comité exécutif. D'après une déclaration faite en avril 1965 par le Directeur de l'enseignement du Sud-Ouest africain, un nombre important d'Ovambos auraient ainsi été formés à des métiers présentant une grande importance pour le développement futur de l'Ovamboland.

63. Comme il a été indiqué au paragraphe 54 ci-dessus, le Gouvernement sud-africain a encouragé dans l'Ovamboland, par l'intermédiaire de la Bantu Investment Corporation, la création de fonds de commerce destinés à être ensuite loués ou achetés par des Ovambos. Néanmoins, la *Nuwe SWANLA* a publié, en avril 1965, une offre d'emploi manifestement destinée à un blanc; il s'agissait d'un emploi de vendeur dans l'un

des magasins de détail que cet organisme de recrutement de la main-d'œuvre gère dans l'Ovamboland. Le traitement offert était de 1 080 rands, qui pouvaient être portés à 1 500 rands par des augmentations successives de 60 rands, avec d'autres avantages tels que le droit à une retraite, une assurance médicale, une prime de congé, un logement gratuit, un congé annuel payé de 30 jours et d'autres avantages accessoires.

64. En ce qui concerne les postes d'agents de l'Etat, un exemple de la différenciation effectuée selon les races est le fait que certains postes spécialisés, comme ceux d'infirmiers et d'instituteurs, peuvent être occupés par des non-blancs, tandis que le poste de chauffeur de l'Administrateur du territoire, d'après une offre d'emploi publiée en 1964, semble être réservé à un blanc. Ce poste était offert avec un traitement de 1 308 rands, pouvant être porté par des augmentations successives de 102 rands jusqu'à 1 920 rands, ce qui signifiait que ce poste était destiné à un blanc; il aurait pour fonctions de conduire et entretenir des automobiles, d'aider à servir au cours de réceptions et d'accomplir d'autres tâches à la résidence de l'Administrateur.

65. En 1964, le Parlement sud-africain a accordé au Président de l'Etat le pouvoir de rendre applicables au Sud-Ouest africain, par voie de proclamation, les dispositions du *Bantu Labour Act* de 1964. Il en résulterait notamment qu'il serait interdit à un indigène d'occuper un emploi ou de travailler à son compte hors d'une zone indigène sans la permission des services officiels du travail et que les hommes et femmes indigènes habitant dans la zone "blanche" seraient astreints à une obligation générale de travailler. Les employeurs, autres que les agriculteurs ayant reçu une autorisation spéciale, ne pourraient embaucher un indigène que par l'intermédiaire d'un bureau de placement ou des agents habilités. Les sociétés anonymes ou de personnes ne pourraient être des agents habilités.

66. Les non-blancs constituent le gros de la main-d'œuvre dans la zone "blanche". Selon les chiffres cités en 1964 par un fonctionnaire de l'Administration du Sud-Ouest africain, chiffres qui se rapportent à la situation un peu avant cette date, les non-Européens constituaient 86 p. 100 de la main-d'œuvre dans l'agriculture, 89 p. 100 dans les mines, 47 p. 100 dans l'industrie, 59 p. 100 dans le bâtiment, 65 p. 100 dans les métiers de l'électricité et 66 p. 100 dans les services sociaux. D'après les chiffres publiés par le Gouvernement sud-africain, 65 998 hommes indigènes étaient employés en 1960 dans la partie sud du territoire, dont 49 p. 100 en étaient originaires et 41 p. 100 avaient été recrutés dans les réserves indigènes de la partie nord du territoire. En janvier 1965, les salaires minimums des travailleurs sous contrat recrutés pour travailler dans la partie sud du territoire ont été augmentés de 50 p. 100 et il a été prévu que l'on devrait tenir compte du degré d'expérience de ces travailleurs pour fixer leurs salaires. Sur les 65 998 hommes indigènes employés dans la partie sud du territoire, 29 858 étaient au service de divers genres d'employeurs des zones urbaines "blanches", 25 087 étaient au service d'agriculteurs, 7 471 travaillaient dans des mines ou des usines, et 3 582 étaient employés par les chemins de fer sud-africains et par l'Administration du Sud-Ouest africain. Des femmes indigènes étaient également employées dans la partie sud du territoire.

67. L'Administration du Sud-Ouest africain emploie également de la main-d'œuvre pénitentiaire, qui lui est fournie gratuitement. En 1962-1963, environ 500 travailleurs pénitentiaires [9] travaillaient ainsi, chaque jour, pour divers services de l'Administration.

B. — Examen de la question par le Comité spécial [10]

Introduction

68. Le Comité spécial a examiné la question du Sud-Ouest africain à sa 322ème séance, tenue à New York le 13 avril 1965, ainsi qu'à des séances tenues en Afrique entre le 27 mai et le 17 juin 1965, à savoir: 344ème 345ème, 349ème et 350ème, 357ème, 359ème, 360ème, 363ème, 366ème à 368ème et 370ème à 372ème.

69. Le Comité spécial était saisi du texte d'un télégramme en date du 16 juin 1965, qui émanait de l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/125) et qui concernait des déclarations faites au Comité selon lesquelles le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne était en relation avec le Gouvernement de la République sud-africaine pour l'établissement de stations de lancement de missiles et de bases de lancement de fusées au Sud-Ouest africain. A sa 387ème séance, le 20 septembre 1965, le Comité spécial a décidé de faire distribuer une lettre de l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/142), en date du 6 juillet 1965, concernant une déclaration contenue dans le document A/AC.109/PET.366/Add.1 relatif au Sud-Ouest africain.

Pétitions écrites et auditions

70. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes concernant le Sud-Ouest africain [11]:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Carl-Axel Valen, secrétaire général de l'Assemblée mondiale de la jeunesse (AMJ)	A/AC.109/PET.328
M. Mburumba Kerina, président de la National Unity Democratic Organization (NUDO) du Namib (Sud-Ouest africain)	A/AC.109/PET.330, et A/AC.109/PET.371/Add.3
M. Gottfried Hage Geingob, de la West Africa Peoples Organization (SWAPO)	A/AC.109/PET.331
M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, au nom de M. Cato Aall, secrétaire de l'International Refugee Council de Zambie (IRCOZ)	A/AC.109/PET.331/Add.5

[9] Chiffre calculé sur la base d'une semaine de six jours. D'après les comptes vérifiés des dépenses du territoire, la valeur de la main-d'œuvre pénitentiaire, à raison de 20 cents par personne et par jour, fournie gratuitement à l'Administration au cours de 1962-1963, a été de 30 726 rands contre 32 517 rands pour l'exercice précédent.

[10] Voir également le chapitre II du présent rapport, consacré aux réunions tenues en Afrique, et où l'on trouvera un compte rendu des débats sur la résolution qui a été adoptée par le Comité spécial à sa 373ème séance, le 18 juin 1965 (A/AC.109/128/Rev.1); cette résolution concerne l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le cas de la Rhodésie du Sud, des territoires sous administration portugaise, du Sud-Ouest africain, du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland.

[11] Les pétitions publiées sous les cotes A/AC.109/PET.367/Add.3, A/AC.109/PET.370/Add.1 et 2, A/AC.109/PET.371/Add.3 et A/AC.109/PET.407/Add.1 ont été distribuées après la date à laquelle le Comité spécial a achevé l'examen de la question du Sud-Ouest africain.

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
MM. Ismail Van Fortune, secrétaire général, Sam Nujoma, président, et Emil Appolus, secrétaire à l'information et à la propagande de la SWAPO.....	A/AC.109/PET.366 et Add.1
M. Jacobus Beukes, de la Rehoboth Community	A/AC.109/PET.367 et Add.1 à 3
Le chef H. S. Witbooi et M. J. D. Gertze, président de la South West Africa United National Independence Organization (SWAUNIO)	A/AC.109/PET.368
M. J. T. Beukes, au nom des *Basters* de Rehoboth.....	A/AC.109/PET.369
M. A. M. Muyongo, vice-président de la Caprivi African National Union (CANU)	A/AC.109/PET.370 et Add.1 et 2
National Unity Democratic Organization (NUDO)	A/AC.109/PET.371 et Add.1, 2 et 4
Mlle A. M. Hughes, secrétaire de l'Union des femmes australiennes pour l'Etat du Queensland.	A/AC.109/PET.372
MM. D. Loth Owasoab et E. K. Hetman, chefs Damara, Réserve indigène d'Otjimbingwe	A/AC.109/PET.385 et Add.1
M. Alfred Ngokong, directeur à la propagande, au nom de l'African National Congress de l'Afrique du Sud (ANC).....	A/AC.109/PET.407/Add.1

71. Les pétitions mentionnées ci-dessus sous les cotes A/AC.109/PET.331 et Add.5 contenaient des demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a fait droit lors de ses 321ème et 367ème séances, tenues les 9 avril et 15 juin 1965. Les pétitionnaires intéressés ne se sont toutefois pas encore présentés devant le Comité.

72. Le Comité spécial a entendu sur le Sud-Ouest africain les pétitionnaires suivants:

M. Sam Nujoma, président, et M. Albert Muyongo, représentant principal en Zambie, de la SWAPO (A/AC.109/PET.331/Add.1 et 2)	(344ème et 345ème séances)
M. Vusumuzi Make, membre exécutif, et M. Elias Ntloedibe, représentant principal, accompagnés de M. L. Masimini, représentant adjoint du Pan-Africanist Congress (PAC) (A/AC.109/PET.393)	(344ème et 345ème séances)
M. Jacob Kuhangua, secrétaire général, M. Andreas Shipanga, représentant principal au Caire, et M. Emil Appolus, secrétaire à la propagande et à l'information de la SWAPO (A/AC.109/PET.331/Add.3 et 4)	(349ème, 350ème et 360ème séances)
M. Gottfriedt Jario, représentant adjoint à Dar es-Salam, et M. Godfrey Gaoseb, représentant principal à Dar es-Salam de la South West Africa National Union (SWANU) (A/AC.109/PET.405)	(357ème séance)
M. J. D. Nyaose, président national de la Federation of Free African Trade Union (FOFATUSA) (A/AC.109/PET.408)	(359ème séance)
M. Alfred Ngokong, directeur à la propagande, accompagné par M. James Hadebe, représentant principal en Afrique orientale, et M. Maindu Msimang, secrétaire pour les questions administratives de l'African National Congress of South Africa (ANC) (A/AC.109/PET.407)	(363ème séance)
M. Mburumba Kerina, président de la NUDO (A/AC.109/PET.330/Add.1)....	(367ème et 368ème séances)

73. M. Nujoma, prenant la parole au nom de la SWAPO, a déclaré qu'au Sud-Ouest africain et dans d'autres territoires les Africains étaient victimes de toutes sortes d'atrocités de la part des Européens. Ils étaient privés de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains, leurs enfants se voyaient refuser des possibilités normales d'enseignement, et leur niveau de vie était délibérément limité aux seuls besoins vitaux. M. Nujoma tenait donc à remercier les Gouvernements éthiopien et libérien d'avoir porté plainte devant la Cour internationale de Justice contre le Gouvernement colonialiste de l'Union sud-africaine afin de libérer le peuple opprimé du Sud-Ouest africain du joug de l'impérialisme sud-africain.

74. Le peuple épris de paix de son pays avait combattu les envahisseurs allemands qui avaient massacré la tribu Herero, et après la première guerre mondiale, le Sud-Ouest africain avait été déclaré territoire sous mandat de la Société des Nations pour que son peuple n'eût plus jamais à souffrir. La Puissance mandataire avait le devoir d'assurer le bien-être matériel et moral, et le progrès culturel et social des autochtones, et de les aider à progresser sur la voie de l'autodétermination. Toutes les anciennes colonies allemandes étaient maintenant devenues indépendantes à l'exception du Sud-Ouest africain, que le Gouvernement colonialiste de la République sud-africaine se proposait d'incorporer à l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud avait constamment poursuivi une politique colonialiste d'oppression et d'exploitation dans le Sud-Ouest africain.

75. Depuis 1920, date à laquelle l'Afrique du Sud s'était vu confier la tutelle du Sud-Ouest africain, les Africains n'avaient pas le droit de vote, ne bénéficiaient pas de l'activité économique du pays et n'avaient aucun représentant dans les organes du gouvernement. L'Afrique du Sud avait imposé au Sud-Ouest africain la discrimination raciale, l'*apartheid* et des lois d'oppression. L'*apartheid* visait délibérément à asservir les peuples africains et perpétuer la politique de suprématie des blancs. Le système d'enseignement bantou avait été étendu au Sud-Ouest africain dans le dessein de maintenir les Africains dans l'ignorance et d'asservir leurs esprits pour qu'ils ne réclament pas la liberté et l'indépendance sur leur sol natal. La situation politique au Sud-Ouest africain était devenue critique. Les risques d'explosion avaient augmenté depuis que le gouvernement avait décidé d'appliquer les conclusions du rapport de la Commission Odendaal contre le gré de la majorité africaine. Dans la région du nord, par exemple, on avait remis le pouvoir à des chefs africains qui n'étaient que des fantoches, et on avait envoyé 24 agents de police de Pretoria pour effrayer les Africains et les contraindre à accepter le Bantoustan.

76. La politique des Bantoustans était destinée à diviser le Sud-Ouest africain en groupements tribaux, à poursuivre la vieille politique coloniale qui consistait à diviser pour régner et à continuer d'exploiter les masses africaines. On pouvait à juste titre comparer les Bantoustans aux camps de concentration nazis, puisque les hommes, les femmes et les enfants du pays seraient obligés de travailler comme des esclaves pour les entreprises européennes. La SWAPO s'opposait donc très vivement à la création de Bantoustans au Sud-Ouest africain et réclamait l'indépendance complète et immédiate. Elle n'accepterait jamais la division du pays.

77. Violant le mandat qui lui avait été assigné, l'Afrique du Sud avait établi des bases militaires à Windhoek, à Walvis Bay et Katima Mulilo, dans le Caprivi Zipfel oriental. En outre, plusieurs terrains d'atterrissage avaient été aménagés dans la région. Une campagne venait d'être lancée pour mobiliser les Européens dans ce que l'on appelait des "commandos" et les entraîner au maniement d'armes de tous types, et les colons blancs âgés de 17 à 60 ans étaient entraînés au maniement des armes automatiques. Le développement de la puissance militaire et la mobilisation des blancs visaient au massacre et à la suppression de la population africaine.

78. L'Afrique du Sud avait l'appui de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme le Royaume-Uni (qui y investissait d'importants capitaux), les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, le Portugal et la République fédérale d'Allemagne. Il y avait des preuves indubitables d'une alliance diabolique entre Salazar, Verwoerd et Smith. La police de Salazar en Angola et la police sud-africaine s'étaient entendues pour arrêter et déporter des prisonniers politiques qui cherchaient asile sur leur territoire. Une collaboration analogue entre le gouvernement Smith et le gouvernement Verwoerd avait permis l'arrestation en Rhodésie du Sud de nombreux combattants de la liberté qui avaient été refoulés en Afrique du Sud. On avait la preuve qu'il existait entre les gouvernements Salazar et Smith un pacte militaire visant à protéger la partie de l'Afrique au sud du Zambèze des Etats africains indépendants du nord. La population blanche du Sud-Ouest africain comprenait environ 13 p. 100 d'Allemands, et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'intéressait beaucoup au Sud-Ouest africain et avait fourni des spécialistes chargés d'entraîner les Sud-Africains à la guerre dans le désert et à la guérilla. Les Etats-Unis exploitaient une mine de cuivre et avaient, comme le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, une participation dans plusieurs sociétés d'extraction du diamant; le Gouvernement sud-africain recevait une aide en ce qui concernait le financement des mesures qu'il prenait pour opprimer la population africaine du Sud-Ouest africain.

79. Le Gouvernement sud-africain n'attendait plus que le résultat des audiences à la Cour internationale de Justice pour s'emparer par les armes du Sud-Ouest africain. Il fallait donc demander instamment à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures propres à empêcher l'Afrique du Sud d'utiliser les armes contre le peuple africain du Sud-Ouest africain.

80. Les 10 et 11 décembre 1959, la police sud-africaine avait tué 12 personnes et en avait blessé un plus grand nombre en tirant sur les habitants de Windhoek, qui avaient refusé de quitter leurs terres ancestrales pour aller s'installer dans la commune de Katutura.

81. Le gouvernement Verwoerd poursuivait une campagne de terreur contre les autochtones africains. Les arrestations, les emprisonnements et les détentions de membres de la SWAPO étaient devenus l'activité quotidienne de la police sud-africaine au Sud-Ouest africain. Le 29 juillet 1964, M. Simbwaye et M. Maswahu avaient été arrêtés pendant qu'ils prononçaient une allocution à une réunion publique à Katura Mulilo et avaient été détenus pendant trois semaines avant d'être jugés. Ils avaient alors été condamnés à un mois de prison et, après avoir purgé cette peine, ils avaient été assignés à résidence à la suite d'ordres venus de Pretoria et signés par le soi-disant Ministre de l'administration et du progrès des Bantous. Le 23 octobre 1964, M. Simbwaye et son collègue avaient été transférés sous escorte policière à Warmbad, localité située à une soixantaine de milles de la frontière de l'Afrique du Sud. La SWAPO craignait qu'ils fussent emmenés secrètement en Afrique du Sud et inculpés en vertu de la loi sur la répression du communisme. Le 5 avril 1965, quatre Africains: MM. Zakeus J. Ugnanga, Alfred Shimoshili, Leo Johannes et Joseph Malhangu avaient été arrêtés à Katima Mulilo, alors qu'ils essayaient d'aller à l'étranger pour y poursuivre leurs études.

82. Les Nations Unies devaient donc intervenir au Sud-Ouest africain afin d'assurer l'évacuation des troupes et du personnel militaire sud-africains, l'organisation d'élections générales démocratiques selon le principe "à chacun une voix" et le retour à la paix. Le Comité devait faire de toute urgence des représentations en vue de déterminer l'application de la résolution par laquelle l'Assemblée générale, à sa quinzième session, avait invité toutes les puissances coloniales à accorder la liberté et l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Tant que des hommes continueraient d'être opprimés par leurs frères, la paix et la sécurité internationales seraient menacées.

83. Le Comité devait également se rendre dans le Sud-Ouest africain, où ses membres pourraient se rendre compte par eux-mêmes de la situation et entendre sur place des pétitions. Le peuple du Sud-Ouest africain serait déçu s'il apprenait que le Comité était passé si près de son pays sans s'y arrêter.

84. M. Make, prenant la parole au nom du Pan-Africanist Congress, a déclaré que les événements récents d'Afrique du Sud avaient des répercussions sur la situation du Sud-Ouest africain. Quelques semaines auparavant, des élections ont eu lieu dans les provinces de l'Afrique du Sud et le Nationalist Party de M. Verwoerd avait remporté des victoires retentissantes. Les stratèges politiques du Nationalist Party en étaient venus à conclure qu'il faudrait procéder à des élections générales pour consolider les gains acquis dans les provinces. L'affaire du Sud-Ouest africain, dont était saisie actuellement la Cour internationale de Justice, serait exploitée à des fins de propagande et, dès que le jugement serait rendu, on procéderait à des élections en utilisant le slogan: "Ne tolérez pas d'ingérence extérieure en Afrique du Sud. Désirez-vous que votre pays soit dirigé par le gouvernement de votre choix ou par les Nations Unies?" Pour ce qui touchait de près la population africaine il n'existait pas d'opposition réelle au Parlement sud-africain. Au sujet de la question raciale, l'United Party et les nationalistes étaient divisés sur un seul point: comment renforcer encore la discrimination raciale.

85. Le Gouvernement sud-africain utilisait l'affaire du Sud-Ouest africain, dont était saisie la Cour internationale, pour gagner du temps. On construisait de vastes installations militaires à Walvis Bay, et il faudrait environ cinq ans pour les achever. Une fois que

ces bases seraient utilisables, le régime sud-africain déciderait peut-être de s'approprier le Sud-Ouest africain et d'y maintenir l'ordre de Walvis Bay. D'importantes installations de l'armée de l'air étaient en construction sur le terrain d'aviation de Caprivi ainsi que sur une série d'aires d'atterrissages, et ces bases constituaient une menace non seulement pour le Sud-Ouest africain mais tout aussi bien pour les territoires voisins. Lorsque ces travaux seraient terminés, il serait extrêmement difficile pour les réfugiés de s'enfuir du Sud-Ouest africain.

86. Il était notoire qu'au budget de 1964-1965 de l'Afrique du Sud était inscrite une somme de 105 millions de livres au titre de la défense et une somme de 65 millions de livres pour la sécurité, soit au total 170 millions de livres consacrés aux efforts déployés en vue d'opprimer la population africaine. Le Royaume-Uni avait fourni des armes jusqu'à une date récente, et si M. Wilson, premier ministre, avait annoncé la cessation des livraisons, il avait également déclaré qu'il honorerait les contrats déjà conclus, et qui comportaient notamment la vente de bombardiers à réaction. Le matériel militaire fourni par le Royaume-Uni comportait trois sous-marins d'une valeur de 30 millions de livres, livrés en vertu de certaines clauses secrètes de l'accord de Simonstown mentionné par le Premier Ministre du Royaume-Uni. En outre, les fabricants d'armements du Royaume-Uni avaient envoyé des experts en Afrique du Sud pour l'aider à créer des usines chimiques et d'explosifs. Un nouveau fusil, le R.1, supérieur à celui que fournissait précédemment la Belgique, avait été mis au point. Aux termes d'un accord signé en 1962, la France avait livré d'importantes quantités d'armes, et une société sud-africaine avait été créée et fabriquait des véhicules blindés du type Panhard A et L que la France avait utilisés avec tant de succès en Algérie. Pendant la guerre d'Algérie, l'Afrique du Sud avaient envoyé des hommes s'initier aux méthodes de lutte contre la guérilla. L'aide que fournissait la République fédérale d'Allemagne se traduisait notamment par la création d'usines d'armements et d'avions et par des essais de gaz toxiques. Au sujet de ces derniers, le professeur Le Roux, vice-président du Conseil sud-africain de la recherche industrielle et scientifique, aurait fait, selon une dépêche de l'agence Reuter en date du 7 novembre 1963, la déclaration suivante:

> "Nous estimons que ces gaz toxiques peuvent être répandus en grandes quantités par des avions et des missiles à longue portée et que leur pouvoir de destruction est égal à celui d'une bombe nucléaire de 20 mégatonnes."

L'équipe d'Allemagne occidentale qui travaillait à l'exécution de ce projet était dirigée par M. Gunther Pruss, qui avait occupé un poste important dans le service des gaz toxiques de l'armée nazie.

87. Il était également prouvé que les Etats-Unis d'Amérique fournissaient des armes à l'Afrique du Sud, malgré les démentis officiels.

88. Il était notoire que l'Afrique du Sud, le Portugal et le Sud-Ouest africain échangeaient des armes. Les forces de police de ces pays agissaient en coopération et un accord d'extradition des prisonniers en fuite avait été conclu. Récemment, 75 prisonniers évadés de l'Angola avaient reçu asile au Souaziland, mais en cherchant à gagner Zanzibar ils avaient été arrêtés et emprisonnés en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud avait gagné l'appui des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en prétendant être un bastion important dans la lutte contre le communisme; or, le communisme ne posait pas de menace en Afrique du Sud; la seule menace était celle que posait la discrimination raciale, soutenue et encouragée par les pays occidentaux.

89. Entre autres activités militaires, l'Afrique du Sud était en train de construire des réacteurs nucléaires dans le pays même et au Sud-Ouest africain. Il ressortait des déclarations du gouvernement qu'il se préparait non seulement à réprimer la population africaine mais à écraser l'opposition des pays désireux d'aider les Africains. M. Verwoerd avait déclaré qu'il arrêterait "entre l'Afrique du Sud et le Caire", tout pays africain qui viendrait à l'aide des Africains d'Afrique du Sud, ce qui signifiait que l'Afrique du Sud était prête à s'engager dans une guerre qui engloberait tout le continent africain.

90. Il fallait également souligner l'importance des investissements étrangers en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain. Il était difficile de savoir comment les chiffres se répartissaient entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain ne publiant de statistiques que pour son propre pays. D'après les renseignements dont on disposait, le Royaume-Uni était le principal investisseur en Afrique du Sud: 1 000 millions de livres, soit un tiers de ses investissements étrangers. Il était suivi par les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon, la France, la Belgique et la Suisse. Les intérêts britanniques et américains possédaient de grands monopoles en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain: la de Beers Mining Corporation, par exemple, avait le monopole des diamants, et le Rhodesia Selection Trust recouvrait un réseau compliqué de sociétés organisées de façon qu'on ne sache pas quels en sont les vrais propriétaires. Selon le Département du commerce des Etats-Unis, les sociétés américaines avaient investi 380 millions de dollars dans des entreprises sud-africaines qu'elles contrôlaient et les sociétés britanniques 790 millions de dollars, non compris les investissements dans les pétroles, les assurances et les banques.

91. Un certain nombre de nouvelles sociétés, ramifications de monopoles connus, avaient été récemment enregistrées. D'autre part, une société avait été expressément constituée dans le but de tourner un embargo sur le pétrole qui pourrait être imposé par le monde arabe à l'Afrique du Sud; l'Afrique du Sud et le Portugal étaient au nombre des partenaires. Selon une récente dépêche de presse, l'Angola pourrait fournir suffisamment de pétrole pour satisfaire tous les besoins, civils et militaires, de l'Afrique du Sud.

92. Il y avait également lieu de rappeler que l'Afrique du Sud avait, avec la collaboration de l'Allemagne de l'Ouest, lancé une vaste campagne de recrutement d'immigrants allemands, le but visé étant, avec le temps, d'accroître la population blanche du Sud-Ouest africain de façon qu'elle égale ou dépasse en nombre la population africaine. Au demeurant, les deux pays avaient conclu un accord aux termes duquel l'Allemagne occidentale reconnaissait que le Sud-Ouest africain faisait intégralement partie de l'Afrique du Sud et l'Afrique du Sud reconnaissait que la République démocratique d'Allemagne était une partie intégrante de l'Allemagne occidentale.

93. Les Africains de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain luttaient contre la notion même de domination blanche. Ils continueraient à lutter tant que les droits acquis seraient protégés, même si un gouvernement africain arrivait au pouvoir et suivait la même politique.

94. Le Comité devait redoubler d'efforts pour résoudre rapidement la question du Sud-Ouest africain. Il ne devait pas se laisser arrêter par l'argument selon lequel toute discussion de cette question préjugerait la décision de la Cour internationale de Justice. L'Afrique du Sud avait recours à cet argument pour gagner du temps. De toute façon, elle n'avait fait aucune déclaration catégorique indiquant qu'elle se conformerait au jugement que rendrait la Cour. En conclusion, le Comité devait agir avant qu'il ne soit trop tard.

95. M. Ntloedibe, prenant également la parole au nom du PAC, s'est félicité d'avoir l'occasion de donner au Comité spécial de nouveaux renseignements sur la façon dont le régime oppresseur de l'Afrique du Sud s'étendait au Sud-Ouest africain à la faveur de la politique d'*apartheid*, parfois appelée politique de développement séparé. Les autochtones africains seraient concentrés dans des zones séparées et pourraient donc, en cas de soulèvement, être bombardés sans aucun danger pour la population blanche. Un semblant d'autonomie avait été accordé au peuple africain, comme au Transkei, mais le pouvoir réel demeurait entre les mains de Verwoerd.

96. Comme suite aux recommandations visant à diviser le Sud-Ouest africain en Bantoustans, des zones arides le long du désert du Kalahari avaient été réservées aux Africains, alors que toutes les bonnes terres avaient été attribuées aux Européens. Le Comité devait donc examiner la situation très attentivement. La stratégie dilatoire des représentants de l'Afrique du Sud à la Cour internationale de Justice visait à permettre à l'Afrique du Sud de resserrer son emprise sur le pays avant que le jugement fût rendu. L'oppression en Afrique du Sud ne pourrait continuer indéfiniment et si des mesures n'étaient pas prises d'urgence, les puissances occidentales auraient peut-être à organiser une opération du type de celle de Stanleyville pour sauver leurs ressortissants qui se trouvaient en Afrique du Sud.

97. On cherchait à appliquer au Sud-Ouest africain le système d'enseignement bantou. Depuis que ce système était entré en vigueur en Afrique du Sud en 1953, la population sud-africaine n'avait plus eu droit à recevoir l'enseignement donné aux Européens. L' "enseignement bantou" était destiné à maintenir les Africains dans un état d'asservissement perpétuel. Il y avait dans chaque école des informateurs qui veillaient à ce que tout instituteur ou écolier qui se déclarait hostile à ce système soit l'objet de représailles. Le niveau des universités avait été ramené à celui des écoles secondaires afin que le peuple africain continue d'être exploité économiquement, humilié socialement et opprimé politiquement. Le but de toutes ces mesures était de protéger les investissements étrangers. L'Afrique du Sud devait être exclue de l'Organisation des Nations Unies puisque son régime était ouvertement fasciste.

98. M. Kuhangua, prenant la parole au nom de la SWAPO, a déclaré que la population africaine du Sud-Ouest africain n'avait pas accès aux organes politiques ou judiciaires du pays, et que le Gouvernement sud-africain avait envoyé des soldats et des policiers aux frontières du Sud-Ouest africain et de la Zambie pour empêcher les jeunes gens d'aller faire des études à l'étranger.

99. Les Africains étaient une source de main-d'œuvre à bon marché pour les mines et les industries capitalistes. Les ressources minérales considérables du pays étaient exploitées au seul profit de monopoles étrangers.

100. Les investisseurs étrangers étaient sans aucun doute responsables en grande partie des difficultés qui faisaient obstacle à la lutte pour l'indépendance. Malgré de nombreux appels, des pays comme le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient saboté délibérément les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à une solution pratique. De grosses sociétés finançaient les recherches scientifiques en collaboration avec Harvard, l'Université sud-africaine, la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays occidentaux. Elles auraient mieux fait d'utiliser leurs bénéfices pour donner des salaires décents aux travailleurs africains. Le pétitionnaire a précisé que, dans le système du contrat, les travailleurs africains gagnaient de 1 shilling 9 pence à 2 shillings par jour, ce qui ne permettait même pas de subvenir aux besoins élémentaires. Les travailleurs recrutés étaient envoyés loin de leur famille et de leur région. Quand ils rentraient dans la réserve, ils étaient épuisés et sans argent, et il n'était pas rare que leur famille, privée de ressources, se soit dispersée pendant leur absence. Aucun ouvrier n'avait le droit de refuser un emploi proposé par un colon blanc et, s'il se plaignait des conditions qui lui étaient faites, il était mis en prison. On s'était donc efforcé de créer un mouvement syndical en dehors du Sud-Ouest africain, en Tanzanie.

101. Aucune société étrangère n'avait jamais protesté officiellement contre la politique de discrimination raciale pratiquée au Sud-Ouest africain. En fait, un pétitionnaire qui était venu témoigner devant l'Organisation des Nations Unies avait été arrêté à la Newmont and American Metal Climax Corporation et détenu dans les locaux mêmes de la société. Sauf erreur, les sociétés avaient le droit de régler leurs affaires intérieures et pouvaient par conséquent introduire des conditions d'emploi raisonnables.

102. Avec l'appui des puissances occidentales, le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud avait mis sur pied un immense appareil militaire en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain.

103. Le plus grand danger pour le Sud-Ouest africain résidait dans la décision de la République fédérale d'Allemagne d'établir une base de lancement de fusées dans le désert du Namib. Le Comité spécial devait donc demander à la République fédérale d'Allemagne de démanteler immédiatement ces installations; d'autre part, étant donné que le Sud-Ouest africain était un territoire international, l'ONU avait le droit d'envoyer des observateurs pour recueillir des renseignements de première main. Le Ministre sud-africain de la défense avait commencé à recruter des techniciens pour son programme de fusées; il avait déclaré que son gouvernement essaierait d'acheter des fusées à l'étranger mais qu'il souhaitait fabriquer ses propres missiles en cas d'embargo international. D'après des informations de presse, l'Afrique du Sud faisait l'essai de fusées et de gaz toxiques capables de destruction massive. Non seulement l'Afrique du Sud mais le continent tout entier étaient menacés.

104. Pour ce qui était de l'embargo du Royaume-Uni et des Etats-Unis sur les envois d'armes, il y avait lieu de noter qu'il serait plus efficace s'il était soumis au contrôle et à l'inspection des Nations Unies.

105. Le Gouvernement sud-africain n'avait tenu aucun compte des objectifs énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans sa résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix" [résolution 377 (V) du 3 novembre 1950], l'Assemblée générale avait déclaré que la paix dépendait surtout du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamen-

tales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social. Le Gouvernement sud-africain n'avait pas tenu compte de ces obligations et continuait d'appliquer une politique de supériorité raciale dans le Sud-Ouest africain. Depuis 18 ans, le régime sud-africain avait ouvertement fait fi de tous les efforts déployés par les Nations Unies.

106. Les Africains étaient obligés de vivre dans ce qu'on appelait des réserves indigènes et ne pouvaient les quitter qu'à titre de travailleurs sous contrat — un système proche de l'esclavage —, tandis que le reste du pays était réservé aux colons blancs. La tension augmentait dans le Sud-Ouest africain. La population s'était rendu compte qu'il n'y avait plus de place pour des négociations et elle était prête à lutter jusqu'au bout pour sa liberté. Le fait qu'on n'eût jamais ouvertement envisagé une action militaire de la part des Nations Unies expliquait pourquoi le prestige de l'Organisation était tombé si bas dans de nombreuses parties du monde. Les Nations Unies avaient consacré trop de temps à des résolutions creuses, et pas assez à une action pratique. Elles devaient prendre des mesures immédiates contre l'Afrique du Sud.

107. La question devait donc être soumise au Conseil de sécurité. Il importait de mener de concert une action juridique, politique et militaire. Selon le pétitionnaire, des mesures d'ordre militaire représentaient désormais la seule solution pour le Sud-Ouest africain.

108. Le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud continuait d'appliquer les recommandations de la Commission Odendaal, bien que la Cour internationale de Justice fût encore saisie de la question du Sud-Ouest africain. Une circulaire distribuée récemment au Sud-Ouest africain accusait le Président et le Vice-Président de la SWAPO d'être des communistes et de faire obstacle à l'application des recommandations de la Commission. La circulaire mettait également le peuple africain en garde contre une répétition de la situation au Congo. La réaction populaire défavorable qui avait eu lieu à la suite d'une récente visite du Ministre sud-africain des affaires bantoues dans le Sud-Ouest africain avait conduit les autorités à essayer d'obtenir la soumission du peuple en recrutant des "hommes de paille" illettrés pour endoctriner la population. Le séjour que ces "hommes de paille" avaient fait naguère au Transkei faisait partie du plan; les déclarations qu'ils avaient prononcées n'étaient que la répétition de ce qu'on leur avait soigneusement inculqué et ne traduisaient nullement les aspirations du peuple du Sud-Ouest africain.

109. Le moment était venu de retirer à l'Afrique du Sud le mandat qui lui avait été confié. Toutefois, il fallait souligner que cette mesure serait insuffisante, et qu'une intervention militaire serait également nécessaire afin d'établir un système politique reflétant véritablement les aspirations de la population, faute de quoi l'Afrique du Sud poursuivrait sa politique actuelle. Il était clair que la tactique du Gouvernement sud-africain était de retarder le plus possible la décision de la Cour internationale de Justice. L'invitation à venir visiter le territoire adressée à l'Ethiopie et au Libéria faisait partie de cette tactique.

110. M. Shipanga, prenant lui aussi la parole au nom de la SWAPO, a fait observer que les activités des monopoles étrangers avaient été des plus préjudiciables pour le niveau de vie et le niveau d'instruction du peuple africain. En 1962, par exemple, la Newmont Mining Corporation et l'American Metal Climax Corporation avaient licencié 500 ouvriers qui avaient protesté contre les conditions d'emploi. Ces hommes ne pourraient plus jamais travailler de leur vie. L'industrie de la pêche, à Welvis Bay, avait également licencié et inscrit sur la liste noire des travailleurs, avec la coopération des autorités sud-africaines. Au Sud-Ouest africain, les associations de travailleurs et les syndicats étaient interdits. Quiconque faisait campagne pour obtenir des salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail était licencié et emprisonné. Les ouvriers des usines étaient logés dans des bâtiments spéciaux où ils dormaient sur des bancs en ciment et mangeaient de la farine de maïs avec deux fois par semaine un peu de viande. Les travailleurs blessés ou mutilés n'avaient droit à aucune indemnité. Ils étaient renvoyés dans les réserves où ils devaient se tirer d'affaire comme ils pouvaient. La société de Beers réalisait d'importants bénéfices grâce à l'emploi de main-d'œuvre bon marché. Les responsables de l'exploitation du peuple africain étaient les capitalistes du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et de la France.

111. Il existait une population allemande dont le nombre allait croissant au Sud-Ouest africain. En 1962, un accord secret avait été conclu entre l'Afrique du Sud et la République fédérale d'Allemagne en vertu duquel un grand nombre d'ex-nazis avaient pu se réfugier dans le territoire. Un Africain du Sud-Ouest africain avait été récemment battu jusqu'à ce que mort s'ensuive par une famille allemande qui l'avait ensuite fait "rôtir", comme l'avait dit la presse locale.

112. Des savants des Etats-Unis et d'autres pays occidentaux se trouvaient en Afrique du Sud en 1961 lorsque le gouvernement Verwoerd avait construit une base atomique près de Capetown. Des savants étrangers se trouvaient également au Sud-Ouest africain. Les voyages y étant réglementés, le Sud-Ouest africain convenait parfaitement à des entreprises secrètes. La station de recherche du désert du Namib, qui prétendait toujours n'effectuer que des recherches purement scientifiques, constituait une menace pour tous les peuples d'Afrique. Il y avait lieu de rappeler également les projets concernant la production à bas prix de gaz toxiques dont l'utilisation permettrait au Gouvernement sud-africain, appuyé par les puissances occidentales, d'exterminer la population africaine concentrée dans les réserves dans le cas d'un soulèvement.

113. Le Royaume-Uni continuait à fournir des armes à l'Afrique du Sud, plus précisément des bombardiers, sous prétexte qu'il fallait honorer les contrats déjà signés. Il était plus difficile de se rendre compte de la participation des Etats-Unis à la fourniture d'armes; par exemple, lorsqu'une fabrique de munitions belge se créait en Afrique du Sud, il était difficile de savoir dans quelle mesure elle était financée par des capitaux des Etats-Unis. La complicité de ce pays était cependant indubitable.

114. Au sujet de la coopération militaire entre l'Afrique du Sud et le Portugal, le pétitionnaire a déclaré avoir vu, en 1963, des convois de troupes portugaises franchir la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain. De plus, des troupes portugaises qui se rendaient en Mozambique s'étaient arrêtées à Walvis Bay et y avaient effectué des manœuvres avec des troupes sud-africaines.

115. Pour ce qui était de l'application des recommandations de la Commission Odendaal, il y avait lieu de souligner que plusieurs projets avaient été exécutés, parmi lesquels le canal allant du fleuve Kunene à Okatana, la construction de routes et l'achat de terres situés près des réserves indigènes et destinées à recevoir

des Africains originaires d'autres parties du territoire. En fait, ce n'était que sur les conseils du Royaume-Uni et des Etats-Unis que le Gouvernement sud-africain avait renoncé à annoncer publiquement son intention de créer des Bantoustans au Sud-Ouest africain. Lorsque les Bantoustans auraient été créés, le Sud-Ouest africain aurait cessé d'exister en tant que pays unifié.

116. M. Appolus, qui a pris la parole au nom de la SWAPO, a déclaré que les Africains se trouvaient devant un ennemi plus formidable encore que Smith et Verwoerd : l'impérialisme qui recevait l'appui du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France. Le moment était donc venu pour le Comité spécial d'attaquer le mal à la racine. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis atteignaient le comble de l'hypocrisie quand ils prenaient pour prétexte de leurs interventions militaires dans certaines régions du monde la protection de vies humaines, tout en refusant de rien faire dans le Sud-Ouest africain. On savait de source sûre que les recherches sur les gaz toxiques avaient débuté environ trois ans auparavant avec la collaboration de l'Allemagne de l'Ouest, dans une usine située à proximité de Johannesburg. On venait d'apprendre également la construction d'un centre de repérage de fusées dans le Sud-Ouest africain. Vu les mesures de sécurité en vigueur, il était difficile d'obtenir des détails à ce sujet et la SWAPO avait demandé au Secrétaire général de faire une enquête, mais elle n'avait reçu aucune réponse.

117. Le Président de la Newmond Mining Company avait déclaré récemment que sa compagnie connaissait bien le Gouvernement et le peuple d'Afrique du Sud et avait confiance en eux ; c'était bien la preuve que les monopoles étrangers étaient de connivence avec le gouvernement raciste et les colons blancs.

118. M. Jario, prenant la parole au nom de la SWANU, a déclaré que le Comité spécial connaissait déjà bien tous les faits relatifs à la situation qui régnait dans le Sud-Ouest africain. Au cours des 15 dernières années, donnant suite aux pétitions qui lui avaient été soumises à maintes reprises par la population du Sud-Ouest africain, l'Organisation des Nations Unies avait adopté, l'une après l'autre, plusieurs résolutions condamnant l'Afrique du Sud, mais ce pays continuait à poursuivre sans scrupule sa politique qui consistait à appliquer l'*apartheid* dans le territoire, politique absolument contraire aux principes, à l'esprit et aux buts du mandat et de la Charte des Nations Unies, et contre laquelle s'élevait la conscience éclairée de l'humanité.

119. Pendant de nombreuses années, plusieurs comités d'enquête de l'ONU avaient étudié la situation, certains s'étaient même rendus sur place. Que pouvait encore faire la population du Sud-Ouest africain pour amener l'Organisation des Nations Unies à agir, puisqu'il était évident que l'Afrique du Sud n'était pas disposée à transiger ? La population du territoire, dont la patience exemplaire était à bout, se voyait inexorablement poussée à chercher en dehors de l'ONU les moyens de réaliser ses aspirations légitimes. Fallait-il nécessairement que le sang coule avant que l'ONU passe des paroles aux actes ? Si ses efforts antérieurs n'aboutissaient pas, comment l'Organisation pourrait-elle venir à bout d'une situation analogue à celle du Congo ?

120. Les revendications du peuple du Sud-Ouest africain étaient justes et légitimes, et on ne pouvait permettre à des considérations d'ordre juridique de le priver du droit à l'autonomie. Il était grand temps que l'Organisation des Nations Unies agisse et mette un terme à l'*apartheid*.

121. M. Gaoseb, qui est également intervenu au nom de la SWANU, a déclaré que des hommes de science étaient venus de l'étranger et travaillaient dans le Sud-Ouest africain, mais que la SWANU ignorait le caractère des expériences en cours. Tout le monde savait que l'Afrique du Sud faisait des préparatifs militaires en vue de réprimer un éventuel soulèvement des Africains. L'armée, ainsi que certaines installations, avaient été mises en état d'alerte immédiate. On ne possédait toutefois aucun renseignement digne de foi concernant les préparatifs qu'elle ferait en vue de la production d'armes nucléaires.

122. Au sujet des conditions de travail, le pétitionnaire a déclaré qu'elles étaient très mauvaises et les salaires des Africains dérisoires. Le Territoire était divisé en deux zones : la zone des "réserves" situées surtout dans le nord du territoire, et la zone de police. La main-d'œuvre était recrutée dans les réserves pour travailler sous contrat dans la zone de police, dans les mines, dans les exploitations agricoles, etc. Au moment de l'engagement, le travailleur recevait un permis spécial, qui l'autorisait à séjourner dans la zone de police pendant une période de 18 mois. Le salaire s'élevait à 1 shilling 9 pence par jour ; le travailleur n'avait pas le droit de se mettre en grève ni même de se plaindre du traitement inéquitable ; la durée de la journée de travail variait. Toute liberté d'action était laissée aux employeurs.

123. Parlant ensuite de l'enseignement, le pétitionnaire a précisé qu'il était difficile de se procurer des statistiques sur le niveau d'instruction de l'ensemble de la population. Il ne disposait pour sa part que des statistiques de 1959 concernant la scolarisation. En 1959, il existait 53 écoles publiques (comptant 9 900 élèves), 15 écoles privées (avec 1 241 élèves) et 48 pensionnats (avec 4 649 élèves) pour les enfants européens, tandis que pour les enfants africains il n'y avait que 7 écoles publiques et 190 écoles de mission, ainsi que 2 écoles publiques pour les enfants de couleur. Une réserve africaine comptant plus de 3 000 enfants ne possédait qu'une seule école, tandis qu'une autre, dans laquelle on comptait encore plus d'enfants, n'en avait aucune.

124. Rappelant que le Gouvernement sud-africain avait proclamé publiquement son intention de ne pas appliquer les recommandations politiques contenues dans le rapport de la Commission Odendaal, mais de commencer à donner suite aux recommandations de caractère économique, le pétitionnaire a précisé que, pour la SWANU, les recommandations de caractère politique et celles de caractère économique étaient si intimement liées qu'il était impossible de n'en appliquer qu'une partie ; toute action rendrait automatiquement nécessaire l'application du tout. La déclaration d'intentions du gouvernement était simplement destinée à tromper le monde. Les autorités avaient déjà commencé à appliquer les recommandations de caractère économique, dont la plus importante avait trait à la construction d'installations hydro-électriques sur le fleuve Kunene et à la construction de routes ; on avait affirmé que, dans les deux cas, ces travaux devaient être entrepris dans l'intérêt du peuple africain. Or les installations hydro-électriques ne desserviraient que les industries minières et autres appartenant à des blancs et la construction de routes visait à servir les fins militaires du gouvernement. Les recommandations en question avaient donc pour but principal de répondre aux intérêts de la classe dirigeante.

125. Prenant une deuxième fois la parole devant le Comité spécial, M. Kuhangua, de la SWAPO, a signalé

que selon le journal local *Nationalist,* numéro du 4 juin 1965, l'Afrique du Sud construisait une base aérienne dans la bande de Caprivi, près de la frontière de la Zambie. Selon ce journal, le président Kaunda avait déclaré que la Zambie ne se laisserait pas intimider par le projet de l'Afrique du Sud de construire dans la bande de Caprivi une base aérienne de 8 millions de livres. Il avait ajouté que du matériel lourd d'une valeur de 2 millions de livres, dont une partie avait transité par la Zambie, avait été amené dans la région. Le Président de la Zambie avait dit aussi que le projet de l'Afrique du Sud ne pouvait que pousser à la guerre et mettait en danger la paix mondiale.

126. Le Comité spécial devait entendre cet avertissement. L'effroyable situation qui régnait au Sud-Ouest africain avait déjà été portée à son attention. Toute aggravation nouvelle pourrait être le "commencement de la fin" pour la population africaine. Dans le Sud-Ouest africain, le sort de la population africaine tout entière était en jeu. Celle-ci avait encore confiance dans les Nations Unies. Il était du devoir du Comité de rechercher des moyens efficaces de mettre fin rapidement aux entreprises militaires du régime d'*apartheid* dans le territoire international du Sud-Ouest africain.

127. Si l'action des Nations Unies allait se révéler inefficace dans le Sud-Ouest africain, le prestige de l'Organisation pourrait se trouver compromis à jamais. Des vies humaines étaient menacées, et le Comité spécial devait prendre sur-le-champ les mesures qui s'imposaient en tenant compte des aspirations des populations africaines. Le monde ne pouvait se permettre de méconnaître les dangers de l'*apartheid,* comme il avait méconnu ceux de l'hitlérisme. Les fondateurs des Nations Unies s'étaient arrogé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le peuple du Sud-Ouest africain avait souvent répété qu'il ne voulait ni la destruction ni la mort. Mais il se battrait pour reconquérir sa dignité, sa liberté et son indépendance. Même du point de vue strictement juridique, il n'était pas possible d'invoquer la nécessité de maintenir l'ordre pour justifier la concentration de forces militaires importantes dans le Sud-Ouest africain. Le pétitionnaire adressait un appel au Comité spécial pour qu'il s'acquitte de ses obligations et fasse cesser immédiatement les activités de M. Verwoerd.

128. M. Nyaose, prenant la parole au nom de la Federation of Free African Trade Unions of South Africa (FOFATUSA), a déclaré que, malgré l'existence d'un organe spécial des Nations Unies ayant compétence exclusive pour ce qui concernait les questions sud-africaines, sa Fédération considérait qu'elle pouvait parler de l'importante main-d'œuvre recrutée dans les trois territoires relevant de l'autorité du Haut Commissariat britannique — c'est-à-dire la Rhodésie du Sud, le Mozambique et le Sud-Ouest africain — pour travailler dans les mines d'Afrique du Sud dans les conditions serviles découlant du système des contrats. Ce système fonctionnait au détriment des travailleurs autochtones de l'Afrique du Sud elle-même, du fait qu'il contribuait à l'abaissement des salaires et s'opposait ainsi à l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales, d'autant plus que la soi-disant main-d'œuvre indigène étrangère représentait à peu près les quatre cinquièmes de toute la main-d'œuvre employée dans les mines.

129. Les Gouvernements du Royaume-Uni et du Portugal, tout en continuant à vendre des travailleurs africains comme esclaves, n'avaient rien fait pour assurer leur protection par l'intermédiaire de syndicats. En conséquence, les travailleurs autochtones sud-africains, qui avaient à subir la concurrence du travail forcé, se trouvaient dans l'impossibilité d'améliorer leurs propres conditions d'existence. La situation serait différente si l'on pouvait obtenir des gouvernements intéressés l'assurance qu'ils prendraient des mesures destinées à garantir que la main-d'œuvre serve ne serait pas soumise à la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, et que, dans le cas contraire, il serait mis fin à la fourniture de main-d'œuvre jusqu'au moment où le gouvernement Verwoerd s'engagerait à accorder des augmentations de salaires appropriées, des droits syndicaux et tous les autres droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies que les gouvernements intéressés s'étaient solennellement engagés à respecter. C'était aux Nations Unies qu'il appartenait de mettre fin à l'exportation de main-d'œuvre servile vers l'Afrique du Sud.

130. Il était important de noter que les Nations Unies n'avaient à peu près rien fait pour protéger le droit d'asile des réfugiés du Mozambique, du Sud-Ouest africain, et de l'Afrique du Sud. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni eût reconnu leur droit de demander asile au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, il avait été établi dans un certain nombre de cas soumis aux tribunaux sud-africains que des réfugiés politiques avaient été arrêtés dans ces territoires, grâce à la collusion existant entre les employés de l'administration et les membres de la police des territoires, d'une part, et la police sud-africaine, de l'autre, et renvoyés en Afrique du Sud ou au Mozambique pour y être jugés. A ce sujet encore, la Fédération que représentait le pétitionnaire demandait l'assurance que les deux gouvernements intéressés, ainsi que le Comité spécial, prendraient les mesures nécessaires pour mettre fin à de telles pratiques. La même remarque valait pour l'enlèvement de réfugiés dans les territoires relevant du Haut Commissariat britannique. Le Comité devait demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'abroger le *Colonial Act* de 1963 sur la prévention de la violence à l'étranger, en vertu duquel le gouvernement Verwoerd était virtuellement assuré de la coopération du Royaume-Uni pour réprimer les activités politiques des réfugiés sud-africains, que ces activités fussent ou non un danger pour la sécurité.

131. Les possibilités qu'avaient les réfugiés sud-africains de recevoir un enseignement dans les territoires administrés par le Haut Commissariat britannique avaient été considérablement limitées. La Fédération demandait en conséquence l'assurance qu'une aide serait fournie, par l'entremise de l'administration des territoires, à ceux des réfugiés qui seraient conduits dans des pays étrangers où ils pourraient recevoir un enseignement supérieur et trouver un emploi. Le Gouvernement sud-africain refusait des visas de transit aux réfugiés politiques désireux de quitter les territoires britanniques, et cela constituait un problème sérieux. Il était également désirable de prendre contact avec le Gouvernement portugais à propos de la question des visas de transit et des sauf-conduits pour les réfugiés politiques et de celle des avions affrétés pour leur transport. Tout le monde savait que l'Afrique du Sud avait menacé d'intercepter ces avions lorsqu'ils survolaient son territoire, à moins que ce survol n'eût été expressément autorisé. Il était évident qu'au fur et à mesure que la lutte pour la libération gagnerait en intensité, l'influx de réfugiés africains dans les territoires administrés par le Haut Commissariat britannique ne cesserait d'augmenter. Etant donné l'exode massif auquel on

pouvait s'attendre, les Nations Unies et le Gouvernement britannique, et aussi les organisations bénévoles, devaient être prêts à coopérer pour assurer l'évacuation par avion des réfugiés politiques menacés. En fait, on comprenait mal pourquoi les Nations Unies n'étaient pas déjà intervenues pour aider à évacuer les réfugiés bloqués dans ces territoires.

132. Il était regrettable que, malgré l'attitude réconfortante qu'elles avaient adoptée à propos de l'*apartheid* et des atrocités commises en Afrique du Sud et dans les territoires portugais, les Nations Unies fussent apparemment impuissantes à mettre fin à cet asservissement d'êtres humains. L'aide des Nations Unies serait bientôt nécessaire si l'on voulait que la question des réfugiés dans les territoires administrés par le Haut Commissariat britannique soit résolue de manière effective. De plus, si l'on désirait que ces territoires demeurent indépendants de l'Afrique du Sud, il serait nécessaire que les organismes d'assistance financière et technique des Nations Unies leur consentent une aide financière très importante. A défaut de cette aide, les territoires en question, une fois indépendants, n'auraient d'autre choix que d'accepter les propositions de Verwoerd — ce qui rendrait leur indépendance illusoire.

133. La FOFATUSA avait décidé de se joindre au Pan-Africanist Congress dans la lutte pour l'autodétermination, parce qu'elle était persuadée que le diabolique gouvernement blanc d'Afrique du Sud ne s'arrêterait pas avant que soient exterminés tous les Africains qui réclamaient la liberté. Les membres de la Fédération étaient donc devenus des victimes politiques de la lutte du peuple pour la libération nationale et depuis 1963 quelque 50 d'entre eux avaient été condamnés à mort comme activistes politiques.

134. Il était inutile que la Fédération demande au Comité spécial de faire libérer les 10 000 travailleurs sud-ouest africains, sud-africains et mozambiquais qui languissaient actuellement dans les prisons d'Afrique du Sud car elle savait que seules l'indépendance et la venue au pouvoir de la majorité africaine permettraient de les libérer.

135. Lorsque l'Afrique du Sud avait envoyé des forces armées à Walvis Bay, le peuple et les travailleurs sud-africains et sud-ouest africains avaient espéré une intervention militaire de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, celle-ci s'était contentée de condamner verbalement l'Afrique du Sud et depuis, comme le rapportait la SWAPO, l'ensemble du secteur avait été militarisé. Le pétitionnaire ne pensait pas qu'il soit utile de décrire en détail les préparatifs militaires des colons blancs, car le Comité spécial était vraisemblablement mieux informé que lui à ce sujet. Néanmoins, son devoir était d'avertir que les plans agressifs des puissances impérialistes qui voulaient utiliser l'Afrique méridionale comme champ de bataille dans leur guerre contre les pays socialistes constituaient une menace de guerre très grave pour le continent africain.

136. Il était regrettable que les décisions relatives aux interventions militaires de l'ONU dussent en fin de compte être prises par le Conseil de sécurité, où le droit de veto demeurait précisément entre les mains des pays qui avaient été accusés devant le Comité. Il n'était pas surprenant que ces pays continuent à refuser d'appliquer un embargo commercial contre l'Afrique du Sud, continuent à fournir des techniciens et des immigrants pour renforcer la puissance militaire de ce pays, et continuent d'investir des capitaux qui étaient utilisés pour perpétuer l'exploitation sociale et économique des masses laborieuses africaines.

137. Les décisions démocratiques prises par l'Assemblée générale des Nations Unies étaient bloquées par une poignée de nations — Etats-Unis, Royaume-Uni, France et Gouvernement minoritaire de Taïwan — si bien que la Fédération se voyait dans l'obligation de demander que soit repensée la structure du Conseil de sécurité et réexaminée la question du droit de veto. Le droit de passer outre aux décisions de la majorité qui intéressaient le bien-être et la destinée d'êtres humains ne devait pas demeurer entre les mains de quelques nations seulement. En outre, seuls devaient faire partie du Comité spécial des représentants de pays qui ne jouaient aucun rôle dans l'asservissement et l'oppression des peuples africains car les représentants des pays complices étaient tenus de défendre la politique inique de leur gouvernement. Le Comité spécial devait, de plus, explorer les possibilités d'une collaboration avec le Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine, afin d'accélérer la décolonisation en Afrique.

138. Tous les travailleurs africains et asiatiques étaient outrés de voir certains Membres de l'Organisation des Nations Unies utiliser leur position au sein de l'ONU pour défendre le *statu quo*. Il était honteux de constater que la lutte pour la liberté et l'indépendance était ainsi entravée. Dans ces conditions, il n'était guère surprenant de voir les pays d'Afrique et d'Asie sur lesquels pesait encore le joug colonial préconiser la création d'un nouvel organisme mondial progressiste — qui serait prêt à entreprendre de les libérer et à assurer cette libération. Manifestement, le Comité spécial ne réussirait jamais à obliger les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France à renoncer à leur politique réactionnaire actuelle. Le monde entier avait été témoin des interventions militaires unilatérales de ces puissances, qui avaient ainsi défié l'ONU : guerre non provoquée au Viet-Nam, débarquement de troupes britanniques en Malaisie, établissement de bases militaires hors de l'Europe occidentale, au détriment de la sécurité des pays voisins. Les prétextes avancés pour justifier toutes ces menées militaires agressives ne trompaient pas les peuples opprimés du monde, qui savaient fort bien que personne ne se préparait à attaquer l'Europe occidentale ni ne songeait même à le faire.

139. En conclusion, le pétitionnaire a récapitulé les importantes raisons pour lesquelles sa Fédération avait été amenée à faire une critique réaliste de l'Organisation des Nations Unies : *a*) l'ONU dans sa forme actuelle était incapable de promouvoir la cause de la décolonisation ; *b*) certains de ses Membres les plus puissants avaient encore d'importants intérêts dans la domination coloniale et l'exploitation impérialiste ; et *c*) elle n'était pas parvenue à refléter les aspirations des forces nouvelles et des peuples opprimés du monde. Autrement dit, l'Organisation des Nations Unies était devenue la proie des impérialistes, qui l'utilisaient pour perpétuer leur domination sur le reste de l'humanité.

140. M. Ngokong, qui est intervenu au nom de l'African National Congress of South Africa (ANC), a déclaré qu'il serait heureux d'expliquer tout ce qui n'avait pas été exposé assez clairement dans la pétition présentée au Comité par l'ANC (A/AC.109/PET.407/Add.1), et de fournir tout renseignement supplémentaire. S'il avait demandé à être entendu, c'était surtout pour dénoncer l'alliance impie des oppresseurs blancs et des gouvernements fascistes des pays colonialistes, notamment l'Afrique du Sud, et pour montrer que les puissances impérialistes étaient responsables de la perpétuation des régimes coloniaux en Afrique australe, car ceux-ci représentaient pour eux une source de revenus très importante. Comme le pétitionnaire lui-

même l'avait déjà dit au paragraphe 26 de la pétition de l'ANC, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et le Japon avaient formé une alliance plus puissante et plus démoniaque encore que celle de Verwoerd, de Salazar et de Smith; ces pays avaient intérêt à ce que la population de l'Afrique du Sud continue à être opprimée et exploitée et ils aidaient un régime qui avait été condamné énergiquement à se maintenir au pouvoir; ils sabotaient les efforts déployés pour mettre un terme à la politique d'*apartheid* de Verwoerd en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, au fascisme de Salazar au Mozambique et en Angola et à l'oppression de Smith en Rhodésie. L'ANC estimait que le Comité spécial devait chercher un moyen d'éliminer immédiatement le colonialisme et de contribuer de façon concrète à transférer le pouvoir aux peuples opprimés des territoires coloniaux. Comme il l'avait déjà indiqué au paragraphe 55 de la pétition de l'ANC, le pétitionnaire estimait que, pour permettre au Comité spécial de réussir dans sa tâche, l'Organisation des Nations Unies devait invoquer les dispositions pertinentes de la Charte contre les Etats Membres qui perpétuaient le colonialisme ou qui se refusaient à mettre en œuvre les résolutions adoptées en vue de mettre fin au colonialisme en Afrique du Sud et ailleurs; l'Organisation devait également déclarer qu'elle appuyait sans réserve ceux qui luttaient pour le transfert du pouvoir à la majorité et inviter les gouvernements des Etats Membres et tous les autres gouvernements à fournir, séparément ou collectivement, aux mouvements de libération, l'équipement, la main-d'œuvre, les spécialistes et, le cas échéant, les armes et le matériel dont ils avaient besoin pour parvenir à liquider aussi rapidement que possible le colonialisme en Afrique du Sud.

141. Le pétitionnaire a fourni ensuite une liste détaillée des types et quantités d'avions fournis à l'Afrique du Sud, notamment des chasseurs, des appareils intercepteurs, des bombardiers et patrouilleurs, des appareils de transport et d'entraînement, ainsi que des hélicoptères et des avions de soutien, dont le nom indiquait l'origine. Il a cité également le nom d'une dizaine de bases aériennes militaires et d'une demi-douzaine de bases aériennes pour les unités civiles. Avec les nouvelles installations de la pointe de Caprivi au Sud-Ouest africain, le réseau de bases aériennes s'étendrait jusqu'aux frontières de la Zambie. On construisait dans diverses régions du pays des terrains d'aviation pouvant être utilisés pour des opérations aériennes, tandis qu'on constituait, dans des points stratégiques, des stocks de matériel de défense et de combustible qui pourraient être distribués aux troupes, aux avions et aux véhicules, en cas de mobilisation.

142. Bien que disposant également de renseignements concernant les opérations navales, le pétitionnaire préférait citer à ce stade certains commentaires parus dans la presse au sujet de la visite récente en Afrique du Sud du général Lauris Norstad, ancien commandant suprême allié en Europe et commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Europe. Le *Sunday Express* de Johannesburg du 21 mars 1965 avait décrit la visite du général comme constituant une preuve de plus que les investisseurs d'outre-mer appuyaient l'Afrique du Sud, et il avait ajouté que M. Norstad était arrivé en compagnie de plusieurs hommes d'affaires importants des Etats-Unis pour discuter de plans concernant l'expansion de l'industrie du verre textile, pour un montant de 500 000 livres sterling, et avait parlé du grand intérêt et de la confiance qu'éprouvait son pays à l'égard de l'Afrique du Sud. Dans son numéro du 4 avril 1965, le même journal avait rendu compte d'un voyage d'affaires de 12 jours, au cours duquel l'ancien commandant de l'OTAN s'était entretenu avec le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud et avec d'autres hauts fonctionnaires à la défense. Il avait également rapporté ce que M. Norstad avait dit aux journalistes au sujet de l'Afrique du Sud: "C'est un pays dynamique et positif. Vous devez accepter les critiques que l'on vous adresse d'outre-mer comme des compliments."

143. Le Sud-Ouest africain, qui, aux termes de la Constitution sud-africaine, était représenté au Parlement de Capetown, se trouvait dans la même situation militaire que l'Afrique du Sud elle-même, et cette dernière organisait des manœuvres militaires dans la pointe de Caprivi.

144. Le fait que les capitalistes sud-africains et leurs collaborateurs britanniques avaient des intérêts bien établis au Sud-Ouest africain signifiait que dans ce territoire aussi on aurait recours à la force militaire pour subjuguer la population autochtone. Un exemple était donné au paragraphe 38 de la pétition de l'ANC. L'Anglo-American Corporation of South Africa Limited, qui était devenue une société à capital britannique et sud-africain uniquement, avait formé récemment, avec la Federale Mynbou, une société d'investissements, au capital de 11 millions de livres sterling, appelée "Main Street Investments". La Federale Mynbou, qui était une société minière afrikaaner avec d'importants intérêts en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, était une des compagnies établies par le fameux Broederbond pour promouvoir le nationalisme afrikaaner.

145. Au sujet des anciens nazis se trouvant en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les protectorats, le pétitionnaire a déclaré que, la presse ayant indiqué au mois de mai qu'un médecin juif de Capetown, le Dr Kaplinsky, devait se rendre dans la République fédérale d'Allemagne dans les mois à venir pour témoigner devant un tribunal jugeant les crimes de guerre commis par les nazis, ce médecin avait reçu une série d'appels téléphoniques de personnes qui proféraient des menaces à son égard. Cela avait donné naissance à des spéculations concernant le nombre d'anciens nazis vivant secrètement en Afrique du Sud. Dans un article publié par le journal *Ons Land* du 23 avril 1965, il était dit notamment qu'il n'était pas impossible que Martin Bormann vécût en Afrique du Sud sous un nom d'emprunt. Tant l'ancien premier ministre Malan que Verwoerd avaient manifesté beaucoup de sympathie au nazisme et s'étaient prononcés en faveur d'une politique de neutralité et d'un traité de paix séparée avec l'Allemagne nazie; il était par conséquent concevable que certains criminels de guerre se fussent tournés vers l'Afrique du Sud, surtout après que Malan fût devenu Premier Ministre, en 1948. Les anciens nazis pouvaient sans doute avoir été encouragés à venir s'installer dans le pays par Otto Skorzeny, dit "le balafré", ancien commandant des SS nazis, qui avait enlevé Mussolini de sa prison dans l'Apennin. Selon des renseignements parus dans le *Sunday Chronicle* de Johannesburg, dans le *Cape Times* et dans d'autres journaux, Skorzeny était venu en Afrique du Sud en mission officielle pour stimuler le commerce entre l'Afrique du Sud et l'Espagne. Il avait visité le Parlement le 23 avril 1965, accompagné du sénateur L. T. Weichardt, dirigeant des chemises grises sud-africaines, qui avait été interné par le gouvernement Smuts pendant la guerre. Le sénateur avait déclaré que M. Skorzeny était venu en Afrique du

Sud pour s'occuper du pavillon espagnol à l'exposition du Rand, qui devait se tenir à Pâques.

146. Le *Rand Daily Mail* du 31 mars 1965 avait cité une déclaration faite, au cours d'un voyage récent qu'il avait effectué en Afrique du Sud en tant que représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le prince Hubert zu Löwenstein, qui s'était dit troublé par les activités des groupes allemands radicaux qui faisaient des pèlerinages en Afrique du Sud; il avait dit qu'il s'agissait de néo-nazis qui voyageaient en Afrique du Sud en faisant des discours sur la suprématie de l'homme blanc. Ils trouvaient un public attentif dans les nombreux clubs allemands qui existaient dans les villes sud-africaines. Selon le *Sunday Express*, le commissaire général du Transkei aurait reçu un groupe de néo-nazis dont le chef, Heinrich Hertle, rédacteur d'un journal extrémiste de l'Allemagne occidentale intitulé *Die Deutsche Wochenzeitung*, aurait déclaré que tous les membres du groupe étaient partisans de l'*apartheid*. Le prince Hubert zu Löwenstein avait attaqué Hertle dans la presse sud-africaine, l'accusant d'avoir fait de la propagande nazie dans un club allemand près de Durban.

147. Selon le *Sunday Times*, dans le club allemand de Pretoria, ville dans laquelle vivait une nombreuse colonie d'Allemands qui avaient quitté leur pays à la fin de la guerre, on jouait tous les soirs des marches nazies et on parlait de ressusciter l'esprit hitlérien. En Afrique du Sud, il y avait plus de 2 000 anciens officiers de l'armée nazie et des officiers SS dont beaucoup, selon les journaux, servaient d'instructeurs dans l'armée sud-africaine ou occupaient des positions importantes dans le Département des munitions ou dans l'industrie des munitions.

148. Le pétitionnaire a cité également le nom d'autres nazis et anciens nazis, dont deux occupant des positions de premier plan dans la recherche atomique et dans celle relative aux gaz toxiques, ainsi que celui d'un ancien propagandiste de Goebbels, qui avait publié une brochure antisémite en Afrique du Sud, et il a fourni des renseignements biographiques à leur sujet.

149. L'afflux d'anciens nazis vers l'Afrique du Sud n'avait pas diminué. L'ANC avait noté qu'après la déclaration du prince zu Löwenstein 800 autres nazis étaient arrivés en Afrique du Sud, et cette organisation était fermement convaincue qu'il existait un lien direct entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le régime sud-africain; elle ne s'attendait pas qu'on lui demandât de le prouver, mais elle était disposée à le faire s'il existait le moindre doute.

150. M. Kerina, parlant au nom de la National Unity Democratic Organization of Namib (NUDO), a déclaré que le plus puissant ennemi de l'unité africaine au Sud-Ouest africain était le Gouvernement sud-africain et les intérêts internationaux qu'il représentait. A l'étranger, on citait le Sud-Ouest africain comme étant le "dernier paradis des gros contribuables". Un rapide coup d'œil sur les bénéfices de l'industrie du diamant donnait une idée de l'importance des intérêts étrangers au Sud-Ouest africain et de leur complicité avec la politique d'oppression de Verwoerd. Entre 1959 et 1963, la production de diamants du Sud-Ouest africain avait représenté, impôts déduits, un bénéfice total de plus de 230 millions de dollars. En 1964, on avait commencé l'exploitation sur une grande échelle des diamants "marins" qui se trouvaient sous les eaux au large de la côte du Sud-Ouest africain. Grâce à cela, le Sud-Ouest africain allait bientôt devenir le premier producteur de diamants du monde. Le Gouvernement sud-africain avait accordé des concessions à des sociétés étrangères telles que la Marine Diamond Corporation, dont le président était un fervent partisan de Verwoerd.

151. Au Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain avait poursuivi les objectifs colonialistes classiques d'exploitation et d'oppression. Sa politique, soutenue par un vaste appareil gouvernemental, était fondée sur la force, l'isolement et la division. L'Afrique du Sud possédait l'armée la plus importante et la mieux équipée d'Afrique. Son alliance avec le Royaume-Uni, le Portugal et la République fédérale d'Allemagne augmentait encore son pouvoir de répression intérieure. Son budget militaire avait quintuplé depuis 1959. L'Afrique du Sud était un Etat militaire, préparé pour une guerre intérieure et internationale. Son existence constituait une grave menace pour l'ensemble du continent africain.

152. Le Sud-Ouest africain n'était séparé de l'Afrique du Sud qu'en théorie et celle-ci avait toujours eu l'intention d'en faire une cinquième province sud-africaine. En violation du mandat, l'Afrique du Sud avait établi de nombreuses bases militaires au Sud-Ouest africain et construisait des terrains d'aviation militaire de secours, équipés pour recevoir des avions de combat à réaction. Le recours à la force était une menace qui planait partout, remplissant son objectif d'intimidation des masses africaines.

153. La situation se compliquait encore du fait de la présence de colons sud-africains et européens qui faisaient obstacle à toute possibilité de développement politique et économique. L'*apartheid* était le fondement de leur vie. Les nuances infimes qui existaient entre les différents partis politiques européens au Sud-Ouest africain provenaient uniquement de divergences de vues quant à la façon d'appliquer l'*apartheid*. Les mouvements nationalistes n'avaient jamais reçu dans leur lutte pour l'indépendance aucun appui d'éléments libéraux, progressistes ou marxistes de la population européenne. La lutte était donc devenue un combat des noirs contre les blancs. Dans le cas d'une épreuve de force, l'ensemble des colons ferait bloc contre les forces de la liberté. Les services de renseignements de Verwoerd, avec leur système d'agents et d'informateurs, s'étaient infiltrés dans toute la société africaine et leurs activités d'intrigues et de subversion s'étendaient bien au-delà des frontières du Sud-Ouest africain. La pratique de la division des Africains empêchait l'organisation des masses et contribuait à isoler le pays de l'opinion publique internationale. Toutefois, les populations commençaient à comprendre qu'une action disciplinée était indispensable pour obtenir la victoire dans la lutte pour la liberté. Les nationalistes avaient étudié l'histoire des luttes révolutionnaires dans le monde et étaient prêts à faire tous les sacrifices nécessaires. Ils poursuivaient leurs efforts jusqu'à ce que toutes les sociétés étrangères eussent été expulsées du Sud-Ouest africain, de manière à pouvoir entreprendre la reconstruction nationale.

154. Le régime Verwoerd avait pris le Sud-Ouest africain comme cobaye pour expérimenter les techniques de l'*apartheid*. Les projets sud-africains étaient exposés dans le rapport de la Commission Odendaal, qui proposait trois plans de base destinés à réaliser l'annexion permanente du Sud-Ouest africain. Il s'agissait de l'absorption administrative complète, en vertu de laquelle toutes les branches de l'administration du Sud-Ouest africain seraient transférées en Afrique du Sud, de l'intégration économique totale dans le cadre de laquelle le Sud-Ouest africain serait contraint de financer sa propre destruction et enfin de la balkanisation du pays obtenue

par la création de bantoustans. Il fallait souligner que l'unique but de la politique des bantoustans était de réduire les Africains à l'esclavage dans leur propre pays. Le peuple africain n'avait jamais demandé à l'Afrique du Sud de mettre en valeur le Sud-Ouest africain. Il demandait la liberté de mettre lui-même en valeur son pays. Personne ne devait se méprendre sur la décision de Verwoerd d'ajourner l'application des recommandations Odendaal tant que l'affaire du Sud-Ouest africain demeurait pendante devant la Cour internationale de Justice; il s'agissait simplement là d'une manœuvre de la part des puissances occidentales.

155. Le Comité spécial avait récemment publié un mémoire très modéré sur les intérêts économiques étrangers en Afrique du Sud. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'étaient opposés à ce rapport afin de protéger leurs propres intérêts économiques. En public, les Etats-Unis condamnaient l'*apartheid*, mais en fait ils continuaient à en profiter grâce à la main-d'œuvre bon marché dont ils pouvaient disposer grâce à la politique Verwoerd. Leur attitude était une trahison des principes sacrés de Woodrow Wilson, Jefferson et Tom Payne. Par l'intermédiaire de la South West African Native Labour Association, les sociétés américaines achetaient des jeunes gens comme esclaves. Elles étaient responsables des grandes souffrances que subissait le peuple africain.

156. Après la première guerre mondiale, le territoire du Sud-Ouest africain avait été livré à l'Afrique du Sud, sans que la population, à laquelle on avait promis la libération du joug allemand, eût été consultée. Il n'avait jamais accepté cette situation et s'était révolté contre l'Afrique du Sud en 1923. Au début de la seconde guerre mondiale, les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni avaient demandé de la main-d'œuvre au Sud-Ouest africain et promis de rendre le pays à son peuple lorsque le nazisme aurait été vaincu. Cette promesse n'avait jamais été tenue. Etant donné les expériences qu'il avait connues pendant la guerre, le peuple du Sud-Ouest africain n'avait pas été surpris de voir que la République fédérale d'Allemagne était devenue la grande alliée de Verwoerd, que des ex-nazis produisaient des gaz toxiques au Sud-Ouest africain et qu'un réacteur nucléaire avait été construit dans leur pays. Ils demandaient que des mesures fussent prises immédiatement.

157. Le moment était venu de faire appel au Conseil de sécurité pour qu'il s'occupe de la question du Sud-Ouest africain. Le Président de la Zambie, M. Kaunda, avait révélé que le Gouvernement sud-africain était en train de construire une base aérienne dans la pointe de Caprivi. Ce seul fait justifiait l'intervention du Conseil de sécurité. Le Comité spécial ne devait pas attendre les résultats de la Conférence d'Alger ou de la Conférence de l'OUA à Accra. Il ne devait pas se contenter d'une résolution provisoire. Il devait adopter une résolution décisive, qui renforcerait la position des pays africains et asiatiques dans les délibérations auxquelles ils allaient participer. Le moment était venu d'annuler le mandat confié à l'Afrique du Sud. C'était là une mesure essentielle si l'on voulait supprimer la menace sud-africaine contre la paix mondiale. Le fait que la Cour internationale de Justice n'eût pas encore rendu sa décision ne devait pas servir d'excuse pour un nouveau retard. Le peuple du Sud-Ouest africain était à bout de patience. Il était prêt à prendre en mains les destinées de son pays. Ce peuple remerciait tous les pays, et notamment la République-Unie de Tanzanie, qui avaient offert leur appui au Sud-Ouest africain dans sa lutte pour l'indépendance, et le Comité spécial pouvait être assuré que lorsqu'un gouvernement national serait au pouvoir au Sud-Ouest africain, la politique de celui-ci ne serait pas raciste. Il fallait espérer que le Comité reconsidérerait sa position compte tenu des renseignements qui lui avaient été fournis et que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni donneraient leur appui à toute solution du problème du Sud-Ouest africain proposée par le Comité. En conclusion, le pétitionnaire a demandé l'autorisation de distribuer une étude sur les intérêts de la République fédérale d'Allemagne au Sud-Ouest africain [12].

158. Répondant à diverses questions, le pétitionnaire a déclaré être parti pour le Betchouanaland en 1963 et y être resté jusqu'au moment où, à la fin de 1964, son peuple l'avait envoyé en mission à l'étranger. Pendant son absence, le Gouvernement britannique l'avait déclaré immigrant indésirable et il n'avait pu retourner dans le pays pour rejoindre sa famille. La Sûreté sud-africaine le traquait sous prétexte qu'il se livrait à des activités subversives et qu'il avait provoqué "des massacres graves", cette dernière accusation ayant trait aux émeutes de 1959 au Sud-Ouest africain, dont on lui avait attribué la responsabilité parce qu'il avait télégraphié à ses amis de résister aux tentatives sud-africaines de les expulser par la force armée. Son frère avait été tué au cours de ces émeutes.

159. Le pétitionnaire espérait que le Gouvernement britannique lèverait son interdiction, de sorte qu'il pût retourner auprès de sa famille et de ses compatriotes du Sud-Ouest africain, qui, au nombre de 20 000, se trouvaient maintenant au Ngamiland dans le nord du Betchouanaland. Il importait d'œuvrer pour l'unité entre le Betchouanaland et le Sud-Ouest africain, afin que le Betchouanaland, une fois qu'il aurait accédé à l'indépendance, n'eût pas, en tant que pays sans littoral, à être tributaire de l'Afrique du Sud. M. Kerina était résolu à essayer de rentrer chez lui, même au risque d'être arrêté et remis entre les mains du Gouvernement sud-africain. Au besoin, il irait devant les tribunaux pour demander la levée de l'interdiction qui le frappait.

160. Le Betchouanaland avait assumé une grave responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain, et cela dès le début du siècle, lorsque de nombreux habitants de ce territoire, fuyant les colonisateurs allemands, y avaient cherché refuge. Des réfugiés du Sud-Ouest africain continuaient de se rendre au Betchouanaland, mais les fonctionnaires de la Sûreté, qui étaient pour la plupart des ressortissants sud-africains et qui agissaient sans mandat, leur faisaient maintenant des difficultés. Aux termes de la loi, nul n'avait le droit de s'occuper d'affaires politiques locales pendant son séjour dans le pays s'il n'était pas citoyen du Betchouanaland ou sujet britannique. De nombreux dirigeants et réfugiés originaires de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain avaient eu maille à partir avec les autorités britanniques pour avoir participé à l'activité politique locale; c'est pour cette raison que M. Kerina s'était efforcé de s'occuper uniquement de ses compatriotes du Sud-Ouest africain. La cause des habitants du Sud-Ouest africain avait d'ailleurs été défendue initialement par certains de leurs compatriotes vivant au Betchouanaland, qui avaient aidé le révérend Michael Scott dans sa tentative couronnée de succès pour faire inscrire la question du Sud-Ouest africain à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée générale, à Paris. M. Kerina,

[12] L'étude en question, dont l'auteur est M. Horst Drechsler et qui s'intitule *Germany and South Angola, 1898-1903*, a été déposée aux archives du Secrétariat, où les membres du Comité peuvent la consulter.

pour sa part, était chargé de tenir les habitants du Sud-Ouest africain au courant des événements. En vertu des lois d'immigration, les réfugiés pouvaient être renvoyés dans leur pays d'origine, mais aucun n'avait encore été expulsé. Récemment toutefois, 154 jeunes étudiants réfugiés qui traversaient le Betchouanaland pour se rendre dans un pays africain indépendant avaient été arrêtés à Makunda. Les autorités britanniques du Betchouanaland, cherchant un prétexte pour les renvoyer dans le Sud-Ouest africain, avaient essayé de les faire passer pour des non-réfugiés. Après avoir fait appel de cette décision pendant près de six mois, les étudiants avaient obtenu gain de cause devant la Haute Cour; ils avaient été immatriculés et avaient reçu une autorisation de séjour d'un an au Betchouanaland en attendant de trouver un autre pays d'accueil. La mission de M. Kerina à l'étranger avait en partie pour but d'obtenir pour eux des bourses d'études dans d'autres pays. Des membres de la Sûreté sud-africaine étaient entrés au Betchouanaland pour intimider les étudiants et M. Kerina lui-même avait failli être enlevé. On pouvait également citer le cas d'un médecin, le Dr Abrahams, qui s'était vu refuser la permission d'exercer au Betchouanaland et qui se trouvait maintenant à Lusaka.

161. Le représentant du Royaume-Uni pouvait être assuré que le pétitionnaire n'avait aucune intention de jouer un rôle dans la politique intérieure du Betchouanaland. Si on lui permettait de rentrer chez lui, il s'occuperait uniquement de ses compatriotes et n'essaierait pas d'abuser de l'hospitalité du Betchouanaland.

Déclarations générales des membres

162. Le représentant du Venezuela, prenant la parole au nom des délégations vénézuélienne et chilienne, a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de préciser la position de ces délégations en ce qui concernait le colonialisme. Le Venezuela, comme le Chili, continueraient à lutter pour défendre les intérêts des peuples colonisés et pour leur permettre d'accéder à l'indépendance. Le Sud-Ouest africain, comme tous les pays qui luttaient pour leur indépendance, pouvait compter sur l'appui énergique du Chili et du Venezuela.

163. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son pays donnait son appui à tous les pays et à toutes les organisations — notamment l'Organisation de l'unité africaine et son Comité des Neuf — qui s'efforçaient d'aider le peuple africain d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Il a souligné qu'il importait d'unir les efforts afin d'assurer la libération rapide de tous les Africains. Il était donc regrettable que certains pays africains eussent cédé à des pressions extérieures, provoquant une désunion qui profitait seulement aux impérialistes et aux colonisateurs et à tous ceux qui désiraient prolonger la domination coloniale.

164. Les témoignages entendus par le Comité spécial prouvaient bien que l'OTAN et les pays qui en étaient membres collaboraient avec l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain dans leurs activités colonialistes. Il était essentiel que le Comité spécial s'attaque au problème sans délai et prenne des mesures propres à faire cesser les livraisons d'armes effectuées par des puissances occidentales à ceux qui tentaient de perpétuer leur domination coloniale. La menace du communisme s'était avérée n'être qu'un prétexte utilisé par les autorités coloniales pour s'assurer l'appui des puissances réactionnaires, en brandissant l'épouvantail du communisme cher à l'Allemagne nazie qui s'en était servi pour promouvoir sa politique de suprématie raciale.

165. Le représentant de la Pologne a déclaré que sa délégation avait constamment soutenu que la question du Sud-Ouest africain était essentiellement une question politique; il s'agissait de l'octroi de l'indépendance à la population africaine.

166. L'Afrique du Sud n'avait cessé de défier l'opinion mondiale et les résolutions de l'ONU relatives au Territoire sous mandat. Elle essayait maintenant de diviser le Sud-Ouest africain en vue d'y appliquer plus vigoureusement sa politique d'*apartheid* et de renforcer la position de la minorité blanche. Le plan Odendaal avait pour but de démembrer le Sud-Ouest africain de façon à l'empêcher de devenir un Etat unifié dirigé par un gouvernement unique qui pourrait le mener à l'indépendance. Malgré les assurances du contraire prodiguées par le Gouvernement sud-africain, celui-ci appliquait le plan Odendaal, en violation flagrante des obligations qui lui incombaient en vertu de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et de la Charte des Nations Unies.

167. Les pétitionnaires avaient indiqué que le Gouvernement sud-africain dépensait d'importantes sommes d'argent pour financer les mesures militaires et les mesures dites de sécurité qui avaient pour but d'opprimer et de terroriser le peuple africain, dans le territoire sous mandat comme dans la République. Il faisait construire une série d'installations militaires, notamment dans la pointe de Caprivi, qui constituaient une menace non seulement à l'égard du Sud-Ouest africain mais également à l'égard des Etats indépendants voisins et qui mettaient en danger la paix et la sécurité en Afrique. Ces activités étaient incompatibles avec les obligations de la puissance mandataire et il devait y être mis fin sans délai.

168. De nombreuses délégations avaient à juste titre souligné le rôle dangereux que jouait la République fédérale d'Allemagne en Afrique australe. Les pétitionnaires avaient confirmé que Bonn accordait une assistance militaire au régime Verwoerd, notamment en ce qui concernait la fabrication de gaz toxiques et de missiles. Le groupe d'Allemagne occidentale qui travaillait à ce projet comprenait des savants qui s'occupaient autrefois des recherches sur les gaz pour le compte de la société I. G. Farben.

169. La presse africaine avait également noté l'appui systématique que donnait la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République sud-africaine. Dans un article paru le 8 mars 1965, *The Nationalist* avait donné des détails sur l'alliance entre ces deux pays et sur le pacte militaire secret conclu en juillet 1961. A cette époque, le régime Verwoerd se trouvait dans une situation difficile à cause du sentiment d'horreur qu'avait provoqué dans le monde entier le massacre de Sharpeville, des décisions de l'ONU sur l'*apartheid*, et du fait que l'Afrique du Sud avait quitté le Commonwealth britannique et s'était assuré l'aide et l'appui de la République fédérale d'Allemagne. C'était un ancien membre de l'état-major de Hitler, habitant à Johannesburg, qui s'était vu confier la tâche de négocier cet accord secret; pour l'aider, il pouvait choisir dans une réserve de plus de 2 000 anciens officiers SS et officiers de la Wehrmacht qui, craignant d'être châtiés pour leurs crimes de guerre, s'étaient réfugiés en Afrique du Sud.

170. En septembre 1963, continuait l'article, le Ministre sud-africain de la défense avait annoncé que l'Afrique du Sud se suffisait pratiquement à elle-même en ce qui concernait les armes et les munitions et qu'elle pouvait répondre à un embargo sur les armes en accrois-

sant sa propre production. Des fabriques d'armes d'Allemagne occidentale avaient créé des filiales en Afrique du Sud. Fait plus important encore, les manufactures d'armes en Afrique du Sud étaient presque entièrement contrôlées par des trusts de plus en plus puissants qui étaient entre les mains des Boers et de l'Etat et qui étaient liés aux banques et aux monopoles d'Allemagne occidentale. Des conseillers militaires d'Allemagne occidentale et d'anciens nazis étaient actifs non seulement en Afrique du Sud mais aussi dans les colonies portugaises voisines et en Rhodésie du Sud.

171. Les impérialistes d'Allemagne occidentale, héritiers des traditions du troisième Reich, apportaient donc toute l'assistance possible au régime Verwoerd, l'ennemi suprême de toute l'Afrique. Il n'était donc pas surprenant que, comme l'écrivait la presse allemande elle-même, l'intérêt principal de l'Allemagne occidentale en Afrique du Sud fût la recherche sur les missiles à longue portée. Le Comité spécial se devait d'exprimer la profonde inquiétude que lui inspirait cette situation. La Pologne, qui avait connu les outrages des hitlériens et les atrocités engendrées par les idées de domination de la race des "seigneurs", était de tout cœur avec les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité dans leur volonté de lutter contre les maux de l'*apartheid*, de l'impérialisme et du colonialisme.

172. Pour ce qui était de la question des industries d'extraction, tout le monde savait fort bien que le Comité spécial avait, dans ses recommandations, prié les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud — les Etats-Unis et le Royaume-Uni — de mettre fin aux activités des sociétés qui appartenaient à leurs ressortissants. Non seulement cet appel n'avait pas été entendu, mais de nouvelles sociétés privées, créées expressément en vue d'exploiter les richesses naturelles du Sud-Ouest africain étaient actuellement enregistrées.

173. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation tenait à réaffirmer catégoriquement que le Gouvernement du Royaume-Uni ne soutenait, aidait ou excusait en aucune façon la politique intérieure du Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait, bien au contraire, condamné cette politique, ce à plusieurs reprises et publiquement. Son représentant tenait une fois de plus à préciser que le Royaume-Uni abhorrait totalement la politique d'*apartheid*.

174. Du fait de son attitude à l'égard de l'*apartheid* et pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'ONU, le Gouvernement du Royaume-Uni, dès son arrivée au pouvoir, avait déclaré qu'aucune arme ou munition ne serait fournie à l'Afrique du Sud, sauf dans les quelques cas où des livraisons prévues dans le cadre de contrats étaient en cours d'exécution. Par la suite, aucun nouveau contrat ne serait autorisé. Le Royaume-Uni avait donc mis un embargo total sur ses exportations d'armes vers l'Afrique du Sud. Contrairement à ce qu'on avait laissé entendre, le Premier Ministre du Royaume-Uni n'avait émis aucune objection ou réserve, à l'occasion de deux déclarations qu'il avait faites les 17 et 25 novembre 1964, au sujet de l'accord de Simonstown.

175. Quant aux allégations selon lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni avait empêché des pétitionnaires du Sud-Ouest africain de quitter le Betchouanaland pour se présenter devant le Comité spécial, il y avait lieu de préciser que les réfugiés ou émigrants d'Afrique du Sud ou du Sud-Ouest africain au Betchouanaland étaient encouragés à quitter le territoire et étaient libres de se rendre dans tout pays qui acceptait de les recevoir et où ils voulaient se rendre sinon, ils étaient libres de rester au Betchouanaland; ils n'étaient pas obligés de retourner en Afrique du Sud ou au Sud-Ouest africain, même s'ils n'étaient pas des réfugiés politiques et n'avaient aucune raison de craindre d'être arrêtés ou condamnés à leur retour. En fait, plusieurs personnes se trouvant dans ce cas étaient retournées de plein gré dans leur pays. Dans la mesure où cela dépendait des autorités du Betchouanaland, les pétitionnaires appartenant à cette dernière catégorie étaient libres de quitter à n'importe quel moment le territoire pour se rendre à New York.

176. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a précisé, au sujet des points soulevés lors de l'audition des pétitionnaires, que l'OTAN ne fournissait pas d'armes à l'Afrique du Sud. Si certains pays qui en étaient membres lui livraient des armes, c'était là une affaire bilatérale.

177. Quant à la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud par les Etats-Unis, il était peut-être bon de rappeler la position bien connue du Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis avait voté pour les résolutions 181 (1963) et 182 (1963) du Conseil de sécurité adoptées respectivement le 7 août et le 4 décembre 1963 et il avait strictement appliqué les recommandations qui y étaient contenues. Les Etats-Unis ne fournissaient pas d'armes, que ce fût directement ou indirectement, à l'Afrique du Sud et ils ne créaient pas davantage d'installations pour la fabrication d'armes. Le 24 mai 1965, un porte-parole du Département d'Etat avait déclaré que des demandes officieuses de matériel destiné à la défense extérieure étaient parvenues après que l'embargo sur les armes était entré en vigueur en août 1962, mais qu'on n'y avait pas donné suite. L'embargo, qui était applicable aux particuliers comme à l'Etat, avait été rigoureusement observé et, en décembre 1963, il avait été étendu à la vente de machines et de matériel destinés à la fabrication d'armes. Le Gouvernement des Etats-Unis avait pris ces mesures afin de tenter d'éliminer un facteur de friction internationale en Afrique australe et de faire bien comprendre au Gouvernement de l'Afrique du Sud que son abominable politique raciale était un sujet de vive préoccupation. Le Gouvernement des Etats-Unis n'était nullement associé à la construction d'une base de lancement de fusées au Sud-Ouest africain ou à tout autre entreprise militaire dans ce territoire.

178. A propos de la recherche nucléaire en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, il y avait lieu de préciser qu'il y avait à Pelindaba, en Afrique du Sud, un réacteur destiné à la recherche que l'Afrique du Sud avait acheté aux Etats-Unis en vertu d'un accord conclu en 1957 au titre du *United States Atoms for Peace Programme*. Cet accord signé avec le Gouvernement sud-africain était semblable aux accords que le Gouvernement des Etats-Unis avait conclus avec de nombreux autres pays qui avaient accepté de se conformer au système des garanties. Le réacteur en question était destiné à permettre des recherches fondamentales, l'essai de matériaux et la production d'isotopes, dans les conditions prévues dans le répertoire des réacteurs nucléaires publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La manière dont il était conçu ne lui permettait pas de produire de la matière fissile par irradiation de matière brute.

179. Ce réacteur, et le combustible qu'il utilisait, étaient soumis aux garanties prévues par l'AIEA, qui étaient destinées à assurer que les matières, les installations et les techniques nucléaires soumises au contrôle ne fussent pas détournées à des fins militaires.

180. L'application de ces garanties au réacteur de Pelindaba était particulièrement importante pour les nations africaines, dont 15 étaient déjà membres de l'AIEA; ces pays avaient souvent exprimé leur désir de prévenir la prolifération d'armes nucléaires sur le continent africain. Il y avait quatre réacteurs sur ce continent. Deux de ces réacteurs, qui avaient été fournis par les Etats-Unis, étaient placés sous le système des garanties de l'AIEA. Les deux autres réacteurs, fournis par l'Union soviétique, n'étaient pas placés sous ce système de garanties. Cette absence de garanties internationales pouvait éveiller quelques craintes parmi les pays qui souhaitaient sincèrement réduire les possibilités d'une prolifération nucléaire sur le continent africain.

181. La délégation des Etats-Unis n'avait connaissance de l'existence d'aucun réacteur ni d'aucun plan destiné à l'installation d'un réacteur au Sud-Ouest africain.

182. Le représentant de l'Union soviétique avait demandé ce que le Gouvernement des Etats-Unis pensait de l'envoi d'une mission de l'ONU au Sud-Ouest africain pour y examiner la prétendue installation. Un examen même superficiel de la position des Etats-Unis au sujet de la question du Sud-Ouest africain permettait de prévoir la réponse à cette question. Les Etats-Unis avait constamment préconisé l'établissement d'une présence des Nations Unies au Sud-Ouest africain. Ils avaient sans cesse appuyé les efforts faits en vue d'établir une telle présence et d'envoyer des missions dans le territoire. En outre, ils avaient demandé instamment au Gouvernement sud-africain, en public et en privé, d'accepter l'envoi de missions de ce genre dans le territoire. Il était certain qu'accepter cette mission entrait dans le cadre des obligations de l'Afrique du Sud en tant que Puissance mandataire, compte tenu notamment de son refus persistant de s'acquitter de l'obligation qu'elle avait de communiquer des renseignements relatifs à ce territoire.

183. Le Gouvernement des Etats-Unis continuait à préconiser l'établissement d'une présence des Nations Unies, l'envoi d'une mission de l'ONU, ou une visite que ferait un représentant de l'ONU en vue d'obtenir des renseignements sur de nombreuses questions, notamment celle de savoir si des armes nucléaires étaient fabriquées dans le territoire, ce qui serait manifestement contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de l'article 4 du Mandat et présenterait donc un intérêt particulier pour la communauté mondiale.

184. Quant à la question de savoir si des sociétés étrangères avaient jamais élevé des objections contre les lois du travail imposées par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, il serait peut-être intéressant pour le Comité spécial d'apprendre que le président de l'Anglo-American Corporation avait fait observer que la faible productivité d'une main-d'œuvre spécialisée et illettrée, et la pratique des bas salaires n'étaient pas seulement indésirables en soi mais constituaient aussi un obstacle à l'industrialisation. Il était, selon lui, d'autant plus difficile de remédier à la situation que la ségrégation raciale existait dans l'industrie. Le président de l'American Metal Climax Company avait de son côté exprimé l'espoir que le Gouvernement sud-africain permettrait une modernisation sensible des normes et des conditions d'emploi des travailleurs africains dans le territoire.

185. On avait également suggéré qu'il y avait complicité entre les Etats-Unis et l'Afrique du Sud en ce qui concernait l'application du plan prévu dans le rapport Odendaal. Il n'en était rien; au contraire, le Gouvernement des Etats-Unis s'inquiétait de voir le Gouvernement sud-africain prêt, semble-t-il, à suivre toutes les recommandations de ce rapport.

186. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que depuis près de 20 ans divers organes de l'ONU s'occupaient du problème du Sud-Ouest africain. De multiples résolutions avaient été adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Comité spécial et d'autres organes. Des appels avaient été adressés au Gouvernement sud-africain pour qu'il coopère avec l'ONU en vue de trouver une solution juste et pacifique à ce problème tragique. Tout cela en vain. D'année en année, la situation s'aggravait et le Gouvernement sud-africain continuait de fouler aux pieds le principe sacré du droit inaliénable de chaque peuple à la liberté, à l'indépendance et au respect de la dignité humaine. Jour après jour, depuis son arrivée en Afrique, le Comité spécial avait entendu des témoignages émouvants des pétitionnaires sur le sort de la population africaine du Sud-Ouest africain. Jour après jour, il avait entendu des détails sur les différentes manifestations de la politique néfaste du Gouvernement sud-africain, manifestations devant lesquelles la conscience humaine ne pouvait pas ne pas se révolter. Le soi-disant plan Odendaal n'avait d'autre but que de faciliter l'application, dans le Sud-Ouest africain, de la politique d'*apartheid*, le renforcement de la position des blancs qui continuaient à affluer en grand nombre de l'Afrique du Sud ainsi que de l'Europe occidentale, l'exécution du programme de partage du territoire, la migration forcée des masses de la population autochtone vers des réserves dans lesquelles les conditions élémentaires de subsistance n'existaient pas et, en fin de compte, l'annexion pure et simple du territoire.

187. De plus, on ne pouvait passer sous silence les témoignages des pétitionnaires concernant les préparatifs militaires de l'Afrique du Sud, l'installation de bases militaires dans le territoire du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les recherches secrètes, chimiques et nucléaires, auxquelles participaient certains milieux d'Europe occidentale et en particulier la République fédérale d'Allemagne de concert avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

188. L'ONU avait essayé à diverses reprises de mettre fin à cette politique catastrophique du Gouvernement sud-africain. Malheureusement, les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, notamment les résolutions 1761 (XVII) et 1899 (XVIII), étaient restées sans effet, entre autres parce que les partenaires les plus puissants de l'Afrique du Sud, à savoir le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Allemagne de l'Ouest, la France, le Japon, la Belgique, s'étaient refusés à rompre leurs relations diplomatiques et économiques avec le gouvernement de Pretoria et continuaient leurs investissements en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain.

189. C'est pourquoi le Comité spécial devait insister à nouveau sur la nécessité d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et en particulier les résolutions 1761 (XVII) et 1899 (XVIII) et demander à tous les Etats, en particulier à ceux qui continuaient à entretenir des relations avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, d'adopter une attitude positive à l'égard de ces résolutions et d'appliquer les mesures qu'elles préconisaient. Le Comité spécial devait, en outre, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, car elle constituait un danger réel pour la paix et la sécurité internationales. La Yougoslavie, pour sa part,

avait toujours condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Afrique du Sud et avait suivi à la lettre les recommandations de l'ONU. Par exemple, l'Assemblée fédérale de la République socialiste fédérale de Yougoslavie avait adopté une loi, entrée en vigueur le 13 novembre 1963, qui interdisait toutes relations diplomatiques et économiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud et qui mettait fin à celles qui existaient auparavant. Par conséquent, la délégation yougoslave appuierait sans réserve toutes mesures que le Comité spécial déciderait de prendre dans ce sens.

190. Il fallait espérer que le peuple du Sud-Ouest africain ne tarderait pas à triompher dans la lutte légitime qu'il menait en vue d'accéder à l'indépendance.

191. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a rendu hommage aux Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria qui avaient demandé en 1960 à la Cour internationale de Justice de rendre son arrêt sur la question du statut du Sud-Ouest africain en tant que territoire sous mandat international confié à l'Afrique du Sud le 17 décembre 1920, et qui avaient continué à s'occuper de l'affaire par la suite, prouvant ainsi qu'ils étaient fermement décidés à aider leurs frères à accéder à l'indépendance.

192. La délégation tanzanienne estimait que le Comité devait adopter à propos du Sud-Ouest africain une résolution rédigée en termes énergiques. Bien que la Cour internationale de Justice fût encore saisie de l'affaire, la Tanzanie estimait qu'il y avait des questions très importantes concernant le Sud-Ouest africain que le Comité spécial pourrait examiner utilement. Depuis l'occupation allemande, la population du Sud-Ouest africain avait toujours vécu sous régime colonial. Les Hereros avaient combattu vaillamment mais sans succès pour repousser l'envahisseur. Pendant la première guerre mondiale, le peuple du Sud-Ouest africain avait combattu aux côtés des alliés contre les Allemands, dans l'espoir de recouvrer son indépendance après la défaite de ceux-ci. Malheureusement, leur lutte victorieuse ne leur avait valu qu'un changement de maître colonial, comme cela s'était passé également pour le peuple tanzanien, qui avait découvert qu'il n'avait versé son sang que pour changer de mains, passant de l'administration allemande sous l'administration britannique. Cette fois-ci encore, le représentant de la Tanzanie ne voulait pas condamner certains pays occidentaux, mais c'étaient eux, après tout, qui, à la Société des Nations, avaient livré ses frères africains à l'Afrique du Sud et à son régime raciste. Si l'histoire de la lutte du peuple du Sud-Ouest africain devait être écrite avec du sang, ce seraient ces puissances qui en seraient responsables aux yeux du monde.

193. Il était tragique que l'administration du Sud-Ouest africain ait été assumée par le Gouvernement sud-africain, avec l'accord tacite de certaines puissances occidentales, car cela équivalait à la mainmise, sur cette partie de l'Afrique, du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Les Africains du Sud-Ouest africain s'étaient vu refuser le droit de jouer le rôle qui leur revenait légitimement dans les affaires de leur propre pays, qui était administré par quelques Boers sud-africains que le gouvernement avait fait venir au Sud-Ouest africain pour appliquer la politique d'*apartheid* à ce territoire. Dès 1946, le Gouvernement sud-africain avait décidé d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain; quelque 30 000 blancs s'étaient arrogé le droit de décider du sort d'un demi-million d'Africains, en adoptant en 1954 une résolution visant à mettre fin au mandat. Par la suite, des mesures avaient été prises pour incorporer le Sud-Ouest africain au système des bantoustans, afin de réduire la population africaine en esclavage et de la transformer en une source de main-d'œuvre à bon marché. M. Verwoerd n'avait-il pas déclaré lui-même qu'il n'y avait pas d'autre place pour les Africains dans la communauté blanche que celle de travailleurs manuels? Les blancs s'étaient emparés de toutes les bonnes terres, faisant ainsi des Africains des paysans sans terre forcés soit de travailler dans les mines soit de se voir condamnés à mourir de faim dans des camps de concentration.

194. Les pétitionnaires avaient fourni des détails assez surprenants concernant les intérêts financiers de certaines puissances occidentales dans des entreprises minières reposant sur ce système. Il ne faisait aucun doute que plus les investissements étrangers dans le Sud-Ouest africain étaient importants, plus la presssion exercée sur la population noire pour réaliser à tout prix des bénéfices était cruelle. Les déclarations faites par les directeurs de sociétés américaines qui déploraient la situation au Sud-Ouest africain n'étaient rien de plus que des déclarations hypocrites. Ce qu'il fallait, c'est agir. Si ces sociétés continuaient à conclure des affaires dans des conditions qu'elles affirmaient réprouver, elles portaient en partie la responsabilité de ces conditions. On aurait préféré apprendre qu'elles avaient décidé de fermer leurs usines en mesure de protestation. Il était difficile d'accepter le démenti de complicité au sujet du rapport Odendaal. L'application des recommandations de la Commission transformerait le Sud-Ouest africain en un camp de travail forcé. Certaines sociétés américaines profitaient de la main-d'œuvre à bon marché ainsi disponible. La délégation tanzanienne faisait appel aux puissances occidentales pour qu'elles cessent leurs investissements au Sud-Ouest africain. Toute mesure prise par l'Occident pour arrêter ces investissements serait considérée par les pays africains comme un acte humanitaire destiné à affaiblir l'économie sud-africaine fondée sur l'oppression. Il ne s'agissait pas d'une question idéologique; les pays africains avaient le droit de demander une telle coopération de la part de tous ceux qui prétendaient condamner l'*apartheid* et se disaient leurs amis.

195. En ce qui concernait le renforcement militaire au Sud-Ouest africain, la délégation tanzanienne avait été très déçue d'apprendre le rôle que l'Allemagne occidentale et les Etats-Unis jouaient dans les travaux nucléaires entrepris dans le Sud-Ouest africain, et dont avaient fait état les pétitionnaires.

196. Quant à la déclaration faite par la représentante des Etats-Unis, le représentant de la République-Unie de Tanzanie se voyait obligé de faire observer qu'un représentant de l'Afrique du Sud à la Commission du désarmement avait déclaré que son pays avait entrepris au Sud-Ouest africain la construction d'un réacteur uniquement destiné, selon lui, à des fins pacifiques. Il était regrettable que le Gouvernement des Etats-Unis juge bon de coopérer avec l'Afrique du Sud pour un projet aussi important que celui d'un réacteur nucléaire. Les pays africains ne pourraient jamais croire que ce projet n'avait que des buts pacifiques. Les Etats-Unis devaient comprendre qu'aux yeux des pays africains ils étaient coupables de coopérer avec l'Afrique du Sud, alors que le reste du continent cherchait à isoler ce pays. Les Etats-Unis devaient comprendre que la politique sud-africaine avait pour but d'exterminer les Africains et que l'Afrique du Sud n'hésiterait pas à utiliser des bombes atomiques à cette fin. Au nom de millions d'Africains menacés par l'Afrique du Sud, le représen-

tant de la Tanzanie demandait au Gouvernement et au peuple des Etats-Unis de retirer leur réacteur et de cesser toute coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud. Aider l'Afrique du Sud à produire des armes nucléaires était non seulement contraire à la décision des Etats africains de dénucléariser l'Afrique, mais signifiait également que l'on plaçait une arme importante entre les mains de l'Afrique du Sud, dont le but déclaré était d'exterminer les noirs. La construction d'un réacteur atomique constituait une menace extrêmement grave à la paix et à la sécurité de l'Afrique.

197. Tout aussi inquiétante était la construction de bases aériennes près de la frontière de la Zambie, dans l'intention d'intimider ce pays, ainsi que la mise au point de gaz toxiques qui seraient éventuellement utilisés contre les peuples africains. Tous ces faits inquiétaient beaucoup l'Afrique, qui se porterait certainement au secours de la Zambie si l'Afrique du Sud essayait à nouveau de l'intimider. La Tanzanie était d'autant plus opposée aux agissements de l'Allemagne occidentale dans le Sud-Ouest africain qu'elle ne pouvait s'empêcher de comparer les méthodes utilisées dans ce territoire à celles employées par les nazis; la délégation tanzanienne demandait donc instamment à l'Allemagne occidentale de cesser ses activités dans le territoire.

198. La délégation tanzanienne souhaitait que le Comité spécial adopte une résolution réaffirmant le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte contre le Gouvernement sud-africain. Cette résolution devait également condamner toutes les puissances qui collaboraient encore, sur le plan économique ou militaire, avec l'Afrique du Sud, notamment en ce qui concernait le Sud-Ouest africain. Dans cette résolution, le Comité spécial devait aussi condamner énergiquement le militarisme en Afrique du Sud, et en particulier la construction d'un réacteur nucléaire. Mention pourrait également y être faite de l'alliance impie qui s'étendait maintenant au Sud-Ouest africain, ainsi que de la construction de bases aériennes sur la frontière de la Zambie; le Comité spécial devait également protester contre l'application des conclusions du rapport Odendaal, qui aurait pour effet d'asservir la population du territoire. L'Afrique du Sud constituait un terrible danger pour le continent africain, et le représentant de la Tanzanie espérait que toutes les délégations représentées au sein du Comité spécial appuieraient une résolution comportant les divers points énumérés par sa délégation.

199. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a rappelé que sa délégation avait précédemment analysé les aspects politiques, juridiques et sociaux de la question du Sud-Ouest africain, et il a constaté que, malgré d'innombrables efforts et propositions, ce problème en était toujours au point mort. Le monde entier était témoin d'une crise tragique que les Nations Unies se révélaient, semblait-il, impuissantes à résoudre en raison de l'obstination aveugle et absurde du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui ne faisait rien pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qui continuait de défier les Nations Unies. Le principe qui guidait le gouvernement Verwoerd était celui de la suprématie de la race blanche. C'était là la raison pour laquelle il refusait aux autochtones toute possibilité de progrès et tout espoir d'exercer leur droit à l'autodétermination. Les pétitionnaires avaient donné au Comité la preuve évidente que la situation se détériorait de jour en jour: l'enseignement bantou, les expropriations, la réglementation des laissez-passer, les déportations des Africains dans les réserves et l'interdiction des syndicats et des partis politiques constituaient autant de brimades que ce gouvernement imposait aux Africains au mépris de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme. L'odieux plan quinquennal de développement séparé n'était rien d'autre qu'un plan diabolique d'abrutissement et de ségrégation. Ce plan prévoyait en effet des crédits considérables pour l'établissement de nouvelles réserves, le renforcement de la police, la création de commandos, etc. A ce plan quinquennal venait s'ajouter le non moins inique plan Odendaal qui, en dépit des affirmations des racistes de Pretoria, était inacceptable puisqu'il est fondé sur la ségrégation.

200. Le gouvernement raciste de Pretoria avait d'ailleurs une attitude contradictoire en ce qui concernait le mandat que lui avait confié la communauté internationale: en effet, il revendiquait les droits et les attributions du Mandat, mais niait en même temps la valeur de l'instrument dont émanaient ces droits et attributions et refusait de reconnaître le rôle des Nations Unies, qui devaient contrôler l'exécution du Mandat et s'assurer que les dispositions en étaient respectées.

201. Aux yeux de la délégation ivoirienne, le problème du Sud-Ouest africain n'était pas seulement juridique; c'était aussi un problème colonial dont le Comité spécial était habilité à connaître. Les Africains avaient pleinement conscience du cours que prenaient les événements dans cette région, des facteurs qui les déterminaient et de leurs incidences et répercussions sur l'ensemble du continent africain. Le moment était venu d'agir plus efficacement que par le passé. L'ONU ne devait plus se contenter de chercher à mettre fin aux conflits une fois qu'ils avaient éclaté; elle devait s'efforcer de les prévenir, surtout lorsqu'elle connaissait l'origine du danger. L'origine de la seconde guerre mondiale était encore présente à tous les esprits. Pour éviter tout retour à une situation aussi tragique, il fallait arracher le Sud-Ouest africain à l'Afrique du Sud. Pour que le peuple du Sud-Ouest africain obtienne son indépendance nationale, il convenait de prendre des mesures efficaces, telles que la révocation totale et rapide du Mandat sur l'Afrique du Sud, l'installation immédiate et effective soit d'une force d'urgence soit d'un corps international de volontaires, mesures d'autant plus nécessaires qu'elles auraient pour effet d'empêcher le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud d'occuper le Sud-Ouest africain comme il en avait l'intention, même au cas où la décision de la Cour internationale de Justice lui serait défavorable. Les mesures urgentes comprendraient également la convocation rapide d'une conférence constitutionnelle à laquelle seraient représentés tous les partis politiques du pays et l'organisation d'élections au suffrage universel, en vue de constituer un gouvernement démocratique. Il faudrait également proclamer sans délai l'indépendance du pays. Le Comité spécial devrait aussi recommander que l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, le Conseil de sécurité, usent des pouvoirs qui leur étaient conférés par la Charte pour imposer à l'Afrique du Sud la présence des Nations Unies au Sud-Ouest africain. L'ONU était en effet un instrument au service de la justice et ne devait pas décevoir les espoirs des populations du Sud-Ouest africain. Pour terminer, la délégation de la Côte-d'Ivoire lançait un nouvel appel aux puissances occidentales pour qu'elles cessent d'encourager — directement ou indirectement — le régime fasciste de Verwoerd par leurs hésitations. Ces puissances devaient comprendre que les Africains indépendants ne pouvaient plus assister passivement aux souffrances de leurs compa-

triotes qui subissaient encore le joug colonial. Les Africains indépendants s'étaient solennellement engagés, en mai 1963, dans la salle même où siégeait le Comité spécial, à libérer le continent africain tout entier du joug colonial et du racisme. La délégation de la Côte-d'Ivoire exprimait l'espoir que la sagesse des hommes déciderait en faveur de la paix et de la reconstruction, car l'autre terme de l'alternative serait une grande conflagration dans le contexte de l'évolution africaine.

202. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que, depuis 45 ans, après avoir aidé à chasser ses maîtres coloniaux allemands, la vaillante population du Sud-Ouest africain souffrait sous l'impitoyable domination du Gouvernement corrompu de l'Afrique du Sud, pour lequel le Mandat équivalait à une autorisation d'annexion. En tant que Puissance mandataire, l'Afrique du Sud avait violé l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, ainsi que les termes du Mandat qui l'engageaient notamment à favoriser dans toute la mesure possible le bien-être matériel et moral des habitants et leur progrès social.

203. Il y avait lieu de rappeler l'échec, dû à l'intransigeance de l'Afrique du Sud, des mesures prises à la création de l'ONU pour placer le Territoire sous le régime de tutelle: le Sud-Ouest africain était ainsi resté le seul territoire sous mandat; pis encore il avait été soumis à la répugnante politique raciste d'*apartheid*. Non seulement l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée des obligations qui lui incombaient en vertu du Mandat pour ce qui était du progrès du territoire dans les domaines économique, politique, social et de l'enseignement, mais, en y établissant des bases militaires, elle avait commis une grave infraction à l'article 4 du Mandat. Bref, le Gouvernement sud-africain avait violé de façon flagrante le statut international du territoire et empêché la population de progresser vers l'autodétermination.

204. Passant aux faits survenus récemment dans le territoire, le représentant de l'Ethiopie a rappelé les mesures prises par le Comité spécial, sur la base du rapport circonstancié qu'il avait adressé à l'Assemblée générale, à l'occasion de sa dix-neuvième session (A/5800/Rev.1), et qui condamnait l'Afrique du Sud pour sa politique de complicité avec des monopoles étrangers qui dépouillaient le Sud-Ouest africain de ses ressources naturelles et qui exploitaient ses habitants, en violation de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et demandait au Gouvernement sud-africain de mettre immédiatement un terme à l'*apartheid*.

205. Les défenseurs de l'*apartheid* feraient bien de réfléchir au fait prouvé que les Africains de la République et des territoires qui en dépendent ne jouissent certes pas du niveau de vie le plus élevé du continent africain, ce que prouvait, par exemple, la situation de l'enseignement et de la santé. D'après une publication digne de foi[13], l'enseignement n'était pas obligatoire pour les Africains défavorisés et la plupart des enfants d'âge scolaire n'allaient pas à l'école. En vertu de la loi relative à l'enseignement bantou (*Bantu Education Act*), l'enseignement était conçu de manière à préparer les Africains à un statut inférieur dans la société. De tous les pays du monde, c'était dans certaines parties de l'Afrique du Sud que la malnutrition et les maladies qu'elle entraînait faisaient le plus grand nombre de victimes. Dans une division territoriale de l'Afrique du Sud, le taux de mortalité infantile avait été de 480 pour 1 000 naissances vivantes en 1961, et des enquêtes montraient que 57 p. 100 des enfants africains mouraient avant l'âge de cinq ans.

206. On voyait donc que l'argument selon lequel la population africaine serait la première à souffrir de toute pression extérieure sur l'économie sud-africaine, qui reposait sur le travail forcé des Africains, n'avait aucun fondement. De plus, l'attitude indulgente des principales puissances occidentales était interprétée par Verwoerd comme une approbation de son régime fasciste.

207. Presque au moment même où avait été publié le rapport du Comité spécial, qui contenait des appels adressés tout particulièrement aux principaux partenaires de l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, leur demandant d'user de leur influence pour mettre un terme aux activités des sociétés internationales établies au Sud-Ouest africain, les journaux sud-africains avaient proclamé à l'envi que les échanges commerciaux allaient en augmentant non seulement avec le Royaume-Uni et les Etats-Unis, mais aussi avec l'Europe, l'Asie et même l'Afrique (territoires coloniaux du Portugal), prouvant, prétendaient-ils, que les sociétés industrielles et commerciales sud-africaines gagnaient en confiance et en prestige malgré la condamnation des Nations Unies et l'indignation mondiale. Les pays spécialement mentionnés étaient le Japon, les Pays-Bas et la France. Selon un autre rapport de presse, un membre du United National South West Opposition Party aurait déclaré que le coût de la vie avait considérablement augmenté, par suite du plan Odendaal, qui tendait à diviser le territoire et à regrouper la population dans des bantoustans et dans une zone "blanche".

208. D'autres reportages montraient que l'enseignement destiné aux Africains était d'un niveau très inférieur à celui des non-Africains en raison des directives d'une administration dont les lois restrictives fondées sur la couleur de la peau empêchaient, au dire du président de l'Anglo-American Corporation, les programmes de formation d'accroître la productivité et, partant, les gains de la main-d'œuvre autochtone. L'évidente conclusion avait été explicitement énoncée par au moins deux dirigeants de la patrie de l'*apartheid*: faire droit aux demandes d'augmentation de salaires non seulement nuirait à la croissance de l'économie et affaiblirait la capacité concurrentielle des marchandises sud-africaines à l'étranger, mais nécessiterait la réduction des dépenses nécessaires pour la sécurité de l'Afrique du Sud. D'après le numéro d'avril 1965 de l'*Africa Digest*, ces "dépenses nécessaires" avaient été consacrées à la fabrication de gaz toxiques ayant, semblait-il, le pouvoir destructif d'une bombe de 20 mégatonnes.

209. Telle était la situation qui régnait au Sud-Ouest africain et, comme l'avaient attesté les pétitionnaires, cette situation s'était détériorée jusqu'à devenir explosive. L'ONU devait donc intervenir d'urgence. Comme il avait été dit à maintes reprises, le Gouvernement et le peuple éthiopiens appuyaient fermement la population africaine du Sud-Ouest africain et coopéreraient à tous les efforts qui seraient déployés pour leur rétablissement dans leurs droits légitimes.

C. — Décisions prises par le Comité spécial

210. A la 367ème séance du Comité spécial, tenue le 15 juin 1965, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.216) dont les auteurs étaient les pays suivants: Cambodge, Côte-d'Ivoire, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie.

[13] *Africa, A Foreign Affairs Reader*, publié par Philip W. Quigg à New York et à Londres en 1964.

211. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait observer que ce texte pouvait sembler trop modéré étant donné les circonstances. La raison en était que la question du Sud-Ouest africain serait examinée à la Conférence d'Alger des Etats non alignés et à la Conférence de l'OUA qui devait avoir lieu à Accra. Après avoir étudié les conclusions de ces deux conférences, le Comité spécial pourrait donc revoir sa résolution à New York en septembre. Le projet de résolution commun devait donc être considéré comme un texte provisoire, fondé sur les renseignements qui avaient été communiqués au Comité pendant son séjour en Afrique.

212. Les auteurs du projet de résolution estimaient que la politique raciale de l'Afrique du Sud était fondamentalement plus injuste et plus dangereuse qu'aucune autre en ce moment dans le monde. L'intransigeance du Gouvernement sud-africain avait empêché l'Organisation des Nations Unies d'entamer aucune négociation. Certains représentants avaient affirmé que le Comité spécial avait manifesté trop d'empressement à accepter les déclarations des pétitionnaires. Dans le cas du Sud-Ouest africain, aucune discussion avec l'Afrique du Sud n'étant possible, le Comité spécial devait considérer que ce que disaient les pétitionnaires reflétait fidèlement la situation au Sud-Ouest africain. Il n'était plus possible au Comité spécial ou à l'Organisation des Nations Unies de donner au Gouvernement de l'Afrique du Sud le bénéfice du doute; ses actions passées et présentes pouvaient être vues et observées de tous.

213. Il fallait espérer que les membres du Comité spécial voteraient à l'unanimité pour le projet de résolution. Tout avait été fait pour rendre cette résolution aussi acceptable que possible et le représentant de l'Inde demandait à toutes les délégations de voter en sa faveur.

214. Le représentant de l'Iran a fait observer que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies tout entière se trouvaient devant une situation difficile dans le cas du Sud-Ouest africain. Depuis 20 ans, un gouvernement qui jouissait de tous les avantages que lui donnait sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pratiquait impunément une politique de dédain absolu à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Gouvernement sud-africain était resté sourd à tous les appels qui lui avaient été adressés pour qu'il recherche, avec le concours des Nations Unies, la solution pacifique de la question du Sud-Ouest africain. Bien plus, il envisageait maintenant d'annexer complètement le territoire. Le plan Odendaal n'était qu'une étape préparatoire en ce sens. Ce plan avait pour objectif principal de diviser le territoire en parcelles pour tourner la question de fait de la majorité africaine. Par l'application intégrale de l'*apartheid*, il renforçait la position qu'occupaient dans l'économie et l'administration du territoire les colons européens, qui venaient en nombre croissant s'installer en Afrique du Sud. Par ailleurs, on avait déjà pris des mesures pour morceler le territoire en provinces natales, que l'on pouvait plus justement appeler camps de concentration puisqu'on les peuplait de force. Les Africains y vivaient dans des conditions effrayantes et fournissaient une main-d'œuvre bon marché. Bref, le plan Odendaal visait à réduire la population africaine à l'esclavage.

215. En refusant obstinément d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Afrique du Sud défiait l'ONU. Les pétitionnaires avaient amplement justifié la volonté du peuple africain de s'opposer aux desseins de Verwoerd. Le succès de sa lutte pour l'indépendance dépendait tout d'abord de ses propres efforts, mais il dépendait aussi de l'appui et de la sympathie que lui accordaient la communauté mondiale en général et les Etats africains en particulier. En rédigeant leur projet de résolution, les auteurs avaient essayé de cristalliser les aspirations du peuple du Sud-Ouest africain. Néanmoins, ce texte présentait certaines imperfections. Par exemple, il ne prévoyait pas d'appareil de coordination propre à assurer l'application efficace de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale. Mais, en raison des circonstances, la délégation iranienne s'était jointe aux auteurs du projet sous sa forme actuelle, afin qu'il pût recueillir un appui aussi général que possible. Le représentant de l'Iran demandait aux membres du Comité spécial de voter à l'unanimité pour la résolution, de façon à opposer un front uni au Gouvernement sud-africain.

216. Le représentant de la Syrie a déclaré que nul n'avait été surpris de voir le Gouvernement sud-africain violer les termes de son Mandat, poursuivre sa politique d'*apartheid* et faire subir au peuple du Sud-Ouest africain des souffrances et des atrocités, car cette attitude s'inscrivait dans un système minutieux d'oppression coloniale expérimenté dans d'autres territoires coloniaux. Le Gouvernement sud-africain était décidé à détruire la personnalité africaine dans le Sud-Ouest africain; il refusait aux Africains tout droit au progrès et à l'éducation et les réduisait à l'esclavage. Les meilleures terres avaient été attribuées aux colons et les Africains devaient vivre dans des régions arides. Après avoir créé ces effrayantes conditions dans le Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain prétendait que les Africains étaient incapables de se gouverner eux-mêmes. Le Gouvernement sud-africain exploitait le fait que la Cour internationale de Justice était saisie de la question du Sud-Ouest africain pour accélérer le processus de conquête et placer le monde devant un fait accompli.

217. Le monde civilisé et l'Afrique du Sud ne parlaient pas le même langage. C'était au nom du droit, de la justice, de la morale et de la raison que le Comité spécial enquêtait sur les activités de l'Afrique du Sud, mais ces notions étaient étrangères à l'Afrique du Sud, qui n'avait tenu aucun compte des appels que l'ONU lui avait adressés. Adopter des résolutions fermes et surtout les adopter à l'unanimité était certainement utile, mais c'était certainement ailleurs que résidait le moteur d'une action efficace. Il fallait donc demander à l'OUA de se pencher avec la plus grande attention sur le dessein de l'Afrique du Sud d'asservir le peuple du Sud-Ouest africain. Le secrétaire général administratif de l'OUA avait justement souligné l'existence d'un lien organique entre l'OUA, les problèmes des territoires africains encore dépendants et l'action internationale. Ce lien devait encore être renforcé. La tâche la plus urgente consistait à veiller à ce que tous les membres de la communauté internationale s'abstiennent de fournir toute assistance, directe ou indirecte, militaire ou non, au Gouvernement sud-africain. Dans l'accomplissement de cette tâche, une confrontation directe avec les protagonistes de la persuasion était inévitable. En vérité, en maintenant des contacts avec l'Afrique du Sud, ils l'aidaient à défier l'opinion mondiale. La nouvelle politique africaine devait donc se définir clairement: dans sa lutte pour l'indépendance, l'Afrique ne pouvait accepter de demi-amis. Les autres pays devaient être ou ses amis ou ses ennemis. Pour être sincères et efficaces, les professions d'amitié devaient s'accompagner d'actes.

218. Il importait aussi d'offrir une garantie internationale pour préserver non seulement l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain, mais aussi celle des pays voisins dont l'indépendance et la souveraineté étaient menacées. Seules la vigilance, notamment celle des Etats africains, la condamnation de l'Afrique du Sud, qui entraînerait son isolement absolu, et la solidarité internationale rendraient ce projet de résolution efficace.

219. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a défini la position adoptée par la délégation soviétique au sujet du projet de résolution à la suite des déclarations des pétitionnaires et des débats que le Comité spécial avait consacrés au Sud-Ouest africain. Il apparaissait très nettement que la violation du droit international était maintenant de règle au Sud-Ouest africain. Le régime Verwoerd avait perpétré un outrage à la dignité de la personne humaine. Au lieu de recevoir l'indépendance qui lui avait été promise pour sa participation à la première et à la seconde guerres mondiales, le peuple du Sud-Ouest africain avait été jeté dans les griffes des partisans pronazis de Verwoerd. Au lieu de se voir accorder l'intégrité territoriale à laquelle il avait droit tout autant que les autres peuples, le peuple du Sud-Ouest africain était menacé d'être absorbé par l'Afrique du Sud, grâce à l'appui que prêtaient à Verwoerd certaines puissances occidentales. Le pays avait été morcelé, transformé en une série de camps de concentration, pour faciliter son asservissement par l'Afrique du Sud. Il n'y avait plus aujourd'hui qu'une loi au Sud-Ouest africain: la violation de la dignité humaine et des droits de l'homme. Le peuple du Sud-Ouest africain était réduit à l'esclavage, on lui refusait tout enseignement et toute assistance médicale. Telle était la situation actuelle. Et pourtant les habitants du Sud-Ouest africain étaient des êtres humains comme ceux des autres pays. La situation au Sud-Ouest africain était en violente contradiction avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Personne, pas même ceux qui aidaient Verwoerd, ne pouvait contester cette vérité.

220. Il ressortait des débats du Comité spécial que les crimes perpétrés contre le Sud-Ouest africain, contre le continent africain tout entier et contre l'humanité même étaient inspirés par l'idée du profit — celui des investisseurs des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de France et de Belgique. Le Comité avait rédigé un rapport sur la signification profonde des activités de l'industrie minière et des autres compagnies internationales qui avaient des intérêts au Sud-Ouest africain (A/5840). Ce rapport avait montré quels étaient les pays auxquels profitaient les souffrances du peuple du Sud-Ouest africain. La réalité de ces faits avait été prouvée de façon péremptoire pendant la session en cours.

221. De plus, un fait nouveau était apparu: le développement de la puissance militaire dans le territoire. On aurait pu croire que le peuple du Sud-Ouest africain avait souffert de toutes les façons imaginables; or, le Comité spécial venait d'apprendre que le territoire était transformé en une machine de guerre. Preuve avait été faite que des activités extrêmement dangereuses s'y déployaient: on y fabriquait des gaz toxiques, on y construisait des fusées et des armes nucléaires. Il y avait lieu de faire observer au représentant des Etats-Unis que les pétitionnaires avaient parlé d'activités nucléaires au Sud-Ouest africain et non du réacteur des Etats-Unis qui se trouvait en Afrique du Sud. Le fait que le représentant des Etats-Unis avait reconnu que le Gouvernement des Etats-Unis prêtait son concours à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire était significatif. La base que l'on construisait dans la pointe de Caprivi pour servir de tremplin à l'agression constituait une autre menace contre la paix. Il fallait examiner ces témoignages avec la plus grande attention et le projet de résolution devait en tenir compte.

222. Les travaux du Comité spécial avaient aussi révélé que l'Afrique du Sud était devenue le refuge de criminels de guerre nazis qui s'étaient enfuis d'Europe après la seconde guerre mondiale. En tant que représentant d'un pays qui avait perdu 20 millions de personnes en se battant contre l'Allemagne nazie, le représentant de l'URSS ne pouvait rester impassible lorsqu'il apprenait que des assassins et des bourreaux nazis trouvaient asile en Afrique du Sud. On avait dit que le nazisme appartenait au passé. Mais ce qui se passait au Sud-Ouest africain appartenait au présent, et l'on devait prendre toutes les mesures nécessaires pour que cela ne se prolonge pas dans l'avenir.

223. Les membres du Comité spécial avaient entendu les témoignages des représentants de mouvements qui luttaient activement contre l'oppression. Il était évident que le peuple du Sud-Ouest africain ne resterait pas toujours en esclavage. Mais la lutte les opposait à des ennemis habiles. Avec l'appui de l'OTAN, et notamment des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, Verwoerd, Salazar et Smith avaient conclu une alliance criminelle. On ne pouvait trop souligner que le devoir du Comité était d'aider le peuple du Sud-Ouest africain; c'était la raison même de sa présence en Afrique. La tâche du Comité ne consistait pas à multiplier les documents et les paroles mais à aider le peuple qui luttait.

224. Le projet de résolution était un des moyens d'y parvenir. De l'avis de la délégation soviétique, son utilité dépendait de la mesure dans laquelle il tenait compte de la situation actuelle du Sud-Ouest africain et de la mesure dans laquelle il atteignait l'objectif principal du Comité spécial. Ce projet contenait de nombreuses propositions importantes qui étaient dans le sens des résolutions approuvées antérieurement par le Comité. La délégation soviétique estimait que le préambule en était objectif et même dynamique. Il traçait un tableau très clair de la situation au Sud-Ouest africain.

225. En revanche, les paragraphes du dispositif semblaient manquer de clarté tout en correspondant pour la plupart à la tâche du Comité spécial. Le paragraphe 2 du dispositif, par exemple, ne mentionnait pas la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, rappelée à juste titre dans les résolutions relatives à la Rhodésie du Sud et aux territoires portugais (A/AC.109/120 et A/AC.109/124 et Corr.1). Le paragraphe 5 du dispositif était judicieux mais sa rédaction semblait un peu ambiguë. Si les auteurs envisageaient que des mesures soient prises contre l'Afrique du Sud en vertu de la Charte des Nations Unies, ils devaient adresser leur appel au Conseil de sécurité, non à l'Assemblée générale. S'ils envisageaient d'autres mesures, ils devaient l'indiquer plus clairement. Le paragraphe 6 du dispositif ne faisait que reprendre la résolution adoptée en 1964. Le paragraphe correspondant de la résolution relative aux territoires administrés par le Portugal énonçait les raisons qui avaient poussé le Comité spécial à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui régnait dans ces territoires, ce qui semblait laisser moins de place au doute. Il serait bon, par conséquent, d'énoncer également ces raisons

dans le projet de résolution dont le Comité était maintenant saisi au sujet du Sud-Ouest africain. En ce qui concernait les paragraphes 7 et 8 du dispositif, il y avait lieu de rappeler qu'une disposition analogue se trouvait dans la résolution de 1964. En l'occurrence, 14 Etats seulement (voir A/5690 et Add.1 à 3) avaient jugé bon de faire savoir au Secrétaire général les mesures qu'ils avaient prises pour l'application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) qui priait tous les Etats de s'abstenir de toute fourniture d'armes et de pétrole à l'Afrique du Sud. Les Etats en question étaient l'Union soviétique, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Inde, la Syrie, la Tunisie, la Nigéria, l'Indonésie, le Koweït, le Népal, le Libéria, la Jamaïque, la République Dominicaine et l'Espagne, dont la réponse avait été quelque peu ambiguë. Les Gouvernements de la Yougoslavie et de la Bulgarie avaient eu aussi, semblait-il, répondu favorablement. Qu'en était-il des autres Etats? Pourquoi aucun des pays membres de l'OTAN n'avait-il répondu au Secrétaire général? Quelle était l'attitude des membres de l'OTASE, de l'OTCEN et de l'ANZUS? Continuaient-ils à fournir des armes et du pétrole à l'Afrique du Sud? La délégation de l'Union soviétique doutait fortement qu'un second appel pût trouver un écho plus favorable que le premier.

226. En vue de renforcer le projet de résolution, la délégation de l'Union soviétique proposait d'y ajouter certains points importants. Tout d'abord, malgré les renseignements communiqués au Comité spécial, la question des bases de fusées et d'activités nucléaires au Sud-Ouest africain n'était pas mentionnée dans le projet de résolution. Le représentant des Etats-Unis avait confirmé que le Gouvernement américain continuait à coopérer avec l'Afrique du Sud dans le domaine des activités nucléaires et n'avait nullement laissé entendre que cette coopération cesserait. En raison des déclarations nettes et convaincantes des pétitionnaires, le représentant de l'URSS pensait qu'il convenait de faire appel aux Etats-Unis et à tous les autres pays pour leur demander de mettre fin à leur collaboration avec l'Afrique du Sud, dans le domaine des activités nucléaires, que celles-ci eussent des objectifs pacifiques ou belliqueux.

227. Il estimait également qu'il fallait mentionner dans le projet de résolution la dangereuse présence de criminels de guerre nazis au Sud-Ouest africain.

228. En outre, on ne trouvait dans le projet de résolution aucune mention des investissements étrangers au Sud-Ouest africain, qui apportaient un appui supplémentaire à la politique d'*apartheid* et à l'annexion du territoire par l'Afrique du Sud. Le Comité spécial avait pris nettement position sur la question en recommandant à l'Assemblée générale de demander à tous les Etats, en particulier au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, dont les ressortissants avaient des intérêts publics ou privés dans les compagnies internationales au Sud-Ouest africain, de cesser de donner le moindre appui au Gouvernement sud-africain et d'observer les dispositions des résolutions 1761 (XVII) et 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, et en recommandant en outre à tous les Etats d'user de leur influence pour faire cesser les activités des compagnies internationales contraires aux intérêts de la population du Sud-Ouest africain. Etant donné que le Comité spécial avait ainsi nettement défini sa position, le représentant de l'URSS estimait qu'une disposition analogue devait figurer dans le projet de résolution.

229. La résolution relative aux territoires administrés par le Portugal avait fait appel à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute assistance financière, économique ou technique, tant que ce gouvernement ne renoncerait pas à sa politique coloniale. Il n'y avait apparemment aucune raison de limiter cet appel au Portugal. Seul le représentant des Etats-Unis avait voté contre le paragraphe cité, mais il était certain qu'aucun autre représentant ne contesterait la sagesse de cette disposition. Celle-ci devait donc s'appliquer aussi à l'Afrique du Sud. Avec ces additions, le projet de résolution exprimerait les revendications minimales du peuple du Sud-Ouest africain.

230. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Inde avait expliqué que les auteurs l'avaient rédigé en termes libéraux ou modérés, étant donné son caractère provisoire. Cette attitude se justifiait du fait que la question du Sud-Ouest africain était examinée par la Cour internationale de Justice. Mais toutes les résolutions précédentes étaient de caractère provisoire elles aussi, et il semblait grand temps de faire quelque chose de plus permanent. Et même si l'on admettait le caractère provisoire du projet de résolution, rien n'empêchait de le rendre plus précis. Quant au deuxième argument exposé par le représentant de l'Inde, à savoir que les auteurs avaient rédigé le projet de résolution en termes libéraux pour qu'il rencontre l'appui le plus vaste possible, l'Union soviétique se demandait s'il était vraiment possible que le projet de résolution fût adopté à l'unanimité. C'était d'ailleurs une erreur de considérer l'unanimité comme une fin en soi. Le principal critère applicable à la rédaction du projet de résolution devait être la mesure dans laquelle cette résolution servirait les intérêts du peuple du Sud-Ouest africain. L'Union soviétique avait toujours préconisé l'accord et la coopération entre toutes les nations, y compris les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Sa politique n'était pas une politique d'inimitié mais de concorde, comme l'avaient prouvé les événements récents; mais l'Union soviétique ne sacrifierait jamais ses principes fondamentaux pour réaliser l'unanimité. Comme l'avait fait remarquer le représentant de la Syrie, l'Afrique ne pouvait plus accepter les demi-amis, encore moins les quarts d'amis. Les résolutions relatives à la Rhodésie du Sud et aux territoires administrés par le Portugal avaient été adoptées à une forte majorité; l'Union soviétique serait heureuse de voir adopter à une majorité semblable une résolution relative au Sud-Ouest africain, rédigée en termes plus vigoureux.

231. La délégation de l'Union soviétique estimait que le projet de résolution passait trop de choses sous silence. Le texte n'en étant pas encore définitif, il y avait lieu de demander aux auteurs de faire tous leurs efforts pour que la résolution pût atteindre son objectif fondamental, à savoir: donner un appui actif au peuple du Sud-Ouest africain. Si le projet de résolution n'était pas modifié selon les suggestions de l'URSS, le représentant de ce pays se réservait le droit d'intervenir à nouveau après le vote.

232. Le représentant de l'Inde a déclaré que les membres afro-asiatiques du Comité spécial étaient sensibles à l'appui que les délégués des pays socialistes leur apportaient sans relâche. Comme lui-même l'avait dit en présentant le projet de résolution, les auteurs de ce texte étaient conscients de l'avoir rédigé en des termes modérés. Cela ne signifiait pas qu'ils cherchassent à obtenir l'unanimité en transigeant sur les principes. C'était le caractère provisoire de la résolution qui leur

avait fait choisir cette attitude. Des recommandations ayant trait à la question du Sud-Ouest africain seraient adoptées avant la prochaine session de l'Assemblée générale, tant à la prochaine conférence des Etats afro-asiatiques, qui devait avoir lieu à Alger, qu'à la session de l'OUA qui devait se tenir plus tard, au cours de l'année, à Accra.

233. La question de l'unanimité était secondaire; mais le représentant de l'Inde espérait que tous les membres du Comité spécial estimeraient pouvoir voter pour le projet de résolution.

234. Le représentant du Sierra Leone a déclaré qu'il était impossible d'aborder la question du Sud-Ouest africain indépendamment de la question de l'Afrique du Sud, étant donné la menace d'annexion que faisaient constamment peser sur ce territoire les vues expansionnistes de son voisin. L'Afrique du Sud, qui était nominalement la Puissance mandataire, y introduisait la pratique odieuse de l'*apartheid*. La volonté qu'avait ce pays d'appliquer les recommandations de la Commission Odendaal était de nature à inspirer une vive inquiétude au Comité spécial. Du fait de la politique raciste qu'il pratiquait, les Africains du territoire n'avaient pas la possibilité de participer à la vie économique, si ce n'était en tant que manœuvres. L'énorme potentiel économique du Sud-Ouest africain était accaparé par les nombreux intérêts étrangers qui se montraient actifs dans la partie méridionale du continent. Le Comité spécial avait été informé que l'Afrique du Sud construisait des bases dans le territoire, et que d'autres pays l'aidaient dans son effort militaire systématique.

235. Depuis 1963, date à laquelle la plupart des Etats africains avaient décidé d'appliquer un boycottage commercial, certains pays avaient en fait accru le volume de leurs échanges avec l'Afrique du Sud. Ces pays devaient eux aussi être condamnés comme ennemis des Africains.

236. Le dernier obstacle qui s'opposait à l'annexion du territoire par l'Afrique du Sud était la question du statut du Sud-Ouest africain, qui était pendante devant la Cour internationale de Justice. Malgré cela, l'influence de l'Afrique du Sud se faisait de plus en plus sentir, et le Comité spécial devait trouver un moyen de la restreindre. C'était là un problème mondial, et tous les pays devaient s'unir pour le résoudre. C'était dans cet esprit de coopération que la délégation du Sierra Leone s'était jointe aux auteurs du projet de résolution.

237. Le représentant de la Bulgarie a fait observer qu'une nouvelle année de discussions et de résolutions n'avait pas permis au Comité de faire le moindre progrès vers une solution du problème du Sud-Ouest africain. Les déclarations des pétitionnaires faisaient nettement apparaître, au contraire, que la situation dans le territoire continuait à s'aggraver. Le Gouvernement sud-africain s'obstinait à faire fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à réprimer le mouvement de libération nationale du territoire. Le Ministre sud-africain de la Justice avait révélé récemment que, au cours des cinq années qui venaient de s'écouler, 494 personnes au total avaient été exécutées en Afrique du Sud.

238. La politique inhumaine de l'*apartheid* avait été introduite dans tous les domaines. Le régime Verwoerd, ne tenant aucun compte de la résolution du Comité spécial, avait commencé à appliquer les recommandations de la Commission Odendaal. L'application complète de ces recommandations ne signifierait rien d'autre que le partage et, plus tard, l'annexion totale du territoire.

239. Le projet de résolution ne contenait aucun élément que la délégation bulgare ne pût approuver. Les trois premiers paragraphes du dispositif situaient le projet dans la ligne des résolutions récemment adoptées par le Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud et celle des territoires sous administration portugaise (A/AC.109/120 et A/AC.109/124 et Corr.1). Cependant les auteurs avaient omis, au paragraphe 2 du dispositif, de rappeler la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

240. Le représentant de la Bulgarie attachait une grande importance au paragraphe 4 du dispositif, étant donné que le Sud-Ouest africain était en train de devenir rapidement une base d'oppression interne et d'agression à l'encontre des Etats voisins. Le paragraphe 7 du dispositif, qui faisait mention de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, revêtait également une importance particulière. Cette résolution priait instamment tous les Etats de s'abstenir immédiatement de fournir du pétrole ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce fût. Cette disposition devait être considérée conjointement avec les dispositions contenues dans diverses autres résolutions invitant tous les Etats à prendre certaines mesures concrètes à l'encontre de l'Afrique du Sud, notamment à rompre toutes relations diplomatiques et économiques, et à imposer un embargo total sur les armes. Le Gouvernement bulgare appliquait rigoureusement ces recommandations. Les renseignements dont disposait le Comité spécial indiquaient que tous les Etats n'en faisaient pas autant.

241. L'assertion des Etats-Unis et du Royaume-Uni selon laquelle la manière dont ils mettaient l'embargo sur les armes était pleinement conforme aux résolutions de l'ONU était démentie par les faits qu'avaient révélés les pétitionnaires. Une société britannique avait récemment obtenu une licence qui lui permettait d'exporter des véhicules militaires en Afrique du Sud. Le Ministre de la défense sud-africain avait révélé qu'avant même la prétendue imposition de l'embargo sur les armes, l'Afrique du Sud avait reçu tout le matériel nécessaire à la fabrication d'armes légères et de munitions. En outre, le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'avaient rien fait pour inciter leurs alliés de l'OTAN, la République fédérale d'Allemagne notamment, à tenir compte des appels de l'Organisation des Nations Unies. Il en était résulté que, loin d'être gênée par ces résolutions, l'Afrique du Sud avait maintenant accru de manière très sensible sa puissance militaire.

242. Les efforts que, selon certaines sources, l'Afrique du Sud déployait pour fabriquer des armes de destruction massive avec l'aide de ses alliés occidentaux étaient de nature à inquiéter particulièrement le Comité spécial. La délégation des Etats-Unis avait à plusieurs reprises nié que le réacteur atomique que les Etats-Unis construisaient en Afrique du Sud pût être utilisé à des fins militaires. Il n'en était pas moins vrai que l'Afrique du Sud, ainsi que la presse belge l'avait fait remarquer, avait tout ce dont elle avait besoin pour produire ses propres armes atomiques, y compris un réacteur nucléaire et un nombre important de techniciens nucléaires formés à l'étranger. Il fallait être bien naïf pour croire que le transfert de connaissances techniques dans le domaine nucléaire aux racistes sud-africains était inoffensif.

243. Les puissances occidentales s'étaient également montrées peu disposées à appliquer les sanctions économiques demandées par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Dans les déclarations qu'ils faisaient

en public, les hommes d'affaires occidentaux n'avaient aucun scrupule à mettre les bénéfices au-dessus de la dignité humaine. En outre, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement ne s'était pas engagé à contrôler d'une manière quelconque les échanges commerciaux de son pays avec l'Afrique du Sud et, en particulier, ne jugeait pas appropriée l'application de sanctions concernant le pétrole. On comprenait facilement pourquoi le Gouvernement sud-africain jugeait qu'il pouvait continuer à défier l'ONU et l'opinion publique internationale.

244. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne fût pas parvenue à convaincre les pays occidentaux de modifier de manière réelle leur attitude à l'égard du Gouvernement sud-africain, elle devait continuer à demander l'application de sanctions politiques et économiques efficaces et d'un embargo total sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. C'étaient là les seuls moyens, en dehors du recours à la force, qui pouvaient amener Verwoerd à adopter une autre politique. Si les puissances occidentales continuaient à ne pas tenir compte des appels de l'ONU, elles devraient être dénoncées comme complices des racistes sud-africains.

245. Dans ces conditions, la délégation bulgare doutait sérieusement que le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution fût approprié étant donné la situation. D'autre part, le projet de résolution ne tenait pas compte de la nécessité de prier instamment tous les Etats de cesser toute aide financière et technique à l'Afrique du Sud. Un appel de ce genre devait également être adressé à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international.

246. Le projet de résolution avait encore le défaut de ne pas faire état des renseignements fournis par les pétitionnaires, selon lesquels le Sud-Ouest africain devenait un refuge pour les criminels de guerre nazis.

247. Enfin la délégation bulgare pensait que la situation régnant au Sud-Ouest africain était suffisamment grave pour que le Conseil de sécurité fût invité à examiner la question.

248. Le peuple du Sud-Ouest africain pouvait être assuré que la délégation de la Bulgarie l'appuyait entièrement dans le combat légitime qu'il menait, et l'on pouvait être certain que ce peuple parviendrait bientôt à briser les chaînes du colonialisme.

249. Le représentant du Danemark a constaté que le Gouvernement sud-africain, faisant fi des nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, persistait dans sa politique envers le Sud-Ouest africain. Les idées exposées dans le rapport Odendaal étaient incompatibles avec les intérêts de la population africaine. Le rapport se fondait sur le principe de l'*apartheid* et son objectif essentiel était d'affirmer la suprématie de la race blanche et de faciliter l'annexion de fait du Sud-Ouest africain à l'Afrique du Sud. Le système des "territoires" était probablement inapplicable, et la solution du partage, suggérée dans le rapport, ne donnerait pas à la population autochtone une part équitable du territoire et de ses ressources.

250. Le Gouvernement sud-africain avait déjà commencé à appliquer certaines des suggestions contenues dans le rapport, bien qu'il eût par ailleurs déclaré qu'il ne prendrait aucune des mesures politiques qui y étaient énumérées avant que la Cour internationale de Justice eût rendu son arrêt sur le statut du territoire. Le rapport formait un tout homogène et son application partielle était certainement de nature à entraîner son application complète.

251. Il n'était pas étonnant que les partis nationalistes du Sud-Ouest africain aient unanimement rejeté le rapport Odendaal et exprimé le souhait que l'Afrique du Sud cesse d'administrer leur pays. Les autorités sud-africaines avaient répliqué en emprisonnant des dirigeants africains, et elles avaient sollicité l'appui du prétendu Coloured Council et des chefs. Cependant, rien ne permettait de penser que ces derniers représentaient une fraction importante de la population.

252. Les pétitionnaires avaient attesté que l'on procédait à un renforcement des installations militaires au Sud-Ouest africain, et le Comité spécial avait également été informé d'une coopération militaire entre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal. Le Gouvernement danois condamnait la politique pratiquée par le régime Verwoerd au Sud-Ouest africain, et estimait que le Gouvernement de Pretoria violait le Mandat, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

253. La délégation danoise appuyait donc le projet de résolution, tout en faisant un certain nombre de réserves. En premier lieu, elle estimait que l'expression "menace continue à la paix et à la sécurité" qui figurait à l'avant-dernier alinéa du préambule, était trop catégorique, et que par ailleurs elle rappelait sans raison les termes du Chapitre VII de la Charte. En second lieu, la portée des paragraphes 2 et 3 du dispositif n'était pas claire; la délégation danoise considérait avec une entière sympathie les aspirations de la population du Sud-Ouest africain et supposait que ces paragraphes devaient être interprétés d'une manière conforme à la Charte des Nations Unies et aux règles admises du droit international. Ces réserves étant faites, la délégation danoise pouvait voter pour le projet de résolution tel qu'il était rédigé. Si le texte était modifié, elle pourrait être obligée de reconsidérer sa position.

254. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que, d'après les déclarations faites par les pétitionnaires, un nombre important d'anciens nazis non seulement avaient cherché refuge en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, mais servaient en tant qu'instructeurs militaires et aidaient le régime Verwoerd à mettre au point des armes de destruction massive. Le parti nationaliste, qui était au pouvoir en Afrique du Sud, appliquait, sous le nom d'*apartheid*, une politique de supériorité raciale. Bien que la seconde guerre mondiale eût pris fin 20 ans auparavant, le jugement des criminels de guerre nazis n'avait jamais cessé d'être une question importante. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies venait de décider qu'il ne devrait y avoir prescription pour le châtiment de ceux qui sont coupables des crimes commis contre l'humanité et elle avait demandé à tous les gouvernements de coopérer en vue de punir ces criminels (voir E/4024, par. 567).

255. Les nazis avaient causé la mort de 6 millions de Polonais; aussi la Pologne avait-elle la conviction profonde qu'aucun criminel nazi ne devait rester impuni. Le monde ne pouvait pas rester indifférent en apprenant que d'anciens nazis cherchaient asile dans le Sud-Ouest africain; ce que l'on avait appris à cet égard par les témoignages des pétitionnaires devait être signalé à l'attention des organismes compétents des Nations Unies. M. Smiganowski proposait en conséquence d'inclure dans le dispositif du projet de résolution un paragraphe appelant l'attention de la Commission des droits

de l'homme sur la présence de criminels de guerre nazis dans le Sud-Ouest africain.

256. Le représentant du Chili a déclaré que sa délégation avait étudié avec attention le projet de résolution concernant le Sud-Ouest africain et qu'elle voterait en faveur de ce texte. La délégation chilienne espérait que l'adoption du projet de résolution produirait les effets désirés et conduirait à une solution des problèmes qui accablaient la population africaine intéressée.

257. La délégation chilienne attachait une attention particulière au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, qui rappelait le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale demandant à tous les Etats de prendre contre le Gouvernement sud-africain certaines mesures — embargo sur les armes notamment — pour l'empêcher de poursuivre son action répressive contre la population du territoire. La délégation chilienne tenait à rappeler à ce sujet que lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait consulté sur ce point les Etats Membres, le Gouvernement chilien avait décidé de suspendre toutes expéditions et ventes d'armes au Gouvernement sud-africain. En outre, le Chili avait rappelé ses représentants diplomatiques accrédités auprès de ce gouvernement.

258. A la 371ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, prenant la parole au nom des coauteurs, a déclaré qu'il y avait lieu de reviser le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution (A/AC.109/L.216), le texte devant se lire *"Ayant entendu* les déclarations faites par les pétitionnaires", et d'ajouter au préambule un troisième alinéa ainsi conçu: *"Ayant entendu également* la déclaration du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine sur le problème de la décolonisation en général et sur la situation particulièrement dangereuse qui existe au Sud-Ouest africain,".

259. D'autre part, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution devait se lire comme suit:

"Recommande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain ainsi que l'intégrité du Territoire et de prendre à cette fin les mesures concrètes et adéquates nécessaires en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine".

260. A la 372ème séance, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur une nouvelle modification souhaitée par les coauteurs, modification tendant à ajouter à la fin du paragraphe 2 du dispositif le membre de phrase suivant: "et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

261. A la même séance, le projet de résolution A/AC.109/L.216, modifié conformément aux propositions qui avaient été faites oralement, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

262. Le représentant de l'Australie, expliquant le vote de sa délégation, a déclaré que le texte adopté témoignait clairement des efforts de conciliation déployés par les délégations et qu'il était dans une large mesure acceptable pour sa délégation — en particulier parce qu'il concernait un territoire qui intéressait spécialement l'Australie, elle-même ancienne puissance mandataire. En effet, l'Australie avait directement pressenti l'Afrique du Sud au sujet des obligations internationales qui lui incombaient au titre du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies à l'égard d'un territoire qu'elle considérait comme non autonome.

263. Le préambule de la résolution rappelait un certain nombre de résolutions antérieures que diverses raisons avaient empêché sa délégation d'appuyer. D'autre part, le représentant de l'Australie ne pensait pas que l'allusion qui y était faite aux recommandations de la Commission Odendaal traduisait exactement la situation de fait, telle qu'elle était exposée dans le document de travail établi par le Secrétariat.

264. De même, il était dit au neuvième alinéa du préambule que la situation constituait une menace continue à la paix et à la sécurité. L'Australie ne pouvait souscrire à cette opinion, du moins dans les circonstances actuelles. Bien que ne partageant pas l'opinion de l'Afrique du Sud selon laquelle l'examen de la question constituait une violation du principe de la litispendance, la délégation australienne pensait que certaines parties de la résolution pourraient être interprétées ainsi. L'Organisation des Nations Unies devait avoir la certitude absolue que sa position juridique était sans défaut avant de prendre des mesures dictées purement et simplement par des considérations politiques, et le Gouvernement australien tiendrait l'arrêt de la Cour internationale de Justice en la matière pour un avis juridique définitif.

265. L'Australie ne fournissait pas d'armes à l'Afrique du Sud et, à la connaissance de la délégation australienne, ce pays n'avait pas d'intérêts commerciaux au Sud-Ouest africain; la délégation australienne n'en faisait pas moins les réserves habituelles quant au paragraphe 7 du dispositif. En conséquence, pour des raisons qui pourraient paraître inspirées par un formalisme juridique excessif, mais qu'on ne pouvait écarter à la légère, la délégation australienne avait cru devoir s'abstenir lors du vote.

266. Le représentant de l'Italie a précisé qu'il avait voté pour la résolution parce qu'il se rendait pleinement compte des dangers que présentait la situation au Sud-Ouest africain. Cette situation était préoccupante surtout pour trois raisons: premièrement, le Gouvernement sud-africain ne s'était pas acquitté du Mandat qui lui avait été confié par la Société des Nations; deuxièmement, il avait refusé de reconnaître et d'appliquer au Sud-Ouest africain les principes et les concepts énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; troisièmement, il avait étendu au Sud-Ouest africain sa politique et la pratique de l'*apartheid*. Le représentant de l'Italie avait exprimé ainsi le point de vue invariable de son gouvernement à ce sujet.

267. Il réservait cependant sa position quant à l'avant-dernier alinéa du préambule et quant au sens et aux incidences des deuxième et troisième paragraphes du dispositif, au sujet desquels il partageait l'avis du représentant du Danemark. Il réservait également sa position quant au texte revisé du paragraphe 5 du dispositif, qui avait, à son avis, des incidences lointaines. Ces réserves n'affaiblissaient en aucune façon l'appui qu'il donnait à la résolution dans l'ensemble.

268. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il appréciait sincèrement les efforts que les auteurs du projet de résolution relatif au Sud-Ouest africain avaient déployés pour présenter un texte pouvant rencontrer l'agrément de tous ceux qui désiraient favoriser la création de conditions meilleures dans le territoire. La délégation des Etats-Unis avait examiné le projet de résolution avec la plus grande attention et si elle s'était abstenue lors du vote, c'était principalement parce que les septième et huitième alinéas du préambule du texte adopté semblaient être une prise de position sur la question même que la Cour internationale

de Justice avait été priée de trancher, à savoir la manière dont l'Afrique du Sud s'acquittait du Mandat.

269. Les Etats-Unis avaient toujours insisté sur le fait que l'Afrique du Sud devait se conformer à toutes les stipulations du Mandat et à toutes les obligations qui en découlaient pour elle et, en particulier, promouvoir au maximum le progrès social et le bien-être matériel et moral des habitants. Le Gouvernement des Etats-Unis avait déclaré à maintes reprises que l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ces obligations et qu'elle avait manqué ainsi à son devoir vis-à-vis de la communauté internationale. Néanmoins, il ne pensait pas que l'Assemblée générale, ou tout autre organe des Nations Unies, dussent prendre des décisions ou formuler des recommandations sur cette question tant que la Cour internationale de Justice ne se serait pas prononcée. L'attitude des Etats-Unis était celle de la majorité des Membres de l'ONU, pour qui le respect du droit était primordial dans la conduite des affaires internationales. De plus, toute action entreprise par les Nations Unies en la matière devait être fondée sur de solides raisons juridiques et compatible avec les obligations qui incombaient à la communauté mondiale à l'égard des populations des anciens territoires sous mandat.

270. Les Etats-Unis appuyaient fermement le droit des populations du Sud-Ouest africain à l'autodétermination la plus complète et continuaient de s'opposer énergiquement à la politique suivie par le Gouvernement sud-africain dans l'administration du territoire quand elle avait pour objet de soustraire la majeure partie de la population à l'évolution du XXème siècle. L'application de cette politique visait, semblait-il, à ralentir sinon à empêcher le progrès du territoire vers l'autodétermination et elle s'accompagnait d'innombrables formes d'*apartheid*. Les Etats-Unis condamnaient l'*apartheid* et son application où que ce fût dans le monde et ils étaient indignés par la loi de travail en vigueur au Sud-Ouest africain. Les méthodes instituées et employées aux termes de cette législation étaient indignes de l'époque.

271. Enfin, le Gouvernement des Etats-Unis suivait attentivement les débats qui se déroulaient à la Cour internationale de Justice. En restant partie au procès, le Gouvernement sud-africain avait accepté la juridiction de la Cour en la matière. A cet égard, le représentant des Etats-Unis tenait à souligner de nouveau l'importance que les Etats-Unis attachaient au respect des arrêts de la Cour internationale de Justice, principal organe juridique des Nations Unies; en vertu de l'Article 94 de la Charte, chaque Membre des Nations Unies s'engageait à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il était partie. En conséquence, les Etats-Unis espéraient qu'en l'occurrence la décision de la Cour serait respectée.

272. L'intérêt que les Etats-Unis portaient à la question du Sud-Ouest africain et à l'avenir de ses populations n'avait pas diminué. Le Gouvernement des Etats-Unis continuerait d'appuyer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et d'aider les habitants du Sud-Ouest africain dans le cadre d'autres programmes d'enseignement et de formation. En même temps, il chercherait d'autres moyens d'aider le territoire dans l'espoir de hâter le jour où la population pourrait parler pour son compte et déterminer ses options en toute égalité avec le reste de la communauté mondiale.

273. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que sa délégation avait déjà brièvement parlé, pendant le voyage du Comité spécial en Afrique, de l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard de la question du Sud-Ouest africain. La position du Gouvernement britannique, de même que les politiques coloniales qu'il appliquait dans les territoires dont il avait la responsabilité, était fondée sur le respect du principe de l'autodétermination énoncé dans la Charte des Nations Unies ainsi que sur l'adhésion aux obligations et principes de la Charte qui concernaient les territoires non autonomes. Le Gouvernement britannique estimait que ces obligations et ces principes, y compris notamment le principe de l'autodétermination, étaient applicables au Sud-Ouest africain et devaient inspirer la politique du Gouvernement sud-africain dans ce territoire.

274. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait également précisé à plusieurs reprises, au sein des Nations Unies et ailleurs, qu'il se dissociait entièrement de la politique raciale du Gouvernement sud-africain et qu'il considérait la doctrine de l'*apartheid* comme étant à la fois répugnante et inapplicable.

275. La question des obligations incombant au Gouvernement sud-africain vis-à-vis de la Société des Nations du fait du Mandat et vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies était pendante devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait par conséquent que le Comité spécial ou ses membres ne devaient pas prendre position sur la question tant que la Cour n'aurait pas tranché. L'adoption d'une résolution relative au Sud-Ouest africain serait inopportune. Outre qu'il serait malvenu de dire ou de faire quoi que ce fût qui pût préjuger l'issue des débats de la Cour, rien ne pouvait justifier, pour la délégation britannique, qu'on exprime un avis ou formule des recommandations sur la situation juridique du Mandat et la position à l'égard des Nations Unies avant que la Cour se fût prononcée sur ces questions très compliquées.

276. La délégation britannique prenait note avec satisfaction du caractère modéré, dans la forme et dans le fond, de la plus grande partie de la résolution relative au Sud-Ouest africain qui venait d'être adoptée et elle appréciait les efforts faits par les auteurs pour éviter d'y inclure des formules pouvant donner lieu à des controverses inutiles. Néanmoins, la délégation du Royaume-Uni avait dû voter en tenant compte du contenu réel de la résolution, et elle s'était aperçue, en examinant certains paragraphes importants, qu'il y avait un certain nombre de points qu'il était malheureusement impossible de concilier avec l'attitude de son gouvernement. Pour ce qui était du sixième alinéa du préambule, par exemple, la délégation britannique ne croyait pas que la situation se fût réellement aggravée, et pour ce qui était du rapport Odendaal elle constatait qu'en fait, comme le document de travail du Secrétariat le confirmait, le Gouvernement sud-africain s'était engagé à ne pas appliquer toutes les recommandations qui y figuraient tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu son arrêt, encore que certaines mesures préliminaires eussent, semblait-il, été déjà prises. L'alinéa en question était vicié du fait qu'il ne tenait aucun compte de cet engagement.

277. De l'avis du Gouvernement britannique, le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif visaient à préjuger les débats de la Cour internationale de Justice et paraissaient implicitement anticiper la décision de la Cour. Le neuvième alinéa du préambule, du fait qu'il reprenait les termes mêmes du Cha-

pitre VII de la Charte, allait plus loin que les circonstances l'exigeaient, du point de vue de la délégation britannique. Bien que la situation dans le Sud-Ouest africain fût certainement grave et fût une source de frictions internationales, elle ne constituait pas, aux yeux du Gouvernement britannique, une menace à la paix et à la sécurité internationales. Aux termes de l'Article 39 de la Charte, c'était en tout cas au Conseil de sécurité et non au Comité spécial qu'il appartenait de dire si la paix était menacée.

278. L'allusion, au dixième alinéa du préambule, à des "obligations" semblait avoir trait encore à des questions dont la Cour internationale de Justice se trouvait saisie et qui tombaient de ce fait sous le principe de la litispendance. Le paragraphe 4 du dispositif contenait au sujet de la présence dans le Sud-Ouest africain de bases et d'installations militaires des suppositions qui n'étaient pas confirmées, selon la délégation britannique, par les derniers renseignements communiqués au Comité spécial ou au Royaume-Uni.

279. Bien que la délégation britannique appuyât un grand nombre des objectifs fondamentaux de la résolution, les réserves et les difficultés dont le représentant du Royaume-Uni venait de faire état, notamment en ce qui concernait la nécessité de ne pas préjuger la décision de la Cour internationale de Justice, l'impossibilité d'accepter l'allusion à une menace à la paix et à la sécurité et la question — qui s'y rattachait — de savoir si le Comité spécial était compétent pour déterminer si cette menace existait, l'ont empêchée de voter pour la résolution; à son regret, elle avait donc dû s'abstenir.

280. Le représentant de l'Inde s'est déclaré obligé de répondre à certaines observations des délégations qui n'avaient pu appuyer la résolution relative au Sud-Ouest africain. Les auteurs avaient espéré que cette résolution qui, en raison de son caractère provisoire, avait été rédigée avec un soin particulier, pourrait être adoptée à l'unanimité. Un vote unanime aurait été utile tant pour les travaux du Comité que pour les habitants du Sud-Ouest africain. On pouvait se poser la question de savoir si le Gouvernement sud-africain ne s'y méprendrait pas, car il était peu sage, et même dangereux, de faire confiance à un gouvernement dont la politique officielle était contraire, à tous les points de vue, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des droits de l'homme et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les délégations qui s'étaient abstenues lors du vote auraient, dans les mois à venir, l'occasion de changer d'attitude et le représentant de l'Inde espérait qu'il leur serait possible d'émettre un vote positif à l'Assemblée générale, lorsque celle-ci examinerait le rapport du Comité spécial.

281. Les questions dont la Cour internationale de Justice était saisie avaient une portée relativement limitée; vu la situation dangereuse créée par la politique raciale de l'Afrique du Sud, le Comité spécial ne pouvait invoquer leur examen par la Cour pour justifier l'attentisme. Cette situation constituait une menace à la paix non seulement en Afrique mais également dans le monde entier, et les auteurs avaient eu pour seul souci de signaler son caractère d'urgence. Ils avaient été animés du désir sincère de faire œuvre utile et constructive et ils étaient très déçus de voir que la résolution n'avait pas été appuyée à l'unanimité. Ils se proposaient, après la prochaine réunion des chefs d'Etat, de chercher à rédiger un texte plus satisfaisant.

282. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, parlant également au nom des délégations de la Pologne et de la Bulgarie, a expliqué leur vote sur la résolution relative au Sud-Ouest africain. Il fallait reconnaître que les trois délégations avaient voté avec des sentiments assez mélangés. En effet, si la résolution en question contenait des dispositions qui étaient de nature à aider la population du Sud-Ouest africain dans sa lutte pour l'indépendance, elle n'était cependant pas suffisante. Au moment où le projet de résolution avait été présenté, les délégations polonaise, bulgare et soviétique ne savaient pas très bien comment voter et elles avaient même avancé quelques propositions; heureusement, la suite de la discussion avait permis d'améliorer sensiblement le texte du projet, ce qui avait finalement permis aux trois délégations de voter pour la résolution.

283. Le représentant de l'URSS s'est félicité que le Comité spécial eût décidé, d'une part, d'associer l'Organisation de l'unité africaine à son œuvre et, d'autre part, de reconnaître la légitimité de la lutte du peuple du Sud-Ouest africain pour l'exercice des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il s'est félicité également des modifications apportées au paragraphe 5 du dispositif puisque désormais le Comité spécial recommandait non seulement à l'Assemblée générale mais également au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires, avec la collaboration, devenue indispensable, de l'Organisation de l'unité africaine.

284. Le représentant de l'URSS se rendait compte, à la lumière des explications du représentant de l'Inde, que, dans l'esprit de ses auteurs, la résolution ne devait constituer qu'une étape dans les travaux du Comité spécial, plutôt que la recherche d'une solution à tout prix; bien plus, ses auteurs entendaient élaborer un nouveau projet où seraient formulées des considérations ne figurant pas dans la résolution qui venait d'être adoptée.

285. Le texte de la résolution (A/AC.109/126) que le Comité spécial a adoptée à sa 372ème séance, le 17 juin 1965, au sujet de la question du Sud-Ouest africain, est ainsi conçu:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la situation dans le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

"*Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires,

"*Ayant entendu également* la déclaration du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine sur le problème de la décolonisation en général et sur la situation particulièrement dangereuse qui existe au Sud-Ouest africain,

"*Rappelant* l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"*Rappelant également* les résolutions 1702 (XVI), 1805 (XVII) et 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1961, 14 décembre 1962 et 13 novembre 1963 ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 21 mai 1964,

"*Notant avec une profonde inquiétude* la détérioration continue de la situation au Sud-Ouest africain résultant d'une part de l'intensification de la pratique de l'*apartheid* et d'autre part de la volonté du Gou-

vernement sud-africain d'appliquer dans le Territoire les recommandations de la Commission Odendaal en violation de l'Article 73 de la Charte et du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"*Ayant entendu* les inquiétudes exprimées par les Gouvernements des Etats africains voisins du Sud-Ouest africain au sujet des installations militaires effectuées dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain, notamment l'implantation d'une importante base militaire dans l'Eastern Capital Zipfel,

"*Considérant* que le Gouvernement sud-africain a manqué d'une façon persistante à ses obligations internationales dans l'administration du Sud-Ouest africain et qu'en raison de son obstination à poursuivre la politique de l'apartheid en dépit de l'opinion mondiale, il a perdu toute autorité morale pour administrer le Territoire,

"*Considérant* que de façon générale le comportement du Gouvernement sud-africain à l'égard des populations africaines qu'il administre et son refus persistant de respecter les principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, constituent non seulement un grave défi lancé à l'Organisation des Nations Unies, mais une menace continue à la paix et à la sécurité,

"*Conscient* des obligations de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la population du Sud-Ouest africain,

"1. *Réaffirme* le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance et condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

"2. *Reconnaît* la légitimité de la lutte du peuple du Sud-Ouest africain pour l'exercice effectif des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"3. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils accordent à la population africaine du Sud-Ouest africain le soutien moral et matériel nécessaire pour leur permettre d'accéder à l'indépendance nationale et d'exercer pleinement leur souveraineté sur les ressources naturelles de leur pays;

"4. *Demande* au Gouvernement sud-africain de retirer sans délai toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et de s'abstenir d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le Territoire comme base de concentration d'armes ou de forces armées à des fins intérieures ou extérieures;

"5. *Recommande* à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain ainsi que l'intégrité du Territoire et de prendre à cette fin les mesures concrètes et adéquates nécessaires en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

"6. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne au Sud-Ouest africain;

"7. *Invite* le Secrétaire général à demander à tous les Etats de lui indiquer les mesures qu'ils ont prises pour l'application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII);

"8. *Invite* également le Secrétaire général à transmettre la présente résolution à tous les Etats et lui demande de faire rapport à l'Assemblée générale et au Comité spécial sur l'application du paragraphe 7 mentionné ci-dessus;

"9. *Demande* au Président du Comité spécial de transmettre la présente résolution au Président du Conseil de sécurité;

"10. *Décide* de maintenir la question du Sud-Ouest africain à son ordre du jour."

286. Le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 21 juillet 1965 (voir S/6565).

D. — Examen des pétitions

287. A l'alinéa *a* du paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 1899 (XVIII), l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées par la résolution 1805 (XVII). Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1805 (XVII), l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain . . .". L'une des tâches ainsi confiées au Comité spécial consiste à examiner les pétitions relatives au Sud-Ouest africain.

288. Dans le rapport qu'il lui avait présenté à sa dix-neuvième session, le Comité spécial avait recommandé à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution concernant 80 pétitions relatives au Sud-Ouest africain que le Comité spécial avait examinées en 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. IV, par. 237).

289. Durant sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pu prendre une décision concernant le rapport du Comité spécial couvrant ses travaux en 1964 ni adopter de résolutions relatives au Sud-Ouest africain.

290. Depuis qu'il a présenté son rapport à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, le Comité spécial a reçu et examiné 62 nouvelles pétitions dont il a tenu compte dans son examen de la situation du Sud-Ouest africain. Ces pétitions, dont on trouvera la liste plus haut aux paragraphes 70 et 72 du présent chapitre, concernent notamment la situation générale au Sud-Ouest africain et les frais récents relatifs à ce territoire, ainsi que les recommandations de la Commission Odendaal, les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de leaders politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction des Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain.

291. En adoptant le soixante-huitième rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.248), le Comité spécial a décidé, à sa 383e séance, le 7 septembre 1965, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur ces faits, pour qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera le projet de résolution mentionné au paragraphe 288 ci-dessus.

292. A la lumière de ce qui précède, ce projet de résolution doit être revisé de façon à tenir compte des

pétitions relatives au territoire qui ont été reçues par la suite. En conséquence, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution revisé ci-après concernant les pétitions relatives au Sud-Ouest africain que le Comité spécial a examinées en 1964 et en 1965:

Projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale par le Comité spécial

"*Pétitions relatives au Sud-Ouest africain*

"*L'Assemblée générale,*

"*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

"*Notant* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 142 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963,

"*Notant en outre* que ces pétitions concernent notamment l'ensemble de la situation au Sud-Ouest africain et les faits récents relatifs à ce territoire, ainsi que les recommandations de la Commission Odendaal, les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de leaders politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le Territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction des Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain,

"1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a pris ces pétitions en considération lors de son examen de la situation au Sud-Ouest africain;

"2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés par les rapports présentés par le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, à sa vingtième session, en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs à ce territoire."

CHAPITRE V

TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. — LES TERRITOIRES EN GÉNÉRAL

Introduction

1. Des renseignements concernant les territoires, ainsi qu'un exposé des mesures prises à leur égard figurent déjà dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160 et Add.1 et 2) et dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5238, A/5446/Rev.1 et A/5800/Rev.1). On trouvera ci-dessous des renseignements sur les événements plus récents.

Evolution politique et constitutionnelle

2. De nouvelles mesures ont été prises en 1964 pour compléter le cadre organique d'intégration politique et économique des territoires d'outre-mer au Portugal. La publication d'un décret (nº 45 830 du 25 juillet 1964) assurant la représentation des territoires d'outre-mer à la Chambre corporative a été la dernière des mesures d'application de la Loi organique de l'outre-mer de 1963, qui prévoit "une participation accrue" des territoires "à la direction de la politique nationale" (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 18).

3. La Chambre corporative est l'organe consultatif central le plus élevé auquel les projets de lois sont soumis pour avis avant d'être présentés à l'Assemblée nationale. Elle tient une place particulière dans la structure de l'Etat corporatif portugais et ne le cède en importance que devant le Président de la République, le Conseil des ministres et l'Assemblée nationale. Elle est composée de membres élus et de membres nommés et comprend des représentants des divers secteurs de la vie économique, sociale et culturelle, ainsi que des collectivités locales (conseils municipaux, etc.) et de l'administration publique. Elle est divisée en 24 sections ou comités, dont chacun s'occupe de questions ou d'activités précises, telles que l'agriculture, la pêche et les conserveries, les industries extractives, le bâtiment, le commerce, etc.

4. Depuis 1951, les territoires d'outre-mer étaient légalement considérés comme faisant partie "intégrante" de la nation portugaise, mais ils n'étaient pas encore représentés à la Chambre corporative, qui comptait en 1964 quelque 185 membres. En vertu du nouveau décret, l'Angola et le Mozambique auront chacun deux représentants à la Chambre corporative et les cinq autres territoires un chacun. Ces neuf représentants seront affectés aux comités ou sous-comités par le Conseil corporatif.

5. Les élections présidentielles de 1958 sont les dernières élections qui auront eu lieu au suffrage universel direct. A ces élections, le général Delgado, candidat de l'opposition, a retiré sa candidature au dernier moment et le candidat officiel a été élu. En 1961, le système d'élection du Chef de l'Etat a été modifié; le Chef de l'Etat est maintenant élu par un collège électoral d'environ 500 membres, comprenant les membres de l'Assemblée nationale et de la Chambre corporative, des représentants des municipalités (c'est-à-dire des maires), de chaque district ou de chaque territoire non divisé en districts, ainsi que des représentants des conseils législatifs des territoires (décret nº 43 548).

6. Le nombre des représentants des municipalités est égal à la moitié du nombre des conseils municipaux. Les sept territoires auront au collège électoral 60 représentants, désignés par leurs conseils législatifs: 24 pour l'Angola, 24 pour le Mozambique, 4 pour les îles du Cap-Vert, 2 pour la Guinée portugaise, 2 pour Saint-Thomas et l'île du Prince, 2 pour Macao et 2 pour Timor.

7. Le fait que des élections présidentielles auront lieu dans un avenir proche ajoute de l'intérêt aux récents remaniements ministériels. D'après la Constitution portugaise, le Président de la République désigne le Pre-

mier Ministre, qui a la responsabilité principale de la direction des affaires publiques et du cabinet et est responsable devant le Président. Trois ministres et cinq secrétaires ou sous-secrétaires d'Etat ont été remplacés au mois de mars 1965. Les deux changements les plus importants ont concerné le Ministère de l'économie nationale, à la direction duquel M. José Correia de Oliveira a succédé à M. Teixeira Pinto, et le Sous-Secrétariat à l'agriculture, où M. Victória Pires a succédé à M. Azevedo Coutinho. Un troisième changement a consisté dans le remplacement de M. Peixoto Correia, ministre des territoires d'outre-mer, par M. Joaquim da Silva Cunha. Les autres nouveaux titulaires de portefeuilles sont M. Rui Patrício, sous-secrétaire d'Etat au développement de l'outre-mer, M. José Almeida Cota, sous-secrétaire d'Etat à l'administration de l'outre-mer, et les Secrétaires d'Etat à l'industrie et au commerce.

8. Les élections à l'Assemblée nationale auront lieu en novembre 1965. Selon le *Political Handbook and Atlas of the World, 1964*, du Council of Foreign Relations, aux dernières élections, qui ont eu lieu le 12 novembre 1961, l'opposition avait présenté 58 candidats qui ont retiré leur candidature le 26 novembre, de sorte que les candidats officiels ont été élus sans opposition. L'Angola et le Mozambique ont chacun sept représentants à l'Assemblée nationale actuelle, les îles du Cap-Vert deux, la Guinée portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince, Macao et Timor un chacun, ce qui donne à l'ensemble des territoires d'outre-mer 15 p. 100 des 130 sièges. Malgré l'importance que le Gouvernement portugais attache à un rôle accru des territoires d'outre-mer dans les organes centraux de gouvernement, aucun changement n'a encore été apporté à la représentation des territoires à l'Assemblée nationale, où l'Angola a un représentant pour 650 000 habitants et le Mozambique un représentant pour 900 000 habitants, alors que le Portugal en a un pour 80 000.

9. Une autre question présentant de l'intérêt est celle de savoir combien d'habitants autochtones — qui sont tous maintenant citoyens portugais — rempliront les conditions requises pour pouvoir voter lors des élections à l'Assemblée nationale. D'après la législation en vigueur, notamment le décret-loi n° 35 426 du 31 décembre 1945, tel qu'il a été modifié, ont le droit de vote (voir A/5160, par. 113 et 114) les citoyens portugais majeurs du sexe masculin qui ont été émancipés et qui savent lire et écrire le portugais et ceux qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, n'en possèdent pas moins la capacité civile et politique et "paient à l'Etat et aux autorités administratives au moins 100 escudos au titre d'un ou de plusieurs des impôts suivants: impôt foncier, impôt sur le chiffre d'affaires, impôt sur les salaires, traitements ou bénéfices des professions non commerciales, et impôt sur le revenu des valeurs mobilières" (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 57). Comme la plupart des habitants autochtones ne savent ni lire ni écrire le portugais, ils ne pourraient donc voter que s'ils remplissent la deuxième condition prévue. Il est difficile de dire combien d'autochtones remplissent la première partie de la deuxième condition, car la plupart d'entre eux vivent dans les *regedorias*, où le droit civil portugais ne s'applique généralement pas, et ils n'ont donc sans doute pas la "capacité civile et politique". A supposer même qu'ils l'aient, les habitants autochtones des *regedorias* ne pourraient satisfaire le reste de la deuxième condition, relatif aux impôts, car ils n'ont ni biens-fonds, ni établissements industriels, ni profession au sens fiscal, ni capitaux en propre. Ainsi, bien que le Gouvernement portugais soutienne que le droit de vote est accordé à tous dans des conditions d'égalité, deux barrières au moins — l'une capacitaire, l'autre censitaire — continuent à priver du droit de vote la plupart des habitants autochtones, notamment en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise.

10. On a pris des mesures progressives pour offrir aux habitants autochtones des territoires plus de possibilités de faire partie des organes administratifs locaux et pour transférer à l'Administration territoriale certaines attributions économiques et financières exercées auparavant par le gouvernement central[1].

11. Des élections aux organes administratifs locaux, c'est-à-dire aux conseils paroissiaux, aux conseils municipaux et aux conseils de district, ont eu lieu dans les territoires en décembre 1964. La presse n'a publié ni le nombre des organes de chaque catégorie, ni le nombre des électeurs inscrits, ni les résultats des élections, mais, dans le cas de la Guinée portugaise, des sources officielles ont indiqué qu'un nombre accru d'Africains avaient été élus aux conseils municipaux. Ces élections se sont déroulées conformément à la loi électorale du 6 décembre 1963 (décret n° 45 408) [voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 54 à 64].

12. Selon les dispositions de la Loi organique de l'outre-mer de 1963, les nouveaux organes administratifs locaux auront des pouvoirs accrus et rempliront certaines fonctions exercées auparavant par des fonctionnaires. On peut citer parmi les attributions incombant maintenant aux conseils de district: *a*) l'adoption du projet de budget du district; *b*) l'approbation des affectations de fonds pour les travaux publics; *c*) l'institution d'amendes, ne dépassant pas un certain montant; *d*) la création de taxes et de droits pour alimenter le budget.

13. En octobre 1964, le Conseil de l'outre-mer, où les territoires d'outre-mer étaient représentés pour la première fois (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 25 à 28), s'est réuni pour examiner un nouveau code administratif des territoires, destiné à remplacer les textes de réforme administrative d'outre-mer de 1934 (pour plus de détails voir A/4978, par. 202 et A/5160, par. 72 à 74). Parmi les membres et membres suppléants représentant les territoires se trouvaient d'anciens fonctionnaires des territoires et des militaires. C'étaient, pour l'Angola, l'inspecteur général de l'administration, Hortensio Estevão, qui avait comme suppléant le général Venâncio Augusto Deslandes, ancien gouverneur du territoire; pour les îles du Cap-Vert, le capitaine de vaisseau Daniel Duarte Silva; pour la Guinée portugaise, le commandant Avelino Teixeira da Mota; pour Timor, le colonel Filipe José Freire Temudo Barata, qui avait comme suppléant le général de brigade Francisco António Pires Barata.

14. On ne dispose pas de renseignements détaillés sur le nouveau code administratif des territoires d'outre-mer.

Activités et dépenses militaires dans les territoires

15. Le 18 février 1965, c'est-à-dire quelques semaines avant que le Portugal entre dans sa cinquième année de guerre en Angola, le premier ministre, M. António de Oliveira Salazar, dans un discours qu'il a prononcé à Porto, a exclu la possibilité d'une "solution politique" comme façon de mettre fin aux combats dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, et il a

[1] Par les décrets nos 45 288, 45 719 et 45 790, les administrations de l'Angola, du Mozambique et des îles du Cap-Vert ont été autorisées à fixer les droits d'importation sur les marchandises de provenance étrangère.

affirmé que la poursuite de l'effort militaire était le seul moyen d'assurer "l'ordre dans ces territoires et le progrès paisible de leurs habitants". Cette déclaration a été faite en un moment où le Portugal intensifiait ses efforts militaires pour venir à bout de la guérilla en Angola, où les engagements devenaient plus nombreux en Guinée portugaise et où des combats venaient d'avoir lieu au Mozambique[2].

16. Le Premier Ministre a dit qu'il regrettait que le Portugal ait à dépenser 3 milliards et demi d'escudos pour sa défense et plusieurs autres centaines de millions d'escudos aux mêmes fins dans les plus grands territoires. Il ne pouvait cependant prédire, a-t-il dit, une victoire rapide ou facile. Il a prévenu que le Portugal ne pourrait soutenir le "poids de la guerre" dans ses territoires d'outre-mer et "à plus forte raison la gagner, sans des sacrifices sous forme de sang et d'argent".

17. Depuis 1961, les dépenses militaires du Portugal ont représenté chaque année plus du double du montant des crédits inscrits au budget. Il a fallu trouver de nouvelles sources de recettes pour porter le montant des recettes budgétaires ordinaires de 8 milliards 238 millions d'escudos en 1961 à 11 milliards 624 millions d'escudos en 1965, et celui des recettes budgétaires extraordinaires de 3 milliards 654 millions d'escudos à 6 milliards 27 millions d'escudos.

18. Une augmentation des impôts directs et indirects, dans divers secteurs de l'économie, a fourni de nouvelles recettes pour le budget ordinaire. On compte qu'en 1965 un important accroissement des recettes proviendra d'une augmentation du produit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (accru de 25 p. 100), de l'impôt foncier (accru de près de 30 p. 100), de l'impôt sur les revenus des professions libérales (accru de 50 p. 100), de l'impôt sur les dividendes et intérêts (accru de 35 p. 100), des droits de mutation, de succession et de donation (accrus de 18 p. 100) et des droits de timbre (accrus de 14 p. 100). En outre, on a créé un impôt sur les industries agricoles. Le budget extraordinaire est financé par des emprunts, contractés dans le pays et à l'étranger, et par de nouvelles sources de recettes, notamment un impôt spécial pour la défense et le développement des territoires d'outre-mer.

19. Le budget de 1965 du Portugal prévoit un montant total de dépenses de 16 milliards 739 millions d'escudos, dont 10 milliards 712 millions au titre du budget ordinaire et 6 milliards 27 millions au titre du budget extraordinaire. Sur ce dernier chiffre, 3 milliards 527 millions d'escudos, soit environ 60 p. 100, seront consacrés à la "défense nationale et à la sécurité publique". Par rapport à 1964, où 2 milliards 609 millions d'escudos leur étaient affectés, les dépenses de défense nationale augmentent de 918 millions d'escudos, soit environ 40 p. 100.

20. Le poste le plus important des dépenses de "défense nationale" est celui relatif aux "forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer" (*Forças militares extraordinarias no Ultramar*), pour lequel les crédits prévus sont de 2 milliards d'escudos. Le budget de 1964 avait prévu pour ce poste un montant de 1 milliard 750 millions d'escudos, mais des affectations de crédits supplémentaires ont dû être faites, ce qui a porté le montant total des dépenses militaires à 3 601 400 000 escudos, soit environ 130 millions de dollars des Etats-Unis. On voit ainsi que l'effort de guerre du Portugal dans ses territoires d'outre-mer lui coûte actuellement environ 10 millions d'escudos, soit 350 000 dollars des Etats-Unis, par jour.

21. Le budget extraordinaire de 1965 sera financé de la manière suivante: par l'émission de bons du Trésor et par des emprunts intérieurs (1 milliard 603 millions d'escudos), par l'émission de bons de la Banque nationale du développement (673 millions d'escudos), par des emprunts à l'étranger (1 milliard 366 millions d'escudos) et par d'"autres" ressources (1 milliard 472 millions d'escudos, dont 100 millions doivent venir de l'impôt spécial pour la défense et le développement des territoires d'outre-mer).

22. Dans le budget extraordinaire, les dépenses prévues pour le plan transitoire de développement (voir par. 35 et 36 ci-dessous) sont de 2 milliards 389 millions d'escudos, contre 2 milliards 21 millions d'escudos en 1964. Plus de la moitié de ces dépenses seront faites par le Ministère des travaux publics (1 milliard 368 millions d'escudos). Le Ministère des territoires d'outre-mer se voit affecter 200 millions d'escudos, qui doivent servir pour des subventions et des prêts aux îles du Cap-Vert, à la Guinée portugaise, à Saint-Thomas et l'île du Prince et à Timor pour l'exécution de projets dans le cadre de ce plan.

23. Le budget de 1965 prévoit un léger excédent des recettes sur les dépenses, chiffré à 1 400 000 escudos. Mais cet excédent disparaîtra très vite si des affectations supplémentaires de crédits sont nécessaires pendant l'année. Le poids de plus en plus lourd que les dépenses militaires font peser sur l'économie nationale se reflète dans l'ampleur du montant affecté au service de la dette publique. Ce montant, qui était de 1 milliard 570 millions d'escudos en 1964, passe à 1 milliard 869 millions d'escudos en 1965, où il représente environ 18 p. 100 du budget ordinaire.

24. D'après les renseignements dont on dispose, le montant total de la dette publique du Portugal représentait au 30 septembre 1964 environ 29 p. 100 du produit national brut; la dette intérieure était de 18 milliards 158 millions d'escudos et la dette extérieure de 6 milliards 271 millions d'escudos. La dette extérieure avait augmenté de près de 50 p. 100 entre le 31 décembre 1961 et le 30 septembre 1964, du fait des emprunts et des émissions d'obligations déjà signalées (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 82 à 84). En 1964, le Portugal a reçu de la Banque de réserve d'Afrique du Sud un prêt de 2 500 000 rands au titre de l'accord conclu entre le Portugal et l'Afrique du Sud pour l'aménagement hydro-électrique du Cunene, à la frontière de l'Angola et du Sud-Ouest africain[3]. Vers la fin de l'année, le Portugal a, pour la première fois, émis un emprunt de 20 millions de dollars aux Etats-Unis sous forme d'obligations à 5¾ p. 100. Ces obligations, qui doivent servir à financer le Plan transitoire de développement, ont été souscrites par une soixantaine de banques et autres sociétés de Belgique, du Danemark, des Etats-Unis, de France, d'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de Suède.

25. Comme il a déjà été signalé (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 83), des emprunts ont également été émis en Angola et au Mozambique, pour aider à financer les dépenses militaires et de développement. A la fin de 1963, la dette publique de l'Angola s'élevait à 3 milliards 474 millions d'escudos, soit une augmentation de 42 p. 100 par rapport à 1961, et celle du Mozambique était

[2] Des détails sur les activités militaires dans chacun de ces territoires sont donnés plus loin, dans la section relative à chaque territoire.

[3] Pour plus de détails, voir ci-dessous la section relative à l'Angola.

de 2 milliards 165 millions d'escudos. En 1965, le Portugal a négocié pour l'Angola un prêt spécial de 35 millions de dollars des Etats-Unis auprès de la General Trade Company de Genève (Suisse), pour le financement de l'achat de machines et d'équipement industriel dans le cadre du plan de développement. Un porte-parole du gouvernement aurait déclaré que les fonds proviendraient de pays européens et que les machines seraient également de fabrication européenne.

Relations internationales du Portugal affectant les territoires qu'il administre

26. En février 1965, la presse a écrit que le Portugal négociait l'achat à la République fédérale d'Allemagne de 60 chasseurs à réaction de fabrication canadienne. D'après les journaux, les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Canada étudiaient ensemble les moyens d'empêcher que ces Sabres F86 canadiens ne soient utilisés dans les territoires d'Afrique. Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a affirmé, dans une déclaration, que lorsque la République fédérale avait fourni des armes au Portugal, comme pays allié au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), elle avait toujours exigé que ces armes ne soient utilisées que dans le périmètre de l'OTAN.

27. Une question relative à la fourniture d'armes au Portugal a été posée devant le Parlement du Royaume-Uni en novembre 1964. Le Premier Ministre, M. Wilson, a répondu que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas l'intention de permettre que des armes soient fournies au Portugal pour être utilisées dans ses territoires d'outre-mer [4].

28. A la suite de l'accord aérien conclu entre le Portugal et l'Afrique du Sud en 1963, la Compagnie aérienne South African Airways a obtenu du Portugal des droits de trafic lui permettant de prendre et de déposer des passagers à Lisbonne. Beaucoup d'avions de cette compagnie font escale à Luanda et elle aurait entrepris des négociations pour obtenir le droit d'utiliser l'aéroport de Sal, dans l'une des îles du Cap-Vert.

29. La TAP, compagnie nationale aérienne portugaise, doit commencer à assurer des liaisons régulières entre Lisbonne et Johannesburg en avril 1965.

30. Poursuivant sa politique de resserrement des liens avec les pays qui présentent une importance économique pour l'Angola et le Mozambique, le Portugal a signé, en février 1965, un accord commercial avec la Rhodésie du Sud. Cet accord, qui remplace un accord antérieur conclu avec l'ancienne Fédération d'Afrique centrale, prévoit un accroissement des échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud, avec le Portugal, l'Angola et le Mozambique.

Intégration économique et développement

31. Pour le Portugal, l'intégration progressive de la totalité du territoire "national" et la création d'une union économique représentent, non plus simplement une question de politique, mais "la seule formule permettant d'assurer la défense et la prospérité" [5]. Se rendant compte qu'il ne saurait y avoir une union économique effective tant que les ressources des territoires ne seront pas mises en valeur, le Portugal a fait un effort en 1962-1963 pour attirer dans ces derniers davantage d'investissements étrangers.

32. Certains progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'établissement de la zone de libre-échange à monnaie unique. Comme prévu, les droits d'importation sur les marchandises intérieures circulant dans le territoire "national" ont été officiellement abolis le 1er janvier 1964, ce qui a entraîné une augmentation des échanges interterritoriaux et des échanges des territoires avec le Portugal dans le courant de l'année. Pour diverses raisons, il a néanmoins fallu maintenir certains droits d'importation ou imposer des taxes spéciales. En Angola par exemple, deux taxes spéciales ont été imposées sur les vins en provenance du Portugal, après la suppression des droits d'importation. Bien qu'aucune nouvelle irrégularité ne se soit produite dans les transactions en devises durant l'année, les transferts de monnaies restent soumis à des restrictions.

33. D'après les indications disponibles, les investisseurs étrangers s'intéressent surtout à l'Angola et au Mozambique. Dans ces territoires, comme il est signalé par ailleurs, c'est le secteur minier qui a reçu la plus grande attention. Un certain intérêt a également été manifesté en ce qui concerne la pêche (Angola, Mozambique et îles du Cap-Vert) et d'autres industries, principalement les industries de transformation de produits agricoles, y compris les raffineries de sucre, en particulier au Mozambique. Toutefois, par rapport aux fonds que trouvent les industries extractives, ces investissements représentent un volume de fonds beaucoup moins importants et d'origine plus différenciée.

34. En 1964, de nouvelles autorisations de prospection des diamants ont été accordées en Angola, où l'Angola Diamond Company détenait un monopole depuis 1921. De nouvelles autorisations de prospection de caractère exclusif ont également été accordées pour le pétrole et d'autres produits minéraux dans diverses parties du territoire. La presse a récemment signalé que des capitaux hollandais, français, japonais et sud-africains étaient intéressés à de nouveaux investissements en Angola et que la firme Krupp s'intéressait à l'industrie de la pêche aux îles du Cap-Vert. Au Mozambique également, une importante concession de caractère exclusif a été accordée pour la première fois pour la prospection des diamants.

35. Le Plan transitoire de développement pour 1965-1967, dont il a déjà été question ci-dessus, prévoit un volume total d'investissements de 48 milliards 800 millions d'escudos pour le Portugal et les sept territoires d'outre-mer. Pour le Portugal, les investissements atteindront 34 milliards 448 millions d'escudos, et l'objectif visé pour la fin de la période considérée est un taux d'accroissement annuel de 6,1 p. 100 du produit national brut et un accroissement annuel de 8,1 p. 100 de la formation brute de capital. Pour les territoires d'outre-mer, l'objectif envisagé pour les investissements est de 14 milliards 400 millions d'escudos, répartis comme suit entre les divers territoires: Angola — 7 milliards 200 millions; Mozambique — 5 milliards 400 millions; Macao — 660 millions; îles du Cap-Vert — 500 millions; Timor — 270 millions; Guinée sous administration portugaise — 180 millions; Saint-Thomas et île du Prince — 180 millions. Le tableau ci-après indique la répartition des investissements entre les principaux secteurs, et des chiffres plus détaillés sont donnés dans les sections relatives aux divers territoires.

[4] *Hansard*, 26 novembre 1964, col. 1466.

[5] Déclaration du Ministre de l'économie nationale, M. Correia de Oliveira, *Diário de Notícias*, 27 mars 1965.

Investissements dans les territoires: objectifs pour 1965-1967

(En millions d'escudos)

Secteurs	*Angola*	*Mozambique*	*Macao*	*Iles du Cap-Vert*	*Timor*	*Guinée*	*Saint-Thomas et île du Prince*
Industrie	2 068	1 436	29	21	21	16,5	20
Transports	1 930	1 771	194	70	100	51	42,5
Energie	850	400	39	23	8	3	15
Education, santé, etc.	820	500	21	50	40	33,2	18,5
Agriculture	630	760	15	42	39	33,3	30
Pêche	370	328	—	258	10	18	20
Logement	260	114	161	20	30	10	9
Tourisme	24	30	198	—	—	—	—
Autres secteurs	258	61	3	16	22	15	25
	7 210	5 400	660	500	270	180	180

36. Pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, les fonds prévus proviendront en parts à peu près égales du gouvernement (notamment de fonds territoriaux), d'investisseurs privés et de prêts venant de l'étranger[6]. Les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale au sujet du plan transitoire de développement ont fait ressortir la nécessité de reviser diverses lois pour les aligner sur la nouvelle politique. L'attention a été plus particulièrement appelée, à l'Assemblée nationale, sur les inconvénients du système actuel, en vertu duquel d'importantes concessions de prospection de caractère exclusif sont accordées pour de longues périodes et les droits d'exploitation peuvent être accordés pour une période de temps illimitée. Les procédures suivies pour l'investissement de capitaux dans les territoires d'outre-mer sont maintenant en cours de réexamen et une nouvelle loi doit être promulguée. La question du peuplement des territoires a été discutée par l'Assemblée nationale au début d'avril et par le Conseil de l'outre-mer à sa première session plénière, en vue d'une revision de la législation actuellement en vigueur. Même si le Plan transitoire de développement fixe des objectifs beaucoup plus bas en ce qui concerne les investissements dans les programmes de peuplement en Angola et au Mozambique, l'émigration d'éléments portugais en provenance d'Europe et devant s'installer dans les territoires d'outre-mer n'en représente pas moins, d'après le Ministre des territoires d'outre-mer, M. Silva Cunha, "l'un des problèmes les plus urgents et les plus importants que le Portugal ait à résoudre, du fait de l'importance qu'il peut présenter en permettant l'absorption des excédents de population de certaines régions du territoire national, en renforçant la structure sociale et politique des provinces d'outre-mer, et en donnant à la politique d'unité nationale un tour plus dynamique"[7].

Enseignement

37. En 1964, l'enseignement primaire obligatoire, reposant sur le système qui existe au Portugal depuis 1960, a été étendu pour la première fois, avec quelques modifications, aux enfants des territoires d'outre-mer. Il était prévu qu'il entrerait en vigueur au début de l'année scolaire suivante. En juillet 1964, un conseil a été créé pour coordonner les activités du Ministère d'outre-mer dans le domaine de l'éducation et pour étudier la législation de l'enseignement en vigueur dans les territoires d'outre-mer, afin de la rendre conforme à la politique générale en matière d'éducation. Par la suite, en septembre 1964, de nouvelles dispositions législatives ont été promulguées, qui refondent le système d'enseignement primaire dans les territoires d'outre-mer de façon à l'adapter "aux circonstances et aux conditions locales" en accordant plus d'importance aux aspects se rapportant au développement économique et social.

38. En principe, le système d'enseignement primaire des territoires reste à l'image du système portugais. Toutefois, alors qu'au Portugal l'enseignement primaire comporte maintenant un seul cycle de quatre classes, on est revenu à un système de deux cycles dans les territoires d'outre-mer. Le premier cycle, désigné sous le nom d'enseignement élémentaire (*ensino primário elementar*) doit comprendre quatre classes et une classe préprimaire (préparatoire) [voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 96]. Le second cycle, désigné sous le nom d'enseignement complémentaire, sera organisé par la suite.

39. La nouvelle législation prévoit trois types d'établissements primaires. A l'échelon le plus bas se trouvent les "postes scolaires" (*postos escolares*), qui doivent dispenser un enseignement correspondant à la classe préprimaire et aux trois premières classes de l'enseignement élémentaire. Immédiatement au-dessus de ces établissements viennent les écoles primaires élémentaires, qui comportent quatre classes d'enseignement élémentaire, et au niveau supérieur viennent les établissements primaires complets, qui comportent des classes du second cycle, ou cycle d'enseignement primaire complémentaire. Dans les zones rurales, l'enseignement primaire sera dispensé dans les "postes scolaires"; dans les zones urbaines et autres centres de forte population, l'élément de base est l'école primaire élémentaire. Des établissements correspondant au cycle primaire complet tel qu'il existe au Portugal seront vraisemblablement créés selon les besoins, mais il est probable que ce sont surtout les villes comptant une forte population européenne qui en seront dotées.

40. L'enseignement primaire élémentaire dans les territoires d'outre-mer porte sur six ans et la scolarité est obligatoire pour tous les enfants de 6 à 12 ans. Les parents ou les tuteurs sont tenus, sous peine d'amende, de veiller à ce que les enfants dont ils ont la charge fréquentent l'école.

41. La nouvelle législation prévoit trois catégories de personnel enseignant de l'enseignement primaire élé-

[6] Voir paragraphes 22 et 23 ci-dessus, ainsi que les sections relatives aux divers territoires. Des critiques ont été formulées, du fait que la politique du gouvernement en ce qui concerne l'encouragement aux investissements n'a pas été clarifiée avant la mise en route du Plan transitoire de développement et que les possibilités de réalisation du plan tel qu'il est envisagé sont quelque peu incertaines.

[7] Discours prononcé par le Ministre des territoires d'outre-mer à la première session du Conseil de l'outre-mer, réuni en vertu du décret nº 45 888. Ce discours a été publié dans le *Diário de Noticias* du 1er avril 1965, p. 2.

mentaire. Ces catégories sont les suivantes: *a*) les maîtres d'enseignement primaire élémentaire titulaires de diplômes d'écoles normales reconnues (*escolas magistérios*); *b*) les maîtres aptes à enseigner dans les "postes scolaires", qui doivent avoir suivi un cours de formation dans les établissement spécialement créés à cet effet, appelés *escolas de habilitação*; et *c*) des moniteurs ou monitrices scolaires, reconnus aptes à enseigner dans les écoles primaires élémentaires des zones rurales. Des moniteurs pourront être nommés dans les "postes scolaires", à condition d'être encadrés, lorsqu'on ne disposera pas d'un nombre suffisant de maîtres qualifiés.

42. Outre la création d'un réseau d'établissements d'enseignement primaire élémentaire, d'autres mesures ont été prises pour accélérer l'éducation et la formation dans d'autres groupes de la population. La limite d'âge pour les élèves des écoles normales formant des maîtres de l'enseignement primaire élémentaire (*escolas do magistério primário*) a été portée à 35 ans; les établissements secondaires d'enseignement technique, ainsi que les établissements secondaires classiques, ont été autorisés à fonctionner à mi-temps, de façon à pouvoir recevoir un plus grand nombre d'élèves; un certain nombre de cours du soir pour adultes ont été créés, et des cours organisés par des entreprises commerciales et industrielles ont été officiellement reconnus. Un fonds spécial a été créé pour l'octroi de prêts aux étudiants des territoires d'outre-mer et l'on prend de nouvelles mesures pour permettre aux élèves dont les parents sont en poste dans les territoires d'outre-mer de les rejoindre pendant les vacances scolaires.

Question de la discrimination raciale

43. A la quarante-huitième session de la Conférence internationale du Travail, au moment de la discussion sur l'application de la Convention n° 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession), un certain nombre de délégations ont accusé le Portugal de pratiquer une politique de discrimination raciale. Dans une lettre en date du 28 août 1964 adressée au Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) le Ministre des affaires étrangères du Portugal a demandé que le Conseil d'administration de l'OIT nomme une commission impartiale chargée d'enquêter sur ces accusations. Il demandait dans sa lettre que cette commission ait pour mandat de déterminer dans quelle mesure il existe, en matière d'emploi et de profession, dans une partie quelconque du territoire portugais métropolitain ou des provinces portugaises d'outre-mer, une discrimination fondée sur la race ou la couleur, telle qu'elle est définie dans la Convention n° 111.

44. Aux fins de la Convention n° 111, le terme "discrimination" vise de façon spécifique:

> "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession" [8].

45. Le rapport de la Commission d'experts de l'OIT à la quarante-septième session de la Conférence internationale du Travail a souligné que "la notion de race ne saurait d'ailleurs être prise dans une acception scientifique très précise, l'élément essentiel étant l'idée que les intéressés se font de leurs différences et les attitudes qui en découlent" [9].

46. En mars 1965, à la huitième séance de la cent soixante et unième session du Conseil d'administration de l'OIT les membres du Conseil ont recommandé à l'unanimité que l'examen de la demande du Portugal concernant l'envoi d'une commission d'enquête soit renvoyé à la cent soixante-deuxième session du Conseil, qui aura lieu dans le courant de l'année.

2. — ANGOLA

La guerre en Angola

47. L'Angola est maintenant entré dans sa cinquième année de guerre. Bien que la presse de langue anglaise ne donne pratiquement pas de nouvelles sur les combats en Angola, les bulletins militaires portugais sont régulièrement publiés dans la presse portugaise. Ces bulletins soigneusement rédigés donnent une idée de la zone où se déroulent les combats et de la puissance militaire déployée par le Portugal contre les guérillas, mais toute évaluation d'ensemble est difficile. Il semble que les guérillas se battent maintenant avec une mobilité plus grande et engagent rarement des combats en règle. Le Portugal n'a d'autre choix que de maintenir dans le nord de l'Angola des forces armées nombreuses, comportant des forces terrestres, de la marine et de l'aviation.

48. De part la nature même de la guerre, la supériorité de la force des troupes portugaises ne leur a pas assuré la victoire. Un communiqué militaire, publié à Luanda le 3 avril 1965 et portant sur la période du 24 au 31 mars 1965, a fait état "d'assauts dans la région de la vallée du Suege, avec l'aide des forces aériennes". Il a fait état également d'une action intensive menée par des éléments de la marine avec l'aide des deux autres forces armées, sous forme de reconnaissances et de patrouilles. Des activités de guérilla ont eu lieu dans le Nóqui, près de la frontière, et dans les régions des rivières Bite-Bite et Lulumba. Ces dernières régions se trouvent un peu au nord de Nambuangongo, qui passait à une certaine époque pour être l'une des principales places fortes de la guérilla.

49. Depuis 1962, le Corps de volontaires a pris une importance accrue en tant que corps auxiliaire des forces armées régulières. Les bulletins militaires qui font état des actions menées contre la guérilla contiennent de fréquentes allusions à ce corps de volontaires, et le *Sunday Times* de Londres du 26 juillet 1964 a parlé des *voluntários* comme étant des "légionnaires de l'armée portugaise qui reçoivent une solde élevée". A la fin de 1964, les *voluntários* ont assumé les fonctions d'un corps de défense civil.

Situation économique

50. Au cours de l'année écoulée, des articles de journaux ont fait état de progrès dans l'économie de l'Angola. Une attention particulière a été accordée à l'augmentation de la production minérale, plus particulièrement celle de minerai de fer et de pétrole. On a parfois conclu qu'un changement capital s'était produit dans la structure de l'économie du territoire [10].

[8] Conférence internationale du Travail, quarante-septième session, rapport III, partie IV, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (Genève, 1963), Annexe I, p. 240.

[9] *Ibid.*, p. 191, par. 23.

[10] C'est ainsi qu'une dépêche de Luanda (Angola), publiée dans le quotidien *The New York Times* du 25 janvier 1965, déclarait: "Pays à peu près uniquement agricole jusqu'à tout récemment, l'Angola a vu se produire, ces dernières années, un changement capital dans sa structure économique. En 1964, la production minérale a constitué environ 30 p. 100 des exportations, soit le double du chiffre d'il y a trois ans."

51. Les données préliminaires pour les cinq premiers mois de 1964 montrent que les exportations se sont accrues de 18 p. 100 et les importations de 16 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1963. L'augmentation des exportations a été due surtout au café, qui est depuis 10 ans le principal produit d'exportation de l'Angola. L'Angola est aujourd'hui le troisième producteur de café du monde, après le Brésil et la Colombie; sa production a été d'environ 180 000 tonnes pendant chacune des deux dernières campagnes et ses exportations ont représenté 5,7 p. 100 des exportations de café du monde. Au titre de l'Accord international sur le café, l'Angola a reçu pour la campagne 1964-1965 un contingent d'exportation de 2 247 062 sacs de café. Environ 30 p. 100 du café de l'Angola est produit dans de grandes plantations.

52. Pendant le premier semestre de 1964, les exportations de sisal, de farine de poisson, de minerai de fer et de pétrole brut ont également augmenté. Toutefois, ces changements ont été moins marqués et ils n'ont pas affecté la structure des principales exportations de l'Angola, qui est demeurée à peu près la même depuis 1959.

53. En 1963, comme pendant les années précédentes, les diamants ont constitué la deuxième exportation principale, avec 16 p. 100 de la valeur totale, et le sisal la troisième, avec 12 p. 100. Ces deux produits et le café ont représenté, en 1963, 69 p. 100 de la valeur totale des exportations, contre 63 p. 100 en 1959. Les autres importantes exportations ont été ensuite le minerai de fer (2,9 p. 100), le pétrole brut (2,7 p. 100), le maïs (2,6 p. 100) et la farine de poisson (2 p. 100).

54. La production de minerai de fer est passée de 350 000 tonnes en 1959 à 660 000 tonnes en 1960 et 800 000 tonnes en 1961, mais a baissé en 1962 et en 1963. Les exportations de minerai de fer, évaluées à 143 millions d'escudos en 1961, ont été de 131 millions d'escudos en 1962 et de 137 millions d'escudos en 1963.

55. La production de pétrole en Angola, qui a beaucoup retenu l'attention, a été de 471 000 tonnes en 1962 et de 800 000 tonnes en 1963, année où 231 000 tonnes ont été exportées vers le Portugal et 87 000 tonnes vers d'autres pays. En 1964, la production des cinq premiers mois a été de 50 p. 100 supérieure à celle de la période correspondante de 1963, et l'on pensait que la production atteindrait un million de tonnes pour toute l'année.

56. Certains journaux ont récemment écrit que la Federale Mynbou Beperk d'Afrique du Sud négociait activement avec le Gouvernement portugais et avec des intérêts belges du Petrangol pour une prise de participation dans l'industrie pétrolière angolaise. Le président du conseil d'administration de la Federale Mynbou aurait déclaré que sa société cherchait à acquérir des intérêts dans le pétrole angolais non seulement pour des raisons d'ordre économique, mais aussi à cause de la valeur stratégique vitale que ce pétrole représentait pour l'Afrique du Sud. Jusqu'à présent, aucune information n'indique que du pétrole angolais aurait été exporté vers l'Afrique du Sud, bien que la presse ait cependant parlé une fois d'un projet de pipe-line entre l'Angola et le Sud-Ouest africain. Au contraire, on assure que le Portugal a l'intention d'importer en 1965 pour sa nouvelle raffinerie tout l'excédent disponible de pétrole brut de l'Angola.

57. Depuis 1961, on a fait un effort de développement industriel et de nouvelles industries ont été créées chaque année. Selon une source officielle, l'équivalent de plus de 13 millions de dollars des Etats-Unis a été investi dans des industries angolaises et, pendant les cinq premiers mois de 1964, on y a investi plus de capitaux que pendant toute l'année 1963. Parmi les opérations les plus importantes des intérêts étrangers qui ont été signalées se trouve l'acquisition de la plus grande entreprise de pêche de l'Angola par un groupe sud-africain appelé South African Angola Investments, qui est une filiale de l'Anglo-American Corporation. Aux deux usines de farine de poisson existantes de la compagnie angolaise seront ajoutées des installations frigorifiques de congélation d'une capacité de 960 tonnes. La compagnie sud-africaine aurait reçu du Gouvernement portugais la promesse de dégrèvements d'impôts et la garantie qu'elle pourrait rapatrier ses dividendes et intérêts.

58. Pendant la période 1962-1963, la production de certaines industries a augmenté: fuel oil, de 192 000 à 266 000 tonnes; autres carburants, de 144 000 à 175 000 tonnes; ciment, de 169 000 à 194 00 tonnes; bière, de 25 000 à 30 000 litres; pâte de bois, de 9 000 à 19 000 tonnes. Toutefois, la production de sucre raffiné a baissé de 71 000 à 65 000 tonnes, et celle des produits de la pêche de 59 000 à 57 000 tonnes.

59. Dans le cadre du Plan transitoire de développement pour la période 1965-1967, les investissements les plus élevés sont consacrés au développement industriel qui totalisent 2 milliards 68 millions d'escudos. Sur cette somme, 150 millions sont destinés aux industries d'extraction. Afin d'encourager les investissements privés dans les industries manufacturières de l'Angola, une nouvelle législation est en cours d'élaboration en vue d'accélérer les procédures administratives. On envisage de créer des parcs industriels et un nouveau code du travail doit être adopté.

60. Les investissements destinés aux transports et aux communications viennent en second lieu. Sur les 1 milliard 930 millions d'escudos envisagés, 85 millions sont consacrés aux routes, 557 millions aux voies ferrées, 278 millions aux ports et à la navigation, 200 millions aux transports aériens et 45 millions aux télécommunications.

61. Contrairement aux premier et deuxième plans de développement qui consacraient de fortes sommes aux projets de peuplement, le Plan transitoire de développement ne prévoit que 242 millions d'escudos à cette fin. Le montant envisagé pour les pêcheries est de 370 millions d'escudos et celui destiné à l'agriculture de 630 millions d'escudos. Les investissements dans l'agriculture concerneront surtout le café, le maïs, le blé et le palmier à huile, et 60 millions d'escudos seront mis à la disposition des petits producteurs afin de compléter le crédit agricole actuel.

62. Près de 40 p. 100 du total des dépenses (7 milliards 210 millions d'escudos) qui doivent être faites en Angola au titre du Plan transitoire de développement doivent être financés au moyen de capitaux de source extérieure, destinés surtout à l'achat d'équipement[11]. Sur les 4 milliards 360 millions provenant de "sources nationales", le Gouvernement central de Lisbonne fournira 1 milliard d'escudos et l'Administration de l'Angola 750 millions d'escudos. L'entreprise privée doit investir un total de 2 milliards 407 millions d'escudos, répartis de la façon suivante: 1 milliard 607 millions par "autofinancement" (*autofinanciamento*), 200 millions par des

[11] L'Angola, le Mozambique et le Cap-Vert sont les trois seuls territoires qui doivent bénéficier de sources extérieures de financement pour le Plan transitoire de développement. Pour l'Angola, un prêt de 35 millions de dollars des Etats-Unis a été obtenu pour l'achat d'équipement (voir par. 25 ci-dessus).

sociétés financières privées et 600 millions par l'émission d'obligations.

63. On ne dispose d'aucun détail sur la manière dont le territoire trouvera les 750 millions d'escudos qu'il doit consacrer au Plan transitoire de développement. En 1964 déjà, alors que la part des dépenses militaires de l'Angola avait augmenté d'un tiers par rapport à 1963 et atteignait 474 400 000 escudos (soit le double des dépenses militaires faites en 1962), les dépenses de développement ont dû être réduites de 10 p. 100 dans le budget ordinaire et de 5 p. 100 dans le budget extraordinaire. Si le Plan transitoire de développement peut être réalisé, les investissements annuels, toutes sources comprises, représenteront trois fois le montant des crédits budgétaires consacrés au développement en 1964.

64. Il a été annoncé que le budget de 1965 du territoire prévoirait des dépenses s'élevant presque à 4 milliards d'escudos. Plusieurs nouveaux impôts ont été créés pour répondre à l'augmentation générale des frais de l'Administration et aux charges accrues dues à la défense et au développement. Un impôt spécial pour la défense a été établi en Angola à la fin de 1964. Cet impôt sera progressif et s'appliquera à tous les revenus acquis dans le territoire par des particuliers ou des sociétés, nationaux ou étrangers, et dépassant 500 000 escudos. Comme c'est l'usage, ce nouvel impôt ne s'applique pas aux sociétés et entreprises dont les contrats prévoient expressément des privilèges d'exemption d'impôts, comme par exemple la Companhía de Diamantes de Angola. En janvier 1965, les vins, les gaz liquéfiés, les transports routiers et certaines nouvelles industries ont fait l'objet de nouvelles taxes.

65. Une coopération économique plus étroite de l'Angola avec le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud est en voie d'être réalisée par les gouvernements intéressés et par des intérêts industriels et commerciaux. A l'échelon gouvernemental, l'un des principaux projets de coopération économique entre le Portugal et l'Afrique du Sud consiste à utiliser le fleuve Cunene, au sujet duquel une série d'accords ont été conclus depuis la période 1920-1930.

66. En vertu d'un nouvel accord signé en octobre 1964, l'Afrique du Sud participera au financement d'un barrage sur le fleuve Cunene, dont le coût sera de 5 millions de rands, moyennant quoi le Sud-Ouest africain utilisera l'énergie hydro-électrique produite. L'Afrique du Sud couvrira la moitié des frais du barrage sous la forme d'une contribution directe et le reste sous la forme d'un prêt de 20 ans à 5 p. 100.

67. Ce nouveau barrage fait partie du projet d'aménagement hydro-électrique de Matala. La presse a écrit que le Gouvernement portugais envisage également de contracter des emprunts supplémentaires en Afrique du Sud pour financer la construction de la ligne de transport de force, qui doit coûter 2 500 000 rands, et l'installation d'un troisième turbo-générateur, qui doit coûter 750 000 rands.

68. En mars 1965, l'Afrique du Sud a annoncé qu'elle avait décidé de créer un organisme spécial, la Commission de l'eau et de l'électricité du Sud-Ouest africain (SWAWEC), en liaison avec le projet hydro-électrique du fleuve Cunene. Cette commission dépendra de la Société de développement industriel, qui lui fournira des capitaux pour ses prêts.

69. En vue d'intensifier la coopération économique, les échanges de visites entre personnalités officielles et entre représentants du monde des affaires se sont multipliés. Par exemple, le maire de Windhoek s'est rendu en Angola en 1964. Peu après sa visite, il a déclaré dans une interview qu'il existait "d'énormes possibilités" d'échanges commerciaux entre les deux territoires et que, notamment, l'Afrique du Sud pourrait fournir de l'équipement et de l'outillage à l'Angola. En retour, l'Angola pourrait livrer à l'Afrique du Sud des matières premières, notamment du café. "L'Angola manque de trois choses", aurait-il dit, "que nous pourrions lui fournir dans l'intérêt mutuel : les capitaux, les connaissances techniques et l'organisation."

Enseignement

70. On ne dispose pas de statistiques officielles relatives à 1963-1964 sur les écoles et l'effectif scolaire en Angola. Les derniers chiffres publiés pour l'Angola datent de 1962. Toutefois, selon un journal de Lisbonne du 25 janvier 1965, "durant l'année scolaire 1964-1965, il y avait en Angola 150 000 élèves dans les écoles primaires et secondaires". L'article conclut que le nombre des élèves a ainsi augmenté de 100 p. 100 par rapport à 1958, mais cela n'est pas confirmé par les chiffres officiels relatifs à l'année 1958-1959, qui indiquaient un total de 96 229 élèves (voir A/4978).

71. Comme on l'a déjà indiqué (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 142), selon une source portugaise officielle, l'effectif scolaire en Angola était, au 31 décembre 1961, de 141 222 élèves dans toutes les écoles, y compris les élèves des classes "préprimaires" ou préparatoires. Les nouveaux chiffres figurant dans l'article du journal de Lisbonne, s'ils sont dignes de foi, indiqueraient que l'effectif scolaire a peu augmenté au cours des trois dernières années.

72. Bien que la législation adoptée en février 1964 (*ibid.*, par. 95) ait rendu l'enseignement obligatoire pour les enfants de 6 à 12 ans, la pleine application de cette mesure dépend de la création d'écoles et de la possibilité de trouver du personnel enseignant. Dans le cadre du deuxième Plan de développement, qui s'est terminé en 1964, les sommes affectées à l'enseignement n'ont été que de 27 millions d'escudos en 1963 et de 30 millions en 1964. A la fin de 1963, les dépenses effectives consacrées à l'enseignement s'étaient élevées à 70 millions d'escudos, mais même ce chiffre était inférieur au montant dépensé pour les projets de peuplement des zones des rivières Cela et Cunene (première phase) [12].

73. Dans le cadre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967, les dépenses envisagées pour l'enseignement sont de 540 millions d'escudos, soit environ 7,5 p. 100 des dépenses totales. Cela signifie que les investissements annuels consacrés à l'enseignement représenteront plus du double des montants dépensés en 1963 pour les bâtiments et le matériel scolaires. On n'a pas encore de renseignements sur les sommes qui seront consacrées respectivement aux écoles rurales et aux écoles urbaines.

74. Il serait important également de savoir quel est le rythme d'alphabétisation en portugais de la population africaine, étant donné que l'aptitude à lire et à écrire en portugais est l'une des deux conditions fondamentales d'octroi du droit de vote (voir par. 9 ci-dessus). Les données relatives à la fréquentation des écoles, même si on en disposait, ne permettraient pas de juger des progrès de l'alphabétisation de la population africaine, car les écoliers africains ne peuvent commencer de véritables études qu'après avoir appris à parler portugais et passent à cette fin de un à trois ans dans les

[12] Banco de Angola, *Relatório e Contas, Exercício de 1963*, Lisbonne, 1964, p. 156 et 170.

classes préprimaires où l'enseignement est entièrement oral.

75. Les nouvelles mesures destinées à améliorer les conditions de l'enseignement et dont on fait état plus haut (voir par. 42 ci-dessus) concernent surtout les grandes régions urbaines qui possèdent des installations scolaires au-dessus du niveau primaire. En 1964, un fait nouveau a été la création d'un "programme intensif" de cours d'anglais et d'afrikaans dans de nombreuses villes, à la suite de l'intérêt accru que l'on porte au resserrement des relations avec l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain.

3. — MOZAMBIQUE

Voyage du Président de la République portugaise au Mozambique

76. L'amiral Américo Rodrigues Thomaz, président de la République portugaise, s'est rendu en voyage officiel au Mozambique du 23 juillet au 7 août 1964. C'était son second voyage en Afrique (il s'était rendu en Angola en 1963) et la première visite officielle d'un chef d'Etat portugais au Mozambique depuis 13 ans.

77. D'après les déclarations officielles, cette visite avait pour but de renforcer, au Mozambique, le sentiment d'appartenance à ce qu'on appelle "la grande famille portugaise" et de montrer au monde que l'ordre et la paix régnaient dans le territoire. Pour le prouver, le Président a parcouru tout le territoire, accompagné d'un nombreux cortège de journalistes portugais et étrangers, qui ont reçu l'assurance qu'ils pouvaient aller partout et tout voir. Dans de nombreux discours, le Président de la République a exalté l'unité nationale et a déclaré qu'il était venu au Mozambique "pour sonder les sentiments et les craintes de la population".

Nomination d'un nouveau gouverneur général

78. Le général de l'armée de l'air José Augusto da Costa Almeida a prêté serment comme nouveau gouverneur général du Mozambique le 2 juin 1964. Il a remplacé l'amiral Sarmiento Rodrigues, qui avait atteint l'âge de la retraite en juin 1964. Le nouveau gouverneur général, qui est né à Lourenço Marques, cumule ces fonctions avec celles de commandant en chef des forces armées.

Mesures de défense et de sécurité

79. Ainsi qu'il est noté dans le rapport précédent du Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 78), le Portugal s'est employé, pendant la plus grande partie de 1964, à renforcer la défense militaire du Mozambique en prévision de désordres. En juillet 1964, on a signalé la présence de 25 000 militaires dans le territoire et, par la suite, on a appris que de nouvelles troupes avaient été envoyées de l'Angola, ce qui a porté les effectifs militaires à la fin de l'année, d'après différentes sources, à 35 000 ou 40 000 hommes. Une dépêche de l'agence Reuter sur le défilé militaire organisé en l'honneur de l'arrivée du Président de la République notait que les troupes semblaient bien équipées, avec des armes provenant de nombreux pays, et étaient appuyées de divers types d'avion.

80. D'après les informations reçues, des détachements militaires avaient été postés dans tous les villages importants et une milice civile avait été organisée. Les défenses militaires passaient pour particulièrement fortes le long du fleuve Ruvuma, où un réseau de 50 pistes d'atterrissage pour chasseurs-bombardiers avait été aménagé dans la brousse, tandis que cinq bases aériennes étaient établies à Palma, Umtamba, Mwidu-ma, Ngamba et Muada. On signalait également que la population avait été évacuée d'une bande de territoire de 5 à 10 milles de large au sud du fleuve Ruvuma. Une dépêche d'agence de janvier 1965 a signalé l'emploi de bombes au napalm au cours d'exercices militaires dans cette région.

81. Outre ces préparatifs de défense, le journal *The Star* (de Johannesburg) a écrit, le 19 juin 1964, que la police secrète portugaise (PIDE) lançait fréquemment des "insurrections-traquenards", organisées par des agents de la PIDE, pour découvrir et arrêter les éléments dissidents. La brigade spéciale de police secrète de Rhodésie du Sud coopérait avec la PIDE, son homologue portugais, pour dépister les rebelles qui traversaient le pays pour se rendre en Tanzanie, afin de les rapatrier au Mozambique.

82. Au début de 1965, plusieurs journaux non portugais ont publié des informations d'après lesquelles un grand nombre d'arrestations auraient eu lieu pour des raisons politiques à la suite d'une tentative faite en décembre pour placer une bombe dans la cathédrale de Lourenço Marques. Ces informations ont été démenties officiellement par l'administration, qui a reconnu toutefois que huit personnes avaient été arrêtées en décembre à la suite de cette tentative et que, le 1er janvier, quatre intellectuels bien connus, notamment le rédacteur en chef d'un journal local, la *Tribuna*, avaient été également arrêtés pour activités politiques.

Début des troubles

83. Vers la fin de septembre 1964, les chefs du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) ont proclamé une insurrection armée générale au Mozambique et ils ont annoncé que, dans la nuit du 25 au 26 septembre, des groupes de commandos s'étaient infiltrés dans le territoire et s'étaient rejoints pour attaquer des positions militaires portugaises sur un front de 700 milles. Vers la même date, la presse a signalé qu'un grand nombre de réfugiés venant du nord du Mozambique cherchaient asile en Tanzanie.

84. La première confirmation officielle portugaise des activités des insurgés a été publiée à Lisbonne, le 11 octobre, par l'agence de presse A.N.I. D'après cette information et une mise au point publiée le 13 octobre par le Gouvernement portugais, cinq groupes de partisans avaient pénétré au Mozambique, venant de Tanzanie. Trois d'entre eux avaient été faits prisonniers et les autres avaient été repérés. Parmi les prisonniers se trouvait, disait-on, un certain Lucas Fernandez, qualifié de "chef terroriste". Dans sa mise au point, le Gouvernement portugais démentait une information selon laquelle l'aviation militaire portugaise aurait violé l'espace aérien de la Tanzanie et il accusait le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie d'entraîner les rebelles du Mozambique sur son territoire et de leur fournir des armes.

85. Au cours des mois suivants, la presse a annoncé, à diverses reprises, des accrochages entre les insurgés et les forces armées portugaises. La plupart de ces incidents se sont produits dans le nord du territoire, mais il y en aurait eu également près de Vila Gouveia, situé à 100 milles environ de la frontière de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'à Metangula, sur le lac Malawi, et à Posto Manguein dans le district de Zambézie. D'autres incidents sporadiques ont été annoncés en novembre, décembre et janvier. Le FRELIMO a prétendu avoir abattu deux avions militaires portugais, nouvelle qui a été démentie par les autorités portugaises.

86. Les incidents d'octobre 1964 se sont accompagnés d'un mouvement de réfugiés traversant le Ruvuma pour chercher asile en Tanzanie. Ces réfugiés, dont le nombre allait, suivant diverses sources, de 5 000 à 10 000, ont été hébergés par les autorités tanzaniennes dans des camps, en Tanzanie du Sud. Cette assistance a été complétée par un don de vivres d'une valeur d'environ 170 000 dollars qui a été fait en novembre par le Programme alimentaire mondial ONU/FAO.

Situation économique

87. La part du coût de la défense incombant au Mozambique s'est accrue parallèlement à l'augmentation des effectifs militaires dans le territoire. En 1964, la contribution du territoire aux dépenses militaires a été fixée à 495 500 000 escudos [13], dont 382 100 000 pour l'armée, 89 600 000 pour l'aviation et 23 800 000 pour les forces navales. Sur les montants alloués, 195 300 000 escudos devaient provenir des recettes ordinaires du Mozambique, 178 900 000 des recettes des services autonomes, 15 millions des fonds spéciaux, 65 500 000 des recettes affectées au fonds de défense militaire des territoires d'outre-mer et 40 800 000 de la part de l'administration dans les recettes du chemin de fer de Beira. Le coût des forces armées, qui ne constitue qu'une partie des dépenses consacrées à la défense, représente environ 13 p. 100 des recettes ordinaires du territoire, lesquelles ont été de 3 743 400 000 escudos en 1964, soit 3 p. 100 de plus que l'année précédente.

88. Le budget de 1965 du Mozambique prévoit un montant total de dépenses de 3 941 100 000 escudos, dont 91 200 000 sont des dépenses extraordinaires. Les recettes ordinaires doivent augmenter de 106 400 000 escudos par rapport à 1964, augmentation qui doit provenir surtout des droits de douane et des impôts indirects. En décembre 1964, le territoire a reçu du Portugal un prêt de 379 500 000 escudos pour couvrir les dépenses non réglées du deuxième plan de développement (1959-1964). Ce prêt est remboursable en 20 ans, à partir du 31 décembre 1965, et le taux d'intérêt est de 4 p. 100 (décret-loi nº 46 130, du 31 décembre 1964).

89. Au titre du Plan provisoire de développement pour la période 1965-1967, qui a été rendu public à la fin de l'année 1964, 5 milliards 400 millions d'escudos, soit 37,5 p. 100 du montant total prévu pour les territoires d'outre-mer, doivent être affectés au Mozambique. Par comparaison avec le plan précédent de développement (1959-1964), les investissements tripleront presque, passant d'une moyenne de 648 millions d'escudos par an à 1 milliard 800 millions d'escudos. Comme auparavant, le montant le plus élevé est destiné au développement des transports et des installations portuaires qui, en raison de l'important commerce de transit du Mozambique, représentent la principale source de devises du territoire. A d'autres égards, le nouveau plan diffère considérablement du précédent. Alors qu'auparavant on insistait sur le développement de l'infrastructure, le nouveau plan accorde plus d'importance aux investissements directement productifs. C'est ainsi qu'un montant de 1 milliard 436 millions d'escudos, soit près de 27 p. 100 du total, est destiné au développement industriel, dont la majeure partie (1 milliard 350 millions) doit aller aux industries de transformation. L'agriculture, qui, au titre du plan précédent, avait été un domaine important et avait reçu plus d'un milliard d'escudos, ne se voit réserver que 760 millions d'escudos en vertu du Plan transitoire de développement, dont 500 millions doivent être utilisés pour des projets d'irrigation et de colonisation et 150 millions pour le développement de l'élevage et l'exploitation forestière. En outre, le Plan prévoit un montant qui est nouveau, de 328 millions d'escudos pour le développement de la pêche, domaine d'investissements qui, auparavant, avait été très négligé. Le montant destiné à l'enseignement et à la santé publique est de 500 millions d'escudos, soit 9,25 p. 100 du total, contre 370 millions dépensés à ces fins au cours de la période 1959-1964.

90. Un autre trait important du Plan transitoire de développement est qu'il prévoit que des emprunts seront contractés à l'étranger pour l'exécution du Plan dans certains territoires d'outre-mer. Pour le Mozambique, le montant des fonds à obtenir par voie d'emprunts à l'étranger est de 1 milliard 500 millions d'escudos, soit 27,8 p. 100 du total, pourcentage beaucoup plus réduit que pour l'Angola, où les capitaux étrangers jouent déjà un rôle plus important. Les autres sources de financement prévues pour le Mozambique, d'après le Plan, sont le Gouvernement portugais (1 milliard 120 millions d'escudos), les fonds territoriaux (750 millions d'escudos) et le secteur privé (1 milliard 680 millions d'escudos). En mars 1965, il a été annoncé que l'Administration territoriale avait été autorisée à émettre dans le territoire un emprunt de 61 millions d'escudos, remboursable en 20 ans et portant 1 p. 100 d'intérêt, pour financer les dépenses extraordinaires.

91. Le Mozambique souffre d'un déficit chronique et sans cesse croissant de sa balance commerciale, qui a atteint 983 millions d'escudos au cours du premier semestre de 1964, soit 182 millions d'escudos de plus que pendant la période correspondante de 1963. L'augmentation de ce déficit résulte d'un accroissement de 13 p. 100 de la valeur des importations, dû à l'augmentation des investissements et de la demande de biens de consommation, augmentation qui a plus que compensé l'accroissement de la valeur des exportations, passées de 1 milliard 182 millions à 1 milliard 258 millions d'escudos. L'accroissement du déficit commercial montre combien le territoire dépend des recettes provenant du commerce en transit des territoires voisins, mais malgré ces recettes, la balance des paiements du Mozambique a accusé en 1963 un déficit de 386 millions d'escudos, qui a été probablement supérieur encore en 1964. Environ 80 p. 100 de la valeur des exportations du Mozambique est constituée par les produits agricoles, dont les plus importants jusqu'en 1962 étaient le coton et le sucre, qui représentaient de 30 à 35 p. 100 de la valeur de l'ensemble des exportations. Ces dernières années, on a enregistré une augmentation considérable de la production de noix d'acajou, dont les exportations, destinées surtout aux Etats-Unis, ont plus que doublé au cours des 10 dernières années. Pendant les cinq premiers mois de 1964, les exportations de noix d'acajou sont passées de 157 400 000 escudos au cours de la période correspondante de 1963 à 245 900 000 escudos. Ceci, joint à une forte augmentation de la production de sisal, a permis de contrebalancer une grave baisse des exportations de coton, qui sont tombées de 141 700 000 à 64 700 000 escudos pendant cette période de cinq mois.

92. On a assisté en 1964 à un resserrement des relations économiques avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. En octobre, trois accords intéressant le Mozambique ont été signés avec l'Afrique du Sud. Ces accords, dont les détails n'ont pas encore été publiés, concernaient: *a*) les relations commerciales entre les deux territoires; *b*) la fourniture d'installations frigorifiques supplémentaires pour le port de Lourenço Marques, pour permettre une augmentation des exportations

[13] *Ordonnances* nºs 20 630 à 20 632, du 12 juin 1964.

d'agrumes de l'Afrique du Sud; *c*) la revision de la Convention du Mozambique du 11 septembre 1928, aux termes de laquelle des travailleurs africains sont recrutés au Mozambique pour travailler au Transvaal et un certain tonnage des exportations de l'Afrique du Sud passe par Lourenço Marques. En ce qui concerne les investissements privés, la presse a signalé que l'Anglo-American Corporation, qui avait déjà des intérêts dans une entreprise de pêche du Mozambique (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 165), a acquis une concession de prospection des diamants pour une filiale, constituée au Portugal, et étudiait la possibilité d'effectuer des investissements dans la production sucrière. L'Anglo-American Corporation a déjà d'importants intérêts financiers dans les mines de fer du Souaziland; pour desservir ces dernières, on a prolongé le chemin de fer de Lourenço Marques jusqu'à Goba, près de la frontière du Souaziland, à la suite d'un accord entre les Gouvernements portugais et du Royaume-Uni, signé en avril 1964.

93. Concernant la Rhodésie du Sud, les négociations qui ont eu lieu à Salisbury de décembre 1964 à février 1965, entre les autorités rhodésiennes et une délégation de 39 techniciens du Mozambique ont abouti, en février 1965, à la conclusion d'un nouvel accord commercial, qui remplace l'accord qui avait été conclu avec l'ancienne Fédération d'Afrique centrale. On ne dispose pas encore de détails sur cet accord. Entre temps, on a terminé, en décembre 1964, la construction d'un oléoduc pour le transport du pétrole brut du port de Beira à la raffinerie de Feruka, à Umtali (Rhodésie du Sud). Cet oléoduc, qui a coûté 360 millions d'escudos, a été financé en partie par des intérêts rhodésiens et l'on compte qu'il fournira au Mozambique un revenu annuel de 138 millions d'escudos.

94. Un nouvel et important investissement, en 1964, a été la constitution d'une société portugaise qui doit créer une nouvelle plantation de canne à sucre à Maputo, près de Lourenço Marques. L'aménagement d'autres plantations de canne à sucre est envisagé.

Enseignement

95. Il a été annoncé, en décembre 1964, qu'avait commencé la construction de quatre nouvelles écoles primaires, dans les districts de Lourenço Marques, de Tete, de Niassa et de la Zambézie, qui reviendraient à 1 900 000 escudos, de même que la construction de nouvelles écoles techniques élémentaires à Tete et à Porto Amélia. Ces dernières écoles qui sont financées au titre du Plan de développement territorial, doivent coûter environ 15 millions d'escudos.

96. Le Gouverneur général du Mozambique a inauguré, le 21 avril 1964, la nouvelle Faculté des sciences des *Estudos Gerais Universitários* du Mozambique. La nouvelle Faculté a des départements de chimie, de botanique, de biologie, de minéralogie et de physique. En janvier 1965, on a commencé la construction de la Cité universitaire de Lourenço Marques, où l'on pense qu'environ 70 p. 100 des élèves-maîtres et du personnel administratif et technique pourront être logés. En mars 1965, il a été signalé que l'Université avait 400 étudiants, dont 230 étaient inscrits à l'école d'ingénieurs, 60 faisaient des études de médecine et 60 recevaient une formation pédagogique. Les autres étudiaient l'agronomie et la médecine vétérinaire.

4. — GUINÉE PORTUGAISE

Situation constitutionnelle et politique

97. On ne dispose d'aucun renseignement récent sur la situation constitutionnelle dans le territoire.

Evolution de la situation militaire

98. Les combats se sont intensifiés en Guinée portugaise depuis mai 1964. En juillet, la presse a écrit que les insurgés avaient coupé le territoire en deux et que le port de Bissau, capitale du pays, était complètement isolé des avant-postes tenus par les Portugais dans le territoire.

99. Les troupes portugaises, dont l'effectif est estimé à plus de 20 000 hommes, auraient été plus activement engagées dans des combats après l'arrivée, en mai 1964, du général Arnaldo Schultz, qui venait occuper le poste de gouverneur général. La fréquence accrue des engagements militaires à la fin de 1964 a été attestée par de longs communiqués militaires officiels et par le nombre des localités qui y étaient mentionnées. On y trouvait de nombreuses localités situées dans un rayon inférieur à 100 milles autour de Bissau, dans les régions de Binar, de Falacunda, de Tite et de Geba. Des activités continues étaient signalées dans des points du nord situés au sud de la rivière Cacheu, tels que Cacheu, Bula, Bissora, Mansaba et Farim. Des activités militaires répétées étaient signalées dans la zone au sud-ouest de Buba, notamment la région de Catio, l'île de Como et la presqu'île de Cacine.

100. Vers la fin de l'année, les communiqués militaires portugais ne faisaient pas que rendre compte de l'activité des troupes portugaises; ils démentaient les succès annoncés par les rebelles dans leurs propres communiqués.

101. En dépit de déclarations officielles selon lesquelles la situation dans le territoire redevenait normale, le communiqué militaire portugais concernant la période du 7 au 13 mars 1965 a signalé l'activité des rebelles en de nombreux endroits très éloignés les uns des autres, notamment dans les zones situées autour du grand estuaire de la Buba, au sud-est de la capitale, dans la zone du fleuve Cacheu, qui se trouve entre Bissau et la frontière sénégalaise, et dans la presqu'île de Cacine, à l'extrême sud-ouest du territoire.

102. Un exode de réfugiés s'est produit à la fois vers le Sénégal et vers la République de Guinée. Entre le 1er mars et le 1er août 1964, le nombre des réfugiés de Guinée portugaise se trouvant au Sénégal est passé de 6 000 à plus de 28 000; en février 1965, il a été indiqué qu'il augmentait de 1 000 par mois.

Situation économique

103. La presse a écrit que la poursuite des combats, depuis 1963, avait bouleversé l'économie du territoire au point que certaines maisons de commerce fermaient. Il a été annoncé en 1964 que la Sociedade Comercial Ultramarina avait décidé de mettre fin à ses opérations et de congédier ses employés et que la Companhia União Fabril, plus connue sous le nom de CUF, fermait aussi ses installations.

104. Selon un article de journal, le grand nombre de troupes stationnées dans le territoire a obligé à effectuer des importations spéciales, qui ont compris en décembre, 1 200 000 litres d'essence, 227 000 kilos de sucre, 230 000 kilos de pommes de terre et 214 000 litres de vin.

105. Le budget ordinaire de 1965 du territoire est équilibré, selon un article de journal, à 151 750 000 escudos. Plus de 10 p. 100 des recettes ordinaires doivent provenir des industries qui sont soumises à des impôts spéciaux (*indústrias em regime tributário especial*). Les prévisions de dépenses dépassent de 9 millions d'escudos celles de 1963 et plus de la moitié de l'aug-

mentation (4 800 000 escudos) doit être couverte par des subventions du Ministère des territoires d'outremer.

106. Les dépenses prévues comprennent 16 400 000 escudos pour le service de la dette publique, 47 millions d'escudos (soit à peu près le tiers du total) pour l'administration générale du territoire (*Administração geral e Fiscalização*), 32 millions d'escudos pour le développement, 22 300 000 pour les charges générales et 12 millions pour la "défense nationale". Etant donné que les sommes dépensées en Angola pour l' "administration générale", en 1963 et 1964, n'ont été que de 15 p. 100 environ du total, il semble bien que les 47 millions d'escudos prévus à cette fin comprennent beaucoup de dépenses qui ne sont pas d'ordre administratif.

107. Le budget extraordinaire de 1965 s'élève à 2 850 000 escudos et doit être financé grâce à des excédents budgétaires. Il doit servir pour une enquête hydrogéologique et pour la construction de bâtiments publics.

108. Au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967, on envisage des investissements de 180 millions d'escudos, chiffre qui est le plus bas avec celui de Saint-Thomas et de l'île du Prince. Le montant des investissements s'élève seulement aux deux tiers de celui envisagé pour Timor, bien que la population soit à peu près du même ordre de grandeur.

109. La répartition par secteur des investissements envisagés au titre du Plan a été indiquée plus haut (voir par. 35). On constatera qu'en ce qui concerne le territoire, les deux principaux domaines d'investissement sont l'agriculture et le développement social. Les principaux montants prévus pour l'agriculture visent à améliorer 4 000 hectares de rizières, 1 000 hectares de cultures de manioc, 5 000 hectares de plantations de palmiers à huile (*palmeira-do-azeite*), 10 000 hectares de bananiers et 10 000 hectares de cultures de noix d'acajou[14]. Les deux tiers des investissements destinés aux améliorations sociales vont à la santé et à la protection sociale, et 10 millions d'escudos seulement sont prévus pour l'enseignement, soit un investissement d'environ 20 escudos (moins d'un dollar des Etats-Unis) par habitant pour la prochaine période de trois ans.

110. En janvier 1965, la presse a annoncé que le Secrétaire général du territoire avait demandé, devant l'Assemblée nationale portugaise (où il est député), qu'une aide plus importante soit accordée pour favoriser le développement économique et social du territoire. Il a déclaré que la Guinée portugaise n'avait pas bénéficié des mêmes avantages que Timor et que les îles du Cap-Vert (500 millions d'escudos) dans le Plan transitoire de développement et a signalé que le territoire "manquait de médecins, d'ingénieurs et de techniciens". Il a également dit que les salaires y étaient plus bas que dans les autres territoires sous administration portugaise et que le coût de la vie y était plus élevé.

5. — ÎLES DU CAP-VERT

Faits récents

111. On ne dispose pas de renseignements récents sur la situation constitutionnelle et politique du territoire.

112. En 1964, le développement de la pêche a fait l'objet d'un renouveau d'intérêt. Des journaux ont écrit que la maison Krupp cherchait à obtenir une concession de pêche aux îles du Cap-Vert et projetait d'y construire une installation frigorifique pour exporter du poisson congelé vers la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique occidentale.

113. Au titre du Plan transitoire de développement adopté à la fin de 1964 (voir ci-dessus par. 35), 258 millions d'escudos, soit plus de la moitié des 500 millions d'escudos devant être investis aux îles du Cap-Vert, ont été prévus pour le développement de la pêche. Les investissements projetés seront financés pour moitié par le Portugal, et pour moitié au moyen d'emprunts contractés à l'étranger. On sait de source officielle que les investissements consacrés à la pêche serviront à stimuler l'exploitation nationale des ressources maritimes, à moderniser la flotte de pêche actuelle, à construire de nouvelles installations et à acheter de l'équipement, notamment de l'équipement frigorifique, et à rénover les installations actuelles.

114. Le Plan transitoire de développement prévoit également que 70 millions d'escudos seront investis dans les transports et les communications, 50 millions d'escudos dans le développement social, dont 18 millions dans l'enseignement et 30 millions dans la santé publique et 42 millions dans l'agriculture.

115. L'importance primordiale accordée à la pêche représente une orientation nouvelle du développement économique du territoire. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué (voir A/AC.108/L.10, par. 82), aucune unité de vues n'existait en ce qui concerne le potentiel économique des îles jusqu'au moment où le premier Plan national de développement a été mis en œuvre, en 1953; certains économistes passaient pour être très pessimistes quant à l'avenir des îles, à cause de leur forte émigration et de l'état général de l'économie. Néanmoins, le premier et le second Plan de développement ont donné la priorité à la production agricole pour l'exportation, à l'aménagement des ports et à la construction de routes. Le second Plan de développement n'a alloué que 5 500 000 escudos à la pêche, ce qui représentait 2,6 p. 100 du total des investissements prévus.

116. Les dépenses de développement ont été accrues depuis 1960. En 1964, le Portugal a consenti des prêts spéciaux pour l'achèvement de divers projets entrepris dans le cadre du second Plan de développement. Ces prêts (consentis en vertu du décret nº 42 479 du 31 août 1959) ont compris 7 800 000 escudos pour les routes et 18 300 000 escudos pour les ports; ils sont remboursables en sept ans et portent un intérêt de 3 p. 100 par an.

117. On croit savoir que le budget de 1965 du territoire s'élève à 84 700 000 escudos, dont 82 millions de dépenses au titre du budget ordinaire et 2 700 000 au titre du budget extraordinaire. Un cinquième environ des recettes budgétaires provient des recettes des services autonomes du territoire, y compris celui des ports et celui de la navigation.

6. — SAINT-THOMAS ET ÎLE DU PRINCE

Faits récents

118. On ne dispose pas de renseignements récents sur la situation constitutionnelle et politique de Saint-Thomas et de l'île du Prince.

119. Le Plan transitoire de développement (voir par. 35 ci-dessus) prévoit pour Saint-Thomas et l'île du Prince, un montant d'investissements de 180 millions d'escudos. Ceci représente, par habitant, un investissement d'environ 2000 escudos pendant la période triennale, ou 650 escudos par an, c'est-à-dire beaucoup plus que pour la Guinée portugaise, où le chiffre n'atteint pas 100 escudos par an.

[14] Comme il a été indiqué précédemment, presque toutes les exportations du territoire se font vers le Portugal.

120. Le Plan transitoire de développement met l'accent sur les transports et communications, pour lesquels les investissements projetés sont de 42 500 000 escudos, dont 30 millions pour les routes, 1 million pour les ports et la navigation et 9 millions pour les télécommunications. C'est l'agriculture qui occupe la seconde place dans les investissements, suivie par les enquêtes et études sur les ressources nationales, auxquelles 25 millions d'escudos sont alloués.

121. Près de la moitié du montant consacré à l'agriculture est destiné à un plan d'installation d'agriculteurs indépendants, dont certains viendront des îles du Cap-Vert. On projette d'installer ainsi un noyau de 50 familles en deux endroits différents en 1965, puis 100 autres familles en 1966 et 150 en 1967. On attache une grande importance à ce plan en tant que moyen de pallier la pénurie chronique de main-d'œuvre dans l'île (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 205 et 206), notamment dans les grandes plantations de cacao appartenant à des propriétaires non exploitants.

122. Comme il a été indiqué précédemment (*ibid.*, par. 208), les installations de l'aéroport de Saint-Thomas ont été agrandies depuis 1964, afin de permettre un trafic accru et les mouvements de troupes entre le Portugal et ses territoires d'Afrique. En septembre 1964, le Gouvernement portugais a décidé que l'Angola et le Mozambique prendraient chacun à leur charge 43 p. 100 des dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation de l'aéroport, qui s'élèvent à 4 millions d'escudos. Les autres 14 p. 100 de ces dépenses restent à la charge du territoire.

123. En 1964, le second plan de développement arrivant à son terme, on a accru certaines dépenses afin d'achever un certain nombre de projets. Des crédits spéciaux ont été affectés à cette fin, notamment une somme de 2 millions d'escudos pour le cadastre, 3 300 000 escudos pour des levés stéréo-photographiques, 8 500 000 escudos pour l'électrification et les transports et 7 100 000 escudos pour l'achat d'équipement pour la centrale hydro-électrique de la rivière Contado. (Ces crédits doivent être dépensés pendant la période 1964-1967.)

7. — MACAO

Faits récents

124. On ne dispose pas de renseignements récents sur la situation politique et constitutionnelle à Macao.

125. Après être passée par une période de transformation (voir A/AC.108/L.12, par. 60), l'économie de Macao est aujourd'hui en train de se stabiliser et de se développer, grâce à des industries manufacturières et au tourisme. Le nombre des touristes venant de Hong-kong s'est accru à un tel point qu'en mai 1964 on a créé un service d'hydrofoil qui assure 10 liaisons par jour entre Hong-kong et Macao. On a aussi mis en service de nouveaux ferry-boats en 1964 afin de pouvoir transporter jusqu'à 2 000 passagers par jour.

126. Des investissements importants doivent être effectués dans le cadre du Plan transitoire de développement (voir par. 35 ci-dessus) afin de développer le tourisme. Le montant total des investissements projetés est de 660 millions d'escudos, dont 198 millions pour l'industrie touristique et 194 millions pour les transports. En outre, 114 millions d'escudos seront investis dans le logement, tandis que l'enseignement, qui a toujours été assuré surtout par les écoles privées de la communauté chinoise, ne recevra que 7 millions d'escudos.

127. D'après un article de journal, un nouvel accord a été signé avec un groupe financier de Hong-kong pour une concession de gestion d'hôtel. La concession a été accordée dans les conditions suivantes: *a*) versement annuel d'une somme de 3 millions de patacas[15], qui sera portée à 3 500 000 dans trois ans; *b*) construction d'un nouvel hôtel et d'un casino et fourniture de moyens supplémentaires de transport entre Hong-kong et Macao; *c*) financement de travaux de dragage dans le port; *d*) réinvestissement de 90 p. 100 des bénéfices dans le territoire; *e*) affectation du reste des bénéfices à des activités de bien-être social.

8. — TIMOR

Faits récents

128. On ne dispose pas de renseignements récents sur la situation politique et constitutionnelle de Timor.

129. Timor étant situé à une très grande distance du Portugal, les transports et communications revêtent une importance toute particulière en ce qui concerne ce territoire. Au titre du Plan transitoire de développement (voir par. 35 ci-dessus), 100 millions d'escudos, soit plus du tiers du montant total des investissements envisagés pour Timor, seront consacrés au développement des transports et communications. Sur ce chiffre, 45 millions d'escudos sont destinés aux transports aériens et aux aéroports, 30 millions aux ports et à la navigation, 20 millions aux routes et 5 millions aux télécommunications.

130. Les autres investissements prévus au titre du Plan sont les suivants: industries extractives — 12 millions d'escudos; industries de transformation — 9 millions; enquêtes et études agricoles — 12 millions; exploitation des ressources naturelles — 27 millions; pêche — 10 millions; ressources énergétiques — 8 millions; enseignement — 21 millions; santé publique — 18 millions.

131. Par rapport au second Plan national de développement (A/AC.108/L.13, tableau 7), le principal élément nouveau est l'investissement prévu pour le développement des industries extractives. L'investissement envisagé est probablement lié au fait qu'une nouvelle concession minière a été accordée en 1964 à la Sociedade Agrícola Pátria e Trabalho, Limitada. Cette société a obtenu une autorisation exclusive de prospection du cuivre, du fer, du manganèse, de la magnétite et du zirconium. La concession est accordée pour une période initiale de 3 ans et est renouvelable pour deux ans si toutes les conditions du contrat sont remplies. Des droits d'exploitation des gisements découverts seront accordés pour une période initiale de 70 ans et seront renouvelables pour une période de 20 ans. La société est autorisée à installer une usine de transformation dans les cinq ans qui suivront le début des opérations d'extraction.

132. En 1964, des crédits spéciaux ont été ouverts pour l'achèvement de projets entrepris dans le cadre du second Plan de développement. On a ainsi dépensé 8 500 000 escudos pour l'aéroport. En outre, le Portugal a consenti un prêt de développement de 21 300 000 escudos, dont 6 millions pour l'aménagement du port de Dili, 6 millions pour les communications, 2 300 000 pour les écoles et 1 900 000 pour la santé publique.

133. Parmi les autres mesures spéciales prises en 1964, on peut signaler la création d'une Caisse d'entretien des routes, alimentée par de nouveaux impôts sur

[15] 1 pataca équivaut à un dollar de Hong-kong, soit 5,5 escudos.

les importations d'essence, et celle d'une Caisse de crédit agricole, d'un capital initial de 10 millions d'escudos, qui doit consentir des prêts à moyen et long terme aux agriculteurs et des prêts spéciaux à court terme pour la constitution de fonds de roulement.

B. — Examen de la question par le Comité spécial [16]

Introduction

134. Le Comité spécial a examiné les territoires administrés par le Portugal à ses 345e 346e, 350e à 356e, 359e, 361e à 363e, 368e et 369e séances, tenues en Afrique entre le 28 mai et le 16 juin 1965.

135. Sur la question des réfugiés venant des territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.109/L.212) concernant la situation des réfugiés de Guinée portugaise, du Mozambique et de l'Angola et les mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les institutions spécialisées intéressées pour leur fournir une assistance, médicale et autre, comme suite au paragraphe 5 du dispositif de la résolution sur les territoires administrés par le Portugal adoptée par le Comité spécial le 3 juillet 1964 (A/AC.109/90).

Pétitions écrites et auditions

136. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes concernant les territoires administrés par le Portugal [17].

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Angola	
M. Luís Ranque Franque, président du Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLEC)	A/AC.109/PET.337
M. Carlos Gonçalvez Cambando, Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE)	A/AC.109/PET.376
MM. S. K. Njocomba, D. K. Mapulanga, S. G. Chata et W. G. Ndumba, au nom des réfugiés angolais en Zambie	A/AC.109/PET.397
M. Adão José Domingos Kapilango, représentant principal de l'União das Populações de Angola (UPA)	A/AC.109/PET.398 et Add.1
M. Anibal de Melo, représentant du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)	A/AC.109/PET.399 et Add.1
MM. Kassongo Paul et John Victor, Union nationale angolaise (UNA)	A/AC.109/PET.401
M. Lukoki Lunzinga, fondateur, M. Muanza Fernandes, conseiller, et M. Tsingani Mingiedi, secrétaire, au nom du Ntobako Angola	A/AC.109/PET.416
M. François Lele, président général et deux autres membres du Ntobako Angola	A/AC.109/PET.416/Add.1 et 2
M. Marcos Kassanga, membre de la Commission nationale exécutive du Conseil du peuple angolais (CPA)	A/AC.109/PET.421
M. Francisco Thomaz et d'autres, au nom de la Nto-Bako	A/AC.109/PET.424
Associacão dos Conguenses da Expressão Portuguesa, Ngwizani a Kongo.	A/AC.109/PET.425
Mozambique	
MM. Mathew S. Kambezo et D. L. Maibeki, Mozambique African National Congress (MANC)	A/AC.109/PET.364
M. Zarica J. Sakupwanya, secrétaire du Comitê Preparatório do Congresso Constitucional do Comitê Revolucionário de Moçambique (COREMO)	A/AC.109/PET.392
M. Eduardo Mondlane, président du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)	A/AC.109/PET.396 et Add.1
Guinée portugaise	
M. Amilcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)	A/AC.109/PET.411
Iles du Cap-Vert	
M. F. de Mello e Castro, président du Mouvement de libération des îles du Cap-Vert (MLICV)	A/AC.109/PET.356
Saint-Thomas et île du Prince	
M. Miguel Trovoada, président du Comitê de Libertação de Saõ Tomé e Príncipe (CLSTP)	A/AC.109/PET.365 et Add.1

137. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants sur l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise:

Angola

M. Lufuino M. Muliata et M. S. K. Njolomba, au nom des réfugiés angolais en Zambie (A/AC.109/PET.397) [346ème séance].

M. Adão José Domingos Kapilango, représentant principal de l'União das Populações de Angola (UPA) [A/AC.109/PET.398] (346ème séance).

M. Anibal de Melo, Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) [A/AC.109/PET.399] (346ème séance).

M. Marcos Kassanga, membre de la Commission nationale exécutive du Conseil du peuple angolais [18] (A/AC.109/PET.421) [387ème séance].

Mozambique

M. Zarica J. Sakupwanya, secrétaire du Comitê Preparatório do Congresso Constitutional do Comitê Revolucionário de Moçambique (COREMO) [A/AC.109/PET.392] (345ème et 346ème séances).

M. Eduardo C. Mondlane, président; M. Lazaro Kavandame, membre du Comité central, M. Mateus Muthemba et M. Uria Simango, vice-président du Fronte de Libertação de Moçambique (FRELIMO) [A/AC.109/PET.396/Add.1] (350ème à 356ème séance).

Guinée portugaise

M. Amilcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)[18] [A/AC.109/PET.411] (368ème et 369ème séances).

Pétitions concernant l'Angola

138. M. Muliata, parlant au nom des réfugiés angolais en Zambie, a déclaré que l'administration portugaise n'était comparable à aucun autre régime colonial euro-

[16] Le chapitre II du présent rapport (Séances tenues en Afrique) contient un exposé du débat, relatif à la résolution que le Comité spécial a adoptée à sa 373e séance, le 18 juin 1965, sur l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland.

[17] Les pétitions publiées sous les cotes A/AC.109/PET.365/Add.1, A/AC.109/PET.411, A/AC.109/416 et Add.1 et 2, A/AC.109/PET.421, A/AC.109/PET.424 et A/AC.109/PET.425 ont été distribuées après la date à laquelle le Comité spécial a achevé l'examen de la question des territoires administrés par le Portugal.

[18] Pétitionnaire entendu après l'adoption, par le Comité spécial, à sa 363ème séance, le 10 juin 1965, d'une résolution relative aux territoires administrés par le Portugal.

péen en Afrique. En Afrique du Sud et en Rhodésie, où l'on savait que les gouvernements pratiquaient une politique d'oppression, les Africains avaient encore, en matière politique, une certaine liberté d'expression. Le cas de l'Angola était tout à fait différent. Dès le début du régime colonial, les Africains s'étaient vu refuser toute liberté d'expression. La colonie entière avait été organisée militairement. Dans chaque centre administratif, il existait un camp militaire dont les troupes avaient pour mission d'écraser tout mouvement réformiste dans les villages. Les gens n'avaient pas le droit de se rendre d'un district dans un autre sans autorisation. Il était extrêmement difficile pour les Angolais de lutter pour leur liberté car, dès qu'un Africain était soupçonné de se livrer à des activités politiques, il était arrêté et liquidé. Les nationalistes devaient donc organiser la lutte de l'extérieur.

139. En ce qui concernait l'enseignement et les moyens sanitaires en Angola, M. Muliata a fait observer que le gouvernement n'avait pas construit d'écoles pour les enfants africains dans les régions rurales. Les quelques écoles existantes étaient dirigées par des missionnaires agissant sous le contrôle du gouvernement. Comme il n'y avait pas de service sanitaire officiel, la population en était réduite à utiliser des méthodes primitives de traitement des maladies. Les Africains n'avaient pas le droit de posséder des postes de radio. Il était interdit d'organiser une soirée ou réunion de ce genre sans une autorisation spéciale. La population n'avait pas le droit de pratiquer ses coutumes traditionnelles.

140. Dans le domaine culturel, les Portugais avaient lancé une politique d' "assimilation", qui équivalait en fait à l'absorption. Cette politique n'avait d'autre but que d'amener les Africains à abandonner leur propre société et à se considérer comme des citoyens portugais. Par ce stratagème, les Portugais affectaient de ne pas pratiquer de discrimination fondée sur la couleur de la peau. Le mariage de jeunes filles africaines à des blancs en vue de produire des mulâtres qui, en raison de leur bonne connaissance de la langue, devenaient automatiquement citoyens portugais facilitait encore la politique d'assimilation. Du point de vue politique, cette politique était beaucoup plus dangereuse que l'*apartheid* ou le *Land Apportionment Act* de la Rhodésie du Sud, car elle avait pour but l'extermination complète de la race africaine: on enseignait aux enfants africains l'histoire et la géographie du Portugal, et on leur disait qu'ils étaient Portugais.

141. Du point de vue économique, l'Angola possédait de vastes ressources naturelles que le Portugal n'avait pu exploiter, parce qu'il était trop pauvre pour cela. Les Portugais craignaient en outre que les investissements étrangers n'eussent pour effet d'accélérer l'évolution des Africains et d'entraîner, par conséquent, des réformes politiques. Depuis plus de quatre cents ans, les Portugais n'avaient pratiquement rien fait pour développer l'Angola. Ils avaient au contraire imposé de lourds impôts et n'avaient pas réussi à créer des emplois. Les Africains n'avaient pas le droit de diriger des entreprises: ils n'étaient là que pour les besoins de l'exploitation.

142. En Angola, les Africains avaient toujours été traités comme des bêtes de somme. On pouvait les battre sans pitié et les contraindre au travail forcé. Aussi des millions d'Angolais avaient-ils cherché refuge dans les pays voisins. Plus d'un million s'étaient enfuis au Congo et quelque 500 000 en Zambie, en Rhodésie, au Betchouanaland et au Sud-Ouest africain. En outre, 250 000 avaient été tués par les forces armées. Les massacres et les atrocités étaient devenus courants.

143. L'Angola faisait partie de l'Afrique, et la liberté dont jouissaient les autres Etats africains n'aurait pas de sens tant que leurs voisins continueraient à être exploités et maltraités par des minorités blanches. M. Muliata faisait appel au Comité spécial pour qu'il se rende dans les territoires coloniaux aussi bien que dans les Etats indépendants, pour qu'il poursuive son œuvre sociale en faveur des réfugiés et les aide à perdre leur condition de réfugiés, pour qu'il prie le Portugal de retirer ses troupes de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise, invite le Royaume-Uni et les Etats-Unis à cesser leur aide militaire au Portugal, et demande à ce dernier de laisser les Africains choisir leur propre gouvernement.

144. Répondant à une question, M. Njolomba, qui représentait également les réfugiés angolais en Zambie, a dit qu'il y avait environ 350 000 Européens en Angola. Ils occupaient tous les postes administratifs dans l'ensemble du pays.

145. M. Kapilango, parlant au nom de l'UPA, a informé le Comité spécial que l'UPA avait pour objectif la libération du peuple angolais du régime colonialiste et son accession à l'indépendance. Dans sa déclaration, dont le texte a été distribué par le Comité spécial comme pétition écrite (A/AC.109/PET.398 et Add.1), il a dit que les troubles dont l'Angola était le théâtre ne cesseraient pas avant que les autorités coloniales ne mettent fin au régime colonial. Les Européens devaient comprendre et reconnaître que le mouvement de libération n'était pas dirigé contre eux ni contre leurs biens, mais contre le régime d'asservissement et d'exploitation. M. Kipilango a exprimé l'espoir que le Comité spécial aiderait son peuple et qu'il serait mis un terme aux actes criminels du gouvernement Salazar. La guerre que menait le peuple angolais était une guerre juste parce que c'était une guerre de libération nationale. Si les gouvernements colonisateurs comprenaient à temps les aspirations du peuple angolais, il lui serait possible de s'entendre avec eux; sinon il serait obligé de les considérer comme les ennemis de son émancipation.

146. Certaines puissances impérialistes appuyaient l'armée de Salazar, ce qui permettait au Portugal de continuer d'exploiter les ressources nationales angolaises et d'exterminer le peuple angolais. En ce moment même, les nationalistes angolais étaient abattus par les balles des soldats de Salazar, et un grand nombre de prisonniers politiques et non politiques languissaient dans les lugubres prisons de Salazar. Certains prisonniers souffraient de sous-alimentation, ne recevant de nourriture qu'une fois par semaine; les autres jours, on leur donnait 300 grammes d'eau trois fois par jour et 250 grammes de sel marin.

147. Le Portugal avait augmenté l'impôt pour la défense de l'Angola; selon les chiffres officiels, la défense de l'Angola coûtait au Portugal environ 166 millions de dollars par an. M. Kapilango a ajouté que l'OTAN fournissait les armes utilisées par les soldats portugais, ainsi que des bombes incendiaires.

148. En ce qui concerne l'enseignement, M. Kapilango a dit que la situation en Angola était déplorable: les frais de scolarité étaient beaucoup trop élevés et il il n'y avait pas assez de professeurs et d'instituteurs. La condition des travailleurs était particulièrement mauvaise: sur une population africaine de plus de 4 500 000 habitants, 15 000 environ gagnaient normalement leur vie. Deux millions d'Africains étaient astreints à un véritable travail forcé dans l'agriculture, les mines

et les plantations de café. Les capitaux investis en Angola provenaient principalement des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, d'Allemagne fédérale et de Belgique et étaient détenus essentiellement par des grandes compagnies d'extraction de cuivre et de fer.

149. M. de Melo, parlant au nom du MPLA, a déclaré que le problème de l'Angola n'avait jamais été aussi grave. Il avait avec lui un groupe de réfugiés ayant récemment fui l'Angola et qui pourraient témoigner de la véracité de ses informations. Il voyait dans la venue en Afrique du Comité spécial un geste rassurant pour les peuples opprimés, puisque leur foi dans la victoire finale reposait en grande partie sur les efforts du Comité spécial. Cinq années de lutte le dispensaient d'insister sur les aspects connus du problème angolais : l'esclavage des travailleurs, la corruption, les massacres et les déportations massives, l'exploitation éhontée des richesses de l'Angola et une situation sociale et politique sans pareille en Afrique. Le peuple angolais était résolu à reconquérir ses droits les plus sacrés, face au fascisme du gouvernement Salazar. L'intégration dont parlaient les Portugais était en fait une absorption des forces vives de l'Angola. Comment parler d'intégration là où chaque jour on pratiquait le génocide? Comment parler de paix quand les journaux portugais eux-mêmes mentionnaient chaque jour les soldats morts au combat? Le mouvement de libération était irréversible, puisque chaque jour de nouveaux Angolais venaient se joindre aux combattants de la liberté. Quant à la lutte armée, elle n'avait rien perdu de son intensité. Lorsque le MPLA avait été expulsé de Léopoldville, il avait, certes, traversé une période difficile, mais, depuis sa réorganisation à Brazzaville, il avait repris son élan et intensifié son action. Il y avait encore environ 300 000 réfugiés et plus de 500 000 émigrés angolais dans la République démocratique du Congo ; M. de Melo ne disposait pas de chiffres sur le nombre des réfugiés angolais dans d'autres pays.

150. Récemment, plusieurs objectifs stratégiques et économiques en Angola avaient été détruits ou pris et le nombre des soldats mis hors de combat dépassait 150. De nombreuses armes avaient été saisies et certaines zones se trouvaient sous le contrôle du MPLA qui voyait chaque jour grossir le nombre de ses maquisards. M. de Melo a insisté sur le fait que le MPLA était la seule organisation qui se fût formée à l'intérieur de l'Angola ; les maquisards qui se trouvaient au nord de la capitale étaient d'ailleurs dirigés par un membre du bureau politique du MPLA. En 1964, l'assemblée de zone organisée dans cette région avait permis de rassembler plus de 2 000 membres fidèles du MPLA. D'autre part, le MPLA, outre ses activités politiques et militaires, avait des activités d'ordre social et s'occupait notamment des réfugiés.

151. Le pétitionnaire a ensuite rappelé que M. Salazar venait de conclure un pacte militaire avec M. Ian Smith et que la présence d'éléments sud-africains dans l'armée portugaise avait été constatée à plusieurs reprises. M. Salazar s'était plusieurs fois entretenu avec les autorités d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud. Les journaux portugais eux-mêmes avaient parlé du pacte militaire Smith-Salazar.

152. Un élément nouveau de la politique raciste des colonialistes était la communion des racistes avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et la Belgique dans le but de s'emparer des richesses de l'Angola, même au prix de l'extermination totale des populations africaines. Par l'emprunt qu'il avait récemment lancé, le Portugal avait pu se procurer les montants suivants : la République fédérale d'Allemagne avait prêté un milliard, une banque américaine deux milliards, la Banque française pour le commerce extérieur près d'un milliard, un consortium de banques américaines près d'un milliard et une autre banque américaine 500 millions. D'autre part, dans un récent discours prononcé à l'Assemblée nationale portugaise, un membre de l'armée portugaise s'était vanté d'avoir reçu de l'argent de l'OTAN.

153. En ce qui concernait le nombre des victimes du régime de Salazar, M. de Melo a dit qu'il était extrêmement difficile de donner des chiffres, car beaucoup de gens disparaissaient chaque jour et l'on ne savait pas s'ils avaient été tués, emprisonnés ou déportés. Après les événements du 4 février, les Portugais avaient entrepris une campagne massive de liquidation des Africains, au cours de laquelle plus de 50 000 Angolais avaient péri. Pour connaître le nombre exact des victimes, il faudrait pouvoir sonder les fleuves et fouiller les forêts de l'Angola ; M. de Melo a raconté comment les colons portugais chargeaient leurs camions d'Africains sous prétexte d'aller accueillir des autorités et les fusillaient ensuite une fois parvenus au bord du fleuve. Les forces portugaises comptaient environ 60 000 hommes.

154. Le pétitionnaire considérait que le Comité spécial se devait de condamner sans équivoque les puissances qui aidaient, directement ou indirectement, à maintenir la discrimination raciale dans les territoires sous domination portugaise et de recommander des sanctions vigoureuses et effectives contre le Portugal.

155. M. Kassanga, parlant au nom du Conseil du peuple angolais, a déclaré que le peuple angolais mettait toute sa confiance en l'Organisation des Nations Unies, qui devait défendre les peuples faibles contre ceux qui cherchent à les dominer. L'ONU avait été créée, après la victoire sur les puissances de l'Axe, pour assurer la paix dans le monde et empêcher la réapparition d'un mouvement tel que le nazisme, mais le colonialisme portugais était mille fois pire que le nazisme. Les puissances qui s'étaient alliées pour combattre le nazisme et le fascisme, donnaient maintenant un appui moral et matériel au colonialisme portugais, qui opprimait le peuple angolais sans défense, dont le seul crime était d'oser revendiquer la liberté, l'égalité et la justice sociale.

156. Dans sa lutte contre les oppresseurs, le peuple angolais avait appris à connaître ses véritables amis, aussi bien que ses ennemis. Pour semer la confusion dans les rangs de ceux qui luttent pour la liberté, les colonialistes portugais avaient placé à la tête de certaines organisations des hommes à leur solde. Par exemple, un dirigeant angolais qui, il y avait quelques années, avait pris la parole devant le Comité spécial pour dénoncer les visées impérialistes de la puissance coloniale, était devenu par la suite un instrument docile de cette puissance, qui se servait de lui pour essayer de créer en Afrique un empire qui engloberait le nord de l'Angola, une partie de la République démocratique du Congo et une partie de la République du Congo. Pendant l'insurrection armée de 1961, l'Association des étudiants sud-africains en Europe avait fait parvenir, par l'entremise de sa section de Belgique, une aide financière à certains groupements réactionnaires angolais, pour les encourager à faire échouer le mouvement de libération. Ceux qui voulaient aider le peuple angolais à se libérer de la domination coloniale devaient donc se méfier de ces faux amis et n'appuyer que les organisations véritablement révolutionnaires, telles que

le Conseil du peuple angolais, groupement de plusieurs organisations angolaises dont la principale était l'Uniaõ Nacional Angolana (UNA).

157. L'UNA, qui s'appelait à l'origine l'Uniaõ dos Naturais do Angola (UNATA), avait été fondée en 1948, au moment de la révolte des populations du sud de l'Angola, dans les grands centres urbains et dans les districts de Huila, de Benguela et de Bie-Cuando-Cubango. L'UNATA s'était mise à la tête de la révolte contre l'administration coloniale portugaise, au cours de laquelle plusieurs dizaines de personnes avaient perdu la vie. A la suite de l'intervention militaire portugaise, la révolte avait été étouffée et de nombreux patriotes, parmi lesquels se trouvait le chef coutumier Kassela avaient été arrêtés et emprisonnés. Le chef Kassela et ses lieutenants avaient été transférés par la suite au Portugal et on ne connaissait pas leur sort.

158. C'est à partir de ce moment-là que l'UNATA avait commencé à se réorganiser dans le sud de l'Angola, qui est la partie la plus riche du territoire. Malgré la vigilance des autorités portugaises, elle avait tenu clandestinement sa première conférence nationale des cadres en 1956, dans la province de Benguela, pour élaborer ses statuts et mettre au point son programme d'action pour la libération de l'Angola. En 1958, le Comité central de l'UNATA avait adressé un manifeste au Gouvernement colonial portugais, lui proposant de résoudre de façon pacifique le problème angolais, pour éviter que la situation, qui était déjà explosive, ne s'aggravât encore. En guise de réponse, les autorités portugaises avaient procédé à l'arrestation en masse des dirigeants de l'organisation.

159. Entre 1958 et 1961, étant donné la situation trouble qui régnait à l'époque en Rhodésie du Nord, au Sud-Ouest africain et au Katanga, territoires où les patriotes angolais auraient pu normalement trouver refuge, les activités de l'UNATA s'étaient limitées à l'intérieur du pays. Après que la situation au Katanga fut redevenue calme, l'UNATA avait convoqué sa deuxième conférence nationale des cadres, qui s'était tenue en juillet 1963 à Elisabethville, pour approuver les statuts et le programme élaborés par le Comité central. C'était à cette conférence, à laquelle participaient également des représentants de l'Union des femmes angolaises (UMA) et du Mouvement national de la jeunesse angolaise (JUNA), que l'organisation avait pris le nom d'Uniaõ Nacional Angolana (UNA) et que le Conseil national exécutif actuel avait été élu. A partir de ce moment-là, l'UNA avait étendu ses activités à la République démocratique du Congo, à la Rhodésie du Nord et au Congo (Brazzaville). Le siège de l'organisation, qui se trouvait d'abord à Léopoldville, avait été transféré en octobre 1963 à Brazzaville. Mais, le Gouvernement de M. Tshombé ayant fait preuve de beaucoup de compréhension à l'égard du problème angolais et ayant permis à l'UNA de reprendre ses activités dans la République démocratique du Congo, le bureau de l'organisation s'était installé de nouveau à Léopoldville.

160. Dès les premiers jours de son activité dans ce pays, l'UNA avait lancé un appel solennel à toutes les organisations politiques et apolitiques angolaises, à tous les Angolais résidant dans le pays ou à l'étranger, ainsi qu'à tous les chefs coutumiers et aux représentants de tous les milieux angolais, les invitant à unir leurs forces pour hâter la libération du territoire. C'est ainsi que s'était tenue à Léopoldville, le 4 avril 1965, une grande Assemblée souveraine et plénière du peuple angolais, à laquelle avaient participé plus de 250 délégués, représentant les différentes régions d'Angola et tous les secteurs de la population. Les participants à cette assemblée avaient décidé de former la première organisation unifiée de l'Angola combattant, le Conseil du peuple angolais (CPA).

161. Une foule évaluée à 30 000 personnes avaient assisté à la réunion publique organisée le 4 avril 1965 au Parc Bock, à Léopoldville, à laquelle un manifeste avait été adopté dans lequel il était dit que, depuis quatre ans, la lutte pour la libération de l'Angola n'avait eu pour résultat que la misère, le désespoir et des souffrances, faute d'organisation systématique et d'union entre les diverses organisations politiques et syndicales angolaises. Les dirigeants de ces organisations cherchaient à satisfaire leurs ambitions personnelles au détriment de la cause angolaise, et toutes les tentatives de rapprochement avaient échoué. Sous la direction des chefs auxquels il faisait confiance, le peuple angolais avait, par conséquent, décidé de créer le CPA, qui avait pour objectifs de débarrasser le mouvement angolais de libération de tous les éléments entravant le peuple angolais dans la réalisation de ses aspirations légitimes, de mettre à la tête du mouvement des Angolais soucieux de l'avenir du peuple, de réorganiser la lutte de libération nationale de manière à amener le gouvernement colonial portugais à reconnaître au peuple angolais le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, de libérer l'Angola et de construire une grande nation angolaise dans la prospérité, la paix et la concorde, de mettre en œuvre les principes de la charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de renforcer l'unité de l'Afrique pour assurer la paix et la prospérité de ses peuples, et de collaborer avec tous les pays épris de paix et de justice sociale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

162. Le CPA avait lancé un appel à tous les Angolais pour qu'ils s'unissent autour de lui. C'était là la dernière chance qui s'offrait pour la libération du territoire. Durant quatre ans, la lutte avait été handicapée par les agissements de démagogues et d'aventuriers, et l'heure n'était plus, pour l'opinion internationale, de soutenir des individus, mais le peuple combattant lui-même, qui venait de s'unir autour du CPA. Outre les représentants des différentes couches de la population angolaise, les dirigeants des organisations suivantes avaient approuvé intégralement et publiquement toutes les décisions de l'Assemblée souveraine et plénière du peuple, à savoir le Comité de l'unité nationale angolaise (CUNA), l'Union nationale angolaise (UNA), l'Union générale des travailleurs angolais (UGTA), le Mouvement national de la jeunesse angolaise (JUNA) et l'Union des femmes angolaises (UMA). Dès qu'il avait été créé, le CPA avait complètement modifié le climat de la lutte angolaise. Tous ceux qui hésitaient sur le chemin à suivre savaient qu'il existait maintenant une organisation capable de libérer l'Angola de la domination esclavagiste portugaise. Chaque jour, de nouveaux éléments rejoignaient le CPA, individuellement ou collectivement, car ils se rendaient compte qu'ils étaient par le passé, consciemment ou inconsciemment, tributaires du colonialisme portugais. C'était ainsi qu'en mars 1965, le commandant Armindo Freitas, appuyé par plusieurs officiers et soldats de l'Armée de libération nationale de l'Angola (ALNA), avait déclaré à la presse qu'il adhérait au CPA et avait invité les autres militaires à le suivre. En juin, la Ligue générale des travailleurs de l'Angola (LGTA), bientôt suivie par le

Service d'assistance aux réfugiés angolais (SARA), avait adhéré à son tour à l'organisation. Enfin, c'était l'Armée de libération nationale de l'Angola tout entière, avec Alexandre Taty, chargé de l'armement, qui s'était ralliée au CPA. Les colonialistes portugais avaient essayé de pratiquer une politique de division. Ils avaient tenté de discréditer Alexandre Taty, mais fort heureusement ce dernier avait conservé le contrôle de la situation militaire et l'appui inconditionnel de l'Armée de libération nationale de l'Angola.

163. On pouvait donc dire que le CPA était actuellement le Gouvernement de la République angolaise en armes, car il groupait en son sein les organisations angolaises les plus représentatives. C'était ainsi que le CUNA était très populaire dans le nord du pays et que l'UNA groupait toutes les masses paysannes du centre et du sud. En dehors des organisations membres du CPA, il n'existait aucune organisation véritablement représentative sur le plan national, car toutes les autres organisations étaient constituées sur une base régionale, tribale ou raciale. Toute autre formule que l'unité autour du CPA équivaudrait donc à un sabotage de la lutte angolaise.

164. Le CPA avait, comme organe supérieur, une commission nationale consultative du peuple, composée de délégués des organisations membres et de représentants des diverses couches de la population. La Commission établissait le programme du CPA, qui était exécuté par la Commission nationale exécutive. Cette dernière se composait d'un président et de divers secrétariats, chargés de l'administration, des finances, des affaires sociales, etc. Elle avait actuellement à sa tête le chef André Kassinda, qui était président général de l'UNA, tandis que la Commission nationale consultative avait à sa tête le chef du CUNA.

165. On pouvait dire que la lutte organisée contre le colonialisme portugais en Angola venait seulement de commencer. Le CPA poursuivait des activités de formation des cadres angolais et d'assistance aux réfugiés. Plusieurs dispensaires avaient été installés à la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Angola pour venir en aide à ces derniers. Il avait ouvert à Benseke-Futi, au Congo, une école des cadres angolais, où l'on enseignait diverses spécialités et qui était également une école d'application militaire. Il se préparait ainsi à une lutte dure et longue.

166. M. Kassanga a ajouté que le CPA invitait tous ceux qui le désiraient à se rendre sur place pour constater que l'unité d'action à laquelle était parvenu le CPA était véritablement fondée sur les aspirations des masses congolaises. C'était une unité tangible qui s'appuyait sur le peuple souffrant, et non une unité réalisée autour d'une table de conférence entre des individus ambitieux.

167. Le Gouvernement colonial portugais poursuivait contre le CPA une campagne de diffamation. Soucieux de connaître la vérité sur la situation, le secrétariat de l'OUA avait envoyé à Léopoldville, au mois d'août 1965, une délégation conduite par M. Pagnon, secrétaire général adjoint de l'OUA. Il fallait espérer que les conclusions de l'enquête menée par M. Pagnon permettraient à certains pays membres de l'OUA de rectifier certaines erreurs qu'ils avaient pu commettre dans le passé.

168. Le CPA avait prouvé devant l'opinion internationale que le Gouvernement portugais avait signé une convention de coopération avec certains dirigeants congolais qui jouissaient injustement d'une réputation de révolutionnaires. Il s'agissait notamment, aux termes de cette convention, de donner à la presse de faux communiqués sur de prétendues opérations militaires dirigées en Angola par ces tristes individus. En fait, aucun membre de l'Armée de libération nationale de l'Angola ne se trouvait actuellement sous le contrôle de ces faux chefs, qui étaient réfugiés au Congo; et les chefs qui restaient en Angola étaient contrôlés par le CPA.

169. Le CPA ne demanderait au Comité le vote d'aucune résolution contre le Gouvernement portugais, puisque toute résolution serait rejetée par lui, comme l'avaient été les résolutions antérieures. En revanche, le CPA demandait au Comité spécial de faire en sorte que les pays membres, et notamment les pays afro-asiatiques, entendent la voix du CPA, qui était celle de l'Angola martyr, afin que ces pays fassent tout leur possible pour décourager toute entreprise servant les intérêts du colonialisme portugais et qu'ils apportent au CPA leur appui inconditionnel.

Pétitions concernant le Mozambique

170. M. Sakupwanya, porte-parole du COREMO, s'est adressé au Comité au nom des mouvements nationalistes qui menaient la lutte pour l'émancipation du peuple africain opprimé du Mozambique et en celui des centaines de personnes réfugiées en Zambie. Depuis plus de 450 ans, le Portugal se maintenait au Mozambique, où il opprimait sans merci la population autochtone, non seulement en l'asservissant et en l'exploitant économiquement, mais aussi en essayant de détruire sa culture et de la réduire à un état d'infériorité. Le COREMO souhaitait que le Conseil de sécurité fût informé de la situation réelle de la colonie et pût ainsi endiguer le soulèvement populaire, seule solution qui restât au peuple opprimé du Mozambique pour recouvrer sa dignité humaine au cours de cette génération.

171. Contrairement à ce que continuait d'affirmer le Portugal, le Mozambique n'avait jamais été et ne serait jamais un prolongement du Portugal. L'expression même "province d'outre-mer" traduisait une situation de discrimination politico-administrative et n'avait aucun sens du point de vue géographique. Les Africains n'avaient jamais eu accès aux postes supérieurs dans les organes législatifs ou exécutifs de l'administration portugaise.

172. Alors que l'éducation était l'un des aspects fondamentaux de la vie civilisée, les lois promulguées par le Portugal en vertu de sa prétendue "mission civilisatrice" faisaient de l'enseignement des Africains du Mozambique un simulacre. Le pivot de l'éducation — la famille — était brisé par le *shibalo*, ou système de travail forcé, en vertu duquel la mère était obligée de travailler dans les champs et de laisser ses enfants seuls, sans personne pour s'occuper d'eux. Quatre-vingt-dix-huit pour 100 des Africains du Mozambique étaient illettrés. Il existait deux genres d'écoles: les écoles élémentaires et les écoles dites "rudimentaires", qui relevaient des missions catholiques, pour les enfants africains seulement, qui n'y étaient pas admis avant l'âge de 8 ans. A la fin du cycle de trois ans, les enfants qui réussissaient à un examen étaient autorisés à entrer dans la classe de troisième année d'une école primaire publique ou de mission. La loi interdisait l'usage d'une langue africaine, sauf pour l'instruction religieuse qui, avec l'histoire du Portugal, était considérée comme la matière la plus importante. Il n'y avait pas de cours d'hygiène individuelle ou publique adaptés aux conditions existant en Afrique, ni de cours sur la prévention des maladies tropicales.

173. Sur le plan social, les autochtones n'étaient pas admis dans les hôtels, les restaurants et autres

lieux de divertissement publics. Les Portugais prétendaient que le Mozambique était une province, et cependant il existait des barrières douanières et il fallait un passeport pour se rendre à Lisbonne.

174. Certaines des lois coloniales promulguées par le Portugal étaient de bonnes lois défendant les droits de la population africaine; malheureusement, elles n'avaient jamais été appliquées; de même, la discrimination existait en matière judiciaire, dans les hôpitaux, etc. Il y avait des tribunaux spéciaux pour juger les Africains, tandis que les colons blancs étaient jugés par les tribunaux ordinaires.

175. Les grandes sociétés opérant au Mozambique appartenaient aux Britanniques, aux Belges et aux Américains, qui les géraient avec le concours du Gouvernement portugais en utilisant la main-d'œuvre à bon marché du Mozambique. La convention de 1928 qui permettait à des agents des sociétés minières de recruter au Mozambique jusqu'à 800 000 Africains par an et prévoyait en même temps que 47,5 p. 100 du trafic maritime en provenance et à destination du Transvaal devait se faire par le port de Lourenço Marques était une source de grands profits pour l'administration coloniale portugaise, mais une cause de misère, de souffrances et d'exploitation pour les Africains dans leur pays.

176. Au moment de la proclamation de l'indépendance de la République-Unie de Tanzanie, la police de sécurité portugaise (PIDE) avait déclenché une nouvelle vague de terreur, multipliant les emprisonnements et les tortures. De nombreux combattants de la liberté étaient encore dans les chambres de torture de la PIDE. Il était difficile de ne pas conclure que le régime colonial portugais exécutait une opération de génocide bien préparée, dirigée contre les Africains innocents et désarmés du Mozambique, avec l'aide des puissances de l'OTAN. Grâce à cette aide, le Portugal avait pu, au cours des cinq dernières années, construire huit nouvelles bases militaires et entretenir une armée de quelque 40 000 hommes. Le Gouvernement colonial portugais avait aussi l'appui du Gouvernement fasciste d'Afrique du Sud et du Gouvernement rhodésien de la minorité de colons, résolus l'un et l'autre à écraser le mouvement de libération des Africains et à perpétuer le colonialisme et l'impérialisme. M. Sakupwanya a cité le cas de personnes et de groupes arrêtés par la PIDE et torturés sous prétexte qu'ils auraient commis des délits politiques.

177. Un autre fardeau pesait sur les Africains du Mozambique: les impôts. L'impôt sur les cases, l'impôt professionnel, l'impôt sur l'eau, les impôts indirects, l'impôt médical et bien d'autres tendaient à détruire les fondements de la vie et de la moralité.

178. Depuis près de cinq siècles, les Portugais provoquaient à dessein des discordes entre les tribus. La religion avait été utilisée pour diviser la population et des intrigues avaient servi pour perpétuer la domination portugaise. Le régime colonial imposé à la population était une insulte pour le Mozambique, dont les habitants étaient asservis et progressivement liquidés. Depuis le début de la période coloniale, la politique portugaise n'avait cessé d'être une politique d'extermination. Une fiscalité abusive menaçait l'existence même de la population. La situation du Mozambique se caractérisait par le travail forcé, le chômage, les emprisonnements, les massacres et des impôts écrasants.

179. M. Sakupwanya a conjuré le Comité spécial de faire connaître au monde le sort tragique du peuple du Mozambique avant que le pays ne devienne un vaste cimetière, afin que l'opinion mondiale ne lui soit pas hostile lorsqu'il déciderait de passer à l'action. Il a demandé au Comité spécial d'adopter une résolution condamnant le Portugal et invitant tous les pays à dénoncer les accords qu'ils pourraient avoir conclus avec lui et à lui refuser toute aide, pour l'obliger à se retirer du continent africain. Le conflit racial d'Afrique australe constituait une menace pour la paix du monde et il appartenait à l'Organisation des Nations Unies de prendre immédiatement des mesures pour empêcher une effusion de sang. La seule façon de mettre un terme à la situation odieuse qui existait au Mozambique était d'accorder immédiatement au pays son indépendance.

180. M. Mondlane, parlant au nom du FRELIMO, a dit que le Comité central du FRELIMO avait envoyé une délégation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour annoncer le déclenchement de l'insurrection armée contre les colonialistes portugais au Mozambique, expliquer pourquoi il avait fallu recourir à la force et demander l'appui de l'ONU et de ses Membres. Du fait de l'ajournement brusqué des travaux de l'Assemblée générale, il n'avait pas été possible de présenter la pétition, mais le Comité central saisissait cette occasion de la présenter au Comité spécial.

181. M. Mondlane a rappelé que c'était à une séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU, en 1963, que le FREMILO avait eu pour la dernière fois l'occasion de proposer l'ouverture de négociations avec le Gouvernement portugais. A l'époque, nombreux avaient été ceux qui croyaient qu'il serait possible de négocier l'indépendance. Malgré le désir persistant des dirigeants du Front de libération d'éviter le sacrifice de vies humaines, les manœuvres du Gouvernement portugais les avaient amenés à conclure que le seul moyen efficace était l'action armée. Au cours des cinq dernières années, les Portugais avaient utilisé plusieurs tactiques, dont le subterfuge juridique, vieux de plus de cinq ans, qui consistait à appeler les territoires des "provinces d'outre-mer", la conception portugaise de l'autodétermination dont on avait parlé depuis deux ans et en particulier en 1963, la nouvelle "loi organique" qui avait pour but de démontrer que le Portugal avait accepté et appliquait l'autodétermination, l'opposition aux Nations Unies et le rejet de ses résolutions, ainsi que les pseudo-négociations de 1963 avec des Etats indépendants d'Afrique.

182. En 1950, les pays afro-asiatiques s'étaient prononcés très nettement contre Salazar à l'occasion du différend qui opposait le Portugal et l'Inde au sujet de Goa. En réaction contre les condamnations et les critiques qui en étaient résultées, le Gouvernement portugais avait promulgué en 1951 une loi transformant les colonies portugaises en "provinces d'outre-mer" faisant de celles-ci, ostensiblement, un prolongement des provinces métropolitaines. Cette loi devait permettre au Portugal de devenir Membre des Nations Unies sans restriction aucune, puisque les nombreuses colonies qu'il avait acquises ne relèveraient plus, en tant que provinces, des dispositions de l'Article 73 de la Charte. Pendant la décennie qui avait suivi, le Portugal avait essayé désespérément de prouver qu'il possédait des "provinces d'outre-mer" prospères et peuplées de races différentes vivant dans la paix et l'harmonie. Pendant que les Etats Membres des Nations Unies se demandaient si les territoires en question étaient des provinces ou des colonies, le Portugal avait pu faire disparaître tout signe de révolte et exploiter en toute liberté les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée,

de Saint-Thomas, de Macao et de Goa. Ce n'est qu'en décembre 1960 que les Nations Unies avaient déclaré que les territoires portugais d'outre-mer étaient des territoires non autonomes et, en fait, des colonies. Le masque avait été ainsi levé sur le Portugal, puissance coloniale.

183. Le Portugal avait donc adapté sa politique à la situation nouvelle et il cherchait à prolonger la discussion en recourant à une autre manœuvre. Tout en continuant d'affirmer que ses territoires d'outre-mer étaient des provinces, il soutenait que ces territoires étaient en marche vers l'autodétermination. L'autodétermination, au sens normal du terme, était l'aptitude à faire un choix sans qu'aucune contrainte ne s'exerce; en droit international, cela signifiait que la population d'un territoire déterminait son futur statut politique sans être soumise à aucune pression extérieure. Or, pour le Portugal, l'autodétermination c'était une décision prise à l'avance et imposée par d'autres aux peuples intéressés ou, selon la définition qu'il en donnait, "l'adhésion de la population à une structure politique donnée, à un certain type d'Etat ou à une certaine organisation administrative". Le Portugal posait en principe l'adhésion à une forme d'organisation politique préexistante et n'avait cure de consulter les habitants de ses colonies sur leur futur statut politique. C'était ce manque de respect pour leurs idées et leurs sentiments qui contraignait les populations du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée à engager la lutte armée.

184. Le Gouvernement portugais ne pouvait plus tromper ces populations, mais il pouvait encore abuser certains sur ses intentions. Dans un rapport au Conseil de sécurité d'octobre 1963 (S/5448), le Secrétaire général des Nations Unies déclarait que de l'explication que le Portugal donne de sa position, on pouvait conclure que le Gouvernement portugais ne refusait pas aux populations de ses territoires d'outre-mer le droit à l'autodétermination.

185. En octobre 1963, les représentants de neuf Etats indépendants d'Afrique désignés par l'Organisation de l'unité africaine avaient eu, sous l'égide du Secrétaire général des Nations Unies, des conversations officieuses avec des représentants portugais. Il était apparu rapidement que le Gouvernement portugais, loin de changer d'attitude, attendait des Etats africains qu'ils modifient leur conception de l'autodétermination. Les représentants africains avaient refusé, en insistant sur le fait que l'autodétermination devait être définie comme "le droit des peuples à déterminer le statut futur de leur territoire, y compris la possibilité de se séparer du Portugal et d'accéder à l'indépendance", et ils avaient conclu qu'"il n'y avait rien de nouveau dans les principes fondamentaux de la politique coloniale du Portugal".

186. En parvenant à cette conclusion, ils avaient rejeté l'affirmation du Portugal selon laquelle ce dernier avait pris des mesures décisives en vue de l'autodétermination des peuples des territoires en question, mesures dont la plus importante était la promulgation de la Loi organique du Portugal d'outre-mer, le 24 juin 1962. En fait, cette loi n'avait aucun rapport avec l'autodétermination: elle visait, si jamais elle était appliquée, à établir un système de gouvernement plus centralisé, ayant son siège à Lisbonne et y reliant administrativement les régions les plus écartées. Pour le Ministre portugais des affaires étrangères, une des caractéristiques les plus importantes de cette loi était la création d'organes nouveaux d'administration locale (articles XLV et suivants). Le Gouvernement portugais désirait faire passer cette mesure pour une preuve de décentralisation de sa politique coloniale, mais l'article XLIX stipulait que, du point de vue administratif, les autorités locales étaient soumises au contrôle direct du gouvernement provincial, qui pouvait dissoudre n'importe quel organe législatif, même élu directement par le peuple. En outre, le gouverneur général, chef de l'administration provinciale, n'était pas élu, mais nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne. Loin de dénoter une tendance à la décentralisation, les nouveaux organes d'administration locale étaient des instruments d'une centralisation plus poussée, qui devait permettre au gouvernement central de manifester son autorité dans les régions les plus éloignées et de contrôler et dominer d'autant plus facilement la population.

187. Le Ministre portugais des affaires étrangères avait également signalé la disposition de la Loi organique concernant l'élargissement de la composition du conseil législatif de chaque territoire d'outre-mer, dont tous les membres seraient désormais élus, conformément à une nouvelle loi électorale qui permettait à la population d'élire non seulement le conseil législatif, mais également le conseil des chefs, les conseils municipaux, le Conseil économique et social, le Conseil d'outre-mer, le Conseil corporatif et l'Assemblée nationale.

188. En mars 1964, les élections promises aux termes de la nouvelle loi avaient eu lieu au Mozambique, de même, semble-t-il, qu'en Angola et en Guinée, et l'on savait maintenant comment elles s'étaient déroulées et quels avaient été les électeurs du Conseil législatif, l'un des organes les plus importants mentionnés par le Ministre des affaires étrangères. Un tableau où étaient indiqués des faits et des chiffres relatifs aux élections (voir l'annexe au compte rendu analytique publié sous la cote A/AC.109/SR.350) montrait qu'au Mozambique 93 079 personnes, sur un total d'environ 7 millions d'habitants, avaient le droit de vote. Même à supposer que ces électeurs se répartissent sur l'ensemble de la population adulte, le pourcentage des électeurs — 1,3 p. 100 — était minime, mais il ressortait du tableau que, dans la plupart des districts, le nombre d'électeurs correspondait à peu près à celui des habitants non africains. La conclusion qui s'imposait était que seuls les colons blancs, avec peut-être quelques Asiatiques et quelques mulâtres, avaient pris part aux élections. Les élections de mars constituaient l'un des démentis les plus convaincants des affirmations du Gouvernement portugais.

189. Si l'on avait pu avoir des doutes quant aux intentions réelles du Portugal, Salazar lui-même les avait dissipés en déclarant, en mai 1964: "Le Portugal est résolu à rester maître de l'Angola et des autres provinces d'outre-mer malgré tous les plaidoyers de l'ONU en faveur de l'indépendance de ces territoires." Il n'était plus possible de prétendre qu'on pourrait parvenir à une solution pacifique par la négociation. Les motions de censure n'étaient plus de mise à moins de s'accompagner d'un programme d'action directe. Les résolutions d'organisations internationales ne soulageraient pas la misère du peuple, ne feraient pas disparaître les barbelés électrifiés dont on l'avait entouré, ne le délivreraient pas de la peur constante de la police secrète, de la police armée et des soldats portugais, ni ne lui donneraient l'espoir d'une vie meilleure. Le peuple du Mozambique était maintenant convaincu que ses oppresseurs ne quitteraient pas le pays tant qu'il n'aurait pas pris les armes.

190. Le 25 septembre 1964, sous la conduite du FRELIMO, le peuple du Mozambique avait proclamé l'insurrection générale armée contre le colonialisme portugais, afin de conquérir son indépendance totale et inconditionnelle. Les Nations Unies et le Comité spécial avaient reconnu son droit à la liberté, mais il y avait encore des Etats Membres de l'ONU — dont quelques-uns étaient représentés au Comité spécial — qui, tout en se déclarant en faveur de l'indépendance des peuples coloniaux lors des conférences internationales, continuaient à fournir des armes et une aide financière au Portugal. C'est leur appui qui seul avait permis au Portugal, l'un des pays les plus petits, les plus pauvres et les moins développés d'Europe, de soutenir une guerre sur deux fronts — en Angola et en Guinée — depuis plus de deux ans, et sur trois fronts — dont celui du Mozambique — depuis six mois. Une des plus importantes contributions que le Comité spécial pût faire serait de persuader les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la France et la Belgique qu'ils devaient cesser de fournir une assistance économique et militaire au Portugal.

191. M. Mondlane a souligné qu'on avait trouvé au Mozambique des armes fabriquées dans ces pays. Entre 1951 et 1961, les Etats-Unis avaient fourni au Portugal pour 500 millions de dollars d'armes. Rien n'indiquait que cette aide eût cessé depuis. La République fédérale d'Allemagne, pour sa part, non seulement vendait des armes au Portugal mais y avait établi une base militaire où étaient entraînées des forces armées des puissances de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Elle avait récemment acheté au Canada 60 avions militaires qu'elle avait livrés au Portugal et elle avait augmenté son aide économique à ce pays. Plusieurs sociétés allemandes installaient des usines dans les colonies portugaises d'Afrique. Krupp construisait une aciérie en Angola. Le Ministre de la défense de la République fédérale avait eu récemment des entretiens avec le Ministre portugais de la défense.

192. Des investisseurs des Etats-Unis s'intéressaient également aux colonies portugaises. Une personnalité de l'Inter-American Capital Corporation avait assuré les autorités du Mozambique que les Etats-Unis investiraient au moins un milliard de dollars dans le territoire. D'autre part, le Gouvernement portugais avait lancé à Londres des emprunts de plusieurs millions de dollars. Ces investissements aidaient le Portugal à couvrir les dépenses de ses guerres coloniales. La France avait conclu un accord avec le Portugal pour établir une base aux Açores, en échange de quoi elle construirait pour lui 120 bateaux de types divers. Un officier portugais déserteur avait indiqué au mouvement nationaliste que les forces armées portugaises du Mozambique disposaient d'hélicoptères américains, d'avions à réaction français, de frégates britanniques et d'armes de la République fédérale d'Allemagne.

193. Selon les renseignements disponibles, quatre aérodromes avaient été construits dans le nord du Mozambique, à proximité immédiate de la Tanzanie: le Portugal essayait de faire croire au monde que la lutte qui se déroulait au Mozambique était inspirée de l'extérieur, plus précisément de la Tanzanie. Des avions à réaction surveillaient constamment la frontière des deux pays et violaient l'espace aérien tanzanien. Le Portugal avait, en fait, annoncé que ces bases militaires serviraient à lancer une attaque contre la Tanzanie, en représailles contre la guerre du Mozambique.

194. Des routes avaient été construites du nord au sud pour faciliter les mouvements de troupes et éviter que les troupes aient à se frayer un passage à travers les forêts, où elles risquaient d'être attaquées par des Mozambiquais. Comme la tâche dépassait de beaucoup les moyens du Portugal, on pouvait penser que la construction de routes faisait partie de l'aide alliée. Le seul cas d'aide que l'on connût était celui de la construction, entreprise en 1958 mais encore inachevée, d'un axe routier nord-sud d'un coût total de plus d'un million de livres, avec des fonds fournis par une puissance occidentale. On savait que le Portugal recevait une assistance de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud et qu'il procédait à des échanges d'officiers et de techniciens avec la Rhodésie du Sud. Tant que le Gouvernement du Royaume-Uni garderait le silence et ne condamnerait pas ouvertement les accords conclus entre le Portugal et ce pays, M. Mondlane serait obligé de penser que le Royaume-Uni non seulement approuvait ces accords mais encore y était partie.

195. S'agissant de l'Afrique du Sud, des militaires de ce pays servaient au Mozambique en qualité de techniciens; des chefs militaires se rendaient régulièrement au Mozambique et faisaient des déclarations où ils appuyaient la politique de suprématie blanche du Portugal.

196. Depuis 10 ans, des prêts consentis par les Etats-Unis et par des institutions financières internationales avaient servi à financer l'installation en Afrique de Portugais d'Europe. Des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement avaient notamment été utilisés en majeure partie pour l'achat de matériel agricole destiné à ces colons. La politique constante du Portugal avait été d'accroître, au Mozambique, l'effectif de la population blanche jusqu'à ce qu'il représente, par rapport à la population africaine, le même pourcentage qu'en Afrique du Sud ou en Rhodésie du Sud, pour pouvoir faire appel, en faveur de cette population, aux sympathies européennes. Des sociétés financières européennes et américaines apportaient leur concours à ces plans infâmes en consentant des prêts qui étaient censés servir pour le développement économique et qui constituaient un moyen d'exploiter plus complètement les Africains en délogeant des cultivateurs africains ou en mettant en danger l'écoulement de leurs produits. Le gouvernement n'avait cependant que peu de succès dans son programme d'implantation de colons: en 1965, la population blanche, qui comprenait de 35 000 à 45 000 soldats, ne représentait guère plus de 100 000 personnes sur une population totale de 7 millions. Les Portugais transférés en Afrique n'étaient eux-mêmes que de simples paysans. Le Portugal, qui perdait déjà chaque année, par l'émigration, un million de personnes, ne pouvait se permettre d'envoyer dans ses colonies des personnes de sa classe moyenne, très peu nombreuse. Puisque les paysans portugais étaient, eux aussi, pauvres et opprimés, il n'y avait pas de raison pour qu'ils ne trouvassent pas leur place dans un Mozambique libéré; ils seraient les bienvenus s'ils désiraient y rester.

197. La majorité des établissements industriels du Mozambique étaient des filiales d'entreprises de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud, et la plus grande partie de la main-d'oeuvre du territoire était exportée vers ces pays. Le Comité spécial n'ignorait pas que les mêmes personnes se retrouvaient dans tous les conseils d'administration des monopoles occidentaux contrôlant l'économie du sud de l'Afrique, du Cap au Katanga, et se rendait donc compte que l'obstination à maintenir la suprématie blanche dans cette région était inspirée par des raisons économiques et non sentimentales. Le

Mozambique ne constituait pas une entité économique indépendante, mais faisait partie d'un grand système d'exploitation établi par le Portugal et ses alliés occidentaux. La disparité entre les salaires des travailleurs africains et ceux des travailleurs européens était si accusée que les autochtones étaient pratiquement des esclaves. Les bénéfices de cette exploitation sans pitié allaient au Portugal et à tous les pays occidentaux qui avaient fait des investissements au Mozambique.

198. Les nouvelles reçues chaque semaine du Mozambique indiquaient que le Portugal ne respectait aucune des conventions internationales concernant les armes interdites et le traitement des prisonniers de guerre. Non seulement on torturait les combattants de la liberté, mais on arrêtait et on questionnait brutalement des hommes, des femmes et des enfants innocents pour savoir où se trouvaient les combattants. On brûlait aussi les récoltes afin d'affamer les combattants. Il n'y avait pas de limites aux mauvais traitements infligés tant aux combattants qu'aux civils.

199. Un certain nombre d'organisations religieuses et humanitaires s'étaient chargées de fournir des secours aux réfugiés mozambiquais, dont le nombre croissait, mais aucune politique commune n'avait été adoptée dans les divers pays et territoires intéressés. Au Malawi, par exemple, où l'on comptait environ 2 500 réfugiés, le gouvernement n'avait encore rien fait pour obtenir de l'extérieur l'aide matérielle nécessaire. La Croix-Rouge malawienne elle-même ne faisait rien pour eux. M. Mondlane ne pouvait donner aucune explication satisfaisante de cette inaction. Le FRELIMO ne pouvait que demander au Comité spécial de rappeler au Gouvernement malawien quels étaient ses devoirs envers des réfugiés librement admis dans le pays.

200. Les trois autres territoires intéressés dépendaient de la Grande-Bretagne. En Rhodésie du Sud, le nombre de réfugiés mozambiquais s'élevait à plusieurs milliers. Les réfugiés politiques se trouvant parmi eux couraient constamment le risque d'être arrêtés et extradés au Mozambique. La police des deux territoires collaborait étroitement en la matière. Au Betchouanaland, les réfugiés avaient été très bien traités jusqu'au jour récent où 19 d'entre eux avaient été arrêtés arbitrairement. On ne pouvait que se féliciter qu'ils aient été libérés et les réfugiés arrivés depuis lors n'avaient pas été inquiétés. Il fallait espérer qu'il n'y aurait plus d'arrestations illégales.

201. Au Souaziland, la situation avait également été satisfaisante au début. Les autorités avaient donné asile aux réfugiés, leur avaient délivré des permis de travail et avaient permis à des organisations humanitaires telles que l'Oxfam de leur apporter une aide matérielle. Mais l'attitude des autorités avait changé depuis un mois et la police portugaise avait maintenant libre accès auprès des réfugiés pour les inciter à se faire rapatrier. Il semblait aussi que des dirigeants des réfugiés aient été convoqués récemment par la police locale pour être interrogés et se soient trouvés ensuite au Mozambique. Selon certaines informations, un de ces dirigeants aurait été inculpé d'atteinte à la sécurité de l'Etat. On comprenait aisément que cette nouvelle situation ouvrait la voie à l'enlèvement de personnalités. La police portugaise entrait dans les camps du Souaziland et avait menacé même des réfugiés qui avaient des permis de travail. Elle employait encore une autre méthode: la corruption. C'est ainsi qu'elle avait persuadé le poète portugais José Cravelinha de rentrer chez lui sous la garantie d'un document signé au Souaziland. Après quelques jours de liberté, au cours desquels il avait eu le temps de faire des déclarations à la presse critiquant ses dirigeants, il avait été arrêté. D'après une information d'une agence de presse portugaise, le poète et un grand nombre d'autres dirigeants étaient maintenant accusés devant un tribunal militaire de menées contre la sécurité de l'Etat. En usant de la persuasion, on ne violait pas le droit international. Mais il était un cas qui constituait une telle violation: celui d'un dirigeant, résidant légalement au Souaziland, qui avait disparu après avoir été invité par la police locale à se présenter devant les autorités du territoire et dont on avait ensuite signalé le retour au Mozambique, où l'avait amené la police portugaise qui avait été autorisée à l'approcher au Souaziland.

202. M. Mondlane a dit également que les Gouvernements portugais et sud-africain avaient signé un accord sur l'échange des délinquants qui, à la différence des accords analogues conclus entre d'autres pays, prévoyait également l'échange de réfugiés politiques. A plusieurs reprises, des Sud-Africains qui s'étaient réfugiés au Mozambique y avaient été arrêtés et avaient été renvoyés en Afrique du Sud; le cas le plus connu était celui du Dr Brutus, dont l'arrestation et l'expulsion récentes avaient attiré l'attention du monde. De même, des Mozambiquais avaient souvent été arrêtés en Afrique du Sud. Le cas le plus grave était celui des 75 Mozambiquais qui avaient initialement trouvé asile au Souaziland. Des démarches avaient été faites auprès d'institutions internationales à leur sujet. Il fallait espérer qu'ils n'avaient pas été renvoyés au Mozambique et que les autorités sud-africaines les renverraient au Souaziland ou leur permettraient d'aller dans un autre pays que le Mozambique.

203. On ne pouvait que rendre hommage aux Gouvernements tanzanien et zambien pour leur œuvre en faveur des réfugiés mozambiquais. La Tanzanie avait tiré une leçon de ce qui s'était passé en Angola en 1961 et avait pris des mesures en prévision d'un afflux de réfugiés du Mozambique. Ce qui était nécessaire était le concours des organisations internationales d'aide aux réfugiés et des institutions spécialisées des Nations Unies. Il ne faisait plus aucun doute que le Portugal ne saurait représenter les réfugiés devant des organismes et il faudrait trouver le moyen d'écarter les difficultés d'ordre juridique qui empêchaient la fourniture d'une assistance directe à ces réfugiés. La situation s'était améliorée depuis 10 mois en ce qui concernait l'alimentation et les services de santé et, plus récemment, l'enseignement. Mais un problème se posait à cause de la définition étroite du "réfugié" lorsqu'il s'agissait d'Africains. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par exemple, était obligé d'agir par l'intermédiaire d'autres agents.

204. M. Kavandame, membre du Comité central du FRELIMO, a relaté son expérience de cultivateur sous la domination coloniale portugaise. Loin de chercher à assurer le bien-être du peuple mazambiquais, comme il prétendait le faire, le Gouvernement portugais faisait tout pour que les Africains restent plongés à jamais dans l'ignorance, en réprimant sauvagement et brutalement toutes leurs tentatives d'améliorer leurs misérables conditions de vie.

205. En 1957, M. Kavandame avait présenté une pétition aux autorités portugaises dans le but d'améliorer le sort des populations locales, qu'on forçait sans ménagement de travailler dans les fermes d'Européens et d'Asiatiques et dans d'autres entreprises colonialistes. Il avait d'abord cru que la pauvreté et l'ignorance constituaient le fond du problème. Il avait donc deman-

dé la permission d'instruire les gens, en vue d'éliminer l'analphabétisme et d'améliorer les méthodes de culture, dans l'espoir qu'une productivité accrue aiderait à mettre fin au régime du fouet, des emprisonnements et des amendes.

206. Il avait essayé de faire comprendre aux autorités portugaises que les 60 escudos (2 dollars des Etats-Unis), versés mensuellement aux ouvriers de ferme, ne pouvaient pas assurer leur subsistance. Déjà, l'impôt de capitation s'élevait à 120 escudos par an. Finalement, on l'avait autorisé à organiser des moyens d'enseignement dans son district et à créer une coopérative agricole, étant entendu que tant que chaque famille de paysans produisait la quantité de coton fixée elle pourrait cultiver autant de terre qu'elle le désirait. L'administrateur portugais de l'endroit avait vainement essayé de décourager l'entreprise en affirmant qu'il était impossible d'éduquer des analphabètes et que le fouet était le seul moyen de faire travailler ces "nègres paresseux". La coopérative avait cependant été créée, avec 500 membres pour commencer. En plus des quatre hectares de coton qu'ils devaient cultiver chacun, les paysans avaient cultivé du sorgho, des arachides et du maïs. On avait demandé la permission de constituer un fonds spécial pour l'achat de matériel et on s'était attaqué au problème de la commercialisation.

207. Devant le succès de l'entreprise, les autorités portugaises avaient conclu que M. Kavandame recevait secrètement des fonds d'une source inconnue et elles avaient essayé de l'acheter en lui offrant un emploi bien rétribué à la compagnie concessionnaire de coton, la SAGAL. M. Kavandame avait refusé, car c'eût été trahir que d'abandonner ceux dont il désirait assurer le bien-être et qui lui avaient fait confiance.

208. La coopérative avait plus de 1 000 membres en 1958 et 1 500 au milieu de 1959, car les gens se rendaient compte qu'en travaillant ensemble ils produisaient davantage et qu'ils étaient délivrés du contrôle oppressif des blancs. A l'instigation de la compagnie SAGAL, le gouvernement interdit alors tout nouvel accroissement du nombre des membres de la coopérative. Désormais, tous les Africains devaient travailler pour le compte de la compagnie. Mais la SAGAL ne se contenta pas de cette mesure et, avec l'autorisation du gouvernement, elle commença à importuner les membres de la coopérative en envoyant des équipes d'inspecteurs qui ordonnèrent la destruction de tous les arbres fruitiers cultivés sur leurs terres, sous prétexte qu'ils nuisaient à la production de bon coton. S'ils cultivaient autre chose que le coton, les Africains étaient passibles de peines d'emprisonnement. Peu après, de nombreux membres de la coopérative furent arrêtés, accusés de n'avoir pas produit la quantité de coton fixée et envoyés dans d'autres plantations de sisal ou de coton. Il était donc manifeste que le Gouvernement portugais n'avait nullement à cœur l'intérêt du peuple africain et qu'il était, en fait, contre la liberté pour les noirs et contre l'amélioration de leurs conditions de vie.

209. Entre-temps, M. Kavandame avait persuadé les membres de la coopérative de construire des routes pour faciliter le transport de leurs produits vers les principaux centres commerciaux. Cela entraîna son arrestation, sous le prétexte qu'il n'avait pas demandé au préalable l'autorisation du gouvernement. Il resta plus de deux ans en prison sans avoir été jugé et, pendant ce temps, la coopérative fut dissoute sur ordre du gouvernement et de nombreux autres dirigeants furent arrêtés. Relâché en 1961, M. Kavandame fut assigné à résidence et interrogé sur ses projets d'avenir au poste administratif. On lui proposa de créer une nouvelle coopérative, qui serait placée sous le contrôle direct du gouvernement et n'aurait pas plus de 25 membres. N'ayant pas le choix, il dut accepter cette proposition, et, pendant deux ans, les membres de la nouvelle coopérative s'efforcèrent de refaire ce qui avait été détruit. Ils cultivèrent du riz, du sésame, des pommes de terre, du ricin et du maïs et, pour labourer une plus grande superficie, achetèrent un tracteur avec l'argent de la coopérative. Une fête, à laquelle assista la presque totalité de la population de la région de Mueda, eut lieu pour célébrer l'arrivée du tracteur. M. Kavandame en profita pour expliquer aux gens ce que représentait l'achat du tracteur: l'accusation de "paresse" était dénuée de fondement et il leur suffirait de s'organiser entre eux et d'apprendre de meilleures méthodes de culture pour prospérer.

210. Les autorités portugaises s'émurent de son discours et, peu après, elles recommencèrent à arrêter des membres de la coopérative sous diverses accusations. Lui-même fut interrogé sur ce qu'il savait des événements du Tanganyika et sur un nouveau mouvement politique appelé FRELIMO. Bien qu'il eût nié connaître ce mouvement ou avoir aucun rapport avec lui, il fut presque aussitôt rappelé pour subir un autre interrogatoire, qui avait manifestement pour objet de lui faire craindre pour sa vie. Il ne dut son salut qu'à sa fuite dans la forêt, d'où il espérait pouvoir rester en contact avec la population africaine. Aussi, après que la police eut cessé de le rechercher, il organisa une réunion des dirigeants de la population dans la forêt, afin de voir ce qui pourrait être fait pour recouvrer la liberté et délivrer le pays des oppresseurs portugais. La conclusion fut que la population Makondé ne pourrait pas à elle seule se délivrer de l'ennemi et devait par conséquent unir ses forces à celles des autres Mozambiquais. C'est ainsi que M. Kavandame entra en rapport avec le mouvement de libération FRELIMO.

211. Comme le Comité spécial le savait, le 25 septembre 1964, le FRELIMO avait proclamé l'insurrection générale contre les colonialistes portugais au Mozambique. La population Makondé, qui avait attendu avec impatience le jour où elle pourrait lutter pour sa liberté, avait appris cette proclamation avec joie, tout en sachant à quelles représailles impitoyables elle s'exposait de la part de la police et de l'armée portugaises. Coûte que coûte, les Makondés étaient résolus à se battre jusqu'à la victoire. Dieu leur avait donné la volonté de vivre libres et rien ne les arrêterait dans leur marche vers la liberté.

212. M. Muthemba, membre du FRELIMO, a décrit certains des effets du colonialisme portugais sur l'enseignement et sur la situation économique et politique.

213. L'instruction des enfants africains était confiée à l'Eglise catholique, mais la plupart ne pouvaient trouver d'école où aller; les classes se tenaient en plein air et le matériel scolaire était insuffisant. La plupart des enfants venaient de familles très pauvres et devaient payer des frais de scolarité en nature en apportant des œufs ou des poulets, en cueillant des noix d'acajou ou en cultivant, pour le compte de l'Eglise, du riz, du maïs, du coton ou des arachides dans des fermes scolaires. Même les élèves payant en espèces étaient forcés de travailler à la construction de maisons ou dans les champs. Il leur restait peu de temps pour les études et peu d'enfants terminaient leurs études primaires. Nul ne savait ce que devenait le revenu de leur travail. D'autre part, les instituteurs n'étaient pas qualifiés et

s'adonnaient à la boisson, ce qui était un mauvais exemple pour les enfants.

214. Une récente proclamation du Gouvernement portugais autorisait les enfants africains à fréquenter des écoles auparavant réservées aux enfants blancs, mais cette mesure ne profitait qu'à ceux, peu nombreux, qui parlaient le portugais. Le Gouvernement portugais avait également introduit un nouveau système d' "adaptation" pour apprendre le portugais aux enfants africains. Mais il fallait au moins trois ans pour qu'un enfant africain acquière des connaissances suffisantes de portugais, ce qui signifiait que, lorsqu'il était prêt à s'inscrire dans une école portugaise, il était déjà âgé de 10 ans; or une loi interdisait l'admission dans la première classe des enfants âgés de 10 ans révolus.

215. Les enfants qui savaient assez bien le portugais pour commencer leurs études dans des écoles européennes étaient, eux aussi, handicapés. Il était difficile aux parents pauvres de payer les frais d'études de leurs enfants, leurs livres, leurs vêtements, etc. La différence de culture et de conditions de fortune avait un effet psychologique défavorable sur les enfants africains, qui étaient une très petite minorité dans une école européenne. Tous ces problèmes ne faisaient que s'aggraver quand l'enfant africain atteignait le niveau secondaire, les écoles secondaires européennes du Mozambique étant conçues pour les enfants européens. Les élèves africains étaient très défavorisés lors des examens; en juillet 1964, tous les élèves africains d'une école secondaire avaient échoué.

216. De telles difficultés expliquaient pourquoi deux Africains du Mozambique seulement avaient été diplômés d'une université portugaise en quatre siècles et demi de colonialisme portugais, et encore ces deux étudiants avaient-ils fait leurs études secondaires au Portugal. Un tout petit nombre d'Africains avaient réussi à terminer leurs études secondaires au Mozambique. Les quelques enfants fréquentant des écoles de mission ou des écoles publiques étaient exposés à une intense propagande nationaliste portugaise, dont toutes leurs études étaient imprégnées. On leur apprenait à être fiers des exploits de Portugais dans des guerres d'Europe ou pendant la conquête de l'Afrique et à hurler des slogans à la gloire de généraux portugais célèbres par leurs massacres d'Africains.

217. Tous ces problèmes et difficultés empêchaient les enfants mozambiquais de faire beaucoup de progrès en matière d'instruction. Le Gouvernement portugais désirait, semblait-il, les laisser dans l'ignorance, pour les faire exploiter par les colons. Mais les Africains rejetaient un système d'enseignement qui avait manifestement pour but de les dégrader et de les opprimer. C'était la raison pour laquelle le Front de libération du Mozambique avait voulu la création de l'Institut du Mozambique, dont la tâche principale était de préparer de jeunes Africains pour des études plus poussées à l'étranger. Cet institut était maintenant un établissement indépendant dont le conseil d'administration était composé de neuf personnalités tanzaniennes. Grâce aux efforts qu'il avait fait de concert avec le FRELIMO, 75 Africains faisaient maintenant des études universitaires à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, en Union soviétique et en Algérie. Il convenait de savoir gré au Gouvernement tanzanien pour la coopération qu'il offrait par l'entremise de son ministère de l'éducation, aux ambassades de Dar es-Salam qui avaient fait des démarches pour envoyer des étudiants mozambiquais étudier dans leurs pays, et à certaines organisations religieuses et civiques qui lui avaient fourni du matériel d'enseignement, des moyens médicaux, etc.

218. L'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté la résolution 1808 (XVII) du 14 décembre 1962 habilitant le Secrétaire général à transmettre les demandes de bourses d'étudiants des colonies portugaises à des pays offrant des moyens d'études et, grâce aux crédits votés par l'ONU, six boursiers faisaient maintenant des études secondaires en Afrique orientale. Mais, dans la plupart des pays, les conditions à remplir par les boursiers étaient beaucoup trop rigoureuses. M. Muthemba a demandé instamment que l'ONU affecte davantage de fonds à la tâche consistant à aider des défavorisés à se préparer aux lourdes responsabilités de l'autonomie et de l'indépendance.

219. Pour ce qui était de la situation économique, les Mozambiquais étaient connus en Afrique centrale, orientale et australe pour leur amour du travail et beaucoup étaient employés dans toute l'Afrique subtropicale. On estimait que plus d'un million de Mozambiquais travaillaient à l'étranger dans des mines d'or ou de cuivre, des plantations de canne à sucre, de coton, de sisal ou de tabac, ou des chantiers de construction portuaire, ferroviaire ou routière en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, en Zambie, en Tanzanie, au Kenya et en Ouganda. Au Mozambique, ils étaient employés dans toutes les entreprises industrielles et tous les services comme main-d'œuvre non qualifiée. On louait leur esprit d'initiative, leur ingéniosité et leur résistance.

220. Les Portugais avaient exploité les Africains et les faisaient travailler pour l'économie portugaise ou pour le compte d'industriels étrangers à des salaires très inférieurs au minimum vital et avec des conditions de vie misérables. Les rares Africains suffisamment instruits pour devenir des travailleurs qualifiés continuaient de recevoir le même salaire, alors que les Européens, à compétence égale, avaient un avancement rapide. La plus haute fonction accessible à un Africain était celle d'adjoint. Le salaire minimum d'un travailleur africain qualifié était d'environ 500 escudos (17 dollars des Etats-Unis) par mois, celui d'un Européen 2 000 escudos (67 dollars des Etats-Unis). La situation des manœuvres était pire. Entre 1949 et 1960, la loi avait interdit à tout employeur de payer un domestique africain plus de 150 escudos (5 dollars des Etats-Unis) par mois et, bien que cette loi ait été abrogée, il n'avait pas été fixé de salaire minimum pour les travailleurs africains non qualifiés. Un autre système d'exploitation existait dans l'agriculture, dont M. Muthemba pouvait parler en connaissance de cause, ayant été propriétaire d'une ferme dans une région où des producteurs de blé européens employaient de nombreux ouvriers agricoles africains. Dans la vallée du Limpopo, l'agriculteur blanc possédait en général 250 acres de terre et employait dans l'année huit Africains, qu'il payait en moyenne chacun 300 escudos (10 dollars des Etats-Unis) par mois. Dans cette région, 250 acres pouvaient facilement produire chaque année quatre tonnes de blé, qui rapportaient environ 300 000 escudos (10 000 dollars des Etats-Unis) sur le marché sud-africain; le coût de la main-d'œuvre représentait donc seulement 10 p. 100 de ce revenu.

221. Cet exemple et d'autres montraient ce que cela signifiait d'être un travailleur mozambiquais sous le régime colonial portugais et ce qu'étaient les bénéfices d'un colon portugais au Mozambique. Les pays qui investissaient au Mozambique sous le régime colonial portugais en retiraient certainement de grands profits

et il ne fallait donc pas s'étonner de voir les grandes revues économiques du monde signaler un afflux extraordinaire dans les colonies portugaises de capitaux venant du Royaume-Uni, de France, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique et de Suisse.

222. Pour l'Africain qui cherchait à s'établir pour son compte, par exemple comme menuisier, maçon, cultivateur ou commerçant, il en allait tout différemment. La loi portugaise définissait un Africain travaillant pour son compte en des termes très restrictifs, de façon qu'il y ait autant de main-d'œuvre disponible que possible pour les entreprises publiques et celles des colons, ou pour l'envoi en Afrique du Sud, en Rhodésie et ailleurs. On créait toutes sortes de difficultés aux rares Africains travaillant pour leur propre compte, de façon à réduire la concurrence qu'ils faisaient aux colons blancs. C'est ainsi qu'un menuisier se voyait refuser tout prêt par les banques et devait payer ses outils comptant; les autorités lui refusaient l'autorisation d'acheter des outils pour couper du bois dans les forêts, ce qui l'obligeait à acheter son bois à des entreprises européennes, à des prix exorbitants. Le cultivateur africain se heurtait au problème de la commercialisation. Comme tous les Africains d'Afrique orientale, le paysan mozambiquais était un éleveur de bétail. Pour une population d'environ 7 millions d'habitants, il y avait plus de 8 millions de têtes de bétail, appartenant pour la plupart à des Africains. En vertu de la réglementation coloniale, le bétail élevé par des colons blancs se vendait plus cher sur le marché que le bétail élevé par les Africains, sous prétexte qu'il était de meilleure qualité parce que mieux soigné. En fait, les éleveurs européens achetaient du bétail aux Africains, au prix imposé par les autorités et le revendaient avec bénéfice. L'éleveur africain n'avait pas le droit de vendre directement au boucher et son rôle était de faire de l'élevage pour le colon blanc. Au Mozambique, il n'était pas permis à un Africain de concurrencer un Européen ou un Asiatique, bien qu'il doive acquitter les mêmes impôts et payer aux mêmes prix les services médicaux, l'enseignement, le loyer, l'habillement, etc.

223. Depuis la seconde guerre mondiale, le Gouvernement portugais avait envoyé en Afrique des milliers de familles portugaises, surtout pour coloniser les zones rurales. A l'aide de subventions, il avait encouragé la population africaine à défricher de nouvelles terres dans des régions incultes, mais, une fois ce dur labeur effectué, ces terres étaient attribuées aux colons européens et les Africains étaient dépossédés du fruit de leur travail. Ceux qui protestaient étaient considérés comme nationalistes noirs ou communistes et traités en conséquence.

224. Pour ce qui était de la persécution politique, M. Muthemba a déclaré que toute manifestation d'opinion politique était depuis longtemps réprimée par toutes les méthodes fascistes connues. La répression avait été intensifiée depuis la création du FRELIMO et un réseau serré d'espions de la police, (PIDE), avait été créé dans les villes pour faire rapport aux autorités sur tout ce qui était dit ou fait contre le régime colonialiste. La PIDE avait des agents partout, dans les églises, dans les écoles, dans les entreprises commerciales, etc. Quiconque était accusé d'avoir critiqué la politique officielle ou le statut privilégié des Européens était arrêté et mis au cachot pendant des mois ou même des années, sans être traduit en jugement. Les réunions publiques étaient interdites et, si deux Africains s'entretenaient en public, ils étaient immédiatement suspects. Il était interdit aux Africains de lire les journaux portugais et les autorités en venaient maintenant à interdire la possession de radios autres que celles réglées uniquement sur la station d'Etat. Les personnes surprises en train d'écouter des postes étrangers pouvaient être arrêtées. La police avait des indicateurs partout et les gens vivaient dans la crainte continuelle. Quiconque adressait aux autorités une demande sur un sujet quelconque était puni. L'accusation de "communisme" était utilisée comme prétexte pour des arrestations arbitraires. Récemment, des paysans dépossédés par des colons portugais s'étaient plaints à l'administrateur local: il les fit abattre par des soldats, comme "communistes".

225. Depuis le déclenchement de la lutte armée au Mozambique, les autorités avaient pris des mesures draconiennes pour réduire les déplacements des Africains, afin d'empêcher la guerre de s'étendre aux grandes villes. On disait au public que des pays étrangers cherchaient à s'emparer de la colonie par les armes.

226. En raison des méthodes impitoyables de répression employées par les autorités, plus de 40 000 Africains avaient quitté le Mozambique entre le 25 septembre 1964 et le 1er mai 1965 et cherché asile dans les pays limitrophes. La plupart étaient allés en Tanzanie, mais beaucoup étaient réfugiés au Malawi et au Souaziland et quelques-uns avaient même gagné la Rhodésie du Sud ou l'Afrique du Sud. Beaucoup de ceux qui n'avaient pas la chance d'être en Tanzanie couraient constamment le risque d'être arrêtés par la police portugaise ou par les forces de sécurité du pays où ils s'étaient réfugiés et d'être remis à la PIDE portugaise et renvoyés au Mozambique. Le Gouvernement du Protectorat britannique du Souaziland avait donné asile à beaucoup de réfugiés et leur permettait de contacter des organisations internationales de réfugiés. Pour sa part, M. Muthemba avait passé deux mois au Souaziland après avoir failli être arrêté à Lourenço Marques en décembre 1964. Cependant, certains des leaders politiques exilés avaient été récemment arrêtés et renvoyés au Mozambique. Plusieurs centaines de réfugiés, craignant pour leur sécurité, avaient alors décidé de prendre le risque de traverser l'Afrique du Sud clandestinement. Soixante-quinze de ceux qui avaient quitté le Souaziland en mai 1965 — dont les trois fils de M. Muthemba — avaient été arrêtés à Middelburg, au Transvaal; on ignorait où ils étaient et il était à craindre qu'ils aient été renvoyés au Mozambique.

227. Depuis le début de 1961, la colonie britannique de la Rhodésie du Sud servait à la police secrète portugaise pour traquer les réfugiés mozambiquais avec la coopération de la police coloniale britannique. Plusieurs leaders du FRELIMO avaient souffert de cette collusion de la police coloniale britannique avec la PIDE.

228. Le peuple mozambiquais était souvent étonné de voir tant de personnes de pays Membres des Nations Unies visiter le Mozambique sous les auspices du Gouvernement portugais et rentrer ensuite dans leur pays sans rien dire de la détresse qu'ils avaient vue. Ces personnes, semble-t-il, s'accommodaient sans peine des affirmations mensongères des propagandistes portugais sur "l'heureux homme noir". Depuis que leur pays avait été conquis, les Africains avaient été assujettis au profit des colons blancs et de leurs semblables à l'étranger. Tout était fait pour que l'Africain ne pût jamais s'émanciper, sinon par les armes. Le peuple mozambiquais avait été contraint de prendre les armes et de se battre pour sa liberté. Il se battrait jusqu'à la dernière extrémité.

229. M. Simango, vice-président du FRELIMO, a pris la parole au sujet de la question des réfugiés du Mozambique. Cette question n'était pas nouvelle, mais, depuis le début de l'insurrection armée, en septembre 1964, un nombre de réfugiés beaucoup plus grand que par le passé quittaient le pays. Les gens qui vivaient dans les secteurs où se déroulaient des combats se trouvaient dans une situation intenable. Les villages étaient rasés, les habitants arrêtés, torturés ou battus. En octobre 1964, un suspect était mort sous la torture et son corps avait été dépecé et brûlé. Deux membres du FRELIMO avaient été arrêtés en même temps, torturés, arrosés d'essence et brûlés vifs. On aurait pu citer beaucoup d'autres exemples d'atrocités.

230. Ce genre de persécutions avait provoqué un afflux important de réfugiés dans les pays voisins. En Tanzanie seulement, il y en avait au moins 12 000, venant pour la plupart des provinces septentrionales du Mozambique. Des réfugiés d'autres provinces avaient fui au Malawi, en Zambie, en Rhodésie du Sud et au Souaziland. Les dispositions prises en leur faveur variaient d'un pays à l'autre mais c'était en Tanzanie que leur situation était la meilleure. Le gouvernement de ce pays avait mis sur pied des services qui les aidaient et s'efforçaient d'obtenir pour eux une assistance des organismes internationaux. Le camp principal était situé au sud de la Tanzanie, et le FRELIMO lui-même avait organisé d'autres camps en Tanzanie et au Malawi.

231. Au Malawi, plus de 2 700 réfugiés ne pouvaient être assistés faute de ressources. Quelques-uns avaient été amenés en Tanzanie et envoyés à l'étranger pour faire des études. Ceux qui étaient restés manquaient de nourriture, de vêtements et de soins médicaux. Ceux qui avaient fui au Souaziland y rencontraient de graves difficultés. Les autorités n'assuraient pas leur protection et permettaient à la police portugaise de les inquiéter. Certains d'entre eux avaient été arrêtés ou enlevés. Sur les 250 réfugiés qui avaient atteint le Souaziland, la plupart avaient fui au Betchouanaland par l'Afrique du Sud, où 75 d'entre eux avaient mystérieusement disparu dans le Transvaal oriental. Selon des renseignements non confirmés, ils seraient morts asphyxiés dans un wagon fermé. Le gouvernement Verwoerd coopérait avec les autorités portugaises en rapatriant les réfugiés. Le pétitionnaire a prié le Comité spécial de demander au Gouvernement du Royaume-Uni l'assurance qu'il garantirait la sécurité des réfugiés au Souaziland et au Betchouanaland. Le gouvernement Smith collaborait lui aussi avec l'administration portugaise au Mozambique en arrêtant et en rapatriant les réfugiés découverts en Rhodésie du Sud. D'une manière générale, tous les réfugiés mozambiquais comptaient sur le FRELIMO pour les transporter, les nourrir, les vêtir et, le cas échéant, leur fournir des soins médicaux jusqu'à ce qu'ils atteignent le havre de Tanzanie.

232. Au Mozambique même, d'innocents villageois s'étaient vu chassés de leurs foyers et contraints à vivre dans les forêts. Arrestations arbitraires et assassinats étaient les mesures auxquelles on avait recours pour maîtriser la population africaine et isoler les combattants de la liberté. Les bombes au napalm étaient utilisées maintenant de façon régulière. L'intimidation ne faisait qu'inciter la population à appuyer le mouvement nationaliste. Pour exterminer le peuple mozambiquais, les Portugais se servaient d'armes modernes fournies par leurs alliés. Le pétitionnaire demandait à l'Organisation des Nations Unies de condamner le Portugal. Le Mozambique ne devait pas servir de champ d'expérience pour les techniques de guerre. Les armes fournies au Portugal par ses alliés avaient tué d'innombrables Mozambiquais. Le peuple du Mozambique était décidé à obtenir sa liberté et lutterait jusqu'à ce que le dernier soldat portugais eût quitté le pays.

233. M. Cabral, prenant la parole au nom du PAIGC, a déclaré que son parti avait engagé une lutte armée contre le colonialisme. En 1953, au moment où le peuple avait commencé à s'organiser pour améliorer la situation des Africains, lui et ses frères de combat ne pensaient encore ni à la lutte armée ni à l'indépendance. Ce n'était qu'au bout de plusieurs années de tentatives de lutte légale que les pétitionnaires avaient compris que les protestations, les manifestations et les grèves ne servaient de rien face à la répression portugaise et qu'une lutte de ce genre ne résoudrait pas le problème.

234. Dès 1955, M. Cabral était interdit de séjour dans son pays. En 1956, il avait créé un parti clandestin pour hâter la libération du peuple. A ce moment-là, il s'agissait simplement d'organiser les travailleurs des villes et de lutter par des moyens pacifiques. De 1956 à 1959, de nombreuses grèves avaient été ainsi organisées et, le 3 août 1959, une grève générale des travailleurs avait paralysé le port de Bissao. En moins de 20 minutes, les racistes portugais avaient tué 50 Africains et blessé plus de 100. C'était à ce moment-là que le PAIGC avait compris qu'il avait commis deux graves erreurs, qui avaient été de lutter dans les villes et les mains vides. En septembre, lors du Congrès national clandestin du parti, il avait été décidé de porter la lutte dans les campagnes et de répondre à la violence par la violence. Ç'avait été là une décision difficile, car nombre des membres du parti préféraient les solutions pacifiques et l'action directe n'avait été envisagée qu'après que 500 membres du parti eurent été emprisonnés et torturés.

235. Les premières manifestations de la résistance armée avaient porté sur le sabotage des routes, des lignes téléphoniques et des ponts (il n'y avait pas de voie ferrée dans le pays). Le PAIGC était ainsi parvenu à paralyser la circulation dans le centre et le sud du pays. En mesure de représailles, les colonialistes portugais avaient brûlé des villages entiers, emprisonné et torturé des centaines de membres et de dirigeants du parti, dont certains avaient été brûlés vifs et d'autres jetés vivants dans les fleuves, et ils avaient déporté plus de 400 personnes aux îles du Cap-Vert. En 1962, les prisons portugaises comptaient quelque 2 500 détenus. Trois ans après, les prisons et les camps de concentration du pays regorgeaient encore de prisonniers. C'était pourquoi le PAIGC avait pris les armes et ne les avait plus posées.

236. Après avoir démontré sans équivoque que la lutte des populations de la Guinée et du Cap-Vert dépassait le cadre national et africain, le PAIGC avait soumis aux Nations Unies des propositions concrètes soit pour la liquidation pacifique de la domination coloniale dans ces territoires, soit pour l'octroi d'une aide efficace à ces populations. Les résolutions adoptées par la dix-septième session de l'Assemblée générale puis par le Conseil de sécurité avaient constitué un motif d'encouragement pour les populations de ces territoires et M. Cabral s'est déclaré convaincu de l'efficacité de la contribution politique et morale apportée par les Nations Unies à la lutte libératrice de son pays.

237. Le peuple de la Guinée dite portugaise était conscient des réalités, en particulier des contradictions

qui conditionnaient l'activité pratique de l'ONU; il était cependant d'avis que l'isolement chaque fois plus grand du Gouvernement portugais au sein de cette organisation et sur le plan international, ainsi que l'application rigoureuse des résolutions déjà adoptées, notamment de la part des Etats Membres alliés du Portugal, pouvaient contribuer à hâter la libération des populations de ces territoires. Il semblait néanmoins indispensable que l'ONU continuât à prendre en considération, de façon réaliste, la situation concrète de cette lutte. Analysant la situation, M. Cabral estimait que, avec la libération d'environ 40 p. 100 du pays et le renforcement de la lutte armée, cette situation était comparable à celle d'un Etat dont le territoire national était partiellement occupé par une puissance étrangère. En effet, tandis que dans les régions libérées le PAIGC développait chaque jour les instruments qui définissaient un Etat, l'ennemi perdait progressivement le contrôle politique et militaire des régions non encore libérées. La population s'identifiait chaque jour davantage au PAIGC, qui était devenu son organisation nationale d'unité, de combat et de préparation de l'avenir. Par ailleurs, le degré de conscience politique déjà atteint par la population, la nature même du PAIGC et son indépendance totale par rapport à toutes sortes d'influences étrangères étaient la garantie du maintien d'une ligne politique qui tendait fondamentalement à défendre les intérêts suprêmes du pays, de l'Afrique et de l'humanité.

238. Les faits avaient démontré que les 20 000 militaires portugais présents dans le pays et leurs armes modernes (infanterie, marine et aviation) n'étaient et ne seraient pas capables de juguler la lutte armée qui, au contraire, progressait chaque jour. D'autre part, s'il était vrai que le Gouvernement portugais devait faire face à une crise économique sans cesse plus aiguë, aggravée par une guerre coloniale qu'il menait désormais sur trois territoires africains, il n'en restait pas moins que l'ennemi se débattait au Portugal même et en Guinée dans des contradictions internes très graves tant sur le plan politique que militaire. La lutte de libération ayant liquidé, pour l'essentiel, la pratique de l'exploitation coloniale, la présence des troupes portugaises dans le pays ne se justifiait que par un besoin vital de préserver le "prestige" du Portugal, d'éviter des conséquences désastreuses dans les autres colonies et d'attendre le miracle qui permettrait aux colonialistes portugais de continuer à exploiter la population. Tout le monde savait que cette présence n'était d'ailleurs rendue possible que par l'aide substantielle, en armes et en argent, que l'ennemi recevait de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres sources comme l'Afrique du Sud.

239. Il y avait lieu de rappeler que le PAIGC avait déjà signalé à plusieurs reprises, et notamment en 1962 à l'ONU, la présence de soldats espagnols dans les unités portugaises. On avait prétendu qu'il s'agissait de soldats volontaires, ce qui s'était révélé inexact, car le Gouvernement espagnol exerçait un contrôle suffisamment rigoureux sur son territoire pour qu'il ne pût pas y avoir de fuites de ce genre. D'autre part, les services spéciaux du PAIGC avaient signalé la présence, en Guinée portugaise, de soldats parlant une langue qui pouvait être l'anglais. Certains armements, notamment les avions PV-2, ne pouvaient être utilisés par les Portugais, car ils n'en connaissaient pas le maniement. Il y avait en Guinée dite portugaise des pilotes non portugais qui apprenaient aux Portugais à piloter ces avions.

240. A l'exception de la bombe atomique, toutes les armes prétendument destinées à des fins extérieures étaient utilisées contre la population. Il s'agissait de grenades, de fusils Mauser, de mitraillettes Breda, de canons, d'avions, de bombes au napalm, qui étaient non pas fabriqués par le Portugal, mais bien fournis par l'OTAN. Le Portugal ne fabriquait pas d'armes, mais seulement des explosifs et, depuis peu, des mitraillettes. Les armes utilisées par les troupes portugaises provenaient principalement de l'Allemagne occidentale, des Etats-Unis et de l'Italie (cette dernière avait fourni de grandes quantités d'explosifs). Les avions utilisés par les Portugais étaient généralement des bombardiers et des chasseurs à réaction américains. Les casques des aviateurs portugais portaient d'ailleurs le sigle de l'US Air Force. Des armes capturées par les combattants du PAIGC avaient été exposées à Conakry et à Dakar.

241. Il était enfantin de dire que le Portugal recevait des armes de l'OTAN mais qu'il lui était interdit de les utiliser. Lorsqu'on mettait un couteau dans la main d'un individu enragé, on n'avait pas à s'étonner s'il s'en servait. Il n'était donc pas question de demander aux alliés du Portugal de cesser de lui fournir des armes, car cela leur serait difficile. Par contre, puisqu'ils prétendaient s'opposer à la politique raciste du Portugal, ces pays pouvaient également donner des armes aux combattants du PAIGC.

242. Mais il n'y avait pas seulement les livraisons d'armes. Le Portugal bénéficiait aussi d'une importante aide économique et financière. Ainsi, par exemple, les soldats portugais blessés au combat étaient soignés en Allemagne de l'Ouest. C'était là une mesure assez étrange, car on pouvait se demander si le PAIGC était en guerre avec l'Allemagne de l'Ouest. Ce parti ne voulait pas accuser tel ou tel Etat et laissait à chacun son problème de conscience. Mais le pétitionnaire était convaincu que les représentants des pays alliés du Portugal qui siégeaient au Comité spécial représentaient chacun le courant anticolonialiste de leur pays. Il leur demandait en conséquence de faire de leur mieux pour convaincre leurs gouvernements respectifs de s'opposer activement aux répressions portugaises en Guinée et dans les îles du Cap-Vert. Le pétitionnaire considérait ces représentants, en tant que membres du Comité spécial, comme des compagnons de lutte. Lorsqu'ils examinaient la question de la Guinée dite portugaise et des îles du Cap-Vert, il leur demandait d'oublier, dans la mesure du possible, leurs alliances. Il y avait lieu de rappeler à cet égard que certaines des délégations membres du Comité spécial et alliées du Portugal avaient rencontré Salazar au Portugal et que celui-ci avait systématiquement refusé de répondre aux questions ou aux observations qui lui étaient faites quant à la libération de l'Angola.

243. Le Portugal continuait d'utiliser les armements les plus modernes, y compris les bombes au napalm, mais il ne semblait pas qu'il pût utiliser les gaz toxiques. A ce propos, il y avait lieu de préciser que les combattants du PAIGC n'avaient jamais tué un civil portugais ni même un soldat sans armes, ce qui constituait la meilleure preuve de leur bonne volonté; mais dès qu'il avait appris que l'état-major portugais songeait à utiliser des gaz toxiques contre les combattants du Front de libération, le parti avait déclaré que si ces gaz étaient utilisés, des civils portugais seraient tués en mesure de représailles. Pour cette raison et d'autres sans doute, les Portugais n'avaient pas encore utilisé ces gaz. Cela leur serait difficile, car les combattants du PAIGC étaient vigilants.

244. Le PAIGC avait renforcé sensiblement ses moyens militaires au cours de 1964. La création de l'armée régulière ainsi que l'intensification de la guérilla avaient permis de changer radicalement la physionomie de la guerre coloniale. Dans les zones non encore libérées, l'armée régulière, en coordination avec les partisans, développait chaque jour son action et réduisait progressivement les possibilités de manœuvre et de survie de l'ennemi, qui était désormais obligé de se battre partout. Mais le PAIGC se heurtait à des difficultés considérables sur le plan du ravitaillement et du développement économique des régions libérées. D'autre part, il se débattait face à des besoins financiers chaque jour plus grands, découlant des exigences accrues de la lutte.

245. Malheureusement, il semblait être difficile à l'Afrique d'apporter aux mouvements de libération nationale une aide en rapport avec leurs besoins, cette situation étant en outre aggravée par les contradictions entre les Etats africains. Cela était d'autant plus regrettable que l'ennemi n'épargnerait aucun effort pour essayer d'étouffer la résistance. Pour ce faire, il comptait chaque jour davantage sur l'appui qui lui était massivement accordé par ses alliés, dans le cadre de la stratégie générale de l'impérialisme contre la liberté et le progrès des peuples.

246. La Guinée était devenue "le talon d'Achille" de la politique coloniale portugaise. En analysant les perspectives de la lutte, on était conduit à penser que, face à l'impossibilité d'amener le Gouvernement portugais à changer d'attitude, il fallait renforcer la lutte armée de libération nationale ainsi que l'organisation et la conscience politique du peuple, en vue de liquider totalement et de toute urgence la domination étrangère en Guinée et aux îles du Cap-Vert, car les Portugais n'avaient pas laissé d'autre choix au peuple de ces territoires.

247. Compte tenu des progrès déjà réalisés par le combat ainsi que de l'appui des pays d'Afrique et des forces anticolonialistes dans le monde, les perspectives du développement de la lutte étaient assez favorables. Cependant, il ne fallait pas perdre de vue le fait que l'ennemi disposait de moyens plus puissants encore et comptait sur un appui efficace de la part de ses alliés. Pour intensifier la lutte, surmonter les difficultés et vaincre les obstacles qui se dressaient contre la liberté et le progrès, le PAIGC devait consolider la situation dans les régions libérées du pays, moyennant la liquidation des restes des contingents portugais qui s'y trouvaient cantonnés; continuer à développer dans ces régions la nouvelle structure politique, administrative, économique, sociale et culturelle; intensifier l'action armée dans les régions de la Guinée non encore libérées et déclencher l'action directe aux îles du Cap-Vert, pour liquider en définitive la guerre coloniale et l'oppression nationale imposées par le colonialisme portugais; étudier et arrêter tant les moyens qui permettraient de liquider les séquelles du colonialisme que des bases solides pour le développement économique du pays; enfin, élever de façon appréciable le niveau de vie des populations dans les régions libérées, tout en se préparant pour affronter avec dignité, dans l'indépendance, des responsabilités nationales, africaines et internationales, dans le cadre d'une collaboration fraternelle avec tous les peuples.

248. Se demandant ensuite comment les Nations Unies pouvaient œuvrer en faveur de son peuple, dans l'état actuel de sa lutte pour la liberté et le progrès, le pétitionnaire a déclaré que les résolutions adoptées par les instances de l'ONU et les décisions prises par les chefs d'Etat africains à Addis-Abéba, ainsi que la réalité concrète de la lutte, témoignaient du fait que l'époque de la dénonciation du colonialisme portugais, des plaidoyers moraux ou juridiques était tout à fait révolue. Il s'agissait désormais d'un conflit politico-militaire entre le Gouvernement portugais et le peuple de la Guinée et des îles du Cap-Vert. Ayant déclenché un conflit armé contre le peuple africain, le Gouvernement portugais installait sur ce continent une nouvelle menace à la souveraineté des pays indépendants d'Afrique, à la paix et à la sécurité internationales.

249. Bien que l'attitude du Gouvernement portugais fût sans aucun doute une preuve éclatante d'un manque total de respect envers l'ONU, il n'était pas moins vrai que le PAIGC ne voyait aucun intérêt pratique dans une éventuelle exclusion du Portugal de cette organisation. Le Gouvernement portugais n'étant pas nécessairement le Portugal, le pétitionnaire était certain que la lutte de son peuple obligerait ce gouvernement à respecter l'ONU. Ce qu'il fallait, c'était que tous ceux qui, comme l'ONU, pouvaient aider le peuple de la Guinée dite portugaise, lui accordent toute l'aide possible. Et rien ne pouvait arrêter la marche victorieuse de sa lutte.

250. Pour ce qui était de construire le progrès économique, social et culturel après la conquête de l'indépendance nationale, le pétitionnaire était convaincu que l'ONU disposait d'assez de moyens pour accorder une aide efficace. Par l'intermédiaire de ses institutions spécialisées et en collaboration avec le PAIGC, les Nations Unies pouvaient sans plus tarder accorder au peuple du territoire une assistance concrète en vue de consolider ses positions dans les régions libérées, et de préparer les bases de la construction de l'avenir du pays. L'ONU pouvait prendre les mesures concrètes suivantes: intervenir auprès de la Croix-Rouge internationale afin que cette organisation, par l'intermédiaire de ses membres nationaux, accorde une aide efficace en médicaments, matériel sanitaire, produits alimentaires et autres articles de première nécessité; demander à l'Organisation mondiale de la santé de fournir quelques médecins spécialistes des maladies tropicales et quelques chirurgiens, aux frais de l'ONU; accorder une assistance technique au PAIGC, par l'intermédiaire du Fonds spécial et avec la collaboration de la FAO, pour hâter le développement économique et la consolidation des régions libérées; accorder, par l'intermédiaire de l'UNESCO, une aide efficace en vue du développement des services d'enseignement déjà installés dans les régions libérées du pays; accorder, par l'intermédiaire du FISE, une aide efficace aux enfants du pays, victimes innocentes de la guerre coloniale; enfin, permettre que les institutions spécialisées des Nations Unies étudient, en collaboration avec le PAIGC et sur la base des réalités concrètes du pays, les modalités d'une coopération efficace dans le cadre de la reconstruction économique, sociale et culturelle, après la conquête de l'indépendance.

251. L'ONU pouvait et devait aider la Guinée, qui ne demandait pas des armes, mais une aide de caractère humanitaire en faveur d'un peuple qui, étant victime de l'agression colonialiste, était obligé de se battre pour se défendre et pour défendre le prestige de la plus haute instance internationale contemporaine; le peuple au nom duquel le pétitionnaire parlait ne pouvait d'autre part comprendre que n'importe quelle considération d'ordre juridique pût empêcher l'ONU de lui apporter une aide concrète dans sa lutte contre le colonialisme

portugais, ce colonialisme qui, au mépris des principes et des normes juridiques même les plus élémentaires, continuait, avec l'aide providentielle de ses alliés, à porter atteinte à la paix et à la sécurité en Afrique et dans le monde. On ne pouvait trop insister sur les sentiments pacifiques de ce peuple, son attachement à la cause de la paix et sa haine pour la guerre. Soit directement soit par l'intermédiaire de l'ONU elle-même, le PAIGC avait déjà fait assez de propositions constructives et réalistes au Gouvernement portugais, en vue de la liquidation pacifique de la domination coloniale en Guinée et aux îles du Cap-Vert, par la voie de la négociation. Il n'en ferait plus. Les armes à la main, chaque jour mieux armé et davantage déterminé à poursuivre la lutte, ce peuple réussirait sûrement à amener le Gouvernement portugais à respecter la légalité et la morale internationales, dont l'un des principes fondamentaux, consacré par la Charte des Nations Unies, était celui du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

252. Pour terminer, le pétitionnaire a invité, au nom de son parti, le Comité spécial ou une sous-commission, à venir prendre contact directement avec les populations de la Guinée dite portugaise et des îles du Cap-Vert. La venue en Afrique du Comité spécial constituait un grand pas en avant, sa venue en Guinée dite portugaise constituerait un second pas tout aussi important que le premier.

Déclarations générales faites par les membres du Comité

253. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il ressortait clairement des déclarations des pétitionnaires que plus de quatre siècles de colonisation portugaise n'avaient engendré que le massacre, l'analphabétisme et la pauvreté. Le Portugal continuait à prétendre que l'Angola était une de ses provinces d'outre-mer. Il refusait d'appliquer les résolutions des Nations Unies relatives à la décolonisation.

254. Le Portugal continuait à mener dans les territoires qu'il contrôlait une politique d'esclavage national. Sa tyrannie avait poussé des milliers d'Africains innocents à s'exiler. En outre, au nom de l'ordre public, il se rendait coupable de génocide massif en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise.

255. Le monde ne resterait pas sourd aux plaintes de millions d'Africains. L'expérience prouvait que des actes toujours plus brutaux, comme ceux que commettaient les colonialistes portugais pouvaient provoquer une réaction en chaîne qui, si elle n'était pas arrêtée à temps, risquait de conduire à la catastrophe.

256. Le Portugal devait comprendre qu'il ne pouvait pas changer le cours de l'histoire. Quelle que fût la cruauté dont son régime pourrait faire preuve, quels que fussent le nombre et la puissance de ses alliés et des ressources qui étaient à sa disposition, quelle que fût l'habileté calculée de la guerre sociale, économique et psychologique qu'il menait contre le peuple africain, le Portugal ne pourrait pas pendant longtemps encore résister au courant de l'histoire. Rien n'arrêterait les effusions de sang, sinon l'octroi de l'indépendance. Un jour, le feu avait été mis à la jungle cruelle du colonialisme africain et ce feu avait balayé tout le continent. Ce feu libérateur ne s'éteindrait pas avant d'avoir réduit en cendres les derniers vestiges du colonialisme. Il appartenait donc au Comité spécial d'explorer toutes les possibilités pour mettre fin rapidement à l'affreuse situation des territoires coloniaux portugais.

257. Le représentant de l'Irak a déclaré que les interventions des pétitionnaires contenaient de précieux détails sur la situation des territoires administrés par le Portugal. La lutte que menaient ces populations leur valait l'admiration de tous les peuples épris de liberté. Le monde ne pouvait demeurer indifférent devant le génocide pratiqué par le Portugal; le représentant de l'Irak condamnait par conséquent les atrocités portugaises et exigeait qu'il y soit mis fin immédiatement.

258. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie s'est déclaré très bouleversé par les témoignages que le Comité spécial venait d'entendre sur les emprisonnements et les massacres d'Africains par les soi-disant défenseurs de l'ordre. Il y avait des Africains qui étaient condamnés au travail forcé ou détenus dans des camps. Des preuves avaient été fournies qu'on employait le poison contre eux. Tous ces crimes étaient commis parce que les Africains avaient réclamé le droit de disposer d'eux-mêmes et l'indépendance, parce qu'ils avaient refusé de courber la tête ou de reconnaître aux puissances coloniales le droit de les réduire en esclavage. Il était regrettable qu'en 1965, à l'heure où certains pays préparaient le voyage vers la lune, des Africains eussent à lutter pour leur patrimoine. Le premier acte de la Conférence de Bandoung et de l'Organisation de l'unité africaine avait été l'engagement solennel de libérer les pays encore soumis au régime colonial. Il était certain qu'ils seraient bientôt libres.

259. Quelques années auparavant, le Portugal avait essayé par des tromperies de faire admettre au monde qu'il n'avait pas de colonies, prétendant que ses territoires d'outre-mer étaient des provinces de la métropole, que les habitants de ces territoires étaient des citoyens portugais contents de leur sort et qu'il n'y avait aucun mouvement d'indépendance. Pourtant le monde avait assisté aux événements survenus dans ces territoires, qui avaient prouvé que pendant toutes ces années le Portugal avait, en fait, continué à soumettre les populations africaines aux formes les plus brutales de l'oppression. Le monde était assourdi par leurs cris de souffrance. De par sa nature même, le colonialisme était agressif et sa perpétuation était contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

260. La Tanzanie avait elle aussi fait l'expérience de ce genre d'agression. A plusieurs reprises, le Portugal avait proféré des menaces contre le Gouvernement et le peuple de Tanzanie, notamment celle de bombarder Dar es-Salam et d'autres villes à titre de représailles. Les déclarations de cette espèce inquiétaient beaucoup le Gouvernement tanzanien, car il était impossible de prévoir les conséquences désastreuses que pouvait avoir une telle façon d'agir. Le peuple tanzanien était fermement décidé à défendre son indépendance jusqu'au dernier homme.

261. Comme exemple du harcèlement auquel la Tanzanie avait été soumise on pouvait citer les activités d'espionnage auxquelles se livrait le Portugal et dont beaucoup avaient été mises en évidence et, ce qui était plus grave encore, les violations de l'espace aérien de la Tanzanie, qui étaient contraires au droit international et constituaient une atteinte à la souveraineté de ce pays. On pouvait citer plusieurs de ces violations (dont l'orateur a donné des exemples) commises par l'aviation militaire du Portugal dans le seul dessein d'intimider le peuple tanzanien. Malgré tous ces actes commis sans provocation, le Portugal s'était avisé d'accuser les pays africains d'activités subversives contre ses colonies. Dans ses accusations dénuées de tout fonde-

ment et dépourvues de sens, le Portugal avait choisi la Tanzanie comme son principal ennemi, essayant ainsi de cacher aux yeux du monde ses crimes brutaux. Le maintien de colonies constituait en lui-même une violation des droits de l'homme.

262. Selon une récente dépêche de presse, le Ministre des affaires étrangères du Portugal avait même essayé de convaincre les autres puissances de l'OTAN que la Tanzanie était une base communiste. La délégation tanzanienne rejetait catégoriquement cette accusation, dénuée de fondement. Le Portugal devait comprendre que le peuple tanzanien avait à cœur la libération de l'Afrique tout entière et qu'il continuerait à donner toute l'assistance voulue à ceux qui luttaient pour leur liberté. Le peuple tanzanien était fier de cette attitude et c'était dans cet esprit qu'il avait accueilli l'établissement, dans sa capitale, du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine, bien qu'il se rendît parfaitement compte des conséquences possibles de cet acte.

263. Quant à ce que la Tanzanie reprochait à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), il ne faisait aucun doute que les bombardiers fournis au Portugal étaient utilisés à des fins d'intimidation; le Portugal se servait des unités formées sous les auspices de l'OTAN pour massacrer d'autres Africains et pour faire des incursions dans le territoire de la Tanzanie; en fournissant au Portugal des armes modernes, l'OTAN renforçait l'attitude intransigeante du Portugal en Afrique; tout en faisant semblant de prendre le parti des Africains, certaines puissances de l'OTAN fournissaient des armes à leur ennemi. Le représentant de la Tanzanie faisait donc appel aux puissances de l'OTAN pour qu'elles reconsidèrent leur position à l'égard du Portugal. Le jour où elles cesseraient de lui fournir toute aide militaire, les populations intéressées seraient libérées. Et puisque les puissances occidentales étaient les seules qui fussent disposées à prendre place à la même table que Salazar, ce n'était qu'elles que celui-ci écouterait.

264. L'aide économique au Portugal était un autre moyen de renforcer la position de Salazar. La délégation tanzanienne savait bien que certains pays occidentaux croyaient à la justesse de la cause africaine. C'est pourquoi l'aide de ces pays devait revêtir désormais une forme concrète, et non s'exprimer en vaines paroles, si l'on voulait atteindre l'objectif fixé — la libération — avait qu'il ne fût trop tard, car tous les jours des Africains étaient assassinés brutalement ou asservis.

265. Malgré sa pauvreté, la Tanzanie avait dû accueillir des milliers de réfugiés; c'était pourquoi la délégation tanzanienne faisait appel à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Comité spécial, pour qu'elle augmente son assistance à ces pauvres malheureux. Toute résolution adoptée à ce sujet devrait contenir les éléments suivants: *a*) une condamnation des pays qui avaient aidé le Portugal à s'armer; *b*) un nouvel effort en vue d'obtenir de certaines puissances occidentales l'assurance qu'elles mettraient fin à leur aide militaire au Portugal; *c*) un appel adressé au Royaume-Uni pour qu'il donne l'assurance qu'il accorderait un sauf-conduit aux réfugiés mozambiquais passant par les territoires dépendant du Haut Commissariat britannique; *d*) une condamnation de l'alliance criminelle du Portugal avec la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud; *e*) une réaffirmation du droit des populations intéressées à l'indépendance.

266. Le peuple mozambiquais pouvait être assuré que son droit à l'indépendance était incontestable et que les flammes de la liberté étaient inextinguibles, comme les événements d'Algérie l'avaient prouvé. Les Mozambiquais africains devaient unir leurs forces pour lutter et la Tanzanie resterait à leurs côtés jusqu'au bout; pour le peuple tanzanien ce n'étaient pas de vaines paroles, mais un article de foi. La Tanzanie était résolue à aider tous les Africains qui étaient encore sous le joug du colonialisme. La ferme détermination du peuple de Guinée de ne pas céder à la menace ou à la force lui apparaissait comme un signe encourageant et elle se réjouissait qu'une grande partie de la Guinée dite portugaise fût passée sous le contrôle des forces révolutionnaires qui combattaient le Portugal. La victoire de ces forces serait une victoire pour toute l'Afrique. Comme tous les pays libres d'Afrique, la Tanzanie soutenait fermement le peuple de Guinée et elle n'épargnerait aucun effort moral, matériel ou financier pour l'aider. Le Portugal serait l'ennemi principal tant qu'il poursuivrait sa politique coloniale.

267. Le représentant du Venezuela a déclaré que son gouvernement continuerait, comme par le passé, à appuyer sans restriction les justes revendications du peuple du Mozambique et celles des autres peuples qui subissaient encore le joug colonial. Il a rappelé qu'aux Nations Unies, le Venezuela avait été parmi les premiers à rejeter les allégations selon lesquelles le Mozambique était une province portugaise.

268. D'autre part, le Gouvernement vénézuélien offrait des bourses et d'autres facilités pour l'éducation des étudiants africains désireux de poursuivre des études universitaires ou techniques au Venezuela, et ces facilités seraient offertes aux ressortissants des territoires sous administration portugaise s'ils en manifestaient le désir.

269. Le représentant de l'Iran, notant les déclarations de M. Mondlane relatives à la situation des réfugiés mozambiquais s'est étonné de voir que certaines des institutions spécialisées dont le caractère était principalement humanitaire ne se portaient pas au secours de ces réfugiés. L'OMS, par exemple, pouvait faire beaucoup dans le domaine de la santé, notamment pour prévenir la maladie parmi les réfugiés. L'UNESCO pouvait fournir les moyens nécessaires pour leur assurer un enseignement primaire et de base et mettre des bourses à leur disposition, tandis que la FAO et l'organisation du Programme alimentaire mondial pouvaient fournir des denrées alimentaires aux réfugiés qui n'étaient pas en mesure de gagner leur vie. Le Comité spécial devait donc attirer formellement l'attention des institutions spécialisées sur la nécessité d'accroître d'urgence leur assistance. Une telle assistance ne serait qu'une modeste preuve de la compassion de l'Organisation des Nations Unies pour les souffrances des êtres humains et n'aurait aucune signification politique.

270. En conclusion, le représentant de l'Iran a déclaré que la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance bénéficiait de tout l'appui et de toute la sympathie de son pays.

271. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays venait en aide aux réfugiés qui se trouvaient en Tanzanie en leur fournissant des services médicaux et des instituteurs pour l'instruction de leurs enfants. L'Inde appuyait sans réserve le peuple du Mozambique et les combattants de la liberté en Guinée dite portugaise. Le Gouvernement et le peuple indiens leur souhaitaient une victoire rapide dans leur lutte contre l'un des régimes coloniaux les plus anachroniques, les plus obstinés et les plus macabres que le monde eût

jamais vus. Il était étrange que des pays qui se prétendaient civilisés pussent s'associer encore à cette époque au Portugal. Comme l'avait dit le Pandi Nehru, la politique portugaise était le nœud du problème colonial dans le monde et de l'avenir de l'Afrique.

272. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait écouté les pétitionnaires avec beaucoup d'intérêt et ferait part à son gouvernement de leurs vues et de tous les autres commentaires qui avaient été faits au Comité spécial. Toutefois, se référant aux allégations selon lesquelles les Mozambiquais réfugiés au Souaziland étaient livrés aux autorités du Mozambique, il a déclaré que son gouvernement avait déjà entrepris une enquête urgente sur le cas précis évoqué par les pétitionnaires du FRELIMO et que sa délégation avait pris contact avec le Gouvernement du Souaziland à ce sujet. Selon ce qui avait pu être d'ores et déjà établi, les deux hommes dont avaient parlé les pétitionnaires avaient en effet disparu du Souaziland ; l'un d'entre eux n'avait pas demandé l'asile politique, et l'autre l'avait demandé et obtenu. Ni l'un ni l'autre n'avait été arrêté par les autorités du Souaziland ni livré aux autorités du Mozambique ni renvoyé dans son pays, ni invité à quitter le Souaziland. Leur disparition faisait l'objet d'une enquête de la part du Gouvernement souazi lui-même. Dès qu'il serait en possession de nouveaux renseignements, le représentant du Royaume-Uni les ferait communiquer aux pétitionnaires.

273. Le représentant du Royaume-Uni tenait à affirmer catégoriquement qu'en aucune circonstance de véritables réfugiés politiques, de quelque race qu'ils fussent, n'avaient été livrés aux autorités portugaises ou sud-africaines par les Gouvernements du Betchouanaland, du Bassoutoland ou du Souaziland, qui s'étaient toujours conformés aux normes internationales les plus élevées dans le traitement qu'ils accordaient aux nombreux réfugiés politiques qui leur avaient demandé asile ; cela était largement reconnu par les organisations indépendantes et les autorités intéressées, qui s'en félicitaient. Le Royaume-Uni, pour sa part, était toujours disposé à prêter son concours pour tenter d'établir les faits relatifs aux réfugiés dont on ignorait où ils se trouvaient ou au sujet desquels on éprouvait des inquiétudes.

274. Quant à "l'enlèvement" de réfugiés mozambiquais se trouvant au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, le pétitionnaire n'avait produit aucune preuve ni donné aucun détail d'un seul cas où l'on pouvait prouver qu'il y avait eu effectivement enlèvement. En ce qui concernait les deux hommes dont le cas avait été signalé tant par le représentant du Royaume-Uni lui-même que par le pétitionnaire, ni le Gouvernement du Souaziland ni celui du Royaume-Uni ne disposaient de preuves établissant qu'ils avaient été kidnappés, et tant que les enquêtes en cours n'auraient pas établi les faits, le représentant du Royaume-Uni n'avait aucune raison de parler comme si l'enlèvement avait été prouvé ou admis. Si le pétitionnaire avait à l'appui de sa thèse des preuves qu'il ne voulait pas communiquer, il fallait espérer qu'il les apporterait immédiatement au Gouvernement du Royaume-Uni dans l'intérêt des deux hommes en cause. Sinon, il était regrettable qu'il eût jugé bon de parler comme il l'avait fait.

275. La délégation du Royaume-Uni déplorait les allégations, absolument dénuées de fondement, selon lesquelles l'attitude de son gouvernement à l'égard des réfugiés politiques dépendait de leur origine raciale. A ce propos, on pouvait se demander si l'une quelconque des délégations représentées au Comité spécial pouvait affirmer qu'aucun ressortissant de son pays n'avait, à une période ou à une autre de l'histoire, demandé et obtenu asile au Royaume-Uni pour des raisons politiques. Cette attitude était inhérente à la tradition démocratique britannique ; elle était inscrite dans les faits. Et dans les territoires d'outre-mer où le Royaume-Uni assumait des responsabilités en la matière, telle était sa politique.

276. Pour ce qui était des territoires administrés par le Portugal, le Royaume-Uni recommandait l'application du principe de l'autodétermination qui était l'élément fondamental de sa propre politique coloniale. Le Gouvernement du Royaume-Uni considérait que le Portugal était lié par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, au nombre desquelles figure l'obligation de communiquer aux Nations Unies des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires où ils sont responsables, et l'obligation de favoriser la prospérité de leurs habitants en développant leur capacité de s'administrer eux-mêmes, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques. Aux termes de la Charte, il était également obligé, de manière indiscutable, d'assurer le progrès politique, économique et social des habitants des territoires, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus. Les politiques de tous les pays administrant des territoires non autonomes, y compris les territoires portugais d'outre-mer, devaient tenir compte de ces obligations.

277. Dans la poursuite de cet objectif, le Royaume-Uni avait agi et continuait à agir par la persuasion. Il se refusait à accepter l'opinion selon laquelle il était trop tard pour employer la persuasion. Il avait prié instamment à maintes reprises le Gouvernement portugais d'admettre le principe de l'autodétermination pour faciliter l'adoption d'une solution raisonnable et pacifique, et il continuait d'espérer que le Gouvernement portugais reconnaîtrait la sagesse de cette politique, qui seule offrait la possibilité d'un règlement mutuellement satisfaisant. On ne devait donc pas renoncer à la légère à recourir à la persuasion. Le rôle primordial de l'Organisation des Nations Unies était, comme celui du Comité spécial, de rechercher des solutions aux problèmes mondiaux au moyen de négociations pacifiques, tant qu'il restait une chance d'aboutir. Tous les pays, et très certainement le Comité spécial lui-même, avaient le devoir de travailler à la recherche d'une solution fondée sur la persuasion plutôt que sur la condamnation ou la contrainte.

278. Tout d'abord, des contacts devaient s'établir entre le Gouvernement portugais et les nations du monde entier, au sein des Nations Unies ou à l'extérieur de l'Organisation. Lorsque des contacts existaient déjà, ils devaient être renforcés et élargis. Certaines délégations avaient suggéré que l'on soumette le Portugal à une politique d'isolement. Tout en comprenant cette attitude, le Royaume-Uni persistait à croire qu'on devait rechercher une solution par la persuasion. Différents indices permettaient de penser que le Portugal pourrait éventuellement consentir à élargir ses contacts avec le reste du monde. Un pétitionnaire avait parlé de visites effectuées en Mozambique et dans d'autres territoires administrés par le Portugal par des groupes représentant l'OIT, la CEA et d'autres organes des Nations Unies. Des visites de ce genre avaient fourni l'occasion d'établir des contacts et offraient la possibilité de discussions fructueuses. Le Portugal avait joué un

rôle actif à l'OMS, la FAO et l'OIT et s'était montré disposé à accepter que des rapporteurs internationaux se rendent dans ses territoires. Un autre point de contact d'un grand intérêt était le programme spécial de formation des Nations Unies pour les territoires administrés par le Portugal, qui constituait un bon exemple de l'action positive et constructive des Nations Unies, plus efficace que toutes les condamnations du monde. Le Royaume-Uni espérait que le Secrétaire général tiendrait compte de la suggestion des pétitionnaires suivant laquelle certaines insuffisances, en particulier en ce qui concernait le niveau des qualifications requises par certains pays, devaient être rectifiées. Les activités mentionnées n'étaient que de simples indications, mais elles suffisaient à montrer que toutes les possibilités de persuasion pacifique n'étaient pas encore épuisées, et devaient faire l'objet de nouvelles recherches.

279. En plus du recours à la persuasion, le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris des mesures concrètes qui, bien que négatives dans un sens, avaient été absolument conformes aux appels et aux demandes faites aux Nations Unies et au sein même du Comité spécial. Le Royaume-Uni ne fournissait aucune aide militaire au Portugal ou à ses territoires d'outre-mer. Depuis 1961, le Royaume-Uni n'avait donné ou vendu au Portugal ni armes ni matériel militaire destinés à être utilisés par ce dernier dans ses territoires d'outre-mer en Afrique ou ailleurs. Il était certain qu'il n'y avait pas d'armes ni de munitions d'origine britannique dans les territoires portugais. La politique du Royaume-Uni en matière de fourniture d'armes était pleinement conforme à la résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963. De plus, le Royaume-Uni avait voté pour la résolution 183 (1963) du Conseil de sécurité du 11 décembre 1963, encore plus vigoureuse que la précédente, qui avait été approuvée et confirmée par l'Assemblée générale et le Comité.

280. Les représentants du Danemark, des Etats-Unis et de l'Italie avaient traité en détail des questions de fait qui avaient été soulevées au cours du débat du Comité spécial. Les membres de l'OTAN n'avaient pas fourni d'armes au Portugal sous forme d'aide militaire, et cette organisation n'était pas responsable de la défense des territoires portugais d'outre-mer. Il n'existait aucune base britannique ou de l'OTAN, en fait aucune base étrangère du tout, dans les territoires administrés par le Portugal en Afrique. La position était claire et la délégation du Royaume-Uni approuvait entièrement tout ce qui avait été dit à ce propos. Le but de l'OTAN était de préserver la liberté et l'indépendance des pays situés dans la zone de l'OTAN. Elle n'était nullement hostile aux aspirations nationales africaines, et ses activités et sa politique ne pouvaient en rien porter atteinte aux intérêts des pays africains. En fait, on pouvait même avancer que les obligations du Portugal envers l'OTAN avaient réduit ses possibilités d'action économique ou militaire dans ses territoires d'outre-mer. L'existence de l'OTAN avait grandement contribué à créer une situation dans laquelle l'indépendance et la liberté pouvaient s'épanouir, non seulement en Europe mais aussi ailleurs. Cela ne signifiait pas que l'OTAN elle-même avait été l'artisan de l'accession à l'indépendance de tant d'anciens pays coloniaux, et il n'était pas question de sous-estimer les efforts des peuples africains et asiatiques.

281. Pour ce qui était des investissements et des transactions financières intéressant des pays occidentaux et le Portugal ou ses territoires, la délégation britannique n'ignorait pas que la plupart des pays en voie de développement accueillaient avec satisfaction les investissements privés en provenance de l'étranger. A condition que fussent prévues des garanties raisonnables destinées à assurer que les bénéfices seraient équitablement partagés entre les investisseurs et les pays en voie de développement où les capitaux étaient investis, les investissements de cette nature avaient, semblait-il, un rôle essentiel à jouer. Ces garanties étaient une affaire qui concernait les gouvernements des pays en voie de développement et les investisseurs privés. Les gouvernements des pays dont les investisseurs étaient ressortissants n'avaient aucune responsabilité dans ce domaine. On avait exprimé des doutes quant aux fins auxquelles seraient utilisées les contributions au financement de la construction de routes au Mozambique. Le fait qu'une route pouvait être utilisée par des véhicules militaires n'était pas une raison suffisante pour s'opposer à sa construction. Presque tous les programmes de développement tendaient à mettre l'accent sur l'amélioration des communications. En conséquence, il n'y avait aucune raison de chercher des excuses aux investissements privés dans les pays en voie de développement, y compris les territoires sous administration portugaise. De plus, il était toujours possible de faire jouer les influences et les moyens de persuasion à l'occasion des contacts financiers et commerciaux.

282. Selon le représentant de la Yougoslavie, les Nations Unies devaient prendre note du fait que la Tanzanie était soumise aux pressions constantes des colonialistes et des racistes portugais. Il était également souhaitable que les institutions spécialisées viennent en aide à la Tanzanie au sujet des réfugiés qui fuyaient la domination coloniale et qu'elle accueillait sur son territoire.

283. La délégation yougoslave avait écouté avec la plus grande attention les déclarations fort intéressantes et utiles faites par les pétitionnaires sur la situation régnant dans les territoires sous la domination coloniale du Portugal, sur les cruautés du régime colonial, les souffrances et les aspirations des populations, ainsi que sur leur ferme décision de gagner leur liberté et l'indépendance. La lutte pour l'indépendance du peuple du Mozambique et d'autres territoires sous la domination coloniale était légitime et méritait l'appui du monde entier, ainsi que celui de l'Organisation des Nations Unies. Il était plus que temps de prendre des mesures décisives pour balayer les derniers vestiges du colonialisme, pour remédier aux conditions de servitude et d'humiliation dans lesquelles des millions d'êtres humains vivaient encore actuellement et pour empêcher les milieux colonialistes de menacer la liberté des pays qui avaient récemment accédé à l'indépendance. On ne pouvait permettre plus longtemps à une minorité insignifiante d'aller à l'encontre des principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le moment était venu de faire triompher dans le monde et dans les relations internationales le principe du respect de la dignité humaine, sans distinction de race, de couleur et de religion. Le Gouvernement yougoslave avait toujours lutté et continuerait de lutter pour assurer le respect de ce principe. Il avait prêté dans le passé et prêterait dans l'avenir son entier appui aux peuples du Mozambique, de l'Angola, de la Guinée dite portugaise et à tous les autres peuples qui étaient engagés dans la lutte pour l'indépendance. La paix et la liberté étaient indivisibles et ne pouvaient être réservées à certains pays et peuples privilégiés.

284. Le Comité spécial devait, entre autres, recommander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre des sanctions économiques et politiques contre le Portugal et d'inviter tous les pays, en particulier ses alliés de l'OTAN, à cesser toute assistance qu'ils lui prêtaient, directement ou indirectement. Le Comité spécial devait également attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le danger que représentait pour la paix et la sécurité dans cette partie du monde l'existence d'une alliance entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

285. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déploré que la puissance coloniale en cause ne fût pas représentée au Comité spécial. Le sombre tableau que les pétitionnaires avaient brossé des événements dans les colonies portugaises était une source de vive inquiétude pour tous les gouvernements qui s'efforçaient de faire progresser les droits de l'homme.

286. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait que les progrès réalisés par les peuples africains dans la voie de l'autodétermination et du libre choix de leurs institutions et de leurs organisations, tant sur le plan interne que dans le domaine international, comptaient parmi les faits les plus encourageants qu'on eût enregistrés au cours des 10 années écoulées. L'attitude du Gouvernement et du peuple américains avait été sans cesse illustrée et exprimée amplement par l'intérêt que le gouvernement, les organismes privés et les particuliers avaient porté à cette question, et par l'assistance qu'ils avaient fournie. Aucune nation africaine, aucun territoire dépendant ne pouvait oublier cela. Ainsi que le Président des Etats-Unis, parlant au nom du peuple américain, l'avait déclaré, les Etats-Unis n'exigeaient pas un attachement à une foi immuable, mais encourageaient au contraire, une diversité de croyances aussi complexe que l'homme lui-même; ils ne cherchaient pas à étendre le pouvoir de l'Amérique, mais à faire progresser l'humanité; ils ne cherchaient pas à dominer, mais à consolider la liberté de tous les peuples. Le Président des Etats-Unis avait déclaré en décembre 1963 que son pays avait les mêmes idéaux de justice, de liberté et de paix que les peuples d'Afrique et que, sous l'administration du président Kennedy, de grands progrès avaient été faits dans la voie de leur réalisation. Il avait dit en outre que son administration poursuivrait cette œuvre, afin de participer à l'édification d'un monde qui offrirait à tous les hommes la possibilité de vivre mieux, tant sur le plan matériel que sur le plan spirituel; c'était pourquoi les Etats-Unis continueraient à demander que des droits égaux soient reconnus à tous, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, et à aider les nations nouvelles du monde entier dans l'effort qu'elles faisaient pour consolider leur liberté et leur indépendance.

287. La position américaine sur la question des territoires portugais avait été définie à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi que devant le Comité spécial. Néanmoins, afin de réfuter certaines des observations qui avaient été faites au cours des discussions et de servir les intérêts légitimes du Comité, la délégation des Etats-Unis revenait volontiers sur ses aspects essentiels.

288. En premier lieu, les Etats-Unis avaient appuyé l'avis de l'Assemblée générale selon lequel les territoires administrés par le Portugal étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et relevaient en conséquence des dispositions de ce chapitre, quelle que fût la manière dont on les désignait. C'était là la raison pour laquelle les Etats-Unis avaient à diverses reprises demandé au Portugal de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de s'acquitter des obligations qui incombaient aux puissances administrantes aux termes du Chapitre XI, tant en ce qui concernait l'administration territoriale que la communication de renseignements au Secrétaire général. Il était de l'intérêt de tous les habitants des territoires et de la Puissance administrante elle-même que ces dispositions non équivoques de la Charte fussent observées. De plus, le travail du Comité spécial s'en trouverait facilité.

289. En second lieu, les Etats-Unis n'avaient jamais cessé de défendre le droit des populations des territoires portugais d'exercer une autodétermination réelle et entière. Cela comportait notamment le droit de choisir leur statut politique futur, que ce fût l'indépendance ou toute autre forme souhaitée par la population. Le droit à l'autonomie — c'est-à-dire le droit qu'avaient les peuples de choisir librement leur gouvernement; et le droit des peuples de choisir les institutions et les formes de gouvernement dans le cadre desquelles ils désiraient vivre.

290. Fidèles à cette position, les Etats-Unis avaient constamment appuyé toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour faire reconnaître le principe de l'autodétermination par le Portugal et accélérer l'évolution politique, économique et sociale de tous les habitants des territoires portugais vers le plein exercice de l'autodétermination. Les Etats-Unis avaient, à diverses reprises, en public et en privé, demandé au Portugal de reconnaître ce principe et de l'appliquer. C'était là le fond du problème: on ne pouvait concevoir aucune mesure qui pût favoriser une solution pacifique du problème autant que la reconnaissance immédiate par le Portugal du principe de l'autodétermination et l'application de ce principe. Cette mesure permettrait de sortir de l'impasse, impasse pleine de dangers et qui devait incontestablement prendre fin d'une manière ou d'une autre. L'autodétermination viendrait; la question était de savoir si ce serait de manière pacifique ou par la violence.

291. Les Etats-Unis ne pouvaient admettre la manière de voir des pétitionnaires selon laquelle seule la violence pouvait modifier la situation régnant au Mozambique. La lutte pour l'autodétermination pouvait encore être orientée vers des négociations pacifiques.

292. Les Etats-Unis estimaient que la conception portugaise de l'autodétermination, selon laquelle celle-ci ne pouvait prendre qu'une forme, et impliquait que la population devait accepter une structure politique, un type de gouvernement et une organisation administrative donnés, était inexacte. Comme la délégation des Etats-Unis l'avait déjà dit, l'autodétermination impliquait un large choix de modalités et de structures politiques, y compris, bien que ce ne fût pas là la seule possibilité, l'indépendance. La délégation des Etats-Unis pensait donc que l'Organisation des Nations Unies devait continuer à chercher les moyens de progresser pacifiquement vers ces objectifs.

293. En ce qui concernait les questions soulevées au cours des débats, la délégation des Etats-Unis réaffirmait solennellement que la position du Gouvernement des Etats-Unis sur la question de la vente et de la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais était conforme à la résolution pertinente du Conseil de sécurité [résolution 180 (1963) du 31 juillet 1963], et en particulier aux dispositions du paragraphe 6 du dispositif. Au moment où cette résolution avait été adoptée, le représentant des Etats-

Unis avait déclaré qu'à son avis les armes fournies au Portugal à d'autres fins et utilisées dans ses territoires d'outre-mer pouvaient contribuer à accroître les tensions et les dangers existants, et que les Etats-Unis s'étaient abstenus depuis un certain nombre d'années de fournir au Portugal des armes ou de l'équipement militaire destinés à être utilisés dans ces territoires, et avaient en outre interdit l'exportation directe d'armes ou d'équipement militaire vers les territoires portugais; il avait également donné l'assurance que les Etats-Unis ne modifieraient pas leur attitude. La délégation des Etats-Unis répétait que son gouvernement n'avait pas dévié de cette politique ferme, qui s'appliquait tant au gouvernement qu'aux sources d'approvisionnement privées.

294. L'accusation formulée par le représentant du FRELIMO, selon laquelle la contribution des Etats-Unis au développement agricole du Mozambique permettait en fait à un nombre accru de colons portugais de s'établir dans ce territoire aux dépens des Africains, était absolument dénuée de fondement. Les Etats-Unis n'avaient pas de programme d'assistance économique au Portugal ou dans les territoires d'outre-mer, que ce fût dans le domaine agricole ou dans tout autre domaine.

295. La délégation des Etats-Unis tenait encore à confirmer que la désignation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avait été choisie pour définir avec précision la zone à laquelle s'appliquait le Traité; cette zone ne comprenait pas les territoires africains du Portugal. Ce traité, dont le texte pouvait être trouvé dans n'importe quelle bibliothèque de référence, était tout à fait clair sur ce point. Par ailleurs, il n'existait pas de protocoles secrets définissant cette zone d'une autre manière.

296. Une des accusations les plus absurdes formulées par le représentant de l'Union soviétique — qui pourtant était au courant des débats qui avaient eu lieu à l'ONU sur le désarmement — était celle selon laquelle les Etats-Unis coopéraient avec le Gouvernement portugais pour planifier et mettre au point des installations militaires nucléaires au Mozambique, dans l'intention d'utiliser ces installations contre les peuples africains. Le représentant soviétique savait parfaitement que les Etats-Unis redoutaient la possibilité d'une prolifération des armes nucléaires dans toutes les parties du monde, et particulièrement en Amérique latine et en Afrique, car ils estimaient que les rivalités qui s'ensuivraient menaceraient la paix dans ces continents. Les Etats-Unis avaient d'ailleurs soumis à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, le 1er juin 1965, une résolution [19] soulignant la nécessité urgente de conclure un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires sur le plan international. Pour en terminer sur ce point, la délégation des Etats-Unis se bornerait à faire remarquer que le seul pays à avoir lancé un programme d'armement nucléaire avec l'aide d'une puissance nucléaire était la Chine communiste, et que ce n'étaient pas les Etats-Unis qui avaient fourni à ce pays l'aide nécessaire.

297. La délégation des Etats-Unis avait écouté les pétitionnaires avec intérêt et attention et s'était félicitée des efforts qu'ils avaient déployés pour faire connaître au Comité spécial leurs vues sur la situation. Elle avait également écouté avec beaucoup d'attention les divers commentaires des membres du Comité spécial, dont certains s'étaient montrés très fermes; ces commentaires seraient communiqués au Gouvernement américain, en particulier ceux des représentants africains. On s'inquiétait de plus en plus du problème des réfugiés des territoires portugais. Depuis que ce problème se posait, les Etats-Unis avaient apporté une contribution active et substantielle aux programmes destinés à venir en aide à ces réfugiés et à les réinstaller dans des conditions où ils pourraient eux-mêmes subvenir à leurs besoins. Cette contribution avait été fournie par l'intermédiaire du Haut Commissaire pour les réfugiés de l'Organisation des Nations Unies; en outre, des vivres avaient été fournis aux réfugiés par l'intermédiaire d'organismes bénévoles. Plus de 50 p. 100 du programme annuel du Haut Commissaire avaient été consacrés à l'aide aux réfugiés des pays d'Afrique, et, sur les 1 300 000 dollars versés par les Etats-Unis, 950 000 dollars étaient réservés à cette aide. Au cours des trois dernières années, les Etats-Unis avaient fourni en moyenne 2 millions de dollars environ d'aliments chaque année. Le Gouvernement des Etats-Unis continuerait à examiner avec sympathie les besoins des réfugiés en Afrique.

298. En définitive, la délégation des Etats-Unis et la grande majorité des membres du Comité spécial poursuivaient des objectifs très voisins et étaient animées d'une même détermination. Toutefois, les Etats-Unis avaient la conviction qu'il ne fallait pas renoncer à travailler pour une évolution pacifique; c'est pourquoi ils demandaient au Portugal de reconnaître le droit à l'autodétermination, au sens que l'on donnait universellement à cette expression, pour tous les peuples de ses territoires. A cette fin, ils demandaient à nouveau que les parties intéressées pussent procéder immédiatement à des échanges de vues. C'était là l'attitude positive que la Puissance administrante devait adopter, dans l'intérêt de tous et pour répondre aux espoirs de tous.

299. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que, d'après les témoignages des pétitionnaires, il était évident pour tout le monde que l'assistance économique, financière et militaire que le Portugal recevait de ses alliés était essentielle à la poursuite de ses guerres coloniales. Plus tôt cette assistance cesserait, plus tôt les peuples africains intéressés pourraient accéder à l'indépendance. Les pays occidentaux membres de l'OTAN en cause avaient recouru à des subterfuges ingénieux dans l'espoir que leur complicité passerait inaperçue, mais la guerre dans le Mozambique avait prouvé de manière irréfutable que les armes et l'assistance diverse fournies par l'OTAN jouaient un rôle dans le conflit; et toutes les assurances données n'avaient évidemment aucune valeur, étant donné qu'on ne pouvait s'attendre à ce que personne croie à la parole de Salazar. Toute assistance fournie au Portugal, quelle qu'en fût la nature, ne servait qu'à renforcer sa position et à convaincre le régime de Salazar qu'il pouvait continuer impunément à défier les Nations Unies et l'opinion publique mondiale. Il fallait aussi tenir compte de la division du travail instituée entre les pays membres de l'OTAN. Plusieurs pays proclamaient leur adhésion à cette mesure, mais d'autres ne disaient rien. La nécessité de prier l'OTAN d'assurer un embargo total, imposé par tous ses membres, était donc évidente.

300. Dès 1962, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait souligné que toute espèce d'assistance fournie au Portugal avait des répercussions sur la répression des mouvements de libération dans ses territoires d'outre-mer. Trois ans plus tard, il fallait encore rappeler à l'OTAN que la conti-

[19] Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965*, document DC/220.

nuation de son aide au Portugal en faisait un complice consentant des guerres coloniales impitoyables qui se déroulaient en Afrique.

301. De l'avis de la délégation bulgare, il était grand temps que le Comité spécial recommande aux organes compétents des Nations Unies d'adopter une politique de sanctions contre le Portugal. C'était pourquoi la Bulgarie avait appuyé sans réserve les recommandations adoptées au Caire en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et demandant la rupture des relations diplomatiques et consulaires avec le Portugal et la suspension effective de toutes les relations économiques et commerciales avec ce pays.

302. Si l'Organisation des Nations Unies voulait agir efficacement contre le colonialisme brutal du Portugal, elle devait faire siennes ces recommandations.

303. On pouvait être assuré de la complète solidarité et de l'appui de la Bulgarie dans la lutte légitime des populations intéressées pour la liberté et l'indépendance.

304. Le représentant du Mali a déclaré que les atrocités du Gouvernement portugais apparaissaient comme plus horribles encore que les crimes des nazis qui, en leur temps, avaient provoqué l'indignation du monde entier. Mais les Africains avaient combattu contre le nazisme; sur tous les fronts, des Africains étaient morts pour sauvegarder les droits et la dignité de l'homme européen. Il était décevant de constater que certains gouvernements, pour lesquels des centaines de milliers d'Africains avaient versé leur sang et donné leur vie, apportaient leur aide au Portugal, lui permettant ainsi de continuer à opprimer, à torturer ou à tuer des Africains. Il fallait espérer que ces gouvernements changeraient d'attitude lorsque les témoignages des pétitionnaires seraient portés à leur connaissance. Le Gouvernement portugais était le gouvernement colonialiste le plus brutal, le plus réactionnaire et le plus retardataire qui fût, et il devait être isolé et mis en demeure de libérer les populations africaines maintenues jusque-là dans la pauvreté et l'ignorance.

305. Les pétitionnaires avaient informé le Comité spécial que les Britanniques livraient aux autorités portugaises des réfugiés du Mozambique qui avaient cherché refuge en Afrique, chez leurs frères africains du Zimbabwe, du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Les Africains ainsi livrés à la police de Salazar n'avaient pas cherché refuge au Royaume-Uni, mais bien en Afrique, chez les Africains. Le Royaume-Uni savait pourtant quelles persécutions attendaient les réfugiés remis aux autorités portugaises. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son pays ne cherchait pas à livrer les nationalistes africains aux Portugais: la délégation malienne prenait acte de cette déclaration et la considérait comme une déclaration officielle du Royaume-Uni établissant définitivement la position du Gouvernement britannique à l'égard des réfugiés des territoires sous domination portugaise. Il fallait espérer que le Royaume-Uni respecterait dans l'avenir en Afrique le droit d'asile auquel pouvaient prétendre les nationalistes africains qui fuyaient les persécutions dont ils étaient l'objet au Mozambique, en Angola et ailleurs.

306. Les pétitionnaires avaient déclaré que des armes de l'OTAN étaient utilisées en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise. Or, dans sa résolution 180 (1963) en date du 31 juillet 1963, le Conseil de sécurité avait prié tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administrait, et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais. Il apparaissait qu'en dépit de cette résolution certaines puissances membres de l'OTAN continuaient d'apporter une aide militaire au Portugal, lui permettant ainsi de poursuivre une guerre coloniale contre les nationalistes africains qui aspiraient à l'indépendance. Les membres du Comité spécial dont les gouvernements faisaient partie de l'OTAN devaient être pleinement informés des conséquences de l'aide apportée au Portugal par cette organisation. Lorsque le gouvernement fasciste d'un pays engagé dans une guerre coloniale recevait des armes, il ne pouvait résister à la tentation de s'en servir pour opprimer les Africains. Les membres de l'OTAN devaient plutôt, au lieu de dire que ces armes n'étaient pas destinées à la guerre contre les Africains — et s'ils étaient conscients ou solidaires des souffrances éprouvées par les peuples africains — supprimer purement et simplement leur aide au Portugal tant qu'il n'aurait pas revisé son comportement colonial. La délégation du Mali déclarait aux gouvernements membres de l'OTAN, qu'ils fussent ou non membres du Comité spécial, qu'elle ne pouvait pas croire à la sincérité de leurs déclarations tant qu'ils ne cesseraient pas leurs livraisons d'armes au Portugal.

307. On connaissait la politique anticolonialiste du Mali et sa volonté ferme de poursuivre la lutte jusqu'à la libération complète du continent africain. Cette position avait été maintes fois réaffirmée par le Président de la République du Mali et illustrée par les actions entreprises dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine. Le Mali ne pouvait croire en l'amitié d'aucun gouvernement qui opprimait ou aidait à opprimer les populations africaines. Le Mali n'accepterait aucun compromis sur le problème de la décolonisation, aucun compromis en ce qui concernait le droit à la vie et le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire les droits attachés à la qualité d'homme.

308. Le représentant de Madagascar a observé que les pétitionnaires du Mozambique avaient largement renseigné le Comité spécial sur la situation dans ce pays ainsi que sur le cynisme et l'égarement du Gouvernement portugais. Il a déclaré que les ministres des affaires étrangères du Libéria, du Sierra Leone, de la Tunisie et de Madagascar avaient été mandatés par les chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis dans le cadre de l'OUA pour représenter l'Afrique devant le Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères de Madagascar, pour sa part, attendait les décisions du Comité spécial pour s'en inspirer et agir à la lumière des faits qui lui avaient été présentés. La délégation malgache ne ménagerait aucun effort pour défendre la cause du Mozambique devant les instances internationales.

309. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté que, après les témoignages fournis par les pétitionnaires, le Comité spécial connaissait dans leur sinistre réalité le régime colonial brutal que le Portugal appliquait et la guerre sanglante qu'il menait contre les peuples coloniaux qui cherchaient à obtenir leur légitime liberté. Après des siècles de domination portugaise, il ne pouvait pas encore y avoir d'égalité entre les noirs et les blancs, sinon dans la mort.

310. Le moment était venu pour les Nations Unies d'agir. Le Comité spécial devrait se prononcer ferme-

ment et sans équivoque pour les sanctions contre le Portugal. Il devrait avoir aussi le courage de condamner et de déclarer hors la loi les partisans fascistes du Portugal, les gouvernements Verwoerd et Smith et ceux qui les soutenaient. Les représentants du FRELIMO avaient dit de quelle manière le Portugal était aidé par ses alliés de l'OTAN, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et la France, dont l'unique souci était de protéger les monopoles dont ils tiraient profit. Après des siècles d'oppression, les populations des colonies portugaises avaient, à contrecœur, pris les armes. Elles avaient le même droit que les Américains qui s'étaient libérés de la domination britannique au XVIIIème siècle et que le peuple soviétique qui s'était soulevé contre la bourgeoisie russe en 1917. Elles aussi triompheraient, mais combien de temps encore devraient-elles lutter et combien d'autres victimes devraient-elles être sacrifiées?

311. Il a rappelé que le représentant des Etats-Unis s'était abstenu lors du vote sur une résolution adoptée par le Conseil de sécurité en juillet 1963 et demandant la suppression de l'aide militaire au Portugal dans ses guerres coloniales, car la manière dont elle était rédigée ne correspondait pas exactement à la position prise par son gouvernement, mais il avait appuyé le fond même de la résolution. Le Ministre des affaires étrangères du Sierra Leone avait dit alors que seul le temps montrerait quelle était la véritable position des pays qui s'étaient abstenus de voter. Deux ans après, ses paroles se révélaient prophétiques. Ces pays étaient aux côtés du Portugal, non du peuple africain. Ils maintenaient leur alliance avec le Portugal, pays sanguinaire, pour sauvegarder les profits fantastiques qu'ils tiraient au prix du sang et de la sueur des peuples angolais et mozambiquais. L'importante question de savoir si les clauses du Traité de l'Atlantique Nord s'appliquaient aux territoires portugais d'outre-mer n'avait pas encore reçu de réponse, encore que le précédent de la France, qui se trouvait dans le même cas, ayant déclaré l'Algérie territoire métropolitain d'outre-mer, donnait à penser que oui.

312. Quant aux mesures qui devaient être prises par le Comité spécial, le représentant de l'URSS a appuyé vigoureusement la proposition faite par les représentants de la Yougoslavie, du Cambodge, de la Tanzanie, de la Bulgarie, de l'Irak et de Madagascar. Il a également proposé que le Comité spécial déclarât qu'il appuyait les recommandations de la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964, demandant la suspension des relations diplomatiques et consulaires et des relations économiques et commerciales avec le Portugal et lançant un appel pour qu'une aide financière et militaire fût apportée aux populations qui combattaient pour se libérer de la domination portugaise. Le Comité spécial devrait répondre à l'appel du Président de la Zambie et de l'Organisation de l'unité africaine et son Comité de libération et passer des discours aux actes.

313. En effet, la réalité était telle qu'on ne saurait envisager de résoudre le problème des territoires sous domination portugaise par des méthodes pacifiques, et seuls ceux qui n'avaient pas connu l'agression et l'occupation d'une partie de leur territoire pouvaient encore parler de méthodes pacifiques. C'est pourquoi l'URSS continuerait à soutenir les populations dans leur lutte. Le représentant de l'Union soviétique a cité un poème d'un compatriote du Président du Comité, le célèbre poète malien Dyavara, qui a prédit que le peuple du Mozambique briserait ses chaînes pour forger les armes de la victoire dans sa lutte pour la liberté.

314. A son avis, la suggestion de M. Cabral, selon laquelle les institutions spécialisées des Nations Unies pourraient apporter une aide aux zones déjà libérées de son pays, méritait d'être retenue. Toutefois, le représentant de l'URSS a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter à ce sujet une nouvelle résolution, étant donné que l'octroi d'une aide par la Croix-Rouge internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'UNESCO, le Fonds international de secours à l'enfance et d'autres institutions spécialisées ne devait pas soulever de difficultés du point de vue juridique. Les Nations Unies avaient reconnu la légitimité de la lutte des territoires administrés par le Portugal, et le Comité spécial avait pour devoir de faire connaître l'opinion de ses membres aux institutions spécialisées.

315. Pour ce qui était de l'invitation faite au Comité spécial par M. Cabral de se rendre dans les zones déjà libérées de la Guinée dite portugaise, le représentant de l'Union soviétique a noté que le mandat de ce Comité ne s'opposait certainement pas à une visite de ce genre et, en se rendant dans ce territoire, il ne ferait que s'acquitter de ce mandat. Le Comité spécial pourrait peut-être en prévoir l'examen lors de sa prochaine réunion, et si possible avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

316. Le représentant de la Pologne a souligné qu'il était clair que sans l'appui de ses alliés le Portugal aurait depuis longtemps été obligé d'abandonner ses colonies. Au cours des 10 années qui s'étaient écoulées depuis que les Nations Unies avaient pour la première fois examiné la question des colonies portugaises, un certain nombre de résolutions avaient été adoptées; le Portugal n'avait pas cessé de les défier et le moment était venu de prendre des mesures plus décisives. Le Comité spécial devait faire comprendre aux mouvements de libération nationale qu'il était à leurs côtés; il devait amener le Portugal à comprendre qu'il agissait en violation de la Charte et que l'ONU était prête à adopter toutes les mesures auxquelles elle pouvait recourir dans le cadre de la Charte pour mettre en œuvre ces résolutions.

317. La conclusion qui s'imposait d'après les renseignements que les pétitionnaires avaient fournis était que les alliés du Portugal, loin de se rendre aux nombreux appels qui leur avaient été adressés, continuaient de fournir à ce pays une aide financière et militaire. La délégation polonaise appuyait les résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue au Caire en 1964. Elle appuierait vivement toute résolution qui recommanderait à l'Assemblée générale d'inviter tous les Etats à rompre les relations diplomatiques, commerciales et militaires avec le Portugal. Le représentant de la Pologne a de nouveau donné aux mouvements de libération nationale des colonies portugaises l'assurance qu'ils pouvaient compter sur l'appui total de sa délégation pour leur juste cause.

318. Le représentant du Danemark a déclaré avoir écouté les pétitionnaires avec intérêt et inquiétude et soigneusement étudié le document de travail préparé par le Secrétariat. Il ressortait nettement de l'ensemble des renseignements fournis que la situation dans les colonies portugaises était extrêmement grave. Elles étaient le théâtre d'une lutte armée et les forces portugaises soumettaient à un régime de contrainte la

population africaine, dont les conditions de vie étaient très précaires: la situation de la population africaine en ce qui concernait la santé, l'éducation et les conditions sociales était mauvaise. La thèse portugaise selon laquelle les colonies étaient des provinces d'outre-mer du Portugal était une fiction. En pratique, les Africains n'avaient aucun droit. Au Portugal, la population était représente à l'Assemblée nationale à raison d'un député pour 40 000 habitants; pour l'Angola et le Mozambique les chiffres correspondants étaient respectivement de 1 p. 650 000 et 1 p. 900 000. En outre, lors des élections dans les colonies portugaises, les Africains ne pouvaient pratiquement pas faire entendre leur voix. Les conditions financières et le niveau d'instruction exigés constituaient des barrières érigées contre eux.

319. Il a noté que le Portugal utilisait des armes de l'OTAN en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise; on avait même laissé entendre que l'OTAN était opposée aux aspirations africaines. En tant que membre de l'OTAN, le Danemark tenait à affirmer au Comité spécial que ces allégations étaient dépourvues de tout fondement. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) avait été créée à des fins politiques et militaires concernant uniquement l'Europe et l'Amérique du Nord. Il s'agissait d'une organisation purement défensive, destinée à préserver la liberté de ses membres et dépourvue de toute intention agressive.

320. L'OTAN n'était pas responsable de la défense des colonies africaines du Portugal. Aux termes de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord, "les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord serait considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties". Par ailleurs, un protocole au Traité, signé lors de l'accession de la Grèce et de la Turquie, en octobre 1951, précisait que "pour l'application de l'Article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties une attaque armée: i) contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les Iles placées sous la juridiction de l'une des Parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer". Le mot "*include*" dans le texte anglais du protocole signifiait "comprend seulement", a ajouté le représentant du Danemark, et tout autre territoire se trouvait donc exclu.

321. En ce qui concernait l'utilisation des armes de l'OTAN dans les colonies portugaises, il importait de définir ce qu'on entendait exactement par l'expression "armes de l'OTAN". L'OTAN elle-même ne fabriquait pas d'armes. Chaque pays membre fournissait des armes qui étaient utilisées uniquement dans les conditions définies par le Traité. Le Gouvernement danois serait profondément troublé que des armes livrées au Portugal par l'intermédiaire de l'OTAN fussent utilisées contre des Africains dans les colonies portugaises. A cet égard, la délégation danoise se ferait un devoir de tenir son gouvernement informé de tout ce qui avait été dit au Comité spécial et elle avait la certitude que son gouvernement examinerait tous ces renseignements avec la plus grande attention.

322. Le Danemark n'avait aucune sympathie pour la politique de répression appliquée dans les colonies portugaises. Cette politique était absurde. Le représentant du Danemark se demandait comment le Portugal pouvait croire qu'il serait la seule puissance coloniale capable de conserver son empire par la force alors que des pays plus grands et plus riches avaient compris qu'ils devaient liquider leurs empires coloniaux. Si le Portugal pensait qu'il pourrait y parvenir en collaborant avec les régimes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, la situation était tragique. Le Portugal devait faire cesser immédiatement les combats dans ses colonies, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et procéder à des consultations avec les chefs nationalistes sur les mesures à prendre en vue de conduire les territoires à l'indépendance et à l'autonomie.

323. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit que, dans sa déclaration, le représentant du Danemark avait posé une question de principe. Etant donné que le Portugal considérait ses colonies comme des provinces du Portugal, la délégation de la Tanzanie ne pouvait que conclure qu'il considérait que ses territoires d'outre-mer répondaient à la définition du Protocole du Traité de l'Atlantique Nord.

324. On avait déclaré que l'OTAN ne possédait pas d'usines d'armements. Néanmoins, certains Etats Membres fabriquaient des armes et les distribuaient dans d'autres pays, Un avion portugais, qui s'était abattu en Tanzanie, avait été fourni au Portugal par ses alliés. Aux questions qui leur avaient été posées, les pays en cause avaient répondu qu'ils ne livraient pas d'armes au Portugal, mais uniquement à l'OTAN. En outre, il était évident que si l'OTAN fournissait des armes au Portugal, le Gouvernement portugais pouvait utiliser les ressources ainsi libérées pour acheter d'autres armes destinées à être utilisées en Afrique. En outre, l'OTAN organisait des manœuvres militaires et des cours de formation. Par conséquent, les soldats portugais entraînés par l'OTAN en Europe pouvaient ensuite être envoyés au Mozambique pour tuer des Africains.

325. Le représentant de la Tanzanie a également rappelé qu'en 1962, le révérend Michael Scott avait montré des photographies de certaines armes utilisées dans les colonies portugaises. Les pays où ces armes avaient été fabriquées avaient affirmé n'avoir aucun accord bilatéral de fourniture d'armes avec le Portugal. Les armes en question étaient parvenues au Portugal par l'intermédiaire de l'OTAN. Mais ce n'était que lorsque le Portugal aurait été exclu de l'OTAN et cesserait de recevoir l'aide de l'OTAN que le Mozambique pourrait être libre.

326. Le représentant de la Tunisie a rappelé que le Ministre des affaires étrangères de Tunisie, dûment habilité par l'OUA — en même temps que ses collègues de Madagascar, du Libéria et du Sierra Leone, pour défendre la position des pays africains au cours des délibérations du Conseil de sécurité —, avait eu à plusieurs reprises l'occasion d'exposer le point de vue de son gouvernement en ce qui concernait les crimes commis par le Portugal en Afrique avec la complicité de certaines puissances européennes.

327. Le Comité spécial devait faire l'impossible pour éliminer le fléau du colonialisme. Pour atteindre ce but, il avait d'abord étudié la situation dans les pays se trouvant encore sous domination étrangère et avait ensuite préconisé des mesures concrètes tendant à éliminer du monde les agissements dégradants d'un certain nombre de personnes qui continuaient à représenter l'être humain dans ce qu'il avait de plus abject. Malheureusement, il se trouvait que ces représentants du mal étaient protégés par certaines grandes puissances qui continuaient à présenter des excuses de

tout ordre pour justifier leur appui et leur encouragement aux oppresseurs. Il était indispensable de donner aux peuples des territoires la preuve que l'ONU appuyait leurs revendications et ferait tout ce qui était en son pouvoir pour donner suite à leurs aspirations légitimes. Il serait bon, d'autre part, que le Comité spécial lançât un appel pressant aux institutions spécialisées et au Haut Commissaire pour les réfugiés afin qu'ils accroissent leur aide humanitaire aux réfugiés qui avaient fui la répression sévissant dans les territoires sous administration portugaise.

328. En concluant, le représentant de la Tunisie a fait remarquer que la Tunisie, qui avait elle-même souffert pendant de longues années du joug colonialiste, était bien placée pour comprendre le sens réel de la lutte pour l'indépendance.

329. Le représentant du Chili a tenu à apporter une fois de plus aux populations africaines, au moment où le Comité spécial examinait la situation dramatique dans les territoires administrés par le Portugal, l'assurance que sa délégation appuyait sans réserve la lutte qu'elles menaient pour exercer leurs droits dans le pays où elles étaient nées. Il était incompréhensible qu'en plein XXème siècle, pendant l'année 1965 qui était celle de la coopération internationale, il existât encore des peuples subjugués qui vivaient dans des conditions indignes du genre humain. Dans le cas des territoires administrés par le Portugal, le monde, qui était pleinement conscient de l'égalité de tous les hommes, voyait un pays qui foulait aux pieds les règles les plus élémentaires imposées par la coexistence dans une société moderne et qui continuait à exercer sa domination sur des régions d'un autre continent qu'il baptisait du nom de "provinces d'outre-mer".

330. On pouvait se demander de quelle utilité avaient été les efforts déployés jusqu'ici par les Nations Unies pour ramener le Portugal sur le droit chemin et à quoi avaient servi tant d'années de délibérations, si chaque jour qui passait augmentait les souffrances de la population autochtone et rendait plus dures ses conditions de vie. La délégation chilienne constatait que dans tous les domaines — politique, économique ou social — les représentants du Portugal se tenaient de plus en plus à l'écart des activités de l'Organisation. Ces représentants n'ignoraient évidemment pas les causes de leur isolement et cette situation ne pouvait manquer de leur peser.

331. Le Chili ne pouvait approuver le système colonial que le Portugal imposait aux territoires d'Afrique. Le peuple chilien avait connu la domination étrangère et savait toute la valeur de la liberté recouvrée. Possédant aujourd'hui tous ses droits souverains, il estimait que tous les hommes sans exception devaient pouvoir jouir d'une justice égale. Le Chili voyait avec une douleur profonde que les populations autochtones du Mozambique, de l'Angola, de la Guinée portugaise et d'autres régions d'Afrique souffraient des conditions inadmissibles imposées par une minorité étrangère. Il participait de la manière la plus efficace à l'effort tenté pour mettre fin à la discrimination et à la négation du libre exercice de la volonté de la majorité.

332. Le Chili était un petit pays qui se heurtait à de nombreux problèmes économiques, mais il jouissait d'un solide système institutionnel dont il était fier; il avait toujours été disposé à donner des preuves concrètes de l'intérêt qu'il portait à la situation en Afrique, car il était uni au continent africain par des liens historiques et par des principes et des besoins communs. Il tenait à apporter une contribution, même modeste, au succès des efforts que tentait ce continent pour reprendre ses biens légitimes.

333. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, en 1962, le représentant du Chili, à la 1376e séance de la Quatrième Commission, avait exprimé l'inquiétude du Gouvernement chilien devant les difficultés que rencontraient certains étudiants africains pour faire des études spécialisées. Il avait signalé à cette occasion la possibilité pour des ressortissants de pays d'Afrique, de recevoir du Gouvernement chilien des bourses leur permettant de suivre des cours dans des universités chiliennes. En faisant cette offre, le Gouvernement chilien avait pensé spécialement aux ressortissants du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée portugaise, qui pour des raisons incompréhensibles ne pouvaient jouir de tels avantages dans leurs propres écoles.

334. Pour conclure, le représentant du Chili a exprimé l'espoir que la vérité triompherait rapidement de l'injustice et que les territoires administrés par le Portugal accéderaient bientôt à l'indépendance.

335. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que la situation tragique résultant de l'évidente contradiction entre le mouvement général d'émancipation des peuples colonisés et la conception anachronique du Portugal, qui s'obstinait à violer délibérément les obligations que lui imposait la Charte des Nations Unies, constituait un sujet de vive préoccupation et d'angoisse pour les pays africains. La délégation de la Côte-d'Ivoire avait, en plusieurs occasions, dénoncé les conséquences néfastes du colonialisme portugais. Les témoignages des pétitionnaires avaient démontré comment, en plus de cinq siècles de domination portugaise, les populations autochtones du Mozambique, de l'Angola, de la Guinée dite portugaise, etc., n'avaient connu que la répression, l'ignorance, la pauvreté, la discrimination et l'exploitation de leurs ressources. Après plus de 500 ans de domination, le taux d'alphabétisation n'atteignait encore que 1 p. 100 et les services de santé publique étaient les moins bons du continent africain.

336. Depuis des années, les Nations Unies tentaient, par des résolutions assez modérées, de convaincre le Portugal de la nécessité de reconnaître aux territoires qu'il administrait le droit à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance. Les pays africains et les nationalistes de ces territoires avaient fait preuve à l'égard des autorités de Lisbonne d'un esprit de conciliation et de coopération que personne ne songerait à nier. Salazar n'avait répondu que par un refus intransigeant et obstiné. Bien plus, il menait contre les nationalistes une guerre d'extermination avec les armes qu'il recevait de pays amis, dans le cadre de l'OTAN. La répression et les actes de barbarie avaient provoqué un exode dans les populations de ces territoires. La patience des nationalistes en avaient été ébranlée, et c'est à juste titre qu'ils avaient décidé de prendre les armes.

337. Ayant insisté sur le fait que l'insurrection nationale constituait un droit inaliénable et qu'elle était d'ailleurs invincible — la guerre d'Algérie en faisait foi — le représentant de la Côte-d'Ivoire a ajouté que le martyrologe des territoires sous domination portugaise était une insulte à la liberté des Etats indépendants d'Afrique. Il a donné lecture aux membres du Comité d'une déclaration de M. Nyerere, président de la République-Unie de Tanzanie, selon laquelle l'Occident avait les moyens et même le devoir de faire pression d'une manière pacifique sur son allié le Portugal pour que ses colonies puissent obtenir l'indépendance librement. D'après M. Nyerere, les pays africains considéreraient les pays occidentaux comme leurs alliés sur

cette voie pacifique vers la liberté, mais si leurs efforts étaient vains, ils seraient obligés de renoncer à libérer les colonies portugaises d'une manière pacifique et si, ce qui était improbable, l'Occident refusait son aide, il faudrait chercher une aide ailleurs. Il avait demandé à l'Occident de faire en sorte, alors qu'il était encore temps, que cela n'arrivât pas.

338. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a ensuite cité des passages d'un discours du Président de la République de la Côte-d'Ivoire, M. Houphouet-Boigny, qui avait déclaré que le problème de la libération des territoires africains concernait non seulement son pays, mais l'ensemble de l'OUA. La Côte-d'Ivoire apportait donc sa contribution financière au comité spécialement créé à cet effet et était prête à consentir tous les sacrifices que demanderait cet organisme. Mais elle appartenait à un ensemble qui plaçait le dialogue au centre de ses préoccupations. M. Houphouet-Boigny avait ajouté que tout en voulant par les moyens les plus pratiques trouver rapidement une solution, ces pays devraient pouvoir aussi engager le dialogue; les guerres n'avaient jamais rien réglé. C'est pourquoi ils recherchaient une solution pacifique au problème de la libération de ces territoires. Mais l'engagement de la Côte-d'Ivoire était formel et devant l'entêtement stupide du Portugal, elle s'était engagée à chercher avec ses partenaires africains tous les moyens qui permettraient d'obtenir cette libération.

339. Les peuples africains, a poursuivi le représentant de la Côte-d'Ivoire, étaient à bout de patience et prêts à lutter aux côtés de leurs frères pour la liberté, ce premier pain de l'homme. Il a suggéré que le Comité spécial achevât ses travaux par l'adoption d'une résolution qui, outre qu'elle réaffirmerait les principes de l'autodétermination, confirmerait les précédentes, condamnerait les actes de barbarie du Portugal, inviterait les Etats à s'abstenir de lui fournir une aide matérielle, lancerait un appel aux institutions spécialisées et à la Croix-Rouge internationale, pour venir en aide aux réfugiés et attirerait l'attention du Conseil de sécurité sur le danger créé par la situation qui prévalait dans les territoires sous domination portugaise.

340. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a lancé un appel aux grandes puissances, en particulier celles de l'OTAN, pour qu'elles cessent d'aider le Portugal, car en agissant comme elles le faisaient, elles se faisaient indirectement les complices du massacre perpétré dans ces territoires. Il a demandé aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de ne plus hésiter car leurs hésitations ne faisaient qu'encourager Salazar dans son ignoble besogne. Ces deux pays devraient rejoindre la majorité pour l'adoption des résolutions futures et abandonner l'abstentionnisme, afin que les colonialistes portugais soient isolés et condamnés par l'opinion mondiale. La paix était à ce prix.

341. Le représentant de la Syrie a dit que les déclarations des pétitionnaires avaient mis en lumière les abominables persécutions dont les Africains du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée portugaise étaient victimes. Le mythe de l'intégration, auquel Salazar s'accrochait encore, avait d'ores et déjà complètement échoué. Les Portugais ne pourraient jamais forcer des millions d'Africains à renoncer à leurs droits, à adjurer leur loyauté nationale ni à oublier leurs langues, leurs traditions et leurs religions pour devenir Portugais. Salazar avait peut-être le pouvoir d'imposer sa dictature au Portugal mais il n'avait rien à faire en Afrique. La seule raison pour laquelle la domination portugaise avait duré jusqu'à maintenant en Afrique était que le Portugal avait réussi à constituer une armée équipée d'armes modernes, qu'il était d'ailleurs incapable de fabriquer lui-même. Sous des prétextes divers, le Portugal s'était procuré des armes auprès d'autres pays pour s'en servir contre les Africains, qui ne cherchaient qu'à recouvrer leur liberté, leurs droits et leur dignité.

342. Pendant des siècles, les colonialistes portugais n'avaient rien fait de constructif pour la masse africaine. En revanche, ils avaient cherché à étouffer la personnalité africaine, mais tous leurs efforts avaient échoué. Les Africains ne se laissaient pas intimider et étaient déterminés à lutter pour s'émanciper. Face à une situation où le droit était réprimé par la force et qui constituait de ce fait une menace à la paix et à la sécurité internationales, que pouvait faire le Comité spécial?

343. C'était une question vitale et le représentant de la Syrie appuyait par conséquent les suggestions faites par les représentants de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Tunisie. A son sens, l'inclusion dans la résolution définitive des cinq points présentés par le représentant de la Tanzanie était le moins que le Comité spécial pût faire pour traduire ses décisions par des actes. En dernière analyse, tout dépendait, bien entendu, de la continuation de la lutte que menaient les peuples des territoires administrés par le Portugal, ainsi que leurs frères africains, avec l'appui de l'Organisation de l'unité africaine et du groupe afro-asiatique et celui de toutes les nations éprises de paix. Le Gouvernement et le peuple tanzaniens avaient montré l'exemple. Afin de mieux comprendre la situation, le Conseil de sécurité pourrait décider de se réunir à Dar es-Salam le moment venu pour examiner la question des territoires africains qui se trouvaient encore sous le joug colonial.

344. Le représentant de l'Italie a tenu à exprimer l'opinion de sa délégation sur les problèmes des territoires administrés par le Portugal et sur la question à laquelle le Comité spécial accordait tant d'attention, à savoir l'assistance économique et militaire fournie au Portugal dans le cadre de l'OTAN. La délégation italienne souscrivait sans réserve aux observations que le représentant du Danemark avait faites à ce sujet. Ces observations répondaient de façon complète aux déclarations du représentant de l'URSS qui essayait de rendre l'OTAN tout entière responsable de la politique du Gouvernement portugais dans ses colonies. En citant les articles pertinents du Traité de l'Atlantique Nord, le représentant du Danemark avait réglé une fois pour toutes la question des limites géographiques des engagements de l'OTAN.

345. Depuis quelque temps, le Comité spécial tendait à considérer l'OTAN responsable de tous les malheurs du monde. Lorsque le Pacte atlantique avait été signé et ratifié en 1949, le Gouvernement démocratiquement élu de l'Italie s'était rendu compte que l'Alliance était, pour ses membres, le seul moyen de défense contre les menaces constantes d'agression, contre le danger de devenir les colonies d'une puissance qui cherchait alors — et cherchait peut-être encore — à dominer le monde. Ces sentiments avaient été amplement justifiés par les événements survenus en Europe après la fin de la seconde guerre mondiale; si certains doutaient de leur bien-fondé, c'était leur droit.

346. Ce que l'on ne pouvait nier ni mettre en doute, c'était que l'Alliance atlantique avait sauvé l'Europe, et même le monde, de la guerre et de la destruction totales, qu'elle avait contribué au maintien de la paix et de la sécurité sur la terre — ce qui avait notamment créé les conditions favorables à l'accès harmonieux à

l'indépendance de millions d'Africains et d'Asiatiques, enrichissant ainsi l'Organisation des Nations Unies de plus de 60 Membres, qui tous, sauf erreur, avaient été auparavant des territoires administrés par des pays de l'OTAN.

347. Il était nécessaire de rappeler ces vérités évidentes lorsqu'on examinait des questions ayant quelque rapport avec l'OTAN ; elles apportaient un démenti aux raisonnements fallacieux de certaines délégations qui essayaient de conclure des déclarations des pétitionnaires que le seul but de l'Alliance atlantique était de défendre les intérêts économiques de ses membres en Europe, en Afrique ou ailleurs. Cet argument n'était pas fondé et le Gouvernement italien ne l'acceptait pas. Il reposait sur des idéologies dépassées, qui affirmaient que seul l'intérêt matériel faisait agir les hommes.

348. S'adressant tout particulièrement aux membres africains du Comité spécial qui pourraient penser que l'OTAN était un obstacle à l'accession à l'indépendance des colonies portugaises, le représentant de l'Italie fait remarquer que ce qu'ils voyaient — et il était le premier à reconnaître que la situation qui régnait en Angola, au Mozambique et dans les autres colonies portugaises justifiait pleinement leur émotion — n'était qu'une version simpliste d'une situation beaucoup plus complexe. Ils soutenaient premièrement, que le Portugal, à lui seul, ne pourrait maintenir sa domination coloniale en Afrique ; ensuite, que certains membres de l'OTAN fournissaient au Portugal une assistance militaire ou une aide économique, ou les deux ; et enfin que, par conséquent, l'OTAN était responsable du fait que le Portugal n'observait ni la Charte des Nations Unies, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On connaissait bien ce genre de raisonnement fallacieux qui permettait de tirer une conclusion partiellement ou totalement fausse de prémisses apparemment justes. En raisonnant ainsi, on pourrait affirmer que l'Union soviétique, ayant par sa politique forcé les pays occidentaux à former une alliance défensive, était responsable de la prolongation du colonialisme portugais. Cette conclusion était également vraie, mais en partie seulement. On pourrait également soutenir que la politique soviétique et la formation de l'Alliance atlantique étaient toutes deux les conséquences de l'état encore imparfait de l'organisation de la communauté des nations et que, par conséquent, cette circonstance était la véritable cause du maintien du colonialisme portugais. Dans cette conclusion aussi il y avait du vrai.

349. Ce que le représentant de l'Italie voulait dire c'était que les réalités politiques, économiques et sociales du monde offraient de nombreux exemples de situations — et pas seulement dans le domaine colonial — qui ne concordaient pas avec la justice et auxquelles il n'était pas ou n'avait pas encore été remédié. Il ne s'agissait pas de cas imaginaires ; il a rappelé — en ne citant que leur numéro de référence pour éviter d'être accusé d'introduire dans le débat des questions qui lui étaient étrangères — les résolutions 1004 (ES/II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES/II) du 9 novembre 1956, 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 et 1632 (XVI) du 27 octobre 1961 adoptées par l'Assemblée générale au sujet d'affaires dont l'Organisation des Nations Unies avait été saisie. En rappelant ces tragédies encore assez récentes, il cherchait simplement à faire observer aux membres du Comité spécial que des problèmes subsistaient parce qu'il n'existait pas de solution facile et toute faite qui leur fût applicable.

350. Tel était le cas du problème des territoires portugais, et la délégation italienne remerciait les pétitionnaires d'avoir montré au Comité spécial l'ampleur des souffrances humaines qui en résultaient, les injustices commises, les mauvaises politiques suivies et, en même temps, la complexité du problème créé par ces politiques.

351. La délégation italienne souscrivait à la plupart des déclarations qui avaient été faites au Comité spécial sur le fond du problème : la politique du Gouvernement portugais à l'égard des territoires dits d'outre-mer n'était pas seulement en contradiction avec un certain nombre de textes adoptés par l'Organisation des Nations Unies à une majorité écrasante, mais, surtout, elle était dépassée et ne correspondait plus à la tendance de l'histoire ni aux réalités du monde moderne.

352. Cette politique, si elle était poursuivie, entraînerait forcément une intensification de la lutte, des combats et des souffrances des deux côtés et, en fin de compte, la défaite des forces du conservatisme. A maintes reprises, l'Italie avait demandé au Gouvernement portugais de chercher à modifier sa politique et de commencer vraiment à appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. S'il avait vraiment l'intention d'instituer finalement une sorte d'association libre entre la métropole et ses anciennes colonies, le Gouvernement portugais devrait estimer d'autant plus important d'agir en ce sens, car plus l'acte d'autodétermination serait retardé, moins il y aurait de chances pour que les populations de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires portugais acceptent cette solution.

353. Le Gouvernement italien, qui exerçait le contrôle le plus strict sur les fournitures d'armes et de munitions au Portugal conformément à l'esprit de la résolution 182 (1963) adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963, exprimait sa sympathie à tous ceux qui souffraient parce qu'ils aspiraient à la liberté et à la justice. Mais c'était avec tristesse que le représentant de l'Italie avait entendu certaines déclarations faites au Comité spécial et dont les auteurs avaient donné à entendre, à la façon dont ils avaient insisté sur le besoin d'actes et non de discours, que seuls les pays occidentaux détenaient la clef du problème et que, par égoïsme ou simple négligence, ils différaient le moment d'agir.

354. Chacun sans exception devrait contribuer à une solution et la délégation italienne ferait un rapport détaillé au Gouvernement italien sur le fond et le déroulement des débats. Toutefois, le projet commun de résolution ne visait pas uniquement à atteindre les objectifs du Comité spécial. L'accent y était mis de façon à déformer partiellement la vérité : le problème, essentiellement, était la volonté du Portugal et de son peuple de regarder en face les réalités de l'époque et de changer leurs méthodes en conséquence, plutôt que la prétendue assistance de l'OTAN à ce pays.

355. La situation avait été la même pour tous les territoires autonomes dont le cas avait été examiné au cours des trois dernières années. Il en avait été ainsi également dans le cas déjà mentionné d'un membre de l'OTAN, qui avait lutté obstinément pendant sept ans, avec, avait-on prétendu, l'aide des armes de l'OTAN, résistant aux demandes d'indépendance de la population d'un territoire qu'il considérait comme faisant partie de la métropole. La population de ce territoire s'était certes battue vaillamment, mais il n'était que juste de dire que les hostilités n'avaient pris fin que lorsque la Puissance administrante en était venue

à modifier son attitude et à reconnaître l'indépendance comme étant la seule issue.

356. Couper les liens entre le Portugal et les autres membres de l'OTAN n'aurait d'ailleurs aucun effet sur l'obstination des Portugais, qui se chercheraient simplement des alliés plus fidèles, moins intéressés à défendre les idées mondiales et, par conséquent, sur lesquels ils estimeraient pouvoir compter davantage.

357. Avant de conclure, le représentant de l'Italie a estimé devoir faire quelques remarques au sujet des déclarations des pétitionnaires concernant le rôle de l'Eglise catholique dans l'éducation de la population du Mozambique. Sa délégation ne s'était pas jugée en droit de prolonger les débats en demandant les précisions qu'appelait cette question. Mais le Comité spécial aurait une idée plus exacte de l'ampleur du problème s'il disposait de chiffres précis sur la population totale d'âge scolaire au Mozambique, le nombre de missionnaires qui dispensaient l'enseignement et, notamment, les crédits affectés par le Gouvernement portugais à l'instruction des Africains. On pourrait alors établir les responsabilités réelles en ce qui concernait la situation qui avait été évoquée. En outre, le représentant du FRELIMO avait admis en partie que l'Eglise n'avait pas entièrement échoué dans sa mission éducative au Mozambique, puisqu'il avait reconnu qu'elle n'avait pas profité de sa position privilégiée pour se livrer à un prosélytisme aveugle parmi la population locale. Enfin, le représentant de l'Italie ne pouvait s'empêcher de se demander quel serait actuellement le niveau de l'alphabétisme dans les colonies portugaises si l'enseignement avait été confié à des maîtres laïques portugais plutôt qu'à l'Eglise catholique. Il avait à peine besoin de rappeler au Comité le mérite qui revenait à l'Eglise catholique, et, en général, aux églises chrétiennes, pour l'appoint qu'elles apportaient aux efforts déployés en matière d'éducation par les puissances administrantes dans tous les territoires coloniaux. Dans les pays dépendants comme dans les pays indépendants, l'Eglise catholique s'était faite le champion et le défenseur des droits de l'homme depuis des siècles, bien avant que l'idée même d'une Organisation des Nations Unies ne fût devenue une aspiration de l'humanité.

C. — Décisions prises par le Comité spécial

358. A la 359e séance du Comité spécial, tenue le 8 juin 1965, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.214), dont le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie étaient auteurs.

359. Le représentant de la Tanzanie a déclaré que sa délégation ne pourrait jamais oublier le récit que les pétitionnaires avaient fait au Comité spécial des effrayantes atrocités commises par les Portugais en Afrique. Il avait été particulièrement ému de voir le représentant du Movimento Popular de Libertação de Angola fondre en larmes quand on lui avait demandé des détails sur les massacres auxquels le Portugal s'était livré dans son effort désespéré pour résister à la marche du progrès, et sur le nombre des victimes de ces boucheries.

360. Dans les zones de combat, les soldats portugais en proie à la panique se montraient impitoyables sous l'empire de la peur, comme en avait témoigné le représentant du FRELIMO. Des maisons occupées par leurs habitants étaient incendiées, des êtres humains étaient arrosés d'essence et brûlés vifs, etc. C'était le prix que l'Afrique devait payer pour se débarrasser du colonialisme, le prix que le Portugal et ses alliés entendaient faire payer aux Africains leur droit légitime à l'indépendance. La question était maintenant de savoir pendant combien de temps l'Afrique continuerait à subir ce traitement inhumain. La délégation tanzanienne n'avait laissé passer aucune occasion de faire appel aux pays occidentaux alliés du Portugal pour qu'ils usent de leur influence en vue de mettre fin à ces crimes révoltants, qui de toute évidence constituaient un danger pour la paix du continent. Ce danger s'était encore accru par suite des efforts dont il avait été fait mention et auxquels se livrait le Portugal pour faire régner le même genre de terreur dans les Etats africains indépendants. La Tanzanie avait elle-même souffert des agissements du Portugal, de même que le Sénégal, où des villages avaient été bombardés et où des innocents avaient été tués. Il était impossible de tolérer plus longtemps une telle situation; l'Afrique devait s'unir pour se débarrasser du fauteur de troubles.

361. Le projet de résolution commun était fondé sur les témoignages apportés au Comité spécial et devrait recueillir l'approbation de tous ceux qui appuyaient la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

362. Le représentant de la Tanzanie a noté qu'il était possible que la mention, au sixième alinéa du préambule, des armes fournies par les membres de l'OTAN au Portugal fût considérée par les délégations occidentales comme prêtant à controverse. Les principales dispositions du dispositif avaient trait à l'imposition de sanctions et à la cessation de l'aide, considérée comme contraire aux intérêts des Africains, fournie par les Nations Unies au Portugal. Le Comité spécial avait un devoir à remplir envers les peuples africains qui souffraient encore sous la domination portugaise, et le représentant de la Tanzanie a demandé instamment à tous les membres de ce comité d'appuyer le projet de résolution.

363. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'étant donné les raisons qu'il avait données précédemment (voir par. 344 à 357 ci-dessus) la délégation italienne doutait qu'elle pût voter pour le projet commun de résolution. Il a estimé que le sixième alinéa du préambule devrait être ainsi modifié: "*Considérant* que, selon les témoignages des pétitionnaires, le Portugal continue à utiliser ... l'aide et les armes dont il dispose du fait de ses alliances"; que le paragraphe 4 du dispositif devrait être remanié dans l'esprit du paragraphe correspondant de la résolution du 31 juillet 1963 du Conseil de sécurité, et ne pas mentionner de groupe d'Etats déterminé; et que le paragraphe 8 du dispositif devrait être supprimé, le Comité spécial n'ayant pas qualité pour donner des instructions au Conseil de sécurité.

364. Il espérait que la résolution qui serait adoptée à l'issue des débats du Comité spécial tiendrait compte des observations de sa délégation, et que celle-ci pourrait ainsi l'appuyer pleinement.

365. Le représentant de l'Ethiopie a dit que, comme coauteur du projet de résolution, sa délégation appuyait toutes les recommandations qu'il contenait. Après avoir entendu tout ce qui avait été dit au cours des séances, notamment les témoignages des pétitionnaires, il estimait que les recommandations formulées dans le projet de résolution représentaient le moins que le Comité pouvait faire en faveur des populations qui souffraient actuellement des méfaits du colonialisme portugais.

366. Les pétitionnaires avaient amplement montré par leur attitude qu'ils étaient las d'entendre de vaines paroles et de vagues promesses. L'heure était venue de faire preuve d'un véritable esprit d'humanité et de ne plus se payer de paroles ronflantes. Les souffrances des populations torturées devraient être atténuées d'urgence et l'appel des victimes ne devrait pas être laissé sans réponse.

367. Quant à l'OTAN, il était évident que les membres de cette organisation représentés au Comité spécial avaient honte de compter parmi eux le Portugal, mais ils n'étaient pas assez francs pour le dire. Cette carence révélait non seulement un refus d'accepter la réalité mais aussi une duplicité latente.

368. Le nœud de la question, comme l'avait justement dit le représentant de l'Italie, était la nécessité pour le Portugal de changer d'attitude. Mais cette évolution n'était guère concevable tant qu'on aidait le Portugal, directement ou indirectement, à poursuivre sa détestable politique.

369. Le représentant de l'Ethiopie a fait appel à tous ceux qui voulaient voir trouver une solution réelle du problème pour qu'ils appuient la résolution.

370. Le représentant du Mali a fait observer que le Comité spécial avait à son ordre du jour la question des territoires sous administration portugaise. Il s'agissait plutôt de la "domination portugaise" et non de l' "administration portugaise". La délégation malienne considérait que l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise étaient des territoires sous domination portugaise. En effet, si le Portugal se considérait comme Puissance administrante, il se serait conformé aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il aurait respecté les engagements contractés en vertu de l'Article 73 et aurait œuvré pour favoriser l'indépendance économique et politique de ces territoires; il aurait également respecté leur civilisation et leur culture. En fait, le Portugal opprimait, torturait, assassinait et exploitait ces populations. Les pétitionnaires avaient révélé aux membres du Comité spécial des faits si atroces qu'ils pouvaient sembler incroyables. Ainsi, les membres du Comité avaient appris avec horreur que les fascistes portugais démembraient et brûlaient les cadavres de ceux qu'ils avaient assassinés. Un gouvernement qui permettait de telles atrocités ne méritait pas le nom de Puissance administrante. Le Portugal opprimait; le moins qu'on pût dire était bien qu'il dominait, et c'était à juste titre que les coauteurs du projet de résolution avaient employé l'expression "sous domination portugaise".

371. Dans ce projet de résolution, les coauteurs demandaient au Portugal de reconnaître les droits légitimes des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, conformément au mandat dont le Comité spécial avait été investi par les Nations Unies. Il s'agissait de réaffirmer le droit de ces populations à l'autodétermination et à l'indépendance, de réaffirmer des principes déjà acceptés par ceux qui avaient adopté la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

372. Dans le préambule du projet de résolution, les coauteurs notaient avec inquiétude que malgré les mesures édictées par le Conseil de sécurité, le Gouvernement portugais intensifiait la répression et les opérations militaires contre les populations africaines. C'était une réalité qui avait été maintes fois constatée et que maints témoignages avaient corroborée. Les coauteurs considéraient d'autre part que les témoignages des pétitionnaires avaient confirmé que le Portugal continuait à utiliser contre les territoires sous sa domination l'aide et les armes dont il disposait du fait de son appartenance à l'OTAN. Cela aussi était une réalité et les membres de l'OTAN savaient bien que si le Portugal tuait et torturait en Angola, au Mozambique et ailleurs, c'était qu'il ne gardait pas en magasin les armes qui lui étaient fournies. Ces armes, au contraire, servaient à massacrer et à assassiner les populations africaines. L'OTAN devrait plutôt prendre des mesures et exercer des pressions sur le Portugal pour qu'il cessât ses exactions. C'est le devoir et l'obligation des membres de l'OTAN qui avaient accepté les principes de la Charte des Nations Unies, en vertu desquels ils se devaient de respecter tous les peuples.

373. Le Gouvernement malien respectait toutes les organisations internationales à la seule condition qu'elles-mêmes respectent les autres peuples et leur droit à l'autodétermination. Il ne s'agissait pas d'attaquer l'OTAN en tant que telle. Si les pays membres du Pacte de Varsovie ou de l'OTCEN avaient aidé le Portugal, les Etats africains auraient formulé contre eux les mêmes plaintes. Que les Etats africains fussent des Etats non alignés ne signifiait pas qu'ils fussent complices, et il serait fait mention de l'OTAN jusqu'à ce qu'elle cessât d'apporter son aide aux fascistes portugais qui massacraient et assassinaient les Africains. Quant à l'affirmation selon laquelle l'OTAN aurait contribué à la libération de certains territoires africains, la délégation malienne la rejetait catégoriquement: l'OTAN n'en était pas capable. C'était par leur lutte et leurs efforts que ces pays africains avaient pu accéder à l'indépendance. Le Gouvernement malien entretenait des relations amicales avec certains pays membres de l'OTAN. Mais le Portugal avait les mains souillées par le sang des populations africaines et ces pays devraient l'obliger à enlever ce sang avant de s'asseoir à la table de l'OTAN.

374. D'autre part, il n'était pas logique de comparer le Portugal à la France. La France d'ailleurs n'avait pas accordé son indépendance au peuple algérien, c'est le peuple algérien qui avait conquis cette indépendance. Le Portugal, pour sa part, refusait obstinément toute discussion sur l'indépendance ou l'autodétermination des territoires qu'il dominait. Dans les problèmes coloniaux, il n'y avait pas de compromis possible: ou bien on était avec les colonialistes et on les aidait à tuer ou à opprimer, ou bien on était du côté des colonisés et on les aidait à se libérer. Ceux qui approuvaient les principes de la Charte des Nations Unies, la notion d'égalité des races et la Déclaration universelle des droits de l'homme devaient choisir le camp des opprimés.

375. Dans le projet de résolution commun, les coauteurs demandaient au Conseil de sécurité de prendre, conformément à la Charte, les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres résolutions. En effet, l'Article 6 de la Charte précisait que si un Membre de l'Organisation enfreignait de façon permanente les principes de la Charte il pouvait être exclu de l'Organisation. Le Comité spécial avait le droit et même le devoir de faire des propositions pertinentes au Conseil de sécurité, car, dans sa résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, l'Assemblée générale avait donné mission au Comité spécial de rendre compte de tout ce qui risquait de compromettre la paix dans ces territoires. Si le Comité spécial manquait à ce devoir, il aurait échoué dans sa mission.

376. Les auteurs du projet de résolution considéraient, eu égard aux atrocités portugaises d'une part, et d'autre part au mandat dont le Comité spécial avait été investi, que ce projet de résolution constituait le minimum de ce qu'il convenait de proposer à l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation malienne estimait que toutes les délégations qui étaient indignées par l'attitude du Portugal devraient approuver cette résolution. En disant tout cela, les coauteurs du projet ne faisaient que manifester leur amitié pour les pays membres de l'OTAN et leur désir de coopérer avec eux. Il s'agissait de les mettre en garde, car ils ne savaient peut-être pas ce que le Portugal faisait de l'aide qu'ils lui accordaient.

377. Les pays africains anciennement colonisés devaient surmonter de nombreuses difficultés, mais ils ne pouvaient pas rester indifférents quand leurs frères continuaient chaque jour d'être tués ou torturés. L'Afrique avait aidé l'Europe dans sa lutte contre le fascisme hitlérien. Des centaines de milliers d'Africains y avaient versé leur sang ou perdu la vie. Les Etats africains étaient aujourd'hui déçus de constater que les gouvernements de ces mêmes pays européens apportaient leur appui au régime fasciste de Salazar. Si le Portugal persistait dans son attitude, tous les pays africains seraient obligés de se battre contre lui. Ce jour-là, les pays membres de l'OTAN auraient à choisir entre l'amitié qu'ils éprouvaient pour les nations africaines et le soutien inconditionnel qu'ils apportaient à Salazar. Il s'agissait de leur épargner ce choix pénible et c'était dans ce sens que les coauteurs avaient rédigé le projet de résolution.

378. Le représentant du Mali a réaffirmé l'amitié du Mali pour certains Etats membres de l'OTAN et insisté à nouveau sur le fait que ses déclarations ne constituaient pas une manifestation d'hostilité envers l'OTAN, mais simplement l'expression des souffrances et des craintes des populations africaines. Il a conjuré ces Etats de ne plus livrer d'armes au Portugal. Cet appel devait être compris et ne donner lieu à aucune fausse interprétation. A toutes les délégations, les coauteurs demandaient leur appui contre le régime colonialiste de Salazar. Ce n'était pas trop leur demander que d'appuyer ce projet de résolution, puisque cela correspondait aux obligations qu'ils avaient assumées en adhérant à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la résolution 1514 (XV), où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

379. Le représentant du Venezuela a dit qu'il avait suivi avec intérêt les débats relatifs à l'élaboration du projet de résolution. Il était particulièrement reconnaissant au groupe afro-asiatique d'avoir présenté ce projet qui reflétait non seulement l'inquiétude des pays africains, mais aussi celle des pays latino-américains devant la situation existant dans les territoires sous domination portugaise.

380. La délégation vénézuélienne était prête à appuyer toutes les mesures destinées à mettre fin à la politique coloniale du Portugal. C'est pourquoi elle aurait souhaité pouvoir appuyer sans restriction le projet de résolution. Cependant, tout en étant d'accord quant au fond, la délégation vénézuélienne aimerait voir modifier le libellé de certains paragraphes. Elle demandait donc instamment aux coauteurs de bien vouloir apporter les modifications en question afin de permettre aux pays d'Amérique latine de voter en faveur du projet de résolution.

381. Le représentant de l'Australie a dit qu'il avait quelques observations d'ordre général à faire à ce stade de la discussion; il se réservait le droit de commenter plus en détail par la suite le projet de résolution. Il avait été frappé par le talent et l'éloquence des pétitionnaires. Il avait noté en particulier que M. Mondlane qui, il en était convaincu, n'éprouvait aucune haine pour les Portugais ou leur culture, avait bien précisé qu'il s'en prenait non à un peuple, mais à un système particulier d'administration. L'Australie avait été profondément troublée par les témoignages concernant le sort des Africains dans les colonies portugaises.

382. Le Gouvernement australien avait fait connaître publiquement, à plusieurs reprises, ses vues concernant les territoires africains administrés par le Portugal. A la 277e séance du Comité spécial, la délégation australienne avait déclaré sans ambiguïté qu'une politique d'autodétermination devrait être appliquée dans ces territoires. Le Gouvernement australien avait essayé, non seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais aussi par la voie diplomatique, de convaincre le Portugal de modifier sa politique. La réaction avait été décevante. Il était décourageant de constater que l'on avait fait si peu de cas des intérêts africains dans le système de représentation prévu par la Loi organique de l'outremer de 1963. L'Australie croyait devoir comparer cette situation avec celle du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Dans ces deux territoires, la Chambre d'assemblée comprenait une majorité de membres démocratiquement élus par l'ensemble de la population adulte, sans distinction de race, et les membres les plus éminents de la Chambre d'assemblée avaient la possibilité d'acquérir l'expérience nécessaire pour pouvoir progressivement prendre en main l'administration du territoire dans son évolution méthodique vers l'autonomie. Il était regrettable que le Portugal agît aussi lentement au Mozambique et en Angola.

383. En décembre 1963, l'Australie avait voté pour la résolution 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale et elle était prête à voter maintenant au Comité spécial pour une résolution analogue. Cependant, le projet de résolution proposé soulevait certaines difficultés pour la délégation australienne. En ce qui concernait le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif, les modifications proposées par le représentant de l'Italie semblaient judicieuses au représentant de l'Australie. Celui-ci comprenait parfaitement les appels lancés par les représentants de la Tanzanie et du Mali et leur donnait l'assurance que la délégation australienne avait soigneusement pris note des déclarations des pétitionnaires. Toutefois, les témoignages entendus devaient être transmis aux gouvernements pour que ceux-ci les analysent et les évaluent. Le Gouvernement australien n'avait pas encore eu le temps de le faire. Le représentant de l'Australie demandait donc au Comité spécial de donner à son gouvernement le temps de la réflexion et priait les coauteurs du projet de résolution de modifier les affirmations catégoriques figurant dans les deux paragraphes contestés.

384. La position australienne en ce qui concernait le paragraphe 8 du dispositif était bien connue. L'Australie ne croyait pas que ce fût le rôle du Comité spécial de faire ce genre de recommandation au Conseil de sécurité. L'Organisation de l'unité africaine avait déjà demandé à quatre Etats africains de saisir le Conseil de sécurité de la question des territoires portugais. Si ces Etats, après avoir examiné les comptes rendus des débats du Comité spécial, parvenaient à la conclusion énoncée au paragraphe 8 du dispositif, ils pourraient

faire au Conseil de sécurité la suggestion dont il s'agissait. Pour sa part, le représentant de l'Australie ne pensait pas que le paragraphe 8 proposait des moyens d'assurer l'indépendance, envisagée dans les résolutions qui définissaient la portée des travaux du Comité spécial. La délégation australienne n'avait pas encore reçu d'instructions et, à moins que le projet de résolution ne fût modifié, elle aurait à réserver sa position non seulement en ce qui concernait les paragraphes dont il avait parlé, mais peut-être aussi pour ce qui était de l'ensemble du projet.

385. Le représentant du Chili a appuyé la demande du représentant du Venezuela qui s'était fait l'interprète des pays d'Amérique latine.

386. Le représentant du Danemark a dit que le Danemark appuyait l'amendement proposé par le représentant de l'Italie. Si ces modifications n'étaient pas acceptées, la délégation danoise ne pourrait pas appuyer le projet de résolution.

387. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a observé que le représentant de la République-Unie de Tanzanie avait fort justement dit que, si énergiques que fussent les termes du projet de résolution, ils ne pourraient jamais l'être suffisamment. Le moment était venu de passer des paroles aux actes. La situation actuelle constituait une trop grande menace pour l'Afrique, la paix du monde et l'humanité tout entière pour que le Comité se contentât d'un projet de résolution vide de sens. Il ne pouvait y avoir de compromis entre le colonialisme et l'éradication du colonialisme, entre la liberté et la servitude, entre la vie et la mort. Vu sous cet angle, le projet de résolution représentait un effort loyal de la part de ses auteurs pour dégager les résultats des travaux du Comité spécial et répondre aux exigences de la situation. Les auteurs du projet de résolution s'étaient montrés à la hauteur de leurs responsabilités politiques, de leurs responsabilités à l'égard des peuples qui luttaient sous le joug colonial portugais et à l'égard de l'Afrique tout entière. Le projet de résolution n'était pas un texte sans portée, mais offrait une arme précieuse dans la lutte pour l'indépendance. C'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique se proposait d'examiner certains paragraphes en détail.

388. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, le représentant de l'Union soviétique a reconnu qu'il serait utile de lancer un appel à tous les Etats pour qu'ils accordent un soutien moral et matériel aux populations africaines de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. Il tenait pourtant à rappeler aux auteurs du projet que de nombreux gouvernements africains et asiatiques avaient approuvé le texte beaucoup plus énergique figurant dans la Déclaration du Caire qui réclamait un appui militaire et financier en faveur des nations opprimées; il suggérait donc de reprendre ce texte dans la résolution du Comité spécial.

389. La deuxième idée qu'il tenait à soumettre aux auteurs du projet avait trait au paragraphe 4 du dispositif. Tout en en appuyant le texte, il estimait que celui-ci ne reflétait pas entièrement les vœux exprimés au sein du Comité spécial par les représentants des pays africains et asiatiques. Ceux-ci avaient souligné à juste titre que si des membres de l'OTAN comme les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Italie et le Danemark avaient vraiment honte de leur association avec le Portugal, s'ils éprouvaient vraiment des remords vis-à-vis de l'Afrique, ils devraient faire plus que ce qu'on leur demandait de faire au paragraphe 4: ils devraient expulser le Portugal de l'OTAN. Le Comité spécial devrait donc demander au Conseil de l'OTAN d'examiner la question de l'expulsion du Portugal.

390. Pour ce qui était du paragraphe 8 du dispositif, il a rappelé que plusieurs représentants avaient déclaré au cours des débats que les sanctions à appliquer contre le Portugal devraient être les mêmes que celles qui avaient été proposées dans le cas de l'Afrique du Sud. Il fallait le dire dans le projet de résolution. L'Union soviétique appuyait la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage des sanctions contre le Portugal et estimait que le Comité spécial devrait faire des propositions concrètes à cet égard.

391. A la 363e séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté le texte modifié du projet de résolution (A/AC.109/L.214). Après avoir signalé quelques légères modifications de forme, il a expliqué que les délégations qui avaient présenté le projet de résolution s'étaient efforcées, dans un esprit de compromis, de tenir compte des avis exprimés sur le texte initial, en particulier par les délégations latino-américaines, dans l'espoir que ce projet de résolution pourrait recevoir leur plein appui. Elles avaient donc fait d'importantes concessions au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 8 du dispositif, sans cependant altérer en rien la force et l'effet du projet de résolution.

392. La mention de l'OTAN, au sixième alinéa du préambule, avait été remplacée par l'expression plus large "alliés militaires", afin d'englober l'alliance militaire spéciale conclue entre le Portugal et l'Espagne en dehors de l'OTAN. La mention spécifique de l'OTAN, au paragraphe 4 du dispositif, avait cependant été jugée essentielle. Au paragraphe 8 du dispositif, le mot "sanctions" avait été remplacé par le mot "mesures", pour rendre le texte conforme à celui de la Charte des Nations Unies.

393. Les coauteurs du projet de résolution espéraient sincèrement que le projet revisé serait examiné avec la plus grande attention par tous les membres du Comité spécial. Si certains jugeaient le texte trop fort, ils ne devaient pas oublier qu'aucun mot n'était trop dur pour condamner les brutalités perpétrées par le Portugal dans ses colonies africaines. Quant à ceux qui le jugeaient trop faible, ils devaient se rappeler que tous les compromis, et notamment celui qui avait permis d'édifier l'Organisation des Nations Unies elle-même, impliquait des sacrifices. Les coauteurs estimaient que le projet revisé répondait dans une grande mesure aux problèmes posés par la situation. Ils espéraient qu'il recevrait un appui aussi large que possible.

394. Tout en remerciant les coauteurs du projet de résolution revisé, le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation ne pouvait toujours pas accepter le libellé du sixième alinéa du préambule et du paragraphe 4 du dispositif. L'accent y était mal placé et les assertions qui y étaient contenues n'étaient pas justifiées par ce que les pétitionnaires avaient dit sur cette question.

395. En outre, bien que la rédaction du paragraphe 8 eût été améliorée, le représentant de l'Australie a maintenu les remarques qu'il avait faites antérieurement. Sa délégation devait également réserver sa position en ce qui concernait le septième alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 3 du dispositif. Elle avait cependant l'intention de s'abstenir au cours du vote plutôt que de voter contre l'ensemble du projet de résolution, car les objectifs déclarés et les méthodes du Gouvernement portugais dans les territoires qu'il administrait inspiraient à l'Australie une vive inquiétude.

396. L'Australie estimait que le principe de l'autodétermination, qu'elle mettait en pratique en tant que Puissance administrante, devrait être appliqué à tous les territoires, y compris ceux que le Portugal administrait. Ainsi qu'elle l'avait déjà déclaré, la délégation australienne estimait que le Portugal était loin de s'être acquitté des obligations qui lui incombaient aux termes de la Charte des Nations Unies. La remarque en avait été faite à plusieurs reprises au Gouvernement portugais, et cela impliquait que le Portugal devrait communiquer aux Nations Unies des renseignements sur ses territoires et également créer des conditions pouvant conduire à l'autodétermination et à l'autonomie ou à l'indépendance, conformément à la volonté librement exprimée de la majorité autochtone.

397. L'Australie comprenait et, dans une large mesure, partageait les sentiments des membres africains du Comité spécial sur la situation dans les territoires administrés par le Portugal. Néanmoins, le Gouvernement australien jugeait souhaitable de travailler à la recherche d'une solution pacifique dans le cadre des efforts conjugués des membres du Comité spécial pour convaincre le Gouvernement portugais qu'il était moralement tenu d'agir dans le sens instamment recommandé dans le projet de résolution et qu'il devait faire preuve de réalisme politique. Ces efforts produiraient de meilleurs résultats si les résolutions du Comité spécial parlaient le langage de la raison et de la persuasion et n'usaient pas de termes extrêmes qui risquaient de renforcer l'obstination du Portugal.

398. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en ce qui concernait le projet de résolution sa délégation appréciait l'esprit dans lequel les derniers amendements avaient été proposés et y voyait un progrès. Cependant, ces amendements n'affectaient pas, quant au fond, les points qui avaient provoqué des difficultés particulières. Tout en appréciant les buts du projet de résolution, le Royaume-Uni ne considérait pas que les méthodes recommandées soient les meilleures pour amener le genre de solution nécessaire. Par exemple, le sixième alinéa du préambule ne tenait pas compte des déclarations faites au sujet de l'OTAN, et donnait par implication une idée fausse de la position du Royaume-Uni. Le septième alinéa du préambule portait un jugement qu'il appartiendrait normalement au Conseil de sécurité de porter et allait plus loin qu'il n'était nécessaire. Les paragraphes 2 et 3 du dispositif n'étaient pas conformes à la politique préconisée par le Royaume-Uni, alors que le paragraphe 4 du dispositif donnait une idée erronée de la position de l'OTAN et allait plus loin que les résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée relatives à la livraison d'armes au Portugal. Les demandes faites au paragraphe 6 du dispositif mettraient les institutions spécialisées dans une position intenable, étant donné qu'on semblait demander la cessation complète de l'assistance technique fournie au Portugal et à ses territoires, ainsi que la rupture des relations financières. Enfin, au paragraphe 8 du dispositif, on semblait donner des instructions au Conseil de sécurité quant aux mesures à prendre, ce qui n'était pas normal de la part d'un comité de l'Assemblée générale.

399. Le Royaume-Uni n'avait pas d'objections contre les autres paragraphes du projet de résolution et appuyait en particulier le paragraphe 5 du dispositif. Il était heureux d'apprendre, comme l'indiquait le document A/AC.109/L.212, qu'une action dans ce sens avait déjà été entreprise. Néanmoins, pour des raisons que le représentant du Royaume-Uni avait indiquées, et en particulier à cause des objections faites par sa délégation aux paragraphes 4 et 8 du dispositif, le Royaume-Uni voterait contre l'ensemble du projet de résolution.

400. Le représentant de l'Iran a dit que sa délégation avait été profondément troublée par les témoignages des pétitionnaires du Mozambique et de l'Angola. L'exposé détaillé qu'ils avaient donné de la situation déplorable régnant dans ces territoires avait confirmé ce que l'on savait déjà. Le Carnegie Endowment for International Peace avait publié un rapport sur les territoires administrés par le Portugal qui décrivait la triste situation des populations africaines dans ces territoires en termes presque identiques. Quoi qu'il en fût, le Portugal se refusait à reconnaître les principes mêmes de l'autodétermination et de l'indépendance. Les Nations Unies ne pouvaient continuer à ignorer une telle provocation. Le projet de résolution représentait un effort pour amener le Portugal à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

401. Il était impossible à la délégation iranienne d'accepter l'allégation suivant laquelle l'OTAN était responsable des atrocités portugaises, ou qu'elle fournissait des armes au Portugal dans le but de l'aider à poursuivre ses guerres d'oppression coloniale. Néanmoins, il était évident que le Portugal abusait de sa qualité de membre de l'OTAN, et détournait les armes qui lui étaient fournies au titre de l'OTAN pour les employer contre les populations africaines. En conséquence, et jusqu'à preuve du contraire, un appel à tous les Etats, y compris les Etats membres de l'OTAN, pour qu'ils s'abstiennent de fournir des armes et des munitions au Portugal était justifié.

402. La délégation iranienne approuvait sans restrictions le paragraphe 8 du dispositif. En vertu de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale était habilitée à faire des recommandations sur la question des sanctions, à moins que le Conseil de sécurité ne fût en train d'examiner cette question. Il était évident que les populations africaines intéressées ne croyaient plus en l'utilité des efforts tendant à parvenir à une solution fondée sur la raison et la persuasion. En demandant au Conseil de sécurité d'agir, le Comité spécial proposait l'adoption de mesures collectives de sécurité destinées à écarter ce qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

403. Commentant le projet de résolution revisé, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est montré déçu de voir que les arguments qu'il avait avancés n'avaient pas été pris en considération dans le texte revisé, qui était encore plus faible que le texte initial. Il eût préféré que le projet ne fût pas modifié, mais il voterait pour le texte revisé.

404. S'adressant à la délégation italienne, il a rappelé l'époque à laquelle le peuple italien s'était trouvé dans une position à peu près identique à celle des malheureuses populations du Mozambique et de l'Angola. Opprimé par le régime fasciste de Mussolini, occupé par les envahisseurs allemands, le peuple italien, lui aussi, avait courageusement combattu pour recouvrer sa liberté. A l'inverse de ce que faisaient aujourd'hui les puissances de l'OTAN, les membres de la coalition contre Hitler — qui devaient par la suite fonder les Nations Unies — n'avaient pas ressenti le besoin d'atténuer leurs décisions en faveur du peuple italien opprimé, et la Russie était fière que ses fils eussent compté parmi les résistants italiens. Le représentant de l'Union soviétique a demandé à la délégation italienne si son

attitude à propos de la question des territoires administrés par le Portugal était conforme aux nobles traditions de son pays et il lui a lancé un appel pour qu'elle vote avec le Comité spécial en faveur du projet de résolution.

405. Répondant à la délégation australienne, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il avait remarqué un certain illogisme dans sa position. Après avoir admis que le Portugal était demeuré intransigeant malgré les appels à la raison et qu'il n'avait cessé de faire fi des résolutions des Nations Unies, qui n'étaient pas assez énergiques, le représentant de l'Australie avait déclaré qu'il ne serait pas en mesure de voter pour le projet de résolution, qui était plus énergique que toutes les résolutions précédentes. De plus, il avait fait remarquer qu'il n'était pas responsable de la politique de son gouvernement. Il allait sans dire que cela était vrai pour toutes les délégations. Mais un vote pour ou contre le projet de résolution devait être fondé sur des principes généraux. L'Australie était à juste titre fière de ses traditions démocratiques. Devait-on maintenant la compter parmi les alliées du Portugal?

406. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient déclaré, eux aussi, que leurs gouvernements étaient de tout cœur avec les peuples opprimés de l'Angola et du Mozambique, et désiraient voir renforcer la liberté et l'indépendance de tous les peuples. Et pourtant, ils recommandaient en même temps la patience et insistaient sur le fait que les possibilités de persuasion pacifique n'étaient pas encore épuisées. On en revenait encore une fois à la philosophie coloniale traditionnelle bien connue suivant laquelle les peuples africains étaient incapables de gérer leurs propres affaires et devaient suivre les sages conseils des blancs. Mais cette philosophie ne répondait plus depuis longtemps à la réalité. Les peuples opprimés d'Afrique ne prêteraient plus l'oreille aux exhortations colonialistes pendant qu'on massacrait leurs frères. Le peuple algérien s'était battu pendant sept longues années pour obtenir sa liberté: quelle aide lui avaient fournie les puissances de l'OTAN? Les déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, même si elles ne servaient à rien d'autre, devaient convaincre tous ceux qui hésitaient encore à voter pour le projet de résolution.

407. La représentante des Etats-Unis avait déclaré que le représentant de l'Union soviétique, qui suivait de très près les négociations sur le désarmement avait mieux à faire qu'accuser les Etats-Unis de contribuer à des préparatifs pour la fabrication d'armes nucléaires au Mozambique et en Angola. En fait, il n'avait rien suggéré de ce genre. Le territoire auquel il avait fait allusion était le Sud-Ouest africain, et c'étaient les pétitionnaires de ce territoire eux-mêmes qui avaient soulevé la question. La délégation soviétique avait simplement suggéré que des représentants des puissances nucléaires et des pays afro-asiatiques se rendent au Sud-Ouest africain pour se rendre compte de la situation.

408. Il était tout simplement faux de dire qu'il n'y avait rien de secret à propos de l'OTAN. Les articles du Traité de l'Atlantique Nord qu'avait cités le représentant du Danemark dataient de 1949, et c'était en 1951 seulement que la première mention des départements français d'Algérie était apparue dans ce traité. Personne à l'extérieur de l'OTAN n'était donc en mesure de savoir ce qui avait été ajouté depuis au Traité au sujet des colonies portugaises d'Afrique.

409. L'Union soviétique avait choisi le camp des peuples qui combattent pour leur liberté et ferait tout ce qui était en son pouvoir pour hâter leur victoire. L'objectif qu'elle poursuivait était le triomphe de la liberté. Comme l'avait déclaré Lénine, l'ami de tous les peuples opprimés, le vieux monde de l'oppression nationale et de la servitude était en train de céder la place à un monde nouveau d'où elles seraient bannies.

410. Le représentant de la Bulgarie a dit que les faits qu'avaient présentés les pétitionnaires montraient que la situation s'était sérieusement aggravée dans les territoires portugais. Non content de mener une guerre coloniale sur trois fronts, le Portugal menaçait d'une action militaire les Etats africains indépendants voisins. Il s'agissait là d'une très dangereuse situation qui compromettait assurément la paix et la sécurité internationales. Il était donc juste que le projet de résolution appelle l'attention du Conseil de sécurité sur cette situation et prévoie l'application de sanctions.

411. Le Portugal menaçait de "représailles légitimes" les Etats africains qui osaient aider les mouvements de libération nationale dans ses colonies. Le Comité spécial devait demander au Gouvernement portugais s'il était "légitime" de maintenir des populations africaines sous le joug colonial, de leur dénier le droit à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il était énoncé dans la Charte, ou de réprimer par la force la lutte qu'elles menaient en vue de conquérir ce droit. Il n'y avait qu'une seule réponse possible: le Portugal avait commis un crime et n'avait pas plus le droit d'exercer des "représailles légitimes" qu'un criminel pris en flagrant délit. Le projet de résolution énonçait ce principe fondamental en toute clarté et ne laissait aucun doute possible sur les conséquences des mesures de "représailles" que prendrait le Portugal.

412. Le paragraphe 4 du dispositif demandait à tous les Etats, notamment aux Etats membres de l'OTAN, de s'abstenir de fournir au Portugal des armes et munitions ainsi que toutes autres formes d'assistance tant que le Gouvernement portugais ne renoncerait pas à sa politique de domination coloniale. Tout le monde reconnaissait maintenant qu'une telle assistance servait à renforcer la détermination du Portugal de poursuivre sa politique actuelle et que seul un embargo total de la part des puissances occidentales pourrait avoir quelque chance d'améliorer la situation. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient négligé dans leurs déclarations le fait que les armes fournies au titre de l'OTAN étaient utilisées dans les territoires portugais et que l'aide de l'OTAN était une des principales causes de l'effroyable situation qui y régnait.

413. La délégation bulgare regrettait que l'on eût supprimé au sixième alinéa du projet de résolution revisé le passage qui visait tout spécialement l'OTAN. Il était vrai que les alliances militaires du Portugal lui permettaient de se procurer des armes auprès de plusieurs alliés mais on aurait pu les énumérer dans cet alinéa.

414. Bien que le projet de résolution présentât certaines faiblesses sous sa forme actuelle, le représentant de la Bulgarie se rendait compte que les modifications qui y avaient été apportées partaient du désir des coauteurs de concilier les vues de certaines délégations. La délégation bulgare voterait donc pour ce texte car il représentait un progrès dans la bonne direction.

415. Le représentant de la Pologne a accueilli avec satisfaction le projet de résolution revisé et observé que son adoption constituerait une nouvelle mesure des-

tinée à aider les peuples opprimés qui cherchaient à briser le joug colonial et criminel du Portugal.

416. Il était souhaitable, à son avis, de conformer le paragraphe 10 du dispositif au paragraphe 4 qui s'adressait à "tous les Etats, notamment aux alliés militaires du Portugal..." Il a donc suggéré de remplacer, au paragraphe 10 du dispositif, les mots "tous les Etats" par "tous les Etats mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus". Cela aurait pour effet de comprendre l'Allemagne occidentale.

417. Le représentant de la Tunisie a noté que certaines délégations avaient fait de longues déclarations d'intention sur les mesures concrètes à prendre pour mettre fin à la répression portugaise dans les territoires africains. Ces délégations, qui avaient affirmé leur sympathie pour les populations africaines, ont néanmoins annoncé qu'elles ne voteraient pas pour le projet de résolution. Le mandat du Comité spécial était précis: il fallait réaliser le plus rapidement possible la décolonisation. Or, jusqu'ici, on s'était contenté de constater des faits sans proposer de mesures.

418. Les vérités énoncées par le Comité spécial étaient évidentes; si elles étaient amères, cela était regrettable, mais s'il voulait s'acquitter de son mandat, le Comité spécial ne devait pas décevoir des millions d'hommes qui avaient placé leurs espérances dans les Nations Unies. Si l'OTAN avait été mentionnée, c'était que le Portugal en était membre et qu'il recevait de cette organisation des armes qu'il utilisait pour sa politique de répression aveugle en Afrique. C'était là une vérité irréfutable. D'ailleurs, nommer un organisme, ce n'était pas l'insulter; le Comité spécial ne voulait insulter personne, il voulait seulement relater objectivement des faits incontestables. Les chefs d'Etats des pays non alignés avaient choisi une politique qui visait en premier lieu à améliorer le sort des populations. C'étaient les menaces d'extermination qui obligeaient les coauteurs à nommer les organismes responsables. Si une autre organisation se mettait à fournir des armes au Portugal, ils agiraient de même.

419. Le représentant du Mali a fait observer que certaines délégations avaient reproché aux coauteurs d'avoir préconisé des mesures et utilisé un langage relevant plutôt de la compétence du Conseil de sécurité. Ces reproches étaient sans fondement sérieux. Ainsi, à propos du paragraphe 4 du dispositif, certaines délégations avaient reproché aux coauteurs d'avoir mentionné l'OTAN. La délégation malienne estimait que le Comité spécial n'avait pas de justification à donner à l'OTAN ni à ses membres, mais que c'étaient eux, au contraire, qui auraient à se justifier aux yeux du Comité spécial et des populations africaines. Tant que le Portugal recevrait des armes, il continuerait sa guerre d'extermination. Cela, même les membres de l'OTAN qui étaient membres du Comité spécial en étaient convaincus, puisqu'ils avaient dit que leurs gouvernements étaient intervenus à plusieurs reprises et sans succès auprès du Gouvernement portugais. Les gouvernements des pays membres de l'OTAN devaient donc admettre que le Comité spécial leur lançât cet appel parfaitement justifié. Il ne s'agissait pas d'attaquer l'OTAN en tant que telle. Les pays non alignés ne s'ingéraient pas dans les affaires intérieures des membres de l'OTAN et si un autre organisme fournissait des armes au Portugal, ils l'auraient également signalé.

420. D'autre part, les auteurs n'avaient jamais eu l'intention de donner des ordres ou des consignes au Conseil de sécurité, mais le mandat du Comité spécial consistait à faire des propositions qui permettraient d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial avait adopté des résolutions et le Conseil de sécurité était précisément habilité à prendre les mesures propres à assurer l'application de ces résolutions. Si toutes les tentatives faites jusqu'alors avaient été vaines, le Comité spécial devait prendre de nouvelles mesures pour donner effet à ses propres résolutions. Personne ne pouvait contester que cela fût de la compétence du Comité spécial. Enfin, il avait été dit que le Comité n'avait pas à recommander des mesures contre le Portugal et que seul le Conseil de sécurité était habilité à le faire. Le représentant du Mali était déçu que les délégations qui voulaient que ce fût le Conseil de sécurité qui décidât des mesures à prendre fussent celles-là mêmes qui, au Conseil de sécurité, s'opposaient régulièrement à l'adoption de sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud. Cette attitude était assez étrange.

421. A la 363e séance, tenue le 10 juin 1965, le projet de résolution des treize puissances (A/AC.109/L.214), tel qu'il avait été revisé par les auteurs, et l'amendement oral proposé par la Pologne ont été mis aux voix. L'amendement oral polonais au paragraphe 10 du dispositif a été adopté par 13 voix contre une, avec 9 abstentions; le sixième considérant a été adopté par 16 voix contre 5, avec 2 abstentions; le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions; le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 16 voix contre une, avec 6 abstentions; le paragraphe 8 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 3, avec 4 abstentions. L'ensemble du projet de résolution revisé (A/AC.109/L.214), tel qu'il avait été modifié oralement, a été mis aux voix par appel nominal et adopté par 18 voix contre 2, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre: Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Australie, Danemark, Italie.

422. Le représentant du Venezuela a remercié les auteurs du projet de résolution de l'esprit de compréhension et de collaboration dont ils avaient fait preuve et qui lui avaient permis de voter pour ce projet. La délégation vénézuélienne avait pour instruction de voter en faveur de toute mesure destinée à lutter contre le colonialisme et tendant à faciliter l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; pour les autres questions qui pouvaient se poser pendant la mission du Comité spécial en Afrique, la délégation vénézuélienne devait demander de nouvelles instructions à son gouvernement. C'est pourquoi elle s'était abstenue lors du vote sur le sixième alinéa du préambule qui contenait certaines affirmations catégoriques sur lesquelles elle ne pouvait se prononcer sans communiquer auparavant avec son gouvernement, ce qui, bien entendu, était matériellement impossible.

423. Si le septième alinéa du préambule avait été mis aux voix séparément, la délégation vénézuélienne se serait également abstenue pour les raisons qu'elle avait déjà exposées plusieurs fois au sujet de la compétence des organes des Nations Unies. Elle s'était abstenue pour les mêmes raisons dans les paragraphes 4 et 7 du dispositif; quant au paragraphe 7 du dispositif, il posait

en outre une question de rédaction. Elle s'était abstenue sur le paragraphe 8 du dispositif pour les mêmes raisons. Si le début de ce paragraphe avait été rédigé de la façon suivante: "Prie le Conseil de sécurité d'envisager la possibilité de prendre contre le Portugal des mesures...", la délégation vénézuélienne aurait voté en sa faveur.

424. Elle avait voté pour l'ensemble du projet de résolution parce qu'elle en approuvait sans réserve les dispositions de fond et tout ce qui se référait à l'indépendance et à la liberté des colonies portugaises.

425. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation avait voté contre le projet de résolution pour deux raisons principales. Elle comprenait et partageait pleinement les sentiments des coauteurs et leurs objectifs étaient pour la plupart ceux du Gouvernement des Etats-Unis mais telle qu'elle était rédigée, la résolution ne constituait pas, à son avis, la meilleure méthode à employer. La situation qui régnait dans les territoires portugais demandait, non une condamnation, mais plutôt les plus persévérants efforts de persuasion. Le Gouvernement des Etats-Unis n'était pas non plus d'avis de mettre l'accent sur l'OTAN ni sur les prétendus effets que la qualité de membre de cette organisation en ce qui concernait le Portugal pouvait avoir sur la situation des territoires considérés. Cet aspect de la question avait déjà été discuté suffisamment en détail au sein du Comité spécial et les vues du Gouvernement des Etats-Unis étaient bien connues. En particulier, la délégation des Etats-Unis n'avait pas entendu de témoignages qui puissent justifier la déclaration figurant au sixième alinéa. Enfin, pour ce qui était du paragraphe 8 du dispositif, la délégation des Etats-Unis pensait que la situation qui régnait dans les territoires portugais n'appelait en aucune façon des sanctions de la part du Conseil de sécurité, aux termes de la Charte des Nations Unies.

426. Le représentant du Chili a remercié les auteurs d'avoir accepté certaines des suggestions proposées par les représentants du Venezuela et du Chili pour parvenir à un accord. La délégation chilienne avait manifesté son accord sur le fond du projet de résolution et avait en conséquence voté pour l'ensemble de la résolution. Elle regrettait cependant d'avoir dû s'abstenir lors du vote sur le sixième alinéa du préambule et sur les paragraphes 4, 6 et 8 du dispositif dont la rédaction, à son avis, ne répondait pas exactement à la tâche précise que l'Assemblée générale avait confiée au Comité spécial. Le représentant du Chili a assuré les populations des territoires sous domination portugaise de la vive sympathie du Gouvernement chilien pour leur lutte légitime.

427. Le représentant de l'Inde a dit que les vues de l'Inde sur le colonialisme portugais étaient bien connues et fondées sur une expérience douloureuse. Quinze années d'efforts déployés en vain par l'Inde avaient prouvé à l'évidence qu'il ne saurait y avoir de dialogue utile avec le Gouvernement portugais. Les coauteurs de la résolution qui venait d'être adoptée, désireux de trouver d'urgence une solution pacifique à la question des territoires portugais, se féliciteraient d'apprendre qu'un pays membre du Comité spécial avait eu la bonne fortune de trouver une formule efficace à cette fin.

428. On savait également ce que le Gouvernement indien pensait des alliances militaires: il y était opposé, quels que fussent les pays en cause, car des pactes de ce genre tendaient à accentuer les différends, alors que l'Inde cherchait à élargir les terrains d'entente et le règne de la paix. Le Gouvernement portugais profitait directement ou indirectement de l'appui qu'il recevait de ses alliés. La délégation indienne figurait parmi les auteurs de la résolution parce que celle-ci s'inspirait du même esprit que les déclarations faites à ce sujet par feu M. Jawaharlal Nehru, ancien Premier Ministre de l'Inde.

429. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que, en raison de la grande importance de la résolution qui venait d'être adoptée, il proposait que l'ONU lui assurât, par tous les moyens dont elle disposait, la plus large diffusion possible, en particulier dans les territoires qui se trouvaient sous la domination portugaise.

430. La résolution relative aux territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/124) adoptée par le Comité spécial à sa 363e séance, le 10 juin 1965, était ainsi conçue:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné à nouveau la situation dans les territoires sous domination portugaise en Afrique,

"Ayant entendu les déclarations faites par les pétitionnaires et le représentant du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine,

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant également les résolutions 163 (1961), 180 (1963) et 183 (1963) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963 et 11 décembre 1963, les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII) et 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962 et 3 décembre 1963, ainsi que sa propre résolution du 3 juillet 1964,

"Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des mesures édictées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 180 (1963) du 31 juillet 1963, le Gouvernement portugais intensifie la répression et les opérations militaires contre les populations africaines pour faire échec à leurs légitimes aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance,

"Considérant que les témoignages des pétitionnaires ont confirmé que le Portugal continuait à employer l'aide et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre les populations de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires soumis à sa domination,

"Convaincu que l'attitude du Portugal, tant à l'égard des populations africaines de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins, constitue une menace à la paix et à la sécurité en Afrique,

"1. *Réaffirme* le droit des populations des territoires africains sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour obtenir les droits énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de

l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations africaines de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires sous domination portugaise, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables;

"3. *Condamne* la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial;

"4. *Demande* à tous les Etats, notamment aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de s'abstenir de fournir à ce pays des armes et munitions ainsi que toutes autres formes d'assistance tant que le Gouvernement portugais ne renoncera pas à sa politique de domination coloniale;

"5. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies à accorder aux réfugiés des territoires sous domination portugaise une assistance accrue;

"6. *Fait appel* à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute assistance financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais ne renoncera pas à sa politique coloniale qui constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies;

"7. *Attire d'urgence* l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des menaces proférées par le Portugal contre les Etats africains indépendants voisins de ces colonies;

"8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer à l'encontre du Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte, afin de donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise;

"9. *Décide* de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus des séances que le Comité a tenues sur la question pendant son séjour en Afrique, y compris les déclarations des pétitionnaires et du représentant du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine;

"10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Etats mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus;

"11. *Prie* le Président du Comité spécial de transmettre la présente résolution au Président du Conseil de sécurité;

"12. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question des territoires sous domination portugaise."

431. Le texte de la résolution, ainsi que les comptes rendus des séances tenues par le Comité spécial à ce sujet, ont été transmis au Président du Conseil de sécurité le 17 juin 1965 (voir S/6460) et à tous les Etats visés au paragraphe 4 de la résolution le 7 juillet 1965.

D. — Étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal

Introduction

432. Le 3 juillet 1964, le Comité spécial a adopté une résolution relative aux territoires sous administration portugaise (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 352) au paragraphe 7 de laquelle il priait "le Sous-Comité I du Comité spécial d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application, dans les territoires administrés par le Portugal, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance".

433. Le Rapporteur du Sous-Comité I a présenté le rapport du Sous-Comité (voir appendice ci-dessous) à la 391e séance du Comité spécial, le 27 octobre 1965. Le Comité spécial a examiné le rapport à cette séance et à la 392e séance, le 28 octobre 1965.

Déclarations générales des membres sur le rapport du Sous-Comité I

434. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, pour sa délégation, la conclusion du Sous-Comité, énoncée à l'alinéa *f* du paragraphe 275 de son rapport et selon laquelle les intérêts étrangers gênent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal, était fausse car elle ne repose que sur quelques faits et sur quelques-unes seulement des considérations pertinentes.

435. Au paragraphe 260 de son rapport, le Sous-Comité a déclaré que, pour pouvoir procéder à une évaluation complète il était nécessaire de tenir compte de la nature du régime colonial portugais. La délégation américaine a estimé qu'il était tout aussi nécessaire de prendre en considération la nature du processus de développement économique. Si le Sous-Comité avait examiné le rôle que jouent les intérêts économiques étrangers en fournissant le capital social dont dépend le progrès économique des territoires, ainsi que les effets qu'ont les contributions des sociétés sur le bien-être des habitants, il aurait peut-être pu, alors, procéder à une évaluation complète et équilibrée des activités des intérêts économiques étrangers, comme il prétendait l'avoir fait dans son rapport. Le Sous-Comité a préféré cependant méconnaître cet aspect important des investissements étrangers, bien qu'il n'en ignorât pas les avantages économiques comme il ressortait de sa recommandation contenue à l'alinéa *h* du paragraphe 280 où il mentionnait les activités des entreprises étrangères qui sont "dans les conditions actuelles" au détriment des intérêts de la population des territoires. Un pétitionnaire, M. Muliata, a déclaré au Sous-Comité que les Portugais craignaient que des investissements étrangers en Angola aient pour effet d'accélérer l'évolution des Africains et d'entraîner, par conséquent, des réformes politiques (voir appendice, par. 222). Il aurait fallu étudier de façon approfondie les avantages découlant des investissements étrangers, tant pour le bien-être de la population que pour le développement économique des territoires, pour déterminer si ces avantages l'emportaient sur les effets à court terme que ces investissements pourraient avoir pour le maintien du *statu quo*. Or cette étude n'a pas été faite.

436. Le rapport ne donnait aucune indication sur la part des recettes des territoires qui provenait des socié-

tés étrangères et ne fournissait aucune évaluation des sommes dépensées localement, au titre de salaires et des achats, par les compagnies et qui ont été profitables à l'économie. Il ne considérait que l'argument selon lequel en payant des impôts, des dividendes et des parts de bénéfices au Gouvernement portugais, une société étrangère appuyait directement ou indirectement la politique coloniale de ce gouvernement, fait par conséquent obstacle à l'octroi de l'indépendance et va à l'encontre des intérêts des habitants. Il n'était donc pas surprenant que les conclusions du rapport fussent sans fondement, sans rapport avec la réalité, et ne fussent qu'une réaffirmation négative du mandat faussé sur lequel il repose.

437. Le rapport avait un autre défaut: il présentait le point de vue marxiste, simpliste, d'une minorité du Sous-Comité qui dénonce toute entreprise privée comme une forme d'exploitation. Suivant le paragraphe 268, les intérêts économiques étrangers et le Gouvernement portugais étaient liés par un système d'avantages mutuels. D'une part, les sociétés minières trouvaient une main-d'œuvre à bon marché, et, d'autre part, les redevances et la part de bénéfices que ces sociétés versaient à l'Etat aidaient le Gouvernement portugais à poursuivre "son action de répression et ses opérations militaires contre les habitants africains". A titre d'exemple, on indiquait que 88 600 000 escudos avaient été versés en 1962 par la société diamantaire de l'Angola pour la défense de l'Angola. Ce paragraphe constituait la clef de voûte de l'argumentation sur laquelle se fondaient les accusations directes portées contre les entreprises étrangères. La délégation des Etats-Unis a considéré que les allégations qui y étaient contenues illustraient de façon irréfutable le manque de fondement de cette argumentation et les contradictions qui existaient entre les conclusions et les faits d'où elles étaient soidisant tirées. En premier lieu, on ne trouvait nulle part dans le rapport, une analyse des avantages qu'une société minière tirerait de la présence d'une main-d'œuvre abondante et non qualifiée. En second lieu, en ce qui concernait la somme de 88 600 000 escudos versés par la société diamantaire de l'Angola, on interpréterait mieux les rapports entre cette société et le Gouvernement portugais si l'on se reportait au paragraphe 133 du rapport sur l'industrie minière en Angola et au Mozambique (*voir annexe I ci-dessous*) aux termes duquel, en 1962, une somme de 88 600 000 escudos avait été réclamée à cette société au titre de l'impôt extraordinaire pour la défense et que cette mesure avait fait l'objet d'un appel, à la suite duquel la société avait été exonérée de cet impôt. Les rapports qui existaient entre les entreprises étrangères dans les territoires et le Gouvernement portugais étaient les mêmes qu'ailleurs. Les sociétés étrangères tombaient sous le coup de la législation du territoire et devaient observer les pratiques commerciales qui y étaient en vigueur.

438. Le caractère démodé et doctrinaire de ce point de vue apparaissait encore dans le fait qu'on prétendait, à maintes reprises, que l'OTAN appuyait la politique coloniale du Portugal. A cet égard, la représentante des Etats-Unis a rappelé la déclaration du représentant du Danemark (voir appendice, par. 82) et celle que le représentant des Etats-Unis avait faite lors du séjour du Comité spécial, en Afrique, déclarations qui avaient établi que le ressort géographique de l'OTAN ne comprenait pas les territoires d'Afrique administrés par le Portugal.

439. La délégation des Etats-Unis a estimé que les conclusions du rapport étaient tantôt sans fondement, tantôt non confirmées par les faits sur lesquels elles prétendaient s'appuyer, voire en contradiction avec eux, et que dans l'ensemble elles se limitaient à un seul aspect des effets des intérêts économiques étrangers dans les territoires portugais au point d'être complètement faussées.

440. Le Gouvernement des Etats-Unis avait toujours été, et continuerait d'être attaché au principe de l'autodétermination pour les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, et il avait maintes fois prié instamment le Gouvernement portugais de prendre des mesures pour donner effet à ce principe.

441. La délégation des Etats-Unis n'a pas compris comment le retrait des investissements étrangers pourrait faire autre chose qu'aggraver la stagnation, appauvrir encore la population et affaiblir les facteurs, qui, jusqu'ici avaient mis un frein à la violence. C'est pourquoi elle s'est opposée à l'adoption des conclusions et recommandations du Sous-Comité, telles qu'elles étaient présentées. Elle espérait que le Comité spécial prendrait des mesures pour donner au rapport l'équilibre voulu avant de le soumettre à l'Assemblée générale.

442. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que sa délégation ne saurait accepter les allégations de la représentante des Etats-Unis selon lesquelles le rapport ne traduisait que les vues d'une minorité et n'aboutissait qu'à des conclusions fausses. Les seules objections consignées dans le rapport étaient celles d'un seul représentant; tous les autres membres du Sous-Comité en avaient entériné la conclusion, à savoir que les activités des sociétés étrangères dans les territoires empêchaient leur accession à l'indépendance. Il avait été démontré que les sociétés étrangères contribuaient directement en espèces à ce que l'on avait appelé "la défense de l'Angola et du Mozambique" mais qui n'était en fait que la protection de leurs intérêts.

443. Il semblait que, en essayant d'amener le Comité spécial à discuter de ce qu'elle a appelé les avantages économiques dont jouit la population, la représentante des Etats-Unis n'ait pas compris quel était l'objet de l'étude du Sous-Comité. Celui-ci avait été prié d'étudier comment les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, faisaient obstacle à l'accession à l'indépendance des populations des territoires portugais. La délégation tanzanienne ne voulait pas se laisser écarter de cet objectif et elle a rejeté toutes les allégations qui ont été faites. Les activités des monopoles étrangers et l'appui accordé par certaines puissances aux colonialistes portugais empêchaient la population de recouvrer ses droits légitimes et naturels.

444. La délégation tanzanienne a proposé que le Comité spécial approuve le rapport dans sa forme présente. Toutes ses imperfections, s'il y en avait, tenaient au fait que l'on avait délibérément omis de fournir certains renseignements au Sous-Comité.

445. Le représentant de la Yougoslavie a regretté que la délégation des Etats-Unis n'ait pas jugé bon de reconsidérer sa position pour ce qui était du rôle joué par les intérêts économiques étrangers dans les territoires administrés par le Portugal, et qu'elle ait repris les arguments qu'elle avait déjà avancés quand le Comité spécial a étudié la question des activités des intérêts étrangers au Sud-Ouest africain. Une fois de plus, le Comité spécial s'est entendu dire que le rapport du Sous-Comité ne représentait que l'opinion d'une minorité de délégations. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer à la représentante des Etats-Unis que le rapport avait reçu l'appui du Sous-Comité tout entier, avec seulement quelques réserves. La délé-

gation danoise avait formulé une réserve, mais avait néanmoins appuyé les conclusions du Sous-Comité concernant la situation des habitants des territoires portugais.

446. La représentante des Etats-Unis n'avait rien dit de la situation tragique dans laquelle se trouvaient les populations des colonies portugaises; elle n'avait pas non plus trouvé un mot pour condamner le colonialisme portugais, grand fauteur de troubles en Afrique, qui déniait aux peuples des territoires portugais le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

447. Le Sous-Comité avait examiné attentivement les conditions actuelles dans ces territoires et il s'était efforcé de présenter des conclusions qui répondent aux besoins de la situation et qui révèlent le rôle joué par les intérêts étrangers dans les territoires administrés par le Portugal. Le Sous-Comité avait présenté des faits qui, aussi regrettables qu'ils fussent, devaient être regardés en face.

448. Bien que la délégation des Etats-Unis eût entendu les déclarations faites, au cours des réunions que le Comité spécial avait tenues en Afrique, par les pétitionnaires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, la représentante des Etats-Unis n'avait pas cru devoir faire une seule observation à propos des appels que ces pétitionnaires avaient adressés aux Nations Unies pour les aider à liquider le colonialisme.

449. La représentante des Etats-Unis avait fait état de la recommandation dans laquelle le Sous-Comité avait déclaré que, dans les conditions actuelles — c'est-à-dire, alors que les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise étaient placées sous la domination étrangère et n'avaient aucune possibilité d'exprimer leur avis sur les activités des sociétés étrangères, de négocier à leur sujet ou d'y participer — les activités de ces sociétés s'exerçaient au détriment des intérêts des populations des territoires. C'était là un fait auquel aucune déclaration sans fondement ne pouvait rien changer. En conséquence, la délégation yougoslave a lancé un nouvel appel à la délégation des Etats-Unis pour qu'elle reconsidère sa position.

450. En conclusion, le représentant de la Yougoslavie a exprimé l'espoir que le Comité spécial adopterait le rapport du Sous-Comité à l'unanimité et approuverait ses conclusions et recommandations.

451. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le rapport du Sous-Comité démontrait le rôle déplorable que jouaient les monopoles étrangers en gênant l'application aux territoires portugais de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le rapport prouvait abondamment ce point et l'assertion de la représentante des Etats-Unis selon laquelle les investissements étrangers profitaient aux populations des colonies portugaises, n'était que le rappel d'une vieille théorie impérialiste visant à travestir le rôle véritable des monopoles étrangers. La représentante des Etats-Unis avait nié que des pays de l'OTAN aient participé aux opérations déclenchées par le Portugal dans ses colonies, mais elle ne pouvait pas nier que les puissances de l'OTAN fournissaient une assistance au régime portugais, qui s'en servait pour réprimer les mouvements de libération. Au cours de la session que le Comité spécial a tenue en Afrique, M. Mondlane a dit que, de 1951 à 1961, les Etats-Unis ont fourni au régime portugais une assistance de l'ordre de 500 millions de dollars. Ni lors de la session en Afrique, ni maintenant, la représentante des Etats-Unis n'a cherché à réfuter cette assertion. Si nous examinons les événements les plus récents, les faits sont encore là. Par exemple, en décembre 1963, après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité, le *Diário do Governo* rapporte que des banques et le Gouvernement des Etats-Unis ont, en janvier 1963, fourni 35 millions de dollars à l'Angola et que le Portugal a reçu 20 millions de dollars de ce même gouvernement. En mars 1965, on a investi 6 millions de dollars dans la ligne aérienne portugaise qui dessert l'Angola et le Mozambique. Pourquoi tout cela, sinon pour aider la compagnie aérienne à jouer un rôle en Afrique en dépit du boycottage des gouvernements libres d'Afrique. On ne serait pas en peine pour trouver d'autres exemples qui réfutent les assertions de la représentante des Etats-Unis.

452. Le rapport fournissait des preuves nombreuses à l'appui de ses conclusions. Il est de fait, par exemple, qu'il existait entre le Gouvernement portugais et les monopoles internationaux des accords spéciaux en vertu desquels ces monopoles participaient financièrement à la défense.

453. Pour sa part, le représentant de l'Union soviétique a estimé que les conclusions et recommandations du Sous-Comité étaient fondées sur des faits et que le Comité spécial devait les approuver. La documentation soumise par le Sous-Comité aiderait l'Assemblée générale à mieux comprendre les raisons qui empêchaient les populations des colonies portugaises d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

454. Le représentant de l'Italie a dit qu'il n'avait pas l'intention de faire une déclaration sur la question générale des territoires portugais d'Afrique et qu'il se bornerait à traiter le problème immédiat de savoir si les renseignements contenus dans le rapport du Sous-Comité confirmaient l'assertion selon laquelle les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, retardaient l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires administrés par le Portugal.

455. Pour ce qui était de l'industrie minière, le représentant de l'Italie a noté que le document de travail du Secrétariat (voir annexe I) n'indiquait pas, en pourcentage, l'importance de la participation des sociétés étrangères — c'est-à-dire non portugaises — à l'exploitation des ressources naturelles de l'Angola et du Mozambique. Un certain nombre de sociétés étrangères avaient à coup sûr des activités dans certains secteurs de l'industrie minière des territoires portugais d'Afrique, mais la délégation italienne n'était pas convaincue que les renseignements recueillis corroboraient la conclusion selon laquelle ces sociétés exerçaient une grande influence sur la politique portugaise en Afrique.

456. Il ressortait de renseignements contenus dans le *Yearbook of International Trade Statistics, 1963*[20], publié par les Nations Unies, que, cette année-là, les importations du Mozambique avaient été considérablement plus élevées que ses exportations, tandis que, dans le cas de l'Angola, les exportations et les importations s'étaient à peu près équilibrées. Les exportations consistaient essentiellement en matières premières, et les importations en produits manufacturés. On ne pouvait guère en conclure que les deux territoires étaient exploités par des pays étrangers. En fait, la composition des échanges internationaux de l'Angola et du Mozambique était analogue à celle des pays africains indépendants.

[20] Publication des Nations Unies, numéro de vente: 64. XVII.12.

457. Le rapport a critiqué le Portugal qu'il a accusé de favoriser les activités des intérêts étrangers dans les territoires, parce que cela, selon le rapport, était incompatible avec les résolutions des Nations Unies. Le Sous-Comité a reproché au Portugal d'exempter l'industrie minière de la totalité ou de la presque totalité des impôts. Pourtant, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avait recommandé aux gouvernements des pays développés d'une part de s'abstenir de toutes mesures empêchant ou limitant les courants de capitaux vers les pays en voie de développement et d'autre part de prendre des mesures appropriées pour encourager les investissements dans ces pays. Le représentant de l'Italie se demande si le Comité spécial ne cherchait pas vraiment à retarder le développement économique des territoires non autonomes, plutôt qu'à y faciliter les investissements. Il serait à coup sûr dans l'intérêt général de permettre à l'Angola et au Mozambique de se libérer de la dépendance exclusive vis-à-vis de l'économie portugaise dans laquelle ils se trouvaient.

458. Même si l'on pouvait démontrer que les intérêts étrangers occupent une place importante dans l'économie du territoire, la question ne s'en poserait pas moins de savoir si ces intérêts retardent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Il a noté à cet égard les vues exprimées par le représentant du Danemark au cours des discussions du Sous-Comité. Comme il était indiqué au paragraphe 190 du rapport, le représentant du Danemark avait souligné que si divers intérêts étrangers étaient en jeu dans la plupart des secteurs de l'économie des territoires portugais d'Afrique, cela ne signifiait pas que ces intérêts fissent obstacle *ipso facto* à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; il avait ajouté (par. 193) que l'arriération des territoires portugais n'était pas due aux activités des intérêts étrangers, mais à la politique coloniale du Portugal.

459. Le représentant de l'Italie ne voulait pas, pour le moment, formuler d'observations sur les conclusions et recommandations du Sous-Comité, car il lui fallait plus de temps pour étudier le rapport dans son ensemble. Il a suggéré que le Comité spécial ajourne l'examen de ce rapport, car il était douteux qu'à ce stade on pût parvenir à un accord, même limité. Il serait regrettable de soumettre à l'Assemblée générale un texte qui n'aurait pas obtenu l'appui général des membres du Comité. La meilleure procédure consisterait à transmettre à l'Assemblée générale la documentation rassemblée par le Secrétariat et les déclarations des membres du Comité spécial, et de l'informer que ce Comité n'avait pu aboutir à une conclusion définitive sur la question de savoir si les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, retardaient sensiblement l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans les territoires administrés par le Portugal.

460. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation ne pouvait entériner les recommandations et conclusions présentées par le Sous-Comité dans son rapport sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal. Comme la délégation danoise, la délégation britannique n'était pas convaincue que ces conclusions et, en particulier ces recommandations, fussent étayées par les faits exposés dans les annexes de ce rapport. Il semblait qu'en fait certaines recommandations n'eussent aucun rapport avec ces annexes ou avec les questions sur lesquelles on avait demandé au Sous-Comité de faire rapport, et qu'à cet égard le Sous-Comité eut outrepassé son mandat.

461. En outre, la délégation britannique ne pouvait accepter la recommandation formulée à l'alinéa *j* du paragraphe 280 du rapport du Sous-Comité, étant donné que le Gouvernement du Royaume-Uni s'opposait à l'introduction de considérations politiques dans les activités d'organismes d'assistance technique. La recommandation de l'alinéa *k* soulevait également, semblait-il, de sérieuses objections. Il n'appartenait certainement pas au Sous-Comité, ni au Comité spécial, de dire au Conseil de sécurité ce qu'il devait faire ni qu'il devait prendre des mesures pour contraindre les Etats Membres à donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale.

462. Lorsque le Comité spécial avait examiné, en novembre 1964, le rapport du Sous-Comité I sur les intérêts miniers et autres au Sud-Ouest africain (A/5840, annexe), la délégation britannique avait indiqué (*ibid.*, par. 84 à 88) que les recommandations du Sous-Comité faisaient apparaître une hostilité générale à toute forme d'investissements étrangers dans les pays en voie de développement et que cette hostilité procédait, à son tour, d'une doctrine idéologique et politique particulière à quelques membres seulement, la minorité du Comité. Le rapport dont le Comité spécial était maintenant saisi contenait ces mêmes idées préconçues et se prêtait donc aux mêmes objections fondamentales. Cela ne signifiait pas pour autant que le Gouvernement britannique appuyât la politique coloniale du Gouvernement portugais. Les vues sur la question avaient été exposées en détail et expliquées au cours des récents débats du Comité spécial en Afrique. La délégation britannique désapprouvait vivement de nombreux aspects de la politique coloniale du Portugal, ce qui ne l'empêchait pas de voir les imperfections des conclusions et recommandations contenues dans le rapport dont était saisi le Comité spécial ni leur coloration idéologique évidente. La délégation britannique voterait donc contre l'adoption du rapport.

463. Le représentant de l'Ethiopie a dit qu'il ferait quelques brèves observations sur les déclarations d'un certain nombre de délégations qui ne partageaient pas le point de vue de la sienne sur le rapport dont le Comité spécial était saisi. Ces délégations avaient repris les arguments qu'elles avaient exposés l'année précédente. Comme le Sous-Comité s'opposait à la politique d'apartheid, et au colonialisme portugais en Afrique, et que les sociétés qui appuyaient les autorités portugaises agissaient à l'encontre des intérêts des Africains, elles avaient conclu que le Sous-Comité était hostile aux investissements en général. C'était là une vue faussée des faits et, ce qui était plus grave, une déformation d'intentions. Ces délégations savaient fort bien que tel n'était pas le sentiment du Sous-Comité. Nulle part dans le rapport, on ne condamnait les investissements privés en général. Ce qui y était souligné, c'était que les sociétés opérant en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires portugais appuyaient la politique des colonialistes et exploitaient les ressources de ces pays au bénéfice exclusif des colons blancs. Si ces délégations voulaient réfuter ces arguments, il leur faudrait fournir des preuves. En attendant, la délégation éthiopienne continuerait de penser que les conclusions du Sous-Comité correspondaient à la réalité. Des capitaux étrangers considérables étaient investis dans la plupart des pays en voie de développement, mais la situation et les conditions y étaient totalement différentes: les investissements

étaient faits dans l'intérêt de la population, les contrats, librement conclus et il n'y avait pas de discrimination raciale.

464. En conséquence, la délégation éthiopienne continuerait d'appuyer les conclusions du rapport.

465. Pour le représentant du Mali, le Portugal n'aurait pas pu soutenir sa guerre en Angola, au Mozambique et ailleurs sans l'appui financier des puissances dont les ressortissants investissaient des capitaux dans ces territoires. Le problème des colonies portugaises concernait l'avenir de millions d'Africains qui croupissaient dans la misère ou étaient vendus comme esclaves aux négriers du régime raciste de l'Afrique du Sud, au mépris de la Charte, des multiples recommandations adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial.

466. Lier le problème de l'aide des pays développés aux pays en voie de développement à ce qui se passait dans les colonies portugaises, c'était méconnaître le fait que le Portugal et ses compagnies étaient et demeuraient des étrangers en Angola et au Mozambique. Les gouvernements de pays africains indépendants avaient signé librement des accords bilatéraux pour le bien de leur peuple, mais le Portugal n'était pas habilité à en faire autant pour l'Angola. La délégation malienne restait convaincue que tous les accords signés par le Portugal, prétendument dans l'intérêt des Angolais ou Mozambiquais étaient illégaux, car ils l'avaient été sans le consentement de la majorité du peuple. Les sociétés étrangères empêchaient l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elles versaient au Portugal 50 p. 100 des bénéfices qu'elles réalisaient en exploitant les richesses naturelles des territoires aux dépens de la population africaine, et ces ressources permettaient au Portugal de continuer à développer son industrie dans la métropole sans pour cela diminuer son effort de guerre en Afrique. Pour tirer le maximum de profits, les sociétés en question n'hésitaient pas à mettre à la disposition de la Puissance administrante tous les moyens nécessaires pour garantir la stabilité politique dans les territoires. En outre, comme elles avaient leurs représentants dans les gouvernements de chaque pays intéressé, il était facile de faire en sorte que les organisations internationales, comme l'OTAN, apportassent leur soutien au régime de discrimination ayant cours dans les territoires sous domination portugaise. La délégation du Mali avait été déçue par la position contradictoire prise par certaines délégations qui, tout en réprouvant la politique colonialiste du Portugal, agissaient de manière à perpétuer cette politique rétrograde en faisant fi des décisions et résolutions adoptées par les Nations Unies.

467. Le représentant du Mali espérait que le Comité spécial ferait sien le rapport du Sous-Comité et qu'il adopterait ses conclusions et recommandations: c'était, pour sa délégation, le moins qu'on pût faire pour aider les peuples de l'Angola et du Mozambique dans leur lutte pour recouvrer la liberté et la dignité.

468. Le représentant de la Syrie a rappelé qu'au cours du débat au Sous-Comité sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal, bien des délégations avaient précisé qu'elles ne s'opposaient pas aux capitaux étrangers en tant que tels. Personne n'était contre les investissements étrangers s'ils prenaient en considération les droits légitimes de la population, s'ils étaient conformes aux pratiques commerciales fondées sur la justice et l'équité et s'ils ne contrariaient pas les aspirations des populations à l'indépendance et à la souveraineté. Ce que les pays en voie de développement n'acceptaient pas, c'était le traitement injuste auquel les travailleurs africains étaient soumis par la plupart des sociétés étrangères qui leur versaient des salaires de famine et leur refusaient toute possibilité de formation et d'avancement. Ces pays s'insurgeaient également contre le pillage des ressources naturelles africaines auquel se livraient les colonialistes et contre leurs bénéfices injustifiés qu'ils employaient à des fins qui desservaient les intérêts de l'ensemble de la population. C'est pourquoi le Sous-Comité avait recommandé que fussent sévèrement condamnés les activités et le mode d'opération des intérêts étrangers, qui étaient contraires aux intérêts des habitants africains.

469. On avait fait valoir qu'une augmentation des investissements étrangers diminuerait l'emprise des autorités portugaises sur les intérêts économiques. Ces intérêts étrangers, cependant, faisaient cause commune avec l'oppresseur. Au lieu de donner l'assurance que leurs gouvernements feraient pression sur leurs ressortissants dont les sociétés avaient des activités dans ces territoires, certaines délégations avaient conseillé au Comité de considérer les avantages découlant des investissements étrangers. Le représentant de la Syrie a demandé à ces délégations si elles avaient jamais songé que le salaire d'un ouvrier africain n'était parfois que de 12 dollars par an, ce qui ne lui permettait pas d'épanouir sa personnalité ni de se préparer à l'indépendance. C'étaient ces tentatives d'étouffement de la personnalité des Africains qui empêchaient l'accession des territoires à l'indépendance. Les recommandations du Sous-Comité étaient, par conséquent, le moins que le Comité pût prescrire pour mettre fin à un tel état de choses.

470. Le représentant de la Bulgarie a dit que sa délégation constatait avec satisfaction que le Sous-Comité avait confirmé dans ses conclusions un grand nombre des vues exposées à plusieurs reprises au cours de l'examen de la question des territoires administrés par le Portugal.

471. Le rapport avait confirmé que les monopoles étrangers appuyaient directement ou indirectement le colonialisme portugais qui leur permettait d'exploiter les ressources humaines et naturelles de ces territoires et que leurs activités y empêchaient l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Il avait été également démontré que certaines puissances occidentales et l'OTAN fournissaient au Portugal une aide, notamment une aide militaire, dans le but de défendre les intérêts des puissantes et influentes sociétés minières, financières et autres qui exploitaient sans merci la population africaine et les richesses des territoires dominés par le Portugal. Le rapport avait également confirmé que la part de responsabilités de sociétés comme DIAMANG et CARBONANG et de quelques-uns des membres les plus influents de l'OTAN dans les souffrances de la population de ces territoires était aussi grande que celle du Portugal. C'était pourquoi la délégation bulgare souscrivait sans réserve aux conclusions du Sous-Comité et appuyait les recommandations formulées dans son rapport.

472. Le représentant de l'Italie avait déclaré que les conclusions du rapport étaient en contradiction avec la politique actuelle des pays en voie de développement concernant le rôle des investissements privés. Ce parallèle établi entre le rôle des investissements dans les pays en voie de développement et leur rôle

dans les territoires administrés par le Portugal n'était qu'une manœuvre visant à embrouiller une situation qui était parfaitement claire.

473. Le représentant de l'Italie n'ignorait certainement pas que les habitants autochtones des territoires portugais n'étaient pas consultés au sujet de l'utilisation des fonds mis à la disposition du Portugal.

474. Les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise étaient en guerre contre leurs maîtres coloniaux, qui avaient été condamnés par l'Organisation des Nations Unies et par l'humanité pour la brutalité avec laquelle ils réprimaient les mouvements de libération dans ces territoires. La politique coloniale du Portugal risquait de mettre l'Afrique entière à feu et à sang. Il était donc clair que tout ce qui contribuait à accroître le potentiel économique et par conséquent militaire du Portugal lésait les intérêts des habitants autochtones de ces territoires.

475. S'agissant des affirmations selon lesquelles les conclusions et recommandations du Sous-Comité n'étaient pas étayées par les faits exposés dans le rapport et ses annexes, le représentant de la Bulgarie a rappelé que le Sous-Comité avait eu à sa disposition des publications officielles et d'autres documents, des statistiques, des informations de presse et des déclarations de pétitionnaires. Il avait examiné des bilans de sociétés d'où il ressortait que des sommes avaient été versées par elles en vue de la construction de casernes et d'avant-postes militaires et de ce que le Portugal appelait la "défense du patrimoine national". Il avait également étudié avec l'attention voulue les témoignages de pétitionnaires représentant la population africaine de ces territoires. C'est ainsi que M. Mondlane, président du Front de libération du Mozambique, avait informé le Comité spécial que les prêts accordés au cours des 10 dernières années par les Etats-Unis et par des établissements financiers internationaux avaient été surtout consacrés à l'installation de Portugais de souche européenne en Afrique; que le Portugal cherchait depuis longtemps à grossir les effectifs de la population blanche au Mozambique de manière à atteindre un pourcentage comparable à celui qui existait en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud; que de 1951 à 1961, les Etats-Unis avaient fourni au Portugal des armes pour une valeur de 500 millions de dollars et que les investissements étrangers aidaient à couvrir les dépenses engagées par le Portugal pour ses guerres coloniales.

476. Ainsi s'exprimait la population du Mozambique, qui savait mieux que quiconque ce qui était bon ou mauvais pour elle. Certains représentants, cependant, s'efforçaient de convaincre le Comité spécial qu'ils étaient plus avertis. Il faudrait alors qu'ils produisent des preuves qui contredisent les conclusions formulées dans le rapport du Sous-Comité. Ils ne l'avaient pas fait parce qu'ils ne pouvaient pas le faire. Le représentant de la Bulgarie était persuadé qu'à l'exception de ceux qui avaient intérêt à nier la complicité des monopoles étrangers et de certains gouvernements aux crimes du colonialisme portugais, la grande majorité des membres du Comité spécial approuverait sans réserve les conclusions et les recommandations du Sous-Comité.

477. Pour le représentant de la Pologne, la documentation détaillée présentée par le Sous-Comité donnait un tableau du colonialisme brutal qui existait dans les territoires administrés par le Portugal et révélait clairement de quelle manière les monopoles étrangers contribuaient à exploiter ces territoires et à empêcher l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Comme il ressortait nettement du rapport, l'administration portugaise et les monopoles étrangers faisaient cause commune pour assurer la continuation de l'exploitation des peuples de ces territoires et ce n'était que grâce à l'aide accordée par les pays dont les monopoles avaient intérêt à ce que le système colonial fût maintenu que le Portugal était en mesure de défier l'opinion mondiale et de poursuivre sa politique actuelle. L'assistance fournie comprenait une aide militaire. L'assurance donnée par des pays de l'OTAN à ce sujet ne parvenait pas à dissimuler l'évidence, à savoir que cette assistance permettait au Portugal d'éliminer les mouvements de libération dans les territoires sous sa domination.

478. Les conclusions énoncées dans le rapport étaient appuyées par des références à des livres et à des publications du monde entier et on ne pouvait raisonnablement nier que les monopoles étrangers coopérassent avec le Portugal pour maintenir le régime colonial dans ses territoires. Le représentant de la Pologne ne partageait donc pas l'opinion selon laquelle le Comité spécial n'était pas en mesure d'évaluer le rôle des monopoles étrangers, et devrait transmettre le document de travail du Secrétariat à l'Assemblée générale sans l'assortir de recommandations. Le Comité spécial devait examiner tout ce qui retardait les progrès vers l'indépendance et, dans le cas des colonies portugaises, il n'était pas douteux que les monopoles étrangers fussent le principal obstacle.

479. Le représentant de la Pologne ne pouvait accepter les affirmations selon lesquelles les activités des monopoles dans ces territoires stimulaient le développement économique ni l'interprétation qui avait été faite des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

480. La délégation polonaise appuyait sans réserve les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité.

481. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation était vivement préoccupée par la politique menée par le Portugal dans les territoires qu'il administrait en Afrique, ainsi que par son refus de communiquer des renseignements à leur sujet à l'Organisation des Nations Unies. A son avis, le Portugal devrait créer dans les territoires en question des conditions propres à entraîner le plus rapidement possible l'exercice du droit à l'autodétermination. Cependant, il était douteux que le rapport dont le Comité spécial était saisi aidât à atteindre ce but. Tout en se rendant compte de la somme de travail qu'avait représenté l'établissement de ce rapport, le représentant de l'Australie ne pensait pas que ce document constituât une étude objective de la situation, et cette opinion était renforcée par les observations qu'avait faites le représentant du Danemark en sa qualité de membre du Sous-Comité. Le rapport donnait, en effet, une image déformée de la situation économique et de la relation entre le développement économique et le développement politique dans les territoires portugais. Les références à l'OTAN donnaient également une impression très trompeuse de la politique de cette organisation touchant les événements en Afrique et de son influence sur lesdits événements.

482. En conséquence, malgré son grand désir de faire pression sur le Portugal par tous les moyens constructifs possibles, l'Australie ne pourrait pas appuyer l'adoption du rapport.

483. Etant donné le très court délai donné aux membres du Comité spécial pour formuler un jugement, le représentant de l'Australie n'avait pas été en mesure d'analyser le rapport de manière plus détaillée.

484. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation condamnait vigoureusement les agissements du Portugal à l'égard de ses colonies africaines. Sa délégation approuvait en général les recommandations du Sous-Comité et appuyait son rapport.

485. Le représentant de la Tunisie s'est associé aux observations des représentants de l'Ethiopie et de la Bulgarie concernant les tentatives faites pour brouiller le problème en liant la question des investissements étrangers dans les territoires portugais à celle des investissements dans les pays en voie de développement en général. La délégation tunisienne désapprouvait les investissements étrangers dans les territoires portugais, car ils portaient préjudice, à son avis, aux intérêts de la population, qu'ils empêchaient de progresser sur la voie de l'indépendance.

486. La délégation tunisienne espérait que le Comité spécial adopterait le rapport du Sous-Comité.

487. Le représentant du Chili, expliquant son vote, a dit qu'il ne lui avait pas été possible d'obtenir à temps des instructions de son gouvernement au sujet du rapport. Il devrait donc s'abstenir lors du vote, mais cette abstention ne devait pas être considérée comme une prise de position de sa délégation. Il espérait recevoir de son gouvernement les instructions nécessaires avant que l'Assemblée générale abordât la question. Les vues du Chili sur le colonialisme portugais étaient connues et on ne saurait avoir de doutes quant à l'esprit dans lequel il examinerait le rapport.

488. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation se réservait le droit de présenter des observations sur le rapport quand il serait examiné par l'Assemblée générale.

Mesures prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité I

489. A sa 392e séance, le 28 octobre 1965, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité I (voir appendice ci-dessous) par 14 voix contre 3 avec 4 abstentions, le vote ayant eu lieu par appel nominal.

Ont voté pour: Bulgarie, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Chili, Danemark, Italie, Venezuela.

Conclusions et recommandations

490. En adoptant le rapport du Sous-Comité I, le Comité spécial a fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité I, qui figurent aux paragraphes 260 à 280 du rapport du Sous-Comité (voir appendice ci-dessous).

APPENDICE

Rapport du Sous-Comité I*

ACTIVITÉS D'INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI RETARDENT L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

INTRODUCTION

1. Le 3 juillet 1964, le Comité spécial a adopté une résolution relative aux territoires administrés par le Portugal (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 352) par laquelle, au paragraphe 7, il priait "le Sous-Comité I du Comité spécial[a] d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application, dans les territoires administrés par le Portugal, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance".

2. Par la suite, le Secrétariat a demandé par lettres à plusieurs institutions spécialisées et à une commission régionale de l'ONU de lui communiquer des renseignements sur la question visée au paragraphe 7 du dispositif de la résolution susmentionnée. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Organisation internationale du Travail ont répondu qu'ils n'étaient pas en mesure de communiquer de tels renseignements. La Commission économique pour l'Afrique a fait savoir qu'elle ne disposait, sur les territoires en question, d'aucun renseignement autre que ceux qui figurent dans certaines de ses publications.

3. Le Sous-Comité a commencé l'étude de la question à sa 15ème séance, le 2 novembre 1964; à cette séance, il a été informé par le Secrétariat des mesures prises pour rassembler une documentation sur la question et pour effectuer les recherches voulues. Au cours de la même séance, des membres du Sous-Comité ont formulé des observations concernant l'établissement par le Secrétariat des documents de travail nécessaires pour cette étude. Compte tenu de ces observations, le Sous-Comité a déclaré dans son rapport au Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. V, annexe) qu'il avait décidé d'examiner la question dès que les documents de travail seraient prêts, sous réserve des décisions que le Comité spécial pourrait prendre. A sa 313ème séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a pris note de ce rapport.

4. Le Sous-Comité a examiné la question de la 16ème à la 22ème séances, du 19 août au 12 octobre 1965.

5. Le Sous-Comité était saisi de deux documents de travail établis par le Secrétariat, l'un relatif à l'industrie minière en Angola et au Mozambique et l'autre à la concession, l'occupation et la colonisation des terres en Angola et au Mozambique (voir annexes I et II ci-dessous). En outre, le Secrétariat a communiqué au Sous-Comité, à sa demande, des passages de déclarations faites et de communications soumises par des pétitionnaires de territoires administrés par le Portugal lors des séances que le Comité spécial a tenues en Afrique en mai et juin 1965.

6. Le Sous-Comité a décidé d'inclure les passages en question dans le présent rapport. Il a décidé également de reproduire les deux documents de travail en annexes au présent rapport, estimant que les renseignements qu'ils contiennent pourraient intéresser le Comité spécial et l'Assemblée générale lors de l'examen de la question.

EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

Déclarations de membres du Sous-Comité

7. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que s'il était vrai que la délégation tanzanienne avait pris à maintes reprises la parole au sujet de la question du colonialisme portugais en Afrique, notamment lors de la visite du Comité spécial en Afrique, il s'agissait maintenant d'un autre

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.257.

[a] Le Sous-Comité se compose des membres des pays suivants: Danemark, Ethiopie (président), Mali, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (rapporteur).

aspect de cette exploitation coloniale. Le Sous-Comité devait étudier les activités d'intérêts étrangers financiers ou autres, dans les territoires sous domination coloniale portugaise et l'effet de ces activités sur le mouvement de libération de ces territoires. Sa délégation désirait préciser tout de suite qu'elle n'avait pas l'intention de critiquer ces intérêts étrangers pour le seul plaisir de critiquer mais parce qu'elle se devait de mettre en évidence les faits qui avaient entraîné la dégradation des valeurs humaines et conduit plus spécialement à l'esclavage des Africains. Non seulement ces entreprises obligeaient-elles les Africains à travailler comme des esclaves, mais encore le profit que ceux-ci retiraient de leur labeur était si infime que l'on pouvait affirmer à juste titre que ces activités financières avaient fait des Africains des esclaves dans leur propre pays. On pouvait également affirmer que, dans une large mesure, les bénéfices qu'il retirait de ces activités permettaient au Portugal non seulement de poursuivre l'extermination en masse des Africains mais aussi de devenir un pays intransigeant qui avait refusé jusqu'ici de se soumettre à l'opinion publique mondiale et plus précisément à l'opinion universellement exprimée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en particulier celles du Comité spécial. On pouvait donc s'attendre à ce que soient révélés, pendant que le Comité examinerait le sujet dont il était saisi, certains faits qui seraient peu agréables non seulement pour le Portugal mais aussi pour de nombreux pays qui avaient des intérêts financiers dans les colonies portugaises.

8. Le représentant de la Tanzanie désirait donc se pencher maintenant sur le document préparé par le Secrétariat. Bien qu'elle sût combien le Secrétariat était surchargé de travail, sa délégation estimait que ce document devrait offrir plus de renseignements détaillés. Elle s'étonnait en particulier de voir que le Secrétariat ne s'était servi pour préparer cette étude que des sources officielles de la puissance coloniale et qu'il avait fait complètement abstraction des déclarations des nationalistes africains représentant le point de vue adverse. La délégation tanzanienne s'était donc vue obligée de faire appel dans une certaine mesure à ses propres sources, et elle avait attaché une attention particulière aux renseignements fournis par les nationalistes habitant ces territoires qui avaient une connaissance directe des souffrances que la présence de ces intérêts financiers étrangers entraînait pour les autochtones.

9. Le régime colonial portugais, qui maintenait contre toute raison son emprise arrogante et obstinée sur ces territoires, avait accordé à ses alliés financiers, ses complices dans l'exploitation, des concessions économiques de plus en plus importantes afin de soutenir sa thèse inacceptable selon laquelle ces colonies, situées à des kilomètres du territoire métropolitain, devaient être considérées comme partie intégrante du Portugal. L'ironie de la situation avait été mise en évidence tant au cours de la visite du Comité spécial en Afrique qu'au cours des débats du Comité spécial et d'autres organisations internationales qui portaient un intérêt sincère aux idéaux élevés de la dignité humaine et du développement pacifique dans la liberté.

10. L'insuffisance des renseignements fournis n'avait pas vraiment surpris la délégation tanzanienne qui savait que le Portugal colonialiste cherchait constamment à cacher ses crimes barbares, l'exploitation et le pillage, en gardant par devers soi les renseignements qui l'accuseraient aux yeux du monde. Mais les héroïques patriotes de ces territoires avaient révélé les outrages commis par le Portugal. En reconnaissance de ce qu'ils avaient accompli en faveur de leur propre liberté, la délégation tanzanienne puiserait dans les réserves de renseignements si laborieusement rassemblés pour compléter l'étude faite par le Sous-Comité.

11. Si l'on voulait que l'examen de cette question fut objectif, il fallait tenir compte du fait que le Portugal était actuellement un des pays les plus pauvres et les moins développés d'Europe. On se demandait donc avec étonnement comment le Portugal pouvait résister au vent de changement qui soufflait sur le monde. L'hypothèse la plus vraisemblable était qu'il y parvenait grâce à l'appui financier qu'il recevait de différentes sources. La situation économique précaire du Portugal était décrite d'excellente façon dans un livre de J. Gottman. Selon cet ouvrage moins de 20 000 nouveaux emplois étaient créés tous les ans au Portugal alors que pendant la même période le nombre des chômeurs augmentait de plus de 50 000. Le nombre de chômeurs représentait donc plus du double de celui des nouveaux emplois. Cela montrait la situation précaire de l'économie portugaise et fournissait la raison pour laquelle le Portugal s'était jeté avidement sur les richesses de ses colonies, sans aucun égard pour les souffrances infligées à la population africaine. Cette constatation s'appliquait également au rôle joué par les partenaires financiers du Portugal dans l'exploitation des ressources de ses colonies.

12. Les deux principaux territoires africains sous domination portugaise, l'Angola et le Mozambique, étaient bien connus pour leurs richesses variées qui constituaient un vaste réservoir de ressources économiques. Dans le cas du Mozambique, où, comme on l'avait souligné, l'économie reposait principalement sur l'agriculture, l'exploitation des ressources pétrolières et l'industrie minière occupaient à l'heure actuelle une place importante dans la structure économique du territoire. En outre, si la structure économique générale du territoire était déterminée par les colonialistes portugais, d'autres intérêts financiers étrangers jouaient aussi un rôle important dans l'économie du territoire.

13. Au paragraphe 242 du document de travail sur l'industrie minière, en Angola et au Mozambique, préparé par le Secrétariat (voir annexe I ci-dessous), il était précisé que le Mozambique possédait de riches gisements de bauxite et d'autres minerais et que la société Wankie Colliery Co., Ltd. détenait depuis 1938 des droits exclusifs d'exploitation de ces gisements. La totalité de la production de ces mines était exportée vers la Rhodésie du Sud, où la société avait son siège, ou vers l'Afrique du Sud, bastion de l'apartheid. Il convenait également de noter que les intérêts financiers belges n'étaient pas étrangers à ces activités puisque l'Union minière du Haut-Katanga détenait des actions dans cette société. Ces pratiques d'exploitation égoïstes avaient évidemment contribué directement à priver les Mozambiquais de tout emploi rémunérateur dans ces industries ainsi que du droit à exercer un contrôle sur les ressources de leur propre sol.

14. L'extraction du charbon était une autre branche importante de l'activité minière au Mozambique. Depuis 1949, l'exploitation des gisements de la région de Moatize, estimés à 400 millions de tonnes, s'était accélérée. La société Companhia Carbonífera de Moçambique, dont 60 p. 100 des actions, soit environ 400 millions d'escudos, étaient détenus par des actionnaires belges, 30 p. 100 par la Companhia de Moçambique, et le reste par le Gouvernement portugais, avait le monopole de cette entreprise.

15. Si, d'une part, les ressources naturelles des territoires étaient exploitées pour le profit de monopoles financiers étrangers et non pour le peuple, il ressortait, d'autre part, d'études actuelles portant sur les activités de ces groupes financiers, qu'ils considéraient également la population autochtone comme une simple marchandise qu'ils pouvaient exploiter. Dans un ouvrage intitulé *A History of Africa, South of the Sahara*, Donald L. Wiedner écrivait au sujet du travail forcé (p. 466) que "le recrutement de la main-d'œuvre a subsisté d'une part parce que cet usage est approuvé sur le plan des principes et d'autre part parce qu'il est pratique et lucratif". Il poursuivait :

> "La loi n'admet les corvées qu'à titre punitif ou à la place des impôts, mais elle exige que tous les hommes valides occupent un emploi lucratif pendant au moins 6 mois de l'année. Ces hommes sont censés se proposer volontairement pour travailler. Si leur carte d'identité n'indique pas qu'ils travaillent — les employeurs percevraient des droits pour inscrire ce renseignement sur les cartes d'identité — le gouvernement se réserve le droit de les louer par contrat à toute entreprise privée ou à tout projet public qui a besoin de main-d'œuvre. C'est ainsi que le Witwatersrand Native Labour Association se procure chaque année par contrat environ 100 000 ouvriers mozambiquais pour les mines d'or d'Afrique du Sud. Leur salaire est versé au Gouvernement portugais qui le remet aux ouvriers, à leur retour au Mozambique, après en avoir retenu une partie à titre d'impôts."

L'auteur affirmait que des pratiques analogues avaient cours en Angola.

16. Cette exploitation flagrante du Mozambique par les fascistes portugais et sud-africains constituait pour les Mozam-

biquais un obstacle à l'exercice du droit, découlant de leur qualité de citoyen, de contrôler leur propre territoire.

17. M. Z. J. Sakupwanya, secrétaire du Comité Preparatório do Congresso Constitucional do Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO) avait déclaré en Afrique devant le Comité spécial que:

"Les grandes sociétés opérant au Mozambique appartenaient aux Britanniques, aux Belges et aux Américains, qui les géraient avec le concours du Gouvernement portugais en utilisant la main-d'œuvre à bon marché du Mozambique. La Convention de 1928, qui permettait à des agents des sociétés minières de recruter au Mozambique jusqu'à 800 000 Africains par an, et prévoyait en même temps que 47,5 p. 100 du trafic maritime à destination et en provenance du Transvaal devait se faire par le port de Lourenço Marques, était une source de grands profits pour l'administration coloniale portugaise, mais une cause de misère, de souffrances et d'exploitation pour les Africains dans leur pays." (Voir ci-dessus par. 175 du présent chapitre.)

18. Il était essentiel de noter que les grands groupes financiers exerçant leurs activités dans les deux grands territoires de l'Angola et du Mozambique étaient rattachés de diverses manières aux monopoles financiers qui exerçaient leurs activités dans ces territoires ainsi que dans divers pays voisins tels que la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain. Il n'était donc pas surprenant que ces sociétés étrangères participent activement à l'élimination des nationalistes africains dans ces régions riches et stratégiques. Au tableau 2 du document de travail, on pouvait lire que l'Angola Diamond Company, qui avait bénéficié d'importantes concessions territoriales, avait versé 88 600 000 escudos "pour la défense de l'Angola", et surtout qu'elle avait réalisé de magnifiques bénéfices s'élevant à quelque 74 millions d'escudos pour la seule année 1962 (voir annexe I ci-dessous).

19. Outre l'exploitation des diamants, ces groupes financiers internationaux avaient également consacré des sommes énormes à l'exploitation du pétrole de l'Angola. Pour la seule année 1964, on avait extrait dans ce territoire un million de tonnes de pétrole brut. Ces ressources étaient exploitées par des sociétés portugaises, belges et américaines, avec l'éventuelle participation de groupes financiers sud-africains. C'est ainsi que les sociétés belgo-portugaises qui constituaient la Companhia de Petróleos de Angola (PETRANGOL) avaient réalisé en 1963 quelque 117 millions d'escudos de recettes, dont les actionnaires belges avaient reçu une part représentant environ 44 p. 100, le reste étant versé aux actionnaires portugais. Des négociations étaient en cours en vue de permettre au groupe sud-africain Federale Mynbou Beperk de participer aux activités de ces sociétés, négociations qui préludaient à une violation des résolutions adoptées par l'ONU.

20. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie tenait à citer un passage du livre de M. Waldemar A. Nielsen, *African Battleline*, édité à New York par Harper and Row pour l'United States Council on Foreign Relations:

"Du point de vue stratégique, l'Angola et le Mozambique présentent une très grande importance pour toute l'Afrique australe. Chacun de ces territoires constitue, selon le point de vue adopté, un lien ou une barrière entre l'Afrique indépendante et l'Afrique contrôlée par les blancs. Le port principal de l'Angola, Lobito, présente une importance cruciale car il est le terminus du Benguela Railway qui dessert les hauts plateaux de l'Angola central comme la région katangaise du Congo."

L'auteur poursuivait en ces termes:

"L'excellent port du Mozambique, Lourenço Marques, est le principal débouché des produits agricoles et miniers de l'Afrique du Sud, du Souaziland et de la Rhodésie."

21. Par suite des liens étroits qui unissaient les puissances financières ayant des intérêts dans ces territoires et par suite de leur politique qui consistait à exploiter les ressources naturelles de ces territoires en en tirant leurs matières premières, l'emprise économique qui s'exerçait sur ces derniers se resserrait encore aux dépens de la population du fait de l'influence étrangère accrue, qui s'exerçait tant pour des raisons économiques que politiques ainsi qu'il ressortait du passage cité plus haut.

22. Au cours de la lutte politique menée par les populations de ces colonies contre l'oppression politique du colonialisme portugais décadent et contre l'exploitation économique pratiquée par les monopoles financiers internationaux, la preuve avait été fournie qu'une aide directe, de caractère militaire et autre, avait été procurée au Portugal par certaines puissances qu'il autorisait en retour à participer à l'exploitation des ressources de ses colonies.

23. M. Eduardo C. Mondlane, chef du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO); organisation du mouvement populaire dirigé contre l'oppression portugaise au Mozambique, avait déclaré au Comité spécial lorsque ce dernier se trouvait en Afrique que:

"Entre 1951 et 1961, les Etats-Unis avaient fourni au Portugal 500 millions de dollars d'armements. Rien n'indiquait que cette aide eût cessé depuis. La République fédérale d'Allemagne, pour sa part, non seulement vendait des armes au Portugal, mais y avait établi une base militaire où étaient entraînées des forces armées des puissances de l'OTAN. Elle avait récemment acheté au Canada 60 avions militaires qu'elle avait livrés au Portugal et elle avait augmenté son aide économique à ce pays. Plusieurs sociétés allemandes installaient des usines dans les colonies portugaises d'Afrique. Krupp construisait une aciérie en Angola. Le Ministre de la défense de la République fédérale avait eu récemment des entretiens avec le Ministre portugais de la défense. Des investisseurs des Etats-Unis s'intéressaient également aux colonies portugaises. Une personnalité haut placée de l'Inter-American Capital Corporation avait assuré les autorités du Mozambique que les Etats-Unis investiraient au moins un milliard de dollars dans le territoire. D'autre part, le gouvernement portugais avait lancé à Londres des emprunts de plusieurs millions de dollars. Ces investissements aidaient le Portugal à couvrir les dépenses de ses guerres coloniales. La France avait conclu un accord avec le Portugal pour établir une base aux Açores, en échange de quoi elle construirait pour lui 120 bateaux de types divers. Un officier portugais déserteur avait indiqué au mouvement nationaliste que les forces armées portugaises du Mozambique disposaient d'hélicoptères américains, d'avions à réaction français, de frégates britanniques et d'armes de la République fédérale d'Allemagne." (Voir ci-dessus par. 191 et 192 du présent chapitre.)

24. La délégation tanzanienne tenait à souligner que tout ce qu'elle avançait au sujet de la participation d'autres pays était fondé sur les témoignages contenus dans la déclaration de M. Mondlane.

25. D'aucuns prétendaient que ces armes étaient fournies au Portugal pour la défense de l'Europe. Cependant, quand on savait que le Portugal n'avait aucun ennemi actif en Europe, il était difficile de croire qu'il n'utilisait pas ces armes contre les Africains pour défendre les intérêts financiers en cause.

26. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie s'est référé ensuite au No 26 de la revue *African Digest*, du 25 juin 1965, où il était dit ceci:

"Un consortium international ayant à sa tête le groupe Krupp d'Essen s'est vu adjuger un contrat de 52 millions de dollars pour la mise en valeur des gisements de minerai de fer à Cassinga. Le projet comporte la mise en place d'installations minières et la modernisation d'une ligne de chemin de fer de 600 kilomètres de long qui relie l'intérieur à la côte et aux facilités portuaires de Saco. On a trouvé à Casinga des gisements évalués à plus de 100 millions de tonnes de minerai de fer, d'une teneur de 63 p. 100."

27. Il était inutile de dire que cette "modernisation" des chemins de fer et du port faisait partie intégrante des plans des colonialistes portugais qui entendaient intensifier leurs efforts de guerre contre le mouvement populaire de libération.

28. Là encore, il convenait de citer ce que M. James Duffy disait à ce sujet dans son livre *Portugal in Africa:*

"En 1960, les diamants et le minerai de fer étaient les seuls produits miniers ayant contribué, de façon sensible, au produit national brut. La société DIAMANG [b], qui extrait déjà 60 p. 100 des pierres gemmes et 40 p. 100 des diamants industriels, envisage de développer encore sa produc-

[b] Angola Diamond Company.

tion. (En 1959, la valeur de la production diamantaire était d'environ 7 500 000 livres et, en 1960, d'environ 6 500 000 livres, ce qui représentait à peu près 10 p. 100 de la valeur totale des exportations.) Quant au minerai de fer il a été exporté pour la première fois en 1957 par la Companhia Mineira do Lobito qui exploitait les gisements de Cuima, Bailundo et Andulo. En 1960 la production avait presque doublé par rapport à la production de 1959 et atteignait 350 000 tonnes. Avec le prêt d'environ 16 millions de livres qu'elle a obtenu de la société allemande Krupp, la Companhia envisage de porter le montant de ses exportations à 4 millions de tonnes par an. La Companhia de Manganes de Angola extrait maintenant environ 200 000 tonnes de manganèse de ses gisements situés à l'ouest de Malange. Au cours des dernières années, on a exploité de petites quantités de manganèse et de cuivre, et la société Alumínio Português a annoncé, pour 1962, l'ouverture d'une usine à Dondo."

29. La Lobito Mining Company, qui occupait une position prépondérante dans l'exploitation des minerais de fer, entretenait des relations extrêmement étroites avec l'oligarchie financière que constituait le complexe du chemin de fer de Benguela, la société britannique des Tanganyika Concessions, en association avec l'Union minière du Haut-Katanga. Il était inutile de souligner que les activités de l'Union jouaient un rôle crucial dans le chapitre de l'histoire africaine écrit par les monopoles financiers internationaux, chapitre que les patriotes africains n'étaient pas près d'oublier.

30. Evoquant brièvement les aspects agricoles de l'activité économique dans les territoires, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné que, étant donné que certains groupes étrangers — portugais et autres — avaient obtenu de vastes étendues d'excellentes terres arables, la population africaine était généralement réduite à pratiquer l'agriculture de subsistance. La production cotonnière, qui constituait la principale activité dans ce domaine et tenait le premier rang dans la liste des exportations agricoles, était dominée par des forces étrangères. On ne saurait mieux décrire le sort réservé aux Africains qu'en rappelant le passage de l'ouvrage de Marvin Harris *Portugal's African "Wards"* cité par James Duffy dans son livre *Portugal in Africa:*

> "Dans ces fiefs modernes, le rôle du seigneur médiéval est exercé par 12 sociétés portugaises privées dont chacune a reçu le monopole de la production cotonnière dans de vastes régions du Mozambique. Les *indigenas* habitant dans ces régions se voient assigner par l'administration des parcelles de terrain qu'ils doivent consacrer à la culture du coton. Ils n'ont pas voix au chapitre et sont obligés de planter, de cultiver et de récolter le coton là où on leur ordonne de le faire. Ils sont ensuite tenus de vendre le coton brut à la société concessionnaire de leur région à des cours fixés par le gouvernement bien au-dessous des cours internationaux... En 1956, 519 000 cultivateurs africains participaient à la campagne cotonnière... et le nombre réel d'hommes, de femmes et d'enfants ainsi forcés à cultiver du coton (au détriment des cultures vivrières) dépassait probablement le million. En 1956, ces 519 000 cultivateurs ont reçu chacun, en moyenne 11 dollars 17 cents à titre de rétribution d'une année entière de travail."

Après avoir cité ce passage, James Duffy faisait dans son livre le commentaire suivant:

> "Le programme cotonnier gouvernemental a eu au Mozambique un effet direct et souvent désastreux sur 15 p. 100 de la population autochtone."

31. Les 11 dollars 17 cents en question représentaient en tout et pour tout un salaire moyen de 93 cents par mois et par famille. Ainsi donc, une famille qui, parce qu'elle avait dû participer à la récolte du coton, n'avait pu trouver le temps de cultiver les produits alimentaires dont elle avait besoin, en était réduite à subsister avec 93 cents. Il n'était pas étonnant que des milliers de personnes mouraient de faim. M. Malecela espérait que le Sous-Comité ne l'accuserait pas d'exagérer car il avait puisé ses informations dans l'ouvrage d'un écrivain américain qui s'était certainement efforcé à l'objectivité.

32. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a tenu également à rappeler que ces faits étaient corroborés par le témoignage fourni au Comité spécial à Dar es-Salam par M. Lazaro Kavandame.

33. Ces remarques faites, la délégation de la République-Unie de Tanzanie a présenté brièvement les conclusions suivantes:

a) Les activités économiques d'intérêts étrangers, qui avaient été décrites, avaient conduit à un système qu'on pouvait qualifier d'esclavage. En effet, le Sous-Comité avait appris comment les autorités coloniales s'engageaient par contrat à fournir chaque année aux sociétés sud-africaines plus de 100 000 travailleurs africains; nombre de ces travailleurs étaient recrutés contre leur gré car, outre qu'ils recevaient un salaire de famine, les conditions qui leur étaient faites entraînaient la dislocation de leur vie familiale. Pour ce qui était de l'agriculture, il convenait de rappeler que même en Europe, aux pires jours de la servitude, les paysans n'avaient jamais reçu une somme aussi dérisoire que 93 cents par mois; or, c'est ce qu'avaient reçu en 1965 les populations des colonies portugaises.

b) Les richesses ainsi produites au prix de la misère des Africains étaient exportées vers le Portugal et d'autres pays étrangers, tandis que les populations qui auraient dû en profiter vivaient dans des conditions affreuses rendues plus atroces encore par le massacre barbare des Africains par les autorités portugaises.

c) Une part des profits tirés des activités des groupes financiers étrangers dans ces colonies revenait aux colonialistes portugais qui pouvaient ainsi redoubler leurs efforts en vue d'opprimer la population africaine.

d) Les bénéfices commerciaux que le Portugal tirait de ses colonies étaient estimés à 150 millions de dollars par an, somme considérablement plus élevée que celle qu'il tirait des activités économiques de la métropole.

34. A la lumière de ces observations, la délégation de la République-Unie de Tanzanie voulait formuler certaines recommandations fondées sur le document dont le Sous-Comité était saisi. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné une fois de plus que les faits mentionnés dans son intervention ne devaient pas être considérés comme une critique à l'égard de nations autres que le Portugal. Ce qu'il avait voulu, c'était simplement attirer l'attention du monde sur le fait que les Africains des colonies portugaises mouraient dans des conditions de pauvreté et d'oppression afin que les actionnaires des sociétés étrangères qui opéraient dans ces territoires puissent continuer à percevoir des dividendes.

35. La délégation tanzanienne a formulé les recommandations suivantes:

a) Toutes les sociétés étrangères devaient renoncer à faire de nouveaux investissements dans les colonies portugaises jusqu'au jour où le Portugal changerait d'attitude et admettrait les droits naturels à la liberté des peuples africains de ces territoires.

b) Toutes les sociétés étrangères devaient cesser de fournir au Portugal les capitaux qui lui servaient à opprimer les patriotes de ces territoires.

c) Toutes les puissances dont les ressortissants possédaient des intérêts dans ces colonies devaient cesser de fournir au Portugal toute aide, directe ou indirecte, susceptible d'être employée contre les mouvements de libération de ces territoires ou de nuire à la vie économique et financière de leurs populations.

d) Les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devaient être immédiatement appliquées dans ces territoires afin que les nationalistes puissent vivre en liberté et utiliser les ressources économiques locales dans l'intérêt du développement et du progrès des populations.

36. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il ressortait de l'étude faite par le Comité spécial de l'activité des monopoles étrangers en Afrique australe, en particulier au Sud-Ouest africain, que du fait de leurs ramifications financières les monopoles américains, anglais, belges, ouest-allemands, etc., constituaient une seule organisation gigantesque à cheval sur tous les pays de la région et que de nombreuses firmes et sociétés exerçant des activités sous des appellations différentes dans divers pays, comme la Répu-

blique sud-africaine, le Sud-Ouest africain, la Rhodésie, l'Angola, etc., n'étaient la plupart du temps que des antennes de cette organisation. La récente session du Comité spécial en Afrique avait permis de confirmer que ce groupe de monopoles impérialistes, qui avaient leur siège au-delà des mers, était précisément le principal obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La défense des intérêts de ces monopoles, qui avaient pillé sans vergogne les peuples africains et accumulés des bénéfices fabuleux de l'exploitation des colonies, et pas seulement des colonies, était la raison essentielle qui obligeait les grandes puissances occidentales à prêter une assistance — notamment une assistance militaire — aux pays qui avaient des territoires dans cette région et à s'opposer à l'adoption par l'ONU de mesures concrètes visant à éliminer les séquelles des régimes coloniaux en Afrique. Les colonies portugaises en Afrique étaient directement et intégralement intéressées par tout cela.

37. Plus de 12 millions d'habitants, soit 30 p. 100 de la population de tous les territoires encore dépendants du monde, vivaient dans les colonies portugaises en Afrique. Comment expliquer que, paradoxalement, le Portugal, la plus décadente des puissances coloniales, réussisse à maintenir sous sa domination de vastes territoires coloniaux en Afrique? Pourquoi alors que s'achevait la décolonisation, refusait-il encore obstinément d'accorder à leurs habitants le droit à la liberté et à l'autodétermination? La réponse était aisée si l'on considérait la situation économique dans les colonies portugaises. Il apparaissait en effet aux yeux de tous que le Portugal perpétuait sa domination en Afrique uniquement parce qu'il livrait les richesses de ses territoires au capital étranger. L'analyse des documents faisait apparaître que la participation du capital international à l'exploitation des colonies portugaises était d'une ampleur exceptionnelle: les deux tiers des investissements effectués au Portugal et dans ses colonies l'étaient directement ou indirectement par les monopoles étrangers. Le gouvernement Salazar accordait des conditions très avantageuses aux monopoles qui investissaient dans les colonies portugaises d'Afrique; en 1960, il avait supprimé presque tous les obstacles à l'importation de capitaux et au rapatriement des bénéfices: "La voie est grande ouverte à l'entrée des capitaux étrangers dans les territoires portugais" avait écrit James Duffy dans son ouvrage *Portugal in Africa*. Cette conclusion soutenait Salazar, qui avait déclaré: "Nous accordons aux capitaux investis dans notre pays (c'est-à-dire "le grand Portugal") des garanties, avantages et privilèges dont profitent rarement les capitaux locaux" (d'après M. Gersdorff dans *Wirtschaftsprobleme Portugiesisch Afrikas*, Bielefeld, 1962, p. 256). Profitant de ces conditions, les monopoles étrangers avaient acquis une forte position économique dans les colonies portugaises. Il suffisait de jeter un rapide coup d'œil sur chaque secteur d'industrie dans ces colonies pour y constater la forte présence du capital étranger. C'est ainsi que l'industrie des diamants en Angola avait été monopolisée par la société anglo-belgo-américaine Angola Diamond Company (DIAMANG) qui était étroitement liée à l'Anglo-American Corporation of South Africa, c'est-à-dire au groupe financier Morgan et Oppenheimer et à l'Union minière du Haut-Katanga, célèbre par ses sombres activités. Quarante pour cent (et même, selon l'hebdomadaire italien *Vie Nuove*, 72 p. 100) du capital de la société étaient contrôlés par des monopoles américains. En dehors de la possession directe d'actions, le contrôle était exercé aussi par l'intermédiaire d'autres sociétés ou trusts. En particulier, un groupe américain détenait 25 p. 100 des actions de Forminière qui possédait à son tour 7 p. 100 du capital de la DIAMANG. La Banco Burnay, étroitement liée au groupe Guggenheim et au trust Sofina détenait également 6 p. 100 des actions de la DIAMANG alors que le Gouvernement portugais n'en possédait que 11,5 p. 100.

38. Dans l'industrie pétrolière, le trust belge PETROFINA, appartenant au groupe Société générale de Belgique, contrôlait la compagnie PETRANGOL qui prospectait et exploitait le pétrole en Angola. Cette compagnie possédait près de Luanda une raffinerie d'une capacité de 550 000 tonnes. La compagnie CARBONANG, qui avait de vastes concessions pour la prospection du pétrole, du gaz et d'autres minéraux, était contrôlée par des capitaux anglais et belges La Gulf Oil Corporation of America, du groupe Mellon, possédait une filiale, la Portuguese Cabinda Gulf Oil Company qui avait obtenu du Gouvernement portugais une concession pour la prospection et l'exploitation du pétrole dans l'enclave du Cabinda (Angola septentrional). La Gulf Oil contrôlait également la Mozambique Gulf Oil Company et la Mozambique Pan American Oil qui prospectaient et exploitaient des gisements pétrolifères au Mozambique où elles avaient une concession de près de 95 000 km². La Standard Oil of New Jersey, qui faisait partie du monopole le plus puissant des Etats-Unis (Rockefeller), avait une concession de 40 ans pour l'exploitation des gisements pétrolifères en Guinée dite portugaise. La Companhia Carbonífera de Moçambique qui se livrait à l'exploitation du charbon était contrôlée par des capitaux belges qui détenaient 60 p. 100 de ses actions. Le trust français Péchiney avait monopolisé, conjointement avec des sociétés hollandaises, l'industrie de l'aluminium en Angola.

39. Quatre-vingt-dix pour cent des actions et tous les revenus des obligations de la société angolaise Companhia do Caminho de Ferro de Benguela appartenaient à la Tanganyika Concessions qui était contrôlée par des capitaux britanniques et américains. Cette société exploitait le chemin de fer du Benguela, dont plus de la moitié du trafic concernait le transport de minerais de ce qu'on appelle la "ceinture de cuivre" au port angolais de Lobito. Le Gouvernement portugais ne détenait que 10 p. 100 de ses actions. D'une manière générale, l'ensemble du réseau de transport de l'Angola et du Mozambique était dominé par les monopoles internationaux. La société suédoise Companhia Mineira Lillas de Moçambique avait un droit exclusif sur la prospection et l'exploitation des minerais.

40. Une des principales banques coloniales du Portugal, la Banco Burnay, à capitaux français et belges, mais étroitement liée aux capitaux américains, contrôlait et possédait de nombreuses actions notamment dans des firmes importantes en Angola, au Mozambique et à Saint-Thomas. La société anglaise British South Africa Company était le principal actionnaire de la Companhia de Moçambique qui contrôlait de nombreuses entreprises industrielles commerciales.

41. L'exploitation de la bauxite au Mozambique était effectuée par la Wankie Colliery Company de Rhodésie du Sud, dont les capitaux étaient détenus par l'Anglo-American Corporation et par l'Union minière du Haut-Katanga.

42. Une seule des trois banques du Mozambique était portugaise. Quatre-vingt pour cent des opérations d'assurance dans le territoire étaient effectuées par des sociétés étrangères.

43. Des capitaux ouest-allemands avaient commencé à être investis en 1950 dans les colonies portugaises et affluaient dans des proportions croissantes. La pénétration économique de la République fédérale d'Allemagne était attestée par le fait qu'au cours des 10 dernières années, les exportations de la République fédérale d'Allemagne vers l'Afrique avaient augmenté de huit fois et ses importations d'Afrique avaient triplé. Le rythme de pénétration des capitaux ouest-allemands dans les colonies portugaises s'accroissait très vite. A la fin de 1958, une société germano-portugaise avait acquis le droit d'exploiter dans la région de Luso, en Angola, des gisements de lignite estimés à 500 millions de tonnes. Les investisseurs de l'Allemagne de l'Ouest détenaient 40 p. 100 des actions de la société. Depuis 1951, la firme Siemens fournissait au Portugal et à ses colonies du matériel de signalisation et d'autres équipements pour les chemins de fer. Des firmes de l'Allemagne de l'Ouest (Mann, etc.) étaient les principaux fournisseurs de véhicules automobiles lourds et légers. D'autres s'occupaient au Mozambique de la reconstruction du port de Beira et des voies ferrées par où étaient acheminées les matières premières destinées à l'exportation (Nacala-Catur, Cabral-Metangula, voie ferrée de la Rhodésie du Nord, Lourenço Marques-Inhambane) [voir *Aussenpolitik*, No 5, 1964, p. 360].

44. Des capitaux ouest-allemands avaient également été investis dans l'industrie chimique et dans l'industrie pétrolière des colonies portugaises. On avait entrepris en 1963 la construction en Angola d'une nouvelle usine chimique Petroquímica d'un coût estimatif de 6 250 000 livres sterling, avec le concours financier et technique d'une société du groupe français Khulmann et de la SARL allemande Friedrich Ude de Dortmund, associée au groupe Hoch (D.L., 7 mars 1965) [voir *Portuguese and Colonial Bulletin*, No 1, mars 1964].

45. Le 13 mai 1961, l'Allemagne de l'Ouest et le Portugal avaient conclu un accord de coopération économique. La firme Krupp avait joué un rôle des plus importants dans la mise en œuvre de cet accord. C'est ainsi qu'en 1961 cette firme avait élaboré, en vue du développement de l'industrie minière en Angola, un projet de création de consortium, dont faisaient partie Krupp (Essen), Euraardt et Schultz (Copenhague) et Sociedade de Empreitadas et Trabalhos (Lisbonne et Luanda). Le contrat d'opérations, signé en mars 1961, prévoyait des travaux d'une valeur de 1 milliard 300 millions d'escudos (16 250 000 livres sterling) dans la sidérurgie, les voies ferrées, la construction de ports et l'équipement. Le consortium avait aménagé les installations indispensables au développement et à l'exploitation des mines de Cassinga et pris des mesures en vue de la modernisation de la liaison ferroviaire principale de Moçâmedes (afin d'accroître sa capacité de transport du minerai) et de l'aménagement d'un nouveau port d'une capacité de 1 000 tonnes à l'heure à Moçâmedes, qui était jusqu'ici le point terminal. Dans la région minière de Cassinga, Krupp construisait une usine d'enrichissement des minerais et des ateliers de réparations de chemins de fer. Une seule mine du complexe était en exploitation pour le moment et sa production était acheminée sur le port de Lobito. Celui-ci exportait déjà 500 000 tonnes de minerai de fer par an; ce chiffre devait passer à 1 500 000 tonnes dans deux ans et à 2 500 000 tonnes dans quatre ans (I. Nank, "Le Portugal et l'Afrique portugaise" — *Aussenpolitik*, No 5, 1964, p. 358).

46. En 1964, la firme Krupp avait entrepris la construction d'une voie ferrée de 300 milles reliant la région minière de Cassinga au port de Lobito, en Angola (*Africa*, 1964, No 16, 14 août 1964). Le coût total du projet devait atteindre 65 millions de dollars, dont 40 millions pour le consortium (*Blick durch die Wirtschaft*, 12 juin 1964). Comme le rapportait la publication *Angola and Mozambique — News and Opinion*, un formidable complexe sidérurgique créé par la Companhia Mineira do Lobito à Cassinga allait porter sa production en quelques années d'un demi-million de tonnes à cinq ou six millions de tonnes.

47. Krupp avait également étendu ses tentacules vers les gisements miniers du Mozambique. Il avait établi les plans de création d'un consortium international dirigé par lui et comprenant de grands trusts européens pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer dans ce territoire. Le consortium bénéficiait en outre de l'appui de sociétés installées au Mozambique, telles que la Companhia Portuguesa de Fornos Eléctricos, Angases Co., Mogás. On prévoyait qu'il produirait des concentrés de fer d'une valeur de 1 500 000 à 2 millions de livres sterling selon le quotidien *Diário de Lisboa* du 9 février 1964 et le coût total du projet était évalué à 1 850 000 livres sterling (*Portuguese and Colonial Bulletin*, No 2, avril 1962).

48. Tous ces renseignements apparaissaient dans le document de travail sur l'industrie minière en Angola et au Mozambique établi par le Secrétariat pour le Sous-Comité I (voir annexe I ci-dessous). Il était intéressant de noter que les cinq plus importantes des sept sociétés qui avaient les concessions exclusives pour la prospection et l'exploitation des gisements minéraux en Angola (voir annexe I, tableau 1 A) étaient contrôlées par des capitaux anglais, américains, belges et ouest-allemands. Au Mozambique, les cinq sociétés les plus importantes (Companhia Carbonífera de Moçambique, Mozambique Gulf Oil et Mozambique Pan American Oil, Companhia dos Diamantes de Moçambique et Companhia de Urânio de Moçambique) qui avaient les concessions exclusives pour la prospection et l'exploitation des gisements minéraux étaient aux mains des capitalistes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Belgique. Il était donc évident, et le rapport du Secrétariat soumis à l'examen du Sous-Comité l'attestait, que le capital étranger et surtout américain, anglais, ouest-allemand, belge et français, jouait un rôle exceptionnellement important dans l'économie des colonies portugaises en Afrique. Les monopoles étrangers et portugais exploitaient à outrance la population et les richesses naturelles de ces colonies et s'appropriaient des bénéfices colossaux. D'après l'hebdomadaire *France-Observateur* du 9 mars 1963, en règle générale, les bénéfices annuels des monopoles étaient de l'ordre de 20 à 45 p. 100. Comme de juste, les renseignements relatifs aux bénéfices retirés du pillage des territoires coloniaux étaient strictement confidentiels. Des données fragmentaires permettaient toutefois d'avoir une idée des bénéfices colossaux réalisés chaque année par les monopoles étrangers et portugais qui exercent des activités dans des colonies portugaises. C'est ainsi que les bénéfices de la Tanganyika Concessions, uniquement en ce qui concerne l'exploitation du chemin de fer du Benguela, s'élevaient à 1 million de livres sterling. On pouvait juger de l'importance des bénéfices de la société DIAMANG par les chiffres suivants: cette société avait exporté pour 15 millions de dollars de diamants en 1956, 20 millions de dollars en 1958 et 22 500 000 dollars en 1963 (*Angola and Mozambique — News and Opinion*). En 50 ans, elle avait exporté plus de 25 millions de carats de diamants destinés pour la plupart (70,5 p. 100 en 1962) à la joaillerie (*Statist*, 25 juin 1964, p. 968). En 1958, 1 million de carats de diamants avaient été extraits et la société, selon *France-Observateur*, avait fait un bénéfice de plus de 4 500 000 dollars. En 1921, son capital était de 2 millions de livres sterling, mais il s'élevait à 100 millions de dollars en 1963 (voir par. 90 et 91 de l'annexe I). La société PETRANGOL (pour l'exploitation des gisements et le raffinage du pétrole) avait fait, en 1963, un chiffre d'affaires de 116 700 000 escudos et son bénéfice net s'était élevé à 19 800 000 escudos.

49. On pourrait poursuivre l'énumération des faits relatifs au pillage des colonies portugaises par les monopoles étrangers. Ce qui avait été dit suffisait à faire comprendre les véritables buts de leurs activités: le principal était le profit et l'exploitation impitoyable de la population autochtone et des richesses naturelles de ces territoires dans l'intérêt de ces monopoles.

50. Une situation analogue existait dans l'agriculture. Le gros de la production agricole était monopolisé par de grandes sociétés concessionnaires et assuré par des capitaux portugais et étrangers. En Angola, deux sociétés, Sociedade Agricola do Casseguel et Companhia de Açúcar de Angola produisaient 90 p. 100 du sucre; une autre (COTONANG) contrôlait près de 70 p. 100 de la production de coton; les plantations de café étaient entre les mains de quelques grosses entreprises.

51. Le coton, le café et le sucre étaient les principaux produits d'exportation agricole de l'Angola et du Mozambique. La banque belge Ralle avait la haute main sur les sociétés productrices de coton et de café en Angola, et l'une des grandes sociétés qui produisent du sucre était financée par des capitaux anglais. Au Mozambique, l'entreprise française Companhia de Boror possédait les plus grandes plantations de cocotiers du monde. Trois sociétés européennes détenaient une position dominante dans l'économie de la Guinée dite portugaise, qui se spécialisait dans la production d'arachides. Au Mozambique, d'après un ouvrage du professeur Duffy publié en 1963 et intitulé *Portugal in Africa*, la production agricole était assurée presque exclusivement par trois grandes sociétés (Mozambique Company, Niassa Company et Zambézia Company) qui exploitaient les deux tiers des terres.

52. Dans son livre, *Portugal's African "Wards"*, Marvin Harris avait ainsi décrit l'organisation de la production de coton au Mozambique: "Dans ces fiefs modernes, le rôle du seigneur médiéval est exercé par 12 sociétés portugaises privées dont chacune a reçu le monopole de la production cotonnière dans d'immenses régions du Mozambique. Les *indigenas* vivant dans ces régions se voient assigner par l'Administration des parcelles de terrain qu'ils doivent consacrer à la culture du coton. Ils n'ont pas voix au chapitre et sont obligés de planter, de cultiver et de récolter le coton là où on leur ordonne de le faire. Ils sont ensuite tenus de vendre le coton brut à la société concessionnaire de leur région à des cours fixés par le gouvernement bien au-dessous des cours internationaux... En 1956, 519 000 cultivateurs africains participaient à la campagne cotonnière et le nombre réel d'hommes, de femmes et d'enfants ainsi forcés à cultiver du coton au détriment des cultures vivrières dépassait probablement le million. En 1956, ces 519 000 Africains ont reçu chacun, en moyenne, l'équivalent de 11 dollars 17 cents à titre de rétribution pour une année entière de travail."

53. Pour ce qui est de la production de blé et de l'élevage, la situation était la même. Selon M. Muthemba, pétitionnaire du Frente de Libertação de Moçambique (voir A/AC.109/SR. 353), les Européens créaient de prétendues "coopératives de production" dont l'objet était d'acheter à bas prix les produits des cultivateurs africains pour les vendre sur le marché euro-

péen en réalisant de gros bénéfices. Ainsi, concluait le pétitionnaire, les Africains travaillaient comme esclaves des exploitants européens.

54. Comme dans l'industrie, les monopoles étrangers, de concert avec les Portugais, se cramponnaient avec la dernière énergie à l'agriculture, où ils amassaient des gains considérables. Dans l'industrie, comme dans l'agriculture, les autochtones des colonies portugaises recevaient une rémunération dérisoire avec laquelle ils menaient une vie de famine. Le régime de Salazar avait d'ailleurs résolu le problème de la main-d'œuvre d'une manière tout à fait particulière pour complaire aux monopoles étrangers. Il avait institué en fait un système de travail forcé. En effet, tout Africain incapable de payer l'impôt "personnel", qui frappe toutes les personnes âgées de 16 à 60 ans et représente plus du tiers du salaire annuel, devait se racheter en travaillant à la construction de routes, dans les plantations ou dans les mines des sociétés étrangères. Le travail forcé était imposé même dans les concessions où on obligeait les Africains à cultiver uniquement les produits dans lesquels se spécialisaient les entreprises concessionnaires. En vertu de la loi sur le "travail contractuel", les autochtones des colonies portugaises étaient livrés en pleine propriété aux entreprises étrangères. La main-d'œuvre recrutée en Angola et au Mozambique étaient toujours en "article d'exportation" que l'on envoyait en République sud-africaine et en Rhodésie du Sud pour y travailler dans des exploitations industrielles ou agricoles. A ce sujet, la revue publiée à New York par FRELIMO *The Mozambique Revolution* (voir tome I, No 3, p. 8) révélait qu' "en vertu d'un accord conclu entre le Portugal et la République du Transvaal en 1875 et modifié en 1901, 1928, 1934, 1936, 1940 et 1950, le Portugal doit envoyer chaque année au Transvaal, pour y travailler dans les mines d'or, 100 000 ouvriers originaires du Mozambique; en contrepartie, 45,5 p. 100 des produits du Transvaal doivent transiter par Lourenço Marques. L'Administration coloniale portugaise reçoit immédiatement une somme en espèces pour chaque travailleur recruté. Comme l'avaient montré les pétitionnaires, le Gouvernement portugais recevait 6 dollars des Etats-Unis par ouvrier, plus de 50 p. 100 du salaire en espèces pendant les quatre premiers mois de travail. Les Mozambiquais n'avaient le droit de résider en Afrique du Sud qu'en qualité de travailleurs contractuels; s'ils ne remplissaient pas cette condition, ils étaient déportés en Mozambique.

55. Outre les personnes visées par l'accord susmentionné, plus de 200 000 ouvriers mozambiquais étaient embauchés pour travailler dans des plantations et des exploitations agricoles ou comme domestiques en Afrique du Sud ou comme manœuvres dans des mines et des entreprises ou comme domestiques chez des colons blancs de Rhodésie du Sud.

56. La situation de la population autochtone dans les colonies portugaises était plus que désespérée. Les salaires étaient fixés conformément aux principes racistes, c'est-à-dire que le travailleur africain gagnait de 5 à 10 fois moins que le travailleur européen tout en travaillant en général beaucoup plus longtemps. L'accès à la plupart des emplois qualifiés lui était fermé, ce qui aggravait encore sa situation matérielle.

57. Les travailleurs de l'Angola, du Mozambique et des autres colonies portugaises, qui étaient assujettis au travail forcé et étaient victimes de la discrimination raciale, n'avaient pas le droit de se syndiquer. Ils ignoraient tout de la protection du travail, de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse et d'invalidité.

58. Des millions de paysans étaient dans une misère terrible. Les colonialistes portugais expulsaient les autochtones des terres fertiles, même s'ils ne pouvaient pas s'y installer eux-mêmes, si bien que 2 p. 100 seulement des terres arables étaient exploitées au Mozambique. En Angola, les Africains étaient 30 fois plus nombreux que les Européens, mais ils n'exploitaient qu'environ 1 p. 100 des terres. Le paysan africain était contraint de travailler à vil prix pour le propriétaire foncier ou sur les plantations des concessions étrangères.

59. La législation du travail en vigueur dans les colonies portugaises, le système des "contrats" de travail forcé, la politique d'expropriation des terres et leur transfert à des concessionnaires étrangers avaient un double but: d'une part, empêcher la population paysanne africaine, qui constituait l'écrasante majorité des habitants des colonies, de devenir une force qui pourrait faire concurrence aux exploitants agricoles européens et aux compagnies concessionnaires et, d'une part, maintenir dans la misère l'immense majorité de la population autochtone pour la contraindre à chercher du travail dans les mines ou dans les exploitations agricoles des Européens afin de ne pas mourir de faim et de gagner l'argent nécessaire pour payer les impôts dont les surchargeaient les colonialistes. Cette politique répondait pleinement aux intérêts des exploitants agricoles européens et des compagnies étrangères qui avaient besoin d'une main-d'œuvre à bon marché.

60. Ainsi, ce n'étaient pas seulement les colonialistes portugais, mais aussi les monopoles étrangers opérant dans les colonies portugaises qui étaient directement responsables des souffrances et des tourments qu'enduraient les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée "portugaise" et des autres colonies encore sous la domination du Portugal.

61. L'exploitation forcenée des peuples, le pillage éhonté des richesses naturelles, des territoires avaient eu des résultats épouvantables sur le plan social. Comme on le savait, 99 p. 100 de la population des colonies portugaises d'Afrique était analphabète. Alors que l'on comptait un Portugais pour 70 Africains, il y avait dans les écoles primaires 4 500 élèves blancs et 5 000 élèves africains. En Angola, 3,3 p. 100 seulement des 880 000 enfants africains d'âge scolaire fréquentaient l'école. Partout l'enseignement était donné en portugais. Un pour cent seulement du budget était consacré à l'enseignement, contre plus de 30 p. 100 à l'armée.

62. Les services médicaux étaient pratiquement inexistants dans les colonies portugaises. On comptait 380 médecins pour 12 millions d'Africains, un pour 85 000 habitants en Guinée dite portugaise, un pour 22 550 habitants en Angola et un pour 30 000 habitants au Mozambique. Le niveau de vie de la population autochtone était extrêmement bas. La main du colon moderne pesait encore plus lourd que celle du noble Portugais de jadis. On avait établi qu'au Mozambique chaque Européen consommait 58 kilos de viande et 63 litres de lait par an et l'Africain un kilo de viande et moins d'un litre de lait.

63. L'espérance de vie à la naissance n'était que de 28 ans. C'est pourquoi, fuyant le joug des colonialistes portugais, les Africains cherchaient asile à l'étranger: depuis 50 ans, près de 2 millions d'autochtones avaient quitté l'Angola et s'étaient établis dans les pays limitrophes, où d'ailleurs ils tombaient sous la coupe des mêmes monopoles étrangers qui les exploitaient avec une cruauté encore plus impitoyable. En République sud-africaine, par exemple, où une législation raciste était en vigueur, environ 400 000 Africains originaires des colonies portugaises percevaient un salaire de 12 à 15 fois inférieur à celui des Européens qui effectuaient le même travail. Il en allait de même en Rhodésie du Sud, où les Africains originaires des colonies portugaises étaient nombreux à travailler. La politique d'apartheid et les lois racistes en vigueur dans ces deux pays enlevaient aux Africains des colonies portugaises qui avaient été "recrutés" le droit de choisir leur travail et celui de refuser d'exécuter les ordres donnés même si on les obligeait à travailler dans des conditions inhumaines. Les contrevenants étaient passibles de poursuites judiciaires.

64. Le travail forcé, une exploitation éhontée, un analphabétisme quasi général, la maladie et une faim chronique, le déni des droits politiques — tel était le bilan tragique de l'activité des colonialistes portugais et des monopoles étrangers dans les possessions portugaises.

65. Mais les avantages économiques n'étaient pas seuls à attirer les puissances occidentales et les monopoles internationaux vers les possessions coloniales du Portugal en Afrique. Une autre raison, non moins importante, pour laquelle les alliés du Portugal à l'OTAN soutenaient le gouvernement Salazar par tous les moyens dont ils disposaient tenait à la situation stratégique de ces territoires. Les points d'appui de Salazar en Angola et en Guinée dite portugaise, les aérodromes de Beira, de Tete et de Nacala au Mozambique faisaient partie du réseau de base d'agression de l'OTAN. "Les frontières des Etats-Unis et de l'Occident passent par les Açores, l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise", avait écrit en janvier 1964 le journal de Salazar, *Diário da Manhã*, comme ne cessaient d'ailleurs de le répéter aux Portugais les dirigeants américains: prenant la parole à un diner

au club américain de Lisbonne le 14 avril 1964, l'amiral George Anderson, ambassadeur des Etats-Unis au Portugal, débordant de sentiments amicaux à l'égard du Portugal de Salazar et évoquant l'aide concrète des conseillers militaires américains "aux forces armées portugaises qu'ils entraînent et équipent", avait déclaré que dans le domaine politique "les Etats-Unis se sont constamment dressés contre les autres puissances qui voulaient mettre en cause la légitimité de la participation du Portugal à des réunions internationales et ont aidé le Portugal à régler certaines difficultés" causées par la politique colonialiste de Salazar "en combattant le terrorisme africain" (journal *Primeiro de Janeiro* du 15 mai 1965). Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait notamment écrit dans une lettre publiée par la revue *Fortune* le 14 mai 1964 que "le Portugal est le seul allié qui ait fortement contribué et qui continue de contribuer fortement à notre sécurité commune en nous autorisant à utiliser leur base militaire des Açores. Sacrifier les intérêts du Portugal en appuyant notamment les attaques dont il fait l'objet à l'Organisation des Nations Unies ne peut qu'aboutir à une catastrophe" (citation tirée de *The Mozambique Revolution* (tome I, No 3, p. 3).

66. On avait déjà mentionné au Comité spécial et dans d'autres organes de l'ONU les sommes importantes versées au Portugal par ses alliés de l'OTAN au titre de l'assistance militaire et économique et des prêts à long terme. Voici quelques chiffres. D'après le *Diário de Lisboa* du 21 juin 1963, le Portugal avait reçu, pour la seule année 1962, environ 37 500 000 livres sterling des Etats-Unis d'Amérique, environ 7 500 000 livres sterling de la France et 12 500 000 livres sterling environ de la République fédérale d'Allemagne. En décembre 1963, les banques américaines avaient consenti un nouveau prêt de 35 millions de dollars au gouvernement Salazar. Le mois précédent, il avait obtenu un prêt de 30 millions de dollars d'un groupe de banques européennes. En avril 1964, le Portugal avait bénéficié d'un prêt à long terme de la France d'un montant de 125 millions de dollars et avait signé avec ce pays un accord aux termes duquel celui-ci s'engageait à construire pour le compte du Portugal 120 navires de types différents contre le droit d'établir une base dans les Açores. En 1964, également, les Hollandais avaient investi 12 500 000 dollars dans les colonies portugaises. En janvier 1964, le Portugal avait bénéficié d'un prêt de 20 millions de dollars du Gouvernement des Etats-Unis et en mars 1965, un groupe de sociétés américaines avait investi 6 millions de dollars dans la compagnie aérienne portugaise qui dessert l'Angola et le Mozambique pour lui permettre de résister au boycottage dont elle faisait l'objet de la part des Etats d'Afrique.

67. Dans l'allocution déjà mentionnée qu'il avait prononcée le 14 avril 1964 à Lisbonne, l'ambassadeur des Etats-Unis avait dit que "les banquiers américains ont accru les prêts consentis aux sociétés portugaises et ont pu contracter tout récemment aux Etats-Unis un emprunt important en faveur du Gouvernement portugais. United Steel et Morrison Knudsen achèvent la construction sur le Tage d'un pont de 55 millions de dollars financé par les banques américaines d'import-export".

68. Récemment, l'Inter-American Trust Company fait part de son intention d'investir un demi-milliard de dollars dans les colonies portugaises et, comme l'avait annoncé M. Mondlane, dirigeant de FRELIMO, une des personnalités les plus en vue de l'Inter-American Capital Corporation avait déclaré que les Etats-Unis se proposaient d'investir un milliard de dollars au Mozambique.

69. Le Portugal avait reçu en outre en 1963-1964 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 12 500 000 dollars qui, selon le témoignage des pétitionnaires (voir ci-dessus par. 196 du présent chapitre), avaient été affectés en majeure partie à l'achat de matériel agricole pour les colons blancs venus du Portugal.

70. Quant à l'aide militaire des Etats-Unis, elle s'était élevée en 1963 à 337 millions de dollars d'après la revue *The Monthly Economic Review, Portugal Overseas Provinces* (No 46, 1963). Le chiffre cité dans la revue était vraisemblablement inférieur à la réalité. Comme l'avait indiqué M. Mondlane, dans la pétition qu'il avait présentée au Comité spécial durant son voyage en Afrique, pendant la seule période 1951-1961, les Etats-Unis avaient livré au Portugal pour 500 millions de dollars d'armes et d'armements (voir ci-dessus par. 191 du présent chapitre). "Rien ne permet de penser que l'aide accordée a été interrompue depuis", avait-il ajouté. C'était précisément cette assistance, ce flot ininterrompu de dollars, de livres sterling, de marks et de francs qui permettaient au Portugal de maintenir en Angola une armée de 50 000 hommes (d'après ce qu'écrivait B. Davidson, dans le numéro du 2 mai 1964 de la revue *West Africa*, p. 484, avec référence à un article publié dans l'*Economist*), de construire de nombreuses bases militaires et des aérodromes et de maintenir une force régulière de 30 000 hommes au moins pour lutter contre les partisans au Mozambique (voir "The Unholy Alliance" paru dans le *New Statesman* du 26 février 1965; selon les pétitionnaires il y aurait jusqu'à 45 000 officiers et soldats au Mozambique et 20 000 hommes pour poursuivre la guerre coloniale en Guinée dite portugaise). Grâce aux crédits que lui consentaient surtout ses alliés occidentaux et les monopoles étrangers, le Portugal mettait en œuvre régulièrement des plans triennaux et quinquennaux de "développement des territoires d'outre-mer". On faisait énormément de bruit autour de la mise en œuvre de ces plans et on prétendait les entreprendre afin d'assurer le développement des territoires et de leurs habitants. Ces plans servaient en fait à implanter encore davantage les monopoles étrangers et à consolider la présence des colonialistes portugais dans les colonies d'Afrique, à créer les conditions leur permettant de mieux exploiter la population et les richesses naturelles et d'écraser le mouvement de libération nationale des peuples. Ainsi, sur 9 milliards d'escudos affectés au "plan de développement des territoires d'outre-mer" pour 1959-1964, 46 p. 100 étaient consacrés au percement de routes et 26 p. 100 à l'installation de colons. Dans le nouveau plan triennal annoncé par le Portugal à la fin de 1964 (voir le *New York Times* du 4 octobre 1964) et mis en œuvre en 1965, 114 millions de dollars avaient été affectés au "développement des territoires". L'essentiel servirait à nouveau à construire des installations stratégiques et à octroyer des avantages aux colons portugais et l'exécution de ces plans contribuerait à asservir encore plus la population autochtone des territoires du Portugal.

71. Il paraissait particulièrement opportun, à propos de l'effort fait ces temps derniers dans les colonies portugaises pour construire des routes, d'insister non seulement sur leur importance stratégique, mais sur un deuxième aspect de la question que M. Jack Woddis, dans son livre *Africa, the Roots of Revolt* (The Citadel Press, New York 1962, p. 240), évoquait en ces termes: "En général, les plans de développement économique entrepris par les puissances impérialistes en Afrique visent à créer une infrastructure (moyens de communications et services) qui permet de poursuivre et d'intensifier l'exploitation des matières premières en Afrique." Les grandes puissances occidentales et le Portugal avaient dans les colonies portugaises des intérêts économiques considérables qu'ils s'efforçaient ensemble de conserver. C'est à cette fin que les alliés du Portugal à l'OTAN lui fournissaient une assistance économique et militaire. Le journal semi-officiel *Frankfurter Allgemeine* s'est exprimé à ce sujet avec une rare franchise: "En fin de compte, les intérêts économiques et les investissements des pays occidentaux en Afrique étaient des objectifs que ces Etats devaient être en état de défendre." Les puissances impérialistes s'abstenaient d'intervenir directement aux côtés du Portugal dans la guerre coloniale qu'il menait en Angola, au Mozambique et en Guinée "portugaise", espérant ainsi échapper à l'accusation de colonialisme et laissant aux colonialistes portugais le rôle de boucs émissaires. Il n'en restait pas moins que ces puissances impérialistes continuaient, comme autrefois, à accorder au Portugal une assistance militaire directe. Selon l'hebdomadaire *Vigilance* de Dar es-Salam, les troupes portugaises en Angola avaient été dotées, au début de 1964, d'un nouvel équipement américain. En échange, le Pentagone avait été autorisé à agrandir ses bases dans les Açores. La République fédérale d'Allemagne jouait aussi un rôle fort important: selon la presse (par exemple, *The New York Times* du 3 mai 1965, publiant une dépêche de Lisbonne) elle avait livré au Portugal une grande quantité d'armes automatiques et des négociations en vue de la livraison de 60 chasseurs à réaction F-86 achetés par Bonn au Canada étaient en cours. Bonn tentait de se justifier en affirmant que Lisbonne s'engageait à ne pas les utiliser dans ses territoires d'Afrique. Mais

qui croirait en l'innocence du marchand qui affirme n'avoir vendu des armes aux brigands que parce que ceux-ci lui ont juré qu'ils ne s'en serviraient point? On savait parfaitement, sur les bords du Rhin comme au Pentagone, l'usage que les colonialistes portugais faisaient des armes que leur livraient les puissances de l'OTAN.

72. Comme l'avait déclaré M. Mondlane, se référant au témoignage d'un officier déserteur portugais (voir ci-dessus par. 192 du présent chapitre) les forces portugaises au Mozambique disposaient d'hélicoptères américains, d'avions à réaction français, d'escorteurs anglais et d'armes ouest-allemandes. Avec les fonds de ses alliés de l'OTAN, le Portugal avait construit dans le nord du Mozambique, à proximité immédiate de la Tanzanie, une série d'installations militaires et de pistes d'atterrissage ainsi qu'un réseau routier nord-sud et avait entrepris en 1958 la construction d'une route stratégique qui coûterait un million de livres sterling (*ibid.*, par. 194).

73. Le représentant de l'Union soviétique croyait devoir rappeler une nouvelle fois aux représentants des pays de l'OTAN au Comité spécial que c'était précisément l'assistance que leurs gouvernements respectifs apportaient au Portugal qui permettait à ce pays de commettre des atrocités dans ses colonies. La dernière en date avait été perpétrée par des avions portugais et des unités de parachutistes dont les bases se trouvaient précisément dans le nord du Mozambique. Selon le correspondant d'un journal occidental envoyé de l'île Likoma (lac Nyassa), le 24 août 1965, déclenchant une nouvelle vague de répressions sanglantes contre la population pacifique africaine, les troupes portugaises avaient bombardé et mitraillé un certain nombre de villages de cette région et en avaient encerclé certains où ils avaient fusillé la population tout entière. Plus de 3 500 réfugiés de ces villages se trouvaient actuellement dans l'île Likoma (Malawi).

74. Le représentant de l'Union soviétique s'est demandé s'il n'était pas grand temps de faire porter la responsabilité de pareilles atrocités non seulement au Portugal, mais à ses alliés de l'OTAN, dont l'assistance les rendait possibles.

75. Malgré les nombreuses résolutions de l'ONU les invitant à cesser leur assistance aux colonialistes portugais, les alliés du Portugal à l'OTAN continuaient de lui apporter leur aide économique et militaire. Encouragé par l'assistance que lui fournissaient ainsi les pays de l'OTAN dans sa guerre contre les peuples des colonies qui luttaient pour leur liberté et leur indépendance, le gouvernement Salazar adressait des demandes toujours nouvelles à ses alliés. Ainsi, en janvier 1965, M. Nogueira, ministre des affaires étrangères du Portugal, avait exigé une revision de l'Accord de l'OTAN et son extension aux territoires d'outre-mer du Portugal; il voulait ainsi, cela était évident, amener le bloc militaire de l'OTAN à apporter une aide plus active au Portugal dans ses guerres coloniales. Il semblait que les colonialistes portugais avaient tout lieu d'espérer qu'il serait fait droit à leurs exigences car le Secrétaire général de l'OTAN, M. Brosio, avait déclaré que "le Portugal a joué son rôle dans l'Accord avec toute l'énergie, la détermination et le dévouement que l'on peut attendre de lui" (cité dans le *Times* du 6 janvier 1965, Londres).

76. Ces derniers mois également, "l'Alliance impie" qui régnait sur tout le sud du continent africain avait pris de nouvelles mesures pour organiser l'entraide et le soutien mutuel. La coopération économique et militaire entre le Portugal et les voisins de ses colonies d'Afrique, la Rhodésie du Sud et la République sud-africaine, s'était encore renforcée. On se souvenait qu'au début d'octobre dernier, le gouvernement Salazar et le gouvernement Verwoerd avaient signé un accord prévoyant une coopération économique accrue. Selon le quotidien *The New York Times* du 14 octobre 1964, les deux parties avaient déclaré qu'elles étaient résolues à "continuer de défendre les intérêts de l'Occident" en Afrique. Bien que M. Muller, ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, eût déclaré à une conférence de presse à Lisbonne: "nous n'envisageons pas de conclure pour le moment un accord militaire", ce n'était pas par hasard que le général Grobbelaar, commandant en chef des forces armées de la République africaine, avait inspecté en 1964 les bases et les points d'appui portugais au Mozambique (*The New Statesman* du 26 février 1965). Selon les pétitionnaires, ce voyage n'était pas un fait isolé, mais entrait dans le cadre des inspections semestrielles prévues par les accords. Des négociations similaires avaient eu également lieu avec le gouvernement de Salisbury en février 1965.

77. Nul n'ignorait — et le fait avait été confirmé à diverses reprises lors de la session du Comité spécial en Afrique — que l'on avait construit ou que l'on construisait actuellement en Angola et au Mozambique, le long des frontières des Etats indépendants d'Afrique et dans la région de Caprivi sur le territoire du Sud-Ouest africain, avec l'aide de monopoles étrangers et de certaines puissances occidentales, des bases militaires et des pistes d'atterrissage à des fins nettement agressives contre les Etats indépendants d'Afrique, ni que l'on allait fabriquer des gaz toxiques et des armes nucléaires pour écraser le mouvement de libération nationale en Afrique australe et centrale. M. Franco Nogueira, ministre des affaires étrangères du Portugal, avait fait ouvertement allusion aux plans agressifs de la République sud-africaine, dans une déclaration du 10 mai 1965, où il avait prétendu qu'il existait désormais une doctrine des "représailles légales" dont il s'était autorisé pour menacer la République-Unie de Tanzanie. On noterait en passant que le budget militaire de la République sud-africaine avait quadruplé entre 1961 et 1964, que son armée avait été équipée de matériel livré par des sociétés occidentales et que les fabriques d'armements étaient réorganisées avec l'assistance de ces sociétés. Par ailleurs, la presse avait annoncé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait accepté d'aider la République sud-africaine et le Portugal à produire des combustibles synthétiques en Afrique, ce qui constituait un défi flagrant aux peuples africains qui luttaient contre les survivances du colonialisme sur le continent africain et organisaient le boycottage commercial de la République sud-africaine. Le gouvernement Verwoerd se rendait compte du danger que présenterait pour lui, notamment, le boycottage des produits pétroliers. Or, d'après une nouvelle radiodiffusée de Lourenço Marques le 18 août 1964, le Gouvernement portugais et le Gouvernement de la République sud-africaine avaient entamé en juillet 1964 des négociations au sujet de la vente du pétrole angolais à la République sud-africaine. Les Portugais cherchaient non seulement à s'assurer un libre accès sur le marché sud-africain mais à associer des spécialistes sud-africains à l'exploitation technique et commerciale du pétrole anglais. On lisait dans le *Star* de Johannesburg du 1er août 1964 que "...l'Angola pourrait sauver la République sud-africaine si le bloc afro-asiatique réussissait à stopper les livraisons à la République sud-africaine de produits pétroliers qui ont une importance vitale pour elle... Dans l'éventualité d'un embargo total, le pétrole de l'Angola pourrait permettre à l'industrie et à la défense nationale de faire face... Le plus simple serait d'acheminer le pétrole par mer, de Luanda à Walvis Baty ou au Cap. Toutefois, si l'embargo sur le pétrole devait s'accompagner d'un blocus portuaire, le pétrole pourrait être acheminé par voie terrestre par le Sud-Ouest africain." Les spécialistes sud-africains procédaient à la modernisation des installations pétrolières de Lourenço Marques, dont la capacité serait portée à 750 000 tonnes par an. En outre, selon le *South African Digest* du 26 mars 1965, la République sud-africaine avait l'intention d'investir 4 millions de livres sterling dans la construction d'un réseau de centrales électriques en Angola en vue d'alimenter en électricité le sud-ouest de la République sud-africaine.

78. L'analyse des éléments fournis par le Secrétariat de l'ONU, ainsi que celle des renseignements provenant d'autres sources, lesquels mettaient en lumière l'activité des monopoles internationaux dans les colonies portugaises, permettaient de tirer les conclusions suivantes:

a) i) L'économie des colonies portugaises d'Afrique se trouvait en grande partie aux mains ou sous le contrôle des capitaux étrangers. Les compagnies étrangères contrôlaient directement ou indirectement deux tiers environ des fonds investis dans les colonies portugaises et dans la métropole.

ii) Pour le moment, du point de vue économique, les premières places étaient occupées dans les colonies portugaises par des monopoles étrangers, parmi lesquels la compagnie américano-anglo-belge Angola Diamond Company, qui avait monopolisé toute l'industrie diamantaire de l'Angola, la compagnie belge PETROFINA, les groupes américains Mellon,

Rockefeller ou autres, qui assuraient l'exploitation et la recherche du pétrole en Angola, au Mozambique, en Guinée "portugaise" et dans l'enclave de Cabinda; le trust français Péchiney qui, de concert avec les capitalistes néerlandais, avait monopolisé en Angola l'industrie de l'aluminium. Le capital belge tenait une place prépondérante dans l'industrie houillère, ainsi que dans la production de café et de coton; l'Allemagne fédérale était surtout représentée dans l'industrie du charbon, du pétrole et du minerai de fer; par l'entremise des Tanganyika Concessions, les intérêts anglo-américains contrôlaient les moyens de transport de ces territoires; les capitaux américains, belges et français jouaient un rôle important dans les banques, les compagnies d'assurance, etc.

iii) Les compagnies étrangères qui opéraient dans les colonies portugaises étaient exemptes de tous impôts ou taxes, qu'il s'agit des droits d'exportation et d'importation, de l'impôt sur le revenu ou d'autres impositions. Nombre de ces compagnies occupaient d'immenses territoires, où elles disposaient de leur propre police, de services de sécurité, voire d'une armée. De vastes compagnies internationales, dont l'activité s'étendait à différents secteurs de l'industrie et de l'agriculture, constituaient donc un Etat dans l'Etat. En vertu de garanties, avantages et privilèges spéciaux que leur avait accordés le Gouvernement portugais, ces monopoles internationaux exploitaient sans pitié, grâce au régime colonial, la population autochtone et les ressources naturelles des territoires portugais en vue d'en tirer le maximum de profits. Ils réalisaient annuellement un bénéfice qui variait entre 20 et 45 p. 100. C'est ainsi que les bénéfices annuels de la compagnie DIAMANG dépassaient 4 500 000 dollars. Ceux que les Tanganyika Concessions retiraient de l'exploitation d'un seul réseau ferroviaire, celui de Benguela, représentaient annuellement un million de livres sterling.

iv) En échange des avantages et des privilèges octroyés par le Portugal, ainsi que de la possibilité qui leur était offerte de réaliser d'énormes bénéfices, les monopoles étrangers versaient au Portugal des sommes fixes et lui remettaient également des actions libérées selon des proportions convenues par voie d'accord entre eux et le Gouvernement portugais.

v) Aux termes des accords conclus entre le Gouvernement portugais et les compagnies, ces dernières devaient lui prêter main-forte dans "le maintien de l'ordre public". Elles édifiaient à leurs propres frais des casernes et des postes de garde, versaient au Gouvernement portugais des sommes colossales pour la défense du "patrimoine national", etc.

vi) Les monopoles étrangers qui opéraient dans les colonies portugaises ne constituaient pas des groupes isolés, mais se rattachaient à des trusts plus puissants qui avaient leur siège à New York, à Londres, à Francfort-sur-le-Main, à Paris, à Bruxelles, à Pretoria et à Johannesburg. Ces derniers, parmi lesquels les groupes Morgan, Rockefeller, Mellon, Krupp, Henry Oppenheimer, le groupe de la Midland Bank britannique, des banques belges et françaises, etc., avaient édifié et contrôlaient en Afrique australe une puissante industrie de matériel de guerre dont les entreprises fonctionnant dans les colonies portugaises grâce à des capitaux portugais ou autres ne constituaient qu'une partie. Les firmes américaines représentaient l'élément actif de la structure industrielle du Portugal et travaillaient dans l'intérêt et des monopoles étrangers et du Gouvernement portugais.

vii) La conclusion était que les colonies portugaises étaient devenues le condominium de certains monopoles étrangers qui, grâce au système colonial et à l'appui du Gouvernement portugais, pouvaient les exploiter avidement et sans pitié, le Portugal ne jouant en l'occurrence que le rôle d'intendant.

b) i) Les investissements étrangers allaient surtout aux secteurs de l'économie coloniale qui procuraient les plus forts bénéfices. Aussi étaient-ils prépondérants dans les industries extractives (diamants, pétrole, charbon, métaux précieux), dans les transports et dans la culture des produits destinés à l'exportation (coton, café, sisal, arachides).

ii) Les monopoles étrangers évitaient en revanche d'investir dans des activités moins rentables (industries de transformation et du bâtiment, fabrication des articles de consommation courante, culture des produits alimentaires de base, etc.), dont le développement serait nécessaire à une économie harmonieusement structurée des colonies portugaises, visant à répondre aux besoins propres des territoires.

iii) L'économie des colonies portugaises avait donc un caractère exclusif et déséquilibré; elle restait soumise aux fluctuations du marché mondial et à la production des pays fournisseurs de capitaux.

c) Dans l'agriculture, la prédominance des monopoles étrangers, qui s'étaient emparés des meilleures terres, avait eu pour conséquence de déposséder la population autochtone. De ce fait, les paysans avaient dû, en grande majorité, devenir les fermiers des propriétaires européens ou des compagnies étrangères dans des conditions qui rappelaient le servage. Le paysan africain devait se consacrer uniquement aux cultures dans lesquelles s'était spécialisée la compagnie concessionnaire; il ne devait vendre ses récoltes qu'aux acheteurs de la compagnie aux prix fixés par cette dernière, lesquels étaient très inférieurs à ceux dont bénéficiaient les agriculteurs européens ainsi qu'aux cours mondiaux. Les monopoles étrangers et les colonialistes portugais accroissaient ainsi leurs bénéfices, alors que les territoires ne pouvaient subvenir à leurs propres besoins en produits alimentaires de base et qu'une quantité importante de denrées alimentaires devait être importée.

d) i) L'introduction du travail forcé et du système des "contrats" avait fait des colonies portugaises la source de main-d'œuvre la moins chère du monde. Dépossédés de leurs terres, insuffisamment nourris, écrasés de lourdes taxes ("capitations") qui frappaient toute la population mâle adulte, les autochtones des colonies portugaises devaient se louer dans les mines et dans les fermes des colons européens pour ne pas mourir de faim et gagner de quoi payer les impôts auxquels les soumettaient les colonialistes. Rien n'indiquait que les monopoles étrangers eussent jamais protesté contre ce système de recrutement, ce qui se concevait aisément, puisque les bénéfices que procurait l'emploi d'une main-d'œuvre à bon marché allaient tout autant dans les coffres desdits monopoles que dans ceux du Gouvernement portugais.

ii) Les indigènes des colonies portugaises constituaient en même temps l'un des principaux "articles d'exportation" vers les entreprises des monopoles étrangers qui opéraient en République sud-africaine et dans d'autres pays limitrophes de l'Angola et du Mozambique. Ils représentaient l'un des principaux moyens dont se servaient les colonialistes portugais pour se procurer des devises étrangères qu'ils utilisaient pour réprimer le mouvement de libération nationale.

e) i) Dans les colonies portugaises, l'emprise des monopoles étrangers, dont le seul but était la réalisation de superbénéfices, avait eu du point de vue social des conséquences néfastes. La population autochtone était privée de tous les droits et de toutes les libertés politiques. Elle était écartée du gouvernement et tout le pouvoir appartenait aux colons portugais. La population, qui vivait dans une affreuse misère, était contrainte de vendre son travail à vil prix aux exploiteurs et esclavagistes étrangers. La rémunération était fondée sur le principe de la discrimination raciale, le travailleur africain gagnant cinq à dix fois moins que le travailleur blanc. Les autochtones n'avaient pas le droit de constituer des syndicats. Ils ignoraient la protection du travail, les assurances sociales, les pensions de vieillesse et d'invalidité.

ii) Les illettrés représentaient 99 p. 100 de la population autochtone dans les colonies portugaises. Cette population n'avait pour ainsi dire pas de services médicaux. Dans les régions rurales, la mortalité infantile atteignait 60 p. 100. Chez les Africains, la durée moyenne de la vie était de 28 ans.

iii) Placée dans une situation absolument intenable, la population des colonies portugaises se voyait contrainte de chercher refuge à l'étranger. Le flot des réfugiés s'était particulièrement accru au cours des dernières années, à la suite des massacres de combattants de la liberté et de l'indépendance par les colonialistes portugais. Le Gouvernement portugais pratiquait une politique criminelle de génocide et d'extermination massive de races et de populations africaines entières. Après un voyage dans le sud du Mozambique (province de Sul do Sove), d'où l'on envoyait les indigènes travailler en République sud-africaine, M. Marcelo Caetano, ancien ministre portugais des colonies, écrivait: "Celui qui parcourt la province de Sul do Sove est frappé de son dépeuplement. A l'exception des femmes

et des vieillards, il n'y reste presque plus personne. La population magnifique qui habite cette province dégénère peu à peu et ne sera bientôt plus en mesure de survivre."

f) i) Les monopoles internationaux non seulement étaient directement responsables du maintien de l'"ordre public" dans les territoires portugais, mais encore ils apportaient au gouvernement Salazar une aide considérable dans les domaines économique, financier et autres.

ii) Ces crédits et cette assistance n'avaient, on le savait, qu'un seul et même but, qui était d'étouffer le mouvement de libération nationale dans ces territoires et de conserver à ceux-ci leur caractère, celui d'une source de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché, ou encore de tremplin d'agression contre les Etats indépendants d'Afrique. Les monopoles internationaux avaient donc conclu une véritable alliance avec le Gouvernement portugais pour réprimer les mouvements de libération nationale en Angola, au Mozambique, en Guinée "portugaise" et dans les autres territoires encore soumis au joug du Portugal. Ils constituaient le principal obstacle à l'émancipation des colonies portugaises, à la liberté et à l'indépendance des populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée "portugaise" et des autres colonies portugaises d'Afrique, ainsi qu'à la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

g) i) Les faits démontraient également que les puissances occidentales considéraient l'Angola, le Mozambique, la Guinée "portugaise" et la République démocratique du Congo comme d'importants avant-postes stratégiques, destinés à protéger du nationalisme africain l'"Afrique blanche" (République sud-africaine et Rhodésie du Sud) où les Etats-Unis, le Royaume-Uni et d'autres pays de l'OTAN avaient les positions économiques les plus fortes du continent. Grâce à l'aide et au soutien des puissances occidentales et, notamment à l'active participation des revanchards d'Allemagne occidentale, il se constituait en Afrique australe une alliance militaire et politique entre les colonialistes portugais et les régimes racistes de la République sud-africaine et de la Rhodésie du Sud, alliance *dont le but essentiel était l'écrasement du mouvement de libération* nationale dans le sud et le centre du continent. Cette alliance tristement célèbre recevait une aide militaire et économique considérable de la part des pays de l'OTAN, parmi lesquels figuraient en premier lieu les Etats-Unis d'Amérique.

ii) C'est ainsi que les combattants de la liberté de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée "portugaise" voyaient en fait se dresser devant eux un colonialisme collectif. Seul le soutien politique, matériel et militaire que les pays de l'OTAN fournissaient systématiquement, de façon directe ou indirecte, permettait au Portugal de conserver son empire colonial en Afrique.

iii) Seule l'assistance multiple, tant militaire que financière, prêtée par les pays de l'OTAN au Portugal avait permis à ce dernier, l'un des plus petits pays du monde, l'un des plus pauvres et des moins développés de l'Europe, de mener pendant plus de deux ans la guerre sur deux fronts et même, au cours des six derniers mois, sur trois fronts (déclaration du Comité central du FRELIMO en date du 25 mai 1965).

iv) Au cours de la session spéciale tenue en Afrique, les représentants des puissances de l'OTAN au Comité spécial s'étaient efforcés, devant l'opinion publique africaine et internationale, de nier les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont bénéficiait le Portugal et qui lui permettaient de réprimer les mouvements nationalistes dans ses colonies. Ils avaient fait valoir que le Portugal aurait promis de ne pas utiliser en Afrique les armes qui lui étaient livrées dans le cadre de l'OTAN.

v) On pouvait opposer à ces affirmations les paroles prononcées par M. Mondlane, président du FRELIMO, qui avait déclaré que les patriotes de l'Angola et du Mozambique n'avaient reçu aucune assurance indiquant que l'une des trois puissances — il s'agissait du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis — aurait à un moment quelconque obtenu une garantie écrite du Portugal à cet égard. Le Gouvernement des Etats-Unis avait donné une réponse évasive quand les représentants du FRELIMO avaient soulevé la question à l'ONU en 1963. L'OTAN n'avait jamais déclaré explicitement que les provinces portugaises d'Afrique n'étaient pas considérées comme faisant partie de ce qu'on appelait le "territoire national" du Portugal, c'est-à-dire que les dispositions du Traité de l'Atlantique Nord ne les concernaient pas (voir A/AC.109/SR.354, p. 4). En Angola, au Mozambique, en Guinée "portugaise" et dans les autres colonies portugaises, les combattants de la liberté s'étaient heurtés aux forces conjuguées des puissances impérialistes. Mais le soutien des partenaires de l'OTAN ne pourrait sauver l'empire colonial portugais de l'écroulement et de la ruine. La preuve en était dans l'extension du mouvement de libération nationale que les populations des colonies portugaises avaient entrepris pour la défense de leurs droits, de leur liberté et de leur indépendance. Il était du devoir de l'Organisation des Nations Unies et de tous les Etats qui faisaient profession d'anticolonialisme et d'anti-impérialisme d'apporter aux combattants de la liberté de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée "portugaise" toute l'aide morale et matérielle dont ils étaient capables, car il s'agissait là d'une cause juste et légitime.

79. En ce qui concerne les mesures pratiques que pourrait prendre l'Organisation des Nations Unies, elles étaient exposées dans la résolution bien connue que le Comité spécial avait adoptée sur la question des colonies portugaises au cours de la session spéciale qu'il avait tenue en Afrique.

80. L'Union soviétique appuyait résolument toutes les propositions contenues dans ladite résolution; pour ce qui était de la lutte des populations placées sous la domination portugaise, l'Union soviétique partait du principe que tout le soutien possible devait être apporté aux peuples coloniaux qui s'étaient dressés pour obtenir leur liberté et leur indépendance.

81. Le représentant du Danemark, usant de son droit de réponse, a souhaité formuler un certain nombre d'observations en qualité de représentant d'un pays qui était membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

82. Après les réunions tenues par le Comité spécial en Afrique, on aurait pu espérer que le nom de l'OTAN ne serait plus mêlé aux discussions concernant les territoires administrés par le Portugal. Le représentant de l'URSS avait cependant jugé bon de formuler des accusations que la délégation soviétique avait déjà proférées en Afrique. Cette attitude prouvait uniquement que l'URSS poursuivait, au Sous-Comité, des buts qui étaient absolument étrangers aux travaux de cet organe et par conséquent inutiles pour le progrès de ces travaux. Le représentant du Danemark tenait à préciser que l'OTAN n'appuyait pas la politique coloniale du Portugal; d'autre part, les territoires africains administrés par ce pays n'étaient pas — et, à son avis, ne seraient jamais — du ressort du Traité de l'Atlantique Nord, comme l'indiquaient le nom même du traité et les dispositions pertinentes de cet instrument, dont il avait été donné lecture au Comité spécial à Dar es-Salam.

83. Quant au Danemark, il n'exportait aucune arme vers le Portugal, et son représentant a rappelé que le Comité spécial avait reçu sur ce point, lorsqu'il était en Afrique, des assurances analogues formulées par d'autres membres de l'OTAN.

84. Enfin, contrairement aux assertions de la délégation soviétique, l'OTAN ne poursuivait nullement des fins agressives; elle était au contraire une organisation défensive, et ceci pour des raisons connues de tous, y compris le représentant de l'URSS.

85. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole, s'est étonné que le représentant du Danemark puisse contester les affirmations de la délégation soviétique; en effet, de nombreuses sources, y compris des sources officielles, confirmaient que les pays de l'OTAN accordaient au Portugal une aide militaire atteignant des proportions considérables, qui était mise à profit par le Portugal pour lutter en Afrique contre les populations autochtones.

86. La délégation soviétique prenait acte de la déclaration du représentant du Danemark selon laquelle les territoires africains administrés par le Portugal ne relèveraient jamais du Traité de l'Atlantique Nord. Cependant, elle priait le représentant du Danemark de se rappeler que le Comité spécial avait eu communication d'une liste des armes que l'on pouvait trouver entre les mains des colonialistes portugais; cette liste

prouvait abondamment l'utilisation, par le Portugal, d'armes provenant de pays de l'OTAN.

87. Le représentant du Danemark, de nouveau, a tenu à renouveler son affirmation selon laquelle l'OTAN n'appuyait pas la politique coloniale du Portugal. Rien, dans les déclarations du représentant de l'URSS, n'était de nature à infirmer ce fait.

88. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que pendant la session du Comité spécial en Afrique de nombreux pétitionnaires, représentant les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, avaient démontré avec compétence le véritable caractère du colonialisme portugais dans tous ses aspects et manifestations et confirmé les relations étroites existant entre les monopoles étrangers ayant des activités dans les colonies portugaises et le régime colonial.

89. Tous les pétitionnaires sans exception avaient répété, l'un après l'autre, devant le Comité, la vérité sur la présence portugaise en Afrique, présence qui se caractérisait, pour reprendre les mots des pétitionnaires, par la pire domination coloniale, la répression délibérée et l'exploitation déterminée des populations africaines.

90. En fait, malgré les efforts perpétuels des colonialistes portugais pour glorifier leur prétendue mission civilisatrice en Afrique, le régime colonial du Portugal, non seulement de l'avis des pétitionnaires, auxquels d'ailleurs on n'avait pas à reprocher le moindre subjectivisme, mais également de l'avis de nombreux observateurs étrangers qui avaient étudié et suivi de près la présence portugaise en Afrique, avait été et était resté l'une des plus primitives et plus défectueuses formes de l'ancien système colonial en Afrique.

91. Le professeur James Duffy, dont la compétence en la matière ne saurait être niée, avait dit entre autres que:

> "... la présence portugaise en Afrique de nos jours est encore caractérisée par l'ignorance, la répression, et une exploitation insouciante des populations africaines, et en termes purement humains, les leçons du passé offrent peu d'espoir pour l'avenir." (*Portuguese Africa,* Harvard University Press, 1959.)

Et ailleurs, que:

> "... le motif de la politique du Portugal en Afrique est resté à peu près le même: la conception de l'Africain comme pupille de l'Etat dont les pouvoirs tribaux et les valeurs doivent être remplacés par le pouvoir et les valeurs du Portugal; l'emploi sans discernement et même abusif des travailleurs africains; toute l'apparence de la plus grande indifférence pour le bien-être physique et social des populations africaines; une indifférence égale pour leurs besoins dans le domaine de l'enseignement; l'exploitation de l'agriculture africaine et la promotion de l'agriculture des propriétaires blancs au détriment des droits fonciers et des intérêts des Africains; l'encouragement de l'immigration blanche; et la répression de l'insatisfaction africaine, réelle ou imaginaire, par l'emprisonnement, l'exil, les coups, la torture et même le meurtre. Ceci s'est fait dans le passé, se fait maintenant, et les Portugais aimeraient le faire dans l'avenir." (*Portugal's African Territories: Present Realities,* publié par Carnegie Endowment for international peace, New York, 1962.)

92. Ce n'était pas par hasard que le Portugal avait refusé et refusait toujours toute coopération avec les Nations Unies afin de trouver aux questions de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise une solution pacifique fondée sur les principes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, restant sourd aux appels pour retourner sur les voies de la raison et du réalisme et s'identifiant entièrement avec les extrémistes coloniaux et racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

93. Toute étude, par conséquent, des activités des monopoles étrangers dans les territoires africains dominés par le Portugal et de la question qui intéressait le Comité spécial en particulier, à savoir dans quelle mesure ces activités entravaient le processus de décolonisation et l'accession immédiate à l'indépendance des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, ne pouvait être complète si l'on faisait abstraction du caractère du régime colonial et des bases politiques, économiques et sociales dans le cadre desquelles ces monopoles développaient leurs opérations.

94. Sans vouloir se lancer dans une description très détaillée de ces différents aspects, le représentant de la Yougoslavie a tenu à rappeler brièvement certains faits qui démontraient l'actualité de la présence portugaise dans les territoires que le Portugal dominait et sur lesquels tous les pétitionnaires qui avaient paru devant le Comité spécial en Afrique, ainsi que tous ceux qui avaient étudié le régime colonial du Portugal (abstraction faite évidemment de ceux qui faisaient l'apologie du colonialisme, et du colonialisme portugais en particulier) avaient attiré l'attention.

95. L'inégalité politique, économique, juridique et sociale des Africains et la politique de terreur et d'oppression à laquelle ils étaient soumis étaient, dans beaucoup de cas, l'expérience colonialiste en Afrique. Malgré toutes les théories dont les Portugais s'étaient servis pour présenter sous d'autres couleurs leur politique dans leurs colonies et leur attitude envers les populations autochtones, en pratique les Africains avaient été et continuaient d'être traités comme des *indígenas,* c'est-à-dire, d'après le décret-loi No 39666, comme "des personnes de race noire ou leurs descendants ... qui n'ont pas encore l'instruction ni les coutumes individuelles et sociales nécessaires pour que leur soit appliqué complètement le droit public et privé applicable aux citoyens portugais". Ce que signifiait ce système juridique applicable à ceux qui étaient ainsi définis était montré par exemple dans certaines dispositions du décret-loi: l'article 23 par exemple refusait à tous les indigènes tous droits vis-à-vis des institutions politiques non indigènes; l'article 9 limitait leur liberté de mouvement; l'article 32 déclarait que le travail était un élément indispensable du progrès de l'indigène et par conséquent permettait à l'Administration de l'imposer. D'après l'article 26, le travail obligatoire pouvait être imposé pour manquement aux obligations fiscales, etc. Etant des hypocrites conséquents, les colonialistes portugais n'avaient pas manqué là non plus de se présenter comme humanistes tolérants envers les Africains. La position des Africains n'était changée en rien si les Portugais avaient prévu pour les *indígenas* la prétendue possibilité de se libérer par voie d' "assimilation", qui devrait représenter un moyen pour le "non-civilisé" de rejoindre les rangs des "civilisés".

96. Quoi qu'il en fût, il était à noter que les critères d'assimilation étaient conçus de telle manière qu'étaient extrêmement rares les Africains qui avaient pu jouir ou pouvaient jouir réellement de cette chance de se joindre aux rangs des "civilisés".

97. Un autre domaine où les Africains étaient soumis à un traitement intolérable, et le moins qu'on puisse dire inhumain, était celui des conditions de travail qui n'avaient pas été améliorées substantiellement, malgré certaines revisions de temps à autre de la législation du travail. Les traits les plus négatifs de cette législation et la pratique qui en résultait étaient toujours en vigueur, comme l'indiquaient les informations provenant de ces territoires.

98. Le professeur James Duffy avait écrit que:

> "L'Angola et le Mozambique sont encore aujourd'hui dominés par les problèmes non encore résolus du travail par contrat. La vie économique des deux territoires a été fondée trop longtemps sur le marché des esclaves, l'esclavage domestique, ou une forme ou une autre de travail obligatoire pour que les colons blancs et même, apparemment, les dirigeants colonialistes de Lisbonne conçoivent d'autres systèmes. La vente ou le mauvais emploi des travailleurs africains a été une procédure acceptée depuis le seizième siècle ... Mais, en dépit des attaques humanitaires de l'étranger, parfois éclairées, de différents ministres coloniaux, et du spectacle perturbateur de communautés africaines déchirées par un recrutement sans discernement des travailleurs, il n'y a eu aucun changement substantiel ces dernières années dans les codes de travail autochtone ... Les Portugais disent, comme ils le faisaient au dix-septième siècle, que les Africains sont civilisés par la dignité du travail ... Contre cette rationalisation se dresse la réalité, qui montre que l'économie des colonies se fonde sur le labeur à bon marché et que la meilleure source de main-d'œuvre à bon marché est le travail forcé ..." (*Portugal's African Territories.*)

99. L'usage systématique du travail forcé était une des caractéristiques essentielles de la variante portugaise du colonialisme. Il était pratiqué sous des formes différentes, parmi les-

quelles les plus répandues étaient le travail obligatoire, le travail sous contrat et le travail volontaire. Le travail obligatoire était imposé par le gouvernement lorsque le nombre des travailleurs volontaires pour les travaux publics était insuffisant. Théoriquement, les personnes de moins de 14 ans ou de plus de 60 ans, les malades, les invalides, les Africains déjà employés et les femmes étaient exclus. Cependant, en dépit des règlements, des femmes et des enfants étaient employés très largement pour les travaux sur les routes, etc. Le travail sous contrat était la forme du travail forcé la plus importante sur le plan économique dans les colonies portugaises. Tout Africain qui ne pouvait prouver qu'il avait travaillé pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée était passible de travail forcé au profit de l'Etat ou d'employeurs privés. En commentant les règlements qui définissaient quelles catégories d'Africains en Angola et au Mozambique étaient passibles de travail sous contrat, Perry Anderson, dans son livre *Le Portugal et la fin de l'ultra-colonialisme* (publié à Paris en 1963), avait écrit que ces règlements étaient établis de telle sorte qu'ils embrassaient pratiquement toute la population africaine mâle des deux colonies et que, au Mozambique seul, ces règlements exposaient 95 p. 100 ou plus de la paysannerie au travail forcé; que le travail sous contrat était appliqué indifféremment par l'Etat ou par des entreprises privées; que l'Administration distribuait des permis de recrutement directement à des agents ou à des compagnies; que les agents établissaient les contrats directement, sans aide administrative ou avec l'assistance de l'administration, laquelle, en principe, leur fournissait seulement des noms et des adresses, mais dans la pratique utilisait souvent l'intimidation et la coercition pour assurer le quota pour lequel le recruteur avait un permis. Il était évident que ce système ouvrait toute grande la porte à la corruption générale, à la violence, à la malfaisance, etc.

100. La police pouvait intervenir également pour assurer le nombre nécessaire d'ouvriers s'il apparaissait que le recrutement se réalisait lentement. En ce qui concerne les compagnies ou les plantations importantes, c'était le gouvernement qui se chargeait de leur procurer le nombre de travailleurs qu'elles désiraient. Elles n'avaient qu'à informer le gouvernement de leurs besoins.

101. Des milliers d'Africains étaient ainsi arrachés chaque année à leurs familles, envoyés au travail à des centaines de kilomètres de leurs maisons, forcés à travailler dans des conditions généralement très défavorables, avec des salaires qui, comme le disait Perry Anderson, "ne dépassent jamais le niveau de symbole".

102. Le travail volontaire signifiait que les travailleurs s'engageaient directement auprès de leur employeur, au lieu d'être recrutés par l'intermédiaire de l'Administration. La différence entre le travail forcé et le travail volontaire résidait dans le fait que ce dernier était généralement accompli dans la région où vivait le travailleur. En pratique, les salaires des "volontaires" étaient souvent encore plus bas que pour le travail sous contrat, étant donné que la menace du travail sous contrat obligeait les Africains à s'engager pour un travail dit volontaire et à accepter des conditions qui étaient encore moins favorables, pour le seul avantage que le travail se faisait sur place.

103. Il y avait encore d'autres formes de travail forcé qu'on ne pouvait pas omettre quand on parlait des conditions de travail des populations autochtones dans les colonies portugaises. L'une était la culture forcée, dans laquelle les agriculteurs africains étaient obligés de se livrer à une seule culture (du coton ou du riz par exemple). Les Africains devaient vendre leur récolte aux compagnies à des prix fixes, bien inférieurs aux cours du marché libre. D'ailleurs, le processus tout entier était coercitif et le choix n'était laissé à aucun moment aux Africains. Une autre pratique était celle du déplacement, qui était en réalité une sorte de marché où les Africains étaient traités comme une marchandise d'échange. Depuis 1909 existait la convention connue sous le nom de convention "Mozambique-Transvaal" qui prévoyait l'envoi chaque année de 100 000 Africains du Mozambique dans les mines du Transvaal en contrepartie de quoi l'Afrique du Sud était obligée de faire passer par Lourenço Marques 47,5 p. 100 de tout le trafic d'importation par mer de la région de Johannesburg et d'exporter par ce même port 340 000 caisses d'agrumes. Le Portugal retirait d'autres avantages de ce "marché": il percevait par exemple une somme déterminée pour chaque travailleur recruté, ainsi qu'une partie du salaire de chaque ouvrier qui devait lui être payée à son retour, etc. La Witwatersrand Native Labour Association avait le monopole du recrutement.

104. Un grand nombre de Mozambiquais étaient également recrutés pour travailler en Rhodésie du Sud. On comptait qu'à peu près 400 000 Africains du Mozambique sur quelque 600 000, soit les deux tiers de la main-d'œuvre masculine du territoire, travaillaient chaque année en dehors de la colonie.

105. James Duffy avait écrit que "la convention Mozambique-Afrique du Sud est une projection internationale du travail sous contrat", c'est-à-dire du travail forcé (*Portuguese Africa*, Harvard University Press, 1959).

106. Ainsi le Mozambique était devenu une partie d'un complexe sud-africain de transport, d'économie et de travail. Il en était de même pour la Rhodésie du Sud. Là étaient les liens qui, en dehors des similitudes politiques, unissaient le Portugal aux racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud.

107. Ce n'en était pas moins vrai de l'Angola, dont les habitants africains étaient envoyés ou se rendaient "volontairement" au Sud-Ouest africain, au Congo, en Rhodésie du Sud et ailleurs pour y travailler.

108. Le colonialisme portugais n'avait non plus rien fait, ou presque rien, pour alléger la misère physique et intellectuelle des Africains. En dehors des centres urbains et de quelques postes de mission, les services de santé étaient pratiquement inexistants: les hôpitaux qui existaient en fait discriminaient contre les Africains. La contribution d'un petit nombre d'infirmeries, à travers les colonies, était insignifiante. Dans beaucoup de régions, le taux de mortalité infantile dépassait 50 p. 100.

109. Les problèmes d'éducation n'étaient pas moins sérieux que ceux de la santé et de l'hygiène. Conformément à l'habitude de distinguer entre les éléments indigènes et soi-disant "civilisés", il y avait deux systèmes d'écoles, l'un pour les enfants blancs et africains assimilés, et l'autre pour les enfants africains. Il était superflu de dire que ces deux systèmes d'écoles étaient différents par la qualité et par les possibilités d'éducation qu'ils offraient aux enfants. Le résultat de cette division était que le taux d'analphabétisme parmi la population indigène était de plus de 95 p. 100, alors qu'il était de moins de 25 p. 100, légèrement plus bas que les 35 à 40 p. 100 du Portugal, parmi les blancs et la population assimilée.

110. L'éducation était un processus de sélection pour l'Africain. Le nombre d'étudiants qui poursuivaient leurs études était faible. Lorsque les enfants africains terminaient leurs études rudimentaires, beaucoup d'entre eux avaient dépassé l'âge limite (14 ans) et ne pouvaient poursuivre leurs études. Les examens étaient difficiles, et tous les cours étaient en portugais. D'habitude, la distance de la maison à l'école (privée ou publique) était grande et le coût de l'éducation d'un enfant inscrit dans une école élémentaire privée se montait parfois à un cinquième du revenu annuel de sa famille. Et, plus important encore, l'enfant était fréquemment obligé de commencer à travailler à un âge précoce. L'enseignement supérieur était seulement accessible aux *assimilados*, et le nombre de ceux qui pouvaient assister aux cours était insignifiant.

111. Au paragraphe 51 du document de travail sur l'industrie minière en Angola et au Mozambique (annexe I ci-dessous) établi par le Secrétariat, il était indiqué que la loi relative aux industries extractives dans les territoires d'outre-mer ne contenait aucune disposition sur les droits des habitants autochtones de prospecter ou d'exploiter des gisements minéraux. En fait, les autochtones, régis par les us et coutumes locaux, ne pouvaient acquérir aucun droit en matière d'exploitation minière. Comme ils ne possédaient pas de terres et ne pouvaient pas en posséder, ils n'avaient pas le droit de prospecter sans permis. Etant donné qu'ils ne relevaient pas du droit civil portugais, ils ne pouvaient par conséquent pas réunir les conditions requises pour obtenir des autorisations de prospecter ou des concessions minières. Et cet état de choses continuait même après l'abrogation du soi-disant "Statut des indigènes", comme il était mentionné au paragraphe 53 du document de travail: les Africains ne pourraient donc pas participer à la vie politique et économique des territoires aussi longtemps qu'ils

vivraient groupés en *regedorias* où ils étaient régis par les us et coutumes locaux.

112. En plus de tout ce qui avait déjà été dit de la véritable situation des Africains, il fallait souligner qu'ils étaient également soumis à une surveillance policière efficace et souvent brutale. Tout Africain du sexe masculin était obligé d'acheter et de porter sur lui un livret portant ses empreintes digitales, sa photographie, sa feuille d'imposition et autres détails biographiques. Il ne pouvait voyager d'un district à l'autre sans autorisation officielle, et ne pouvait être employé sans montrer son livret. Dans les villes et les villages le couvre-feu était de rigueur, et dans les centres urbains le quartier africain était patrouillé la nuit. L'administration locale surveillait d'assez près les activités des indigènes grâce à un réseau d'espions.

113. Les châtiments corporels étaient courants pour des infractions mineures, et même en cas de désobéissance domestique. Au cours des dernières années en particulier, la police coloniale avait ajouté l'exécution à sa liste de méthodes de persuasion. Le pouvoir de l'administrateur portugais et de ses assistants était à peu près absolu: il était procureur, avocat de la défense, juge et policier, agent de recrutement des travailleurs, etc.

114. Les colonies portugaises en Afrique avaient tout ce qu'il fallait pour un développement politique, économique et social stable. Leurs ressources naturelles étaient telles qu'elles constituaient une base économique solide pour l'indépendance politique. L'Angola, par exemple, était, en 1962, le cinquième producteur de diamants du monde, et c'était un grand producteur en puissance, de pétrole, de minerai de fer, de cuivre, de manganèse, etc. En 1963, les exportations de minéraux de l'Angola avaient représenté environ 24 p. 100, en valeur, de toutes ses exportations, et celles de diamants, à elles seules, 16 p. 100 (voir ci-dessous annexe I, par. 1).

115. Le Mozambique possédait également une grande variété de minéraux: charbon, bauxite, cuivre, minerai de fer, minéraux radioactifs, pétrole, diamants, etc. Depuis la seconde guerre mondiale, en particulier, le Mozambique était aussi devenu de plus en plus un champ d'activité intense des Portugais, et de diverses compagnies étrangères, qui cherchaient à exploiter ses ressources naturelles.

116. Le document de travail du Secrétariat mentionnait qu'on ne connaissait pas encore toutes les ressources du sous-sol de l'Angola et du Mozambique, que des enquêtes géologiques avaient été effectuées dans certaines régions à diverses époques, que de nouvelles études étaient actuellement en cours et qu'on continuait à découvrir d'importants gisements minéraux (*ibid.*, par. 2).

117. Cependant, la domination coloniale portugaise ne s'était pas montrée moins colonialiste dans ce domaine que dans les autres. En Angola, au Mozambique et dans les autres territoires, le Portugal avait toujours poursuivi une politique de domination économique en même temps que de domination politique. La nature de cette domination économique avait été déterminée par la doctrine que les colonies devaient être exploitées au maximum pour le seul bénéfice de la métropole, c'est-à-dire du Portugal. A cet effet, le Portugal avait mis en œuvre tous les moyens possibles: exploitation directe de ressources naturelles des territoires — minérales, agricoles et autres — seul ou de concert avec d'autres compagnies étrangères; introduction d'un système spécial de préférences qui devrait garantir une situation privilégiée aux marchandises exportées vers le Portugal ou importées de ce pays; et colonisation accélérée de l'Angola et du Mozambique afin de les transformer en de véritables bastions de la domination blanche, etc. Quoique cette politique datât pratiquement de la conquête de ces territoires, il était intéressant de noter qu'elle avait été particulièrement poussée après la seconde guerre mondiale. N'étant pas capable de financer tout seul les grands investissements que demandait la mise en œuvre d'une telle politique visant à intensifier et à étendre l'exploitation des richesses des deux territoires, le Portugal avait multiplié ses efforts pour provoquer un afflux de capitaux des monopoles étrangers déjà intéressés par l'Angola et le Mozambique et par les possibilités d'exploitation qu'ils offraient. Ainsi le Portugal avait pu aboutir aux deux buts qu'il visait: obtenir les avantages d'un revenu accru en partageant les bénéfices de ces entreprises et, dans l'éventualité d'une révolte des Africains, compter sur ces compagnies pour mobiliser l'opinion publique dans leurs pays respectifs et même pour influencer la politique de leurs gouvernements en faveur du Portugal.

118. Les résultats étaient connus. Des étrangers, les Portugais qui prétendaient avoir un droit de propriété sur ces territoires, et d'autres intérêts de nationalités et d'origines diverses s'étaient profondément infiltrés au cœur de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise, etc., qui n'appartenaient qu'à la seule population africaine, et exploitaient sans merci les richesses naturelles de ces territoires.

119. En Angola, par exemple, quatre des concessions exclusives produisaient ensemble plus de 90 p. 100 des minéraux exportés par le territoire. La fameuse société diamantaire de l'Angola, connue sous le nom de DIAMANG, qui était la plus grande entreprise étrangère dans le domaine de l'industrie minière, était aujourd'hui, comme depuis sa fondation, en 1920, le plus important facteur individuel dans la vie économique de l'Angola, avec un quasi-monopole de la production des diamants en Angola et avec une concession sur pratiquement tout l'ensemble du territoire de l'Angola.

120. DIAMANG était un petit empire monopolistique en Angola, avait dit le professeur James Duffy. "Il est exempté de taxes, ne paie aucun droit d'importation sur l'outillage des mines ou d'exportation sur les diamants, et il a à sa disposition exclusive la main-d'œuvre africaine de la région de Lunda. DIAMANG est l'entreprise privée qui emploie le plus grand nombre de travailleurs africains en Angola. Un nouveau contrat négocié en 1955 a prorogé indéfiniment les droits de prospection exclusifs de la compagnie." (*Portuguese Africa*, Harvard University Press, 1959.)

121. DIAMANG était le monopole le plus important en Angola, avait dit R. Madhu Panikkar dans son livre: "C'est avec raison qu'on l'avait appelé l'entreprise privée la plus notable du Portugal, dont elle effectuait aujourd'hui 12 p. 100 des exportations. L'Etat, en conséquence, était extrêmement indulgent envers cette compagnie: elle avait le droit exclusif d'exploiter les diamants en Angola; elle avait une garnison privée qui avait été fortement augmentée cette année. Elle avait aussi les mineurs les moins payés de toute l'Afrique." (*Angola in Flames*, Asia Publishing House, 1962, p. 57.)

122. DIAMANG était contrôlée par l'Anglo-American Corporation, la De Beers et l'Union minière du Haut-Katanga.

123. Au Mozambique, c'était l'Anglo-American Corporation également, par l'intermédiaire de ses filiales De Beers Consolidated Mines et Companhia dos diamantes de Moçambique, qui s'occupait de la prospection et de l'exploitation des diamants.

124. A la fin de 1962, deux concessions dominaient la prospection et l'exploitation du pétrole en Angola: la Companhia de petróleos de Angola (PETRANGOL) et la Cabinda Gulf Oil Company. La Société pétrolière belge PETROFINA possédait une position dominante dans la PETRANGOL, avec des investissements qui s'élevaient à des dizaines de millions de dollars. Les recettes que la PETRANGOL avait tirées de l'activité de ses mines et de sa raffinerie avaient été de 116 700 000 escudos en 1963 et de 19 800 000 escudos de bénéfices nets. La Cabinda Gulf Company était une filiale de la Gulf Oil Company, constituée conformément aux lois de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique). Le document de travail (annexe I, par. 191, 192) donnait certaines informations qui montraient la position très privilégiée que s'était vu conférer cette société. Aucune condition ne lui était imposée en ce qui concerne le capital minimum ou la part de capital qui devait être détenue par le territoire. La société avait "toute liberté de produire, stocker, vendre et exporter toute substance extraite dans la zone concédée". En échange de redevances, représentant environ 12,5 p. 100 de la valeur de ses ventes, qu'elle devait verser à l'Administration de l'Angola, la société était exonérée "de tous droits, impôts ou taxes, de quelque nature que ce soit, nationaux, provinciaux ou municipaux, présents ou futurs". Elle était également exonérée des impôts, présents ou futurs, sur ses actions, son capital et ses obligations, à condition que ceux-ci continuent à être détenus par la société mère, c'est-à-dire, la Gulf Corporation ou par ses filiales. En outre, elle n'était pas tenue d'employer un pourcentage fixe de personnel portugais.

125. Il convenait également d'appeler l'attention sur l'information contenue dans le paragraphe 198 de l'annexe I, ci-dessous, et relative à la Société financière de l'Afrique du Sud Federale Mynbou Beperk qui, depuis 1964, s'efforçait d'acquérir une participation dans l'industrie pétrolière angolaise, et mentionnait les motifs particuliers qui avaient poussé l'Afrique du Sud à s'intéresser au pétrole angolais. En s'assurant du pétrole de l'Angola, l'Afrique du Sud pensait qu'elle pourrait faire échouer le boycottage que les Nations Unies avaient décidé de lui imposer pour l'amener à renoncer à sa politique d'apartheid.

126. Au Mozambique, c'étaient la Mozambique Gulf Oil Co., filiale de la Gulf Oil Company, et la Mozambique Pan-American Oil Company, filiale de la Pan American International Oil Co., qui dominaient dans la prospection et l'exploitation du pétrole, la première sur une superficie de 123 590 km², et la seconde de 94 860 km². Le contrat avec ces deux compagnies était presque identique au contrat passé avec la Cabinda Gulf Oil Co. en Angola.

127. L'extraction du minerai de fer et du manganèse en Angola était le domaine d'activités de plusieurs sociétés étrangères. La fameuse société Krupp y avait une influence prépondérante, mais avec la participation d'intérêts français, japonais, portugais, etc. La Companhia Mineira de Lobito était une de ces compagnies. Elle possédait une concession exclusive pour la prospection et l'extraction de tous les minéraux, sauf les diamants, le pétrole et les huiles minérales, dans plusieurs zones couvrant une superficie totale d'environ 262 000 km², et elle avait une position privilégiée et le droit d'exploitation, pendant une période illimitée, de tous les minéraux découverts à l'exception de ceux mentionnés.

128. On irait très loin si l'on voulait évaluer de façon plus détaillée la présence des intérêts étrangers dans l'économie de l'Angola et du Mozambique, leur nombre, les positions privilégiées qu'ils détenaient, etc. Il en était de même en ce qui concerne la prospection et l'exploitation du cuivre, du charbon, de la bauxite, de l'or et de tous les autres minéraux en Angola et au Mozambique. Les Portugais et d'autres étrangers — les concessionnaires anglais, américains, allemands de la République fédérale, sud-africains, belges, français, japonais, etc., — exploitaient les richesses naturelles de l'Angola et du Mozambique et en tiraient des bénéfices.

129. La situation dans le domaine de l'agriculture ne différait en rien. D'un côté, les Portugais avaient intensifié considérablement, en particulier depuis la seconde guerre mondiale, leurs efforts visant à augmenter la population blanche en Angola et au Mozambique par voie de colonisation accélérée et de transplantation d'agriculteurs portugais en Afrique. La conception que les colonies n'étaient que des provinces d'outre-mer et partie intégrante de la métropole et la prétendue mission civilisatrice des Portugais en Afrique devaient être ainsi mises en pratique. Ce qui permettait d'expliquer par exemple que l'immigration nette vers l'Angola depuis 1947 avait été de 5 700 personnes par an jusqu'aux chiffres records de 10 000 en 1952 et 12 000 en 1956. Le chiffre pour le Mozambique atteignait une moyenne de 3 000 à 4 000 par an.

130. D'un autre côté, l'octroi des concessions s'était poursuivi au même rythme que dans d'autres domaines économiques. Des milliers et des centaines de milliers d'hectares des meilleures terres agricoles avaient été réservés aux investisseurs étrangers. D'immenses plantations de bananes, de canne à sucre, de cocotiers, de coprah, etc., qui avaient à leur disposition illimitée la main-d'œuvre bon marché africaine, recouvraient entièrement le Mozambique et l'Angola. La plus importante plantation de bananes était la propriété d'une entreprise anglo-portugaise, la Dalagoa Plantations Ltd., Co. C'était autrefois une société britannique qui possédait non seulement des plantations de bananiers, mais aussi d'agrumes.

131. Les autres entreprises importantes — en particulier les grandes propriétés de coprah: Companhia do Boror, Companhia de Zambézia, Sociedade Agrícola do Madal et Companhia Colonial de Angoche — étaient toutes financées internationalement. La Boror était financée par des Allemands; la Madal était française; et le Seba Sugar Estate était britannique. La Companhia do Boror, par exemple, avait les plantations de cocotiers les plus importantes du monde. Ces plantations étaient fortement capitalisées et avaient leurs propres systèmes de chemins de fer à voie étroite, leurs séchoirs, leurs entrepôts, etc. Pour le sisal également il existait un grand nombre de sociétés hautement capitalisées créées avec une participation étrangère.

132. L'entreprise agricole privée la plus importante en Angola était la Companhia Geral de Algodão de Angola (COTONANG), annexe de la Fomento Geral de Angola. Elle avait été créée en vue de la culture et de l'exportation du coton.

133. La culture proprement dite du coton était toutefois faite aujourd'hui par les Africains sur leurs terres. COTONANG achetait seulement le coton, aux dates et lieux fixés par elle et à des prix déterminés par le gouvernement. L'Africain n'avait pas voix au chapitre en ce qui concerne la marche de l'industrie: il ne faisait que cultiver le coton. Le prix qui lui était payé était extrêmement bas.

134. Telle était la situation dans les colonies portugaises en Afrique. D'un côté, la masse des populations africaines, n'ayant aucun droit, soumise à la discrimination, humiliée, persécutée et massacrée; de l'autre, la domination politique et économique complète des colonialistes portugais et d'autres intérêts étrangers d'origines diverses. D'un côté, les Africains qui cherchaient à changer leur situation actuelle et à conquérir la liberté et l'indépendance; de l'autre, les colonialistes portugais qui, assistés directement ou indirectement par les monopoles et certains autres milieux étrangers, s'efforçaient de conserver le *statu quo* dans leurs colonies. Sans l'appui dont le Portugal avait joui et continuait de jouir, il ne lui serait certainement pas possible de s'opposer avec un tel entêtement à la vague puissante du processus de décolonisation qui avait, en quelques années, transformé le continent africain en un continent d'Etats libres et indépendants et de continuer à opprimer sous sa domination coloniale les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise, etc.

135. Etant lui-même faible et incapable, le Portugal savait qu'il ne serait pas en mesure de conserver son empire colonial s'il ne s'assurait pas l'appui d'éléments plus puissants qui seraient, comme lui, également désireux de maintenir le présent statut colonial dans les territoires et qui pourraient aussi contribuer au renforcement de l'infrastructure économique et du potentiel matériel et militaire de l'Etat portugais et de son administration coloniale. Il était intéressant de noter justement que dans cette période de décolonisation accélérée le Portugal avait ouvert largement les portes de ses colonies aux monopoles et autres intérêts étrangers, en constituant avec eux une sorte de condominium politico-économique, comme le meilleur moyen de protection mutuelle.

136. La contribution des investissements étrangers au maintien du colonialisme portugais en Afrique, et leur responsabilité dans la continuation de l'asservissement politique, économique et social des populations africaines de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise, etc., étaient indéniables.

137. Ces monopoles et leurs investissements avaient contribué à renforcer la base économique de la domination politique du Portugal dans ses colonies et à accentuer l'exploitation de leurs richesses dont les seuls propriétaires naturels étaient les Africains. Avec leurs contributions bénévoles ou imposées par la loi, ils avaient contribué directement au renforcement du potentiel militaire du Portugal en lui permettant de mener des opérations militaires et de s'opposer à la lutte de libération à laquelle les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise avaient dû recourir comme ultime moyen de démontrer au Portugal et au monde entier qu'ils avaient eux aussi droit à l'indépendance, à l'autodétermination et à la liberté. Le paragraphe 132 du document de travail (annexe I ci-dessous) du Secrétariat soulignait qu'aux termes de la loi de 1906 sur les entreprises minières des territoires d'outre-mer, les concessionnaires des droits miniers sont tenus de prêter leur concours à l'Administration pour le maintien de l'ordre et que, en 1961 et 1962, l'Angola Diamond Company (DIAMANG), par exemple, avait fait figurer dans ses biens fixes à amortir des baraquements militaires et des postes de garde. Il ressortait du tableau 2 du document de travail que le bilan de la DIAMANG au 31 décembre 1962 comportait une somme de 88 636 447 escudos au titre de la défense de l'Angola. De plus, depuis 1961, la société versait tous les ans à l'Administration une contribution pour la défense du patrimoine national. Les sommes versées à ce titre avaient été de 14 111 768

escudos en 1961, de 16 960 983 escudos en 1962, et de 16 910 206 escudos en 1963, soit un total d'environ 48 millions d'escudos. Il avait déjà été mentionné que la DIAMANG possédait également sa propre garnison, ce qui n'était certainement pas exclu pour les autres sociétés ou plantations étrangères.

138. Les sociétés étrangères avaient accepté un système de discrimination légale dans les domaines politique, économique et social, dont les Africains étaient les victimes. Elles profitaient de ce système en employant des travailleurs africains qui n'avaient ni la possibilité ni le droit de négocier les conditions de travail ou de participer à la propriété et à l'exploitation des ressources naturelles de leurs pays. Les sociétés étrangères ne contribuaient en rien, ou presque en rien, à l'amélioration de la situation économique, sociale, culturelle, etc., ou du bien-être des Africains.

139. Les pétitionnaires que le Comité avait entendus en Afrique avaient particulièrement insisté sur la question de l'encouragement que les investissements étrangers représentaient pour le Portugal, de l'aide que les sociétés qui détenaient les capitaux investis accordaient directement ou indirectement aux colonialistes portugais, de leur contribution au maintien du régime colonial, du concours que le Portugal recevait de certains de ses alliés de l'Alliance atlantique et, finalement, du danger que représentait la formation d'une alliance politique, économique et militaire entre les colonialistes portugais et ceux de l'Atlantique du Sud et de la Rhodésie du Sud pour l'avenir de l'Angola et du Mozambique et pour la paix et la sécurité dans cette partie du monde. On comprenait pourquoi tous les pétitionnaires avaient demandé avec tant d'insistance que tous les pays qui étaient alliés du Portugal ou avec lesquels il maintenait des relations s'abstiennent de lui fournir une assistance militaire ou autre jusqu'à ce qu'il renonce à son attitude colonialiste et accepte de reconnaître le droit à la liberté et à l'indépendance des peuples qui étaient actuellement sous sa domination coloniale. Les pétitionnaires avaient demandé également que les sociétés étrangères s'abstiennent elles aussi de contribuer d'une manière quelconque au renforcement du régime colonial portugais.

140. Les faits rapportés par les pétitionnaires et les demandes qu'ils avaient formulées se reflétaient dans la résolution que le Comité spécial avait adoptée en Afrique après l'examen de la situation dans les territoires dominés par le Portugal. Il allait sans dire que le Sous-Comité et le Comité spécial, après avoir considéré cet aspect particulier de la situation dans les colonies portugaises, devraient en tenir compte et l'interpréter dans leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale.

141. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que les Nations Unies avaient adressé plusieurs requêtes au Gouvernement du Portugal pour le prier de se conformer aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des territoires africains administrés par le Portugal. Ces appels étaient malheureusement restés vains. L'Organisation de l'unité africaine avait solennellement déclaré que le refus du Portugal de respecter les décisions des Nations Unies aurait des conséquences tragiques. Elle avait donc demandé aux alliés du Portugal de le persuader de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies. Les peuples africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise luttaient pour obtenir le rétablissement de leurs droits légitimes, mais la position inflexible du Portugal en matière de politique coloniale ne s'était nullement modifiée.

142. On savait que le Portugal n'était pas un pays riche et qu'il n'était pas non plus une puissance militaire au sens strict du terme. On pouvait donc se demander comment le Portugal parvenait à poursuivre une guerre sanglante contre des peuples qui réclamaient leur autonomie et pourquoi il s'intéressait tant aux trois territoires d'Afrique.

143. L'Angola était l'un des plus grands producteurs de café et de diamants du monde. Le café à lui seul représentait, disait-on, environ 35 p. 100 et les diamants 16 p. 100 des exportations de l'Angola. C'étaient, là, pour le Portugal, l'une des principales sources de devises étrangères. Le minerai de fer, le pétrole, les produits de la pêche et d'autres produits miniers et agricoles étaient également abondants en Angola. Le Mozambique n'avait pas actuellement d'importantes ressources minérales exploitées, mais les perspectives d'avenir étaient bonnes. Il exportait du coprah, du coton, du sucre, des noix, du thé et du sisal.

144. De plus, l'Angola et le Mozambique occupaient une position stratégique de la plus grande importance tant pour le Portugal que pour ses alliés du sud. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud faisaient partie, avec le Portugal, de ce qu'on avait appelé l' "alliance impie". Personne ne sous-estimait l'intérêt militaire que représentaient pour Salazar, Verwoerd et Smith l'espace aérien de l'Angola et du Mozambique et leurs ports maritimes. Le Portugal utilisait les facilités qu'offraient ces pays, celles d'ordre stratégique notamment, à des fins illicites. Les ports étaient des points d'appui pour des crimes de génocide non seulement dans les territoires sous domination portugaise, mais également au Sud-Ouest africain, en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud et dans d'autres territoires dépendants. Il était certain que les colonies étaient d'un excellent rapport pour le Portugal, mais la grande majorité de la population autochtone n'en profitait aucunement.

145. Comme le Portugal était si dénué par lui-même de ressources, on pouvait se demander qu'elles étaient les forces qui l'aidaient à poursuivre cette lutte vouée à l'échec contre l'irréductible nationalisme africain.

146. Il était tout à fait évident que les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres entravaient la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La tâche du Sous-Comité était de rechercher qu'elles étaient ces activités et quelles formes elles revêtaient, en ce qui concerne notamment les territoires sous domination portugaise, et son rapport au Comité spécial devrait en tenir dûment compte.

147. Le représentant de l'Ethiopie a remercié le Secrétariat d'avoir établi de premiers documents contenant des données sur ces territoires et a exprimé l'espoir que le Secrétariat s'efforcerait de rassembler de plus amples renseignements afin d'aider le Sous-Comité à s'acquitter de son mandat. La délégation éthiopienne avait également attaché beaucoup d'intérêt aux déclarations importantes qui avaient été faites sur le sujet par les représentants de la Tanzanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, déclarations qui seraient utiles pour la préparation du rapport final du Sous-Comité.

148. Les principaux facteurs utilisés pour maintenir le *statu quo* dans les territoires dépendants résidaient dans la main-d'œuvre, l'agriculture, les intérêts financiers et les investissements. Une analyse des conditions existant dans les territoires portugais ne manquerait pas de révéler le rôle que jouaient ces facteurs dans l'asservissement de la grande majorité de la population autochtone. Tout exposé objectif de la situation dans ces territoires devait commencer par un exposé de la politique et des pratiques du Gouvernement portugais dans ses colonies.

149. Bien que la rigueur et l'étendue d'application des méthodes d'administration coloniale eussent varié à certains moments, la politique du Portugal, tout au long de sa domination coloniale, avait été motivée par le désir d'exploiter les ressources de ses territoires coloniaux aux frais et au détriment de leurs populations. La conduite du Portugal en Afrique, de même que celle de l'Afrique du Sud, avait été pire que celle de toute autre puissance coloniale. Le principal artisan de la politique coloniale du Portugal était M. Salazar lui-même, qui avait mis au point une curieuse combinaison de lois et de règlements administratifs qui étaient sans précédent par leur caractère oppressif, cruel et dégradant. Les constitutions, lois et autres dispositions que le Portugal appliquait à ses colonies africaines étaient énoncées dans des termes destinés à tromper l'opinion mondiale. Comme Homer A. Jack l'avait écrit dans son livre intitulé *Angola: Repression and Revolt in Portuguese Africa*, "les Portugais avaient toujours employé de nobles expressions en parlant de leurs colonies: "dignité du travail", "civilisation par le travail", "assimilation spirituelle" et "évolution culturelle". Ces beaux mots, comme on le savait, visaient à déguiser la politique la plus cynique.

150. Passant en revue la politique du Portugal en matière de colonisation agricole, d'occupation des terres et de concessions foncières, M. Abebe a fait observer que, pour l'Africain, la terre est incontestablement la première préoccupation. L'Africain s'était battu pour sa terre dans le passé, il continuait de le faire et persévérerait jusqu'à ce que le dernier

pouce lui fût rendu. On devait se demander qui possédait les terres en Angola, au Mozambique et dans la Guinée dite portugaise, sous le régime en vigueur, et quelle était la part des Africains dans la production agricole. La situation au Mozambique, par exemple, avait été fort bien résumée par M. Muthemba, du FRELIMO, dans la déclaration qu'il avait faite à Dar es-Salam devant le Comité spécial :

"Depuis la seconde guerre mondiale, le Gouvernement portugais avait envoyé en Afrique des milliers de familles portugaises, surtout pour coloniser les zones rurales. A l'aide de subventions, il avait encouragé la population africaine à défricher de nouvelles terres dans des régions incultes, mais, une fois ce dur labeur effectué, ces terres étaient attribuées aux colons européens et les Africains étaient dépossédés du fruit de leur travail. Ceux qui protestaient étaient considérés comme nationalistes noirs ou communistes, et traités en conséquence." (Voir ci-dessus par. 223 du présent chapitre.)

On se souviendra qu'en 1901 toutes les terres des prétendus territoires d'outre-mer qui, d'après les autorités portugaises, ne constituaient pas à cette époque des biens privés au regard de la législation portugaise, avaient été déclarées terres domaniales. Ainsi, en utilisant habilement leurs propres lois, les autorités portugaises avaient commencé à aliéner les terres de la population africaine.

151. Des sociétés et des particuliers étrangers aux territoires s'étaient vu accorder de vastes concessions foncières. Dans toutes ces lois, c'était de l'Africain que l'on se souciait le moins. Pour sa commodité du moment, le Gouvernement portugais avait publié en 1961 le décret No 43894, par lequel il avait accordé les concessions portant sur des milliers d'hectares, au grand détriment de l'Africain. A cet égard, le sort de l'Africain était intolérable.

152. Décrivant la situation dans leur ouvrage intitulé *Angola and Mozambique*, Anders Ehnmark et Per Wastberg s'étaient exprimés en ces termes :

"Dans certains districts, on permet aux Africains de cultiver le sol. Mais il est rare qu'il leur appartienne. Même lorsque tel est le cas, on peut les en déposséder dans l'intérêt public. L'intérêt public est un concept des plus élastiques. Il peut s'agir d'une plantation de café, par exemple. Ou bien on dit à l'Africain de s'en aller, ou bien il doit demeurer dans la plantation comme travailleur salarié."

Ainsi, on arrachait systématiquement l'Africain à sa propre terre pour le transférer dans une autre zone, manifestement beaucoup moins productive et ne convenant pas pour l'agriculture. On pouvait donner sa terre à des colons d'origine européenne. Des anciens militaires portugais étaient utilisés pour des plans de colonisation agricole en Angola. Il était paradoxal que l'on offrit aux colons des avantages pour les inciter à s'établir dans les régions fertiles de l'Angola.

153. L'Africain ne pouvait même pas vendre à des prix normaux ce qu'il produisait dans la zone qui lui était assignée. D'après les renseignements dignes de foi dont on disposait, il était obligé de vendre ses produits, son bétail ou ses céréales à des trafiquants européens. Comme l'avait dit M. Muthemba :

"Les Européens formaient des prétendues "coopératives de producteurs" qui, en réalité, achetaient à bas prix les produits des agriculteurs africains pour les revendre avec un gros bénéfice sur le marché européen."

154. Tels étaient les faits en ce qui concernait la propriété et l'utilisation des terres dans les territoires portugais, et c'était pour l'application d'un tel système que le Portugal se tournait vers ses alliés afin d'en obtenir une aide financière et autre. En réalité, c'était grâce à cette assistance, notamment, que le Portugal avait pu maintenir le *statu quo* dans ses territoires et y poursuivre l'exécution de sa politique d'oppression.

155. L'Afrique était l'un des continents les plus riches en minéraux : on y trouvait en abondance de l'or, de l'uranium, du cuivre, du minerai de fer et bien d'autres. Les pays de la partie méridionale de l'Afrique venaient au premier rang des exportateurs de minéraux. Aux côtés de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, le Portugal était l'un des principaux exploitants de minéraux africains s'étant approprié frauduleusement des terres africaines. Il s'était arrangé, par des mesures législatives, pour amener des bailleurs de fonds de certains pays à faire dans ses territoires des investissements qui garantiraient par ailleurs l'équilibre actuel du pouvoir de ces territoires.

156. Ainsi que M. Panikkar l'avait justement noté dans son ouvrage intitulé *Angola in Flames*, le principal objectif du Portugal était "d'obtenir que de grandes sociétés qui étaient à même d'influencer le gouvernement de leur pays, telles que la Tanganyika Concessions, société britannique ou des compagnies pétrolières américaines (la Standard Oil Company et la Gulf Oil Company avaient récemment acquis des intérêts en Angola et au Mozambique) effectuaient de gros investissements dans les territoires portugais. Le Portugal pourrait ainsi non seulement accroître ses recettes en recevant une part des bénéfices de ces entreprises, mais aussi, en cas de soulèvement des Africains, compter sur ces firmes pour mobiliser l'opinion publique en sa faveur dans leurs pays".

157. Certains écrivains avaient tendance à penser que le Mozambique était moins bien doté en minéraux mais des autorités en la matière avaient déclaré que des travaux de prospection prouveraient qu'il s'y trouvait de l'or, du cuivre, du charbon et d'autres minéraux.

158. Dans la déclaration qu'il avait faite devant le Comité spécial en Afrique, un des pétitionnaires avait affirmé que d'importantes sociétés opérant au Mozambique appartenaient à des Britanniques, à des Belges et à des Américains, qui les géraient avec l'aide du Gouvernement portugais, en employant la main-d'œuvre à bon marché du pays. En accordant des concessions avantageuses à des sociétés financières d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, le Gouvernement portugais cherchait désespérément à maintenir son emprise sur ses territoires d'outre-mer. Ses courtiers des deux continents s'employaient à intéresser des financiers à des investissements en Angola, au Mozambique et dans la Guinée dite portugaise, pour aider à exécuter le plan dit de "développement transitoire".

159. Ainsi qu'il avait été signalé dans *Africa Today*, la maison d'agents de change Dillon, Read and Company, qui était par ailleurs le mandataire du Gouvernement sud-africain à Wall Street, avait accepté de rechercher les possibilités d'obtention de prêts qui seraient utilisés dans les territoires sous administration portugaise.

160. La guerre que menait le Gouvernement portugais contre les Africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise offrait certains avantages économiques au Portugal. D'après le quotidien *The New York Times* du 23 août 1965 :

"La guerre d'Afrique avait été, du point de vue économique, une espèce d'aubaine pour la métropole, bien qu'on ne le dit pas officiellement. L'industrie portugaise se développait grâce aux commandes militaires, allant des munitions aux denrées alimentaires et aux textiles. Les mandats que les militaires d'outre-mer envoyaient à leurs familles avaient injecté de l'argent frais dans l'économie portugaise."

161. Un autre journal, la *Tribune de Lausanne*, avait indiqué, le 27 juin 1965, que des hommes d'affaires suisses s'étaient rendus à Lisbonne pour conclure des négociations concernant un prêt d'un million de contos (1 conto = 1 000 escudos) destiné à payer les dépenses de guerre en Angola. A la même époque, l'Ambassadeur de France à Lisbonne était parti pour Luanda pour étudier les conditions dans lesquelles des capitalistes français pourraient fournir une assistance pour le financement de la guerre.

162. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud étaient naturellement deux piliers de la conjuration tripartite dans cette partie de l'Afrique. Comme on l'avait annoncé récemment, le Gouvernement sud-africain avait consenti pour sa part à financer, en Angola, la construction d'un barrage d'un coût de 2 500 000 livres sur le Cunene, en échange de quoi le régime colonial portugais fournirait de l'énergie au Sud-Ouest africain (d'après le *Rand Daily Mail* de Johannesburg). Le Gouvernement portugais et le régime minoritaire de Rhodésie du Sud avaient des objectifs identiques, sur le plan économique et social, dans les territoires qu'ils dominaient, et leurs programmes militaires, économiques, politiques et sociaux étaient donc mis au point dans un même esprit et en coopération étroite. D'après l'*Africa Diary* du 12-22 janvier 1965, la Mymbou Society, puissante société financière sud-africaine, avait déclaré qu'elle souhaitait procéder, avec d'autres entreprises, à des investissements pour l'exploitation de gisements pétroliers en Angola.

163. Des négociations étaient en cours avec les autorités portugaises d'Angola et avec la société belge PETROFINA. En Angola, la société PETRANGOL, dont 60 p. 100 des actions étaient détenus par des Belges et le reste par le Gouvernement portugais et par des sociétés portugaises, jouait un rôle négatif quant aux aspirations légitimes d'indépendance du peuple angolais.

164. L'Union minière du Haut-Katanga était également l'une des sociétés minières les plus importantes dont le comportement avait des incidences affectant notamment la population africaine sous administration portugaise. La Wankie Colliery Company, société sud-rhodésienne financée par des capitaux britanniques, était une autre société financière opérant dans les territoires administrés par le Portugal et ayant une influence préjudiciable à la lutte des peuples de l'Angola et du Mozambique pour la réalisation de leurs objectifs légitimes.

165. Une analyse minutieuse de tous ces faits amenait à conclure que les intérêts économiques opérant dans les territoires administrés par le Portugal étaient obligés de se conformer à la politique et aux lois du Gouvernement portugais et aux mesures cyniques prises en vue de perpétuer le *statu quo* en Angola, en Mozambique et dans la Guinée dite portugaise.

166. En dehors des dispositions économiques et politiques de ce genre, qui avaient pour but le maintien du système en vigueur, le Portugal recourait encore à d'autres moyens pour l'infâme politique qu'il suivait dans les territoires d'Afrique. L'un de ces moyens était l'exploitation systématique des Africains comme source de main-d'œuvre à bon marché. Comme M. Homer Jack l'avait dit dans son livre, la base de l'économie en Angola et la cause de beaucoup de ses problèmes sociaux était le travail forcé. Bien que le Portugal eût signé la Convention de 1926 relative à l'esclavage, qui limitait l'emploi du travail forcé aux travaux publics, il n'avait pas signé la Convention de 1930 sur le travail forcé ni la Convention de 1936 sur le recrutement des travailleurs indigènes.

167. Les écrivains Ehnmark et Per Wastberg, dans leur livre intitulé *Angola and Mozambique,* avaient conclu que la clef de toute l'oppression portugaise se trouvait dans l'exploitation inhumaine et cruelle des travailleurs africains. Ces deux écrivains avaient noté: "Les autorités portugaises nient que le travail forcé existe encore en Angola. Elles prétendent que tout travail est fait sur une base volontaire, et que des contrats sont signés, à la satisfaction des deux parties. Mais il n'empêche que les Angolais racontent des histoires de chasse aux esclaves à l'intérieur du pays. Des gens, disent-ils, sont emmenés de force loin de leur famille et de leur foyer. Pendant un an, ou même deux, ils vivent dans des camps clôturés, des plantations ou des usines. Ils sont payés pour 10 à 12 heures de travail journalier, mais leur salaire leur est retenu jusqu'à la fin de l'année. Les sommes déduites pour la nourriture, le logement et les impôts le réduisent presque aussi rapidement qu'il s'accumule et, bien souvent, ce qui reste à la fin de l'année suffit tout juste, dit-on, pour payer le voyage de retour."

168. Richard Hammond avait écrit, de même, dans son étude intitulée *Portugal's African Problem: Some Economic Facets:* "Dans ces territoires, il existe également, ou a existé, une sorte de recrutement en vue de travail obligatoire, officiellement pour des travaux publics tels que la construction de routes, mais, en fait et malgré les dispositions juridiques l'interdisant, pour des entreprises privées également."

169. La Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud trouvaient au Mozambique et en Angola un grand réservoir de main-d'œuvre, surtout pour leurs mines. Des milliers de travailleurs africains passaient chaque année de nombreux mois dans les mines d'Afrique du Sud, où ils ne gagnaient qu'une fraction de ce qu'ils méritaient et où ils devaient se soumettre à une dégradation inhumaine et à la discrimination raciale.

170. La situation de la main-d'œuvre relevait des accords tripartites déjà décrits, c'est-à-dire que l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud devaient avoir, pour le bien de leur économie, un flot constant de main-d'œuvre à bon marché provenant des colonies du nord. Les sociétés d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord opérant en Afrique australe se pliaient aux désirs des gouvernements qui les accueillaient en collaborant à l'exploitation des richesses et du labeur des Africains, à des fins étroitement égoïstes.

171. Le Président de l'African-American Institute, M. Nielsen, écrivant pour le Council on Foreign Relations, avait fait une remarque très pertinente dans *African Battleline:* "Le travail obligatoire et contractuel a fourni des centaines de milliers de travailleurs, à un coût extrêmement bas, aux mines, exploitations agricoles et usines de l'Angola et du Mozambique, ainsi que des dizaines de milliers encore aux exploitations agricoles et aux mines d'Afrique du Sud. Lors du recrutement des travailleurs, la collusion entre fonctionnaires, chefs locaux et sociétés privées est chose courante, et les travailleurs sont souvent maltraités. La brutalité du système est attestée par le fait que, pour y échapper, plus d'un million d'Angolais et de Mozambiquais ont fui leur pays afin de se réfugier et travailler dans des pays voisins."

172. Telle était donc la situation de la main-d'œuvre dans les territoires portugais. Il était clair qu'il s'agissait là d'une des armes les plus importantes dont usait le Portugal pour dominer les population africaines.

173. Militairement, le Portugal faisait tout ce qui était en son pouvoir pour contrecarrer les aspirations de l'écrasante majorité des populations de ses territoires. De même que l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, le Portugal était armé pour la répression contre les populations et maintenait ainsi la situation extrêmement dangereuse qui existait dans ses territoires. Selon le quotidien *The New York Times* du 23 août 1965, le Portugal:

> "... avait établi de nouveaux et puissants liens, militaires et politiques, avec la France et l'Allemagne de l'Ouest, qui toutes deux voyaient d'un bon œil son mépris nouveau pour les accords atlantiques.
>
> "Appliquant le principe "nous aidons ceux qui nous aident", le Portugal avait autorisé l'Allemagne de l'Ouest à créer une grande base aérienne dans le sud et avait accepté que la France construise une station de pistage de missiles dans l'île Flores, aux Açores.
>
> "Bien qu'aucune déclaration publique n'eût été faite, il semblait qu'en échange de la base de Beja, où les pilotes allemands d'avions à réaction auraient un centre de formation important, l'Allemagne occidentale vendrait au Portugal, pour des opérations tactiques en Afrique, au moins 60 chasseurs à réaction modernes.
>
> "En échange, semblait-il, des installations des Açores, la France construisait quatre sous-marins et quatre frégates pour le Portugal, avec des conditions spéciales de crédit. Des hélicoptères "Alouette", vendus par la France au Portugal, étaient utilisés au cours des opérations en Afrique".

174. Bien entendu, on ne pouvait négliger non plus l'alliance militaire du Portugal avec le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Comme les pétitionnaires l'avaient fait savoir au Comité spécial au cours de ses réunions en Afrique, il existait des preuves concrètes du fait que le Portugal utilisait, pour réprimer les soulèvements dans ses colonies africaines, des armes fournies par l'OTAN. En fait, comme l'avaient dit certains des pétitionnaires, sans les armes qui étaient fournies au Portugal en raison de son appartenance à l'OTAN et à d'autres alliances du monde occidental, ses efforts pour conserver ses colonies en Afrique auraient depuis longtemps été réduits à néant.

175. La situation dans les territoires portugais d'Afrique s'aggravait donc de plus en plus, et la délégation éthiopienne espérait que les autorités portugaises se rendaient compte qu'il était inévitable qu'elles les perdent. Comme on l'avait fait justement remarquer dans *The New York Times:*

> "Les touristes étrangers qui, une fois encore, ont envahi cet été le Portugal pour visiter les églises et les châteaux du vieux Lisbonne et pour se dorer au soleil sur les plages à la mode de la Costa do Sol, près de là, peuvent donc continuer à ignorer l'importance de l'engagement du pays dans la guerre d'Afrique.
>
> "Dans cette belle et paisible ville, il est difficile de penser que le Portugal consacre à la guerre près de 40 p. 100 de son budget et a en Afrique plus des deux tiers de son armée de 115 000 hommes."

176. Au moment où tous les milieux se rendaient compte que la situation se détériorait rapidement, il était impensable que l'on pût envisager de favoriser la politique et les plans portugais en Angola et au Mozambique. Le représentant de

l'Ethiopie espérait que le Portugal et ses amis comprenaient désormais que l'immigration d'Européens dans ces colonies d'Afrique, l'exploitation de la main-d'œuvre africaine et des ressources naturelles et une répression inhumaine pratiquée contre la population autochtone ne pouvaient résoudre le problème. Par contre, en se conformant à la Charte des Nations Unies et aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, et en respectant l'opinion mondiale, le Portugal parviendrait à des résultats fructueux sans gaspiller des vies humaines et des ressources matérielles.

177. Bien entendu, la délégation éthiopienne n'était pas opposée aux investissements en tant que tels. De nombreuses nations, dont l'Ethiopie, étaient favorables aux authentiques investissements. Ce que condamnait la délégation éthiopienne c'étaient les investissements faits dans des circonstances comme celles qui existaient dans des colonies telles que l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise, car ces investissements entravaient la réalisation des aspirations légitimes de l'écrasante majorité des populations de ces territoires à l'autonomie et à l'indépendance. C'était ainsi qu'il convenait d'interpréter la déclaration que le représentant de l'Ethiopie venait de faire.

178. Puisqu'il s'était avéré qu'étant donné la situation politique actuelle dans les territoires sous domination portugaise les monopoles et les finances étrangers qui se trouvaient dans ces territoires étaient au nombre des facteurs qui constituaient des obstacles, la délégation éthiopienne estimait que le Sous-Comité devait évaluer ces facteurs en vue de rédiger son rapport au Comité spécial. Elle était prête à collaborer avec les autres membres du Sous-Comité dans l'accomplissement de cette tâche importante.

179. Le représentant de la Tunisie a dit que, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 277ème séance (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par 352), le Secrétariat avait fourni au Sous-Comité plusieurs rapports et études sur les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, qui retardaient l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires administrés par le Portugal. Les passages extraits des déclarations prononcées et des communications soumises par les pétitionnaires des territoires sous administration portugaise avaient été d'un grand secours pour le Comité en dressant un tableau complet de la situation sociale et économique alarmante qui régnait dans ces territoires et en l'aidant à comprendre quels étaient les véritables intérêts financiers qui, en épaulant le Portugal, lui permettaient de résister au souffle du changement qui balayait l'Afrique. Des membres du Sous-Comité avaient fourni des renseignements détaillés supplémentaires.

180. La délégation tunisienne éviterait de se répéter ou de s'appesantir sur les détails des informations dont, en dernière analyse, se dégageait une conclusion aussi connue que rigoureuse. Il ressortait des débats du Sous-Comité, sans exception, que l'exploitation colonialiste était essentiellement appuyée et encouragée, hors du Portugal, par des groupes financiers qui tiraient parti à fond de la situation économique et sociale inhumaine dans laquelle se trouvaient les populations africaines des territoires portugais. A tous égards, on exploitait les Africains afin d'accroître la marge de profit des sociétés étrangères, dans le seul intérêt de ces sociétés et du Gouvernement portugais. Il ressortait, tant des informations dont disposait la délégation tunisienne que des renseignements officiels fournis par le Gouvernement portugais, que cette exploitation n'avait cessé d'empirer ces dernières années. Malgré les circonstances défavorables créées par les guerres de libération déclenchées dans ces territoires, il paraissait que l'état de choses relatif aux investissements n'était pas décourageant.

181. De l'avis de la délégation tunisienne, le Sous-Comité ne devait pas s'appesantir davantage sur le caractère complexe des investissements étrangers et intérêts financiers dans les territoires portugais. Le Sous-Comité avait des preuves nombreuses et évidentes que l'important potentiel économique édifié par le Portugal en Angola et au Mozambique était le résultat de l'aide financière procurée par certains groupes financiers de l'étranger avec l'appui des alliés du Portugal, et que ce potentiel constituait l'un des principaux obstacles qui empêchaient les territoires portugais de s'affranchir de la domination coloniale. Il ne fallait pas non plus oublier que, outre les appuis qu'il possédait à l'étranger, le Portugal renforçait ses liens, sur le continent même, avec les racistes de l'Afrique du Sud. En fait, il semblait que l'alliance entre M. Salazar, M. Verwoerd et M. Smith fût en train de prendre la forme d'un traité. Un article paru dans *Le Monde* du 14 septembre 1965 signalait que, selon des informations puisées dans les milieux diplomatiques de Lisbonne, un accord secret avait été conclu entre le Portugal, la Rhodésie et l'Afrique du Sud pour la défense de l'Afrique blanche, c'est-à-dire de toute la partie méridionale du continent africain où subsistait la domination européenne. Selon l'article, cet accord que l'on préférait qualifier d' "entente", visait à organiser la défense commune de l'Afrique méridionale contre "la subversion communiste ou nationaliste". C'était là une preuve supplémentaire, s'il en était besoin, de la collusion qui existait entre les forces du mal en Afrique du Sud.

182. De l'avis de la délégation tunisienne, le moment était venu de faire un rapport complet au Comité spécial. Puisqu'il avait été décidé, à la séance précédente, d'aborder la discussion du rapport à la présente séance, la délégation tunisienne estimait qu'un rapport complet et aussi détaillé que possible devait être préparé à l'intention du Comité spécial sur la base des informations fournies par le Secrétariat et des exposés détaillés présentés par divers membres du Sous-Comité.

183. Pour ce qui était des recommandations, la délégation tunisienne appuierait toute recommandation au Comité spécial formulée de la manière proposée par le représentant de la Tanzanie à la 18ème séance du Sous-Comité.

184. Le représentant de la Syrie a estimé que les membres du Sous-Comité avaient désormais une idée complète du rôle néfaste joué par les intérêts économiques et financiers étrangers dans les territoires africains que le Portugal continuait à dominer par l'usage brutal de la force et une attitude inhumaine, et aussi grâce à l'appui de puissantes forces réactionnaires. Il ne restait pas grand-chose à ajouter aux révélations des représentants de la Tanzanie et de l'Union soviétique, aux comparaisons détaillées du représentant de la Yougoslavie et à la plaidoirie éloquente du représentant de l'Ethiopie; cependant, certains faits pouvaient être répétés.

185. La Puissance administrante, en violation du droit international, s'était jugée libre d'octroyer concessions sur concessions à des sociétés étrangères en vue de l'exploitation de ressources naturelles qui n'étaient pas à elle, mais qui appartenaient aux populations du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise. Les Africains eux-mêmes avaient été soumis aux pires formes d'exploitation en tant que source de main-d'œuvre à bon marché, et ils avaient été privés de tous leurs droits naturels et légitimes. Le travail forcé, des salaires insignifiants fort inférieurs au niveau de subsistance minimum reconnu dans le monde entier, le refus aux travailleurs africains de toute possibilité normale d'avancement, une discrimination constante, les harcèlements et la séparation forcée, arrachant ces travailleurs à leurs terres et à leurs familles, tous ces procédés et bien d'autres encore avaient été utilisés impunément à seule fin de perpétuer la conquête, de tirer le maximum de profit au prix des souffrances africaines et de faire obstacle à l'émergence et au développement de la personnalité africaine.

186. Cet état d'esprit et cette attitude sinistres convenaient fort bien à l'ensemble des sociétés étrangères. Elles avaient trouvé extrêmement lucratif d'étendre leurs activités tant qu'elles pouvaient disposer d'une main-d'œuvre à bon marché, et d'une protection ou d'encouragements puissants leur permettant de méconnaître les droits des habitants véritables et authentiques de ces territoires. Elles s'étaient fort bien trouvées de ces conditions, avaient jugé commode de fermer les yeux sur les souffrances humaines et s'étaient consacrées à porter au maximum leurs profits illicites. Prenant conscience de la révolte qui grondait contre ces conditions atroces, elles s'étaient mises à aider le tyran de toutes les manières possibles. Quelques-unes d'entre elles étaient allées plus loin et s'étaient érigées en petits Etats à l'intérieur des territoires. Elles ne redoutaient pas les représailles des autorités portugaises puisque les unes et les autres avaient un but commun, qui était de réprimer tout mouvement qui tendrait à affranchir les Africains de leur domination. Après l'usurpation, ces sociétés — qui avaient acquis des concessions illicites leur permettant d'exploiter des ressources appartenant à une tierce partie — prati-

quaient l'oppression afin de consolider leurs possessions illégitimes. Elles faisaient pression sur leurs gouvernements respectifs pour les amener à appuyer le régime portugais, à étendre leurs relations militaires, financières, économiques et commerciales avec ce pays et à lui fournir des armes qui lui permettraient de se défendre contre un ennemi imaginaire, mais en réalité, contre le peuple portugais et contre les mouvements de libération en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise. Les autorités coupables de permettre que leurs armes fussent utilisées à des fins contraires à celles qui étaient d'abord proclamées faisaient généralement valoir qu'une alliance militaire avec le Portugal avait pour seul objet la défense de l'Europe. Le représentant de la Syrie ne voyait toutefois pas quelles garanties l'on avait que les armes livrées à cette fin ne seraient pas utilisées en Afrique. Cette question avait été posée par les représentants du mouvement de libération et elle était restée sans réponse. Si on les interrogeait sur les mesures prises pour contrôler le comportement de leurs sociétés, les gouvernements responsables répondaient que l'investissement n'était pas un acte répréhensible. Lorsqu'on demandait à ces gouvernements s'ils acceptaient que les fonds investis servent d'instrument pour refuser aux populations leurs droits et libertés, ils répondaient qu'ils n'avaient pas juridiction sur les sociétés en question. Cela équivalait à admettre que des intérêts économiques étroits primaient le respect dû au droit international. C'était faire fi de l'opinion mondiale et encourager les violations du droit international.

187. A mesure que le rôle joué par les intérêts économiques dans les territoires africains sous domination portugaise devenait plus apparente, rôle qui revenait en fait à renforcer le colonialisme et à aller à l'encontre des aspirations africaines, les conclusions à tirer de la situation s'imposaient avec de plus en plus de force. Les pays africains, appuyés par d'autres nations éprises de liberté, devraient proclamer sans ambages que les sociétés étrangères qui pactisaient avec le régime tyrannique de Salazar n'avaient pas place en Afrique et que les gouvernements qui, directement ou indirectement, trouvaient des excuses à l'oppression ne sauraient revendiquer l'amitié de l'Afrique; ces mêmes pays devraient veiller à ce que les mouvements de libération bénéficient, dans leur lutte, d'un appui non seulement moral mais aussi matériel. Il faudrait autre chose que des mots pour dissuader les forces d'oppression de continuer la domination impitoyable qu'ils exerçaient sur les terres et les populations.

188. Le représentant du Danemark, exerçant son droit de réponse, a fait observer que les armes de l'OTAN ne pouvaient pas être utilisées en Afrique. Le Danemark n'exportait aucune arme vers le Portugal et d'autres membres de l'OTAN avaient donné des assurances dans ce sens.

189. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation ne pouvait qu'exprimer ses sincères remerciements pour les documents de travail préparés par le Secrétariat au sujet des activités minières et de la colonisation dans les colonies portugaises, ainsi que pour le résumé des déclarations faites par les pétitionnaires pendant la session que le Comité spécial avait tenue en Afrique. La délégation danoise avait étudié avec soin ces documents. Elle avait également étudié avec soin les déclarations des orateurs qui l'avaient précédée au cours du débat. Il ne faisait aucun doute que le Sous-Comité disposait ainsi d'une documentation très détaillée et, à certains égards, très intéressante.

190. Mais la question qui se posait était la suivante: quelle conclusion pouvait-on tirer de cette documentation? A cet égard, la délégation danoise craignait d'être plutôt en désaccord avec les orateurs précédents. Comme on le savait, aux termes du mandat qui lui avait été confié par le Comité spécial, le Sous-Comité devait étudier les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'applications de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans les territoires administrés par le Portugal. D'après les renseignements dont le Sous-Comité disposait, il était évident que divers intérêts étrangers étaient en jeu dans la plupart des secteurs de l'économie des territoires portugais d'Afrique, mais cela ne signifiait pas que ces intérêts fissent obstacle *ipso facto* à l'application de la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire qu'ils aillent à l'encontre des aspirations des habitants de ces territoires. Cela était à prouver et, en fait, la délégation danoise ne pensait pas que la preuve en eût été faite jusque-là.

191. On pouvait considérer, par exemple, l'article du quotidien, *The New York Times* du 23 août 1965 que le distingué représentant de l'Ethiopie avait récemment cité. Il ressortait de cet article que ce n'étaient pas les activités économiques au Portugal et dans ses colonies qui rendaient possible la guerre menée par les Portugais contre la population de leurs territoires d'Afrique, mais, au contraire, que cette guerre constituait un stimulant pour l'économie du Portugal et de ses colonies; en d'autres termes, ce n'étaient pas les combats qui étaient stimulés par l'économie, c'était plutôt l'inverse qui se produisait.

192. Le Sous-Comité savait également que certaines régions des territoires portugais d'Afrique étaient très riches en ressources naturelles. Bon nombre de ces ressources étaient aisément accessibles, autre fait qui indiquait que, bien que les activités des intérêts économiques étrangers dans les territoires portugais constituassent un appoint pour le développement économique de ces territoires, elles n'étaient pas d'une importance décisive pour le maintien de la domination portugaise.

193. A franchement parler, la délégation danoise estimait que les seules conclusions que l'on pût tirer de la documentation disponible jusqu'alors étaient que la législation économique et sociale et les conditions régnant dans les territoires portugais étaient très intérieures aux normes généralement admises, et que les populations recevaient une part beaucoup trop faible des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles de leur pays. Cependant, cela n'était pas dû aux activités des intérêts étrangers, mais à la politique coloniale du Portugal, que réprouvait, comme on le savait, la délégation danoise, et il semblait à celle-ci qu'en fin de compte le Sous-Comité n'avait fait qu'étudier une fois de plus l'un des divers aspects de cette politique.

194. Dans ces conditions, la délégation danoise aurait préféré voir le Sous-Comité se contenter de communiquer au Comité spécial la documentation très détaillée et intéressante qui avait été réunie jusque-là, en l'informant que le Sous-Comité n'était parvenu à aucune conclusion quant à savoir si les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires portugais faisaient obstacle de façon appréciable à l'application de la résolution 1514 (XV) dans ces territoires.

195. Quoi qu'il en fût, les déclarations des autres membres du Sous-Comité indiquaient clairement que, pour la majorité des représentants, il était possible d'aboutir à des conclusions et qu'elles devaient être présentées au Comité spécial. S'ils insistaient sur ce point, la délégation danoise demanderait que les vues exposées par son représentant à la séance en cours soient résumées dans un texte qui constituerait l'opinion dissidente de cette délégation.

196. Le représentant du Mali a déclaré que sa délégation tenait à remercier le Secrétariat pour le document de travail sur l'industrie minière en Angola et au Mozambique qu'il soumettait à l'appréciation du Sous-Comité (annexe I ci-dessous). Elle mesurait à sa juste valeur l'effort déployé afin de rassembler les éléments sur les activités économiques et les intérêts étrangers dans les territoires administrés par le Portugal. Elle n'ignorait pas les difficultés qui surgissaient lorsqu'il s'agissait de chercher, de grouper les renseignements et chiffres exacts sur les activités économiques dans les colonies portugaises du fait même de l'attitude de cette puissance vis-à-vis du Comité spécial.

197. Le document qu'étudiait le Sous-Comité, ainsi que les déclarations faites par les pétitionnaires devant le Comité spécial lors de son déplacement en Afrique constituaient une charge sérieuse contre le système colonial qu'hélas le continent africain connaissaient encore. Après la lecture du document de travail, on voyait assez aisément pourquoi le Portugal, installé en Angola depuis 1482, essayait de s'y maintenir contre la volonté de la population africaine. Afin d'y perpétuer sa domination, le Gouvernement du Portugal avait voulu procéder par étapes: d'abord les pays africains conquis devinrent des colonies de peuplement, puis ils furent praclamés provinces ou départements d'outre-mer sans que la population autochtone y jouisse des privilèges civiques accordés aux citoyens portugais.

198. Sous le couvert de lois adoptées à Lisbonne dans le seul but de faire fructifier l'économie portugaise, les ressources minérales et autres richesses naturelles furent déclarées "ne faisant pas partie du "patrimoine" des territoires d'outre-mer" (Loi organique de l'outre-mer de 1963, article LII, par. II). Le document de travail indiquait d'autre part: "La loi minière des territoires d'outre-mer stipule, quant à elle, que l'Etat est propriétaire de tous les gisements de métaux et de minerais métalliques..." (annexe I, par. 13 ci-dessous). On voyait nettement de quel Etat il s'agissait! Ce n'était certes pas le propriétaire légitime, l'Etat angolais: on ne lui avait pas laissé le temps de se constituer.

199. Ces richesses étaient cyniquement exploitées et envoyées au Portugal ou dans d'autres pays d'Europe qui avaient, par l'intermédiaire du Gouvernement du Portugal, acquis des concessions minières avec droit de vie et de mort sur les paisibles populations africaines. Ainsi les autochtones, frustrés de leurs terres, étaient réduits à l'esclavage par les colons transférés du Portugal en Afrique. Cette minorité raciale bénéficiant de toutes les lois avait partagé systématiquement les territoires colonisés et y pratiquaient des cultures qui ne servaient aucunement les intérêts africains ou bien exploitaient carrément les richesses du sol au seul bénéfice des industries européennes.

200. Pour le pillage des richesses du sous-sol angolais, diverses sociétés européennes s'étaient groupées: au Portugal, la Banco Nacional Ultramarino et la Maison Henry Burnay; en Belgique, la Société générale de Belgique et la Mutualité coloniale; en France, la Banque de l'Union Parisienne; aux Etats-Unis, les financiers Ryan et Guggenheim. Cet ensemble avait donné naissance en 1917 à la Société diamantaire de l'Angola qui, avec un capital assez substantiel et une main-d'œuvre à bon marché ou même utilisée sur simple réquisition des administrateurs portugais, avait pu faire des bénéfices énormes sur le marché mondial du diamant. L'aspect politique de cette exploitation était évident. L'exploitation permettait des ristournes substantielles au Gouvernement portugais, lui évitait des remous sur le plan social et lui ouvrait des débouchés en Europe et aux Etats-Unis. Le document de travail (annexe I ci-dessous) donnait, au paragraphe 89, d'utiles renseignements sur le Conseil d'administration de cette société en 1963, ainsi que son bilan qu'on pouvait voir dans le tableau No 2. Les capitaux s'accroissaient, ainsi que les profits. On pouvait donc se demander quelle part revenait aux légitimes propriétaires. Bénéficiaient-ils de ces investissements et de cette exploitation de leurs richesses?

201. La réponse à ces questions était aisée. Elle se résumait en quelques mots: une paupérisation croissante pour les populations noires. L'administration coloniale, qui encaissait une part des revenus provenant de l'extraction des diamants, ne faisait rien pour tirer les noirs de la misère. Aucune transformation sérieuse n'était tentée; aucune infrastructure solide n'était envisagée pour un développement quelconque du pays; l'enseignement dispensé était à dessein maintenu à quelques rudiments de la langue portugaise. L'intention demeurait la même: maintenir dans l'obscurantisme total les populations noires afin de mieux les exploiter, les obliger à se détourner des cultures de subsistance pour mieux les rendre dépendantes des nouvelles structures imposées, découlant de l'exploitation des mines de diamant, de l'extraction du fer ou du pétrole.

202. La Société diamantaire de l'Angola employait à elle seule plus de 80 p. 100 de tous les ouvriers de l'industrie minière de l'Angola, comme le faisait ressortir le document de travail au paragraphe 145. Ainsi, ces sociétés étrangères empêchant le développement d'une agriculture indépendante dans le pays maintenaient la population active dans l'esclavage, car l'arrêté de 1947 de l'Administration de l'Angola rendait quasiment impossible au travailleur d'exercer le métier qui lui convenait.

203. Pour l'extraction du pétrole, on retrouvait non seulement les capitaux portugais, mais encore tout un ensemble de trusts: la Companhia de Petróleos de Angola (ANGOIL), associée à la Sinclair Consolidated Oil Corporation et à des intérêts belges. Là aussi, l'Europe occidentale n'était pas seule: des compagnies américaines intéressées au pétrole avaient reçu en 1957 des concessions de prospection et d'exploitation, notamment la Cabinda Gulf Oil Co., filiale de la Gulf Oil Corporation.

204. Il était assurément curieux, a fait remarquer M. Thiam, que ces compagnies ne se soient intéressées à l'extraction du pétrole qu'au moment où les mouvements de libération entamaient la lutte pour la libération de leur pays. On était tenté de croire que le Portugal, laissé à lui seul, n'aurait ni les ressources ni le potentiel économique nécessaire pour résister si longtemps au mouvement insurrectionnel qui déferlait dans les pays subissant encore la domination portugaise.

205. Dans cette exploitation du pétrole, la Grande-Bretagne n'était pas absente. En effet, l'Angola Holdings Ltd., de Londres, avait des intérêts dans la Companhia de Combustíveis do Lobito (voir annexe I, par. 178).

206. Un contrat type, signé avec Cabinda Gulf Oil Company, stipulait que la société aurait "toute liberté de produire, stocker, vendre et exporter toute substance extraite dans la zone concédée", mais elle n'avait pas été autorisée à créer une raffinerie (*ibid.*, par. 191). Cette clause du contrat montrait l'intention du Gouvernement portugais de ne rien entreprendre en Afrique qui pût apporter un changement quelconque aux conditions de vie des populations africaines. Une raffinerie installée impliquerait nécessairement l'ouverture de nouveaux débouchés pour les Africains, une formation assez poussée en pétrochimie, en géologie, etc., et donc l'ouverture des portes de la science, qui hâterait la fin de la domination portugaise dans cette partie de l'Afrique. Les compagnies étrangères qui acceptaient cette clause partageaient la même responsabilité que le Portugal dans le maintien du statut de domination que connaissaient les Angolais.

207. Dans les autres secteurs de l'activité minière (extraction du fer, du charbon, de l'or, etc.), les mêmes compagnies organisées en monopole s'adonnaient à l'exploitation en laissant au Gouvernement du Portugal une part assez élevée de bénéfices. Accordant les concessions pour 50 ans avec possibilité de prolongation, il participait pour 10 p. 100 au capital-actions et devait recevoir environ 55 p. 100 au maximum des bénéfices (*ibid.*, par. 208).

208. On rencontrait là aussi la Sociedade Mineira do Lombige, la Companhia Mineira do Lobito sous le contrôle de João Sousa de Machado. Là encore, ces compagnies, ne connaissant pas de concurrence, avaient pu en un temps record multiplier les profits exportables vers le Portugal.

209. Ces quelques exemples montraient pourquoi le Gouvernement du Portugal s'acharnait à rester dans les pays africains. Non seulement ces territoires constituaient une source de revenus non négligeables, mais l'apport financier des compagnies étrangères lui permettait de financer la répression et la guerre de génocide qu'il menait en Angola, au Mozambique et ailleurs.

210. Les récits des pétitionnaires concordaient tous sur la condition faite aux travailleurs africains. En Angola, les Africains avaient toujours été traités comme des bêtes de somme. On pouvait les battre sans pitié et les contraindre au travail forcé. C'est pourquoi, fuyant leur foyer, plus d'un million s'étaient réfugiés au Congo, quelque 500 000 en Zambie, et un grand nombre dans les pays voisins.

211. Le gouvernement, en aidant la société SAGAL, interdisait aux paysans africains de cultiver autre chose que le coton nécessaire aux usines portugaises. Si, par malheur, un paysan cultivait du riz ou du mil pour sa subsistance, il était passible d'une peine d'emprisonnement. Ainsi, pour nourrir sa famille, le paysan était obligé de voler sa nourriture, n'ayant pas pu faire pousser de céréales.

212. Enfin, pour dévaster ces territoires, et craignant le mouvement insurrectionnel qui, de plus en plus, faisait sentir sa pression, le Gouvernement portugais avait signé avec l'Afrique du Sud un accord sur la main-d'œuvre qui obligeait le Mozambique à fournir un certain nombre de travailleurs tous les ans à l'industrie minière sud-africaine. Cette transaction, d'après les déclarations des pétitionnaires, permettait au Gouvernement portugais de recevoir l'équivalent de six dollars des Etats-Unis par travailleur pour tous les travailleurs embauchés et 50 p. 100 des salaires des quatre premiers mois, en lingots d'or qui lui étaient remis gratuitement. C'était ainsi une vente des noirs; les négriers du 16ème et du 17ème siècle ne faisaient pas mieux.

213. La délégation du Mali invitait donc les puissances étrangères dont des sociétés investissaient en Angola, au

Mozambique et ailleurs à suspendre ces investissements. Il était clair que ces opérations étaient au détriment des populations noires.

214. Les Africains des territoires dominés par le Portugal réclamaient leur indépendance et avaient pris les armes pour reconquérir leur liberté. En attendant que les légitimes propriétaires disposent de leurs ressources, la délégation du Mali estimait que tous les accords signés entre le Portugal et les compagnies étrangères devaient être considérés comme illégaux, puisque n'ayant pas reçu l'agrément des intéressés. Une fois l'indépendance acquise aux termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les compagnies étrangères pourraient, si elles désiraient toujours investir, conclure des accords avec les gouvernements légitimes de l'Angola ou du Mozambique.

215. Le représentant de l'Ethiopie a tenu à faire quelques observations sur la déclaration du représentant du Danemark. Il s'était référé dans son intervention à un article paru dans le quotidien *The New York Times* du 23 août 1965 qu'il avait cité à la 19ème séance du Sous-Comité. S'il avait longuement cité cet article, c'était parce que ce dernier appelait l'attention sur les opérations militaires cruelles et inadmissibles menées par le Portugal dans ses colonies. Cet article faisait état de liens militaires et politiques étroits que la France et la République fédérale d'Allemagne venaient d'établir avec le Portugal, parlait de la guerre que le Portugal menait en Afrique et faisait observer que les touristes étrangers visitant Lisbonne ne se rendaient sans doute pas compte que 40 p. 100 du budget annuel du Portugal étaient consacrés aux dépenses militaires et que les deux tiers de l'armée portugaise, qui comptait 115 000 hommes, se trouvaient engagés dans les opérations militaires en Afrique. L'article donnait ensuite des précisions sur les aspects économiques de cette guerre.

216. Le représentant de l'Ethiopie n'avait pas l'intention d'exposer en détail la manière dont les budgets étaient établis, mais chacun savait qu'une grande partie des recettes inscrites au budget du Portugal, et sans doute aussi d'autres pays, provenaient de l'exploitation des richesses minérales ou autres des colonies portugaises d'Afrique, au détriment de la population de ces territoires.

Déclarations des pétitionnaires

Renseignements d'ordre général

217. M. L. M. Muliata, représentant des réfugiés angolais en Zambie, a déclaré:

"... Les Portugais ont colonisé l'Angola en 1482. Leur présence se caractérise encore aujourd'hui par une répression délibérée et par l'exploitation déterminée des populations africaines. La domination portugaise ne peut se comparer en aucune manière aux autres formes de gouvernements coloniaux en Afrique. On sait qu'en Afrique du Sud ou en Rhodésie du Sud les gouvernements se conduisent de façon satanique et tyrannique; toutefois les Africains y jouissent encore d'une liberté d'expression politique limitée, alors qu'en Angola le cas est totalement différent. On y refuse aux Africains toute liberté d'expression politique et par là même il ne s'est produit aucune réforme d'ordre politique dans l'administration des Africains depuis que les Portugais se sont saisis de la colonie. Une domination directe et répressive a été et est encore en vigueur aujourd'hui, et l'évidence en est flagrante lorsqu'on est témoin des préparatifs militaires qui ont lieu dans la colonie. On trouve dans chaque centre administratif un camp militaire chargé de réprimer toute réforme politique dans les villages. Les mouvements de la population sont restreints. Les habitants au sein de leur propre pays ne peuvent se rendre d'un district dans un autre sans une autorisation préalable.

"Il a toujours été extrêmement difficile, pour nous Angolais, de nous organiser et de nous battre pour instaurer la liberté dans notre pays comme cela s'est produit dans d'autres pays. Dès qu'on soupçonne un Africain de s'occuper de politique on l'arrête et il est déporté pour de bon. Quelques-uns sont exécutés en public. Telle est la situation qui nous a forcés et nous force encore, nous nationalistes, à nous organiser et à combattre en dehors de l'Angola."

218. M. Zarica J. Sakupwanya, secrétaire du Comitê Preparatório de Congresso Constitucional do Comitê revolucionário de Moçambique (COREMO), a déclaré que depuis plus de 450 ans, le Portugal se maintenait au Mozambique où il avait opprimé sans merci la population autochtone non seulement en l'asservissant et en l'exploitant économiquement, mais aussi en essayant de détruire sa culture et de la réduire à un état d'infériorité. Le COREMO souhaitait vivement que le Conseil de sécurité soit informé de la situation réelle de la colonie et puisse ainsi endiguer le soulèvement populaire, seule solution qui restait au peuple opprimé du Mozambique pour recouvrer sa dignité humaine au cours de cette génération.

219. Contrairement à ce que continuait d'affirmer le Portugal, le Mozambique n'avait jamais été et ne serait jamais un prolongement du Portugal. L'expression même "province d'outre-mer" traduisait une situation de discrimination politico-administrative et n'avait aucun sens du point de vue géographique. Les Africains n'avaient jamais eu accès aux postes supérieurs dans les services législatifs ou exécutifs de l'administration portugaise.

220. M. Mateus Muthemba, membre du Comité central du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), a déclaré:

"... Il découle de ce qui précède que le Gouvernement colonialiste portugais a de bonnes raisons de ne pas laisser les Africains s'administrer eux-mêmes. Le Gouvernement portugais, afin de maintenir le colonialisme, comme toutes les puissances coloniales, a défendu depuis des années toutes les manifestations d'éveil de la conscience politique en se servant de toutes les méthodes fascistes connues par l'homme. Dernièrement, depuis la création du FRELIMO, ses méthodes se sont intensifiées. Dans les villes, le gouvernement a mis en place un réseau dense d'espions (PIDE), qui vivent exclusivement à l'écoute de ce que leurs compatriotes disent et font contre le régime colonialiste et qui en font ensuite rapport à leurs maîtres blancs. Il y a des agents de la PIDE dans chaque institution en Mozambique, église, école, entreprise commerciale, etc., partout où se trouve un groupe susceptible de comploter contre le *statu quo*. Les nationalistes africains qui sont arrêtés pour avoir dit quoi que ce soit qui ressemble de près ou de loin à une critique de la politique gouvernementale ou à une critique de la position privilégiée des Européens en Afrique sont gardés au secret pendant des mois, quelquefois pendant des années et sans même qu'il y ait jugement. Toute personne surprise en train d'écouter des programmes de radio autres que les programmes portugais est arrêtée en étant soupçonnée d'être nationaliste; les personnes surprises en train de lire des articles dans les journaux portugais qui traitent des affaires internationales, et en particulier des affaires africaines, sont en danger d'être arrêtées et accusées d'être nationalistes. Depuis le déclenchement de la lutte armée au Mozambique, le gouvernement a pris des mesures sévères pour réduire les mouvements de millions d'hommes noirs mozambiquais en vue d'empêcher la propagation de la guerre aux grandes villes. Le gouvernement persiste à dire au public que toute la lutte qui a lieu dans le pays est entretenue de l'extérieur, et que des pays étrangers cherchent à conquérir la colonie par les armes."

221. M. Agostinho Neto, président du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), a déclaré:

"... Plusieurs dizaines d'Angolais ont été condamnés dans les tribunaux spéciaux et déportés dans les camps de concentration des îles du Cap-Vert. Des centaines d'autres, sans jugement, sont dans les prisons angolaises. La PIDE, police politique portugaise, a déjà éliminé des milliers de vies par la torture et les mauvais traitements. L'armée coloniale, les milices de colons et l'Administration collaborent dans cette répression qui est plus forte dans les régions où la lutte armée se développe."

Utilisation des ressources

222. M. L. M. Muliata, représentant des réfugiés angolais en Zambie, a déclaré que, du point de vue économique, l'Angola possédait de vastes ressources naturelles que le Portugal n'avait pu exploiter parce qu'il était trop pauvre pour cela. Les Portugais craignaient en outre que les investissements étrangers aient pour effet d'accélérer l'évolution des Africains et d'entraîner, par conséquent, des réformes politiques. Depuis plus de quatre siècles, les Portugais n'avaient pratiquement rien fait pour développer l'Angola. Ils avaient au contraire imposé de lourds impôts et n'avaient pas réussi à créer des

emplois. Les Africains n'avaient pas le droit de diriger des entreprises: ils n'étaient là que pour les besoins de l'exploitation.

Appui financier et investissements

223. M. Zarica J. Sakupwanya, secrétaire du Comitê Preparatório do Congresso Constitucional do Comitê Revolucionário de Moçambique (COREMO), a déclaré que les grandes sociétés qui opéraient au Mozambique appartenaient à des Anglais, à des Belges et à des Américains qui les géraient avec l'aide du Gouvernement portugais en utilisant la main-d'œuvre à bon marché du Mozambique. La Convention du Mozambique du 11 septembre 1928, qui permettait à des agents des compagnies minières de recruter jusqu'à 800 000 Africains par an et qui stipulait que 47,5 p. 100 du trafic maritime en provenance et à destination du Transvaal devait transiter par le port de Lourenço Marques, était une source de grands profits pour l'administration coloniale portugaise, mais en même temps elle était une cause de misère, de souffrances et d'exploitation pour le peuple africain dans son pays.

224. M. Anibal de Melo, du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), a déclaré que les complices du Portugal étaient les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et la Belgique qui voulaient eux aussi profiter de ces richesses si facilement acquises. Pour rester en Afrique et continuer de voler l'or, les diamants, le pétrole et le fer des Africains, Salazar s'était allié aux racistes d'Afrique australe et avait acheté la complicité des grandes puissances qu'il venait d'énumérer. Quant aux fonds obtenus par le Portugal, lors de l'emprunt qu'il avait récemment lancé, le pétitionnaire a déclaré qu'il avait pu se procurer les chiffres suivants: l'Allemagne fédérale avait prêté un milliard, une banque américaine deux milliards, la Banque française pour le commerce extérieur près d'un milliard, un consortium de banques américaines près d'un milliard et une autre banque américaine 500 millions. D'autre part, lors d'un récent discours prononcé à l'Assemblée nationale portugaise, un membre de l'armée portugaise s'était vanté d'avoir reçu de l'argent de l'OTAN.

225. M. Eduardo C. Mondlane, président du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), a déclaré qu'entre 1951 et 1961 les Etats-Unis avaient fourni au Portugal un demi-million de dollars sous forme d'armes. Rien n'indiquait que cette aide eût cessé depuis. La République fédérale d'Allemagne pour sa part vendait non seulement des armes au Portugal mais elle y avait établi une base militaire où étaient entraînées les forces armées des puissances de l'OTAN. En outre, elle avait récemment acheté au Canada 60 avions militaires qu'elle avait livrés au Portugal et elle avait augmenté son aide économique à ce pays. Plusieurs sociétés allemandes établissaient des usines dans les colonies portugaises d'Afrique. Ainsi, Krupp construisait une aciérie en Angola. Le Ministre de la défense de la République fédérale d'Allemagne venait d'avoir des entretiens avec le Ministre portugais de la défense. Des investisseurs des Etats-Unis s'intéressaient également aux colonies portugaises. Un haut fonctionnaire de l'Inter-American Capital Corporation avait assuré les autorités du Mozambique que les Etats-Unis investiraient au moins un milliard de dollars dans le pays. D'autre part, le Gouvernement portugais avait lancé à Londres des emprunts de plusieurs millions de dollars. Ces investissements aidaient à couvrir les dépenses que ses guerres coloniales imposaient au Portugal. La France avait conclu un traité avec le Portugal afin d'établir une base aux Açores, en échange de quoi elle construirait pour ce pays 120 bateaux de types divers. Un officier portugais, déserteur, avait indiqué au mouvement nationaliste que les forces armées portugaises du Mozambique étaient munies d'hélicoptères des Etats-Unis, d'avions à réaction français, de frégates britanniques et d'armes de la République fédérale d'Allemagne.

226. M. Mondlane a fait remarquer que le Portugal était un pays très pauvre et par conséquent, bien que le Mozambique eût des ressources naturelles et humaines relativement importantes, les capitaux nécessaires pour les exploiter faisaient défaut. Le Portugal était lui-même une colonie soumise à des forces économiques extérieures. Les principales industries portugaises étaient financées et dirigées par des intérêts étrangers, et le contrôle économique des territoires portugais était entre les mains de ces mêmes intérêts. Ainsi la majorité des industries du Mozambique étaient des filiales d'entreprises de pays voisins, c'est-à-dire de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud, et une très grande partie de la main-d'œuvre était exportée vers ces pays. Le Comité spécial savait sans doute que les mêmes personnes se retrouvaient dans les conseils d'administration des monopoles occidentaux qui contrôlaient l'économie du sud de l'Afrique, du Cap au Katanga; on se rendait donc compte que l'obstination à maintenir la suprématie blanche dans cette région était inspirée par des raisons économiques et non sentimentales. Le Mozambique ne constituait pas une unité économique indépendante; il faisait partie intégrante d'un vaste système d'exploitation établi par le Portugal avec ses alliés occidentaux. La disparité qui existait entre les salaires des travailleurs africains et ceux des travailleurs européens était si grande que les autochtones étaient pratiquement des esclaves. Les bénéfices tirés de cette exploitation sans pitié allaient au Portugal et à tous les pays occidentaux qui avaient fait des investissements au Mozambique. Selon des renseignements récents, le mouvement des capitaux étrangers vers l'Afrique méridionale devenait de plus en plus important; incapables de maintenir le contrôle économique qu'ils avaient exercé jusque-là dans les nombreux Etats nouvellement indépendants de la région, les investisseurs étrangers cherchaient refuge dans les derniers territoires où ils pouvaient encore continuer à exploiter sans entrave les populations africaines.

227. M. Mondlane a déclaré que le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse, notamment, avaient continué à fournir une aide financière et économique au Portugal pour ce qui était de l'Afrique. Force était de conclure que le Portugal avait utilisé ces fonds pour intensifier la répression de la population africaine.

228. Des prêts consentis depuis 10 ans par les Etats-Unis et les établissements financiers internationaux avaient servi principalement à financer l'installation en Afrique de Portugais d'origine européenne. En particulier, les prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement avaient été utilisés en majeure partie pour l'achat de matériel agricole destiné à ces colons. La politique poursuivie de longue date par le Portugal avait consisté à accroître l'effectif de la population blanche du Mozambique jusqu'à ce qu'il représente, par rapport à la population africaine, un pourcentage comparable à celui de l'Afrique du Sud ou de la Rhodésie du Sud, dans le but de pouvoir au besoin agir sur la corde sensible des Européens en faisant entrer en jeu leurs intérêts. Des sociétés bancaires européennes et américaines contribuaient au succès de ces plans infâmes.

229. M. Mondlane était persuadé que l'appui que les pays occidentaux continuaient à fournir au Portugal tenait d'abord au fait que, pour les Occidentaux, les Africains étaient encore en marge du reste de l'humanité. En second lieu, les puissances de l'OTAN fournissant une aide directe étaient précisément celles qui avaient de puissants intérêts dans les territoires africains encore sous la domination étrangère. Chaque fois que les gouvernements de ces puissances risquaient d'être mus par des considérations humanitaires, ils consultaient en premier les principaux dirigeants des monopoles d'exploitation — c'est-à-dire ceux-là même qui s'opposaient énergiquement à toute action pouvant nuire à leurs intérêts financiers. Le cas de Charles Englehart, multimillionnaire américain ayant de gros intérêts dans l'industrie minière sud-africaine, pouvait être cité à propos. Ce partisan déclaré de la politique du Gouvernement sud-africain était désormais un conseiller très écouté du Gouvernement des Etats-Unis pour tout ce qui concernait les questions africaines. On imaginerait mal que, dans ce rôle, il ne tînt pas compte de ses propres intérêts, qui seraient compromis par l'accession à l'indépendance du Mozambique, étant donné que les travailleurs mozambiquais fournissaient une grande partie de la main-d'œuvre employée dans les mines sud-africaines. On pouvait trouver d'autres exemples d'impérialistes du même genre dans tous les pays intéressés.

230. M. Mondlane a informé le Comité spécial qu'en mars 1965 un groupe de sociétés des Etats-Unis d'Amérique avait investi 6 millions de dollars dans la compagnie aérienne nationale portugaise desservant le Mozambique et l'Angola pour les aider à rentrer dans les frais occasionnés par le boycottage de cette compagnie par les Etats africains. En janvier 1965, le Gouvernement des Etats-Unis avait prêté 20 millions de dollars au Portugal, ce prêt étant le deuxième en l'espace d'un an.

L'Inter-American Trust Company venait d'annoncer son intention d'investir un demi-milliard de dollars dans les colonies portugaises. En 1963, un groupe de banques new-yorkaises avait consenti un prêt de 15 millions de dollars au Portugal et, la même année, la République fédérale d'Allemagne avait prêté 150 millions de marks au Portugal. En novembre 1963, un groupe de banques européennes avait prêté 30 millions de dollars au Portugal. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement avait donné au Portugal 12 500 000 dollars pour la mise en valeur des ressources hydro-électriques en Angola et au Mozambique. En avril 1964, la France avait accordé au Portugal un prêt à long terme de 125 millions de dollars destiné à la construction navale, en échange de facilités pour l'établissement de bases militaires dans les Açores. En février 1963, un groupe de financiers français avait prêté 10 500 000 dollars à des compagnies sucrières du Mozambique. En 1964, un groupe néerlandais avait investi 12 500 000 dollars dans les colonies portugaises. En avril 1963, la Pan American International Oil Corporation s'était vu octroyer des concessions pétrolières au Mozambique. Une société du Royaume-Uni avait signé un contrat par lequel elle s'engageait à fournir à ce territoire du matériel destiné à l'irrigation.

231. M. Mondlane venait de citer quelques-unes seulement des sources auxquelles le Portugal se procurait l'assistance dont il avait besoin pour conserver sa position en Afrique. Il a ajouté qu'une réduction de 50 p. 100 des droits et patentes incitait des compagnies étrangères à investir dans ces territoires, malgré les guerres coloniales qui s'y déroulaient.

Implantation européenne

232. M. Mateus Muthemba, membre du Comité central du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) a déclaré que, depuis la seconde guerre mondiale, le Gouvernement portugais avait envoyé des milliers de familles portugaises en Afrique, surtout pour coloniser les zones rurales. Il fournissait des subventions à la population africaine pour l'encourager à mettre en valeur de nouvelles terres dans des régions isolées. Mais une fois que le plus gros du travail avait été fait, ces terres étaient cédées à des colons européens et les Africains étaient dépossédés du fruit de leur travail. Ceux qui protestaient étaient traités de nationalistes noirs ou de communistes et châtiés en conséquence.

233. M. Eduardo C. Mondlane, président du FRELIMO, a déclaré que les répercussions de la politique relative à la colonisation rurale avaient été bien expliquées par le représentant de la Pologne dans la déclaration qu'il venait de citer [c]. Il était vraiment surprenant que le Portugal n'hésitât pas à faire connaître ses intentions aussi ouvertement. Le Portugal cherchait à accroître la population blanche dans ses territoires de sorte que lorsque le moment viendrait, il pourrait, comme les Gouvernements d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, invoquer l'importante population de colons pour faire obstacle à l'accession des autochtones au pouvoir. En rendant ainsi la situation confuse, il espérait empêcher ses alliés occidentaux d'avoir à prendre position. Le gouvernement avait toutefois peu de succès; en 1965, la population blanche, au nombre de laquelle on comptait 45 000 soldats, ne représentait guère plus de 100 000 personnes sur une population de 7 millions.

234. Les Portugais transférés en Afrique n'étaient eux-mêmes que de simples paysans. Le Portugal perdait déjà chaque année un million de personnes qui émigraient et ne pouvait donc se permettre d'envoyer le petit nombre de Portugais qui constituaient la classe moyenne s'établir dans ses colonies. Puisque les paysans portugais étaient eux-mêmes pauvres et opprimés, il n'y avait aucune raison pour qu'ils ne trouvent pas leur place dans un Mozambique libéré. Le Mozambique était un immense pays et ils seraient les bienvenus s'ils désiraient s'y établir.

Agriculture africaine

235. M. Mateus Muthemba, membre du Comité central du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), a déclaré que l'agriculteur africain connaissait aussi le problème de la commercialisation. Comme tous les Africains de l'Afrique orientale, le paysan mozambiquais élevait du bétail. Pour une population d'environ 7 millions d'habitants, il y avait plus de 8 millions de têtes de bétail, élevées pour la plupart par des Africains. Aux termes de la loi coloniale, le bétail élevé par des colons blancs était automatiquement vendu au marché libre à des prix plus élevés que le bétail élevé par les Africains, sous prétexte qu'il était de meilleure qualité parce que mieux soigné. En fait, les fermiers européens achetaient du bétail aux Africains au prix imposé par le gouvernement et le revendaient avec bénéfice. Les éleveurs africains n'avaient pas le droit de traiter directement avec les bouchers et leur rôle consistait simplement à faire de l'élevage pour le compte du colon blanc. Au Mozambique, aucun Africain n'était autorisé à concurrencer un Européen ou un Asiatique; il payait cependant les mêmes impôts et les mêmes tarifs pour les services médicaux, l'enseignement, le loyer, l'habillement et autres besoins.

236. Les coopératives du Mozambique produisaient du blé, du maïs, du riz, des haricots et du coton. Dans le cas de la production du riz, par exemple, l'agriculteur africain travaillait pendant 6 ou 7 mois pour préparer la terre aux semailles. Le gouvernement lui fournissait ensuite les semences qu'il plantait et qu'il surveillait jusqu'à ce que la récolte fût prête. Afin d'obtenir une productivité maximum, il était contraint de s'occuper d'une récolte unique. Il n'avait aucune garantie contre les risques naturels tels que la sécheresse et la maladie de telle façon qu'il pouvait advenir que tous ses efforts eussent été faits en pure perte. Lorsqu'il arrivait le temps de la récolte, un contremaître européen évaluait le nombre de sacs qu'une parcelle donnée devait produire. Si la production était inférieure aux évaluations, l'agriculteur était sévèrement battu. Etant donné qu'il n'avait pas été autorisé à produire autre chose, il était obligé de voler son propre riz pour nourrir sa famille. Après la récolte, le riz était transporté vers des marchés spéciaux où des sociétés appartenant à des Européens ou à des Asiatiques avaient l'exclusivité des achats. L'agriculteur devait accepter pour ses produits un prix ridicule, sans aucun rapport avec le coût de production ou les besoins de sa famille. Dans ces conditions, il était naturel que les fermiers fuient la coopérative.

237. La situation était la même en ce qui concernait le blé et le bétail. Des Européens constituaient de prétendues "coopératives de producteurs" qui en fait achetaient les produits aux agriculteurs africains à des prix très bas et les vendaient avec des bénéfices élevés sur le marché européen. De tout cela il résultait que les Africains travaillaient comme des esclaves pour entretenir les agriculteurs européens.

238. M. Lazaro Kavandame, membre du Comité central du FRELIMO, a déclaré que, en 1957, il avait présenté une pétition aux autorités portugaises dans le but d'améliorer le sort des populations locales qu'on forçait sans ménagement à travailler dans les fermes des Européens et des Asiatiques et dans d'autres entreprises colonialistes. Ayant d'abord cru que la pauvreté et l'ignorance constituaient le fond du problème, il demandait la permission d'instruire les gens en vue d'éliminer l'analphabétisme et d'améliorer les méthodes de culture, dans l'espoir qu'une productivité accrue contribuerait à mettre fin au régime du fouet, des emprisonnements et des amendes.

239. Il avait essayé de faire comprendre aux autorités portugaises que les 60 escudos (2 dollars des Etats-Unis), versés mensuellement aux ouvriers de ferme, ne suffisaient pas à assurer leur subsistance. Déjà l'impôt de capitation s'élevait à 120 escudos par an. Finalement, on l'avait autorisé à organiser un programme éducatif dans son district et à créer une coopérative agricole, étant entendu que tant que chaque famille de paysans produisait la quantité de coton fixée, elle pourrait cultiver autant de terre qu'elle le désirait. L'administrateur

[c] Le représentant de la Pologne s'était référé à la politique du Portugal relative à la colonisation rurale qui avait donné lieu à une discussion à l'Assemblée nationale au cours de laquelle il avait été invoqué que cette politique avait pour but d'absorber le surplus de la population et de renforcer la structure politique des provinces en fournissant "l'unité nationale". Dans le Plan de développement des territoires d'outre-mer il était spécifié que l'intention n'était pas simplement de civiliser les Africains mais d'en faire des Portugais; il fallait par conséquent encourager l'établissement d'Européens, car ce n'était que de cette façon que la souveraineté portugaise pourrait être sauvegardée et le mode de vie portugais propagé. Il existait également un projet visant à installer des soldats portugais en Afrique comme agriculteurs. Le représentant de la Pologne avait demandé si ce projet était appliqué au Mozambique et quelles étaient ses répercussions sur la lutte que menaient les habitants du Mozambique pour leur liberté.

portugais local avait vainement essayé de décourager l'entreprise en affirmant qu'il était impossible d'éduquer des analphabètes et que le fouet était le seul moyen de faire travailler ces "nègres paresseux". La coopérative avait cependant été créée, et elle comptait 500 membres pour commencer. En plus des quatre hectares de coton qu'ils devaient cultiver chacun, les paysans avaient fait pousser du sorgho, des arachides et du maïs. On avait demandé la permission de constituer un fonds spécial pour l'achat de matériel et on s'était attaqué au problème de la commercialisation.

240. Devant le succès de l'entreprise, les autorités portugaises avaient conclu que M. Kavandame recevait secrètement des fonds d'une source inconnue et elles avaient essayé de l'acheter en lui offrant un emploi bien rétribué à la compagnie concessionnaire de coton, la SAGAL. M. Kavandame avait décliné l'offre car ç'eût été trahir que d'abandonner ceux dont il désirait assurer le bien-être et qui lui avaient fait confiance.

241. En 1958, la coopérative avait plus de 1 000 membres et au milieu de 1959 1 500, car les gens se rendaient compte qu'en travaillant ensemble ils produisaient davantage et qu'ils étaient délivrés du contrôle oppressif des blancs. A l'instigation de la Société SAGAL, le gouvernement avait alors interdit tout nouvel accroissement du nombre des membres de la coopérative. Désormais, tous les Africains du Mozambique devaient travailler pour le compte de la compagnie. Mais la SAGAL ne s'était pas contentée de cette mesure, et avec l'autorisation du gouvernement elle avait commencé à importuner les membres de la coopérative en envoyant des équipes d'inspection qui ordonnèrent la destruction de tous les arbres fruitiers cultivés sur leurs terres sous prétexte qu'ils nuisaient à la production de bon coton. S'ils cultivaient autre chose que le coton, les Africains étaient passibles de peines d'emprisonnement; peu de temps après, de nombreux membres de la coopérative avaient été arrêtés et accusés de n'avoir pas produit la quantité de coton fixée et ils avaient été envoyés dans d'autres plantations de sisal ou de coton. Il était donc manifeste que le Gouvernement portugais n'avait nullement à cœur l'intérêt du peuple africain et qu'il était, en fait, contre la liberté pour les noirs et contre l'amélioration de leurs conditions de vie.

242. Entre-temps, M. Kavandame avait persuadé les membres de la coopérative de construire des routes afin de faciliter le transport de leurs produits vers les principaux centres commerciaux. Cela avait entraîné son arrestation, sous le prétexte qu'il n'avait pas demandé préalablement l'autorisation du gouvernement. Il était resté plus de deux ans en prison sans avoir été jugé, et pendant ce temps la coopérative avait été dissoute sur ordre du gouvernement et de nombreux autres dirigeants avaient été arrêtés. Relâché en 1961, M. Kavandame avait été assigné à résidence et interrogé sur ses projets d'avenir, au poste administratif. On lui avait proposé de créer une nouvelle coopérative, qui serait placée sous le contrôle direct du gouvernement et n'aurait pas plus de 25 membres. N'ayant pas le choix, il avait dû accepter cette proposition et, pendant deux ans, les membres de la nouvelle coopérative s'étaient efforcés de refaire ce qui avait été détruit. Ils avaient cultivé du riz, du sésame, des pommes de terre, du ricin et du maïs et, pour labourer une plus grande superficie, acheté un tracteur avec l'argent de la coopérative. Une fête, à laquelle assistait la presque totalité de la population de la région de Mueda, avait eu lieu pour célébrer l'arrivée du tracteur. M. Kavandame en avait profité pour expliquer aux gens ce que représentait l'achat du tracteur: l'accusation de paresse était dénuée de fondement et il leur suffirait de s'organiser entre eux et d'apprendre de meilleures méthodes de culture pour prospérer.

243. Les autorités portugaises s'étaient émues de son discours et peu après elles recommencèrent à arrêter des membres de la coopérative sous diverses accusations. Lui-même avait été interrogé sur ce qu'il savait des événements du Tanganyika et sur un nouveau mouvement politique appelé FRELIMO. Bien qu'il eût nié connaître ce mouvement ou avoir aucun rapport avec lui, il avait été presque aussitôt rappelé pour subir un autre interrogatoire, qui avait manifestement pour objet de lui faire craindre pour sa vie. Il n'avait dû son salut qu'à sa fuite dans la forêt, d'où il espérait pouvoir rester en contact avec le peuple africain. Aussi, après que la police eut cessé de le rechercher, il avait organisé une réunion des dirigeants du peuple dans la forêt afin de voir ce qui pourrait être fait pour recouvrer la liberté et délivrer le pays des oppresseurs portugais. On avait conclu que le peuple Makondé ne pourrait pas à lui seul se délivrer de l'ennemi et qu'il devait par conséquent joindre ses forces à celles des autres Mozambiquais.

244. En 1935, alors qu'il vivait au Tanganyika et travaillait la terre, il avait comprit que cela pouvait être une source de richesse pour les Africains. En 1947, il était rentré au Mozambique avec l'intention de se livrer à l'agriculture pour son propre compte. L'administrateur local l'y avait autorisé et, de 1947 à 1957, il avait été exploitant agricole. Les Africains comme lui étaient obligés d'exploiter des parcelles de terre et de vendre leurs produits aux Européens. Ils pouvaient être arrêtés et battus au gré de leurs contremaîtres. Beaucoup d'entre eux étaient envoyés dans les plantations de sisal pour y travailler. S'ils parvenaient à s'enfuir en Tanzanie, ils n'auraient pas le droit de retourner dans leur famille. Comprenant l'inutilité de ce système, le pétitionnaire s'était adressé à l'administrateur local et lui avait demandé l'autorisation de travailler en équipe avec des amis. Il avait également demandé un instructeur. D'abord, ses demandes avaient été rejetées. L'administrateur lui avait déclaré qu'il était impossible d'enseigner quoi que ce fût à un Africain. Cependant, finalement, il avait été autorisé à créer une coopérative. Le gouvernement avait fourni la terre et les semences et 500 personnes s'étaient mises au travail sous la direction de quatre contremaîtres dont le pétitionnaire. La première récolte avait été excellente, et, dès la deuxième année, la coopérative comptait 1 000 membres et, la troisième année, ce nombre atteignait 1 500; mais le succès de l'entreprise l'avait rendue suspecte aux yeux du gouvernement. Le pétitionnaire avait été interrogé et on lui avait offert un poste dans une compagnie cotonnière étrangère, poste qu'il avait refusé. Il était retourné à sa coopérative et il avait persuadé ses collègues de construire des routes afin de faciliter le transport de leurs produits. L'année suivante, il avait été accusé de désobéissance et de faire des voyages clandestins au Tanganyika. Les autorités avaient conclu que, si les exploitants agricoles de la coopérative travaillaient tant, c'était parce qu'ils étaient à la solde d'étrangers; à la suite de quoi le pétitionnaire a été arrêté et emprisonné sans jugement pendant deux ans. Il a été libéré en 1961. Lorsqu'il s'est réfugié en Tanzanie, les trois autres contremaîtres étaient encore en prison.

245. M. Eduardo C. Mondlane, président du FRELIMO, a déclaré que l'attitude du Gouvernement portugais envers les coopératives agricoles correspondait à son attitude générale ambivalente envers les peuples et les territoires coloniaux. D'une part, il maintenait une façade de respectabilité vis-à-vis du monde extérieur, et, de l'autre, il poursuivait une politique d'exploitation à l'intérieur de ses colonies. Au cours des 25 dernières années, plusieurs programmes de coopératives avaient été autorisés au Mozambique et encouragés par les autorités locales. Mais, en fin de compte, et en raison de l'exploitation par les colons européens, ces tentatives avaient échoué. Dans le sud du Mozambique, par exemple, plusieurs essais avaient été faits pour créer des coopératives. Les administrateurs portugais avaient encouragé la population locale à se lancer, sous leur direction paternelle, dans ces entreprises coopératives. L'objectif de ces projets était de "défricher le terrain" pour préparer l'établissement de colons européens. On fournissait aux Africains des outils et des graines et, avec une aide officielle, ils préparaient et assainissaient un secteur auparavant en friche et produisaient des récoltes pendant une saison ou deux. Le Gouvernement portugais déclarait alors que ce secteur convenait à une colonisation "civilisée", les "civilisés" étant naturellement des blancs, des Asiatiques ou des Africains assimilés. Le Gouvernement des Etats-Unis avait fourni au Portugal des fonds pour de tels projets. Le pétitionnaire était convaincu qu'il l'avait fait en toute bonne foi, tenant pour vraies les allégations du Portugal concernant l'utilisation de ces fonds. Mais la vérité était que ces ressources avaient été utilisées pour faire venir du Portugal de très nombreux paysans illettrés. Les récoltes produites par les coopératives étaient écoulées de la manière indiquée par M. Kavandame.

Conditions de travail

246. M. L. M. Muliata, représentant des réfugiés angolais en Zambie, a déclaré qu'en Angola les Africains avaient toujours été traités comme des bêtes de somme. On pouvait les battre sans pitié et les contraindre au travail forcé. Aussi, des

millions d'Angolais avaient-ils cherché refuge dans les pays voisins. Plus d'un million s'étaient enfuis au Congo et quelque 500 000 en Zambie, en Rhodésie, au Betchouanaland et dans le Sud-Ouest africain. En outre, 250 000 avaient été tués par les forces armées. Les massacres et les atrocités étaient devenus courants.

247. M. Mateus Muthemba, membre du Comité central du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), a déclaré que, pour ce qui était de la situation économique, les Mozambiquais étaient connus en Afrique centrale, orientale et australe pour leur amour du travail et beaucoup étaient employés dans toute l'Afrique sub-tropicale. On estimait que plus d'un million de Mozambiquais travaillaient à l'étranger dans des mines d'or et de cuivre, dans des plantations de coton, de canne à sucre, de sisal et de tabac, ainsi que dans des chantiers de constructions portuaires, ferroviaires et routières en Afrique du Sud, au Zimbabwe, en Zambie, en Tanzanie, au Kenya et en Ouganda. Au Mozambique, ils étaient employés dans toutes les entreprises industrielles et dans tous les services du pays comme main-d'œuvre non qualifiée. On louait leur esprit d'initiative, leur ingéniosité et leur résistance.

248. Les Portugais avaient exploité les Africains et les faisaient travailler pour l'économie portugaise et pour le compte des industriels étrangers pour des salaires très inférieurs au minimum vital, et dans des conditions de vie misérables. Les rares Africains qui étaient suffisamment instruits pour recevoir une formation de travailleurs qualifiés continuaient de recevoir le même salaire, alors que leurs homologues européens, à compétence égale, étaient promus rapidement. La plus haute fonction accessible à un Africain était celle d'adjoint. Un travailleur africain qualifié avait un salaire minimum d'environ 500 escudos (17 dollars des Etats-Unis) par mois, un Européen 2 000 escudos (67 dollars des Etats-Unis). La situation des manœuvres était pire. Entre 1949 et 1960, la loi avait interdit à tout employeur de payer un domestique africain plus de 150 escudos (5 dollars des Etats-Unis) par mois; et, bien que cette loi eût été abrogée, il n'avait pas été fixé de salaire minimum pour les travailleurs africains non qualifiés. Un autre système d'exploitation existait dans les fermes et M. Muthemba pouvait en parler en connaissance de cause, étant lui-même propriétaire d'une exploitation agricole dans une région où des producteurs de blé européens employaient de nombreux ouvriers agricoles africains. Dans la vallée du Limpopo, au sud du Mozambique, l'exploitant agricole blanc moyen possédait 250 acres de terre et employait dans l'année 8 Africains qu'il payait en moyenne chacun 300 escudos (10 dollars des Etats-Unis) par mois. Dans cette région, 250 acres pouvaient facilement produire en moyenne chaque année 4 tonnes de blé qui rapportaient environ 300 000 escudos (10 000 dollars des Etats-Unis) sur le marché sud-africain; le coût de la main-d'œuvre représentait donc seulement 10 p. 100 de ce revenu.

249. Cet exemple et d'autres montraient ce que cela signifiait d'être un travailleur mozambiquais sous le régime colonialiste portugais et tous les avantages que l'on retirait quand on était un colon portugais vivant au Mozambique. Les pays qui investissaient au Mozambique dans le cadre du système colonial portugais en tiraient certainement de grands bénéfices et il ne fallait pas s'étonner que les revues économiques internationales signalent un afflux extraordinaire dans les colonies portugaises de capitaux venant du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de la Suisse.

250. Pour l'Africain qui cherchait à s'établir pour son compte, par exemple comme charpentier, maçon, cultivateur ou commerçant, il en allait tout différemment. La loi portugaise définissait un Africain travaillant pour son compte en des termes extrêmement restrictifs, de façon qu'il y eût autant de main-d'œuvre disponible que possible pour les entreprises publiques et celles des colons, ou pour l'exportation en Afrique du Sud, en Rhodésie et ailleurs. On faisait toutes sortes de difficultés aux quelques Africains qui travaillaient pour leur compte, de façon à limiter la concurrence qu'ils faisaient aux colons blancs. C'est ainsi qu'un charpentier se verrait refuser des prêts par les banques et devrait payer ses outils comptant; le gouvernement lui refusait l'autorisation d'acheter des outils pour couper le bois dont il avait besoin dans les forêts, ce qui l'obligeait à acheter son bois à des compagnies européennes à des prix exorbitants.

251. M. Eduardo C. Mondlane, président du FRELIMO, a déclaré que la législation portugaise partait de la thèse que les Africains étaient paresseux et que l'on devait les forcer à travailler si l'on voulait que leur pays se développe. Au cours des 75 dernières années, principale période de colonisation en Afrique, une série de lois avaient été adoptées dont la plus importante était la loi sur le vagabondage, en vertu de laquelle tous les hommes valides âgés de 15 à 55 ans étaient classés comme chômeurs s'ils n'exerçaient pas une activité économique. Par définition, exerçaient une activité économique les personnes qui produisaient des marchandises négociables, c'est-à-dire des marchandises qui pouvaient être vendues aux Européens et aux Asiatiques par opposition aux marchandises destinées au troc ou à la consommation locale; ou les personnes employées dans un établissement ou une entreprise industrielle ou commerciale relevant directement d'une personne "civilisée", c'est-à-dire d'un Européen ou d'un Asiatique. Les seules personnes qui échappaient au travail forcé étaient celles qui pouvaient prouver que ce qu'elles produisaient présentait un intérêt économique pour le pays. Ainsi, en 1955, d'après les statistiques, les plus récentes, sur une population d'environ 6 millions d'Africains, 10 000 seulement remplissaient les conditions voulues pour être considérés comme des travailleurs indépendants ou comme des personnes capables de produire des marchandises d'un intérêt économique; les autres Africains étaient passibles d'une peine de vagabondage. Tout Africain non classé dans la catégorie des travailleurs indépendants était obligé de prouver tous les six mois qu'il était employé par une "personne civilisée" sans quoi il aurait été arrêté et forcé, soit de s'offrir comme volontaire pour effectuer un travail sous contrat, soit de se laisser affecter à des travaux entrant dans le cadre de programmes gouvernementaux. La loi sur le vagabondage et la modicité des salaires expliquaient la grande prospérité que les entreprises privées avaient connue au cours des 25 années écoulées. Tous les hommes âgés de 15 à 55 ans ou même plus, puisqu'on jugeait de l'âge par l'apparence et que les Africains portent rarement leur âge, étaient forcés de rechercher un emploi à n'importe quel prix par crainte des conséquences.

252. Plus d'un million de personnes travaillaient dans d'autres pays, d'une part, parce que le Mozambique, qui était un pays non industriel avec une population européenne de 100 000 âmes environ, ne pouvait absorber une main-d'œuvre qui se chiffrait par millions et, d'autre part, parce qu'elles se sentaient plus sûres dans d'autres pays où la loi était moins contraignante.

253. Les lois visaient un autre but. Conformément à un accord sur la main-d'œuvre conclu entre l'Afrique du Sud et le Portugal, le Mozambique devait fournir un certain nombre de travailleurs tous les ans à l'industrie minière sud-africaine. Il s'agissait d'une transaction financière aux termes de laquelle le Gouvernement portugais recevait l'équivalent de six dollars des Etats-Unis par travailleur en lingots d'or pour tous les travailleurs embauchés et 50 p. 100 des salaires des quatre premiers mois, également en lingots d'or.

254. On essayait de justifier cet accord en disant que les Africains remboursaient les sommes que le Gouvernement portugais avait consacrées à leur éducation. S'agissant de la dernière partie du contrat, le Gouvernement sud-africain déduisait 50 p. 100 des salaires et traitements et les plaçait dans des banques sud-africaines pour le compte du Gouvernement portugais et, lorsque les travailleurs étaient de retour au Mozambique, ils étaient payés en escudos.

255. Les autorités portugaises forçaient les Mozambiquais à chercher du travail en Afrique du Sud en leur rendant l'existence si difficile dans leur propre pays qu'ils n'avaient pas d'autre choix. L'afflux de main-d'œuvre vers les mines sud-africaines était réglementé par un accord qui remontait au XIXème siècle et qui était reconduit tous les 10 ans. M. Mondlane l'avait dit dans la première déclaration qu'il a faite devant le Comité spécial; les relations ferroviaires avaient été établies entre l'Afrique du Sud et le Mozambique et un pourcentage convenu des importations et exportations sud-africaines se faisait par Lourenço Marques, en échange de cette main-d'œuvre. D'autre part, les compagnies sud-africaines avaient le droit d'ouvrir des centres d'embauche au Mozambique. Le Gouvernement sud-africain versait au compte du

Portugal six dollars des Etats-Unis pour chaque travailleur mozambiquais envoyé en Afrique du Sud; il opérait également sur leurs salaires de fortes retenues qu'il remettait au Portugal. Tout cela revenait à un système d'exploitation et d'esclavage.

256. Le Gouvernement portugais était opposé à la création de syndicats indépendants, même au Portugal. La seule organisation syndicale autorisée était celle patronnée par l'Etat. Il convenait de souligner que, bien que l'OTAN prétendît défendre la démocratie en Occident, l'un de ses membres — le Portugal — s'appliquait à supprimer la liberté. Dans les colonies africaines du Portugal, les syndicats étaient interdits en raison de la définition officielle de la population. Les travailleurs dits "civilisés" pouvaient s'inscrire au syndicat officiel, mais les autres, dits "aborigènes" — et qui étaient environ 7 millions — n'avaient pas ce droit. Cela demeurait vrai, bien que tous les habitants fussent désormais censés jouir du statut de citoyen. Il fallait préciser que les avantages dont jouissaient ceux qui avaient le droit d'appartenir au syndicat officiel provenaient uniquement de leur statut privilégié dans la société et non de leur appartenance au syndicat en question.

257. M. Lazaro Kavandame, membre du Comité central du FRELIMO, a déclaré que, selon le système appliqué au Mozambique, les hommes étaient arrêtés par le dirigeant ou le chef local et remis aux autorités portugaises pour affectation à divers genres de travaux comme par exemple la construction de routes ou d'édifices. Il n'était pas donné de contrat: le travailleur était obligé d'accepter le salaire qui lui était offert. En 1959, les hommes travaillant à la construction des routes avaient reçu l'équivalent de 14 shillings par mois; mais, comme les employés n'étaient pas censés tenir le compte de leur temps de travail, les employeurs leur versaient souvent ce montant pour deux ou trois mois de travail. Les ouvriers agricoles n'étaient payés qu'à la fin de leur période d'engagement; ils ne recevaient rien dans l'intervalle. Lorsqu'un ouvrier agricole manquait de vêtements, il était obligé d'envoyer un message à sa femme qui risquait d'avoir à vendre une volaille pour acheter et envoyer le vêtement nécessaire.

258. Lorsque des mouvements politiques avaient commencé à s'organiser en 1961 hors du Mozambique — les partis politiques étaient interdits dans le territoire — le Gouvernement portugais avait conseillé aux employeurs de payer un salaire minimum de 28 à 30 shillings par mois. Il n'y avait pas de choix dans le travail. Les employeurs indiquaient au gouvernement le nombre de personnes dont ils avaient besoin et le gouvernement donnait l'ordre à la police de rassembler et de livrer les effectifs voulus.

259. M. Agostinho Neto, président du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), a déclaré:

> "...la majorité de la population angolaise est encore soumise aux travaux forcés. Sous une autre désignation, le travail forcé (*contratado*) se maintient. Environ 500 000 Angolais sont soumis à cette forme d'esclavage. Le salaire de chacun de ces "*contratados*" ne dépasse pas 1 200 escudos, soit 200 NF, soit 15 livres sterling."

Conclusions

260. Lors de l'examen des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal en Afrique, le Sous-Comité a jugé nécessaire, pour pouvoir procéder à une évaluation complète, de tenir compte de la nature du régime colonial portugais, qui a toujours dénié et continue à dénier les droits économiques, sociaux et politiques des Africains et refuse de reconnaître leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance.

261. Dans les territoires qu'il administre en Afrique, le Portugal continue à imposer aux habitants autochtones un statut d'infériorité. De ce fait, la grande majorité des Africains sont privés en pratique des droits et libertés politiques dont jouissent les colons portugais et ils ne peuvent pas participer sur un pied d'égalité au gouvernement du territoire. Ils sont soumis à des conditions de travail oppressives et à des pratiques qui équivalent au travail forcé. Ils n'ont pas le droit de constituer des syndicats et ne bénéficient pas d'assurances sociales, de l'assurance-maladie ou de pensions de vieillesse. Etant donné les longues années de négligence, la pénurie persistante de services de santé publique et un approvisionnement en eau inadéquat, surtout dans les zones rurales, les taux de morbidité et de mortalité infantile sont élevés. Le taux d'analphabétisme continue d'"être parmi les plus élevés du monde; bien que quelques petits changements aient été introduits, il existe une grave pénurie d'écoles, et toute l'organisation de l'enseignement dans les territoires administrés par le Portugal laisse complètement à désirer car elle repose sur des pratiques discriminatoires et ne répond pas aux aspirations des habitants.

262. Le régime colonial portugais continue à refuser aux Africains le droit de choisir leur propre identité et leur destin; les Africains doivent accepter le mode de vie portugais, se soumettre au droit civil portugais et parler portugais s'ils veulent jouir des droits de citoyens dans leur propre pays. De l'avis des pétitionnaires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, le régime portugais dans ces territoires continue à être caractérisé par la pire forme de domination, d'oppression délibérée et d'exploitation résolue de la population africaine.

263. Il ressort des renseignements fournis au Sous-Comité par ses membres, par les pétitionnaires d'Afrique et par les documents de travail du Secrétariat sur l'industrie minière et sur les concessions, l'occupation et la colonisation des terres en Angola et au Mozambique (annexes I et II ci-dessous) que la politique coloniale portugaise a encouragé les investissements étrangers, qui ont à leur tour soutenu et renforcé l'emprise du Portugal sur ces territoires. Il est significatif que la politique du Portugal visant à accroître le volume des investissements étrangers dans les territoires qu'il administre ait coïncidé précisément avec l'essor des mouvements de libération nationale en Afrique. Le but de cette politique délibérée a été, comme l'expérience l'a montré, de trouver auprès d'intérêts étrangers l'appui financier, matériel et autre qui aiderait le Portugal à poursuivre son exploitation des ressources humaines et naturelles, de même que sa répression des aspirations politiques croissantes des populations, dans les territoires qu'il administre.

264. En affirmant que l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise faisaient partie de son territoire "national", le Portugal s'est arrogé tous droits de propriété sur les richesses minérales très considérables de ces territoires, notamment, en Angola, les diamants (dont le territoire a été en 1962 le cinquième pays producteur du monde) et d'importants gisements de fer, de pétrole et de manganèse, et, au Mozambique, du charbon, du béryllium, de la tantalite-colombite et d'autres minéraux. Faisant fi des droits souverains des populations sur leurs ressources naturelles, le Gouvernement du Portugal se réserve le droit de délivrer des autorisations de prospection et d'accorder des concessions, sans restriction quant au nombre des périmètres qui peuvent porter sur toute la superficie d'un territoire et prévoir l'exclusivité des droits pour tous ou plusieurs minéraux.

265. En Angola, où les capitaux étrangers sont investis principalement dans l'industrie minière, des sociétés étrangères ou à participation étrangère détiennent des droits exclusifs de prospection et d'exploitation des diamants, du pétrole, du minerai de fer et, depuis plus récemment, de la bauxite. La Société diamantaire de l'Angola possède jusqu'en 1971 des droits exclusifs de prospection et d'extraction des diamants sur une superficie de plus d'un million de kilomètres carrés et pourra, après cette date, conserver des périmètres englobant une superficie totale allant jusqu'à 50 000 km². La société PETRANGOL détient des droits exclusifs de prospection et d'exploitation du pétrole dans plusieurs grandes zones de l'Angola, y compris une partie du plateau continental, et la Cabinda Gulf Company, société américaine, détient les mêmes droits dans une partie du Cabinda. La PETRANGOL détient également le droit exclusif du raffinage du pétrole. Les sociétés de Lobito et du Lombige, qui ont obtenu une assistance financière de la part d'un consortium comprenant Fried Krupp (d'Essen) de la République fédérale d'Allemagne et la Société Jojgaad et Schultz (de Copenhague), détiennent des concessions exclusives dans les zones où se trouvent les gisements de fer les plus importants.

266. Au Mozambique également, d'importants capitaux étrangers ont été investis dans l'industrie minière. La Companhia Carbonífera de Moçambique, S.A.R.L., à capital belge et

portugais, par exemple, a une concession pour l'exploitation de gisements de charbon évalués à 400 millions de tonnes. La Mozambique Gulf Oil Company et la Mozambique Pan American Oil Company, à capital américain, détiennent des droits exclusifs de prospection et d'exploitation du pétrole dans de grandes zones du territoire.

267. Les intérêts portugais et étrangers en Angola et au Mozambique sont étroitement liés à d'autres sociétés internationales qui contrôlent diverses activités économiques dans ces territoires et d'autres régions. Parmi ces puissantes sociétés, on peut citer l'Anglo-American Corporation of South Africa et sa filiale la De Beers, la Société générale de Belgique, la Forminière de Belgique, la banque Burnay, le Banco Nacional Ultramarino du Portugal, qui est une banque privée, la Gulf Oil Corporation américaine, le trust français Péchiney et Fried Krupp, de la République fédérale d'Allemagne. Le fait que la société financière sud-africaine Federale Mynbou Beperk, liée à l'Anglo-American Corporation, cherche à acquérir une participation dans l'industrie pétrolière d'Angola et que l'Anglo-American Corporation, par sa filiale, la De Beers Consolidated Mines Ltd., ait créé une société pour la prospection des diamants au Mozambique est un indice de l'influence croissante de l'Afrique du Sud dans les territoires administrés par le Portugal.

268. Les intérêts économiques étrangers et le Gouvernement portugais sont liés par un système d'avantages mutuels. D'une part, les sociétés minières trouvent une main-d'œuvre à bon marché, qu'elles peuvent souvent se procurer avec l'assistance de l'administration, sont exemptées de la totalité ou de la presque totalité des impôts et peuvent exporter les produits miniéraux bruts outre-mer, vers le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Portugal et d'autres pays. D'autre part, les redevances et la part de bénéfices que les sociétés minières versent à l'Etat aident le Portugal à maintenir son emprise sur les territoires et à financer l'action de répression et les opérations militaires exercées contre les habitants africains. Les rapports de la Société diamantaire de l'Angola pour les années 1961 et 1962 montrent, par exemple, que cette société a contribué au financement de la construction de casernes et de postes militaires. Le bilan de la société pour l'année 1962 contenait un poste de 88 600 000 escudos pour la défense de l'Angola. Depuis 1961, l'administration de l'Angola reçoit également des sociétés étrangères des contributions et des prêts pour ce que le Portugal appelle "la défense du patrimoine national". Les contributions versées à ce titre par la Société diamantaire de l'Angola ont été en moyenne de 16 millions d'escudos par an, et atteignaient au total, à la fin de 1963, près de 48 millions d'escudos.

269. Sous le régime colonial portugais, les Africains sont privés de leurs droits souverains sur les ressources naturelles de leurs territoires respectifs. Les Africains, auxquels s'applique le droit coutumier, n'ont aucun droit légal en matière d'exploitation minière et ne peuvent donner leur avis en ce qui concerne la manière dont on dispose de ces ressources. Ils n'ont, en outre, aucune part aux bénéfices de l'industrie extractive.

270. Les renseignements dont dispose le Sous-Comité montrent que des intérêts économiques portugais et étrangers contrôlent également l'occupation et l'utilisation des terres, qui sont une des principales richesses des territoires africains administrés par le Portugal. Parmi les bénéficiaires d'importantes concessions accordées aux sociétés portugaises et autres installées en Angola figurent la Companhia de Açucar de Angola, la Companhia Angolana do Agricultura (CADA), la Sociedade Agrícola do Cassequel, la Companhia da Africa Occidental Portuguesa, la Companhia de Cabinda et la Companhia Geral dos Algodões de Angola (COTTONANG). Au Mozambique, où les capitaux étrangers sont investis surtout dans l'agriculture et les industries connexes, parmi les sociétés les plus importantes ayant reçu il y a de nombreuses années de vastes concessions de terres figurent la société britannique Sena Sugar Estates Ltd., la Companhia de Moçambique, qui possède 30 p. 100 des actions de la Companhia Carbonifera de Moçambique, S.A.R.L., et des capitaux dans plusieurs autres secteurs de l'économie; la Sociedade Agrícola do Madal, S.A.R.L., française à l'origine, mais passée en 1960 sous le contrôle d'actionnaires norvégiens; la Companhia de Zambézia; la Companhia do Borer, contrôlée par les capitaux allemands et la Companhia Colonial do Buzi.

271. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le Portugal a intensifié ses efforts pour augmenter le nombre des colons européens en Angola et au Mozambique, en ouvrant de nouvelles zones de terres fertiles sur lesquelles il accorde des concessions aux exploitants portugais. En Angola, l'augmentation du prix du café et du sisal a provoqué une multiplication du nombre des demandes de concessions dans les régions adaptées à ces cultures, à la suite de quoi les Africains ont été expropriés ou évacués des régions qu'ils occupaient précédemment.

272. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1542 (XV) et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Portugal, qui mettait précédemment l'accent sur "le peuplement permanent du sol africain par des Européens d'origine portugaise", a modifié sa politique pour insister sur "l'implantation outremer de nouvelles civilisations tropicales portugaises" comme "la seule défense de la présence nationale sur ces terres".

273. De nouvelles lois promulguées en 1961 autorisent le Ministre portugais des territoires d'outre-mer à octroyer aux sociétés portugaises ou étrangères des concessions spéciales de terres, de sa propre autorité, pour des superficies allant jusqu'à 100 000 hectares et, avec l'assentiment du Conseil des ministres, pour des superficies allant jusqu'à 1 million d'hectares. Pour renforcer son occupation de l'Angola, le Portugal a créé un réseau de nouvelles colonies de peuplement dans des zones clefs du territoire et s'est lancé dans l'exécution d'un nouveau plan de regroupement des populations rurales destiné "à créer une hiérarchie naturelle des classes conforme à leur culture générale et leur formation professionnelle" (voir annexe II, par. 173 ci-dessous) et à former des communautés ayant "la composition ethnique" qu'il estime "la plus souhaitable". Toutefois, les droits de la population indigène sur les terres n'ont guère été modifiées.

274. La politique du Portugal et la prédominance des compagnies étrangères qui se sont emparées des meilleures terres ont eu notamment pour résultat de déposséder la population autochtone. La grande majorité des agriculteurs ont ainsi été forcés de devenir les fermiers des propriétaires européens ou de compagnies étrangères. Les conditions dans lesquelles ils vivent rappellent le servage.

275. Récapitulant les observations faites ci-dessus, le Sous-Comité formule les conclusions suivantes:

a) Le Portugal a octroyé des concessions aux investisseurs étrangers sans l'assentiment des Africains qui sont les seuls propriétaires légitimes des ressources naturelles des territoires;

b) Les intérêts étrangers, économiques et autres, appuient directement ou indirectement le colonialisme portugais, qui leur permet d'exploiter les ressources humaines et naturelles de ces territoires et d'en tirer bénéfice;

c) Les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exercent leur activité dans les territoires administrés par le Portugal en Afrique, ainsi que le Gouvernement portugais, portent la responsabilité des souffrances de la population de ces territoires;

d) En partageant leurs bénéfices avec le Portugal, en lui fournissant une assistance financière et matérielle, ces intérêts étrangers l'aident à combattre les mouvements de libération nationale dans les territoires et renforcent l'emprise du Portugal sur la population africaine;

e) Les capitaux étrangers occupent une position prépondérante dans tous les secteurs de la vie économique des territoires, favorisant une exploitation des principales ressources qui ne tient pas compte des exigences d'un développement économique équilibré et renforçant la politique du Portugal qui prive les peuples des territoires de leur droit légitime de participer à la vie économique et politique;

f) Ces intérêts étrangers gênent par conséquent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal.

276. Le Sous-Comité estime nécessaire de déclarer que c'est précisément parmi les Etats dont les ressortissants possèdent des sociétés ou ont des intérêts financiers dans les territoires administrés par le Portugal que figurent les Etats auprès desquels le Portugal trouve l'appui direct ou indirect le plus ferme, qui l'encourage à persévérer dans son refus d'appliquer la Charte et les nombreuses résolutions des Nations Unies concernant la question des territoires placés sous son administration.

277. Le Sous-Comité estime que l'étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal confirme pleinement la nécessité urgente d'accorder et de garantir l'indépendance à ces territoires. Ce n'est qu'après avoir accédé à l'indépendance que les populations de ces territoires jouiront pleinement du droit de disposer des ressources humaines et naturelles des territoires et de les mettre en valeur dans l'intérêt des territoires et de l'ensemble de leur population.

278. Les documents de travail que le Secrétariat a préparés sur l'industrie extractive et la situation foncière en Angola et au Mozambique sont annexés au présent rapport. Désireux d'avoir une image plus complète des effets des activités étrangères, économiques et autres, sur les autres secteurs importants de la vie économique des territoires administrés par le Portugal, le Sous-Comité a prié le Secrétariat de préparer des études sur l'agriculture et les industries connexes, les chemins de fer possédés par des étrangers et les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Après avoir passé en revue les renseignements supplémentaires qui lui seront communiqués, le Sous-Comité fera rapport au Comité spécial et soumettra le cas échéant de nouvelles observations, conclusions et recommandations.

279. Sur la base de l'étude qu'il a achevée en 1965, le Sous-Comité soumet au Comité spécial pour examen immédiat les recommandations ci-après.

Recommandations

280. Le Sous-Comité estime que le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale :

a) De réaffirmer le droit des habitants des territoires administrés par le Portugal à l'autodétermination et à l'indépendance et de reconnaître la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) De condamner sévèrement la politique coloniale du Portugal, qui prive les habitants africains des territoires sous son administration de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles ;

c) De condamner sévèrement le Gouvernement portugais pour sa politique d'encouragement, dans les territoires africains qu'il administre, des activités des intérêts étrangers et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines de ces territoires au détriment des habitants africains, et pour sa propre participation à cette exploitation ;

d) D'appeler l'attention du Gouvernement portugais sur le fait que l'appui qu'il prête et sa propre participation effective aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, lesquels ne tiennent aucun compte des intérêts de la population de ces territoires, vont à l'encontre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires administrés par le Portugal et constituent une violation de l'Article 73 de la Charte, qui pose le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes ;

e) D'inviter le Portugal à mettre un terme aux efforts qu'il déploie, dans les territoires qu'il administre, pour y installer de nouveaux groupes d'immigrants européens afin de renforcer sa mainmise sur ces territoires, laquelle est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

f) De condamner sévèrement les activités actuelles et le mode d'opération des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal comme étant au détriment des intérêts des habitants africains, et de déclarer que ces activités sont contraires aux principes de la Charte et à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qu'elles en gênent l'application dans les territoires administrés par le Portugal ;

g) De considérer que ces intérêts étrangers, économiques et autres, apportent directement ou indirectement une assistance au Portugal en lui fournissant les ressources financières, matérielles et techniques qui lui permettent d'appliquer sa politique coloniale ;

h) D'adresser un appel aux gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres puissances pour qu'ils usent de leur influence sur ceux de leurs ressortissants qui possèdent ou gèrent des entreprises dans les territoires administrés par le Portugal afin de les amener à mettre fin, dans ces territoires, à leurs activités qui sont, dans les conditions actuelles, au détriment des intérêts de la population des territoires ;

i) D'adresser un appel à tous les Etats Membres et, en particulier, aux alliés militaires du Portugal au sein de l'OTAN, pour qu'ils s'abstiennent de fournir à ce pays des armes, des munitions et toute autre forme d'assistance tant que le Gouvernement portugais n'aura pas renoncé à sa politique de domination coloniale ;

j) D'adresser un appel à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et, en particulier, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement et au Fonds monétaire international pour les prier de n'accorder au Portugal aucune assistance financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas renoncé à sa politique coloniale, qui constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies ;

k) De recommander au Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer contre le Portugal les mesures pertinentes prévues par la Charte afin d'assurer que le Portugal mette immédiatement à exécution la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires qu'il administre, ainsi que d'autres décisions des Nations Unies, notamment les résolutions du Conseil de sécurité relatives à ces territoires ;

l) De prier le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions possibles pour donner une large publicité au contenu du présent rapport et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

Réserves de la délégation du Danemark

281. Le représentant du Danemark a exprimé le désir de voir consigner séparément son opinion sur les conclusions et recommandations.

282. La délégation danoise estimait que les seules conclusions que l'on pût tirer de la documentation disponible jusqu'alors étaient que la politique coloniale du Portugal, la législation économique et sociale et les conditions régnant dans les territoires portugais étaient très inférieures aux normes généralement admises, et que les populations recevaient une part beaucoup trop faible des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles de leur pays. De l'avis de la délégation danoise, il était évident, d'après les renseignements dont le Sous-Comité disposait, que divers intérêts étrangers étaient en jeu dans la plupart des secteurs de l'économie des territoires portugais d'Afrique, mais cela ne signifiait pas, aux yeux de sa délégation, que ces intérêts fissent obstacle *ipso facto* à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

283. La délégation danoise n'a pas donné son appui aux recommandations proposées aux alinéas *f*, *g*, *h*, *i*, *j* et *k* du paragraphe 280 ci-dessus. Les vues de la délégation danoise concernant ces alinéas sont exprimées dans la déclaration que le représentant du Danemark a faite à la séance du 12 octobre 1965 du Sous-Comité (voir A/AC.109/SC.2/SR.22).

ANNEXE I

L'industrie minière en Angola et au Mozambique *

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-5	240
LÉGISLATION MINIÈRE	6-53	240
L'EXPLOITATION MINIÈRE EN ANGOLA		
A. — Ressources minérales du territoire	54-83	244
B. — Extraction des diamants	84-166	247
C. — Exploitation du pétrole	167-199	254
D. — Autres activités minières	200-233	257
L'EXPLOITATION MINIÈRE AU MOZAMBIQUE		
A. — Ressources minérales du territoire	234-258	263
B. — Prospection et exploitation	259-290	265
TABLEAUX		
1. — Mines et concessions minières en Angola		260
2. — Société diamantaire de l'Angola: bilan		261
3. — Société diamantaire de l'Angola: état des prêts consentis au territoire		263
4. — Concessions de prospection et d'exploitation minière au Mozambique		269
5. — Production minérale de l'Angola et du Mozambique comparée à la production totale de l'Afrique et à celle de l'ensemble du monde, en 1959		270
6. — Angola: production minérale et valeur des exportations		270
7. — Mozambique: production minérale et valeur des exportations		271
CARTES		272-274
BIBLIOGRAPHIE		274

INTRODUCTION

1. L'industrie minière est, dans les territoires africains administrés par le Portugal, le secteur d'investissements commerciaux le mieux connu. La plupart des richesses minérales découvertes jusqu'à présent se trouvent en Angola. En 1962, ce territoire a été le cinquième producteur de diamants du monde, et il est en puissance un producteur important d'autres minéraux, en particulier de fer, de pétrole et de manganèse. En 1963, les exportations de minéraux de l'Angola ont représenté environ 24 p. 100 de l'ensemble de ses exportations propres, et celles de diamants à elles seules 16 p. 100. Le Mozambique, au contraire, semble moins riche en gisements minéraux; ses exportations de minéraux n'ont représenté que de 1 à 1,5 p. 100 de la valeur de l'ensemble de ses exportations propres en 1963-1964; les principaux minéraux exportés ont été le béryllium et la tantalite-colombite, qui sont actuellement très demandés sur les marchés mondiaux. Le tableau 5 du présent document fournit les chiffres de production de chacun de ces territoires par rapport à la production mondiale.

2. On ne connaît pas encore toutes les ressources du sous-sol de ces deux territoires. Des enquêtes géologiques ont été effectuées dans des régions déterminées à divers moments. En Angola, la plus récente a été effectuée en 1952 et a concerné les parties méridionale et orientale de ce territoire. Plusieurs enquêtes ont été effectuées en Mozambique; la plus récente, qui remonte à 1953-1954, a porté sur les districts du Tete et du Zambèze et sur certaines parties des districts de Manica et Sofala et de Niassa. De nouvelles études sont actuellement en cours, et on continue à découvrir d'importants gisements minéraux. Depuis 1964, les travaux de prospection ont été intensifiés, notamment en ce qui concerne les diamants, et la prospection des gisements de pétrole se poursuit sans interruption en Mozambique.

3. La Société diamantaire de l'Angola (Angola Diamond Company), qui est la plus grande entreprise étrangère dans le domaine de l'industrie minière, a actuellement l'activité la plus importante. Cette société a eu un quasi-monopole de la production des diamants en Angola jusqu'en 1964, date à laquelle d'autres compagnies ont été autorisées à prospecter dans des zones auparavant réservées. Etant donné l'importance de cette société, on s'est efforcé de donner un exposé complet de ses activités. Presque toutes les autres activités minières importantes sont également le fait de compagnies qui détiennent de vastes concessions, sur lesquelles le Gouvernement portugais leur a accordé un droit exclusif d'exploitation pour des périodes qui ne sont pas inférieures à 40 ou 50 ans. La part des bénéfices que reçoivent les administrations territoriales en échange des droits d'exploitation accordés varie selon les cas, de même que les privilèges dont jouissent les concessionnaires. En général, les administrations territoriales reçoivent une fraction des parts du capital des compagnies exploitantes, à titre gratuit et libre de toute charge, une part des bénéfices et un droit de priorité sur l'achat d'une partie de la production. Dans de nombreux cas, l'Etat bénéficie également des recettes en devises résultant de l'exploitation des mines.

4. On verra, d'après les renseignements donnés dans le présent document, qu'un trait particulier des concessions minières accordées dans les territoires administrés par le Portugal est le contrôle exercé par le Gouvernement portugais. Les contrats de concession fixent en général le montant des sommes qui doivent être consacrées à la prospection chaque année, le capital minimum de la compagnie exploitante et le pourcentage de ce capital qui doit être détenu par des Portugais, soit le Gouvernement, soit des particuliers, le taux d'amortissement des investissements, la manière dont seront déterminés les bénéfices à répartir et la manière dont les bénéfices seront distribués. En outre, le Gouvernement se réserve dans tous les cas le droit d'annuler la concession si les conditions du contrat ne sont pas remplies, et de nationaliser les mines en versant une indemnité dans certaines circonstances.

5. Néanmoins, les grandes concessions sont un important domaine d'investissements étrangers, et même le principal dans le cas de l'Angola, où quatre des concessions exclusives produisent ensemble plus de 90 p. 100 des minéraux exportés par le territoire. Parmi les concessions décrites dans le présent document, deux sont détenues directement par des intérêts américains — une en Angola et une en Mozambique — et plusieurs des autres ont des liens directs ou étroits avec des intérêts étrangers, dans une mesure que les renseignements publiés ne permettent pas aisément de déterminer. On n'a pas fait figurer de renseignements sur la Guinée portugaise, parce que les concessions minières qui y ont été accordées jusqu'à présent ne concernent que la prospection et parce que la production de minéraux de ce territoire est insignifiante.

LÉGISLATION MINIÈRE

Dispositions constitutionnelles

6. L'article 35 de la Constitution politique de la République portugaise stipule que "la propriété, le capital et le travail exercent une fonction sociale, sous un régime de coopération économique et de solidarité. La loi peut fixer les conditions de leur emploi ou de leur exploitation en accord avec les buts de la collectivité" [1].

7. L'article 49 de la Constitution stipule que les gisements minéraux, les sources d'eau minéro-médicinales et les autres richesses naturelles du sous-sol (à l'exception des roches, des terres communes et des matériaux normalement employés pour la construction) appartiennent au domaine public de l'Etat portugais; l'utilisation des biens du domaine public par les citoyens est réglementée par la loi et par les conventions internationales signées par le Portugal; les droits antérieurs de l'Etat et les droits acquis des particuliers seront toujours sauvegardés; ces derniers pourront cependant faire l'objet d'une expropriation commandée par l'intérêt public moyennant une juste indemnisation.

8. Etant donné qu'elles appartiennent au domaine public de l'Etat portugais, les ressources minérales et les richesses na-

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.257/Add.1.

[1] *Constitution politique de la République portugaise* (SNI, Lisbonne, 1957).

turelles du sous-sol ne font pas partie du "patrimoine" des territoires d'outre-mer [2]. En outre, l'article 75 de la loi organique des territoires d'outre-mer de 1963 stipule que l'utilisation ou l'exploitation de biens du domaine public dans les territoires d'outre-mer seront considérés comme d'intérêt collectif et assujettis à des régimes spéciaux d'administration, de concours, d'orientation et de contrôle de l'Etat, par l'intermédiaire du Ministre des provinces d'outre-mer, dans les termes légaux, conformément aux besoins de la sécurité publique, de la défense nationale et des relations économiques et sociales.

Législation minière de base

Généralités

9. L'exploitation du sous-sol dans les territoires d'outre-mer fait l'objet d'une législation différente de celle appliquée au Portugal. En outre, une législation spéciale réglemente l'exploitation du plateau continental; cette législation s'applique tant au Portugal qu'aux territoires d'outre-mer (voir par. 15 ci-dessous).

10. Au Portugal, la législation minière en vigueur a été codifiée dans le décret-loi No 18 713 du 1er août 1930, alors que, dans les territoires d'outre-mer, la loi minière de base est constituée par le décret du 20 septembre 1906 et ses amendements ultérieurs. Un certain nombre de différences notables qui existent entre les deux législations sont brièvement résumées ci-dessous.

11. En premier lieu, la loi minière des territoires d'outre-mer prévoit que l'autorité compétente dans un territoire peut être soit l'administration du territoire, soit le Gouvernement central. Les activités minières relèvent en général de l'administration territoriale, mais des pouvoirs spéciaux sont réservés au gouvernement central: celui-ci peut suspendre des activités de prospection (article 18) et accorder des concessions minières spéciales (article 19). La plupart des concessions importantes accordées dans les territoires d'outre-mer l'ont été par le Gouvernement central en vertu de ces pouvoirs spéciaux (voir par. 35 à 40 ci-dessous sur les autorisations exclusives de prospection et de concessions). Une seconde différence notable entre les deux législations réside dans le fait que la loi minière des territoires d'outre-mer définit de manière plus détaillée les obligations que les prospecteurs et les concessionnaires doivent remplir. Ces obligations sont résumées dans les sous-sections qui suivent.

12. On relève encore d'autres différences. Ainsi, selon la législation minière du Portugal, l'Etat est propriétaire des gisements de "minéraux utiles" (article 1). Les gisements minéraux qui peuvent faire l'objet de concessions sont classés en trois catégories: *a*) minéraux métalliques (sous forme de concrétions, de veines, de couches, de dépôts massifs ou alluviaux); *b*) minéraux non métalliques (graphite, anthracite, houille, lignite, tourbe, amiante, talc, sel gemme, potasse, phosphates, nitrates, kaolin et tripoli); *c*) hydrocarbures et substances bitumineuses. Les roches ferrifères qui n'intéressent pas l'industrie sidérurgique et les carrières de pierre peuvent être exploitées conformément à des dispositions spéciales.

13. La loi minière des territoires d'outre-mer (Overseas Mining Law) stipule, quant à elle, que l'Etat est propriétaire de tous les gisements de métaux et de minerais métalliques, y compris les gisements de bismuthite, d'arsenic et d'antimoine, des gisements de soufre, de graphite, de combustibles minéraux (à l'exception de la tourbe), de substances bitumineuses et d'huiles minérales, de pierres précieuses, de sel, de phosphorite, de mica et d'amiante. Nul ne peut prospecter ou exploiter ces gisements sans avoir obtenu une autorisation ou une concession du gouvernement. Depuis 1944 (décret No 33 722 du 19 juin 1944), l'application de la loi minière des territoires d'outre-mer a été étendue aux minerais non métalliques et aux minéraux contenus dans les dépôts alluviaux et pouvant être utilisés par l'industrie, y compris les abrasifs tels que les pierres semi-précieuses utilisées en optique.

14. La comparaison des deux législations montre également que l'exploitation de certains minéraux tels que le mica est soumise à un contrôle dans les territoires d'outre-mer alors qu'elle est libre au Portugal. Au moment où s'est posée la question de la classification du mica au Portugal, on a décidé que ce minéral pourrait être exploité sans concession, sauf quand il se présente sous forme de grandes couches, comme c'est le cas dans les territoires d'outre-mer [3] (voir par. 76 à 78 ci-dessous en ce qui concerne les gisements de mica de l'Angola). Parmi les autres minéraux dont l'exploitation est libre de tout contrôle au Portugal, il faut citer la pierre à chaux et le fer natif, lequel est rare.

15. La législation qui réglemente l'exploitation du plateau continental est contenue dans le décret-loi No 2 080 du 31 mars 1956. Ce décret, qui s'applique uniformément à tous les territoires portugais, stipule que la surface et le sous-sol du plateau continental au large des territoires portugais appartiennent au domaine public de l'Etat. Les concessions pour l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, ainsi que le transfert des droits concédés, sont subordonnés au consentement du Conseil des ministres. En outre, à moins qu'une législation spéciale le permette, aucune concession ne peut être accordée au-dessous d'une profondeur de 200 mètres et tous les travaux d'exploration sont soumis aux conditions imposées par le droit international.

Prospection

16. Dans les territoires d'outre-mer, il faut une autorisation pour se livrer à des travaux de prospection. Tout individu, de nationalité portugaise [4] ou étrangère, qui désire prospecter des minéraux auxquels s'applique la législation minière doit être en possession d'une autorisation. Cependant, le propriétaire d'un terrain peut prospecter librement le sous-sol de ce terrain. On ne fait aucune distinction entre les nationaux portugais et les étrangers, sauf que ces derniers doivent renoncer à avoir recours à leurs tribunaux nationaux et se placer sous la juridiction des lois portugaises. Au Portugal, en revanche, les autorisations de prospection ont été abolies et le droit de prospection est accordé sur dépôt d'une demande de concession.

17. Les autorités des territoires peuvent délivrer deux sortes d'autorisations de prospection qui diffèrent surtout en raison de la superficie dont il s'agit et du nombre de périmètres qui pourront être piquetés. Une autorisation "ordinaire", qui peut être délivrée, après versement d'un droit modique, par le gouverneur ou par l'administrateur du district, permet au titulaire de prospecter tout endroit de ce district et de faire ensuite une demande de concession concernant un nombre limité de périmètres. La surface qui peut être délimitée par chaque périmètre (article 6) est la suivante:

Pierres précieuses: un carré de 10 m de côté; dans le cas des dépôts alluviaux, une surface n'excédant pas 2 500 hectares (décret 720);

Métaux précieux: un carré de 100 m de côté;

Périmètre de dragage: un rectangle d'une surface maximum de 2 500 hectares et ne devant pas avoir plus de 5 000 m de largeur;

Autres minéraux: un rectangle ne devant pas avoir plus de 100 m de côté.

18. Une autorisation spéciale de prospection peut être délivrée par le Gouverneur général ou les gouverneurs de district dans certains cas. L'autorité compétente peut refuser de délivrer une autorisation de ce genre si elle estime que le prospecteur ne dispose pas de moyens suffisants pour l'utiliser pleinement. Le coût de cette autorisation est dix fois plus élevé que celui d'une autorisation ordinaire; elle permet au titulaire d'effectuer des travaux sur une surface plus importante (d'un

[2] Voir la loi organique des territoires d'outre-mer, 1963, art. LII, par. II:

"Constituent patrimoine de chaque province d'outre-mer les terrains vagues ou qui ne seraient pas entrés définitivement en régime de propriété privée ou de domaine public, les héritages jacents et autres biens immeubles ou meubles qui n'appartiendraient pas à d'autres personnes, dans les limites de son territoire, ou ceux qu'elle acquerra ou qui lui appartiendront légalement, en dehors de ce même territoire, y compris les participations aux bénéfices ou autres revenus qui lui seraient destinés." (Texte français: "Loi organique des provinces portugaises d'outre-mer", Agencia Gêral do Ultramar, Lisbonne, 1963.)

[3] Serrano, J. de P. M., *Legislação Mineira da Metrópole e do Ultramar* (actualizada e anotada), Porto, 1959, p. 26.

[4] En ce qui concerne les droits reconnus aux habitants autochtones en vertu de la loi minière, voir par. 47 à 53 ci-dessous.

rayon de 2 850 mètres, au lieu de 750 mètres) et de déposer une demande de concession concernant cinquante fois plus de périmètres en ce qui concerne les métaux précieux et cinq fois plus en ce qui concerne les autres minéraux.

19. Les autorisations de prospection délivrées sont publiées dans le journal officiel du territoire. Elles sont en général d'une durée qui ne dépasse pas deux à quatre ans, selon le type de minéral, mais peuvent être renouvelées. Elles ne sont pas transférables et, quel qu'en soit le type, elles ne confèrent aux prospecteurs aucun droit de propriété sur les minéraux découverts. Tant qu'une concession minière n'est pas accordée, tous les minéraux découverts sont la propriété de l'Etat et le prospecteur ne peut disposer que des quantités dont il a besoin dans son travail.

Concessions

20. La découverte de gisements minéraux garantit virtuellement aux prospecteurs, tant au Portugal que dans les territoires d'outre-mer, qu'une concession minière leur sera accordée pour l'extraction de ces minéraux, à condition que l'existence des gisements soit confirmée officiellement et que ces gîsements n'aient pas fait l'objet d'une concession ou d'une demande de concession antérieure.

21. La première formalité à accomplir est d'aviser les autorités de la découverte d'un gisement et de déposer et faire enregistrer une demande de concession. Après le délai réglementaire, l'existence du gisement doit être officiellement "reconnue" et confirmée avant qu'une concession minière soit accordée. Les concessions qui portent sur les métaux précieux et les pierres précieuses sont accordées par le gouverneur de district, et toutes les autres concessions par le Gouverneur du territoire. En vertu de la loi, les concessions minières sont accordées pour une période illimitée, à condition que le concessionnaire continue à s'acquitter de toutes ses obligations légales (article 88). Si le concessionnaire ne s'acquitte pas de ces obligations, il est passible d'amendes et la concession peut être annulée (article 34). En fait, la plupart des grandes concessions minières accordées dans les territoires d'outre-mer ont fait l'objet d'un accord qui prévoit des conditions spéciales (voir par. 35 à 40 ci-dessous).

22. La procédure à suivre pour obtenir une concession minière dans les territoires s'applique de la même façon aux nationaux portugais et aux étrangers. Cependant, si c'est une société qui fait une demande de concession, elle doit prouver qu'elle a été constituée et organisée conformément aux dispositions du droit portugais (décret No 7 076 du 20 octobre 1920).

23. Le titre minier, ou acte de concession, confère le droit d'exploiter le gisement. Il donne également au concessionnaire un droit de priorité dans l'utilisation à certaines fins des terres domaniales et de leurs ressources en eaux et en forêts, de même que celle des services publics. Dans les territoires d'outre-mer, le concessionnaire doit commencer l'extraction des minéraux dans les six mois qui suivent la publication du titre minier et effectuer un minimum spécifié de travaux chaque année. Dans le cas des métaux précieux et des pierres précieuses, ce minimum est fixé à 3 mètres par périmètre; pour tous les autres gisements, il est de 200 mètres; les dépenses d'exploitation doivent être d'au moins 10 000 escudos par périmètre de gisements alluviaux, et d'au moins 25 000 escudos par périmètre de dragage (article 98). Au Portugal, ces conditions sont beaucoup moins strictes; les travaux doivent commencer dans un délai spécifié et l'exploitation ne doit pas être interrompue, mais aucun minimum n'est spécifié en ce qui concerne les travaux effectués.

24. Les périmètres de concessions qui ont été abandonnés pour certaines raisons, telles que le manque de fonds, peuvent être déclarés vacants; s'ils présentent un intérêt particulier, du fait de la nature des gisements ou de l'importance des travaux déjà effectués, ils peuvent être offerts aux enchères publiques (article 33).

Cession des droits miniers

25. Normalement, les autorisations de prospection ne peuvent pas être cédées. Un certificat de dépôt de demande de concession (*título do manifesto*) peut être cédé avec l'approbation de l'autorité compétente, et une concession minière peut l'être aussi, mais seulement en vertu d'un acte public (*escritura pública*) [articles 119 à 122].

Impôts miniers

26. En dehors des droits de délivrance des diverses autorisations, l'exploitation des mines est soumise à deux catégories d'impôts: un "impôt fixe", calculé en fonction de la superficie de la concession, et un "impôt proportionnel" sur la production annuelle. Les mines à ciel ouvert exploitées par un concessionnaire sont exemptées de tout impôt, ainsi que les mines de charbon et de fer (article 130). Pendant les deux premières années de l'exploitation, toutes les mines sont exemptées de l'impôt proportionnel sur la production.

27. L'impôt fixe sur la superficie de la concession est, dans les territoires d'outre-mer, de 5 000 escudos par hectare pour les concessions de minéraux autres que les pierres précieuses et les métaux précieux, de 25 escudos par périmètre pour les minéraux et les pierres non précieuses et de 1 000 escudos par périmètre de dragage. Des taux particuliers sont appliqués aux concessions pétrolières.

28. Le décret No 720 de 1914 (*Diário do Governo* Nos 132 et 136, série I, 1914) a modifié les dispositions relatives aux dépôts alluviaux de pierres précieuses. La superficie englobée par chaque périmètre a été fixée à 2 500 hectares, l'impôt fixe à 100 escudos par périmètre, et l'impôt proportionnel a été remplacé par une prise de participation gouvernementale de 5 p. 100 au capital. Quand il s'agit d'une société, ce pourcentage s'applique à l'ensemble des parts émises, mais, quand il s'agit d'un particulier, il est fixé en fonction du montant du capital déclaré au moment où la concession est accordée. Jusqu'à présent, ces dernières dispositions ont été peu appliquées dans les territoires d'outre-mer, car les seuls gisements alluviaux importants de pierres précieuses sont les gisements diamantifères de l'Angola et, en vertu de son contrat, la Société diamantaire de l'Angola est exemptée de tout impôt minier (voir par. 93 ci-dessous).

29. L'impôt proportionnel annuel est de 0,5 p. 100 de la valeur à la mine de la production pour les minéraux autres que les pierres précieuses et de 2 p. 100 pour les pierres précieuses et les métaux précieux.

30. En dehors des impôts miniers déjà mentionnés, il existe des taxes spéciales à l'exportation des minéraux. Les pierres précieuses et minerais de métaux précieux qui ne sont pas traités dans le territoire où ils sont extraits sont soumis à un droit d'exportation qui est de 5 p. 100 de leur valeur brute; s'ils sont traités, le droit est de 0,5 p. 100 de leur valeur brute. Les autres minéraux exportés sont soumis à une taxe de statistique qui est de un millième de la valeur brute.

Droits du propriétaire du sol et utilisation des terres du domaine public

31. Une autorisation de prospection ou une concession d'exploitation de gisement minéral ne confèrent aucun droit de propriété sur le sol lui-même; elles confèrent cependant au concessionnaire et au propriétaire du sol des droits et obligations réciproques qui sont déterminés par la loi. (Les droits et obligations du propriétaire du sol sont définis de manière plus détaillée dans la législation minière du Portugal que dans celle des territoires d'outre-mer, où seul un faible pourcentage de la superficie totale est sous le régime de la propriété privée.)

32. L'utilisation des ressources hydrauliques et forestières du domaine public par les concessionnaires, ainsi que leur droit de disposer des métaux précieux et des pierres précieuses, sont régis par des réglementations spéciales, édictées en vertu de la loi (articles 15 et 34).

Dispositions spéciales

33. La Loi minière des territoires d'outre-mer contient également des dispositions spéciales concernant l'emploi de la main-d'œuvre autochtone. Les prospecteurs, auteurs de demandes de concession, concessionnaires et fermiers, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés, ne peuvent en aucun cas employer de la main-d'œuvre autochtone sans présenter une convention d'emploi ou un contrat de travail à l'approbation des autorités compétentes (articles 9 et 29). Tous les salaires versés aux employés des exploitations minières doivent l'être en

espèces [5], et il est expressément interdit de rétribuer un travail manuel quelconque en métal précieux non monnayé ou en pierres précieuses non taillées (articles 25 et 26).

34. Toute personne qui se livre à l'exploitation d'une mine doit, à la demande des autorités, les aider au maintien de l'ordre. Si elle commet, essaie de commettre, encourage ou facilite de quelque façon que ce soit des actes de sédition ou de rébellion, ou si elle "s'oppose aux instructions (*intimações*) des autorités", elle peut, en dehors des autres sanctions qu'elle encourt, perdre tous les droits miniers qui lui ont été accordés.

Autorisations exclusives de prospection et concessions

35. L'article 19 de la Loi minière des territoires d'outre-mer réserve au Gouvernement portugais le droit de délivrer des autorisations de prospection et d'accorder des concessions minières dans les territoires, sans restriction quant au nombre de périmètres pour l'extraction minière à grande échelle. Il a été précisé ensuite (décret No 81 du 21 août 1913) que les autorisations de prospection et les concessions accordées en vertu de l'article 19 peuvent porter sur toute la superficie d'un territoire et prévoir l'exclusivité des droits pour tous ou plusieurs minéraux.

36. Les autorisations exclusives de prospection sont délivrées contre dépôt d'une caution par le prospecteur. Elles peuvent être cédées avec l'autorisation du gouvernement ou refusées si ce dernier estime que le prospecteur ne dispose pas de moyens financiers suffisants. Le montant de la caution peut équivaloir à une partie ou à la totalité des sommes que le prospecteur s'engage à dépenser pendant la durée de validité de l'autorisation. En général, celle-ci n'est pas inférieure à deux années ni supérieure à cinq. A l'origine, la caution était fixée entre 20 000 et 100 000 escudos (soit de 700 à 3 000 dollars des Etats-Unis). Avec le temps, divers amendements ont été apportés à cette disposition et, en vertu du décret-loi No 32 251 du 9 septembre 1942, le montant de la caution est maintenant librement fixé par le gouvernement central.

37. Les autorisations de prospection et les concessions accordées par le gouvernement central dans l'exercice de ses droits réservés prennent généralement la forme d'un contrat avec la partie intéressée. Comme on le verra dans les sections suivantes, les contrats accordent d'ordinaire des droits exclusifs de prospection pour une durée de trois à cinq années, fixent les sommes minimums à dépenser pendant cette période et définissent les droits d'exploitation, qui peuvent se limiter aux périmètres activement exploités ou comprendre tous les périmètres piquetés et être accordés pour une période déterminée de 40 à 50 ans ou une période illimitée. Si les droits d'exploitation sont accordés pour une période déterminée, le contrat peut aussi prévoir que tout le matériel d'extraction et toutes les installations feront retour, à son expiration, à l'Etat.

38. Les contrats spécifient aussi en général le capital minimum que devra avoir la société exploitante et la part de l'Etat dans le capital et les bénéfices. Dans la plupart des cas, le gouvernement a exigé de recevoir gratuitement une certaine proportion (allant de 5 à 33 p. 100) des actions de capital, avec tous droits de participer aux assemblées générales des actionnaires et d'y voter. La part de l'Etat sur les bénéfices varie selon le cas et peut atteindre jusqu'à 55 p. 100.

39. Pour sauvegarder les intérêts nationaux, ces autorisations spéciales de prospection et concessions minières ne sont accordées qu'à des citoyens portugais ou à des sociétés constituées conformément à la législation portugaise. A titre de garantie supplémentaire de la souveraineté portugaise, les contrats prévoient aussi d'ordinaire dans quelles conditions le gouvernement peut exproprier la société et le montant de l'indemnité qu'il devra alors lui verser.

40. Le gouvernement central se réserve aussi le droit de suspendre la prospection dans tout ou partie d'un territoire (article 18). Cette suspension peut être de quelques mois ou de plusieurs années et peut concerner tous les minéraux ou certains seulement. Dans le passé, on a suspendu les droits de prospection dans certaines régions afin de permettre aux autorités d'effectuer des études géologiques ou pour empêcher un nombre excessif de prospecteurs de piqueter des périmètres qu'ils ne seraient pas en mesure d'exploiter. Le Gouvernement a aussi, comme dans le cas des diamants de l'Angola, usé de ce droit de protéger les intérêts du concessionnaire exclusif (voir note de bas de page nº 11). Cette disposition a également été invoquée pour interdire en Angola et au Mozambique, la prospection privée de certains minéraux radioactifs qui sont placés depuis 1954 sous le contrôle de l'Office de l'énergie nucléaire (institué par les décrets Nos 39 580 et 39 581, modifiés par le décret-loi No 41 995 du 5 décembre 1958).

Exploitation pétrolière

41. Les dispositions générales de la Loi minière des territoires d'outre-mer de 1906 s'appliquent également à l'exploitation pétrolière, à certaines différences près. Les plus importants des autres textes pertinents sont le décret du 9 décembre 1909, les décrets Nos 41 356 et 41 357 du 11 novembre 1957, et les règlements pris en application de ces décrets.

42. Un permis ordinaire de recherche de pétrole autorise à prospecter dans un rayon de 1 600 mètres au maximum (contre un périmètre délimitant un rectangle de 100 hectares au maximum pour tous les minéraux autres que les métaux précieux et pierres précieuses). Un tel permis n'est pas cessible et, à la découverte d'un gisement pétrolifère, le titulaire du permis peut demander immédiatement un permis de vente des produits pétroliers. Chaque périmètre de concession peut englober 500 hectares au maximum (contre 100 hectares pour les autres minéraux non précieux) et doit être constitué de périmètres visés par les permis de prospection. L'impôt fixé sur les concessions pétrolières est de 500 escudos par hectare et l'impôt proportionnel de 0,5 p. 100 de la valeur de la production *in situ* [6].

43. D'après le règlement de 1957 relatif à l'exploitation pétrolière (décret No 41 356), l'expression "pétrole brut" comprend tous les hydrocarbures solides, liquides et gazeux, c'est-à-dire le naphte, l'ozotérite, les gaz naturels et l'asphalte, ainsi que le soufre, l'hélium, l'acide carbonique et les substances salines. Les concessions pétrolières sont assujetties à un droit (*taxa dos direitos de concessão*) de 12,5 p. 100 de la production, à verser soit en nature, soit en espèces, à moins qu'un pourcentage différent n'ait été fixé dans le contrat. Dans les cas où ce droit n'est pas versé en nature, il doit l'être dans la devise où est faite la vente. Un impôt spécial de 50 p. 100 est perçu sur les bénéfices des opérations pétrolières (décret No 41 357). Il s'applique aux bénéfices nets, officiellement déterminés [7], qui proviennent de l'exploration, de l'exploitation, de la production, de l'entreposage, de la vente, de l'exportation, du transport et du raffinage; il s'étend aussi aux opérations en gros et à toutes autres opérations sur le pétrole brut qui n'ont pas un caractère commercial ou industriel.

Minéraux radioactifs

44. Jusqu'en 1954, les minéraux radioactifs n'étaient soumis à aucun autre contrôle que ceux prévus par les dispositions générales de la législation minière indiquées ci-dessus [8]. En 1954, en vertu des décrets-lois Nos 39 580 et 39 581 du 29 mars 1954 l'Office de l'énergie nucléaire a été créé, chargé de contrôler tous les aspects de la recherche et toutes les réalisations dans le domaine de l'énergie atomique. L'Office a notamment pour fonctions de "contrôler l'octroi ou la cession de concessions de gisements de minéraux radioactifs et assimilés sur le territoire portugais, ainsi que la vente et l'exportation de ces minéraux, de leurs concentrés ou de substances extraites de ces

[5] Voir cependant les dispositions spéciales contenues dans les contrats de la Société diamantaire de l'Angola (par. 154 ci-dessous).

[6] Ces dispositions ne s'appliquent pas à ce jour aux concessions pétrolières en Angola.

[7] La législation en vigueur définit les dépenses qui peuvent ou ne peuvent pas être déduites des bénéfices bruts dans le calcul du bénéfice net. Pour chaque entreprise, ce calcul est effectué par une commission spéciale qui comprend le Secrétaire aux finances du territoire (qui préside), un représentant des services financiers et comptables et un représentant de l'entreprise intéressée.

[8] Toutefois, en 1950, tous les droits de prospection de l'uranium et du thorium en Angola et au Mozambique ont été suspendus et laissés à la discrétion du Gouverneur général (*Portaria* nº 13 337 du 20 octobre 1950).

minéraux" (décret-loi No 39 580, alinéa *j* de l'article 2). En vertu d'un arrêté du 4 juin 1954, l'expression "minéraux assimilés" comprend le béryllium, la tantalite et le zirconium. Un nouvel arrêté du 12 juin 1956 a précisé que les gisements de béryllium et de zirconium devaient être considérés comme des gisements de "minéraux assimilés" lorsqu'ils contenaient en moyenne 300 grammes au moins de tantalo-colombite (sous forme d'oxydes) par tonne dans le cas de gisements alluviaux et 1 000 grammes par tonne dans le cas de gisements primaires. Pour ces "minéraux assimilés", l'Office de l'énergie nucléaire devait contrôler l'octroi des concessions, l'émission ou la cession de parts, et avoir la priorité pour l'achat de tout ou partie de la production aux cours mondiaux.

45. L'application de cette législation a été étendue aux territoires d'outre-mer par arrêté ministériel du 23 avril 1953 (*Portaria* No 16 267). Cet arrêté prévoyait aussi que désormais la prospection et l'extraction des minéraux radioactifs et "minéraux assimilés" feraient l'objet: *a*) de concessions spéciales accordées par le Gouvernement portugais en vertu de ses pouvoirs réservés (voir par. 35 à 40 ci-dessus); ou *b*) de contrats contenant des dispositions spéciales. Dans l'un et l'autre cas, le contrôle par l'Office de l'énergie nucléaire était prévu, les quantités de minéraux exportables limitées, et l'Etat aurait la priorité pour l'achat de tous les minéraux extraits.

46. Les décrets-lois Nos 39 580 et 39 581 ont été sensiblement modifiés par les décrets-lois Nos 41 995 et 41 996 du 5 décembre 1958. Toutefois, ces amendements n'ont pas modifié les pouvoirs de l'Office en ce qui concerne les concessions minières, sauf qu'ils ont stipulé que, lorsque la production serait suspendue, le concessionnaire ne pourrait pas la reprendre sans l'autorisation de l'Office (article 41 du décret-loi No 41 995). Il convient de noter également que l'Office est habilité à acquérir en son nom propre des concessions minières et à les exploiter (alinéa *q* de l'article 3).

Droits des habitants autochtones en matière d'exploitation minière

47. La Loi minière des territoires d'outre-mer de 1906 ne fait aucune mention des droits des habitants autochtones, ni ne contient de dispositions spéciales interdisant la prospection ou l'exploitation de mines dans les zones où vivent des autochtones. Jusqu'en 1961, année où le Statut des indigènes [9] a été abrogé, les habitants autochtones étaient soumis à un régime spécial de *capitis diminutio* à l'égard des institutions portugaises. Le Statut de 1954 prévoyait notamment: "Sauf dispositions contraires de la loi, les indigènes sont régis par les us et coutumes propres des sociétés auxquelles ils appartiennent" (article 3 du Statut des indigènes).

48. En ce qui concerne le droit de propriété, l'article 143 de la Constitution portugaise prévoit que: "Sont garanties aux indigènes, conformément à la loi, la propriété et la possession de leurs terres et cultures, ce principe devant être observé dans toutes les concessions accordées par l'Etat."

49. Cette garantie, telle qu'elle était précisée dans le Statut des indigènes, se limitait à "l'usage et la jouissance en commun, dans les formes coutumières, des terres nécessaires à l'implantation de leurs villages, à leurs cultures et à l'élevage de leur bétail".

50. Les lois réglementant l'octroi de concessions foncières contenaient des dispositions analogues. En fait, elles garantissaient à l'autochtone l'usage d'une certaine superficie: lorsqu'on l'obligeait à aller s'installer ailleurs, on lui versait une indemnité pour sa maison et ses biens meubles et on lui allouait une superficie égale. Bien que la législation minière ne contienne aucune disposition sur les droits des indigènes sur la terre, on peut raisonnablement supposer que la même garantie s'appliquait en la matière. On ignore dans quelle mesure elle a été observée et aucun des contrats de concessions minières dont on a pris connaissance n'impose au concessionnaire des obligations comme celles qui sont prévues par la législation sur les concessions foncières.

51. La Loi minière des territoires d'outre-mer ne contient non plus aucune disposition sur les droits des habitants autochtones de prospecter et d'exploiter des gisements minéraux. Il ressort des dispositions précitées que les habitants autochtones, régis par les us et coutumes locales, ne pouvaient acquérir aucun droit juridique en matière d'exploitation minière. Comme ils ne possédaient pas de terres et ne pouvaient en posséder, ils n'avaient pas le droit de prospecter sans permis. Comme ils ne relevaient pas du droit civil portugais, ils ne pouvaient réunir les conditions requises pour obtenir des autorisations de prospection ou des concessions minières pour les minéraux visés par la Loi minière des territoires d'outre-mer.

52. Pour ce qui est des gisements minéraux non visés par la Loi minière, leurs droits étaient moins clairs. D'une part, le Statut des indigènes limitait les droits des *indígenas* à l'occupation des terres et à leur utilisation pour les cultiver ou y élever du bétail, ces terres continuant à faire partie du domaine public et l'Etat continuant à exercer les droits réels sur elles. D'autre part, on prévoyait l'adoption de régimes particuliers en faveur des habitants autochtones afin de reconnaître des situations de fait où ils avaient acquis des droits, par exemple en créant des plantations de café ou de palmiers. Le droit des habitants autochtones à exploiter des carrières de pierre ou à extraire du sel était peut-être reconnu également, mais on ne possède pas de renseignements sur les activités des autochtones dans ce domaine.

53. Depuis l'abrogation du Statut des indigènes, il n'existe plus de statut particulier applicable aux habitants autochtones, mais il ne semble pas qu'ils pourront participer pleinement à la vie politique et économique du territoire aussi longtemps qu'ils vivront groupés en *regedorias*, où ils sont régis par les us et coutumes locales. Il faut noter aussi qu'alors que, dans certains territoires, les droits fonciers et tréfonciers appartenaient aux autorités indigènes, les *regedorias* des territoires administrés par le Portugal ne possèdent pas de tels droits. A la différence des organes d'administration locale non autochtones (conseils municipaux et conseils de paroisse) les *regedorias* n'ont pas la personnalité morale [10] et ne peuvent donc avoir des relations juridiques telles que celles prévues par la Loi minière des territoires d'outre-mer.

L'EXPLOITATION MINIÈRE EN ANGOLA

A. — RESSOURCES MINÉRALES DU TERRITOIRE

Généralités

54. Avant les premières des années 1950, les diamants étaient, parmi les ressources minérales connues de l'Angola, la seule à avoir une grande importance économique. Depuis lors, on a découvert d'importants gisements de minerai de fer et de manganèse ainsi que du pétrole que l'on exploite, bien que la production de ces minéraux en soit encore à ses débuts. On exploite également des gisements de cuivre, de zinc, d'or, de mica et d'asphalte et l'on recueille du sel marin. En 1960, de nouveaux gisements de cuivre et d'amiante ont été découverts. Des enquêtes ont révélé l'existence de gisements de minerai de fer titanifère, d'ilménite et de zirconium susceptibles d'être exploités à des fins commerciales. On signale également dans le territoire la présence de wolfram, de terres rares et d'oxyde de thorium, de minerais contenant du vanadium, de barite, de bauxite et de colombite. Aucun gisement important de minéraux radioactifs n'a été découvert, bien qu'on ait relevé des traces d'uranium et de thorium.

[9] Portugal, *Estatuto dos Indígenas Portugueses das Províncias da Guiné, Angola e Moçambique*, décret-loi nº 39 666 de 1954.

C'était la dernière d'une série de lois similaires adoptées depuis le début du XXe siècle. On considère que le Statut de 1954 aurait introduit, par rapport aux statuts antérieurs (1926 et 1929), des principes nouveaux en garantissant "les droits naturels et inconditionnels de l'indigène... et... l'accomplissement progressif de ses obligations morales et juridiques au travail, à l'instruction et à l'épanouissement de la personne...".

[10] Voir A. Moreira, "*A propriedade no Ultramar*", dans *Ensaios, Estudos de Ciencias Políticas e Sociais*, nº 34, Lisbonne, 1963, p. 185.

55. En 1963, les minéraux ont représenté 23,9 p. 100 de la valeur des exportations de l'Angola. Les exportations de minéraux les plus importantes sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

Produit minéral	*Principaux pays de destination*	*Valeur en contos* [a]	*Pourcentage de la valeur totale des exportations*
Diamants	Royaume-Uni	767 830	16,2
Minerai de fer	République fédérale d'Allemagne et France	136 655	2,9
Pétrole	Portugal	126 244	2,7
Cuivre	Portugal	2 349	0,05
Manganèse	Etats-Unis et Allemagne occidentale	1 818	0,04 [b]

[a] Un conto vaut 1 000 escudos (un escudo vaut 3,5 cents; un dollar des Etats-Unis vaut 28,5 escudos).
[b] La valeur du manganèse exporté a fortement baissé depuis 1959 (voir par. 69 ci-dessous).

Diamants

56. Les gisements de diamants de l'Angola font partie des champs diamantifères alluviaux qui s'étendent à partir du bassin fluvial de la Kasai dans la République démocratique du Congo (Léopoldville) et couvrent une superficie totale de 150 000 km². La découverte de diamants en Angola date de 1907 et la prospection a commencé en 1912. Les premiers diamants — représentant un total de 4 110 carats — ont été produits en 1917; quatre ans plus tard, en mai 1921, le droit de prospecter et d'extraire les diamants, alluviaux et autres, en Angola, a été accordé à la Société diamantaire de l'Angola (DIAMANG). La concession s'étendait à la presque totalité du territoire et, bien que les activités minières proprement dites aient été circonscrites à une zone peu étendue du district de Lunda, elle accordait à la société le quasi-monopole de toutes les activités de prospection et d'extraction des diamants dans le territoire, position que la société conservait encore à la fin de 1963. Toutefois, en 1964, un certain nombre de nouvelles autorisations de prospections des diamants ont été accordées dans une zone qui avait été réservée jusque-là par l'Administration de l'Angola (voir par. 162 à 166 ci-dessous).

57. Pendant la période 1959-1963, la production de diamants a oscillé autour d'un million de carats par an. En moyenne, 70 p. 100 de cette production consistait en diamants gemmes.

Minerai de fer

58. La prospection du minerai de fer n'a commencé qu'en 1950. On pense maintenant que des gisements de minerai de bonne qualité existent dans de nombreuses parties du territoire, et surtout dans une bande de terrain parallèle à la côte, qu'elle longe à une distance variant entre 150 et 300 km. Les gisements connus les plus importants sont situés dans deux grandes zones. Dans la zone septentrionale, les principaux gisements se trouvent à Quissama, dans le district de Luanda, et à M'Bassa, Saia et Jangada, dans le district de Cuanza Norte. Dans la zone méridionale, les principaux gisements se trouvent à Cassinga, dans le district de Huila, à Cuima et Bailundo, dans le district de Huambo, et à Andulo, dans le district de Bié.

59. Les gisements de minerai de fer sont peut-être ceux dont la prospection a été la plus poussée. On estime que leurs réserves représentent probablement 300 à 500 millions de tonnes métriques de minerai. Les réserves de minerai dont l'existence est certaine sont de 138 millions de tonnes et leur teneur en fer de 62 à 64 p. 100. Les réserves probables (teneur en fer de 42 à 45 p. 100) s'élèveraient à 318 millions de tonnes.

Réserves de minerai de fer *

Emplacement (mine)	*Production en 1961 (en tonnes métriques)*	*Réserves (en milliers de tonnes métriques)*		
		Certaines	*Probables*	*Total*
Sud et centre				
Cassinga, district de Huíla	121 816	98 [a]	200 [b]	298
Cuima, district de Huambo	372 344	10	25	35
Bailundo, district de Huambo	41 085	5	15	20
Andulo, district de Bié	44 481	16,5	10	26,5
Nord				
M'Bassa, district de Cuanza Norte	23 322	2,5	4,38	6,88
Quissama, district de Luanda	—	—	—	—
Saia, district de Cuanza Norte	209 090	6	14	20
Jangada, district de Cuanza Norte	—	—	50	50
	812 138	138,0	318,38	456,38

* *Sources.* — João Antonio Martins, *Iron Ores in Angola*, Luanda, 1962, *passim;* Alberto Dingo, *Rumo à industrialização de Angola*, Luanda 1963, p. 71.
[a] Cinquante millions de tonnes d'après une autre estimation.
[b] Les réserves marginales sont estimées à 100 millions de tonnes.

60. Les principales sociétés minières sont: *a*) la Companhia Mineira do Lobito, qui a des mines à Adulo, Cuima et Bailundo; *b*) la Sociedade Mineira do Lombige, dont la mine principale se trouve à Cassinga; *c*) la Companhia do Manganés de Angola, qui a des mines à Saia; et *d*) la Companhia Mineira de Mombassa, qui opère à M'Bassa.

61. Les deux premiers gisements à être exploités ont été ceux de Cuima en 1957 et de Bailundo en 1959. Les exportations de minerai de fer ont été limitées en raison du manque de moyens de transports ferroviaires et on est en train de construire des lignes rattachant les mines au réseau existant. La première de ces lignes, qui relie Cuima, en Angola central, au chemin de fer de Benguela, a été mise en service en 1960. Plus récemment, d'importants capitaux ont été investis en vue du développement des mines de Cassinga. Ces activités minières sont décrites plus en détail dans les paragraphes 200 à 290 ci-dessous.

Pétrole

62. C'est en 1955 que du pétrole a été découvert pour la première fois, dans la région de Luanda. On a trouvé un certain nombre de gisements, dont les plus importants sont ceux de Tobias (près de Luanda), découverts en 1961 et dont les réserves connues dépasseraient 20 millions de tonnes métriques. En 1964, on a signalé la découverte d'un gisement important dans le Cabinda.

63. La Companhia de Combustíveis do Lobito (connue sous le nom de PURFINA) détient la concession pétrolière la plus importante. La prospection et l'extraction du pétrole sont effectuées par la Companhia de Petróleos de Angola (PETRANGOL), qui est financée en partie par la société pétrolière belge PETROFINA. La principale zone de production est à Tobias, à 60 milles de Luanda, où les réserves connues seraient de l'ordre de trois milliards de barils, dont 65 millions sont dits exploitables.

64. L'autre grand concessionnaire est la Cabinda Gulf Oil Company, dont la concession, d'une superficie de 6 166 kilomètres, se trouve dans le district de Cabinda. En 1964, la société portugaise Sociedade Anónima Concessionária de Refinação de Petróleos em Portugal (SACOR) et une société française, la Société des pétroles d'Aquitaine, ont obtenu des concessions pétrolières en Angola. La concession de la SACOR se trouve au sud du pays et celle de la Société des pétroles d'Aquitaine au nord. Aucune de ces trois sociétés n'a encore trouvé de pétrole.

Cuivre

65. Le cuivre est l'un des premiers minéraux à avoir été découverts en Angola. Il en existe des gisements dans diverses parties du territoire, mais, pour la plupart, l'exploitation ne s'est pas révélée rentable. Les trois gisements les mieux connus se trouvent *a*) près de Cuma, à l'ouest de Nova Lisboa; *b*) à Bembe, à 150 milles environ au nord-ouest de Luanda; et *c*) près de Quibocolo, à 75 milles environ au nord-est de Bembe. On sait qu'il existe quelques gîtes de cuivre dans la concession de la Companhia Mineira do Lobito, dans la région de Moçâmedes, et ils ont été étudiés par deux géologues français en 1960. Des enquêtes récentes ont également révélé l'existence d'importants gisements, d'une teneur en cuivre de 65 p. 100, dans la région de Quilengues (district de Benguela).

66. Entre 1858 et 1861, on a accordé plusieurs concessions pour l'exploitation de gisements dans les montagnes de Chela (district de Moçâmedes) et dans le district de Benguela. A partir de 1918, le cuivre a été exploité par une société appelée Sociedade das Minas do Bembe, qui est devenue par la suite la Companhia das Minas do Cobre de Bembe. Toutefois, la production s'est révélée décevante et, en 1937, le Gouvernement portugais a envoyé une mission spéciale en Angola pour y étudier les gîtes connus de cuivre dans le territoire. A l'issue de cette mission, des opérations de prospection ont été entreprises à Mavoio, dans le district du Congo, où la União Fabril a obtenu une concession exclusive en 1944-1945. Par la suite, cette concession a été transférée à l'Empresa do Cobre de Angola (voir par. 220 et 221 ci-dessous). La production est restée peu élevée, n'atteignant en moyenne que 1 500 tonnes par an au cours des années 1950-1959, chiffre qui est tombé à 108 tonnes en 1963.

Manganèse

67. Le manganèse a été découvert en Angola en 1916. Les principaux gisements connus se trouvent dans les districts de Cuanza Norte et de Malange, dans une zone d'environ 100 km de long qui s'étend entre Calungo Alto au nord-ouest et Pungo Andongo au sud-est. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'abondance des réserves dans cette zone. On a découvert d'autres gisements de manganèse à Chivanda, au sud-ouest de cette zone. En 1964, on a signalé la découverte d'importants gisements de manganèse dans le Cabinda, où les réserves déjà connues atteindraient 80 à 100 millions de tonnes.

68. En 1919, la Companhia de Pesquisas Mineiras de Angola a commencé à prospecter les gisements de manganèse de Quicanhe, dans le district de Cuanza Norte. A partir de 1943, l'exploitation de ces mines a été assurée par la J. Fernandez, Lda. En 1949, la Companhia de Manganés de Angola a été créée et a ouvert une nouvelle mine à Quitota, dans le district de Malange. Une autre société, la Sociedade Mineira de Malange a été créée en 1953. A la fin de 1961, ces deux sociétés étaient les seules à exploiter le manganèse. La Companhia do Manganés de Angola a deux concessions minières de 500 hectares chacune et l'autre société une concession de 99 hectares. Selon un article de journal du 25 janvier 1965, des intérêts français auraient reçu l'autorisation d'exploiter les gisements de manganèse nouvellement découverts dans le district de Cabinda.

69. La production annuelle de manganèse de l'Angola, qui n'atteignait que quelques milliers de tonnes jusqu'en 1948, s'est développée rapidement au cours des années suivantes et a atteint en 1953 son chiffre maximum — 66 000 tonnes. Pendant cette période, la plus grande partie des exportations de manganèse a été dirigée vers les Etats-Unis d'Amérique. Depuis 1960, la production s'est ressentie de la baisse des prix sur le marché mondial et 1 188 tonnes seulement ont été exportées en 1963. Le développement des mines de manganèse de l'Angola est maintenant lié à celui de l'exploitation du minerai du fer et l'on s'attend à ce que la production annuelle combinée de ces deux minerais atteigne 5 à 6 millions de tonnes dans quelques années; la valeur de ces exportations dépasserait alors 38 millions de dollars des Etats-Unis.

Charbon

70. Il existe des gisements de charbon bitumeux dans les formations sédimentaires (crétacées) qui longent la côte de l'Angola, entre Maiombe, dans le district de Cabinda, et un point situé au sud de Moçâmedes. On a également découvert des lignites dans le district de Moxico, près de Luso, le long du chemin de fer de Benguela. Ces derniers gisements ont des réserves estimées à 500 millions de tonnes.

71. Une grande partie du charbon découvert jusqu'ici a une teneur moyenne de 76 p. 100 de carbone et de 20 p. 100 d'asphalte, ce qui le rend plus propre à l'extraction du pétrole. On a pensé, à une époque, que les gisements de charbon de l'Angola étaient assez importants pour justifier l'installation d'une usine de traitement à fins multiples.

72. L'exploitation du charbon n'a pas été très rentable et, à partir de 1916, un certain nombre de concessions d'exploitation ont été annulées après l'abandon des mines. Avec la découverte du pétrole, l'exploitation du charbon a encore perdu de son intérêt. La Companhia Mineira do Lobito détient dans la région de Moxico une concession exclusive de prospection du charbon qui a une superficie de 173 500 km^2.

Or

73. Il existe des gîtes alluviaux d'or en Angola, mais ils sont relativement peu importants. Les principaux se trouvent à Maiombe, dans l'enclave de Cabinda, mais il en existe également un certain nombre de plus petits et il y a un peu d'or dans le lit de la plupart des rivières de l'Angola.

74. Depuis 1868, un certain nombre de concessions de prospection et d'extraction de l'or ont été accordées à des sociétés à capitaux soit portugais, soit britanniques et sud-africains. Parmi les compagnies qui se sont occupées activement de l'exploitation de l'or en Angola à un moment ou un autre, on peut citer la Companhia de Moçâmedes (qui a transmis ses droits à une filiale de la South African Company Ltd), la Companhia de Pesquisas Mineiras de Angola (créée en 1922) et la Sociedade Mineira do Lombige, Lda. Cette dernière société a été créée en 1941 et, en 1961, elle détenait encore deux concessions d'extraction de l'or.

75. Sous l'effet de l'intérêt dont l'exploitation de l'or a bénéficié à la fin des années 1930, la production est passée de 51 926 grammes en 1939 à 92 503 grammes en 1940. Le 4 décembre 1940, le Gouverneur de l'Angola a publié une ordonnance (*Portaria* n° 3 570) interdisant la prospection et l'extraction illicites de l'or. La production a atteint le chiffre maximum de 128 847 grammes en 1943, mais a régulièrement baissé depuis cette époque. En 1961, une seule mine d'or, celle de Macende, où la concession a une superficie de 250 hectares, était en activité et sa production pour l'année s'est élevée à 1 494 grammes. Au cours de l'année 1961, deux nouvelles concessions ont été accordées, l'une, de 12 267 hectares, à la

Sociedade Mineira de Huíla, Lda et l'autre, de 2 500 hectares, à la Companhia Mineira do Lobito.

Mica

76. Des pegmatites contenant du mica sont réparties sur une grande étendue. Beaucoup de gisements sont connus mais non encore pleinement prospectés. En raison de l'importance stratégique du mica pendant la seconde guerre mondiale, la Foreign Economic Administration des Etats-Unis a envoyé une mission en Angola, en 1944, pour y faire une étude technique. Un programme d'achat de mica a ensuite donné une impulsion à l'exploitation du mica dans le territoire.

77. Les gisements commercialement exploitables se trouvent pour la plupart le long de la rivière Dandi, près de Quicabo, au nord-ouest de Luanda. La production du mica a atteint un chiffre maximum de 28 676 tonnes — représentant une valeur de 3 728 contos — en 1952, année où 19 concessions étaient exploitées. En 1954, le nombre de gisements exploités est tombé à cinq et la production de mica en feuilles n'atteignait plus que 9 187 tonnes. En 1965, un certain nombre de demandes nouvelles de concessions ont été faites mais, sur les cinq concessions existantes, trois seulement ont été exploitées durant l'année. Depuis, plusieurs des concessions auraient changé de mains.

78. Le mica exporté de l'Angola est de bonne qualité et se vend à un bon prix. Toutefois, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et le manque de moyens de transport empêchent de tirer pleinement parti des gisements existants.

Asphalte

79. On trouve de l'asphalte naturel à Libolo et dans les régions de Calucala, Zenza de Itombe et Quilungo. Depuis 1940, l'asphalte est exploité à des fins industrielles. La production a atteint 35 949 tonnes en 1962.

80. La Companhia dos Asfaltos de Angola détient plusieurs petites concessions d'exploitation de l'asphalte et autres substances bitumeuses. La superficie totale de ces concessions représente 3 352 hectares. On estime que les réserves de ces concessions contiennent quelque 8 millions de tonnes de "libolites".

Bauxite (aluminium)

81. La prospection de la bauxite a commencé activement en 1957, date à laquelle une concession exclusive a été accordée à une compagnie hollandaise, la N.V. Billiton Maatschappij. Il semble que cette concession n'ait pas été renouvelée. En 1961, l'Alumínio Português (Angola) a reçu une concession exclusive d'un an pour la recherche de la bauxite dans tout le territoire. Bien que divers gisements de bauxite aient été découverts, il semble qu'on n'en ait encore pas trouvé qui aient une valeur commerciale; néanmoins, l'Alumínio se préparerait à construire une raffinerie de bauxite à Dondo, qui utiliserait l'électricité produite par le barrage de Cambambe.

Autres minéraux

82. L'Angola produit à la fois du sel marin et du sel gemme. En 1961, la production de sel s'est élevée à 67 tonnes métriques, dont 25 tonnes (d'une valeur de 10 600 000 escudos) ont été exportées. En 1964, on a découvert de nouveaux gisements de sel gemme en recherchant du pétrole. Plusieurs de ces nouveaux gisements se prêteraient à l'exploitation à ciel ouvert.

83. Des enquêtes récentes ont révélé l'existence de gisements de phosphates, notamment dans l'enclave de Cabinda. Il existe également du soufre, associé avec du gypse, à Cabo Ledo et Dombe Grande. Enfin, de petites quantités de zinc sont produites au cours de l'extraction du cuivre.

B. — EXTRACTION DES DIAMANTS

Généralités

84. En 1962, l'Angola a été au cinquième rang dans le classement mondial des producteurs de diamants, précédé par la République démocratique du Congo, l'Afrique du Sud, le Ghana et le Sierra Leone. Sa production, légèrement supérieure à celle du Sud-Ouest africain, a été d'environ 1 081 000 carats, dont 701 000 de diamants gemmes et 380 000 de diamants industriels. Après le café, les diamants sont le produit d'exportation le plus important du territoire.

85. De 1921 à 1964, cette industrie a été à peu près monopolisée par la Société diamantaire de l'Angola, dont les concessions exclusives couvrent presque tout le territoire. Mais, en 1964, l'Administration de l'Angola a ouvert à la prospection des diamants une zone de 221 000 kilomètres carrés sur laquelle elle avait réservé jusque-là les droits miniers. Dans le courant de l'année, six nouvelles concessions ont été accordées, dont deux dans cette zone et quatre sur le plateau continental. Ces faits nouveaux sont décrits ci-dessous aux paragraphes 162 à 166.

Société diamantaire de l'Angola

Historique et description

86. La Société diamantaire de l'Angola (DIAMANG) est une société portugaise dont le siège est à Lisbonne. Il est cependant difficile de savoir exactement à qui elle appartient, car on ignore comment ses actions sont actuellement réparties. Il semble qu'on puisse déduire des renseignements disponibles que ses principaux actionnaires sont belges, portugais et sud-africains.

87. La société mère de la DIAMANG a été la Companhia de Pesquisas Mineiras de Angola, fondée en 1912. Cette société, connue sous le nom de PEMA, avait acquis en Angola, en 1913, une concession minière qui lui donnait le droit de prospecter et d'exploiter divers minéraux. En 1917, elle a formé une filiale, la DIAMANG, à laquelle elle a cédé ses droits en ce qui concerne les diamants. Après que sa concession a été renouvelée en 1918, la PEMA a activement poursuivi ses activités minières dans le territoire pendant des années, notamment l'exploitation de l'or et du manganèse. Bien qu'elle ne s'occupe plus activement d'exploitation minière, elle a gardé un siège au conseil d'administration de la DIAMANG.

88. Au moment de la création de la DIAMANG, en 1917, les principaux groupes financiers contrôlant la société étaient les suivants: au Portugal, le Banco Nacional Ultramarino et la maison Henry Burnay; en Belgique, la Société générale de Belgique et la Mutualité coloniale; en France, la Banque de l'Union parisienne; aux Etats-Unis, les financiers Ryan et Guggenheim.

89. En 1963, les particuliers ou représentants de sociétés suivants constituaient le conseil d'administration: E. de Vilhena (président et directeur général), le Banco Burnay (vice-président), le baron P. Bonvoisin, J. Leite de Castro (directeur technique), le comte M. de Fernig, R. A. Callens, V. L. de Castro, la Companhia de Pesquisas Mineiras de Angola, E. Empis, M. J. Joel, G. Regnier, R. de Sá Carneiro, A. E. Thiele, J. de Vilhena (directeur administratif), A. A. Ryan, H. F. Oppenheimer, V. L. Alves, J. M. de Noronha Feyo (voir par. 108 à 111 ci-dessous).

90. Le capital de la société est de 294 100 000 escudos, sous forme de 1 730 000 titres au porteur de 170 escudos chacun. Le capital de la société — son capital initial — était de 2 millions de livres en 1921. Il a été réduit, par annulation d'actions détenues par la société, à 1 750 000 livres en 1941 et à 1 630 000 livres (179 300 000 escudos) en 1942. En 1955, il a été porté à 294 100 000 escudos par relèvement de la valeur nominale des actions existantes de 110 à 170 escudos (financé par un prélèvement sur les dividendes payables aux actionnaires) et par la création de 100 000 actions nouvelles de 170 escudos chacune (pour lesquelles 17 millions d'escudos ont été prélevés sur les réserves).

91. A la fin de 1963, le total des avoirs de la société se montait à environ 100 millions de dollars des Etats-Unis (2 milliards 900 millions d'escudos). Ce chiffre représente le montant total des avoirs déclarés, soit 1 milliard 500 millions d'escudos, et des immobilisations amorties, estimées à 1 milliard 400 millions d'escudos. Le bilan de la société pour 1962 est reproduit au tableau 2. Le tableau qui suit montre quelle a été la situation de la société de 1961 à 1963:

Société diamantaire de l'Angola

Revenus d'exploitation minière, bénéfices à répartir et dividendes versés

	1961 (en escudos)	*1962 (en escudos)*	*1963 (en escudos)*
Revenus bruts d'exploitation minière	291 784 125	254 925 347	303 254 775
Autres revenus	63 973 244	34 636 421	36 191 933
Total des revenus bruts	355 757 369	289 561 768	339 446 708
Affectation à la réserve statutaire	16 006 405	8 240 983	15 156 843
Défense nationale	14 111 768	16 960 365	16 910 206
Part de l'Administration de l'Angola (50 p. 100 des bénéfices)	142 937 195	73 591 982	135 350 604
Impôt spécial (en appel)	—	88 636 447	—
Bénéfices à répartir	142 937 195	73 994 161	135 361 366
Dividendes versés	102 070 000	72 660 000	134 940 000
Bénéfices non répartis à reporter	7 322 179	1 334 161	421 366

Clauses de la concession

92. La Société diamantaire de l'Angola détient une concession exclusive de prospection et d'exploitation des diamants aux termes d'un contrat passé avec le Gouvernement portugais. Un contrat temporaire a été signé en 1920 à Bruxelles entre le Haut Commissaire portugais en Angola (Alto Comissário da República em Angola) et la Société diamantaire de l'Angola. Le décret fixant les clauses du contrat a été promulgué en 1921 et le contrat a été signé le 18 mai de la même année. Ce contrat a été modifié par la suite en 1922, 1937, 1946 et 1954.

93. Aux termes du contrat de 1921, les droits exclusifs d'extraction des diamants [11] ont été accordés à la DIAMANG pour 30 ans dans toute la partie du territoire située au nord du chemin de fer de Benguela et à l'est du 15e degré de longitude Est, ainsi que dans la zone située au sud de la ligne de chemin de fer et à l'est du 14e degré de longitude Est et dans la zone de concession accordée en 1894 à la Companhia de Moçâmedes, une fois cette concession expirée. L'ensemble de la concession devait être agrandi par la suite de manière à inclure en cinq ans le reste du territoire. La société était exemptée de tous impôts et s'engageait en échange à accélérer la prospection et l'extraction des diamants; à faire don à l'Administration de l'Angola, en actions entièrement libérées, de 5 p. 100 de tout capital émis ou à émettre, et à lui verser annuellement 40 p. 100 des bénéfices nets (bénéfices liquides).

94. Cent mille actions du capital initial, qui devait être porté à 800 000 actions, furent cédées à l'Administration de l'Angola. Chacune de ces actions avait une valeur de 4,5 escudos or (équivalant à une livre sterling, 25 francs belges ou 5 dollars des Etats-Unis). La participation de l'Administration aux bénéfices devait être de 40 p. 100 des bénéfices nets, une fois opérées certaines déductions. Ces déductions, qui représentaient dans leur ensemble environ 30 p. 100 des bénéfices liquides nets, consistaient en *a*) 5 p. 100 pour la réserve statutaire; *b*) 6 p. 100 pour le paiement de dividendes, et *c*) 10 p. 100 du solde à verser aux membres du conseil d'administration.

95. De plus, l'Administration de l'Angola avait obtenu de la Société diamantaire la promesse d'un prêt annuel en devises étrangères (livres sterling ou francs belges) d'un montant égal à la moitié de la part des bénéfices versée au territoire l'année précédente. Les réserves de diamants connues devaient servir de gage de ce prêt, à raison de deux carats de diamants de gisements confirmés par livre sterling prêtée. Pour les deux premières années, le montant du prêt a été fixé à 400 000 livres sterling. Jusqu'à 1935, la société s'était volontairement engagée à s'efforcer dans toute la mesure du possible de porter le revenu que le territoire tirerait de l'exploitation des diamants et qui devait être utilisé pour le développement à un total de 300 000 livres par an, en consentant au territoire les prêts nécessaires pour compenser la différence. Le taux d'intérêt des prêts ne devait pas dépasser de plus de 1 p. 100 le taux d'escompte bancaire du pays dans lequel les prêts seraient obtenus. Les intérêts devaient être payés et le capital remboursé en escudos or, à un taux fixe de change de 4,5 escudos or pour une livre sterling.

96. D'après le Haut Commissaire en Angola d'alors, il a été également convenu en 1921 que la société devait se livrer elle-même à l'exploitation, sans employer comme agent aucune autre compagnie, nationale ou étrangère, que les diamants extraits ne seraient exportés que par les ports de mer désignés par le gouvernement, et non par la voie terrestre, et que la société devrait acheter les fournitures et denrées alimentaires dont elle aurait besoin en Angola, ou au Portugal si les ressources locales étaient insuffisantes, et utiliser dans ce dernier cas des navires portugais pour leur transport, dans toute la mesure du possible. La société s'engageait de plus à se livrer activement à la prospection et à l'extraction des diamants et, dans la région des gisements de diamants, à améliorer les conditions matérielles d'existence de la population rurale, en fournissant des services médicaux, des écoles et des missions scientifiques dans tous les domaines et en assurant tous les services nécessaires au bien-être de la population autochtone.

97. La plupart de ces dispositions sont encore en vigueur, bien que certains de leurs détails et procédures aient été modifiés par des contrats supplémentaires. Ces changements sont résumés ci-dessous.

98. La zone dans laquelle la Société diamantaire détient les droits exclusifs de prospection et d'exploitation jusqu'à 1971 s'étend maintenant sur 1 025 700 km² et comprend la zone définie par l'accord de 1922 et celle antérieurement concédée à la Companhia de Moçâmedes. Quand la concession expirera, en 1971, la superficie totale définie par les périmètres piquetés ne pourra excéder 50 000 kilomètres carrés et aucun des périmètres ne pourra définir plus de 2 500 kilomètres carrés. Conformément à la Loi minière des territoires d'outre-mer de 1906, la société conservera le droit de continuer à exploiter pendant une période illimitée tous les périmètres piquetés avant l'expiration du contrat.

99. Depuis 1921, la part de l'Administration de l'Angola dans le capital et sa part sur les bénéfices de la société ont augmenté. Elle détient maintenant 200 000 actions complètement libérées (sur un total de 1 730 000) qui lui ont été attribuées gratuitement, et reçoit la moitié des bénéfices statutaires nets annuels [12].

[11] La prospection des diamants dans l'ensemble de l'Angola avait tout d'abord été interdite par le décret nº 9 du 6 mai 1921.

[12] La formule de calcul des bénéfices nets a été modifiée en 1954, quand de nouvelles dispositions ont été adoptées pour créer des fonds de réserve aux fins suivantes: *a*) stabilisation des intérêts et dividendes, avec un plafond de 1 million d'escudos; *b*) renouvellement du matériel et achat d'articles et denrées, avec un plafond de 100 millions d'escudos; *c*) caisse de prévoyance du personnel, avec un plafond de 4 500 000 escudos; *d*) bien-être social des indigènes et travaux publics dans le district de Lunda, avec un plafond de 10 millions d'escudos. Les bénéfices annuels nets sont distribués après déduction des dépenses d'exploitation, de gestion et autres frais généraux, et des sommes à affecter à la réserve et aux divers fonds. Sur les bénéfices ainsi déterminés, un pourcentage de 6 p. 100 est versé aux membres du conseil d'administration et le solde est divisé en parts égales entre l'Administration de l'Angola et les actionnaires.

100. En échange, la Société diamantaire de l'Angola est exemptée de tous impôts, patentes, droits, loyers et autres charges, et des impôts sur la propriété immobilière, sur les bénéfices industriels, sur les biens de consommation et taxes accessoires, actuellement en vigueur ou qui pourraient être imposés à l'avenir par le gouvernement central ou l'Administration locale. Elle est également exemptée des droits d'exportation, des droits d'importation sur son équipement et de tous impôts perçus sur les sociétés ou entreprises commerciales. Le personnel européen et assimilé (*equiparado*) est néanmoins soumis à l'impôt sur le revenu, dont il était précédemment exempté par le contrat de 1922.

101. Dans les zones où elle se livre à la prospection ou à l'exploitation minière, la DIAMANG a le droit de se servir temporairement du terrain, sans recevoir expressément de concession foncière, et d'y construire des habitations et les installations nécessaires pour ses travaux. La société doit assurer un salaire, la nourriture, de l'habillement et un logement à ses employés, et elle doit fournir aux habitants autochtones des services médicaux et des écoles et promouvoir d'une manière générale l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales d'existence.

102. Aux termes des contrats de 1922 et 1937, l'Administration de l'Angola a l'obligation particulière d'aider la société à obtenir de la main-d'œuvre, d'encourager des autochtones d'autres districts à venir s'établir dans celui de Lunda, et de réduire et simplifier les formalités de recrutement de la main-d'œuvre. Le contrat de 1954 spécifie que "le Gouverneur général de l'Angola prendra, conformément à la législation actuellement en vigueur ou qui viendrait à être promulguée dans l'avenir, les dispositions nécessaires" pour s'acquitter de cette obligation (voir par. 146 à 151 ci-dessous).

103. La Société diamantaire de l'Angola doit donner la préférence aux citoyens portugais et aux marchandises portugaises. Les membres suivants du personnel de la société doivent être des citoyens portugais: au moins 70 p. 100 du personnel européen ou assimilé (*equiparado*), le représentant de la société en Angola et son adjoint; les représentants régionaux de la société; le corps médical et les infirmières; l'agent de recrutement et les personnes s'occupant de la main-d'œuvre autochtone, et le directeur technique des mines, qui peut cependant être un étranger s'il ne peut être trouvé de Portugais qualifié. En ce qui concerne ses achats, la société doit donner la préférence aux produits d'origine locale et à ceux vendus dans le territoire, tout spécialement ceux d'origine portugaise, tant que leur coût ne dépasse pas de plus de 5 p. 100 celui des produits étrangers importés.

104. Il existe des dispositions spéciales concernant les recettes de la société en devises étrangères. Le contrat de 1937 stipulait que le Gouvernement pourrait demander que 25 p. 100 des recettes de la société en devises étrangères soient déposés dans l'institut de change du territoire, où les comptes seraient réglés tous les trois ans. La société devait, de plus, assurer avec le solde de ses devises étrangères non seulement les paiements en livres sterling dus à l'Administration du territoire, mais aussi le règlement de tous ses engagements en devises étrangères et de tous autres engagements de cette nature qu'elle pourrait contracter dans l'avenir. Ni la société ni son personnel ne devaient se procurer de devises étrangères par l'entremise d'institutions du territoire. Ces dispositions ont été modifiées en 1954, et la société doit maintenant fournir tous les ans des lettres de change en devises étrangères, correspondant à ses ventes.

Opérations minières

105. Bien que la concession de la Société diamantaire de l'Angola couvre plus d'un million de kilomètres carrés, l'exploitation proprement dite a été réduite au *concelho* de Chitato (45 483 kilomètres carrés, 100 000 habitants), dans le district de Lunda. Cette zone elle-même n'a pas encore été explorée dans sa totalité, et les travaux de prospection continuent. En 1961, différents types de gisement de kimberlite ont été découverts. Ils s'étendent sur une surface d'environ 25 hectares, sur les berges de la rivière Chipaca. On estime que trois hectares de ces gisements seraient économiquement exploitables. Par la suite, 24 autres gisements de kimberlite ont été découverts, ainsi qu'un gisement de graviers à haute teneur en diamants dont on estime qu'il devrait produire 90 000 carats. Il semble néanmoins que, par suite de la limitation de la production et des ventes, seule une petite partie de ces gisements soit actuellement exploitée.

106. En 1963, la société exploitait 48 gîtes. Depuis la fin des années 50, la société a accru la mécanisation et, alors qu'en 1957 plus de 30 p. 100 du travail était encore fait à la main, ce pourcentage était descendu en 1963 à 12,2 p. 100. Par suite de cette mécanisation accrue, la production moyenne annuelle par ouvrier est passée de 39,75 carats en 1957 à 42,52 en 1961, mais elle est depuis retombée à un niveau inférieur à celui de 1957.

Extraction des diamants

Production annuelle par ouvrier *

Année	*Moyenne mensuelle du nombre des ouvriers autochtones*	*Ouvriers européens au 31 décembre*	*Total*	*Production annuelle (en carats)*	*Carats (par homme et par an)*
1955	19 736	393	20 129	743 377	36,93
1956	20 205	440	20 645	740 035	35,85
1957	21 310	485	21 795	864 372	39,75
1958	23 549	510	24 059	1 001 236	41,62
1959	23 903	533	24 436	1 015 688	41,57
1960	24 254	568	24 822	1 056 827	42,58
1961	26 378	608	26 986	1 147 539	42,52
1962	27 052	638	27 690	1 081 104	39,03
1963	27 909	671	28 580	1 083 571	37,91

* *Source.* — *Actividade Económica de Angola*, nº 64, septembre-décembre 1962, p. 28. Les chiffres pour 1962 et 1963 ont été calculés d'après les rapports de la Société pour ces années-là.

107. La dimension moyenne des diamants extraits en Angola est de 3 à 5 carats, et plus de 60 p. 100 sont des diamants gemmes. Depuis 1958, la Société diamantaire de l'Angola a produit plus d'un million de carats par an. En 1963, la production a été de 1 083 571 carats et la valeur des exportations de 768 millions d'escudos (voir tableau 6 ci-dessous).

Relations existant entre la DIAMANG et d'autres intérêts étrangers

108. Plusieurs des membres du Conseil d'administration de la Société diamantaire de l'Angola avaient en 1963 des intérêts dans d'autres sociétés. C'étaient:

a) Le baron Pierre Bonvoisin (belge), président de la Banque de la Société générale de Belgique et président de la Banque belge;

b) Harry F. Oppenheimer (sud-africain), président et membre de conseils d'administration de plus de 50 sociétés, dont l'Anglo-American Corporation of South Africa, la De Beers Consolidated Mines Ltd., la Diamond Producers Association,

la Diamond Trading Company Ltd., et les Tanganyika Concessions;

c) Ernesto Jardin de Vilhena (portugais), ancien gouverneur naval des territoires du temps de la Compagnie du Niassa et ancien gouverneur des districts de Zambézie et de Lourenço Marques; ministre des colonies en 1908 et 1915; gouverneur adjoint du Banco Nacional Ultramarino; président de la Banque Burnay; a fondé et dirigé la Companhia Geral dos Algodões de Angola et la Companhia de Pesquisas Mineiras de Angola;

d) H. J. Joel (sud-africain), membre du conseil d'administration de 27 autres compagnies, dont la De Beers Consolidated Mines Ltd., la Diamond Producers Association, la Diamond Trading Company Ltd., la Ferreira Estate Company Ltd., la Witwatersrand Gold Mining Co. Ltd. et la Western Areas Gold Mining Co. Ltd.;

e) R. A. Callens, directeur général de la Banque Burnay.

109. D'après une source [13], les intérêts belges dans la Société diamantaire de l'Angola comprendraient une participation de 7 p. 100 appartenant à la Société internationale forestière et minière du Congo (FORMINIERE) et une participation de 12 p. 100 appartenant à la Société générale.

110. Les relations existant entre la Société diamantaire de l'Angola et les intérêts miniers sud-africains remontent à la fin de la première guerre mondiale. En 1919, la production combinée des mines de diamants d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain représentait 91,7 p. 100 de la production mondiale. Quand la production commença à augmenter en Angola et au Congo belge, les principaux producteurs d'Afrique du Sud se mirent d'accord pour répartir entre eux le commerce mondial de diamants sur la base de contingents fixés, "déduction faite de la production de producteurs extérieurs". En même temps, ils engagèrent des négociations avec la Société diamantaire de l'Angola pour qu'elle accepte de soumettre ses ventes de diamants à un contrôle (voir l'annexe du document A/5840, par. 93 et suivants).

111. En 1923, l'Anglo-American Corporation et Barnato Frères "s'assurèrent une participation" dans la Société diamantaire de l'Angola et M. E. Oppenheimer devint membre de son conseil d'administration en tant que représentant de l'Anglo-American Corporation. L'année suivante, on apprit que la Corporation, "ayant acquis 8 p. 100 des parts du Diamond Syndicate, contrôlait 16 p.100 des parts de la Société diamantaire de l'Angola". Un contrat fut signé par la suite entre le Diamond Syndicate et la DIAMANG, aux termes duquel le Syndicate convenait d'acheter les diamants extraits par la DIAMANG et cette dernière s'engageait à limiter sa production.

112. Entre mai 1926 et mars 1927, un nouvel accord fut conclu entre la DIAMANG, Dunkelsbuhler et Compagnie et Barnato Frères, auquel l'Anglo-American Corporation fut partie. En 1934, le contrat fut renouvelé. Bien que les détails n'en aient pas été rendus publics, il a été écrit que:

> "L'article 3 du contrat signé avec l'Angola donne au (Diamond) Syndicate le droit d'acheter tous les diamants produits par la Société (diamantaire de l'Angola) en sus des quantités qui seront livrées conformément aux transactions prescrites par le contrat... Cependant, la clause prévoit que les diamants produits en sus des quantités convenues devront être offerts au Syndicat pour qu'il les vende, ce qui a pour effet de donner au Syndicat le moyen d'empêcher la Société de disposer de ses diamants sans passer par lui [14] ..."

113. Il semble que ce contrat a différé de plusieurs autres aux termes desquels le Syndicat s'engageait simplement à acheter chaque année une quantité déterminée de diamants, en échange de quoi les producteurs renonçaient à toute transaction avec des acheteurs extérieurs. Il semble aussi que les Portugais auraient été en mesure d'imposer leurs conditions, car on les considérait "comme les concurrents les plus importants et les plus dangereux parmi tous les producteurs non sud-africains". Non seulement le coût de production était moindre en Angola, ce qui permettait de vendre avec profit des diamants à un prix moins élevé, mais la production avait été volontairement limitée et on pouvait aisément la doubler. De plus, les diamants extraits en Angola étaient de bien meilleure qualité que ceux du Congo.

114. Jusqu'en 1956, la Société diamantaire de l'Angola a vendu toute sa production par l'intermédiaire de l'Organisation centrale de vente et a, semble-t-il, accepté un contingentement. De 1950 jusqu'à 1956, la production s'est maintenue à une moyenne de 740 000 carats par an. Depuis 1958, elle a dépassé 1 million de carats par an (voir tableau 6 ci-dessous).

115. Cette augmentation de la production a coïncidé avec un changement des méthodes de vente, à la suite duquel une partie des diamants extraits est maintenant vendue à la Société portugaise de taille de diamants (voir par. 134 à 136 ci-dessous). Le contrat actuellement en vigueur avec la Diamond Corporation Ltd., qui a été signé en 1960, continue à garantir à la Société diamantaire un chiffre minimum de ventes annuelles, qui peut dépasser de 20 p. 100 celui du contrat précédent, mais qui est diminué de la valeur des diamants vendus à la Société portugaise de taille des diamants.

116. On ignore à quel prix DIAMANG vend actuellement ses diamants à la Société portugaise de taille de diamants et à l'Organisation centrale de vente. En 1956, d'après les chiffres fournis à l'assemblée générale annuelle de la Société diamantaire [15], le prix moyen de vente à la Diamond Corporation était de 461,10 escudos le carat, alors que le prix de vente moyen sur le marché mondial était de 1 303,48 escudos le carat, soit un manque à gagner de 626 668 contos sur l'ensemble des ventes. Il est évident que, si la Société avait été libre de vendre ses diamants directement, son bénéfice aurait augmenté d'autant, mais une partie du manque à gagner a été compensée par la participation de la Société aux bénéfices des entreprises de vente des diamants, laquelle a été de 81 228 contos. Le manque à gagner a ainsi été en fait de 545 440 contos, soit environ 18 millions de dollars des Etats-Unis.

117. Si l'on rapproche ces prix du nombre de carats produits par travailleur et par an (voir tableau du par. 106), on verra qu'en 1956, par exemple, quand la production par travailleur et par an était de 39,75 carats, la valeur de la production annuelle était de 16 402 escudos par travailleur si on l'établit d'après le prix de vente effectif et de 46 375 escudos si on l'établit d'après le prix du marché.

118. En 1963, la Société diamantaire de l'Angola détenait les intérêts suivants dans les entreprises de vente de diamants:

	Escudos
Industrial Distributors (1946) Ltd.	2 505 312,50
The Diamond Trading Company Ltd.	20 350 261,93
The Diamond Purchasing and Trading Company Ltd.	23 797 820,05
TOTAL	46 653 394,48

Relations de la DIAMANG avec l'Administration de l'Angola et avec le Gouvernement du Portugal

119. Dès les toutes premières années, la concession exclusive accordée à la Société diamantaire de l'Angola a suscité des critiques dans le territoire. Ces critiques ont été adressées à la fois au Portugal, pour avoir accordé à des "intérêts étrangers" une concession sur l'une des principales ressources du territoire, et à la Compagnie, pour la manière dont elle effectuait l'exploitation et distribuait les bénéfices [16]. L'Administration de l'Angola, comme le montrent les contrats, n'a cessé de chercher à recevoir un pourcentage plus élevé des revenus de la Société diamantaire de l'Angola, à la fois sous forme de participation aux bénéfices et aux dividendes et sous forme de prêts à long terme et à faible intérêt pour le financement de projets de développement que les recettes ordinaires du territoire ne per-

[13] Joye, P. et Lewis, R., *Les Trusts au Congo*, Société populaire d'Editions, Bruxelles, 1961, p. 228.

[14] Gregory, Theodore, "*Ernest Oppenheimer and the Economic Development of Southern Africa*", Londres, 1962, p. 235.

[15] Cités dans *Actividade Económica de Angola*, nos 59/60, p. 90.

[16] Voir ci-dessus le paragraphe 94. Une des plaintes concernait la part des bénéfices versée aux membres du conseil d'administration, qui était de 10 p. 100. Cette part a été réduite ensuite à 6 p. 100.

mettaient pas de financer. Elle s'est également attachée à faire en sorte que les activités de la Société contribuent directement à soutenir l'économie du territoire, en demandant que la Société achète des produits locaux dans toute la mesure du possible. De plus, le Gouvernement du Portugal a été intéressé par les recettes en devises étrangères provenant de l'exportation des diamants. La mesure dans laquelle la Société a satisfait à ces préoccupations différentes, mais non contradictoires, est indiquée par les différents changements apportés au contrat initial de 1921.

120. D'après ce qu'a déclaré Norton de Matos, qui était à l'époque Haut Commissaire en Angola, le Gouvernement du Portugal avait déjà accordé à la Société, par décret, antérieurement à 1921, des droits exclusifs étendus qui lui permettaient de piqueter autant de périmètres qu'elle le désirerait jusqu'en 1926. Ces droits avaient été accordés et renouvelés par la suite avant leur expiration sans que l'Etat ait guère exigé de participation aux bénéfices. Les négociations entre la Société et le Haut Commissaire en Angola, à la suite desquelles fut conclu le contrat de 1921, établirent les conditions d'une participation de l'Administration de l'Angola aux bénéfices de la Société.

a) *Bénéfices et dividendes*

121. D'après l'un des rapports de la Société, la part de l'Administration de l'Angola sur le revenu de l'exploitation des diamants jusqu'au 30 juin 1936 a été de 902 475 livres au titre des bénéfices et de 78 750 livres au titre des dividendes. Le tableau ci-dessous indique ce qu'elle a ensuite été à la fin de 1960 et de chacune des années suivantes:

Montant total des recettes de l'Administration de l'Angola provenant de l'extraction des diamants, de 1921 à 1963
(en livres sterling)

	de 1921 à 1960	*fin 1961*	*fin 1962*	*fin 1963*
Participation aux bénéfices.....	16 722 559	18 498 176	19 412 362	21 530 750
Participation aux dividendes.....	1 461 728	1 658 001	1 814 523	1 971 293
TOTAL	18 184 287	20 156 177	21 226 885	23 502 043

122. La part du territoire sur les revenus provenant de l'exploitation des diamants a été en 1962 la quatrième des sources principales de recettes ordinaires, précédée seulement par les droits d'importation (285 700 escudos), les droits d'exportation (241 500 000 escudos), et l'impôt général minimum (271 100 000 escudos). En 1963, elle a été la cinquième, précédée alors par les droits de timbre (136 300 000 escudos) [17].

[17] Banque de l'Angola, *Relatório e Cantas, Exercício de 1963*, Lisbonne, 1964, p. 143.

Contribution des recettes provenant de l'extraction des diamants au budget du territoire [a]
(en millions d'escudos)

	Part des bénéfices	*Part des dividendes*	*Total*	*Recettes budgétaires ordinaires*	*Total du pourcentage des recettes budgétaires ordinaires*
1959.....	88	2,1	90,1	1 852	4,9
1960.....	106	3,8	109,8	1 967	5,6
1961.....	137	1,7	138,7	2 036	6,8
1962.....	143	2,5	145,5	2 460	5,9
1963.....	109	2,7	111,7	—	—

[a] Les chiffres des parts de bénéfices et dividendes concernent les bénéfices et dividendes de l'année précédente.

Prêts

123. Selon la politique budgétaire portugaise, chaque territoire a son budget propre et doit financer son propre développement. En Angola, la Société diamantaire a été l'une des principales sources de prêts à faible intérêt auxquelles l'Administration du territoire a fait appel pour ses projets de développement. En vertu des dispositions du premier contrat, celui de mai 1921 (voir par. 95), le territoire a reçu de la Société deux prêts de 200 000 livres chacun les deux premières années et d'autres prêts par la suite, de telle sorte qu'à la fin de 1936 il lui restait à rembourser un montant de 797 630 livres [18]. En vertu du nouveau contrat négocié en 1937, un autre prêt, de 250 000 livres celui-là, a été consenti par la Société au même taux peu élevé d'intérêt et le délai de remboursement des soldes dus a été prolongé. En 1946, un autre prêt, d'un montant d'un million de livres, a été consenti à l'occasion de la création d'un fonds de développement pour le plan quinquennal de développement de l'Angola.

124. Le contrat signé à la suite du décret 39 920 du 22 novembre 1954 a prévu que la Société ouvrirait en 1955 un crédit de 208 424 938,52 escudos au profit de l'Administration de l'Angola. Sur ce montant, 108 424 938,52 escudos devaient servir à annuler la dette existante du territoire envers la Société, et le reste, soit 100 millions d'escudos, devait constituer un prêt à long terme à 1 p. 100 d'intérêt par an, remboursable par tranches annuelles jusqu'en 1971. Les sommes remboursables seraient déduites de la part du territoire sur les bénéfices et dividendes de la Société (si elles en excédaient le montant, un prélèvement serait fait sur les recettes du territoire).

[18] Rapport annuel de la Société diamantaire de l'Angola pour 1936.

125. En 1961, à la suite de l'insurrection, l'Administration de l'Angola a cherché à emprunter aux sociétés établies dans le territoire un million de contos pour la défense et le développement du territoire. En janvier 1962, la Société diamantaire de l'Angola a consenti un prêt de 105 500 contos (constitué par 3 millions de dollars des États-Unis en espèces et par 20 millions d'escudos). Ce prêt était accordé pour 20 ans, à 1 p. 100 d'intérêts et le remboursement devait commencer le 1er juillet 1963.

126. En juin 1963, un autre prêt d'un montant de 150 millions d'escudos a été consenti à l'Administration du territoire, à peu près aux mêmes conditions, autrement dit remboursement du capital en 20 tranches annuelles, pendant la période 1964-1984, et taux d'intérêt de 1 p. 100.

127. A la fin de 1963, le solde restant dû des prêts consentis à l'Administration de l'Angola s'élevait à 300 590 476,20 escudos (voir tableau 3 ci-dessous).

c) *Devises étrangères*

128. En 1937, la Société diamantaire de l'Angola s'est engagée par contrat à verser à l'Administration du territoire un pourcentage fixe du montant de ses recettes en devises étrangères. Ces dispositions ont été modifiées en 1954, et la Société est tenue, depuis, de faire des versements en diverses monnaies étrangères, qui correspondent aux ventes effectuées dans ces monnaies.

129. Du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1963, les montants de monnaies étrangères versés à l'Administration ont été les suivants :

Dollars des Etats-Unis	39 650 000
Livres sterling	2 395 950
Escudos portugais [19]	103 000 000

130. La Société a signalé que, du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1963, le montant des sommes (comprenant les bénéfices et dividendes, les prêts et les devises étrangères) qu'elle avait mises à la disposition de l'Administration de l'Angola pour ses paiements extérieurs avait été de 52 031 561 livres, soit en moyenne 129 432 livres par mois.

d) *Impôts et contribution à la défense nationale*

131. Aux termes de son contrat, la Société diamantaire de l'Angola est exemptée de tous impôts, taxes, patentes, droits d'importation et d'exportation, impôts sur le revenu, sur les sociétés et autres impôts en vigueur dans le territoire. Les dividendes distribués au Portugal sont néanmoins soumis à l'impôt. Les impôts payés au Trésor portugais ont été de 66 195 contos en 1961, de 42 450 contos en 1962 et de 48 189 contos en 1963.

132. Aux termes de la Loi minière des territoires d'outre-mer de 1906, les concessionnaires de droits miniers sont tenus de prêter leur aide à l'Administration pour le maintien de l'ordre public. En 1961 et 1962, la Société diamantaire de l'Angola a fait figurer dans ses immobilisations à amortir, des baraquements militaires et des postes de garde. De plus, depuis 1961, la Société a versé tous les ans à l'Administration une contribution pour la défense du patrimoine national (*comparticipação na defesa do Património Nacional*). Les sommes versées à ce titre ont été de 14 111 768 escudos en 1961, de 16 960 983,39 escudos en 1962 et de 16 910 206,24 escudos en 1963, soit un total d'environ 48 millions d'escudos.

133. En 1962, une somme de 88 600 000 escudos a été réclamée à la Société diamantaire de l'Angola au titre de l'impôt extraordinaire pour la défense. Cette mesure a fait l'objet d'un appel, à la suite duquel il semble que la Société ait été exonérée de cet impôt, car son montant ne figure plus dans le bilan de 1963.

e) *Exportation des diamants vers le Portugal*

134. En 1957, le Portugal a pris des mesures pour mettre fin à l'exportation directe des diamants à l'étranger et pour créer une industrie de la taille et du travail des diamants. Les dispositions du décret nº 41 004 du 15 février 1957 ont prévu que les producteurs de diamants des territoires d'outre-mer (c'est-à-dire en fait la Société diamantaire de l'Angola, seule entreprise du genre) devaient installer à Lisbonne des services de tri et d'évaluation des diamants, et participer à la mise sur pied d'une entreprise portugaise de taille des diamants, la Sociedade Portuguesa de Lapidição de Diamantes. Une fois les services de tri et d'évaluation en mesure de fonctionner, tous les diamants extraits dans les territoires d'outre-mer devaient être envoyés directement à Lisbonne, d'où ils seraient réexportés vers l'étranger. La Société nationale de taille des diamants recevrait tous les diamants des territoires d'outre-mer qu'elle pourrait tailler. Les contrats de vente de diamants à des entreprises étrangères devraient prévoir que ces entreprises accepteraient de fournir à la Société portugaise de taille des diamants les pierres qu'elle pourrait tailler.

135. La Sociedade Portuguesa de Lapidação de Diamantes a été organisée en 1957 et a son siège à Lisbonne. Son capital social est de 150 millions d'escudos, sous forme de 150 000 actions de 1 000 escudos chacune. Soixante pour cent au moins du capital doit être détenu par des Portugais. D'après les statuts de la Société (*Diário do Governo*, série III, 11 janvier 1958), la répartition du capital a été la suivante : Gouvernement du Portugal, 15 millions d'escudos ; Administration de l'Angola, 15 millions d'escudos ; Banque de l'Angola, 20 millions d'escudos ; Banque Fonsecas, Santos et Vianna, 20 millions d'escudos ; Banque José Henriques Totta, 20 millions d'escudos ; Société diamantaire de l'Angola, 24 600 000 escudos ; la Diamond Corporation Ltd., 20 millions d'escudos ; Banque Burnay, 15 millions d'escudos ; Ernesto de Vilhena, 200 000 escudos ; Vasco Luis de Castro, 200 000 escudos. Dix pour cent du capital a été versé pendant la première année. A la fin de 1963, 40 millions d'escudos avaient été versés, dont 19,8 millions souscrits par la Banque de l'Angola et 7,3 millions par la Société diamantaire de l'Angola. La Société a déclaré que ses immobilisations étaient de 24 millions d'escudos et son actif réalisable de 13 millions d'escudos. Comme elle n'était pas encore en pleine activité, elle a déclaré une perte de 1 200 000 escudos en 1963.

136. La Société portugaise de taille de diamants est classée comme entreprise "nationale" et ses importations et exportations de diamants ne sont donc pas soumises aux droits de douane.

Conséquences économiques et sociales de l'exploitation des diamants en Angola

a) *Usage des emprunts pour projets de développement*

137. Dans la section consacrée plus haut aux relations de la Compagnie diamantaire de l'Angola avec le Gouvernement du Portugal et l'Administration de l'Angola, on a vu que l'Administration de l'Angola a effectivement reçu une part du revenu provenant de l'extraction des diamants. Comme la part de l'Administration de l'Angola sur les bénéfices et dividendes de la Société est versée aux recettes ordinaires du territoire, il est impossible d'évaluer l'effet que ces fonds ont pu avoir sur l'économie du territoire dans son ensemble. On n'en sait guère plus sur l'usage qui a été fait des emprunts contractés auprès de la société, car, même quand ils ont été contractés aux fins de "plans de développement", ils n'ont constitué qu'une partie de l'ensemble des ressources utilisées à ces fins.

138. Pendant la période 1938-1944, par exemple, les dépenses du Fonds de développement de l'Angola se sont montées à 122 500 contos, dont 26 400 (soit environ un cinquième) provenaient du prêt consenti en 1937 par la Compagnie diamantaire de l'Angola (voir par. 123 ci-dessus). Parmi les autres ressources utilisées à l'époque pour financer le développement du territoire se trouvait un droit d'importation *ad valorem* de 1,5 p. 100. (Un prêt de 4,5 p. 100 qui devait être obtenu auprès de la Caixa Gêral de Depósitos, au Portugal, ne s'est jamais matérialisé.)

139. Les projets qui devaient être financés par le Fonds de développement en 1938-1944 concernaient les installations portuaires (32 p. 100), les voies de communication (15 p. 100), les écoles (18 p. 100) et les installations ferroviaires (24 p. 100). Les projets conçus expressément à l'intention de la population autochtone représentaient moins de 2 p. 100 du total.

140. De même, le prêt de 1946, d'un million de livres, soit 100 millions d'escudos au taux de change officiel, a constitué un tiers des ressources du Fonds de développement de 300 millions d'escudos établi cette année-là. Les projets principaux dont le financement devait être assuré à l'aide de ce fonds concernaient l'amélioration des ressources énergétiques (10 p. 100), la santé publique (11,3 p. 100), les communications (47 p. 100), l'agriculture, l'exploitation forestière, l'élevage et l'exploitation minière (11 p. 100), les améliorations locales (11,6 p. 100), la construction d'écoles (8,4 p. 100) et des travaux divers (5 p. 100).

141. Les prêts consentis par la Société diamantaire de l'Angola ont joué un rôle moins important dans les plans suivants de développement de l'Angola (1953-1958 et 1959-1964), qui ont été établis en tant que partie intégrante du premier et du deuxième Plan national de développement du Portugal et des territoires d'outre-mer. Bien que le plan 1953-1958 ait été financé, en Angola, dans la proportion de 95 p. 100 à l'aide de ressources purement angolaises, on a moins compté sur les emprunts, car de nouvelles ressources avaient été créées par des impôts spéciaux et par les contributions d'offices de vente. Dans le plan 1959-1964, une moindre proportion des dépenses

[19] La monnaie locale n'a pas toujours été convertible en escudos portugais et elle a fait l'objet d'un escompte.

de développement devait être financée par des ressources angolaises, car les prêts spéciaux du Portugal devaient être accrus.

142. Depuis les événements de 1961, les dépenses de développement en Angola ont été plus étroitement liées aux dépenses militaires, ce qui fait qu'il est encore plus difficile de déterminer à quelles fins tels ou tels fonds ont été employés.

b) *Achat de fournitures*

143. Aux termes de son contrat, la Société diamantaire de l'Angola doit acheter en Angola, les fournitures et les denrées alimentaires dont elle a besoin, ou les faire venir du Portugal si elle ne les trouve pas sur place. Elle doit également utiliser dans toute la mesure du possible des navires portugais pour le transport de ses approvisionnements. En 1963, le montant total de ses achats de fournitures a été de 320 millions d'escudos, dont 130 millions (plus de 40 p. 100) en Angola, 45 millions (14 p. 100) au Portugal, 58,5 millions (18,2 p. 100) aux Etats-Unis, et 32 millions (10 p. 100) au Royaume-Uni.

144. En ce qui concerne les achats effectués en Angola, 107 millions de contos ont été dépensés pour des produits locaux, dont 33 000 contos pour des combustibles, 28 000 contos pour du poisson séché, du maïs, de l'huile de palme et d'autres denrées alimentaires, 11 000 contos pour du ciment, 9 000 contos pour du bétail sur pied, et 7 000 contos pour de la bière et des boissons non alcoolisées.

c) *Main-d'œuvre*

145. La Société diamantaire de l'Angola emploie à elle seule plus de 80 p. 100 de tous les ouvriers de l'industrie minière en Angola et est ainsi l'employeur le plus important du territoire. En 1963, son personnel comprenait 671 personnes originaires du Portugal, dont 23 employées dans des activités non minières, et 27 909 travailleurs autochtones. Sur ces derniers, 16 908 avaient été recrutés sur place dans le district de Lunda et 8 887 étaient des travailleurs sous contrat recrutés dans d'autres régions de l'Angola. Le nombre total de mois de travail fourni par l'ensemble de ce personnel a été de 303 819, dont 31 p. 100 pour l'enlèvement des terrains de couverture et le transport et le traitement des sédiments diamantifères, 8,9 p. 100 pour la prospection, et 0,59 p. 100 pour le tri des diamants. Le reste du personnel assurait l'entretien et l'approvisionnement en fournitures, ou était employé par les services de santé, les écoles, les transports et d'autres services. Pendant la période 1958-1962, le montant total annuel des sommes dépensées pour les traitements et salaires a été en moyenne de 950 000 livres, soit environ 76 millions d'escudos.

146. Le contrat de la Société contient des dispositions spéciales relatives au recrutement de la main-d'œuvre. Bien que le libellé de ces dispositions ait été modifié par des amendements successifs au contrat de 1921, il en résulte néanmoins qu'il incombe à l'Administration de prendre des mesures spéciales, dans le cadre de la législation du travail en vigueur, pour aider la Société à se procurer la main-d'œuvre dont elle a besoin.

147. Aux termes des divers contrats, l'Administration s'est engagée à aider des autochtones d'autres parties du territoire à s'établir dans la zone minière; à prendre des mesures spéciales pour aider la Société à recruter des travailleurs à l'extérieur de la région; et à réduire et simplifier les formalités de recrutement.

148. Les mesures destinées à encourager des autochtones à s'établir à demeure dans le district de Lunda ne semblent pas avoir donné les résultats escomptés, et cette disposition, qui figurait dans les contrats de 1921 et de 1937, a été abandonnée après 1946.

149. En ce qui concerne les "mesures spéciales" visées plus haut au paragraphe 147, bien que les contrats spécifient que les mesures destinées à aider la Société à recruter des travailleurs devront être conformes à la législation du travail en vigueur, on a laissé se produire des situations anormales dont un ancien gouverneur de l'Angola a dit, par euphémisme, qu'elles étaient "quelque peu illégales" (*menos legal*) [20].

[20] Sá Viana Rebelo, H. de, *Angola na África deste tempo*, Lisbonne 1961, p. 95.

150. L'une des mesures prises pour aider la Société a été, par exemple, l'arrêté de 1947 de l'Administration de l'Angola qui réservait toute la main-d'œuvre disponible dans le district de Lunda aux "entreprises y opérant" (*Portaria* nº 5 889 du 9 avril 1947). Comme la Société diamantaire de l'Angola était à l'époque la seule entreprise importante du district, cet arrêté avait pour effet de lui conférer un monopole du recrutement et de priver les travailleurs locaux du droit d'aller offrir leurs services ailleurs.

151. Ce système de recrutement avec l'aide du gouvernement a été étudié par la Commission de l'Organisation internationale du Travail qui a enquêté en 1961 sur les conditions du travail dans les territoires administrés par le Portugal. Le rapport de la Commission [21] a confirmé que la Société diamantaire de l'Angola avait recruté de la main-d'œuvre par l'intermédiaire de fonctionnaires de l'administration et de chefs indigènes pendant les 40 années précédentes, jusqu'à ce que cette pratique ait été modifiée par une décision du gouverneur général de l'Angola en juillet 1961, complétée par une décision du 28 octobre 1961, du gouverneur du district de Lunda, qui enjoignait à la Société d'établir son propre système de recrutement, sans avoir recours aux autorités administratives. Bien que la Commission n'ait pas conclu qu'il y avait eu du travail forcé avant 1961, elle a fait remarquer que le système de recrutement précédemment en vigueur pouvait prêter à une contrainte, et elle a recommandé que l'Administration réexamine la situation à une date ultérieure pour s'assurer que la décision du gouverneur général avait été entièrement appliquée. La Commission a noté que les relations entre l'Administration de l'Angola et la Société diamantaire de l'Angola dans les zones concédées à cette dernière faisaient apparaître nombre de problèmes similaires à ceux existant dans d'autres pays où une grande entreprise industrielle exerce virtuellement les fonctions de gouvernement dans une zone étendue, mais que ce phénomène n'impliquait pas par lui-même l'existence de conditions de travail forcé, bien qu'il rendit leur détection et leur suppression plus difficiles.

152. Les rapports de la Société indiquent que, malgré l'institution en 1956 d'un salaire minimum obligatoire (décret-loi nº 2 797 de l'Angola du 31 décembre 1956) [22], les salaires payés en espèces par la Société demeurent bien au-dessous de ce minimum, et que les ouvriers recrutés sur place dans le district de Lunda ne reçoivent qu'environ les trois quarts du salaire en espèces payé aux travailleurs de la circonscription de Songo, dans le district de Malange. Bien que la législation minière exige que tous les travailleurs soient payés en espèces, une exception fut faite à cette règle en faveur de la Société, afin de lui permettre de faire entrer en ligne de compte, dans l'établissement du barème des salaires, les avantages spéciaux qu'elle fournit en nature. Il est à noter qu'en 1960 la Société a augmenté les salaires des travailleurs sous contrat provenant de Songo et du district de Lunda, et qu'en 1961 le barème des salaires a été complètement revisé et un nouveau système de classification a été établi.

153. Les considérations qui régissent la politique de la Compagnie en ce qui concerne les conditions de travail ont été formulées dans les termes suivants dans un rapport qu'elle a publié en 1963:

> "Toute organisation utilisant les ressources en main-d'œuvre d'un pays doit s'inspirer des trois principes généraux suivants: elle doit améliorer les conditions de vie des indigènes, elle doit constamment se soucier de leur bien-être, et elle doit les faire progresser à la fois sur le plan social et sur le plan économique.

[21] Organisation internationale du Travail, *Rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le Gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le Gouvernement du Portugal de la Convention de 1957 (nº 105) sur l'abolition du travail forcé*, Genève, 1962, par. 273 et 518 à 538.

[22] Ce décret-loi fixait le salaire minimum des travailleurs agricoles comme suit: 57 escudos plus des rations, ou 150 escudos sans rations, pour les travailleurs recrutés à l'intérieur du district administratif; de 70 à 225 escudos pour les travailleurs recrutés à l'extérieur du district; celui des autres travailleurs devait être de 84 à 300 escudos (art. 197, par. 3, du Code du travail indigène).

"Il faut donc se poser les questions suivantes à propos des Africains au service de la Compagnie:

"*a*) A quel niveau d'évolution sociale sont-ils parvenus?

"*b*) A quel point sont-ils aptes à leur travail?

"*c*) Quelles sont leurs conditions d'emploi?

"La première question — et la seule qui appelle une observation particulière — a trait à une échelle d'évolution qui part du niveau zéro (et, même alors, d'utiles services peuvent être rendus s'ils sont dirigés) pour arriver au point où le milieu social est identique à celui des employés européens."

154. Les conditions d'emploi varient suivant que le travailleur est recruté localement ou non. Dans le passé, comme on l'a vu plus haut, le barème des salaires était différent suivant le district d'où venait le travailleur. Des différences sont faites également selon que le travailleur est originaire du *concelho* de Chitato ou d'une autre partie du district de Lunda. La Société considère que les premiers sont plus favorisés parce qu'ils ont été soumis davantage à l'influence civilisatrice qu'exerce la Société et ont bénéficié de l'assistance, matérielle et autre, qu'elle offre. En conséquence, les travailleurs recrutés à l'extérieur du *concelho* reçoivent, en plus de leur salaire, de la nourriture, de l'habillement et un logement. (En 1958, par exemple, la Société a dépensé un total de 19 142 contos pour ses 8 086 ouvriers sous contrat originaires de ces autres régions et, sur ce total, 9 853 contos ont été dépensés en salaires, 1 250 en rations, 7 379 pour les transports et autres dépenses de recrutement et de rapatriement, et 660 contos pour les soins hospitaliers.)

155. Après l'entrée en vigueur en 1963 du Code de travail rural et de ses règlements d'application, la Société diamantaire de l'Angola a procédé à une étude détaillée en vue d'adapter ses conditions de travail à ces nouvelles dispositions. On ne dispose pas de renseignements sur les changements intervenus.

d) *Autres activités*

156. Comme il a été expliqué plus haut, la Société diamantaire de l'Angola a la charge de la santé, de l'éducation et du bien-être des habitants du *concelho* de Chitato, qui a une superficie de 45 483 kilomètres carrés et une population d'environ 100 000 habitants. Elle entretient également des services de l'agriculture et de l'élevage.

157. En 1962, la Société disposait d'un médecin pour 5 000 personnes, d'une infirmière pour 2 500 personnes, ainsi que d'une infirmière auxiliaire, d'une infirmière de première année ou d'une fille de salle pour 100 personnes. Elle assure le fonctionnement de deux hôpitaux principaux, de quatre autres hôpitaux, de sept cliniques, de quatre maternités, d'un dispensaire, de six centres de santé publique et de 74 postes de premiers secours.

158. La Société entretient des écoles primaires et secondaires et des *escolas de adaptação*, dont l'effectif total était de 2 259 élèves en 1962. Au titre de ses activités d'ordre culturel, elle assure le fonctionnement d'une bibliothèque, d'un musée, d'un jardin zoologique et de laboratoires de recherches, et publie des articles sur des sujets culturels et scientifiques intéressant l'Angola.

159. En matière d'agriculture, elle avait, en 1962, 14 stations agricoles et 1 079 hectares cultivés. Son service agricole distribue des engrais et fournit une assistance technique aux cultivateurs locaux. Elle s'occupe d'un projet d'amélioration de l'élevage qui concerne 80 000 hectares, avec un cheptel de plus de 20 240 têtes de bétail.

160. D'après son rapport de 1962, la Société dépense 25 millions d'escudos (312 500 livres) chaque année pour l'entretien des routes et des ponts. En plus de ses obligations statutaires, elle accorde des subventions à différentes organisations culturelles et sociales en Angola et au Portugal, dont le total annuel dépasse en moyenne 100 000 livres, soit 8 millions d'escudos.

161. D'après les données publiées dans son rapport de 1962, la Société versait en moyenne environ 2 400 000 livres par an à des entreprises du territoire ou du Portugal. Pour la dernière période de cinq ans, le total de ses versements s'établissait comme suit:

a) *A la population locale:*		
Salaires et autres rémunérations		4 745 850 livres
Achat d'excédents agricoles produits sur place		320 800 livres
	TOTAL	5 066 650 livres
b) *A des sociétés commerciales, industrielles et de transport en Angola:*		
Achats		5 545 800 livres
Frais de transport		798 312 livres
	TOTAL	6 344 112 livres
c) *A des compagnies de navigation maritime et aérienne portugaise:*		
Fret et passages	TOTAL	485 175 livres

Faits nouveaux

162. En avril 1964, l'Administration de l'Angola a ouvert à la prospection des diamants les 221 000 kilomètres carrés sur lesquels elle avait réservé les droits miniers depuis 1928. Cette zone est constituée par la partie du territoire qui se trouve à l'ouest du 15e degré de longitude et au nord du chemin de fer de Benguela, par celle située à l'ouest du 14e degré de longitude et allant du chemin de fer de Benguela au 16e degré de latitude Sud, et par une petite zone côtière allant de Moçâmedes à Foz do Cunene.

163. En vue de faciliter la prospection, l'ensemble de cette zone a été divisé en 352 lots d'environ 750 kilomètres carrés chacun. Des droits exclusifs de prospection seront accordés pour deux ans à des personnes disposant des ressources financières et techniques nécessaires. La caution à verser a été fixée provisoirement à 250 000 escudos par lot, les ressources diamantifères étant encore mal connues.

164. Comme l'ouverture de cette zone à la prospection a coïncidé avec l'intérêt croissant porté aux gisements sous-marins de diamants situés près de la côte, de nombreuses demandes d'autorisations de prospection dans la nouvelle zone ainsi que sur le plateau continental au sud du 15e parallèle ont été reçues avant la fin de 1964. Parmi les auteurs de demandes d'autorisation de prospection figurent la Cunene Exploration (Pty), Ltd, pour une partie du plateau continental; Nuno Monteiro de Casto Soromenho, pour la partie du plateau continental allant du fleuve Cunene au 15e parallèle; Reginald Lionel von Musits, pour 28 lots de 750 km² chacun et la partie du plateau continental allant du 11e au 14e parallèle et du 15e parallèle à Foz do Cunene; et la Sociedade Mineira do Cunene, S.A.R.L.[23] créée en mai 1964 au capital d'un million d'escudos, qui a fait une demande de 90 lots.

165. En septembre, une autorisation exclusive de prospection des diamants et autres pierres précieuses a été accordée à l'Angola Exploration Company (Pty), Ltd., dont le siège est à Johannesburg (Afrique du Sud) [*Portaria* nº 20 782]. La concession consiste en 108 lots, d'une surface totale d'environ 64 000 kilomètres carrés.

166. En novembre 1964, une concession de 13 lots a été accordée à João Antonio Veiga, industriel de Luanda (*Portaria* nº 20 907). Ces concessions sont pour une durée initiale de deux ans, avec la possibilité d'un ou deux renouvellements d'une durée égale. A la différence des concessions accordées antérieurement, les nouvelles concessions prévoient que le concessionnaire doit abandonner ses droits sur au moins 25 p. 100 de la superficie à la fin de chaque période de deux ans. Dans les 60 jours qui suivent la publication de l'arrêté accordant la concession, le concessionnaire doit soumettre un plan de travaux de prospection prévoyant des dépenses d'au moins 700 escudos par kilomètre carré.

C. — EXPLOITATION DU PÉTROLE

Généralités

167. Après la publication en 1909 d'une législation spéciale relative à l'exploitation du pétrole (voir par. 41 à 43 ci-dessus), un certain nombre de sociétés ont obtenu des droits exclusifs de prospection du pétrole en Angola. L'une de ces sociétés a été la Companhia de Petróleos de Angola (ANGOIL), qui

[23] S.A.R.L. signifie société anonyme à responsabilité limitée.

était associée à la Sinclair Consolidated Oil Corporation et à des intérêts belges. Elle a obtenu de vastes concessions de prospection dans la partie septentrionale de l'Angola en 1916 et en 1922. Les intérêts portugais dans cette société comprenaient ceux d'Ernesto de Vilhena (voir par. 108 ci-dessus) et le Banco Nacional Ultramarino. En 1929, l'ANGOIL était au capital de 5 800 000 escudos. Une autre société, la Companhia Mineira de Moçambique, a obtenu des droits exclusifs de prospection du pétrole dans toute la partie de l'Angola située au sud du chemin de fer de Benguela. Bien que des sommes considérables aient été dépensées, aucun gisement de pétrole n'a été découvert, et ces concessions sont venues, semble-t-il, à expiration.

168. Dans les années 1950, la prospection du pétrole a fait l'objet d'un regain d'intérêt, et de nouvelles concessions ont été accordées. D'après le dernier rapport de la Division des études géologiques et des mines de l'Angola, il n'existait à la fin de 1962 que deux concessions de prospection et d'exploitation du pétrole, dont l'une était détenue par la Companhia de Petróleos de Angola et l'autre par la Cabinda Gulf Oil Company, filiale de la Gulf Oil Corporation.

Companhia de Petróleos de Angola

169. A la fin de 1962, la superficie totale des concessions de la Companhia de Petróleos de Angola, S.A.R.L. (PETRANGOL) était de 28 596 kilomètres carrés. La société a son siège à Luanda, en Angola. Elle est au capital de 150 millions d'escudos, divisé en 150 000 parts de 1 000 escudos chacune. Conformément à la loi nº 1994 du 13 avril 1943, les statuts de la société stipulent que 55 p. 100 du capital-actions doit être détenu par des entreprises portugaises, et que des actions ne peuvent pas être cédées à des entreprises étrangères au-delà de cette limite.

170. La concession détenue actuellement par la PETRANGOL a été initialement accordée à la Companhia de Combustíveis do Lobito (CARBONANG), en 1952. Le décret nº 38 832 du 18 juillet 1952 a autorisé l'institution, pour la prospection pétrolière, d'un "régime spécial offrant des garanties" qui n'était pas prévu dans la législation alors en vigueur (c'est-à-dire la Loi minière des territoires d'outre-mer de 1906 et le décret du 9 décembre 1909).

171. La concession comprend deux zones, l'une située dans le district du Congo, l'autre dans le district de Cuanza (voir par. 177 ci-dessous). La concession a conféré à la société le droit exclusif de prospecter et d'exploiter des gisements d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux, c'est-à-dire de pétrole, de naphte, d'ozokérite et de gaz naturel, aussi bien que de soufre, d'hélium, de gaz carbonique et de substances salines. Ont été expressément exclues les substances — asphalte et charbon bitumineux — pour lesquelles des droits miniers avaient déjà été accordés à la Companhia dos Betuminosos de Angola [24]. Le droit de prospecter et d'exploiter le soufre, l'hélium, le gaz carbonique et les substances salines devait être automatiquement retiré à la société si elle ne commençait pas des travaux dans ce domaine dans un délai de 120 jours.

172. Les droits exclusifs de prospection étaient accordés pour trois ans et pouvaient être renouvelés si la compagnie effectuait des travaux de prospection "intensifs", en dépensant au moins 40 millions d'escudos au cours de cette période [25]. La société a obtenu le droit de piqueter autant de périmètres qu'elle le désirerait, sans que joue la limite de superficie englobée par des périmètres stipulée dans le décret de 1909 (voir par. 42 ci-dessus), et d'exploiter ces périmètres pendant une période initiale de 50 ans, qui pourrait être prolongée de 20 ans.

173. La société a également obtenu le droit, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de créer des raffineries pour transformer les substances extraites de la concession ou importées de l'étranger.

174. Le gouvernement s'est réservé le droit d'acheter 50 p. 100 de la production annuelle de pétrole brut et de produits, sous-produits, dérivés et résidus du pétrole.

[24] Décret nº 33 989 du 29 septembre 1944.

[25] 12,5 p. 100 de ce total devant être dépensé au cours de la première année, et 43,75 p. 100 au cours de chacune des deux années suivantes.

175. Les clauses de la concession obligaient le concessionnaire à céder ses droits d'exploitation à une société constituée conformément à la loi portugaise et disposant d'un capital d'au moins 50 millions d'escudos. Un tiers des actions de la nouvelle société devait être remis gratuitement à l'Angola "à titre de compensation" pour les privilèges et exemptions accordés en vertu de la concession; par ailleurs, un tiers du capital devait être souscrit par des entreprises portugaises, auxquelles la CARBONANG pouvait céder, contre indemnité, "tous les droits et obligations non exclusifs" qu'elle avait. La cession d'actions à des étrangers au-delà du pourcentage spécifié devait être considérée comme nulle si elle n'avait pas été approuvée spécialement par le gouvernement.

176. Le concessionnaire était exempté des impôts et droits suivants:

a) L'impôt minier proportionnel et l'impôt fixe institués par la Loi minière des territoires d'outre-mer de 1906 (voir par. 26 ci-dessus);

b) Les impôts pour la défense et sur les bénéfices (*imposto de defesa e de rendimento*) et les autres taxes frappant les investissements de capitaux;

c) Les droits d'exportation et tous les impôts, généraux ou locaux, frappant les produits miniers exportés, bruts ou transformés, à l'exception du droit de timbre;

d) L'impôt sur les bâtiments et les autres droits frappant la propriété immobilière et les constructions nécessaires pour l'exercice des droits accordés par la concession.

177. Avant que la première période de trois ans de sa concession n'arrive à expiration, la Companhia de Combustíveis do Lobito a découvert du pétrole près de Luanda. Un nouveau contrat a été signé par le Ministre des territoires d'outre-mer avec la Companhia de Combustíveis do Lobito, en vertu d'une autorisation fournie par le décret nº 40 416 du 3 décembre 1955. Les droits exclusifs de prospection ont été prorogés pour une autre période de trois ans, et à la concession initiale a été ajoutée la zone côtière située entre les bassins du Congo et du Cuanza et celle située entre les bassins du Benguela et du Moçâmedes (il a été précisé que ces nouvelles zones "pourraient comprendre" les parties adjacentes du plateau continental, si les formalités légales nécessaires étaient accomplies).

178. Les nouvelles clauses de la concession stipulaient que la société exploitante, dont la situation avait été définie dans le contrat précédent, devrait disposer d'un capital d'au moins 900 millions d'escudos; 55 p. 100 de ce capital, y compris les actions détenues par l'Administration de l'Angola, devaient être portugais. La Companhia de Combustíveis do Lobito, S.A.R.L. devait, à elle seule ou avec la Companhia Industrial do Lobito, S.A.R.L., souscrire au moins 11,67 p. 100 des actions et offrir un nombre égal d'actions au public pour souscription. La façon dont les actions sont réparties entre ces deux sociétés n'est pas connue. Le *Stock Exchange Annual* de 1964 indique cependant que l'Angola Holdings Ltd de Londres a des intérêts dans la Companhia de Combustíveis do Lobito.

179. La société exploitante, connue sous le nom de PETRANGOL [26], a été autorisée à signer un contrat avec une société belge, la Compagnie financière belge des pétroles (PETROFINA), pour en recevoir une assistance technique, commerciale et financière. L'assistance financière devait comprendre tous les moyens financiers nécessaires pour l'activité et le développement de la PETRANGOL que le gouvernement n'avait pas autorisé la société à rechercher auprès d'autres sources et qu'elle ne désirait pas recevoir sous forme de prêts bancaires. La PETROFINA recevait 18,7 p. 100 des bénéfices nets, contre 21,25 p. 100 allant au Gouvernement de l'Angola [27],

[26] Dans les statuts de la société exploitante, établis en 1956, la dénomination est Companhia Concesionária de Petróleos de Angola (COPA), S.A.R.L.

[27] Les bénéfices nets sont distribués de la manière suivante: Cinq p. 100 vont à la réserve légale; sur le reste, la moitié est distribuée entre les actionnaires et l'autre moitié de la façon suivante: 50 p. 100 au Gouvernement de l'Angola, 44 p. 100 à la PURFINA et les derniers 6 p. 100 sur décision de l'assemblée générale. Par rapport à l'ensemble des bénéfices nets, la part de la PETROFINA est de 18,7 p. 100 et celle de l'Angola de 21,25 p. 100.

mais il lui était expressément interdit d'effectuer des opérations "en territoire portugais en son nom ou en tant que représentant de la société (PETRANGOL)".

180. En 1957, le décret nº 41 295 du 25 septembre a prorogé les droits de prospection exclusifs jusqu'en 1962 et la société exploitante (PETRANGOL) a été autorisée à créer une raffinerie. Sur les 900 millions d'escudos de capital minimum qui était spécifié, la société n'a été autorisée initialement qu'à réunir 150 millions d'escudos. La raffinerie, qui a été construite par la suite à proximité de Luanda, a été autorisée à raffiner non seulement la production locale de pétrole brut mais également du pétrole importé, et à se livrer au commerce des produits raffinés; mais elle n'a pas été autorisée à vendre directement ses produits dans le territoire, des droits exclusifs ayant été accordés en cette matière à une filiale de la SACOR (Sociedade Anónima Concesionária de Refinação de Petróleos em Portugal). La PETRANGOL a également été tenue de se conformer à la réglementation sur les devises en vigueur dans le territoire (article 8 du décret nº 41 295).

181. La concession de la Companhia de Combustiveis do Lobito (généralement connue aujourd'hui sous le nom de PURFINA), qui a été renouvelée en octobre 1962, expirera en 1967; à cette date, toutes les zones non piquetées ou en cours d'exploitation deviendront vacantes et les droits sur le pétrole feront retour au gouvernement. Il est à noter que, ainsi que le prévoit le contrat initial de 1952, la PURFINA et la PETRANGOL restent exemptées de l'impôt sur les bénéfices de 50 p. 100, créé en 1957, qui frappe l'exploitation du pétrole. Les clauses de cette concession sont donc plus libérales que celles de la concession qui a été accordée par la suite à la Cabinda Gulf Oil Company (voir par. 188 à 194 ci-dessous).

Opérations et production

182. Les gisements de pétrole les plus importants découverts jusqu'à présent sont situés à Luanda et à Benfica, Cacuaco, Galinda et Tobias, points situés à une distance comprise entre 42 et 120 kilomètres de Luanda.

183. Avant la découverte de pétrole, l'Angola importait chaque année pour environ 60 millions d'escudos de produits pétroliers. Après un an d'activité de la PETRANGOL, l'Angola a pu subvenir à ses besoins en pétrole brut et, en 1963, il est devenu exportateur de pétrole raffiné.

184. Etant donné l'importance des gisements découverts jusqu'à présent, on estime que la PETRANGOL peut facilement produire 4 000 mètres cubes de pétrole par jour en moyenne, soit plus de 1 200 000 tonnes métriques par an. En 1963, la PETRANGOL a achevé les travaux techniques et la construction des installations nécessaires pour cette production élevée. Cependant, sur décision du Ministre de l'économie du Portugal, la raffinerie de Luanda n'a été autorisée à traiter que 450 000 tonnes par an. Sur le reste de la production de pétrole brut de l'Angola, 400 000 tonnes doivent être raffinées en "territoire national" (la SACOR, au Portugal, recevant 350 000 tonnes et la SONAREP, en Mozambique, 50 000 tonnes), 200 000 tonnes doivent être vendues sur le marché international avec le concours d'entreprises portugaises, et 150 000 tonnes doivent être commercialisées par la PETROFINA.

185. La PETRANGOL, que la PETROFINA déclare être une de ses filiales, possède et exploite en fait les puits de pétrole et la raffinerie. Un tiers de son capital social est détenu par des intérêts privés belges, un autre tiers par des intérêts privés portugais, et le dernier tiers par le Gouvernement portugais. D'après des journaux, le montant des investissements effectués par la PETROFINA dans la PETRANGOL est estimé à des chiffres divers — 44 millions de dollars des Etats-Unis ou 107 millions de livres sterling. Le bilan de la PETRANGOL pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 indique pour cette date un passif de 1 milliard 203 millions d'escudos. Dans ce chiffre étaient compris les engagements à long terme, qui représentaient 324 900 000 escudos (le capital-actions représentant 150 millions d'escudos, les amortissements 172 millions, les réserves légales 3 millions). Les engagements à court terme représentaient 235 millions d'escudos, y compris les dettes contractées envers la PETROFINA, d'un montant total de 176 millions d'escudos, d'autres dettes s'élevant à 49 millions d'escudos, et les dividendes restant à payer, pour lesquels une somme de 255 600 escudos avait été allouée. Le compte créditeur détenu au nom de la PETROFINA pour la prospection s'élevait à 615 millions d'escudos.

186. Les recettes que la PETRANGOL a tirées de l'activité de ses mines et de sa raffinerie ont été de 116 700 000 escudos en 1963, et les bénéfices nets pour l'année de 19 800 000 escudos. Les bénéfices ont été distribués comme suit, conformément aux clauses du contrat de concession:

	Escudos
Réserve légale statutaire (5 p. 100)	989 188
Dividendes des actionnaires (6 p. 100)	9 000 000
Part des bénéfices revenant à l'Angola	4 500 000
Part des bénéfices revenant à la PETROFINA	3 960 000
Dividendes à distribuer par l'assemblée générale	540 000
Bénéfices non distribués	794 568
TOTAL	19 783 756

187. On ne dispose pas de renseignements récents sur le montant des devises que la PETRANGOL a procuré à l'Angola. La valeur en escudos de ces devises a été de 86 millions en 1958, de 43 millions en 1959 et de 38 millions en 1960.

Cabinda Gulf Oil Company

188. La Cabinda Gulf Oil Company, société constituée conformément aux lois de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique) et qui a son siège à Wilmington (Delaware), a obtenu une concession pétrolière en Angola, dans l'enclave de Cabinda, en 1957. Cette concession porte sur une partie du plateau continental de l'Angola; bien que ses clauses soient dans leurs grandes lignes identiques à celles de la concession de la Companhia de Combustíveis do Lobito, les clauses financières sont différentes.

189. La zone sur laquelle portait initialement la concession accordée à la Cabinda Gulf Oil Company en juillet 1957 couvrait la presque totalité de la partie occidentale de l'enclave de Cabinda; elle avait une superficie d'environ 8 000 kilomètres carrés. En novembre 1957, les clauses de la concession ont été modifiées de façon à prévoir le paiement d'un loyer annuel sur la superficie et, en même temps, les limites de la concession ont été légèrement modifiées. La zone concédée se prolonge actuellement dans l'Atlantique, jusqu'à une profondeur de 30 mètres. Les Serviços de Geologia e Minas ont évalué la superficie de la zone à 7 270 kilomètres carrés en 1960 et à 6 166 kilomètres carrés seulement en 1961. On ne sait pas pour quelles raisons la superficie a ainsi diminué.

190. Les droits exclusifs de prospection de la société, qui ont été initialement accordés pour trois ans, ont été renouvelés et doivent maintenant venir à expiration en novembre 1966. Le contrat signé en 1957 obligeait la société à dépenser annuellement au moins 4 000 escudos par kilomètre carré pour la prospection. L'ensemble de ses dépenses ne devait pas être inférieur à 6 800 000 escudos pendant la première année et à 39 100 000 escudos au cours de chacune des deux années suivantes (soit approximativement 3 millions de dollars des Etats-Unis pour l'ensemble des trois années). Au moment où son contrat a été renouvelé pour deux ans, la société a été tenue de dépenser 92 millions d'escudos au moins pour la prospection. En outre, la Cabinda Gulf Oil Company paie un loyer sur la superficie de 629,2 escudos par kilomètre carré.

191. Les clauses du contrat de la Cabinda Gulf Oil Company qui ont trait à l'exploitation des gisements de pétrole diffèrent également de celles du contrat de la PETRANGOL. Elle a le droit d'exploiter pendant une période de 50 ans, qui pourra être prolongée de 20 ans, tous les périmètres dont elle aura demandé la démarcation dans les six mois qui suivront l'expiration de l'autorisation de prospection. Aucune condition n'est imposée à la société exploitante en ce qui concerne le capital minimum ou la part du capital qui doit être détenue par le territoire. La société aura "toute liberté de produire, stocker, vendre et exporter toute substance extraite dans la zone concédée", mais elle n'a pas été autorisée à créer une raffinerie. L'Administration de l'Angola recevra une redevance de 12,5 p. 100 de la valeur des ventes et aura le droit d'acheter au maximum 37,5 p. 100 de la quantité de pétrole brut produite chaque année.

192. En échange des redevances qu'elle versera, la société est exemptée "de tous droits, impôts ou taxes, de quelque nature que ce soit, nationaux, provinciaux ou municipaux, actuels ou futurs", à l'exception de l'impôt de 50 p. 100 qui frappe les bénéfices tirés de l'exploitation du pétrole, du droit de statistique de 1 millième *ad valorem* et du droit de timbre sur les documents douaniers. Elle est également exemptée des impôts, actuels ou futurs, sur ses actions, son capital et ses obligations à condition que ceux-ci continuent à être détenus par la société mère, la Gulf Oil Corporation, ou par ses filiales.

193. La plupart des autres clauses du contrat de la Cabinda Gulf Oil sont analogues à celles du contrat de la PETRANGOL. La Cabinda Gulf Oil a les mêmes privilèges en ce qui concerne l'utilisation des terres du domaine public, l'exemption des droits sur l'importation de marchandises et de machines, les conditions dans lesquelles son personnel peut entrer en territoire portugais ou en sortir, etc.; en outre, elle n'est pas tenue d'employer un pourcentage fixé de personnel portugais. Elle est également soumise aux mesures de contrôle des échanges du territoire.

Opérations

194. Au 31 décembre 1963, le capital-actions de la Cabinda Gulf Oil Company était de 42 900 000 escudos (1 500 000 dollars des Etats-Unis). L'ensemble des dépenses effectuées pour la prospection et le développement pendant la période 1958-1961 s'est élevé à 239 millions d'escudos (80 500 000 dollars des Etats-Unis). En 1962, la Compagnie a encore dépensé 12 700 000 escudos (445 000 dollars des Etats-Unis) pour la prospection. Le montant du prêt à long terme que lui avait consenti la Gulf Oil Corporation des Etats-Unis s'élevait à 218 millions d'escudos. Le montant des devises versées par la société au contrôle des changes de l'Angola a représenté 9 millions d'escudos en 1958, 20 millions d'escudos en 1959 et 23 millions d'escudos en 1960.

Faits nouveaux

195. La production de pétrole brut de l'Angola s'est élevée à 800 000 tonnes en 1963. Les exportations ont été de 317 715 tonnes; 230 725 tonnes ont été dirigées vers le Portugal et le reste, soit 86 988 tonnes, vers les Pays-Bas. En 1964, la production a atteint un million de tonnes environ; une partie de la production a été exportée vers les iles Canaries (Espagne) et le Canada.

196. En 1964, la presse a écrit que la PETRANGOL avait pris la relève de la Cabinda Gulf Oil Company et avait trouvé du pétrole à 20 kilomètres du port de Cabinda. On ne possède aucun renseignement sur les plans d'exploitation de ce gisement et certains ont commencé à mettre en doute l'importance des ressources de l'Angola en pétrole. On avait annoncé précédemment que la PETROFINA répugnait à intensifier l'exploitation du pétrole angolais, en raison de la surproduction de pétrole dans le monde, et qu'en conséquence le Portugal avait entamé des négociations avec d'autres sociétés au sujet de concessions pétrolières éventuelles.

197. Une concession pétrolière nouvelle a été accordée à la SACOR, qui possède une raffinerie au Portugal. Cette concession est située aux environs de Moçâmedes. En septembre 1964, un journal publié en Angola, le *Diário de Luanda*, a annoncé qu'une société française, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège est à Paris, avait demandé une concession de prospection et d'exploitation du pétrole. Cette concession devait porter sur des secteurs situés autour de Novo Redondo et d'Ambrizete.

198. Depuis le milieu de 1964, la Federale Mynbou Beperk d'Afrique du Sud a cherché à acquérir une participation dans l'industrie pétrolière de l'Angola. Il a été annoncé qu'elle avait entamé des négociations avec le Gouvernement portugais et les intérêts portugais et belges de la PETRANGOL. Le président de la Federale Mynbou aurait déclaré que cette société désirait avoir des intérêts dans l'industrie pétrolière de l'Angola non seulement pour des raisons économiques mais aussi à cause de "l'importance stratégique vitale (du pétrole) pour l'Afrique du Sud". Il aurait dit: "Si l'on sait que nous pouvons obtenir du pétrole auprès des Portugais, cela contribuera beaucoup à persuader les pays qui boycottent l'Afrique du Sud de ne pas le faire sérieusement [28]."

199. La Federale Mynbou Beperk est une société financière qui a surtout des intérêts dans les charbonnages d'Afrique du Sud. En 1963, son capital autorisé était de 7 millions de rands et son capital versé de 5 999 964 rands. Le président de son conseil d'administration est W.B. Coetzer. Au début de 1965, la Federale Mynbou s'est assurée le contrôle de la General Mining and Finance Corporation, Ltd., après avoir virtuellement transféré à cette dernière l'ensemble de ses avoirs dans l'industrie minière. (En 1963, le capital autorisé de la General Mining and Finance Corporation était de 8 500 000 rands et son capital versé de 6 422 832 rands.) Aux termes de l'accord conclu, la General Mining and Finance Corporation émettra deux millions d'actions ordinaires d'une livre chacune, dont 1 343 190 actions seront souscrites par la Federale Mynbou et 775 000 par la Mainstaat Beleggings Beperk, société de holding contrôlée conjointement par la Federale Mynbou et par le groupe de l'Anglo-American Corporation. Cette nouvelle fusion est considérée comme un progrès important vers la réalisation de l'objectif de M. H. Oppenheimer consistant à "créer une industrie minière sud-africaine à l'échelle de l'Afrique".

D. — AUTRES ACTIVITÉS MINIÈRES

Extraction de minerai de fer et de manganèse

Généralités

200. A la fin de 1961, quatre sociétés s'occupaient activement d'extraction de minerai de fer et de manganèse, à savoir la Companhia Mineira do Lobito, avec des mines à Cuima, Bailundo et Andulo, la Sociedade Mineira do Lombige, avec des mines à Cassinga, la Companhia do Manganés de Angola, avec des mines à Saia, et la Companhia Mineira de Mombassa, à M'Bassa. La production de ces sociétés au cours de la période 1959-1961 est indiquée dans le tableau ci-dessous:

[28] En ce qui concerne les importations de pétrole faites par l'Afrique du Sud, voir le document S/AC.14/3. L'Afrique du Sud consomme de 4 à 5 millions de tonnes de produits pétroliers raffinés par an. La production locale de pétrole à partir de charbon ne peut pas couvrir plus d'un dixième des besoins. (*Source:* Stephen Enke, *"What would sanctions involve?"*, *Optima*, décembre 1964, p. 185).

Production de minerai de fer

(en milliers de tonnes métriques)

Société	*Mine*	*1959*	*1960*	*1961*
Companhia Mineira de Mombassa	M'Bassa	—	5	23
Companhia do Manganés de Angola	Saia	86	155	209
Companhia Mineira do Lobito	Andulo	—	—	44
	Bailundo	—	38	41
	Cuima	263	461	372
Sociedade Mineira do Lombige	Cassinga	—	—	122

La Companhia Mineira do Lobito et la Sociedade Mineira do Lombige

201. La Companhia Mineira do Lobito a été créée en 1929 par João Sousa de Machado. A la fin de 1964, elle possédait les concessions suivantes :

		Superficie (km²)
a)	Concession exclusive de prospection et d'extraction de tous minéraux, à l'exception des diamants, du pétrole et des huiles minérales (accordée en 1949)	49 000
b)	Concession exclusive de prospection de tous minéraux à l'exception des diamants, du pétrole et des huiles minérales ;	
	Zone de Moçâmedes (*Portaria* No 17 036 du 11 février 1959)	21 800
	Zone d'Andulo (*Portaria* No 17 088 du 26 mars 1959)	18 000
c)	Concession exclusive de prospection du charbon Zone de Moxico (*Portaria* No 15 961 du 5 septembre 1956)	173 500
		262 300

		(ha)
d)	Concessions d'exploitation :	
	Alluvion	2 500
	Mica	100

202. La principale activité de la société consiste à extraire du minerai de fer à Cuima, Bailundo et Andulo. Elle extrait également du manganèse à Cassalengues.

203. Le siège de la société est à Luanda. Son capital social était, au départ, de 100 millions d'escudos, mais il a été porté à 500 millions d'escudos en novembre 1962. Aucun état ou rapport financier n'est disponible.

204. La première concession, d'une superficie de 49 000 kilomètres carrés, a été accordée à la société en 1949 (par le décret nº 37 677). Cette concession s'étend entre les 12° et 14° de latitude sud et entre 14° 30′ et 16° 30′ de longitude est, et est traversée par le chemin de fer de Benguela. Elle comprend les mines de Bailundo au nord et de Cuima à 80 km au sud. Les deux mines se trouvent dans le district de Huambo.

205. La société a reçu, pour trois ans, des droits exclusifs de prospection de tous minéraux à l'exception des diamants, du pétrole et du gaz naturel. Elle doit dépenser un minimum de 3 millions d'escudos au cours de cette période et aura le droit d'exploiter ensuite pendant une période illimitée, sous réserve de la restriction mentionnée ci-dessus, tous les minéraux découverts. Elle est exemptée des impôts miniers fixe et proportionnel, de l'impôt pour la défense, de l'impôt sur les bénéfices, des droits d'exportation sur les minéraux extraits, des droits d'importation sur le matériel et l'outillage d'extraction, ainsi que de l'impôt sur les bâtiments qu'elle utilise. De son côté, l'Administration de l'Angola doit recevoir une partie des bénéfices, qui sera fixée ultérieurement, et aura le droit d'acheter 50 p. 100 au moins des métaux précieux ou des matières radioactives extraits. En 1964, l'Administration de l'Angola détenait 500 000 actions de 100 escudos chacune.

206. En 1959, comme il est indiqué plus haut, cette société a obtenu deux autres concessions exclusives, dans les zones d'Andula et de Moçâmedes, ce qui a porté la superficie totale de ses concessions exclusives de prospection (pour tous minéraux à l'exception des diamants et du pétrole) à près de 100 000 kilomètres carrés. Ces droits expireront en 1969. Les réserves de minerai des trois principaux gisements sont estimées à environ 80 millions de tonnes métriques et, même si les concessions de prospection sont caduques, la société gardera néanmoins le droit d'exploiter ces gisements pendant une période illimitée.

207. La Sociedade Mineira do Lombige possède la concession de la mine de Cassinga, où les réserves connues de minerai dépassent 100 millions de tonnes métriques. La société a reçu cette concession en 1953. La concession s'étend sur une zone d'environ 55 000 kilomètres carrés dans le district de Huíla, du parallèle 14° 01′ sud à la rivière Cunene, et de la rivière Cubango, à l'est, à la rivière Cunene, à l'ouest. La société possède jusqu'en 1969 des droits exclusifs de prospection de tous les minéraux à l'exception des diamants, du pétrole, des substances bitumineuses solides et du gaz naturel.

208. La durée des droits d'exploitation est de 50 ans et peut être prorogée de 20 ans. L'Administration de l'Angola a droit à 10 p. 100 du capital actions et doit recevoir 55 p. 100 au maximum des bénéfices. En 1964, l'Administration de l'Angola détenait 1 300 actions de 1 000 escudos chacune. Le contrat lui donne le même droit d'acheter les minéraux précieux ou radioactifs que le contrat de la Companhia Mineira do Lobito.

209. On ne connaît pas les relations exactes qui existent entre la Sociedade Mineira do Lombige et la Companhia Mineira do Lobito. Les deux sociétés passent pour être contrôlées par João Sousa de Machado. Depuis 1961, l'intérêt porté à ces deux sociétés s'est concentré sur les concours financiers qu'elles ont reçus pour pouvoir augmenter leur production.

210. Pour la mine de Cassinga, la Sociedade Mineira do Lombige a obtenu une aide financière qui lui a permis d'entreprendre des travaux d'un montant de 1 milliard 300 millions d'escudos (16 250 000 livres) et consistant dans la construction d'une nouvelle ligne de raccordement de chemin de fer, l'achat de matériel roulant et celui de nouvel équipement pour la manutention des minéraux au port de Moçâmedes. Les fonds ont été fournis par un consortium comprenant Fried, Krupp (d'Essen, en Allemagne), Jojgaard et Schlutz A/S (de Copenhague) et la Sociedade de Empreitadas e Trabalhos Hidráulicos, Lda (de Lisbonne et Luanda). Les détails de l'accord ne sont pas connus. Selon une source [29], le contrat a prévu que le matériel ferroviaire serait amorti en sept ans sur la base d'une exportation annuelle de 1 500 000 tonnes de minerai, dont la majeure partie sera livrée à Krupp et le reste à des sociétés sidérurgiques françaises et japonaises. L'Administration territoriale devait financer les installations portuaires et d'autres travaux de construction liés au projet de Cassinga, au moyen d'un prêt de 300 millions d'escudos accordé par le Banco de Angola en trois fractions : 80 millions d'escudos en 1964, 145 millions en 1965, et 75 millions en 1966 (décret-loi nº 45 651 du 9 avril 1964). En juin 1965, il a été annoncé que Krupp avait signé avec la Companhia Mineira do Lobito un accord prévoyant qu'il dépenserait 1 milliard 500 millions d'escudos (environ 52 millions de dollars des Etats-Unis) pour fournir à la mine de Cassinga des machines, des locomotives et des wagons.

211. Pour la mine de Cuima, la Companhia Mineira do Lobito a conclu en 1961 un accord avec la Société du chemin de fer de Benguela en vertu duquel cette société construirait une ligne de raccordement avec la ligne principale. Le gouvernement a accordé à cette fin (décret nº 43 601 du 14 avril 1961) à la Société de chemins de fer une concession supplémentaire, à des conditions analogues à celles de la première concession, accordée en 1902. (Un document de travail décrivant la Société du chemin de fer de Benguela sera publié ultérieurement.)

Companhia do Manganés de Angola

212. Cette société produit à la fois du fer et du manganèse. Fondée en 1950, elle a son siège à Luanda, en Angola. Elle détient des droits de prospection exclusifs accordés en 1954 (*Portaria* nº 14 966 du 28 juin 1954) sur une étendue de 32 200 kilomètres carrés, dans les districts de Malange et du Cuanza Norte, pour tous les minéraux à l'exception des diamants, des hydrocarbures, des bitumes et des minéraux radioactifs. Sa principale mine de fer est située à Saia et elle a deux concessions d'exploitation du manganèse, de 500 hectares chacune, l'une à Lucala, *concelho* de Cazengo, district de Cuanza Norte, et l'autre à Pungo Andongo, *concelho* de Casuco, district de Malange.

213. En 1960, la société avait un capital de 60 millions d'escudos. En fin d'exercice, selon son bilan [30], les immobilisations de la société étaient évaluées à 56 millions d'escudos et les avoirs réalisables à 65 millions d'escudos. Les recettes provenant des opérations minières au cours de 1960 se sont élevées à 10 900 00 escudos et les bénéfices nets à 6 400 000. En février 1965, le capital de la société a été porté à 70 millions d'escudos

[29] Rebello, *Angola na Africa deste tempo*, p. 229 et suiv.
[30] Portugal, *Diário do Governo*, série III, 9 septembre 1961.

entièrement versées; il est divisé en 70 000 actions de 1 000 escudos chacune.

214. Selon certaines informations, on prévoit de construire une nouvelle voie ferrée qui reliera Saia au chemin de fer de Luanda, afin de faciliter l'évacuation du fer et du manganèse extraits dans cette région. En 1964, 1 800 tonnes de minerai ont été transportées journellement par voie ferrée de Camona à Luanda. L'Administration de l'Angola se propose également d'améliorer les installations de chargement du minerai au port de Luanda — leur capacité, qui est actuellement de 24 000 tonnes par jour, serait portée à 2 000 tonnes par heure — et d'aménager des postes en eau profonde (15 mètres) pour des navires jaugeant jusqu'à 60 000 tonneaux. On estime que la modernisation des installations de chargement du minerai coûtera 180 millions d'escudos.

215. En 1964, la société employait 2 000 travailleurs recrutés dans les régions voisines. Elle possède ses propres écoles et hôpitaux.

Companhia Mineira de Mombassa

216. On dispose de très peu de renseignements sur cette société. Elle est au capital de 300 000 escudos et détient une concession minière de 300 hectares à M'Bassa, dans la région de Zenza do Itombe. En septembre 1960, elle a conclu un accord de troc avec la Metalimex Strojexport de Tchécoslovaquie pour lui livrer du minerai, mais aucune livraison n'a été faite. Bien qu'un certain effectif de travailleurs soit employé, la production n'a atteint que 5 000 tonnes de minerai en 1960 et 23 000 tonnes en 1961. La société se heurterait à des difficultés pour augmenter son capital et serait désavantagée par le fait que le minerai extrait n'est pas suffisamment connu sur le marché international et a, dit-on, une forte teneur en titane.

217. La société aurait essayé en 1961 de s'assurer la collaboration de M. Manuel Rodrigues de la Sociedade Técnica e Industrial de Construcção (TECNIL).

Autres sociétés

218. En 1959, Mme Teresa Berman, qui serait le principal actionnaire de la Companhia do Manganés de Angola, a fondé une autre société pour la prospection et l'exploitation de gisements de fer et d'autres métaux. La nouvelle société, A. Bermanit-Quissama Lda, a un capital de 20 millions d'escudos et son siège se trouve à Luanda, en Angola. Mme Berman possède 19 999 900 escudos du capital, les 100 escudos restants étant la propriété de la société A. Pastoril, Lda, dont le siège est à Luche, dans le *concelho* de Benguela. Mme Berman est l'unique directeur et contrôle entièrement la société [51]. On ne possède aucun renseignement récent sur les activités de cette société.

219. La seule société, autre que les trois mentionnées ci-dessus, qui exploite activement le manganèse, est la Sociedade Mineira de Malange, Lda. A la fin de 1961, cette société détenait une concession minière de 100 hectares à Quiluco, dans le district de Malange. Elle a acquis cette propriété en 1958, en même temps que des périmètres miniers enregistrés antérieurement. La production a atteint 23 300 tonnes en 1960 pour descendre à 20 600 tonnes en 1961. Toute la production de 1961, ainsi que des stocks restant de l'année précédente, a été exportée pour une valeur totale inférieure à 15 000 escudos. Il convient de noter qu'aux termes de la concession, le concessionnaire doit exploiter un montant minimum chaque année.

220. En 1961, un certain nombre de nouveaux périmètres de prospection de manganèse ont été enregistrés, et de nombreuses demandes de concessions présentées par la Sociedade Mineira de Angola, et la Companhia do Manganés de Angola étaient en instance. Toutefois, en raison d'un effondrement des cours mondiaux du manganèse, la production a baissé en 1962 et s'est pratiquement arrêtée en 1963, l'exportation n'ayant été cette année-là que de 4 400 tonnes prélevées sur les stocks.

Extraction du cuivre

Empresa do Cobre de Angola, S.A.R.L.

221. En 1944, la Companhia União Fabril (CUF), qui est l'une des plus grandes entreprises industrielles au Portugal et a des activités diverses, a obtenu une concession exclusive de cinq ans pour la prospection et l'exploitation de tous les minéraux, à l'exception des diamants, du pétrole et des huiles minérales, des bitumes et du gaz naturel dans la partie nord-ouest de l'Angola, entre 14° et 15° 30′ de longitude est et de la frontière du Congo à la latitude 8° 30′ sud.

222. La société devait dépenser 5 millions d'escudos au cours de cette période et aurait les droits d'exploitation pour une durée illimitée sur tous gisements trouvés et marqués. Elle devait rembourser au gouvernement les dépenses résultant des missions d'enquête technique faites de 1937 à 1939. Le contrat de concession stipulait que la société devait porter son capital à 10 millions d'escudos en deux ans et que le président et la moitié au moins des membres du Conseil d'administration devaient être Portugais.

223. Aucune disposition n'a prévu de participation du gouvernement aux bénéfices ou au capital de la société. Le contrat réservait cependant à l'Administration de l'Angola le droit d'acheter en priorité, aux cours mondiaux, tous les métaux précieux extraits.

224. En 1945, l'Empresa do Cobre de Angola a acquis la concession de l'União Fabril, qui s'étendait sur 44 670 kilomètres carrés environ. Lorsque les droits exclusifs de prospection sont arrivés à expiration, à la fin de 1959, la société a fait enregistrer des périmètres englobant une étendue de 44 000 hectares, y compris d'importants gisements à Mavoio, dans le district du Congo. En 1960, elle a obtenu une autre concession, couvrant une superficie d'environ 55 000 kilomètres carrés, pour la prospection de tous les gisements minéraux à l'exception des diamants, du pétrole, des bitumes et du gaz naturel. En 1964, l'Administration de l'Angola détenait 1 000 actions de 1 000 escudos chacune. On ne dispose d'aucun autre détail.

225. On ne connaît pas la nature exacte des relations existant entre l'Empresa do Cobre et la União Fabril. Jusqu'en 1964, l'Empresa do Cobre avait son siège à Lisbonne et était représentée en Angola par la Companhia Fabril e Comercial do Ultramar, qui y est également l'agent de la Companhia União Fabril. L'Empresa do Cobre a maintenant son siège à Luanda. Elle a un capital de 10 millions d'escudos et emploie environ 1 000 travailleurs. Elle a subi des pertes financières depuis la baisse survenue dans des cours mondiaux du cuivre en 1957. En 1957, ces pertes ont été de 4 millions d'escudos. En 1958, elles ont été de 1 800 000 escudos et la société a été obligée d'emprunter 10 millions d'escudos à la banque Burnay.

226. Au 31 décembre 1959, les immobilisations de la société en Angola représentaient 24 500 000 escudos et les stocks 18 400 000 escudos. Son compte débiteur à Lisbonne s'élevait à 18 200 000 escudos; son compte créancier à 45 600 000 escudos à Lisbonne et à 3 500 000 escudos dans l'Angola. Le déficit d'exploitation de 1959 n'était que de 16 874 escudos, mais le montant total des dettes s'élevait à 6 millions d'escudos. La société évaluait à 153 millions d'escudos le montant des investissements qu'elle avait faits pour la prospection, non compris les dépenses consacrées aux services techniques et administratifs.

227. De 1950 à 1959, la production annuelle de cuivre de la mine de Mavoio a été en moyenne d'environ 1 500 tonnes métriques (en 1955, la production est tombée à 950 tonnes, en raison de l'effondrement des cours mondiaux). En 1961, les opérations ont été interrompues en raison des troubles, mais l'extraction a repris l'année suivante. En 1963, la production est tombée à 108 tonnes, à cause, semble-t-il, de l'épuisement du gisement. En conséquence, la mine a été fermée pendant une partie de l'année et a été la seule mine dont l'exploitation a été déficitaire pendant l'année. La société a maintenant commencé des travaux d'exploration aux gisements de Tetelo.

Mica, asphalte et bauxite

Mica

228. A la fin de 1961, il existait plusieurs petites sociétés extrayant du mica. C'étaient la União de Micas, Lda. (deux concessions d'une superficie totale de 198 hectares), l'Empresa Mineira do Quicabo, Lda (une concession de 100 hectares), la Mota e Irmão (300 hectares) et la Maria Gabriela Fernandes (100 hectares). La Companhia Mineira do Lobito et la Companhia do Manganés avaient aussi chacune une concession d'ex-

[51] Angola, *Boletim Oficial*, série III, 12 octobre 1960, p. 1049.

ploitation du mica de 100 hectares. Toutes ces concessions, représentant en tout 900 hectares, se trouvaient dans le *concelho* de Dande, district de Lunda.

229. La production n'a cessé de baisser depuis 1955 et, en 1961, les exportations, toutes dirigées vers les Etats-Unis d'Amérique, n'ont été que de 1 926 tonnes de mica façonné, 3 390 tonnes de mica semi-façonné et 1 660 tonnes de déchets de mica. Ces exportations ont représenté une valeur de 254 000 escudos.

Asphalte

230. La seule société exploitant activement l'asphalte naturel en 1961 était la Companhia dos Asfaltos de Angola. On ne sait pas grand-chose de ses origines. En 1957, elle a repris deux concessions d'extraction de l'asphalte à Ambrizete, dans le district du Congo, l'une de 469 hectares et l'autre de 500 hectares; toutes deux avaient été enregistrées en 1945. L'exploitation de ces gisements est soumise à la réglementation établie par la Loi minière des territoires d'outre-mer de 1906, qui stipule notamment qu'au moins 200 mètres de travaux doivent être effectués par an. La société est également tenue de livrer sa production aux industries de territoires portugais, aux prix fixés par les autorités [32]. A la fin de 1961, la société avait un capital autorisé de 5 millions d'escudos. Elle possédait six mines d'asphalte, d'une superficie totale de 3 352 hectares; quatre d'entre elles n'étaient pas exploitées. La production des deux mines de Libongos et d'Iembe s'élevait à 22 783 tonnes; elle était entièrement absorbée par l'Angola.

231. A un certain moment, la Companhia dos Betuminosos de Angola, S.A.R.L., qui a un capital social de 10 millions d'escudos, exploitait également l'asphalte naturel, mais on ne dispose pas de renseignements sur ses activités récentes. La concession exclusive de prospection du charbon et de l'asphalte naturel de cette société, accordée à l'origine à l'Empresa Carbonífera do Douro, Lda (décret nº 33 989 du 29 septembre 1944) et comprenant deux zones, l'une entre les rivières Loge et Cuanza et l'autre entre les rivières Loge et Cuvo, a été désignée comme zone réservée dans le rapport de la Direction des services géologiques et des mines pour l'année se terminant le 31 décembre 1961. Plusieurs demandes d'enregistrement de périmètres ont, cependant, été faites par la société pendant l'année. Le projet de budget du territoire pour 1964 indique que l'Administration de l'Angola détenait 1 000 actions de cette société, évaluées à 1 000 escudos chacune, et que le revenu qu'elle en attendait était de 50 000 escudos.

Bauxite

232. En 1957, une concession exclusive de prospection de la bauxite a été accordée pour trois ans à la N. V. Billiton Maatschappij. Elle couvrait tout le district du Cabinda (6 900 kilomètres carrés) et comprenait également une zone située à 13° 20′ de lattitude Sud et entre 12° 40′ et 15° 20′ de longitude Est (120 000 kilomètres carrés). Cette concession est venue à expiration sans qu'aucun périmètre n'ait été piqueté. Le deuxième plan national de développement de l'Angola (1958-1964) a envisagé la création d'une industrie de l'aluminium, qui utiliserait l'énergie électrique fournie par le barrage de Cambambe, sur le fleuve Cuanza. En 1958, une société nouvelle, l'Alumínio Português (Angola), S.A.R.L., a été créée, en étroits rapports avec la Compagnie Pechiney de produits chimiques et électrométallurgiques de Paris. L'Alumínio Português est au capital social de 500 millions d'escudos. Ses activités peuvent comprendre l'exploitation de gisements de bauxite et la fabrication et la vente d'articles d'aluminium. Cette société peut créer d'autres entreprises ou s'associer avec d'autres entreprises conformément aux lois et règlements.

233. Bien que l'on ait annoncé la découverte de gisements de bauxite, aucun périmètre important de gisement n'avait été enregistré à la fin de 1961.

[32] *Diário do Governo*, série II, nº 49, 4 décembre 1957, p. 1958 et 1959.

Tableau 1

MINES ET CONCESSIONS MINIÈRES EN ANGOLA

A. — *Concessions minières exclusives* *
(*au 31 décembre 1961*)

	1961	*1962*
I. — *Concessions exclusives de prospection et d'exploitation*		
Diamants		
Société diamantaire de l'Angola	1 025 700 km²	1 025 700 km²
Tous les minéraux à quelques exceptions [a]		
Companhia Mineira do Lobito	49 000 km²	49 000 km²
Sociedade Mineira do Lombige	55 000 km²	55 000 km²
Hydrocarbures		
Companhia de Petróleos de Angola	26 280 km²	26 280 km²
Cabinda Gulf Oil Company	6 166 km²	7 270 km²
II. — *Concessions exclusives de prospection*		
Tous les minéraux à quelques exceptions [a]		
Companhia do Manganés de Angola (région de Malange et Cuanza-Norte)	32 200 km²	32 200 km²
Companhia Mineira do Lobito (région de Moçâmedes)	21 800 km²	21 800 km²
Companhia Mineira do Lobito (région d'Andulo)	18 400 km²	18 400 km²
Armando Manuel Ferreira Patricio (région du Haut Zambèze)	8 100 km²	—
Charbon		
Companhia Mineira do Lobito (région de Moxico)	—	173 500 km²

B. — *Concessions minières d'exploitation*
(*au 31 décembre 1961*)

	Hectares
Or d'alluvions	
Carlos Marques dos Santos	1 784
Diogo Maria de Lemos Seixas Castelo Branco	4 365
João Augusto de Carvalho	252
Sociedade Mineira da Huila, Lda	12 267 [b]
Companhia Mineira do Lobito	2 500 [b]

Tableau 1 (suite)

	Hectares
Sociedade Mineira do Lombige	13 335 [c]
Herdeiros de Eduardo Texeira Padrão	355
Cuivre	
João de Sousa Machado	500 [b]
Fer	
Companhia Mineira de Mombassa	304
Manganèse	
Companhia do Manganés de Angola	1 000
Sociedade Mineira de Malange, Lda.	100
Mica	
União de Micas, Lda.	200
Companhia Mineira do Lobito	100
Companhia do Manganés de Angola	100 [d]
Mota e Irmão	300 [b]
Maria Gabriela Fernandes	100 [b]
Empresa Mineira do Quicabo, Lda.	100
Substances bitumeuses	
Companhia dos Asfaltos de Angola	3 352

C. — *Mines exploitées*
(*au 31 décembre 1961*)

Minéral	*Nom de la société*	*Lieu*
Diamants	Société diamantaire de l'Angola	District de Lunda
Or	João Augusto de Carvalho	Macende
Cuivre	Emprêsa do Cobre de Angola	Mavoio
Fer	Companhia Mineira de Mombassa	M'Bassa
	Companhia do Manganés de Angola	Saia
	Companhia Mineira do Lobito	Cuima, Bailundo, Andulo
	Sociedade Mineira do Lombige	Cassinga
Fer et manganèse	Companhia do Manganés de Angola	Quitota
Manganèse	Companhia do Manganés de Angola	Quitota, Quiceuinho, Quiaponte, Cungungo, Quiculo, Serra Be
	Sociedade Mineira de Malange	Quiluce II
Mica	Companhia Mineira do Lobito	Cassalengues
	União de Micas, Lda.	Quizambilo II
	Sociedade Angolana de Minas, Lda.	Muxexe
Pétrole	Companhia de Petróleos de Angola	Luanda, Cacuáco, Benfica, Galinda, Tobias, Nacongo
Substances bitumineuses	Companhia dos Asfaltos de Angola	Libongos
	Companhia dos Betuminosos de Angola	Massera Norte

* *Source.* — Servicos de Geologia e Minas, *Boletim,* nº 4, juillet-décembre 1961, p. 70 et 71.

[a] A l'exception des diamants et des hydrocarbures, pour lesquels des droits d'exclusivité avaient déjà été accordés. Voir les paragraphes 98 et 171 pour le détail de ces exceptions.

[b] Concession accordée en 1961.

[c] Dont 2 198 hectares accordés en 1961.

[d] Concession accordée en 1960.

Tableau 2

SOCIÉTÉ DIAMANTAIRE DE L'ANGOLA
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1962
Actif

		Escudos
Locaux (prospection et exploitation)		21 712 114,53
Immobilisations :		
Installations minières et autres	1 041 367 879,11	
Usine hydro-électrique du Luachimo	189 720 388,37	
	1 231 088 267,48	
Amortissement	1 231 088 267,48	—
Equipement, marchandises et produits		348 142 521,86
Encaisse et dépôts bancaires		631 659 901,06
Participations dans des entreprises de commercialisation des diamants		46 653 394,48
Capitaux investis dans la Sociedade Portuguesa de Lapidação de Diamantes		4 880 000,00
Portefeuille		8 497 351,29
Compte débiteur :		
Province de l'Angola (prêts)	161 870 000,00	
Comptes divers	36 723 870,19	198 593 870,19
Perte au change sur la conversion en escudos des sommes prêtées à la Province de l'Angola		3 692 020,23
		1 263 831 173,64

Tableau 2 (suite)

		Escudos
Dépôt fait pour paiement de l'impôt spécial pour la défense de l'Angola (en attendant décision en appel)		88 636 447,00
Capital souscrit à la Sociedade Portuguesa de Lapidação de Diamantes		19 520 000,00
Titres en dépôt		1 530 000,00
	TOTAL	1 373 517 620,64

Passif

Capital (1 730 000 actions)			294 100 000,00
Réserve légale			201 746 031,36
Fonds de réserve pour l'aide à la population autochtone et aux travaux publics du Lunda			6 735 088,54
Réserves pour pertes au change, autres réserves et fonds divers			218 617 478,27
Compte créancier:			
	Escudos		
Province de l'Angola (part des bénéfices)	73 591 981,70		
Dividendes à payer	2 694 268,47		
Banco de Angola, Luanda: utilisation du crédit ouvert sous le No 1428	88 636 447,00		
Comptes divers	130 011 445,84		294 934 143,01
Vente de diamants à effectuer			173 704 271,40
Bénéfices:			
Report de l'exercice précédent	402 179,36		
Exercice en cours	73 591 981,70		73 994 161,06
			1 263 831 173,64
Impôt spécial pour la défense de l'Angola (en attendant décision sur appel)			88 636 447,00
Capital souscrit à la Sociedade Portuguesa de Lapidação de Diamantes			19 520 000,00
Titres en dépôt			1 530 000,00
		TOTAL	1 373 517 620,64

Lisbonne, le 11 juin 1963 — Le Président directeur général: Ernesto de Vilhena; le Directeur du Service de comptabilité: Alberto Henrique de Sousa.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit

		Escudos
Dividendes pour 1961 (payés les 23 janvier et 17 juillet 1962)		143 590 000,00
Réserve légale		8 240 983,39
Contribution pour la protection du patrimoine national		16 960 364,63
Impôt spécial pour la défense de l'Angola (en attendant décision sur appel)		88 636 447,00
Dépenses générales, statutaires et contractuelles		102 131 990,66
Bénéfices:		
	Escudos	
Report de bénéfices de l'exercice précédent	402 179,36	
Bénéfices de 1962	73 591 981,70	73 994 161,06
		433 553 946,74

Crédit

Solde de l'exercice 1961		143 992 179,36
Bénéfice brut des opérations minières		254 925 346,81
Bénéfice brut des opérations financières		34 636 420,57
	TOTAL	433 553 946,74

Tableau 3

SOCIÉTÉ DIAMANTAIRE DE L'ANGOLA

ETAT DES PRÊTS CONSENTIS AU TERRITOIRE

(au 31 décembre 1963)

Date du prêt et décision des pouvoirs publics	*Montant*	*Conditions du prêt*	*Montant restant dû au 31 décembre 1963*
12 mai 1921	200 000 livres sterling 200 000 livres sterling 397 360 livres sterling	*a*	797 360 livres sterling remboursées en 1937
Décret nº 27 898 du 28 juillet 1937	250 000 livres sterling	*b*	108 424 938,52 escudos remboursés en 1955
Décret nº 35 668 du 28 mai 1946	1 000 000 livres sterling	*c*	
Décret nº 39 920 du 22 novembre 1954	100 000 000 d'escudos		50 000 000 d'escudos
Décret-loi nº 44 084 du 12 décembre 1961	105 500 000 escudos (3 millions de dollars des Etats-Unis et 20 millions d'escudos)	1963-1983, à 1 p. 100, remboursements par versements annuels	100 590 476,20 escudos
Décret nº 45 062 du 5 juin 1963	150 000 000 d'escudos	1964-1984, à 1 p. 100	150 000 000 d'escudos
		TOTAL	300 590 476,20 escudos

[a] A un taux d'intérêt ne dépassant pas plus de 1 p. 100 le taux d'escompte bancaire du pays d'origine de la monnaie du prêt. En 1920, le taux d'escompte de la Banque Nationale de Bruxelles était de 5½ p. 100.

[b] Taux d'intérêt réduit à 2 p. 100.

[c] A un taux d'intérêt de 2 p. 100; remboursement par versements annuels échelonnés entre 1948 et 1971; taux de change fixé à 100 escudos par livre sterling et 0,57 escudo par franc belge; les pertes au change subies par la société sur ce prêt étant amorties de la façon spécifiée dans le contrat du 31 juillet 1937.

L'EXPLOITATION MINIÈRE AU MOZAMBIQUE

A. — RESSOURCES MINÉRALES DU TERRITOIRE

Généralités

234. Le Mozambique n'est pas, comme l'Angola, un territoire où l'exploitation minière joue un rôle très important dans l'économie. Bien qu'il possède une grande variété de minéraux, il y en a peu de découverts jusqu'à présent qui remplissent toutes les conditions nécessaires de qualité, de quantité ou d'emplacement favorable pour justifier une exploitation à grande échelle, compte tenu des prix mondiaux. Les principaux minéraux actuellement exploités sont le charbon, qui est extrait depuis 1932, le béryl, la tantalite-colombite et la microlite, qui ont pris de l'importance après 1950 par suite de la pénurie mondiale de ces minéraux et de la hausse des prix mondiaux. On exploite à petite échelle la bauxite, l'amiante, la bismuthite, la lépidolite, l'ilménite, l'or, le cuivre, le mica et d'autres minéraux, notamment, les terres rares, l'euxénite et la monazite, mais leur valeur n'est pas importante. On sait qu'il existe des gisements d'uranium (contenant en moyenne 8 p. 100 d'oxyde d'uranium) dans les districts de Tete et de Zambézie, mais les quantités extraites, si l'extraction a lieu, et les réserves estimées ne sont pas révélées. Outre l'extraction du charbon, du béryl, de la tantalite-colombite et de la microlite, l'activité la plus importante d'ordre minier est peut-être la prospection du pétrole, qui a été effectuée d'une manière intensive depuis 1948 mais n'a pas révélé jusqu'à présent la présence de gisements de pétrole. La découverte de gisements alluviaux de diamants en Rhodésie du Sud a fait qu'en 1964 une importante concession de prospection a été accordée dans la région voisine du Mozambique, mais, jusqu'à présent, rien d'autre ne semble indiquer l'existence de diamants dans le territoire.

235. En 1961, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements détaillés, les minéraux ont représenté en valeur 1,6 p. 100 des exportations du territoire. Les chiffres de production et d'exportation des minéraux les plus importants sont donnés dans le tableau suivant:

Minéraux exploités	*Production (en tonnes)*	*Exportations (en tonnes)*	*Principaux pays destinataires*	*Valeur en contos*
Tantalite-colombite	138	148	Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni	28 761
Béryl	978	972	Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni	9 991
Charbon	320 859 [a]	60 879	Rhodésie du Sud et Madagascar	9 762
Microlite	3	34	Etats-Unis d'Amérique	7 563
Bismuthite	22	23	Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni	1 344
Bauxite	4 671	4 147	Rhodésie du Sud	276

[a] La plus grande partie du charbon est vendue sur le marché intérieur.

Béryl, tantalite-colombite et microlite

236. Ces minéraux se trouvent dans des pegmatites et leurs gisements alluvionnaires et éluvionnaires sont dispersés dans la région d'Alto-Lingonha-Macuba, au centre du district de Zambézie. Comme les gîtes se trouvent dans de petites poches isolées, ils ne sont donc pas aisément repérés et, lorsqu'ils sont exploités, sont rapidement épuisés. Depuis 1934, les pegmatites ont attiré l'attention de nombreux prospecteurs privés et de groupes de mineurs, mais l'exploitation à une plus grande échelle n'a pas été considérée économique. Ce n'est qu'après 1950 qu'une reprise de la demande mondiale de béryllium, de colombium et de tantalite, qui sont utilisés pour fabriquer des alliages métalliques résistant à la fatigue, a causé une augmentation brusque des prix et un accroissement de l'activité minière.

237. La production mondiale de ces minéraux est très limitée et, bien que la production du Mozambique soit peu faible, ce dernier occupe néanmoins une place élevée parmi les pays producteurs. En 1960, la production de béryl a été de 1 496 tonnes métriques et les exportations ont été évaluées à 13 800 000 escudos. Au cours de la même année, la production de tantalite-colombite a été de 160,18 tonnes et les exportations ont été évaluées à 23 400 000 escudos. Le marché principal est constitué par les Etats-Unis d'Amérique, et le Royaume-Uni achète environ un quart de la production de tantalite-colombite.

238. En 1960, 17 sociétés exploitaient ces minéraux. Soixante-neuf pour cent de la production totale venaient de trois sociétés: l'Empresa Mineira do Alto Ligonha, Lda., la Monteminas, Lda., et la Sociedade Mineira de Marropino, Lda.

Charbon

239. Des gisements de charbon existent en plusieurs endroits dans les districts de Tete, du Niassa et de Manica et Sofala. Eu égard aux difficultés de transport, seul un de ces gisements est actuellement exploité, à Moatize, près de Tete. Les réserves de charbon de ce gisement ont été estimées en 1951 à environ 400 millions de tonnes, dont 200 à 300 millions étaient susceptibles d'être exploités. La dimension des gisements des autres régions n'a pas encore été déterminée, mais on pense qu'ils sont importants, particulièrement dans le district du Niassa, au nord de Vila Cabral, et dans la vallée du Zambèze, entre Chicoa et Zumbo.

240. Les gisements de Moatize ont été découverts en 1836 et, de 1878 à 1940, les droits exclusifs de prospection et d'exploitation ont appartenu à la Companhia da Zambezia. En 1920, une sous-concession a été accordée à une compagnie belge, la Société minière et géologique du Zambèze. Toutefois, l'exploitation n'a pas commencé avant 1932 et, à cause du manque de moyens de transports appropriés, elle a été effectuée sur une très petite échelle. L'achèvement de la ligne de chemin de fer entre Beira et Moatize en 1949 a permis une production plus grande et, afin d'exploiter les possibilités qui se sont ainsi présentées, une nouvelle société a été créée, la Companhia Carbonífera de Moçambique, S.A.R.L.

241. Bien que les gisements de Moatize soient suffisants pour satisfaire les besoins intérieurs du territoire, les coûts élevés du transport empêchent de vendre le charbon à Lourenço Marques à des prix qui puissent y concurrencer les importations en provenance d'Afrique du Sud. En conséquence, sur une production totale de 282 807 tonnes en 1963, environ 60 000 tonnes ont été exportées, surtout à destination de la Rhodésie du Sud, de la République démocratique du Congo et de Madagascar. En 1964, la presse a annoncé que la mise en valeur possible de gisements récemment découverts dans la vallée du Zambèze, près de la frontière de la Zambie, pourrait permettre d'extraire en plus 2 millions de tonnes par an. D'après ces renseignements, le nouveau gisement s'étend le long de la vallée du fleuve sur 180 km, avec une largeur de 5 à 20 km, et l'on croit qu'il contient de très grandes réserves de charbon à coke de bonne qualité.

Bauxite

242. D'assez riches gisements de bauxite (contenant de 59 à 65 p. 100 d'alumine) se trouvent dans le district de Manica et Sofala, près de la frontière rhodésienne. Depuis 1938, il sont exploités à une très petite échelle par une société rhodésienne, la Wankie Colliery Co. Ltd., qui, en 1961, a produit au total 4 671 tonnes. A cause d'une teneur élevée en silice, qui atteint jusqu'à 15 p. 100, cette bauxite ne convient pas pour l'extraction d'aluminium, et presque toute la production est exportée par la société soit à destination de ses fonderies de Rhodésie du Sud, où elle est utilisée pour fabriquer des briques réfractaires, soit à destination des industries sud-africaines de sulfate d'aluminium. En 1961, les exportations ont été évaluées à 276 contos seulement.

Cuivre

243. Bien que le cuivre n'ait pas été exploité au Mozambique depuis de nombreuses années, on croit que des gîtes assez importants existent dans la région située entre Tete et la frontière de la Zambie. Dans cette région, près de Manica, une société britannique s'est livrée à l'exploitation à ciel ouvert de 1905 à 1921, date à laquelle une baisse des prix mondiaux du cuivre a entraîné l'abandon de la mine. A l'heure actuelle, on possède peu de renseignements sur l'étendue ou la valeur des réserves de cuivre du territoire. En 1959, deux sociétés, dont l'une était une filiale de la Central Mining Company de Johannesburg, ont obtenu de petites concessions dans la région, mais elles les ont abandonnées par la suite, avant d'avoir prospecté à fond le potentiel minéral. En décembre 1964, on a annoncé que du minerai de cuivre de haute teneur avait été découvert à l'endroit de l'ancienne mine et qu'une société sud-africaine, la Edmundian Investments, Ltd, avait obtenu une concession pour la rouvrir. On pensait que la mine produirait une moyenne de 300 tonnes par mois.

Fer

244. On sait que de très grands gisements de magnétite existent à Muende, dans le district de Tete, près de la mine de charbon de Moatize, où, depuis 1961, la Companhia de Urânio de Moçambique possède une concession exclusive de prospection. Les réserves connues sont estimées à plus de 3 millions de tonnes et 3 autres millions se trouvent peut-être à des profondeurs plus grandes. Toutefois, le minerai a une haute teneur en oxyde de titane (50 p. 100 de fer et de 18 à 20 p. 100 d'oxyde de titane) et n'a pas été considéré comme propre pour la sidérurgie.

245. D'autres gisements de fer d'une plus grande pureté ont été découverts dans les environs de Milange (district de Zambézie), Umkonde et Metove (district de Manica et Sofala) et près de Vila Cabral (district du Niassa), mais ils sont dispersés sur une vaste région et en poches considérées trop petites pour une exploitation économique.

Amiante

246. On n'a trouvé d'amiante que dans le district de Manica et Sofala et celui de Tete et, dans ce dernier district, le gisement est de faible qualité et trop éloigné des voies de transport existantes pour être exploité à l'heure actuelle. Dans le district de Manica et Sofala, l'exploitation a été commencée en 1954 à une petite échelle par la Sociedade Mineira de Mavita, Lda, qui n'a produit en 1961 que 147 tonnes, dont la plus grande partie a été exportée au Royaume-Uni.

Minéraux radioactifs

247. Des minéraux radioactifs, dont l'uranium et certaines des terres rares (samarskite, monazite, allanite et euxénite), ont été découverts en petites quantités dans des régions très dispersées. La première découverte d'uranium dans des pegmatites a été faite en 1934 à Ribaue (district du Niassa) et au nord-est de la région d'Alto-Ligonha (district de Zambézie). En 1947, un minéral analogue à la davidite australienne (contenant une moyenne de 8 p. 100 d'oxyde d'uranium) a été découvert à Mavudzi (à environ 30 milles au nord de Tete) et, l'année suivante, un petit gisement de pechblende (d'une forte teneur en uranium — 41 à 82,7 p. 100) a été découvert dans la vallée voisine de Nhaoundi, au sud-est de Mavudzi. La découverte initiale de Mavudzi était suffisamment riche en surface pour attirer l'attention générale et, une année après, plus de 300 périmètres de recherche, chacun d'un rayon d'un kilomètre, avaient été jalonnés. Des options sur les propriétés principales ont été prises en commun par trois sociétés britanniques, la

British South Africa Company, la New Consolidated Gold Fields, Ltd, et la Gold Fields Rhodesian Development Co., Ltd. Toutefois, la prospection a conduit à la conclusion que l'étendue et l'importance des gisements avaient été fortement exagérées. On a découvert que la plupart des périmètres ne contenaient que des traces superficielles de davidite et que le gisement principal de Mavudzi n'avait qu'une profondeur de 100 pieds. Une enquête terminée en 1948 a indiqué que les réserves de minerai économiquement exploitable n'étaient pas importantes et, en conséquence, les sociétés britanniques ont abandonné leur concession en août 1948. Entre 1948 et 1950, environ 100 tonnes de davidite ont été extraites à grands frais par des mineurs portugais, principalement à partir de minerai détaché en surface et trié à la main.

248. En octobre 1950, le gouvernement a suspendu les droits de prospection de l'uranium dans l'ensemble du territoire (*Portaria* nº 13 337 du 23 octobre 1950) et, en 1954, la prospection et l'exploitation des minéraux radioactifs ont été placés sous le contrôle de l'Office de l'énergie nucléaire du Portugal, qui ne révèle normalement pas les quantités extraites ou les réserves estimées. Toutefois, en 1956, on a appris que 36 tonnes d'uranium (davidite) ont été extraites des gisements de Mavudzi et exportées en France.

249. Aucun renseignement ne permet de savoir si de l'uranium est actuellement extrait. En 1960, une concession exclusive de prospection des minéraux radioactifs et minéraux assimilés, couvrant une superficie de 4 117 kilomètres carrés, dans la région de Moatize, a été accordée (*Portaria* nº 18 034 du 2 novembre 1960) à la Companhia de Urânio de Moçambique, société créée à cette fin par l'Entreposto Comercial, qui est une filiale de la Companhia de Moçambique. Mais, comme cette société s'occupe également de prospection de minerai de fer (voir par. 244 ci-dessus), rien ne prouve qu'elle extrait de l'uranium, bien qu'elle ait employé en 1961 209 travailleurs manuels. De petites concessions minières de minéraux radioactifs, dans la région de Mavudzi, sont détenues par la Minas do Catipo, Lda. (700 hectares) et par M. Virgílio Hipólito (100 hectares).

Or

250. L'or est la ressource minérale la plus anciennement connue du Mozambique. Dès le XVe siècle, de petites quantités étaient produites et étaient exportées jusqu'au Moyen-Orient. Toutefois, des enquêtes ont montré que, bien que l'or se trouve dans des régions très diverses, les gisements sont très petits et sont la plupart du temps alluvionnaires. Les venues aurifères les plus anciennes que l'on connaisse se trouvent dans les environs de Manica (district de Manica et Sofala) et à Missale et Chifumbazi, ainsi que dans le lit de la rivière Luenha (district de Tete). Plus récemment, en 1936 et de 1943 à 1946, de l'or a été trouvé dans les pegmatites de la région d'Alto-Ligonha, près d'Alto Molocué (district de Zambézie). La plupart des gisements sont alluvionnaires, bien que de petites veines de minerai primaire aient été rencontrées dans les régions de Manica et d'Alto Molocué.

251. Depuis la fin du XIXe siècle, l'or a été extrait surtout par des particuliers ou de petits groupes de mineurs. La production est toujours restée très limitée et, entre 1900 et 1958, elle a été en tout de 9,95 tonnes seulement, soit une valeur de 298 millions d'escudos. La production annuelle depuis 1951 n'a pas dépassé 62 kg; en 1960, elle est tombée à 7 kg. A part deux particuliers titulaires de concessions minières de 10 hectares chacune dans le district de Tete, la seule société qui s'occupe activement d'extraire de l'or est l'Empresa do Alto Ligonha, qui détient une concession d'exploitation de 201 hectares à Naculué, aux environs d'Alto Molocué. Cette société n'a pas extrait d'or en 1960 et 1961.

Pétrole

252. La présence de pétrole au Mozambique a été discutée depuis de nombreuses années par les géologues. La prospection a commencé en 1899 et a été poursuivie de façon irrégulière jusqu'en 1936, mais, bien que l'on ait trouvé de nombreux indices, surtout près d'Inhambane, on n'a découvert aucun gisement ayant une valeur économique. Depuis 1948, on a effectué des travaux de prospection de grande envergure, tout d'abord dans la région au sud de la rivière Save et actuellement entre Inhambane et Quélimane. La concession, qui expire en 1967, appartient en commun à la Mozambique Gulf Oil Co. et à la Mozambique Pan-American Oil Co.

253. Entre 1948 et 1963, ces deux sociétés ont consacré ensemble à la prospection un total de 540 millions d'escudos. Toutefois, la seule découverte a été jusqu'à présent un gisement de gaz butane naturel à Buzi, sur la rivière Pungué.

Diamants

254. Le 10 octobre 1964, la presse a annoncé que l'Anglo-American Corporation of South Africa, par le truchement de sa filiale, la De Beers Consolidated Mines, Ltd., avait créé une société, dont le siège était à Lisbonne, pour la prospection des diamants dans la région de Pafuri, près des frontières de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud. Cet intérêt porté à la prospection des diamants était apparemment motivé par la récente découverte d'un champ très étendu de diamants d'alluvion en Rhodésie du Sud.

255. Trois mois avant cette date, en juillet 1964, une concession exclusive de prospection des diamants dans cette région a été accordée à deux particuliers de Lisbonne, A. P. Gouveia et J. da Veiga Lima. La concession s'étend sur 33 000 kilomètres carrés et a une durée de trois ans, avec possibilité de conversion en une concession minière d'une durée de 50 ans. Les concessionnaires doivent créer une société anonyme au capital d'au moins 12 millions d'escudos et faire au moins 9 millions d'escudos de dépenses au Mozambique et au Portugal pour les travaux de prospection. En septembre 1964, la Companhia dos Diamantes de Moçambique, S.A.R.L., a été créée pour gérer la concession. Il a été annoncé par la suite qu'elle négociait avec l'Anglo-American Corporation pour en obtenir un concours financier et une assistance technique.

Bismuthite

256. Ce minéral se trouve dans les mêmes pegmatites de la région d'Alto-Ligonha Mocuba que le béryl et la tantalite-colombite, mais a été peu exploité à cause de l'insuffisance du marché. La production a varié entre 0,4 et 17 tonnes de 1956 à 1960 et les exportations ont été dirigées surtout vers les Etats-Unis d'Amérique. Huit sociétés exploitent ce minéral, les producteurs les plus importants étant la Monteminas, Lda et l'Empresa Mineira do Alto Ligonha.

Ilménite

257. On trouve de l'ilménite associée au zircon et à la monazite dans les sables côtiers. Le gisement principal se trouve à Pebane (district de Zambézie), où l'exploitation est effectuée depuis 1958 par une petite société privée, la Minerais Básicos de Moçambique, Lda, constituée par des intérêts britanniques, sud-africains et portugais. La production a atteint 10 342 tonnes en 1959, mais est tombée à 711 tonnes en 1960, par suite des prix du marché peu élevés pour ce minéral et des moyens de transport insuffisants qui ont rendu la production à grande échelle peu rentable.

Autres minéraux

258. On trouve au Mozambique de petites quantités de kaolin, de graphite, de mica, de colombite, de corindon, de cassitérite, de tantalite, de feldspath, de tourmaline et de sel, mais en gîtes isolés et de peu de valeur économique. On les exploite à une petite échelle, mais de façon irrégulière et sans que cela ait une grande importance du point de vue économique.

B. — PROSPECTION ET EXPLOITATION

Généralités

259. Comme on l'a déjà indiqué, l'industrie minière ne joue qu'un rôle très faible dans l'économie du Mozambique. A la fin de 1960, 139 entreprises minières étaient enregistrées et représentaient un investissement total de 145 millions d'escudos, mais 29 seulement semblent avoir eu quelque activité et, parmi elles, il n'y en avait que 7 qui employaient plus de 100 ouvriers. Après 1960, le nombre des concessions a quelque peu augmenté, mais le volume de la production minière est demeuré pratiquement

inchangé jusqu'à la fin de 1964. Toutefois, des informations parues récemment dans des journaux indiquent un renouveau de l'intérêt porté à l'exploitation minière. L'un des événements récents a été la formation, en septembre 1964, de la Companhia dos Diamantes de Moçambique, qui doit se livrer à la prospection des diamants dans le sud-ouest du territoire, et un autre a été la réouverture, au début de 1965, de l'ancienne mine de cuivre Edmundian par une société sud-africaine.

260. Si l'on fait abstraction de la prospection pétrolière (voir ci-dessous), les seules importantes sociétés minières au Mozambique, jusqu'à la fin de 1964, étaient la Companhia Carbonífera de Moçambique et trois compagnies exploitant les minéraux (surtout le béryl et la tantalite-colombite) que l'on trouve dans des formations dispersées de pegmatites dans la région du Haut Ligonha, en Zambézie centrale. Ces trois compagnies sont importantes surtout pour la valeur de leur production, qui est tirée d'un certain nombre de petites mines distinctes. Les autres entreprises minières étaient très petites et appartenaient en général à des particuliers ou à des sociétés à responsabilité limitée composées de quelques associés. On trouvera ci-après des renseignements sur les entreprises les plus importantes.

Companhia Carbonífera de Moçambique

261. La Companhia Carbonífera de Moçambique, S.A.R.L., a été fondée en 1949 pour fournir les capitaux supplémentaires nécessaires pour l'accroissement de la production de la mine de charbon de Moatize (voir par. 239 ci-dessus), exploitée alors par une petite entreprise belge, la Société minière et géologique du Zambèze. Le capital versé de la Companhia Carbonífera de Moçambique, S.A.R.L., est de 40 millions d'escudos; 60 p. 100 des actions sont détenus par des intérêts belges, 30 p. 100 par la Companhia de Moçambique, société à intérêts divers ayant son siège à Beira (Mozambique), et 10 p. 100 par le Gouvernement portugais. Les principaux intérêts belges sont la Société minière et géologique du Zambèze, ancien propriétaire de la mine, et la Société de recherche minière du Sud-Katanga, une filiale de l'Union minière du Haut-Katanga. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'importance de leurs participations.

262. La superficie de la concession minière est de 3 076 hectares et les réserves de charbon étaient évaluées en 1951 à 400 millions de tonnes, dont la moitié ou les deux tiers considérés comme exploitables. Conformément à un arrêté de l'Administration en date du 14 juillet 1949, la société est tenue de fournir gratuitement à la Compagnie du chemin de fer de Beira une partie de sa production (approximativement 5 000 tonnes). D'après les rapports de la société, la production est limitée par les frais élevés de transport, qui empêchent la société de soutenir la concurrence du charbon sud-africain dans le sud du Mozambique et de beaucoup accroître les exportations. Bien que la société ait une capacité de production de 450 000 tonnes par an, la production a rarement dépassé 300 000 tonnes. La production et les ventes ont été comme suit:

Année	*Production (en tonnes)*	*Ventes (en tonnes)*
1950	55 000	—
1955	172 546	188 939
1960	269 926	264 508
1961	320 854	277 490
1962	297 603	259 965
1963	282 807	262 808

Les principaux consommateurs de ce charbon ont été les chemins de fer de Trans-Zambézie et du Nyassaland, les plantations de canne à sucre de Sena, la Companhia de Cimentos de Moçambique et diverses compagnies maritimes. Une partie de la production a aussi été vendue à l'Union minière et au Chemin de fer du Bas-Congo.

263. En 1960, la main-d'œuvre de la société se composait de 44 ouvriers spécialisés et de 897 ouvriers non qualifiés. Les salaires versés représentaient 7 400 000 escudos, auxquels s'ajoutaient 4 100 000 escudos dépensés pour la nourriture, les vêtements et les services médicaux fournis au personnel. Le salaire journalier moyen des ouvriers non qualifiés était de 14 escudos. La société entretient un hôpital et fournit des services médicaux gratuits à la fois à ses employés locaux et à leurs familles, qui comptaient près de 1 500 personnes en 1963, ainsi qu'aux localités voisines. Dans son rapport de 1963, la société a indiqué que ses dépenses totales en salaires et avantages sociaux s'étaient élevées au cours de l'année à 10 756 contos, se décomposant comme suit:

	Escudos
Services médicaux et sanitaires	1 524 000
Pensions	422 000
Congés payés au Portugal	887 000
Salaires	7 923 000

264. En vertu de l'article 130 de la loi minière des territoires d'outre-mer de 1906, la société est exemptée tant de l'impôt fixe annuel sur la surface de la concession que de l'impôt proportionnel sur la production. Ses investissements jusqu'en 1963 avaient dépassé 60 millions d'escudos. Les résultats financiers de ses opérations ont été les suivants (en contos) ces dernières années:

	1958	*1959*	*1960*	*1961*	*1962*	*1963*
Recettes d'exploitation	6 031	6 521	6 795	6 040	6 193	4 453
Bénéfices nets	2 353	2 642	1 741	1 650	1 722	(—198)
Dividendes (taux)	2 000 (5%)	1 600 (4%)	1 600 (4%)	1 600 (4%)	1 600 (4%)	—

265. En 1961, la société a obtenu une nouvelle concession exclusive de prospection et d'exploitation de charbon dans une zone adjacente d'environ 420 kilomètres carrés, située entre les rivières Moatize et Nharenga (*Portaria* nº 18 353 du 23 mars 1961). La concession était accordée pour deux ans et était renouvelable pour trois années si le concessionnaire remplissait les conditions de prospection intensive qui étaient fixées et qui l'obligeaient à dépenser au moins 800 contos par an pour la prospection. Au cas où du charbon serait découvert, la société devrait en fournir aux industries locales dans des quantités et à des prix qui seraient fixés en accord avec l'Administration. En fait, de 1954 à 1962, la société a dépensé plus de 5 millions d'escudos pour la prospection, dont 1 158 000 en 1961. En novembre 1963, sa concession exclusive de prospection a été renouvelée jusqu'en 1966 (*Portaria* nº 18 353).

Autres activités minières

Béryl et tantalite-colombite

266. En 1960, 17 entreprises exploitaient les formations de pegmatites dispersées dans la région du Haut-Ligonha, dans le district de Zambézie. La plupart de ces entreprises étaient extrêmement petites et étaient possédées et dirigées par une seule personne ou un groupe d'associés. Environ 69 p. 100 de la production totale sont venus des trois sociétés décrites ci-après.

267. L'Empresa Mineira do Alto Ligonha a été créée en 1946 par un groupe de particuliers qui exploitaient de petites concessions minières dans la région. Ils ont fusionné leurs entreprises et ont obtenu une concession exclusive de prospection et d'exploitation de tous les minéraux, à l'exception des hydrocarbures, dans une zone de 2 640 kilomètres carrés qui englobe la plus grande partie du *concelho* d'Alto Molocué (décret nº 36 021 du 9 décembre 1946). Cette concession exclusive a été renouvelée deux fois, en 1957 (décret nº 41 334) et en 1959 (décret nº 42 732), et le dernier permis, valable jusqu'en 1962, stipulait que la compagnie devait céder, à la fin de chaque année, un tiers de la superficie sur laquelle aucun périmètre n'aurait été piqueté.

268. A la fin de 1960, la société détenait des droits miniers en 11 endroits, représentant une surface totale de 1 110 hectares, et toute dans le *concelho* d'Alto Molocué:

Mine	*Minéraux*	*Surface de concession en hectares*
Naipa	Mica, tourmalines et bismuth	100
Muiane	Colombite, lépidolite, cassitérite, bismuth, kaolin et or	200
Nahia	Colombite, monazite, apatite et tourmalines	25
Naculué	Or	201
Nahaji	Béryl et colombite	50
Nanro	Béryl, colombite, fluorite et lépidolite	20
Murrapane	Mica	20
Marige	Béryl, colombite et bismuth	51
Piteia	Mica, béryl, topaze et bismuth	52
Muhano	Béryl, colombite et bismuth	218
Macuchaia	Béryl, colombite, tantalite, bismuth, lépidolite et mica	172

269. Aux termes de son contrat (*Boletim Oficial*, série II, 25 janvier 1947), la société était exemptée tant de l'impôt fixe annuel sur la surface de concession que de l'impôt proportionnel sur la production, en échange de quoi elle s'engageait à céder au Gouvernement portugais 10 p. 100 de ses actions dans le cas où elle se transformerait d'une société de personnes, qu'elle était alors, en une société de capitaux. Le gouvernement se réservait également le droit d'acheter, aux prix du marché mondial, tous métaux précieux ou minéraux radioactifs extraits par la société. Il faut ajouter que ce droit s'applique maintenant également au béryl et à la tantalite-colombite, en vertu de la législation sur les minéraux radioactifs et minéraux assimilés (voir par. 44 et 45 ci-dessus).

270. Cette société est restée à responsabilité limitée jusqu'en 1961, date à laquelle elle est devenue société anonyme et a porté son capital à 40 millions d'escudos, dont 51 p. 100, conformément aux statuts, doivent être détenus par des ressortissants portugais. En 1960, elle a employé 30 ouvriers spécialisés et 1 102 ouvriers non qualifiés et a produit 419,7 tonnes de béryl, 15,3 tonnes de tentalite-colombite et de plus petites quantités de bismuthite et de mica, la totalité des exportations étant évaluée à 4 900 000 escudos. On ne possède aucun renseignement sur ses résultats financiers.

271. La deuxième société par ordre d'importance, la Monteminas, Lda, détient une concession exclusive, de prospection seulement, sur une superficie de 2 480 kilomètres carrés dans une région entre Alto Molocué, Mocuba et Gile. Cette concession porte sur tous les minéraux à l'exception des hydrocarbures. En outre, la société détient une concession d'exploitation de 101 hectares près d'Alto Molocué et, à la fin de 1960, elle avait demandé d'exploiter 10 autres périmètres où se trouvaient surtout des gisements d'ilménite, de colombite, de béryl et de mica.

272. Créée en 1957, la *Monteminas, Lda* est une société de personnes dont le capital est de deux millions d'escudos. La majorité du capital appartient à une firme commerciale locale, la Monteiro e Giro, Lda. En 1960, elle a employé 23 ouvriers qualifiés et 545 ouvriers non qualifiés et a produit 406,6 tonnes de béryllium, .8 tonnes de bismuth, 14,4 tonnes de tantalite-colombite et 1,5 tonne d'euxénite. Ses exportations de béryl, de tantalite-colombite et de bismuthite ont été évaluées à 4 400 000 escudos. On ne possède aucun renseignement sur ses finances.

273. La Sociedade Mineira do Marropino, Lda, créée en 1957 et propriété d'un particulier, M. P. A. Cabral, détient trois concessions minières, qui couvrent 492 hectares, dans la région de Pabane et d'Ile (Zambézie). Elle a investi au total 25 millions d'escudos et employait 800 ouvriers en 1964. En 1960, elle a exporté 179 tonnes de béryl et 77 tonnes de tantalite-colombite, d'une valeur totale de 17 100 000 escudos.

Bauxite

274. La Wankie Colliery Co., Ltd de Rhodésie du Sud possède deux petites mines de bauxite aux environs de Manica, près de la frontière de la Rhodésie du Sud. Ces concessions ont été accordées respectivement en 1935 et 1936 et couvrent une superficie de 150 hectares. Cette société, dans laquelle l'Anglo-American Corporation of South Africa possède des intérêts importants, exploite des charbonnages dans la partie occidentale de la Rhodésie du Sud, où la bauxite extraite au Mozambique est exportée pour la fabrication de briques réfractaires.

275. L'extraction de la bauxite a commencé en 1938, mais les quantités extraites sont si faibles qu'elles ne sont pas mentionnées dans les rapports annuels de la société. En 1960, la main-d'œuvre employée au Mozambique n'était que de 40 ouvriers et la production a été de 4 840 tonnes, d'une valeur de 267 contos. L'extraction est effectuée à ciel ouvert et n'exige que peu d'investissements en capital.

Prospection du pétrole

276. La prospection du pétrole a été entreprise de manière sporadique au Mozambique depuis 1899, mais, le plus souvent, à échelle restreinte et avec des ressources limitées. En 1938, une société constituée par des intérêts britanniques, la Companhia de Petróleos de Moçambique, Lda, a obtenu une concession exclusive de prospection des hydrocarbures dans la région au sud de Inhambane. Le contrat était pour cinq ans, pendant lesquels la société s'engageait à dépenser au moins 50 000 livres (40 millions d'escudos) pour les travaux de prospection. La société a abandonné par la suite sa concession, bien qu'on eût annoncé qu'elle avait découvert des traces de pétrole aux environs d'Inhambane.

277. En mai 1948, la Mozambique Gulf Oil Co., filiale de la Gulf Oil Corporation et dont le siège est à Wilmington (Delaware), aux Etats-Unis, a obtenu une concession exclusive (décrets nos 36 841 et 38 276) de prospection et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux dans une vaste zone, d'une superficie de 123 590 kilomètres carrés, allant du fleuve Save au parallèle qui passe, plus au sud, par l'embouchure de l'Incomati et comprenant la laisse de basse mer.

278. Les contrats de concession (*Boletim Oficial*, série II, 26 juin 1948 et 30 mai 1953) ont été établis avant la promulgation en 1957 des décrets no 41 356 et 41 357 (voir par. 41 à 43) et ont donc différé à certains égards de contrats ultérieurs. La durée de la concession était initialement de cinq ans, avec prolongation de cinq autres années si certaines conditions étaient remplies, dont la plus importante était l'obligation pour la société de dépenser au moins 600 000 dollars des Etats-Unis (17 200 000 escudos) pendant chaque période de cinq ans. En cas de découverte d'un gisement, le concessionnaire aurait le droit de l'exploiter pendant 40 ans. L'exploitation devait toutefois être effectuée par une société créée conformément à la législation portugaise et ayant son siège en territoire portugais. Le contrat spécifiait en outre que deux des cinq membres du conseil d'administration de la société d'exploitation devaient être nommés par le Gouvernement portugais et qu'un tiers du capital-actions de la société (800 000 dollars) devait être remis gratuitement à l'Administration du Mozambique en compensation des privilèges et exemptions accordés aux termes de la concession.

279. En juillet 1956, la zone concédée a été modifiée (décret no 40 707) de façon à viser la plus grande partie du territoire allant du nord du district d'Inhambane jusqu'à Murraca, sur le Zambèze. De 1948 à 1958, la Mozambique Gulf Oil Co. a dépensé en tout 200 millions d'escudos pour la prospection et a foré 155 trous de sonde jusqu'à des profondeurs de 3 000 mètres. Aucun pétrole n'a été découvert.

280. En août 1958, à l'expiration de la première concession, une nouvelle concession exclusive (décret no 41 766) a été accordée conjointement à la Mozambique Gulf Oil Co. et à la Mozambique Pan American Oil Co., filiale de la Pan American International Oil Co. La nouvelle concession était de trois ans, renouvelable pour deux ans si les sociétés remplissaient les

obligations fixées par leur contrat. La zone concédée était à peu près la même que celle de 1956, sauf qu'elle englobait la zone sous-marine allant de la côte à une profondeur de 30 mètres. La superficie totale était de 94 860 kilomètres carrés.

281. Le nouveau contrat (*Boletim Oficial*, série II, nº 299, 24 décembre 1958) a été établi conformément à la législation promulguée en 1957 et est presque identique au contrat passé avec la Cabinda Gulf Oil Company en Angola (voir par. 191 à 193). Au lieu de stipuler, comme auparavant, que le Gouvernement portugais deviendrait actionnaire de toute société créée pour exploiter les gisements découverts, il a imposé des obligations financières plus détaillées aux sociétés concessionnaires. Alors que le contrat de 1948 n'avait exigé que des dépenses de prospection de 17 200 000 escudos au cours de chaque période de cinq ans, le nouveau contrat a stipulé des dépenses de 85 800 000 escudos pendant les trois premières années et de 57 200 000 escudos au cours des deux années de prorogation (les dépenses faites à l'extérieur des territoires portugais pouvant être comptées seulement jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de chaque total). En outre, les concessionnaires devaient payer un loyer annuel sur la surface de 2 860 000 escudos, une redevance de 12,5 p. 100 sur toute production et un impôt sur les bénéfices de 50 p. 100. Les autres détails du contrat étaient identiques à ceux du contrat conclu avec la Cabinda Gulf Oil Company. Pour assurer la participation de l'Administration à la gestion de la Mozambique Gulf Oil Company et de la Mozambique Pan American Oil Company, les statuts de ces deux sociétés ont été modifiés afin de stipuler que trois des cinq membres du Conseil d'administration de chaque société seraient des ressortissants portugais, dont l'un nommé par l'Administration du Mozambique, et que cette dernière aurait un nombre de voix correspondant à 20 p. 100 des actions.

282. En 1963, alors que les dépenses de prospection faites depuis 1948 avaient atteint un total de 540 millions d'escudos, la concession a été prolongée jusqu'en 1965 avec une option de prorogation jusqu'en 1967, à condition que les sociétés dépensent en plus 57 200 000 escudos au cours de chaque période de deux ans (décret nº 44 178 du 8 février 1962). Jusqu'à présent, on n'a annoncé aucune découverte de pétrole, bien que d'importants gisements de gaz butane naturel aient été trouvés à Pande et à Buzi, sur la rivière Pungué, non loin de Beira. Ce dernier gisement comprendrait 140 millions de mètres cubes et l'on étudie la possibilité d'exporter ce butane pour le vendre en Afrique du Sud.

283. La concession n'autorise pas la création d'une raffinerie. Par le décret nº 45 200 du 19 août 1963, une concession exclusive de raffinerie, valable pour 10 ans, a été accordée à la raffinerie existante, la SONAREP, pour lui permettre d'atteindre sa capacité optimale de production.

Prospection des diamants

284. Le 21 mai 1964 (décret nº 45 726), à la suite de la découverte de gisements alluvionnaires de diamants en Rhodésie du Sud, le Gouvernement portugais a autorisé la délivrance d'une concession exclusive de prospection et d'exploitation des gisements, alluvionnaires et autres, de diamants dans une zone de 33 000 kilomètres carrés autour de Pafurri, à la frontière de la Rhodésie du Sud. La concession s'étend entre le 20e et le 24e parallèle sud, et du 33e méridien ouest aux frontières de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud.

285. La concession, d'une durée de trois ans et renouvelable pour deux ans à condition que les concessionnaires remplissent les conditions de leur contrat, a été accordée à MM. A. P. Gouveia et J. de Veiga Lima.

286. Le contrat, signé le 22 juin 1964 (*Diário do Governo*, nº 167, série II, 17 juillet 1964), oblige les concessionnaires à créer une société de capitaux dans les 90 jours suivant la date de l'octroi de la concession et de lui transférer tous les droits et toutes les obligations résultant du contrat. Cette société doit avoir son siège au Mozambique, doit avoir un capital-actions d'au moins 12 millions d'escudos et doit verser un cautionnement de trois millions d'escudos. Le président et la moitié des autres membres du conseil d'administration, de même que leurs suppléants, doivent être des ressortissants portugais, dont un ou deux peuvent être nommés par le Gouverneur du Mozambique, selon que le nombre des administrateurs sera de cinq ou de plus de cinq.

287. La société doit dépenser au Mozambique ou au Portugal au moins neuf millions d'escudos pour les salaires, le matériel et les autres dépenses liées à la prospection pendant la période de trois ans, dont trois millions d'escudos au moins au cours de la première année ou six millions d'escudos au cours des deux premières années. Certaines dépenses faites hors du territoire portugais peuvent toutefois être comptées jusqu'à concurrence d'un maximum ne dépassant pas 20 p. 100 des dépenses faites au Mozambique et au Portugal. Si la concession est prorogée pour deux ans, la société devra dépenser un montant supplémentaire de six millions d'escudos de la façon indiquée plus haut. Pendant la durée de la concession et dans les six mois qui suivront son expiration, la société pourra faire enregistrer un nombre illimité de périmètres sur lesquels elle aura les droits d'exploitation pendant 50 ans.

288. Pendant la durée de la concession, la société sera exemptée de tous impôts, droits et patentes, ainsi que des droits de douane sur l'exportation des diamants et sur l'importation d'équipement et de matériel, à l'exception du droit de statistique d'un millième *ad valorem* et du droit de timbre. En échange de cette exemption, l'Administration du Mozambique recevra 50 p. 100 des bénéfices nets. Elle doit aussi recevoir 10 p. 100 des actions de la société à titre gracieux et 50 p. 100 du produit de la vente des diamants trouvés au cours de la prospection.

289. La presse a annoncé que, conformément aux dispositions du contrat, une société, la Companhia dos Diamantes de Moçambique, S.A.R.L., avait été créée en septembre 1964 pour gérer la concession.

290. Au cours du mois suivant, le 10 octobre 1964, un journal portugais a écrit que l'Anglo-American Corporation of South Africa, par l'intermédiaire de sa filiale, la De Beers Consolidated Mines, Ltd., avait créé au Portugal une société pour la prospection des diamants dans la région de Pafurri. Cette nouvelle semble, toutefois, avoir été prématurée, car un autre journal a annoncé, le 18 avril 1965, que la société négociait avec l'Anglo-American Corporation pour lui accorder une participation financière et pour obtenir le concours de techniciens sud-africains dans ses travaux de prospection. Ce journal indiquait que l'Anglo-American Corporation avait accepté de participer à l'entreprise.

Tableau 4

CONCESSIONS DE PROSPECTION ET D'EXPLOITATION MINIÈRE AU MOZAMBIQUE

A. — *Concessions exclusives*

*(au 31 décembre 1960, sauf indication contraire)**

	Kilomètres carrés
I. — *Concessions exclusives de prospection et d'exploitation*	
Tous minéraux, avec certaines exceptions [a]	
Empresa Mineira do Alto Ligonha	2 640
Companhia Carbonífera de Moçambique [b]	420
Hydrocarbures	
Mozambique Gulf Oil et Mozambique Pan American Oil [c]	94 860
Diamants	
A. P. Gouveia et J. da Veiga Lima [d] (Companhia dos Diamantes de Moçambique)	33 000
II. — *Concessions exclusives de prospection*	
Tous minéraux, avec certaines exceptions [a]	
Monteminas Lda.	2 480
Maria Alaina Simão [e]	1 990
Calisto Freira	165
Francisco Pereira Soares	85
Minas do Lice, Lda [f]	470
Minerais radioactifs	
Companhia do Urânio de Moçambique [g]	4 117

B. — *Concessions d'exploitation*

(au 31 décembre 1960)

	Superficie (hectares)
Béryl, tantalite-colombite, bismuthite, colombite et mica	
Empresa Mineira do Alto Ligonha	909
Sociedade Mineira da Zambézia	789
Sociedade Mineira de Mutala	662
Adilia Santa Rita de Lima (Herdeiros)	100
Charbon	
Companhia Carbonífera de Moçambique	3 076
Or	
Empresa Mineira do Alto Ligonha	201
Bernardino Lourenço Casal	10
Irene Augusta dos Santos Lopes	10
Minéraux radioactifs	
Vicente Ribeiro e Castro	1 120
Virgílio Hipólito	100
Entreposto Comercial	200
Minas do Catipo	707
Perlite	
Joaquim Fernandes Moinhos	282
Graphite	
Sociedade Mineira do Itotone	200
Grafites de Moçambique	196
Cuivre	
Francesco Gibelino	230
Rutile	
Antonio Augusto Cardoso e Castro	200
Kaolin	
Sociedade Mineira e Industrial	195

* *Sources.* — Portugal, *Diário do Governo;* Mozambique, *Boletim Oficial.*

[a] A l'exception des hydrocarbures.

[b] Renouvelée en 1961 et 1963.

[c] Renouvelée en 1963.

[d] Accordée en juillet 1964.

[e] Annulée en 1961.

[f] Tous minéraux, à l'exception des hydrocarbures et des minéraux radioactifs.

[g] Nouvelles concessions pour les métaux ferreux ajoutées en 1961.

Tableau 5

PRODUCTION MINÉRALE DE L'ANGOLA ET DU MOZAMBIQUE COMPARÉE À LA PRODUCTION TOTALE DE L'AFRIQUE ET À CELLE DE L'ENSEMBLE DU MONDE, EN 1959 *

Minéraux	*Angola*	*Mozambique*	*Ensemble de l'Afrique*	*Ensemble du monde*
Amiante (milliers de tonnes)	—	— [a]	304	1 960
Bauxite (milliers de tonnes)	—	4	457	22 500
Béryllium (tonnes)	—	1 405	3 215 [b]	6 600 [b]
Charbon et lignite (milliers de tonnes)	—	256	42 100	2 506 000
Ciment (milliers de tonnes)	166 [c]	167 [d]	7 709 [c]	262 000
Colombium et tantale (en tonnes)	—	169,2	1 344,3	2 250
Diamants (kg)				
Gemmes	118,67	—	—	—
Industriels	81,481	—	5 361,730	5 440 [f]
Fer (milliers de tonnes fortes)	349	—	12 400	436 000
Manganèse (tonnes)	35 600	—	2 570 000	18 850 000
Gypse (milliers de tonnes)	10 [e]	—	1 380 [c]	33 200
Hydrocarbures, réserves (millions de tonnes)	3,4	—	721	37 000
Or (kg)	1	22	687 000	1 020 080
Sel (milliers de tonnes)	70 [c]	—	1 480	74 000
Vanadium (tonnes)	18 [e]	—	724	3 830

* *Source.* — D'après Woodtli, R., *L'Europe et l'Afrique, le potentiel minéral africain*, Lausanne, 1961.

[a] La production a été de 200 tonnes en 1956 et de 100 tonnes en 1957 et 1958.

[b] La production mondiale a été de 11 750 tonnes métriques en 1956, de 10 250 tonnes en 1957 et de 6 700 tonnes en 1958. La production de l'Afrique a été de 5 170 tonnes en 1957 et de 3 240 en 1958.

[c] 1958.

[d] 1957.

[e] 1958; mais la production de 1956 a été de 20 000 tonnes.

[f] La production mondiale a été de 27 millions de carats.

Tableau 6

ANGOLA

PRODUCTION MINÉRALE ET VALEUR DES EXPORTATIONS *

(*Valeur des exportations en milliers d'escudos*)

	1957		*1958*		*1959*		*1960*		*1961*	
Minéraux	*Production*	*Valeur*	*Production*	*Valeur*	*Production*	*Valeur*	*Production*	*Valeur*	*Production*	*Valeur*
Diamants (carats)	864 372	427 157	1 001 236	548 759	1 015 688	596 405	1 056 827	496 168	1 147 531	666 055
Fer (tonnes)	105 600	32 875	287 200	77 006	348 982	90 586	658 954	151 553	812 138	143 301
Pétrole (tonnes)	10 042	—	50 633	—	50 219	20 538 [a]	66 850	26 550 [a]	104 429	51 483
Manganèse (tonnes)	21 335	29 113	34 926	10 184	35 665	25 266	23 340	22 863	20 589	13 674
Cuivre (tonnes)	16 631	26 439	15 005	15 416	16 988	17 215	17 423	21 400	825	9 721
Sel [b] (tonnes)	52 321	10 333	69 144	9 018	69 230	9 259	57 817	9 349	66 809	10 626
Asphalte [c] (tonnes)	21 521	1 076	34 723	1 736	27 900	1 311	25 783	1 290	22 783	1 140
Mica façonné (kg)	21 198	3 520 [d]	21 401	4 327 [d]	9 189	1 686 [d]	388	1 940 [d]	23	113 [d]
Mica brut (tonnes)	383		325 200		173 900					
Or [c] (grammes)	—	—	820	21	1 316	33	1 320	33	1 494	37 [c]

* *Source.* — *Anuário Estatisco*, 1957-1961.

NOTE. — La valeur des exportations ne correspond pas à la valeur de la production, sauf en ce qui concerne les diamants, dont l'ensemble est exporté.

[a] Valeur du pétrole produit.

[b] Partiellement exporté; la valeur de la production est généralement au moins le double de celle des exportations.

[c] Non exporté; la valeur indiquée est celle à la mine.

[d] Aucun renseignement sur les exportations; la valeur indiquée est celle à la mine.

Tableau 7

MOZAMBIQUE

PRODUCTION MINÉRALE ET VALEUR DES EXPORTATIONS *

(*Valeurs des exportations en milliers d'escudos*)

Minéraux	1957		1958		1959		1960		1961	
	Production	Valeur	Production	Valeur	Production	Valeur	Production	Valeur	Production	Valeur
Tantalite-colombite (tonnes)	130,86	6 357	171,87	27 050	145,16	13 952	160,18	23 347	137,56	28 761
Béryl (tonnes)	1 697	12 733	1 059	8 233	1 414	13 237	1 496	13 834	978	9 991
Charbon (tonnes)	269 974	28 077 [a]	247 584	29 091 [a]	256 622	28 998 [a]	269 626	31 007 [a]	320 859	36 980 [a]
Microlite (tonnes) [b]	—	—	—	—	—	—	—	—	3 [b]	7 563
Bismuthite (tonnes)	3,55	—	1,10	41	12,51	689	17,26	698	22,05	1 344
Bauxite (tonnes)	5 043	272	4 747	177	4 284	347	4 840	267	4 671	276
Amiante (tonnes)	138	671	238	532	33	315	20	142	147	236
Tourmalines (kg)	—	—	—	—	—	—	—	—	289	266
Or (grammes)	33 604	569	21 616	1 081	9 164	129	6 999	180 [c]	3 261	—
Ilménite (tonnes)	—	—	—	—	10 342	1 752	711	826	495 [d]	93
Lépidolite (tonnes)	343	28 [e]	87	94 [f]	90	—	—	—	153	150
Mica (tonnes)	30	49	2	—	5	68	1,1	18	1,5	28

* *Sources.* — Mozambique, Direcção dos Servicos de Geologia e Minas, *Actividade nas minas e Pedreiras*, 1958-1962.

NOTE. — La valeur des exportations ne correspond pas à la valeur de la production, sauf en ce qui concerne la bauxite dont l'ensemble est exporté.

[a] Valeur de la production; seul un cinquième environ du charbon extrait est exporté (60 879 tonnes en 1961).

[b] Comprise auparavant dans la tantalite-colombite; les exportations en 1961 ont été de 34 tonnes.

[c] Valeur de la production; aucune exportation.

[d] Exportations seulement.

[e] Cinquante tonnes seulement exportées en 1957.

[f] Cent soixante tonnes exportées en 1958.

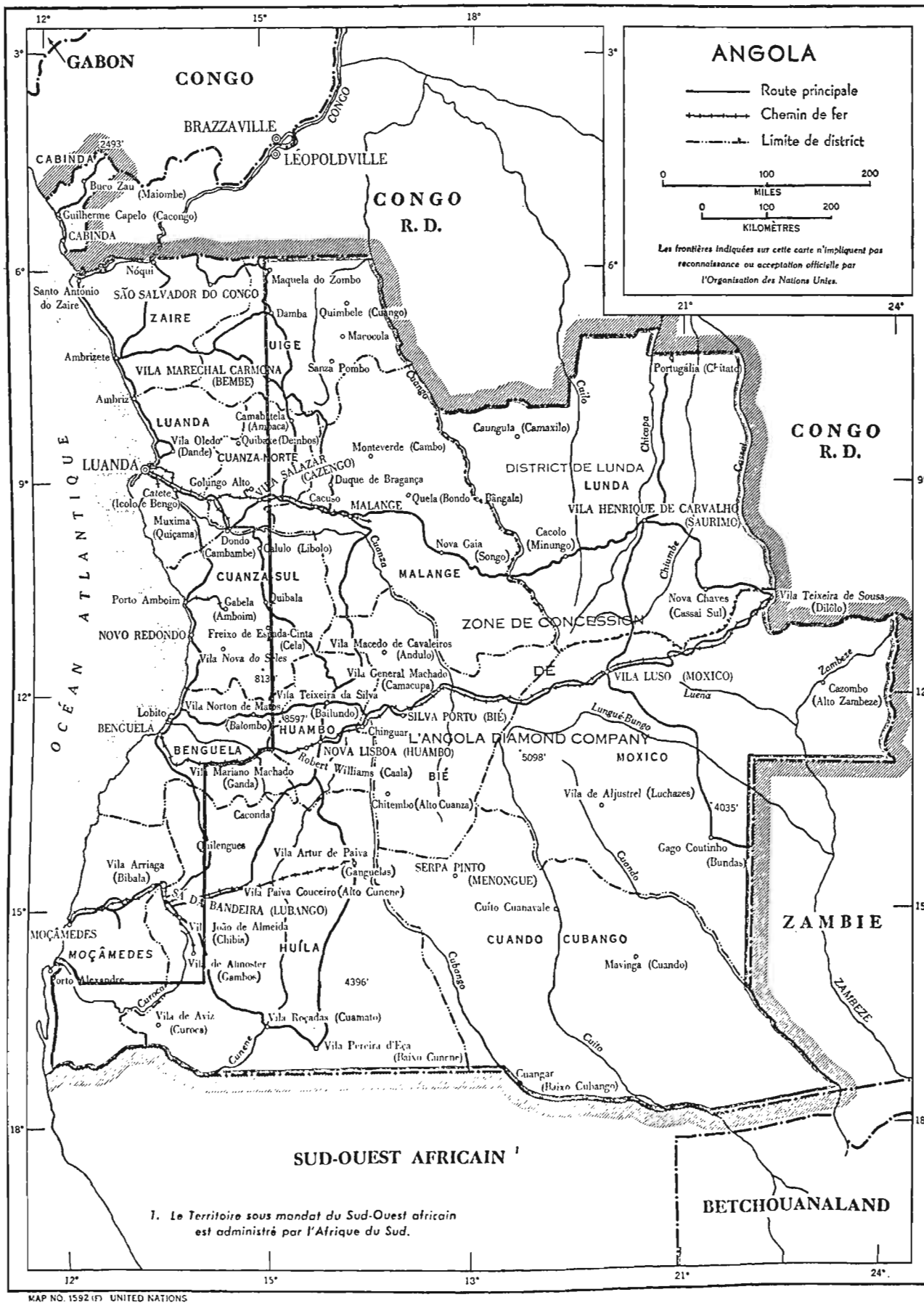

MAP NO. 1592 (E) UNITED NATIONS
MAY 1965

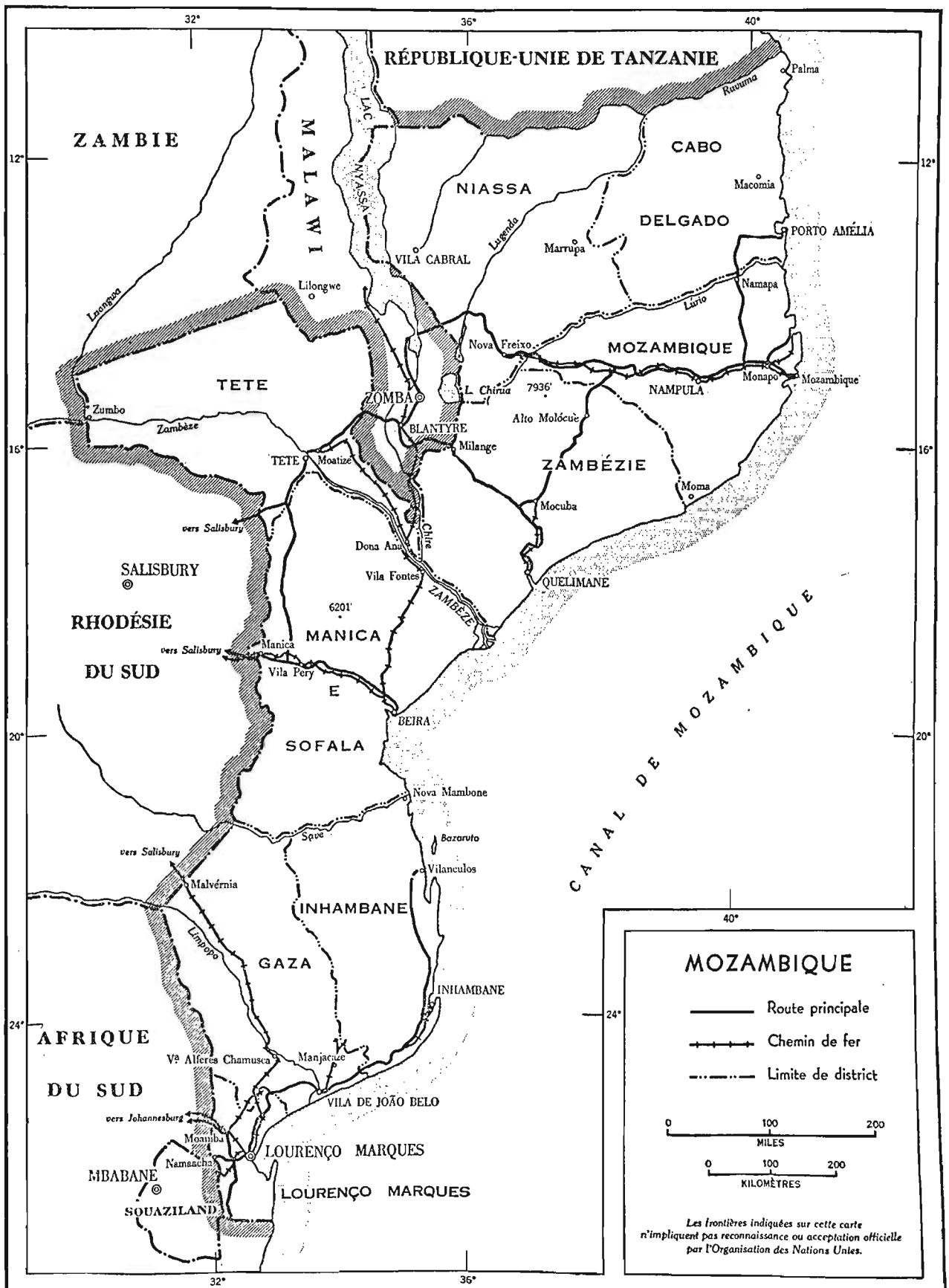

MAP NO. 1388 REV.1 (F) UNITED NATIONS
MAY 1965

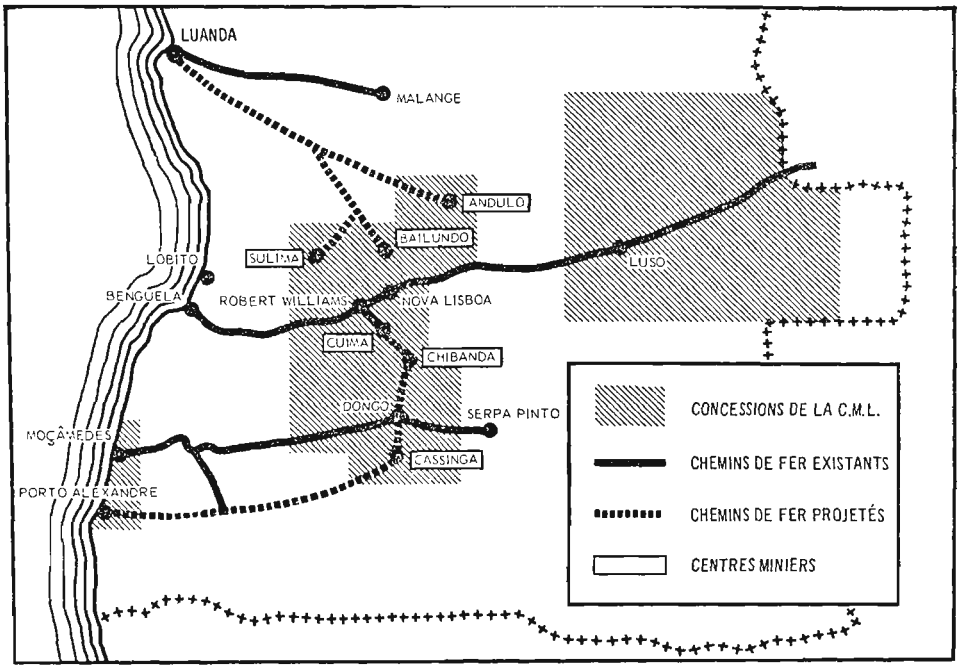

Concessions de la Companhia Mineira de Lobito et de la Sociedade Mineira do Lombige

BIBLIOGRAPHIE

On trouvera ci-dessous la liste des principaux textes législatifs et des publications que le Secrétariat a consultés pour préparer ce document de travail. Le document de travail renvoie aussi à d'autres textes lorsqu'il y a lieu.

I. — LÉGISLATION MINIÈRE

Législation	*Date*	*Objet*
A. — *Textes généraux*		
Décret	20 septembre 1906	Législation minière de base des territoires d'outre-mer
Décret	9 décembre 1909	Exploitation du pétrole
Décret No 81	21 août 1913	Concessions exclusives
Décret No 720	3 août 1914	Prospection des pierres précieuses
Décret-loi No 18 713	1er août 1930	Loi minière de base du Portugal
Loi No 1939	27 mars 1936	Renouvellement des concessions exclusives
Décret No 32 251	9 septembre 1942	Impôts miniers
Décret No 33 722	19 juin 1944	Extension de l'application de la loi minière aux minéraux non métalliques
Portaria No 1337	23 octobre 1950	Suspension de la prospection des minéraux radioactifs en Angola et au Mozambique
Décret-loi No 39 580	29 mars 1954	Création de l'Office de l'énergie atomique
Décret-loi No 39 581	29 mars 1954	Fonctions et pouvoirs de l'Office de l'énergie atomique
Décret No 40 069	23 février 1955	Minéraux radioactifs des concessions existantes placés sous le contrôle de l'Office de l'énergie atomique
Loi No 2080	21 mars 1956	Plateau continental
Portaria No 16 267	23 avril 1957	Prospection des minéraux radio-actifs
Décret No 41 356	11 novembre 1957	Exploitation du pétrole
Décret No 41 357	11 novembre 1957	Impôt sur le revenu des opérations pétrolières
Décret-loi No 41 995	5 décembre 1958	Abroge et remplace le Décret-loi No 39 580 sur la création de l'Office de l'énergie atomique
Décret-loi No 41 996	5 décembre 1958	Abroge et remplace le Décret-loi No 39 581 sur les fonctions et pouvoirs de l'Office de l'énergie atomique
B. — *Angola*		
Diamants		
Décret No 9 du Haut Commissaire	6 mai 1921	Suspension de la prospection des diamants dans l'ensemble du territoire
Décret No 11 du Haut Commissaire	12 mai 1921	DIAMANG. A autorisé le contrat du 18 mai 1921 accordant une concession exclusive; contrat provisoire en date du 4 décembre 1920
Décret No 176 du Haut Commissaire	4 juillet 1922	DIAMANG. A autorisé le contrat du 8 juillet 1922
Décret-loi No 27 898	28 juillet 1937	DIAMANG. A autorisé le contrat du 31 juillet 1937 prorogeant des droits exclusifs jusqu'en 1971
Décret No 35 668	28 mai 1946	DIAMANG. A autorisé le contrat du 24 juin 1946 et créé un Fonds de développement
Décret No 35 669	28 mai 1946	

Législation	*Date*	*Objet*
Décret-loi No 39 920	22 novembre 1954	DIAMANG. A autorisé le contrat du 10 février 1955 relatif à l'accroissement du capital
Décret No 44 084	12 décembre 1961	DIAMANG. A autorisé le contrat du 5 janvier 1962 prévoyant un prêt de 105 500 000 escudos à l'Administration de l'Angola
Décret-loi No 45 061	5 juin 1963	DIAMANG. A autorisé le contrat du 26 juin 1963 prévoyant un prêt de 150 millions d'escudos à l'Administration de l'Angola
Avis	23 avril 1964	Ouvrant à la prospection des zones précédemment réservées
Portaria No 20 907	13 novembre 1964	João Antonio Veiga. Octroi d'une autorisation exclusive de prospection des diamants
Portaria No 20 782	2 septembre 1964	Angola Exploration Company Pty. Octroi d'une autorisation exclusive de prospection des diamants
Pétrole		
Décret No 38 832	18 juillet 1952	CARBONANG. A autorisé la concession initiale exclusive et le contrat du 24 mars 1953
Décret No 40 416	3 décembre 1955	PURFINA (CARBONANG). A autorisé une augmentation de la superficie et de la durée de la concession et une coopération avec la PETROFINA; contrat en date du 3 décembre 1955
Décret No 41 180	9 juillet 1957	Cabinda Gulf Oil Co. A autorisé la concession exclusive initiale
Décret No 41 295	25 septembre 1957	PURFINA. A autorisé la création d'une raffinerie par la PETRANGOL, et prolongé la durée de la concession; contrat en date du 17 octobre 1957
Décret No 41 374	18 novembre 1957	Cabinda Gulf Oil Co. A modifié la zone concédée et prévu un loyer sur la surface; contrat en date du 22 novembre 1957
Décret No 44 380	1er juin 1962	Cabinda Gulf Oil Co. A autorisé la prorogation de la concession jusqu'en 1966; contrat revisé en date du 9 juillet 1964
Décret No 44 613	3 octobre 1962	PURFINA. A autorisé la prorogation de la concession jusqu'en 1967
Fer et manganèse		
Décret No 37 677	22 décembre 1949	Companhia Mineira do Lobito. Octroi d'une concession exclusive pour tous les minéraux avec quelques exceptions. Contrat en date du 1er mars 1950
Décret No 39 246	16 juin 1953	Companhia Mineira do Lombige. Octroi d'une concession exclusive pour tous les minéraux, avec quelques exceptions. Contrat en date du 23 juillet 1953
Portaria No 14 966	28 juillet 1954	Companhia do Manganese de Angola. Octroi d'une concession exclusive pour tous les minéraux, avec quelques exceptions
Portaria No 15 961	5 septembre 1956	LOBITO. Octroi d'une concession exclusive pour le charbon et les hydrocarbures solides
Portaria No 17 036	11 février 1959	LOBITO. Octroi d'une concession exclusive pour tous les minéraux avec quelques exceptions
Portaria No 17 088	28 mars 1959	LOBITO. Octroi d'une concession exclusive pour tous les minéraux avec quelques exceptions
Portaria No 18 745	27 novembre 1961	Armando Manuel Ferreira Patricio. Octroi d'une concession exclusive pour tous les minéraux avec quelques exceptions
Décret No 46 017	10 novembre 1964	LOBITO. A autorisé la prorogation du contrat de concession jusqu'en 1969
Décret No 46 022	11 novembre 1964	LOMBIGE. A autorisé la prorogation de la concession jusqu'en 1969
Portaria No 20 482 *Portaria* No 20 664	31 mars 1964 7 juillet 1964	José Pereira Chaves. Concession exclusive pour tous les minéraux, avec quelques exceptions
Autres minéraux		
Décret No 33 992	30 septembre 1944	União Fabril-Empresa do Cobre. Octroi d'une concession exclusive. Contrat en date du 6 février 1945
Décret No 33 989	29 septembre 1944	Companhia dos Betuminosos de Angola. Octroi d'une concession exclusive qui est venue à expiration le 13 décembre 1955
C. — *Mozambique*		
Charbon		
Portaria No 18 353	23 mars 1961	Companhia Carbonifera de Moçambique. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive
Portaria No 20 176	19 novembre 1963	Modifiant la zone concédée et autorisant la prorogation de l'autorisation ci-dessus jusqu'en 1966
Pétrole		
Décret-loi No 29 166	22 novembre 1938	Companhia de Petróleos de Moçambique. Octroi d'une concession de prospection exclusive, qui est venue à expiration en 1948
Décret No 36 841	20 mars 1948	Mozambique Gulf Oil Co. Octroi d'une concession de prospection exclusive. A autorisé le contrat du 7 mai 1948
Décret No 38 276	30 mai 1951	A modifié la zone concédée et autorisé une prorogation de la concession
Décret No 40 707	30 juillet 1956	*Idem*
Décret No 41 586	15 avril 1958	A autorisé une prorogation
Décret No 41 766	31 juillet 1958	Mozambique Gulf Oil Co. and Mozambique Oil Co. A autorisé une nouvelle concession exclusive de prospection et d'exploitation. Contrat en date du 5 août 1958
Décret No 43 790	29 juillet 1961	A modifié le contrat passé avec la Mozambique Pan American Oil Co.
Décret No 44 178	8 février 1962	A modifié la zone concédée et autorisé une prorogation de la concession jusqu'en 1967
Diamants		
Portaria No 19 247	25 juin 1962	A suspendu la prospection dans une zone

Législation	*Date*	*Objet*
Décret No 45 726	21 mai 1964	MM. A. P. Gouveia et J. de Veiga Lima. Octroi d'une concession de prospection exclusive des diamants. Contrat en date du 22 juin 1964. Constitution de la Companhia dos Diamantes de Moçambique
Minéraux radioactifs		
Portaria No 16 434	26 octobre 1957	Entreposto Comercial de Moçambique. Octroi d'un permis de prospection exclusif. Constitution de la Companhia de Urânio de Moçambique
Portaria No 18 034	2 novembre 1960	A autorisé une prorogation de concession
Portaria No 18 920	28 décembre 1961	A modifié le contrat
Autres minéraux		
Décret No 36 021	9 décembre 1946	Empresa Mineira do Alto Ligonha. Octroi d'une concession de prospection exclusive. Contrat en date du 25 janvier 1947
Décret No 39 784	24 août 1954	Ake Viking Lillas (filiale de la Boliden Gruvaktiebolag, Suède). Octroi d'une concession de prospection exclusive, qui est venue à expiration en octobre 1957. Contrat en date du 28 octobre 1954
Décret No 40 576	12 mai 1956	Central Mining and Investments Corporation. Octroi d'une concession exclusive, qui a été abandonnée en 1958. Contrat en date du 27 août 1956. Constitution de la Companhia Geral Mineira do Chidué
Portaria No 16 386	19 août 1957	Manuel Pinto Monteiro. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive. Constitution de la Minas do Lice, Lda
Portaria No 16 438	2 novembre 1957	*Idem.* A modifié l'autorisation
Portaria No 16 439	2 novembre 1957	Aquiles Figueiredo Vasco. Octroi d'une concession exclusive
Décret No 41 334	9 novembre 1957	Empresa Mineira do Alto Ligonha. A autorisé la prorogation de la concession exclusive jusqu'en décembre 1959
Portaria No 17 138	27 avril 1959	Monteminas, Lda. Octroi d'une concession exclusive de prospection
Portaria No 18 033	2 novembre 1960	Sociedade Mineira da Zambézia. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive
Portaria No 18 033	2 novembre 1960	Maria Alzina Simão. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive. Annulée par la *Portaria* No 19 100 du 28 mars 1962
Portaria No 18 033	2 novembre 1960	Calisto Freira. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive
Portaria No 18 033	2 novembre 1960	Francisco Perez Soares. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive
Portaria No 18 195	28 janvier 1961	Manuel Rodrigues Lagos. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive. Annulée par la *Portaria* No 19 046 du 23 février 1962
Portaria No 18 268	15 février 1961	Minas do Lice, Lda. A autorisé une prorogation de l'autorisation de prospection exclusive jusqu'en 1963
Portaria No 18 920	28 décembre 1961	Companhia de Urânio de Moçambique. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive pour le fer et les autres minéraux, à l'exception du pétrole, du charbon, des hydrocarbures et des minéraux radioactifs
Portaria No 21 054	2 janvier 1965	James Kapnek. Octroi d'une autorisation de prospection exclusive
Portaria No 21 101	10 février 1965	Companhia de Urânio de Moçambique. A prorogé une autorisation exclusive pour le fer et d'autres minéraux jusqu'en 1967

II. — PUBLICATIONS OFFICIELLES

Portugal

Agência Geral do Ultramar, *Boletim Geral do Ultramar.*

Ibid., Nova Legislação Ultramarina.

Ibid., Ultramar, Revista da Comunidade portuguesa e da Actualidade Ultramarina.

Banco Nacional Ultramarino, *Boletim Trimestral,* Lisbonne.

Diário do Governo, séries I, II et III.

Instituto Nacional de Estatística, *Anuário Estatístico, vol. II, Ultramar.*

Constitution politique de la République portugaise, SNI, Lisbonne, 1957.

Angola

Provincia de Angola, Repartição de Estatística Geral, *Anuário Estatístico.*

Provincia de Angola, *Boletim Oficial,* séries I, II et III.

Province de Angola, Direcção dos Serviços de Geologia e Minas, *Actividade nas Minas e Pedreiras* (publié dans le *Boletim Oficial,* série III).

Ibid., Boletim.

Mozambique

Província de Moçambique, Direcção dos Servicios de Economia e Estatística Geral, Repartição de Estatística Geral, *Anuário Estatístico.*

Ibid., Anuário Industrial.

Provincia de Moçambique, *Boletim Oficial,* séries I, II et III.

Provincia de Moçambique, Direcção dos Serviços de Geologia e Minas: *Actividade nas Minas e Pedreiras* (publié dans le *Boletim Oficial,* série III).

III. — AUTRES PUBLICATIONS

A. — *Ouvrages généraux*

Böhm, Elemer, *La mise en valeur des colonies portugaises,* Paris, 1934.

Díario de Lisboa, *Portugal em 1964,* Lisbonne, 1965.

Duffy, James, *Portuguese Africa,* Cambridge, Massachusetts, 1961.

Economist Intelligence Unit, The, *Quarterly Economic Review, Portugal and Overseas Provinces,* Londres.

Etats-Unis d'Amérique, Département de l'Intérieur, Bureau of Mines, *Summary of the Mining and Petroleum Laws of the World,* Washington, D.C., 1961.

Frankel, S.H., *Capital Investment in Africa,* Londres, 1938.

Furon, Reymond, *Les ressources minérales de l'Afrique,* Paris, 1961.

Gregory, Theodore, *Ernest Oppenheimer and the Economic Development of Southern Africa,* Londres, 1962.

Hailey, Lord, *African Survey,* Londres, 1956.

Hammond, Richard, J., *Portugal's African Problem: Some Economic Facets,* Occasional Paper nº 2, Dotation Carnegie pour la paix internationale, New York, 1962.

Joye, et Lewin R., *Les trusts au Congo,* Bruxelles, 1961.

Lansberg, E., *Beerman's Financial Yearbook of Southern Africa,* 1963, Johannesburg, 1964.

Netschert, B. C., *The Future Supply of the Major Metals*, Washington, D.C. 1961.

Organisation des Nations Unies, *Conférences internationales sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique*, 1955, 1958.

Royaume-Uni, Overseas Geological Surveys, *Statistical Summary of the Mineral Industry, Production, Imports and Exports, 1956-1961*, Londres, 1963.

Serrano, J. de P. M., *Legislação Mineira da Metrópole e do Ultramar* (actualizada e anotada), Porto, 1959.

Skinner, W. E. (publié sous la direction de), *Mining Year Book, 1963*, Londres, 1964.

Woodtli, R., *L'Europe et l'Afrique*, vol. I, *Le potentiel minéral africain*, Lausanne, 1961.

B. — *Angola*

Associação Industrial de Angola, *Guia industrial de Angola, 1930-1960.*

Ibid., Boletim.

D'Azevedo, J. M. Cerqueira *Angola, Exemplo de Trabalho*, 1958.

Banco de Angola, *Relatório e Contas do Banco de Angola*, Lisbonne.

Companhia de Diamantes de Angola (DIAMANG), *A short report on its work in Angola*, Lisbonne, 1963.

Ibid., Estatutos da Companhia de Diamantes de Angola, Lisbonne, 1963.

Deslandes, V., *Discursos, 1961-1962*, Luanda, 1962.

Diogo, A., *Rumo a Industrialização de Angola*, Junta de Desenvolvimiento Industrial, Luanda, 1963.

Etats-Unis, Département de l'intérieur, Bureau of Mines, *Angola, Manganese deposits* (Mineral Surveys, MS9).

Ibid., The Mica deposits and Industry of Angola (Mineral Trade Notes, Special Supplément nº 42, septembre 1960).

Martina, João A., *Iron Ores in Angola*, Junta de Desenvolvimento Industrial, Luanda, 1962.

Norton de Matos, J. M. R., *A Província de Angola*, Porto, 1926.

Royaume-Uni, Overseas Economic Surveys, *Portuguese West Africa (Angola)*, Londres, 1953.

C. — *Mozambique*

Bannister, F. A. et Horne, J. E. T., *A radio-active mineral from Mozambique related to davidite*, Mineral Magazine, vol. XXIX, nº 209, Londres, 1950.

Bayly, A. W., *Anuário de Colónia de Moçambique, 1949-1950.*

Ibid., Anuário da Provincia de Moçambique, 1961.

Boléo, O., *Moçambique*, Lisbonne, 1951.

Borges, A., *Os jazigos de Bauxite da Serra de Morringane em Manica*, Brigada de Fomento Mineiro, Lourenço Marques, 1950.

Companhia Carbonífera de Moçambique, *Relatório e Contas do Conselho de Administração.*

Davidson, C. F. et Bennet, J. A. E., *The uranium deposits of the Tete district*, Mineral Magazine, vol. XXIX, nº 211, Londres, 1950.

Etats-Unis d'Amérique, Département du commerce, World Trade Information Service Economic Reports, *Economic Developments in Mozambique* (annuel).

Freitas, A. J., *A Geologia económica e social de Moçambique*, Junta de Comércio Externo, Lourenço Marques, 1959.

Gomes, A. J. P., *A Exploração mineral nas Províncias Portuguesas de Africa*, Actividade Económica de Angola, nº 64, Luanda, 1962.

Hall, T. C. F. et Vasconcellos, P., *Geologia de Moçambique*, Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1948.

Nunes, A. de F., *Minerais úteis—a grafite*, Boletim do Centro de Estudos de Moçambique, nº 74, Lourenço Marques.

Royaume-Uni, Overseas Economic Surveys, *Portuguese East Africa*, Londres, (annuel).

Spence, C. F., *Moçambique*, Le Cap, 1963.

ANNEXE II

La concession, l'occupation et la colonisation des terres en Angola et au Mozambique

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

LÉGISLATION GÉNÉRALE ET POLITIQUE D'ENSEMBLE

	Paragraphes	Pages
A. — Introduction	1-7	278
B. — Dispositions constitutionnelles	8-9	278
C. — Législation actuelle régissant l'occupation et la concession des terres dans les territoires d'outre-mer	10-38	278

DROITS FONCIERS DES AFRICAINS

A. — Introduction	39	281
B. — Droits fonciers des Africains, 1901-1961	40-46	281
C. — Droits fonciers des Africains dans les territoires d'outre-mer, découlant de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur	47-57	282

LA CONCESSION, L'OCCUPATION ET LA COLONISATION DES TERRES EN ANGOLA

A. — Généralités	58-61	284
B. — Concessions de terres	62-86	285
C. — Programmes de colonisation avant 1961	87-157	287
D. — Installation et réorganisation de la population rurale depuis 1961	158-198	293

LA CONCESSION, L'OCCUPATION ET LA COLONISATION DES TERRES AU MOZAMBIQUE

A. — Généralités	199-209	299
B. — Concessions de terres	210-257	300
C. — Programmes de colonisation	258-330	305

TABLEAUX

	Pages
Angola	
1. — Composition de la population, 1900-1960	284
2. — Densité de la population en 1960 et répartition de la population européenne par district en 1950 et 1960	285
3. — Superficie totale des terres concédées, par district, au 31 décembre des années 1956 et 1960 à à 1962	296
4. — A. — Superficie totale des terres concédées dans les zones rurales, par district	297
B. — Superficie des terres concédées à titre provisoire en vertu de baux emphytéotiques dans les zones rurales, par district	297
C. — Superficie des terres concédées à titre définitif en vertu de baux emphytéotiques dans les zones rurales, par district	298
5. — Répartition relative de la population, par district.	298
Mozambique	
6. — Population: 1940, 1950, 1960	299
7. — Répartition et densité de la population, par district en 1960	300
8. — Superficie des terres concédées, par district, au 31 décembre des années 1909, 1918, 1938 et 1939	310
9. — Concessions de terres urbaines, suburbaines et rurales, par année (1917-1963)	311
10. — Concessions de terres rurales:	
A. — Concessions de terres rurales par année et par district (1955-1963)	311
B. — Statut juridique des terres agricoles (1950-1960)	312
C. — Concessions de terres rurales par *aforamento* et *arrendamento* (1956-1963)	312
D. — Nombre d'exploitations agricoles (*empresas*) et superficie des terres consacrées à l'agriculture (1955-1962)	312

CARTES 313-314

BIBLIOGRAPHIE 315

LÉGISLATION GÉNÉRALE ET POLITIQUE D'ENSEMBLE

A. — INTRODUCTION

1. La politique foncière suivie par le Portugal dans les territoires d'outre-mer africains a toujours eu essentiellement pour but de faciliter l'établissement sur ces territoires de personnes originaires du Portugal et l'exploitation des ressources agraires, tout en reconnaissant aux autochtones le droit d'utiliser les terres sur lesquelles ils avaient l'habitude de vivre. L'Angola et le Mozambique ayant, l'un et l'autre, une faible densité de population et représentant à eux deux une superficie 22 fois supérieure à celle du Portugal, c'est là que les efforts les plus soutenus ont été et continuent d'être déployés pour assurer l'application de cette politique.

2. Dans le passé, l'aliénation de terres en faveur d'intérêts non indigènes a obéi à des règles différentes selon les territoires. Au Mozambique, par exemple, l'occupation portugaise a reposé, jusqu'à la fin du XIX[e] siècle, sur le système des *prazos da coroa*, qui ont ensuite cédé la place à des compagnies non portugaises [1]. En Angola, par contre, les compagnies n'ont pas joué un rôle important. En revanche, les pouvoirs publics y ont mis à l'essai de nombreux plans pour assurer l'établissement de colonies de petits fermiers portugais d'Europe [2].

3. En 1901, toutes les terres des territoires d'outre-mer qui n'étaient pas à l'époque propriété privée au regard de la législation portugaise ont été déclarées terres domaniales. C'était là une première mesure tendant à soumettre à la loi portugaise et à l'autorité de l'Etat l'occupation et la concession des terres dans les territoires, y compris les terres sur lesquelles vivaient les autochtones.

4. La législation de 1901 faisait surtout fond sur les citoyens portugais et l'agriculture européenne [3] et, pour l'octroi de concessions, une distinction majeure était établie entre les terres déjà cultivées et les terres non cultivées. Ainsi, les terres cultivées, ou les terres situées dans les centres de population européens ainsi que les terres destinées à être bâties, pouvaient être vendues, mais les terres non cultivées ne pouvaient être aliénées à titre permanent, sauf par des concessions octroyées sous réserve qu'un degré minimum de mise en valeur soit assuré dans un délai donné. Dans tous les actes de concession, l'Etat se réservait le droit de révocation en cas d'inexécution des conditions prescrites.

5. En dehors de l'aliénation permanente par voie de vente, la loi de 1901 prévoyait l'octroi de concessions sous les formes suivantes: *a*) un système d'emphytéose, connu en portugais sous le nom d'*aforamento*; *b*) un système de location à bail (*arrendamento*); *c*) dans certaines régions déterminées (dont l'Angola était exclu), une forme modifiée des concessions de la Couronne ou *prazos da coroa* instituées en 1889.

6. Pour les citoyens portugais, la condition préalable pour obtenir la concession de terres était d'être habilités à contracter, ce qui avait pour effet d'écarter tous les Africains, à l'exception des *assimilados*. Tous les étrangers devaient en plus signer un engagement aux termes duquel ils acceptaient la juridiction des tribunaux portugais. Les sociétés pouvaient obtenir des concessions foncières, à condition d'avoir été constituées selon la loi portugaise et d'avoir leur siège social en territoire portugais. Cette condition valait pour toutes les sociétés, qu'elles aient été constituées à l'aide de capitaux nationaux ou de capitaux étrangers, mais dans ce dernier cas les actionnaires devaient, en outre, s'engager à ne pas céder leurs droits à des tiers sans l'approbation préalable du Gouvernement portugais.

7. A partir de 1901, plusieurs modifications ont été apportées aux règles régissant l'octroi de concessions foncières en Angola et au Mozambique. La disposition la plus importante a été, pour l'Angola, le décret nº 5847-C du 21 mars 1919 et, pour le Mozambique, le décret nº 3983 du 16 mars 1918. Ces dispositions sont restées en vigueur jusqu'au moment où elles ont été remplacées par les dispositions actuelles, prises en 1961 (décret nº 43894 du 6 septembre). Les décrets de 1918 et de 1919 présentaient cette importante particularité que, pour la première fois, des zones spéciales étaient réservées aux autochtones, mais pour le reste les principes essentiels de la législation de 1901 demeuraient inchangés. On trouvera aux paragraphes 10 à 38 ci-dessous un bref exposé des dispositions actuelles régissant l'octroi de concessions en Angola et au Mozambique.

[1] Voir par. 199 à 330 ci-dessous.

[2] Voir par. 58 à 198 ci-dessous.

[3] Les droits fonciers des autochtones sont décrits plus loin (par. 39 à 57).

B. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

8. L'article 29 de la Constitution politique du Portugal dispose que "l'organisation économique de la nation devra réaliser le maximum de production et de richesse sociale pour le bien-être de la société et établir une communauté d'où émaneront la puissance de l'Etat et la justice pour tous les citoyens". L'Etat a le droit et l'obligation de coordonner et de régler la vie économique et sociale, "d'établir l'équilibre de la population, des professions, des emplois, du capital et du travail" et de "développer le peuplement des territoires nationaux, protéger les émigrants et réglementer l'émigration" (article 31).

9. Aux termes de la Constitution, l'organisation économique des territoires d'outre-mer doit s'intégrer dans l'organisation économique générale de la nation portugaise et participer, par son intermédiaire, à l'économie mondiale (article 158). Ainsi, la vie économique des territoires est subordonnée, en fait, aux intérêts primordiaux de l'ensemble de la nation. Il est prévu, en particulier, que "les concessions accordées par l'Etat ou par les collectivités locales, dans les limites de leur compétence, même lorsqu'elles doivent être exploitées grâce à l'apport de capitaux étrangers, seront toujours subordonnées à des conditions qui sauvegardent le caractère national et les autres intérêts de l'économie de la nation". Une autre restriction réside dans le fait que, dans les territoires d'outre-mer, la "possession de terres... avec la faculté d'accorder des sous-concessions à d'autres entreprises" ne peut être concédée à des entreprises individuelles ou collectives.

C. — LÉGISLATION ACTUELLE RÉGISSANT L'OCCUPATION ET LA CONCESSION DES TERRES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Dispositions générales

10. La principale disposition qui régit l'occupation et la concession des terres en Angola et au Mozambique est actuellement le décret nº 43894 du 6 septembre 1961. Ce décret autorise l'octroi par le Ministre des territoires d'outre-mer de concessions spéciales, portant sur d'importantes superficies, pouvant atteindre 250 000 hectares (voir par. 19 ci-dessous), maintient l'*aforamento* [4] comme l'une des formes de concession, introduit de nouvelles dispositions touchant les droits des autochtones et prévoit des mesures plus strictes pour assurer la mise en valeur des terres concédées.

11. Ainsi qu'il est prévu à l'article 167 de la Constitution politique, les terres des territoires d'outre-mer relèvent de trois régimes, selon qu'il s'agit du domaine public de l'Etat, de terres privées ou de terres vacantes.

12. Les terres du domaine public ne peuvent pas faire l'objet de concessions, si ce n'est dans des conditions et selon des procédures particulières. Font partie du domaine public de l'Etat le plateau continental, les gisements miniers et autres ressources naturelles du sous-sol, les rivages de la mer et autres rives, les lacs, les lagunes et les sources, les zones réservées à la défense militaire et les autres réserves constituées à des fins particulières sur des terres vacantes. On peut citer, par exemple, les zones frontalières, les réserves pour la préservation de la nature, l'exploration scientifique et le fonctionnement des services publics, les réserves de gibiers, les zones constituées en centres de population (*povoações*) et les zones réservées à la colonisation (*povoamento*). Toutefois, les terres destinées à être exploitées par les autochtones ne figurent plus parmi ces réserves particulières, mais sont classées séparément.

13. Aux fins de la réglementation de la concession de terres, les terres privées comprennent les terres sur lesquelles il existe soit un droit de pleine propriété (*direito de propriedade perpétua*), soit un droit de propriété incomplet découlant de concessions ayant acquis un caractère définitif (voir par. 21 ci-dessous).

[4] Les diverses formes de concession des terres sont décrites aux paragraphes 19 à 28 ci-dessous.

14. Par terres vacantes, on entend les terres qui ne font pas partie du domaine public de l'Etat et ne sont pas devenues propriétés privées en vertu de la loi portugaise (article LI de la Loi organique de l'outre-mer de 1963). Toutefois, l'Angola et le Mozambique étant, au regard de la Constitution, des provinces d'outre-mer du Portugal et faisant partie intégrante de la nation portugaise, ces territoires n'ont pas un droit absolu de propriété (*domínio do proprietário*) sur leurs terres vacantes. Les droits qui leur appartiennent sont assimilables au domaine éminent (voir A/4978, par. 327). D'après le décret de 1961, les territoires d'outre-mer possèdent sur les terres vacantes les droits suivants (article 39):

a) Droit de disposer des terres, conformément à la législation relative à l'occupation et à la concession des terres et autres dispositions législatives pertinentes;

b) Affecter les terres à un service public;

c) Utiliser les produits de la terre sous réserve des dispositions régissant les diverses formes d'utilisation.

15. Les terres vacantes sont divisées en trois catégories: les centres de population classés comme tels (*povoações*) et leurs environs immédiats constituent la première catégorie; les terres destinées à être concédées à des groupes de population indigène, à titre collectif, afin que ces groupes les utilisent conformément à leurs usages et coutumes, constituent la deuxième catégorie; toutes les autres terres vacantes constituent la troisième catégorie.

16. Pour assurer une meilleure exploitation de la terre, il est prévu que les demandes de concession de terres d'une superficie de plus de 100 hectares [5] doivent être accompagnées d'une déclaration indiquant l'utilisation à laquelle les terres seront affectées, d'un plan de mise en valeur desdites terres et de la preuve que le requérant possède à la fois les capacités techniques et les moyens financiers d'exécuter les opérations prévues. Des dispositions spéciales sont destinées à encourager les petits agriculteurs qui ne disposent que de ressources modestes: pour les concessions ne dépassant pas 100 hectares, les requérants ne sont pas tenus d'apporter la preuve de leurs moyens financiers ni de soumettre des plans d'exploitation.

17. Les sociétés et les particuliers, portugais ou étrangers, peuvent obtenir des concessions foncières sous certaines conditions (article 61). Pour les ressortissants portugais, le décret de 1961 n'exige plus qu'ils possèdent la capacité de contracter, mais maintient, en l'énonçant en termes généraux, la disposition prévoyant que toutes les questions relatives aux concessions de terres, lorsqu'il s'agit d'*aforamento*, sont régies par le Code civil (article 107). En outre, les organismes nationaux et étrangers du secteur public peuvent également obtenir des concessions. Tous les étrangers, qu'il s'agisse de particuliers, de sociétés ou d'établissements publics, doivent accepter la juridiction des tribunaux portugais et les terres concédées doivent être exploitées aux fins particulières pour lesquelles elles ont été demandées (article 61).

18. En avril 1965, le Portugal a adopté de nouvelles dispositions législatives destinées à encourager les investissements étrangers. Le décret émis à cette fin (nº 46312 du 28 avril 1965) supprime nombre des restrictions qui étaient précédemment imposées aux capitaux étrangers, mais continue d'exiger des compagnies étrangères qu'elles obtiennent l'autorisation préalable du Ministre des territoires d'outre-mer pour acquérir ou exploiter des concessions foncières conformément au décret nº 28228 du 13 avril 1943, qui reste en vigueur. De plus, la moitié au moins du capital de ces sociétés doit être détenue par des citoyens portugais, les actions devant être nominatives et ne pouvant en aucun cas être transformées en actions au porteur. Toutefois, le Ministre des territoires d'outre-mer est habilité à autoriser des exceptions.

Formes de concession

19. Le droit d'accorder de vastes concessions de "terres vacantes" relevant de la troisième catégorie appartient au Ministre des territoires d'outre-mer (article 54). En Angola et au Mozambique, c'est lui qui est habilité à accorder *a*) des concessions portant sur plus de 5 000 hectares, s'il s'agit d'*aforamento*, et *b*) des concessions de plus de 25 000 hectares, s'il s'agit de location à bail et si les terres concédées sont destinées à l'élevage ou à l'exploitation forestière. Comme par le passé, il a également le droit d'accorder des concessions spéciales de terres qui sont détenues en vertu d'un contrat liant directement le concessionnaire et le Gouvernement portugais (voir par. 31 ci-dessous).

20. En Angola et au Mozambique, le Gouverneur général a le pouvoir de vendre des terres conformément aux dispositions de la législation, d'accorder des concessions de terres de la première catégorie, d'approuver la délimitation de terres de la deuxième catégorie occupées par des autochtones et d'accorder des concessions de terres de la troisième catégorie dont la superficie n'excède pas 5 000 hectares. Il doit, toutefois, consulter l'organisme consultatif compétent [6] avant d'aliéner des terres à titre onéreux, avant d'accorder des concessions d'*aforamento* portant sur plus de 2 000 hectares et avant d'accorder des concessions sous forme de location à bail portant sur plus de 5 000 hectares pour l'élevage du bétail ou l'exploitation forestière (articles 57 et 59). Les gouverneurs de district peuvent accorder, à titre provisoire, des concessions de terres de la troisième catégorie dont la superficie n'excède pas 1 000 hectares, mais seul le Gouverneur général peut rendre ces concessions définitives.

21. Des droits sur les terres vacantes ne peuvent être acquis par prescription ou par accession (article 48), mais seulement par voie de concession accordée conformément à la loi en vigueur. Les droits conférés varient selon la catégorie à laquelle les terres appartiennent et selon l'utilisation à laquelle elles sont destinées. Les terres de la première catégorie (c'est-à-dire les centres de population classés comme tels et leurs environs immédiats) peuvent être achetées ou faire l'objet d'une concession sous forme de location à bail. Si des bâtiments se trouvent déjà élevés sur la terre ou si la terre est destinée à être bâtie, elle peut être achetée; cependant, si la terre se trouve à la périphérie d'un centre de population et est destinée à l'agriculture, elle ne peut être acquise que par *aforamento*.

22. Les terres de la deuxième catégorie qui sont des terres réservées à la jouissance collective des autochtones africains, ne peuvent pas faire l'objet de concessions (article 52). Les règles spéciales régissant la jouissance individuelle ou collective des terres de cette catégorie sont examinées ci-après (voir par. 49 à 56). Les terres vacantes de la troisième catégorie qui comprennent toutes les autres terres peuvent être concédées par voie d'*aforamento* (emphytéose) si elles sont destinées à l'exploitation agricole et, par voie de location à bail, si elles sont destinées à l'élevage du bétail et industries connexes ou à l'exploitation forestière.

23. En Angola et au Mozambique, les terres destinées à l'exploitation agricole sont généralement concédées par voie d'*aforamento*. L'*aforamento* est un mode de tenure — parfois décrit dans les ouvrages de langue anglaise comme un système de location à forfait (*quit rent*) —, qui confère au titulaire des droits perpétuels ou à long terme de *domínio útil* (domaine utile), à condition que celui-ci s'engage à mettre la terre en valeur ou à la maintenir en culture et à payer au gouvernement une redevance annuelle (*foro*), calculée à l'hectare. Le montant du *foro* est généralement peu élevé et varie actuellement entre un peu moins d'un escudo (0,03 dollar des Etats-Unis) et 10 escudos par hectare, selon la nature de la terre et la catégorie à laquelle elle appartient. Une concession par voie d'*aforamento* est accordé par contrat, et toutes les questions relatives à ce mode de concession sont régies par le code civil portugais à moins qu'il n'existe des dispositions réglementaires spéciales.

24. Les concessions d'*aforamento* sont généralement accordées à titre provisoire (ou conditionnel) pour une période de cinq ans. Lorsqu'il s'agit d'une concession provisoire, les droits concédés ne peuvent être transmis par voie de succession, mais peuvent être transférés par contrat, passé sous forme d'acte

[5] Le texte original provisoire, tel qu'il figure dans le document A/AC.108/L.5/Add.1, p. 12, donne le chiffre de 250 hectares. Il semble qu'il s'agisse là d'une erreur car les textes publiés ultérieurement, dans les *Boletins Oficiais* de l'Angola et du Mozambique notamment, donnent le chiffre de 100 hectares.

[6] Le décret initial exigeait du Gouverneur général qu'il consulte le Conseil gouvernemental. Depuis lors, le Conseil gouvernemental a été remplacé, en Angola et au Mozambique, par un Conseil économique et social.

notarié (article 205). Si, pendant la période d'essai, les conditions particulières qui ont été posées en matière d'utilisation des terres sont remplies, la concession est accordée à titre définitif et le concessionnaire reçoit un titre en bonne et due forme (article 98), avec le droit de vendre, de transférer ou de léguer la concession, sauf si celle-ci a été accordée libre de toutes charges (voir par. 35 ci-dessous).

25. Ce qui caractérise essentiellement la concession d'*aforamento* c'est que, tant que la terre n'a pas été utilisée ou mise en valeur de manière à satisfaire aux conditions énoncées dans le contrat, le concessionnaire est dans l'obligation de payer le *foro* et le gouvernement conserve le droit de retirer la concession. Dans le cas de terres situées à la campagne et concédées par *aforamento* à des fins agricoles, le concessionnaire peut, en règle générale, demander la remise du *foro* lorsqu'il a satisfait aux conditions énoncées dans le contrat en ce qui concerne l'utilisation de la terre. La cessation de paiement du *foro* ne semble pas entraîner *ipso facto* l'acquisition du droit de pleine propriété et, tant que ce droit n'a pas été accordé, le droit du concessionnaire reste, en théorie tout au moins, un droit de *domínio útil* (domaine utile) [7]. Les droits auxquels le concessionnaire peut finalement prétendre peuvent être précisés, dans chaque cas particulier, au moment où la concession provisoire initiale est accordée. Toutefois, il semble qu'il y ait peu de différences dans la pratique, tant que les terres concédées sont bien exploitées [8].

26. D'après les dispositions de 1919 concernant l'Angola, les conditions minima de mise en valeur de la terre qui devaient être remplies au cours de la période provisoire de cinq ans étaient énoncées en termes de dépenses à consentir. Le concessionnaire était tenu de dépenser chaque année une somme égale à 10 fois le montant du *foro*. Lorsqu'il avait dépensé 200 fois au moins le montant annuel du *foro* pour la mise en valeur de la terre, et s'il ne devait pas d'arriérés de *foro*, le concessionnaire avait le droit d'obtenir un *domínio directo* [9] sur la terre. Le titulaire d'une concession d'*aforamento* aux environs immédiats d'un centre de population pouvait demander la remise du *foro* contre paiement d'une somme égale à 20 fois le montant du *foro*, lorsqu'il avait rempli les conditions prescrites de mise en valeur. Ces dispositions n'ayant pas permis d'assurer l'exploitation de la terre en Angola, de nouvelles mesures ont été prises en 1923 (décret nº 360 du 12 septembre 1923) qui exigeaient qu'un dixième au moins des terres concédées soit exploité. Cette condition semble avoir été appliquée en Angola jusqu'en 1961.

27. Selon le règlement actuel, contenu dans le décret nº 43894, les conditions minima à remplir par le concessionnaire ne visent plus les dépenses à faire mais la façon dont les terres seront en fait utilisées. Pour les concessions dépassant 100 hectares, le minimum de travaux que le concessionnaire s'engage à effectuer doit être indiqué dans le plan d'exploitation qui accompagne la demande de concession. Pour les concessions de moins de 100 hectares destinées à la culture, le concessionnaire doit mettre en culture un tiers au moins de la superficie des terres dans les cinq premières années pour que la concession lui soit accordée à titre définitif. Aucun nouveau délai n'est accordé sauf si des circonstances de caractère exceptionnel ont empêché le concessionnaire de s'acquitter de cette obligation. Si le concessionnaire n'a pas été en mesure de remplir la condition, il peut, à l'expiration du délai prévu de cinq ans, demander une réduction de la superficie des terres concédées et recevoir, à titre définitif, une superficie double de celle qu'il a mise en culture (autrefois il recevait cinq fois la superficie cultivée). Pour éviter que des propriétaires absentéistes ne détiennent la terre à des fins de spéculation, la superficie minima doit continuer d'être cultivée une fois la concession devenue définitive et ne peut être laissée inculte pendant plus de trois années (article 101).

28. En règle générale, le concessionnaire ne peut être dispensé du paiement du *foro* que lorsque la terre a été complètement mise en valeur (*completamente aproveitado*) ou si des bâtiments ont été élevés sur la terre, qui sont indispensables au mode d'exploitation spécifié (article 110). La mise en valeur complète est définie comme étant l'utilisation maximum de la terre aux fins pour lesquelles la concession a été demandée (article 100).

29. Les concessions accordées par l'Etat sous forme de location à bail (*arrendamento*) sont régies par les dispositions relatives aux baux des immeubles ruraux (*arrandamentos de prédios rústicos*) selon l'usage auquel les terres sont destinées. Le loyer, dont le montant est calculé sur la base fixée par le règlement, peut être augmenté tous les 10 ans. Les concessions sous forme de location à bail pour l'élevage du bétail étaient autrefois accordées pour des périodes de 70 ans; actuellement, elles sont accordées pour une période initiale de 20 ans renouvelable de cinq ans en cinq ans jusqu'à un maximum de 50 ans. A la fin du bail, le locataire peut obtenir une concession d'*aforamento* sur les terres qu'il a aménagées de façon qu'elles donnent des récoltes annuelles permanentes, mais la superficie maxima ne peut dépasser celle qui est autorisée pour les contrats d'*aforamento*. Le règlement énonce également, dans le détail, les conditions que doit remplir le locataire en matière d'élevage (notamment le nombre de têtes de bétail par hectare), ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci peut être dépossédé (articles 130 à 132).

30. Les concessions sous forme de location à bail à des fins commerciales — y compris l'implantation de petites industries — sont consenties pour un an, avec droit de renouvellement, jusqu'à 20 ans au maximum. A l'expiration de la troisième année, le bail n'est renouvelé que si le concessionnaire apporte la preuve qu'il a tiré parti de la terre.

Concessions spéciales

Concessions octroyées par contrat par le Ministre des territoires d'outre-mer

31. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le Ministre des territoires d'outre-mer demeure habilité à octroyer de très vastes concessions de terres qui peuvent être détenues en vertu d'un contrat spécial passé avec le Gouvernement portugais. Le Ministre peut, de sa propre autorité, approuver l'octroi de concessions d'une superficie maxima de 100 000 hectares; les concessions d'une superficie maxima de 250 000 hectares doivent être approuvées par le Conseil des ministres. (En vertu de la législation antérieure la superficie maxima pouvant faire l'objet d'une concession en Angola était de 60 000 hectares.) La disposition actuelle (article 54, alinéa 3) vise à favoriser des investissements fixes importants. Ces concessions spéciales peuvent être accordées soit par contrat d'*aforamento* soit par contrat de location à bail et le contrat peut être assorti de conditions additionnelles [10], dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le type de contrat dont il s'agit. La concession peut dès le départ avoir un caractère définitif, sans exiger le délai habituel d'attente, ni de minimum de mise en valeur.

Concessions gratuites

32. Des concessions gratuites peuvent être accordées *a*) aux colons, dans les zones attribuées aux offices de colonisation agricole ou dans d'autres zones définies par la loi [11]; *b*) à des entreprises publiques ou à des organismes administratifs; *c*) à des organismes de protection sociale, des sociétés philantro-

[7] Moreira, Adriano, *Ensaios, Estudos de Ciências Políticas e Sociais*, nº 34, Lisbonne, 1963, p. 178. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, au paragraphe 34, les colons qui ont obtenu des concessions libres de charges peuvent demander que le droit de pleine propriété leur soit reconnu deux ans après que la terre a été complètement mise en valeur.

[8] En fait, de nombreux auteurs, parmi lesquels A. Correia de Araújo (*Aspectos do desenvolvimento económico e social de Angola*, p. 78) considèrent que, lorsqu'une concession d'*aforamento* devient définitive, le droit conféré est un droit de "*propriedade plena*".

[9] Plusieurs auteurs emploient cette expression lorsqu'il y a droit de pleine propriété.

[10] C'est ainsi, par exemple, qu'en Angola, dans les années 1920, les concessions portant sur plus de 1 000 hectares devaient être octroyées par un contrat spécial qui, dans la plupart des cas, ou bien prévoyait l'attribution directe à l'Etat d'une part du revenu de la concession, ou bien exigeait la mise en valeur des zones de colonisation et l'amélioration des conditions des autochtones.

[11] Le Gouvernement portugais peut réserver des zones spéciales à la colonisation (voir le paragraphe 12 ci-dessus).

piques, des associations sportives, des institutions scientifiques ou des établissements d'enseignement; *d*) aux missions catholiques portugaises, et *e*) à des associations de travailleurs (article 62).

33. Les concessions gratuites sont octroyées par un contrat spécial, qui peut être soit un contrat d'*aforamento* soit un contrat de location à bail, suivant l'utilisation à laquelle la terre est destinée (article 145). Les titulaires de concessions gratuites ne peuvent pas aliéner leurs droits ni les transférer sans l'approbation de l'autorité compétente (*autoridade concedente*) [article 147]. En règle générale, le droit de pleine propriété sur la terre peut être acquis, sur approbation du Gouverneur général, après 15 ans d'occupation et moyennant versement des sommes qui auraient normalement dû être acquittées, majorées du prix de l'opération de délimitation (article 148).

34. Les concessions gratuites aux colons sont régies par des dispositions particulières. Les colons doivent exploiter la terre conformément au plan particulier dans lequel sa mise en valeur vient s'inscrire. La concession est nulle si le concessionnaire et sa famille cessent à un moment quelconque d'habiter sur la terre concédée; ou si l'exploitation de la terre est interrompue pendant plus d'une année consécutive pour des motifs insuffisants. Les droits du titulaire d'une concession gratuite peuvent être cédés à l'Etat ou à un établissement de crédit (article 150). D'une manière générale, le règlement prévoit que le colon concessionnaire peut demander à bénéficier du droit de pleine propriété sur la terre deux ans après que celle-ci a été pleinement mise en valeur conformément au plan. Le droit de pleine propriété sera également reconnu au concessionnaire s'il détient la concession depuis 20 ans et s'il a achevé de mettre la terre en valeur. Les conditions précises dans lesquelles les colons peuvent faire consacrer leur droit de propriété sur les fermes qui leur sont attribuées au titre des plans du Cela et du Limpopo sont indiquées aux paragraphes 111 à 123 et 275 à 285 ci-dessous.

35. Les autres concessions gratuites ne sont pas transférables et deviennent caduques aussitôt que les terres sur lesquelles elles portent ne sont plus affectées à l'usage auquel elles étaient destinées à l'origine (article 151).

Procédures d'obtention de la concession

36. La procédure d'obtention d'une concession de terre par contrat d'*aforamento* aux fins de l'agriculture comporte trois stades: *a*) arpentage et délimitation de la terre; *b*) octroi de la concession à titre provisoire et délivrance de l'autorisation d'occuper la terre; et *c*) octroi de la concession à titre définitif si le concessionnaire apporte la preuve de l'utilisation de la terre dans la mesure exigée.

37. En raison de la procédure longue et compliquée prescrite par le règlement, et de la charge qu'elle imposait au personnel administratif, les demandes de concession de terres ont commencé à s'accumuler à la fin des années 50. En Angola, dans certains cas, plusieurs années se sont écoulées avant que les terres n'aient pu être officiellement limitées et que les concessions n'aient pu être rendues définitives, tandis qu'au Mozambique, pour diverses raisons, le nombre des concessions accordées chaque année ne représentait souvent que le dixième des demandes reçues. Aussi a-t-on noté en Angola des cas d'occupation illicite de terres (voir par. 76 et 77 ci-dessous).

38. Pour rectifier cette situation, la législation de 1961 a créé des équipes spéciales d'arpenteurs en vue d'accélérer le processus de délimitation des terres et d'éliminer les différends auxquels les délimitations officieuses donnaient naissance. Le classement des terres dans la deuxième catégorie n'a plus été soumis qu'à la seule condition de la délimitation et les procédures de demande et d'octroi de concession de terres ont été simplifiées. En dépit de ces modifications, les principales procédures nécessitent encore l'accomplissement de 16 formalités différentes (article 156 *Do processo comum*) et les retards restent les motifs les plus fréquents des plaintes. En revanche, le nombre tant des concessions octroyées à titre provisoire que de celles rendues définitives a sensiblement augmenté en Angola en 1962 (voir tableaux 4 B et 4 C ci-dessous). Ces résultats, ainsi que les effets de l'application des dispositions adoptées en 1961 au sujet de l'occupation et de l'octroi de concessions de terres sont examinés aux paragraphes 81 à 86 ci-dessous.

Droits fonciers des Africains

A. — INTRODUCTION

39. Selon le Gouvernement portugais, "Toute la législation portugaise relative à la concession des terres s'est attachée à défendre avec intransigeance les intérêts des populations et leurs droits sur les terres qu'elles occupent ou exploitent" (A/AC.108/L.5/Add.1). De l'avis du gouvernement, il n'y a pas de "problème agraire" dû à l'aliénation des terres en Angola et dans les autres territoires africains qu'il administre: la seule difficulté consiste à "assurer l'utilisation la plus efficace des terres disponibles" (A/4978, par. 319).

B. — DROITS FONCIERS DES AFRICAINS, 1901-1961

40. La manière dont le gouvernement central s'est attaché à défendre "avec intransigeance" les intérêts des Africains et leurs droits sur les terres, a subi certaines modifications au cours des ans. L'article 2 du règlement de 1901 relatif à la concession de terres disposait qu' "est reconnu aux indigènes le droit de posséder la terre habituellement cultivée par eux et occupée par leurs demeures". Dans tous les cas, les concessions devaient être octroyées sans préjudice de ce droit reconnu aux Africains. Cette garantie ne s'appliquait qu'à l'utilisation collective par les Africains "des terres occupées ou exploitées par eux"; elle n'englobait pas la reconnaissance des terres traditionnellement consacrées à l'élevage de leur bétail. L'occupation était nécessaire pour assurer la reconnaissance de ce droit. Si elle demeurait inoccupée pendant plus d'un an, la terre retournait au concessionnaire, avec l'approbation des autorités administratives. Dans la zone occupée par les Africains, les droits fonciers devaient être régis par les us et coutumes, notamment en ce qui concerne le droit de succession. Aucune disposition ne prévoyait la reconnaissance de droits individuels sur la terre et aucun droit sur une terre occupée ne pouvait être transféré à une personne non autochtone.

41. Les dispositions législatives promulguées en 1918 pour le Mozambique et en 1919 pour l'Angola ne prévoyaient plus de garantie générale d'occupation paisible. A la place, il était prévu que des réserves seraient constituées à l'usage exclusif des autochtones. Les Africains étaient autorisés à occuper n'importe quelle parcelle à l'intérieur de ces réserves, mais l'occupation ne leur conférait en aucun cas un droit de propriété. Comme auparavant, les droits fonciers des Africains dans ces réserves devaient être régis par les us et coutumes. La loi ne leur interdisait pas toutefois de vivre en dehors des réserves et elle leur reconnaissait le droit d'occuper les terres en friche qui n'avaient pas été morcelées en concessions officiellement délimitées. En pareil cas, les terres ne pouvaient être occupées que pour y construire des huttes destinées à abriter la famille des intéressés, pour être cultivées ou pour y faire paître du bétail. Si des zones occupées par des Africains étaient comprises dans des terres concédées conformément à la loi, ces Africains avaient le droit de choisir entre deux solutions: demeurer sur place ou consentir à en être expulsés contre paiement d'une indemnité et le droit d'occuper une terre de même valeur dans les réserves. S'ils se prononçaient contre l'éviction, une parcelle suffisante pour assurer leur subsistance devait être délimitée et réservée à leur usage, et cette superficie était déduite de la concession accordée à titre définitif. Ils pouvaient toutefois être déplacés de la parcelle qu'ils occupaient en fait, à condition qu'une parcelle équivalente leur fût attribuée à l'intérieur de la concession et qu'elle convint au genre de culture auquel ils se livraient ainsi qu'au pâturage.

42. Les réserves envisagées devaient être constituées par le gouverneur général de chaque territoire, sur proposition du gouverneur de district. Chaque réserve devait être délimitée, dans toute la mesure du possible, par une ligne de démarcation naturelle et la terre choisie devait correspondre aux besoins des autochtones. Des abus se sont néanmoins produits dans la pratique, des concessionnaires ayant notamment occupé des terres réservées aux Africains (voir par. 73 à 78 ci-dessous).

43. Au nombre des innovations qui ont été introduites par la législation de 1918 et 1919 figurait une disposition prévoyant l'octroi aux autochtones d'un titre spécial consacrant des droits individuels sur les terres plantées de cultures permanentes dans

les *regedorias*. Ces titres spéciaux n'avaient pas à être enregistrés et ils n'étaient pas négociables au regard de la loi portugaise; ils ne conféraient pas véritablement à leur détenteur un droit de pleine propriété et ne pouvaient être cédés à une personne non autochtone; ils pouvaient seulement être transmis par voie de succession ou conformément aux us et coutumes indigènes.

44. Dans les régions relevant de leur compétence, les gouvernements des territoires ont également pris de temps à autre des mesures visant à compléter la législation adoptée par le gouvernement central. C'est ainsi, par exemple, qu'a été promulgué en Angola, en 1923, un décret interdisant d'expulser les Africains des parcelles qu'ils occupaient effectivement et prescrivant qu'une superficie cinq fois plus grande soit réservée à leur usage. En 1927, l'ordonnance provinciale nº 83 (du 30 avril) a redéfini les conditions à remplir aux fins de la reconnaissance de la qualité de cultivateurs aux Africains et de l'octroi à ceux-ci des titres individuels spéciaux. Cette ordonnance disposait qu'un *indígena* pouvait acquérir un titre individuel sur une parcelle de terre *a*) si cette parcelle avait été plantée de cultures permanentes; *b*) si elle était régulièrement débroussaillée et si le détenteur du titre continuait à la cultiver et assurait la récolte de tous les fruits; et *c*) si le propriétaire transformait progressivement la végétation spontanée en récoltes systématiquement cultivées, grâce à un replantage convenablement espacé. La superficie de la parcelle sur laquelle une personne pouvait acquérir un titre était toujours limitée à celle qui était effectivement cultivée par le détenteur du titre et sa famille.

45. La législation de 1918 et 1919 sur la concession de terres avait été adoptée en vue de favoriser la propriété individuelle parmi les Africains, mais il semble que peu d'Africains aient pu remplir les conditions requises à cette fin. D'après un rapport publié en 1933 par le Service du cadastre de l'Angola, 160 472 hectares de terres se trouvaient entre les mains des Africains, mais sur ce chiffre 5 916 hectares seulement étaient détenus en vertu d'un titre individuel [12]. Il ressort de diverses sources portugaises que la politique visant à encourager les Africains à posséder des terres a toujours été contrefreinée par la nécessité plus urgente encore de se procurer de la main-d'œuvre. Les versions de 1926 et de 1929 du Statut des indigènes et le règlement de 1928 relatif à la main-d'œuvre posaient tous en principe l'obligation pour l'Africain de travailler (et de payer des impôts qui représentaient souvent trois à quatre mois de salaire). Un Africain qui possédait à titre individuel une terre devait remplir également les conditions requises pour être exonéré des obligations imposées par le règlement relatif à la main-d'œuvre, car autrement il risquait de perdre ses droits sur la terre s'il la quittait pour aller travailler. Il est vrai que la législation ultérieure (le Statut des cultivateurs autochtones au Mozambique, décret-loi nº 919 de 1944, le Statut des indigènes de 1954 et le Règlement de l'Angola de 1956 relatif à la main-d'œuvre) a expressément exonéré certains cultivateurs africains immatriculés des prestations de travail pour les services publics, mais les conditions requises pour bénéficier de cette exonération étaient telles que très peu d'Africains pouvaient les remplir.

46. Dans le cadre du Statut des indigènes relatif à l'Angola, au Mozambique et à la Guinée portugaise, qui est entré en vigueur en 1954, toutes les dispositions précédentes concernant les droits fonciers des Africains ont été rassemblées dans un seul document et refondues. Les conditions qu'il prescrivait pour que les Africains puissent occuper une terre et en devenir propriétaires ont été examinées en 1961 par le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, qui les a exposées dans son rapport, aux paragraphes 319 à 342. On trouvera aux paragraphes 47 à 57 ci-dessous un aperçu des droits fonciers des Africains depuis l'abrogation du Statut des indigènes, tels que les reconnaît la législation actuelle.

C. — DROITS FONCIERS DES AFRICAINS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DÉCOULANT DE LA CONSTITUTION ET DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR

47. Bien que, depuis l'abrogation du Statut des indigènes, les autochtones des territoires africains soient devenus citoyens portugais, la Constitution n'a pas été modifiée et continue de distinguer, dans le titre relatif aux territoires d'outre-mer du Portugal, les "nationaux" et les "étrangers" ", d'une part, et les "indigènes" de ces territoires, d'autre part. Ainsi, tandis que l'article 137 de la Constitution stipule que: "Les droits, libertés et garanties individuelles inscrits dans la Constitution sont également reconnus aux nationaux et aux étrangers ... conformément à la loi ...", l'article 138 ajoute:

> "Lorsque cela sera nécessaire et eu égard au degré d'évolution des populations, des règlements spéciaux établiront dans les territoires d'outre-mer, conformément au droit privé et public portugais, des régimes juridiques qui tiendront compte de leurs us et coutumes et qui ne seraient pas incompatibles avec les bonnes mœurs, les principes de l'humanité ou le libre exercice de la souveraineté portugaise."

48. Le maintien de cette disposition constitutionnelle mérite de retenir l'attention, car c'est sur elle qu'était autrefois fondé le Statut des indigènes et c'est apparemment sur elle que se fonde actuellement le Portugal pour continuer à appliquer dans ses territoires d'outre-mer des régimes distincts tenant compte des us et coutumes indigènes et à établir des droits fonciers différents pour les Africains.

49. Après avoir indiqué que le Portugal était attaché à défendre avec intransigeance le droit des Africains d'occuper des terres, le préambule du décret de 1961 relatif à l'occupation et à l'octroi de concessions de terres dans les territoires d'outre-mer (décret nº 43894 du 6 septembre 1961) présente de la façon suivante les changements apportés: "Cette position intransigeante envers les nouveaux requérants et concessionnaires est encore plus marquée dans le nouveau projet, qui range dans la deuxième catégorie — celle des terres qui ne peuvent être concédées qu'aux habitants de la *regedoria* voisine — le quintuple de la superficie occupée par une *regedoria* dans ses limites provisoires et qui interdit, sous peine de sanctions, de faire quitter aux habitants les terres qu'ils occupaient pour inclure celles-ci, en totalité ou en partie, dans les limites provisoires" (extrait du document A/AC.108/L.5/Add.1, p. 12).

50. Sur ses 273 articles, le décret de 1961 en consacre 20 (articles 224 à 243 inclusivement) à "l'occupation de terres par les *regedorias* et leur *vizinhos*" [13] (habitants). Sur ces 20 articles, trois ont trait à l'occupation collective de la terre par les autochtones et les 17 autres à "l'occupation individuelle de la terre" par des Africains.

51. Tout en continuant de prévoir l'occupation collective de la terre par des Africains, le décret réaffirme le principe selon lequel cette occupation doit être régie par les us et coutumes indigènes et ne confère aucun droit individuel de propriété. Lorsque des autochtones occupent des terres dans une zone dont la concession est demandée, ils ne peuvent plus désormais être déplacés. Quelle que soit la zone dont il s'agit et quel que soit le type d'exploitation à laquelle la terre est soumise, le nouveau décret exige qu'il soit réservé à leur usage une parcelle d'une superficie quintuple de celle occupée par leurs habitations, leur bétail et leurs cultures. Une fois délimitée, cette parcelle est classée dans la deuxième catégorie (article 88) et ne peut ultérieurement changer de catégorie que par un décret-loi émanant du gouvernement du territoire et précisant les raisons du changement de catégorie et ses effets à l'égard des occupants de la terre (article 43). Les terres de la deuxième catégorie ne peuvent faire l'objet que d'une occupation, d'une utilisation et d'une jouissance collectives de la part d'autochtones, conformément aux us et coutumes traditionnels (article 224); toute autre personne qui, de mauvaise foi, occupe ou exploite des terres de la deuxième catégorie est passible de sanctions en vertu de l'article 445 du Code pénal. Il semble donc que les terres de la deuxième catégorie présentent toutes les caractéristiques des anciennes réserves africaines.

[12] Données citées par Hailey, dans "*An African Survey*", Londres, 1946, p. 796.

[13] Depuis l'abrogation du Statut des indigènes, les autochtones qui vivent dans des sociétés traditionnelles sont désignés, dans la législation portugaise, sous le terme de *vizinhos*, qui peut signifier voisins, locataires, pensionnaires ou habitants. Dans l'expression "*regedorias e seus vizinhos*", le mot *vizinhos* a plutôt le sens de "membres". Lorsqu'on veut parler des "habitants", on emploie généralement l'expression "*populaçoes das regedorias*".

52. Pour ce qui est des droits fonciers individuels, le décret de 1961 continue de faire une distinction entre les Africains selon qu'ils relèvent ou non du droit civil portugais. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, cette distinction découle de l'article 138 de la Constitution. Lorsque le Statut des indigènes a été abrogé en 1961, des dispositions spéciales ont été prises (décret nº 43897) pour simplifier les procédures permettant aux Africains de se soumettre à la législation portugaise. Les Africains qui ont opté pour le droit civil portugais peuvent acquérir des droits sur des terres vacantes conformément aux dispositions générales relatives à l'octroi de concessions foncières qui ont été décrites ci-dessus. Ceux qui n'ont pas opté pour la loi portugaise peuvent également acquérir des droits sur des terres vacantes (article 227). Un *vizinho das regedorias* peut librement occuper des terres incultes et vacantes (*incultos e devolutos*) pour y installer sa demeure, les cultiver et y faire paître son bétail. Des *vizinhos* peuvent obtenir des contrats d'*aforamento* ou de location à bail (*arrendamento*) portant sur des terres relevant de la première catégorie ou de la troisième catégorie, avec les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux énoncés dans les dispositions générales, mais avec cette réserve que des concessions sous forme de location à bail ne peuvent leur être accordées que par le gouvernement du territoire. Comme il était antérieurement prévu par le Statut des indigènes, les Africains peuvent obtenir des concessions d'*aforamento* par décision du gouvernement du territoire; par contrat passé avec un particulier ou par possession de bonne foi, paisible et continue, pendant 10 ans, de terres précédemment vacantes ou abandonnées, lorsque celles-ci ont été plantées d'arbres ou de cultures permanentes. Un autochtone peut désormais obtenir une concession portant sur une superficie allant jusqu'à 50 hectares. Pour des concessions plus importantes, il doit apporter la preuve qu'il a les moyens financiers et autres d'exécuter les travaux prévus pour assurer la mise en valeur de la terre (article 231).

53. La procédure arrêtée pour l'octroi de concessions à des *vizinhos* est différente de la procédure générale et ne comporte aucune délimitation provisoire des terres. Un concessionnaire africain doit débroussailler en tout temps toute la terre (*permanentemente limpa*), assurer la récolte des fruits et remplacer progressivement l'exploitation primitive de la terre par la mise en culture systématique. Le décret de 1961 n'impose pas de prestations de travail, celles-ci ayant été supprimées. Les concessions spéciales d'*aforamento* consenties à des Africains sont révocables pendant une période de 10 ans: *a*) si la terre cesse d'être exploitée (*desde que não faça o aproveitamento*); *b*) si elle a été abandonnée; *c*) si elle a cessé d'être cultivée pendant deux ans; ou *d*) si le concessionnaire est expulsé de l'entreprise particulière de colonisation dans le cadre de laquelle il détient les terres concédées.

54. Le titre de propriété spécial qui est octroyé aux Africains est restrictif. Il leur confère des droits de *domínio útil*, qui ne peuvent être transférés, en totalité ou en partie, qu'à d'autres Africains qui sont des *vizinhos* de *regedorias* et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général. Un Africain ne peut obtenir la remise du *foro* et ne peut acquérir un droit de pleine propriété sur la terre que s'il accepte d'être régi par la loi portugaise. Le fait que les titres octroyés aux Africains sont différents de ceux qui sont accordés en vertu de la législation générale ressort clairement du décret, qui exige la tenue de registres de transcription distincts.

55. Les terres détenues par des Africains ne peuvent être hypothéquées ou nanties qu'en faveur d'organismes créés par la loi dans l'intérêt des Africains. Si cette disposition tend à protéger les Africains contre les prêteurs peu scrupuleux, elle a également pour effet de limiter leurs possibilités de crédit aux fonds parcimonieusement mis à leur disposition au titre des projets gouvernementaux.

56. Ainsi, comme l'a d'ailleurs noté le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, l'abrogation du Statut des indigènes et l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation n'a pas fondamentalement modifié les droits des Africains en matière d'occupation des terres et de propriété foncière (voir A/4978, par. 319 à 342). Depuis 1961, le facteur qui détermine les droits d'un Africain en la matière est devenu le statut de l'intéressé en droit privé. L'Africain a le choix entre deux statuts bien définis. S'il choisit d'être régi, dans sa vie privée, par le droit civil portugais, il peut être propriétaire et obtenir des concessions foncières conformément aux dispositions législatives générales. S'il n'opte pas pour le droit civil portugais, ses droits fonciers restent limités. S'il vit dans une *regedoria*, le droit d'occupation collective de la terre dans cette *regedoria* lui est garanti et, dans des circonstances particulières, il peut acquérir la possession, à titre individuel, de terres de la *regedoria*. Il peut aussi acquérir sur des terres situées en dehors de la *regedoria* des droits individuels consacrés par un titre spécial transcrit dans un registre distinct. Cependant, tant que l'Africain n'opte pas pour le droit civil portugais, il ne peut être titulaire d'un droit de pleine propriété.

57. De la législation en vigueur, il ressort clairement que le Gouvernement portugais considère les modes de vie africains comme un stade transitoire dans le processus d'édification d'une communauté portugaise dans chacun des territoires d'outre-mer. Les dispositions relatives à la jouissance commune ou collective de terres par les Africains ne sont guère favorables à la persistance des modes de vie traditionnels. L'opération même de délimitation des terres confère le caractère de réserves isolées aux villages africains qui se trouvent situés sur une terre devant être concédée. En théorie, l'Africain a le droit de choisir librement entre deux modes de vie mais dans la pratique ce choix peut être influencé par les différences entre les droits qui lui sont offerts, notamment en ce qui concerne l'occupation de terres et la propriété foncière. Ces différences sont indiquées dans le tableau ci-après.

Droits conférés en matière d'occupation de terres et de propriété foncière par le décret de 1961 relatif aux concessions de terres

Différences selon que l'intéressé relève du droit civil ou des us et coutumes africains

	Personnes relevant du droit civil portugais	*Personnes régies par les us et coutumes africains*
Superficie maxima		
a) Règle générale	50 000 hectares	50 hectares
b) Contrat spécial	250 000 hectares	Aucune disposition
Droit d'occuper gratuitement des terres	Uniquement par concessions "gratuites" spéciales	Droit pour les *regedorias* d'utiliser gratuitement et collectivement une superficie égale à 5 fois la superficie occupée
Conditions minima à remplir au cours des 5 premières années	Mise en valeur et utilisation du tiers de la superficie des terres	Débroussailler toute la terre et la mettre progressivement en valeur

Droits conférés en matière d'occupation de terres et de propriété foncière par le décret de 1961 relatif aux concessions de terres (suite)

	Personnes relevant du droit civil portugais	*Personnes régies par les us et coutumes africains*
Conditions à remplir aux fins de l'obtention du droit de pleine propriété.....	Utilisation complète	Ces personnes ne peuvent obtenir la pleine propriété si elles n'ont pas opté pour le droit civil portugais
Droit de disposer des concessions qui sont devenues définitives.....	L'approbation officielle n'est pas exigée, sauf pour les concessions gratuites	L'approbation officielle est exigée et les terres ne peuvent être transférées à des personnes non autochtones
Titre final	Pleine propriété	*Domínio útil* seulement

La concession, l'occupation et la colonisation des terres en Angola

A. — Généralités

Facteurs qui affectent l'occupation et la colonisation européennes

58. L'Angola est situé entre 4° 22' et 18° 2' de latitude S et entre 24° 5' et 11° 41' de longitude E. Il a une superficie de 1 246 700 kilomètres carrés (481 226 miles carrés), soit environ 14 fois la superficie du Portugal. La plus grande partie du territoire est située au-dessus de 1 000 mètres d'altitude. La plaine côtière s'élève en certains points jusqu'à 400 mètres; elle s'étend en profondeur sur 18 à 1 500 kilomètres, la partie la plus large étant la vallée de la basse Cuanza. La région intermédiaire et les contreforts montagneux ont une altitude de 400 à 1 100 mètres. Au nord, le pays s'élève progressivement jusqu'au plateau principal, alors que dans la partie centrale et méridionale du territoire les pentes sont plus abruptes. La plus grande partie du plateau est située à une altitude comprise entre 1 100 et 1 700 mètres. La colonisation européenne se concentre surtout dans les hautes terres, dont la superficie est évaluée à 1 000 000 de kilomètres carrés environ.

59. Le régime des pluies varie du nord au sud. Dans la zone tropicale pluvieuse qui s'étend sur la plus grande partie de l'Angola septentrional et de l'enclave de Cabinda, les précipitations atteignent en moyenne plus de 1 500 millimètres; dans les savanes tropicales de la région centrale, elles s'établissent entre 1 000 et 1 500 millimètres; dans les steppes d'altitude du sud, elles sont en moyenne de 650 à 1 000 millimètres. Cependant, du fait de l'altitude relativement élevée de l'intérieur et de l'influence du courant de Benguela, la plus grande partie du territoire a un climat modéré. La diversité du régime des pluies permet de pratiquer à la fois les cultures de zone tempérée et les cultures de zone tropicale. Le plateau septentrional convient particulièrement aux cultures tropicales; les plus importantes sont le café, le palmier à huile et le coton. Sur le plateau de Bié, à l'est de Lobito, au niveau de la partie centrale de la côte, le maïs, l'arachide et le sisal sont les cultures principales. Le plateau de Huíla, au sud, est essentiellement une région d'élevage. Les seules régions réellement arides sont celles qui longent la frontière du Sud-Ouest africain et la partie de la côte sud où vient finir le désert du Kalahari.

Population

60. Au recensement de 1960, la population comprenait 4 830 449 personnes, dont 172 529 Européens. Ainsi que le montre le tableau 1 ci-dessous, le nombre des Européens s'est sensiblement accru entre 1950 et 1960. On ne dispose pas de renseignements sur les années suivantes, mais on estime qu'à la fin de 1964 la population européenne s'élevait à 250 000 personnes au moins [14]. En 1961, 1 214 étrangers résidaient dans le territoire, dont 350 Allemands, 107 Espagnols, 103 Français et 110 Italiens. Sur les 350 Allemands, 119 résidaient dans le district de Benguela, 66 dans celui de Cuanza Sud, 55 dans celui de Luanda et 39 dans celui de Huambo. La densité moyenne de population du territoire est de 4 habitants par kilomètre carré, mais elle varie beaucoup d'un district à l'autre (voir tableau 2 ci-dessous). En fait, près de 80 p. 100 de la population sont concentrés dans la moitié ouest du territoire; l'autre moitié a une population très clairsemée, et elle n'a pratiquement pas été mise en valeur.

61. Au cours de ces dernières années on a constaté des déplacements de population des régions rurales vers les villes. En 1960, 15 p. 100 environ de la population vivaient dans les 29 zones urbaines et 80 p. 100 dans les zones rurales [15]. La population européenne est concentrée dans quelques districts qui sont, par ordre décroissant de concentration: Luanda, Benguela, Huíla, Huambo, Cuanza Sud, Cuanza Nord et Malange. Près du tiers de la population européenne vit dans le district de Luanda.

[14] Selon les chiffres fournis par Horácio de Sá Viana Rebelo dans *Angola na Africa deste tempo* (Lisbonne, 1961), la population européenne de l'Angola s'élevait à 208 541 personnes à la fin de 1959.

[15] Depuis 1961, on procède au regroupement des populations rurales, en partie pour empêcher un exode rural incontrôlé en fixant les Africains sur leurs terres, et en partie pour des raisons politiques. Ce plan de regroupement est décrit d'une manière plus détaillée aux paragraphes 168 à 174.

Tableau 1

Composition de la population, 1900-1960

Année	*Européens*	*Africains*	*Nombre d'Européens pour 10 000 Africains*
1900.....	9 198	2 700 000	34
1910.....	12 000	2 900 000	41
1920.....	20 700	3 100 000	67
1930.....	30 000	3 300 000	90
1940.....	44 083	3 665 687	120
1950.....	78 826	4 036 687	195
1960.....	172 529	4 604 362	375

Tableau 2

DENSITÉ DE LA POPULATION EN 1960 ET RÉPARTITION DE LA POPULATION EUROPÉENNE PAR DISTRICT EN 1950 ET 1960

Districts	*Superficie du district (hectares)*	*Densité moyenne de la population en 1960 (au km²)*	*Population européenne*		
			1950	*1960*	*Accroissement en pourcentage*
Luanda	3 070 900	10	22 422	58 256	159
Cabinda	727 000	8	734	1 992	171
Congo [a]	9 594 800	5	1 493		
Zaire				883	
Uíge				5 966	
Cuanza Nord	2 710 600	10	2 263	7 480	230
Cuanza Sud	5 274 700	8	3 538	11 002	211
Malange	11 062 900	4	2 832	5 794	105
Lunda	16 778 600	1,4	996	1 807	81
Benguela	3 864 800	13	12 213	26 731	119
Huambo	2 982 700	16	9 955	18 666	87,5
Bié Cuando [a]	26 394 900	2	4 211		
Bié				5 065	
Cuando				314	
Moxico	19 978 600	1,4	1 742	3 432	97
Moçâmedes	5 594 700	8	5 248	6 905	32
Huíla	16 634 800	3,5	11 159	18 236	63
TOTAL	124 670 000	4	78 806	172 529	119

[a] Subdivisé en deux districts en 1960.

B. — CONCESSIONS DE TERRES

Avant 1940

62. Dès le commencement de la colonisation de l'Angola, le Portugal a pensé à mettre en valeur les vastes régions inhabitées du territoire et à y installer des ressortissants portugais. Le gouvernement a pris des mesures pour coloniser le territoire, en mettant en application des plans de colonisation dirigée et en favorisant la colonisation volontaire par l'octroi de privilèges spéciaux et de concessions de terres à des entreprises et à des particuliers portugais et étrangers.

63. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, la pratique habituelle consistait à concéder des terres dans le cadre du système des *donatarias*, les bénéficiaires étant tenus de faire venir des colons du Portugal. A la fin du XIX[e] siècle et dans le premier quart du XX[e] siècle ont été octroyées certaines grandes concessions qui existent toujours aujourd'hui, notamment pour l'industrie minière (DIAMANG), les chemins de fer (chemin de fer de Benguela), l'agriculture et le peuplement. Pendant cette période, les concessions étaient souvent encore de vastes secteurs qui n'étaient délimités que par des repères convenus. La concession octroyée à la Sousa Lara e Companhia — qui, en 1910, se considérait propriétaire de toutes les terres situées entre les kilomètres 195 et 320 du chemin de fer de la frontière — offrait un exemple typique de ce genre de concessions. Parmi les exploitations agricoles qui ont été créées au cours de cette période figurent un grand nombre de plantations de sucre qui ont été intégrées dans la Companhia Agrícola de Angola en 1920, la concession de la Companhia da Africa Ocidental Portuguesa (CAOP) et certaines des concessions initiales de la Sociedade Agrícola da Ganda, ainsi que la Loge Sugar Co., qui, en 1927, a été intégrée dans la Sociedade Agrícola do Cassequel.

64. De l'avis de Norton de Matos, Haut Commissaire du Portugal en Angola de 1912 à 1915 et de 1921 à 1923, la législation foncière de 1919 (voir par. 41 à 43), qui avait le mérite de reconnaître dans une certaine mesure l'occupation *de facto* des terres par les Africains, était rétrograde à plusieurs égards. Norton de Matos signale que la mise en vigueur de cette législation provoqua une "fièvre de la terre" due au fait que les dispositions contenues dans les articles 165 à 169 permettaient d'expulser les Africains des terres octroyées aux concessionnaires européens. Afin de mettre fin à l'expropriation de terres africaines, il a promulgué un décret le 26 juillet 1921 (décret nº 30) qui annulait la partie du décret de 1919 autorisant ces pratiques et stipulait que "les terres occupées par les autochtones ne peuvent en aucun cas faire l'objet de concessions ou être comprises dans des concessions; ces terres ne peuvent être expropriées que pour des raisons d'intérêt public". Le décret stipulait également qu'un Africain qui détenait des terres à son nom devait les cultiver régulièrement, faute de quoi elles deviendraient la propriété de l'Etat [16].

65. Un autre décret du Haut Commissaire, en date du 12 septembre 1923 (décret nº 360), stipulait qu'"en aucun cas les terres occupées et cultivées par les autochtones ne peuvent faire l'objet de concessions; des terres d'une superficie cinq fois plus grande que celle des terres qui portent des marques d'occupation et de culture doivent être réservées pour constituer des réserves indigènes". Norton de Matos a également établi le principe qu'en cas de doute les concessions ne devaient pas être octroyées, car il estimait que les Européens ne devaient pas être favorisés aux dépens des Africains.

66. Bien que de vastes concessions aient été octroyées à diverses sociétés, la colonisation européenne en Angola a été lente avant 1920; diverses sources font apparaître qu'un nombre relativement réduit de concessions agricoles individuelles ont été octroyées pendant cette période [17], sauf sur le plateau de Bié et dans la région de Huambo. Mais la législation foncière de 1919 a provoqué un afflux de colons européens, et la population européenne a plus que doublé entre 1920 et 1940 (voir tableau 1 ci-dessus).

67. La demande de concessions a été stimulée non seulement par les encouragements directs apportés par l'Etat, sous forme de législation ou de plans de colonisation agricole, mais aussi par les fluctuations des cours mondiaux des produits agricoles tropicaux. Pendant un certain temps le cours avantageux du sisal sur le marché mondial a favorisé l'expansion des plantations européennes — surtout allemandes — de sisal dans la partie méridionale de l'Angola. La prédominance des plantations allemandes a pris fin après la seconde guerre mondiale. On ne

[16] Norton de Matos, José M. R., *A Provincia de Angola*, Porto, 1926, p. 255.

[17] Selon certains auteurs portugais, les grandes concessions octroyées à des sociétés (telles que la concession de la Sousa Lara, octroyée en 1910, et la concession agricole du chemin de fer de Benguela) représentaient une concurrence avec laquelle les petits agriculteurs, dépourvus de capitaux, ne pouvaient guère rivaliser.

dispose pas de renseignements détaillés sur la superficie des concessions octroyées au cours de cette période.

1940-1961

68. Après 1940, le café est devenu le principal produit d'exportation de l'Angola et la hausse des cours mondiaux a entraîné un accroissement rapide du nombre des producteurs européens et de la surface des plantations européennes. La superficie totale des plantations de café (tant européennes qu'africaines), qui atteignait 42 860 hectares en 1940, a presque triplé en 10 ans, pour atteindre 126 251 hectares en 1950; elle est passée à 197 517 hectares en 1955 et à 266 185 hectares en 1959. Le nombre des producteurs européens est passé de 597 en 1955 à 2 012 en 1959.

69. Dans les années 50, l'aliénation des terres s'intensifiant, un certain nombre de nouvelles réserves indigènes ont été créées. Entre août 1954 et mai 1955, par exemple, cinq nouvelles réserves ont été créées dans les districts de Cuanza Nord, de Luanda et de Malange. La réserve créée en août 1964 à Bango, dans le *concelho* de Cazengo (district de Cuanza Nord), ne s'étendait que sur 4 100 ha, destinés à accueillir 5 300 Africains qui devaient être répartis dans 10 *sanzalas* (Angola, ordonnance nº 8 610 du 4 août 1954). En octobre 1954, deux réserves, l'une de 4 000 hectares et l'autre de 7 000 hectares, ont été créées dans le district de Malange (Angola, ordonnances nºs 8 711 et 8 712 du 20 octobre 1954). Deux autres réserves destinées à accueillir des groupes importants d'Africains ont été créées en 1955. La réserve de Lunga, d'une superficie de 11 450 hectares, a été établie à Nambuangongo, dans le *concelho* d'Ambriz (district de Luanda), "pour protéger l'existence et les intérêts" (*para salvaguarda e benefício*) des tribus Quizengueta, Quipemba, Quimbamba, Quizel et Lunga (Angola, ordonnance nº 8 962 du 4 mai 1955), et la réserve d'Ambuila, qui s'étend sur 2 600 hectares, a été créée dans le *concelho* de Bembe (district de Longo) pour les tribus Inga, Bango et Sanda Quina (Angola, ordonnance nº 8 963 du 4 mai 1955).

70. Les chiffres relatifs aux terres concédées en 1955 et pendant les années suivantes montrent que, du fait de l'intérêt accru que l'on a porté à la culture du café, la colonisation européenne dans les principaux districts producteurs de café s'est intensifiée. Le tableau 3 ci-dessous indique la superficie des concessions existantes et le pourcentage de terres aliénées dans les divers districts en 1956 et en 1960-1962. Bien que, dans l'ensemble du territoire, la superficie des terres concédées représentât moins de 3 p. 100 de la superficie totale en 1962 (colonne 10), ce pourcentage variait de manière sensible d'un district à l'autre, de moins de 1 p. 1000 dans le district du Moxico à 92 p. 100 dans celui de Cabinda. Dans le Cuanza Nord, qui est le principal district producteur de café, les concessions représentaient déjà plus de 16 p. 100 de la superficie totale en 1956 (colonne 4). En 1961, cette proportion atteignait 19 p. 100 et, en 1962, 22 p. 100. Si la population africaine avait été répartie de manière uniforme, à raison de 10 personnes par kilomètre carré, il aurait fallu déplacer quelque 60 000 personnes pour permettre aux Européens d'occuper les terres concédées (au total, près de 600 000 hectares).

71. L'aliénation des terres s'est accélérée depuis 1956, principalement dans les districts où, à cette date, plus de 5 p. 100 de la superficie totale étaient déjà distribués à des Européens. Le tableau 3 ci-dessous montre qu'entre 1956 et 1962 la superficie des terres données en concession a augmenté, passant de 11,4 p. 100 à près de 15 p. 100 dans le district de Luanda, qui groupe approximativement 30 p. 100 du total de la population européenne. Les autres districts où l'on a enregistré une augmentation appréciable de la superficie des terres données en concession étaient ceux de Cuanza Sud, de Benguela, de Huambo et de Uíge (lequel, jusqu'en 1961, faisait partie du district du Congo). Dans ces quatre districts, ainsi que dans les districts de Luanda et de Cuanza Nord, se trouvent les deux tiers de la superficie totale des terres concédées.

72. Les tableaux 4 A, B et C ci-dessous indiquent les concessions accordées chaque année par les différents modes d'acquisition. De 1957 à 1960, on a enregistré une augmentation régulière de la superficie des concessions accordées à titre provisoire, superficie qui est passée de 51 000 en 1957 à 74 000 hectares en 1960 (après le début des combats, en 1961, le nombre des concessions provisoires a diminué). On constate une tendance analogue en ce qui concerne les concessions définitives accordées entre 1957 et 1960, période pendant laquelle la superficie concédée est passée de 9 000 hectares seulement à près de 40 000 hectares.

73. Décrivant la situation en Angola durant cette période, un ancien haut commissaire, Horacio de Sá Viana Rebelo [18], signale que les règlements régissant la concession de terres fonctionnaient de façon raisonnablement satisfaisante avant 1945. Le nombre des demandes de concession durant cette période n'était pas trop élevé; le personnel administratif était en mesure de s'occuper de toutes les demandes reçues, et la condition imposée, selon laquelle 10 p. 100 des terres devaient être utilisés, contribuait à stimuler le développement du territoire. Mais durant les dernières années 40, la montée des prix du sisal et du café a entraîné une forte demande de concessions. Les terres convenant à la culture du café ont pris une telle valeur qu'elles ont souvent été occupées de force, ce qui a été à l'origine non seulement de procès compliqués entre parties revendiquant des terres arbitrairement délimitées, mais encore de contestations concernant les droits fonciers africains. Ces litiges ont considérablement retenu l'attention du personnel administratif, car si la politique était de concéder des terres aux personnes qui étaient en mesure de les exploiter pleinement, il était de la responsabilité des pouvoirs publics de faire appliquer les règlements. Dans de nombreux cas, les fonctionnaires de l'administration ont dû intervenir pour assurer le respect de la justice. Dans d'autres cas, il a fallu recourir aux tribunaux.

74. D'après la même source, le nombre accru des demandes de concessions ainsi que le nombre croissant de contestations concernant les droits fonciers ont entraîné des retards dans l'approbation des concessions définitives en attendant l'attestation officielle du fait que la condition d'utilisation minimum était effectivement remplie. En conséquence, la condition exigeant qu'au moins un dixième des terres soit utilisé a entravé, plutôt qu'elle n'a stimulé, la mise en valeur, car les meilleures terres étaient rapidement délimitées et données en concession, mais 90 p. 100 de la superficie ainsi concédée restaient inexploités. Ainsi, alors qu'une faible proportion seulement des terres de l'ensemble du territoire étaient effectivement occupées par les concessions, dans certaines régions il était difficile pour les nouveaux venus de trouver une superficie de terres valorisables suffisante pour faire l'objet d'une demande de concession. D'autre part, les services administratifs n'étaient pas en mesure de faire face au nombre décuplé des demandes, si bien que l'octroi de concessions provisoires se trouvait souvent retardé de cinq ans, sinon plus. Les mécanismes administratifs étant débordés, on en est venu inévitablement à ne plus passer par eux, si bien qu'en 1956 il existait en Angola une situation anormale, le territoire ayant atteint un degré élevé de prospérité fondé dans une large mesure sur l'occupation illégale des terres.

75. Les retards dans l'octroi des concessions ont été plus sérieux dans certaines régions que dans d'autres. Dans le district du Congo par exemple, durant la période 1954-1957 (ce district comprenait alors les districts actuels de Uíge et de Zaire), 989 demandes de concessions portant sur une superficie totale de 110 968 hectares ont été présentées, mais 53 concessions provisoires seulement, représentant une superficie totale de 21 671 hectares, ont été effectivement accordées (voir "A Demarcação de Terrenos do Estado no Distrito do Congo", *Boletim Geral do Ultramar*, mars 1959, p. 63-70). En raison des retards intervenant dans les formalités, les intéressés étaient souvent autorisés à occuper les terres avant que les autorités n'aient pu accorder les concessions, même à titre provisoire.

76. Le *Boletim Oficial de Angola* de 1956 confirme la faillite des procédures établies. En 1956, le Gouvernement angolais a essayé de remettre les choses en ordre en accordant un délai de deux ans durant lequel il était possible sans encourir d'amende de faire enregistrer les terres illégalement occupées. L'instrument législatif nº 2 733 du 15 février 1956 expliquait comme suit la nécessité de cette mesure:

"Bien que l'Etat se soit réservé la propriété des terres non occupées et ait interdit qu'on puisse prétendre à la propriété

[18] Rebelo, Horacio de Sá Viana, *Angola na África deste tempo*, Lisbonne, 1961, p. 75 à 78.

d'une terre du seul fait qu'on l'occupe, ces dispositions n'ont manifestement pas empêché, outre les concessions accordées par l'Etat, l'apparition et la généralisation d'une autre procédure en vertu de laquelle il y a constitution apparente de propriété."

77. L'une des principales difficultés durant cette période a résulté de l'arrivée de nombreux Européens venus en Angola pour cultiver le café. Un grand nombre d'entre eux étaient de petits propriétaires fonciers qui n'avaient pas les moyens d'attendre le temps nécessaire pour que les formalités administratives soient remplies. En 1958, le Gouvernement angolais a adopté de nouvelles mesures donnant aux personnes qui avaient acquis illégalement avant 1956 des terres d'une superficie inférieure à 50 hectares le droit de les faire enregistrer (Angola, instrument législatif nº 2 942 du 26 novembre 1958).

78. Pendant cette période, les avis officiels d'octroi de concessions provisoires ne contenaient plus de clauses spécifiques sauvegardant le droit des habitants autochtones à occuper les terres. En dépit du fait que l'ordonnance nº 88 du 25 avril 1927 interdisait clairement d'accorder des concessions dans les régions cultivées individuellement par des Africains, il semble bien que le droit d'occupation des Africains n'ait pas toujours été respecté, même dans le cas de concessions accordées officiellement à titre provisoire. L'ordonnance nº 9 478 du 3 octobre 1956 montre que plus de 500 hectares de terres appartenant aux Africains en vertu de l'ordonnance nº 88 de 1927 ont été illégalement inclus dans une concession provisoire de 2 000 hectares. Les Africains lésés se sont adressés à la commission spéciale s'occupant des revendications foncières des autochtones et une ordonnance du gouvernement retirant les terres en question de la concession et les restituant aux Africains a été rendue par la suite.

79. On n'a pas de renseignements sur le nombre annuel d'Africains qui ont obtenu le certificat (*Modelo J*) attestant leur droit à des terres cultivées individuellement, conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 88 de 1927. D'après une source portugaise ("A Demarcação de Terrenos do Estado no Distrito do Congo", *Boletim Geral do Ultramar*, de mars 1959, p. 63 à 70), les bureaux administratifs du district de Uíge, par exemple, n'ont délivré que 10, 13 et 110 certificats de ce genre en 1955, 1956 et 1957 respectivement.

80. Les chiffres annuels des concessions accordées en Angola montrent que de 1959 à 1961 le taux d'aliénation est resté essentiellement le même. Aucune modification importante n'a été apportée aux règlements jusqu'à la promulgation du décret nº 43 894 en 1961. Comme il est expliqué dans le préambule du nouveau décret (voir A/AC.108/L.5, Add.1, p. 12), un grand nombre de changements introduits par la nouvelle réglementation visaient à remédier à une situation peu satisfaisante et en particulier à encourager davantage et à faciliter l'installation de cultivateurs européens.

Situation depuis 1962

81. Dans le mois qui a suivi l'adoption de la nouvelle loi sur les concessions de terres, le décret ministériel nº 92 du 28 octobre 1961 (*Boletim Oficial de Angola*, Série I, nº 43, Supplément 2, 1961) a autorisé l'octroi de concessions définitives aux personnes qui avaient reçu des concessions provisoires en attendant un relevé cadastral, à condition que les terres aient été exploitées conformément aux dispositions du décret nº 43 894 et que les droits des tierces parties aient été sauvegardés [19]. Les services géographiques et cadastraux étaient tenus cependant d'effectuer les relevés des terres concédées dans un délai de 10 ans et, dans chaque cas, de remplacer le titre détenu par le concessionnaire par un autre titre contenant les détails du relevé topographique. Les réclamations concernant les limites établies par les relevés officiels n'étaient recevables que durant une période de 30 jours à compter de l'achèvement du relevé.

82. Les statistiques relatives aux concessions pour les années 1961 et 1962 (voir tableaux 4 A, B, C ci-dessous) indiquent les effets des nouvelles mesures adoptées. Le nombre total des concessions (tableau 4 A) est passé de 106 423 hectares en 1961 à 333 752 hectares en 1962 et le nombre des concessions provisoires de 68 422 à 140 031 hectares (tableau 4 B). Les avis de concession provisoire de terres vacantes se réfèrent maintenant de façon expresse au règlement de 1961 et soulignent que le concessionnaire est tenu, dans un délai de cinq ans, de mettre au moins un tiers des terres en culture, celles-ci pouvant comprendre des jachères à condition qu'elles ne soient pas restées improductives pendant plus de trois ans. Chaque avis spécifie également que, si des terres sont occupées par des *vizinhos de regedorias*, il conviendra d'établir à l'intention de ces derniers une réserve d'une superficie égale à cinq fois celle qu'ils occupent effectivement (voir, par exemple, *Boletim Oficial*, série III, nº 21, 23 mai 1962).

83. Les chiffres relatifs au nombre de concessions définitives accordées en 1962 font ressortir encore plus clairement l'importance primordiale qui a été accordée à l'établissement permanent de cultivateurs européens en Angola. Durant cette seule année, un total de 179 185 hectares ont été concédés à titre définitif, contre 27 545 hectares en 1961 et 120 000 hectares pour l'ensemble de la période 1957-1961 (voir tableau 4 C ci-dessous). En 1962, 60 000 hectares ont été concédés à titre définitif dans le Cuanza Nord; 39 000 hectares (également des terres à café) ont été concédés dans le district d'Uíge, 39 000 hectares dans celui de Luanda et 25 000 hectares dans celui de Benguela. Dans la plupart des cas, les superficies concédées étaient supérieures au total des superficies données en concession provisoire durant les trois années précédentes.

84. Le décret ministériel nº 92 du 6 octobre 1961 semblait être une mesure temporaire, mais il était encore en vigueur à la fin de 1964, ce qui permettait de continuer la transformation de concessions provisoires en concessions définitives à un rythme accéléré. Dans une série d'avis publiés dans le *Boletim Oficial de Angola* du 5 décembre 1964, par exemple, des concessions provisoires portant sur 2 200 hectares sont rendues définitives. Sur ce total, 1 000 hectares étaient situés dans le Cuanza Sud et 1 200 dans le district d'Uíge.

85. On ne dispose pas de statistiques pour 1963-1964 indiquant l'occupation effective des terres selon le type de terres, le groupe ethnique ou la branche d'activité économique. Il ne fait aucun doute toutefois que des concessions sont encore accordées à l'heure actuelle à un rythme accéléré. Sous l'effet de l'octroi de ces concessions et de programmes de colonisation agricole parrainés par le gouvernement, ainsi que de programmes de regroupement des populations rurales (voir par. 168 à 176 ci-dessous), la physionomie de l'occupation des terres se transforme rapidement. Dans les régions notoirement riches en minéraux ainsi que dans les régions convenant aux cultures marchandes exportables telles que le café, le sisal et le tabac, désignées en portugais sous le nom de *culturas ricas*, des superficies de plus en plus importantes sont concédées à des Européens et seul un petit nombre d'Africains a pu accéder à la propriété foncière.

86. Les auteurs portugais soulignent invariablement le fait que la population de l'Angola est clairsemée pour justifier la nécessité d'intensifier le peuplement européen, mais on constate que les zones de faible densité de population sont également celles où l'on compte le plus petit nombre d'Européens. Ce qui est peut-être plus significatif, c'est la répartition relative des Européens par rapport aux Africains. On constate que l'augmentation relative de la population européenne a été la plus forte durant la période 1950-1960. Dans presque tous les districts le nombre d'Européens pour 1 000 Africains [20] a doublé, et parfois même plus que doublé, pendant cette période (voir tableau 5 ci-dessous). Dans le district de Luanda, la population européenne est passée de 9 Européens pour 1 000 Africains en 1950 à 213 en 1960; dans le Cuanza Nord le chiffre est passé de 10 à 30. On ne dispose pas de données plus récentes, mais il semble certain que le rythme d'accroissement s'est accéléré durant les cinq dernières années.

C. — PROGRAMMES DE COLONISATION AVANT 1961

Historique

87. L'année 1961 a été un tournant important dans l'histoire de la colonisation de l'Angola par les Portugais. Jusqu'à cette

[19] Il faut sans doute entendre par là l'affichage d'avis prévu par les règlements.

[20] Ce rapport est celui qu'utilisent divers auteurs portugais pour indiquer les progrès du peuplement européen dans les territoires d'outre-mer.

date, l'idée maîtresse des plans d'installation de colons était d'encourager les immigrants portugais à introduire une agriculture du type européen. Après 1961, la "colonisation" a pris en Angola une nouvelle signification qui sera étudiée séparément plus loin (par. 158 à 198).

88. Dès les premiers temps, l'occupation militaire de l'Angola par le Portugal s'est accompagnée à certains moments de programmes qui visaient à intensifier le peuplement européen. Même au XVIe siècle, par exemple, certaines des concessions de terres accordées par la Couronne (connues en Angola sous le nom de *donatárias*) étaient faites sous condition que le bénéficiaire amène et installe en Angola des familles portugaises de la péninsule [21]. Cependant, jusqu'à la fin du premier quart du XIXe siècle, il n'y eut en Angola et au Mozambique que de toutes petites collectivités européennes, ces territoires étant considérés surtout comme des sources de main-d'œuvre africaine pour l'exploitation et la colonisation du Brésil [22].

89. Ce ne fut qu'après l'indépendance du Brésil, en 1822, que les Portugais s'attachèrent vraiment à coloniser ces deux grands territoires d'Afrique. A partir de 1840, divers plans furent établis à cette fin. Ils prévoyaient la création de colonies pénitentiaires où les condamnés purgeaient leur peine en travaillant et acquéraient des droits fonciers, comme ce fut le cas à Moçâmedes où un tel groupe fut installé en 1840; l'installation comme colons de paysans portugais et de soldats européens ayant terminé leur service militaire, comme par exemple dans la région de Huíla [23].

90. Pour en faciliter l'étude, il est bon de diviser la colonisation de l'Angola en deux périodes, l'une allant de 1840 à 1940, l'autre de 1941 à 1961.

1840-1940

91. Entre 1840 et 1940, l'intérêt attaché par le Portugal à un peuplement européen en Angola a été l'un des thèmes principaux des rapports du Portugal avec l'Angola. Le mot d'ordre de cette période fut la colonisation au sens classique du terme, l'objectif premier étant de peupler l'Angola et le Mozambique de familles portugaises venues d'Europe. Les plans avaient toujours pour but l'installation d'immigrants non africains qui pratiqueraient une agriculture du type européen dans des exploitations familiales. Des millions d'escudos furent dépensés pour transporter des familles portugaises outre-mer et y créer des collectivités paysannes analogues à celles du Portugal et qui deviendraient les noyaux de peuplements plus importants et de centres à partir desquels l'influence portugaise pourrait s'étendre pour assurer la transformation de l'Angola et du Mozambique.

92. Le premier en date des grands programmes de colonisation par des paysans portugais est sans doute celui qui fut proposé au Conseil d'outre-mer en 1856. Un projet de loi fut présenté qui prévoyait une ouverture de crédits pour l'installation de 5 434 colons en Angola et au Mozambique. Outre qu'ils n'auraient pas à payer leur transport, ces colons devaient recevoir une maison, des terres, de l'outillage agricole, des semences et une allocation pendant la première année [24].

93. Après l'arrivée, en Angola, en 1880, d'environ 300 Boers venus d'Afrique du Sud, qui s'installèrent dans la région de Huíla, l'envoi de colons portugais en Angola fut considéré de plus en plus comme un des moyens de sauvegarder la souveraineté portugaise en Afrique. Par application de la *Carta de Lei* du 28 mars 1877, un groupe de colons portugais fut envoyé en 1881 à Huíla pour y neutraliser l'influence boer.

94. Enfin, en 1899, des règlements détaillés furent établis en vue de l'installation de colonies d'agriculteurs dans les territoires d'outre-mer. Le gouverneur de chaque territoire devait constituer des groupes de personnes chargées de déterminer quelles régions conviendraient le mieux pour de telles colonies, dont chacune devait comprendre 50 familles. Chaque colon devait recevoir une allocation journalière pendant les deux premières années, ainsi qu'une allocation pour chaque domestique africain qu'il aurait, jusqu'à concurrence de cinq domestiques. Le colon serait tenu de rester dans le territoire pendant 10 ans, après quoi il bénéficierait d'un voyage de retour gratuit en métropole. Faute par lui d'exploiter sa terre après deux ans de séjour, il la perdrait, ainsi que son droit au voyage de retour gratuit.

95. Vers 1900, les dépenses considérables ainsi faites avaient donné comme résultat qu'il y avait 9 000 Européens en Angola.

96. Outre cette colonisation organisée, de grandes concessions de terres étaient également offertes comme moyen d'attirer de nouveaux colons ainsi que des capitaux étrangers. La plupart des plus grandes concessions de terre accordées en Angola remontent à la période précédant 1925 (voir plus haut par. 63).

97. Peu après 1920, le Haut Commissaire en Angola, Norton de Matos, envisagea d'installer 950 familles portugaises en des points convenablement choisis de l'ensemble du territoire. A cette fin, on accorda de vastes concessions de terre à des compagnies privées sous condition qu'elles y assurent le transport et l'installation de familles portugaises. Parmi les compagnies qui reçurent de telles concessions entre 1920 et 1922 se trouvèrent l'Empresa de Fomento e Colonização de Africa Occidental et l'Empresa de Colonização de Africa, Lda. Cette dernière devait assurer l'installation de 3 500 familles dans un délai de 15 ans. Toutefois, ces sociétés ne réussirent pas dans leur entreprise.

98. Norton de Matos fit également décider que des concessions de terres d'élevage allant jusqu'à 250 000 hectares pourraient être accordées. Par suite de diverses mesures de ce genre et de la course aux concessions qui se produisit après 1919, la population européenne atteignit en 1924 plus de 36 000 personnes. Le coût de l'opération avait été considérable; d'après un auteur, Norton de Matos dépensa pour ces projets environ 10 000 livres sterling, ce qui, au taux de change de l'époque, représentait plus d'un million de contos.

99. En analysant les maigres résultats des divers projets de colonisation de cette période, les auteurs portugais [25] attribuent l'échec surtout à l'absence de planification à long terme par le gouvernement et au manque de fonds et d'études détaillées des sols et du climat. Souvent, les colons étaient installés dans des régions dont les possibilités agricoles avaient été peu étudiées; ils étaient mal préparés pour leurs nouvelles tâches et ne recevaient de l'Etat qu'une assistance financière et technique insuffisante.

100. A partir de 1922, de grandes superficies de terre furent classées réserves domaniales aux fins de l'installation organisée de colons européens. Ces zones comprenaient l'ensemble du district de Huíla et certaines régions du plateau de Bié-Benguela, surtout autour de Huambo (appelé maintenant Nova Lisboa), de Bailundo et de Ganda (*Boletim Geral do Ultramar* de janvier 1958, p. 164).

101. Entre 1927 et 1929, sous un nouveau Haut Commissaire, Vicente Ferreira, diverses mesures furent prises en Angola pour organiser de nouvelles colonies agricoles et améliorer le sort du colon dès son arrivée. Une caisse de crédit agricole (*Crédito Agrícola de Colonização*, Angola, instrument législatif nº 592 du 13 juillet 1927) fut créée à l'intention des colons et un emprunt de 5 millions d'escudos fut décidé aux fins des programmes de colonisation. On créa (Angola, instrument législatif nº 704 du 9 mars 1928) un service administratif spécial (*Serviços de Colonização*) chargé de recruter les familles portugaises qui seraient installées dans ces nouvelles colonies agricoles, comprenant chacune jusqu'à 70 familles. On entreprit de nouvelles études sur la création de colonies d'anciens militaires et de colonies pénitentiaires (Angola, instrument législatif nº 592 du 13 juillet 1927) et l'on s'intéressa de nouveau à l'utilisation de compagnies privées comme moyen d'assurer l'installation de colons européens. On envisagea que l'Administration angolaise fournisse jusqu'à 50 p. 100 du capital de ces compagnies (*Empresas de Colonização*) et leur garantisse un certain revenu pendant une période de plusieurs années ou leur verse des subventions. L'Administration garantirait à ces compagnies la concession

[21] La *donatária* était une concession faite par la Couronne, comme au Brésil. La concession accordée à Paulo Dias de Novais en 1574, par exemple, exigeait de lui qu'il assure l'installation de quelque 350 familles dans un délai de 15 ans.

[22] Duarte, Teófilo, *Estudos Coloniais*, Lisbonne, 1942, p. 3.

[23] Amaral, Ilídio do, "Aspectos do Povoamento Branco de Angola", *Estudos, ensaios e documentos*, nº 74, p. 16 à 18 (Lisbonne, Junta de Investigações do Ultramar, 1960).

[24] Albuquerque Felner, Alfredo de, *Angola, Apontamentos sobre a colonização dos planaltos e litoral do Sul de Angola* (Lisbonne, 1945), vol. III, p. 9 à 13.

[25] Araújo, A. Correia de, *Aspectos do desenvolvimento económico e social de Angola* (Lisbonne, 1964), p. 41.

d'une superficie de terres deux fois supérieure à toute la superficie accordée aux familles de colons, qui ne devaient pas recevoir plus de 100 hectares chacune.

102. Ces nouvelles mesures furent vite abandonnées. Par suite de la crise économique mondiale et des changements de gouvernement à Lisbonne, la plupart des projets furent interrompus vers 1930. Bien que l'intervention directe de l'Administration fût suspendue, on continua à essayer d'encourager la colonisation par l'octroi de concessions de terres à des compagnies privées. La compagnie du chemin de fer de Benguela participa à une telle entreprise en 1935. Il s'agissait de constituer, dans la zone dévolue à cette compagnie, des lots d'environ 200 hectares chacun, dont 60 hectares au moins convenant pour la culture et le reste pour l'exploitation forestière ou l'élevage, qui seraient cédées à des colons européens. Les modalités du plan furent fixées par le décret nº 25027 du 9 février 1935 (*Diário do Governo*, première série, nº 32). La compagnie devait assurer le défrichage des terres, transporter et installer les colons, et leur acheter la part de leurs produits qu'ils ne pourraient pas écouler par eux-mêmes. Les colons payeraient leurs terres à la compagnie en 11 ans, au moyen d'un certain pourcentage de leur production, allant de 5 p. 100 pendant la première année à 10 p. 100 à partir de la quatrième.

103. Malgré ce programme de colonisation agricole de la compagnie du chemin de fer de Benguela, le nombre des Portugais n'augmenta en Angola, pendant la période 1930-1940, que d'un peu plus de 15000 personnes par an.

1941-1961

104. Comme il a été signalé au paragraphe 68 ci-dessus, l'augmentation des prix du sisal et du café après 1940 a provoqué en Angola un accroissement rapide du nombre des Européens. Après la guerre, des conditions politiques nouvelles ont ranimé l'intérêt éprouvé par le Portugal pour l'installation organisée d'Européens en Afrique, laquelle a été considérée de plus en plus par le Portugal comme un élément important de ses plans de développement de l'Angola et du Mozambique. Une impulsion nouvelle a été donnée à l'installation de colons européens, surtout dans les zones qui pouvaient être mises en valeur grâce à l'irrigation ou au drainage. En même temps, et bien que l'agriculture africaine n'ait pas été mentionnée dans les plans de développement, on a créé pour la première fois quelques colonies agricoles africaines, afin de "fixer" les Africains sur la terre et d'amener les cultivateurs africains à pratiquer des méthodes plus rationnelles et plus rentables de culture du sol.

105. On a créé des caisses spéciales, alimentées par les excédents budgétaires ou par des impôts spéciaux pour financer les plans de colonisation agricole, et des services chargés de coordonner l'exécution de ces plans. En 1945, on a affecté 300 000 contos (décret nº 38200 du 27 mars) pour assurer le transport gratuit des colons portugais, leur donner une formation devant leur permettre de s'installer dans leur nouveau milieu et financer l'établissement de plans de colonisation agricole. En 1952, le décret nº 38704, du 29 mars, a créé une caisse de colonisation et de développement (*Fundo do Fomento e Povoamento*), alimentée en partie par des taxes spéciales, notamment une fraction de la taxe de *sobrevalorização* perçue sur les produits exportés à destination des pays à monnaie forte, c'est-à-dire, pour l'Angola, sur le café, le sisal, la graine de coton et le manganèse et, pour le Mozambique, le coprah, le sisal, la noix d'acajou et la graine de coton.

106. La première colonie agricole européenne créée après la guerre, dans le cadre du deuxième Plan de développement (1946-1950) de l'Angola, a été celle de Cela. Pendant les années 50, on a élaboré les plans de colonies agricoles européennes qui seraient installées, grâce à l'irrigation et au drainage, dans les vallées du Cuanza et du Cunene. Une étude intitulée "*A agua na Valorização do Ultramar*" (Trigo de Morais, Lisbonne, 1951) a décrit les principales caractéristiques de ces colonies agricoles.

107. Le plan initial relatif à la vallée du Cuanza prévoyait l'installation d'une colonie agricole européenne entre le Cuanza et son affluent le Lucala. On pensait mettre en valeur, grâce à l'irrigation, environ 100 000 hectares pour l'installation de 33 000 familles qui recevraient chacune 3 hectares de terres irriguées et 27 hectares de terres sèches. Le coût était évalué à 65 000 escudos par famille venue du Portugal et installée et 8 000 escudos pour chaque hectare irrigué. Le plan de la vallée du Cunene prévoyait la mise en valeur de 420 000 hectares où s'établiraient 15 000 familles et qui fourniraient des pâturages pour un million de têtes de bétail. Comme dans la vallée du Cuanza, chaque famille devait recevoir 3 hectares de terres irriguées et 27 hectares de terres non irriguées; le coût par unité devait être le même.

108. Seul le plan de colonisation agricole de la vallée du Cunene a été inscrit au premier Plan national de développement de l'Angola (1953-1958). Il prévoyait des dépenses de 469 millions d'escudos pour l'irrigation et le drainage de la vallée du Cunene et de 511 millions d'escudos pour l'aménagement des terres à mettre en culture. Des crédits distincts étaient prévus pour les usines hydro-électriques nécessaires, à savoir 179 millions d'escudos pour Matala, sur le Cunene, 136 millions d'escudos pour l'usine hydro-électrique de Biopio et 107 millions d'escudos pour celle de Mabubas. Par ailleurs, 10 millions d'escudos étaient prévus pour une étude préliminaire relative à l'irrigation et la colonisation de la vallée du Cuanza [26].

109. En août 1957, plusieurs de ces affectations de crédits avaient été revisées et accrues, mais, sauf en ce qui concerne l'étude de la vallée du Cuanza, les dépenses prévues n'avaient pas toutes été faites [27], et l'installation de familles européennes ne progressait que très lentement (voir plus loin).

110. Dans le deuxième Plan national de développement (1959-1963) une importance beaucoup plus grande a été attachée aux projets de colonisation agricole européens. D'après l'introduction au Plan, tous les projets prévus pour l'Angola étaient liés directement ou indirectement à la colonisation agricole [28]. Les sommes affectées aux projets étaient les suivantes: *a*) 85 millions d'escudos pour la poursuite de l'exécution du plan de colonisation agricole de la vallée du Cunene et la construction d'ouvrages d'irrigation; *b*) 450 millions d'escudos pour le projet de Cela (250 millions pour l'irrigation et 200 millions pour l'installation des colons); 3) 550 millions d'escudos pour l'irrigation et la colonisation agricole des vallées du Cuanza et du Bengo. Des détails sur ces plans de colonisation agricole et sur les progrès accomplis dans leur exécution sont donnés ci-dessous.

Colonies agricoles européennes

a) *Colonie de Cela*

111. La colonie de Cela est située à l'est du port de Novo Redondo, sur le plateau d'Amboim (1300 m d'altitude), dans la vallée bien arrosée du Cussoi (*concelho* de Cela). Les travaux ont commencé en 1951 par la préparation des terres. Depuis le début, la colonisation s'est faite au moyen de groupes de familles exclusivement dans des régions agricoles du Portugal. Selon le règlement arrêté en 1954 (Angola, instrument législatif nº 2550 du 5 mai 1954), les familles sont choisies pour les qualités physiques et morales qui semblent le mieux pouvoir leur permettre de prospérer et la priorité est donnée à celles qui ont une expérience de l'agriculture et ont de nombreux enfants. Elles sont transportées outre-mer avec leurs instruments agricoles et leur équipement ménager, pour pouvoir recréer en Afrique une communauté paysanne analogue à celle qu'elles ont quittée. A Cela, les familles sont installées en groupes qui constituent des villages. Les familles d'un même groupe sont recrutées de préférence dans la même région du Portugal (le premier groupe de 26 familles venait, par exemple, de la Beira Alta).

112. Chaque famille paysanne arrivant du Portugal reçoit un lot de terres, dont une partie est déjà prête à être cultivée. Elle reçoit également une maison et des meubles, le bétail nécessaire pour le type de travail agricole prévu, des semences et de l'outillage agricole. Les dépenses qui ont été faites par l'Administration pour la préparation de la terre et à certaines autres fins doivent lui être remboursées; le mode de remboursement est fixé dans le contrat, qui est signé par le chef de famille.

[26] Portugal. *Presidência do Conselho, Plano de Fomento (Lei No 2058); revisão de 1955 (Lei No 2077)*, Lisbonne, 1955, p. 58 à 59.

[27] *Ibid.*, *Relatório Final Preparatório do II Plano de Fomento* (IX) Ultramar, Lisbonne, 1958), p. 103.

[28] *Ibid.*, p. 173.

113. Comme le prévoient les règlements relatifs à la concession des terres (voir par. 34 plus haut), les terres sont cédées gratuitement aux colons, mais ceux-ci n'obtiennent de titre définitif de propriété que lorsqu'ils ont remboursé tous les frais d'installation financés par l'Etat. Quand ils ont achevé de payer la première ferme, ils peuvent en acquérir une seconde en utilisant la première comme garantie.

114. En vertu des dispositions du règlement de 1954, les familles de colons devaient exploiter leurs terres sans aide ou seulement avec celle de personnes venues avec eux au Portugal. Elles n'étaient pas autorisées à employer de la main-d'œuvre autochtone. Elles devaient exploiter leurs terres conformément au plan général de colonisation et adhérer aux organismes coopératifs qui seraient créés. Ces premières exploitations avaient en général de 16 à 20 hectares.

115. Depuis 1958, la colonie de Cela est dirigée par un organisme spécialement créé à cette fin, l'Office de colonisation agricole de Cela (*Junta de Povoamento* Agrário de Cela [29]). En tant qu'autorité administrative de la colonie, l'Office fournit une aide pour le défrichage des terres et l'aménagement de l'approvisionnement en eau, construit des entrepôts et accorde aux exploitants des prêts remboursables en produits agricoles. Outre les exploitations de type familial, il y a aussi maintenant deux autres types d'exploitations plus importantes pour ceux qui possèdent des capitaux: des exploitations de 50 hectares, pour lesquelles un dépôt initial de 100 000 escudos est exigé, et des exploitations de 120 hectares, pour lesquelles le dépôt initial est de 250 000 escudos. A l'origine, ni l'exploitation de type familial ni les exploitations de dimension moyenne n'étaient autorisées à employer de la main-d'œuvre autochtone. Les plus grandes exploitations sont autorisées à recruter des ouvriers agricoles au Portugal.

116. Les exploitations de 50 hectares comprennent 10 hectares de terres irriguées. L'Etat fournit à titre remboursable les bâtiments nécessaires, de l'équipement agricole, 15 vaches laitières et 40 porcs adultes; il prépare les terres, dont 5 hectares de plantations d'agrumes et de caféiers, et la dépense totale est de 700 000 escudos pour chaque exploitation. Une fois complètement exploitées, ces fermes sont sensées produire un revenu de 200 000 escudos par an. Les grandes exploitations de 120 hectares, qui doivent également produire du lait, de la viande, des fruits, du café et des légumes comportent 20 hectares de terres irriguées, 20 hectares de plantations d'agrumes et de caféiers, 30 vaches laitières et 40 porcs. Une fois complètement exploitées, ces fermes sont sensées avoir 60 vaches et 80 porcs et fournir un revenu de 500 000 escudos par an. Dans les deux cas, le remboursement des frais de préparation des terres et de construction des bâtiments est échelonné sur une période de 25 ans, avec 2,5 p. 100 d'intérêt annuel. Le remboursement du bétail et de l'équipement est échelonné sur une période de 10 ans, avec 5 p. 100 d'intérêt.

117. A la fin de 1959, 350 familles se trouvaient établies dans 13 villages, situés dans deux zones différentes. Dans une zone, la moyenne de la superficie des terres par famille était de 17 hectares, et, dans l'autre, de 19 hectares; dans les deux cas, les surfaces cultivées étaient en moyenne de 15 hectares par famille. La surface totale de terres cultivées était de 5 789 hectares, dont 1 792 hectares irrigués. Chaque village avait également 1 000 hectares de pâturages.

118. Jusqu'en 1958, les principales productions ont été le maïs, le riz, les pommes de terre et les haricots. En 1958, la valeur totale de la production a été de 13 700 000 escudos, soit un revenu brut moyen d'environ 40 000 escudos par famille (environ 1 200 dollars des Etats-Unis).

119. Le deuxième Plan de développement (1959-1964) prévoyait *a*) l'installation de 1700 familles supplémentaires, *b*) la mise en culture de 45 000 hectares supplémentaires, *c*) l'irrigation de 7 600 hectares supplémentaires et *d*) la création de 300 exploitations agricoles de 50 hectares chacune et de 230 exploitations agricoles de 100 hectares chacune. Les travaux d'irrigation devaient être entrepris en trois étapes et les crédits qui leur étaient affectés s'élevaient au total à 263 millions d'escudos. Sur la base d'une étude technique détaillée, achevée en 1960, il a été décidé d'irriguer tout d'abord 5 000 hectares, opération dont le coût était estimé à 209 millions d'escudos (*Boletim Geral*, décembre 1960, p. 85 à 126).

120. En raison de l'augmentation des frais entraînés par la mise en état des terres, toute l'assise économique de la colonisation a dû, par la suite, être revisée. En 1961, il a été décidé de restreindre l'objectif immédiat à l'irrigation de 2 300 hectares de terres et à la création de 20 nouvelles exploitations agricoles de 50 hectares chacune et de 50 nouvelles exploitations agricoles de 120 hectares chacune [30].

121. Quoiqu'elle soit présentée comme le plus bel exemple de peuplement européen réalisé par le Portugal en Afrique, la colonie de Cela a fréquemment été critiquée comme étant la réalisation la plus coûteuse si l'on tient compte du prix de revient par unité familiale. Les estimations des dépenses réelles varient considérablement. C'est ainsi que l'ancien Gouverneur général Rebelo a estimé que jusqu'en 1959 le coût moyen par unité familiale était de 400 contos (environ 12 500 dollars des Etats-Unis), dont la moitié environ était en définitive remboursée par le colon. En supposant que l'unité familiale moyenne se compose de sept personnes, il a estimé que le coût par personne pour l'Etat s'élevait à environ 40 contos (1 300 dollars). D'autre part, une source plus récente [31], utilisant des renseignements contenus dans un rapport du Comité interministériel du Plan de développement (*Commissão Inter-Ministerial do Plano de Fomento*) a calculé que le coût moyen par personne était de 137 contos au moins.

122. Le rapport de l'Assemblée nationale sur les comptes d'outre-mer pour 1960 [32] contient quelques renseignements sur le coût annuel du projet Cela. Quoique le total des crédits affectés à l'ensemble de ce projet au titre du deuxième Plan national de développement pour la période 1959-1964 n'ait été que de 450 000 contos, les dépenses d'exécution entraînées par l'installation des colons ont représenté à elles seules 102 947 contos en 1960. Les sources des fonds d'exécution étaient constituées par: les excédents budgétaires, 32 781 contos; la taxe de *sobrevalorização*, 28 678 contos; et des recettes provenant du *Fundo de Fomento*, 40 488 contos.

123. D'après des déclarations officielles publiées, le *colonato* est un succès, d'abord parce qu'il aurait prouvé que la politique portugaise de colonisation blanche était réalisable et parce que les colons ont non seulement survécu, mais ont un revenu supérieur à celui qu'ils avaient auparavant (en outre, le revenu par famille continue à s'élever grâce à l'introduction d'industries agricoles coopératives). Plus important toutefois, selon les mêmes déclarations officielles, est le fait que cette colonisation représente un potentiel toujours croissant de nouvelles générations qui perpétueront les liens entre l'Angola et le Portugal [33].

b) *La zone de peuplement de la vallée du Cunene*

124. Le peuplement de la vallée du Cunene est pour l'Angola ce que le peuplement de la vallée du Limpopo est pour le Mozambique: un vaste projet inclus dans les premier et deuxième plans nationaux de développement du Portugal et dont le but initial était d'absorber une partie de la population "excédentaire".

125. L'introduction au premier Plan de développement national (1953-1958) indique que l' "excédent" de la population du Portugal était à l'époque de 80 000 à 90 000 personnes par an. Sans s'attendre à ce que les projets de peuplement des deux vallées absorbent tout l'excédent de population, on espérait installer au cours d'une période de six ans quelque 8 000 familles portugaises, comprenant au total 32 000 personnes, dans la vallée du Cunene et 3 000 familles, comprenant 12 000 personnes, dans celle du Limpopo. On espérait également que ces projets constitueraient une base permettant d'intensifier progressivement "une émigration du Portugal vers l'Angola et le Mozambique

[29] Pereira, João (Neto), *Angola, meio século de integração* (Lisbonne, *Instituto Superior de Ciencias Sociais e Politica Ultramarina)*, p. 207 à 216.

[30] Martins, Afonso A., "O Colonato Europeu da Cela em Angola", *Boletim Geral do Ultramar*, février 1961, p. 261 à 288.

[31] Pereira, João (Neto), *Angola, meio século de integração.*

[32] Portugal, Assembléia Nacional, *Parecer sobre as contas gerais do Estado de 1960* (Ultramar, Lisbonne, 1962), p. 335 et 336.

[33] Rebelo, H. de Sá Viana, *Angola na Africa deste tempo.*

pour y fonder de nouveaux centres de population blanche qui contribueraient à la nationalisation du territoire"[34].

126. Le projet du premier Plan de développement proposait un investissement de 980 millions d'escudos pour la colonisation de la vallée du Cunene. Sur ce total, 469 millions d'escudos étaient destinés à l'irrigation et au drainage et le reste, soit 511 millions d'escudos, au transport et à l'installation des colons, y compris les frais de mise en état des terres. Deux secteurs de la rive droite du Cunene devaient être drainés et irrigués: 3 000 hectares dans la région de Matala-Capelongo et 21 000 hectares dans la région de Quiteve-Humbe. En outre, 179 millions d'escudos étaient affectés aux installations hydro-électriques de Matala.

127. En 1953, une équipe technique de 26 personnes a été chargée de surveiller et d'organiser les travaux et, en 1955, 296 300 hectares de terres non irriguées ont été affectés au plan de peuplement de la vallée du Cunene (*Portaria* nº 8 991, 22 juin 1955).

128. En 1958, 69 millions d'escudos avaient été dépensés pour l'irrigation, 44 millions pour la mise en état du sol et 282 millions pour les ouvrages hydro-électriques. Au total, quelque 200 familles du Portugal avaient été installées dans quatre villages de la région de Matala[35].

129. Sur les 85 millions d'escudos que le Deuxième Plan de développement consacrait à l'achèvement de ces projets, 11 millions étaient affectés aux dépenses prévues en 1959 et 1960, et 74 millions à l'installation de 403 familles européennes.

130. L'attribution des parcelles est analogue à ce qui se fait dans la vallée du Limpopo et dans d'autres colonies agricoles fondées sur la culture irriguée. Chaque famille reçoit 30 hectares de terres non irriguées pour l'élevage du bétail, un demi-hectare de terres irriguées incorporé à la prairie exploitée en commun par la collectivité pour y cultiver de la luzerne destinée aux vaches laitières, une parcelle de terrain irrigué de 5 hectares pour une famille de deux enfants, et un hectare supplémentaire par enfant, jusqu'à concurrence de 10 hectares. Chaque famille reçoit également une maison de trois pièces pourvue des installations sanitaires nécessaires, des bâtiments annexes destinés au bétail et à l'entreposage des outils, des semences, des outils et, au cours de la première année, une subvention.

131. Le remboursement à l'Etat des frais d'irrigation et du coût de la maison et des installations s'effectue au rythme d'un sixième de la production annuelle de l'exploitation. Pour le bétail, le remboursement se fait à part. Lorsque toutes les dépenses au titre des outils, des semences, des insecticides et de la subvention alimentaire ont été remboursées, le colon reçoit un titre de propriété définitif.

132. Les principales cultures pratiquées dans la colonie agricole sont les tabacs légers, le maïs, les fèves et les pommes de terre. Le bétail constitue également une source de revenu importante.

133. La zone de peuplement de la vallée du Cunene, à l'origine destinée à des familles européennes venues du Portugal, a été par la suite ouverte aux *assimilados* et, à la fin de 1960, il s'y trouvait 10 familles d'*assimilados* et 281 familles d'Européens (Angola, *Meio seculo de integração*, p. 20).

134. Ainsi qu'il a déjà été signalé (A/AC.109/L.192, par. 66-68), la mise en valeur de la vallée du Cunene a pris de plus grandes proportions à la suite d'un accord avec la République sud-africaine pour l'utilisation des eaux du Cunene [accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République portugaise signé à Lisbonne le 13 octobre 1964 (*South Africa Treaty Series nº 7/1964)*]. Afin de fournir au Sud-Ouest africain, pour l'irrigation, de l'eau provenant du Cunene, le Portugal augmentera au cours de la première étape du projet la capacité génératrice et la capacité de retenue du barrage de Matala sur le cours supérieur du fleuve. L'Afrique du Sud prendra en partie à sa charge le surcroît de dépenses qui en résultera. Une centrale hydro-électrique doit être construite à Ruacana, sur la rive du Sud-Ouest africain.

[34] Portugal, Ministério da Economia e do Ultramar, *Plano de Fomento* (Lisbonne, 1963), vol. I, p. 409 à 411.
[35] Portugal, *Plano de Fomento*, Revisão 1955, p. 59.

135. Les plans d'utilisation des eaux du Cunene présentent un intérêt particulier, car cette région de l'Angola, connue sous le nom de Bas Cunene, souffre d'une sécheresse chronique. Le manque d'eau a provoqué un grand nombre de migrations à travers la frontière. En 1960, la population totale du Bas Cunene s'élevait à 103 834 personnes, y compris 47 331 hommes, dont 14 390 seulement avaient une famille. Un sondage effectué par un administrateur portugais a révélé que chez les Cuanhamas (qui étaient au nombre de 75 000 environ en 1957) les femmes passaient en moyenne 2 heures 54 minutes par jour pendant la saison sèche pour ravitailler leur foyer en eau, et le temps nécessaire à cette besogne pouvait aller jusqu'à 6 ou 7 heures. L'administrateur a estimé que pendant les cinq mois de la saison sèche, l'ensemble de la population Cuanhama consacrait au total 58 000 heures à se procurer de l'eau [Pereira, J. (Neto), *O Baixo Cunene* (Lisbonne, 1963), p. 128-130].

c) *Plan de colonisation de la vallée du Cuanza et du Bengo*

136. Cette zone de colonisation est la troisième en importance après celle de Cela et celle de Cunene. Elle est située dans la région qui s'étend entre le Bengo et le Cuanza et comporte 300 000 ha de terres cultivables, dont 200 000 hectares peuvent être irrigués. Elle a été organisée d'après une étude faite par une société américaine, l'Hydrotechnic Corporation, qui a recommandé que 100 000 hectares soient mis en valeur pour approvisionner le marché de Luanda et pour fournir au Portugal des matières premières telles que le coton, le sucre et le tabac.

137. En 1956 (*Portaria nº* 9 471, du 19 septembre 1965), 1 080 hectares de terres ont été expropriés par l'Etat pour créer une exploitation pilote à Funda, à 15 kilomètres environ de Luanda. L'Office de colonisation de la vallée du Bengo a été créé en 1958 et les règlements applicables à cette zone ont été approuvés vers la fin de l'année (Instrument législatif nº 2 933, du 12 novembre 1958). Comme pour la zone de Cela, on a prévu la création de petites exploitations de type familial, d'exploitations indépendantes d'importance moyenne ou de vastes plantations. Dans chaque cas, la superficie des terres allouées, le mode d'exploitation et le type de cultures sont fixés par l'Office de colonisation du Bengo. Les exploitations du type familial sont réservées aux colons n'ayant pas de capitaux ou en ayant peu; ceux-ci sont groupés dans des villages. Les exploitations de taille moyenne sont réservées aux colons ayant suffisamment de ressources financières pour assumer les frais d'exploitation conformément aux plans établis par l'Office de colonisation. Les grandes plantations entrainent certains investissements.

138. Dans le cas de ces dernières, l'Office fixe le type de cultures, les conditions de la concession, y compris le capital minimum exigé, l'installation d'industries et le personnel technique à employer. Ces plantations sont en général situées dans des zones qui ne sont pas encore irriguées et elles peuvent être concédées par adjudication. Toutes choses étant égales d'ailleurs, on donne la préférence aux colons déjà établis dans la région.

139. Le deuxième plan de développement de six ans prévoyait une allocation de 550 millions d'escudos, dont 60 millions devaient être dépensés en 1961. Depuis les évaluations ont été revisées et l'on ne possède pas de chiffres définitifs. Selon un rapport publié à ce sujet, à la fin de 1961 les dépenses se répartissaient comme suit:

	Millions d'escudos
Enquêtes	3,0
Etudes relatives à la construction de barrages	9,6
Contrôle des crues	4,2
Exploitation pilote de Funda	3,9
Préparation des terres	15,3
Dépenses administratives	20,0
Divers	4,0
TOTAL	60,0

140. Conformément aux recommandations de l'Hydrotechnic Corporation, la première phase des travaux consiste à aménager des villages pour les colons, qui seront établis de telle sorte que les familles ne soient pas à plus de 2 kilomètres 500 des terres qu'elles doivent cultiver.

d) *Autres établissements européens*

141. Outre les trois grandes zones de colonisation d'Etat décrites plus haut, plusieurs autres de moindre importance ont été créées avant 1960. Parmi celles-ci, la colonie de Chicomba (également orthographiée Quicomba) a été organisée par la Sociedade de Colonização Missionaria.

142. Cette société a été autorisée à créer une colonie à Chicomba en 1955 et 16 396 hectares lui ont été attribués dans ce but sur le plateau qui s'étend entre Nova Lisboa et Sá da Bandeira. La colonie devait être administrée sur le modèle de celle de Cela.

Colonies africaines (colonatos aborígenes)

143. A l'origine, la création des colonies africaines en Angola avait essentiellement pour but de changer le système de cultures itinérantes, d'encourager les Africains à adopter des techniques de conservation du sol et de les aider à accroître leur production.

144. En Angola, la première colonie africaine a été organisée en 1949 à titre expérimental dans le sud, à Caconda. Des résultats encourageants ayant été obtenus, des mesures législatives furent ensuite adoptées (*instrument législatif* nº *260*, 5 juillet 1950) créant le cadre juridique de l'établissement d'autres *colonatos aborigenes* dans le territoire. Selon un rapport [36] cette législation visait non seulement à accroître la production agricole mais également à favoriser la "constitution et la protection de la famille", ainsi que la propriété privée.

145. La cellule familiale devait être fondée sur le couple marié. Chaque famille devait être installée dans un logement salubre possédant des installations sanitaires et devait recevoir, en plus d'un lot de terre cultivable, un jardin potager. L'importance de l'exploitation devait être déterminée dans chaque cas en fonction des conditions géographiques, économiques et sociales du secteur. Chaque groupe devait comporter au moins 50 familles, avoir des abris communs pour le bétail, une fumière commune et, par la suite, un hangar où serait entreposé le matériel agricole de la communauté.

146. En 1955, on a lancé sous les auspices de la *Junta dos Cereais,* une campagne de stabilisation de l'agriculture africaine. Plusieurs villages africains ont été créés et les services publics ont aidé à exécuter des ouvrages destinés à prévenir l'érosion du sol et ont encouragé l'adoption de techniques de culture améliorées. D'après les rapports, en 1959, plusieurs villages africains avaient déjà ainsi été créés dans les districts de Huambo, Huíla et Bié, dont un à Caconda et un autre dans la vallée du Queve.

a) *La colonie de Caconda*

147. Depuis le XIXe siècle, la région de Caconda était une zone de peuplement européen (Portugais). La colonisation africaine a commencé en 1949 avec un premier groupe de 25 familles. En 1950, il y avait déjà 800 familles. A cette époque, la colonie exploitait 250 000 hectares, une partie étant réservée aux cultures intensives, une partie aux pâturages et une partie constituant une réserve forestière naturelle (*reserva de mata natural*).

148. A la fin de 1956, huit centres, comprenant 42 villages, étaient établis dans la région de Caconda, avec une population africaine totale de 3 654 personnes. En 1957, cette population a augmenté de 31 hommes, 29 femmes et 194 enfants, portant le total à 3908 personnes (742 hommes, 730 femmes et 2 436 enfants). Du point de vue portugais [37], ces chiffres sont particulièrement satisfaisants, car le fait qu'il y ait un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes prouve qu'il s'agit d'*acasalamentos* (création de familles à partir du couple marié), et le grand nombre d'enfants est considéré comme un facteur de stabilité pour l'avenir.

149. En 1957, près de 300 000 hectares au total étaient réservés à la colonie, sur lesquels 2 577 étaient cultivés. La moyenne des surfaces cultivées par famille était de 3,5 hectares. Plus de 113 kilomètres de tranchées de drainage et 33 kilomètres de canaux d'irrigation avaient été construits et il y avait plus de 4 000 têtes de bétail, 1 100 porcs et 1 550 chèvres. Outre du maïs et des haricots, la colonie produisait également une quantité importante de blé. On ne possède toutefois aucun chiffre récent sur la production annuelle et le revenu par famille.

b) *Colonie de la vallée du Queve*

150. En ce qui concerne les villages africains qui devaient être créés sous les auspices de la Junta dos Cereais dans le cadre de la campagne de stabilisation de l'agriculture africaine menée par cet organisme, on ne dispose de renseignements précis que pour la colonie de la vallée du Queve, où 90 familles africaines devaient être installées. Chaque famille s'est vu attribuer une superficie de 5 à 10 hectares selon la fertilité du sol et le nombre d' "unités de main-d'œuvre" qu'elle comptait.

151. Au cours de la première phase des travaux, des ouvrages destinés à empêcher l'érosion du sol ont été édifiés. Outre les cultures vivrières, on a lancé des cultures pérennes — telles que le café le palmier à huile et les arbres fruitiers — dans le cadre des mesures visant à fixer les Africains sur les terres. Il était prévu pour le second stade qu'on lancerait l'élevage du bétail, ce qui permettrait d'obtenir des engrais pour le sol.

152. On ne dispose pas de renseignements récents concernant l'évolution de cette colonie agricole africaine ou sur les liens existant entre elle et l'extension de la colonie de Cela décrite ci-dessus.

c) *Colonie de Damba*

153. Fondée en septembre 1950, cette colonie était d'abord destinée à des Africains angolais venant de l'ancien Congo belge. Environ 3 000 ha avaient été réservés à cette fin. En 1951, environ un quart des terres cultivables étaient en culture et 245 familles s'étaient établies. Selon un rapport, cette colonie agricole était installée "sans fioritures et sans recherche dans les bureaux administratifs, et le personnel européen ne disposait que de logements extrêmement simples" [38].

d) *Colonie de la vallée du Loge*

154. Cette colonie a été créée sous les auspices de l'Office d'exportation du café (Junta de Exportação do Café) dans la vallée du Loge (district du Congo), où l'on se proposait de remplacer les caféiers sauvages par des arbustes cultivés. Le premier groupe de colons comptait 108 familles et un certain nombre de célibataires. Durant les premières années, exception faite de l'entretien des jardins potagers individuels, tous les travaux étaient accomplis collectivement (*em regime de propriedade colectiva*) et, d'après les rapports de l'époque, l'intention était d'encourager les cultures individuelles, la culture du café continuant seule à se faire de façon collective. On ne dispose pas de renseignements récents sur les résultats obtenus dans cette colonie agricole.

e) *Autres colonies agricoles africaines*

155. Le décret-loi nº 39997 du 29 décembre 1954 a créé trois types d'établissements pénitentiers pour les *indígenas*: les colonies pénitentiaires, les colonies de redressement et les exploitations agricoles de redressement (*granja*).

156. Dans les colonies pénitentiaires, les prisonniers ayant purgé un tiers de leur peine "et qui se montrent capables de s'adapter à une vie honnête" sont installés dans des villages pour fonder une famille monogamique (article 14). Ils reçoivent une formation et un emploi dans des exploitations agricoles de type européen et suivent des cours obligatoires d'instruction religieuse et de portugais. A l'expiration de leur peine, ceux qui sont considérés comme remplissant les conditions voulues sont envoyés dans des colonies agricoles africaines (*colonatos indígenas*).

157. Durant les années 1950, un *colonato* de ce genre a été créé près de Malange [39]. Depuis 1961, d'autres *colonatos* ont été créés, dont un à Tiger Bay.

[36] Pereira, João (Neto), "Deverá o desenvolvimento agrícola ter prioridade no desenvolvimento económico da Africa ao Sul do Saara?", *Estudos Ultramarinos, 1961, No 4, Temas Politicos e Económicos* (Lisbonne), 1961, p. 137.

[37] Portugal, *Boletim Geral do Ultramar* (mai 1958), p. 153 à 158.

[38] Egerton, F. Clement, *Angola in Perspective* (Londres, 1957), p. 173.

[39] Egerton, *op. cit.*, p. 173 et 174.

D. — INSTALLATION ET RÉORGANISATION DE LA POPULATION RURALE DEPUIS 1961

Offices provinciaux de colonisation

158. A la suite des événements qui se sont produits en Angola au début de 1961, le peuplement des territoires d'outre-mer a pris un nouveau sens et une nouvelle urgence pour le Gouvernement portugais. La politique officielle, qui avait visé essentiellement auparavant à "l'établissement définitif du Portugais européen dans les terres d'Afrique" (A/AC.108/L.5/Add.1, p. 16), a commencé à mettre l'accent sur "la création de sociétés multiraciales et l'implantation outre-mer de nouvelles civilisations luso-tropicales", considérées comme le "seul bastion de l'influence nationale dans ces régions" et comme un "facteur de paix" (*ibid.*, p. 22).

159. Selon une source officielle portugaise, le nouvel accent mis sur le peuplement de l'Afrique ne traduisait pas une nouvelle politique, mais reconnaissait simplement le fait que le Portugal avait des raisons plus fortes de poursuivre ce qui avait toujours été sa politique, à savoir, édifier des sociétés multiraciales dans ses territoires d'outre-mer (Moreira, discours du 28 août 1961, Porto, A/AC.108/L.5/Add.1, annexe p. 3 à 5). D'autres auteurs portugais ont montré que l'urgence nouvelle résultait des problèmes découlant de l'ampleur croissante de l'exode rural et de l'urbanisation des Africains [João Pereira (Neto), "Política de Integração em Angola e Moçambique", *Estudos Ultramarinos*, 1962, nº 2, p. 100 à 103]. La première mesure prise pour faire face aux problèmes du peuplement en Angola a été la création des organes administratifs indispensables.

160. En septembre 1961, de nouveaux Offices provinciaux de colonisation ont été établis en Angola et au Mozambique (décret nº 43895 du 6 septembre), ces offices devant fonctionner en tant qu'"organes supérieurs" de l'administration publique chargés de la conduite et de l'orientation de toutes les affaires relatives au peuplement du territoire de leur ressort. Pour la première fois, outre les "Portugais européens", les colonies devaient dorénavant acueillir: *a*) les personnes nées (*naturais* ou *originárias)* dans des territoires portugais; *b)* les soldats "ayant défendu la souveraineté du Portugal"; *c*) les autochtones.

161. Dans chaque territoire, l'Office provincial de colonisation avait pour attributions "d'observer, ... d'orienter et de trancher toutes les questions relatives au peuplement ..., soit par des aborigènes, soit par des éléments originaires de quelque autre territoire portugais, et de stimuler, de diriger ou d'exécuter les actions nécessaires en vue d'accélérer ce peuplement autant que le permettent les ressources disponibles et leur utilisation rationnelle, en gardant toujours à l'esprit l'objectif national suprême de la symbiose des races et des cultures au sein de sociétés pleinement intégrées" (art. 3, par. 19).

162. Entre autres responsabilités et fonctions, l'Office provincial de colonisation doit (art. 3):

"Etablir et tenir à jour une liste des besoins et des possibilités d'emploi en ce qui concerne la main-d'œuvre qualifiée et la main-d'œuvre non qualifiée, et déterminer les besoins qui devront être satisfaits par l'immigration (1-7);

"Surveiller le courant d'immigration spontanée, notamment en ce qui concerne le personnel destiné à des entreprises agricoles, industrielles ou commerciales (8);

"Se prononcer sur l'intérêt de toute entreprise industrielle ou commerciale au regard du peuplement, pour ce qui est d'accorder des avantages légaux à ce titre (9);

"Apprécier, du point de vue psychologique, ethnologique et socio-politique, les plans de développement provinciaux ou régionaux et les plans de travaux publics, de même que les plans d'aménagement des centres de peuplement ou de leurs secteurs et les plans destinés à résoudre les problèmes de logement (10);

"Examiner de ces mêmes points de vue toute demande de concession de terrains ou de concession pour l'exploitation des ressources agricoles, forestières, pastorales ou piscicoles, apprécier les avantages et les désavantages des concessions déjà accordées en ce qui concerne la manière dont les concessionnaires s'acquittent de leurs obligations en matière de peuplement, et proposer toute mesure qu'il (l'Office provincial de colonisation) juge appropriée (11);

"Etudier les combinaisons ethniques les plus aptes à former, selon leur nature et leur localisation, des communautés pluriraciales bien intégrées et stables (18);

"Etudier ou coordonner des programmes provinciaux agraires à l'intention des communautés autochtones ou autres, déjà installées ou qui doivent être installées ou déplacées, et proposer la création d'équipes régionales chargées d'exécuter les programmes approuvés [art. 5 (15)]."

163. L'Office provincial de colonisation de l'Angola, qui a été créé en application de l'instrument législatif nº 3222 du 21 février 1962, a la structure et la composition d'un organisme autonome. Il comprend un conseil plénier, une commission exécutive et six départements spéciaux, dont l'un est un secrétariat, tandis que les cinq autres s'occupent respectivement de l'information, des colons (*colonos*), de la protection sociale, de la colonisation agricole (*Povoamento Agrário*) et d'études économiques. Au conseil plénier, qui est la plus haute autorité du territoire chargée de l'élaboration des politiques en matière de colonisation, siègent des représentants *a*) de tous les départements du gouvernement, *b*) des missions catholiques, *c*) de chaque arme, *d*) de l'Association des exploitants agricoles, *e*) de l'Association des industriels, *f*) de l'Association des commerçants, *g*) de chacun des organes de coordination économique, *h*) des syndicats, et *i*) de la Caixa de Crédito Agro-Pacuário (établissement de crédit agricole).

164. Le personnel de l'Office comprend six chefs de départements, 115 techniciens, 84 agents des services administratifs et 120 *operários.*

165. Les sommes considérables qui sont mises à sa disposition attestent l'importance qui est attachée aux activités de l'Office provincial de colonisation de l'Angola. A titre de première mesure, l'Office a été autorisé, en octobre 1961, à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 200 millions d'escudos pour mener à bien ses travaux (Angola, décret ministériel nº 90, *Boletim Oficial de Angola,* 28 octobre 1961, série I, nº 43, Supplément nº 2). En 1962, en vertu d'une autre mesure spéciale (décret nº 44456 du 7 juillet), l'Office a été autorisé à acheter du matériel agricole pour une valeur de 200 millions d'escudos.

166. Afin de réunir des fonds destinés à financer les activités de l'Office de colonisation, un droit de timbre spécial a été imposé et les droits de consommation frappant certains articles — notamment la bière produite sur le territoire et les voitures particulières — ont été majorés en mars 1962 (instrument législatif nº 3230 du 2 mars 1962). Avec ces fonds supplémentaires, le budget ordinaire de l'Office de colonisation pour 1963 a été porté à 337 millions d'escudos, soit un peu plus du dixième du budget ordinaire du territoire, qui se montait à 3 289 millions d'escudos. Il était prévu que le droit de timbre spécial rapporterait 42 millions d'escudos et la majoration des droits de consommation 95 millions d'escudos.

167. On ne dispose pas de chiffres complets qui permettraient d'évaluer le budget total de l'Office pour 1964, le crédit initial de 140 millions d'escudos (Angola, ordonnance nº 13061, *Boletim Oficial de Angola,* série I, 28 décembre 1963) ayant été augmenté par des crédits additionnels. Toutefois, les renseignements donnés ci-dessus sembleraient indiquer que l'Office de colonisation, depuis sa création jusqu'à la fin de 1964, a reçu près de 1 milliard d'escudos.

Plan de regroupement rural

168. En mai 1962, il a été promulgué en Angola une législation qui visait à réglementer le regroupement rural de la population (instrument législatif nº 3237, du 2 mai 1962). Comme il est indiqué dans le préambule de ce texte,

"Ce regroupement a pour objet de remédier à la dispersion excessive et aux tendances au nomadisme de la population rurale (autochtones), et de rassembler celle-ci dans des centres de population suffisamment étendus et habités pour pouvoir être desservis par des organismes d'assistance qui sont essentiels à son progrès social et économique.

"On reconnait également que la présence de groupes de population plus évolués, ainsi que les contacts avec ces

groupes, est un facteur extrêmement important qui contribuera à accélérer l'évolution souhaitée. Eu égard aux vastes régions inoccupées qui existent dans la Province, il est non seulement avantageux du point de vue économique — puisque l'on obtiendra ainsi une nouvelle source de richesse — mais également indispensable sur le plan social et humain que la colonisation de ces régions inoccupées s'opère en même temps que le regroupement en question; ainsi sera créé un réseau d'influences mutuelles qui devrait avoir pour effet de permettre à la vie rurale de s'engager dans une évolution harmonieuse."

169. Dans le cadre du plan de regroupement rural, l'Office provincial de colonisation de l'Angola doit diviser le territoire en zones rurales; il fixera les limites de chaque zone compte tenu des groupes ethniques ayant des caractéristiques et des coutumes analogues, des conditions agricoles et climatiques de la région et des facteurs économiques qui peuvent influer sur la production.

170. Chaque zone (*zona de reordenamento*) doit être placée sous la direction technique d'une Commission spéciale de regroupement composée de représentants des autorités administratives, des services de l'agriculture et des pêches, et de la population rurale. La Commission pourra comprendre également, à titre permanent ou temporaire, des représentants des services de l'enseignement, de la santé publique, de la protection sociale et des travaux publics, ainsi que des représentants de l'Eglise catholique et des autorités militaires.

171. Dans chaque zone, le plan général de regroupement prévoit: *a*) la division de la zone en *freguesias* (paroisses) — la paroisse étant considérée comme étant le secteur où le centre administratif pourra exercer une influence efficace sur la population avoisinante; *b*) la division de chaque paroisse en sous-secteurs correspondant aux *regedorias*; *c*) le déplacement, l'installation et la fixation de groupes de population en vue d'assurer une occupation de la zone rationnelle et satisfaisante du point de vue économique (article 5).

172. Quatre zones pilotes ont été immédiatement établies dans les districts de Cuanza Sud, de Huambo, de Huíla et de Moxico. Une fois terminé l'établissement de ces zones, des programmes de développement communautaire devaient être institués.

173. En 1962, au moment de l'élaboration du Plan de regroupement rural, le Gouverneur général a expliqué que le plan avait pour objet "d'établir une hiérarchie naturelle des classes en fonction de la culture générale et de la formation professionnelle des intéressés. Les artisans qui ont des qualifications spéciales seraient intégrés dans les centres industriels et les travailleurs agricoles resteraient cultivateurs [40]."

174. On constate d'après ce qui précède qu'aux termes des dispositions législatives prises en 1961 et 1962, le facteur ethnique est l'une des considérations fondamentales de tous les programmes de colonisation. Bien que cette préoccupation n'ait pas été officiellement exprimée dans le passé et qu'en fait la position officielle du Portugal soit qu'il a toujours essayé de créer en Angola une société multiraciale, dans la pratique, les programmes de colonisation mis en œuvre avant 1962 à l'intention des Africains et des Européens ont été entièrement séparés et distincts. En fait, certaines personnalités portugaises bien connues se sont, à titre personnel, déclarées en faveur de la séparation des races.

175. L'un des partisans de cette séparation a été Vicente Ferreira, ancien Haut Commissaire en Angola. Dans une étude publiée en 1955 par l'Agencia Geral do Ultramar [41], qui est un organisme officiel, il exposait un plan de peuplement de l'Angola fondé sur la séparation ethnique. Il proposait un plan en vertu duquel les Européens d'origine portugaise seraient installés dans les régions de l'Angola dont le climat et l'altitude étaient comparables à ceux du Portugal, tandis que les Africains seraient "lentement relégués dans des zones de climat tropical, où la main-d'œuvre est rare et où ils trouveront peut-être un milieu approprié dans lequel ils pourront vivre, se multiplier et devenir civilisés".

176. A son avis, pour que cette séparation puisse s'opérer sans ségrégation brusque, il suffirait *a*) de ne pas offrir de travail aux Africains dans les zones de peuplement blanc; *b*) de payer davantage la main-d'œuvre africaine dans les zones de climat tropical; *c*) d'encourager les chefs africains (*sobas*) à transplanter leurs villages en dehors des régions de peuplement blancs; *d*) de rassembler dans des villages, soumis à un régime juridique spécial, les *indígenas* semi-civilisés, notamment ceux qui avaient été éduqués dans des missions religieuses.

Le peuplement depuis 1962

177. Au cours de ses trois années et demie d'existence, l'Office provincial de colonisation de l'Angola a contribué à la création, dans les districts côtiers, d'un nouvel ensemble de petites colonies d'agriculteurs venus des îles du Cap-Vert; il a déplacé des groupes importants d'Africains vers d'autres régions et en a fixé d'autres; il a intensifié le peuplement européen à la fois dans les secteurs déjà habités et dans les secteurs moins peuplés. Il a également, à titre expérimental, mis en œuvre quatre "projets pilotes" dans le cadre du plan de regroupement rural; on espère que ces projets assureront un meilleur équilibre entre les populations européenne et non européenne.

Les colons du Cap-Vert

178. En janvier 1962, on a adopté un nouveau plan en vue d'installer en Angola des colons du Cap-Vert. Comme le signale le *Boletim Geral* de novembre-décembre 1962 (p. 233), les Gouvernements de l'Angola et du Cap-Vert sont convenus qu'en principe les colons du Cap-Vert seraient choisis parmi les travailleurs ruraux ayant des aptitudes spéciales pour l'agriculture. Leur installation en Angola fait l'objet d'arrangements différents de ceux qui s'appliquent aux familles originaires du Portugal. Les chefs de famille originaires du Cap-Vert ne doivent pas être âgés de plus de 45 ans, et ils doivent se rendre en Angola en groupes dirigés par un *cabo chefe*. Ils sont accompagnés par leurs enfants âgés de plus de 14 ans et capables de travailler, le reste de la famille ne se rendant en Angola que lorsque tout est prêt pour les recevoir. L'Office provincial de colonisation de l'Angola prend à sa charge les frais de voyage jusqu'au lieu de travail et verse une indemnité initiale. Une indemnité est également versée aux membres de la famille qui restent au Cap-Vert.

179. Il semble que ces colons ne soient pas tous destinés à être des exploitants; certains doivent être employés comme ouvriers agricoles. Le premier contingent (330 personnes) avait été choisi parmi les habitants des îles Fogo, Brava et São Nicolau [42]. Il est arrivé en Angola en 1962. Cent immigrants ont été installés à Damba pour y pratiquer des cultures vivrières: maïs, arachide, manioc et patates douces. Deux groupes doivent être installés pour cultiver le coton, l'un dans la région de Bengo et l'autre dans la zone d'Icau et de Tentativa [43]. Cent autres familles originaires de Brava doivent être installées dans la région de Cuanza pour y pratiquer la culture de la canne à sucre et des cultures vivrières de subsistance. Il est à noter qu'aucun de ces groupes d'immigrants du Cap-Vert n'est installé dans des régions de culture du blé, du tabac ou du café.

180. Par la suite, d'autres colons du Cap-Vert ont été installés par petits groupes dans des collectivités mixtes. On ne dispose pas de chiffres récents sur le nombre total des colons installés.

Les soldats-colons

181. Ainsi qu'il a été signalé précédemment, les premiers plans de peuplement mis en œuvre par le gouvernement en Angola intéressaient notamment des soldats-colons (voir par. 89-101 ci-dessus). La réintroduction de cette forme de peuplement a été annoncée par le Ministre d'outre-mer dans un discours prononcé à Porto le 28 août 1961.

182. Les détails des conditions d'installation de militaires comme agriculteurs ont été publiés en 1963 (*Boletim Geral do Ultramar*, mars 1963, p. 115). Chaque soldat-agriculteur (*sol-*

[40] "Progrès social des indigènes en Angola", *Diário de Notícias*, 29 mars 1962, passage cité dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (voir document A/5160, par. 341 et 342).

[41] Ferreira, Vicente, *Estudos Ultramarinos*, Agencia Geral do Ultramar, 1955.

[42] Des renseignements sur les îles du Cap-Vert figurent dans le document A/AC.108/L.7.

[43] *Boletim Geral do Ultramar*, nos 449-450 (Lisbonne, novembre-décembre 1962), p. 234.

dado-agricultor) reçoit gratuitement, par l'intermédiaire de l'Office provincial de colonisation de l'Angola, 10 à 35 hectares de terres, selon la région et le type d'agriculture qui doit être pratiquée. Il est tenu de bâtir sa propre maison dans les deux années qui suivent, avec l'assistance de l'Office. Bien que les soldats-agriculteurs puissent s'établir dans la zone de leur choix, il leur est conseillé de se fixer en groupes, de préférence à proximité des "parcs de machines". Une partie des terres (5 hectares au maximum) est défrichée pour eux au cours de la première année et ils reçoivent également une indemnité d'installation remboursable pendant les deux premières années; toutefois, ceux qui décident de cultiver le café ne bénéficient pas de ces avantages. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser 18 000 escudos pendant la première année, soit 1 500 escudos par mois, et 12 000 escudos pendant la deuxième année, soit 1 000 escudos par mois. L'Office de colonisation se charge de faire venir gratuitement du Portugal la famille du soldat-colon, mais n'assume aucune responsabilité envers elle après son arrivée. Les soldats-colons peuvent être rapatriés librement au cours des deux années qui suivent leur installation, mais ils doivent payer les frais de voyage de leur famille. Une fois que le soldat-colon a remboursé à l'Office de colonisation les dépenses qui ont été engagées pour son installation, il peut disposer librement de sa terre et des autres biens. S'il ne peut rembourser ce qu'il doit, la terre et les biens sont repris par l'Office de colonisation.

183. Certains soldats-colons ont été installés à Chitado, dans le district de Huíla, près de la frontière du Sud-Ouest africain. C'est une région d'élevage. En 1963, 35 soldats-colons ont reçu 5 000 hectares chacun dans cette région, afin de les mettre en valeur dans le cadre d'un projet commun (*Boletim Geral do Ultramar*, avril-mai 1963, p. 223).

Extension récente de la colonisation

184. Des renseignements récemment publiés font apparaître que depuis 1962 la colonisation dirigée par le gouvernement n'est plus exclusivement concentrée dans les vallées et les autres secteurs où des colonies avaient été créées dans les années 50. On s'efforce au contraire de créer sur toute l'étendue du territoire de petites colonies agricoles, destinées le plus souvent à accueillir des Portugais et d'autres non-Angolais (*alienígenas*) dans le cadre d'un "plan d'occupation".

185. Selon un rapport (Rodrigues Júnior, *Angola, Terra de Portugal*, Lourenço Marques, 1964, p. 306 et suivantes), la première zone principale d'occupation comprend de vastes secteurs situés dans les régions de Catofe — Nova Lisboa et de General Machado, que le chemin de fer de Benguela et des routes annexes desservent, ainsi qu'entre Nova Lisboa et Sá da Bandeira, et en particulier autour de Caconda. Dans cette zone, le peuplement rayonnera surtout autour de Nova Lisboa, siège d'une des brigades régionales de colonisation, qui disposent de parcs de machines, de groupes de matériel motorisé et de moyens d'assistance technique et autre. De nouvelles colonies agricoles ont été implantées de Uíge et Cuanza Nord jusqu'aux districts de Luanda, Huambo et Huíla au sud, et aussi vers l'est, le long de la ligne de chemin de fer, dans les districts de Bié et de Moxico. Il y a en outre des colonies spéciales — notamment une colonie pénitentiaire située à São Nicolau, dans le désert de Moçâmedes, et composée d'environ 300 détenus africains et leurs familles — ainsi que de nouvelles communautés africaines, qui ont été créées dans le nord depuis 1961, en partie pour des raisons de sécurité.

186. Dans le nord du territoire une grande partie de la population africaine des régions qui ont été touchées par les événements de 1961 a été regroupée et réorganisée. A Carmona, par exemple, il est signalé qu'environ 237 000 Africains ont été installés dans 119 villages au cours de l'année 1963. Les plans de ce genre prévoient que les Africains doivent bâtir leurs propres maisons dans des secteurs délimités; de son côté, le gouvernement fournit des écoles, des dispensaires, il assure l'approvisionnement en eau et divers autres services (Hugh Kay, "The Portuguese Way in Africa", *Fortune Magazine*, janvier 1964). Ces établissements exclusivement africains diffèrent d'une autre collectivité nouvelle qui a été créée à 31 de Janeiro. A la différence du projet de Carmona, le plan de 31 de Janeiro porte sur l'installation d'une petite communauté africaine et de 1 000 colons européens venant du Portugal qui pratiqueront des cultures de grand rapport (café, graines oléagineuses et fibres). Cette forme de peuplement est également différente de celle qui a été adoptée dans les zones de Cela et de Cunene, où on ne peut pas employer de main-d'œuvre africaine. On a signalé en 1964 (William A. Hance, *The Geography of Modern Africa*, p. 491) que 1 150 Africains, dont 185 chefs de famille, avaient défriché 500 hectares sur les 2 000 prévus.

187. *District de Cuanza Nord.* — Dans ce district, les centres de peuplement sont situés à Banga, où un groupe de 85 familles originaires du Cap-Vert a été installé, et à Bolongongo.

188. *District de Luanda.* — Dans le district de Luanda, des colonies agricoles ont été implantées à Buia, Cabiri, Viana et Quicuxe. La colonie de Buia relève de l'Institut du coton. Elle comprend 67 parcelles destinées à accueillir des familles originaires des îles du Cap-Vert. La colonie agricole de Cabiri, dans le *concelho* d'Icola et Bengo, est située dans une des principales régions productrices de coton. Après avoir renoncé à rendre obligatoire la culture du coton, le gouvernement a, en décembre 1961 (ordonnance nº 11 959 du 6 décembre 1961), créé une réserve de 950 hectares devant être divisée en petites exploitations pour la culture du coton. La création de cette réserve a rendu nécessaire l'expropriation avec compensation de certaines terres concédées à Lagos e Irmão; l'ordonnance gouvernementale a justifié cette mesure en soulignant qu'elle permettrait une meilleure utilisation des ressources humaines et naturelles. L'objectif était d'attirer des colons qui seraient en mesure de prendre en charge et d'intensifier l'exploitation des régions productrices de coton qui relevaient précédemment de *vizinhos das regedorias*, ou de pratiquer des cultures de leur choix. En 1964, 21 familles originaires des îles du Cap-Vert y étaient déjà installées et l'on construisait des maisons pour en recevoir 40 autres.

189. A Viana, l'Office provincial de colonisation de l'Angola a commencé à installer en 1962 environ 80 *famílias nativas* qui étaient auparavant dispersées. Ces familles disposent de parcelles de 10 hectares, mais, à la fin de 1962, on devait avoir recours à des camions citernes pour assurer l'approvisionnement en eau. Dans le cadre du plan de colonisation, les autorités envisageaient d'assurer l'adduction d'eau et de construire une école et d'autres installations en vue d'améliorer le niveau de vie (*Boletim Geral do Ultramar*, novembre-décembre 1962, p. 234 et 235). En 1964, une autre *regedoria* complète a été créée dans cette zone pour être un centre de peuplement indigène.

190. A Quicuxe (également orthographié Quicuche), 23 324 hectares précédemment concédés à la Companhia da Africa Ocidental Portuguesa, ont servi à constituer une réserve d'Etat en 1955 (Angola, ordonnance nº 8990, 22 juin 1955). En 1964, on a divisé cette réserve en parcelles de 200 hectares pour accueillir de nouveaux colons.

191. *District de Cuanza Sud.* — Le grand centre de peuplement de Cela vient d'être élargi afin de permettre l'installation de nouveaux agriculteurs; il s'étend maintenant de Catofe à la rivière Queve. Les nouveaux colons doivent recevoir des parcelles de 60 à 100 hectares pour y pratiquer l'agriculture mixte. Vingt fermes seront mises en exploitation à un premier stade, le reste de la terre étant gardé en réserve.

192. Des enquêtes préliminaires effectuées dans la région de Pambangala et de Menga, toujours dans le district de Cuanza Sud, ont déjà permis la sélection de 15 000 hectares de bonnes terres, et l'on envisage la sélection de 35 000 hectares supplémentaires dans le bassin du Cuchem, entre Nhio et Catofe, afin d'implanter de nouvelles colonies agricoles. Un projet pilote de colonie mixte (*colonato misto*) est mis en œuvre à Pambangala. Au début de 1964, 30 colons, dont 6 soldats-agriculteurs, et leurs familles y avaient été installés, ainsi que 4 agriculteurs autochtones. L'arrivée de 10 autres anciens soldats et de leurs familles était prévue sous peu. Chaque famille dispose d'une maison d'habitation, d'étables et d'un entrepôt; elle reçoit 2 hectares de terres pour la culture du café, 1 hectare pour la culture du tabac et une superficie suffisante pour récolter 500 kg de pommes de terre, 100 kilos d'arachides, 35 kilos de fèves et 2 000 palmes d'ananas. Chaque famille a en outre 8 vaches, une paire de bœufs, des arbres fruitiers et un jardin potager (*Boletim Geral do Ultramar*, janvier-février 1964, p. 151).

193. *Districts de Huambo et de Bié.* — L'implantation d'autres petites colonies agricoles est prévue sur les plateaux de Huambo et de Bié; ces colonies doivent notamment accueillir des immigrants des îles du Cap-Vert. Cent familles originaires des îles du Cap-Vert doivent être installées à Benfica et 30 nouvelles maisons ont été construites pour les colons au centre de formation agricole de Sauilala. Des travaux commencés en 1959 doivent permettre l'installation de 500 familles dans des villages du secteur de Chicava. Cette colonie agricole doit disposer de 800 hectares de terres irriguées à partir de la rivière Cacuita. Il ressort des renseignements les plus récents que l'on fait de Chicava une colonie mixte et que, en 1964, 82 agriculteurs non angolais (*alienígenas*) et 70 agriculteurs autochtones y étaient installés.

194. Certaines des anciennes *granjas* seront occupées par les nouveaux colons: 4 fermes de 15 hectares seront créées à la Granja do Bailundo, 2 fermes de 25 hectares à la Granja Mungo, et 20 fermes de 50 hectares à la Granja Bela Vista. De nouveaux colons doivent s'installer à Cachaca, Luvemba et Missene; 50 agriculteurs, disposant chacun de 20 hectares, seront établis entre Cuima et Catete; le noyau de peuplement situé entre Chinguar et Silva Porto doit recevoir 50 agriculteurs dotés chacun de 24 hectares; le noyau situé entre General Machado et Andulo recevra 50 agriculteurs qui exploiteront chacun 15 hectares.

195. *District de Huíla.* — Dans ce district, l'effort de colonisation porte sur trois zones distinctes. La zone de Chitado, située au sud, le long de la frontière, est destinée à l'élevage; un certain nombre d'anciens soldats s'y sont déjà installés; chaque famille pourra recevoir jusqu'à 5 000 hectares (voir par. 180). En second lieu, des colonies agricoles dispersées pourront être implantées dans cette région à partir des anciennes fermes. Le Gouverneur de district a proposé, comme première mesure, l'installation de 30 familles. La troisième zone sera créée à partir de la colonie agricole qui existe déjà dans le *concelho* de Caconda et dont on fait également une colonie mixte. En 1964, huit villages avaient déjà été créés et on était en train d'installer dans cette région 120 nouveaux agriculteurs non angolais (*alienígenas*) et leurs familles. Les nouveaux colons doivent recevoir 40 hectares chacun, alors que les familles indigènes précédemment installées n'avaient reçu en moyenne que 3,5 hectares 5 chacune (voir par. 149).

196. *District de Moxico.* — Dans ce district de nouvelles colonies agricoles sont implantées le long du chemin de fer de Benguela. En 1964, on en avait déjà créé à Luso et à Teixeira de Sousa, sur la frontière orientale.

197. Quelles que soient leur organisation et leur composition, les nouvelles colonies agricoles qui font partie de cet ensemble, sont pour la plupart petites et sont conçues essentiellement comme des noyaux autour desquels des colonies plus importantes doivent se développer.

198. Les renseignements qui ont trait à l'implantation de nouvelles colonies agricoles depuis 1961 montrent que, bien que la composition ethnique de certaines de ces colonies ait été modifiée, le nombre des Africains affectés par les changements reste, dans chaque cas, relativement limité; les Africains effectivement intégrés dans des communautés agricoles non africaines sont encore moins nombreux. Les dépenses considérables qui sont engagées et les travaux importants qui sont effectués ont toujours pour objectif principal l'intensification du peuplement non autochtone, et non la mise en application de mesures devant bénéficier à la population africaine.

Tableau 3

ANGOLA

SUPERFICIE TOTALE DES TERRES CONCÉDÉES*, PAR DISTRICT, AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES 1956 ET 1960 À 1962

Districts	*Superficie totale du district (ha)*	*1956*		*1960*		*1961*		*1962*	
		Superficie totale concédée (ha)	*Pourcentage de la superficie totale*	*Superficie totale concédée (ha)*	*Pourcentage de la superficie totale*	*Superficie totale concédée (ha)*	*Pourcentage de la superficie totale*	*Superficie totale concédée (ha)*	*Pourcentage de la superficie totale*
Luanda	3 070 900	351 006	11,43	414 916	13,51	420 374	13,69	459 334	14,96
Cabinda	727 000	639 252	87,93	666 439	91,67	669 443	92 08	669 955	92,15
Congo[a] (Uíge, Zaire)	9 594 800	291 998	3,09	347 858	3,62	369 721	3,85	438 237	4,57
Cuanza-Nord	2 710 600	439 849	16,22	497 765	18,36	518 936	19,14	596 658	22,02
Cuanza-Sud	5 274 700	271 409	5,14	312 431	5,92	330 931	6,27	384 122	7,28
Malanje	11 062 900	135 251	1,22	149 804	1,35	151 489	1,37	171 395	1,55
Lunda	16 778 600	71 589	0,43	71 590	0,43	71 591	0,43	71 991	0,43
Benguela	3 864 800	194 318	5,03	247 211	6,39	264 356	6,84	315 810	8,17
Huambo	2 982 700	182 406	6,11	197 091	6,61	207 839	6,97	218 721	7,33
Bié-Cuando-Cubango[b]	26 394 900	299 350	1,13	300 102	1,14	302 746	1,15	306 486	1,16
Moxico	19 978 600	13 347	0,067	13 350	0,067	13 351	0,067	13 352	0,067
Moçâmedes	5 594 700	72 373	1,29	78 855	1,41	78 965	1,41	78 965	1,41
Huíla	16 634 800	73 469	0,44	89 235	0,54	96 374	0,58	104 990	0,63
TOTAL	124 670 000	3 035 619	2,43	3 379 293	2,71	3 485 716	2,80	3 722 659	2,99

* Terres des zones rurales et toutes les autres catégories de terres.
[a] Le district du Congo a été subdivisé en 1961 pour former les districts d'Uíge et de Zaire.
[b] Jusqu'en 1961, Bié, Cuando et Cubango formaient un seul district.

Tableau 4

ANGOLA

A. — SUPERFICIE TOTALE DES TERRES CONCÉDÉES DANS LES ZONES RURALES, PAR DISTRICT

(*En hectares*)

Districts	*1957*	*1958*	*1959*	*1960*	*1961*	*1962*	*Accroissement en pourcentage, 1961/1962*
Benguela	8 381	12 974	8 876	23 132	17 134	51 430	200
Bié	[a]	[a]	[a]	[a]	2 642	3 725	41
Cabinda	[c]	[c]	[c]	12	4	512	1 180
Congo	11 501	11 563	16 298	27 186	[b]	[b]	[b]
Cuanza-Nord	10 910	11 410	18 493	18 798	21 171	77 720	267
Cuanza-Sud	4 802	7 853	13 968	14 382	18 479	53 181	188
Cuando-Cubango	[a]	[a]	[a]	[a]	0,1	0,4	300
Huambo	1 070	2 377	3 477	8 205	10 742	10 863	1
Huíla	2 442	3 432	8 166	7 017	7 139	8 616	21
Luanda	8 760	26 082	29 940	19 535	5 452	38 883	613
Lunda	[c]	[c]	[c]	[c]	[c]	400	—
Malanje	2 001	2 539	4 318	5 696	1 684	19 905	1 082
Moçâmedes	10 000	[c]	606	861	110	[c]	—
Moxico	[c]	0,5	[c]	[c]	[c]	0,6	—
Uíge	[b]	[b]	[b]	[b]	21 861	67 712	209
Zaire	[b]	[b]	[b]	[b]	[c]	793	—
TOTAL	59 867	80 752	104 641	125 580	106 423	333 752	213

[a] Jusqu'en 1961, Bié, Cuando et Cubango formaient un seul district.
[b] Le district du Congo a été subdivisé en 1961 pour former les districts d'Uíge et de Zaire.
[c] Chiffre nul ou négligeable.

B. — SUPERFICIE DES TERRES CONCÉDÉES À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE BAUX EMPHYTÉOTIQUES DANS LES ZONES RURALES, PAR DISTRICT

(*En hectares*)

Districts	*1957*	*1958*	*1959*	*1960*	*1961*	*1962*	*Accroissement en pourcentage, 1961/1962*
Benguela	7 842	9 402	7 185	14 469	12 926	23 422	81
Bié	[a]	[a]	[a]	[a]	766	2 112	175
Cabinda	[c]	[c]	[c]	12	4	0,1	—
Congo	9 200	8 548	7 743	15 115	[b]	[b]	[b]
Cuanza-Nord	7 340	8 074	7 014	9 117	9 003	17 783	97
Cuanza-Sud	4 000	7 020	11 684	4 112	10 621	44 907	323
Cuando-Cubango	[a]	[a]	[a]	[a]	0,1	0,4	300
Huambo	1 070	2 377	2 560	4 839	4 337	5 421	25
Huíla	1 971	3 334	7 238	6 408	6 037	2 931	— 51
Luanda	7 250	23 493	25 881	15 155	4 450	8 286	86
Lunda	[c]	[c]	[c]	[c]	[c]	400	—
Malanje	1 971	2 300	3 436	3 577	1 664	6 094	266
Moçâmedes	10 000	[c]	287	861	100	[c]	—
Moxico	[c]	[c]	[c]	[c]	[c]	0,4	—
Uíge	[b]	[b]	[b]	[b]	18 527	28 378	53
Zaire	[b]	[b]	[b]	[b]	[d]	293	—
TOTAL	50 644	65 048	73 028	74 420	68 422	140 031	604

[a] Jusqu'en 1961, Bié, Cuando et Cubango formaient un seul district.
[b] Le district du Congo a été subdivisé en 1961 pour former les districts d'Uíge et de Zaire.
[c] Chiffre nul ou négligeable.
[d] Pas de renseignements.

ANGOLA (*suite*)

C. — SUPERFICIE DES TERRES CONCÉDÉES À TITRE DÉFINITIF EN VERTU DE BAUX EMPHYTÉOTIQUES DANS LES ZONES RURALES, PAR DISTRICT

(*En hectares*)

Districts	*1957*	*1958*	*1959*	*1960*	*1961*	*1962*	*Accroissement en pourcentage, 1961/1962*
Benguela	[d]	3 572	1 621	8 464	4 208	24 507	482
Bié	[a]	[a]	[a]	[a]	1 876	1 613	— 14
Cabinda	[c]	[c]	[c]	[c]	[c]	12	—
Congo	2 301	3 015	8 555	12 071	[b]	[b]	[b]
Cuanza-Nord	[d]	3 336	11 479	9 681	12 082	59 937	396
Cuanza-Sud	[d]	833	2 284	5 270	3 903	7 774	99
Cuando-Cubango	[a]	[a]	[a]	[a]	[c]	[c]	—
Huambo	[c]	[c]	917	1 866	[c]	4 142	122 (60/61)
Huíla	[c]	98	896	609	1 101	5 685	416
Luanda	1 510	2 589	4 059	1 380	1 001	29 097	2 806
Malanje	[c]	238	882	30	38	6 575	17 202
Moçâmedes	[c]	[c]	309	[c]	[c]	[c]	—
Moxico	[c]	0,5	[c]	[c]	[c]	0,1	—
Uíge	[b]	[b]	[b]	[b]	3 333	39 341	1 080
Zaire	[b]	[b]	[b]	[b]	[c]	500	—
Lunda	[c]	[c]	[c]	[c]	[c]	[c]	—
TOTAL	9 223	13 703	31 002	39 371	27 545	179 185	550

[a] Jusqu'en 1961, Bié, Cuando et Cubango formaient un seul district.
[b] Le district du Congo a été subdivisé en 1961 pour former les districts d'Uíge et de Zaire.
[c] Chiffre nul ou négligeable.
[d] Pas de renseignements.

Tableau 5

ANGOLA

RÉPARTITION RELATIVE DE LA POPULATION, PAR DISTRICT

Districts	*Densité moyenne 1960*	*1950*		*Nombre d'Européens pour 1 000 Africains*	*1960*		*Nombre d'Européens pour 1 000 Africains*
		Européens	*Africains*		*Européens*	*Africains*	
Cabinga	8	734	49 112	15	1,992	55 919	36
Congo	—	1 493	398 087	4	—	—	—
Zaire [a]	5	—	—	—	883	102 277	8
Uíge [a]	—	—	—	—	5 966	392 063	15
Luanda	10	22 442	248 301	9	58 256	273 732	213
Cuanza-Nord	10	2 263	212 608	10	7 480	252 560	30
Cuanza-Sud	8	3 538	290 253	12	11 002	389 174	28
Malanje	4	2 832	457 256	6	5 794	442 900	13
Lunda	1,4	996	264 760	4	1 807	244 940	7
Benguela	13	12 213	313 945	39	26 731	453 834	59
Huambo	16	9 955	554 035	18	18 666	571 299	33
Bié-Cuando-Cubango	—	4 211	470 199	9	5 065	445 127	11
Bié-Cuando-Cubango [b]	—	—	—	—	314	112 622	3
Moxico	1,4	1 742	249 399	7	3 432	261 749	13
Moçâmedes	8	5 248	38 895	14	6 905	34 468	20
Huíla	3,5	11 159	489 837	23	18 236	571 198	32
Ensemble du territoire	4	78 826	4 036 687	19	172 529	4 604 362	37

[a] Province du Congo en 1950.
[b] Province de Bié-Cuando-Cubango en 1950.

La concession, l'occupation et la colonisation des terres au Mozambique

A. — Généralités

Facteurs qui affectent la colonisation européenne

199. Le Mozambique est situé au sud de l'Equateur entre 10° 30′ et 27° de latitude. Il est borné au nord par la Tanzanie, à l'ouest par le lac Nyassa, le Malawi, la Zambie et la Rhodésie du Sud, au sud par la République sud-africaine et le Souaziland. Sa superficie totale est de 771 125 kilomètres carrés (297 654 miles carrés), soit sept fois la superficie du Portugal.

200. Le Mozambique est divisé en trois zones géographiques. La plaine côtière, une des plus vastes d'Afrique, se rétrécit au nord et s'élargit au sud et couvre environ 42 p. 100 de la superficie totale. Une région intermédiaire de collines et de bas plateaux, dont l'altitude varie de 150 à 800 m, couvre environ 29 p. 100 de la superficie, et le reste du territoire est une région de hauts plateaux, surtout granitiques et gneissiques, longeant la frontière rhodésienne et d'une altitude moyenne de 1 000 m.

201. Le régime des pluies varie du nord au sud. C'est au nord, dans les régions hautes, que les précipitations sont les plus importantes, et il y a deux saisons. La savane tropicale prédomine dans le reste du pays, sauf dans le sud et la vallée du Zambèze où la végétation est plutôt steppique.

202. En dehors des riches alluvions des vallées fluviales, les sols de l'est du territoire sont relativement pauvres. Du point de vue de l'utilisation des terres, on peut considérer que le territoire consiste en trois régions principales séparées par le Zambèze et le Save. La région au nord du Zambèze, qui comprend les districts de Niassa, de Cap-Delgado, de Mozambique et de Zambèze est la région agricole principale et produit du coprah, du sisal, du coton, du tabac, du thé et des noix d'acajou. Cependant, le district de Niassa, malgré ses possibilités agricoles considérables, est caractérisé par la faible densité de sa population, due surtout à l'insuffisance (jusque récemment) des moyens de transport. Cette région héberge bon nombre des grandes sociétés qui produisent une part importante des exportations agricoles du Mozambique.

203. La région intérieure centrale (Beira), située entre le Zambèze et le Save, comprend les districts de Manica e Sofala et de Tete; de même que la région du nord, elle est en grande partie infestée par la mouche tsé-tsé. Cette région est le cadre de deux importants plans de mise en valeur de vallées fluviales, le projet de Revoé et le projet de Zambézie, qui est à l'étude. C'est la région minière et forestière principale, ainsi que la plus grosse productrice de sucre, avec deux grandes sociétés sucrières, la Sena Sugar Estates (britannique), dont le siège est à Chinde, et la société Buzi, située près de Beira[44]. Les plateaux occidentaux sont supposés avoir une superficie de 6 millions d'hectares de terres favorables à la colonisation agricole européenne, particulièrement autour de Chimoio (district de Manica et Sofala).

204. La région située au sud du Save comprend quelques-unes des zones les plus arides du territoire mais est quasiment épargnée par la mouche tsé-tsé. Les terres les plus fertiles se trouvent dans les vallées du Limpopo, de l'Incomáti et de l'Umbelúzi. Les principales cultures sont le riz, le sucre (la troisième plantation de sucre par ordre d'importance est située sur la rivière Incomati à Xinavane) et les agrumes. On est aussi en train de développer la production laitière et le maraîchage, ainsi que les plantations de pins, de cyprès et d'eucalyptus.

Population

205. Les résultats définitifs du recensement de la population de 1960 au Mozambique ne sont pas encore disponibles. Les chiffres provisoires publiés dans l'*Anuario Estatistico, 1963* donnent une population totale de 6 578 604 habitants, dont 97 268 Européens (*Brancos*), 17 243 Indiens (*Indianos*), 2 098 Chinois (*Amarcelos*) et 31 465 *Mistos*. On ne dispose pas de renseignements plus récents. Le tableau 6 montre les changements intervenus dans la population entre les recensements de 1940, 1950 et 1960, et l'accroissement en pourcentage au cours de la dernière décennie. La population européenne, qui a plus que doublé entre 1950 et 1960, est, pense-t-on, toujours en train d'augmenter et est maintenant officieusement estimée à 150 000 personnes.

[44] Le rôle de ces sociétés sera étudié dans un document de travail ultérieur.

Tableau 6

Mozambique

Population: 1940, 1950, 1960*

	1940	1950	1960	*Accroissement en pourcentage 1950-1960*
Africains	5 031 955	5 651 306	6 430 530	13,8
Chinois	1 449	1 613	2 098	30,0
Européens	27 438	48 213	97 268	101,7
Indiens	9 147	12 630	17 243	3,0
Mistos	15 641	25 149	31 465	25,1
Total	5 085 630	5 738 911	6 578 604	

* *Source.* — Mozambique, *Anuario Estatistico 1963.*

206. Le Mozambique a une population étrangère non portugaise plus importante que l'Angola: 4 947 étrangers résidaient dans le territoire en 1963, dont 1 753 Pakistanais, 721 Britanniques, 655 Chinois, 395 Italiens et 337 Sud-Africains. Près du quart des étrangers résidaient dans le district de Lourenço Marques; on en comptait 664 dans le district de Manica e Sofala, 257 dans le Zambèze et 206 dans le district de Mozambique. La densité moyenne de la population du territoire en 1960 était de 8,4 habitants au kilomètre carré, soit le double de l'Angola. La densité de la population est plus grande dans les régions côtières et diminue vers l'intérieur. Quelques-unes des régions où la population est la plus dense sont la région côtière entre la baie de Lourenço Marques et la baie d'Inhambane, les régions côtières du *concelho* de Beira et les districts du Zambèze et de Mozambique. Au nombre des autres régions à forte densité de population se trouvent les vallées de l'Incomati, de l'Umbeluzi, de l'Inharrime et du Bas Limpopo et la *circunscrição* d'Angónia. Parmi les régions les moins peuplées figurent le Haut Limpopo et l'intérieur du district de Niassa, en particulier Marrupa et Maniamba. Les trois districts qui ont la densité de population moyenne la plus élevée sont ceux de Lourenço Marques avec 27,64, de Mozambique avec 18,39 et du Zambèze avec 13,32. Le tableau 7 ci-dessous montre que ces districts sont aussi ceux qui ont la population européenne relativement la plus forte (plus de la moitié des Européens résident dans le district de Lourenço Marques). Etant donné que la configuration des districts est modifiée depuis 1955, il est impossible de procéder à une comparaison détaillée de l'augmentation de la population.

Tableau 7

MOZAMBIQUE

RÉPARTITION ET DENSITÉ DE LA POPULATION PAR DISTRICT EN 1960*

Districts	*Total*	*Densité moyenne de la population au km²*	*Européens*	*Africains*	*Chinois*	*Indiens*	*Métis*
Lourenço Marques	441 363	27,6	48 182	374 966	992	7 592	9 631
Gaza	675 150	8,1	7 422	664 566	3	483	2 676
Inhambane	583 722	8,5	1 913	577 495	47	752	3 565
Manica e Sofala	781 070	6,0	19 668	751 491	1 027	3 734	5 150
Tete	470 100	4,7	2 169	465 766	3	356	1 806
Zambèze	1 363 619	13,2	7 436	1 350 513	8	1 325	4 337
Mozambique	1 444 555	18,4	8 074	1 431 701	8	2 179	2 593
Cap-Delgado	542 165	7,0	1 482	538 532	10	683	1 746
Niassa	276 810	2,3	992	275 500	—	139	249
TOTAL	6 578 604	8,4	97 268	6 430 530	2 098	17 243	31 465

* *Source.* — Mozambique, *Anuario Estatístico, 1963;* les chiffres indiquant la densité de la population proviennent de l'*Anuario Estatístico, 1962.*

207. Les densités moyennes de la population ne donnent qu'une idée très approximative de sa répartition; beaucoup de zones ont une densité très supérieure à la densité moyenne. Comme il est indiqué ci-dessous, c'est souvent dans ces zones que l'aliénation des terres a été la plus forte et dans certains cas, il a fallu, dans le passé, créer des réserves spéciales pour protéger les autochtones (voir par. 244).

208. Les régions du Mozambique considérées comme propres à l'occupation européenne sont moins nombreuses qu'en Angola. Un auteur portugais, Oliveira Boléo [45], a estimé en 1950 qu'il y avait plus de 20 000 kilomètres carrés de terres propres à la colonisation européenne, réparties comme suit:

	Superficie en km²	
	A 1400 m au-dessus du niveau de la mer	*De 800 à 1400 m au-dessus du niveau de la mer*
Angónia (district de Tete)	3 500	4 000
Maniamba et Vila Cabral (district de Niassa)	1 500	5 000
Manica et Chimoio (district de Manica e Sofala)	750	2 700
Gorongoza (district de Manica e Sofala)	600	1 200
Mossurize (district de Manica e Sofala)	300	600
TOTAL	6 650	13 500

209. D'autres régions considérées comme colonisables sont Guruè et Milange dans le district du Zambèze, Ribauè, et Malema dans le district de Mozambique, et Macanga dans le district de Tete (voir ci-dessous la partie C sur les plans de colonisation) [voir O. Boléo, p. 310 à 312 et 320 à 321].

B. — CONCESSIONS DE TERRES

Le système du prazo

210. Dans le passé, la colonisation et l'occupation des terres par les Portugais selon le système de la concession a eu un caractère moins intensif au Mozambique qu'en Angola en raison des différences géographiques entre les deux territoires. Le Mozambique est situé entre 5° et 10° plus au sud que l'Angola et, alors que la plus grande partie de ce dernier se trouve au-dessus de 1 000 m, seule une petite partie du Mozambique atteint cette altitude. Contrastant avec l'Angola où les terres sont plus élevées et les températures plus fraîches, le Mozambique, qui est affecté par les courants d'air chaud de l'océan Indien et où la mouche tsé-tsé sévit davantage, a toujours été un lieu de peuplement moins attirant pour les Portugais.

211. Au début du XVII[e] siècle, de vastes concessions — connues sous le nom de *prazos de coroa* — furent octroyées à des Portugais afin d'encourager le développement et la colonisation du Mozambique. Ces concessions variaient en étendue depuis quelques kilomètres carrés jusqu'à plusieurs centaines; certaines étaient héréditaires et d'autres n'étaient valables que pour deux ou trois générations. Le bénéficiaire d'un *prazo* non seulement avait le droit d'exploiter les terres, mais aussi exerçait son autorité sur la population locale et était théoriquement responsable du bien-être de celle-ci. Selon certaines sources, la plupart des bénéficiaires de *prazos* vivaient de la traite des esclaves et des impôts qu'ils levaient sur les Africains; beaucoup étaient des propriétaires absentéistes et peu a été fait pendant cette période pour développer l'agriculture.

212. Afin de favoriser l'installation permanente des Portugais dans le territoire, le gouvernement a décidé, à un moment donné, de permettre aux filles aînées d'hériter du *prazo*, sous réserve qu'elles ne conservaient leurs droits sur le *prazo* que si elles se mariaient avec un Portugais.

213. Bien qu'il eût réussi à établir une certaine forme de suzeraineté portugaise à l'intérieur du territoire, le système du *prazo* avait bien des aspects d'un régime semi-féodal. Les Africains étaient souvent impitoyablement exploités et les bénéficiaires héréditaires des *prazos* ne faisaient peu ou pas de cas de l'autorité du Gouvernement portugais. Le système était fortement critiqué tant au Portugal qu'à l'étranger, mais une fois solidement établi, il était difficile de l'abolir. Vers le milieu du XIX[e] siècle, le Gouvernement portugais a fait diverses tentatives à cet effet, mais sans résultat pratique; de 1880 à 1890, il a pris le contrôle des *prazos* et essayé de les administrer directement. Mais cette tentative n'a pas réussi et, en 1890, il a été décidé de rétablir le système des *prazos* avec quelques modifications importantes. Les titres d'occupation ne seraient plus héréditaires, mais ne seraient valables que pour une période de 25 ans. Afin d'assurer le développement économique des *prazos*, ils seraient mis aux enchères et vendus au plus offrant, qui se verrait, comme auparavant, conférer le droit de lever les impôts, mais aurait à payer au gouvernement une part importante (environ 30 p. 100) de ces revenus. En outre, les bénéficiaires étaient tenus de mettre en culture une proportion donnée de leurs terres. A la fin du XIX[e] siècle, il y avait plus de 100 *prazos* au Mozambique. Le système a finalement été remplacé, à l'expiration des titres d'occupation, par les concessions de terres prévues par la législation de 1901 et de 1918 (voir par. 3 à 7 ci-dessus).

Les compagnies à charte [46]

214. En même temps qu'il prenait des mesures pour abolir les *prazos* héréditaires, le Gouvernement portugais a commencé à encourager la création de sociétés concessionnaires afin de

[45] Boléo, Oliveira, *Moçambique* (Lisbonne, Agência Geral do Ultramar, 1951).

[46] Une étude détaillée des compagnies à charte et des autres entreprises agricoles figurera dans un document de travail séparé sur les activités agricoles.

stimuler le développement économique du territoire. Pour des raisons tant politiques qu'économiques, la création de la British South Africa Company dans ce qui est maintenant la Rhodésie du Sud a donné un exemple que le Gouvernement portugais s'est empressé de suivre. Alors que précédemment, sous le système du *prazo*, les concessions de terre n'étaient octroyées qu'à des ressortissants portugais, la structure de la société par actions a permis aux capitaux étrangers de s'investir aux côtés des capitaux portugais, la société restant légalement portugaise et sous administration portugaise. Suivant le précédent créé par la British South Africa Company, on a octroyé à trois sociétés d'énormes concessions couvrant plus des deux tiers de la superficie du Mozambique. La première a été la Compagnie du Mozambique (constituée en 1888), qui s'est vue accorder du Gouvernement portugais, par charte royale, des droits sur une superficie de 160 000 kilomètres carrés, couvrant le district actuel de Manica e Sofala. La même année, une charte analogue est octroyée à la Compagnie du Niassa, lui concédant des droits sur toutes les terres situées au nord du Lúrio, y compris les districts actuels de Niassa et de Cap-Delgado; en 1892, la Compagnie de Zambézie reçoit, à sa création, une concession de 210 000 kilomètres carrés, couvrant les districts actuels du Zambèze et de Tete. Dans ces trois compagnies, les capitaux étrangers jouaient un rôle important. Dans le cas de la Compagnie du Niassa, les capitaux étaient surtout d'origine britannique, alors que dans les deux autres cas, la répartition initiale des actions était plus variée et mettait en jeu des intérêts sud-africains, français, allemands et britanniques.

215. Les Compagnies du Mozambique et du Niassa étaient davantage que de simples concessionnaires de terres. En vertu de leurs chartes, elles étaient aussi responsables de l'administration intérieure de leurs territoires respectifs dans tous les domaines, sauf le judiciaire; ces responsabilités administratives n'ont pas été conférées à la Compagnie de Zambézie. Il en est résulté qu'une partie du Mozambique est restée sous l'administration directe du Gouverneur général, à savoir: les régions situées immédiatement au sud de la concession de la Compagnie du Mozambique, y compris les districts connus maintenant sous le nom de Lourenço Marques, Inhambane et Gaza; la région située au nord de la concession de la Compagnie et qui comprend la partie supérieure du bassin du Zambèze; la région de Quelimane.

216. La Compagnie du Mozambique est née d'une concession de recherche minière dans la région comprise dans les bassins hydrographiques du Púnguè et du Búzi, accordée en 1888. Aux termes de la charte royale octroyée en 1891 et des amendements ultérieurs, elle a reçu le droit exclusif, dans la région de sa concession [47] d'exploiter toutes les ressources naturelles (y compris les ressources minérales, la navigation, la pêche côtière et la chasse de l'éléphant), de lever les impôts (conformément à la politique portugaise courante), de faire du commerce et de se réserver le monopole de tous les secteurs industriels. La Compagnie était considérée comme portugaise, son siège social était à Lisbonne et la majorité de ses administrateurs devaient être Portugais. Sa concession était limitée à 50 ans, mais pouvait lui être retirée plus tôt, sous certaines conditions décrites ci-dessous (voir par. 220).

217. Pendant la durée de sa concession, elle avait la jouissance de toutes les terres, y compris celles appartenant à l'Etat à l'intérieur de la région de concession, à l'exception des *prazos* existants. Elle avait aussi le droit d'acquérir des terres et de garder toute terre acquise par "tout moyen légitime" (*por qualquer meio legítimo*) [48], tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région de sa concession. La Compagnie pouvait céder des droits sur les terres vacantes en faisant des sous-concessions à des individus ou à d'autres sociétés, à condition, s'ils n'étaient pas Portugais, qu'ils acceptent de se soumettre aux lois et aux tribunaux portugais. Pour acquérir des droits perpétuels (*para que o domínio se torne perpétuo*), les sous-concessionnaires devaient payer un *foro* à la Compagnie et, à l'expiration de la concession de la Compagnie, continuer le paiement du *foro* à l'Etat. Cependant, toute sous-concession de plus de 5 000 hectares d'un seul tenant devait recevoir l'approbation préalable du gouvernement (articles 21 et 23 du décret du 11 février 1891, *Boletim da Companhia de Moçambique*, 1892, nº 2).

218. La Compagnie pouvait exploiter tous les *prazos* situés dans les limites de sa concession conformément aux conditions spéciales qui les régissaient; elle était aussi tenue de respecter la propriété privée et "de laisser aux *indígenas* la terre nécessaire pour leurs cultures vivrières" (*ibid.*, art. 23).

219. En contrepartie des droits et privilèges qui lui étaient conférés, la Compagnie, entre autres responsabilités, s'engageait à construire un chemin de fer de la baie de Púnguè (où se trouve maintenant Beira) jusqu'à la frontière occidentale dans le district de Manica. Elle était également tenue d'établir, dans les cinq ans de sa création, au moins mille familles portugaises ou d'origine portugaise dans les limites de son territoire. Le gouvernement devait se charger du transport de ces familles. Ainsi que dans les autres plans de colonisation du gouvernement décrits ci-dessous, chaque famille devait recevoir une maison, de la terre et des outils, dont la valeur serait remboursée à la Compagnie. Les colonies agricoles fondées par la Compagnie devaient être régies par une législation séparée (article 10).

220. Au titre de l'article 38 du décret, le gouvernement pouvait annuler le contrat sans indemnisation si la Compagnie manquait à remplir les stipulations dudit décret, si elle n'exerçait pas l'autorité qui lui avait été conférée dans l'intérêt public, si elle ne respectait pas les accords passés avec des puissances étrangères ou des chefs autochtones, ou si elle abandonnait ses entreprises (*explorações*) agricoles, minières, commerciales et industrielles.

221. On n'a pas de détails sur les concessions des Compagnies du Niassa et de Zambézie. Selon des sources autorisées [49], les dispositions de la charte octroyée à la Compagnie du Niassa étaient pratiquement identiques à celles de la charte de la Compagnie du Mozambique, à la différence que la concession était d'une durée de 35 ans (à compter du 16 mars 1893, date du contrat définitif) et que le Gouvernement portugais se réservait le droit d'annuler la concession, si la Compagnie se révoltait contre l'autorité de l'Etat, ne remplissait pas les conditions convenues ou négligeait d'exploiter les droits agricoles, miniers, commerciaux et industriels qui lui avaient été conférés.

222. La Compagnie de Zambézie, comme la Compagnie du Mozambique, est née d'une concession de prospection minière dans le bassin hydrographique du Zambèze. Les terres qu'elle avait acquises par la concession initiale et les concessions ultérieures formaient deux zones dans les districts actuels de Tete et du Zambèze, et comprenaient quelques-unes des terres les plus riches du territoire. Une grande partie de la concession consistait en *prazos* qui avaient été absorbés par la Compagnie et cédés à des sous-concessionnaires.

223. La charte de la Compagnie du Niassa a expiré en 1929, la concession de la Compagnie de Zambézie en 1940 et la charte de la Compagnie du Mozambique en 1942. En conséquence, les territoires qui leur avaient été attribués sont revenus au gouvernement mozambiquais, à l'exception des concessions de caractère définitif. Cependant, le décret nº 16 767 du 20 avril 1929, qui portait cessation de la charte de la Compagnie du Niassa, stipulait que le gouvernement pouvait annuler toute concession "perpétuelle" s'il était prouvé que le titre avait été octroyé illégalement ou que les conditions de la concession n'avaient pas été remplies (voir par. 253 ci-dessous).

224. Des trois compagnies, la Compagnie du Niassa a eu les moins bons résultats, en partie parce que la région concédée

[47] Cette région était délimitée au nord par le Zambèze et au sud par le 22° parallèle, depuis la côte jusqu'au méridien 33° Est, et de là vers le sud-ouest jusqu'au Limpopo.

[48] La façon dont cette clause est rédigée indique que, si la Compagnie avait la "jouissance" de toutes les terres de son territoire pendant la durée du contrat, elle ne pouvait acquérir de droits perpétuels sur les terres que conformément aux procédures établies par la législation en vigueur. Pour cette raison, les statistiques indiquant la superficie des terres concédées au Mozambique jusqu'à 1909 et 1918, par exemple, ne tiennent pas compte des régions octroyées aux compagnies à charte, vu que, sauf en ce qui concerne les régions aliénées à titre définitif, les terres des compagnies devaient revenir à l'Etat à l'expiration de leurs contrats (voir par. 223 ci-dessous).

[49] *A Manual of Portuguese East Africa* (British Admiralty, H.M. Stationery Office, Londres, 1920), p. 168; James Duffy, *Portuguese Africa*, p. 92.

était relativement pauvre en minéraux et autres ressources naturelles, et aussi parce que la colonisation avait été entravée par l'absence d'un chemin de fer vers l'intérieur du pays. La Compagnie du Niassa a donc été dissoute sans avoir accompli grand-chose en dehors de l'aménagement de Porto Amélia. Quant aux Compagnies du Mozambique et de Zambézie, elles continuent d'exister, bien que sous une forme très différente, et surtout en tant que sociétés de commerce et d'investissement. La Compagnie du Mozambique a maintenant des concessions forestières (dont la superficie n'est pas connue) dans le district de Manica e Sofala, tandis que la Compagnie de Zambézie possède trois grandes plantations de cocotiers (près de 800 000 arbres au total en 1963) à Angoase, Andone et Bajone, près de Quelimane, et, en outre, environ 1 500 hectares dans la *circunscrição* de Guruè (district du Zambèze) consacrés à la culture du thé et des aleurites.

225. Au temps de leurs grandes concessions, les Compagnies du Mozambique et de Zambézie ont octroyé plusieurs sous-concessions importantes. Parmi les sous-concessions de la Compagnie du Mozambique figurent celles de la Companhia Colonial do Búzi (actuellement Companhia Agrícola do Búzi) et de la Beira Illovo Sugar Estates (maintenant dissoute), ainsi que certaines terres concédées à la Sena Sugar Estates Ltd.; la Compagnie de Zambézie a octroyé des sous-concessions à la Sena Sugar Estates Ltd., à la Companhia do Boror et à la Société du Madal (maintenant Sociedade Agrícola do Madal).

226. Des précisions sur les activités de ces sociétés figureront dans un document ultérieur. Les renseignements qui suivent ont trait uniquement à l'étendue et aux modalités de leurs concessions.

227. La Companhia Colonial do Búzi, créée par une société portugaise, l'Arriaga e Commandita, pour se livrer à des activités agricoles, minières et industrielles, a reçu au départ une concession de 312 500 hectares, s'étendant de l'embouchure du Búzi jusqu'aux terres des chefs (*régulos*) Mexamaja et Guruja, qu'elle englobe. Selon les clauses de son contrat, la compagnie pouvait, par *aforamento*, acquérir des terres de la compagnie du Mozambique, à condition de mettre en valeur (*aproveitar*) tous les six ans (voir texte modifié de l'article 4) au moins un cinquième de chaque secteur concédé. Tout secteur où la superficie des terres mises en valeur était inférieure au minimum requis revenait à la compagnie du Mozambique, sans aucune indemnisation. En huit ans, la compagnie devait mettre en valeur au moins 5 000 hectares et faire de son mieux pour encourager et réaliser l'établissement d'au moins 60 familles portugaises "de race blanche" (articles 4 et 10, contrat entre la compagnie du Mozambique et la Companhia Colonial do Búzi, *Boletim da Companhia de Moçambique*, nº 127, 1er décembre 1898).

228. Dans les zones qui n'avaient pas été concédées selon le système de l'*aforamento*, tant le gouvernement que la compagnie du Mozambique conservaient le droit d'utiliser librement les terres pour y construire des fortifications ou des postes militaires, ou y installer des fonctionnaires judiciaires, aussi bien que pour tout autre usage public. La compagnie du Búzi pouvait, avec l'assentiment de la compagnie du Mozambique, aliéner les terres qu'elle avait acquises par contrat, à condition qu'elles ne fussent pas cultivées ou autrement exploitées (article 5). La compagnie était tenue de respecter les cultures des *indígenas*, de leur laisser le libre usage de la terre nécessaire à leur subsistance, et de leur fournir eau et bois de chauffage gratuitement.

229. On a peu de renseignements sur l'étendue de ce qui reste de la concession initiale. En 1958-1959, les plantations de canne à sucre de la compagnie, qui sont son activité principale, comprenaient 8 261 hectares effectivement plantés de canne à sucre. En outre, elle détient des concessions forestières et des terres consacrées à l'élevage du bétail.

230. La Sena Sugar Estates Ltd., à l'origine sous-concessionnaire à la fois des compagnies du Mozambique et de Zambézie, est une société en grande partie britannique. On n'a pas de précisions sur ses contrats initiaux, mais en 1964 il a été indiqué qu'elle détenait 76 079 hectares, dont environ un quart était consacré à la production sucrière. Bien que sa production principale soit le sucre, dont elle est le premier producteur du Mozambique, elle détient aussi des terres affectées au coprah et aux produits forestiers.

231. La Companhia do Boror, à l'origine largement financée par des capitaux allemands, a des plantations de cocotiers près de Quelimane et s'occupe aussi de la culture du sisal et d'élevage. On ne possède pas de renseignements sur l'étendue totale de ses terres, mais, en 1961, elle avait 27 000 hectares de cocotiers et 20 000 hectares de sisal. Ces plantations sont situées à Namacurra, Manganja da Costa, Pebane, Quelimane et Mocuba, dans le district du Zambèze, et à Moma et António Enes, dans le district de Mozambique.

232. La Sociedade Agrícola do Madal, à l'origine Société du Madal, constituée avec des capitaux français, suisses, norvégiens et portugais, a obtenu en 1912 une sous-concession d'environ 280 000 hectares, comprenant quatre anciens *prazos* dans le district de Quelimane (maintenant district du Zambèze). En 1940, cependant, ses terres passaient pour atteindre seulement 21 078 hectares. Avec les compagnies de Boror et de Zambézie, elle est l'un des premiers producteurs mondiaux de coprah, avec ses plantations de Quelimane, Chinde et Maganja da Costa, et s'occupe également d'élevage de bétail et de production de thé (750 hectares en 1960).

Concession de terres jusqu'à la fin de 1939

233. Les grandes étendues de terres occupées selon le système du *prazo* et les étendues encore plus grandes concédées aux trois sociétés foncières ne semblent pas être comprises dans les statistiques des concessions foncières de la période 1909-1939 qui ont été publiées dans l'*Anuário de Moçambique* de 1940. La raison, semble-t-il, est que les *prazos* et les concessions des sociétés foncières ont été accordées pour des durées déterminées et n'entraînaient aucun droit de propriété permanent, sauf sur les surfaces réellement utilisées ou accordées expressément selon la législation des concessions foncières.

234. Pour le Mozambique, comme il a été dit plus haut (voir par. 7), la législation en vigueur a d'abord été celle de 1901, puis le décret nº 3983 du 16 mars 1918, qui est resté en vigueur jusqu'en 1961. Ces deux décrets principaux ont été complétés par la législation locale édictée par l'Administration du Mozambique. Comme on l'a noté au paragraphe 65 ci-dessus, la législation de 1919 pour l'Angola a eu pour effet une ruée vers les concessions, et une législation locale a été adoptée pour essayer de sauvegarder les droits des Africains. Au Mozambique, après l'entrée en vigueur de la législation de 1918, les concessions de terre accordées ont aussi augmenté de plus du double (voir tableau 9 ci-dessous). En 1920, l'Administration du Mozambique a pris un décret (nº 7151, du 19 novembre 1920) interdisant l'expropriation de terres occupées par des Africains, sauf pour utilité publique.

235. Il n'a pas été possible de retrouver toute la législation locale du passé sur les concessions foncières. Les mesures prises pendant la période de 1919 à 1939 ont compris l'ouverture de toutes les terres non occupées de l'ancien district de Gaza aux concessions d'*aforamento* (décret nº 15491, du 18 mai 1928) et l'ouverture de la partie basse du Manica, où les terres précédemment réservées à la *"colonização portuguesa"* ont été divisées en lots destinés à la concession (*Portaria* nº 3197 du 10 novembre 1917). En 1938, un règlement a été promulgué sur l'occupation par des *indígenas* de terres de propriété privée (*Portaria* nº 3286 du 19 janvier 1938, *Boletim Oficial de Moçambique*, nº 3, 1938).

236. Ce règlement prévoyait que les Africains occupant des terres qui ne leur étaient pas expressément réservées dans une propriété privée ou une concession ne devaient payer de loyer que lorsqu'un contrat avait été signé à cet effet et autorisé par l'administration locale. Ils n'avaient pas à payer de loyer s'ils occupaient déjà les terres au moment où la concession était accordée ou les droits de propriété cédés, ou si, pendant les 10 mois précédents, ils avaient occupé les terres sans payer de loyer. Le règlement "interdisait" aux propriétaires d'exiger du travail à la place du loyer, et, dans les régions de produits forestiers ou autres produits naturels, si le contrat le prévoyait, on pouvait demander aux Africains de payer leur loyer en ramassant ces produits dans les zones qu'on ne leur louait pas.

237. Le tableau 8 ci-dessous indique les superficies de terre effectivement aliénées jusqu'à 1909 et pendant les périodes

1909-1918 et 1919-1939. On voit que presque la moitié des concessions foncières d'avant 1939 ont été accordées pendant la période 1909-1918. Plus de la moitié des terres aliénées pendant cette période ont été accordées à des non-Portugais, comme en témoigne l'augmentation rapide des surfaces cultivées en sucre (qui ont doublé entre 1911 et 1920) et celle des plantations du coprah et de sisal aux mains de propriétaires étrangers.

238. Pendant la période 1918-1939, l'aliénation des terres est restée importante, mais s'est faite davantage au profit de propriétaires portugais. A la fin de 1939, sur 1 300 000 hectares concédés, les trois quarts étaient aux mains de nationaux portugais. On n'a pas de renseignements sur la superficie détenue par des particuliers africains selon les dispositions de la législation sur les concessions foncières.

Concession de terres entre 1940 et 1963

239. Par suite de l'ampleur des concessions, on a jugé nécessaire, dans les premières des années 1940, de créer des réserves indigènes dans certaines régions. C'est ainsi qu'une ordonnance de l'Administration du Mozambique (nº 4640, du 28 janvier 1942) a créé quatre nouvelles réserves, couvrant au total 6 104 hectares, dans la *circunscrição* de Marracuene, au sud-est de la voie ferrée Lourenço Marques — Ressano Garcia, où les Africains commençaient à manquer de terres par suite du grand nombre de concessions accordées.

240. Le tableau 9 ci-dessous indique les superficies totales de terres (urbaines, périphériques et rurales) concédées chaque année depuis 1917. En comparant la superficie concédée pendant chaque période quinquennale, on constate que les concessions foncières ont dû être très nombreuses pendant la décennie 1946-1955, au cours de laquelle plus d'un demi-million d'hectares ont été concédés. Pourtant, au 31 décembre 1954, selon les statistiques officielles, la superficie totale des concessions, 1 737 000 hectares, n'était supérieure que d'environ 550 000 hectares à celle de la fin de 1939. D'après les données du tableau 8, la raison semble être que, chaque année, une superficie considérable de concessions fait retour à l'Etat, soit parce que les concessionnaires n'ont pas les fonds nécessaires pour l'utilisation des terres, soit parce que les terres sont abandonnées, soit pour d'autres raisons.

241. Pendant la période 1956-1960, la superficie des concessions accordées n'a été que d'environ 60 p. 100 de celle de la période précédente, et elle a diminué encore en 1961. En 1963, toutefois, par suite de la simplification des procédures apportée par la nouvelle réglementation des concessions foncières (décret nº 43 894, résumé ci-dessus) et par suite de la politique d'ouverture de nouvelles terres à la colonisation, la superficie concédée a été plus grande que la moyenne par an de toutes les périodes précédentes de cinq ans.

242. La tableau 10 A ci-dessous indique ce qu'ont été, par district, les concessions de terres rurales accordées pendant chacune des années 1955 à 1963. On peut voir, par le tableau récapitulatif ci-dessous, qu'au Mozambique, comme en Angola, l'occupation de terres par des non-Africains est la plus considérable dans les zones à densité de population déjà très élevée, et que peu de concessions sont accordées dans les districts à faible densité de population.

District	*Densité moyenne de population au km²*	*Superficie totale concédée 1955-1963 (ha)*
Lourenço Marques	27,6	72 827
Gaza	8,5	63 394
Mozambique	18,4	80 872
Zambézie	13,2	66 712
Manica e Sofala	6,0	19 875
Cabo Delgado	7,0	23 459
Tete	4,7	7 404
Niassa	2,3	6 939
Inhambane	8,5	1 112

Les trois districts qui ont la densité de population la plus élevée, et celui de Gaza comptent pour presque 85 p. 100 dans le total. L'augmentation des concessions dans les districts de Tete et du Niassa reflète peut-être le résultat des efforts faits par l'administration pour attirer des colons dans ces districts.

243. Les données du tableau 10 A ci-dessous montrent que la superficie des concessions a augmenté après l'adoption de la nouvelle réglementation. En 1963, 20 000 hectares ont été concédés dans le district de Gaza, 13 000 hectares dans celui de Mozambique et 16 500 hectares dans celui de la Zambézie. Dans chacun de ces cas, ces superficies étaient le double de celles de l'année précédente.

244. Comme en Angola, l'intensification de l'aliénation des terres a rendu nécessaire la création de réserves spéciales pour les habitants autochtones, soit pour empêcher qu'ils se trouvent sans terres, soit pour libérer à d'autres fins des terres antérieurement réservées par l'Etat à leur intention. Parmi les réserves établies en 1960 à l'usage des *indígenas*, il y a eu une réserve de 3 600 hectares à Catuane, dans la *circunscrição* de Maputo, district de Lourenço Marques (ordonnance nº 14 051 du 18 juin 1960); 550 hectares à Quíla, dans le *concelho* d'António Enes, district de Mozambique (ordonnance nº 14 208 du 13 août 1960); 410 hectares à Marracuene (ordonnance nº 13 644 du 17 septembre 1960), dans le district de Lourenço Marques où de grandes surfaces doivent être concédées pour la culture du sucre; et 708 hectares à Machavala, *circunscrição* Homoine, district d'Inhambane (ordonnance nº 14 503 du 3 décembre 1960). Une autre ordonnance (nº 14 395, du 22 octobre 1960) contenait une réglementation nouvelle de la vente de terrains aux Africains par des propriétaires privés autour des villes où les terres domaniales étaient insuffisantes pour les besoins de logement des Africains.

245. D'autres réserves furent établies en 1961: 1 000 hectares à Maputo, sur la rive droite du Tembe, dans la région de Porto Henrique, et 2 340 hectares à Zavala, district d'Inhambane, à l'usage de la Brigada de Fixação de Populações Rurais.

246. On ne dispose pas de données à jour sur la superficie totale des terres sous concession au Mozambique. Les seules données comparables concernent la superficie totale des terres agricoles concédées. Sur les 1 737 000 hectares concédés au 31 décembre 1954, 1 735 105 étaient des terres rurales, et 1 799 hectares des terres urbaines et périphériques. Environ 80 p. 100 des concessions rurales (1 364 427 hectares) consistaient en terres agricoles non africaines (*explorações*). Des renseignements concernant la superficie totale de ces terres en 1960-1961 montrent qu'elle était alors de 1 703 720 hectares, soit une augmentation de 339 293 hectares, ou 26 p. 100, par rapport à 1954.

247. Le tableau 10 B ci-dessous indique le statut juridique des terres agricoles au Mozambique pendant la période 1950/1951-1960/1961. Les huits classifications de possession sont: *a*) *alodial* (pleine propriété); *b*) *aforamento*; *c*)titre incertain (*concessão a título precário*); *d*) concession provisoire; *e*)délimitation définitive: *f*) délimitation provisoire; *g*) simple occupation[50]; et *h*) réserves domaniales. Ce tableau permet de constater qu'à la fin de 1961, environ 25 p. 100 des 1 703 720 hectares de terres agricoles étaient détenus en pleine propriété et presque 75 p. 100 sous le régime d'*aforamento*. La diminution, après 1956, des terres détenues en pleine propriété n'est pas expliquée, mais il est vraisemblable que, pendant cette période, certains propriétaires ont abandonné leurs concessions. Les chiffres concernant la simple occupation montrent qu'entre 1949/1950 et 1956/1957, les terres détenues sous cette forme sont passées de 36 000 hectares à plus de 58 000 hectares. En fait, les surfaces ainsi occupées étaient plus vastes que les réserves domaniales. Par la suite, les terres sous simple occupation sont tombées à 8 580 hectares en 1959/1960, alors que, comme l'indique la dernière colonne du tableau, les réserves domaniales passaient de 30 000 hectares en 1954/1955 à 60 000 hectares en 1959/1960.

248. Comme on l'a indiqué plus haut (par. 234), la législation des concessions foncières de 1919 pour l'Angola et de 1918 pour le Mozambique a rendu possible, dans les deux territoires, l'acquisition par concession de vastes étendues de terres sans obligation expresse pour les concessionnaires de les utiliser et de les mettre en valeur. D'après le tableau 10 C ci-dessous,

[50] La législation sur les concessions foncières, qui a été résumée aux paragraphes 1 à 38 ci-dessus, ne comporte pas de dispositions sur la "simple occupation", et, en fait, l'occupation des terres par prescription est interdite.

qui montre la suite donnée aux demandes de concessions foncières pendant la période 1956-1963, on peut voir que, pendant la plus grande partie de cette période, la concession moyenne demandée au Mozambique était d'environ 1 000 hectares ou plus, soit environ 2 500 acres. Le nombre de demandes de concessions a augmenté chaque année à partir de 1958. En 1963, 784 demandes ont été reçues, soit plus du double du nombre reçu en 1961. La superficie totale des terres aliénées chaque année a également augmenté, passant de 26 000 hectares en 1956 à 65 500 hectares en 1963, soit une augmentation d'environ 150 p. 100.

249. Comme en Angola, le nombre des titulaires de concessions a fortement augmenté depuis les premières des années 1950, et presque doublé pendant la période allant de 1955/1956 à 1960/1961. Les statistiques pour l'année 1950/1951 (de *Rui Martins Dos Santos*, p. 162) montrent que, sur 1 395 concessions, environ 25 p. 100 étaient de moins de 15 hectares chacune et 50 p. 100 de moins de 50 hectares. Parmi les plus vastes concessions, l'une a été classée dans la catégorie de 7 500 à 10 000 hectares, cinq dans celle de 2 500 à 5 000 hectares, et 28 dans celle de 1 000 à 2 500 hectares. On ne dispose pas de chiffres comparables pour 1960/1961. Cette année-là, la superficie moyenne des concessions était de 270 hectares pour l'ensemble du territoire. Toutefois, dans le district de Manica e Sofala, la concession moyenne était de 1 750 hectares et, dans les districts de Zambézie et de Mozambique, les moyennes étaient, respectivement, de 1 500 et 770 hectares.

250. L'agriculture non africaine est concentrée traditionnellement dans les districts de Manica e Sofala, de Zambézie et de Mozambique. En 1950/1951, ces trois districts comptaient 80 p. 100 des concessions de terres agricoles par la superficie et environ 80 p. 100 du nombre de ces concessions. Ces districts avaient encore les plus grandes surfaces de terres effectivement occupées en 1959/1960; la superficie totale des concessions agricoles, dans ces trois districts, était de 1 092 738 hectares, soit 68 p. 100 de la superficie totale. Dans le district de Manica e Sofala, les terres agricoles non africaines couvraient près d'un demi-million d'hectares.

251. En 1960/1961, sur les 2 423 concessions de terres agricoles, 2 246 appartenaient à des Portugais, (y compris celles d'organismes publiques tels que les Services agricoles, etc.), 32 à des Allemands, 14 à des Britanniques, 30 à des Chinois, 26 à des Grecs, 45 à des Indiens, 7 à des Italiens, 11 à des Pakistanais, 5 à des Suisses et 7 à d'autres. Sur les 177 concessions appartenant à des non-Portugais, 69 (40 p. 100) se trouvaient dans le district de Lourenço Marques et 54 (32 p. 100) dans celui de Manica e Sofala.

252. L'analyse ci-dessus des statistiques ne doit être considérée que comme un essai d'évaluation des tendances générales en matière de concessions foncières. Pour se faire une idée complète de la situation réelle en matière d'occupation des terres par des non-Africains, il faudrait disposer de séries de statistiques plus complètes et savoir comment sont établies les statistiques. Si, par exemple, les statistiques sur le statut juridique des terres agricoles sont fondées sur le cadastre, on voit difficilement comment l'Administration saurait quelles surfaces sont occupées sans titre valable. Etant donné le manque de personnel et le nombre accru des demandes de concessions foncières, il est vraisemblable que les statistiques foncières sont établies d'après des registres périmés et on ne pourrait obtenir de statistiques exactes et à jour que par un recensement agricole.

253. Dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur, en 1961, du nouveau décret sur les concessions foncières, la Companhia de Moçambique a donné avis de la perte d'un certain nombre de titres fonciers portant sur environ 30 000 hectares dans le district de Manica e Sofala, et dont la plupart lui avaient été accordés avant les années 1920. Il semble que la compagnie, prévoyant une application plus stricte des dispositions concernant les droits sur les terres, a jugé nécessaire de sauvegarder son occupation de terres pour lesquelles elle ne pouvait plus justifier de titres. Environ les deux tiers de ces terres se trouvaient dans le Chimoio et les autres dans le Marromeu et le Dondo (zones où l'installation de nouveaux colons est maintenant envisagée) et les titres concernaient pour la plupart des concessions d'*aforamento* de 2 000 hectares chacune (*Boletim Oficial de Moçambique*, série III, 1961, juillet-septembre). Sans plus amples renseignements, il est difficile de savoir si ces terres ont été classées dans les statistiques officielles et, dans ce cas, avec quel statut.

254. On ne dispose que de fort peu de renseignements sur la taille des concessions foncières des diverses grandes sociétés dont l'activité concerne la production agricole et les industries connexes, domaines qui, au Mozambique, reçoivent la plus grande partie des investissements étrangers. On trouvera ci-dessous une liste des sociétés les plus importantes [51]:

Principales sociétés titulaires de grandes concessions foncières

Nom de la société	*Nationalité des propriétaires, superficie de concession et activités*
Companhia de Moçambique	Nationalité des propriétaires et superficie des concessions actuelles inconnues; possède 30 p. 100 des parts dans la Companhia Carbonífera de Moçambique (voir annexe I sur l'industrie minière en Angola et au Mozambique, par. 261 265).
Sena Sugar Estates, Ltd.	Propriétaires britanniques. Posséderait 75 000 hectares (188 000 acres) en pleine propriété sur les deux rives du Zambèze.
Sociedade Agrícola do Madal, S.A.R.L.	A l'origine propriété de Français, mais serait passée sous contrôle norvégien en 1960. Concession initiale de 280 000 hectares (700 000 acres) dans le district de Quelimane, mais superficie actuelle inconnue. Possède 13 400 têtes de bétail, 1 500 000 cocotiers.
Companhia de Zambézia, S.A.R.L.	Nationalité des propriétaires et étendue actuelle des concessions inconnues. En 1960, possédait 1 million de cocotiers, 1 000 hectares de plantations de thé et 6 500 têtes de bétail.
Companhia do Boror	Propriétaires allemands à l'origine, actuellement de nationalité mal connue. Le plus grand producteur de coprah, avec plus de 27 000 hectares de cocotiers; possède aussi plus de 20 000 hectares de sisal et 22 000 têtes de bétail (1960).
Companhia Agrícola do Búzi	Nationalité des propriétaires et étendue actuelle des concessions inconnues.

Terres détenues par les Africains

255. On ne dispose pas de renseignements sur la superficie des terres occupées par les Africains selon le mode traditionnel ou détenues individuellement. Bien que la législation sur les concessions foncières de 1918 ait contenu des dispositions pour l'octroi de titres de propriété spéciaux à des Africains à l'extérieur des *regedorias*, on ne sait si l'Administration a pris des mesures pour encourager ce mode de propriété avant 1944, année où a été adopté le statut des cultivateurs autochtones (Mozambique, décret-loi No 919 du 5 août 1944). Ce statut, qui a défini la politique de l'Administration à l'égard de l'agriculture africaine et qui sera commenté en détail dans une étude ultérieure, a également fixé les procédures selon lesquelles les Africains pourraient détenir des terres individuellement, en tant que cultivateurs africains enregistrés.

256. Pour se faire enregistrer comme cultivateur, un Africain devait cultiver en permanence une ou plusieurs parcelles de terre remplissant l'une des conditions suivantes: *a*) la terre avait été acquise conformément à l'article 165 du décret nº 3983 du 16 mars 1918; ou bien *b*) la ou les parcelles étaient enregis-

[51] En outre, trois nouvelles compagnies sucrières ont reçu de vastes concessions foncières mais n'ont pas encore commencé à opérer (voir par. 327 à 330). Ce sont la compagnie Açucareira de Moçambique, avec 15 000 hectares, la Marracuene Agrícola Açucareira, avec 6 000 hectares, et la Société portugaise de développement, avec 100 000 hectares.

trées à son nom au Bureau local du cadastre (*conservatória da comarca*); *c*) la terre lui avait été attribuée au titre d'un plan officiel de colonisation agricole; *d*) des cultures saisonnières avaient été pratiquées par l'*indígena*, ou ceux dont il avait hérité les parcelles, depuis cinq ans au moins, si la terre se trouvait dans une réserve indigène, et huit ans au moins si elle se trouvait dans une autre zone (les parcelles pouvaient avoir été louées par lui à une personne non autochtone).

257. Les seuls renseignements récents dont on dispose sur les terres détenues par les Africains concernent les projets de colonisation agricole africaine patronnés par l'Administration, qui sont décrits plus loin (par. 313 à 325).

C. — PROGRAMMES DE COLONISATION

Historique

258. On a vu plus haut que, au début, le Portugal a eu moins fréquemment recours à la colonisation dirigée au Mozambique qu'en Angola. Il s'est appuyé au contraire sur des particuliers et des sociétés privées qui, ayant reçu de vastes concessions de terres, étaient censés aider des familles portugaises à s'établir dans le Territoire.

259. Il apparaît qu'avant 1936 le Gouvernement portugais n'a pas fait beaucoup d'efforts pour mettre en œuvre des programmes de colonisation dirigée visant à installer des colons européens en Mozambique. On notera cependant l'installation d'un groupe d'orphelins de la Casa Pia en 1838, d'une colonie pénitentiaire agricole de deuxième catégorie en 1869 et d'un pénitencier agricole militaire dans le district de Gaza en 1896. (*"Acçao colonizadora do Estado", Boletim Geral das Colónias*, avril 1940, nº 178).

Programmes gouvernementaux

260. Il semble que la première région choisie par le Gouvernement en vue d'une mise en valeur dirigée ait été la vallée du Limpopo. En 1936 (décret nº 26499 du 24 mars 1936), une commission technique a été chargée d'étudier les possibilités de mise en valeur des vallées du Limpopo, de l'Umbelúzi et de l'Incomáti et de faire une enquête sur le district de Quelimane et la région traversée par le chemin de fer du Mozambique aux fins d'établissement de colonies européennes et africaines. En 1940, le Posto de Culturas Regadas do vale do Limpopo, exploitation expérimentale de 100 hectares située sur la rive droite du fleuve, à proximité de Guijá, a été chargé d'étudier la possibilité de cultiver du maïs, du riz, du blé, du coton et des plantes fourragères dans la région. En même temps, la commission technique a reçu pour mission de déterminer le régime le plus favorable pour l'établissement de colonies autochtones (*colonatos indígenos*) sur des terres irriguées et d'entreprendre l'exécution de projets pilotes avec la participation de familles autochtones. Près de 10 ans plus tard, au moment où a été créé le premier Fonds de développement provincial du Mozambique, avec un capital de un million de contos — environ 30 millions de dollars des Etats-Unis — (décret nº 36446 du 31 juillet 1947) 800 familles autochtones étaient déjà installées dans la basse vallée du Limpopo.

261. Une partie des ressources du Fonds de développement créé en 1947 a servi à l'étude des ressources existantes et à l'établissement de plans d'action pour l'avenir. Une mission agricole (*Missão agrícola*) a été chargée de "protéger et aider" les exploitants agricoles européens déjà établis, de dresser des plans pour l'établissement de nouvelles colonies européennes, et de trouver un moyen de garantir que les nécessités de l'exploitation des concessions ne portent pas préjudice aux cultures indigènes.

262. On a confié à une mission anthropologique (*Missão antropológica*) le soin d'étudier les possibilités de réorganisation de la population rurale, et notamment d'installation de groupements denses d'Africains autour de centres industriels ou agricoles. La mission devait également rechercher le moyen de diriger vers ces centres la main-d'œuvre qui cherchait à émigrer en Afrique du sud; elle devait en outre proposer des mesures propres à améliorer la situation des colons européens du Territoire, à favoriser l'immigration de nouveaux groupes d'exploitants européens originaires du Portugal et à fixer les Africains sur les terres.

263. Le premier plan de colonisation effectivement mis en œuvre au Mozambique a été le Plan de mise en valeur du Limpopo, qui concernait la région de Guijá, sur la rive droite du fleuve. Le Gouvernement l'a approuvé par un décret du 22 mai 1951 qui créait également comme organe d'exécution, la Brigada Técnica de Fomento e Povoamento de Limpopo. Les travaux d'irrigation et de mise en état des terres ont commencé en 1953, et l'installation de fermiers européens en 1954.

264. Compte tenu de ce qui avait été fait dans l'exploitation pilote créée en 1936, on avait d'abord prévu [52] que le projet porterait sur une superficie de 28 812 hectares irrigués et coûterait au total 225 millions d'escudos, soit 8 contos par hectare (prévisions qui ont été considérablement dépassées — voir les paragraphes 266 et 277 ci-dessous). On envisageait l'installation de 9 500 familles portugaises dont chacune recevait 3 hectares de terres irriguées et 27 hectares de terres non irriguées. Les terres irriguées devaient être utilisées de la manière suivante: blé, 12 000 hectares; canne à sucre, 3 500 hectares; luzerne, 1 500 hectares; cultures maraîchères, 500 hectares; arbres fruitiers, 300 hectares; riz, 5 000 hectares; coton longues fibres, 3 500 hectares; maïs, 2 312 hectares.

265. Le premier Plan national de développement de six ans (1953-1958) prévoyait des crédits substantiels pour ce projet de colonisation dirigée de la vallée du Limpopo, la plupart des autres projets ayant trait à la mise en valeur de zones déjà colonisées et à la colonisation de nouvelles terres destinées à des colons portugais arrivant isolément.

266. Six cent quatre-vingt-quatre millions d'escudos (environ 22 millions de dollars des Etats-Unis) ont été affectés au projet de colonisation de la vallée du Limpopo. Sur ce total, 464 millions d'escudos devaient être consacrés à l'assèchement et à l'irrigation, le reste devant couvrir les dépenses entraînées par l'expropriation (indemnisations) et par la mise en état des terres destinées aux colons venant du Portugal, les frais de transport et d'installation de ces colons et l'assistance technique et financière nécessaire [Portugal, Ministerios da Economia e do Ultramar, *Plano de Fomento*, vol. I (Lisbonne, 1953), p. 453 à 455. Il était prévu initialement que 9 000 hectares de terres seraient irrigués au cours des six années du Plan, et que 3 000 familles portugaises s'installeraient dans la région; cependant, il a fallu résoudre de nombreux problèmes avant que les colons puissent s'installer, notamment la délicate question de l'avenir des familles autochtones qui étaient déjà installées là; le nombre de familles venues du Portugal qui pourraient être installées avant 1958 a donc été finalement fixé à 1 000 au maximum, soit environ 4 000 personnes.

267. La vallée de l'Incomáti, dans le district de Gaza, a également été retenue comme une région de développement éventuel. Comme première mesure visant à ouvrir cette zone à la colonisation agricole européenne, une somme de 470 millions d'escudos a été prévue au titre du premier Plan de développement de six ans pour la construction d'une centrale hydro-électrique sur l'Incomáti. L'objectif final était l'irrigation de 30 000 hectares de terres fertiles le long de l'Incomáti, entre Magude et Manhica, où, estimait-on, il serait possible d'installer 10 000 familles venues du Portugal. Toutefois, lorsqu'on a constaté que sa réalisation reviendrait près de deux fois plus cher que prévu, le projet tout entier a été abandonné en 1955 et les crédits non utilisés ont été consacrés à d'autres projets.

268. Les crédits en question sont les seuls qui soient directement affectés à la colonisation par des Portugais; il apparaît cependant, à la lumière des débats auxquels a donné lieu l'adoption du premier Plan de développement national de six ans, que l'amélioration de l'infrastructure du territoire — notamment l'exécution de projets relatifs à l'accroissement de la production d'électricité (comme celui de Vila Pery, sur le Revué) et par la construction de nouveaux tronçons de voies ferrées — visait essentiellement à ouvrir de nouvelles régions à l'exploitation minière et agricole européenne. Le prolongement du chemin de fer du Mozambique jusqu'à Guijá était lié à la colonisation de la vallée du Limpopo et la liaison ferroviaire de Vila Luísa-Manhica au projet de colonisation des terres fertiles de la vallée de l'Incomáti. La construction d'un nouveau tronçon de 100 kilomètres du chemin de fer du Tete (destiné à l'origine

[52] Morais, *A Agua na Valorização do Ultramar*, p. 34.

au transport du charbon de Moatize à Beira) devait permettre d'ouvrir les régions d'Angónia, de Macanga et de Marávia, qui s'y prêtent fort bien, à la colonisation agricole européenne. De même, la construction de la voie ferrée du Niassa, qui devait relier Nacala à Nova Freixo et devenir la ligne la plus longue du territoire, devait faciliter l'écoulement du coton, du sisal, du maïs, du tabac et du thé cultivés à l'intérieur du pays et attirer un plus grand nombre de blancs comme exploitants agricoles, éleveurs ou prospecteurs de minéraux dans la région du lac Nyasa et jusqu'à Vila Cabral (*ibid.*, p. 462 et 463).

269. Afin d'intensifier la colonisation européenne, plusieurs missions spéciales ont été chargées entre 1954 et 1958, d'étudier les régions les plus propices à l'agriculture d'irrigation ou à la production de certaines cultures procurant des revenus élevés et de formuler des recommandations à leur sujet. La première de ces missions désignée en février 1954, devait étudier les facteurs économiques concernant la production de thé et déterminer les zones réservées à la culture de cette plante par des Européens (ordonnance nº 14 763). En avril de la même année, une commission a été chargée d'effectuer des études portant notamment sur les conditions dans lesquelles la culture irriguée pourrait être introduite dans les vallées du Revuè, du Lucite et du Búzi (ordonnance nº 14 830 du 8 avril 1954). Une autre mission a été désignée en 1957 pour évaluer les programmes et établir des plans de colonisation dans le bassin du Zambèze.

270. Sur la base de ces études, le deuxième Plan national de développement de six ans (1959-1964) a prévu des crédits sensiblement plus importants au titre de la mise en valeur agricole en général et de la colonisation européenne.

271. Sur un montant total de 163 millions d'escudos prévus au titre du Plan pour l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, 100 millions d'escudos ont été réservés à des projets d'assèchement de marais ayant pour objet de fixer les agriculteurs africains dans ces régions (voir par. 313 à 325 ci-dessous), 20 millions d'escudos à l'élimination de la mouche tsé-tsé, 15 millions d'escudos à l'aménagement de nouvelles zones d'élevage pour les Africains et pour les Européens dans la région de Chimoio, et 18 millions d'escudos à l'étude et à la planification des élevages dans la *circunscrição* de Maputo et dans la région du Haut Limpopo.

272. Il a été ouvert au titre des activités classées globalement sous la rubrique "colonisation", un crédit de 925 millions d'escudos se répartissant comme suit: *a*) suite de l'exécution du projet d'irrigation et de colonisation du Limpopo: 400 millions; *b*) irrigation et colonisation dans la vallée du Revuè: 400 millions; *c*) plantations de thé: 75 millions; et *d*) plantations de tabac: 50 millions [Portugal, Présidência do Conselho, Projecto de Plano de Fomento para 1959-1964 (Lisbonne, 1958), p. 192 à 206].

273. Si l'on considère l'évolution de la politique de colonisation du Portugal au Mozambique jusqu'en 1959, on constate que les programmes peuvent se classer dans l'une des trois catégories principales: colonisation dirigée dans les vallées, essentiellement conçue pour des familles européennes venues du Portugal; colonisation non dirigée sur des terres mises en état par les pouvoirs publics et projets de fixation de la population rurale africaine. Nous examinerons brièvement ci-dessous la manière dont s'est effectuée cette colonisation.

Evolution des plans de colonisation

Colonisation dirigée des vallées

274. Au Mozambique, la colonisation européenne dirigée par le gouvernement a jusqu'ici concerné essentiellement les divers plans de développement des vallées. Des colonies européennes ont été déjà établies dans la haute vallée du Limpopo et dans la vallée du Revuè, et des plans de colonisation de la vallée du Zambèze ont été préparés. Ces colonies sont décrites dans les paragraphes suivants. Les colonies africaines de la basse vallée du Limpopo sont décrites séparément dans les paragraphes 115 à 127 ci-dessus.

a) *Colonie de la vallée du Limpopo*

275. Les premiers plans de mise en valeur de la vallée du Limpopo datent des années 1924-1925 et visaient à irriguer de 20 000 à 29 000 hectares en vue de la culture de la canne à sucre. A partir de 1940 cependant, on s'est intéressé surtout à la mise en valeur de la région grâce à l'installation d'exploitations agricoles individuelles de type familial, fondées sur les cultures les mieux adaptées à la région.

276. Comme on l'a noté plus haut, le total des sommes allouées dans le cadre du premier et du deuxième Plan de développement s'est élevé à 1 milliard 84 millions d'escudos, et il était prévu qu'avant la fin de 1965, 2 750 familles européennes et 1 910 familles africaines [53] seraient installées.

277. Les affectations de crédits au titre du plan de la vallée du Limpopo ont été revisées depuis. Selon les chiffres publiés en 1964 (*Estudos Politicos e Sociais 1964*, vol. II, nº 2, p. 477 à 498), le montant total des investissements jusqu'en 1970 sera de 1 milliard 484 millions d'escudos. Sur cette somme, 445 600 000 escudos ont été dépensés au titre du premier Plan de développement (1953-1958) et 540 300 000 escudos au titre du deuxième (1959-1964). Les crédits affectés au titre du plan de développement transitoire s'élèveront à 465 100 000 escudos (31,4 p. 100 du total), et seront répartis comme suit: 124 millions pour l'irrigation; 323 300 000 pour l'installation des colons; et 17 800 000 pour l'administration.

278. L'exécution du programme est assurée par la Brigade technique pour le développement et la colonisation qui a été créée en 1951. Au 31 décembre 1964, 1 614 familles européennes avaient été admises dans la colonie du Limpopo; 130 (soit 8,3 p. 100) étant réparties, il restait 1 484 familles établies à la fin de 1964. La plupart des colons sont arrivés après 1959: de 1960 à 1964, le nombre des familles admises a plus que triplé (passant de 560 à 1 614), mais le rythme du peuplement s'est ralenti (291 admissions en 1960; 344 en 1961; 301 en 1962; 262 en 1963; 157 en 1964).

279. Sur environ 31 000 hectares considérés irrigables, 11 412 hectares étaient irrigués au 31 décembre 1964. La colonisation agricole est fondée sur l'exploitation de type familial. Chaque famille reçoit environ 31,5 hectares de terre, dont 7,5 en moyenne au lieu de 3 selon les prévisions initiales sont irrigués (voir par. 264 ci-dessus). La superficie irriguée comprend 5,5 hectares de terres de culture, et 2 hectares de terres communales réservées au pâturage des bêtes à cornes et à la culture de la luzerne; les terres communales sont administrées par les *associações de regantes*, qui livrent le fourrage et le lait à la *Co-operativa Agricola* pour traitement. Les 24 hectares de pâtures non irriguées donnés à chaque famille font partie d'une pâture commune qui est généralement partagée entre 40 familles et représente donc une superficie d'environ 960 hectares.

280. L'Etat fournit aux colons une aide semblable à celle qui est donnée dans le cadre du programme de Cela en Angola. Chaque famille est transportée gratuitement du Portugal au Mozambique; elle reçoit une maison de trois pièces avec salle de bain, des étables, des poulaillers et un silo, une paire de bœufs de travail, cinq génisses et une vache, des instruments et du matériel aratoire, des semences et des insecticides. En outre, un hectare de terre est planté avant l'arrivée des colons qui reçoivent aussi une subvention pour la première année.

281. Aux termes de leur contrat avec l'Etat, les colons sont tenus de rembourser à l'Etat le coût de l'irrigation, du reboisement, du drainage et de l'empoissonnement, ainsi que la maison, les instruments aratoires, les semences et l'équipement, selon un taux équivalent à un sixième de la récolte annuelle. Le remboursement du bétail se fait en nature. En décembre 1964, 17 442 contos avaient été remboursés. On prévoyait que 10 000 autres le seraient en 1965.

282. Les colons reçoivent la pleine propriété de leurs maisons et de leurs biens quand ils ont remboursé à l'Etat le bétail, le mobilier, l'équipement agricole et l'allocation alimentaire de la première année. En 1963, 54 colons avaient reçu leur titre définitif de propriété.

283. Bien que, comme on l'a indiqué ci-dessus, le programme de la vallée du Limpopo ait visé à l'origine l'installation de colons portugais de la métropole, les derniers rapports à son

[53] Le premier Plan de développement de six ans concernait seulement les colons européens. Les chiffres cités figurent dans le deuxième Plan de développement. Pour ce qui est des colons africains, voir par. 283 à 285.

sujet le qualifient généralement de première colonie mixte européenne et africaine. Il semble qu'il ait fallu exproprier quelques-uns des Africains qui se trouvaient déjà dans la zone réservée à l'implantation européenne (voir par. 266 ci-dessus), mais un grand nombre d'autres ont été désignés pour recevoir des terres dans la zone de colonisation. Jusqu'en 1958, bien qu'Européens et Africains aient été soumis les uns et les autres au contrôle de la *Brigada*, les renseignements officiels montrent qu'ils vivaient à part dans des communautés parallèles.

284. Une famille africaine reçoit environ la moitié de la superficie accordée aux Européens, c'est-à-dire deux hectares de terre irriguée et 12 hectares de pâturage.

285. En 1961, 1 494 familles africaines étaient établies dans la colonie du Limpopo, dans les zones réservées aux Africains conservant leur mode de vie traditionnel. Dix-sept autres, qui "s'étaient montrées capables de vivre à l'européenne et avaient pris la décision de le faire", étaient établies dans des villages européens. En 1962, le nombre de familles d'*assimilados* vivant dans les villages était passé à 97 (*Boletim Geral*, janvier 1962), et, en 1963, 27 familles africaines avaient reçu des *títulos de propriedade*.

b) *Colonie de la vallée du Revuè*

286. La région choisie pour l'établissement de la colonie couvre une superficie de 290 000 hectares au confluent des fleuves Zonuè, Sussundenga et Revuè, au pied de l'escarpement rhodésien, dans le district de Manica e Sofala. Elle est adjacente au plateau du Chimoio, région de peuplement essentiellement européen, et voisine des filatures de la Sociedade Algodoeira do Fomento Colonial à Vila Pery.

287. A l'origine, les plans de colonisation ont été établis sur une base différente de ceux de Cela (en Angola) et de la vallée du Limpopo. Ceux-ci visaient primitivement l'établissement de familles venues du Portugal qui devaient exploiter leurs terres sans l'aide de la main-d'œuvre africaine. Au contraire, l'étude initiale faite en 1954 de la vallée du Revuè proposait l'établissement d'exploitations agricoles commerciales grâce à l'installation de 200 familles européennes seulement et de 3 450 familles africaines, de manière à fournir à chaque colon européen 17 travailleurs (ordonnance nº 14 830 d'avril 1954). L'objectif actuel est d'établir 623 familles européennes et 24 946 familles africaines, ces dernières réparties en 293 villages. Le coût total du projet est estimé à 1 milliard 342 millions d'escudos, dont 672 millions pour l'irrigation, 496 millions pour l'installation des colons, 85 millions pour le reboisement et 89 millions pour la continuation des études.

288. Pour les besoins du développement, la vallée a été divisée, compte tenu des particularités géographiques, en quatre secteurs qui fonctionneront indépendamment les uns des autres: Chimezi-Zonuè, Zonuè-Mussopa, Sussundenga et Vanduzi (*Boletim Geral*, décembre 1960, p. 578). La superficie cultivable couvre au total 114 000 hectares (dont 60 000 hectares doivent être irrigués et 54 000 hectares non irrigués), les pâturages 76 000 hectares et les terrains forestiers de bonne qualité dans les secteurs du Zonuè-Mussopa et du Sussundenga, 85 000 hectares. Les deux premiers secteurs mis en valeur ont été le Sussundenga (30 000 hectares) en 1959 et le Chimezi-Zonuè (70 000 hectares). Les principales cultures du Sussundenga seront le tabac noir, le kenaff, le ricin, le maïs et les légumes; le Chimezi-Zonué produira essentiellement du tabac blond. On cultivera également les agrumes, le café, le maïs, les produits maraîchers, le blé, l'arachide, le tournesol et les plantes fourragères.

289. Les fermes seront de deux dimensions, selon qu'elles sont destinées aux *colonos evoluídos* (colons expérimentés) ou aux autres. Les *colonos evoluídos* recevront 300 hectares (*média propriedade*), consistant en 100 hectares de terre arable et en 200 hectares de pâturages. On prévoit que le revenu annuel moyen des exploitations de cette catégorie sera de 120 contos, alors qu'il est de 15 000 à 90 000 escudos dans le Limpopo. Selon le *Boletim Geral do Ultramar* de décembre 1960, ces exploitations de 300 hectares seront distribuées sans distinction de couleur ni de race, mais exigera un minimum de connaissances en matière d'agriculture ou du moins la capacité d'en acquérir. Les fermes seront mécanisées, mais il sera permis d'employer de la main-d'œuvre. Les concessions ne sont pas considérées comme définitives, et si un colon ne peut pas exploiter toute sa terre, la portion non exploitée sera donnée à quelqu'un d'autre.

290. Les colons moins expérimentés (*colons menos evoluídos*), en majorité africains, recevront des exploitations plus petites (la dimension n'est pas spécifiée). On compte qu'ils fourniront une partie au moins de la main-d'œuvre requise par les grandes fermes. On a envisagé aussi la possibilité de faire venir des travailleurs du Portugal pour fournir une main-d'œuvre supplémentaire. Ces travailleurs recevraient un salaire, en plus d'une petite propriété dont la superficie serait peu à peu accrue jusqu'à constituer des exploitations suffisamment étendues pour leur permettre de mener une vie indépendante. Les exploitations africaines pourraient aussi être accrues de la même manière.

291. Les plans prévoient la constitution de 120 *herdades* et 1 650 propriétés plus petites dans le secteur de Sussundenga, ainsi que celle de 80 *herdades* et 1 800 propriétés plus petites dans le secteur de Chimezi-Zonuè.

292. On ignore le nombre total des familles qui se sont établies au titre du programme du Revuè. En 1961, 17 familles européennes, soit 83 personnes, s'étaient établies dans la région. Un rapport de 1963 mentionne que, dans le cadre du plan de mise en valeur du Sussundenga, une assistance technique a été accordée à 18 *colonos evoluídos* et à 1 049 Africains, et que, dans le secteur de Chimezi-Zonuè, 3 *colonos evoluídos*, 4 *colonos jornaleiros* (ouvriers agricoles européens) et 5 Africains ont reçu une aide.

c) *Plan de colonisation de la vallée du Zambèze*

293. Les ressources hydro-électriques, minérales et agricoles de la vallée du Zambèze font l'objet d'études depuis 1950, et ces études se sont poursuivies dans le cadre des premier et deuxième Plans nationaux de développement. La construction d'un ouvrage hydro-électrique — le barrage de Cahora Bassa — doit être entreprise dans le cadre du Plan de développement transitoire pour 1965-1967.

294. Selon des renseignements de source portugaise, 120 000 hectares dont 90 000 doivent être irrigués, seront ouverts à l'exploitation, et 70 000 colons doivent s'établir dans la vallée. L'ensemble de la région peut fournir 1 700 000 hectares de terres irriguées, et on prévoit qu'il faudra plusieurs dizaines d'années pour mener à bien l'œuvre de colonisation.

295. On cultivera principalement le sucre, le coton, le tabac, les agrumes, les céréales et le riz. En outre, de vastes superficies plantées de pins, d'eucalyptus, d'acacias et d'arbres d'autres espèces pourront être exploitées. Le coût de l'irrigation, du drainage et de l'installation des colons est estimé à 420 000 contos.

Projets officiels de mise en valeur de terres agricoles concédées à des colons européens

296. Outre les programmes de colonisation dirigée décrits dans la section précédente, le gouvernement a également préparé des programmes de mise en état des terres en vue de créer de nouvelles exploitations qui seront concédées à des colons européens. Depuis 1955 environ, ce genre d'activité s'est notablement accru, sans doute parce qu'il est moins coûteux que les colonies dirigées. La méthode consiste généralement à créer d'abord une équipe spéciale qui doit étudier la région et formuler des recommandations en ce qui concerne l'utilisation des terres et la colonisation. Lorsqu'une région propice a été choisie, le gouvernement prend une ordonnance réservant la terre à l'Etat. Des techniciens de l'hydrologie et de l'agriculture sont alors envoyés dans la région pour mettre en état la terre qui est finalement divisée en parcelles prêtes à être occupées. Nous indiquons ci-dessous les principales régions qui ont été ouvertes à la colonisation, ou sont en voie de l'être, dans le cadre de ces programmes.

a) *Vallée du Maputo*

297. L'un des premiers plans de développement agraire a concerné la vallée peu peuplée du Maputo, proche de Lourenço Marques et dont les sols sont très fertiles. Cette région est considérée comme particulièrement propice à la culture du riz et à l'élevage. Des études sur les possibilités qui y sont offertes ont été entreprises en 1946.

298. En 1953, on a confié à une équipe de lutte contre la trypanosomiase le soin d'exterminer la mouche tsé-tsé sur une

superficie de 1 200 hectares (ordonnance nº 10 119 du 12 décembre 1953). En 1955 (ordonnance nº 10 869 du 12 mars 1955), on a divisé le reste de la région en 100 parcelles, dont 13 ont été réservées aux autochtones qui y étaient installés, et les autres données en concessions à des Européens. En 1961, on indiquait que la vallée du Maputo était presque entièrement occupée (*Boletim Geral*, mars 1961, p. 200). En 1963 (ordonnance nº 17 239 du 2 novembre 1963), les 1 200 hectares où avait travaillé l'équipe de lutte contre la trypanosomiase ont été aussi ouverts à la colonisation européenne.

b) *Basse vallée du Limpopo*

299. Comme on le verra ci-dessous (par. 313 à 325), les régions marécageuses du cours inférieur du Limpopo sont actuellement asséchées pour être exploitées par des Africains, mais d'autres secteurs de la région, aux riches sols alluviaux alimentés en eau de façon continue, sont considérés propres à une exploitation mécanisée intensive par de petits propriétaires européens. Environ 90 000 hectares sur les deux rives du Limpopo ont été réservés à des exploitants européens. La principale tâche qui s'impose est l'assèchement des marécages par des canaux de drainage; en outre, sur la rive gauche du fleuve, qui est sujette aux inondations, on va construire une digue de Chibuto à la mer.

300. Les travaux d'assèchement doivent être menés en quatre étapes, dont trois concernent des secteurs de la rive gauche du fleuve et la quatrième la totalité de la rive droite. Il s'agit:

i) De la région comprise entre Vila de João Belo et Magula;

ii) De la région comprise entre Vila de João Belo et Chelaulene;

iii) Du reste de la rive gauche du fleuve, de Chelaulene à la mer;

iv) De la rive droite du fleuve de Chibuto à la mer.

301. La première zone à mettre en valeur, entre Vila de João Belo et Magula, couvre une superficie de 4 900 hectares près du lac Inhamissa. Les renseignements dont on dispose ne disent pas si les travaux de mise en valeur sont achevés. Néanmoins, en 1961, 2 500 hectares avaient été déjà concédés à des Européens et on indiquait que la superficie restante serait divisée en 23 exploitations de 70 à 90 hectares chacune, et en 10 exploitations de 25 à 35 hectares chacune.

302. Par la suite, en 1963, le gouvernement a décidé (ordonnance nº 17 203 du 19 octobre 1963) de ne livrer que 27 parcelles: 2 à l'Office de colonisation agricole de la basse vallée du Limpopo (Junta Autónoma de Povoamento Agrário de Baixo Limpopo), 7 à des Africains vivant déjà dans la région (*vizinhos das regedorias*) et 18 comme concessions agricoles.

c) *Vallée de l'Incomáti*

303. Bien que le plan initial de colonisation européenne intensive de la vallée de l'Incomáti ait été abandonné en 1955 (voir par. 267), la réussite des plans de drainage et de protection contre les inondations dans la basse vallée du Limpopo a incité le gouvernement à adopter les mêmes méthodes pour la mise en valeur de la région de l'Incomáti. En 1962, après avoir remis en valeur une certaine étendue de terre, le gouvernement a ouvert la rive droite de l'Incomáti, dans la *circunscrição* du Sabié, à la colonisation européenne sous forme de concessions agricoles. Au total, 116 parcelles, de 75 à 400 hectares chacune, ont été délimitées. Quinze ont été réservées à l'usage du gouvernement et cinq à l'établissement de centres commerciaux et 54 ont été classées terre de seconde catégorie à l'usage des autochtones; les autres doivent être attribuées comme concessions pour l'agriculture ou l'élevage.

304. En août 1963 (ordonnance No 17 105 du 24 août 1963) 165 hectares supplémentaires sur la rive droite de l'Incomáti, dans le *concelho* de Manhiça, ont été confiés à l'Office provincial de colonisation pour être morcelés et occupés par les habitants du *concelho*.

d) *Vallée du Matola*

305. Le Matola se jette dans l'Incomáti et le plan initial de colonisation de la vallée de l'Incomáti, qui a été abandonné en 1955, envisageait l'exploitation des deux vallées.

306. En 1961, une vaste région, désignée sous l'appellation de lotissements (*parcelamentos*) du Matola a été divisée en 169 parcelles d'une cinquantaine d'hectares destinées à être concédées à de petits exploitants. Quatre ont été désignées pour être concédées à bail (*arrendamento*) pour l'agriculture ou l'élevage, les autres devant être concédées sous forme d'*aforamento*. En 1962 (ordonnance No 16 260 du 18 août 1962) 9 716 hectares ont été réservés à des personnes aux ressources limitées (*económicamente débil*).

e) *Haute vallée du Limpopo*

307. En 1962 (ordonnance No 15 861 du 3 mars 1962), 85 parcelles de 1 000 hectares, 5 000 hectares ou 10 000 hectares, destinées à l'exploitation agricole et à l'élevage, ont été délimitées dans la haute vallée du Limpopo, dans le district de Gaza. Les concessions devaient être accordées à titre provisoire pour une période maximum de cinq ans, à l'expiration de laquelle le concessionnaire pourrait se voir accorder un titre définitif sous réserve d'avoir satisfait aux conditions minimums de mise en valeur prévues par la législation sur les concessions (article 98 du décret No 43 894 du 6 septembre 1961). L'administration locale du district de Gaza devait protéger les droits des habitants autochtones (*vizinhos das regedorias*) en matière de cultures et de pâturages en délimitant leurs terres et en les classant dans la catégorie II (voir par. 49 ci-dessus).

308. En octobre de la même année (ordonnance No 16 433 du 20 octobre 1962), l'Administration a décidé de réserver pour une station expérimentale d'élevage une autre zone de 24 700 hectares, située dans la même région, entre Mapai et Mepuze. Il n'est pas fait mention, dans l'ordonnance, des droits des habitants autochtones de la région.

f) *Zones de culture de thé et de tabac*

309. A la suite de la création d'une équipe spéciale (*brigada*) chargée de recommander les zones de colonisation pouvant être réservées pour la culture du thé (voir par. 269 ci-dessus), un projet expérimental a été entrepris à Guruè, avec 10 familles (9 familles européennes et 1 famille africaine). Chaque famille européenne a reçu 50 hectares de terres, dont 20 devaient servir pour la culture du thé et le reste pour les cultures vivrières, le pâturage et les besoins en bois. La famille africaine a reçu 4 hectares, et on espérait que d'autres cultivateurs autochtones s'intéresseraient également au projet. On comptait que le revenu des exploitants européens pourrait être d'environ 70 000 escudos par an.

310. On ne dispose d'aucun renseignement officiel sur ce projet pilote. Toutefois, d'après une certaine source, les résultats ont été peu satisfaisants, surtout parce qu'il a fallu aider financièrement les exploitants pendant la période de cinq ans qui s'écoule entre le moment où le thé est planté et la première récolte. Selon la même source, il a donc été décidé de laisser la culture du thé à des concessionnaires privés et des sociétés possédant des capitaux, pouvant être complétés par des prêts de l'Administration. Les dépenses pour les recherches effectuées par l'équipe spéciale ont dépassé 14 millions d'escudos entre 1959 et 1962, et un crédit supplémentaire de 5 000 contos leur a été consacré en 1963.

311. On a également envisagé, à un moment donné, de créer des colonies agricoles qui pratiqueraient la culture du tabac. Plusieurs milliers d'hectares de terres, situés au voisinage de Ribaué et de Malema (district de Mozambique) et de Chimoio (district de Manica et Sofala) où l'on cultive déjà le tabac, ont été envisagés à cette fin. Au titre du deuxième Plan de développement de six ans, un crédit de 50 000 contos a été affecté à des recherches, qui semblent se poursuivre, bien qu'on ne dispose à ce sujet d'aucun renseignement officiel.

g) *Zones réservées pour une future colonisation*

312. Outre les zones déjà ouvertes à la colonisation, l'Administration a réservé d'autres zones qu'elles a placées sous l'autorité de l'Office provincial de la colonisation ou d'autres organismes techniques qui doivent préparer des plans relatifs pour leur colonisation ultérieure. Ces zones sont les suivantes:

i) En 1962 (ordonnance No 16 332, du 15 septembre 1962), l'Administration a déclaré zone réservée toute la zone correspondant au district de Lourenço Marques, ainsi que la *circunscrição* de Maguda et une partie du *concelho* de Bilene,

dans le district de Gaza. Cette zone a été placée sous l'autorité de l'Office provincial de colonisation, auquel il a été demandé d'établir pour la fin de l'année 1964 des plans d'utilisation des terres et de colonisation. Cette mesure vise vraisemblablement à assurer la mise en valeur méthodique de l'arrière-pays de Lourenço Marques.

ii) En 1963 (ordonnance No 16 393, du 13 octobre 1963), l'Administration a autorisé la *Brigada Técnica de Fomento e Povoamento do Revuè* à établir des plans de développement et de colonisation pour les *concelhos* de Chimoio et de Manica, situés dans les hautes terres dominant la zone du projet de colonisation de la vallée du Revuè (voir par. 88). Aucun renseignement n'est encore disponible sur les recommandations de la *Brigada,* mais divers avis publiés au *Boletim Oficial* en 1964 et 1965 indiquent qu'on accordait un certain nombre de concessions dans ces zones.

iii) Une zone importante située dans les districts d'Inhambane et de Manica et Sofala a été réservée et placée sous l'autorité de l'Office provincial de colonisation. Elle s'étend entre 21°40′ et 20°50′ de latitude sud et 34° de longitude ouest jusqu'à la mer. L'Office a été chargé d'élaborer et présenter pour la fin de l'année 1967 des plans de colonisation de cette zone, faute de quoi elle cesserait d'être zone réservée.

Plans de fixation de populations rurales africaines et de colonisation

313. Comme on l'a dit plus haut (par. 262), des études ont été entreprises, dans le cadre du premier Plan national de développement, pour déterminer les meilleurs moyens de fixer des populations africaines sur les terres et de les regrouper autour des centres industriels ou agricoles. Les premiers programmes ont concerné la réinstallation d'Africains dans des zones marécageuses asséchées (*machongos*), situées dans les basses vallées ou dans les estuaires, zones où le sol est fertile mais n'est pas considéré comme convenant pour une agriculture européenne intensive et fortement mécanisée.

314. Le drainage des *machongos* a été entrepris pour la première fois en 1951 dans la basse vallée du Limpopo (district de Gaza), près de Vila de João Belo, à 230 kilomètres environ de Lourenço Marques. Le premier *machongo* asséché a été le Marrângua (518 ha), suivi de l'Inhamissa (1 022 ha), du Siaia (784 ha), du Sotuiné (420 ha), du Bué (156 ha) et de l'Inhacutze (389 ha). En 1957, 3 289 hectares avaient été asséchés et 4 268 familles y avaient été installées.

315. A la suite de l'adoption du deuxième Plan national de développement, qui prévoyait des crédits de 100 millions d'escudos pour le développement agricole et la fixation de populations rurales africaines, une équipe spéciale a été chargée de mener à bien l'assainissement de terres marécageuses. Cette équipe (*Brigada Técnica de Fomento Hidroagricola*) a reçu pour instructions d'établir des plans détaillés d'aménagement des basses vallées de l'Incomáti et du Limpopo, de poursuivre les travaux d'assèchement des marais du Sul do Save et d'étudier les possibilités de mise en valeur des terres aux alentours de Quelimane.

316. Le *machongo* d'Inhamissa, l'un des premiers à être asséchés, a été ouvert à la colonisation en 1952. Cette année-là, 614 familles africaines y ont été installées; en 1957, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements, le nombre de ces familles atteignait 1 667.

317. Sur la superficie totale, 882 hectares sont mis en culture et 140 hectares utilisés à des fins diverses. Les terres agricoles sont de deux sortes: 692 hectares constitués uniquement par des terres de *machongo,* et 190 hectares au sol relativement moins fertile, essentiellement argileux. Les familles reçoivent soit 1,5 hectare de terres de *machongo,* soit 2 hectares de terres moins fertiles. En outre, chaque famille reçoit 4 hectares situés dans les hautes terres avoisinantes pour la culture de plantes vivrières (haricots, manioc, arachide, etc.). On a annoncé en 1963 que chaque famille pourrait recevoir 2 hectares de plus de terres agricoles.

318. Les Africains vivent dans des habitations de type traditionnel ou peuvent acquérir, par un contrat avec l'Etat, une maison de type européen. Ces dernières comportent deux chambres à coucher, une cuisine-salle à manger, une grande véranda, une salle d'eau avec douche et une resserre pour les produits agricoles. La construction de maisons a été financée à l'origine par des prêts du Fundo de Algodão, remboursables en 15 ans et à intérêt de 2,5 p. 100. Pour que la construction puisse commencer, un versement comptant de 5 000 escudos doit être effectué. Les remboursements sont de 2 617 escudos par an. En 1962, on avait construit seulement six de ces maisons.

319. En 1962, les prêts du Fundo de Algodão ont été remplacés par une caisse publique spéciale de construction de logements (décret-loi nº 2263 du 28 juillet 1962). Les Africains qui acquièrent des maisons à l'aide de cette caisse sont considérés comme parties à une location-vente (*locatários adquierentes*) et leur bien est donc inaliénable. Les modalités de remboursement sont restées les mêmes.

320. L'organisme officiel de colonisation fournit des semences, des conseils techniques et du matériel agricole. Il se charge de l'entretien des ouvrages hydrauliques et de l'écoulement des produits.

321. L'Administration a l'intention d'organiser cette colonie agricole en coopérative. En 1963, il a été annoncé qu'on avait établi les statuts d'une Cooperativa dos Machambeiros do Inhamissa qui gérerait la colonie et en assurerait l'autonomie financière.

322. Les principales cultures de cette colonie varient selon qu'il s'agit de terres de *machongo* ou de terres argileuses. Selon un système d'alternance, on pratique la culture du riz, du maïs, des haricots, des légumes et des bananes sur les premières terres, et celle du blé, du riz et du maïs sur les autres terres. L'Administration évalue à 5 625 escudos par hectare au maximum le revenu des terres de *machongo* et à 4 362 escudos celui des terres argileuses, et elle pense que chaque famille africaine doit pouvoir tirer un revenu supplémentaire de 2 700 escudos par an de sa parcelle de 4 hectares située dans les hautes terres voisines. Il semble, toutefois, que les résultats n'ont pas été ceux que l'on escomptait, car, selon des chiffres publiés en 1957 par un administrateur portugais du Mozambique, Rita Ferreira, le revenu annuel moyen que les familles avaient tiré de la vente de leurs produits n'était que de 1 500 escudos.

323. Selon les autorités portugaises, le coût total du projet de l'Inhamissa a été de 1 600 000 escudos, soit en moyenne 1 578 escudos par hectare de terre, et la valeur des produits récoltés entre 1952 et 1957 de près de 2 millions d'escudos par an en moyenne, malgré les inondations survenues en 1953.

324. Outre l'assèchement des *machongos,* l'Administration s'est occupée d'assainir de grandes étendues de terres infestées par la mouche tsé-tsé afin de les rendre propres à un peuplement africain plus dense. Ces travaux, financés au début par des crédits inscrits au deuxième Plan national de développement, ont concerné surtout la *circunscrição* de Govuro (district d'Inhambane), les plans envisagés prévoyant à long terme l'assainissement et la colonisation de toute la rive sud du Save. En 1961, il a été annoncé que plusieurs milliers de kilomètres carrés de la région de Mutuali (district de Mozambique) avaient également été assainis et, en 1962, des plans ont été établis pour l'assainissement d'une vaste région située au nord du Save, près de Machanga, ainsi que des rives du Pungue (régions qui se trouvent l'une et l'autre dans le district de Manica et Sofala).

325. La zone seule pour laquelle on dispose de renseignements détaillés sur les progrès réalisés est la *circunscrição* de Govuro. Dès 1961, de grandes superficies avaient été débarrassées de la mouche tsé-tsé et l'Administration s'occupait déjà de regrouper la population autochtone locale dans des colonies permanentes (*ruralatos*) et d'y faire venir d'autres groupes de population. Selon un avis officiel publié en 1963, on prenait des mesures pour créer un *colonato* à Govuro et l'Administration envisageait, pour le développement et la colonisation de la région du Save, de créer éventuellement une équipe (*Brigada de Fomento e Povoamento do Save*), qui mettrait au point des plans à long terme pour toute cette région.

Colonisation par des sociétés sucrières

326. En 1955, la Companhia Agrícola do Búzi a appliqué pour la première fois, pour la production du sucre, un systè-

me d'affermage, en confiant une partie de ses terres à 10 colons exploitants. On ne connaît pas l'étendue des terres en question, mais on sait qu'en 1964 ces 10 colons ont produit près de la moitié des 208 912 tonnes de canne à sucre de la société. Ces colons exploitants sont, semble-t-il, des sous-concessionnaires, tenus par contrat de vendre leur récolte à la société. Etant donné que le prix du sucre et les quantités à exporter au Portugal sont fixés officiellement, ces colons, comme les sociétés, ont un revenu assuré. En 1965, il a été annoncé que la société du Búzi envisageait l'installation de 20 autres colons exploitants.

327. L'exemple donné par la société du Búzi est maintenant suivi par trois nouvelles sociétés sucrières, constituées après 1960 mais qui n'ont pas encore commencé à opérer. La première est l'Açucareira de Moçambique, créée en 1964 et à laquelle a été accordée une concession de 15 000 hectares sur le Pungué, à environ 35 kilomètres de Beira. La société envisage de répartir toute sa concession entre 150 colons (dont il est prévu que 90 seront des résidents du Mozambique) en donnant la préférence à des familles du Mozambique ayant déjà l'expérience de la culture de la canne à sucre et à de jeunes soldats libérés. Chaque famille recevra assez de terres pour produire chaque année 3 000 tonnes de canne à sucre, et les dépenses d'aménagement des terres et d'installation, y compris les bâtiments et le matériel, seront financées par la société et remboursées ensuite par les colons sur le produit de la vente de leurs récoltes. Une fois le remboursement achevé, les terres, avec leurs installations et le matériel, deviendront la propriété des colons.

328. Selon les renseignements les plus récents dont on dispose (mai 1965), la société n'avait pas encore complètement assuré ses assises financières. Elle a fait connaître son intention de vendre autant de ses actions que possible au Mozambique, à un prix accessible aux petits investisseurs. La compagnie française COMPADEC (Compagnie pour l'étude et le développement des échanges commerciaux) se serait déclarée désireuse de souscrire une participation minoritaire, mais attendrait que la société ait pu réunir les capitaux portugais nécessaires.

329. La deuxième des sociétés sucrières récemment constituées est la Marracuene Agrícola Açucareira (Marragra), créée par la Marracuene Agrícola e Comercial, Lda, à l'aide d'un prêt de 220 000 contos du Banco de Fomento Nacional et de l'Industrial Development Corporation of South Africa. La société a reçu une concession de 6 000 hectares à Manhiça, dans la vallée de l'Incomáti. Sur cette superficie, 3 200 hectares seront cultivés par des colons déjà établis dans la région. L'Office provincial de colonisation sera chargé de l'assèchement des terres et du choix des colons. Il est prévu que la production de sucre commencera en 1966.

330. La troisième société est la société portugaise de développement, filiale de l'Anglo-American Corporation of South Africa, qui a obtenu en 1964 une concession de 100 000 hectares sur les rives de la Cuácua, dans la basse vallée du Zambèze. Cette concession sera la plus grande exploitation productrice de sucre des territoires administrés par le Portugal, en produisant chaque année environ un million de tonnes de canne. La moitié de sa superficie sera répartie entre 500 colons dont chacun recevra 100 hectares, et les 50 000 hectares restants seront exploités par la société elle-même. Les terres réparties entre les colons seront mises en état auparavant par la société, qui fournira également une assistance technique aux colons. Il est prévu que la production commencera en 1966 ou 1967.

Tableau 8

MOZAMBIQUE

SUPERFICIE DES TERRES CONCÉDÉES, PAR DISTRICT, AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES 1909, 1918, 1938 ET 1939

(*En hectares*)

Districts	*Jusqu'en 1909*	*1909-1918*	*1918-1938*	*Total jusqu'en 1939*	*Terres ayant fait retour à l'Etat, jusqu'en 1939*	*Total effectif*	*Pourcentage concédé de la superficie totale*
Lourenço Marques							
Ressortissants	54 363	107 976	141 035	306 226			
Etrangers	10 928	65 899	34 424	111 252			
TOTAL	65 291	173 875	175 460	417 480	44 626	372 853	4,7
Inhambane							
Ressortissants	3 443	84 434	54 183	142 246			
Etrangers	287	153 832	29 710	183 829			
TOTAL	3 730	238 266	83 894	326 075	600	325 475	6,1
Quelimane (Zambézie)							
Ressortissants	44 615	51 523	196 881	293 476			
Etrangers	1 173	680	24 305	26 159			
TOTAL	45 788	52 203	221 187	319 636	53 287	266 350	2,7
Mozambique							
Ressortissants	127	4 494	90 849	97 655			
Etrangers	2	49 988	7 502	57 493			
TOTAL	129	54 482	98 351	155 148	17 373	137 775	0,7
Tete							
Ressortissants	4 626	17 557	14 878	37 601			
Etrangers	1 000	86	1 230	2 316			
TOTAL	5 626	17 642	16 109	39 917	14 524	24 853	0,2
Porto Amélia							
Ressortissants	1 089	4 939	43 387	48 417			
Etrangers	—	6 816	9 170	15 987			
TOTAL	1 089	11 755	51 558	64 404	11 851	52 552	0,7
Ensemble du territoire							
Ressortissants	108 262	270 925	540 217	925 083			
Etrangers	13 390	277 302	106 343	397 038			
TOTAL	121 653	548 227	646 560	1 322 122	142 262	1 179 859	1,9

Tableau 9

MOZAMBIQUE

CONCESSIONS DE TERRES URBAINES, SUBURBAINES ET RURALES, PAR ANNÉE

*(1917-1963)**

Année	*Nombre de concessions*	*Superficie (en hectares)*	*Total pour cinq ans (en hectares)*
1917	115	25 696	
1918	45	18 093	
1919	61	55 096	
1920	34	28 434	
1921	60	18 722	
1922	44	24 854	
1923	53	6 400	
1924	61	13 537	
1925	75	66 106	
			129 619
1926	94	56 211	
1927	119	67 329	
1928	64	41 258	
1929	62	58 246	
1930	67	40 793	
			263 837
1931	65	55 418	
1932	128	32 726	
1933	102	17 817	
1934	61	7 713	
1935	114	17 167	
			130 841
1936	73	4 616	
1937	76	28 650	
1938	67	3 997	
1939	63	5 681	
1940	84	19 965	
			62 909
1941	56	14 605	
1942	166	8 924	
1943	128	12 045	
1944	77	16 446	
1945	75	29 981	
			82 001
1946[a]	70	36 477	
1947[a]	104	72 171	
1948[a]	99	46 108	
1949[a]	145	58 279	
1950[a]	114	50 226	
			263 261
1951	596	81 386	
1952	625	61 759	
1953	378	40 818	
1954	552	40 892	
1955	636	51 558	
			276 413
1956	569	26 148	
1957	504	17 732	
1958	518	48 094	
1959	577	38 375	
1960	691	50 079	
			180 428
1961	409	19 313	
1962	583	34 218	
1963	681	65 763	

* NOTE. — La superficie totale des terres se trouvant en concession chaque année n'équivaut pas à la somme des concessions accordées les années précédentes, car des superficies considérables ont fait retour à l'Etat chaque année.

[a] Terres rurales seulement.

Tableau 10

MOZAMBIQUE

A. — CONCESSIONS DE TERRES RURALES PAR ANNÉE ET PAR DISTRICT (1955-1963)*

(En hectares)

Districts	*Superficie du district (en hectares)*	*1955*	*1956*	*1957*	*1958*	*1959*	*1960*	*1961*	*1962*	*1963*	*Total 1955-1963* [a]
Lourenço Marques	1 618 400	12 391	3 847	1 708	4 531	13 231	14 819	7 358	8 012	6 930	72 827
Gaza	8 313 300	12 789	1 142	—	642	5 606	14 317	2 938	5 976	19 984	63 394
Mozambique	7 826 500	8 926	6 649	6 278	27 233	3 261	7 071	2 419	6 442	12 593	80 872
Zambézie	10 288 000	6 329	6 073	8 822	9 103	6 285	6 711	1 917	4 978	16 494	66 712
Manica et Sofala	12 985 400	3 520	1 234	—	2 922	2 921	2 883	1 067	3 550	1 778	19 875
Cabo Delgado	7 837 400	5 553	6 030	615	1 203	671	1 991	3 053	3 499	844	23 459
Tete	10 071 400	690	—	—	—	—	1 715	108	802	4 089	7 404
Niassa	12 013 500	50	807	—	2 022	—	299	355	660	2 746	6 939
Inhambane	6 847 000	1 005	45	10	—	—	10	3	—	39	1 112
TOTAL OFFICIEL [b]	77 800 900[c]	51 257	25 831	17 434	47 840	38 177	49 855	19 221	33 902	65 500	342 594

* *Source.* — *Anuário Estatístico*, chap. IX.

[a] Calculé à partir des divers éléments.

[b] Il y a de légères différences entre les totaux publiés officiellement et ceux qui résultent de l'addition des divers éléments.

[c] Non compris la zone du lac Nyassa.

Tableau 10 (suite)

MOZAMBIQUE

B. — STATUT JURIDIQUE DES TERRES AGRICOLES (1950-1960)

(*En milliers d'hectares*)

	Superficie totale	*Pleine propriété*	*"Aforamento"*	*Titre précaire*	*Concession provisoire*	*Délimitation définitive*	*Délimitation provisoire*	*Simple occupation*	*Réserves domaniales*
1949-1950	1 308	355,8	811,4	0,18	3,1	9,2	51,7	40,0	36,5
1950-1951	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1951-1952	1 318	368	843	—	2,6	—	33,5	36,0	33,3
1952-1953	1 364	397	844	0,18	7,8	2	32	46	34,7
1953-1954	1 411,5	404,6	867	—	11,7	0,8	30	58,5	38,8
1954-1955	1 430	404,5	887	0,2	15,4	—	38,2	51,2	30,2
1955-1956	1 459	530	792,2	—	13,2	0,9	30,5	54,7	37,7
1956-1957	1 475	373,9	956	4,5	44,3	4,7	17	38	36,8
1957-1958	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1958-1959	1 621,5	395,7	1 056	2,1	97,4	1,2	9	10,0	49,8
1959-1960	1 616	438	978,7	2,1	121,96	0,8	5,8	8,58	60,1

C. — CONCESSIONS DE TERRES RURALES PAR "AFORAMENTO" ET "ARRENDAMENTO" (1956-1963)

	1956	*1957*	*1958*	*1959*	*1960*	*1961*	*1962*	*1963*
Nombre total de demandes	200	45	179	299	310	288	677	784
Nombre de demandes satisfaites	94	78	118	104	137	63	159	240
Superficie totale demandée (hectares)	181 528	21 393	274 654	374 214	363 407	203 428	324 305	258 551
Superficie totale accordée	25 831	17 435	47 940	38 177	49 855	19 222	33 902	65 500
par *aforamento*	8 102	13 424	31 780	12 905	18 211	13 196	16 939	10 904
à titre provisoire	16 834	3 256	15 507	14 734	9 018	5 201	16 971	22 852
par *arrendamento*	894	754	552	10 537	22 624	824	—	31 744
Superficie moyenne demandée	900	475	1 500	1 300	1 200	706	480	330
Superficie moyenne accordée	250	224	400	380	360	305	210	270

D. — NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES "EMPRESAS" ET SUPERFICIE DES TERRES CONSACRÉES À L'AGRICULTURE (1955-1962)*

	1955/1956		*1956/1957*		*1957/1958*		*1958/1959*		*1960/1961*		*1961/1962*	
Districts	*Nombre*	*Superficie en hectares*	*Nombre*	*Superficie en hectares*	*Nombre*	*Superficie en hectares*	*Nombre*	*Superficie en hectares*	*Nombre*	*Superficie en hectares*	*Nombre*	*Superficie en hectares*
Lourenço Marques	313	121 441	313	126 728	310	143 684	330	191 284	302	183 789	400	201 439
Gaza	116	123 820	198	135 043	317	115 241	398	119 779	727	145 978	801	171 282
Inhambane	126	118 289	132	121 415	137	119 971	137	118 291	133	117 532	145	112 829
Manica et Sofala	254	418 265	263	421 364	282	496 370	271	514 970	267	495 545	305	526 918
Tete	15	5 194	18	5 193	17	4 651	16	4 599	16	4 270	30	7 445
Zambézie	197	332 303	209	325 927	215	328 174	219	332 273	207	313 199	211	315 209
Mozambique	252	268 341	264	269 185	307	270 744	300	280 451	314	283 994	395	303 948
Cabo Delgado	70	57 508	71	55 113	69	52 163	69	52 489	74	47 781	88	47 448
Niassa	11	13 995	13	15 195	14	17 090	16	17 389	23	18 059	88	17 198
TOTAL	1 354	1 459 159	1 481	1 475 166	1 668	1 548 091	1 756	1 621 522	2 063	1 610 147	2 423	1 703 720

* *Source.* — *Moçambique, Anuário Estatístico*, chap. 6.

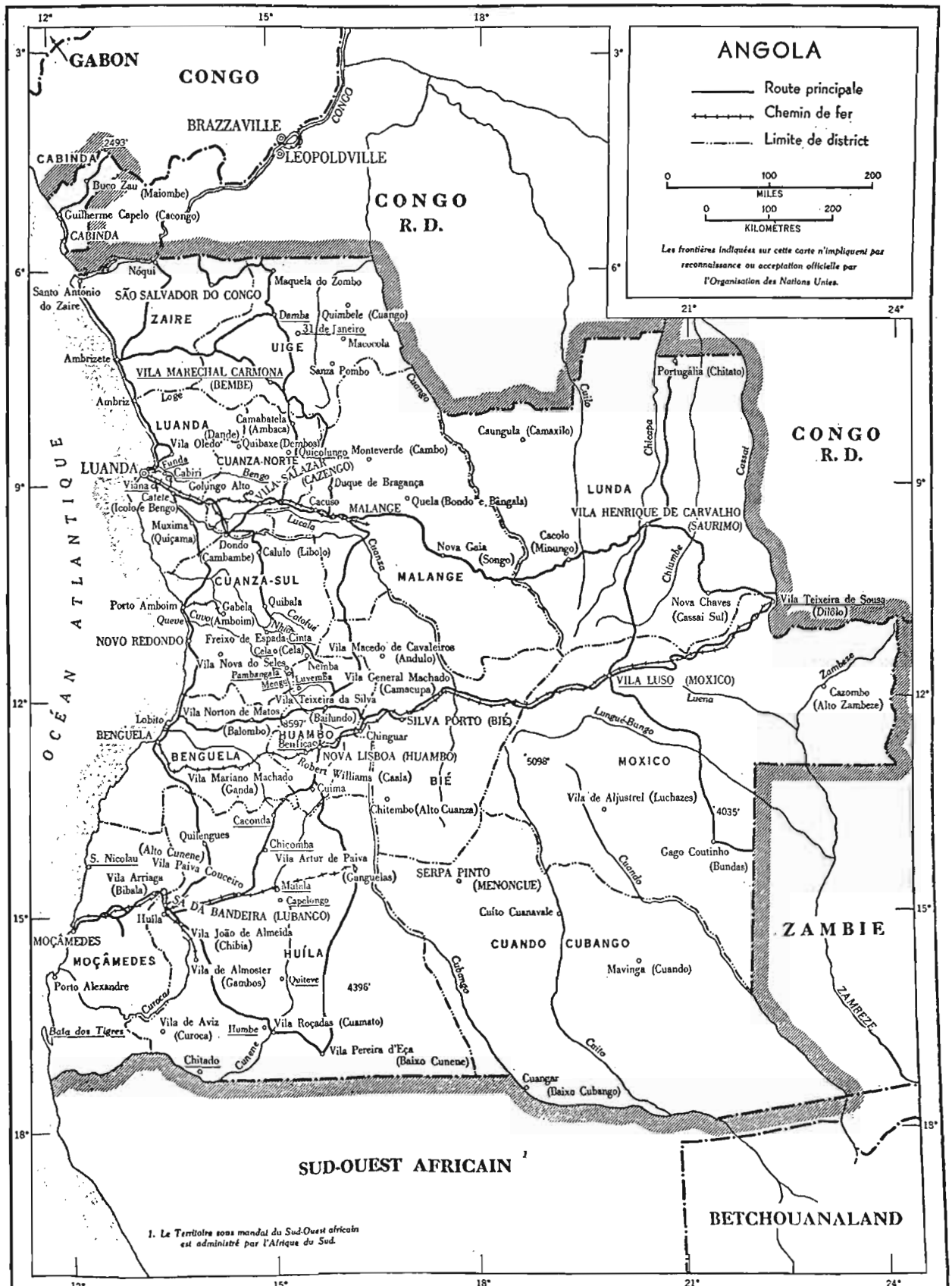

MAP NO. 1385 REV.1 (F) UNITED NATIONS
OCTOBER 1965

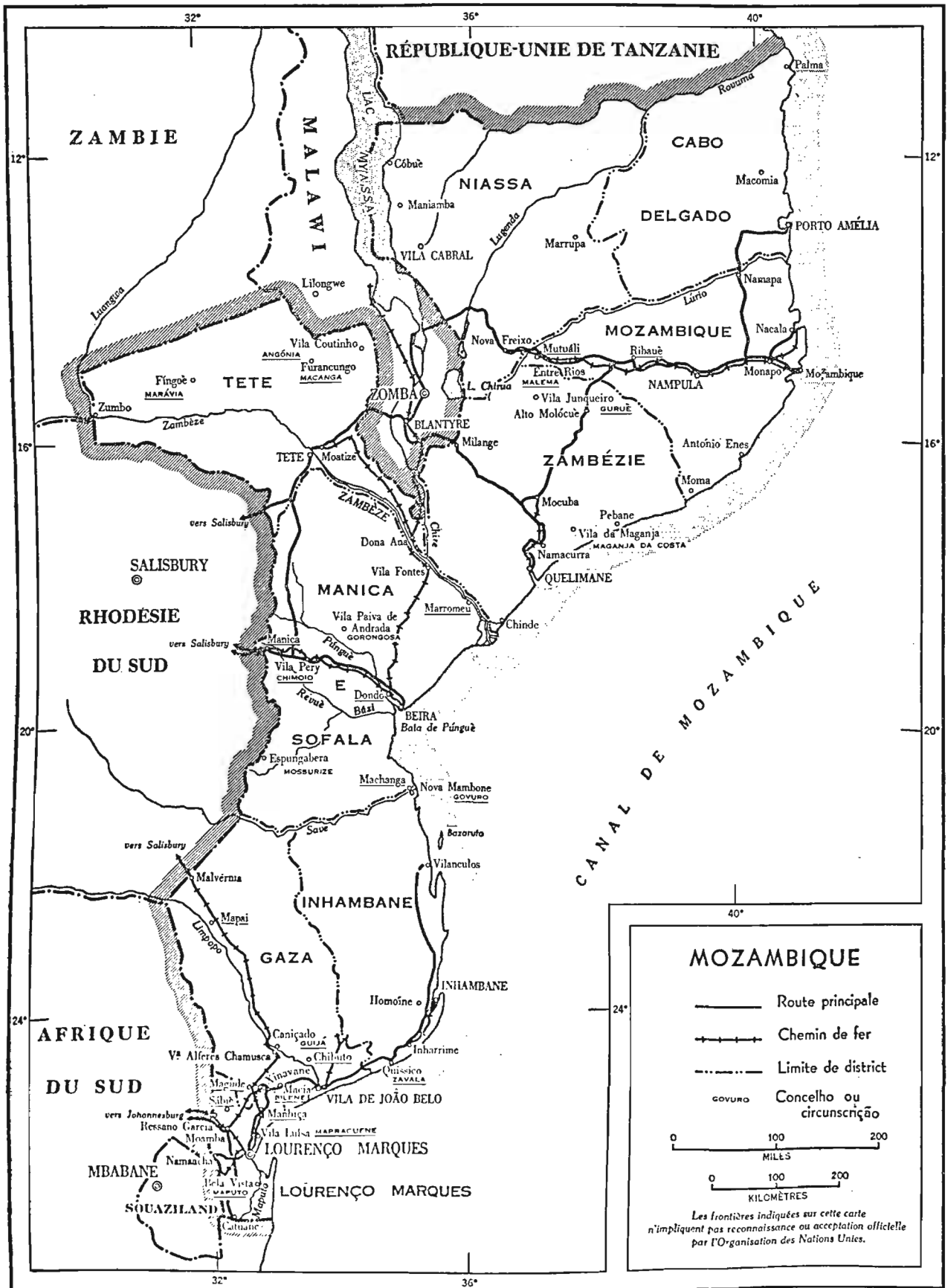

MAP NO. 1388 REV.2 (F)I UNITED NATIONS
OCTOBER 1965

BIBLIOGRAPHIE

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES

Portugal

Agência Geral do Ultramar, *As comunicações e os aproveitamentos hidráulicos da Guiné, Angola e Moçambique,* Lisbonne, 1961.

Ibid., Boletim Geral do Ultramar, Lisbonne.

Assembleia Nacional, *Parecer sobre as contas gerais do Estado de 1960 — Ultramar,* Lisbonne, 1962.

Imprensa Nacional, *Diário do Governo,* séries I, II et III.

Instituto Nacional de Estatística, *Anuário Estatístico,* vol. II, Ultramar.

Ministérios da Economia e do Ultramar, *Plano de fomento,* vol. I, Lisbonne, 1953.

Political Constitution of the Portuguese Republic, SNI, Lisbonne 1957.

Presidência do Conselho, Fundo de Fomento Nacional, *Plano de fomento (Lei nº 2 058); revisão de 1955 (Lei nº 2 077),* Lisbonne 1955.

Presidência do Conselho, Inspecção Superior do Plano de Fomento, *Relatório final preparatório do II plano de fomento — IX Ultramar,* Lisbonne, 1958.

Presidência do Conselho, *Projecto de plano de fomento para 1959-1964,* Lisbonne, 1958.

Angola

Imprensa Nacional, *Boletim Oficial,* séries I, II et III.

Comissão Administrativa do Fundo de Fomento de Angola, *Relatórios* (1951-1954).

Direcção dos Serviços de Economia e Estatística Geral; Repartição de Estatística Geral, *3e recenseamento geral da população,* vol. I, Luanda 1964.

Repartição de Estatística Geral, *Anuário Estatístico.*

Mozambique

Imprensa Nacional, *Boletim Oficial,* séries I, II et III.

Repartição de Estatística Geral, *Anuário Estatístico.*

Ibid., Comércio Externo.

Ibid., Estatística Agrícola.

II. — AUTRES SOURCES (PORTUGAISES)

Angola

Amaral, Ilídio do, "Aspectos do povoamento branco de Angola", *Estudos, Ensaios e Documentos,* nº 74, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne, 1960.

Caetano, Marcello, "O planeamento econômico em Portugal", *Estudos de Ciências Políticas e Sociais,* nº 21, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne, 1959.

Conceição, José Farinha da, *Regulamento da ocupação e concessão de terrenos nas províncias ultramarinas; anotado,* Lisbonne, 1962.

Deslandes, V., *Discursos, 1961-1962,* Luanda, 1962.

Duarte, Teófilo, *Estudos Coloniais,* Agência Geral das Colónias, Lisbonne, 1942.

Felner, Alfredo de Albuquerque, *Angola, apontamentos sôbre a colonização dos planaltos e litoral do Sul de Angola,* Agência Geral das Colónias, Lisbonne, 1940.

Ferreira, Vicente, *Estudos ultramarinos; colonização e diversos,* vol. IV, Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1955.

Gaspar, José Maria de: "A colonização agrícola na valorização do Ultramar", *Estudos de Ciências Políticas e Sociais,* nº 21, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne, 1959.

Gaspar, José Maria de: *"A colonização branca em Angola e Moçambique", Estudos de Ciências Políticas e Sociais,* nº 7, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne, 1958.

Gaspar, José Maria de, "Angola e Moçambique e o problema do seu povoamento nos séculos XIX e actual", *Estudos Ultramarinos,* nº 3, Instituto Superior de Estudios Ultramarinos, Lisbonne, 1961.

Morais, A. Trigo de, *A água na valorização do Ultramar,* Agência Geral das Colónias, Lisbonne, 1951.

Moreira, Adriano, "Ensaios", *Estudos de Ciências Políticas e Sociais,* nº 34, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne, 1963.

Pattee, Richard, *Portugal em Africa,* Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1959.

Pereira, João (Neto), *Angola, meio século de integração,* Lisbonne, 1964.

Pereira, João (Neto), "Deverá o desenvolvimento agrícola ter prioridade no desenvolvimento económico da Africa ao Sul do Saara?". *Estudos Ultramarinos,* nº 4, Instituto Superior de Estudos Ultramarinos, Lisbonne, 1961.

Pereira, João (Neto): "O Baixo Cunene, subsídios para o seu desenvolvimento", *Estudos de Ciências Políticas e Sociais,* nº 68, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne, 1963.

Pereira, João (Neto), "Política de intergração em Angola e Moçambique", *Estudos Ultramarinos,* nº 2, Instituto Superior de Estudos Ultramarinos, Lisbonne, 1962.

Rebelo, Horácio de Sá Viana, *Angola na Africa deste tempo,* Lisbonne, 1961.

Rodrigues (Júnior), *Angola, terra de Portugal,* Lourenço Marques, 1964.

Santos, A. C. Valdez Thomaz dos, *Angola, Coração do Império,* Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1945.

Santos, Nunes dos, (en collaboration), "Colóquios sobre problemas de povoamento", *Estudos de Ciências Políticas e Sociais,* nº 33, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne, 1960.

Mozambique

Afonso, A. Martins, "Povoamento Agrário no Ultramar Português: O Aproveitamento Agro-Social do Inhamissa em Moçambique", *Boletim Geral do Ultramar,* nº 454/5 (avril-mai 1963), p. 71 à 92.

Almeida, Eugénio Ferreira de, *Governo do Distrito de Moçambique, Relatório,* Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1956.

Anuário da Província de Moçambique, 1961.

"O Aproveitamento Agro-Social de Inhamissa", *Boletim Geral do Ultramar,* nº 445, (juillet 1962), p. 164 à 166.

Assembleia Técnica da Associação dos Productores de Sisal da Província de Moçambique, *Discursos, Comunicações,* vol. 9, Braga, 1957.

Boléo, J. Oliveira, *Moçambique,* Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1951.

Boléo, J. Oliveira, *Moçambique Pequena Monografia,* Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1961.

"Colonato do Limpopo", *Boletim Geral do Ultramar,* nºs 439 et 440 (janvier-février 1962), p. 171 à 174.

Costa, Camilo Silveira da: "Consolidação pelo Povoamento — Base do Progresso de Moçambique", *Boletim Geral do Ultramar,* nº 453 (mars 1963), p. 167 à 169.

Ferreira, A. Rita: "O Movimento Migratório de Trabalhadores entre Moçambique e a Africa do Sul", *Estudos de Ciências Políticas e Sociais,* nº 21, Junta de Investigações do Ultramar, Lisbonne, 1963.

"Fomento e Povoamento do Revuè", *Boletim Geral do Ultramar,* nº 405 (mars 1959), p. 123 et 124.

"Fomento e Povoamento do Zambeze", *Boletim Geral do Ultramar,* nº 399/400, (septembre-octobre 1958), p. 263 à 270.

"Limpopo, 1957", Boletim Geral do Ultramar, nº 391 (janvier 1958), p. 181 à 190.

"O machongo de Inhamissa", *Boletim Geral do Ultramar,* nº 401 (novembre 1958), p. 182 à 188.

Morais, Trigo de, "O Colonato do Limpopo", *Estudos Políticos e Sociais,* vol. II, nº 2, Instituto Superior de Ciências Sociais e Política Ultramarina, Lisbonne, 1964.

"Plano Geral do Aproveitamento da Bacia do Revuè", *Boletim Geral do Ultramar,* nº 393 (mars 1958), p. 191 et 192.

"Povoamento do Limpopo", *Boletim Geral do Ultramar,* nos 418 et 419 (avril-mai 1960), p. 278 à 280.

"Povoamento do Vale do Limpopo", *Boletim Geral do Ultramar,* nos 415 et 416 (janvier-février 1960), p. 380.

"Realização de Grandes Projectos: Obras e projecto em curso de realização na área de acções da Brigada Técnica de Fomento e Povoamento do Revuè", *Boletim Geral do Ultramar,* no 441 (mars 1962), p. 33 à 39.

"A Riqueza dos Vales do Incomati e do Limpopo", *Boletim Geral do Ultramar,* no 398 (août 1958), p. 185 à 188.

Santos, Manuel Pimentel Pereira dos, "Plano de Fomento de Moçambique", *Estudos Ultramarinos,* no 4, Instituto Superior de Estudos Ultramarinos, Lisbonne, 1961.

Santos, Rui Martins dos, *Uma Contribuição para a Análise da Economia de Moçambique,* Lisbonne, 1959.

Silva, Reinado Lima da, "O chá e o povoamento de Moçambique", *Boletim da Sociedade de Estudos de Moçambique,* no 124 (septembre-octobre 1960).

III. — AUTRES SOURCES (NON PORTUGAISES)

Afrika Instituut, Leiden, *Land tenure symposium,* Amsterdam, 1950.

Barclays Bank, D.C.O., *Overseas Survey,* Londres, 1964.

Board of Trade du Royaume-Uni, "Portuguese East Africa", *Overseas Economic Survey,* Londres, 1955.

Board of Trade du Royaume-Uni: "Portuguese West Africa; Economic and Commercial Conditions in Portuguese West Africa", *Overseas Economic Surveys,* Londres, 1954.

Bruxelles, Université libre, Institut de Sociologie Solvay, *Vers la promotion de l'économie indigène; compte rendu du colloque colonial sur l'économie indigène, 9-13 janvier 1956,* Bruxelles, 1956.

Duffy, James: *Portuguese Africa,* Harward University Press, Cambridge, Massachussets, 1961.

Egerton, F. Clement C.: *Angola in Perspective,* Londres, 1957.

Hailey, Lord, *African Survey,* Londres, 1945.

Hance, William A., *The Geography of Modern Africa,* New York et Londres, 1964.

Royaume-Uni, Geographical Section of the Naval Intelligence Division, Naval Staff, Admiralty, *A Manual of Portuguese East Africa,* Londres, 1920.

Spence, C. F., *Moçambique,* Le Cap, 1963.

CHAPITRE VI

ADEN

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

GÉNÉRALITÉS

1. Le territoire d'Aden comprend la colonie d'Aden, maintenant appelée Etat d'Aden, et 20 protectorats connus sous l'appellation de protectorat de l'Arabie du Sud. Seize de ces protectorats, dont trois depuis le commencement de 1965, forment avec l'Etat d'Aden la Fédération de l'Arabie du Sud. Des quatre Etats qui ne font pas partie de la Fédération l'un, le Haut-Yafai, se trouve dans ce qu'on appelle le protectorat occidental et les trois autres, Q'aiti, Kathiri et Mahra, constituent ce qu'on appelle le protectorat oriental. Les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran font également partie du territoire. La première est rattachée à la colonie d'Aden, mais administrée séparément par le Haut Commissaire. Les îles Kuria Muria, réunies aussi à la colonie d'Aden, sont administrées par le Political Office britannique du golfe Persique. Quant à l'île Kamaran, elle ne fait pas partie de la colonie d'Aden, et elle est administrée séparément par le Haut Commissaire.

2. Les renseignements sur Aden, ainsi que l'exposé des mesures prises au sujet du territoire, figurent dans les précédents rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir A/5446/Rev.1, chap. V; A/5800/Rev.1, chap. VI et annexe). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur l'évolution récente dans les domaines politique et constitutionnel et sur la situation économique, sociale et de l'enseignement[1].

ÉVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

Résultats des élections d'octobre 1964

3. Des élections pour les 16 sièges des membres élus du Conseil législatif d'Aden ont eu lieu le 16 octobre 1964. Six mille soixante-dix-neuf des 8 345 électeurs inscrits ont voté pour élire 16 membres parmi 48 candidats. M. Zain Abdu Baharoon, ancien ministre principal, et neuf autres membres du Conseil ont été réélus. M. Khalifa Abdulla Hasson Khalifa a obtenu le plus grand nombre de voix de tous les candidats. M. Khalifa avait été arrêté après l'incident provoqué par l'explosion d'une grenade à l'aéroport d'Aden en décembre 1963; au moment des élections, il était encore détenu en vertu de l'état d'urgence. A la suite des élections, 14 des membres nouvellement élus du Conseil ont informé le Haut Commissaire qu'ils refuseraient d'être nommés ministres si M. Khalifa n'était pas libéré, et 10 d'entre eux ont demandé qu'il fût nommé ministre principal. M. Khalifa a été libéré le 26 octobre et le Haut Commissaire a demandé à M. Baharoon de former un gouvernement.

4. Le 30 octobre 1964, après que le Conseil législatif eut été complété par la nomination de cinq membres, M. Zain Abdu Baharoon a été de nouveau désigné comme ministre principal et, le lendemain, les membres suivants du Conseil législatif ont été nommés ministres:

Ministre principal: M. Zain Abdu Baharoon;

Ministre d'Etat: M. Hussein 'Ali Bayoomi;

Travaux publics et irrigation: M. Hasson Ismail Khudabux Khan;

Finances: M. Abdo Hussein Sulaiman Adhal;

Ministre d'Etat aux affaires constitutionnelles: M. Saeed Hasson Sohbi;

Fondations pieuses (Waqf): M. Saeed Hasson Maddi;

Travail et affaires sociales: M. Abdul Rahim Kassim Muhammed;

Administration locale: M. Mustafa Abdilla Abdo;

Terres et antiquités: M. Ahmed Salem Matari.

5. Le nouveau Conseil législatif d'Aden s'est réuni le 23 novembre 1964. Lors de cette réunion, le Premier Ministre, M. Baharoon, a déclaré que son gouvernement était décidé "à pousser de l'avant et surtout à faire progresser Aden et le Sud vers l'indépendance, la liberté et la justice sociale". Il a également déclaré que le gouvernement actuel était d'avis qu'un grand nombre des problèmes du pays pourraient être résolus seulement par des changements fondamentaux dans la Constitution et que la prochaine conférence de Londres au sujet de la Fédération de l'Arabie du Sud examinerait la manière de mettre fin au régime colonial à Aden.

[1] Les renseignements donnés dans le présent document proviennent d'anciens rapports publiés et de renseignements communiqués le 28 octobre 1964 au Secrétaire général par le Royaume-Uni conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

6. Le 25 novembre 1964, les membres de l'opposition du Conseil législatif de l'Etat d'Aden ont décidé de proposer au Secrétaire d'Etat britannique aux colonies, M. Anthony Greenwood, la formation d'un parlement unique pour toute l'Arabie du Sud. Au nom de l'opposition, M. Abdul Qawi Mackawee a déclaré qu'ainsi il n'y aurait qu'un seul parlement pour la colonie d'Aden et pour le protectorat, y compris les Etats du protectorat qui ne sont pas membres de la Fédération. Ce parlement serait élu au suffrage universel, sous la surveillance des Nations Unies, dans deux ans. En attendant, le Conseil législatif de l'Etat d'Aden serait dissous et l'on formerait un gouvernement où tous les partis politiques seraient représentés, après la levée de l'état d'urgence, le retour des exilés politiques et le rétablissement des libertés publiques. Le gouvernement provisoire aurait pour tâche essentielle de préparer les élections. M. Mackawee a ajouté que l'opposition espérait que le gouvernement de M. Baharoon accepterait sa proposition et en ferait part à M. Greenwood au nom de tous les membres.

Visite du Secrétaire d'Etat britannique aux colonies à Aden

7. Le 12 novembre 1964, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, M. Greenwood, a fait la déclaration suivante à la Chambre des communes:

"Maintenant que les élections ont eu lieu à Aden et qu'un nouveau gouvernement a été formé, nous allons commencer aussitôt que possible à préparer la prochaine conférence constitutionnelle prévue au paragraphe 32 du rapport de la Conférence sur l'Arabie du Sud qui s'est réunie en juin et juillet (Command Paper 2414).

"J'espère me rendre en Arabie du Sud à la fin de ce mois afin de mieux me familiariser avec les problèmes de la région. Je m'entretiendrai avec les dirigeants politiques et l'un des sujets que j'ai l'intention d'examiner avec eux est la date de la conférence constitutionnelle. En attendant, j'ai des discussions d'ordre général avec le Haut Commissaire qui se trouve actuellement au Royaume-Uni."

8. M. Greenwood est arrivé à Aden le 26 novembre 1964 pour une visite de dix jours en vue d'étudier la situation politique avant la réunion d'une nouvelle conférence constitutionnelle. Au cours de son séjour, M. Greenwood a rencontré plusieurs Ministres du Gouvernement d'Aden et du Gouvernement fédéral ainsi que des représentants d'organisations politiques telles que le Peoples Socialist Party et la South Arabian League. Le Secrétaire d'Etat aux colonies s'est entretenu avec le chef de l'Etat de Fadhli, le sultan Nasser bin Abdullah, et avec quelques membres du Conseil législatif de Fadhli. Il a également visité des installations militaires à Aden et dans le secteur de la frontière.

9. Lors d'une conférence de presse, avant de quitter Aden, le 7 décembre 1964, M. Greenwood a donné lecture d'une déclaration commune des Ministres d'Aden et de la Fédération. Aux termes de cette déclaration, le gouvernement de la Fédération et les gouvernements des Etats qui en font partie étaient convenus:

a) De créer un Etat unitaire et souverain comprenant tous les Etats de l'Arabie du Sud et ayant tous les pouvoirs et responsabilités d'un Etat unitaire et souverain;

b) D'établir cet Etat sur une base démocratique sûre, la reconnaissance des droits de l'homme et l'indépendance de la justice;

c) D'étudier, à la prochaine conférence de Londres, la formation du nouvel Etat sur des bases solides.

Les auteurs de cette déclaration ont fait connaître leur intention d'avoir immédiatement des consultations avec les gouvernements des Etats qui ne faisaient pas encore partie de la Fédération.

10. Répondant à une question, le Secrétaire d'Etat a déclaré que l'idée d'un Etat unitaire était un "grand pas en avant" pour l'Arabie du Sud, ce qu'il attribuait à un changement d'attitude des gouvernements et des partis intéressés. Il a dit aussi que l'indépendance avait été promise pour 1968 au plus tard et que si elle pouvait être avancée "ce serait encore mieux". A son avis, la formation d'un Etat unitaire au lieu d'une fédération ne retarderait pas l'indépendance. M. Greenwood a également fait part de son espoir de voir la conférence se réunir vers la première semaine de mars 1965. Il restait à décider si tous les groupes d'Aden et de la Fédération seraient invités à y assister, mais les décisions de la conférence devraient être prises sur des bases "aussi représentatives que possible".

11. Le Secrétaire d'Etat aux colonies n'aurait pas montré beaucoup d'enthousiasme pour la proposition du Peoples Socialist Party d'Aden visant à demander aux Nations Unies de surveiller les élections préliminaires à l'indépendance et un référendum sur une union éventuelle avec le Yémen que le parti a également proposé. M. Greenwood a déclaré qu'il appartenait non seulement au Royaume-Uni, mais aussi au peuple de l'Arabie du Sud de surveiller les élections et qu'il ne fallait pas douter que les élections auraient lieu en dehors de toute intervention extérieure.

12. M. Greenwood a également été interrogé au sujet de la base militaire à Aden. Il a indiqué qu'au cours de son voyage il avait été demandé que le Gouvernement britannique, qui venait de déclarer à Westminster son intention de conserver cette base, paie un loyer pour son utilisation. Il est à noter, à ce sujet, que le Secrétaire d'Etat à la défense, M. Denis Healey, répondant à une question qui lui avait été posée au Parlement le 30 novembre 1964, a dit que la politique du gouvernement était de garder la base, en accord avec le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, aussi longtemps qu'il le faudrait pour défendre leurs intérêts communs.

13. A son retour, le Secrétaire d'Etat aux colonies a fait à la Chambre des communes, le 11 décembre, une déclaration sur son séjour en Arabie du Sud. Il a dit notamment:

"... J'ai souligné que les questions de l'indépendance et du progrès constitutionnel devaient être discutées librement et que le Gouvernement de Sa Majesté ne se laisserait arrêter à cet égard par aucun acte de violence, que leurs instigateurs se trouvent sur le territoire même de la Fédération ou à l'étranger.

"J'ai également précisé qu'il était toujours dans l'intention du Gouvernement de Sa Majesté qu'il existât, en 1968 au plus tard, un Etat arabe indépendant en Arabie du Sud et qu'à cette fin fussent élaborées des mesures pouvant recevoir l'appui le plus large possible. J'ai souligné que le Gouvernement de Sa Majesté ferait tout en son pouvoir pour y contribuer.

"J'ai été encouragé par le fait que, le jour de mon départ, le Conseil suprême fédéral et le Conseil des ministres d'Aden ont publié une déclaration commune sur les objectifs constitutionnels. Cette déclaration, à laquelle j'ai donné mon entière approbation,

prévoyait la création d'un Etat unitaire sur une base démocratique sûre et la reconnaissance des droits de l'homme. Une commission mixte, composée de ministres du Gouvernement fédéral et du Gouvernement de l'Etat d'Aden, continuera d'étudier les moyens d'atteindre ces objectifs, en vue de la prochaine conférence que nous sommes convenus de réunir au début de mars."

14. Des actes de violence ont été signalés à Aden durant le séjour du Secrétaire d'Etat aux colonies. Moins de 48 heures après son arrivée, deux soldats britanniques ont été tués et plusieurs autres blessés par des bombes. Un civil européen et plusieurs arabes, au total 30 personnes, ont été blessés. Une fenêtre du bâtiment du Conseil législatif a été détruite par une roquette de bazooka. M. Greenwood a qualifié les attaques à la bombe d' "inhumaines et inutiles".

15. Le National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen s'est attribué la responsabilité de plusieurs attentats. Le 24 novembre 1964, ce parti publiait une déclaration concernant la visite de M. Greenwood dans laquelle, après avoir condamné aussi bien la politique du gouvernement travailliste britannique que celle du gouvernement conservateur concernant Aden et qualifié les partis politiques et les autorités traditionnelles d'Aden de "renégats de la volonté populaire", il ajoutait:

"Le Front proclame qu'il tient pour nulles les négociations entre les partis politiques et les sultans et le Gouvernement britannique. Il proclame également sa résolution de continuer la révolution jusqu'à ce que le Royaume-Uni cède, sans conditions, aux justes revendications de la population."

16. Avant le séjour de M. Greenwood en Arabie du Sud, M. A. Al-Asnag, parlant au nom du Peoples Socialist Party, avait dit au Caire:

"Nous ne refusons de rencontrer personne au sujet de notre cause. Il est évident que l'administration britannique à Aden n'a pas tout dit sur ce qui s'est passé à Londres. Il n'est ni dans l'intérêt du pays ni dans celui du peuple de boycotter le secrétaire d'Etat Greenwood. Ce qui est plus important, c'est de lui présenter les revendications du peuple au sujet de l'indépendance et de la stabilité."

Réorganisation du Conseil suprême de la Fédération

17. Le 12 décembre 1964, 23 ressortissants d'Aden ont été désignés pour représenter l'Etat d'Aden au Conseil fédéral, conformément aux clauses de l'accord de fusion. Le 16 décembre, quatre d'entre eux, membres du Conseil législatif d'Aden, ont été élus ministres du Conseil suprême fédéral. Le 17 décembre, le Conseil suprême a été réorganisé. Deux des anciens ministres ressortissants d'Aden, M. Abdul Rahman Girgrah, ministre de l'enseignement et ministre par intérim de l'orientation nationale et de l'information, et M. Abdullah Salem Basindawa, ministre des finances, ont conservé leur poste. Les deux autres, M. Ali Muhammed Lugman, secrétaire général du Peoples Congress Party et M. Hasson Ismail Khudabux Khan ont été nommés respectivement ministre de l'aviation civile et ministre des postes et télégraphes. L'ancien Ministre des postes et télégraphes, le sultan Faisal bin Serour al Haushabi est devenu ministre d'Etat. Le cheik Husaim bin Mansour, chef de l'Etat de Dathina, a été nommé également ministre d'Etat et le sultan Nasser bin Abdullah al Fadhli a repris le portefeuille de la justice.

18. Le 25 janvier 1965, sir Richard Turnbull, ancien gouverneur général du Tanganyika, est arrivé à Aden où il remplace sir Kennedy Trevaskis en qualité de Haut Commissaire.

Les événements qui ont entraîné l'ajournement de la conférence constitutionnelle de Londres

19. Le Président du Peoples Socialist Party, M. A. Al-Asnag, aurait déclaré le 15 février que son parti ne participerait à la conférence de Londres qu'à certaines conditions. M. Al-Asnag a expliqué que son parti voulait régler certaines questions fondamentales avant la conférence. C'est pourquoi il exigeait un ordre du jour précis et des garanties qui permettraient aux organisations nationales à Aden "de convaincre l'opinion publique du fait que la conférence de Londres n'était pas un autre jeu politique colonialiste".

20. Un porte-parole de la South Arabian League aurait dit qu'aucun représentant de la Ligue ne participerait à la conférence si celle-ci devait se passer entre "maître et serviteur". La Ligue, toutefois, soutenait l'idée d'un Etat unitaire.

21. Le 16 février, un article paru dans *El Tahrir*, revue du National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen menaçait d'exécution toute personne qui participerait à la conférence de Londres en mars. Des exemplaires de la revue auraient été envoyés à des fonctionnaires et dirigeants politiques à Aden.

22. Le 20 février, le Haut Commissaire a invité le Peoples Socialist Party, le United National Party, le Peoples Congress Party et la South Arabian League à nommer leurs représentants et observateurs à la conférence.

23. Le même jour s'est achevé au Conseil législatif d'Aden un débat sur la question, au cours duquel deux membres du Conseil ont donné leur démission. Des membres de l'opposition auraient demandé l'ajournement de la conférence afin de permettre au gouvernement et à tous les partis politiques d'Aden d'adopter une politique commune à l'égard du Royaume-Uni. La démission de M. Hasham Omer Ismail, un des deux démissionnaires, aurait eu pour raison l'insistance du Gouvernement d'Aden à participer à la conférence. Le 8 mars, on a signalé que M. Ismail avait rejoint le National Front à Taïz, au Yémen.

24. Le 21 février, 16 Etats de la Fédération ont annoncé qu'ils ne prendraient part à la conférence que si les Etats de Q'aiti, de Kathiri et de Mahra y participaient de plein droit. Le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement fédéral a déclaré que sans la participation des Etats du protectorat oriental la conférence serait "inutile". Cette déclaration a suivi une réunion tenue dans la capitale fédérale en l'absence des représentants de l'Etat d'Aden et au cours de laquelle les représentants fédéraux ont unanimement approuvé l'idée de créer un Etat unitaire d'Arabie du Sud, sur la base des conditions énoncées dans la déclaration commune de décembre 1964, tout en soulignant qu'ils ne voulaient participer à la conférence que si tous les Etats fédéraux, y compris Aden et les Etats de l'Aden oriental, et tous les partis politiques y étaient convenablement représentés.

25. Le même jour, les dirigeants des Etats de Kathiri et de Q'aiti auraient fait savoir que leurs représentants assisteraient à la conférence en qualité d'observateurs.

26. Le 23 février le Gouvernement d'Aden et le Haut Commissaire ont eu des entretiens au sujet de la

publication de la réponse du Gouvernement d'Aden à la déclaration publiée le 21 février par les 16 Etats de la Fédération. Au cours de cette discussion, quatre ministres ont démissionné pour protester contre "le refus du Haut Commissaire de laisser publier la réponse d'Aden". Le même jour, le Ministre principal a remis au Haut Commissaire la démission de son gouvernement. Dans sa lettre de démission, M. Baharoon indiquait que sa démission avait pour raison directe "l'objection et le refus" du Haut Commissaire de permettre la publication de la déclaration du Gouvernement d'Aden. Il y avait une autre raison fondamentale: la situation constitutionnelle, "qui n'était pas satisfaisante". M. Baharoon ajoutait que son gouvernement avait constaté dès le début que les Constitutions de la Fédération de l'Arabie du Sud et de l'Etat d'Aden ne répondaient pas aux espoirs et aux aspirations du peuple d'Aden. Bien que son gouvernement ait toujours soutenu l'idée de la fusion, il n'en approuvait pas les conditions et les modalités; il s'était opposé aux offres de développement constitutionnel limité, qui ne répondaient pas aux besoins déclarés et il espérait qu'une conférence à laquelle tous les gouvernements, partis et organisations politiques intéressés seraient entièrement représentés réaliserait l'unité et apporterait la démocratie et la liberté en Arabie du Sud. M. Baharoon concluait: "Nous craignons maintenant qu'en raison des derniers événements qui ont empêché la convocation de cette conférence, Aden continue à se voir imposer une constitution que personne ne soutient. C'est pourquoi mon gouvernement et moi-même ne voyons aucune raison de demeurer au pouvoir ..."

27. Le 25 février, le Secrétaire d'Etat aux colonies a annoncé que la conférence avait été ajournée. Il a exprimé l'espoir que les questions qui devaient y être débattues seraient entre temps considérées sur le plan local et qu'on finirait par convenir que la conférence devrait se réunir le plus rapidement possible.

La situation après l'ajournement de la conférence constitutionnelle

28. Le 3 mars 1965, le Haut Commissaire a nommé M. Abdul Qawee Mackawee ministre principal. Il avait auparavant reçu une lettre signée de 11 membres du Conseil en faveur de M. Mackawee. Le nouveau Cabinet, qui avait prêté serment le 7 mars, comprenait cinq membres élus et deux membres nommés du Conseil législatif, à savoir:

M. Abdul Qawee Mackawee: ministre principal;
M. Saeed Hasson Sohbi: ministre d'Etat pour les affaires constitutionnelles, le travail et l'immigration;
M. Saeed Hasson Maddi: Waqf et tourisme;
M. Saeed Mohammed Hasson: administration locale;
M. Ahmed Salem Matari: terres et logement;
M. Hasson Ismail Khudabux Khan: travaux publics, irrigation et énergie électrique;
M. Khalifa Abdulla Hasson Khalifa: finances.

M. Khalifa avait été détenu pendant 10 mois, sous l'inculpation d'avoir lancé une grenade à l'aéroport d'Aden en décembre 1963.

29. Après la formation du nouveau gouvernement, le Ministre principal a déclaré que la tâche primordiale de son gouvernement était de réformer complètement la constitution actuelle d'Aden afin de la rendre acceptable pour tous. Il a ajouté qu'il voulait que son pays soit libéré du colonialisme et vraiment indépendant et uni sur des bases démocratiques, après la restauration des libertés générales et la cessation des arrestations et des déportations de nationalistes. "Les colonialistes", a-t-il dit, "ne font point honneur à notre pays", ajoutant que le système législatif en vigueur n'était pas totalement représentatif, que le pays était dans le chaos et l'instabilité, et que la population était irritée par l'écart considérable qui séparait la politique britannique des mouvements violents qui agitaient la masse. M. Mackawee a également déclaré: "Nous ne sommes contre personne, mais nous voulons faire de notre mieux pour essayer d'éclaircir l'atmosphère et d'unir nos efforts pour réaliser les vœux du peuple d'un bout à l'autre du territoire, en harmonie avec la politique et le nationalisme arabes auxquels, comme tout Arabe, je crois fermement."

30. Le 16 mars, M. Abdullah Al-Asnag (Peoples Socialist Party) aurait déclaré qu'alors que le National Front for the Liberation of the occupied South of Yemen continuait d'affirmer que la lutte armée était le seul moyen utilisable, son parti soutenait que la lutte nationale était à la fois politique et armée. Interrogé sur la question de savoir s'il approuvait les attentats à la grenade commis à Aden, M. Al-Asnag a répondu: "On ne peut pas arrêter la violence. Comme je l'ai dit au Haut Commissaire, on ne peut pas la dénoncer tant qu'il n'existe pas une situation politique qui vaille d'être défendue. Or pareille situation n'existe pas." Il a ajouté: "La Grande-Bretagne ne doit pas attendre trop longtemps; c'est à elle de prendre l'initiative. Chacun se surveille et l'ordre du jour de la conférence de Londres qui n'a pas eu lieu était si imprécis que cette réunion se présentait uniquement comme une partie de campagne. C'est nous qui avons eu l'idée d'un Etat unitaire quand le Secrétaire d'Etat aux colonies, M. Greenwood, est venu à Aden, mais certains parmi ceux qui l'avaient approuvé se sont ravisés. Il faut maintenant fixer un point de départ; c'est à la Grande-Bretagne de le faire et de préciser ses besoins."

31. Le 17 mars, M. Abdullah Al-Asnag, représentant le Peoples Socialist Party, M. Faysal Abdal-Latif, chef du bureau politique du National Front, des représentants de la South Arabian League et cinq sultans et cheiks, dont les sultans déposés de Fadhli, de Lahej et d'Aulaqi, ont publié au Caire une déclaration sur la situation politique à Aden et dans les protectorats. Les auteurs de cette déclaration auraient exigé que le Royaume-Uni admette d'avance leur point de vue sur certaines questions telles que l'évacuation de la base britannique à Aden, l'autodétermination et les accords en vigueur avec certains chefs dans le protectorat. Ils auraient également condamné les attaques aériennes contre "des villages et des plantations", lancé un appel en vue de constituer un front uni contre "l'impérialisme dans le Sud occupé" et réaffirmé la nécessité de poursuivre la lutte par des moyens politiques et par les armes. Selon une autre source d'information, les participants à cette réunion se seraient prononcés contre la participation à une conférence convoquée éventuellement par le Royaume-Uni, à moins que celui-ci ne s'engage d'avance à se conformer aux résolutions des Nations Unies et aux principes humanitaires qui y sont énoncés, à évacuer la base et à laisser le peuple disposer librement de son avenir.

32. Sir Richard Turnbull, Haut Commissaire à Aden, s'est rendu à Londres le 20 mars 1965 pour avoir des entretiens avec le Secrétaire d'Etat aux colonies. Le 1er avril, celui-ci a fait la réponse suivante à une question posée au Parlement au sujet des mesures prises par le gouvernement pour négocier une solution politique du conflit en Arabie du Sud:

"Je sais que ce problème appelle une solution politique et, au cours d'un examen approfondi et fort

utile de la situation, j'ai étudié avec le Haut Commissaire certaines propositions visant à encourager l'évolution politique et constitutionnelle de la région ainsi que la coopération entre les divers gouvernements du territoire et les partis politiques. J'espère pouvoir faire prochainement une nouvelle déclaration à ce sujet."

33. Le 30 mars, le Gouvernement d'Aden a annoncé qu'il avait décidé d'abroger l'*Industrial Relations Ordinance* de 1960, qui, selon les syndicats, revenait à interdire le droit de grève. L'Aden Trades Union Congress n'avait jamais reconnu la validité de cette ordonnance ni de la juridiction établie en vertu de celle-ci.

34. Le 19 avril, M. Abdul Qawee Mackawee, ministre principal d'Aden, dans une déclaration au Conseil législatif, a invité la Grande-Bretagne à mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies en vue d'un règlement politique des problèmes de l'Arabie du Sud. Il a déclaré que la Constitution d'Aden, élaborée à Londres et imposée au peuple adenais, limitait de la manière la plus regrettable les pouvoirs du Ministre principal. Aden avait été entraîné de force dans la Fédération d'une manière que le peuple avait toujours repoussée, et le Gouvernement britannique lui avait également imposé un traité par lequel il s'arrogeait le droit de donner des conseils qui ne pouvaient être refusés. Le Ministre principal a ajouté:

> "Je dois maintenant déclarer avec pleine confiance en mes pouvoirs et de la manière la plus nette ... que mes ministres et moi refusons et refuserons toujours une indépendance, quelle qu'elle soit, qui serait fausse ou truquée.
>
> "Nous sommes pleinement résolus à nous opposer fermement à toute tentative d'ignorer les aspirations véritables du peuple ou à toute manœuvre visant à imposer les conditions d'une indépendance comme je l'ai décrite. En cela ... nous sommes en plein accord avec les principales organisations politiques du pays."

Tout en mettant la Grande-Bretagne en garde contre tout délai dans l'accomplissement des aspirations du peuple, M. Mackawee a dit que le Gouvernement britannique n'avait plus qu'une solution: mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies aux termes desquelles le peuple aurait la possibilité de choisir en toute liberté son gouvernement et son parlement. M. Mackawee a ajouté qu'il présenterait deux motions au Conseil, l'une pour demander l'application des résolutions de l'ONU et l'autre pour exiger la levée de l'état d'urgence, le rétablissement des libertés publiques, la libération des détenus politiques et le retour de tous les exilés politiques.

Les incidents à Aden

35. On a signalé à Aden, pendant les derniers mois, de nombreux incidents au cours desquels auraient été utilisés des armes et des explosifs. Le National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen a revendiqué la responsabilité de nombre d'entre eux; mais il en a qualifié d'autres d'actes de provocation commis par les autorités britanniques. Des grenades à main ont été lancées contre des véhicules de patrouille britanniques et dans des lieux où se réunissent les soldats britanniques, tuant quelques personnes et en blessant plusieurs. Deux explosions se sont produites dans des bâtiments où vivent des familles de soldats britanniques. Un Adenais membre de la section spéciale de la police d'Aden et le commissaire arabe de la prison d'Aden ont essuyé des coups de feu. Plusieurs Adenais ont été tués ou blessés par des explosions. Des roquettes de bazooka ont été tirées contre des dépôts militaires britanniques, les bâtiments du Conseil législatif d'Aden, le bureau du Haut Commissaire adjoint, une école secondaire et le bâtiment du secrétariat du Gouvernement de la Fédération à Al Ittihad. D'autres explosions ont endommagé la station d'émission de la radio d'Aden, le transformateur d'une base de la Royal Air Force et des oléoducs entre la raffinerie et le port.

36. On a signalé que des arrestations arbitraires, des perquisitions sommaires et d'autres actes portant atteinte aux libertés publiques sont encore effectués en vertu de l'état d'urgence. Le 23 février, 60 personnes étaient détenues sous l'inculpation d'appartenir au National Front.

37. A la suite d'une fusillade survenue le 30 mars, un couvre-feu quotidien a été décrété dans le district du Crater à Aden. Selon une déclaration publiée à ce moment-là, le couvre-feu avait pour objet de protéger la population contre les attaques terroristes. Le Ministre principal d'Aden, M. Abdul Qawee Mackawee, a déclaré à ce propos: "Les ministres d'Aden tiennent à préciser que la décision d'imposer le couvre-feu dans le district du Crater a été prise par le Haut Commissaire qui en porte seul la responsabilité. Les ministres d'Aden n'y ont pris aucune part." Le 2 avril, le couvre-feu a été levé. Selon un fonctionnaire de la sécurité, aucun incident ne s'est produit au cours des deux nuits pendant lesquelles le couvre-feu est resté en vigueur.

Opérations militaires dans le territoire

38. En décembre 1964, la presse britannique a signalé qu'il y avait 2 000 soldats britanniques dans la province de Radfan et, selon des fonctionnaires britanniques, la majorité des membres des tribus de la région avaient fait leur soumission et avaient été autorisés à rentrer chez eux pour cultiver leurs terres. Cependant, on continue de signaler des incidents, notamment aux environs de Dhala et de Mukeiras et, le 31 décembre 1964, une mine a explosé dans la région de Radfan, tuant un soldat britannique et en blessant deux. D'après des communiqués publiés par le National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen, de nouvelles attaques ont été lancées contre des postes militaires britanniques dans la province de Radfan en février et en mars 1965. Le 7 mars, des combats ont eu lieu à Wadi Yeramis, dans l'Etat de Fadhli, entre la garde fédérale et des hommes portant l'uniforme du National Front.

39. Le 1er mars 1965, on a annoncé que M. André Rochat, délégué général du Comité international de la Croix-Rouge au Yémen, avait fait un séjour de deux semaines dans la Fédération de l'Arabie du Sud. On a déclaré qu'en raison de la difficulté du terrain les autorités fédérales avaient mis un hélicoptère à sa disposition pour survoler la région de Radfan. M. Rochat a pu également voir comment était organisée l'assistance médicale dans le territoire de la Fédération, y compris Aden. Son rapport sur sa visite dans le territoire doit être remis au Comité international de la Croix-Rouge.

40. D'autres opérations militaires et des accrochages ont eu lieu le long de la frontière du Yémen. Dix communications ont été adressées au Secrétaire général à ce sujet du 9 décembre 1964 au 12 avril 1965 par les représentants permanents du Royaume-Uni et du Yémen (voir S/6094, S/6105, S/6124, S/6252, S/6258, S/6259, S/6265, S/6272, S/6276 et S/6283).

CONDITIONS ÉCONOMIQUES

Généralités

41. Le port d'Aden, principal centre d'activité économique du territoire, passe pour être le port de ravitaillement en combustibles le plus actif du monde. C'est également un entrepôt important et sa situation de port-franc en fait un grand centre d'échanges de biens de consommation exempts de droits de douane. Il existe une vaste raffinerie de pétrole, d'une capacité annuelle d'environ 6 millions de tonnes, où l'on transforme en produits pétroliers le pétrole brut importé. C'est également à Aden que se trouve la base militaire britannique. D'autre part, le commerce de l'arrière-pays, c'est-à-dire des Etats du protectorat occidental et d'une bonne partie des Etats du protectorat oriental, passe par Aden.

42. A côté des activités économiques liées à l'existence du port, l'Etat d'Aden produit du sel destiné à l'exportation et possède plusieurs petites entreprises manufacturières ainsi qu'une modeste industrie de la pêche qui répond aux besoins locaux.

43. On estime que 90 p. 100 environ de la population du protectorat vit de l'agriculture. Il s'agit essentiellement d'une agriculture de subsistance, mais on s'efforce actuellement de développer les cultures marchandes et celles destinées à l'exportation. On pratique également l'élevage, particulièrement des ovins et des caprins, afin de satisfaire aux besoins locaux, et une industrie de la pêche est concentrée à Mukalla et à Shihr, dans l'Etat de Q'aiti.

Commerce

44. En 1962, la valeur des marchandises importées par le port d'Aden est passée de 82 886 404 livres à 86 113 692 livres, et celle des exportations et des réexportations de 64 920 298 livres à 68 770 418 livres. On estime que la valeur des produits pétroliers représentait environ 60 p. 100 du montant total des échanges. En 1962, la part du commerce d'entreposage (cuirs et peaux, gommes, céréales, café, textiles et coton) s'est élevée au total à 16 530 000 livres.

45. En 1963, le port d'Aden a reçu 6 206 navires et 1 400 *dhows*, d'un tonnage total de plus de 30 millions de tonnes et de 133 500 tonnes respectivement. En 1962-1963, plus de 3 600 000 tonnes de mazout ont été fournies à 4 797 navires venus se ravitailler à Aden.

46. La Commission désignée par le Gouvernement d'Aden en 1963 afin d'examiner la situation actuelle et future du port d'Aden a présenté son rapport en mars 1964. Elle a recommandé que le port soit géré comme une entreprise commerciale, sans contrôle de l'Etat sur les activités journalières, le développement à long terme et les finances. La Commission a également recommandé de convertir l'Aden Port Trust en administration du port composée de représentants du gouvernement et des usagers, et d'entreprendre de nouveaux travaux de modernisation.

47. Les principaux ports du protectorat sont Mukalla et Shihr, dans l'Etat de Q'aiti. Les derniers chiffres disponibles portent sur l'année 1961, au cours de laquelle 89 navires et 462 *dhows* sont entrés à Mukalla. Pour cette même année, la valeur des marchandises importées dans l'Etat de Q'aiti s'est élevée à un peu plus de 2 millions de livres, et celle des exportations à 276 000 livres.

Finances publiques

48. Depuis 1951, la monnaie légale, tant à Aden que dans les protectorats, est le shilling d'Afrique orientale[2]. On pense qu'une nouvelle monnaie d'Arabie du Sud sera créée dans le courant de 1965. Appelée dinar d'Arabie du Sud, elle aura la parité avec la livre sterling et sera divisée en mille fils.

49. Chaque Etat du territoire, ainsi que le Gouvernement fédéral, a son propre budget.

50. Les recettes du Gouvernement fédéral proviennent des droits et impôts directs, des contributions des Etats membres et des subventions accordées par le Gouvernement britannique. Pour la période du 1er avril 1963 au 29 février 1964, les recettes fédérales se sont élevées à 6 996 158 livres, dont une subvention de 3 949 000 livres accordée par le Royaume-Uni, 49 000 livres au titre de l'impôt direct et 1 918 000 livres au titre des impôts indirects. Les dépenses totales pendant la même période se sont élevées à 5 501 271 livres, dont 1 311 000 livres au titre de l'armée fédérale et 990 000 livres au titre de la garde fédérale, 736 000 livres au titre de l'enseignement rural et urbain et 651 000 livres au titre des services sanitaires. Le projet de budget pour l'exercice 1964-1965 prévoit des dépenses d'un montant de 12 300 000 livres, couvertes à concurrence de 8 400 000 livres par des subventions du Royaume-Uni au titre notamment du développement.

51. Pour la période du 1er avril 1963 à la fin de février 1964, les recettes totales de l'Etat d'Aden se sont élevées à 2 830 000 livres, dont 1 476 000 provenant de l'impôt direct. Pour la même période, le montant des dépenses s'est établi à 3 061 000 livres, les principaux postes de dépenses étant la police, les pensions, les travaux publics et les crédits aux municipalités autochtones. Le projet de budget pour la période 1964-1965 prévoit des dépenses d'un montant de 3 983 000 livres, couvertes à concurrence de 982 000 livres par des subventions du Royaume-Uni au titre notamment du développement.

52. Le tableau ci-dessous indique les recettes et dépenses des autres Etats de la Fédération pour l'exercice 1963-1964, ainsi que le montant des subventions accordées par le Royaume-Uni:

Etats[a]	*Recettes*	*Allocations et subventions du Royaume-Uni (livres sterling)*	*Dépenses*
Emirat de Beihan.....	54 283	44 500	54 476
Cheikat du Haut-Aulaqi	51 676	44 400	45 638
Sultanat d'Audhali.....	90 314	45 400	86 928
Emirat de Dhala.....	68 338	44 400	70 058
Sultanat du Bas-Yafai..	125 317	40 000	115 515
Sultanat de Fadhli.....	256 519	40 000	263 827
Sultanat d'Abdali	283 345	40 000	252 020
Cheikat d'Aqrabi	11 153	2 000	10 085
Sultanat du Bas-Aulaqi.	50 775	32 200	49 595
Etat de Dathina.....	53 955	28 800	52 780
Sultanat de Wahidi....	55 335	31 164	54 716
Cheikat de Shaibi.....	22 879	14 000	21 835
Sultanat d'Haushabi	60 486	21 900	44 356

[a] Les cheikats d'Alawi et de Muflahi et le sultanat du Haut-Aulaqi, qui ont adhéré à la Fédération en 1965, ne figurent pas dans ce tableau.

53. On ne connaît le budget des Etats qui ne font pas partie de la Fédération qu'en ce qui concerne le Q'aiti et le Kathiri. Pour l'exercice 1963-1964, on a estimé les recettes du Q'aiti à 794 000 livres, dont plus de la moitié provenant des droits de douane. Les dépenses de cet Etat étaient estimées à 787 000 livres, réparties principalement entre l'enseignement (141 000 livres), l'armée (121 000 livres), la police (99 000 livres), les travaux publics (87 000 livres) et la santé publique (54 000 livres).

[2] Vingt shillings équivalent à une livre sterling.

54. Pour le même exercice, on a estimé que les recettes du Kathiri se sont élevées à 72 000 livres, dont 31 000 provenant de la perception des droits de douane et 16 000 livres de subventions et de prêts accordés par le Royaume-Uni. Le montant estimatif des dépenses était de 70 000 livres, les principaux postes de dépenses étant la police (15 700 livres), l'enseignement (9 400 livres) et la santé publique (8 500 livres).

Plans de développement

55. La responsabilité du développement économique incombe au Gouvernement fédéral, qui s'en acquitte par l'intermédiaire du Ministère fédéral du commerce et du développement industriel. On signale que le Gouvernement fédéral prépare actuellement un plan de développement portant sur l'enseignement, l'agriculture, la pêche, les communications, la santé publique et les services de commercialisation et d'information. La Fédération, qui est chargée d'administrer les projets relevant du Colonial Development and Welfare Fund, a reçu à cette fin de cet organisme, pour l'exercice 1963-1964, des crédits d'un montant total de 1 125 000 livres. On n'a aucune précision sur la répartition de ces crédits.

56. On signale également que le Royaume-Uni doit accorder à la Fédération, pour la période se terminant en mars 1966, des subventions d'un montant total de 2 300 000 livres au titre du développement. On ne possède, cependant, aucun renseignement détaillé à ce sujet.

57. Dans les Etats non fédérés, les activités relatives au développement qui bénéficient de l'assistance du Royaume-Uni sont coordonnées dans le cadre du Plan de développement du protectorat oriental d'Aden (1963-1968), qui est financé principalement par des crédits du Colonial Development and Welfare Funds; toutefois ces Etats ont fourni chacun des contributions variant entre 5 000 et 10 000 livres. Un crédit total de 1 090 000 livres a été ouvert au titre du plan et se répartit ainsi: 369 712 livres pour le financement des projets en voie d'exécution ou en instance d'approbation, 475 027 pour la poursuite des projets en cours, 225 700 livres pour les nouveaux projets et 20 000 livres qui n'ont pas encore reçu d'affectation. Pour la période 1963-1964 du plan, 34 p. 100 des dépenses portent sur l'enseignement, 18,8 p. 100 sur la santé publique, 18,5 p. 100 sur l'agriculture, 11,4 p. 100 sur le réseau routier et 8 p. 100 sur les coopératives et la commercialisation.

58. En outre, l'Etat de Q'aiti possède son propre programme de développement, financé par des ressources locales. Ce programme, doté d'un crédit de 350 000 livres et mis en route en 1961, porte sur l'enseignement, la santé publique, le réseau routier, l'approvisionnement en eau, la production d'électricité et la pêche. A la fin de mars 1964, le solde non encore utilisé du Fonds de développement du Q'aiti s'élevait à 167 100 livres.

59. Selon la Puissance administrante, la principale différence entre le budget actuel du protectorat d'Aden et les budgets des exercices précédents, du point de vue de la ventilation des dépenses, consiste dans le fait que la part consacrée à l'enseignement s'est très sensiblement accrue. On a également noté que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), d'une part, et le Programme élargi d'assistance technique de l'ONU, d'autre part, apportaient une contribution substantielle au développement dans le domaine des services sociaux et dans celui de l'économie respectivement.

Agriculture

60. La Puissance administrante a déclaré que, sauf dans quelques zones montagneuses favorisées de l'ouest du pays, aucune culture n'est possible sans irrigation. Les mesures prises pour améliorer et moderniser l'agriculture visent à développer et perfectionner le système d'irrigation, à diversifier la production, à encourager les cultures marchandes et de subsistance, et à améliorer le système de commercialisation ainsi que la qualité des récoltes et du bétail.

61. L'un des principaux moyens employés pour favoriser le développement agricole a été l'organisation de coopératives d'exploitants qui entreprennent des travaux d'irrigation, possèdent et exploitent du matériel agricole et vendent la production de leurs membres. Le coton a été introduit à Abyan en 1949 et à Lahej en 1954 comme culture d'exportation grâce à des organisations de ce type. Cinq autres associations de producteurs de coton ont été créées dans la Fédération; en 1962, elles comptaient 8 000 membres et avaient un chiffre d'affaires de 400 000 livres. En 1963, le territoire a produit au total 37 700 balles de coton, soit une augmentation d'environ 30 p. 100 par rapport à l'année précédente.

62. La culture des fruits et légumes destinés à être vendus à Aden a également été organisée sur une base coopérative. En 1962, la production s'est élevée à 15 000 tonnes représentant une valeur de 500 000 livres. Entre autres activités destinées à améliorer l'agriculture et l'élevage, des recherches sont en cours concernant la condition des sols, la lutte contre les parasites et l'amélioration de l'élevage. Un centre pilote d'élevage de la volaille a été créé près de Mukalla en 1963.

Pêcheries

63. La pêche se pratique tout le long de la côte sud, mais les bateaux opèrent principalement à partir des ports d'Aden, de Mukalla et de Shihr. L'industrie de la pêche augmente en importance et, ces dernières années, des crédits ont été affectés à son développement. Dans le cadre du Plan de développement d'Aden pour 1960-1964, une assistance accordée par l'intermédiaire d'une société coopérative a permis d'équiper 170 bateaux de moteurs et de perfectionner les engins de pêche. En 1963, 54 465 tonnes de poisson (thons, sardines, anchois, *kingfish* et maquereaux de l'océan Indien) ont été débarquées à Aden. On développe également la pêche de la langouste et de la tortue verte. D'après certains renseignements, les activités commerciales dans ce domaine ont augmenté rapidement en 1963, et des sociétés internationales de pêche devaient commencer à opérer dans la région en 1964.

64. Le Département des pêcheries d'Aden a bénéficié de l'assistance d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'un des experts a donné des avis sur les divers types de bateaux de pêche et un autre s'est longuement occupé de l'introduction de la méthode de pêche à la traîne du thon. On a également formé du personnel de pêcheries et des pêcheurs dans le pays, ainsi qu'à Malte, dans le cadre de la Campagne de lutte contre la faim.

65. Le développement des pêcheries dans la Fédération de l'Arabie du Sud incombe à l'heure actuelle au Département fédéral des pêcheries, qui fournit également des avis et une assistance aux Etats du protectorat oriental. En 1963, le budget de ce Département s'est élevé à 35 682 livres.

66. On a signalé que le Fonds spécial des Nations Unies avait prévu de mettre en route en 1964 un projet

de mise en valeur des pêcheries dans la Fédération de l'Arabie du Sud. Ce projet nécessitera l'analyse des renseignements océanographiques recueillis par l'Expédition internationale de l'océan Indien, l'affrètement de thoniers japonais pratiquant la pêche à la traîne en vue d'essais dans le golfe et la création d'une école de formation de pêcheurs locaux.

67. Il n'existe pas de départements de la pêche dans les Etats maritimes du protectorat oriental, mais une assistance et des avis sont fournis par un spécialiste britannique des pêcheries et par le Département des coopératives et de la commercialisation de Mukalla. Une enquête sur les ressources en langoustes effectuée récemment avec l'aide de l'ONU a permis d'établir qu'il serait possible d'atteindre une production annuelle de 500 000 livres dans quelques années.

Industries extractives

68. La Pan-American Hadhramaut Oil Company (filiale de la Standard Oil du New Jersey) détient, depuis 1961 dans le Q'aiti et le Kathiri et depuis 1962 dans le Mahra, des concessions de 20 ans pour la prospection pétrolière. Ces concessions portent sur 70 000 milles carrés. On signale que les résultats de la prospection sont encourageants, et des forages ont été entrepris près de Thamud, dans le Q'aiti.

CONDITIONS SOCIALES

Main-d'œuvre

69. Il n'existe de possibilités d'emploi que dans l'Etat d'Aden, où l'on estimait qu'il y avait au total, en décembre 1963, 78 053 travailleurs, répartis comme suit:

Main-d'œuvre portuaire	7 487
Bâtiment et construction	12 352
Entreprises industrielles	13 004
Commerce de gros et de détail	10 335
Forces de police et autres services officiels	16 655
Personnel domestique	17 000
Divers	1 220
TOTAL	78 053

70. Le Ministère du travail dispose d'un bureau de l'emploi qui a placé 4 944 personnes en 1963, ce qui constitue une augmentation appréciable par rapport à l'année précédente. En décembre 1963, le nombre de chômeurs recensés était de 3 621. On estime que 60 p. 100 de la main-d'œuvre se compose de travailleurs migrants, venant principalement des régions limitrophes et du Yémen.

71. En 1963, il y avait à Aden 20 syndicats ouvriers, groupant au total 22 235 membres et cinq associations d'employeurs, sans compter l'Aden Confederation of Employers et l'Aden Trades Union Congress.

72. La législation du travail porte sur des questions telles que les salaires, la durée et les conditions de travail, et les relations professionnelles. On a annoncé récemment que l'Ordonnance de 1960 sur les relations industrielles (*Industrial Relations Ordinance*), dont le mouvement syndical n'avait pas tenu compte et qui avait fait l'objet d'attaques sur le plan politique, va être abrogée (voir par. 33 ci-dessus).

Santé publique

73. Le Secrétaire permanent du Ministère fédéral de la santé publique est le chef des services de santé de la Fédération à la fois sur le plan professionnel et sur le plan administratif. Il donne également des avis aux Gouvernements des Etats fédérés et non fédérés au sujet des problèmes concernant la santé publique. D'une manière générale, les services médicaux relèvent des autorités fédérales et les services de santé publique et les services préventifs relèvent des Etats.

74. Dans l'Etat d'Aden, des services de santé publique et des services préventifs sont fournis par la municipalité d'Aden et par les autorités des deux localités. Dans le reste de la Fédération, la situation est variable: inexistants dans certains Etats, les services de santé publique sont suffisants dans d'autres, les Etats les plus progressistes s'efforçant d'améliorer la situation.

75. En 1963, le personnel médical et sanitaire de la Fédération (qui se trouve concentré presque exclusivement dans l'Etat d'Aden) se répartissait ainsi:

	Gouvernement	*Missions*	*Secteur privé*	*Sociétés*
Médecins diplômés	44	4	16	12
Médecins patentés	1	—	—	—
Infirmières diplômées	70	8	—	24
Infirmières autorisées	21	—	—	2
Infirmières ayant une formation partielle	—	15	—	—
Sages-femmes diplômées	45	8	—	17
Sages-femmes autorisées	3	—	—	—
Sages-femmes ayant une formation partielle	2	—	—	2
Inspecteurs de la santé	6	—	5	—
Inspecteurs sanitaires	11	—	3	—
Laborantins et radiographes	20 + 23 en cours de formation			
Pharmaciens	1	—	9	6
Auxiliaires médicaux	401 + 17 en cours de formation	14	7	117

76. Dans l'Etat d'Aden, le Ministère de la santé gère un hôpital général (495 lits), une maternité (80 lits), cinq dispensaires (dont un de 10 lits) et trois petits hôpitaux spéciaux (38 lits). Il y a également un hôpital dépendant d'une mission (40 lits) et un hôpital privé (124 lits). On compte en outre dans d'autres Etats de la Fédération trois hôpitaux ruraux, à Makhzan (80 lits), à Lodar (35 lits) et à Lahej (40 lits). Une quarantaine de centres de santé ruraux fonctionnent à partir de ces hôpitaux et fournissent des soins médicaux aux habitants des régions isolées de la Fédération.

77. Pour la période de 11 mois qui s'est terminée à la fin de février 1964, les dépenses effectives du Ministère fédéral de la santé se sont élevées à 651 000 livres. Pendant l'année précédente, les dépenses renouvelables dans l'Etat d'Aden s'étaient élevées à 824 240 livres, et les dépenses d'équipement à 383 000 livres, soit 13,26 p. 100 des dépenses totales du gouvernement. La même année, la Municipalité d'Aden a dépensé 254 459 livres, soit 40,4 p. 100 des dépenses totales au titre de la santé publique.

78. On ne dispose de statistiques de l'état civil que pour l'Etat d'Aden. Compte tenu d'une population totale estimée à 225 000 habitants en 1963, le taux de mortalité infantile a été de 86,54 p. 100 pour 1 000 enfants nés vivants, et le taux de mortalité général de 8,40 p. 1 000.

79. Dans les Etats non fédérés, le Gouvernement du Royaume-Uni fournit des consultants qui aident les Etats à faire fonctionner leurs services sanitaires, et il paie les dépenses afférentes à un inspecteur principal de la santé publique, qui donne des avis sur tout ce qui concerne la santé publique. Comme il est indiqué plus haut (voir par. 73 ci-dessus), le Ministère fédéral de la santé fournit des services médicaux consultatifs.

80. Dans l'Etat de Q'aiti, un médecin principal dirige, avec l'aide de quatre autres médecins, un centre hospitalier et de formation de 70 lits à Mukalla. Il existe également trois autres petits hôpitaux de district, dirigés chacun par un médecin à Shihr, D'uan et Shiban.

81. Dans l'Etat de Kathiri, un médecin principal réside à Saium, où un nouvel hôpital de 40 lits vient d'être construit. Il y a également un petit hôpital à Tarim.

82. Dans ces deux Etats, il existe 20 centres de santé ruraux dont le personnel se compose d'aides sanitaires formés sur place. Un cours de formation d'aides sanitaires, d'une durée de trois ans, est dispensé à Mukalla.

83. Le taux de mortalité infantile était estimé à 50 p. 100 en 1963.

84. Le montant estimatif des dépenses au titre des services médicaux et des services de santé publique s'établit comme suit pour 1963-1964 : 53 938 livres pour Q'aiti et 8 564 livres pour Kathiri.

CONDITIONS DE L'ENSEIGNEMENT

85. L'enseignement primaire, intermédiaire et secondaire, dans l'ensemble de la Fédération, relève désormais du Ministère fédéral de l'éducation. La Puissance administrante déclare que ce changement n'a pas nui à la qualité de l'enseignement dans l'Etat d'Aden où l'enseignement était bien meilleur que dans le reste de la Fédération, et que des mesures ont été prises pour améliorer la qualité de l'enseignement dans les autres Etats.

86. En 1963, il y avait dans la Fédération, pour l'enseignement primaire, 161 écoles d'Etat (26 743 élèves) et 16 écoles privées (3 599 élèves), et pour l'enseignement intermédiaire, 34 écoles d'Etat (7 337 élèves) et 15 écoles privées (2 801 élèves).

87. Cette même année, il y avait 15 écoles secondaires d'Etat (2 289 élèves) et 8 écoles secondaires privées (1 002 élèves).

88. Les dépenses fédérales au titre de l'enseignement en 1963-1964 étaient estimées à 1 118 700 livres pour les dépenses renouvelables et à 97 000 livres pour les dépenses d'équipement.

89. Le Ministère fédéral a établi deux plans de développement de l'éducation, l'un pour l'Etat d'Aden, l'autre pour les Etats ruraux. Ce dernier a pour objectifs, pendant la période 1963-1966 :

a) De développer le réseau d'établissements d'enseignement primaire pour garçons en aménageant 80 écoles nouvelles desservant la majorité des zones habitées ;

b) D'admettre dans l'enseignement intermédiaire environ 40 p. 100 des élèves ayant achevé leurs études primaires. Ce pourcentage n'a pas changé ;

c) D'admettre dans les établissements d'enseignement secondaire environ 25 p. 100 des élèves diplômés des écoles intermédiaires. Là encore le pourcentage n'a pas changé ;

d) D'admettre dans des établissements de la catégorie "A" les élèves les plus doués et de leur offrir par la suite des bourses pour leur permettre de faire des études universitaires à l'étranger, selon les besoins de la Fédération ;

e) De créer, dans les zones où l'on sait qu'elles seront fréquentées, de nouvelles écoles primaires et intermédiaires de filles ;

f) De créer des établissements d'enseignement technique et commercial.

90. Le plan relatif à l'Etat d'Aden, qui porte sur la période 1964-1969, vise les objectifs suivants :

a) Donner à tous les garçons et filles âgés de 7 ans ou moins la possibilité de faire des études primaires ;

b) Aménager un nombre suffisant de salles de classe dans les écoles intermédiaires de garçons et de filles afin d'y recevoir tous les élèves ayant achevé leurs études primaires ;

c) Développer l'enseignement secondaire en construisant trois écoles secondaires de garçons et trois écoles secondaires de filles ;

d) Créer un centre d'études supérieures (*university college*) mixte pouvant accueillir 240 étudiants (dont 120 pensionnaires), qui offrirait des programmes d'études de trois ans sanctionnés par le *Bachelor of Arts* ou le *Bachelor of Science* ;

e) Porter à trois ans la durée des stages dans les centres pédagogiques (hommes et femmes) existants ;

f) Construire deux écoles spéciales pour enfants handicapés offrant un enseignement primaire et intermédiaire d'une durée de sept ans, l'une à 280 garçons et l'autre à 280 filles.

91. En 1963, 62 bourses d'études dans des pays étrangers, dont 47 au Royaume-Uni, ont été accordées.

92. Dans les Etats non fédérés l'enseignement relève de l'Etat. Un conseiller britannique pour les questions d'enseignement réside dans le protectorat et répartit l'assistance fournie par le Royaume-Uni en vue du recrutement du personnel et de l'équipement.

93. Les Etats cherchent à faire bénéficier de l'enseignement primaire tous les enfants âgés de 8 à 12 ans. Il semble que cet objectif ait été atteint en ce qui concerne les garçons dans les zones urbaines et dans les zones rurales habitées, mais que l'on se soit heurté à des difficultés en ce qui concerne les enfants bédouins (nomades) et des filles en général. A Mukalla, il existe trois internats primaires où les études et la pension sont gratuites. Quatre nouveaux externats pour les Bédouins devaient être ouverts dans des centres tribaux en 1963 et 1964.

94. L'Etat de Q'aiti offre un enseignement intermédiaire à 40 p. 100 des élèves qui ont achevé leurs études primaires. On espère accroître ce pourcentage et améliorer la qualité de l'enseignement, mais il est précisé que les Etats, même avec l'aide du Royaume-Uni, n'ont pas les ressources suffisantes pour financer le coût de cette expansion.

95. La première école secondaire du protectorat oriental a été ouverte à Mukalla en 1962. Elle reçoit 105 garçons. Des bourses sont offertes pour des études secondaires au Soudan et à Aden.

96. Le nombre d'écoles, d'élèves et de maîtres au Q'aiti et au Kathiri est le suivant :

	Enseignement primaire				
	Nombre d'écoles	*Nombre d'élèves*			*Nombre de maîtres*
		Garçons	*Filles*	*Total*	
Ecoles publiques:					
Q'aiti	60	7 200	1 500	8 700	168
Kathiri	4	793	207	1 000	16
Ecoles subventionnées:					
Q'aiti	5	305	158	463	6
Kathiri	16	1 355	383	1 738	53
Ecoles privées:					
Q'aiti	7	313	197	510	15
Kathiri	2	169	—	169	6
TOTAL	94	10 135	2 445	12 580	264

	Enseignement intermédiaire				
	Nombre d'écoles	*Nombre d'élèves*			*Nombre de maîtres*
		Garçons	*Filles*	*Total*	
Ecoles publiques:					
Q'aiti	6	1 119	70	1 189	45
Kathiri	2	285	—	285	10
Ecoles subventionnées:					
Kathiri	1	27	—	27	12
Ecoles privées	5	218	—	218	9
TOTAL	14	1 649	70	1 719	76

97. D'une manière générale, les bâtiments et l'équipement des écoles primaires sont insuffisants. En revanche, les écoles intermédiaires et les nouvelles écoles secondaires sont des établissements modernes, dotés de presque toutes les installations essentielles.

98. Dans l'Etat de Q'aiti, en 1963-1964, les dépenses renouvelables au titre de l'enseignement étaient estimées à 140 995 livres, soit 34 p. 100 des dépenses totales, et les dépenses d'équipement à 1 650 livres. Dans l'Etat de Kathiri, les dépenses renouvelables étaient estimées à 9 428 livres.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

Introduction

99. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden de sa 329e à sa 338e séance, du 27 avril au 17 mai 1965, et à sa 370e séance le 16 juin 1965[3]. Le Comité spécial était saisi du rapport du Sous-Comité d'Aden (voir appendice I ci-dessous). Ce rapport a été présenté par le représentant du Cambodge en sa qualité de président du Sous-Comité, à la 329e séance du Comité spécial le 27 avril 1965.

100. Le représentant permanent de la République arabe unie, par une lettre en date du 3 mai 1965 (A/AC.109/115), a demandé à participer aux débats du Comité sur la question d'Aden. A sa 331e séance, le 4 mai 1965, le Comité a décidé, sans objection, de faire droit à cette requête.

Pétitions écrites et auditions

101. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes concernant Aden[4]:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Trois pétitions du Peoples Socialist Party (PSP) et de l'Aden Trades Union Congress (ATUC)	A/AC.109/PET.183/Add.7
Deux pétitions du Peoples Socialist Party (PSP) et de l'Aden Trades Union Congress (ATUC)	A/AC.109/PET.183/Add.8
MM. A. K. Farawi et Ali A. Razaak	A/AC.109/PET.191/Add.2
Des membres du Conseil législatif d'Aden et d'autres personnes	A/AC.109/PET.201
M. A. Q. Mackawee, membre du Conseil législatif d'Aden	A/AC.109/PET.201/Add.1
M. A. Q. Mackawee, membre du Conseil législatif d'Aden, et d'autres personnes	A/AC.109/PET.201/Add.2
M. Qahtan Shaabi, au nom du National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen	A/AC.109/PET.281/Add.1
Deux pétitions de M. Salah Alddebanni et d'autres personnes de l'Hadramaout	A/AC.109/PET.293
M. Umer A. A. Shihab, membre du Conseil législatif d'Aden	A/AC.109/PET.294
M. Ahmed Abdulla Fadhli, sultan de l'Etat de Fadhli	A/AC.109/PET.295
M. Hussein Salim Bin Rabbaa, au nom du Peoples Demands Pursuance Committee de l'Hadramaout	A/AC.109/PET.333
M. Abdalla, Baatwa, secrétaire de l'Hadhramy League of East Africa	A/AC.109/PET.334
M. A. K. Farawi, de l'Arab Unitarian Party	A/AC.109/PET.335
M. Salmeen Almaargi	A/AC.109/PET.336
M. Omar Salem Ba-Abbad, président du Peoples Congress de l'Hadramaout	A/AC.109/PET.379

[3] Voir, à la section D ci-dessous, l'exposé de la discussion sur Aden qui a eu lieu à la 386e séance du Comité spécial, le 16 septembre 1965.

[4] Voir également, à la section D ci-dessous, la rubrique consacrée aux pétitions écrites.

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Le Secrétaire et des membres de la Dhala Peoples Association	A/AC.109/PET.380
Deux pétitions de M. Qahtan Shaabi, au nom du National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen	A/AC.109/PET.381 et Add.1
MM. Abdo Hussein Adhal, Zain Baharoon, Salem Ahmed Naiqa et Mahmood Mohamed Suleiman	A/AC.109/PET.386
"Les fils de la zone occupée d'Arabie du Sud qui ont immigré aux Etats-Unis"	A/AC.109/PET.387

102. A sa 370e séance, tenue à Addis-Abéba le 16 juin 1965, le Comité spécial a entendu au sujet d'Aden M. Qahtan Shaabi et M. Saif Dhalee, représentants du National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen [5].

103. M. Shaabi a déclaré qu'au moment où il parlait des milliers de ses compatriotes étaient chassés de leur foyer par les bombardements britanniques. Des détenus politiques étaient torturés et privés du droit d'être jugés par un tribunal, et des lois récentes avaient légalisé les arrestations sommaires et la confiscation des biens. Le National Front lui-même avait été déclaré organisation terroriste.

104. Le pétitionnaire a retracé l'histoire du territoire, dont l'impérialisme britannique avait cherché à réduire la population à l'esclavage et avait drainé les richesses, alors que le pays stagnait dans la pauvreté et l'ignorance, n'avait que peu d'écoles et était dépourvu de véritables hôpitaux et de routes convenables.

105. Le colonialisme britannique était décidé à se maintenir dans le Yémen du Sud occupé pour protéger ses multiples intérêts — l'exploitation des ressources pétrolières, cotonnières et autres ressources agricoles; la protection des immenses raffineries de pétrole si rémunératrices; la création de vastes débouchés pour la vente de produits britanniques dans la péninsule Arabique et en Afrique orientale; et le maintien d'un poste stratégique à l'entrée de la mer Rouge pour la protection des intérêts économiques impérialistes en Afrique et dans certaines parties d'Asie. Aden était également l'une des principales bases où le Royaume-Uni entreposait des bombes atomiques et des bombes à hydrogène.

106. Avant la révolution, la résistance nationale au colonialisme avait revêtu deux formes: activités politiques pacifiques ordinaires à Aden et mouvements tribaux isolés dans les émirats. Pour assurer sa position coloniale dans ce qui est une zone stratégique, le Royaume-Uni avait eu recours à divers moyens illégaux tels que la corruption, la suppression brutale des libertés démocratiques et la création d'un Etat fantoche, la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud, avec lequel il pourrait conclure des traités pour donner une apparence de légitimité à ses activités infâmes.

107. Le caractère du traité conclu en 1959 avec cette pseudo-fédération prouvait clairement à quel point la politique impérialiste britannique dans cette région était dangereuse. Le traité prévoyait que la Fédération demeurerait sous la protection britannique et donnait pleins pouvoirs au Royaume-Uni pour la conduite des affaires étrangères; la Fédération était tenue d'accepter les conseils du Royaume-Uni pour toute question politique. Qui plus est, l'annexe au traité prévoyait l'octroi de toutes facilités aux troupes britanniques opérant dans le territoire.

108. C'est ainsi que le Royaume-Uni, agissant de connivence avec les sultans pro-impérialistes, avait cherché à masquer ses véritables desseins sous les apparences de progrès accomplis vers une indépendance fictive, destinés à pallier le mécontentement populaire et à sauvegarder son prestige sur le plan international. Le seul espoir restant aux habitants avait été de s'unir contre le colonialisme britannique, et c'est ainsi qu'était né le National Front, composé à l'origine de sept organisations clandestines auxquelles trois autres s'étaient jointes par la suite. L'adoption par le Front d'une politique de lutte armée pour atteindre ses objectifs avait marqué un tournant décisif qui avait rendu aux populations désespérées la confiance en elles-mêmes et leur avait donné l'impulsion nécessaire pour consacrer toutes les forces nationalistes à la lutte.

109. Un représentant du Front avait eu l'occasion de faire l'historique de la question au Sous-Comité d'Aden venu au Caire en juin 1964 et avait défini les buts et les exigences de la population. Après avoir épuisé les moyens pacifiques — dont le seul effet avait été d'inciter le Royaume-Uni à employer la force, à imposer des lois injustes, à déporter et à emprisonner des individus sans jugement pendant de longues périodes —, la population avait été obligée de recourir au soulèvement populaire, à la révolution armée qui avait éclaté le 14 octobre 1963 sous la direction du Front. Depuis lors, le National Front avait pu se développer, de sorte que la révolution s'était maintenant étendue à 11 régions du sud, ainsi qu'à la base militaire qui servait les intérêts stratégiques et économiques des colonialistes. L'armée de libération avait pu remporter de grandes victoires sur les forces britanniques et leur infliger de lourdes pertes sur tous les fronts. En outre, des victoires politiques avaient été enregistrées tant dans le pays qu'à l'étranger. Dans le pays, la population avait effectivement été mobilisée, par la radio et la presse, afin de déjouer la machination ourdie pour réunir à Londres, le 2 mars 1965, une conférence constitutionnelle à laquelle devaient participer les "créatures" du Royaume-Uni et de la fausse Fédération et du Gouvernement fantoche d'Aden, ainsi que des délégués des partis politiques non représentatifs d'Aden qui ne participaient pas à la révolution. Sur le plan international, le National Front avait été en mesure de rallier des appuis solides à la cause de la population, du fait qu'il avait été reconnu comme le seul représentant de la population du Yémen du Sud par l'Afro-Asian Peoples Solidarity Organization.

110. Le colonialisme britannique proprement dit avait commencé à défaillir sous les assauts persistants et héroïques des compatriotes de M. Shaabi. D'où les derniers complots néo-colonialistes. Mais, pour le National Front, le colonialisme et le néo-colonialisme ne valaient pas plus cher l'un que l'autre et devaient être combattus jusqu'au bout. Le Comité spécial était certainement au courant de la création du Conseil législatif d'Aden et du Conseil de la prétendue Fédération, qui tous deux avaient fait volte-face et réclamaient maintenant l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies. Cette manœuvre politique était complétée par le dernier communiqué du Royaume-Uni annonçant qu'une commission allait se rendre dans le territoire et présenterait un rapport sur la situation, en vue de l'élaboration d'une constitution plus progressiste. Le National Front avait dévoilé ce complot visant à faire un usage abusif des résolutions des Nations Unies, dont le libellé ne correspondait pas à la phase

[5] Ces pétitionnaires ont été entendus après l'adoption par le Comité spécial, à sa 338ème séance, le 17 mai 1965, d'un projet de résolution (A/AC.109/L.198) concernant la question d'Aden.

actuelle de la lutte, puisqu'elles ne traitaient que d'une partie infime des revendications légitimes qui étaient à la base de la révolution populaire. Ces revendications étaient les suivantes: libération politique et économique complète du colonialisme pour l'ensemble du Yémen du Sud et des îles côtières; suppression inconditionnelle de la base militaire britannique d'Aden et des bases auxiliaires situées ailleurs dans le territoire et sur les îles; abolition du régime réactionnaire des sultans valets de l'impérialisme; restitution au peuple des terres et des richesses dont il avait été dépouillé.

111. Pour permettre la réalisation de ses objectifs, le National Front demanderait au Comité spécial d'exercer une pression plus forte et plus efficace sur le Royaume-Uni pour que celui-ci se conforme aux vœux de la population en faisant droit à ses revendications et cesse immédiatement toutes opérations militaires contre la population, notamment les massacres dans les villages. L'Organisation des Nations Unies devait prendre l'initiative d'offrir toute l'aide possible aux malheureuses victimes, aux sans-foyer, et aux familles des martyrs et des détenus.

112. Répondant à des questions qui lui étaient posées, M. Shaabi a dit que le Royaume-Uni n'avait rien fait pour appliquer la résolution adoptée par le Comité spécial le 17 mai 1965. Loin de prendre des dispositions pour donner l'indépendance au territoire et liquider les bases militaires, le Royaume-Uni envoyait à Aden et dans les émirats de nouvelles troupes en provenance de Chypre, d'Allemagne occidentale et du Royaume-Uni même.

113. La principale base militaire d'Aden était actuellement en cours d'agrandissement et, d'après des sources britanniques, les travaux coûteraient environ 11 millions de livres sterling. Des bases secondaires existaient dans les émirats et on en construisait secrètement dans les îles côtières. M. Shaabi ne disposait pas de chiffres exacts, mais il estimait les effectifs de la base principale à 45 000 officiers et hommes de troupe. En outre, 10 000 soldats stationnés dans la prétendue Fédération d'Arabie du Sud étaient utilisés contre ses compatriotes. De grands aérodromes étaient en cours de construction à Aden et dans les émirats pour recevoir des forces aériennes modernes. Qui plus est, d'après la presse britannique, Aden était considérée comme une base puissante d'opérations devant utiliser les armes nucléaires.

114. Ainsi entendait-on utiliser Aden, base militaire, comme point de départ d'agressions dirigées non seulement contre la population de l'Arabie méridionale mais aussi contre les mondes arabe, africain et russe. Le maintien de cette base ne présentait aucun intérêt pour les compatriotes de M. Shaabi, qui n'avaient nullement l'intention de s'associer aux agressions britanniques; c'est pourquoi ils exigeaient sa liquidation immédiate. La base était utilisée actuellement pour préparer les attaques aériennes britanniques contre les villes de la République du Yémen, comme l'Assemblée générale le savait certainement. Son existence représentait donc une menace sérieuse contre la paix dans la région.

115. Les campagnes militaires dans le territoire n'avaient rien de nouveau, mais les menées agressives du Royaume-Uni avaient été étendues récemment à tout le territoire. M. Shaabi a décrit en détail les résultats des bombardements continus effectués par l'armée de l'air britannique. En fait, le territoire était en état de guerre et quand le Royaume-Uni prétendait qu'il ne s'agissait que d'opérations de faible envergure destinées à repousser des attaques de l'extérieur, il cherchait simplement à tromper l'opinion publique mondiale. Il n'y avait pas d'intervention étrangère: la lutte armée en cours était le résultat du soulèvement spontané de la population. La révolution se poursuivrait tant que le Royaume-Uni refuserait de faire droit aux revendications légitimes de celle-ci.

116. Se référant aux résolutions des Nations Unies concernant Aden, M. Shaabi a déclaré qu'il ne suffisait pas de dire, dans ces résolutions, qu'il était souhaitable que la base militaire d'Aden fût supprimée; c'est la liquidation immédiate et inconditionnelle de cette base que voulaient le National Front et la population. En outre, aucune allusion n'avait été faite aux bases auxiliaires en cours de construction. Ces deux questions devaient être traitées dans toute résolution ultérieure.

117. Le National Front considérait la dernière proposition du Royaume-Uni d'envoyer une commission constitutionnelle dans le territoire comme une nouvelle manœuvre pour favoriser son dessein d'imposer une constitution au territoire contre la volonté de la population, après l'échec du plan antérieur qui visait à réunir une conférence constitutionnelle à Londres, en mars 1965. La commission, qui devait être composée de trois membres du Royaume-Uni et de deux membres du Commonwealth, échouerait très certainement dans la réalisation de son mandat, car le National Front et la population tout entière tenaient absolument à ce que toute constitution d'Aden traduise leur volonté et non les vœux du Royaume-Uni. Seuls quelques sultans, dont les intérêts étaient liés à ceux des impérialistes britanniques, collaboreraient avec le Royaume-Uni.

118. M. Dhalee, représentant du National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen, a déclaré que, dans les protectorats, le Royaume-Uni avait recours à des bombardements aériens pour chasser les habitants de leurs villages; chaque jour des hommes, des femmes et des enfants étaient tués. A Aden même, l'armée britannique appliquait toutes les méthodes de torture modernes, et avait notamment recours aux électrochocs pour arracher des renseignements aux nationalistes arrêtés. Après avoir décrit certaines des méthodes utilisées, M. Dhalee a déclaré que des nationalistes étaient maintenus en prison sans jugement, certains pendant 9 à 10 mois, et que tous les efforts déployés pour qu'ils soient jugés équitablement étaient restés vains. Les détenus n'étaient pas autorisés à recevoir de nourriture de chez eux, et lorsqu'ils insistaient pour obtenir cette permission, ils étaient battus et privés de toute nourriture. Ceux qui faisaient la grève de la faim ne recevaient aucuns soins médicaux. En réponse à une question, M. Dhalee a déclaré qu'un certain nombre d'îles qui avaient toujours été considérées comme faisant partie du territoire avaient été expressément exclues du champ d'application de la Constitution d'Aden de 1958, afin, manifestement, qu'elles restent des bases militaires. D'autres îles plus petites, qui n'avaient pas d'importance pour le moment, mais qui pouvaient en avoir si elles n'étaient pas libérées en même temps que le reste d'Aden, avaient également été exclues.

119. En ce qui concerne la réaction du Gouvernement du Royaume-Uni aux suggestions tendant à créer un Etat unique englobant Aden et le protectorat, M. Shaabi a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait pressenti les prétendus ministres, les sultans et certains partis politiques locaux, dont il contrôlait la plupart depuis la révolution armée, mais qu'il avait méconnu la population, sous prétexte qu'elle se composait d'éléments révolutionnaires. Le Royaume-Uni

cherchait à donner l'impression qu'il travaillait pour l'indépendance d'Aden. Mais la population n'avait pas été consultée et elle n'était pas disposée à négocier tant qu'elle ne serait pas convaincue de la sincère intention du Royaume-Uni de lui donner la liberté complète et de retirer inconditionnellement toutes les bases militaires. La révolte armée de la population continuerait jusqu'à ce qu'il soit fait droit à ses légitimes revendications.

120. Si le Comité pouvait envoyer un groupe à Aden pour voir dans quel état arriéré et dans quelle misère se trouvait le territoire après plus de 120 ans de domination coloniale britannique, il se rendrait compte de la vanité des promesses faites par le Royaume-Uni d'apporter à la population d'Aden les bienfaits de la culture et de la conduire vers l'indépendance. Il se pouvait qu'il y ait un semblant d'indépendance, mais le Royaume-Uni ne voulait pas d'une véritable indépendance économique ou militaire pour Aden, autrement il n'inonderait pas le pays de ses forces armées ni n'en torturerait les habitants. Le Royaume-Uni avait dissimulé les faits pendant assez longtemps: il était temps que le Comité, l'ONU et le monde entier connaissent la vérité.

Déclarations de membres du Comité spécial

121. Présentant le projet de rapport du Sous-Comité d'Aden (A/AC.109/L.194) [6], le représentant du Cambodge a dit, en qualité de Président du Sous-Comité, combien la situation extrêmement grave qui régnait à Aden et dans les protectorats préoccupait les membres du Sous-Comité. Quelques changements s'étaient produits, mais les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960 et 11 décembre 1963, n'avaient toujours pas été appliquées.

122. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait été heureuse d'avoir l'occasion de rencontrer les membres du Sous-Comité d'Aden. Il a ajouté qu'elle présenterait par la suite ses observations sur le rapport du Sous-Comité, qu'elle venait seulement de recevoir, mais qu'il lui semblait, à première vue, qu'elle devrait formuler des réserves sur certains points.

123. Le voyage à Aden du nouveau Secrétaire d'Etat aux colonies, M. Anthony Greenwood, dont la délégation du Royaume-Uni avait parlé la dernière fois que le Comité spécial avait examiné la situation en Arabie du Sud, avait eu lieu en novembre et décembre 1964. M. Greenwood avait eu des entretiens avec les porte-parole d'une large fraction de l'opinion publique et avait beaucoup voyagé dans la région, notamment dans des zones où les actes d'agression et la subversion inspirés de l'extérieur suscitaient de sérieuses préoccupations. Il avait réaffirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni était résolu à remplir en Arabie du Sud toutes les obligations qu'il avait assumées en vertu de traités. Il avait stigmatisé les actes de terrorisme brutaux, insensés et lâches commis à Aden, actes qui n'empêcheraient cependant pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'encourager de libres consultations sur la question de l'indépendance et celle du progrès constitutionnel. Il avait répété que le Gouvernement du Royaume-Uni avait pour objectif fondamental de créer, au plus tard en 1968, un Etat arabe indépendant en Arabie du Sud et de prendre à cette fin les mesures qui trouveraient le plus large appui possible.

124. Le dernier jour de la visite de M. Greenwood, le Conseil suprême de la Fédération et le Conseil des Ministres d'Aden avaient publié, avec le plein accord de M. Greenwood, une déclaration commune sur les objectifs constitutionnels, demandant la création d'un Etat unitaire reposant sur une base démocratique solide et la reconnaissance des droits de l'homme. Il avait été convenu que la prochaine conférence constitutionnelle commencerait au début du mois de mars, et le Secrétaire d'Etat avait estimé qu'il convenait d'y inviter non seulement les représentants d'organes officiels, mais aussi ceux des partis politiques, afin d'y obtenir l'accord le plus large possible.

125. Dès son arrivée, le 25 janvier 1965, le nouveau Haut Commissaire, sir Richard Turnbull, avait engagé des entretiens avec les ministres du Gouvernement fédéral et des Gouvernements des Etats, et avec les chefs des partis politiques sur les questions complexes concernant l'ordre du jour de la conférence et la représentation. Le 21 février, les Ministres fédéraux avaient publié une déclaration où ils indiquaient qu'ils ne pourraient participer à la conférence que si de nouvelles consultations locales permettaient auparavant de réaliser un front uni et si des représentants de tous les Etats, y compris les Etats du protectorat oriental d'Aden, assistaient à la conférence en tant que participants à part entière. Le 23 février, le Gouvernement de l'Etat d'Aden avait démissionné, en donnant comme raison son désaccord avec le Haut Commissaire sur une déclaration rédigée en termes énergiques que certains ministres d'Aden souhaitaient publier, mais que le Haut Commissaire avait jugée inopportune en la circonstance.

126. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait alors accepté, bien qu'à contre-cœur, de différer la conférence, vu que certains représentants, dont la présence était indispensable pour assurer une représentation complète, n'étaient pas disposés à y assister. Depuis lors, l'une des principales tâches du Secrétaire d'Etat et du Haut Commissaire avait été de maintenir l'impulsion donnée aux entretiens sur les prochaines étapes du progrès constitutionnel. Ils avaient examiné des propositions visant à promouvoir le progrès politique et constitutionnel dans la région et à favoriser la coopération entre les gouvernements du territoire et les partis politiques. Des consultations sur ces propositions étaient en cours entre le Haut Commissaire et les représentants du gouvernement, des Etats et des divers partis politiques, et le Secrétaire d'Etat espérait pouvoir faire une nouvelle déclaration à l'issue de ces consultations.

127. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à appeler l'attention des membres du Comité sur les actes répétés de terrorisme et de violence criminelle commis à Aden et dans d'autres parties de la région, actes qui avaient pour but d'entraver le progrès de la Fédération d'Arabie du Sud vers l'indépendance complète. Il a rappelé en particulier les attaques lancées à maintes reprises par des bandes armées venant du Yémen et la grave situation qu'avaient récemment créée dans l'Etat fédéral de Beihan des attaques d'artillerie et des attaques aériennes. Ces attaques, que sir Roger Jackling avait décrites en détail dans ses lettres des 22 mars, 5 avril et 7 avril (S/6252, S/6272 et S/6276), ainsi que les autres actes d'agression commis, étaient absolument contraires à la résolution 188 (1964) du 9 avril 1964 du Conseil de sécurité et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, car ils visaient à entraver le progrès du territoire vers l'indépendance.

128. Malgré des divergences de vues qui étaient assez naturelles dans un pays où existait une telle

[6] Pour le texte du rapport, voir l'appendice I du présent chapitre.

diversité et à un moment d'évolution rapide, la population de l'Arabie du Sud était résolue à accéder à l'indépendance complète et avait déjà fait des progrès considérables dans ce sens. Il lui était donc difficile de comprendre pourquoi ses voisins arabes cherchaient à entraver ses progrès par la violence, le meurtre, la menace et la subversion. De tels actes n'amèneraient pas les habitants de la région à renoncer à obtenir l'indépendance; mais une partie des ressources de la Fédération devait être consacrée à la défense et à la sécurité plutôt qu'au développement économique et social, ce qui risquait de retarder le progrès constitutionnel.

129. L'objectif général du Comité spécial, qui était — d'après ce que le représentant du Royaume-Uni croyait comprendre — que l'Arabie du Sud accédât le plus rapidement possible à l'indépendance conformément aux vœux de sa population et au principe d'autodétermination, était le même que celui que s'était assigné le Gouvernement du Royaume-Uni.

130. Bien que les membres du Comité spécial pussent tous exposer les objectifs à long terme en Arabie du Sud et peut-être même se mettre d'accord sur ces objectifs, il restait à en faire une réalité pratique. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'entendait pas faire adopter à l'Arabie du Sud un système constitutionnel plutôt qu'un autre, et il appartenait assurément à la population de l'Arabie du Sud de décider de son système futur de gouvernement, que l'on ne saurait lui imposer de l'extérieur. C'est pourquoi le dialogue se poursuivait entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les dirigeants des populations arabes d'Aden et de l'Arabie du Sud. Des divergences de vues et des difficultés étaient inévitables, mais le Royaume-Uni était résolu à suivre la voie qu'approuverait la plus grande majorité possible de la population. Le Royaume-Uni espérait pouvoir compter sur l'encouragement et la compréhension des Nations Unies dans la réalisation de son intention déclarée d'accorder l'indépendance à l'Arabie du Sud au plus tard en 1968.

131. Le représentant de la Syrie a remercié au nom de sa délégation le Président et les membres du Sous-Comité d'Aden, ainsi que le Secrétariat, du rapport instructif présenté par le Sous-Comité.

132. La délégation syrienne s'était étonnée que le représentant du Royaume-Uni eût calomnié les pays arabes voisins d'Aden, à la 329e séance, et qu'il n'eût fait aucune proposition constructive concernant le retrait des forces militaires britanniques d'Aden, le démantèlement de la base militaire et l'octroi immédiat et sans conditions de l'indépendance à Aden. Au lieu de proposer des mesures en vue de l'application des résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni avait rendu compte au Comité du voyage du Secrétaire d'Etat britannique aux colonies et avait parlé d'actes d'agression et d'activités subversives organisées au-delà des frontières. Le Secrétaire lui-même aurait parlé d' "actes de terrorisme brutaux, insensés et lâches commis à Aden". Mais le monde entier savait que les opérations militaires dans le territoire se poursuivaient sans relâche, que des mesures de répression étaient prises à l'encontre des dirigeants politiques et qu'une population civile innocente était soumise à des bombardements.

133. Le représentant du Royaume-Uni avait dit au Comité spécial que son gouvernement avait l'intention de créer, au plus tard en 1968, un Etat arabe indépendant en Arabie du Sud. Or cette question était à l'ordre du jour des Nations Unies depuis plusieurs années déjà et la population d'Aden ne saurait accepter un nouveau délai de trois ans. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait déclaré que la conférence constitutionnelle avait été ajournée parce que certaines personnes n'étaient pas disposées à y participer. Mais il n'avait pas dit que plusieurs de ces personnes étaient en prison ou en exil, comme le Sous-Comité l'avait indiqué dans son rapport.

134. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé du droit à l'autodétermination de la population d'Aden, mais il n'avait pas dit au Comité comment elle pouvait exercer ce droit. En réalité, le peuple d'Aden se voyait encore refuser le droit à l'autodétermination et à la liberté d'expression. Le représentant du Royaume-Uni n'avait-il pas fait savoir lui-même au Comité que le Gouvernement de l'Etat d'Aden avait démissionné le 23 février parce que le Haut Commissaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de publier une certaine déclaration?

135. A la 314e séance, le représentant de la Syrie avait posé toute une série de questions concernant le véritable objectif du Royaume-Uni à Aden, mais il n'avait encore reçu aucune réponse de la délégation britannique.

136. La délégation syrienne avait exprimé l'espoir que le nouveau Gouvernement travailliste du Royaume-Uni coopérerait avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'octroi de l'indépendance à Aden; or il ne semblait pas qu'il y fût disposé. Le représentant de la Syrie a rappelé que le 17 juin 1964, avant de devenir Premier Ministre, M. Harold Wilson avait déclaré que le Royaume-Uni aurait besoin d'Aden comme centre essentiel en vue d'opérations de maintien de la paix. Le gouvernement travailliste maintenait apparemment cette position, qui était contraire à toutes les résolutions adoptées par le Comité spécial et par l'Assemblée générale.

137. Puisque, dans ses déclarations au Sous-Comité d'Aden et au Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas indiqué comment, pratiquement, son gouvernement envisageait d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, la délégation syrienne aurait voulu lui poser les questions suivantes:

1) Pourquoi le gouvernement britannique avait-il choisi 1968, plutôt que 1965 ou 1966, pour octroyer l'indépendance au territoire?

2) Quel genre de constitution serait élaborée après un nouveau délai de trois ans?

3) Quel genre d'indépendance le Royaume-Uni envisageait-il d'octroyer à la population d'Aden?

4) Sur quelles bases le nouvel Etat unitaire dont avait parlé le représentant du Royaume-Uni serait-il créé?

5) Pouvait-il fournir plus de détails au Comité sur les discussions constitutionnelles en cours, notamment sur le lieu où elles se déroulaient, la personnalité des interlocuteurs et le contexte dans lequel elles s'inséraient? Le représentant de la Syrie avait la conviction que le Comité ne saurait tolérer un nouveau délai, étant donné que cinq années s'étaient déjà écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV) et que la situation à Aden devenait chaque jour plus critique;

6) Pour quelles raisons avait-on refusé au Sous-Comité l'autorisation de se rendre dans le territoire?

7) Comment pouvait-on concilier la déclaration de M. Wilson du 17 juin 1964, qu'il venait de mentionner, et la volonté du Gouvernement du Royaume-Uni d'oc-

troyer l'indépendance à Aden? Quel rapport y avait-il entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et la question d'Aden? Le Premier Ministre britannique pouvait-il forcer les Nations Unies à accepter Aden comme "centre essentiel en vue d'opérations de maintien de la paix"?

8) Quand les détenus politiques seraient-ils libérés et quand les exilés pourraient-ils retourner dans leur patrie pour participer à l'élaboration des décisions qui orienteront son avenir?

9) Quand l'état d'urgence prendrait-il fin et le couvre-feu serait-il levé?

10) Quand le Royaume-Uni cesserait-il son agression, ses bombardements aériens et ses opérations militaires à Aden?

138. Ces questions appelaient des réponses immédiates et des mesures rapides.

139. Le représentant de la Syrie a ensuite cité quelques passages d'un article publié par un éminent intellectuel arabe, M. Faiz Saigh, selon lequel la situation à Aden n'était qu'un aspect de l'affrontement plus général du nationalisme arabe et de l'impérialisme britannique. M. Saigh écrivait que, ayant été chassé de Suez et d'autres bases militaires, le Royaume-Uni s'accrochait désormais désespérément à Aden comme à un dernier refuge, à partir duquel il essayait de maintenir son influence dans le monde arabe. M. Saigh concluait en disant que les nationalistes arabes s'opposaient irréductiblement au maintien de bases militaires britanniques sur leur sol, car ces bases étaient établies en violation de la souveraineté nationale arabe et étaient utilisées pour commettre des actes d'agression contre des pays arabes, pour appuyer des régimes réactionnaires arabes dans la région et pour placer le monde arabe dans la "sphère d'influence" britannique, l'entraînant ainsi dans les conflits internationaux du Royaume-Uni et dans ses prises de position. L'article de M. Saigh reflétait le point de vue de la délégation syrienne.

140. La Syrie voterait pour l'adoption du rapport du Sous-Comité, qu'elle jugeait constructif, circonstancié et réaliste et dont elle appuyait sans réserve les constatations et conclusions.

141. Le représentant de la Syrie a appelé l'attention des membres du Comité sur les derniers événements à Aden rapportés par la presse. Selon le *Times* de Londres du 27 avril, certains membres du Conseil législatif d'Aden soupçonneraient les Britanniques d'encourager le terrorisme à Aden, et le Conseil aurait adopté une motion demandant au Haut Commissaire de mettre un terme à l'état d'urgence, de libérer tous les détenus, d'autoriser le retour des exilés et de rétablir toutes libertés publiques. Le Premier Ministre, M. Abdul Qawee Mackawee, avait déclaré qu'il ne pourrait y avoir ni paix ni stabilité tant qu'on n'aurait pas trouvé une solution conforme aux résolutions des Nations Unies et tant qu'on n'aurait pas mis fin aux actes de provocation à l'égard de la République du Yémen et à la fourniture d'assistance aux royalistes yéménites. Selon une dépêche de l'agence Reuter du 28 avril, M. Mackawee aurait réclamé l'indépendance au Royaume-Uni et l'ouverture de négociations sur l'avenir de la base militaire britannique d'Aden. Il aurait déclaré qu'Aden ne faisait plus confiance au Royaume-Uni et avait demandé la création d'un gouvernement provisoire qui aurait pour tâche d'engager des négociations concernant la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs par l'administration coloniale. Il aurait également déclaré qu'une conférence constitutionnelle ne serait d'aucune utilité à ce stade.

142. Etant donné le caractère critique de la situation à Aden, la délégation syrienne a estimé que le Comité devrait adopter une résolution demandant que:

a) Le Royaume-Uni applique immédiatement et intégralement toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

b) Il soit mis fin immédiatement à l'état d'urgence;

c) Le couvre-feu soit levé immédiatement;

d) Toutes les opérations militaires et navales contre la population d'Aden et des protectorats cessent;

e) Toutes les lois restreignant les libertés publiques soient immédiatement abrogées;

f) La date de l'indépendance soit avancée;

g) Le Gouvernement du Royaume-Uni invite le plus rapidement possible le Sous-Comité d'Aden à se rendre dans le territoire;

h) Le Royaume-Uni démantèle immédiatement toutes ses bases militaires et navales et retire toutes ses forces armées;

i) La situation critique et explosive dans le territoire soit portée à l'attention du Conseil de sécurité;

j) Les Etats Membres, l'ONU, les institutions spécialisées, la Croix-Rouge internationale et le Croissant-Rouge fournissent une assistance à la population civile, qui a tant souffert des opérations militaires;

k) La question reste inscrite en permanence à l'ordre du jour du Sous-Comité d'Aden, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, rendre compte de tout fait nouveau survenu dans le territoire.

143. Le représentant de la République arabe unie a remercié le Comité spécial d'avoir fait droit à sa requête et de lui avoir permis de prendre la parole, au nom de son gouvernement, au sujet de la question d'Aden. Aux Nations Unies et hors de l'Organisation, la République arabe unie n'avait cessé d'exprimer l'inquiétude que lui causait le sort infortuné d'Aden et des protectorats d'Aden, et sa participation aux délibérations du Comité avait pour seul but de contribuer à la recherche d'une solution conforme à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La République arabe unie avait toujours suivi avec un grand intérêt les efforts déployés par le Comité pour s'acquitter de la noble tâche qui lui incombait de conduire les peuples coloniaux à l'indépendance et, au sein de l'Assemblée générale, elle avait aidé à formuler des décisions fondées sur des conclusions et recommandations du Comité.

144. Le représentant de la République arabe unie a tout d'abord tenu à faire quelques observations sur la façon dont la puissance administrante s'acquittait des responsabilités qui lui incombaient au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Si le Gouvernement du Royaume-Uni continuait de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur Aden, il n'en avait jamais communiqué en ce qui concernait le protectorat d'Aden, et le Comité spécial ne se trouvait en mesure de discuter la situation qui existait dans le protectorat qu'en raison de l'existence d'une fédération dont Aden faisait partie.

145. Les résolutions 742 (VIII) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale définissaient clairement ce qu'il fallait entendre par territoire non autonome. Aux termes de son mandat, le Comité spécial était chargé d'étudier la situation dans tous les territoires non auto-

nomes et dans les territoires sous tutelle. En conséquence il était grand temps que le Comité spécial dressât une liste complète de tous les territoires auxquels s'appliquait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour que les peuples de ces territoires sussent quel était leur statut et quelles sortes de relations ils pouvaient établir avec les pays indépendants.

146. Compte tenu de l'importance des activités et responsabilités du Comité spécial eu égard au processus d'évolution des territoires non autonomes vers l'autonomie, le représentant de la République arabe unie s'est demandé si les populations de ces territoires participaient activement à ce processus. Alors que certaines puissances administrantes acceptaient la présence d'observateurs, et même parfois une surveillance, lorsque des plébiscites étaient organisés dans les territoires qu'elles administraient, d'autres n'acceptaient même pas la visite d'un sous-comité du Comité spécial. Il était difficile de comprendre pourquoi, dans certaines situations, la Puissance administrante se déclarait incapable de réunir une conférence constitutionnelle, alors que, dans une situation différente, la même Puissance imposait des accords, des conventions et parfois des constitutions sans la consultation préalable appropriée. Il ne faisait aucun doute que toutes les puissances administrantes devraient s'inspirer des mêmes principes dans l'administration des territoires non autonomes. C'est à cause de cet illogisme et de l'inobservation systématique des recommandations du Comité spécial et de l'Assemblée générale que la Puissance administrante n'avait pu jusqu'ici trouver une solution au problème.

147. Le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni ne trouvait pas de solution à la question d'Aden avait été clairement démontré lorsqu'il avait décidé de recourir à la force dans la région des monts Radfan. Après de brutales attaques contre une population sans défense, les troupes britanniques avaient fouillé les villages et les campements, mais les avaient trouvés complètement abandonnés, leurs occupants ayant craint d'être massacrés par la puissance qui prétendait les protéger. Les Britanniques n'avaient rien pu trouver pour justifier leurs déclarations mensongères selon lesquelles les habitants recevaient des armes et des munitions de l'étranger.

148. Selon un ministre de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, les raisons des troubles survenus au Radfan étaient purement économiques et ces troubles résultaient du mécontentement général que provoquaient les conditions existantes. En outre, une question politique extrêmement délicate, liée aux plans de l'ancien Haut Commissaire à Aden, contribuait encore à envenimer la situation.

149. Comme l'ancien Premier Ministre britannique, sir Alec Douglas-Home, l'avait reconnu devant la Chambre des communes, cette région avait une longue histoire de mécontentement et de révoltes. Après s'être emparé du port d'Aden en 1839, le Royaume-Uni avait occupé le reste du pays par la force et s'y était maintenu depuis par la force. La politique du Royaume-Uni à Aden consistait à fragmenter le pays et à l'isoler du monde arabe. Comprenant qu'il ne pourrait s'y maintenir perpétuellement par la force et qu'il lui serait impossible d'endiguer la force écrasante du nationalisme arabe, le Royaume-Uni avait créé une fédération fictive à laquelle, en mars 1963, il avait forcé Aden à adhérer, sans que la population d'Aden ou celle du protectorat d'Aden eussent été consultées.

150. La question d'Aden et du protectorat d'Aden n'avait cessé de figurer à l'ordre du jour des Nations Unies depuis 1962, date à laquelle un certain nombre de pétitionnaires avaient pris la parole devant le Comité spécial. Par des résolutions adoptées en mai et juillet 1963, le Comité spécial s'était déclaré profondément préoccupé par la situation critique existant dans le territoire par suite du déni des droits politiques et de la détention des dirigeants nationalistes, situation qui, si elle continuait à se détériorer, mettrait en danger la paix et la sécurité internationales.

151. Après sa résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée générale avait adopté, le 16 décembre 1963, la résolution 1972 (XVIII) dans laquelle elle se déclarait profondément inquiète de la situation provoquée par la proclamation de l'état d'urgence et par les arrestations, détentions et déportations, situation qui constituait un déni des droits fondamentaux et compromettait la paix et la sécurité dans la région. Dans deux résolutions adoptées le 9 avril et le 11 mai 1964, (voir A/5800/Rev.1, chap. VI, par. 166 et 202), le Comité spécial s'était une fois de plus déclaré profondément préoccupé par l'aggravation constante de la situation à Aden, et il avait réaffirmé que le maintien de la base militaire d'Aden compromettait la paix et la sécurité de la région, et qu'il était donc souhaitable de la supprimer.

152. En dépit de toutes ces résolutions et recommandations et de la résolution 188 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni continuait de déployer ses forces à Aden et dans le protectorat d'Aden, et même au-delà des frontières, et poursuivait une politique dangereuse à une époque où l'on entreprenait de grands efforts pour réduire la tension sur le plan international. Le Gouvernement actuel du Royaume-Uni, comme son prédécesseur, continuait à braver les résolutions des Nations Unies, ainsi que les appels de la Ligue des Etats arabes et de la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés.

153. L'indignation que provoquait dans le monde la politique de répression appliquée à Aden et dans le protectorat d'Aden était partagée par l'opinion publique au Royaume-Uni. Dans une lettre publiée par le *Daily Telegraph* le 9 mai 1964, M. Bertrand Russell avait déclaré que l'effort fait pour provoquer une hystérie guerrière en Arabie du Sud ne pouvait être considéré comme une contribution à la paix ou à l'intérêt national britannique et qu'il serait plus sensé d'aider ceux qui, le moment venu, constitueraient un gouvernement de la population, et de contribuer au bien-être économique de la région, dans l'intérêt de la paix et de la coopération internationale. M. Bertrand Russell avait ajouté que toute tentative des puissances occidentales pour dominer ou saper le développement économique et politique du monde afro-asiatique n'aurait pour résultat qu'un accroissement de l'autoritarisme, des souffrances et de l'instabilité.

154. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne croyait certainement pas qu'une fédération forgée de toutes pièces eût des chances de survivre et de garantir le fonctionnement d'une base militaire entourée de populations hostiles.

155. Les revendications de la majorité écrasante de la population, qui avaient été exprimées de la façon la plus claire en plusieurs occasions, étaient les suivantes: fin immédiate de la domination coloniale; dissolution de la Fédération, par laquelle le Royaume-Uni contrôlait les affaires intérieures et extérieures du pays, et maintenait la séparation entre le sud et le nord du

Yémen; élections ou plébiscite sous la surveillance des Nations Unies, avec présence des Nations Unies pendant une période transitoire; évacuation de la base militaire et des autres installations militaires, et unification de la région.

156. L'échec de la politique du Royaume-Uni à Aden et dans le protectorat d'Aden avait été clairement démontré par la démission de plusieurs ministres, par le fait que les organisations populaires et les partis politiques avaient boycotté des élections et que le Royaume-Uni avait vu se retirer de la conférence constitutionnelle de juin 1964 les personnes mêmes qu'il pensait prêtes à coopérer avec lui; ayant jugé les plans du Royaume-Uni inacceptables, ces personnes étaient maintenant parmi ses plus irréductibles critiques.

157. La situation paraissait être entrée dans une nouvelle phase depuis que M. Mackawee était devenu ministre principal. Il était significatif que 12 membres de l'opposition, au Conseil de la Fédération d'Arabie du Sud, eussent donné ouvertement leur appui au Ministre principal lorsqu'il avait demandé au Royaume-Uni de ne pas retarder la réalisation des aspirations du peuple à l'indépendance et avait réclamé la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies à Aden. Un porte-parole du National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen avait déclaré que les revendications du Ministre principal coïncidaient avec celles du Front. Il apparaissait donc que, pour la première fois, il existât une opposition réellement "légale" aux plans du Royaume-Uni.

158. La déclaration du Colonial Office du Royaume-Uni — qui d'ailleurs n'impliquait aucun engagement de sa part — selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni désirait entamer, dès que possible, des consultations sur le statut de l'Arabie du Sud ne représentait aucun progrès. Le fond du problème était de savoir si le Royaume-Uni était disposé à accorder l'autodétermination à la région. Le refus de laisser entrer des organes des Nations Unies dans la région rendait suspecte l'attitude du Royaume-Uni et l'on pouvait dès lors douter que les vues de l'opposition pussent s'exprimer convenablement ou être prises en considération lors des consultations proposées par le Royaume-Uni.

159. Rien ne permettait de penser qu'un changement quelconque était intervenu dans la conception britannique de l'indépendance, une indépendance purement nominale avec maintien de l'influence britannique sur la région. L'autodétermination était donc la seule solution.

160. La délégation de la République arabe unie recommandait que le Comité spécial invitât une nouvelle fois le Royaume-Uni à appliquer la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il fallait que, par l'intermédiaire de son sous-comité, le Comité spécial entrât immédiatement en pourparlers avec le Gouvernement du Royaume-Uni, et fixât peut-être une date limite à la fin desdits entretiens, après quoi le Comité spécial pourrait de nouveau étudier la question. Le Comité spécial pourrait juger également nécessaire d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation existant dans le territoire, afin d'empêcher qu'elle ne s'aggravât encore. Le Royaume-Uni devait évacuer sa base militaire d'Aden, qui n'était maintenue qu'à des fins agressives. La situation qui existait dans cette région montrait bien les dangers provoqués par la présence de bases militaires étrangères. Il n'était nul besoin de chercher à convaincre les membres du Comité spécial que les arguments auxquels recourait le Gouvernement du Royaume-Uni pour justifier le maintien de ses bases militaires à Aden et en d'autres points étaient sans valeur.

161. Le représentant de l'Irak a dit que la situation à Aden, au lieu de s'améliorer comme on l'espérait, semblait s'aggraver. La population vivait dans des conditions intolérables du fait du maintien de l'état d'urgence, de la suppression des libertés individuelles et des détentions massives. Cependant, le peuple d'Aden était plus que jamais résolu à réaliser ses objectifs nationaux. Une déclaration des principales organisations nationalistes et de leurs chefs, récemment publiée au Caire, demandait l'application immédiate des résolutions des Nations Unies relatives à Aden. C'est ce qu'avait également réclamé le Ministre principal d'Aden dans une déclaration devant le Conseil législatif, qui est citée au paragraphe 22 du rapport du Sous-Comité d'Aden (voir appendice I ci-après), où il est également fait mention d'un télégramme adressé par les Ministres d'Aden au Secrétaire d'Etat britannique aux colonies pour réclamer l'application des résolutions des Nations Unies.

162. La délégation irakienne avait espéré que la déclaration du représentant du Royaume-Uni (voir par. 122 à 130 ci-dessus) dissiperait les craintes du Comité; mais cette déclaration avait eu un caractère négatif. Les incidents de frontières dont le représentant du Royaume-Uni avait longuement parlé étaient sans rapport avec les travaux du Comité et sortaient du cadre de son mandat. Pour ce qui était de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle son gouvernement avait l'intention d'accorder l'indépendance au territoire au plus tard en 1968 semblait ne tenir aucun compte du caractère pressant de la situation.

163. Plusieurs résolutions des Nations Unies invitaient la Puissance administrante à prendre des dispositions pour la fermeture rapide de la base militaire d'Aden, à assurer les libertés fondamentales, à effectuer des changements constitutionnels permettant de créer un corps législatif représentatif et un gouvernement provisoire, et à coopérer pour assurer une présence des Nations Unies au cours des élections qui seraient organisées à cette fin. Ces revendications légitimes venaient d'être réitérées par le Ministre principal d'Aden. Dans un télégramme publié par le *Times* de Londres, le Ministre principal avait demandé que la base fût supprimée et qu'une délégation impartiale des Nations Unies, composée de personnes venant de pays ne possédant pas d'intérêts dans la région, fût présente avant et pendant les élections, qui devraient avoir lieu au suffrage universel des adultes. A l'arrivée de cette délégation, le Royaume-Uni devrait dissoudre les corps législatifs d'Aden et de la Fédération d'Arabie du Sud et abroger la Constitution fédérale, la Constitution d'Aden, le Traité d'amitié et de protection de 1959 et tous les traités similaires. Le Haut Commissaire du Royaume-Uni devrait renoncer à ses pouvoirs suprêmes et retirer tous les fonctionnaires et conseillers politiques. Un gouvernement provisoire, composé de personnes acceptables pour tous les groupes, devrait alors être établi. Ce gouvernement, guidé par une constitution provisoire, ne serait en place que pour une année, au cours de laquelle il préparerait et organiserait les élections permettant de créer un parlement central. La première tâche du Parlement serait de créer une commission composée de juristes arabes et chargée de préparer une constitution.

164. On ne pouvait qu'être préoccupé par le fait que la Puissance administrante eût interdit l'accès du terri-

toire au Sous-Comité d'Aden, l'obligeant ainsi à se rendre dans des pays voisins pour entendre des pétitionnaires. La seule conclusion à en tirer était que la Puissance administrante était résolue à cacher au monde les réalités de la situation.

165. Les pétitions et télégrammes reçus par le Comité ainsi que des articles parus dans les journaux du Royaume-Uni avaient fait ressortir l'aggravation de la situation à Aden. L'état d'urgence, le couvre-feu, les opérations militaires, l'emprisonnement des éléments patriotiques de la population étaient devenus des traits permanents de la vie à Aden. La seule solution était une application rapide des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. La délégation irakienne a lancé un appel à la Puissance administrante pour qu'elle respecte les vœux de la population d'Aden et de l'Arabie du Sud, dont le bien-être et l'indépendance préoccupent les peuples arabes ainsi que tous les peuples du monde épris de paix, qui continueront à accorder leur appui à la lutte pour la liberté des populations d'Arabie du Sud.

166. Le représentant de l'Ethiopie a félicité le Sous-Comité d'Aden de son rapport sur la situation dans le territoire. Il ressortait de ce rapport que certains progrès avaient été faits, mais que la situation était encore loin d'être satisfaisante.

167. Parmi les progrès réalisés, le représentant de l'Ethiopie a relevé l'acceptation par la Puissance administrante de l'idée d'un Etat unitaire souverain groupant tous les Etats de l'Arabie du Sud, l'abrogation par le Gouvernement d'Aden, le 30 mars 1965, de l'*Industrial Relations Ordinance,* qui portait gravement atteinte à l'exercice des droits des travailleurs, et la visite effectuée dans le territoire par un représentant de la Croix-Rouge internationale.

168. Malheureusement, malgré ces quelques manifestations de bonne volonté de la part de la Puissance administrante, il n'en restait pas moins que les résolutions des Nations Unies sur Aden n'étaient toujours pas appliquées. On devait notamment déplorer l'ajournement de la conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres en mars 1965, le maintien de l'état d'urgence, qui contribuait à créer une situation chaotique dans l'Etat d'Aden, et la poursuite des opérations militaires contre la population du territoire.

169. Le rapport du Sous-Comité donnait une idée très claire de la situation et il appartenait maintenant au Comité spécial de formuler des recommandations tendant à faciliter l'application des décisions de l'Assemblée générale.

170. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé, à cet égard, la position de sa délégation sur la question. Le problème consistait, à son avis, à transférer les pouvoirs à la population, conformément aux résolutions pertinentes, à savoir les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il fallait donc, même à ce stade tardif, adjurer une fois de plus le Royaume-Uni de se conformer à ces résolutions et l'inviter notamment à abroger les lois qui restreignaient les libertés publiques, à libérer les prisonniers politiques, à autoriser le retour des exilés politiques et à cesser immédiatement les opérations de répression contre la population. Il convenait aussi de l'inviter instamment à convoquer sans tarder une conférence constitutionnelle où seraient représentés tous les secteurs de l'opinion publique du territoire.

171. La délégation éthiopienne était disposée à participer à l'élaboration de recommandations dans ce sens.

172. Si, pour le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Comité spécial devait reprendre l'examen de la question des possessions britanniques à Aden et en Arabie du Sud, c'était parce que la Puissance administrante, en maintenant l'état de siège, en interdisant les partis politiques et les syndicats, en privant la population des droits élémentaires et en faisant régner la terreur et l'arbitraire ne voulait pas renoncer à exercer sur le peuple arabe une domination qui servait seulement ses intérêts. Le refus du Royaume-Uni de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial avait soulevé l'indignation du peuple arabe et l'avait forcé à prendre les armes. La situation s'était aggravée au point d'être explosive. Pourtant, les déclarations des dirigeants du parti travailliste britannique avant et immédiatement après l'accession de ce parti au pouvoir avaient suscité de grands espoirs. L'ancien Secrétaire britannique aux affaires étrangères, M. Gordon Walker, notamment, avait déclaré que son gouvernement était disposé à établir des relations meilleures avec les pays et les nationalistes arabes. Malheureusement, la suite des événements avait prouvé que ces déclarations n'avaient qu'un but de propagande et ne visaient qu'à faire gagner des voix au parti travailliste. Le nouveau Gouvernement britannique poursuivait la politique de son prédécesseur et ne faisait rien pour appliquer, en particulier, les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale: les prisonniers politiques n'avaient pas été libérés, les exilés n'avaient pas été autorisés à rentrer dans leur pays, la répression n'avait pas cessé, les lois limitatives de la liberté n'avaient pas été abrogées, l'état de siège n'avait pas été levé. Le Gouvernement britannique avait interdit au Sous-Comité d'Aden de se rendre dans le territoire et refusait de démanteler sa base militaire qu'au contraire il renforçait. La situation était très tendue et mettait en danger la paix et la sécurité internationales.

173. Dans la déclaration qu'il avait faite à la 329e séance du Comité spécial, le 27 avril 1965, le représentant du Royaume-Uni avait exposé la politique de son gouvernement à Aden. Cet exposé, aussi décevant que ceux de ses prédécesseurs, avait été une véritable apologie de la politique colonialiste. Le représentant du Royaume-Uni avait rejeté sur les Arabes la responsabilité des actes criminels commis par les autorités britanniques; il n'avait pas dit ce que son gouvernement comptait faire pour mettre en œuvre la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale; il n'avait fait aucune proposition nouvelle concrète. Il avait seulement essayé de convaincre le Comité que son gouvernement, dans ses efforts pour trouver une solution au problème constitutionnel et pour faire accéder le territoire à l'indépendance dans le cadre d'un Etat unitaire, en 1968, se heurtait à l'opposition des Arabes: si la situation était critique dans le territoire ce n'était qu'en raison de la politique des Etats arabes voisins et des nationalistes arabes qui se livraient à des actes de sabotage et faisaient régner la terreur. Le représentant du Royaume-Uni avait évoqué des promesses mystérieuses touchant l'indépendance des peuples d'Aden et leur droit à disposer d'eux-mêmes, mais il n'avait pas dit un mot des pouvoirs dont jouirait le futur Etat unitaire.

174. Le but de l'affaire était clair: le Royaume-Uni cherchait une nouvelle forme de domination coloniale qui lui permît de maintenir son hégémonie dans la région. Le Gouvernement de Londres aurait fait des plans pour louer la base militaire d'Aden. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rapporté à ce propos une déclaration du Premier

Ministre britannique, du 16 décembre 1964, selon laquelle le Royaume-Uni ne pouvait pas renoncer à jouer un rôle mondial "à l'est de Suez" et qu'il avait donc besoin de toutes ses bases. Cette politique n'était pas nouvelle; elle avait été héritée du gouvernement conservateur et avait l'appui des banquiers de la Cité de Londres. Des facteurs économiques et militaires l'inspiraient: il s'agissait de sauvegarder les intérêts des sociétés pétrolières Royal Dutch Shell et British Petroleum dans la région. D'autre part, après l'évacuation de Suez, Aden était devenu un maillon important de la chaîne de bases militaires britanniques et il était utilisé notamment comme relais par les troupes britanniques envoyées en Malaisie. On savait à quoi servaient ces bases militaires: c'était de l'île britannique de l'Ascension que les parachutistes belges étaient partis, dans des avions américains, pour lutter contre les insurgés congolais à Stanleyville.

175. Les efforts du représentant du Royaume-Uni pour prouver l'intérêt de la création d'un Etat unitaire ne trompaient personne et la politique britannique continuait d'obéir à la vieille règle: diviser pour régner. Malgré les manœuvres qui visaient à l'apaiser, le peuple arabe demandait à exercer son droit de libre détermination. Le Ministre principal d'Aden avait rejeté la pseudo-indépendance qu'on essayait d'imposer à son pays; il venait d'affirmer que la conférence constitutionnelle qui devait se réunir à Londres ne serait pour le moment d'aucune utilité et il réclamait, comme le Conseil législatif d'Aden, l'application des résolutions des Nations Unies et l'octroi immédiat de l'indépendance. Il n'était pas douteux par conséquent qu'Aden et l'Arabie du Sud accéderaient à l'indépendance, mais le prix qu'il leur faudrait la payer dépendait essentiellement du Royaume-Uni.

176. Pour sa part, le Comité spécial devait aider le peuple arabe dans sa lutte pour l'indépendance, exiger du Royaume-Uni qu'il retirât ses forces du territoire et liquidât sa base militaire, condamner la politique britannique actuelle et insister pour que ses résolutions et celles de l'Assemblée générale fussent suivies d'effet. La seule solution possible de la question d'Aden devait être cherchée dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

177. La délégation soviétique estimait que le Comité devait prier le Conseil de sécurité d'examiner la question du danger que présentait pour la paix et la sécurité la politique de violence et d'arbitraire menée par la Puissance administrante à Aden et dans les protectorats. Elle appuierait toute proposition tendant à liquider le régime colonial à Aden et en Arabie du Sud.

178. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que sa délégation avait déclaré à maintes occasions que l'élimination immédiate et sans conditions des derniers vestiges du colonialisme était un des problèmes majeurs de l'heure et qu'il était essentiel de le résoudre si l'on voulait stabiliser les relations internationales et sauvegarder la paix. Toutefois, la solution de ce problème devait être conforme à l'esprit de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, c'est-à-dire respecter intégralement les droits et les intérêts des populations des territoires en cause.

179. Le peuple d'Aden et des protectorats luttait depuis déjà longtemps pour la liberté et l'indépendance, et, en cela, il avait l'appui de l'opinion publique mondiale. La Yougoslavie, pour sa part, avait l'espoir de le voir rejoindre bientôt les rangs de la communauté arabe et des autres peuples souverains dans la liberté et l'indépendance. Si la Puissance administrante, le Royaume-Uni, avait tenu compte des aspirations et des intérêts de la population autochtone, et si elle avait mis en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité n'aurait pas à étudier la question d'Aden.

180. Certes, le représentant du Royaume-Uni avait affirmé, à la 329ème séance, que l'objectif général du Comité spécial, qui était que l'Arabie du Sud accédât le plus rapidement possible à l'indépendance conformément aux vœux de sa population et au principe d'autodétermination, était le même que celui que s'était assigné le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était résolu à suivre la voie qu'approuverait la plus grande majorité possible de la population. Mais la réalité était bien différente, et force était de constater que la situation à Aden était toujours extrêmement grave. Dans les conclusions de son rapport (voir appendice I, par. 25), le Sous-Comité avait déploré le fait que la Puissance administrante n'appliquait toujours pas les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, que l'état d'urgence n'avait pas été levé et que nombre de lois qui restreignaient les libertés publiques étaient toujours en vigueur. Il avait également noté avec inquiétude que la politique suivie par la Puissance administrante dans le territoire continuait de provoquer de la tension dans la région, que le Royaume-Uni continuait d'effectuer des opérations militaires contre la population du territoire, et que sa décision de maintenir sa base militaire d'Aden contribuait à aggraver la tension dans la région. C'est pourquoi il estimait que la situation y était toujours critique et même explosive et qu'il convenait de la suivre de près afin de pouvoir, en cas de besoin, la signaler à l'attention du Conseil de sécurité (*ibid.*, par. 26).

181. Les Ministres et le Conseil législatif d'Aden partageaient l'opinion du Sous-Comité. Le 19 avril 1965, le Ministre principal d'Aden avait demandé au Royaume-Uni d'appliquer les résolutions des Nations Unies et de régler ainsi, sur le plan politique, les problèmes de l'Arabie du Sud. Il avait demandé la levée de l'état de siège, la libération de tous les prisonniers, le retour des exilés et le rétablissement de toutes les libertés publiques. La Grande-Bretagne seule, avait-il dit, détenait la clef de la paix et elle devait se rendre compte qu'il ne pouvait pas y avoir de paix ou de stabilité tant que la question n'aurait pas été réglée conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et que l'on n'aurait pas mis fin aux provocations contre la République du Yémen en fournissant une assistance aux royalistes yéménites. De son côté, le Congrès des organisations nationalistes de l'Arabie du Sud, qui s'était tenu récemment au Caire, avait fait savoir qu'il désapprouvait la politique britannique dans le territoire et demandé la mise en œuvre immédiate des résolutions de l'Assemblée générale. Enfin, les nombreuses pétitions reçues du territoire exprimaient sans exception le même désir et critiquaient la politique du Royaume-Uni.

182. Mais les déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante au sujet de sa politique et la manière dont celle-ci était appliquée dans le territoire ne concordaient pas. Il semblait évident que l'actuel Gouvernement britannique continuait d'opérer selon les principes colonialistes qui avaient caractérisé la politique de ses prédécesseurs. Quels effets pratiques pouvait-on en attendre tant que la population autochtone ne serait pas libre de dire comment elle envisageait

son avenir, que le couvre-feu et l'état d'urgence ne seraient pas levés, que des mesures militaires de répression seraient prises et que le Royaume-Uni insisterait pour conserver ses bases militaires? En fait, cette politique était diamétralement opposée aux vœux de la population et contraire aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale sur laquelle, selon le représentant du Royaume-Uni, s'appuyait toute l'action de son gouvernement dans la région.

183. Toute tentative visant à faire porter sur la République du Yémen et sur d'autres Etats arabes la responsabilité de la situation actuelle à Aden et dans les protectorats était injustifiée, car cette situation avait été provoquée par la politique coloniale britannique, à laquelle s'opposait la population du territoire qui cherchait à obtenir sans plus tarder la liberté et l'indépendance. La Puissance administrante, qui continuait de retarder l'accession d'Aden et des protectorats à l'indépendance et de différer l'application des résolutions de l'Assemblée générale, était seule responsable. La continuation de la présente situation dans le territoire et le retard mis à la solution du problème de plus en plus pressant menaçait directement la sécurité de la République du Yémen et des Etats limitrophes. L'insistance de la Puissance administrante pour conserver la base d'Aden suscitait également des doutes quant à ses intentions. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son pays espérait pouvoir compter sur l'encouragement et la compréhension des Nations Unies. Il le pourrait, à condition toutefois de montrer qu'il était réellement disposé à s'associer aux Nations Unies en vue de régler rapidement la question d'Aden et des protectorats dans l'intérêt des populations du territoire. Pour la délégation yougoslave, comme pour le Sous-Comité, il n'y avait qu'une solution: l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions de l'Assemblée générale. Les mesures énoncées dans ces résolutions étaient conformes aux désirs de la population et des partis politiques du territoire. Elles tenaient compte de leurs intérêts et étaient également de nature à contribuer aux relations futures entre le Royaume-Uni et le monde arabe. La délégation yougoslave appuierait toute proposition qui reposerait sur ces principes.

184. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, après avoir félicité le Sous-Comité pour son intéressant rapport, a constaté avec regret que les déclarations du représentant du Royaume-Uni n'avaient rien apporté de nouveau quant au fond. La Puissance administrante s'efforçait de détourner l'attention du véritable problème en lançant des accusations relatives à des activités subversives et à des incursions sur le territoire d'Aden. On avait déjà entendu des accusations de ce genre: elles avaient été invoquées en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise dans le but de transformer ces territoires en Etats militaires et leurs populations en esclaves. Il était de fait que le peuple d'Aden luttait pour recouvrer son indépendance et que, malgré toutes les excuses de la Puissance administrante, il avait pour lui la justification de l'histoire.

185. Quoi qu'il en fût, la situation à Aden s'était aggravée. Le représentant du Royaume-Uni s'efforçait de dégager la responsabilité de son pays quant aux désordres qui survenaient dans le territoire et qui étaient provoqués par les méthodes colonialistes qui y étaient appliquées. Or, au paragraphe 19 de son rapport (voir appendice I ci-après), le Sous-Comité d'Aden avait noté que le Royaume-Uni continuait à effectuer des opérations militaires contre la population du territoire. Aucune force militaire ne saurait pourtant empêcher le peuple d'Aden de triompher dans sa lutte pour l'indépendance: les exemples de ce genre ne manquaient pas dans le monde.

186. Le représentant du Royaume-Uni avait dit au Comité spécial que son gouvernement avait l'intention "d'accorder l'indépendance à l'Arabie du Sud au plus tard en 1968", manifestement à la suite de négociations. Pourquoi, alors, tant de nationalistes qui luttaient pour la liberté étaient-ils emprisonnés ou exilés? Pourquoi l'état d'urgence avait-il été imposé? Le représentant du Royaume-Uni avait ajouté que son gouvernement désirait faire accéder l'Arabie du Sud le plus rapidement possible à l'indépendance "conformément aux vœux de sa population et au principe d'autodétermination". Pourquoi alors l'actuel Gouvernement d'Aden avait-il mis la Grande-Bretagne en garde contre tout délai dans l'accomplissement des aspirations du peuple et avait-il souligné que, pour le Gouvernement britannique, la seule solution possible était de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies? Le représentant du Royaume-Uni avait dit que son gouvernement n'entendait pas faire adopter à l'Arabie du Sud un système constitutionnel plutôt qu'un autre. Pourquoi alors lui imposait-il la domination coloniale, qu'aucun peuple ne saurait accepter? Le représentant du Royaume-Uni avait dit encore que son gouvernement espérait pouvoir compter sur l'encouragement et la compréhension des Nations Unies. Pourquoi alors avait-il refusé et refusait-il de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et ne voulait-il pas autoriser le Sous-Comité d'Aden à se rendre dans le territoire?

187. De l'avis de la délégation tanzanienne, le Comité spécial devait s'efforcer de faire admettre au Gouvernement du Royaume-Uni la nécessité de lever l'état d'urgence et d'abroger les lois restrictives de la liberté des personnes, de libérer tous les prisonniers politiques et d'amnistier tous les exilés, de cesser toute activité militaire et paramilitaire dans la région, d'autoriser le Sous-Comité à se rendre dans le territoire et, surtout, de mettre en œuvre sans tarder les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale.

188. La délégation tanzanienne approuvait entièrement les conclusions du Sous-Comité d'Aden et espérait que, grâce à la compréhension du Gouvernement du Royaume-Uni, le peuple héroïque de l'Arabie du Sud pût jouir enfin des fruits de son labeur et faire porter tous ses efforts sur la reconstruction nationale et le progrès, dans la liberté et la souveraineté, avec la coopération de tous les autres pays.

189. Le représentant du Mali a félicité les membres du Sous-Comité d'Aden et le Secrétariat de leur excellent rapport sur la situation à Aden, qui constituait une menace permanente pour les Etats voisins.

190. Comme il l'avait déjà dit au Comité spécial et à l'Assemblée générale, le Mali considérait qu'Aden et les protectorats étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte et que les responsabilités du Royaume-Uni à l'égard des habitants de ces territoires étaient celles qui étaient définies dans ce chapitre. La situation à Aden et dans les protectorats non seulement présentait tous les aspects du colonialisme classique mais constituait également une cause de tension dans toute la région, notamment le long de la frontière du Yémen. Aussi le Mali comprenait-il que

les pays arabes de la région s'inquiétassent de l'existence à Aden d'une importante base militaire britannique et partageait-il leur sentiment en ce qui concernait son évacuation. Le gouvernement travailliste avait malheureusement fait savoir qu'il avait l'intention de conserver cette base aussi longtemps que possible, montrant ainsi qu'il ne tenait aucun compte de l'opinion des pays de la région et des résolutions du Comité spécial.

191. La délégation malienne déplorait le refus du Royaume-Uni d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autoriser le Sous-Comité d'Aden à se rendre dans le territoire. Le Royaume-Uni prétendait justifier sa présence par la nécessité de protéger la population de l'Arabie du Sud, mais les opérations militaires signalées dans le rapport du Sous-Comité étaient incompatibles avec la défense des intérêts des populations autochtones, qui aspiraient à l'indépendance. Le Gouvernement britannique semblait avoir accepté l'idée de la création d'un Etat unitaire en Arabie du Sud, mais il n'avait encore rien fait dans ce sens et s'efforçait, au contraire, de maintenir son régime à Aden avec l'appui de chefs tribaux ignorants et corrompus qui se souciaient peu du développement économique et social du pays. La conférence constitutionnelle prévue pour 1965 n'avait pas eu lieu et on ne savait pas quand et dans quelles conditions elle pourrait se réunir. Les dirigeants politiques et les patriotes exilés se voyaient donc contraints d'avoir recours à la violence. Le fait que le Gouvernement britannique eût dû prendre des mesures pour combattre ce qu'il appelait la subversion dans le pays prouvait que sa présence devenait de plus en plus impopulaire, ce qui ressortait également des témoignages recueillis par le Sous-Comité. Les dirigeants du pays eux-mêmes, notamment le Ministre principal d'Aden, réclamaient l'application par la Puissance administrante des résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale.

192. Le Royaume-Uni laissait entendre qu'il accorderait l'indépendance à Aden et aux protectorats en 1968. Le Mali, pour sa part, lui demandait de le faire sans délai et sans conditions ni réserves, conformément aux vœux de la population, et, à cet effet, de convoquer une conférence chargée d'élaborer une nouvelle constitution, d'évacuer sa base d'Aden, de rétablir toutes les libertés individuelles et de regrouper tous les cheikats en un véritable Etat unitaire, doté d'un Parlement et d'un gouvernement représentatifs.

193. La délégation malienne appuyait le rapport du Sous-Comité d'Aden et faisait appel au Royaume-Uni pour qu'il mît en œuvre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. La Grande-Bretagne pouvait apporter aux populations de l'Arabie du Sud autre chose que l'oppression. Une coopération sincère, fondée non sur l'exploitation d'un pays par un autre, mais sur la justice et l'amitié, l'égalité et la fraternité entre Etats, pouvait et devait exister dans la région.

194. Le représentant de la Tunisie, après avoir félicité le Sous-Comité d'Aden de son excellent rapport et recommandé l'adoption de celui-ci par le Comité, a constaté avec regret que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la situation à Aden suscitait toujours des inquiétudes et compromettait la sécurité de la région.

195. Si les changements survenus dans l'administration britannique avaient rallumé dans la population d'Aden l'espoir d'une prompte libération, les aspirations profondes du peuple de l'Arabie du Sud à la liberté et à l'indépendance demeuraient toujours méconnues; la population continuait d'être privée des droits et libertés fondamentaux, l'armée régnait en maître, la répression et la persécution des leaders politiques et des mouvements nationalistes se poursuivaient et des milliers de détenus attendaient en prison d'être jugés.

196. Non seulement l'état d'urgence n'avait pas été levé depuis 1962, mais de nouvelles mesures, dont le couvre-feu, avaient été prises récemment pour permettre à l'armée et à la police d'opérer sans témoins. D'autre part, 25 villages du district de Dhala avaient été détruits par l'aviation britannique cependant que des renforts de troupes et de matériel avaient été débarqués: ces actions et ces préparatifs militaires, conjugués avec la répression et la destruction de la population, étaient extrêmement inquiétants car ils dénotaient l'intention du Gouvernement britannique de perpétuer sa présence par la force. Cela était d'autant plus surprenant que l'on était en droit d'attendre de la nouvelle administration britannique une politique plus réaliste et conforme aux résolutions des Nations Unies et aux aspirations légitimes des Adenais à la souveraineté et à l'indépendance.

197. La délégation tunisienne s'élevait contre la campagne de terreur menée contre le peuple de l'Arabie du Sud et dénonçait énergiquement les manœuvres de la Puissance administrante pour retarder l'accession à l'indépendance d'Aden et des protectorats. Tout nouveau retard était injustifiable non seulement parce qu'il était contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux vœux de la population, mais également parce que jamais encore de meilleures conditions n'avaient été réunies pour transférer à un peuple la responsabilité de son destin.

198. En effet, le 7 décembre 1964, les Gouvernements de la Fédération et des Etats qui en faisaient partie étaient convenus de créer, sur une base démocratique sûre, un Etat unitaire souverain de l'Arabie du Sud. Le 19 avril 1965, le Ministre principal d'Aden avait invité la Grande-Bretagne à mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies en vue d'un règlement politique des problèmes de l'Arabie du Sud; il avait ajouté que son gouvernement était décidé à prendre fermement position contre toute tentative de ne pas tenir compte des aspirations véritables du peuple, et qu'il était entièrement d'accord avec les organisations politiques principales du pays.

199. Alors que toutes les conditions étaient remplies pour hâter la libération du territoire, on ne pouvait que constater le peu d'empressement de la Puissance administrante à satisfaire les aspirations du peuple à la souveraineté. Ses alibis dilatoires ne prouvaient que sa volonté d'entraver le processus de décolonisation. Le Comité devait se défier de manœuvres destinées à faire dévier le débat, et rester sourd aux arguments de la Puissance administrante qui invoquait de prétendues visées d'un voisin expansionniste de l'Arabie du Sud pour noyer le véritable problème. Il ne devait pas perdre de vue que la Puissance administrante avait pour tâche essentielle de hâter la libération du peuple asservi et de le conduire sans délai à l'indépendance. Toute argumentation qui n'entrerait pas dans le cadre des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale devait rester étrangère à ses préoccupations.

200. Compte tenu de la gravité de la situation, la délégation tunisienne lançait un appel à la Puissance administrante pour qu'elle renonçât à ses manœuvres

dilatoires, mît en œuvre sans tarder les résolutions de l'Assemblée générale sur Aden, et prît rapidement des mesures concrètes pour rendre au peuple de l'Arabie du Sud ses droits les plus légitimes de souveraineté et de liberté. La délégation tunisienne souscrirait à toute initiative dans ce sens.

201. Le représentant du Chili a dit combien la délégation chilienne était peinée de constater que, bien que la question d'Aden fût inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial depuis trois ans, aucun progrès réel n'avait été accompli dans le territoire.

202. Le Chili estimait que les recommandations formulées par le Sous-Comité étaient pertinentes et correspondaient à la réalité. Le Royaume-Uni devrait appliquer au territoire les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et, à cette fin, rétablir toutes les libertés politiques et publiques, cesser de persécuter les dirigeants du territoire, libérer les détenus politiques et mettre un terme aux opérations militaires. Ces conditions étant remplies, il devrait réunir une conférence constitutionnelle et organiser des élections au suffrage universel des adultes.

203. Le Royaume-Uni avait annoncé qu'il avait l'intention d'octroyer l'indépendance à Aden en 1968, mais la délégation chilienne espérait que des progrès suffisants seraient accomplis et que le territoire pourrait accéder à l'indépendance complète avant cette date.

204. Le Chili faisait appel au Gouvernement britannique pour qu'il mît en œuvre, en collaboration avec le Comité spécial, la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et contribue ainsi à la naissance d'une nouvelle nation libre et souveraine. La délégation chilienne appuierait toute proposition qui tendrait à donner aux habitants de l'Arabie du Sud le libre exercice de tous leurs droits.

205. Le représentant de l'Italie a félicité les membres du Sous-Comité d'Aden d'avoir, dans leur rapport concis, brossé le tableau complet d'une situation complexe et en constante évolution.

206. A son avis, quatre faits récents permettaient de constater une amélioration de cette situation.

207. En premier lieu, l'accord conclu par les Ministres d'Aden et de la Fédération de l'Arabie du Sud et approuvé par le Gouvernement du Royaume-Uni prévoyait la création, sur une base démocratique sûre, d'un Etat unitaire souverain groupant tous les Etats de l'Arabie du Sud. Cette décision, conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, était encourageante en ce sens qu'elle indiquait que les résolutions du Comité ne restaient pas lettre morte, comme on pouvait parfois le craindre.

208. Le deuxième signe d'évolution était l'assurance, renouvelée par le Gouvernement du Royaume-Uni, que l'indépendance serait accordée à un Etat unifié de l'Arabie du Sud au plus tard en 1968 et que, selon la déclaration du Secrétaire d'Etat britannique aux colonies du 11 décembre 1964, des mesures susceptibles de recevoir l'appui le plus large possible seraient élaborées à cette fin.

209. En troisième lieu, M. Abdul Qawee Mackwee, ministre principal d'Aden, s'était récemment engagé à prendre fermement position contre toute tentative de méconnaître les aspirations véritables du peuple. Son attitude avait de quoi rassurer ceux qui auraient pu craindre que les autorités locales, à Aden et dans la Fédération, ne représentassent pas vraiment l'opinion publique du territoire.

210. Enfin, la décision d'abroger l'*Industrial Relations Ordinance* était également un pas dans la bonne direction, car elle visait à rétablir le climat détendu nécessaire à l'acheminement pacifique du territoire vers l'autodétermination et l'indépendance.

211. De l'avis du représentant de l'Italie, c'était à la lumière de ces éléments positifs qu'il convenait d'évaluer les éléments négatifs de la situation, à savoir les difficultés qui avaient retardé la convocation d'une conférence constitutionnelle. Tout en prenant note, comme le Sous-Comité, de la volonté apparente de la Puissance administrante d'élargir le caractère représentatif de la conférence, la délégation italienne n'avait pas pu déterminer avec précision les points de vue des divers partis politiques du territoire à ce sujet. Elle se bornait à souligner que les menaces de mort publiées dans un journal contre les personnes qui assisteraient à la conférence de Londres mettaient en évidence une division troublante de l'opinion publique quant aux meilleurs moyens de progresser vers l'indépendance et quant à la nature et à la structure du futur Etat indépendant. Cette division de l'opinion était très inquiétante, non seulement parce qu'elle se manifestait d'une manière violente, mais aussi parce qu'elle risquait de retarder l'octroi de l'indépendance au territoire.

212. A la lumière de ces considérations, la délégation italienne estimait que le Comité devrait demander aux partis politiques de résoudre leurs différends et de s'entendre sur les points essentiels d'une politique commune vers l'indépendance, ce qui permettrait la convocation d'une conférence constitutionnelle. En même temps, il devrait adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour que celui-ci mît en œuvre tous les moyens permettant de convoquer rapidement cette conférence et de faciliter l'acceptation par les divers secteurs de la population d'une politique qui fût approuvée par la plus grande majorité possible de la population. La délégation italienne appuierait toute résolution dans ce sens, car c'était de la réponse à ces appels que dépendrait l'accession rapide et pacifique du territoire à l'indépendance.

213. Dans une nouvelle déclaration, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité du ton sobre et modéré du rapport du Sous-Comité d'Aden. La délégation britannique ne pensait pas que des provocations verbales puissent faire progresser la cause commune — c'est-à-dire la recherche d'une solution acceptable et pacifique aux problèmes de l'Arabie du Sud —, et M. Brown tenait à s'assurer que ces problèmes seraient énoncés dans une perspective correcte, et conformément aux faits réels. Compte tenu de cet objectif, le rapport contenait de nombreux éléments inacceptables pour la délégation britannique: certains aspects de la situation avaient été représentés d'une façon erronée, des faits d'une importance cruciale avaient été purement et simplement passés sous silence et certains effets avaient été décrits et dénoncés sans aucune référence à leur cause.

214. A propos du paragraphe 16 du rapport du Sous-Comité (voir appendice I ci-après) relatif à la question de la création d'un Etat unitaire en Arabie du Sud, M. Brown a rappelé que, dans une déclaration antérieure (voir par. 130 ci-dessus), il avait fait clairement ressortir que le Royaume-Uni n'entendait pas faire adopter à l'Arabie du Sud un système constitutionnel plutôt qu'un autre. Le Gouvernement britannique continuerait à prendre des décisions conformes aux vœux de la population en Arabie du Sud et de s'inspirer du principe que, quelle que soit la solution

adoptée, celle-ci devrait bénéficier de l'appui le plus large possible.

215. La politique britannique en ce qui concerne la question de la base militaire d'Aden, qui avait été clairement exposée par le gouvernement et dont il était fait mention au paragraphe 17 du rapport du Sous-Comité, était de maintenir la base, en accord avec le Gouvernement de la Fédération d'Arabie du Sud, aussi longtemps que cela serait nécessaire pour servir les intérêts qui étaient communs aux deux gouvernements. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré clairement que la sécurité d'une base dépendait de l'esprit dans lequel elle était acceptée par la population locale. En conséquence, l'intention du Gouvernement britannique était de négocier les arrangements éventuels concernant la base avec le Gouvernement du nouvel Etat, lorsque l'Arabie du Sud accéderait à l'indépendance; en effet, l'Etat d'Aden n'était pas seul en cause.

216. En Arabie du Sud, le problème qui se posait essentiellement était d'établir un rapport fondamental entre les aspirations et les vues de la population de la région et une forme de gouvernement représentatif capable de parler au nom de la majorité de ses administrés. La conférence constitutionnelle, prévue pour mars 1965, avait été ajournée, comme il était indiqué au paragraphe 18 du rapport du Sous-Comité, parce qu'il n'existait pas encore un consensus suffisamment large en Arabie du Sud en ce qui concerne la forme de gouvernement désirée par la population du territoire. On était généralement d'accord au sujet des buts et des objectifs constitutionnels à long terme, mais non au sujet des problèmes pratiques qui se posaient: conditions requises pour obtenir la citoyenneté et le droit de vote, répartition des pouvoirs entre l'administration centrale et les organismes locaux, etc. Comme le Sous-Comité, le Gouvernement britannique regrettait qu'il eût fallu ajourner la conférence, mais le retard ne serait pas long et l'on prenait d'ores et déjà des mesures en vue d'accélérer le progrès constitutionnel.

217. La délégation britannique regrettait que le Sous-Comité eût une fois de plus jugé bon de se référer, au paragraphe 19 de son rapport, aux opérations militaires du Royaume-Uni sans mentionner une seule fois les événements et les activités qui avaient rendu ces opérations indispensables. Certaines circonstances étaient décrites dans le document de travail du Secrétariat (voir par. 1 à 98 ci-dessus). Au paragraphe 20 également, le Sous-Comité déclarait que c'était pour lui un sujet de vive préoccupation que l'état d'urgence et les lois restreignant les libertés publiques soient toujours en vigueur, sans cependant faire la moindre mention des facteurs qui avaient rendu ces restrictions indispensables. Ces facteurs se classaient en trois catégories: la situation aux frontières de la Fédération; les appels à la violence lancés de l'extérieur de la Fédération; les actes de terrorisme commis sur le territoire même de la Fédération.

218. Pour ce qui était de la situation aux frontières de la Fédération, M. Brown n'avait pas grand'chose à ajouter à sa déclaration antérieure (voir par. 127 ci-dessus); son gouvernement, ainsi que celui de la Fédération de l'Arabie du Sud avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour donner suite à la résolution 188 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1964, mais les parties intéressées étrangères à la Fédération n'avaient pris aucune mesure positive en réponse à cette résolution ou aux propositions constructives formulées par le Gouvernement britannique en application de ladite résolution.

219. Pour ce qui était des appels subversifs lancés de l'extérieur, des émissions incendiaires et provocatrices avaient été diffusées par la radio du Caire, de Sanaa et de Bagdad, pour inciter la population de la Fédération à se livrer à des actes de violence, à prendre les armes et à assassiner non seulement des fonctionnaires et militaires britanniques, mais également d'autres Arabes. M. Brown a cité une de ces émissions qui tendaient à convaincre les auditeurs que l'indépendance acquise par des méthodes raisonnables et civilisées de discussion et de conciliation ne valait rien et que la seule indépendance véritable devait être remportée au prix d'effusions de sang, de violences et de souffrances. La délégation britannique ne pouvait admettre qu'une telle philosophie fût acceptable pour le Comité, ou compatible avec les buts et objectifs des Nations Unies. Dans une déclaration faite le 2 mai 1965, et en contraste marqué avec ces appels à la violence, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait déclaré qu'aucun territoire britannique n'avait besoin de se battre pour obtenir son indépendance. Il avait condamné le terrorisme comme étant stupide et sans objet, et avait lancé un appel au calme, et à la discussion et à la négociation rationnelles. A ce propos, le représentant de la République arabe unie avait déclaré que les Britanniques n'avaient rien pu trouver pour justifier leurs déclarations selon lesquelles les tribus des monts Radfan recevaient des armes et des munitions de l'étranger (voir par. 147 ci-dessus). Malheureusement, la réalité était toute différente. Depuis le début de l'année 1963, les autorités de la République arabe unie au Yémen avaient fourni de l'argent et du matériel de guerre aux tribus dissidentes de la Fédération d'Arabie du Sud et les avaient encouragées à effectuer, à partir du Yémen, des incursions sur le territoire de la Fédération. Des groupes d'officiers de renseignements égyptiens, installés dans les villes frontières, avaient entrepris de recruter, de former et de ravitailler des terroristes. La République arabe unie avait organisé la révolte des monts Radfan en 1964 et avait fourni du matériel aux révoltés, et elle avait tenté, sans succès cependant, de déclencher des révoltes analogues dans d'autres régions. Des centaines d'hommes des tribus avaient été attirés au Yémen où on leur avait donné des armes, et où on leur avait appris à s'en servir. Des armes et des munitions fabriquées dans la République arabe unie avaient été saisies par les forces fédérales et britanniques. Les nombreux actes de terrorisme commis dans la Fédération avaient pour objet non pas d'obliger le Royaume-Uni à accorder rapidement l'indépendance, mais de faire obstruction à l'évolution pacifique de l'Arabie du Sud vers l'indépendance. Les déclarations selon lesquelles la population de l'Arabie du Sud livrait une lutte nationale pour la liberté, sur sa propre initiative et de son propre chef, étaient mensongères. Il était certain que le territoire avait connu des différends et des dissensions politiques, mais très peu de dirigeants locaux réellement influents s'étaient montrés disposés à s'associer à la campagne de violence. M. Brown a cité de nombreux incidents impliquant l'aide de la République arabe unie à la rébellion semée en Arabie du Sud et il a souligné que la délégation britannique possédait une documentation abondante, confirmée par des photographies, à l'appui de tout ce qu'elle avait dit au sujet de la subversion et de l'agression déclenchée de l'extérieur de la Fédération.

220. A la lumière de ces faits, il n'était guère surprenant que l'on eût jugé indispensable d'appliquer des mesures restrictives d'urgence, ou que des opérations défensives eussent dû être déclenchées par l'armée fédé-

rale, avec l'appui des forces du Royaume-Uni, afin de préserver l'intégrité du pays et la sécurité des habitants. Il était donc incorrect et fallacieux de décrire ces opérations, comme l'avait fait le Sous-Comité d'Aden, comme des opérations de répression dirigées contre la population. Le Sous-Comité avait demandé la cessation de l'état d'urgence et des opérations militaires et la levée de toutes les restrictions; cependant, ces mesures hautement désirables ne pouvaient être prises que si la violence et l'illégalité prenaient fin. Le Comité spécial pouvait contribuer à la réalisation de cet objectif en déclarant clairement qu'il n'approuvait ni n'excusait la violence, de quelque secteur qu'elle vienne, et en se prononçant en faveur d'une solution pacifique, fondée sur la discussion et les négociations conformément aux principes des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale.

221. A en juger d'après les paragraphes 20 et 22 du rapport (voir appendice I ci-après), les membres du Sous-Comité semblaient ignorer que les questions concernant la sécurité de l'ensemble de l'Arabie du Sud ne relevaient pas exclusivement des Ministres d'Aden, mais dépendaient aussi du Gouvernement fédéral, sous la responsabilité générale du Gouvernement du Royaume-Uni. L'autorité du Ministre principal d'Aden était limitée aux questions intéressant directement l'Etat d'Aden et ne s'étendait pas au-delà. On avait parlé de restrictions imposées à la liberté d'expression politique et à la liberté d'action à Aden; le fait même que le Ministre principal eût pu faire des déclarations du genre de celles mentionnées au paragraphe 22 du rapport, qui ne correspondaient ni à la politique du Gouvernement du Royaume-Uni ni à celle du Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud, prouvait la fausseté de ces allégations. La délégation du Royaume-Uni ne pensait pas que l'état d'urgence eût indûment limité la liberté politique à Aden. Les quelques restrictions qui avaient été imposées en raison de l'état d'urgence pour protéger les habitants dans leur vie de tous les jours étaient réexaminées continuellement et ne seraient pas maintenues en vigueur plus longtemps que nécessaire.

222. M. Brown se félicitait de ce qu'aux paragraphes 23 et 24 du rapport, le Sous-Comité d'Aden eût fait mention de la décision d'abroger l'*Industrial Relations Ordinance* et du passage à Aden d'un représentant de la Croix-Rouge internationale. La décision d'abroger l'ordonnance en question avait été prise par des ministres d'Aden, non par le Gouvernement d'Aden. Le Gouvernement britannique et le Haut Commissaire approuvaient en principe l'abrogation de cette ordonnance, à condition que les deux parties intéressées fussent d'abord consultées et que l'on adoptât des mesures législatives qui conserveraient les éléments nécessaires de la loi existante, notamment ceux ayant trait à la sauvegarde des services essentiels. Selon des renseignements publiés par la Croix-Rouge internationale le 21 mars 1965, son représentant avait constaté qu'une grande partie des malades soignés par les services médicaux fédéraux de la région de Radfan étaient des Yéménites qui bénéficiaient de soins médicaux et de traitements chirurgicaux gratuits, au même titre que la population locale. Le Comité international de la Croix-Rouge avait indiqué en outre que son représentant avait bénéficié de toute l'assistance voulue au cours de son voyage en Arabie du Sud.

223. Certaines accusations avaient été formulées à Aden et publiées dans le *Times* au sujet des activités des troupes britanniques et d'autres autorités. Ces accusations, qui avaient été rappelées devant le Comité spécial, étaient fausses et tendancieuses. Il n'y avait pas de loi martiale à Aden. Les arrestations nécessaires étaient faites par la police civile et non par les soldats britanniques. Les déclarations selon lesquelles des soldats ou des agents britanniques lanceraient des grenades et se promèneraient déguisés en Arabes devaient être rejetées avec mépris.

224. Selon le représentant de la République arabe unie (voir par. 144 ci-dessus), le Gouvernement du Royaume-Uni n'aurait jamais communiqué, au sujet des protectorats d'Aden, de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte; en fait, ces renseignements avaient toujours été communiqués et ceux concernant 1963 figuraient dans la publication intitulée *A Handbook of the Federation and Protectorates of South Arabia prepared in accordance with Article 73 (e) of the United Nations Charter*, qui avait trait à toute la partie de l'Arabie du Sud sur laquelle le Gouvernement britannique est tenu de communiquer des renseignements en vertu du Chapitre XI de la Charte. En fait, en fournissant des renseignements sur la situation politique et constitutionnelle des territoires sous administration britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni faisait plus que ne lui demandait la Charte.

225. Le Secrétaire d'Etat aux colonies venait d'annoncer la constitution d'une commission chargée de rechercher, après consultation des gouvernements et des populations de l'Arabie du Sud, la structure constitutionnelle la plus appropriée pour un Etat souverain et indépendant en Arabie du Sud et les arrangements constitutionnels provisoires nécessaires en vue de l'adoption d'une telle structure, et de faire des recommandations à cet effet. Le Gouvernement britannique était convaincu que la constitution d'une telle commission était le meilleur moyen de maintenir et d'accélérer le rythme du progrès vers une solution pacifique des divers problèmes qui restaient à résoudre avant que l'Arabie du Sud ne puisse accéder à l'indépendance, en 1968 au plus tard. Les propositions du Secrétaire d'Etat aux colonies n'étaient nullement incompatibles avec les objectifs constitutionnels fondamentaux qui étaient définis dans les résolutions des Nations Unies, et M. Brown était certain que les membres du Comité spécial les accueilleraient avec satisfaction comme une preuve de la volonté du Gouvernement britannique d'octroyer sans délai l'indépendance totale à l'Arabie du Sud.

226. Le représentant du Danemark a félicité les membres du Sous-Comité d'Aden de leur très intéressant rapport; la délégation danoise n'était cependant pas d'accord avec quelques-unes de leurs constatations, et notamment avec certaines conclusions.

227. A mesure que la décolonisation progressait, la proportion des cas difficiles à résoudre parmi ceux examinés par le Comité spécial augmentait; c'était pourquoi le représentant du Danemark avait été très heureux d'apprendre, en lisant le rapport du Sous-Comité, que des progrès avaient été accomplis en ce qui concerne certaines questions vitales intéressant Aden et l'Arabie du Sud dans son ensemble. Tout d'abord, un nouveau gouvernement reposant sur une base très large avait été formé à Aden. Les déclarations de M. Mackawee, ministre principal, prouvaient que ce dernier et son gouvernement étaient libres d'avoir leur propre point de vue sur les problèmes qui se posaient actuellement à Aden et dans les territoires avoisinants. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni et les Ministres d'Aden et de la Fédération de l'Arabie du Sud

étaient maintenant entièrement d'accord pour considérer que l'objectif à atteindre était la formation d'un Etat unitaire. Selon M. Mackawee, son gouvernement s'efforcerait tout d'abord de remanier la présente Constitution de manière à ce qu'elle puisse être acceptée par tous. Les déclarations du Gouvernement du Royaume-Uni selon lesquelles l'indépendance serait octroyée au territoire en 1968 ou plus tôt, si cela était possible, étaient encourageantes; il fallait espérer qu'une conférence constitutionnelle serait réunie dans un proche avenir et que sa composition serait véritablement représentative, c'est-à-dire qu'aucun groupe politique ou organisme légitime n'en serait exclu et qu'aucun de ceux invités à y assister ne ferait obstruction en refusant d'y participer. De l'avis de la délégation danoise, la cessation de tous les actes de violence dans la région et la levée de l'état d'urgence faciliteraient la réunion d'une telle conférence et permettraient d'arriver à des résultats positifs. L'abrogation de l'*Industrial Relations Ordinance* et le passage dans le territoire d'un représentant de la Croix-Rouge internationale constituaient un pas dans la bonne direction.

228. Tous les membres du Comité conviendraient sans doute qu'il fallait mettre un terme aux opérations militaires dans la région et que tous les intéressés devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir à cette fin. Toute résolution adoptée par le Comité à ce sujet devait rappeler les paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution 188 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1964 définissant les devoirs de toutes les parties intéressées.

229. Les membres du Sous-Comité s'étaient montrés bien pessimistes dans leurs conclusions, et en particulier dans celles qui figuraient aux paragraphes 25, 26, 27 et 29 du rapport (voir appendice I ci-dessous). De l'avis de la délégation danoise, de grands progrès politiques avaient été réalisés, la situation dans son ensemble ne s'était pas aggravée, et les progrès accomplis devaient contribuer, avec la bonne volonté de tous les intéressés, à l'amélioration de la situation dans la région. Le représentant du Danemark accueillait avec satisfaction la déclaration du représentant du Royaume-Uni relative à la constitution d'une nouvelle commission chargée d'étudier la situation sur place et il souhaitait à cette commission une réussite complète. Toute résolution relative à Aden devait tenir compte des aspects positifs de la situation et encourager les parties intéressées à poursuivre et à intensifier leurs efforts en vue de réunir d'abord une conférence constitutionnelle, puis d'aboutir à l'indépendance.

230. Le représentant de la Pologne a rappelé qu'il y avait plus de cent ans qu'Aden connaissait un régime colonial, que l'Organisation des Nations Unies fêtait actuellement son vingtième anniversaire et que cinq années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Pourtant, la Puissance administrante avait l'intention de différer l'octroi de l'indépendance à Aden et aux protectorats jusqu'à un avenir éloigné, sans tenir aucun compte des dispositions du paragraphe 3 de la Déclaration.

231. Le rapport du Sous-Comité d'Aden ne laissait à la Puissance administrante aucun prétexte pour différer encore l'octroi de l'indépendance. Dans son ouvrage intitulé *Defence of the Middle East*, John C. Campbell appuyait le point de vue selon lequel Aden était mûr pour l'indépendance. Comme l'avait souligné Bertrand Russell, la véritable raison de ce délai était la volonté cynique de contrôler des peuples et des pays à des fins étrangères à leurs propres intérêts. La situation tragique qui régnait à Aden et dans les protectorats était le résultat de la politique de la Puissance administrante qui consistait à étouffer le mouvement d'indépendance. La population d'Aden demandait l'indépendance et luttait pour l'obtenir; ce fait était confirmé tant par le rapport du Sous-Comité que par les déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni aux 312e et 329e séances. Mais, dans ces déclarations, au lieu d'expliquer comment la Puissance administrante entendait répondre aux aspirations légitimes de la population ou pourquoi l'octroi de l'indépendance avait été différé, le Royaume-Uni demandait à l'Organisation des Nations Unies de l'encourager et de lui manifester sa compréhension dans la réalisation de son intention déclarée d'octroyer l'indépendance à l'Arabie du Sud. On pouvait trouver assez de sources d'encouragements dans les pétitions émanant de personnes représentant les divers groupes sociaux et partis politiques, qui avaient été distribuées par l'ONU, dans les déclarations faites par le Ministre principal d'Aden, demandant à la Grande-Bretagne d'appliquer la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et dans la déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964 (A/5763), condamnant le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions des Nations Unies à Aden et dans les protectorats. Si le Royaume-Uni décidait d'appliquer sans retard les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité ne manquerait pas de lui manifester son appui et de lui prêter assistance.

232. Le principal obstacle qui empêchait Aden d'exercer son droit à l'autodétermination était la volonté du Royaume-Uni de maintenir aussi longtemps que possible sa domination sur le territoire, afin de préserver et de sauvegarder ses intérêts économiques et stratégiques. C'était ce que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait clairement indiqué le 1er avril 1965. Il avait admis qu'une base militaire ne pouvait être maintenue qu'avec l'accord du gouvernement du pays intéressé, mais le Gouvernement du Royaume-Uni ne mettait pas cette politique en pratique.

233. La seule façon de résoudre le problème d'Aden était d'assurer la prompte application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. La délégation polonaise considérait que les conclusions et recommandations du Sous-Comité étaient constructives; elle faisait siennes ces conclusions et les appuyait, de même qu'elle appuierait toute résolution fondée sur des considérations analogues. Elle espérait que si une telle résolution était adoptée, la Puissance administrante lui donnerait suite, de manière que les habitants d'Aden et des protectorats puissent accéder à l'indépendance le plus tôt possible.

234. Le représentant de la Pologne partageait l'espoir de Bertrand Russell que le Royaume-Uni n'aurait pas recours à des intrigues pour fomenter des troubles internes et des émeutes opposant les diverses communautés et qu'on ne massacrerait pas de nouvelles victimes pour perpétuer l'oppression et les conditions effroyables qui existaient en Arabie du Sud.

235. Le représentant de la Syrie, exerçant son droit de réponse, a dit qu'il notait avec intérêt que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de créer une commission qui se rendrait à Aden. Toutefois, l'inefficacité de commissions analogues en Palestine et ailleurs avait prouvé que cette solution ne présentait guère

d'intérêt de nos jours. Si le Royaume-Uni était sincère dans ses intentions, la nouvelle commission ferait bien d'écouter les conseils donnés par le Pr Arnold Toynbee dans le numéro d'octobre 1964 de la revue *International Affairs*, à savoir qu'il fallait agir promptement dans cette région et consulter les membres de la Ligue des Etats arabes.

236. Le Royaume-Uni n'avait pas justifié l'existence de la base militaire à Aden devant le Comité spécial. Maintes délégations s'étaient élevées, au Comité et ailleurs, contre le maintien de bases militaires en territoire étranger. Selon le Pr Toynbee, il ne faisait aucun doute que l'Arabie du Sud serait bientôt évacuée; il ne fallait pas compter sur une rupture de l'unité arabe et il ne servait à rien d'attendre d'être chassé d'Aden et de Bahrein; mieux valait donc quitter les lieux rapidement et dans le calme.

237. Le représentant de la République arabe unie, exerçant son droit de réponse, a rappelé les allégations du représentant du Royaume-Uni selon lesquelles la République arabe unie incitait les hommes des tribus à la violence et leur fournissait du matériel pour les aider dans leur rébellion, et il a souligné que le Comité ne devait pas perdre de vue la situation véritable qui régnait dans la région. On se trouvait en fait en présence d'une guerre de libération et le peuple arabe était en droit de recevoir toute l'aide possible dans sa lutte pour la liberté.

238. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré lors d'une séance antérieure que l'objectif général du Comité spécial était le même que celui que s'était assigné le Gouvernement du Royaume-Uni. Malheureusement, cette affirmation était démentie par les faits. La création de la Fédération de l'Arabie du Sud, en 1959, s'inspirait de la politique colonialiste qui consistait à imposer des traités aux territoires et à décider de leur avenir sans tenir compte des vœux de la population. En juin 1964, le Sous-Comité d'Aden avait publié, au sujet de la Conférence constitutionnelle réunie par le Royaume-Uni, une déclaration très nette (A/5800/Rev.1, chap. VI, annexe, appendice III, section A) où il attirait l'attention de la Puissance administrante sur le fait que cette conférence n'était pas représentative et où il l'invitait instamment à élargir la représentation ou à ajourner la Conférence. Malgré cet appel, la Conférence avait eu lieu, sans la participation des principaux partis politiques et d'autres organisations du territoire, et elle avait formulé des conclusions contraires aux vœux de la majorité écrasante de la population.

239. Le Gouvernement britannique actuel avait prévu une autre conférence constitutionnelle pour mars 1965, mais celle-ci avait été ajournée pour des raisons bien connues de tous. Le Gouvernement d'Aden avait démissionné après que le Haut Commissaire eut refusé d'autoriser la publication d'une réponse du Ministre à une déclaration antérieure; et pourtant, le représentant du Royaume-Uni continuait à prétendre que la liberté de parole était pleinement respectée dans le territoire.

240. Le représentant du Royaume-Uni avait dit au Comité que son gouvernement avait l'intention de conserver sa base militaire à Aden, en accord avec le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, pendant aussi longtemps que cela serait nécessaire pour servir les intérêts qui étaient communs aux deux gouvernements. On ne pouvait s'empêcher de noter que cette base était maintenue avec l'accord du Gouvernement de la Fédération mais non avec celui du Gouvernement d'Aden sur le territoire duquel la base était située. Le maintien de cette base était lié à l'existence de la Fédération et ne répondait d'aucune façon aux aspirations de la population.

241. Chaque fois que la question de la communication de renseignements au Comité était évoquée, le représentant du Royaume-Uni faisait valoir que des consultations se poursuivaient activement et qu'il n'était pas possible d'ajouter quoi que ce soit pour le moment. On avait du mal à comprendre ce manque de coopération. La vérité était que l'évolution politique imposée à la région était contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et aux recommandations du Comité spécial. La Puissance administrante était tenue de favoriser le progrès politique des territoires non autonomes, et ce progrès devait s'accompagner d'un développement économique, de mesures démocratiques, d'une évolution harmonieuse et de progrès sociaux. Or, aucun de ces éléments n'apparaissait à Aden. En 1963, un pétitionnaire avait vivement fait ressortir le manque tragique de moyens d'éducation et de services sociaux, juridiques et autres dans le territoire, après plus d'un siècle de domination coloniale.

242. La presse du Royaume-Uni, du moins, s'exprimait avec franchise au sujet de la base militaire d'Aden. Trois articles récents de la revue *The Economist* mettaient en doute l'intérêt qu'il y avait à conserver la base, surtout si les projets du Royaume-Uni et des Etats-Unis en vue de la création d'une base commune dans l'océan Indien venaient à se réaliser. Le *U.S. News and World Report*, dans son numéro du 10 mai, signalait que les Etats-Unis poursuivaient leurs plans visant à établir une base à Diego Garcia dans l'archipel des Chagos. Il était donc évident que l'indépendance du territoire était liée à l'évolution de plans militaires stratégiques et que le Gouvernement du Royaume-Uni attachait plus d'importance à sa base d'Aden qu'à ses obligations envers la population.

243. Le Royaume-Uni allait jusqu'à s'assurer l'appui des Etats-Unis pour des actions qu'une majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies déplorait, et jusqu'à rejeter la responsabilité de la situation sur les leaders nationalistes et solliciter les encouragements et la sympathie des Nations Unies. Le représentant de la République arabe unie ne voyait pas quels encouragements et quels sentiments de sympathie on pouvait encore attendre des leaders nationalistes et des Nations Unies, car leur attitude s'inspirait de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les leaders nationalistes n'étaient pas isolés dans leur lutte et, en leur prêtant un appui effectif, le monde arabe ne faisait que s'acquitter de ses obligations envers ses frères arabes qui combattaient pour la liberté.

244. Le représentant du Royaume-Uni avait fait valoir qu'en communiquant des renseignements d'ordre politique, son gouvernement allait au-delà de ses obligations telles qu'elles étaient définies à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Or, le seul renseignement communiqué touchant les progrès politiques avait été l'annonce de la création de la Fédération de l'Arabie du Sud en 1959. Il n'y avait que deux explications possibles: ou bien il n'y avait pas eu progrès politique ou, dans le cas contraire, aucun renseignement n'avait été communiqué à ce sujet.

245. Le représentant de l'Inde a dit que la délégation indienne, qui avait pris part aux discussions concernant Aden tant au Comité spécial qu'à la Quatrième Com-

mission et qui avait été coauteur de toutes les résolutions relatives à ce territoire, regrettait de devoir déclarer une fois de plus que la situation ne s'était pas améliorée et que la Puissance administrante n'avait pas encore mis en œuvre les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il a remercié le Président et les membres du Sous-Comité d'Aden pour leur rapport que sa délégation approuvait d'une manière générale.

246. La délégation indienne avait eu l'espoir que le représentant du Royaume-Uni parlerait du progrès politique et constitutionnel du territoire vers l'indépendance, mais elle avait été déçue. La situation à Aden était préoccupante et la violence et l'agitation politique ne cessaient d'augmenter. Dans un discours rapporté par le *Times* de Londres du 27 avril, le Ministre principal, M. Mackawee, avait déclaré au Conseil législatif d'Aden que le Royaume-Uni n'avait pas réussi à maintenir l'ordre malgré les restrictions et limitations apportées à la liberté des personnes, que la situation de plus en plus anarchique était si critique qu'elle appelait un règlement politique acceptable par tous, non un état d'urgence qui avait privé le peuple de l'exercice du peu d'activité démocratique dont il jouissait. De l'avis de la délégation indienne, la situation resterait tendue aussi longtemps que la Puissance administrante ne se déciderait pas à appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il était essentiel de rétablir la confiance réciproque et une situation normale dans le territoire, mais on ne pourrait y parvenir que si la Puissance administrante faisait ce qu'avait dit le représentant du Chili, c'est-à-dire rétablissait toutes les libertés politiques et publiques, cessait de persécuter les chefs du territoire, libérait les prisonniers politiques et mettait fin aux opérations militaires (voir par. 202 ci-dessus). Le colonialisme était une doctrine discréditée et il ne servait à rien de recourir à la force pour le perpétuer.

247. La délégation indienne, qui se rendait compte de la complexité des situations que le Royaume-Uni affrontait dans nombre de territoires coloniaux, avait suivi avec intérêt la visite à Aden du Secrétaire d'Etat britannique aux colonies, en novembre 1964, et celle des deux ministres britanniques plus tard. L'optimisme que ces visites avaient suscité n'avait malheureusement pas survécu à l'ajournement de la conférence qui devait avoir lieu à Londres en mars 1965. Aucune date nouvelle n'avait encore été annoncée pour cette conférence, bien que M. Mackawee n'eût pas manqué de souligner qu'il souhaitait voir appliquer la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale.

248. Le Sous-Comité d'Aden, à l'inverse des ministres du Royaume-Uni, n'avait pas pu se rendre dans le territoire. Dans sa déclaration du 27 avril, le représentant du Royaume-Uni avait fait état du dialogue qui se poursuivait entre son gouvernement et les dirigeants des peuples arabes d'Aden et de l'Arabie du Sud (voir par. 130 ci-dessus). Il serait dans l'intérêt de toutes les parties intéressées que le Sous-Comité d'Aden prît part à ces discussions et qu'il fût invité à se rendre dans le territoire. Plusieurs membres du Comité spécial estimaient que le Sous-Comité pourrait apporter un concours précieux au Gouvernement britannique dans la tâche difficile qui consistait à préparer l'accession du territoire à l'indépendance dans la stabilité politique et la paix.

249. La délégation indienne accueillait avec satisfaction la décision annoncée par le Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au territoire au plus tard en 1968; cependant, bien que la Puissance administrante n'ait pas écarté la possibilité d'accorder l'indépendance plus rapidement, le fait de fixer une date aussi éloignée risquait, de l'avis de la délégation indienne, d'accroître les difficultés du Gouvernement britannique et du peuple d'Aden. Le Ministre principal d'Aden avait précisé récemment que son gouvernement refusait une pseudo-indépendance, quelle qu'elle fût, et qu'il s'opposerait vivement à toute tentative de ne pas tenir compte des buts réels de la population.

250. Le représentant de l'Inde avait jugé intéressante la décision annoncée par le représentant du Royaume-Uni de désigner une commission qui se rendrait en Arabie du Sud et dont certains membres pourraient être des ressortissants de pays autres que le Royaume-Uni (voir par. 225 ci-dessus). Il ne voulait aucunement préjuger des fonctions de la Commission, mais il tenait à souligner que celle-ci devrait commencer ses travaux sans plus tarder. Il fallait donc annoncer le plus rapidement possible la composition de la Commission, et le représentant de l'Inde espérait que le Sous-Comité d'Aden serait invité à l'assister dans sa tâche. Si la Commission se révélait vraiment efficace, on s'en féliciterait, mais si elle tardait à agir elle se discréditerait aux yeux du peuple de l'Arabie du Sud et de tous ceux qui désirent voir la fin du colonialisme.

251. En conclusion, le représentant de l'Inde a remercié le représentant de la République arabe unie des renseignements fort intéressants qu'il avait donnés dans sa déclaration du 5 mai (voir par. 143 à 160 ci-dessus). La délégation indienne lançait également un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il prenne d'urgence des mesures en vue de mettre en œuvre les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale.

252. Le représentant de l'Iran a dit que la discussion de la question d'Aden au Comité spécial avait donné l'impression que la politique et les objectifs de la Puissance administrante étaient très différents de ceux du peuple d'Aden; toutefois l'étude attentive du rapport du Sous-Comité sur Aden faisait apparaître un grand nombre de points d'accord entre les parties. En comparant en effet les déclarations du Secrétaire d'Etat britannique aux colonies (voir par. 13 ci-dessus) et celles de M. Abdul Mackawee, ancien chef de l'opposition au Conseil législatif de l'Etat d'Aden et actuellement Ministre principal d'Aden (voir par. 6 ci-dessus), on constatait que les deux parties étaient d'accord sur trois éléments essentiels: l'octroi de l'indépendance, sur la date de laquelle il n'y avait qu'une différence de deux ans entre ce que demandaient les Adenais et ce que proposait le Gouvernement du Royaume-Uni; la forme de gouvernement, à savoir un Etat unitaire; et la base sur laquelle ce gouvernement devait être institué, à savoir une base démocratique sûre et la reconnaissance des droits de l'homme.

253. Etant donné l'accord sur ces trois éléments fondamentaux, on aurait pu s'attendre à un apaisement de la situation à Aden pendant que les parties en présence mettaient au point les détails d'un règlement. Or la réalité tragique était que le sang de personnes innocentes continuait à couler pour de simples questions de procédure et de calendrier. La tension politique et la discorde qui en résultaient risquaient de mettre en danger la paix et la sécurité dans la région. De plus, il était difficile de faire des progrès dans un tel climat de méfiance et de profonde suspicion.

254. Si le peuple d'Aden n'avait pas confiance dans les intentions du Royaume-Uni, c'était parce qu'il était

depuis longtemps soumis à une domination coloniale que l'état d'urgence, les actes de violence et les opérations militaires rendaient plus intolérable encore depuis quelques années. Le refus du Gouvernement britannique d'autoriser le Sous-Comité d'Aden à se rendre dans le territoire avait encore accru les doutes et les soupçons du Sous-Comité quant à la situation qui y régnait. Il était donc essentiel, comme M. Mackawee l'avait dit, de détendre l'atmosphère avant plutôt qu'après l'élection d'un parlement d'Aden. La reconnaissance des droits de l'homme, la levée de l'état d'urgence, la libération des prisonniers politiques, le retour des exilés politiques et l'abrogation de toutes les lois restrictives des libertés publiques étaient parmi les mesures qu'il fallait prendre pour créer les conditions nécessaires à une évolution pacifique et à la création dans le calme d'un Etat indépendant en Arabie du Sud.

255. En même temps, il fallait préparer la convocation d'une conférence, à laquelle assisteraient des représentants de tous les secteurs de l'opinion publique du territoire, en vue de créer un gouvernement d'union provisoire ayant pour mandat d'organiser, au suffrage universel des adultes, des élections à un organe représentatif de l'ensemble du territoire. En outre, le Royaume-Uni devait s'efforcer de dissiper les doutes qui s'attachaient à sa politique en coopérant avec le Sous-Comité d'Aden et en l'autorisant à se rendre dans le territoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré récemment qu'il allait créer une commission royale, qui ne serait pas composée uniquement de ressortissants britanniques, afin de consulter les divers secteurs de la population du territoire. S'il offrait de coopérer avec l'ONU, par l'intermédiaire de cette commission royale ou de tout autre organe, en prenant immédiatement des mesures visant à mettre en œuvre la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, il contribuerait de manière concrète à détendre la situation dans la région d'Aden et à éliminer la menace que cette situation faisait peser sur la paix et la sécurité.

256. La délégation iranienne voterait pour tout projet de résolution qui tiendrait compte des points susmentionnés.

257. Le représentant de l'Irak a fait une nouvelle déclaration et a rappelé que, dans sa déclaration sur Aden, le représentant du Royaume-Uni avait parlé notamment de l'importance d'Aden comme base militaire et de la désignation par son gouvernement d'une commission royale chargée d'étudier des dispositions constitutionnelles visant l'Arabie du Sud.

258. En ce qui concerne la base militaire, l'Assemblée générale avait déclaré, au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 1949 (XVIII), que son maintien compromettait la sécurité de la région et qu'il était donc souhaitable de la supprimer promptement; le Sous-Comité d'Aden avait constaté de son côté que les représentants de la population de la région s'opposaient unanimement à son maintien. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas parlé d'une éventuelle suppression de la base; au contraire, il s'était attaché à justifier son existence.

259. Quant à la création de la Commission royale, elle avait eu pour effet d'entraîner les partis nationalistes de l'Arabie du Sud à fusionner dans une organisation nouvelle, dénommée Organization for the Liberation of the Occupied South (Organisation pour la libération du Sud occupé) [7] qui désapprouvait catégoriquement cette initiative. Le Ministre principal d'Aden également avait déclaré que lui-même et tous ses ministres désapprouvaient la création de la Commission et qu'ils ne prendraient pas part à ses travaux.

260. Dans ces conditions, force était de conclure que la Commission royale était vouée à l'échec. Mais l'ONU, elle, pouvait jouer un rôle de premier plan et aider Aden et les protectorats à accéder à l'indépendance rapidement et sans heurts. Le représentant de l'Irak lançait donc un appel au Royaume-Uni pour qu'il facilite les travaux du Sous-Comité d'Aden, qui avait toute la confiance du peuple de l'Arabie du Sud, qu'il s'assure d'une manière objective des vœux de la population et qu'il reconnaisse que seul un organe vraiment international comme le Sous-Comité pouvait équitablement donner à cette population l'occasion de faire connaître ses vues.

261. Le représentant de la Bulgarie a noté que, dans les conclusions de son rapport, le Sous-Comité estimait que la situation à Aden et dans les protectorats continuait d'être extrêmement grave et que la Puissance administrante n'y appliquait toujours pas les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité déclarait également que la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de maintenir la base militaire d'Aden contribuait à aggraver la tension dans la région.

262. L'absence de changement d'attitude de la part du Gouvernement du Royaume-Uni sur la question d'Aden était d'autant plus décevante et regrettable que certaines déclarations de candidats du parti travailliste pendant la dernière campagne électorale avaient suscité des espoirs dans l'opinion publique mondiale. Avant les élections générales, le parti travailliste avait en effet vivement critiqué la politique du gouvernement conservateur au sujet d'Aden et laissé entendre que, s'il arrivait au pouvoir, il réparerait les torts causés à Aden selon des principes analogues à ceux que préconisait le Comité spécial. Il était maintenant clair, malheureusement, que les déclarations du parti travailliste n'étaient que propagande électorale et que la situation à Aden, loin de s'améliorer, était pire que jamais, au point d'être devenue, comme le disait le Sous-Comité, "critique et même explosive".

263. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni eût précisé que sa politique générale au sujet d'Aden restait inchangée, il avait été contraint par la lutte héroïque du peuple adenais pour la liberté et les droits de l'homme à faire plusieurs concessions, notamment à abandonner le plan qui aurait fait d'Aden et des protectorats une fédération plutôt qu'un Etat unitaire, à désigner Abdul Mackawee comme Ministre principal d'Aden et à abroger l'*Industrial Relations Ordinance*. Avant la désignation de M. Mackawee en qualité de ministre principal et chef d'un cabinet comprenant plusieurs autres personnalités de premier plan de la lutte pour l'indépendance d'Aden, le Gouvernement du Royaume-Uni avait souvent utilisé les déclarations des membres de l'ancien cabinet fantoche pour prouver que les Adenais appuyaient sa politique. Cela ne lui était plus possible, car M. Mackawee et ses ministres n'avaient pas tardé à rejeter catégoriquement cette politique.

264. Un des objectifs principaux des critiques de M. Mackawee et des membres de son cabinet était la base militaire d'Aden. Cette base constituait une menace pour tous les pays arabes, et tous ceux épris de paix et de justice devaient soutenir les efforts du peuple d'Aden pour la faire supprimer. Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, cette base était un centre vital pour les

[7] Pour une description de cette organisation, voir appendice II, par. 17 et 51.

activités de maintien de la paix, mais les activités britanniques en Arabie du Sud avaient suffisamment démontré ce que cela voulait dire, et nul ne se laissait prendre à ce déguisement transparent de la domination impérialiste.

265. Les derniers événements survenus en Arabie du Sud, et en particulier à Aden, ne laissaient aucun doute quant à la détérioration rapide de la situation. Le Comité spécial devait donc s'occuper d'urgence de la question et prendre toutes les mesures nécessaires. Pour la délégation bulgare, la proposition du Royaume-Uni tendant à envoyer une commission royale en Arabie du Sud n'était qu'une manœuvre en vue de remettre les pouvoirs à des fantoches ou, au cas où cela se révélerait impossible, de retarder le moment où il faudrait céder aux légitimes revendications d'indépendance du peuple adenais et de maintenir Aden sous le joug du Royaume-Uni jusqu'en 1968.

266. C'est pourquoi la délégation bulgare était disposée à appuyer tout projet de résolution répondant aux aspirations du peuple d'Aden, dont la liberté et l'indépendance étaient essentielles au maintien de la paix et de la sécurité dans tout le monde arabe.

267. Le représentant de la République arabe unie, usant du droit de réponse, a dit qu'il remettrait le problème dans sa perspective véritable et essaierait de répondre à certaines accusations qui avaient été portées contre son gouvernement. La République arabe unie appuyait fermement les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, notamment quand il s'agissait de garantir l'accession pacifique à l'indépendance des peuples coloniaux. C'était l'attitude des puissances coloniales qui avait conduit ces peuples à prendre les armes pour obtenir leur droit à l'autodétermination, comme pouvaient en témoigner de nombreux Etats qui étaient représentés au Comité spécial et qui avaient dû faire de lourds sacrifices pour obtenir l'indépendance. Le processus de libération était irrésistible et irréversible, et c'était une erreur de penser que les mouvements de libération, émanation spontanée des peuples eux-mêmes, étaient suscités de l'extérieur.

268. Dans leur longue lutte, les peuples arabes du protectorat d'Aden avaient toujours eu l'appui non seulement du monde arabe mais de toutes les nations qui aspirent à la paix et à la liberté. Comme il ressortait clairement de la résolution de la Ligue des Etats arabes en date du 19 mai 1964 (A/AC.109/83), les nations arabes avaient tout fait pour persuader le Gouvernement du Royaume-Uni de changer de politique et de reconnaître le droit du peuple du Sud occupé à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce n'était certainement pas à elles qu'il fallait imputer l'aggravation de la situation et le recours à la résistance armée de la population. La République arabe unie avait toujours fait connaître nettement ses intentions au Gouvernement du Royaume-Uni et elle avait, en fait, accueilli sur son territoire bien des organisations nationalistes et des dirigeants du Sud occupé.

269. Un aspect troublant de la question de la base militaire britannique d'Aden était le rôle de gardien international de la paix que le Gouvernement du Royaume-Uni, méconnaissant la Charte des Nations Unies, s'était arrogé. Cette nouvelle et dangereuse tendance était déconcertante. Lors de la Deuxième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de pays non alignés, plusieurs gouvernements avaient condamné le maintien ou la création de bases militaires étrangères, surtout dans des territoires indépendants, pouvant être utilisées pour perpétuer le colonialisme. Au moment où plusieurs pays s'efforçaient de faire évacuer les installations militaires étrangères qui se trouvaient sur leur territoire, le Gouvernement du Royaume-Uni, en maintenant les bases existantes et en cherchant à en créer de nouvelles ne contribuait certes pas à la bonne entente et à la coopération internationales, et sa politique rencontrait l'opposition d'un grand nombre de pays.

270. En ce qui concerne la Commission royale qui devait se rendre en Arabie du Sud pour y consulter les diverses parties en présence, le représentant de la République arabe unie a fait observer que celles-ci, notamment les partis et organisations politiques, avaient déjà fait connaître leurs points de vue et exigeaient l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. En reconnaissant la légitimité des revendications du peuple, et en y faisant droit, le Gouvernement du Royaume-Uni donnerait une preuve de bonne volonté à l'égard d'une population qui désirait vivre dans la paix et la liberté. Le Royaume-Uni ne pouvait pas masquer ses ambitions véritables derrière la façade coutumière des conférences constitutionnelles. L'octroi d'une prétendue indépendance en échange du maintien de bases britanniques était une manœuvre bien connue qui avait provoqué des difficultés et des crises nombreuses dans le passé.

271. Le représentant du Sierra Leone a félicité le Sous-Comité d'Aden de son rapport. Le Gouvernement du Sierre Leone s'inquiétait vivement de la tournure des événements dans le territoire et il était très désireux de faire tout en son pouvoir pour aider la population à exercer son droit d'autodétermination et à accéder à l'indépendance. Il ressortait clairement du rapport que le peuple d'Aden avait été soumis à de très grandes provocations dans sa lutte héroïque et acharnée. La situation était encore compliquée par l'existence de la base militaire britannique d'Aden. L'Assemblée générale en avait considéré tous les aspects dans ses résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII), que la Puissance administrante persistait toutefois à ne pas vouloir mettre en œuvre.

272. La délégation du Sierre Leone approuvait entièrement les conclusions du Sous-Comité et déplorait la poursuite d'opérations militaires dans le territoire. Elle s'associait à ceux qui avaient demandé la levée de l'état d'urgence, l'abrogation de toutes les lois restrictives des libertés publiques, la libération de tous les prisonniers politiques et la suppression de toutes les restrictions qui empêchaient les nationalistes exilés de rentrer dans leur pays. Une conférence constitutionnelle pleinement représentative devait être convoquée afin de préparer l'organisation d'élections générales au suffrage universel.

273. Le Royaume-Uni avait souvent opposé une fin de non-recevoir aux demandes d'organes des Nations Unies le priant de les autoriser à se rendre dans des territoires qu'il administrait. Maintenant qu'était créée une Commission royale pour l'Arabie du Sud, le représentant du Sierra Leone exprimait l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni accepterait que le Comité spécial visite le territoire et se rende compte de la situation réelle. Il espérait également que ce gouvernement accepterait une présence effective des Nations Unies dans le territoire avant et pendant les élections proposées.

274. La délégation du Sierra Leone se félicitait de la déclaration rassurante du représentant du Royaume-Uni touchant la politique que son gouvernement entendait suivre dans le territoire, ainsi que de ses observa-

tions relatives à la reconnaissance par le Secrétaire d'Etat aux colonies de la nécessité d'organiser une conférence constitutionnelle et de consulter tous les secteurs de la population. Elle se félicitait en particulier de la déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies selon laquelle la création de la commission proposée tenait compte du désir du Gouvernement et du peuple de l'Arabie du Sud d'accéder à l'indépendance le plus rapidement possible et de réaliser l'unité de l'Arabie du Sud. Le représentant du Sierra Leone a exprimé l'espoir que des mesures immédiates seraient prises pour donner suite à ces intentions du Secrétaire d'Etat et qu'on accorderait toute l'attention voulue aux recommandations du Comité spécial et à la résolution que le Comité espérait voter à ce sujet.

275. La délégation du Sierra Leone n'avait jamais manqué de reconnaître la dignité avec laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avait transféré ses pouvoirs dans certaines parties du monde. Elle espérait par conséquent que ce gouvernement ferait preuve de bon sens et d'équité dans le cas d'Aden et donnerait au peuple d'Aden et de l'Arabie du Sud la possibilité d'instituer un régime démocratique dans son pays.

C. — Décisions prises par le Comité spécial

276. A la 337e séance, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.198) dont les auteurs étaient le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie.

277. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Syrie a souligné la gravité de la situation et conjuré le Royaume-Uni de prendre des mesures immédiates conformément au projet de résolution.

278. Le représentant de l'Australie a constaté que le projet de résolution dont le Comité spécial était saisi (A/AC.109/L.198) insistait beaucoup sur la situation confuse à Aden et dans les protectorats, mais qu'il méconnaissait complètement les causes de cette situation. La vérité était que les troubles qui se produisaient dans les régions limitrophes, où le Royaume-Uni n'était pas présent et où des Arabes s'opposaient à des Arabes, se répercutaient à Aden, qui faisait l'objet des visées expansionnistes d'autres Etats. Il était exact que le Royaume-Uni avait des intérêts considérables à Aden, mais d'autres pays avaient aussi des intérêts dans la région et avaient fort à gagner au départ du Royaume-Uni.

279. Le Royaume-Uni poursuivait sa politique tendant à donner à Aden autant de liberté que la situation confuse qui y régnait le permettait, et le Comité spécial avait reçu de son représentant l'assurance que l'indépendance serait accordée au territoire au plus tard en 1968. La délégation australienne était convaincue que le Gouvernement britannique attachait une grande importance à la participation de personnes autres que des ressortissants britanniques aux travaux de la commission royale qui allait être créée en vue d'examiner les problèmes constitutionnels d'Aden, et elle estimait que les propositions britanniques concernant le territoire étaient très significatives et appelées à avoir un grand retentissement.

280. En ce qui concernait le maintien possible par le Royaume-Uni de sa base militaire d'Aden, la délégation australienne faisait observer que ce n'était pas un crime de maintenir une base en territoire étranger. Il appartenait au peuple du territoire intéressé de prendre une décision à ce sujet, et un organe comme le Comité spécial aurait tort de vouloir influencer cette décision. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré, avant le retour au pouvoir de son parti, qu'il entendait maintenir les bases britanniques à l'étranger à condition que les pays sur le territoire desquels ces bases se trouvaient fussent d'accord, et c'était précisément ce qu'il fallait en l'occurrence.

281. En conclusion, la délégation australienne estimait très regrettable que le projet de résolution à l'examen ne fît état ni de l'amélioration des relations entre le Gouvernement britannique et le peuple adenais, ni des nombreuses mesures de caractère progressiste prises récemment dans le territoire. Ces omissions faisaient un grave tort au projet de résolution et ne pouvaient que diminuer les chances de le voir approuvé unanimement par le Comité.

282. Le représentant du Danemark a regretté que le projet de résolution ne fît pas mention des aspects positifs de la situation à Aden. Ce projet était à bien des égards analogue à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. La délégation danoise, qui s'était abstenue lors du vote de cette résolution, s'abstiendrait également quand le projet de résolution à l'examen serait mis aux voix.

283. Le représentant de l'Uruguay a dit que, bien que la situation à Aden fût plus favorable qu'elle l'avait été dans le passé, le projet de résolution dont le Comité était saisi exprimait les préoccupations de son pays à l'égard d'Aden; c'est pourquoi la délégation uruguayenne voterait pour l'ensemble du projet. Cependant, elle ne pourrait pas voter pour le paragraphe 8 du dispositif, car, à son avis, la décision d'autoriser ou non le Royaume-Uni à maintenir une base à Aden appartenait au peuple adenais et non à un organe comme le Comité spécial; de même, pour les raisons indiquées dans sa déclaration de la 338e séance, la délégation uruguayenne ne pourrait voter ni pour le quatrième alinéa du préambule ni pour le paragraphe 11 du dispositif. Elle demandait par conséquent que l'alinéa et les paragraphes en question fussent mis aux voix séparément.

284. Le représentant du Venezuela a demandé également un vote séparé sur le quatrième alinéa du préambule et sur le paragraphe 8 du dispositif. La délégation du Venezuela s'abstiendrait dans les votes concernant ces deux paragraphes, mais voterait pour l'ensemble du projet de résolution.

285. Le représentant de Madagascar a fait observer que la situation à Aden paraissait s'être améliorée récemment à certains égards; le projet de résolution devrait peut-être en tenir compte. Comme plusieurs autres délégations, celle de Madagascar estimait que la question de la présence d'une base militaire britannique à Aden devait être réglée par le peuple adenais lui-même et non par un organe étranger; mais, dans l'ensemble, le projet de résolution méritait d'être appuyé et la délégation malgache voterait en sa faveur.

286. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni entendait poursuivre l'exécution de son plan concernant la création d'une commission constitutionnelle chargée d'étudier les problèmes constitutionnels d'Aden, et il a exprimé l'espoir que tous ceux qui s'intéressaient d'une manière quelconque à l'avenir d'Aden prêteraient leur concours. Le Gouvernement britannique souhaitait accorder l'indépendance à l'Arabie du Sud dans la paix et dans l'ordre, objectif qui était assurément conforme aux buts poursuivis par le Comité spécial. S'il appartenait à la commission constitutionnelle de décider qui elle voulait entendre, le Gouvernement du Royaume-Uni

ne s'opposerait certainement pas à ce que les personnes ou les groupes qui le désiraient fussent entendus par elle.

287. Le Comité spécial ne s'étonnerait certainement pas d'apprendre que la délégation britannique ne voterait pas pour le projet de résolution. Celui-ci ne parlait pas de la commission constitutionnelle, mais, aux paragraphes 3 et 6 du dispositif, semblait préjuger des travaux de cette commission. Comme plusieurs représentants l'avaient signalé, les dispositions prévues au paragraphe 8 du dispositif sortaient du cadre du mandat du Comité spécial et constituaient une intervention dans une question qu'il appartenait au peuple d'Aden seul de régler; de plus, il n'y avait aucune raison valable d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation à Aden, comme il était stipulé au paragraphe 11 du dispositif. La délégation britannique se verrait donc contrainte de voter contre le projet de résolution.

288. Exerçant son droit de réponse, le représentant de la Syrie a dit que les déclarations du représentant de l'Australie, selon lesquelles des Arabes s'opposaient à des Arabes et des Etats auraient des visées expansionnistes, étaient totalement en dehors de la question. La délégation syrienne reconnaissait, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il serait souhaitable de résoudre la question d'Aden dans la dignité; mais cela était malheureusement impossible. La délégation syrienne n'avait guère confiance dans des organes comme la commission constitutionnelle que le Gouvernement britannique devait créer; néanmoins, elle était disposée à considérer attentivement toute idée nouvelle que le Royaume-Uni pourrait soumettre par l'intermédiaire de cette commission. Enfin, les auteurs du projet de résolution ayant accepté la demande des représentants de l'Uruguay et du Venezuela de mettre aux voix séparément certains paragraphes du projet, il remerciait ces deux pays d'appuyer l'ensemble du projet de résolution.

289. Le Comité spécial a procédé au vote sur le projet de résolution (A/AC.109/L.198) à sa 338e séance. Le quatrième considérant a été adopté par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions. Le paragraphe 8 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 5, avec 3 abstentions. Le paragraphe 11 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 5, avec 2 abstentions. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.198) a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions.

290. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, expliquant son vote, a dit que le Gouvernement des Etats-Unis comprenait parfaitement le désir des auteurs de la résolution de faciliter et d'accélérer les progrès des peuples de l'Arabie du Sud vers l'indépendance. Son opposition à la résolution concernait non pas les objectifs visés, mais les moyens de les atteindre. Pour la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il fallait en particulier effectuer une étude attentive de la situation, comme l'avait fait le Sous-Comité d'Aden, élaborer des recommandations judicieuses et encourager la Puissance administrante à prendre des mesures réfléchies.

291. La délégation des Etats-Unis avait suivi avec intérêt l'évolution de la situation en Arabie du Sud, et elle s'estimait satisfaite des progrès qui avaient été réalisés vers l'indépendance et le développement de la population de la région sur une base démocratique sûre. Bien que les points de vue de toutes les parties intéressées, sur la forme et les objectifs, parussent converger de plus en plus, la situation était si complexe que certaines difficultés demeuraient en ce qui concernait les procédés à utiliser pour atteindre les objectifs convenus.

292. Dans sa déclaration du 11 mai, le représentant du Royaume-Uni avait fait savoir que son gouvernement était disposé à avancer résolument, semblait-il, vers la création d'un Etat indépendant unitaire en 1968. La délégation des Etats-Unis estimait que la désignation d'une commission qui comprendrait des membres ressortissants de pays autres que le Royaume-Uni était un moyen efficace de régler certains problèmes relatifs à l'évolution constitutionnelle; elle espérait que cette commission pourrait, le moment venu, s'entendre avec les Gouvernements et les peuples de l'Arabie du Sud sur les autres mesures pratiques propres à accélérer l'accession à l'indépendance. La délégation des Etats-Unis était convaincue que le meilleur espoir de progrès réel, pour la commission, était l'établissement d'un climat de paix et de bonne volonté.

293. Tout en comprenant le désir du Comité de hâter et de faciliter l'accession à l'indépendance de l'Arabie du Sud, le représentant des Etats-Unis estimait regrettable que le texte de la résolution ne tînt pas compte de l'évolution générale de la situation et de la proposition relative à la création d'une commission constitutionnelle.

294. Expliquant son vote, le représentant de l'Italie a dit que la résolution que le Comité spécial venait d'adopter était très semblable à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale qui ne correspondait pas, lorsqu'elle avait été adoptée, à la situation à Aden et dans les protectorats à la fin de 1963. Au cours des 17 mois qui s'étaient écoulés, plusieurs événements politiques et constitutionnels importants s'étaient produits dans le territoire. La délégation italienne s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle estimait que ce projet aurait dû faire état de ces événements, ainsi que de la proposition de désigner une commission constitutionnelle. Le Comité spécial, qui avait pour mission de recommander les moyens d'accélérer l'accession à l'indépendance des territoires non autonomes, n'aurait pas dû ne pas tenir compte d'une décision politique qui aurait certainement des répercussions sur la marche vers l'indépendance du territoire à l'examen.

295. De plus, la délégation italienne estimait que le fait de rendre la Puissance administrante entièrement responsable de l'avenir du territoire et de ne pas prendre en considération l'opinion clairement exprimée des habitants de la région était un nouvel exemple de la tendance du Comité spécial à surestimer le rôle de la Puissance administrante. La délégation italienne pensait que l'opinion publique et les partis politiques du territoire pouvaient jouer un rôle important dans la préparation de l'avenir; il eût donc fallu, dans le projet de résolution, lancer un appel à tous les intéressés pour qu'ils résolvent leurs différends et s'accordent sur les éléments essentiels d'une politique commune en vue de l'indépendance.

296. En conclusion, le représentant de l'Italie a rappelé que les vues de sa délégation concernant le maintien de la base militaire d'Aden figuraient dans les comptes rendus analytiques des 156e et 197e séances du Comité spécial.

297. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 8 du dispositif parce qu'à son avis ce serait au peuple d'Aden, lorsqu'il aurait accédé à l'indépendance,

qu'il appartiendrait de se prononcer sur le maintien de la base militaire.

298. Le représentant de la République arabe unie a dit qu'on comprendrait difficilement l'argument de certains représentants qui se seraient abstenus lors du vote sur le projet de résolution parce que, disaient-ils, des progrès constitutionnels avaient été réalisés dans le territoire, alors qu'il ressortait du rapport du Sous-Comité et des pétitions adressées au Comité que ces progrès étaient inexistants: la composition du Conseil législatif fédéral n'avait pas changé pendant l'année, il n'y avait pas eu d'élections libres au suffrage universel des adultes, et les libertés et droits fondamentaux de l'homme n'étaient pas respectés. On avait dit également que le projet de résolution ne parlait pas de l'évolution politique qui s'était produite dans le territoire. Mais les pétitionnaires avaient fait observer que la situation politique s'était bel et bien détériorée au cours de l'année écoulée.

299. En conclusion, le représentant de la République arabe unie a souligné la contradiction entre le fait que certains représentants s'étaient félicités de la proposition du Royaume-Uni de désigner une commission constitutionnelle, sans même mentionner le droit du peuple du territoire de faire connaître ses vues à ce sujet, et le fait que, de l'avis de ces mêmes représentants, seul le peuple du territoire pouvait se prononcer sur la question du maintien de la base militaire d'Aden.

300. Le texte de la résolution (A/AC.109/116) que le Comité spécial a adoptée sur la question d'Aden, à sa 338e séance, le 17 mai 1965, était le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la question d'Aden et du protectorat d'Aden,

"*Ayant entendu* les déclarations de la Puissance administrante,

"*Rappelant* les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale en date des 14 décembre 1960 et 11 décembre 1963 ainsi que ses propres résolutions en date des 9 avril, 11 mai et 17 novembre 1964,

"*Profondément préoccupé* par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité dans la région et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

"*Convaincu* que le meilleur moyen de résoudre la question d'Aden réside dans l'application immédiate et complète des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII),

"1. *Réaffirme* que le peuple du territoire a droit à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2. *Adopte* le rapport du Sous-Comité d'Aden et en fait siennes les conclusions;

"3. *Déplore* le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale sur Aden ainsi que les recommandations du Comité spécial;

"4. *Note avec une vive inquiétude* que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre la population du territoire;

"5. *Prie instamment* le Royaume-Uni:

"*a*) De lever l'état d'urgence;

"*b*) D'abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

"*c*) De mettre fin immédiatement à toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, et en particulier aux opérations militaires;

"*d*) De libérer tous les détenus politiques et de réadmettre dans le territoire les personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques;

"6. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à convoquer immédiatement une conférence de représentants de tous les secteurs de l'opinion publique de l'ensemble du territoire, en vue de l'adoption des mesures constitutionnelles nécessaires pour l'organisation immédiate d'élections générales au suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élections qui seraient suivies par la création d'organes et d'un gouvernement représentatifs de l'ensemble du territoire et par l'octroi immédiat de l'indépendance;

"7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus;

"8. *Réaffirme* que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la paix et la sécurité dans la région et qu'il est donc souhaitable de la supprimer promptement;

"9. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de permettre au Sous-Comité de se rendre à Aden;

"10. *Prie le Secrétaire général,* les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours, en consultation avec la Puissance administrante, de venir en aide à la population civile qui a souffert des opérations militaires effectuées dans le Radfan et d'autres régions du territoire;

"11. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation existant dans le territoire;

"12. *Décide* de maintenir la question d'Aden à l'ordre du jour du Comité et de prier le Sous-Comité d'Aden de continuer à suivre attentivement cette question et de faire rapport au Comité lorsque cela sera nécessaire."

301. Le texte de la résolution et les comptes rendus des débats sur cette question ont été transmis au Président du Conseil de sécurité le 18 mai 1965 (S/6368).

D. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial

Introduction

302. Le Comité spécial a examiné de nouveau la question d'Aden à sa 386e séance, le 16 septembre 1965. Le Comité spécial était saisi d'un nouveau rapport (septembre 1965) de son Sous-Comité d'Aden (voir appendice II ci-dessous).

Pétitions écrites

303. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes concernant le territoire:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Abdo Hussein Adhal, membre du Conseil législatif de l'Etat d'Aden	A/AC.109/PET.386/Add.1
Secrétaire ministériel du cabinet du Ministre principal d'Aden	A/AC.109/PET.415
M. Qahtan Shaabi, secrétaire général du National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen	A/AC.109/PET.381/Add.2[8]
Conseil municipal d'Aden	A/AC.109/PET.422[8]
Yafai National Congress	A/AC.109/PET.423[8]

Déclarations générales des membres du Comité spécial

304. Le représentant de l'Irak, présentant le rapport du Sous-Comité d'Aden (voir appendice II ci-après) en l'absence de son président, a rappelé les termes du mandat confié au Sous-Comité par le Comité spécial dans sa résolution du 9 avril 1964 (A/5800/Rev.1, chap. VI, par. 166). Ce rapport portait sur les quatre mois qui venaient de s'écouler. Le chapitre premier contenait un exposé des événements récents survenus dans le territoire. Le Sous-Comité attirait l'attention du Comité spécial sur les résolutions adoptées par le Conseil législatif d'Aden en avril et mai 1965, résolutions qui entérinaient la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et en demandaient l'application immédiate. Le Sous-Comité rappelait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait proposé d'envoyer une commission constitutionnelle dans le territoire; il expliquait l'insuccès de cette proposition qui s'était heurtée à l'opposition des partis politiques et des dirigeants du territoire. Le rapport signalait enfin l'échec d'une réunion tenue à Londres au mois d'août et rappelait que l'état d'urgence était maintenu dans le territoire et que les opérations militaires s'y poursuivaient.

305. Le chapitre II du rapport du Sous-Comité d'Aden avait trait aux contacts établis avec la Puissance administrante. Le Sous-Comité avait autorisé son président à se mettre en rapport avec les représentants du Royaume-Uni à l'ONU et à prier le Gouvernement britannique de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire. Le Gouvernement britannique avait répondu qu'il n'avait pas changé d'avis à ce sujet. Le Sous-Comité déplorait cette attitude.

306. Le chapitre III contenait les conclusions du Sous-Comité en ce qui concerne les événements des quatre derniers mois. Le Sous-Comité estimait que la situation à Aden était toujours grave et devait être suivie de près, afin d'être éventuellement signalée à l'attention du Conseil de sécurité. Il estimait également que la Puissance administrante n'avait pas satisfait aux exigences énoncées dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et que l'attitude qu'elle avait adoptée était de nature à accroître la tension. Il était au contraire encourageant de constater que la population du territoire avait approuvé unanimement la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et avait demandé qu'elle soit pleinement appliquée.

307. Le Sous-Comité d'Aden appelait l'attention sur le fait que la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale énonçait non seulement des principes, mais également des méthodes destinées à les appliquer, à savoir l'organisation d'élections surveillées par l'ONU et la constitution d'un gouvernement et d'un organe législatif pour l'ensemble du territoire. Le Royaume-Uni avait informé le Sous-Comité qu'il souscrivait aux principes de base de la résolution 1949 (XVIII) mais il n'avait pas encore fait savoir clairement s'il acceptait les méthodes préconisées pour atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité déplorait que l'état d'urgence fût maintenu et que des opérations militaires fussent toujours dirigées contre la population du territoire.

308. Le Sous-Comité d'Aden estimait que, étant donné la gravité de la situation qui existait à Aden, le Comité spécial devait recommander que l'Assemblée générale examinât la question à sa vingtième session, à titre d'urgence.

309. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que sa délégation n'avait pas encore eu le temps d'étudier en détail le rapport du Sous-Comité, et qu'elle se réservait de le commenter par la suite.

310. La délégation du Royaume-Uni a constaté avec satisfaction que le rapport reconnaissait que les efforts faits par le Gouvernement britannique pour accorder l'indépendance à l'Arabie du Sud en 1968 étaient en harmonie avec les objectifs fondamentaux des Nations Unies, mais elle ne pouvait accepter les autres conclusions du Sous-Comité, pour des raisons qu'elle avait déjà expliquées au moment où le Comité spécial avait examiné la question d'Aden.

311. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de l'Arabie du Sud avait été pleinement expliquée dans les déclarations du Secrétaire d'Etat aux colonies en date des 7 et 8 août, dont le texte figurait aux paragraphes 68 et 69 du rapport du Sous-Comité d'Aden (voir appendice II ci-dessous).

312. La délégation du Royaume-Uni ne s'opposait pas à l'adoption du rapport afin de ne pas retarder les travaux du Comité, mais elle réservait sa position en ce qui concernait les conclusions et recommandations qui y étaient contenues.

313. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que sa délégation avait toujours souligné l'insuffisance des décisions prises au Comité spécial à l'égard de la base d'Aden. Une fois de plus, au paragraphe 79 du rapport du Sous-Comité, qui définissait son attitude sur la question, on ne trouvait aucune déclaration catégorique concernant la nécessité de démanteler la base.

314. La délégation soviétique appuyait, dans leur ensemble, les conclusions du Sous-Comité, mais elle réservait sa position en ce qui concerne le paragraphe 79, et demandait que ce paragraphe soit modifié de façon à faire savoir à la Puissance administrante que le Comité spécial exigeait la suppression de la base d'Aden. L'expérience prouvait que les bases militaires établies dans les territoires coloniaux non seulement constituaient les places fortes du colonialisme, mais représentaient également une menace aux peuples épris de paix et de liberté et un obstacle à la libération et à l'indépendance des territoires, ainsi qu'à leur développement futur. Pour ces raisons, le Comité spécial devait s'exprimer d'une façon beaucoup plus catégorique, dans l'intérêt des populations colonisées, notamment de celles de l'Arabie du Sud.

315. Le représentant de l'Irak a soutenu pleinement le point de vue du représentant de l'Union soviétique. Cependant, sous sa forme actuelle, le rapport du Sous-Comité constituait une sorte de dénominateur commun des points de vue de ses cinq membres. Le Sous-Comité était lié par les décisions du Comité spécial et par la résolution 1949 (XVIII) dans laquelle l'Assemblée générale affirmait que le maintien de la base militaire d'Aden compromettait la sécurité de la région et qu'il

[8] Distribué après la date à laquelle le Comité spécial a achevé l'examen de la question d'Aden.

était donc souhaitable de supprimer promptement cette base. D'autre part, le Sous-Comité avait pris acte de la déclaration de la Puissance administrante, selon laquelle "aucune base n'est militairement ou moralement défendable sans l'appui de la population du territoire où elle est située" (voir appendice II, par. 69). Or, il ressortait des rapports du Sous-Comité d'Aden et des déclarations de centaines de pétitionnaires que la population du territoire était presque unanime à demander la suppression immédiate de la base. Dans ces conditions, il ne restait au Gouvernement britannique, de l'avis du Gouvernement irakien et des autres gouvernements arabes de la région, qu'à lui donner satisfaction sans délai.

316. Le représentant de la Yougoslavie estimait qu'il était superflu d'expliquer la position de son gouvernement en ce qui concerne l'existence des bases militaires en territoires étrangers, en particulier ceux sous domination coloniale. Il répéterait encore une fois brièvement que son gouvernement avait toujours été contre l'existence de ces bases et avait lutté pour leur liquidation. La position de son gouvernement, en ce qui concerne la question de la base d'Aden, était qu'il fallait liquider immédiatement et sans aucune condition cette dernière, en accord avec les demandes et la volonté déjà exprimées par la population de ce territoire. En ce qui concernait le paragraphe 79 du rapport du Sous-Comité d'Aden, il confirmait l'explication du représentant de l'Irak au sujet des circonstances qui avaient amené le Sous-Comité à l'adopter. Le Sous-Comité avait eu l'intention d'exprimer le vœu que, prenant note de l'opinion exprimée par le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, à savoir qu'aucune base n'est militairement ou moralement défendable sans l'appui de la population du territoire, ces vues soient mises en pratique, surtout étant donné que la population d'Aden et des protectorats d'Aden avait exprimé ce désir, non pas une seule fois mais à plusieurs reprises.

317. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation était extrêmement reconnaissante au Sous-Comité d'Aden pour le précieux rapport supplémentaire qu'il avait soumis (voir appendice II ci-après). Elle partageait l'opinion exprimée par les représentants de l'Irak, de la Yougoslavie et de l'Union soviétique. Il était exact, sans doute, de dire que le paragraphe 79 du rapport représentait le dénominateur commun de l'opinion des membres du Sous-Comité, mais il était non moins exact que le rapport d'un sous-comité pouvait toujours être modifié, corrigé et enrichi conformément aux vues de la majorité des membres du Comité plénier. Pour sa part, la délégation syrienne ne pouvait accepter le libellé du paragraphe en question. Il était de l'intérêt même du Royaume-Uni d'évacuer Aden rapidement et sans incident, afin que la population puisse faire usage de ses droits et appliquer dans le territoire les réformes constitutionnelles qu'elle pourrait juger désirables. Tant que la base existerait, il était toujours permis de craindre que la puissance coloniale n'essaie de faire pression d'une manière ou d'une autre sur la population, qui aspirait à l'indépendance et qui d'ores et déjà s'était engagée dans une lutte sanglante pour conquérir sa liberté.

318. En conséquence, la délégation syrienne a proposé que le paragraphe 79 du rapport soit renvoyé au Sous-Comité d'Aden pour être remanié; si le Sous-Comité ne désirait pas modifier le texte actuel, la Syrie soumettrait une proposition formelle d'amendement, dans le sens indiqué par les représentants de l'Union soviétique, de l'Irak et de la Yougoslavie.

319. Le représentant de l'Irak, appuyé par le représentant du Venezuela, a déclaré que le Comité spécial n'avait pas à renvoyer le rapport au Sous-Comité, mais à prendre une décision à son sujet, c'est-à-dire à l'approuver, à le rejeter ou à en prendre acte. Le représentant de l'Irak a aussi dit que s'il approuvait le rapport du Sous-Comité, le Comité pouvait l'annexer tel quel à son rapport à l'Assemblée générale et, par une résolution ou par un consensus dont le rapport ferait état, indiquer que la majorité de ses membres estimaient que la base devait être supprimée immédiatement.

320. Le représentant de la Syrie s'est rallié à l'opinion exprimée par le représentant de l'Irak.

321. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation ne pouvait accepter les déclarations du représentant de l'Irak en ce qui concerne les vœux de la population du territoire quant à l'existence de la base. Ce n'était pas sur les déclarations des pétitionnaires ou du représentant de l'URSS, ni même sur le rapport du Sous-Comité d'Aden que l'on pouvait se fonder pour savoir ce que pensait la population. Seul, le Gouvernement de l'Arabie du Sud, lorsque le territoire aurait accédé à l'indépendance, pourrait le dire. La position du Gouvernement britannique, qu'un certain nombre de délégations membres du Comité et du Sous-Comité appuyaient et que le Sous-Comité exposait dans son rapport, c'était que l'avenir de toutes installations de défense devait faire l'objet de négociations entre le Royaume-Uni et le Gouvernement du nouvel Etat. Si cette proposition était présentée formellement au Comité spécial, la délégation britannique, en l'absence d'instructions de son gouvernement, serait dans l'obligation de s'y opposer, à la fois quant au fond et quant à la forme.

322. Le représentant de l'Irak a dit que si le Comité spécial désirait prendre, au sujet de la base d'Aden, une décision allant plus loin que ce qui est prévu dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, la délégation irakienne appuierait certainement une telle décision. Si toutefois le Comité souhaitait réaffirmer la position adoptée par l'Assemblée générale et par le Comité lui-même le 17 mai 1965, (voir par. 300 ci-dessus), le représentant de l'Irak ne pensait pas qu'il faille envisager de nouvelles mesures.

323. Le Président a fait observer que, comme le représentant de l'Irak l'avait rappelé, le Comité spécial avait déjà exprimé ses vues sur la question d'Aden au cours de ses travaux de 1965. Il a estimé que, dans ces conditions et étant donné le peu de temps dont on disposait encore, le Comité devait prendre acte du rapport du Sous-Comité, faire siennes les conclusions de ce rapport et le transmettre à l'Assemblée générale en tant que complément au rapport déjà élaboré pour 1965 sur la question d'Aden (voir sections A à C ci-dessus).

324. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'étant donné le peu de temps qui s'était écoulé depuis la publication du rapport sa délégation préférait réserver sa position sur la question.

325. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a réservé la position de sa délégation quant au rapport qui venait d'être adopté. Les Etats-Unis approuvaient les efforts du Royaume-Uni pour trouver une solution donnant satisfaction à toutes les parties.

326. Le représentant du Danemark a dit qu'étant donné que la délégation danoise n'avait pas eu le temps d'étudier les conclusions du Sous-Comité de façon suffisamment approfondie, il tenait à réserver sa position jusqu'à ce que le rapport du Comité spécial soit examiné par l'Assemblée générale.

327. Le Comité spécial a décidé, en l'absence d'objection, de prendre acte du rapport du Sous-Comité (voir appendice II), de faire siennes les conclusions de ce rapport et de le transmettre à l'Assemblée générale en même temps que le rapport déjà élaboré pour 1965 sur la question d'Aden (voir sections A à C ci-dessus). Le Comité a aussi décidé que, conformément au paragraphe 12 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial le 17 mai 1965 (voir par. 300 ci-dessus), le Sous-Comité d'Aden continuerait à suivre attentivement la question d'Aden et à faire rapport au Comité spécial si besoin en était.

APPENDICE I

Rapport du Sous-Comité d'Aden (avril 1965)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-3
Mesures prises par le Sous-Comité	4-24
Conclusions du Sous-Comité	25-31

	Pages
Annexe I. — Lettre, en date du 2 décembre 1964, adressée par le Président du Sous-Comité d'Aden au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies	353
Annexe II. — Lettre, en date du 15 janvier 1965, adressée au Président du Sous-Comité d'Aden par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	353

Introduction

1. Par sa résolution sur Aden adoptée le 17 novembre 1964, le Comité spécial, ayant examiné le rapport du Sous-Comité d'Aden (A/5800/Rev.1, chap. VI, annexe), a réaffirmé la résolution 1949 (XVIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1963, ainsi que ses propres résolutions des 9 avril et 11 mai 1964, et a invité la Puissance administrante à les appliquer sans délai. Il a regretté le refus de la Puissance administrante de coopérer avec le Sous-Comité, a fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité, et a décidé de reconduire le Sous-Comité avec le mandat énoncé au paragraphe 7 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial le 9 avril 1964 (*ibid.*, chap. VI, par. 166). Par cette résolution, le Sous-Comité est prié:

"*a*) D'étudier et d'examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire et de faire rapport au Comité spécial à ce sujet;

"*b*) De se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

"*c*) De prendre des dispositions en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire;

"*d*) D'entreprendre les autres visites qu'il jugera nécessaires".

2. Le Sous-Comité soumet le présent rapport conformément à la demande du Comité spécial, et ce rapport peut être considéré comme mettant à jour son rapport précédent (*ibid.*, annexe).

3. A sa réunion du 2 avril 1965, le Sous-Comité d'Aden a élu à l'unanimité M. Huot Sambath (Cambodge) au poste de président, rendu vacant du fait du départ de M. Vouensai Sonn (Cambodge). Les membres du Sous-Comité sont donc les suivants: M. Huot Sambath (Cambodge) président; M. Adnan Pachachi (Irak); M. Julien Kacou (Côte-d'Ivoire); M. Leonardo Diaz Gonzalez (Venezuela); M. Milos Melovski (Yougoslavie).

Mesures prises par le Sous-Comité

Contacts avec la Puissance administrante

4. A la suite de l'adoption par le Comité spécial de sa résolution du 17 novembre 1964, le Président du Sous-Comité d'Aden a adressé au représentant permanent du Royaume-Uni, le 2 décembre 1964, une lettre (voir annexe I ci-dessous) dans laquelle il attirait son attention sur le fait que le mandat du Sous-Comité était reconduit et sur la disposition figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 7 du dispositif de la résolution du 9 avril 1964 par laquelle le Comité spécial priait le Sous-Comité "de se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII)" [A/5800/Rev.1, chap. VI, par. 166]. Le Président disait qu'étant donné le désir déclaré du Gouvernement du Royaume-Uni de conduire le territoire à l'indépendance et son intention de procéder à une nouvelle évaluation de la situation dans le territoire, le Sous-Comité espérait pouvoir établir bientôt des contacts avec le Royaume-Uni, dans le contexte de ces résolutions.

5. Dans sa réponse (voir annexe II ci-dessous), en date du 15 janvier 1965, le représentant permanent du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le séjour que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait fait récemment dans le territoire d'Aden. On comprendrait, disait-il, que le Gouvernement du Royaume-Uni ait besoin de temps pour arriver à des conclusions définitives en ce qui concerne sa politique future à Aden et en Arabie du Sud, après l'évaluation de la situation faite par le Secrétaire d'Etat aux colonies. Sous cette réserve, son gouvernement serait heureux de se mettre en contact, le moment venu, avec le Sous-Comité d'Aden, de la façon la plus appropriée, conformément à la disposition de la résolution du Comité du 9 avril 1964, à laquelle s'était référé le Président.

6. Lors d'un entretien entre le Président et le représentant du Royaume-Uni, des dispositions ont été prises pour que le représentant du Royaume-Uni puisse faire une déclaration devant le Sous-Comité d'Aden le 15 avril. Le Président a déclaré que le Sous-Comité attendait avec grand intérêt de savoir quelles conclusions la Puissance administrante avait tirées de son évaluation récente de la situation dans le territoire et quelles mesures elle avait l'intention de prendre pour donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale. Le Président a également renouvelé la demande qu'avait faite le Sous-Comité d'être autorisé à se rendre dans le territoire.

7. Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration devant le Sous-Comité d'Aden à sa séance du 15 avril 1965. Dans cette déclaration, il a passé en revue les événements survenus depuis la visite que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait faite dans le territoire en décembre 1964. Il a attiré l'attention sur la déclaration conjointe du Conseil fédéral suprême et du Conseil des Ministres d'Aden, faite avec l'entière approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies, qui demandait la création d'un Etat unitaire reposant sur des bases démocratiques solides, ainsi que la reconnaissance des droits de l'homme en Arabie du Sud. Il a relaté les circonstances entourant la démission des Ministres de l'Etat d'Aden et l'ajournement de la conférence constitutionnelle qui devait commencer à Londres en mars 1965. Depuis cette décision, le Secrétaire d'Etat aux colonies examinait avec le Haut Commissaire les moyens de poursuivre les progrès. Le 1er avril, le Secrétaire d'Etat avait informé la Chambre des communes qu'il avait étudié avec le Haut Commissaire des propositions visant à assurer le progrès politique et constitutionnel du pays et à encourager la coopération entre les gouvernements du territoire et les partis politiques, et qu'il espérait pouvoir faire prochainement une nouvelle déclaration à ce sujet.

8. Le représentant du Royaume-Uni a parlé ensuite des "actes de terrorisme et de violence criminelle qui avaient continué à se produire dans la région" et, en particulier, des "actes d'agression" contre le territoire de la Fédération qui, a-t-il dit, allaient à l'encontre de la résolution 188 (1964) adoptée par le Conseil de sécurité le 9 avril 1964 et, dans la mesure où leur but était d'entraver le progrès vers l'indépendance, étaient également contraires à la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a souligné que ces actes ne décourageraient pas les habitants de la région dans leurs efforts pour l'indépendance, mais qu'ils risquaient cependant de retarder les progrès constitutionnels de la Fédération. Son gouvernement comptait que les encouragements et la compréhension des Nations Unies aideraient le Royaume-Uni à réaliser son intention déclarée d'accorder à l'Arabie du Sud son indépendance au plus tard en 1968.

9. Pour ce qui est de la demande faite par le Sous-Comité de pouvoir se rendre dans le territoire, le représentant du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité qu'il ne serait pas possible à son gouvernement d'y accéder. Il a dit que, toute question de compétence mise à part — et le Sous-Comité savait bien quelle était la position du Royaume-Uni à ce sujet — les propositions que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait laissé entrevoir dans sa déclaration du 1er avril pourraient ne pas s'accorder avec une visite du Sous-Comité.

10. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a répété que son gouvernement avait l'intention d'accorder à la Fédération de l'Arabie du Sud la pleine indépendance en 1968, ou plus tôt si possible. Son gouvernement espérait qu'il serait possible de parvenir prochainement à un large accord sur les questions d'ordre constitutionnel en cours de discussion, afin que l'on puisse passer aux étapes suivantes dans la voie de l'indépendance.

11. Des questions ont ensuite été posées au représentant du Royaume-Uni. On l'a prié de fournir des éclaircissements en ce qui concerne la déclaration selon laquelle le Royaume-Uni avait l'intention d'accorder l'indépendance à la Fédération de l'Arabie du Sud au plus tard en 1968 et la déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies relative au remplacement de la Fédération par un Etat unitaire. On a demandé au représentant du Royaume-Uni comment son gouvernement se proposait d'établir un Etat unitaire pour remplacer la Fédération et si cet Etat unitaire serait constitué avant ou après l'indépendance. En réponse à ces questions, le représentant du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité d'Aden que son gouvernement n'avait pas d'idées arrêtées sur la forme que devrait revêtir la Constitution de la région et qu'il continuerait à être guidé par les vœux de la population. La question du rapport chronologique entre la création de l'Etat unitaire et la proclamation de l'indépendance et même la question de l'Etat unitaire lui-même étaient à élaborer.

12. Certains représentants lui ayant demandé de fournir des détails sur les discussions constitutionnelles en cours, notamment le lieu où elles se déroulaient, la personnalité des interlocuteurs et le contexte dans lequel elles s'inséraient, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'avant de fournir au Sous-Comité davantage de détails, il lui faudrait attendre la nouvelle déclaration que le Secrétaire d'Etat aux colonies espérait faire prochainement.

13. On a demandé ensuite au représentant du Royaume-Uni s'il pouvait indiquer approximativement vers quelle date aurait lieu la conférence constitutionnelle qui venait d'être ajournée. Le représentant du Royaume-Uni a répondu qu'il ne pouvait indiquer aucune date, mais que, comme il l'avait dit dans sa déclaration, le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que les progrès constitutionnels seraient maintenus.

Examen de la situation dans le territoire

14. Pendant toute la période qui s'est écoulée depuis l'adoption par le Comité spécial de sa résolution du 17 novembre 1964 sur Aden, les membres du Sous-Comité d'Aden ont suivi de près l'évolution de la situation dans le territoire et les événements s'y rapportant. Le document de travail établi par le Secrétariat (voir ci-dessus par. 1 à 98 du présent chapitre) contient un aperçu des faits nouveaux qui ont été examinés par le Sous-Comité. Ces faits sont postérieurs à ceux dont le Sous-Comité a rendu compte à la section III du rapport qu'il a présenté au Comité spécial en 1964 (A/5800/Rev.1, chap. VI annexe).

15. Le Sous-Comité d'Aden tient à appeler l'attention du Comité spécial sur les faits suivants, auxquels il attache une importance particulière.

Acceptation de l'idée d'un Etat unitaire dans la région

16. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction la déclaration faite le 7 décembre 1964 par les Ministres d'Aden et de la Fédération d'Arabie du Sud et annonçant qu'ils étaient parvenus à un accord concernant la création d'un Etat souverain unitaire composé de tous les Etats du sud de l'Arabie, ainsi que le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a approuvé ce projet. A ce propos, le Sous-Comité d'Aden rappelle que son prédécesseur, le Sous-Comité d'Aden de 1963, avait noté dans son rapport (voir A/5446/Rev.1, chap. V, appendice) que l'une des principales revendications de la population était l'unification du territoire et la dissolution de la Fédération, qu'elle considérait comme étant "fausse", antidémocratique et un "artifice" destiné "à détourner le peuple de son but d'unité et d'indépendance véritables" (*ibid.*, par. 81). Se fondant sur les vœux exprimés par la population d'Aden et des protectorats, le Sous-Comité d'Aden déclarait encore, dans ses conclusions: "L'unité du pays est également souhaitée par l'ensemble de la population, mais la Fédération actuelle, qui par ailleurs ne groupe pas tous les Etats, n'est qu'une unification factice imposée, régie par des dispositions qui la soumettent à la domination britannique." (*Ibid.*, par. 164.) Il recommandait enfin d'inviter la Puissance administrante "à effectuer les changements constitutionnels nécessaires pour procéder à des élections générales" en vue de "la constitution d'un gouvernement pour tout le territoire" (*ibid.*, par. 176, sous-paragraphe 3). Cette recommandation, ainsi que d'autres faites par le Sous-Comité, a été adoptée par la suite par le Comité spécial, ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 1949 (XVIII). Dans son rapport de 1964 (A/5800/Rev.1, chap. VI, annexe), le Sous-Comité actuel a de nouveau fait état des vœux des habitants concernant un gouvernement central pour l'ensemble du territoire et de leur opposition à la Fédération actuelle. Il a également répété l'appel fait par l'Assemblée générale en vue de la constitution d'un gouvernement unique pour tout le territoire.

Maintien par le Royaume-Uni de sa base militaire à Aden

17. Le Sous-Comité d'Aden regrette vivement que le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni ait annoncé qu'il entend conserver sa base militaire d'Aden. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il conservera cette base en accord avec le Gouvernement de la Fédération et "pendant aussi longtemps que cela sera nécessaire pour servir les intérêts qui leur sont communs". Abstraction faite de toute autre considération, la question du maintien d'une base de ce genre dans le territoire devrait être tranchée conformément aux vœux de la population, exprimés par son propre gouvernement représentatif et librement élu. Tant le Sous-Comité actuel que son prédécesseur ont fait état du vœu clairement exprimé par la population que cette base soit évacuée. Il a été aussi amplement démontré que la population ne considère pas le Gouvernement de la Fédération comme représentatif, ce qui semble avoir été confirmé par la récente décision de dissoudre la Fédération et de créer à sa place un Etat unitaire. En outre, le Comité spécial aussi bien que l'Assemblée générale dans sa résolution 1949 (XVIII) ont déclaré que le maintien de la base d'Aden compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base.

Ajournement de la conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu en mars 1965

18. L'ajournement de la conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres en mars 1965, de même que les circonstances qui ont provoqué cet ajournement, constituent un sujet de préoccupation pour le Sous-Comité d'Aden. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité que l'une des principales tâches auxquelles se consacre depuis le Secrétaire d'Etat aux colonies est "d'étudier avec le Haut Commissaire les moyens de poursuivre les progrès". Le Sous-Comité est déçu de n'avoir pu obtenir d'autres détails sur ce que fait le Gouvernement du Royaume-Uni, si ce n'est que le Secrétaire d'Etat aux colonies a examiné certaines propositions avec le Haut Commissaire et espère pouvoir faire "prochainement" une nouvelle déclaration. Le Sous-Comité estime que, dans la conjoncture actuelle, des mesures positives et rapides sont in-

dispensables si l'on veut éviter de laisser la situation aller à la dérive et de perdre toutes possibilités d'initiatives.

Poursuite des opérations militaires dans le territoire

19. Le Sous-Comité d'Aden note avec une sérieuse inquiétude que le Royaume-Uni continue à effectuer des opérations militaires contre la population du territoire. Des rapports ont indiqué que des actions militaires ont eu lieu, notamment dans le Radfan, dans l'Etat de Fadhli et le long de la frontière du Yémen. Le Sous-Comité rappelle que ceci est contraire aux résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale qui, à de nombreuses reprises, ont invité la Puissance administrante à "cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages".

Maintien de l'état d'urgence

20. C'est un sujet de vive préoccupation pour le Sous-Comité d'Aden que l'état d'urgence, proclamé dans la Fédération le 10 décembre 1963, soit toujours en vigueur. Cet état de choses, que le Sous-Comité regrette vivement, est contraire à la résolution adoptée par le Comité spécial le 9 avril 1964. Le Sous-Comité est également préoccupé par le fait qu'un décret fédéral du 23 février 1965 a autorisé les Etats à imposer le couvre-feu. Le couvre-feu a été ainsi imposé dans l'Etat d'Aden pendant une courte période, entre le 30 mars et le 2 avril et de nouveau le 22 avril. Le Sous-Comité note que le Ministre principal a déclaré que la décision d'imposer le couvre-feu avait été prise par le Haut Commissaire et que les Ministres d'Aden n'avaient rien eu à y voir.

Déclaration des partis et dirigeants nationalistes faite au Caire en mars 1965

21. Le Sous-Comité d'Aden désire également attirer l'attention sur la déclaration qui a été faite au Caire par les principales organisations nationalistes et par leurs dirigeants, dans laquelle ils ont réaffirmé leur approbation sans réserve des résolutions des Nations Unies sur Aden et ont demandé qu'elles soient entièrement appliquées. Ils ont également déclaré que ces résolutions devraient être à la base de toutes discussions ou négociations futures.

Déclaration du Ministre principal d'Aden

22. Le Sous-Comité d'Aden attire l'attention sur la déclaration importante que M. Abdul Qawee MacKawee, ministre principal de l'Etat d'Aden, a faite au Conseil législatif le 19 avril 1965 et dans laquelle il demandait au Royaume-Uni de mettre à exécution les résolutions des Nations Unies afin de parvenir à une solution politique des problèmes de l'Arabie du Sud. Dans cette déclaration, le Ministre principal a dit: "Nous sommes tout à fait décidés à prendre une position ferme vis-à-vis de toute tentative d'ignorer les aspirations véritables du peuple ou de tout essai de dicter les termes d'une indépendance du genre que j'ai mentionné. En ceci ... nous sommes entièrement d'accord avec les organisations politiques principales du pays." Tout en mettant la Grande-Bretagne en garde contre tout délai dans l'accomplissement des aspirations du peuple, M. Mackawee a dit que pour le Gouvernement britannique la seule solution possible était de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies aux termes desquelles le peuple pourrait choisir en toute liberté son gouvernement central et son parlement central. M. Mackawee a dit qu'il présenterait deux motions au Conseil, l'une demandant la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies, et l'autre réclamant la levée de l'état d'urgence, la restauration des libertés publiques, la mise en liberté des détenus politiques et le retour de tous les exilés politiques. Le Sous-Comité attire également l'attention sur le fait que, selon certaines sources d'information, les Ministres d'Aden ont envoyé un télégramme au Secrétaire d'Etat aux colonies le 22 avril, protestant contre l'imposition du couvre-feu qui, ont-ils dit, "complique nos problèmes". Le télégramme mettait l'accent sur la nécessité "d'une solution politique acceptable au peuple" et demandait la mise en application des résolutions des Nations Unies "qui mettrait fin à tous les troubles". Le Sous-Comité rappelle que le Ministre principal actuel s'est présenté en tant que pétitionnaire devant le Sous-Comité en 1964, disant que le groupe indépendant qu'il représentait avait les mêmes aspirations que tous les groupes nationalistes libres à Aden.

*Abrogation de l'*Industrial Relations Ordinance

23. Le Sous-Comité d'Aden note avec satisfaction que le Gouvernement d'Aden a annoncé, le 30 mars 1965, qu'il avait décidé d'abroger l'*Industrial Relations Ordinance*. Cette ordonnance, qui portait gravement atteinte à l'exercice des droits des travailleurs, est l'une des lois restreignant les libertés publiques que le Comité spécial et l'Assemblée générale ont invité le Royaume-Uni à abroger.

Visite d'un représentant de la Croix-Rouge internationale

24. Le Sous-Comité d'Aden note également qu'un représentant de la Croix-Rouge internationale s'est rendu dans le territoire. On se rappellera que l'actuel Sous-Comité avait recommandé que des organisations internationales de secours, telles que la Croix-Rouge internationale, soient invitées à se rendre sur les lieux pour aider la population civile victime des opérations militaires. Le Sous-Comité attend avec intérêt le rapport du représentant de la Croix-Rouge internationale.

CONCLUSIONS DU SOUS-COMITÉ

25. La situation à Aden continue d'être extrêmement grave. Le Sous-Comité d'Aden déplore le fait que la Puissance administrante n'applique toujours pas, à Aden et dans les protectorats, les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale. En particulier, l'état d'urgence n'a pas été levé et nombre de lois restreignant les libertés publiques sont toujours en vigueur.

26. La politique suivie par la Puissance administrante dans le territoire continue de provoquer de la tension dans la région, en particulier à la frontière avec le Yémen. Le Sous-Comité note avec inquiétude que le Royaume-Uni continue d'effectuer des opérations militaires contre la population du territoire. De plus, la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de maintenir sa base militaire d'Aden contribue à aggraver la tension dans la région. Pour toutes ces raisons, le Sous-Comité estime que la situation y est toujours critique et même explosive, et qu'il convient de la suivre de près afin de pouvoir, en cas de besoin, la signaler à l'attention du Conseil de sécurité.

27. Le Sous-Comité regrette vivement le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'est toujours pas disposé à permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les raisons impérieuses d'une telle visite. Le Sous-Comité demeure fermement convaincu qu'une telle visite serait utile.

28. Le Sous-Comité note qu'il y a eu des signes de légers changements dans l'attitude de la Puissance administrante, tels que son adhésion à l'idée d'un Etat unitaire dans la région et son désir apparent d'élargir la représentation à la conférence constitutionnelle.

29. Le Sous-Comité reste convaincu que le meilleur moyen de résoudre la question d'Aden réside dans l'application immédiate et complète de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée concernant Aden, notamment la résolution 1949 (XVIII). Les mesures énoncées dans ces résolutions répondent aux vœux de la population et ont le plein appui des partis politiques et des ministres actuels d'Aden, comme l'ont montré les déclarations récemment publiées au Caire et à Aden.

30. En ce qui concerne les négociations politiques et constitutionnelles en cours, le Sous-Comité estime que, si les propositions du Royaume-Uni sont conformes aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, notamment à celles des résolutions 1514 (XV) contenant la Déclaration et 1949 (XVIII), la question sera rapidement réglée. De plus, toute conférence constitutionnelle devrait inclure les représentants de tous les secteurs de l'opinion publique du territoire. Le Sous-Comité considère qu'à ce stade une déclaration sans équivoque du Royaume-Uni, qui indiquerait qu'il accepte les dispositions des résolutions 1514 (XV) contenant la Déclaration et

1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, représenterait le strict minimum, aiderait beaucoup à réduire les tensions dans la région et préparerait la voie à une accession rapide du territoire à l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés de la population.

31. Eu égard à toutes ces préoccupations, le Sous-Comité d'Aden estime que la situation à Aden et dans les protectorats continue d'être extrêmement sérieuse et doit retenir l'attention urgente du Comité spécial.

ANNEXE I

Lettre, en date du 2 décembre 1964, adressée par le Président du Sous-Comité d'Aden au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la résolution adoptée le 17 novembre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant Aden. Aux termes de cette résolution, le Comité spécial a décidé de reconduire le Sous-Comité d'Aden avec le même mandat qu'auparavant, énoncé au paragraphe 7 de la résolution du 9 avril 1964 du Conseil de sécurité [188 (1964)]. La composition du Sous-Comité reste comme elle avait été établie à l'origine, ce qui a été confirmé à la 318e séance du Comité spécial tenue le 30 novembre 1964.

Au nom du Sous-Comité, j'aimerais exprimer à nouveau le désir de ses membres d'exécuter leur mandat dans un esprit de coopération et de compréhension. Je me permets donc d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la disposition de la résolution du Comité spécial, en date du 9 avril 1964, qui prie le Sous-Comité "de se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII)" (voir A/5800/Rev.1, chap. VI, par. 166). Nous espérons que, étant donné les déclarations de votre gouvernement qu'il mènerait le territoire vers l'indépendance et son intention de réévaluer la situation qui y règne, les contacts nécessaires dans le cadre des résolutions précitées seront bientôt établis.

Le Président du Sous-Comité d'Aden,
(*Signé*) Voeunsai SONN

ANNEXE II

Lettre, en date du 15 janvier 1965, adressée au Président du Sous-Comité d'Aden par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No TR 300 ADEN du 2 décembre 1964 concernant la résolution sur Aden adoptée par le Comité spécial le 17 novembre 1964.

Mon gouvernement me charge d'appeler votre attention sur le séjour que M. Anthony Greenwood, secrétaire d'Etat aux colonies, a fait à Aden durant les mois de novembre et décembre. Le 17 novembre, au cours de la 314e séance du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni avait fait part de l'intention du Secrétaire d'Etat aux colonies de se rendre à Aden. Je suis certain que l'on comprendra que le Gouvernement de Sa Majesté a besoin d'un certain temps avant de prendre une décision définitive, fondée sur l'évaluation de la situation faite par le Secrétaire aux colonies pendant son séjour dans le territoire, au sujet de la politique à suivre à Aden et en Arabie du Sud. Néanmoins, le Gouvernement de Sa Majesté sera heureux de prendre contact avec le Sous-Comité d'Aden, au moment voulu et de la manière qui convient le mieux aux deux parties, conformément aux dispositions de la résolution du Comité spécial en date du 9 avril 1964, que vous avez mentionnée dans votre lettre.

(*Signé*) CARADON

APPENDICE II

Rapport du Sous-Comité d'Aden (septembre 1965) *

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-3
Evolution récente de la situation dans le territoire	4-61
Contacts avec la Puissance administrante	62-70
Conclusions	71-80

INTRODUCTION

1. Le Sous-Comité d'Aden a été créé par une résolution adoptée par le Comité spécial le 9 avril 1964 (A/5800/Rev. 1 chap. VI par. 166). Le mandat du Sous-Comité, énoncé dans cette résolution, est le suivant:

"*a*) D'étudier et d'examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire et de faire rapport au Comité spécial à ce sujet;

"*b*) De se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

"*c*) De prendre des dispositions en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire;

"*d*) D'entreprendre les autres visites qu'il jugera nécessaires."

2. Le Sous-Comité a déjà présenté deux rapports au Comité spécial. Le premier (*ibid.* chap. VI, annexe) a été présenté en novembre 1964, et le second (voir appendice I du présent chapitre) en avril 1965. A la suite du dernier rapport, le Comité spécial a adopté, le 17 mai 1965, une résolution sur Aden dont le texte figure ci-dessus au paragraphe 300 du présent chapitre.

3. Le rapport du Sous-Comité a été présenté conformément à la demande formulée par le Comité spécial dans sa résolution du 17 mai 1965 et vient s'ajouter aux deux rapports précédents. Il a été adopté à l'unanimité par le Sous-Comité à sa séance du 9 septembre 1965.

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE

4. Le Sous-Comité a continué à suivre attentivement l'évolution de la situation dans le territoire. Un exposé des événements récents est donné dans les paragraphes qui suivent. Les événements enregistrés sont postérieurs à ceux relatés dans la section A du présent chapitre sur Aden inclus dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Les observations du Sous-Comité sur ces événements figurent dans la section contenant ses conclusions (voir par. 71 à 80 ci-après).

Résolutions adoptées par le Conseil législatif d'Aden en avril et mai 1965 concernant les résolutions des Nations Unies

5. Le Conseil législatif d'Aden a adopté le 28 avril 1965 la résolution suivante:

"Le Conseil a l'honneur de prier Son Excellence le Haut Commissaire de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire immédiatement les revendications de la population concernant la levée de l'état d'urgence, la libération de tous les détenus, le retour de tous les interdits de séjour et exilés et le rétablissement complet des libertés publiques."

6. Cette résolution, qui avait été présentée par le Ministre principal, M. Abdul Qawee Mackawee, a été adoptée par 21 voix contre zéro, avec une abstention. C'est l'*Attorney-General*, seul membre d'office du Conseil, qui s'est abstenu.

7. Le 4 mai 1965, le Conseil législatif d'Aden a adopté une autre résolution rédigée comme suit:

"Le Conseil décide que le Gouvernement d'Aden, conformément à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 11 décembre 1963, doit faire reposer sa politique sur les principes suivants énoncés dans la résolution des Nations Unies:

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L243 et Corr.2.

"1) Que le peuple d'Arabie du Sud a le droit à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2) Que le peuple d'Arabie du Sud doit être autorisé à exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir, l'exercice de ce droit devant se traduire par une consultation de toute la population, dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes;

"3) Que toutes les lois qui restreignent les libertés publiques doivent être abrogées;

"4) Que tous les prisonniers et détenus politiques et les personnes condamnées à la suite d'actes ayant une signification politique doivent être libérés;

"5) Que toutes les personnes exilées ou interdites de séjour dans le territoire pour activités politiques doivent y être réadmises;

"6) Que toutes les mesures de répression doivent cesser;

"7) Que tous les changements constitutionnels nécessaires doivent être effectués en vue de créer un organe représentatif et un gouvernement provisoire pour toute l'Arabie du Sud, conformément aux vœux de la population, cet organe législatif et ce gouvernement devant être constitués à la suite d'élections générales qui auront lieu au suffrage universel des adultes et dans le respect absolu des droits et libertés de l'homme;

"8) Qu'un groupe indépendant et impartial, composé de personnes venant de nations qui n'ont pas d'intérêts dans le pays, doit être invité à être présent avant et pendant ces élections, pour assurer une atmosphère démocratique;

"9) Que ces élections doivent avoir lieu avant l'accession à l'indépendance, qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants;

"10) Qu'après la création d'un gouvernement issu de ces élections, des pourparlers soient entrepris sans retard entre ce gouvernement et le Gouvernement britannique pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs, et pour négocier sur le maintien ou non de la base britannique d'Aden;

"Etant entendu que les dispositions de la présente résolution ne seront exécutées qu'après consultation et avec la pleine approbation des principaux partis populaires d'Aden."

8. Cette résolution, qui avait également été présentée par le Ministre principal, a été adoptée par le Conseil législatif le 4 mai par 15 voix contre zéro, avec une abstention; six membres de l'opposition étaient absents et l'*Attorney General* s'est abstenu.

9. En présentant la motion, le Ministre principal a déclaré que le colonialisme cherchait à se camoufler derrière le Conseil et à déformer les faits. Les faits étaient que ni Aden ni la Fédération n'avaient formulé leur constitution. La Constitution d'Aden avait été rédigée à Londres par les Anglais pour consolider leur position. Le Haut Commissaire conservait tous pouvoirs en matière de sûreté intérieure, d'affaires étrangères, de défense, de fonction publique, de police, de politique financière et de régime foncier. La Constitution fédérale était subordonnée à un traité de protection qui rendait les avis des conseillers britanniques obligatoires pour le Gouvernement de la Fédération. De cette façon et au moyen d'ordres en conseil, la Grande-Bretagne monopolisait le pouvoir dans le pays. La situation était dangereuse; la Grande-Bretagne était la seule autorité constitutionnelle et ne laissait que des pouvoirs limités aux ministres. C'est pourquoi, quand ils faisaient des déclarations, M. Mackawee et ses collègues avaient pris soin de préciser qu'ils étaient "les ministres d'Aden" et non "le Gouvernement national". Ils ne voulaient ni tromper le peuple ni donner l'impression au monde qu'il y avait un gouvernement national.

10. M. Mackawee a poursuivi:

"Maintenant que la Grande-Bretagne parle de son désir d'accorder l'indépendance aux enfants de ce pays, je tiens à dire explicitement que nous n'avons plus confiance en sa bonne volonté et que la politique consistant à convoquer des conférences constitutionnelles ne sert plus à rien. L'expérience que nous en avons eue a été amère et elles n'ont amené aucune amélioration. La seule solution politique satisfaisante est l'application intégrale — je dis bien intégrale — de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Grande-Bretagne doit étudier au plus tôt des mesures positives pour l'application de cette résolution et ne pas hésiter à s'y conformer et à déclarer qu'elle l'accepte, si elle veut éviter de voir se créer une situation où une solution politique ne serait plus possible."

11. M. Mackawee s'est référé au Livre blanc britannique de février 1962 qui, a-t-il dit, montrait "le lien étroit existant entre le colonialisme, les intérêts des compagnies pétrolières et le maintien de la base militaire, la préservation de ces intérêts étant à la base même du colonialisme". Il a ajouté:

"La situation exige donc qu'il soit rapidement mis fin à cette affaire dangereuse qui, si elle dure longtemps, menacera la paix dans le monde. La Grande-Bretagne doit comprendre que son ambition de conserver cette zone stratégique parmi ses zones stratégiques des océans Atlantique, Indien et Pacifique, n'est pas quelque chose que nous pouvons admettre. Les gens ici rejettent tout plan qui compromet leur indépendance complète et leur dignité. Ni la base militaire ni les intérêts coloniaux ne pourront acheter notre liberté et notre dignité, pour lesquelles nous lutterons à tout prix."

12. Le Ministre principal a exposé ensuite ce qu'il convenait de faire à son avis. Ce n'était là, a-t-il précisé, que de simples suggestions et opinions qu'il pourrait être amené à modifier. Il a insisté sur le fait qu'il n'accepterait aucun changement de fond à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et rejetterait toutes suggestions ou propositions qui l'affaibliraient. En ce qui concerne ce qu'il faudrait faire, le Ministre principal s'est exprimé comme suit:

"Pour satisfaire les revendications du peuple, il faut tout d'abord que la Grande-Bretagne demande que les Nations Unies envoient ici un groupe international indépendant ayant pour mission d'introduire ici des pratiques démocratiques et de créer un climat de liberté, permettant aux organisations politiques de se livrer à leurs activités sans aucune ingérence étrangère, ce qui garantirait les libertés publiques. Ce groupe devrait rester pendant une période d'environ un an, à la fin de laquelle il surveillerait les élections dans tout le pays pour en assurer la liberté et la régularité. A l'arrivée de ce groupe des Nations Unies, la Grande-Bretagne devrait immédiatement dissoudre le Conseil législatif et les conseils ministériels de tout le pays et annuler les Constitutions d'Aden et de la Fédération, ainsi que le Traité de 1959 et tous les autres traités de protection. Le Haut Commissaire devrait abandonner tous ses pouvoirs à Aden et dans le reste de la Fédération et retirer tous ses conseillers politiques et fonctionnaires du pays. Ensuite devrait être formé un gouvernement central provisoire de toute l'Arabie du Sud, composé de personnes en qui tout le peuple a confiance, membres d'organisations politiques ou de mouvements populaires. Ce gouvernement provisoire serait créé en vertu d'une constitution provisoire garantissant les libertés publiques et les droits de l'homme et il jouirait de pleins pouvoirs en toutes matières à l'exception des affaires étrangères. Il aurait sous son autorité toutes les forces régulières ou de sûreté.

"Les dispositions régissant ce gouvernement provisoire devraient prévoir que son mandat ne serait que d'un an environ et qu'il préparerait une loi électorale. Cette loi s'appliquerait à tout le territoire pour y rendre possibles des élections libres et démocratiques, diviserait le pays en circonscriptions après des consultations avec le groupe des Nations Unies, autoriserait tous les partis politiques et toutes les organisations démocratiques à agir en toute liberté dans tout le pays et rendrait ainsi possibles des élections démocratiques pour la création d'un parlement élu de l'Arabie du Sud.

"A la fin de cette période, le groupe des Nations Unies surveillerait les élections pour assurer qu'elles se déroulent de façon libre et démocratique et à l'abri de toute pression d'où qu'elle vienne. Il résulterait de ces élections un parlement central complètement élu et par conséquent représentatif du

peuple. Ce parlement aurait pour première tâche de créer une commission constitutionnelle, qui devrait comprendre des juristes arabes tels que Sayed Al-Badawi et rédigerait une constitution permanente et démocratique pour la création d'un gouvernement permanent issu de ce parlement élu. Ce nouveau gouvernement pourrait entamer des négociations avec la Grande-Bretagne pour fixer la date de l'accession à l'indépendance totale, régler la transmission complète de la souveraineté au peuple et décider du sort de la base selon la volonté du peuple, qui s'est déjà clairement exprimée dans cette assemblée."

13. Au cours du débat devant le Conseil législatif, un membre de l'opposition, M. Zain Abdu Baharoon, a déclaré que la motion proposée ne contenait pas tout le texte de la résolution des Nations Unies et que les points les plus importants de cette résolution auxquels la Grande-Bretagne s'opposait avaient été omis. Il préférerait qu'on ne fasse point mention de la résolution des Nations Unies si elle n'était pas reprise en entier. Lorsqu'il a demandé pourquoi le Ministre principal n'avait pas jugé devoir reprendre tout le texte de la résolution des Nations Unies, le *Speaker* a répondu que certains paragraphes de la résolution des Nations Unies concernaient les affaires étrangères, lesquelles, d'après la Constitution, relevaient du gouvernement fédéral. En sa qualité de *Speaker*, il ne pouvait permettre que les affaires étrangères soient discutées au Conseil législatif d'Aden, et il avait donc décidé que les paragraphes relatifs aux affaires étrangères de la motion initiale du Ministre principal étaient irrecevables.

14. Après l'adoption de la motion, M. Mackawee a déclaré que son gouvernement avait décidé de soumettre une requête au Colonial Office, qui serait signée par tous les membres du Conseil législatif, demandant la mise en application totale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a ajouté:

"Si la Grande-Bretagne refuse de faire droit à la volonté de la population en ce qui concerne la mise en application des résolutions de l'ONU, les membres du gouvernement et du Conseil législatif devront rendre impossible la création d'un gouvernement imposé par la Grande-Bretagne."

Commission constitutionnelle envisagée pour l'Arabie du Sud

15. Le 11 mai 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies, M. Anthony Greenwood, a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de nommer une commission constitutionnelle pour l'Arabie du Sud. Il a défini le mandat de la commission comme suit:

"Etant donné le désir des gouvernements et peuples de l'Arabie du Sud de parvenir à l'indépendance aussitôt que possible; le désir général d'unité en Arabie du Sud, et le désir exprimé par le Gouvernement de Sa Majesté de mener Aden et tous les Etats du protectorat de l'Arabie du Sud, membres ou non de la Fédération, à l'indépendance, en tant qu'un seul Etat, d'ici 1968; de considérer, après consultation des gouvernements et peuples de l'Arabie du Sud, la structure constitutionnelle convenant à un Etat d'Arabie du Sud souverain et indépendant et les mesures constitutionnelles intérimaires menant à son adoption, et de faire des recommandations."

Le Comité spécial a été informé de cette décision le même jour.

16. Avant cette déclaration, le Gouvernement fédéral avait publié un exposé de sa politique dans lequel il réaffirmait son intention de créer un Etat unique pour toute l'Arabie du Sud, et disant notamment:

"Il faut chercher, avec l'aide extérieure qui convient, un moyen de dégager non seulement nos idées mais aussi les idées des Etats, des organisations politiques et autres, et celles de personnes indépendantes, et d'élaborer, pour notre cher Sud, la meilleure constitution, qui nous aidera à parvenir à une véritable unité nationale."

17. Dans une déclaration publiée le 11 mai, l'Organization for the Liberation of the Occupied South (OLOS) [a] a dit que l'exposé que le gouvernement fédéral avait fait de sa politique était "inconstitutionnel et non représentatif" et qu'il semblait être en faveur de la suggestion faite antérieurement en privé par le Haut Commissaire tendant à inviter "une commission favorable au Gouvernement britannique" pour décider d'une constitution appropriée. La déclaration ajoutait:

"A ce sujet, nous réaffirmons notre refus d'accepter une telle commission fantoche et nous prévenons que l'OLOS et ses organisations affiliées lutteront contre une telle action par tous les moyens possibles, y compris la désobéissance civile dans toutes les villes d'Aden et des protectorats."

18. Selon certaines sources d'information, M. Mackawee aurait déclaré, le 12 mai 1965, que la décision d'envoyer une commission en Arabie du Sud était "une moquerie". Il aurait également dit que ses ministres, comme lui-même, rejetaient la commission et la boycotteraient. Il aurait conclu en disant: "Nous ne voulons certainement pas une constitution qui serait l'œuvre d'une commission favorable au Gouvernement britannique. La constitution doit être faite par les représentants du peuple dans un gouvernement issu d'un parlement central élu sous la surveillance des Nations Unies."

19. Le même jour, M. Ali Luqman, secrétaire général du Peoples Congress Party, aurait dit que son parti boycotterait la commission, et M. Rahman Girgrah, président du United National Party, que son parti aurait la même attitude que les autres partis politiques. M. Luqman a également démissionné de son poste de Ministre fédéral de l'aviation civile, du Conseil fédéral suprême et du Conseil fédéral.

20. Le 13 mai, 21 conseillers fédéraux, dont 20 représentant l'Etat d'Aden, ont quitté le Conseil fédéral pour protester contre le licenciement de sept conseillers fédéraux, licenciés par leurs dirigeants pour s'être joints aux Adénistes en exigeant la mise en application des résolutions de l'ONU. Le Ministre d'Etat aux affaires constitutionnelles d'Aden, M. Saeed Hasson Sohbi — un des membres qui avaient quitté le Conseil fédéral — aurait déclaré qu'ils s'étaient retirés parce que les ministres d'Aden membres du Conseil suprême n'avaient pas été consultés lors de l'élaboration de l'exposé de la politique du gouvernement fédéral publié le 10 mai et qui était contraire aux résolutions de l'ONU de 1963; une autre raison était que le Gouvernement fédéral avait accepté la proposition du Royaume-Uni tendant à envoyer une commission en Arabie du Sud, malgré l'opposition du Gouvernement d'Aden. Il a ajouté qu'à moins que les membres licenciés ne soient réintégrés, les 21 conseillers fédéraux boycotteraient toutes les réunions de la session en cours.

21. Le 19 mai, 52 membres du Conseil fédéral de l'Arabie du Sud ont adopté une motion concernant les résolutions de l'ONU sur Aden. La motion qui a été adoptée par les 52 membres présents disait:

"Attendu que le Conseil appuie totalement le principe fondamental des résolutions adoptées par l'ONU en 1963 en ce qui concerne le droit des peuples de l'Arabie du Sud à disposer d'eux-mêmes et à être libres de toute domination étrangère ... le Conseil recommande au Conseil fédéral suprême (Cabinet) d'organiser d'urgence une conférence qui se tiendra dans les deux mois prochains et à laquelle assisteraient les représentants du Conseil fédéral et de tous les Etats de l'Arabie du Sud aussi bien que des partis politiques de la région, pour étudier les meilleures solutions, y compris les résolutions de l'ONU, et pour se mettre d'accord et faire des recommandations en ce qui concerne une politique d'unanimité pour établir un Etat démocratique, unique et souverain en Arabie du Sud ..."

22. Parlant au nom du Gouvernement fédéral, le Ministre d'Etat aux affaires du Conseil suprême a dit qu'il approuvait et acceptait la motion. Il a nié le fait que le Gouvernement fédéral s'opposait à toutes les résolutions de l'ONU et a ajouté que l'application de certaines parties de ces résolutions n'était pas possible en Arabie du Sud.

23. Le 24 mai, M. Greenwood a annoncé que sir Evelyn Hone, ancien gouverneur de la Rhodésie du Nord, serait le président de la commission constitutionnelle pour l'Arabie du Sud. Bien qu'il n'ait pas nommé les autres membres, le Secrétaire d'Etat aux colonies a dit qu'il espérait que la commission

[a] Un compte rendu de la formation de cette organisation est donné au paragraphe 51 ci-après. Ses organisations affiliées étaient alors le Peoples Socialist Party, la South Arabian League et le Committee for the Liberation of the Occupied South of Yemen.

comprendrait un membre du Commonwealth et un autre choisi en dehors du Commonwealth.

24. Les ministres d'Aden ont continué d'exprimer leur opposition durant le mois de juin. Un mémorandum a été remis au Ministre de la défense, M. Denis Healey, au cours de sa visite à Aden, et le 18 juin M. Saeed Hasson Sohbi, ministre d'Etat aux affaires constitutionnelles d'Aden, a été envoyé à Londres. Avant son départ, il a déclaré qu'il expliquerait les problèmes de l'Arabie du Sud aux chefs du Commonwealth pour avoir leur appui, et qu'il insisterait sur la nécessité de mettre en application les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il tâcherait également de dissuader les pays du Commonwealth de faire partie de la commission constitutionnelle.

25. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Comité spécial le 16 juin, M. Qahtan Shaabi, parlant au nom du National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen, a évoqué la volte-face que le Conseil législatif d'Aden et le Conseil de la prétendue Fédération avaient faite en "réclamant maintenant l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies". Cette manœuvre politique était complétée par le dernier communiqué du Royaume-Uni, qui annonçait qu'une commission allait se rendre dans le territoire. Le National Front avait dévoilé ce complot visant à faire un usage abusif des résolutions des Nations Unies, dont le libellé ne correspondait pas à la phase actuelle de la lutte, car elles ne visaient qu'une partie infime des revendications légitimes qui étaient à la base de la révolution populaire. Ces revendications étaient les suivantes: décolonisation politique et économique complète de l'ensemble du Yémen du Sud et des îles côtières; liquidation inconditionnelle de la base militaire britannique d'Aden et des bases auxiliaires situées dans le territoire et dans les îles; abolition du régime réactionnaire des sultans, valets de l'impérialisme; restitution au peuple des terres et des richesses dont il avait été dépouillé. M. Shaabi a également déclaré qu'il ne suffisait pas que les résolutions des Nations Unies disent qu'il était souhaitable que la base militaire d'Aden soit supprimée; ce que le National Front et la population demandaient, c'était sa liquidation immédiate et inconditionnelle. D'ailleurs, les bases auxiliaires en cours de création n'étaient pas mentionnées dans ces résolutions. Ces deux dernières questions devraient trouver place dans une résolution ultérieure.

26. Le 20 juin, M. Abdullah Abdul Majid Al-Asnag, président du Peoples Socialist Party, a déclaré qu'un des dirigeants de ce parti, M. Muhammad Salem Bassendwah, s'était rendu en Arabie Saoudite pour prier le roi Fayçal de demander au Pakistan et à la Malaisie de ne pas faire partie de la commission constitutionnelle que le Royaume-Uni avait décidé d'envoyer en Arabie du Sud. Le Peoples Socialist Party avait déjà auparavant envoyé deux messages au Haut Commissaire du Pakistan et à celui de la Malaisie à Londres, les priant de demander à leurs gouvernements respectifs de boycotter la commission.

27. Le 17 juin, après avoir décidé de convoquer une conférence constitutionnelle pour étudier les meilleures solutions, y compris les résolutions de l'ONU, et pour se mettre d'accord et faire des recommandations en ce qui concerne une politique d'unanimité pour établir un état démocratique, unique et souverain en Arabie du Sud (voir par. 21 ci-dessus), le Gouvernement fédéral avait fixé le 27 juin comme date de la conférence qu'il envisageait. Le Ministre fédéral de l'orientation nationale et de l'information a déclaré que des invitations avaient été envoyées aux représentants du Conseil fédéral et des Etats fédérés, aux organisations politiques et aux Etats de Q'aiti, Kathiri et Mahra.

28. Le 23 juin, on a signalé que le Conseil fédéral suprême avait remis à une date indéterminée la conférence proposée. Selon les mêmes sources d'information, la conférence avait été remise parce que les ministres d'Aden, les organisations politiques et les Etats du protectorat de l'Est — les Etats de Q'aiti, Kathiri et Mahra — avaient refusé les invitations. Ceci faisait suite à une déclaration officielle du Gouvernement de Q'aiti disant qu'il se joignait aux Ministres et organisations politiques d'Aden et exigeait que les résolutions de l'ONU servent de base à la solution des problèmes de l'Arabie du Sud. Annonçant le refus des ministres d'Aden de participer à la conférence, M. Mackawee a déclaré: "Nous avons clairement exprimé notre opinion, à maintes reprises, comme l'ont fait les autres partis politiques; la seule solution politique de tous les problèmes de l'Arabie du Sud réside dans l'application intégrale des résolutions des Nations Unies."

29. Le 15 juillet, M. Greenwood a annoncé qu'il avait nommé Sayyid Muhammad Abu Rannat, ancien président de la Cour suprême du Soudan, et le Pr Coulson à la Commission constitutionnelle pour l'Arabie du Sud. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a ajouté: "La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible et je sais que la Chambre partagera avec moi l'espoir de voir le peuple de l'Arabie du Sud profiter du séjour des membres de la Commission pour discuter l'avenir constitutionnel de la région de manière constructive et pour leur faire connaître ses opinions."

30. Le 16 juillet, le Président de la Commission, sir Evelyn Hone, a déclaré qu'il pensait que le fait de parler de boycotter la Commission était fondé sur un malentendu au sujet de son but. Il a ajouté:

> "Nous voudrions insister sur deux points. Premièrement, nous allons en Arabie du Sud sans idée préconçue et avec la liberté de recommander toute voie vers l'indépendance que nous estimons acceptable par tous les intéressés. Deuxièmement, nous ne pouvons que recommander; nous n'avons aucun pouvoir d'imposer quoi que ce soit et il appartiendra au gouvernement d'agir. Nous désirons entendre tous ceux qui sont légitimement intéressés dans l'affaire et nous espérons, sincèrement, qu'ils seront disposés à nous parler."

Sir Evelyn Hone a dit aussi que la Commission avait pour seul but de rédiger un rapport où il serait entièrement tenu compte des points de vue des gouvernements et peuples d'Aden et de l'Arabie du Sud "pour parvenir à une indépendance prochaine que tous souhaitent".

31. Le 19 juillet, M. Mackawee aurait envoyé deux messages au cheik Ismail al-Ashari, président du Conseil suprême du Soudan, lui demandant de retirer Sayyid Muhammad Abu Rannat, le membre soudanais, de la Commission. M. Mackawee aurait expliqué, dans ces messages, que la Commission constitutionnelle proposée violait les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et la Ligue arabe au sujet de l'Arabie du Sud. Un autre message, dans les mêmes termes, aurait été envoyé par 14 conseillers fédéraux, exprimant leur regret de voir le Soudan prendre part à une telle action à l'encontre des désirs des peuples de l'Arabie du Sud.

32. Le 19 juillet, le Colonial Office a annoncé que Sayyid Muhammad Abu Rannat s'était retiré de la Commission.

33. Après une réunion tenue le 18 juillet par les ministres et les conseillers fédéraux d'Aden, M. Mackawee a déclaré que 16 représentants d'Aden avaient démissionné du Conseil fédéral, en signe de protestation contre l'insistance du Royaume-Uni à envoyer la Commission.

34. Le 20 juillet, M. Mackawee a défendu aux membres de la Commission d'entrer dans l'Etat d'Aden, les qualifiant "d'immigrants indésirables". A ce sujet, un haut fonctionnaire du Royaume-Uni a dit que le Haut Commissaire ignorait les pouvoirs constitutionnels invoqués par M. Mackawee et que la situation juridique était à l'étude. M. Mackawee a déclaré qu'il avait dit au Contrôleur de l'immigration d'appliquer la même procédure que celle appliquée au Sous-Comité d'Aden des Nations Unies en 1963.

35. Le 22 juillet, le Secrétaire d'Etat aux colonies, M. Greenwood, a déclaré que la Commission constitutionnelle pour l'Arabie du Sud qui aurait dû quitter Londres le 21 juillet avait été obligée de retarder son départ en raison du retrait de Sayyid Abu Rannat. Mais, a-t-il ajouté, la Commission n'a pas été dissoute et le gouvernement s'efforcera encore de trouver d'autres personnes pour y participer.

Le Secrétaire d'Etat aux colonies se rend à Aden

36. Le 23 juillet, M. Greenwood s'est rendu à Aden. Avant son départ d'Aden, M. Greenwood a déclaré, le 25 juillet, qu'il avait eu des entretiens constructifs avec les ministres fédéraux, le Gouvernement d'Aden et des représentants des partis politiques et d'autres, et qu'il savait gré à tous ceux qui l'avaient aidé de cette façon. Tous les entretiens s'étaient déroulés en

s'inspirant des principes d'autodétermination et d'indépendance, tels qu'ils sont définis dans les résolutions adoptées par l'ONU en 1963 et relatives à la région, et de l'intention que le Royaume-Uni avait exprimée de mener l'Arabie du Sud à l'indépendance au plus tard en 1968. M. Greenwood avait proposé qu'un groupe de travail représentatif soit formé d'urgence et se réunisse à Londres pour établir l'ordre du jour d'une vaste conférence constitutionnelle qui se tiendrait plus tard cette année. Ensuite, le groupe de travail pourrait siéger à Aden, sous la présidence du Haut Commissaire, pour coordonner les derniers travaux préparatoires. M. Greenwood a ajouté que les premières réactions à sa proposition avaient été "suffisamment favorables" pour qu'il puisse espérer que, de cette façon, des progrès réels seraient réalisés prochainement.

37. Le Conseil législatif d'Aden s'est réuni le 26 juillet mais il s'est ajourné jusqu'à une date indéfinie, en raison de la proposition faite par M. Greenwood selon laquelle des représentants de l'Arabie du Sud se rendraient à Londres pour établir l'ordre du jour de la conférence constitutionnelle. M. Mackawee a déclaré qu'une étude détaillée de la question devait être faite avant de prendre une décision définitive. Le même jour, les ministres et les fonctionnaires du Royaume-Uni qui s'étaient rendus dans les Etats du protectorat de l'Est sont revenus à Aden. Le sultan Saleh bin Husain al-Audhali, ministre fédéral de la sécurité intérieure et ministre de l'information par intérim, qui faisait partie du groupe, a déclaré que le voyage avait eu des résultats fructueux et encourageants en ce qui concerne l'avenir de l'Arabie du Sud.

38. Le 28 juillet, on a signalé que le National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen avait annoncé qu'il rejetait complètement la proposition faite par M. Greenwood tendant à tenir cette année une conférence constitutionnelle. Le chef du parti, M. Shaabi, qui a fait la déclaration, a dit qu'il lutterait contre l'idée d'une conférence "par tous les moyens" et que le National Front tiendrait pour "traître" tout citoyen de l'Arabie du Sud qui participerait à la conférence proposée. Il a répété que les résolutions des Nations Unies étaient inadéquates au stade actuel de la lutte (voir par. 25 ci-dessus).

39. On a signalé aussi que le 28 juillet M. Abdullah Al-Asnag, chef du Peoples Socialist Party, était arrivé au Caire pour s'entretenir avec les dirigeants exilés des Etats de Fadhli, Audhali et Aulaqi, au sujet de la récente proposition du Secrétaire d'Etat aux colonies. Au Caire, M. Al-Asnag a dit que lui-même et d'autres dirigeants de l'Arabie du Sud avaient accepté la proposition de M. Greenwood qu'un groupe de travail représentant toutes les forces politiques de l'Arabie du Sud se réunisse à Londres, aussitôt que possible, pour discuter l'ordre du jour de la conférence constitutionnelle.

40. Avant de partir pour Londres, M. Mackawee a déclaré que les conférences qui s'étaient tenues à Londres par le passé n'avaient pour but que de servir les desseins coloniaux du Royaume-Uni et d'atténuer les aspirations de la population. Rien n'était encore décidé au sujet de la prochaine conférence constitutionnelle. Il appartiendrait à toutes les parties représentées au groupe de travail de se mettre d'accord pour en décider. Il a ajouté: "Bien que nous comprenions la position du National Front et sa foi dans la révolution armée, nous pensons qu'au point où les choses en sont, des négociations seraient le moyen approprié de résoudre la question du Sud. Le fait que nous nous préparons à assister aux réunions du groupe de travail ne veut pas dire que nous soyions obligés d'assister à la conférence constitutionnelle. Le Gouvernement d'Aden est d'accord avec toutes les organisations nationalistes sur les buts et principes fondamentaux et notre politique découle de la volonté populaire. Nous pensons que nous demandons la même chose que le National Front." Répondant à une question posée au sujet de l'attitude du Royaume-Uni envers les revendications de son gouvernement, M. Mackawee a répondu: "L'attitude du Royaume-Uni, telle qu'elle nous a été expliquée par le Secrétaire d'Etat aux colonies, est qu'il satisferait nos revendications si toutes les parties intéressées acceptaient de s'y conformer."

Les entretiens de Londres

41. Le groupe de travail s'est réuni à Londres pour la première fois le 3 août, sous la présidence du Secrétaire d'Etat aux colonies. Les représentants se répartissaient comme suit: Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud, quatre; Gouvernement d'Aden, trois; Q'aiti, Kathiri, Mahra, un chacun: le Peoples Socialist Party et le South Arabians League, un chacun; avant la réunion, on avait annoncé que, "à cause de difficultés de transport", le représentant de Mahra ne pourrait y participer. Les entretiens continuèrent jusqu'au 8 août, date à laquelle ils furent rompus.

42. Dans une déclaration faite après la rupture des pourparlers, M. Greenwood a dit que le principal obstacle à un accord avait été "l'insistance avec laquelle certaines délégations avaient réclamé l'acceptation entière et sans réserve de la résolution 1949 (XVIII) adoptée en 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies". Dans une autre déclaration, M. Greenwood a insisté sur le fait que le Royaume-Uni avait toujours l'intention de voir l'Arabie du Sud accéder à l'indépendance au plus tard en 1968, et qu'il espérait que cette mesure engloberait tous les Etats de la région. Sur ces bases, le Royaume-Uni renouvellerait les pourparlers à n'importe quel moment. Evoquant l'état d'urgence, M. Greenwood a offert de considérer "toute proposition concernant l'état d'urgence à Aden qui serait compatible avec la sécurité de la population civile et militaire, Arabes et Britanniques, et la sécurité de la base". Au sujet de la base, M. Greenwood a ajouté: "Nous pensons, comme nous l'avons toujours fait, que l'avenir de toutes installations de défense devra faire l'objet de négociations entre nous-mêmes et le futur gouvernement du nouvel Etat." M. Greenwood a également dit que des entretiens auraient lieu concernant le retour des leaders d'Arabie du Sud vivant actuellement à l'étranger. Il a conclu en disant qu'il fallait éviter tout délai inutile dans la libéralisation des constitutions des territoires et qu'il se réjouissait de ce que les Gouvernements de la Fédération, de Q'aiti et de Kathiri envisageaient d'urgence une telle modernisation. Un "système de suffrage plus représentatif" a également été promis à Aden[b].

43. Après les entretiens, M. Mackawee aurait déclaré que sa délégation était venue à Londres avec de bonnes intentions et le désir de parvenir à une solution juste. L'application des résolutions de l'ONU avaient été le point culminant de la lutte du peuple d'Aden et c'est pourquoi il ne pouvait s'en écarter. La délégation avait demandé la libération des détenus afin de créer un climat favorable lors de la réunion de la conférence constitutionnelle, et elle pensait qu'il y avait plus de détenus que M. Greenwood ne voulait l'admettre. M. Mackawee a ajouté que les conditions posées par l'ONU au sujet de la base étaient le minimum que l'on puisse accepter. Pour être acceptable, tout ordre du jour devait s'inspirer de ces conditions "et aucune réserve ne saurait être admise qui affaiblirait leur efficacité". Parlant de l'attitude de M. Greenwood, M. Mackawee a dit: "Considérant la fausse interprétation de notre attitude par le Secrétaire d'Etat aux colonies, nous devons déclarer que la délégation britannique a manoeuvré de façon à gagner du temps pour imposer ses propres solutions." M. Mackawee a conclu en disant que le Royaume-Uni avait choisi de "reprendre une attitude réactionnaire" et qu'il devait décider soit de continuer à appuyer le "système féodal", soit de gagner l'amitié des peuples. Aucune nouvelle réunion n'aurait lieu tant que le Royaume-Uni n'adopterait pas une politique plus libérale.

44. Une déclaration faite au nom de la Fédération de l'Arabie du Sud le 8 août disait: "Nous faisons appel à tous les intéressés pour qu'ils ne fassent ou ne disent rien qui pourrait rendre plus difficiles les progrès futurs de l'Arabie du Sud vers l'indépendance, et nous serons toujours prêts à entamer des négociations pour promouvoir les intérêts de notre pays."

45. Le 8 août, M. Ali Muhammad Luqman, chef du Peoples Congress Party, a déclaré que l'échec des entretiens n'était pas inattendu. C'est pourquoi son parti avait refusé d'y prendre part. M. Luqman a lancé un appel pour la dissolution de la Fédération et la mise en application immédiate des résolutions des Nations Unies de 1963 sur Aden.

46. Le 11 août, M. Al-Asnag, chef du Peoples Socialist Party, a déclaré que la Grande-Bretagne était responsable de

[b] Pour le texte complet de ces deux déclarations, voir les paragraphes 68 et 69 ci-après.

l'échec des entretiens de Londres, parce qu'elle continuait à suivre une politique de marchandage et de compromis, alors que la question ne pouvait plus se résoudre par marchandage ou compromis. Les leaders du Sud étaient allés à Londres avec certains principes exprimés dans les résolutions adoptées par les Nations Unies en 1963, qui demandaient l'octroi d'une indépendance complète au Sud occupé et la liquidation des bases militaires à Aden. M. Al-Asnag a réaffirmé qu'on n'avait point eu l'intention d'entamer des négociations détaillées. Les représentants du Sud occupé avaient découvert, à leur surprise, que la Grande-Bretagne faisait des réserves sur la liquidation de la base militaire et essayait d'empêcher des élections générales dans le pays en prétendant que la population était arriérée. En s'opposant à des élections générales dans le pays, la Grande-Bretagne cherchait à conserver ses amis et agents traditionnels et à préserver l'autorité des cheiks et sultans qui dépendaient d'elle. La Grande-Bretagne avait également refusé de libérer les détenus politiques et de lever l'état d'urgence. Les leaders du Sud, devant une telle situation, ne pouvaient que se retirer de la conférence. Seuls quelques membres du gouvernement fédéral, des sultans et des cheiks, étaient restés.

47. Parlant des mesures que les leaders du Sud arabe prendraient en réponse à l'attitude de la Grande-Bretagne, M. Al-Asnag a dit qu'ils avaient prévenu le Secrétaire d'Etat aux colonies, M. Greenwood, que si le Gouvernement britannique persistait dans sa politique, il s'attirerait davantage d'ennuis, car il ne trouverait personne avec qui négocier dans les organisations populaires. Il a ajouté que les cheiks et sultans qui étaient des agents britanniques avaient été prévenus que, s'ils continuaient à collaborer avec l'impérialisme, ils seraient déclarés ennemis publics. Les leaders faisaient appel au peuple du Sud occupé pour qu'il renforce son union, resserre les rangs et redouble sa résistance contre les manœuvres britanniques pour réaliser ses aspirations. M. Al-Asnag a également dit que beaucoup de citoyens étaient détenus à Aden et dans les protectorats sans avoir été jugés. Par ailleurs, 3 000 citoyens, dont 15 leaders de la révolution du Sud occupé, se trouvaient en exil et interdits de séjour dans leur pays. M. Al-Asnag aurait dit aussi que la question devrait être portée à l'attention du Conseil de sécurité.

48. Dans une autre déclaration faite le 17 août, M. Al-Asnag a dit qu'il appartenait maintenant à la Grande-Bretagne de faire le premier pas, car "elle avait mis fin aux entretiens pour des raisons qui lui étaient propres et la position de ses interlocuteurs n'avait pas changé". Répétant que son parti exigeait l'application intégrale des résolutions des Nations Unies, M. Al-Asnag a ajouté: "Nous voulons des conversations franches sur l'indépendance et point de marchandage."

49. Le même jour, M. Shaikhan Alhabshi, de la South Arabian League, a dit que son parti ne participerait pas à une autre conférence, à moins que la Grande-Bretagne n'adopte une attitude plus libérale.

50. Après les entretiens de Londres, M. Mackawee et le Ministre des finances d'Aden, M. Khalifa Abdullah Hasson Khalifa, ont eu des conversations, au Caire, avec le secrétariat de la Ligue arabe. Dans une déclaration publiée le 12 août, M. Sayed Nofal, secrétaire général par intérim de la Ligue arabe, a dit que M. Mackawee avait demandé au secrétaire général de la Ligue arabe de "faire connaître aux gouvernements des pays arabes et au Conseil de la Ligue arabe l'opinion des leaders des organisations nationales du Sud occupé sur l'attitude britannique envers le Sud". Il a également dit que la question serait soumise à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays arabes qui se tiendrait à Casablanca à partir du 9 septembre.

Fusion de partis politiques

51. En février 1965, après une réunion des partis et leaders nationalistes qui s'était tenue au Caire sous l'égide de la Ligue arabe, une nouvelle organisation a été formée: Organization for the Liberation of the Occupied South (OLOS). Le 7 mai, il a été annoncé que, après une conférence tenue à Taïz, le Peoples Socialist Party, la South Arabian League et le Committee for the Liberation of the Occupied South of Yemen avaient décidé que, dans deux mois, ils fusionneraient avec l'OLOS pour lutter contre le colonialisme britannique en Arabie du Sud. Le sultan déposé de Fadhli et d'autres cheiks exilés étaient parmi les 200 personnes présentes à la Conférence. Il a été décidé à cette conférence que, en attendant la fusion, le Peoples Socialist Party et la South Arabian League formeraient un comité commun à Aden pour diriger la lutte nationale au nom de l'OLOS. Il a été annoncé qu'un conseil national de tous les Arabes du Sud opposés à la présence colonialiste serait formé et qu'un comité avait été chargé de se mettre en contact avec toutes les tribus et certains notables pour en choisir les membres. Les participants à la conférence auraient prêté serment à l'allégeance à l'OLOS et décidé de constituer un commandement suprême provisoire de l'OLOS pour mobiliser les forces nationales et organiser leur lutte. Ils se seraient également engagés à intensifier leur lutte contre le colonialisme britannique et ses "laquais" et à rechercher l'aide et le soutien de tous les pays arabes et amis.

52. Le 30 juillet, M. Al-Asnag a annoncé qu'après l'accord conclu aux réunions de mai de nouvelles réunions ultérieures avaient eu lieu à Taïz entre les 14 et 17 juillet. Le sultan Ahmed bin Abdullah al Fadhli, le sultan Mohammed bin Aideroos, l'émir Jabin bin Husayn et des représentants de la South Arabian League, du Committee for the Liberation of the Occupied South Yemen et du Peoples Socialist Party étaient présents. Dans une déclaration publiée à l'issue des réunions, il a été annoncé que le représentant du Peoples Socialist Party et du Committee for the Liberation of the Occupied South of Yemen avaient accepté de fusionner leurs organisations avec l'OLOS. Cependant, le représentant de la South Arabian League avait déclaré que son parti n'était pas prêt à se dissoudre pour s'incorporer à l'OLOS. Il avait alors été décidé de suspendre la South Arabian League en tant que membre de l'OLOS pendant un mois pour lui permettre de reconsidérer sa décision. Si elle ne changeait pas d'attitude après un mois, elle serait expulsée de l'OLOS. M. Al-Asnag a dit qu'une délégation de l'OLOS avait été au Caire pour se mettre en rapport avec le secrétaire général de la Ligue arabe et avec les représentants d'Etats arabes et autres Etats amis. La visite avait été très fructueuse et l'OLOS avait été assurée d'un soutien dans sa lutte.

53. Le 4 août, le Conseil exécutif de l'Aden Trades Union Congress (ATUC) aurait fait savoir que, puisque le Peoples Socialist Party s'était déclaré dissous, se détachant ainsi de l'ATUC, ce dernier tenait à informer l'opinion et tous les travailleurs qu'il n'accorderait plus son appui et sa confiance à aucune organisation politique et n'avait chargé personne de parler en son nom. Il continuerait à suivre l'évolution politique avec attention et, au cas où il estimerait que l'intérêt et l'avenir du pays le justifient, il ne manquerait pas d'intervenir. Si le mouvement ouvrier d'Aden estimait qu'un groupe ou une organisation nationaliste suivait avec sincérité la bonne voie pour réaliser les aspirations de la population, il n'hésiterait pas à lui accorder son appui.

L'état d'urgence

54. L'état d'urgence, qui a été proclamé en décembre 1963, est toujours en vigueur dans tout le territoire. On a signalé une augmentation du nombre des incidents au cours desquels avaient été utilisés des bombes ou des bazookas. Ces attaques étaient surtout dirigées contre des soldats britanniques et des membres de la police d'Aden.

55. Le 5 juin, le National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen a été officiellement déclaré organisation terroriste par le Haut Commissaire en vertu de l'état d'urgence. Le 6 juin, les Ministres d'Aden ont publié, sous la signature de M. Mackawee, une déclaration par laquelle ils se désolidarisaient de la décision de sir Richard Turnbull, qu'ils qualifiaient de "mesure rétrograde destinée à saper le gouvernement actuel et peut-être à le forcer de démissionner".

56. Le même jour, l'Organization for the Liberation of the Occupied South (OLOS) a publié une déclaration condamnant les mesures d'urgence en les qualifiant de "fascistes" et accusant le Haut Commissaire de "transformer Aden en un endroit où il n'y avait plus place pour les droits civils et les libertés publiques". La déclaration disait qu'aucune négociation sur l'avenir politique du territoire ne pourrait jamais avoir

lieu dans "l'atmosphère actuelle de terreur, digne des Nazis". L'opinion mondiale comprendrait que la violence et l'agitation politique étaient les conséquences normales d'une telle "politique insensée d'arrogance". Toute la population d'Aden était résolue à faire tous les sacrifices nécessaires pour libérer son pays de la domination étrangère et d'une base militaire agressive. En terminant, l'OLOS disait que la situation à Aden et dans les protectorats était une menace à la paix et à la sécurité dans la région et elle demandait l'intervention des Nations Unies.

57. Dans une déclaration publiée le même jour, le National Front for the Liberation of the Occupied South of Yemen disait que les atrocités commises par les Britanniques dans le Sud occupé ne faisaient que prouver la force de la révolution, qui infligeait de lourdes pertes à l'ennemi. Pour détruire la révolution, il faudrait que les Britanniques emprisonnent toute la population.

58. Le 7 juillet, le cheik Nashir Abdullah Al-Saqladi, souverain du cheikat de Shaib, a été tué d'un coup de feu. Son cheikat, limitrophe du Yémen, s'était récemment joint à la Fédération. Le National Front, qui avait revendiqué la responsabilité d'attentats analogues commis à Aden, s'est déclaré responsable de l'assassinat du cheik Al-Saqladi. Le 9 juillet, dans une émission à la radio, un représentant du Front a déclaré que le cheik Nashir Abdullah Al-Saqladi avait reçu deux avertissements d'avoir à cesser de servir "d'agent" aux Britanniques.

Opérations militaires dans le territoire

59. Les activités militaires entre les forces britanniques et celles du National Front continuent. Parlant devant le Comité spécial le 16 juin, M. Al-Shaabi, représentant du National Front a dit que l'agression britannique avait été étendue récemment à tout le territoire. Il a décrit les effets des bombardements continuels effectués par l'aviation britannique. Il existait un état de guerre dans le territoire et, quand le Royaume-Uni prétendait qu'il ne s'agissait que de petites opérations destinées à repousser des attaques venant de l'extérieur, il cherchait à tromper l'opinion mondiale. Il n'y avait pas d'intervention étrangère et la lutte armée en cours résultait d'un soulèvement spontané de la population.

60. Des incidents ont continué de se produire à la frontière du Yémen. Quatre lettres (S/6489, S/6564, S/6591, S/6617) relatives à ces incidents ont été adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, en juillet et août 1965, par les représentants du Royaume-Uni et du Yémen.

Traité supplémentaire entre le Royaume-Uni et la Fédération d'Arabie du Sud

61. On a annoncé, le 12 août 1965, que le Royaume-Uni et la Fédération d'Arabie du Sud avaient signé un traité supplémentaire limitant l'obligation pour la Fédération d'accepter les avis du Royaume-Uni en matière d'affaires étrangères, de défense ou de la fonction publique fédérale. On s'était mis d'accord sur ces limitations en juillet 1964 et, en janvier 1965, M. Greenwood avait informé le Gouvernement fédéral que, jusqu'à la signature d'un traité, le Royaume-Uni n'exerçerait dans ces domaines que ses pouvoirs consultatifs. Avant l'annonce de la signature de ce traité, M. Mackawee avait demandé, le 20 juillet, l'abrogation du traité d'amitié et de protection entre le Royaume-Uni et la Fédération d'Arabie du Sud. Ce traité, avait-il dit, était absolument inacceptable pour la population d'Aden et devait donc être abrogé.

CONTACTS AVEC LA PUISSANCE ADMINISTRANTE

62. A sa séance du 23 août 1965, le Sous-Comité d'Aden a décidé d'inviter le représentant du Royaume-Uni à faire une déclaration sur les événements récents concernant le territoire et les mesures prises par le Royaume-Uni pour appliquer les résolutions des Nations Unies. Il a également décidé de demander au Royaume-Uni, une fois de plus, de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire, comme le demandaient les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Le Président a été invité à rencontrer le représentant du Royaume-Uni pour lui transmettre ces requêtes.

63. Au cours de cette rencontre, le représentant du Royaume-Uni a dit au Président qu'en ce qui concernait une visite du Sous-Comité dans le territoire, il n'y avait pas eu de changement dans la situation en Arabie du Sud qui pût amener le Royaume-Uni à modifier ses décisions antérieures relatives à une telle visite.

64. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Président qu'il était disposé à faire une déclaration devant le Sous-Comité mais qu'il ne pourrait dire au sujet des événements récents que très peu de chose en plus de ce qui avait déjà été dit dans des déclarations officielles faites par les Ministres du Royaume-Uni.

65. Le représentant du Royaume-Uni a fait sa déclaration devant le Sous-Comité d'Aden à sa séance du 2 septembre. Il a rappelé tout d'abord la décision que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait prise en mai 1965 de nommer une commission constitutionnelle, ce qui avait été considéré comme le meilleur moyen d'aider à faire progresser les discussions entre les gouvernements et partis politiques d'Arabie du Sud sur les différentes possibilités de développement constitutionnel. Pour des raisons connues du Sous-Comité, le Royaume-Uni n'a pu mettre à exécution ce projet et la Commission avait dû remettre son départ. A cause de ces difficultés, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait décidé de se rendre en personne dans le territoire, ce qu'il avait fait entre les 23 et 25 juillet.

66. Au cours de sa visite, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait eu des entretiens utiles et constructifs avec des représentants du Gouvernement fédéral, du Gouvernement de l'Etat d'Aden, du Peoples Socialist Party et de la South Arabian League. Les Gouvernements des Etats de Q'aiti et Kathiri avaient également été dûment consultés. Les entretiens avaient eu pour but de trouver un moyen grâce auquel tous les gouvernements et partis intéressés d'Arabie du Sud pourraient reprendre la discussion des problèmes constitutionnels urgents, et ils avaient eu pour point de départ les principes généralement acceptés d'autodétermination et d'indépendance, énoncés dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et l'intention déclarée du Royaume-Uni de faire accéder l'Arabie du Sud à l'indépendance en 1968 au plus tard. A la suite de ces entretiens le Secrétaire d'Etat aux colonies avait proposé la formation d'un groupe de travail qui se réunirait à Londres, sous sa présidence, au cours de la première semaine d'août, pour préparer l'ordre du jour d'une conférence constitutionnelle qui se tiendrait en décembre. Il se rendait compte que la formation d'un tel groupe de travail n'était qu'un premier pas vers la solution des problèmes difficiles qui se posaient, mais il pensait qu'elle permettrait de déterminer les points d'accord et les problèmes dont la conférence constitutionnelle devrait être partie. Il comptait que les délégués composant le groupe de travail continueraient à se réunir à Aden, après leur réunion de Londres, pour coordonner l'étude détaillée de ces problèmes.

67. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il y avait trois éléments que le Sous-Comité trouverait sans doute particulièrement intéressants. Premièrement, les points d'accord étaient nombreux; il avait été convenu qu'un groupe de travail se réunirait en prenant pour point de départ de ses travaux les idées qui avaient été le point de départ des entretiens d'Aden — idées que le Sous-Comité approuvait lui aussi. Deuxièmement, le groupe de travail aurait pour tâche de préparer une conférence constitutionnelle — conférence que le Comité spécial lui-même, dans sa résolution du 17 mai 1965, avait demandé à son gouvernement de convoquer. Troisièmement, on ne manquait pas de mesurer les difficultés: le groupe de travail et ensuite la conférence constitutionnelle auraient à étudier beaucoup de questions subsidiaires pour élaborer le dispositif de constitution d'un gouvernement indépendant de tout le territoire, mais on pensait que le groupe de travail pourrait au moins identifier les problèmes.

68. A propos des réunions du groupe de travail et des raisons pour lesquelles ses travaux n'avaient pas abouti, le représentant du Royaume-Uni a donné lecture de la déclaration suivante, que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait faite le 7 août:

"Je regrette vivement que le groupe de travail de l'Arabie du Sud n'ait pu se mettre d'accord sur l'ordre du jour de la conférence constitutionnelle à grande échelle devant se tenir

à Londres en décembre. Tous les membres du groupe de travail sont convenus de ce que devraient être les principaux points de cet ordre du jour si l'on entend que le développement constitutionnel soit assez rapide pour permettre au Royaume-Uni de mettre à exécution son intention déclarée de faire accéder l'Arabie du Sud à l'indépendance d'ici 1968. Cependant, plusieurs questions proposées pour inscription à l'ordre du jour étaient libellées en des termes impliquant l'acceptation d'une solution particulière et pouvant être considérées comme préjugeant les décisions. Le seul but de la réunion de Londres avait été la préparation de l'ordre du jour de la conférence; ce n'était pas de porter d'avance jugement sur les problèmes. Il avait été entendu que l'établissement de l'ordre du jour de la conférence n'impliquerait de la part d'aucune délégation aucun engagement quant à une solution ou une autre.

"Après cinq jours de délibérations, il est devenu manifeste que la volonté de se mettre d'accord n'existe pas encore. J'ai donc dû conclure que nous ne pouvons faire d'autres progrès, au groupe de travail, avant qu'il règne plus de confiance entre les gouvernements et partis d'Arabie du Sud.

"Le principal obstacle à un accord a été l'insistance avec laquelle certaines délégations ont réclamé l'acceptation entière et sans réserve de la résolution 1949 (XVIII) adoptée en 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

"Au début des entretiens, j'ai bien précisé que le Gouvernement britannique accepte de tout cœur les principes d'autodétermination et d'indépendance de l'Arabie du Sud, énoncés dans cette résolution. L'intention déclarée du Gouvernement britannique est de faire accéder l'Arabie du Sud à l'indépendance en 1968 au plus tard.

"Les réunions nous ont donné l'occasion d'exprimer notre position en ce qui concerne l'avenir de la base. Son maintien n'est pas une question constitutionnelle. Nous avons dit que les intérêts d'ordre militaire que nous pourrons avoir dans le pays après son indépendance ne pourront être maintenus qu'avec l'assentiment de la population du pays, exprimé par le Gouvernement d'Arabie du Sud au moment de l'indépendance, son gouvernement légitime. Nous avons accepté de négocier sur toutes installations de défense que nous voudrions avoir dans le pays.

"Bien que ce soit là une question en dehors du mandat du groupe de travail, nous avons eu d'utiles échanges de vues au sujet de la sécurité intérieure et des moyens employés pour l'assurer. Nous avons expliqué que, tant que le terrorisme, la violence et l'intimidation continueront et que le Gouvernement britannique aura la responsabilité du maintien de l'ordre, l'état d'urgence devra être maintenu. Certains des délégués ont demandé que le Gouvernement fédéral et mon gouvernement lèvent l'état d'urgence immédiatement, sans aucune assurance que la violence cesserait. Nous avons offert, l'un et l'autre, que des entretiens aient lieu à Aden pour voir s'il serait possible d'assouplir bientôt l'état d'urgence.

"Nous nous sommes aussi, l'un et l'autre, déclarés prêts à avoir des entretiens sur le problème difficile du retour de certains notables d'Arabie du Sud qui, au cours de ces dernières années, ont fui du pays ou ont dû le quitter.

"Tout cela constituait un grand pas en avant et semblait faire présager un accord plus étendu. Malheureusement, la délégation du Gouvernement d'Aden et celle du Peoples Socialist Party ont cru bon de recommencer à exiger l'acceptation absolue et littérale de la résolution des Nations Unies, y compris la levée de l'état d'urgence, et ont signifié qu'elles ne continueraient à participer aux travaux du groupe de travail que si leurs autres revendications concernant l'état d'urgence et d'autres questions étaient satisfaites."

69. A propos de la question de l'avenir du territoire, le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'une autre déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies, faite le 8 août. Elle était comme suit:

"Notre ferme intention est toujours que l'Arabie du Sud parvienne à l'indépendance en 1968 au plus tard. Nous espérons — et ferons tout notre possible à cette fin — que tous les Etats actuels de l'Arabie du Sud feront partie du nouvel Etat indépendant.

"Nous sommes prêts à reprendre à tout moment les entretiens pour la préparation d'une conférence de l'indépendance, ce qui sera considéré, nous l'espérons, par tous les gouvernements et partis d'Arabie du Sud, comme une affaire de la plus grande urgence.

"Entre-temps, nous prendrons volontiers en considération toute proposition concernant l'état d'urgence à Aden qui serait compatible avec la sécurité de la population civile et militaire, Arabes et Britanniques, et la sécurité de la base.

"Nous prenons des dispositions pour des entretiens entre les gouvernements et partis intéressés au sujet du retour des leaders d'Arabie du Sud vivant actuellement à l'étranger.

"Nous pensons, comme nous l'avons toujours fait, que l'avenir de toutes installations de défense devra faire l'objet de négociations entre nous-mêmes et le gouvernement du nouvel Etat. Le Gouvernement de Sa Majesté considère qu'aucune base n'est militairement ou moralement défendable sans l'appui de la population du territoire où elle est située.

"Il est d'une grande importance d'éviter tout retard inutile dans la libéralisation des Constitutions du territoire d'ici l'indépendance, et nous nous réjouissons de voir que le Gouvernement fédéral et les Gouvernements de Q'aiti et Kathiri envisagent d'urgence une modernisation de leurs institutions et lois actuelles.

"Nous proposons aussi au Gouvernement d'Aden de prendre des mesures pour établir un système de suffrage plus représentatif dans l'Etat d'Aden.

"Il est de la plus grande importance qu'aucun des gouvernements et partis d'Arabie du Sud ne dise ou fasse quoi que ce soit qui pourrait exacerber la situation et rendre plus difficile la confiance entre eux."

70. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il pensait que ces déclarations montraient bien que son gouvernement poursuivait patiemment, malgré des problèmes de nature très compliquée, ses efforts pour faire parvenir l'Arabie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance le plus tôt possible.

Conclusions

71. La situation à Aden et dans les protectorats continue à être extrêmement grave. A ce sujet, le Sous-Comité d'Aden note avec une inquiétude croissante que la Puissance administrante n'a pas levé l'état d'urgence qui, en raison des pouvoirs arbitraires qu'il confère aux forces de sécurité et à la police en des matières telles qu'arrestations, fouilles et détentions sans jugement, contribue à accroître la tension. Le Sous-Comité note que cette politique a été maintenue malgré les demandes répétées de lever l'état d'urgence qui ont été formulées non seulement par les Nations Unies, mais aussi par les partis politiques du territoire et le Conseil législatif de l'Etat d'Aden. Il note également avec inquiétude le fait que des opérations militaires continuent d'être dirigées contre les populations du territoire. Le Sous-Comité réaffirme donc l'opinion exprimée dans son dernier rapport: la situation dans la région est encore critique et explosive et devrait être suivie de près de façon à pouvoir être signalée à l'attention du Conseil de sécurité si besoin est.

72. Les mesures et actes de la Puissance administrante depuis le mois de mai, date à laquelle le Comité spécial a examiné la question d'Aden pour la dernière fois, ont été inadéquats et en deçà des exigences minimums énoncées dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. C'est la raison pour laquelle les tentatives faites par la Puissance administrante pour parvenir à un accord avec les leaders politiques n'ont pas réussi et n'ont pas réduit la tension dans la région. En fait, les événements récents montrent que la tension dans la région s'est accrue. Le Sous-Comité maintient donc sa conviction déjà exprimée que la politique suivie par la Puissance administrante fait augmenter la tension dans la région.

73. Un événement encourageant s'est produit dans le territoire pendant les derniers mois: un nombre croissant de déclara-

tions ont été faites par les leaders et organisations politiques du territoire pour appuyer la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité attire tout particulièrement l'attention sur l'insistance avec laquelle les leaders politiques réclament l'application stricte de cette résolution par la Puissance administrante et sur les craintes de voir accorder moins que ce que la résolution demande. Le Sous-Comité est convaincu que l'action demandée par cette résolution constitue le minimum absolu de ce qui est requis et que rien de moins que son application complète ne peut être accepté.

74. Le Sous-Comité prend note des tentatives faites par le Gouvernement du Royaume-Uni, au cours des derniers mois, pour donner suite à l'intention qu'il a exprimée d'accorder l'indépendance à l'Arabie du Sud en 1968 au plus tard. Il prend note également de la déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies dans laquelle il affirme que son gouvernement "accepte de tout cœur les principes d'autodétermination et d'indépendance pour l'Arabie du Sud, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution". Le Sous-Comité est toutefois d'avis que l'échec de la commission constitutionnelle proposée aussi bien que celui des pourparlers de Londres d'août peuvent être attribués au refus du Royaume-Uni d'accepter les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il tient à faire observer que la résolution non seulement énonce des principes, mais indique les moyens par lesquels l'autodétermination et l'indépendance peuvent être atteints. Tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas ces méthodes, qui ont été acceptées par les leaders politiques, et qu'il refuse de les prendre comme fondement de ses tentatives et propositions, il semble qu'il n'y ait pas d'espoir de progrès. Le Sous-Comité fait également observer que l'acceptation générale que rencontrent actuellement les méthodes énoncées dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale ne durera peut-être pas indéfiniment. La patience des populations d'Arabie du Sud devant le retard persistant mis à les libérer de la domination coloniale sera bientôt à bout, et il est à peine nécessaire au Sous-Comité de mentionner que, dans certaines parties de l'Arabie du Sud, il y a des gens qui pensent déjà que la résolution des Nations Unies ne va pas assez loin. Aussi le Sous-Comité réitère-t-il l'opinion, exprimée dans son dernier rapport, qu'une déclaration nette du Royaume-Uni acceptant les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale constituerait un minimum absolu et servirait grandement à diminuer la tension dans la région. Au point où en est la situation, le Sous-Comité insiste sur la nécessité impérieuse de prendre sans délai des mesures pratiques pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) pendant que la résolution jouit encore d'un appui général.

75. A ce sujet, le Sous-Comité d'Aden a étudié attentivement la déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux colonies le 8 août. Il trouve encourageant qu'on soit en train de prendre des dispositions pour des entretiens relatifs au retour des leaders d'Arabie du Sud qui vivent actuellement à l'étranger. Le Sous-Comité est d'avis que la conférence de l'indépendance mentionnée dans cette déclaration ne devrait avoir lieu qu'après les élections générales prévues dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité note que le Royaume-Uni prendra en considération toute proposition concernant l'état d'urgence qui sera compatible avec la sécurité des populations civile et militaire et avec la sécurité de la base. Mais cela reste beaucoup en deçà de ce qui est demandé, qui n'est rien moins que la levée complète de l'état d'urgence.

76. Le Sous-Comité a également le regret de noter qu'aucune des déclarations récemment faites au nom du Gouvernement du Royaume-Uni ne contient d'acceptation nette et sans équivoque du rôle que l'Organisation des Nations Unies elle-même est appelée à jouer dans les affaires des populations de ce territoire, notamment en ce qui concerne la présence des Nations Unies avant et pendant les élections générales, demandée dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale.

77. Le Sous-Comité regrette profondément que le Gouvernement du Royaume-Uni continue de refuser de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

78. Le Sous-Comité est convaincu que le but immédiat de la Puissance administrante devrait être d'organiser des élections générales dans tout le territoire et qu'elle devrait appliquer toute son énergie à le faire sans retard. Elle devrait prendre immédiatement les mesures énoncées dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et dans les résolutions du Comité spécial, c'est-à-dire réunir une conférence qui déciderait des mesures constitutionnelles à prendre en vue de telles élections et créer un climat propice à des élections en levant l'état d'urgence, en abrogeant toutes les lois qui restreignent les libertés publiques, en cessant toutes les actions répressives à l'encontre de la population du territoire, en libérant les détenus politiques et en réadmettant les exilés. En même temps, les mesures indiquées dans la résolution 1949 (XVIII) devraient être prises en vue d'établir une présence effective des Nations Unies avant et pendant ces élections. Après les élections et après la formation d'un gouvernement représentatif, des pourparlers devraient être immédiatement engagés avec ce gouvernement en vue de fixer la date de l'octroi de l'indépendance et de prendre des dispositions pour la transmission des pouvoirs.

79. Le Sous-Comité d'Aden rappelle les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la base militaire d'Aden. Il prend note de ce qu'a dit le Secrétaire d'Etat aux colonies à propos de la base dans sa déclaration du 8 août, à savoir qu'il pensait que l'avenir de toutes installations de défense devrait faire l'objet de négociations entre le Royaume-Uni et le Gouvernement du nouvel Etat et que l'opinion exprimée de son gouvernement est qu'aucune base n'est militairement ou moralement défendable sans l'appui des populations du territoire où elle est située.

80. La gravité de la situation à Aden et dans les protectorats et la possibilité de voir se détériorer davantage cette situation à moins que le Royaume-Uni ne prenne immédiatement les mesures nécessaires pour appliquer la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale amènent le Sous-Comité d'Aden à penser que le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale d'examiner d'urgence la question d'Aden à sa prochaine session.

CHAPITRE VII

BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. — GÉNÉRALITÉS

1. Des renseignements sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland figurent dans les rapports du Comité spécial aux dix-septième (A/5238, chap. V) dix-huitième (A/5446/Rev.1, chap. IX) et dix-neuvième (A/5800/Rev.1, chap. VIII) sessions de l'Assemblée générale. On trouvera ci-après des renseignements sur les faits politiques récents relatifs à ces territoires, ainsi que sur les conditions économiques, sociales et de l'enseignement.

Evolution politique

2. L'Afrique du Sud occupe depuis longtemps une position dominante dans la vie politique et économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et, ces dernières années, elle a cherché à renforcer son emprise sur ces territoires, ce dont l'Assemblée générale et le Comité spécial se sont déclarés vivement préoccupés.

3. Comme le Comité spécial l'a noté dans son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale sur ses travaux de 1964 (A/5800/Rev.1, chap. VIII), M. Hendrik F. Verwoerd, premier ministre de la

République sud-africaine, a émis l'opinion, en 1963, que les trois territoires progresseraient plus rapidement si l'Afrique du Sud remplaçait le Royaume-Uni comme leur tuteur et guide vers l'indépendance et la prospérité dans le cadre d'un commonwealth sud-africain. Ce plan, qui visait à transformer les trois territoires en "territoires bantous", a été rejeté par le Royaume-Uni et par les partis politiques nationalistes africains. Toutefois, il a été accueilli avec un enthousiasme plus ou moins marqué par certains éléments dans les territoires, notamment par les colons européens (pour la plupart des Sud-Africains) et par les entreprises commerciales du Souaziland.

4. Deux mois plus tard, après avoir nié que l'Afrique du Sud s'immisce dans les affaires intérieures des territoires, comme le prétendaient certains chefs nationalistes africains, M. Verwoerd a déclaré que l'Afrique du Sud était disposée à pratiquer une politique de bon voisinage et d'amitié à l'égard de ces territoires et que la politique déclarée de son pays était la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout autre Etat.

5. Par la suite, la presse a écrit que M. Verwoerd avait donné la priorité la plus élevée à son plan de coopération positive de l'Afrique du Sud avec les trois territoires, ainsi qu'avec l'Angola, le Mozambique, la Rhodésie du Sud et certains Etats africains situés plus au nord. Ce plan, qui, selon certaines informations, est devenu depuis l'un des objectifs principaux de la politique étrangère de l'Afrique du Sud, attache une grande importance à une indépendance rapide et à la prospérité des trois territoires. Ce plan envisage, comme prochaine étape, la création d'un embryon de commonwealth des Etats d'Afrique australe et, sur le plan économique, un marché commun d'Afrique australe. La conclusion, annoncée en décembre 1964, d'une alliance militaire ferme entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud a été considérée comme conforme à ce plan.

6. Au début de 1965, les élections qui ont eu lieu au Bassoutoland et au Betchouanaland ont été remportées respectivement par le Basutoland National Party et le Bechuanaland Democratic Party.

7. Le 4 mars 1965, M. Verwœrd aurait déclaré qu'il avait envoyé des félicitations à M. Seretse Khama, chef du Parti démocratique du Betchouanaland, pour sa victoire électorale. En octobre 1964, l'interdiction faite à M. Khama de pénétrer en République sud-africaine avait été levée. Cela a été fait, a déclaré M. Verwoerd, "lorsqu'il est devenu évident que le Betchouanaland était engagé sur la voie de l'indépendance et après que j'ai eu dit, au nom du Gouvernement sud-africain, qu'étant donné que cette évolution était en harmonie avec la politique de développement séparé, la République désirerait avoir des relations amicales avec cet Etat voisin". D'après M. Verwoerd, les modalités des relations avec le Betchouanaland ne pourraient être négociées qu'après l'accession de ce territoire à l'indépendance. Il ne serait pas possible à M. Khama de se rendre en Afrique du Sud avant que "des dispositions acceptables pour les deux parties" aient été arrêtées.

8. Le 10 mars 1965, Mme Eirene White, Sous-Secrétaire parlementaire au Colonial Office du Royaume-Uni, accompagnée d'autres fonctionnaires du Colonial Office et du Ministère du développement des pays d'outre-mer, s'est rendue dans les trois territoires pour étudier leurs problèmes actuels et futurs. A la suite d'entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Secrétaire général, une mission composée de deux personnes désignées par le Secrétaire général et d'une personne désignée par le Royaume-Uni a été envoyée dans les trois territoires pour y faire une enquête en mai et juin 1965 sur les besoins d'assistance économique et technique supplémentaire de ces territoires et formuler des avis à ce sujet.

9. D'après certaines informations, une commission frontalière spéciale devait être créée au cours du dernier trimestre de 1964 par le Gouvernement de la République sud-africaine et les autorités des trois territoires afin de régler des différends territoriaux le long des frontières communes. On ajoutait que la Commission ne s'occuperait vraisemblablement pas des grands différends relatifs aux revendications de souveraineté de ces territoires sur des zones qui font actuellement partie de la République sud-africaine.

Conditions économiques

10. La République sud-africaine a signé, en octobre 1964, une série d'accords nouveaux relatifs à ses relations économiques avec le Portugal et, le mois suivant, un nouvel accord commercial avec la Rhodésie du Sud. La conclusion de ces accords a été considérée comme un pas important vers l'établissement du marché commun d'Afrique australe envisagé par M. Verwoerd.

11. On pense aussi que le maintien des arrangements actuels d'étroite association économique entre la République sud-africaine et les trois territoires marque aussi une tendance dans ce sens. Le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. VIII) a décrit ces arrangements.

12. Avec l'arrivée au pouvoir au Souaziland, en 1964, d'un gouvernement traditionaliste appuyé par les Européens, les relations économiques de ce territoire avec la République sud-africaine ont paru devoir devenir encore plus étroites. M. C. F. Todd, membre élu du parti Imbokodo et qui, en tant que membre du Conseil exécutif, détient le portefeuille des ressources naturelles, de l'agriculture et des mines, a exprimé sa ferme conviction qu'à l'avenir les capitaux de développement et l'initiative devraient venir surtout d'Afrique du Sud et que, afin d'encourager les investissements de cette origine, la politique du Souaziland devrait être suffisamment conservatrice.

13. Des vues analogues ont été exprimées par certains dirigeants politiques des deux autres territoires, dont l'économie est beaucoup plus faible et dépend davantage de celle de l'Afrique du Sud. Comme le Gouvernement du Souaziland, les gouvernements des deux autres territoires sont formés de partis qui se sont prononcés en faveur du maintien des liens avec la République sud-africaine et ont également affirmé leur intention de rechercher en République sud-africaine une aide pour le développement.

14. Jusqu'en 1945, d'après les rapports reçus, le Royaume-Uni n'avait fourni aucune aide financière ou technique aux trois territoires. Depuis cette date, ils en ont reçu une certaine assistance, mais elle n'a pas été considérée comme suffisante pour réduire la dépendance économique des territoires à l'égard de la République sud-africaine, et leurs dirigeants ont continué à se déclarer mécontents de la lenteur du développement économique.

Situation de l'enseignement

15. Le 9 octobre 1964, une université du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland a été ouverte à Roma (Bassoutoland). Cette université, qui avait 40 professeurs et comptait 200 étudiants, devait donner un enseignement conduisant à une licence générale ès let-

tres et ès sciences économiques et à des licences spécialisées d'administration, de sciences économiques et de droit. Le programme d'études devait être ensuite développé et comprendre des cours spécialisés de cinq ans. Les étudiants devaient être admis sans considération de nationalité, de race, de religion ou de sexe. On comptait que l'université serait agrandie de façon à pouvoir accueillir en 1967 environ 300 étudiants, originaires surtout mais non exclusivement des trois territoires. A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment accepté de fournir, pour l'université, jusqu'en 1966, une aide de 475 000 livres. Sur ce montant 150 000 livres seront fournies sous forme d'aide directe et plus de 150 000 livres seront fournies par les trois territoires par prélèvement sur les fonds que doit leur verser le Royaume-Uni à titre de subvention ou à titre de crédits prévus par le *Colonial Development and Welfare Act.*

2. — BASSOUTOLAND

Evolution politique et constitutionnelle

La nouvelle Constitution

16. Comme il a été indiqué dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. VIII), le Secrétaire d'Etat aux colonies s'est engagé, à la Conférence constitutionnelle de 1964, à ne ménager aucun effort pour que des élections à la nouvelle Assemblée nationale puissent avoir lieu avant la fin de 1964.

17. Toutefois, les élections n'ont eu lieu que le 29 avril 1965. Aupavarant, plusieurs leaders politiques du territoire s'étaient plaints du retard des élections et des dispositions prises pour leur organisation.

18. Le 30 avril 1965, la nouvelle Constitution, sur les grandes lignes de laquelle l'accord s'était fait à la Conférence de 1964, est entrée en vigueur. Le Chef suprême Moshoeshoe II a prêté serment en tant que représentant de la Reine au Bassoutoland, et le Commissaire résident est devenu le représentant du Gouvernement britannique.

19. Le 13 mai 1965, dans une allocution prononcée à la première réunion du nouveau Parlement issu des récentes élections, le Chef suprême a déclaré que le territoire rechercherait une coopération plus étroite avec la République sud-africaine pendant la période préparatoire à l'indépendance et consacrerait tous ses efforts, dans le cadre de la nouvelle Constitution, "à l'accession à l'indépendance dans le délai le plus court possible".

Résultats des élections

20. Les trois principaux partis ont présenté des candidats aux 60 sièges de la nouvelle Assemblée nationale. C'étaient le Basutoland Congress Party (BCP), qui avait détenu 30 des 40 sièges de membres élus dans l'Assemblée dissoute, le Basutoland National Party (BNP) et le Marema-Tlou Freedom Party (MTFP). Le Marema-Tlou Party (MTP) a présenté 37 candidats et il y avait aussi quelques candidats indépendants. D'après certaines informations, le jour des élections, des forces de sécurité étaient en alerte dans le territoire et des troupes britanniques se trouvant au Souaziland étaient prêtes à intervenir au Bassoutoland en cas de troubles lors de la proclamation des résultats.

21. Le BNP a remporté 31 sièges des 60 sièges de la Nouvelle Assemblée nationale, le BCP 25, et le MTPF 4. On a pensé que le MTPF s'allierait au BNP à l'Assemblée. La campagne électorale avait porté surtout sur le problème des relations du territoire avec la République sud-africaine, et la principale surprise a été la défaite du chef Leabua Jonathan, chef du BNP. On a annoncé que le chef Sekhonyana Maseribane, adjoint du chef du parti, serait nommé Premier Ministre par intérim en attendant qu'un siège sûr soit trouvé pour le chef Jonathan.

22. Immédiatement après les élections, le BNP a déclaré qu'il demanderait l'accession à l'indépendance d'ici un an, mais que le Bassoutoland resterait dans le Commonwealth. Le BNP a également exprimé le désir d'établir des relations diplomatiques avec la République sud-africaine et de présenter la candidature du pays à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il a aussi indiqué que ses efforts, dans le domaine économique, porteraient surtout sur l'industrialisation et qu'il demanderait à cette fin l'aide de la République sud-africaine et d'autres pays industrialisés.

Partis politiques

23. Le Basutoland Congress Party (BCP), dirigé par M. Ntsu Mokhehle, est le parti politique le plus ancien du territoire. M. Mokhehle a critiqué par le passé la politique du Royaume-Uni et celle de la République sud-africaine à l'égard du Bassoutoland. Ce parti a déclaré qu'il est résolument en faveur de l'octroi de l'indépendance au Bassoutoland avant la fin de 1965, en dépit du retard des élections. Il aurait menacé d'appuyer le mouvement de boycottage contre l'Afrique du Sud et il a promis de faire en sorte qu'après l'accession à l'indépendance, le territoire de l'Etat libre d'Orange soit rattaché de nouveau au Bassoutoland. On pense aussi qu'il entend réduire le rôle politique des chefferies et décourager l'activité des missions dans le territoire.

24. Le BNP, en revanche, est considéré comme étant en faveur de relations plus étroites avec la République sud-africaine. Le chef Jonathan a formé ce parti en 1959 en vue "d'unir de nouveau les chefs et le peuple". Aux élections de 1960, ce parti avait reçu, a-t-on dit, un appui considérable de certaines des églises chrétiennes du territoire, mais il n'avait pas obtenu beaucoup de voix. Selon certaines informations, il aurait récemment reçu des fonds importants de milieux sud-africains et aurait fait des progrès considérables auprès des électeurs. Il passe pour s'être déclaré en faveur de l'intégration du Bassoutoland dans le système sud-africain de "territoires bantous".

25. Le Marema-Tlou Freedom Party (MTFP), dirigé par M. Seth Makotoko, a des liens avec l'African National Congress d'Afrique du Sud et passe pour avoir l'appui du Chef suprême. Après les récentes élections, M. Makotoko est devenu président du Sénat prévu par la nouvelle Constitution. Au début de 1964, il avait remplacé le chef S. S. Matete comme dirigeant du parti. Le chef Matete a, depuis lors, créé son propre parti politique, le Marema-Tlou Party (MTP).

Conditions économiques

Généralités

26. Comme il a été indiqué dans le dernier rapport du Comité spécial, l'économie repose essentiellement sur l'agriculture, l'élevage et les gains des travailleurs employés à l'extérieur du territoire. Les mouvements de biens et de personnes qui présentent une importance économique ont eu lieu essentiellement entre le Bassoutoland et l'Afrique du Sud, plutôt qu'à l'intérieur.

27. Comme le taux de croissance économique du territoire est resté faible, un nombre de plus en plus grand de Bassoutos se sont vus contraints de chercher du travail à l'étranger. Tandis que la population totale passait, entre 1961 et 1964, d'environ 700 000 habitants

à 1 million, le nombre de Bassoutos travaillant hors du territoire, employés pour la plupart en Afrique du Sud, est passé d'environ 130 000 à plus de 220 000. L'apport qu'ont représenté pour le territoire les salaires de ces travailleurs est devenu plus important.

Régime foncier, agriculture et élevage

28. Sur une superficie totale de près de 12 000 miles carrés, on considère que 1 500 miles carrés sont cultivables; le reste est composé en grande partie de terres qui ne peuvent constituer que des pâturages. Les terres, dont le Chef suprême est le dépositaire au nom de la nation bassouto, sont inaliénables. Les droits d'utilisation des pâturages sont collectifs, mais les chefs répartissent les terres arables entre les individus ou les familles. Il y a peu de colons non africains dans le territoire. La pénurie de terres arables a continué à mettre en évidence la nécessité d'accroître la productivité. Ces dernières années, la précarité de la tenure et le morcellement que perpétue le régime de tenure ont fait obstacle à l'amélioration des méthodes agricoles.

29. Le territoire a souffert, au cours du second semestre de 1963, d'une grave sécheresse, d'où a résulté une mauvaise récolte de maïs. La famine a sévi dans certains districts montagneux où la pénurie de vivres a été aggravée par la médiocrité des moyens de transports.

30. La conservation des sols continue à être un problème pressant au Bassoutoland. Selon la Puissance administrante, on a constaté en 1963 une détérioration très nette des ouvrages de conservation du sol déjà réalisés, due surtout au manque de personnel de surveillance et au fait que la population n'est pas suffisamment consciente des graves dangers que présente l'érosion. Pour remédier à la situation, on a créé un Bureau des ressources naturelles qui est chargé d'assurer que les exigences en matière de conservation des sols soient satisfaites. Au cours de l'année, les travaux de remise en état de terres ont légèrement progressé; 9 000 acres ont été protégées grâce au labour selon les courbes de niveau, et des digues ont été construites. Les travaux sur la planification de l'utilisation des sols ont été retardés faute de personnel. Toutefois, le Gouvernement a approuvé récemment un programme agro-écologique pour répondre à la nécessité vitale d'accroître la production agricole et d'améliorer la conservation des sols.

31. En 1963, l'exécution du Plan de modernisation des petites exploitations, bénéficiant de facilités de crédit, a continué d'enregistrer quelques progrès. Le nombre total des cultivateurs inscrits est passé de 621 en 1962 à 758 en 1963. Certains cultivateurs ont essayé de remembrer leurs terres mais se sont heurtés à l'opposition des personnes avec lesquelles ils désiraient échanger des parcelles. Quatre fermes-écoles ont été achevées en 1963 et l'Ecole d'agriculture a été agrandie afin de recevoir 120 élèves. La pénurie de personnel enseignant est demeurée un problème, mais le personnel a pu être légèrement accru.

32. Le Gouvernement a continué à encourager le développement des coopératives et à fournir des fonds à des organismes de crédit et de commercialisation. Une Union coopérative du Bassoutoland a été créée en 1963 afin de sauver le mouvement coopératif à la suite de la faillite de la Basutoland Co-operative Banking Union, qui était une confédération de sociétés coopératives.

33. La nécessité d'améliorer l'élevage et les services de commercialisation des produits de l'élevage a retenu l'attention du Gouvernement. En 1961, on avait prévu de créer 35 centres chargés de fournir des services zootechniques et vétérinaires dans les régions encore négligées. On espérait qu'à la fin de mars 1963 une trentaine de centres auraient été construits, équipés et pourvus de personnel et que de nouveaux crédits permettraient de terminer l'exécution de ce plan pour la fin de 1964. Cependant, il n'existait encore que 20 de ces centres à la fin de 1963.

Industries extractives

34. Pendant la première semaine d'avril 1963, une équipe de géologues britanniques est arrivée au Bassoutoland pour y entreprendre une enquête préliminaire de six mois sur les ressources du sous-sol. En octobre 1963, le Gouvernement a nommé un comité chargé d'étudier la prospection et l'extraction des diamants.

Industrie

35. Parmi les obstacles au développement industriel, on peut citer le régime foncier traditionnel, le manque de main-d'œuvre qualifiée, la pénurie de capitaux locaux, l'absence d'énergie à bon marché et de matières premières qui puissent être transformées sur place, et la disposition centrifuge du réseau routier. Selon la Puissance administrante, le Gouvernement a entrepris d'éliminer certains de ces obstacles. Pour la première fois, en 1963, la Basutoland Factory Estates Development Company a obtenu un bail de 50 ans sur son emplacement industriel de Maseru, aux termes d'une loi adoptée par la législature. Elle a été autorisée à passer des contrats de sous-location avec des industriels et à fournir des services essentiels tels que l'eau, l'électricité, des routes et des égouts. La nouvelle société devait commencer à opérer au début de 1964 et a déjà accordé des baux à trois entreprises industrielles. Des propositions concernant une aide aux industries pilotes ont été soumises à la législature en décembre 1963.

Communications

36. Les principales voies de communications relient le Bassoutoland à l'Afrique du Sud. Il existe 560 miles de routes principales, dont 235 miles très utilisés. Le réseau routier se trouve presque entièrement dans les basses terres de l'ouest. Il consiste en une grande route, orientée à peu près nord-sud, qui passe par Maseru et est reliée, à l'ouest, au réseau routier d'Afrique du Sud.

37. Le territoire est relié au réseau ferroviaire sud-africain par une courte voie de chemin de fer qui va de Maseru à Marseilles, point sur la grande ligne Bloemfontein-Natal. Cet embranchement a un mile de long au Bassoutoland. Une compagnie d'aviation privée dessert 28 pistes pour appareils légers.

Energie

38. Le territoire a une centrale électrique à Maseru, qui a été agrandie en 1963 par l'installation de deux turbo-alternateurs de 1 000 kW chacun. Au début de 1965, une petite usine hydro-électrique a été inaugurée au village de Matsieng. Le projet hydro-électrique Ox-Bow, l'un des trois grands projets considérés comme pouvant être économiquement rentables, a fait l'objet d'une étude assez détaillée et l'on a évalué le coût total des travaux à environ 16 millions de livres. La réalisation de ce projet dépendrait de la possibilité de vente d'énergie et d'eau à des régions voisines d'Afrique du Sud. Des désaccords d'ordre politique ont empêché dans le passé le Bassoutoland et la République sud-africaine d'entamer des négociations sur ce projet. Tout récemment, cependant, le Marema-Tlou Freedom Party a préconisé, dans son programme électoral, qu'un arrangement soit conclu avec l'Afrique du Sud dans l'intérêt des deux parties.

Finances publiques

39. Les recettes et dépenses du territoire pendant l'exercice budgétaire 1963-1964 ont été de 4 200 000 livres. Les droits de douane et de régie reversés par l'Afrique du Sud en vertu de l'accord douanier de 1910 ont représenté 37 p. 100 du total des recettes, les subventions du Royaume-Uni 36 p. 100 de ce total et l'assistance reçue au titre du *Colonial Development and Welfare Act* environ 13 p. 100. Les dépenses d'enseignement ont représenté 16 p. 100 du total des dépenses prévues pour l'exercice 1963-1964, les travaux publics (ordinaires et extraordinaires) 14 p. 100, les programmes relevant du Colonial Development and Welfare Fund 13 p. 100, la santé publique 9 p. 100, et les services agricoles et vétérinaires 6 p. 100.

Plan de développement

40. Pendant la période 1963-1966, le Royaume-Uni a fourni en tout 1 823 000 livres pour le développement du territoire (voir A/5800/Rev.1, chap. VIII). Des contributions destinées à des projets de développement sont venues également de l'ONU et des institutions spécialisées, dont les programmes d'assistance ont été décrits dans le rapport du Secrétaire général (A/AC.109/98) sur l'application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1963, ainsi que de l'Oxford Committee for Famine Relief, qui a approuvé pour 1964-1966 un programme de 118 000 livres destiné à accroître la production alimentaire et les recettes du territoire.

41. Un Livre blanc, contenant un certain nombre de recommandations faites par le Conseil de la planification économique, a été présenté au Conseil national du Bassoutoland en 1963. Ces recommandations étaient les suivantes: les impôts sur les sociétés seraient ramenés à un niveau aussi bas que celui qui existe en Afrique du Sud et dans les deux autres territoires; le Gouvernement accorderait des exonérations fiscales aux industries pilotes; des emplacements seraient loués à des industries pour une durée de 99 ans; des locaux industriels et des logements seraient fournis moyennant un loyer peu élevé; la population du territoire en général, ainsi que les chefs et les dirigeants politiques en particulier, devraient se montrer disposés à faire bon accueil à l'industrie. Au début de 1965, ces recommandations étaient toujours soumises à l'examen de la législature.

Conditions sociales

Discrimination raciale

42. Des mesures législatives ont été adoptées en 1963 pour éliminer la discrimination raciale dans les lois relatives au mariage, à la fiscalité et au contrôle du blé et des produits à base de blé.

Travail

43. Un Département du travail a été créé en 1963. Il a pour principales fonctions de favoriser le mouvement syndicaliste, d'encourager de bonnes relations entre employeurs et employés et de faire appliquer la législation du travail. Au cours de l'année, un Comité national consultatif du travail, composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés, a été créé pour donner des avis au Gouvernement en matière de politique et de législation du travail.

44. En 1963, le Département du travail a créé un bureau de placement à Maseru. De mai à décembre de cette année, on a enregistré 1 799 demandes d'emploi, dont 231 ont pu être satisfaites. Au cours de l'année, des comités de travail de district ont été créés dans cinq régions pour examiner les modifications intervenues dans les salaires des agents du Gouvernement payés à la journée et pour entendre leurs doléances. Le nombre des syndicats est passé de 5 en 1961 à 7 en 1963.

Santé publique

45. De 1961 à 1963, le nombre d'hôpitaux généraux est passé de 14 à 15, et celui des lits de 1 148 à 1 271, soit une proportion de 16 lits pour 10 000 personnes.

Situation de l'enseignement

46. Une loi sur l'enseignement (loi nº 6 de 1963) a été adoptée le 18 février 1963, mais n'a pas encore été appliquée, faute de crédits. Elle prévoit une certaine décentralisation de l'enseignement qui encouragera, espère-t-on, l'initiative locale. L'un des chapitres de cette loi, qui est considérée comme l'expression générale du but de la politique d'enseignement à long terme du Gouvernement en matière d'enseignement, vise à établir un système d'instruction gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans.

47. Les dépenses publiques d'enseignement ont été de 621 900 livres en 1962-1963, contre 1 012 000 livres en 1961-1962. Au titre du plan de développement pour 1963-1966, un crédit de 204 042 livres est prévu pour le Département de l'enseignement. En 1962-1963, les subventions reçues pour l'enseignement au titre du Colonial Development and Welfare Fund ont été de 103 400 livres et les dépenses des missions se sont élevées à 188 096 livres.

48. En 1963, les effectifs des écoles primaires, secondaires et normales et de l'enseignement supérieur ont été les suivants:

	Ecoles	*Effectifs scolaires*		*Maîtres*
Enseignement primaire	1 049	156 632		
Enseignement secondaire	23	2 626		
Enseignement normal	7	574		
		A l'intérieur du territoire	*A l'extérieur du territoire*	
Enseignement supérieur	1	35 [a]	87 [a]	30

[a] Tous Bassoutos.

49. En 1964, le Gouvernement a approuvé la création de 19 écoles primaires supérieures. Des dispositions ont été prises pour relever le niveau de 3 des 19 écoles secondaires du premier cycle afin d'en faire des établissements secondaires complets en 1964-1965. On a achevé la réorganisation du Centre de formation professionnelle Lerotholi, principal établissement technique, et on a modernisé et agrandi l'Ecole technique

Leloaleng pour en faire une école préparatoire des arts et métiers.

50. Les résultats obtenus dans leurs examens de sortie par les élèves bassoutos des écoles primaires et secondaires ont été les suivants en 1963:

	Classe VI	*"Junior Certificate"*	*"Cambridge Overseas School Certificate"*
Nombre de candidats...	3 240	436	108
Nombre de reçus.....	1 826	283	67

3. — BETCHOUANALAND

Evolution politique et constitutionnelle

La nouvelle Constitution

51. Dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. VIII) a figuré un résumé des propositions que le Royaume-Uni avait acceptées, quant au fond, au mois de juin 1964, comme base de la revision de la Constitution du Betchouanaland. Par la suite, le territoire a été divisé en 31 circonscriptions électorales, qui éliraient chacune un représentant, conformément à la recommandation de la Commission de délimitations des circonscriptions créée en juillet 1964. Le *Bechuanaland Protectorate (Constitution) Order, 1965,* contenant une nouvelle Constitution inspirée de ces propositions, est entré en vigueur le 30 janvier 1965.

Résultats des élections

52. Les élections à l'Assemblée législative créée par la nouvelle Constitution ont eu lieu le 1er mars 1965. Elles ont été disputées par le Bechuanaland Democratic Party (BDP), dirigé par M. Seretse Khama, par le Bechuanaland Peoples Party (BPP), dirigé par M. Philip Matante, et par le Botswana Independence Party (BIP), dirigé par M. M. K. Mpho. Ces trois partis ont présenté respectivement 31, 26 et 24 candidats. Avant les élections, le parti de M. Matante (BPP) a protesté contre les dispositions relatives à l'organisation matérielle des élections et a accusé le gouvernement d'avoir usé de son influence pour faire voter en faveur du BDP.

53. Le BDP a obtenu 28 des 31 sièges électifs de la nouvelle Assemblée et le parti de M. Matante (BPP) les trois autres. Quatre-vingts pour cent des 190 000 électeurs inscrits, soit environ 81 p. 100 du corps électoral, ont voté.

Partis politiques

54. Le Bechuanaland Democratic Party aurait déclaré qu'il réclamerait l'accession à l'indépendance en septembre 1966, mais que le Betchouanaland resterait dans le Commonwealth. En outre, il est partisan du non-racisme et du maintien de relations de bon voisinage avec l'Afrique du Sud. On pense que le Bechuanaland Peoples Party et le Botswana Independence Party ont leur audience auprès de la population urbaine, peu nombreuse. Tous ces partis seraient opposés à toute acceptation du plan sud-africain de création de "territoires bantous".

Formation d'un nouveau gouvernement

55. A la suite des élections, M. Seretse Khama, chef du Bechuanaland Democratic Party, a été nommé au nouveau poste de Premier Ministre du territoire. Un premier ministre adjoint et cinq autres ministres ont été désignés parmi les membres de son parti. En prévision des modifications constitutionnelles qui allaient intervenir, le Gouvernement du Betchouanaland a créé, en 1964, une commission consultative de la fonction publique et a recruté des experts, surtout au Royaume-Uni, pour aider à organiser un ensemble de ministères et à créer une administration que dirigeraient des fonctionnaires du pays. Depuis février 1965, le siège du gouvernement n'est plus à Mafeking, en Afrique du Sud, mais à Gaberones, dans le territoire.

56. Le 3 mars 1965, après avoir été nommé Premier Ministre, M. Khama a déclaré qu'il abhorrait l'*apartheid*, mais que son pays continuerait à commercer avec l'Afrique du Sud et accepterait des capitaux d'investissements de toute provenance, y compris de la République sud-africaine. Le même jour, le Commissaire de Sa Majesté aurait déclaré que l'indépendance serait accordée au Betchouanaland dès que le cabinet serait bien établi et se serait prononcé en faveur de l'autonomie complète. Il pensait que cela pourrait se produire vers le milieu de 1966. Une fois le territoire indépendant, le Royaume-Uni continuerait à lui accorder la même aide économique que par le passé.

Conditions économiques

Plan de développement

57. Des détails sur le plan de développement pour 1963-1968 ont été donnés dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Parmi les projets visant à permettre d'atteindre les objectifs fondamentaux du plan, on envisage de créer un service statistique qui faciliterait la planification du développement, d'étendre et d'intensifier les enquêtes sur les possibilités de mise en valeur des ressources naturelles et humaines du territoire, de créer une banque nationale de développement qui accorderait des facilités de crédit pour le développement du secteur privé de l'économie, d'encourager l'initiative privée en faisant bénéficier les entreprises privées de certains avantages et de stimuler les initiatives locales grâce au développement communautaire.

58. Sur les 10 millions de livres que coûterait l'exécution du plan, plus de 7 millions de livres devaient être dépensées pendant la période 1963-1966. Sur cette dernière somme, 4 100 000 livres devaient être fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni et 500 000 livres par le Gouvernement du Betchouanaland. Les contributions que l'on comptait recevoir de sources extérieures étaient les suivantes: 1 285 750 livres de l'Association internationale de développement (IDA), 166 308 livres du Programme élargi d'assistance technique, et 10 360 livres du programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU.

Régime foncier, agriculture et élevage

59. La répartition des terres dans le territoire a été exposée en détail dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Sur les 4 400 miles carrés de terres européennes, 2 300 miles carrés environ sont détenus à perpétuité par la British Africa Company et le reste appartient à la Tati Company. Les terres qui pourraient être cultivées — soit environ 8 000 000 d'acres — se trouvent surtout dans la partie orientale du protectorat; on estime que 6 p. 100 seulement de cette superficie sont actuellement cultivés.

60. Le plan de développement pour 1963-1968 envisage une augmentation de la production agricole et animale. On se propose d'étendre le programme existant de vulgarisation agricole afin de porter de 1 000 à 4 000 le nombre des petits exploitants utilisant des méthodes modernes, de faire des recherches et des expériences sur de nouvelles cultures marchandes, de faire adopter une planification de l'utilisation des terres afin d'éliminer l'érosion des sols, d'étudier la rentabilité des petites exploitations et d'offrir de nouvelles facilités de crédits

pour l'élevage et l'agriculture. Dans le cadre d'autres projets, on se propose d'accroître les possibilités de formation d'agriculteurs et de vétérinaires, de créer un département chargé d'encourager le mouvement coopératif, d'ouvrir de nouvelles zones de pâturage et d'intensifier les services vétérinaires afin de rendre plus efficace la lutte contre les épizooties. On espère en outre fournir des services de vulgarisation zootechnique, particulièrement sur les terres tribales, augmenter les possibilités de commercialisation et de transactions internes, et étudier s'il est nécessaire d'agrandir et de moderniser les abattoirs.

Industries extractives

61. La valeur des exportations de minéraux est tombée de 308 000 livres en 1961 à 221 000 livres en 1962 et à 184 000 livres en 1963. Cette baisse a été due surtout à une forte diminution, en quantité et en valeur, des exportations de minerai de manganèse et aux difficultés d'écoulement de l'amiante, qui ont été enregistrées pendant le premier trimestre de 1963.

62. Le plan de développement pour 1963-1968 prévoit une intensification des travaux d'établissement de cartes géologiques, une étude plus poussée de certains gisements minéraux et l'octroi d'une assistance pour l'extraction des minéraux exploitables.

Industrie et commerce

63. En 1964, une société sud-africaine a annoncé qu'elle avait l'intention de construire une brasserie, une malterie et une installation de nettoyage des graines et des céréales à Gaberones. Plusieurs compagnies de chasse opèrent dans le territoire, où la faune est très abondante.

64. Au titre du plan de développement pour 1963-1968, le Gouvernement du Betchouanaland se propose d'encourager le développement des industries secondaires et des services par l'utilisation maximum des entreprises privées pour ses programmes de construction et d'entretien, par le développement de l'infrastructure et par l'octroi d'avantages fiscaux et autres visant à attirer les capitaux étrangers et de nouvelles industries. Le plan prévoit également une évaluation de la faune du territoire et l'encouragement d'une industrie touristique axée sur la réserve zoologique.

Communications

65. Le réseau de routes comprend 1 595 miles de routes principales et 3 300 miles d'autres routes. A l'exception de la grande artère nord-sud et des routes qui relient les centres habités les plus importants, le réseau routier reste surtout primitif. La grande voie ferrée qui relie le Cap et Johannesburg, en Afrique du Sud, à Bulawayo, en Rhodésie du Sud, traverse l'ouest du protectorat. La partie de cette voie ferrée qui se trouve à l'intérieur du territoire, d'une longueur de 394 miles, est possédée et gérée par la Compagnie des chemins de fer de Rhodésie du Sud.

66. Le plan de développement pour 1963-1968 contient un programme d'action visant à remédier à l'insuffisance des communications par l'amélioration et l'expansion des routes et du réseau de télécommunications. Au titre de ce programme, on doit construire ou reconstruire trois routes, d'une longueur totale de 355 miles, et améliorer la grande route nord-sud et ses embranchements.

Energie

67. Le plan de développement pour 1963-1968 souligne la nécessité de développer la production d'électricité et de poursuivre les efforts en vue d'exploiter les ressources en charbon du territoire afin de fournir aux centres urbains de l'électricité à bon marché. Dans le cadre du plan, il est prévu qu'un excédent d'énergie électrique sera disponible à Gaberones et pourra être absorbé par plusieurs autres localités, notamment Lobatsi.

Ressources hydrauliques

68. Le plan de développement pour 1963-1968 reconnaît que le progrès économique continu du territoire dépend par-dessus tout de la conservation et du développement des ressources hydrauliques. L'insuffisance des fonds n'a permis d'envisager dans le cadre du plan qu'un début modeste d'enquêtes hydrologiques. Les efforts doivent porter sur la mise en valeur des ressources en eaux souterraines, sur la construction de petits réservoirs, sur une alimentation suffisante en eau de Lobatsi et sur l'amélioration des capacités d'enmagasinage et du réseau de distribution d'eau dans plusieurs autres centres.

Finances publiques

69. Les recettes et dépenses budgétaires du territoire ont été de 3,1 millions de livres pendant l'exercice 1963-1964. Les dépenses effectives durant cet exercice se sont élevées à 3 360 000 livres et le montant estimatif revisé des recettes a été de 1 750 000 livres. La majeure partie des recettes du territoire provient des impôts directs et indirects qui, en 1963-1964, représentaient 36 p. 100 du total des recettes. Le territoire reçoit des subventions du Royaume-Uni, qui se sont élevées en 1963-1964 à 39 p. 100 des recettes. Sur les dépenses budgétaires de 1963-1964, 19 p. 100 étaient consacrés aux travaux publics, 13 p. 100 à l'agriculture, 11 p. 100 à l'administration centrale et à l'administration des districts, 10 p. 100 aux services vétérinaires, 9 p. 100 à la santé publique et 8 p. 100 à l'enseignement.

70. L'un des objectifs fondamentaux du plan de développement pour 1963-1968 est d'améliorer la situation financière du territoire en concentrant les efforts sur des projets conduisant à une augmentation du revenu national et à une amélioration du contrôle fiscal. Il sera demandé à la population de supporter des charges fiscales aussi élevées que le permet la croissance économique et c'est pourquoi de nouvelles réformes fiscales sont actuellement à l'étude.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

71. Sur une population active totale de 196 000 personnes, 33 500 seulement ont des emplois permanents rémunérés dont 23 000 sont employées en Afrique du Sud, surtout dans les mines. D'autres travailleurs trouvent également des emplois saisonniers en Afrique du Sud pendant les mois des récoltes. Le reste de la population adulte apte au travail et une partie considérable des jeunes gens et des enfants d'âge scolaire sont occupés par l'élevage ou l'agriculture de subsistance. Il existe dans le territoire une pénurie de cadres et de personnel technique.

72. Le plan de développement pour 1963-1968 décrit la main-d'œuvre comme l'une des ressources les moins développées et les moins utilisées. Les programmes envisagés par le plan dans le domaine de l'enseignement visent à développer au maximum les ressources humaines. En outre, le plan propose une enquête préliminaire sur la main-d'œuvre, visant notamment à évaluer les besoins en main-d'œuvre qualifiée.

Santé publique

73. Les maladies à plus forte incidence sont la tuberculose, qui est le principal problème sanitaire du

territoire, la diphtérie, la grippe, la coqueluche, la rougeole et le paludisme. D'après le plan de développement pour 1963-1968, le principal facteur qui limite le progrès social ne serait pas l'état physique de la population, mais plutôt l'absence d'un état d'esprit progressiste. C'est donc l'éducation qui doit ouvrir la voie à de nouveaux progrès dans les services sanitaires. Vu cette conclusion, 5 p. 100 seulement des dépenses prévues pendant la période de développement sont affectées à des projets de santé publique.

4. — SOUAZILAND

Evolution constitutionnelle et politique

Opposition à la Constitution actuelle

74. En juillet 1964, le Ngwane National Liberatory Congress, dirigé par M. A. P. Zwane, le Swaziland Democratic Party, dirigé par M. A. M. Nxumalo, et le Swaziland Progressive Party ont fondé un Conseil commun des partis politiques du Souaziland pour s'opposer à la Constitution actuelle, qui favorisait, selon eux, l'alliance des traditionalistes. Le Conseil commun a, par la suite, fait plusieurs tentatives infructueuses pour obtenir que la Constitution actuelle et les élections qui ont eu lieu conformément à celle-ci soient annulées. Il a envoyé notamment, en août 1964, un émissaire en la personne de M. Nxumalo, chargé de faire des représentations au Secrétaire d'Etat. Le Conseil commun demandait que le Gouvernement britannique réunisse sans tarder une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques du territoire et qui élaborerait des dispositions constitutionnelles en vue de l'indépendance, instituerait le suffrage universel des adultes, fixerait une date précise pour l'indépendance et prendrait des mesures de protection des droits fondamentaux de l'homme; le Conseil commun demandait en outre que le territoire soit soustrait à l'influence sud-africaine et que la souveraineté du Souaziland après son indépendance soit garantie par les Nations Unies.

75. Pendant sa visite à Londres, M. Nxumalo a allégué que le gouvernement n'avait pas fait respecter les pratiques démocratiques au cours des dernières élections. D'après lui, le Ngwenyama avait ordonné aux chefs de faire voter pour le parti Imbokodo en menaçant les habitants de leur faire perdre leurs droits sur les terres et leurs emplois. De nombreux employeurs européens avaient également usé de menaces contre leurs employés pour servir les intérêts de l'alliance des traditionalistes.

76. Le 1er septembre 1964, M. Dumisa Dlamini, secrétaire du Conseil commun, a demandé que la première session du Conseil législatif soit suspendue jusqu'à ce que l'on ait fait droit aux demandes de son organisation. Huit jours plus tard, 500 soldats britanniques auraient quitté le Kenya par avion pour le Souaziland, afin de se joindre au bataillon local pour deux jours de manœuvres militaires et d'exercices de répression d'émeutes. Il a été officiellement démenti que leur arrivée ait eu un lien quelconque avec l'ouverture de la session du nouveau Conseil législatif du Souaziland. L'ouverture de cette session a été également l'occasion d'une manifestation de protestation de 700 partisans du Conseil commun et d'un rassemblement du *mabuto* (régiment de guerriers) du Ngwenyama. Il n'y a pas eu d'incidents.

77. Au début de décembre, M. A. P. Zwane, président du Ngwane National Liberatory Congress, a envoyé au Premier Ministre, M. Harold Wilson, un télégramme lui demandant d'accéder immédiatement aux revendications du Conseil commun. Le moment de l'envoi de ce télégramme a été choisi de manière à coïncider avec la visite à Londres du Commissaire au Souaziland.

Programmes du parti Imbokodo

78. Le 14 septembre 1964, le Conseil législatif a adopté une motion présentée par le prince Makhosini Dlamini, chef du parti Imbokodo, aux termes de laquelle le Conseil prenait note des buts et objectifs du parti Imbokodo et exprimait l'espoir que le gouvernement étudierait sans tarder la possibilité de les mettre en œuvre.

79. En présentant cette motion, le prince a déclaré que le but de son parti était de faire du Souaziland un Etat indépendant, moderne et sans préjugés raciaux, qui aurait le Ngwenyama pour roi. Tout en soulignant l'importance des progrès réalisés par la nation souazie, il aurait exprimé l'opinion que, sous la domination coloniale, la nation souazie s'était vu refuser les moyens de parvenir à un stade de développement comparable à celui des Européens et que cette disparité devait être réduite le plus tôt possible. Il a exprimé le vœu que le Ngwenyama soit proclamé roi du Souaziland et que les traditions et la culture souazies soient préservées et adaptées au monde moderne.

80. A propos de la question de l'avenir du territoire, le prince a déclaré que son parti utiliserait la Constitution actuelle et le Conseil législatif pour que le territoire accède le plus tôt possible à l'indépendance. Son parti demandait au gouvernement de créer une commission ayant pour mandat d'étudier la question des nouveaux progrès à accomplir sur le plan constitutionnel. A propos des relations extérieures, le prince a déclaré que son parti souhaitait que le Souaziland vive en paix avec toutes les nations du monde et comptait qu'elles s'abstiendraient de toute ingérence dans les affaires du Souaziland. Il a nié que la politique de son parti visât à livrer le territoire au Gouvernement sud-africain.

Conditions économiques

Généralités

81. Comme il a été noté dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, le Souaziland est mieux pourvu en ressources naturelles — constituées par des gisements minéraux, un sol fertile, des ressources abondantes en eau — que le Bassoutoland et le Betchouanaland. L'économie reste tributaire de la production d'amiante, de minerai de fer, de sucre et de produits forestiers, bien que, dans l'ensemble du territoire, la population s'adonne surtout à l'élevage et aux cultures traditionnelles.

82. Dans une récente déclaration de principes, le dirigeant du parti Imbokodo aurait dit "qu'il reste encore une grande disparité, sur le plan des niveaux de vie, entre les divers groupes de la population". En conséquence, son parti avait décidé qu'il serait créé une société de développement pour promouvoir le progrès de la nation souazie dans tous les domaines. Son parti souhaitait que l'économie se développe rapidement et que des encouragements soient donnés aux investissements de capitaux étrangers.

83. Dans une déclaration en date du 17 septembre 1964, le Commissaire de Sa Majesté a dit que l'expansion industrielle avait été rapide et importante, mais que le territoire ne pourrait s'accommoder d'un déséquilibre trop accentué entre l'industrie et l'agriculture. Il a donc instamment recommandé une accélération du processus de transformation de l'agriculture souazie

pour qu'elle cesse d'être une agriculture de subsistance et fasse une plus grande place aux cultures marchandes.

84. Comme l'épargne intérieure n'est pas suffisante pour répondre aux besoins d'investissements du territoire, le problème des moyens d'obtenir des capitaux étrangers est très important. A ce sujet, M. C. F. Todd, membre du Conseil exécutif détenant le portefeuille des ressources naturelles, de l'agriculture et des mines, a déclaré en août 1964 qu'étant donné la contribution que le Souaziland apporte aux réserves en devises étrangères de l'Afrique du Sud, les autorités monétaires et bancaires de la République "pourraient accepter la création d'une société financière nationale du Souaziland, qui serait considérée comme une institution de dépôt et remplirait dès lors les conditions requises pour recevoir des fonds d'Afrique du Sud". Cette société "ne ferait pas que favoriser le développement industriel du territoire — suivant des principes qui pourraient être analogues à ceux suivis par la South African Industrial Development Corporation — mais jouerait aussi un rôle actif dans le financement des exportations de produits tels que le sucre, le tabac et les agrumes".

Régime foncier

85. Une partie des terres appartenant aux Souazis consiste en terres achetées à des propriétaires européens et détenues par le Ngwenyama au nom de la nation souazie; ces terres comprennent des étendues affectées à des projets de colonies agricoles où des agriculteurs souazis sont initiés aux méthodes de production des cultures marchandes.

86. En réponse à une question, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré devant la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 23 juin 1964, que le Conseil national souazi ne disposait pas pour le moment de fonds lui permettant d'acheter des terres. Il a ajouté que le Gouvernement du Souaziland se rendait parfaitement compte de l'importance du développement agricole du territoire et avait déjà établi d'autres projets de colonies agricoles qui seraient mis en œuvre à l'aide d'une assistance financière accordée par le Colonial Development and Welfare Fund. Il a indiqué qu'il ne pouvait envisager une avance spéciale du Fund.

87. Dans une récente déclaration de principes, le chef du parti Imbokodo aurait dit que son parti rejetait la politique du Gouvernement britannique qui consistait à livrer des ressources naturelles souazies irremplaçables, notamment des terres et des minéraux, à des intérêts étrangers, "qui devenaient ainsi les maîtres de l'économie, le Souazi n'étant plus qu'un simple manœuvre". Le parti Imbokodo continuerait à lutter pour que soit rendu à la nation souazie le droit de contrôler ses ressources et d'en disposer.

88. L'érosion du sol constitue un problème au Souaziland, bien que, sauf dans le Lowveld, les pâturages soient moins vulnérables à l'érosion que ceux du Bassoutoland ou du Betchouanaland. Néanmoins, étant donné l'augmentation du nombre de têtes de bétail et la réduction de la superficie des pâturages due à la mise en culture de nouvelles terres, l'érosion a augmenté.

89. Avec la coopération des autorités souazies, le Département de l'agriculture a établi un programme de travaux de conservation du sol et a réglementé les pratiques d'exploitation des sols. Il existe également quelques projets de réinstallation et on a mis au point un système de rotation dans l'utilisation des pacages communaux. La responsabilité de la conservation du sol incombe au Rural Development Board dans les zones africaines et au Natural Resources Board dans les zones européennes.

90. Le 24 novembre 1964, le Conseil législatif a adopté une motion invitant le gouvernement à astreindre ces organes à opérer de concert. Des orateurs ont dit qu'il fallait assurer la conservation du sol par des mesures plus efficaces et ils ont suggéré que les deux organes travaillent de concert dans les zones contiguës et disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer la meilleure utilisation des ressources du territoire en terres et en eaux.

Cultures non irriguées

91. La production des cultures non irriguées, particulièrement celle du coton et du maïs, a beaucoup augmenté en 1963, après avoir atteint un très faible niveau l'année précédente. Toutefois, le territoire ne produit pas encore tout le maïs qu'il consomme et il a dû en importer pour 320 000 livres en 1962 et pour 290 000 livres en 1963. En novembre 1964, le Conseil législatif a chargé un comité de cinq membres d'enquêter sur la production, la vente et la distribution du maïs et sur la possibilité d'en augmenter la production dans le territoire.

92. Deux des cultures marchandes les plus importantes, le coton et le tabac, jouent un rôle marquant dans l'économie du Souaziland méridional. Avec les nouvelles techniques de lutte contre les parasites des cultures, une superficie croissante de terres irriguées est consacrée à la culture du coton. Le tabac séché à l'air est vendu, par l'intermédiaire de la Swaziland Tobacco Co-operative, en Afrique du Sud, où la surproduction crée des difficultés de commercialisation. En 1964, la République sud-africaine a accordé au Souaziland un contingent de production de tabac Burley de 40 000 livres, à titre expérimental.

93. Le Souaziland méridional n'a pas connu le même développement économique que le reste du territoire. Les cultivateurs de la région, tant souazis qu'européens, qui se heurtent à la concurrence de l'agriculture subventionnée d'Afrique du Sud, estiment que leur avenir économique dépend surtout de trois facteurs, à savoir l'amélioration des communications avec le nord, l'électrification et des facilités de crédits à long terme.

94. Au cours de la visite qu'il y a faite en juillet 1964, le Commissaire de Sa Majesté a déclaré qu'il était pleinement conscient des problèmes de la région. Selon lui, il fallait d'abord améliorer les communications et il espérait que les plans d'une grande route reliant le sud et le centre du Souaziland seraient bientôt établis. Il pensait que certaines des mesures que l'on était en train de prendre pour favoriser le développement agricole auraient un effet bienfaisant sur l'économie de la partie sud du territoire..

Cultures irriguées

95. De grands travaux d'irrigation ont été réalisés au cours des dix dernières années dans le Lowveld. Il y a eu également quelques travaux d'irrigation dans le Middleveld. Jusqu'ici, la culture en terres irriguées a joué dans l'économie un rôle beaucoup plus important que la culture en terres sèches. Les principales cultures en terres irriguées sont la canne à sucre (de beaucoup la culture la plus importante), le riz et les agrumes. On cultive aussi les bananes, les tomates et les légumes.

96. Selon une estimation officielle, la superficie totale des terres irriguées sera portée de 50 000 à 80 000 acres entre 1964 et 1966. Ce dernier chiffre représente environ un tiers de la superficie utilement irrigable du Souaziland et il ne sera plus possible alors d'étendre l'irrigation sans aménagement de réservoirs. Le gouvernement estime que, si l'on ne veut pas s'exposer au risque d'une

grave pénurie d'eau pendant les années de sécheresse, il sera indispensable de construire des barrages sur les grandes rivières du territoire.

Elevage

97. L'élevage est brièvement décrit dans le dernier rapport du Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 165). L'installation à Matsapa, en 1964, d'un abattoir et d'une conserverie de viande a été un important événement en ce qui concerne cette branche d'activité, qui est la principale ressource des Souazis.

Services agricoles

98. Le gouvernement a continué de développer les services agricoles. En 1964, on a commencé la construction d'un collège d'agriculture et d'un centre de formation rapide à Malkerns; on a renforcé la Station de recherches agricoles en y nommant un chef des travaux de recherche et un entomologiste et en y installant un laboratoire pour le chimiste agricole; on a créé un Département des coopératives, qui a pour tâche principale d'aider les cultivateurs à écouler leurs produits.

Forêts

99. Ainsi qu'il est dit dans le dernier rapport du Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 166), trois grandes plantations de pins et d'eucalypsus ont été aménagées dans le territoire. En 1962-1963, après la mise en route de l'usine de pâte d'Usutu, la valeur des exportations de produits forestiers a atteint 2 200 000 livres, contre 500 000 livres l'année précédente. Le rôle du pin s'accroît dans l'industrie des produits forestiers. En revanche, par suite d'une surproduction mondiale, l'écorce de mimosa ne joue plus un rôle important dans cette industrie.

Industries extractives

100. Comme il a été dit dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 169), l'exploitation minière est une activité économique importante du territoire, les deux principaux minéraux exploités étant l'amiante et le minerai de fer. On commence à tirer parti des importants gisements de charbon. Les autres minéraux extraits — béryl, barytes, diaspore, kaolin, pyrophyllite, étain, or et argent — ne sont pas exploités à l'heure actuelle en quantités appréciables.

101. Aux termes de la Constitution actuelle, le Commissaire de Sa Majesté est habilité, au nom du Ngwenyama, à conférer des droits ou des intérêts sur les minéraux ou les huiles minérales du Souaziland. Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir qu'après consultation avec le Ngwenyama et le Conseil exécutif.

102. Au sujet des droits miniers, le chef du parti Imbokodo aurait dit, dans sa récente déclaration de principes:

> "Alors que les droits privés et la propriété privée des Européens sont protégés aux termes de la Constitution, nos droits miniers ne sont pas protégés et vont être administrés par le Commissaire de Sa Majesté. Ceci constitue un déni de nos droits de propriété. Nous n'acceptons pas cette situation. Le contrôle et la disposition de nos droits miniers doivent être rendus au Ngwenyama en conseil."

Industrie

103. Aux termes de nouvelles dispositions sur la vente du sucre qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1965, l'Afrique du Sud n'est plus tenue de faire une place, dans ses marchés intérieur et d'exportation, à la production de sucre du Souaziland. L'industrie sucrière du Souaziland est désormais libre de déterminer le niveau de sa production et devra en assurer elle-même l'écoulement. Le Souaziland va devenir partie à l'Accord du Commonwealth sur le sucre, avec un contingent d'exportations d'environ 110 000 tonnes fortes par an.

104. En novembre 1964, un projet de loi visant à autoriser le Trésor à contracter un emprunt de 345 000 livres pour financer deux projets de développement industriel a été présenté au Conseil législatif. L'un de ces projets — la création d'une zone industrielle à Matsapa — doit coûter environ 100 000 livres. Ce projet a déjà encouragé d'autres projets importants pour le territoire, tels que la construction d'un abattoir et d'une conserverie de viande, d'une usine d'égrenage du coton et d'une brasserie.

Communications

105. Le gouvernement a cherché à accélérer le rythme du développement économique en étendant et améliorant le réseau de voies de communication. En 1964, on a achevé la construction d'une route principale de 125 miles traversant le territoire d'est en ouest, ce qui porte à 1 280 miles la longueur des routes revêtues de bitume ou de gravier. Il existe 380 miles de routes principales et 900 miles de routes secondaires. Le programme actuel de construction routière prévoit l'amélioration des routes dans deux secteurs de plantations de canne à sucre et la construction d'une route à grande circulation qui relierait le centre et le sud du territoire.

106. La création de l'industrie d'extraction du minerai de fer a donné l'impulsion nécessaire à l'achèvement, en 1964, de la construction et de l'équipement de la première ligne de chemin de fer (140 miles environ), reliant le Souaziland au port de Lourenço Marques, au Mozambique, ligne qui a coûté 9 millions de livres. Cette voie ferrée offre un moyen de transport vers la côte des exportations de minerai de fer et d'autres produits tels que la pâte de bois et le sucre, ainsi qu'un moyen de transport peu coûteux pour les importations.

Ressources hydrauliques et énergie électrique

107. Le Souaziland est bien arrosé et ses principales rivières (le Great Usutu et ses trois principaux affluents, le Komati, le Mbuluzi et l'Ingwavuma) offrent des possibilités intéressantes de production d'énergie hydro-électrique. Outre cinq petites usines hydro-électriques, il existe déjà une importante centrale (d'une capacité actuelle de 10 000 kW) à Edwaleni, au sud de Mbabane, qui utilise l'eau de l'Usutu.

108. Cette centrale, inaugurée en septembre 1964, a coûté environ 2 300 000 livres, dont la plus grande partie a été empruntée à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Elle a été conçue selon des normes élevées d'économie et d'efficacité et sa capacité pourrait être portée à 30 000 kW, ou même davantage, grâce à des barrages de retenue sur l'Usutu. Bien que ce soient les mines de fer de Ngwanya qui aient donné l'impulsion nécessaire à la création de cette centrale, on pense que la quantité la plus importante d'énergie — un tiers de la production — sera utilisée pour le pompage d'eau en vue de l'irrigation de grandes étendues de terres.

109. Les principales rivières du Souaziland coulent également en Afrique du Sud ou au Mozambique ou dans ces deux pays à la fois. La mise en valeur des ressources hydro-électriques du territoire pourrait être compromise par des efforts que ferait un autre gouvernement en vue d'utiliser ces rivières internationales. On a commencé à étudier cette question à la fin de

1963 avec l'aide de la Direction des opérations d'assistance technique des Nations Unies.

Finances publiques

110. Les recettes et dépenses budgétaires du territoire pour l'exercice 1963-1964 ont été de près de 2 700 000 livres.

111. La principale source de recettes est, de loin, l'impôt sur le revenu et les bénéfices, dont le produit a représenté 32 p. 100 des recettes en 1963-1964. Le produit de cet impôt, comme celui des taxes minières, dépend beaucoup de la valeur de la production minière. Les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sur les bénéfices des sociétés ont été légèrement inférieurs à ceux appliqués en Afrique du Sud. Cette différence a été maintenue pour favoriser le développement des investissements dans le territoire.

112. La deuxième source principale de recettes est constituée par les droits de douane et de régie, dont le produit a représenté 11 p. 100 des recettes en 1963-1964. Comme le Bassoutoland et le Betchouanaland, le Souaziland est assujetti à un accord douanier avec l'Afrique du Sud et n'a à peu près aucun contrôle sur le montant de ces droits.

113. Malgré le récent essor de l'activité économique dans le territoire, les recettes ont continué à être inférieures aux dépenses, ce qui a contraint le territoire à compter de plus en plus sur des subventions du Royaume-Uni. Ces dernières, qui ont représenté 26 p. 100 des recettes budgétaires en 1963-1964, n'ont cependant pas été suffisantes pour permettre au territoire d'exploiter tout son potentiel économique.

114. Les dépenses se sont réparties de la façon suivante pendant l'exercice 1963-1964: 17 p. 100 pour les travaux publics, 15 p. 100 pour l'enseignement, 13 p. 100 pour l'administration centrale et locale, 10 p. 100 pour l'agriculture et 7 p. 100 pour la santé publique.

Planification du développement

115. En novembre 1964, le Conseil législatif a adopté une motion recommandant au Commissaire de Sa Majesté de créer un groupe d'experts qui aiderait le gouvernement à établir un plan de développement pour le territoire. En proposant cette motion, M. J. D. Weir, membre élu du Conseil et qui appartient à la United Swaziland Association, a déclaré que le développement du territoire était retardé par les fortes réductions opérées dans son maigre budget et par l'examen rigoureux auquel étaient soumises les subventions accordées par le Royaume-Uni. M. Weir a souligné la nécessité d'améliorer les services administratifs, médicaux et de l'enseignement et d'utiliser de façon plus effective les ressources naturelles du territoire. Il a estimé que le gouvernement devait solliciter l'avis d'experts pour établir un plan de développement quinquennal bien conçu et se mettre immédiatement en rapport avec la Banque pour en obtenir un emprunt à long terme.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

116. Le Souaziland se caractérise par un taux élevé de chômeurs parmi les ouvriers non qualifiés et par une pénurie marquée d'ouvriers qualifiés et semi-qualifiés. L'essor du développement industriel a quelque peu atténué le problème du chômage. Avec l'achèvement, en 1964, des travaux de construction ferroviaire et hydro-électrique, on ne pouvait guère s'attendre à une nouvelle amélioration de la situation de l'emploi. C'est pourquoi le chef du parti Imbokodo aurait dit, dans sa récente déclaration de principes, qu'il "fallait offrir de nouvelles possibilités d'emploi à la génération montante et accroître ses compétences techniques".

117. Le gouvernement et les industriels du Souaziland ont pris un certain nombre de mesures en ce sens. Ces mesures comprennent: *a*) la création d'un Bureau de l'apprentissage, composé du directeur des services du travail, qui en est le président, et de 11 autres membres, d'après lequel le but de la formation industrielle est de fournir aussi rapidement que possible les travailleurs qualifiés dont l'industrie a besoin; *b*) la mise en route par la Usutu Pulp Company de son propre programme d'apprentissage, sans distinction de race, avec cinq jeunes Africains venant comme apprentis du Centre de formation technique du Souaziland; *c*) la décision prise par le nouvel Institut de gestion administrative de publier sous peu des programmes détaillés de formation de personnel de gestion des divers niveaux, et *d*) une enquête préliminaire effectuée par deux experts venus d'outre-mer sur les ressources et les besoins de personnel dans l'industrie et l'administration, enquête qui sera suivie, en 1965, d'une autre enquête effectuée par un expert de la formation professionnelle de l'Organisation internationale du Travail.

118. Au sujet du mouvement syndical, le chef du parti Imbokodo aurait dit, dans sa déclaration de principes, que ce parti était en faveur d'un développement harmonieux des syndicats et que le Conseil national souazi avait créé un comité pour aider les syndicats à se développer sur des bases rationnelles. Il a émis l'avis que le Conseil exécutif ne devrait aider que les chefs syndicalistes qui ont à cœur les intérêts des travailleurs.

119. La question de l'égalité de rémunération pour un travail égal a été soulevée en février 1965 devant le Conseil législatif. Le secrétaire principal du territoire a déclaré à ce sujet que les personnes occupant des postes spécifiés dans le budget du territoire recevaient les émoluments correspondant à ces postes. En l'absence d'examens d'aptitude, une certaine discrimination pouvait encore s'exercer à l'encontre des personnes occupant des postes non spécifiés dans le budget, bien que cela fût contraire à la politique du gouvernement.

120. A propos de l'industrie, le secrétaire principal a déclaré qu'il existait encore un écart considérable entre les salaires des manœuvres, pour la plupart africains, et ceux des ouvriers qualifiés, pour la plupart européens. A son avis, il était extrêmement difficile de légiférer en la matière et il n'était pas possible d'opérer des changements radicaux qui affecteraient l'économie du territoire. Il a néanmoins donné l'assurance que le gouvernement entendait continuer à faire pression pour que les travailleurs soient payés suivant leurs capacités, sans discrimination de race.

Santé publique

121. Dans sa récente déclaration de principes, le chef du parti Imbokodo aurait dit: "L'espérance de vie moyenne des Souazis est parmi les plus courtes du monde. En dehors de la malnutrition, d'autres facteurs, tels que la centralisation des services médicaux et le manque total de services sociaux, contribuent à cet état de choses... Il faut que plus de dispensaires et de meilleurs services sociaux soient offerts à tous."

Situation de l'enseignement

122. Dans une allocution faite en août 1964 devant des enseignants du Souaziland, le Commissaire de Sa Majesté a déclaré qu'en raison de la pénurie des ressources financières il fallait observer des priorités dans le domaine de l'enseignement. Le premier rang de prio-

rité était accordé à l'amélioration des écoles secondaires, de façon à porter à 200 par an, d'ici quelques années, le nombre des jeunes aptes à faire des études universitaires. Il était de la plus haute importance que les écoles puissent fournir un nombre suffisant de candidats qualifiés pour bénéficier des possibilités offertes par l'Université du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland.

123. Le Commissaire a déclaré en outre que le relèvement du niveau de l'enseignement technique recevait également un rang de priorité très élevé. On espérait que, d'ici trois ans, le Centre de formation technique du Souaziland pourrait recevoir 130 élèves dans ses cinq branches et fournir ainsi aux établissements industriels plus de 40 apprentis par an. Des plans étaient en cours d'élaboration pour améliorer l'enseignement primaire, ainsi que la formation de maîtres et de personnel de bureau, et créer un corps enseignant véritablement homogène.

124. Dans sa récente déclaration de principes, le chef du parti Imbokodo a souligné que le désir du parti était d'assurer un enseignement de meilleure qualité à un beaucoup plus grand nombre de jeunes, afin que la population puisse participer pleinement à la gestion de ses affaires.

125. Conformément à une décision du Commissaire, annoncée en décembre 1964, il va être créé un comité des bourses, composé du membre du Conseil exécutif chargé de l'enseignement et de la santé, qui présidera ce comité, de deux membres ès qualités, et de huit autres membres au plus, qui seront nommés par le Commissaire pour représenter des intérêts locaux. Le Comité sera chargé de choisir les boursiers qui feront des études supérieures ou recevront une formation postsecondaire à l'extérieur du territoire.

B. — Examen de la question par le Comité spécial [1]

Introduction

126. Le Comité spécial a examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland lors de ses 347e, 357e à 360e, 365e, 368e à 370e et 372e séances tenues en Afrique entre le 28 mai et le 17 juin 1965.

Pétitions écrites et auditions

127. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	
MM. A. B. Ngcobo et M. K. Nkula au nom du Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC)	A/AC.109/PET.340 et Add.1
M. I. B. Tabata, président de la All-African Convention (AAC) et du Unity Movement of South Africa	AA/C.109/PET.391 et Add.1
M. Cato Aal, secrétaire de l'International Refugee Council of Zambia (IRCOZ)	A/AC.109/PET.417
Bassoutoland	
MM. Molapo Qhobela Molapo et Ntsu Mokhehle, représentants du Basutoland Congress Party (BCP)	A/AC.109/PET.338
MM. Bishop Mpeta, R. S. Tsinyane et L. A. Matooane, représentants du Basutoland Congress Party (BCP)	A/AC.109/PET.338/Add.1
M. Molapo Qhobela Molapo, représentant du Basutoland Congress Party (BCP)	A/AC.109/PET.338/Add.2 [2]
M. Charles Malapo, secrétaire général du Basutoland National Party (BNP)	A/AC.109/PET.339
M. Lipampiri Lefela, secrétaire, Lekhotta La Bofo	A/AC.109/PET.382
MM. G. M. Kolisang, secrétaire du Basutoland Congress Party (BCP); M. Hlekane, secrétaire du Marema-Tlou Party (MTP); et J. T. Mokotso, secrétaire du Marema-Tlou Freedom Party (MTFP)	A/AC.109/PET.383
Betchouanaland	
M. Phillip G. Matante, président du Betchouanaland Peoples Party (BPP)	A/AC.109/PET.418
Souaziland	
M. J. J. Nquku, président du Swaziland Progressive Party (SPP)	A/AC.109/PET.341 et Add.1
MM. J. J. Nquku, président, et A. W. M. Nxumalo, secrétaire général, du Swaziland Progressive Party (SPP)	A/AC.109/PET.341/Add.2 [2]
M. S. Chale au nom du Joint Council of Swaziland Political Parties	A/AC.109/PET.409

128. La pétition portant la cote A/AC.109/PET.409 contenait une demande d'audition à laquelle le Comité spécial a accédé à sa 358e séance, le 8 juin 1965. Toutefois, le pétitionnaire au nom duquel la requête était présentée n'a pas encore été entendu par le Comité spécial.

129. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	
M. I. B. Tabata, président de l'All-African Convention (AAC) et du Unity Movement of South Africa (A/AC.109/PET.391)	(347ème séance)
MM. A. B. Ngcobo et Z. B. Molete, représentants du Pan-Africanist Congress of South Africa (PAC) [A/AC.109/PET.340/Add.1]	(358ème et 359ème séances)
Bassoutoland	
MM. Bishop Mpeta et L. A. Matooane, représentants du Basutoland Congress Party (BCP) [A/AC.109/PET.338/Add.1]	(357ème et 358ème séances)
Souaziland	
M. J. J. Nquku, président du Swaziland Progressive Party (A/AC.109/PET.341/Add.1)	(360ème séance)

[1] Voir également le chapitre II (Réunions tenues en Afrique), qui donne un compte rendu des débats relatifs à la résolution que le Comité spécial a adoptée à sa 373e séance, le 18 juin 1965 (A/AC.109/128/Rev.1), au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland.

[2] Distribué après la date à laquelle le Comité spécial a achevé l'examen de la question.

130. M. Tabata, représentant le Unity Movement of South Africa, a dit que c'était la première fois que son organisation se présentait devant un organe des Nations Unies. La All-African Convention avait été fondée en 1936 pendant la crise des *Hertzog Native Bills* qui avait aboli ce qui restait des droits de vote des non-Blancs. En faisaient partie toutes les organisations politiques, culturelles, professionnelles, religieuses, civiques et autres et tous les syndicats existants, y compris l'African National Committee (ANC), qui était l'un de ses membres fondateurs mais qui avait quitté la fédération au début des années 1940 en raison d'un désaccord sur des questions de politique et de principe. Le Unity Movement, dont M. Tabata était le président, avait été fondé en 1943 à la suite d'une conférence des organisations fédérales et nationales des groupes raciaux opprimés, convoquée par la All-African Convention.

131. Le fait que la Société des Nations ne s'était pas conformée à ses idéaux, de même que des actes tels que l'attentat contre l'Abyssinie, seul Etat africain indépendant d'alors, avaient déçu les peuples africains qui en étaient venus à se méfier de l'Organisation des Nations Unies. Mais les changements qui avaient eu lieu dans le monde depuis la seconde guerre mondiale, la disparition des anciens concepts d'empires et de colonies et l'apparition rapide d'Etats indépendants avaient changé l'Organisation des Nations Unies et montré aux petites nations qu'elle leur offrait une tribune d'où elles pourraient faire entendre leurs protestations. En décidant de procéder à ses enquêtes en Afrique, le Comité spécial les avait grandement encouragées; il serait ainsi en mesure de se rendre compte de la situation véritable.

132. Le fait que le Comité se bornait à enquêter sur les problèmes des colonies et des protectorats, sans s'occuper de l'Afrique du Sud, constituait un sérieux obstacle. Le Sud-Ouest africain était, en fait, une cinquième province de l'Afrique du Sud et serait touché par la politique des bantoustans. De même, en raison de leur dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud et de leur situation géographique, il était difficile d'examiner la situation économique et politique des protectorats sans mentionner la politique du Gouvernement sud-africain.

133. La question du Sud-Ouest africain était discutée aux Nations Unies depuis près de 18 ans et la Cour internationale de Justice était maintenant sur le point de se prononcer sur les aspects juridiques du litige. L'UMSA aurait voulu savoir si l'Organisation des Nations Unies avait étudié les moyens d'exécuter la décision de la Cour internationale. Au cas où il serait nécessaire d'intervenir au Sud-Ouest africain, M. Tabata pensait qu'il faudrait exclure de toute force armée les pays ayant des intérêts dans le territoire et confier à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le soin de choisir les pays qui fourniraient des contingents militaires. Il pensait également que l'Organisation de l'unité africaine devrait consulter la population du Sud-Ouest africain sur toutes les questions en cause, par voie de référendum. Comme l'Organisation des Nations Unies avait pour devoir d'aider la population du Sud-Ouest africain à accéder à la pleine indépendance, il importait qu'elle tienne compte des vues de la population en même temps que de la décision de la Cour internationale de Justice.

134. Tout le monde savait que le plan de Verwoerd concernant les bantoustans prévoyait l'incorporation des protectorats. Les vues du Gouvernement sud-africain avaient été révélées dans une lettre que le Président du Basutoland National Party avait adressée en novembre 1964, bien avant les élections générales au Bassoutoland, au Commissaire général du Sotho méridional, qui était un des Afrikanders chargés des divers groupements tribaux. Cette lettre, dont M. Tabata a donné lecture, prouvait que le gouvernement Verwoerd avait désespérément besoin d'attirer les protectorats dans son orbite politique et économique.

135. D'aucuns voyaient dans la politique des bantoustans une tentative, de la part de Verwoerd, de répondre aux critiques de l'Organisation des Nations Unies, et Verwoerd avait confirmé cette opinion en prétendant qu'il octroyait l'indépendance aux peuples opprimés de l'Afrique du Sud. La mauvaise foi d'une telle déclaration ressortait de la loi portant création de bantoustans, en vertu de laquelle les quatre cinquièmes de la population seraient privés de leur droit d'appartenir à leur pays de naissance et bannis dans des enclaves *pauvres et dénudées qui constituaient moins de 13 p.* 100 de la superficie du territoire sud-africain, une superficie peuplée actuellement par un tiers de la population africaine dont le revenu annuel moyen était de 21 livres sterling par famille. D'autre part, le Gouvernement sud-africain conserverait le pouvoir de légiférer sur toutes les questions importantes, ce qui revenait à dire que le bantoustan n'aurait pas d'indépendance politique.

136. La politique des bantoustans n'était rien d'autre qu'une continuation de la politique traditionnelle de l'Afrique du Sud, par laquelle un gouvernement entièrement entre les mains de blancs instituerait des réserves indigènes comme sources de main-d'œuvre à bon marché. Verwoerd était venu au pouvoir à un moment où une pénurie aiguë de main-d'œuvre était résultée de la découverte de riches mines d'or dans l'Etat libre d'Orange. Un de ses premiers actes avait été d'envoyer des experts dans les territoires portugais pour étudier la façon dont les problèmes de main-d'œuvre y étaient traités. Les horreurs du système portugais avaient été exposées dans le rapport d'un comité d'enquête constitué par Salazar à la suite de clameurs d'indignation dans le monde entier contre les atrocités subies par les Africains des soi-disant territoires portugais.

137. C'est alors que Verwoerd avait institué dans tout le pays les "autorités bantoues" qui constituaient le fondement des bantoustans. Des pouvoirs illimités avaient été conférés à des chefs fantoches qui dominaient le prétendu Parlement bantoustan et qui étaient les instruments des autorités blanches. L'*habeas corpus* avait été aboli dans toutes les réserves et la loi tribale rétablie, donnant aux chefs un pouvoir absolu et arbitraire sur la population.

138. M. Tabata a expliqué qu'il avait parlé de la politique des bantoustans de l'Afrique du Sud parce qu'elle s'appliquerait aux territoires dépendants contigus. Il avait également tenu à montrer que, même devenus indépendants, les protectorats seraient inévitablement absorbés dans l'orbite de la politique des bantoustans et n'auraient aucune indépendance économique. Il importait que le Comité se rende compte qu'à moins que les protectorats soient en mesure de se défendre eux-mêmes, l'indépendance que leur octroierait le Royaume-Uni serait vaine. La pénurie aiguë de main-d'œuvre, en particulier dans les mines, avait été accrue par des événements survenus en dehors de l'Afrique du Sud. Il existait depuis longtemps un accord permanent en vertu duquel le Portugal fournissait à l'Afrique du Sud jusqu'à 100 000 travailleurs contractuels par an. De plus, l'Afrique du Sud avait toujours recruté de la main-d'œuvre dans les territoires environnants: en

1962, le Bassoutoland lui avait fourni 150 000 travailleurs et le Souaziland 8 500; le Betchouanaland lui fournissait ordinairement entre 15 000 et 30 000 travailleurs par an. En tout, 60 p. 100 de la main-d'œuvre employée dans les mines d'or, qui constituaient la principale richesse de l'Afrique du Sud, venaient de pays autres que l'Afrique du Sud.

139. Avec la révolte des populations du Mozambique et de l'Angola et la menace de boycottage des Etats africains libérés, le problème de la main-d'œuvre était devenu pressant. Comme les mines et l'agriculture fournissaient les devises nécessaires à l'industrie, il était évident que la paralysie des mines qu'entrainerait le refus des pays étrangers de fournir de la main-d'œuvre aurait des conséquences désastreuses pour l'ensemble de l'économie du pays. Verwoerd était conscient du pouvoir qu'avaient les Etats africains de paralyser l'économie sud-africaine et c'est pourquoi il était forcé d'imaginer des moyens qui lui permettent de trouver la main-d'œuvre parmi la population africaine de son propre pays. Si ceux qui condamnaient la politique d'*apartheid* n'en voyaient pas les causes profondes, les financiers internationaux les connaissaient parfaitement et c'est ce qui expliquait l'attitude évasive et les tergiversations des pays investisseurs. Le problème de Verwoerd était, en fait, le problème des intérêts financiers britanniques et américains, auxquels appartenaient la plupart des sociétés minières et industrielles de l'Afrique du Sud et qui avaient la haute main sur la politique suivie dans les protectorats. Ainsi, quoi que fît le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud veillerait à ce que les protectorats fussent entraînés dans l'orbite de son économie parce qu'elle avait besoin de main-d'œuvre. M. Tabata aurait voulu dire ce qu'il pensait des liens qui existaient entre la République fédérale d'Allemagne et le renforcement militaire de l'Afrique du Sud et auxquels il avait été fait allusion au cours de la séance de l'après-midi.

140. L'auteur du livre intitulé *Panzer Battles,* qui était un ancien membre de l'état-major militaire d'Hitler envoyé en Afrique du Sud en 1950 en mission spéciale, avait révélé que 2 000 officiers nazis avaient trouvé asile en Afrique du Sud après 1945 et que beaucoup d'entre eux y étaient employés comme instructeurs militaires. Il avait également donné des preuves de l'existence d'étroites relations entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud.

141. Il était impossible de discuter de la situation des populations des protectorats sans examiner la politique du Gouvernement sud-africain. La lettre dont M. Tabata avait donné lecture témoignait du cynisme du Gouvernement sud-africain à l'égard de la question de l'octroi de l'indépendance aux protectorats et permettait également de douter de la bonne foi du Gouvernement britannique, qui savait depuis fort longtemps combien l'Afrique du Sud était désireuse d'absorber les protectorats. L'organisation que représentait M. Tabata était favorable à l'octroi de l'indépendance aux protectorats mais demandait que l'on fît de cette indépendance une réalité en les munissant de moyens économiques qui les mettent en mesure de se défendre contre les visées rapaces de l'Afrique du Sud. Les habitants du Bassoutoland et du Souaziland ne pouvaient voyager sans traverser le territoire sud-africain ou le territoire portugais et encore maintenant, le Gouvernement sud-africain refusait très souvent l'autorisation de transit aux leaders de ces pays.

142. Aux termes de la Constitution imposée au Souaziland par le Gouvernement tory britannique, les Sud-Africains blancs domiciliés dans ce pays pouvaient devenir membres du Conseil législatif. Environ 70 p. 100 de la population blanche se composaient d'Afrikanders et de membres du Parti nationaliste de Verwoerd. Comme les Sud-Africains s'étaient engagés à appliquer la politique des bantoustans, il était de leur devoir d'édicter des lois compatibles avec cette politique et ils manœuvraient maintenant pour expulser tous les combattants de la liberté qui s'étaient réfugiés au Bassoutoland, sous prétexte que c'étaient des étrangers qui n'appartenaient à aucune des tribus du pays. Ils s'étaient violemment opposés à l'octroi de l'asile aux adversaires du Gouvernement sud-africain et de son allié portugais.

143. M. Tabata avait maintenant expliqué pourquoi il importait que le Comité spécial examine le problème de la décolonisation en Afrique méridionale en même temps que les problèmes des populations opprimées d'Afrique du Sud. Le sort des réfugiés était tragique: ils étaient privés de leurs droits, de leurs foyers et de leurs moyens d'existence et ils vivaient dans la peur constante de la police sud-africaine et portugaise, qui hantait les rues sous prétexte de rechercher des criminels. Les faits mentionnés dans la lettre dont M. Tabata avait donné lecture étaient une autre cause d'inquiétude, notamment parce qu'il y était question de l'expulsion des réfugiés. M. Tabata doutait que les conventions internationales auxquelles les puissances intéressées étaient parties suffisent à protéger les réfugiés.

144. Il s'était abstenu de parler longuement d'aucun pays, étant donné que les informations pertinentes étaient en la possession du Comité ou pouvaient être obtenues auprès des habitants ou des représentants des pays intéressés. Il avait surtout cherché à insister sur les liens qui existaient entre les protectorats, le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud, car le Comité ne pouvait envisager tous les problèmes dans leur vraie perspective quand il étudiait le cas de telle ou telle colonie en particulier. La principale source de difficultés pour les protectorats et le Sud-Ouest africain était l'Afrique du Sud elle-même, et l'on ne saurait séparer la question de l'Afrique du Sud et celles de l'Afrique centrale et de l'Afrique occidentale. Le lien économique créé par des investissements provenant d'une même source était tel qu'il était impossible d'examiner la situation dans tel ou tel pays en l'isolant des autres. Les investisseurs appliquaient une politique uniforme pour protéger leurs intérêts et tout effort tendant à rechercher des solutions politiques qui ne tiendraient pas compte des ramifications économiques et des intérêts particuliers qui étaient en grande partie responsables de la situation actuelle était voué à l'échec.

145. M. Mpeta, représentant le Basutoland Congress Party, a fait savoir que le chef de son parti avait été retenu au Bassoutoland par les événements politiques. La population du Bassoutoland avait engagé un combat sans merci contre la domination et l'exploitation coloniales britanniques et contre les machinations ourdies par les Anglais et les Boers pour incorporer le territoire à la République sud-africaine des colons blancs.

146. Le Basutoland Congress Party avait déjà dénoncé dans des pétitions antérieures le caractère méprisable du régime colonialiste récalcitrant du Bassoutoland, où le Gouvernement britannique privait les habitants de leurs droits fondamentaux, en violation de la Charte des Nations Unies. Les autorités britanniques prétendaient être les dignes représentants de la démocratie occidentale et les défenseurs de la religion

chrétienne, mais en vérité ce n'étaient que des hypocrites de la pire espèce, qui n'obéissaient à aucune autre loi que celles que leur dictaient leurs propres intérêts.

147. Le Basutoland Congress Party s'était vu obligé de demander à être entendu en raison de la détérioration rapide de ses relations avec le Gouvernement britannique oppresseur qui, pour servir ses propres intérêts financiers, se livrait à des agissements clandestins ayant pour but de réaliser l'annexion du Bassoutoland par son ancienne ennemie, l'Afrique du Sud fasciste.

148. M. Mpeta a retracé les diverses étapes — que son parti avait déjà décrites en détail dans ses pétitions antérieures — qui avaient abouti en 1960 aux premières élections organisées au Bassoutoland, en vertu de la Constitution rétrograde de 1958. Sur les 40 sièges électifs, le Basutoland Congress Party en avait obtenu 32, le Marema-Tlou Party 5, les Indépendants 2, et le Basutoland National Party un seulement. Néanmoins, c'était ce dernier parti dont la fausse victoire avait été proclamée aujourd'hui.

149. Si la Grande-Bretagne n'avait pas imposé au peuple par des chicanes cette mauvaise Constitution autour de laquelle se ralliaient toutes les forces rétrogrades qui essayaient d'empêcher tout progrès, le Bassoutoland ne se trouverait pas aujourd'hui dans cette position précaire, sous administration britannique. Le Basutoland Congress Party, avec le plein appui de la grande majorité du peuple, avait dû faire des efforts obstinés pour persuader le Gouvernement britannique d'abroger cette Constitution et l'amener à consentir à organiser des élections au suffrage universel des adultes. Des pourparlers constitutionnels avaient enfin eu lieu à Londres, en avril 1964; on s'y était mis d'accord sur une Constitution précédant l'indépendance, étant bien entendu que les élections auraient eu lieu avant la fin de 1964 et que le territoire accéderait à l'indépendance un an plus tard. Mais, dans le vain espoir d'étouffer la lutte du Bassoutoland pour sa libération, la Grande-Bretagne avait remis les élections jusqu'en avril 1965, dans le dessein de mettre en place un régime fantoche.

150. Un certain nombre d'incidents qui s'étaient produits après les entretiens de Londres avaient montré clairement quelles étaient les sinistres intentions de la Grande-Bretagne. Un exemple frappant était celui de l'embuscade dans laquelle étaient tombés plusieurs membres du Basutoland Congress Party, le 18 octobre 1964, alors qu'ils se rendaient à une réunion politique à Rothe. Sur les instigations de l'administration colonialiste britannique, le chef y avait dépêché ses assassins. Trois membres du groupe avaient été abattus sur place et un autre était mort par la suite à l'hôpital. Ce qui était particulièrement remarquable c'était l'inaction de la police colonialiste britannique de l'endroit, qui n'avait rien fait pour maintenir l'ordre; elle avait simplement assisté à l'incident sans intervenir. On avait découvert par la suite que sept des balles tirées étaient identiques à celles employées exclusivement par l'administration britannique, ce qui constituait une preuve supplémentaire de la complicité du gouvernement. Rien n'avait été fait pour appréhender les coupables, jusqu'au moment où le représentant à Londres du Basutoland Congress Party avait soumis une pétition au secrétaire d'Etat aux colonies. Ce n'était là qu'un exemple des nombreuses intrigues politiques britanniques destinées à plonger le pays dans le chaos de la confusion, fournissant ainsi un prétexte à la perpétuation de l'administration britannique.

151. Avant les élections de 1964, étant donné la victoire antérieure des forces panafricaines, l'administration britannique s'était employée par des agissements subtils à amener au pouvoir le régime fantoche actuel, à la tête duquel se trouvait le chef Leabua Jonathan, dirigeant du Basutoland National Party, traître notoire et complice du régime d'apartheid de Verwoerd. L'adoption d'une disposition permettant l'emploi d'un bulletin spécial de vote destiné aux électeurs absents du territoire (C.E.17) avait ouvert la voie aux abus et à la falsification des résultats du vote. L'administration britannique, avec la coopération de l'Afrique du Sud et des prêtres catholiques blancs, avait persuadé les électeurs de faire un emploi abusif de ces bulletins et les avait incités à voter pour les membres du Basutoland National Party. Le Basutoland Congress Party avait demandé au secrétaire d'Etat aux colonies d'annuler les dispositions en question, citant plusieurs exemples d'abus dans l'utilisation de ces bulletins et soulignant que, de toute évidence, ce plan avait pour but d'obtenir une fausse victoire pour le Basutoland National Party, tout comme, au Transkei, au Souaziland et au Betchouanaland, des méthodes du même genre avaient permis d'obtenir des résultats analogues. A la suite de cette intervention, ces dispositions avaient été abrogées mais des méthodes encore plus subtiles avaient été utilisées. Des avions militaires et des troupes avaient été amenés d'aussi loin que la Rhodésie, sous prétexte que les avions devaient servir à transporter les urnes des sections de vote au bureau central, et les troupes à maintenir l'ordre public.

152. Sachant quel effet avaient eu des mesures du même genre au Souaziland et au Betchouanaland, le Basutoland Congress Party avait protesté énergiquement contre ces tentatives d'intimider la population et de l'empêcher de se rendre librement aux urnes. Les autorités avaient fait la sourde oreille, ce qui prouvait que la véritable intention du gouvernement était de causer des troubles dans le territoire.

153. On avait appris d'une source digne de foi, quelques jours avant les élections, que 25 000 enveloppes pour bulletins de vote remises au fonctionnaire chargé de superviser les élections avaient disparu, mais les autorités avaient affirmé que cela n'était pas de nature à nuire à la bonne marche des élections car ces enveloppes ne portaient pas le cachet officiel. Les mêmes enveloppes avaient reparu par la suite dans de nombreuses circonscriptions électorales, munies du cachet officiel et, dans un cas, la femme du chef local avait été attrapée sur le fait alors qu'elle les distribuait aux membres du Basutoland National Party. Dans un autre cas, le chef local avait intimidé le candidat du Basutoland Congress Party, le faisant craindre pour sa vie. Rien n'avait pourtant été fait pour redresser ces abus.

154. On avait appris aussi que des modifications étaient apportées en cachette aux listes électorales, de manière à y faire figurer un plus grand nombre de partisans du Basutoland National Party et à éliminer des sympathisants connus du Basutoland Congress Party. Après avoir donné quelques exemples précis, M. Mpeta a affirmé que cette pratique avait eu cours dans presque toutes les circonscriptions. Lorsque des explications leur avaient été demandées, les autorités s'étaient contentées de nier les faits. Il ne faisait aucun doute que l'Administration britannique avait encouragé les abus commis lors des élections et en avait protégé les auteurs; les présidents des commissions électorales avaient été élus sur une base partisane, plus de 80 p.

100 d'entre eux étant des membres ou des sympathisants du Basutoland National Party.

155. A titre d'exemple de l'intervention de l'Afrique du Sud dans les élections, M. Mpeta a cité le fait que les occupants d'automobiles portant des plaques minéralogiques sud-africaines avaient été vus distribuant des prospectus qui vilipendaient le Basutoland Congress Party et faisaient l'éloge du groupe fantoche, ce qui constituait une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Bassoutoland. Dans une lettre secrète en date du 18 novembre 1964, le chef de ce groupe avait remercié le Gouvernement sud-africain de son appui et s'était engagé, en cas de victoire électorale, à placer entièrement le Bassoutoland et ses habitants sous la direction éclairée de la République sud-africaine. La sinistre conspiration visant à truquer les élections et à amener au pouvoir le régime fantoche avait pour but de réaliser un vieux plan conçu par les Anglais et les Boers dès 1909 et tendant à transférer le territoire à l'Afrique du Sud. Pendant des années, les colonialistes britanniques avaient essayé de faire croire au monde que les relations entre l'Afrique du Sud et le Bassoutoland étaient parfaitement amicales. M. Mpeta a défié le représentant du Royaume-Uni d'expliquer comment il était possible de maintenir une telle allégation, puisqu'on n'autorisait pas les ressortissants du Bassoutoland revenant de l'étranger à passer par l'Afrique du Sud et puisque les Bassoutos qui travaillaient dans ce pays étaient arrêtés, déportés et soumis à toutes sortes d'humiliations et de mauvais traitements.

156. Il fallait voir la lutte pour l'émancipation politique du Bassoutoland dans sa juste perspective. Au cours des dernières élections, le Basutoland Congress Party, qui était un parti populaire et progressiste, n'avait pas eu à lutter seulement contre le Basutoland National Party, mais contre tout le camp impérialiste qui cherchait à défendre ses intérêts financiers en Afrique du Sud.

157. M. Mpeta a fait appel aux membres du Comité pour qu'ils déclarent ces élections nulles et non avenues et pour qu'ils prient instamment la Grande-Bretagne colonialiste d'inviter les trois partis politiques représentés à l'Assemblée nationale à former un gouvernement national afin d'organiser immédiatement de nouvelles élections, libres de tout abus, réalisant ainsi la stabilité politique dans le territoire. M. Mpeta a prié enfin les membres du Comité de demander à la Grande-Bretagne d'empêcher le régime des colons blancs de l'Afrique du Sud d'intervenir dans les affaires intérieures du Bassoutoland.

158. En réponse à des questions, M. Mpeta a donné des détails sur la lettre qui, a-t-il précisé, avait été adressée le 18 novembre 1964 au Commissaire général pour le Sotho méridional par le chef Leabua Jonathan, dirigeant du Basutoland National Party (BNP). Cette lettre se rapportait à une entrevue au cours de laquelle le Commissaire général avait promis qu'au cas où le BNP gagnerait les élections, le Gouvernement sud-africain rendrait certains territoires au Bassoutoland; en contrepartie, le Bassoutoland serait confié au Gouvernement sud-africain. L'auteur signalait également certains démêlés avec le secrétaire général du BNP au sujet des conditions posées à l'octroi d'une aide financière et ses propres craintes de perdre la direction du parti — raison pour laquelle il suivait le conseil donné par le Commissaire général de ne pas organiser le congrès général annuel. L'auteur demandait ensuite que l'on exerce une pression sur la Chambre des mines pour s'assurer les suffrages des mineurs, moyennant quoi, comme il l'avait garanti et promis si le plan du Commissaire général réussissait et si le BNP remportait les élections, il s'occuperait des communistes et des réfugiés qui gênaient les bonnes relations avec l'Afrique du Sud. Les craintes du Commissaire général en ce qui concerne le danger catholique n'étaient pas fondées. Une fois chef du gouvernement, l'auteur de la lettre s'occuperait de ce problème. Entre-temps, on avait besoin des catholiques pour gagner les élections. Le chef Leabua Jonathan demandait enfin qu'on lui verse rapidement une partie des 15 000 rands que le Gouvernement sud-africain lui avait promis en remboursement de ses dépenses électorales et qu'on lui remette une garantie écrite qu'il puisse montrer à ses partisans.

159. Poursuivant, M. Mpeta a dit qu'en juin 1962 le premier pétitionnaire à se présenter devant le Comité spécial au nom du Basutoland Congress Party s'était opposé à ce que le Bassoutoland fût placé sous la tutelle des Nations Unies, comme le proposait le British National Party, de crainte que cette décision ne conduise à confier la tutelle du territoire à l'Afrique du Sud.

160. Le Royaume-Uni s'était efforcé de donner bonne impression au reste du monde, mais 97 ans de domination avaient prouvé que les Britanniques étaient des intrigants et des hypocrites. C'étaient eux qui avaient manigancé les élections, qui avaient semé la confusion actuelle au Bassoutoland et qui incitaient le gouvernement Verwoerd à annexer le territoire. Leur attitude n'avait rien de surprenant, étant donné que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique investissaient chaque année plus d'un million de livres sterling en Afrique du Sud.

161. Avant que l'on pût faire quoi que ce soit, le Bassoutoland devait accéder à l'indépendance. Le Royaume-Uni professait son opposition à l'*apartheid*, mais favorisait l'intégration du Bassoutoland à l'Afrique du Sud pour se débarrasser du fardeau que constituait un territoire sans ressources. La première chose à faire était d'annuler les élections et d'en organiser de nouvelles, au suffrage universel, pour donner au Bassoutoland la stabilité politique.

162. Poursuivant, M. Mpeta a tenu à préciser qu'il existait un certain degré d'interdépendance entre le Bassoutoland et l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni avait délibérément transformé le Bassoutoland en réserve de main-d'œuvre bon marché pour les mines et les plantations d'Afrique du Sud afin de renforcer sa position économique dans ce pays, où à l'heure actuelle il y avait plus de 150 000 travailleurs du Bassoutoland sans lesquels l'économie sud-africaine ne pourrait survivre. Le Royaume-Uni n'avait jamais tenté de rendre le Bassoutoland économiquement viable. Au contraire, le pays avait été cruellement exploité. C'est ainsi qu'en 1955, un groupe de Bassoutos s'étaient vu refuser des droits d'exploitation minière dans leur propre pays. Ces droits avaient ensuite été accordés à un Sud-Africain qui avait extrait pour un million de livres de diamants au Bassoutoland. Le Royaume-Uni se flattait de l'aide qu'il fournissait au Bassoutoland, mais cette aide était toujours accordée sans méthode et n'atteignait jamais son but. En outre, des fonctionnaires européens s'étaient vu confier des postes importants afin d'empêcher les Bassoutos de diriger leur propre pays. Le but de cette politique était manifestement de léser les Bassoutos qualifiés afin qu'ils quittent le pays.

163. En réponse à une question au sujet des manifestes des trois principaux partis politiques, M. Mpeta a dit que le Basutoland National Party tentait d'éta-

blir de bonnes relations avec le régime sud-africain qui pratiquait l'*apartheid*; ce parti avait promis, s'il gagnait les élections, de placer le Bassoutoland sous la direction de Verwoerd; il était opposé à toutes relations diplomatiques avec les pays socialistes et communistes, en particulier avec la République arabe unie et le Ghana, et refusait de coopérer avec tous les autres pays socialistes. Le parti Marema-Tlou cherchait à assurer le maintien d'un régime monarchique au Bassoutoland par l'intermédiaire des chefs.

164. M. Matooane, représentant le Basutoland Congress Party, a déclaré que son parti luttait pour la vraie indépendance et pour la coopération sur un pied d'égalité avec les autres pays du monde. Le Marema-Tlou Freedom Party était un parti à objectifs étroits qui cherchait à convaincre la population que, sans l'Afrique du Sud, elle n'aurait rien.

165. M. Matooane a cité aussi un article concernant les trois partis, paru dans le *Financial Mail* du 15 avril 1965. Cet article indiquait que le Basutoland Congress Party avait été le premier parti à se constituer et qu'il était forgé sur le modèle nationaliste africain, lié à Accra et au Caire et ayant fondé sa cause à l'origine sur l'anticolonialisme. Certains indices qui révélaient le désir du Royaume-Uni de quitter le Bassoutoland avaient incité le parti à diriger partiellement ses attaques contre les chefs et les missionnaires, notamment les missionnaires catholiques. Ce parti était de loin le mieux organisé des trois, possédant un solide mouvement de jeunes; il y avait un an, il semblait assuré de former le premier gouvernement. Le Marema-Tlou Freedom Party, parti moins homogène, avait l'appui de 18 des 22 chefs principaux qui auraient automatiquement un siège au Sénat; on croyait que le Chef suprême favorisait ce parti, bien que cela ne fût pas officiel. Dans les coulisses se tenait un Noir sud-africain, homme important qui, croyait-on, adhérait à la version moscovite du communisme; d'anciens membres du parti communiste appartenaient maintenant au MTFP. Le manifeste du parti donnait à penser que celui-ci s'efforçait d'être tout pour tous. C'était le moins fort des trois grands partis en raison du meurtre de quatre membres du BCP commis en octobre 1964 et pour lequel un chef et vingt autres personnes attendaient d'être jugés.

166. Le Basutoland National Party était un groupe conservateur bénéficiant du ferme soutien des catholiques. Il préconisait l'établissement de bonnes relations avec l'Afrique du Sud et recevait des fonds privés de ce dernier pays et de la République fédérale d'Allemagne. Son chef était une personnalité très populaire et le nombre de ses adhérents augmentait. Il espérait gagner à sa cause spécialement les femmes, qui votaient maintenant pour la première fois et que les questions matérielles intéressaient plus que les idéologies.

167. En réponse à une question au sujet de la nécessité de sauvegarder l'indépendance des trois territoires, M. Matooane a dit que ses collègues et lui-même étaient parfaitement au courant de ce danger et que c'était une des raisons pour lesquelles ils se présentaient devant le Comité spécial. Le Bassoutoland était le plus pauvre et le moins fertile des trois territoires. L'assertion faite en 1962 devant le Comité spécial, à savoir que seule l'indépendance permettrait de trouver une solution aux problèmes du Bassoutoland, tenait toujours car tout le système économique visait à continuer à approvisionner en main-d'œuvre bon marché les exploitations agricoles et les industries extractives et manufacturières de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. M. Matooane voulait savoir ce que le Comité spécial avait fait depuis lors. C'était au Comité d'envisager comment on pourrait garantir l'indépendance du Bassoutoland.

168. M. Ngcobo, représentant le Pan-Africanist Congress of South Africa, a dit que le colonialisme britannique dans les trois territoires de la Haute Commission était lié à l'Afrique du Sud. La Constitution de 1909 de l'Afrique du Sud prévoyait leur incorporation à l'Union, et la question avait été soulevée à toutes les sessions du Parlement sud-africain. Depuis que le Gouvernement sud-africain avait adopté sa politique des Bantoustans, la question de l'incorporation avait pris une autre forme.

169. Le projet des Bantoustans, qui avait été conçu pour donner une justification morale à l'*apartheid*, était une imposture flagrante. Le problème, en Afrique du Sud, avait son origine dans le fait que des envahisseurs européens s'étaient emparés du pays par l'intrigue et la force il y avait 300 ans. Les Africains avaient été dépouillés et tant que le dommage qui leur avait été fait ne serait pas réparé, le problème ne pourrait être résolu.

170. Il suffisait d'examiner ce qu'étaient les Bantoustans au Transkei pour voir ce dont il s'agissait. La Constitution du Transkei prévoyait une "législature" composée de telle sorte que les "hommes de paille" du gouvernement fussent assurés d'une majorité perpétuelle. Le Pan-Africanist Congress était opposé à toute collaboration avec l'oppresseur et espérait que même l'opposition dans ce simulacre de Parlement se rendrait vite compte que sa présence était un avantage pour Verwoerd. Le "parlement" exerçait une juridiction très limitée et n'en exerçait aucune sur les 17 000 blancs qui vivaient au Transkei; les autorités de Pretoria s'étaient réservé tout le pouvoir réel.

171. L'introduction des Bantoustans s'était heurtée à une vive opposition de la population tout entière. Les "élections" s'étaient déroulées dans une atmosphère de terreur et de répression et plus de 900 personnes avaient été emprisonnées dans le seul Transkei. En dépit de ces mesures et de l'interdiction du PAC, l'opposition à la politique des Bantoustans continuerait tant que tous les vestiges de la domination étrangère n'auraient pas été extirpés.

172. Cette politique était maintenant étendue à ce que l'on appelait les protectorats britanniques qui risquaient plus que jamais d'être incorporés à la république. Les récentes élections avaient été remportées par des gens qui se flattaient d'admirer la politique de Verwoerd et ils devaient leur victoire à l'appui financier et matériel qu'ils avaient reçu du Gouvernement sud-africain. Les élections s'étaient faites par le chantage et la menace, avec la connivence active des autorités britanniques.

173. L'asile accordé par le Royaume-Uni aux réfugiés politiques d'Afrique du Sud était devenu un leurre, et une vendetta s'exerçait contre le PAC. Les dirigeants du PAC étaient jugé au Bassoutoland, sous le prétexte qu'ils auraient, dans le territoire, conspiré pour renverser le Gouvernement sud-africain par la violence. Dans cette affaire, on avait fait venir un procureur d'Afrique du Sud. On pouvait souvent constater la présence au Bassoutoland de la police sud-africaine qui cherchait à se renseigner sur les activités de réfugiés tout à fait hors de soupçon. Il y avait eu de nombreux cas de réfugiés africains soumis à un traitement discriminatoire par le Gouvernement du Betchouanaland; quelques-uns avaient même été ex-

pulsés en Afrique du Sud. La plupart de ces cas avaient été signalés au Gouvernement du Royaume-Uni, mais les choses n'avaient pas changé. On pouvait s'étonner que ce gouvernement fût représenté au Comité spécial.

174. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis protégeaient Verwoerd et n'avaient cessé de fouler aux pieds les résolutions des Nations Unies concernant l'Afrique du Sud. Les Etats-Unis avaient déclaré qu'ils appliquaient un embargo sur les armes à destination de ce pays, mais ils avaient tourné cet embargo en fournissant des hommes et du matériel pour fabriquer des armes dans le pays même. Les pétitionnaires précédents avaient souligné que des bases équipées pour le lancement de fusées et de missiles étaient construites en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain avec l'aide de spécialistes des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne occidentale, et des gaz toxiques étaient actuellement fabriqués en Afrique du Sud avec le concours de spécialistes nazis. Les écoles militaires britanniques continuaient de former des officiers de l'armée sud-africaine. On avait dit que le Royaume-Uni continuerait à honorer les contrats déjà signés, mais pour chaque contrat ainsi honoré, des milliers d'Africains risquaient d'être exterminés. Des hommes licenciés, lorsque le projet du TSR.2 avait été abandonné, se rendaient maintenant en Afrique du Sud pour travailler à l'entretien des avions militaires. Il semblait également que l'on enseignât l'afrikaans à certaines escadrilles de l'armée aérienne des Etats-Unis. Le pétitionnaire aurait bien aimé en connaître la raison.

175. Les Etats-Unis avaient investi d'énormes capitaux en Afrique du Sud et ne ménageaient aucun effort pour stimuler les échanges commerciaux avec la république. Récemment, la General Motors avait inauguré en Afrique du Sud une usine dont la construction avait coûté 30 millions de dollars; il s'agissait là d'un genre d'investissement qui permettait au pays de moins dépendre de la production industrielle étrangère et de se suffire à lui-même. Les investisseurs américains occupaient également une place importante dans l'industrie minière. Cette industrie minière était la clef de voûte de l'économie sud-africaine et la plus réactionnaire en ce qui concerne les salaires. Depuis 70 ans, les salaires étaient demeurés inchangés dans l'industrie minière, ce qui expliquait les 27 p. 100 de dividendes versés aux investisseurs américains.

176. Le Pan-African Congress estimait que l'Afrique du Sud se rendait coupable du crime de génocide, au sens de la Convention de Genève sur le génocide. Comme les nazis qui avaient exterminé plus de 6 millions de Juifs, les gouvernants sud-africains se considéraient comme une race de seigneurs élue par la providence pour dominer les autres peuples. Ils invoquaient même les Ecritures pour justifier leur politique raciste. Comme dans l'Allemagne nazie, des milliers et des milliers d'innocents étaient torturés et massacrés par les autorités. Certains cas avaient été portés devant les tribunaux, beaucoup d'autres n'avaient pu l'être étant donné que les auteurs des crimes étaient aussi ceux qui dispensaient la justice. Les prisonniers politiques étaient traités avec une brutalité particulière. De plus, l'Afrique du Sud s'armait jusqu'aux dents. Tout prouvait donc que l'Afrique du Sud se préparait activement à commettre ce crime odieux qu'était le génocide. Le Gouvernement sud-africain devait être mis en accusation par la communauté internationale avant qu'il ne fût trop tard.

177. En dépit de la vigoureuse opposition de l'opinion publique mondiale, Verwoerd et ses hommes de main racistes poursuivaient impitoyablement la politique qu'ils avaient choisie. Bien qu'elle fût gouvernée par une minorité étrangère, l'Afrique du Sud était admise comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Mais le peuple de l'Afrique du Sud n'était pas autonome; il souffrait de l'oppression étrangère, de l'exploitation économique et de la dégradation sociale que lui faisait subir une minorité fasciste. Le pétitionnaire ne pouvait donc partager l'avis du Comité selon lequel il n'avait pas compétence pour entendre les dirigeants nationalistes de l'Afrique du Sud.

178. Il était clair que les discours, si nombreux fussent-ils, ne pourraient faire entendre raison à Verwoerd. Les Sud-Africains ne pouvaient accepter de n'être jamais que bûcherons ou porteurs d'eau dans le pays de leurs ancêtres. Pour eux, il n'y avait qu'une seule issue et, si le sang devait couler, le moins qu'ils puissent demander aux hommes de bonne volonté du monde entier c'était leur compréhension et leur sympathie. Pourtant la paix et la liberté étaient indivisibles. La lutte du peuple sud-africain était celle de tous les peuples du monde qui devaient la mener à bien honorablement avant qu'il ne fût trop tard.

179. M. Molete, représentant le Pan-Africanist Congress of South Africa, a déclaré que la plupart des pétitionnaires qu'avait entendus le Comité avaient mis l'accent sur la gravité de la politique d'*apartheid* de Verwoerd et du système des bantoustans qu'il essayait d'imposer aux territoires voisins du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Smith suivait de près son exemple dans le Zimbabwe.

180. A en juger par les efforts déployés en commun par l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni à l'occasion des élections récentes dans le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland pour ranimer le système moribond des chefs et provoquer l'hostilité contre le mouvement nationaliste africain, il était clair que l'Afrique du Sud n'avait pas abandonné son plan très ancien d'annexer les trois soi-disant territoires britanniques. Seule la tactique avait changé. Les événements qui s'étaient déroulés ces deux dernières années avaient montré que dans l'alliance diabolique Verwoerd-Salazar-Smith, l'ennemi juré du salut et de l'indépendance des Africains était Verwoerd. Fort de la longue expérience qu'il avait acquise dans la mise en œuvre du principe consistant à "diviser pour régner", il se considérait comme étant le plus qualifié pour prendre la tête du mouvement d'asservissement politique, d'exploitation économique et de dégradation spirituelle des autochtones africains résidant dans les territoires. C'était un fin psychologue qui comprenait la "mentalité des indigènes" et qui était partisan de la doctrine de la "race des seigneurs".

181. La seule manière efficace de résoudre le problème des territoires dépendants soumis à la domination de Verwoerd, Salazar et Smith, particulièrement en ce qui concerne le Sud-Ouest africain, le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, était de mettre fin aux entreprises du régime raciste de Verwoerd. En conséquence, le Comité ne pouvait trouver de solution au problème de la décolonisation sans entendre les représentants du Pan-Africanist Congress of South Africa.

182. En cherchant à imposer le système des bantoustans dans le Sud-Ouest africain et dans les autres territoires, Verwoerd cherchait à étayer son propre petit empire et à réaliser ses rêves d'une Afrique du Sud érigée en puissance coloniale avec des Etats fantoches déguisés en Etats sud-africains indépendants.

Les entreprises industrielles contrôlées par les blancs qui s'installaient aux frontières de ce que l'on appelait les bantoustans, non seulement exploiteraient la main-d'œuvre servile africaine, mais accroîtraient les intérêts financiers et industriels des Afrikanders et contribueraient à maintenir la suprématie des blancs et *l'apartheid*. Les pétitionnaires ne pouvaient faire autrement que d'évoquer la situation en Afrique du Sud, ne fût-ce que pour prouver au Comité que sa tâche serait facilitée si, en se préoccupant de la décolonisation dans le sud de l'Afrique, il tenait compte de la situation en Afrique du Sud et du Gouvernement raciste de Verwoerd.

183. En réponse à des questions, M. Ngcobo, représentant le Pan-Africanist Congress of South Africa, a déclaré que le plan original visant à incorporer les trois territoires relevant du Haut Commissariat dans ce qui s'appelait alors l'Union sud-africaine était formulé dans la section 151 du *South Africa Act (Constitution)* de 1909. En 1955, ce plan avait été repris dans le rapport de la Commission pour le développement socio-économique des territoires bantous en Union sud-africaine, connu sous le nom de *Tomlinson Report*, où il était proposé que ces territoires soient annexés pour constituer une partie des soi-disant foyers bantous de l'Afrique du Sud. Le *Tomlinson Report* contenait, en fait, les principes de la politique actuelle des bantoustans et du recours à la menace d'asservissement économique pour forcer les territoires à consentir à l'annexion. Verwoerd avait utilisé ses pantins dans les élections du Souaziland et du Bassoutoland. Il avait, par exemple, promis au Basutoland National Party (BNP) de céder certains territoires voisins si le Bassoutoland était transféré à l'Afrique du Sud.

184. A moins qu'on ne puisse, avant l'indépendance, donner aux territoires la garantie qu'ils disposeraient de facilités de transit, ainsi que de leurs propres services postaux et radiophoniques et de leur propre monnaie, l'Afrique du Sud aurait de puissants moyens de les isoler du monde extérieur. La situation constituait une menace réelle pour les territoires. Le pétitionnaire demandait instamment au Comité de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour la sauvegarde de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland.

185. Le Royaume-Uni n'avait jamais donné suite aux vertueuses déclarations qu'il faisait depuis 97 ans pour ce qui était du Bassoutoland et depuis 60 ans pour ce qui était du Souaziland. Le Royaume-Uni aurait pu, au cours de la dernière décennie, aider les territoires à atteindre un niveau économique leur permettant de se suffire à eux-mêmes, mais il n'avait rien fait dans ce sens. Le Gouvernement britannique était au mieux avec l'Afrique du Sud et, sous prétexte de neutralité, il était intervenu contre les fugitifs sud-africains. La police sud-africaine collaborait étroitement avec la police des territoires; le Royaume-Uni avait nommé des Sud-Africains à des postes administratifs importants, tels que ceux de commissaires de district et de procureurs. On ne pouvait attendre aucune garantie de la part des Britanniques, qui étaient des spéculateurs et non des protecteurs.

186. M. Molete, représentant le Pan-Africanist Congress of South Africa, a déclaré que pendant les élections dans les trois territoires, la presse et la radio sud-africaine avaient ouvertement attaqué les partis luttant pour l'indépendance — c'est-à-dire les trois organisations nationalistes africaines reconnues par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et qui étaient opposées à la politique d'annexion. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait publié une brochure contenant la liste des principaux partis auxquels l'Afrique du Sud accordait son soutien et l'avait fait diffuser dans le Sud-Ouest africain dans les quatre langues principales.

187. M. Nouku, représentant le Swaziland Progressive Party (SPP), a dit qu'à la suite des plaintes légitimes formulées par son parti, des observateurs des Nations Unies avaient été envoyés au Souaziland pour y faire une enquête et que le peuple souazi avait beaucoup apprécié leurs conseils. Le SPP avait préparé plusieurs documents à l'intention du Comité. Le premier était une étude critique de l'évolution constitutionnelle du Souaziland. Le deuxième montrait que le Royaume-Uni, dans son rôle de Puissance administrante, ne s'était pas conformé à la Charte des Nations Unies. La situation au Souaziland s'était peu améliorée depuis que le SPP avait présenté sa dernière pétition, en décembre 1962. Le changement le plus important avait été l'adoption d'une nouvelle constitution qui liait encore plus étroitement le Gouvernement souazi et le Gouvernement sud-africain. La Puissance administrante n'avait pourtant aucune raison de ne pas accorder immédiatement l'indépendance au Souaziland. Le troisième document était un recueil d'articles de journaux corroborant le témoignage de M. Nquku.

188. Les événements récents rendaient nécessaire un nouvel examen de la situation politique au Souaziland et la présentation de certaines revendications au nom du peuple souazi. La nouvelle constitution étant tout à fait inacceptable, le SPP exigeait la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient toutes les parties véritablement intéressées. Le SPP avait déjà protesté contre les irrégularités relevées lors des élections au Conseil législatif de juin 1964. Il avait mis en accusation l'Imbokodo Party (le parti de la monarchie) et l'United Swaziland Association (le parti des colons) et engagé une action devant les tribunaux contre leurs candidats. Mais les audiences du tribunal avaient été ajournées à plusieurs reprises pendant que le Gouvernement du Royaume-Uni amendait secrètement la loi électorale. Les plaignants avaient été invités, avant d'engager des poursuites judiciaires, à déposer des pétitions contre les candidats en question auprès de la Haute Cour du Souaziland. Celle-ci avait posé plusieurs conditions financières que les plaignants avaient été incapables de remplir; en conséquence, un certain nombre de pétitions avaient été annulées. Le SPP demandait qu'une enquête fût faite et qu'à l'avenir les élections se déroulent en présence d'observateurs indépendants. Les élections de 1964 devaient être annulées.

189. C'était toujours la Couronne britannique qui détenait le pouvoir réel au Souaziland. Le Conseil législatif était un parlement où n'était représenté qu'un seul parti et qui était composé uniquement de fanatiques du système tribal, de conservateurs et de représentants des colons réactionnaires. Avec un tel gouvernement, le peuple souazi n'avait aucune chance de prendre en main les destinées de son pays.

190. Les tentatives faites par le Gouvernement du Royaume-Uni pour constituer des municipalités autonomes sous le contrôle de commissaires de district étaient également un grave sujet de préoccupation. Si des municipalités devaient être constituées, il fallait qu'elles le fussent sur un modèle agréé et qu'elles fussent administrées par un conseil local élu démocratiquement, comme partout ailleurs dans le monde. En

nommant des commissaires de district à des postes qui devraient être électifs, l'administration non seulement gaspillait les fonds publics, mais contribuait à perpétuer le pouvoir de la minorité européenne. Le SPP condamnait l'institution du vote conditionnel dans les municipalités urbaines car c'était une pratique antidémocratique et demandait à la Puissance administrante de le supprimer. Les Européens eux-mêmes ne tenaient pas à participer à cette forme de gouvernement local; dans quelques districts, si peu de personnes s'étaient fait inscrire sur les listes électorales que les élections n'avaient pas pu avoir lieu.

191. L'Organisation des Nations Unies devait persuader le Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder immédiatement au Souaziland une indépendance réellement démocratique et de le préserver de l'annexion par l'Afrique du Sud et des empiétements du Portugal. M. Nquku a rejeté l'affirmation selon laquelle le peuple souazi n'était pas prêt à assumer l'administration de son pays et que l'indépendance n'était pas souhaitable actuellement étant donné les menaces extérieures qui pesaient sur lui. Quoi qu'il pût arriver, le peuple souazi devait obtenir l'indépendance.

192. Les Africains du territoire étaient victimes de restrictions inhumaines. La plupart étaient analphabètes car bien qu'interdite par la loi, la discrimination était néanmoins pratiquée dans l'enseignement. Les frais de scolarité trop élevés empêchaient de nombreux enfants africains d'aller à l'école. Ceux dont les parents travaillaient dans les fermes des Européens n'avaient aucun moyen de s'instruire et étaient condamnés à couper le bois et à puiser de l'eau toute leur vie. En outre, l'Afrique du Sud considérait le Souaziland comme un Bantoustan britannique où l'on dispensait "l'enseignement bantou" et, dans le sud du pays, on pouvait voir des enfants européens traverser chaque jour la frontière pour aller suivre les cours dans les écoles de la République sud-africaine. Tout cela se faisait avec la complicité de la Puissance administrante. C'est pourquoi le SPP exigeait que l'enseignement fût gratuit et obligatoire pour tous et que son organisation fût confiée au gouvernement du pays.

193. Le peuple souazi se félicitait de la création de la nouvelle université pour le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, mais il convenait de souligner que cette université était loin d'atteindre les normes requises.

194. L'équipement sanitaire du Souaziland était tout à fait inadéquat. Notamment, la gratuité des soins hospitaliers avait été supprimée, ce qui revenait à fermer la porte des hôpitaux à presque tous les autochtones. De plus, les mêmes tarifs médicaux étaient imposés à tous les éléments de la population sans qu'on ait tenu compte de la pauvreté de la majorité des Africains. Le SPP exigeait le retour à la gratuité des soins hospitaliers et la désignation d'une commission d'enquête chargée d'étudier l'équipement hospitalier du pays et, en particulier, la façon dont les Africains étaient traités dans les hôpitaux publics.

195. La majorité des Souazis étaient socialement très en retard, car les Britanniques n'avaient guère encouragé le progrès social au cours de leurs soixante et quelques années d'administration. Même actuellement, ils s'intéressaient très peu à la question et semblaient chercher plutôt à développer séparément les différentes communautés, comme dans l'*apartheid*. La Puissance administrante devait protéger la future nation souazie de l'influence qu'exerçait, par exemple, le casino d'Ezulwini, autorisé par le gouvernement, et qui était d'autant plus corruptrice — du point de vue social — que ce casino était situé à proximité de la frontière de l'Afrique du Sud, où ce genre d'établissement était interdit.

196. La discrimination raciale continuait d'être pratiquée dans tous les domaines malgré les lois qui l'interdisaient. L'Africain était traité comme un être inférieur à l'Européen pour ce qui était de la situation, de la rémunération et des services sociaux. La police pratiquait ouvertement la discrimination et les conditions véritablement scandaleuses dans lesquelles les Africains vivaient dans les prisons souazies avaient été mises récemment en évidence lorsque quelques soldats britanniques avaient eu à les subir. La discrimination était également courante dans les hôtels et dans les clubs, et les Portugais avaient le droit d'ouvrir des clubs à l'usage exclusif de leurs concitoyens. De plus, il existait deux systèmes judiciaires parallèles — les tribunaux européens et les tribunaux autochtones — et il y avait encore des lois qui visaient uniquement les Africains. Le SPP exigeait la suppression de cette discrimination judiciaire et l'abrogation de toutes les lois de caractère discriminatoire et répressif.

197. Les personnes qui s'étaient réfugiées au Souaziland vivaient dans la crainte constante des blancs sud-africains et portugais qui étaient sur le territoire. La Puissance administrante devait leur offrir des garanties et l'Organisation des Nations Unies son aide. On avait protesté à maintes reprises contre la présence des troupes britanniques au Souaziland et le SPP insistait pour obtenir leur retrait immédiat.

198. La question agraire au Souaziland posait un très grave problème politique. Les fermiers africains qui travaillaient dans les fermes européennes étaient traités comme des esclaves, et des évictions en masse avaient toujours lieu sans que rien ne s'y oppose. Le SPP exigeait la création d'une commission d'enquêtes pour étudier la situation.

199. Comme par le passé, le SPP s'adressait aux Nations Unies pour qu'elles s'efforcent de mettre un terme à l'intervention de l'Afrique du Sud dans les affaires intérieures du Souaziland, de protéger le territoire de l'intégration économique avec l'Afrique du Sud et d'empêcher l'application de lois sud-africaines. L'Afrique du Sud s'immisçait dans les partis politiques du Souaziland, allant jusqu'à refuser à leurs dirigeants l'autorisation de traverser le territoire de la République. M. Nquku, pour sa part, avait été obligé de se rendre à Dar es-Salam par avion via Johannesburg et il devrait au retour emprunter le même trajet. Le pétitionnaire demandait aux Nations Unies d'intervenir.

200. Les peuples d'Afrique opprimés s'étaient réjouis de la victoire électorale du Labour Party au Royaume-Uni. Le SPP pensait que le gouvernement travailliste tiendrait ses promesses électorales et qu'il émanciperait les peuples d'Afrique le plus rapidement possible. Le Royaume-Uni se trouvait devant une situation difficile au Souaziland, mais il devait être prêt à adopter une attitude ferme vis-à-vis des partisans fanatiques du régime tribal et des Européens réactionnaires.

201. L'Organisation des Nations Unies devait agir d'urgence pour protéger les ressources économiques du Souaziland contre les visées du Gouvernement sud-africain. Elle devait user de toute son influence auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour empêcher l'Afrique du Sud d'étouffer économiquement les trois territoires du Haut Commissariat et pour protéger leur droit d'avoir des relations commerciales avec les pays de leur choix. L'ONU devait également prendre note

de l'opposition du SPP à tous les accords conclus par la Puissance administrante au nom du Souaziland sans l'assentiment préalable du peuple souazi. Le SPP protestait également contre le fait que seud le nord du pays était mis en valeur, alors que le sud demeurait inculte.

202. L'influence britannique au Souaziland reculait peu à peu devant l'influence sud-africaine. Aux dernières élections, le Swaziland Independent Front, parti probritannique, avait été proprement battu par un parti pro-sud-africain, l'United Swaziland Association. De plus, l'Afrique du Sud avait réussi à s'assurer l'appui des chefs tribaux pour obtenir l'expulsion complète des Britanniques du territoire. Il n'était donc pas surprenant que les chefs et les colons s'opposent énergiquement au développement du syndicalisme.

203. En réponse à des questions, M. Nquku a confirmé que la Constitution avait bien été rejetée par le peuple souazi tout entier. A la Conférence constitutionnelle de Londres, cette constitution avait rencontré une opposition si unanime que le Gouvernement du Royaume-Uni avait dû en soumettre une version modifiée au peuple souazi. Toutefois, cette version était encore inacceptable et ce n'était qu'en dernier ressort que le Roi l'avait acceptée.

204. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait commencé à restituer au peuple souazi quelques-unes des terres de la Couronne. Toutefois, il n'avait pas été distribué de terres d'autres catégories. Au Souaziland, les terres étaient divisées en quatre catégories: les zones souazies, les terres achetées par les Souazis, les terres détenues en pleine propriété par les Souazis et les exploitations agricoles européennes. Actuellement, les Africains détenaient la moitié des terres disponibles, et les Européens l'autre moitié. Il était donc évident que les colons, qui représentaient une minorité, possédaient plus que leur part légitime, ce qui entraînait le surpeuplement des terres souazies. Les Européens possédaient pourtant de vastes superficies de terre inutilisée. Aussi M. Nquku demandait-il au Comité de prier les Nations Unies de créer une commission chargée d'enquêter sur la situation foncière au Souaziland.

205. A propos du système électoral, M. Nquku a dit qu'en théorie les élections au Souaziland s'étaient déroulées selon le principe "à chacun une voix", mais qu'en pratique il n'en avait rien été. Par exemple, les femmes non mariées n'avaient pas été autorisées à voter, quel que fût leur statut professionnel.

206. En ce qui concerne le nombre des candidats, M. Nquku a souligné qu'il y avait eu en fait deux élections générales, portant l'une sur une liste exclusivement européenne, et l'autre sur une liste nationale. Dans les quatre circonscriptions électorales du territoire, il fallait élire trois candidats, dont un devait être un Européen, sur la liste nationale. Les Africains n'avaient donc d'autre choix que de voter pour un Européen dont ils ne voulaient pas.

207. Les personnes originaires d'Afrique du Sud et du Mozambique réfugiées au Souaziland vivaient dans la terreur d'être assassinées du fait de la présence de ressortissants portugais et sud-africains. Des enlèvements de réfugiés s'étaient produits au Souaziland, et il était impossible de les empêcher puisque les Sud-Africains et les Portugais pouvaient librement entrer dans le pays et en sortir. A sa connaissance, les réfugiés ne recevaient aucune assistance matérielle, aussi M. Nquku tenait-il à appeler l'attention des Nations Unies sur leur sort.

Autres déclarations

208. A la 339e séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) une communication dans laquelle il demandait que le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique soit représenté par un observateur aux réunions du Comité spécial en Afrique. Lors de la même séance, le Comité spécial a décidé sans objection de faire droit à cette demande.

209. Le représentant du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique, prenant la parole sur l'invitation du Président, a dit qu'il souhaitait, à propos de la question des garanties à donner au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland lorsqu'ils accéderaient à l'indépendance, appeler l'attention du Comité sur une résolution adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa troisième session ordinaire. Il a demandé que le texte de cette résolution soit distribué aux membres du Comité à toutes fins utiles.

210. L'OUA ne s'intéressait pas aux querelles politiques dans les trois territoires du Haut Commissariat. Son principal souci était ce que serait leur situation vis-à-vis de l'Afrique du Sud lorsqu'ils seraient devenus indépendants. En effet, ces trois territoires dépendaient de l'Afrique du Sud pour une grande partie de leur activité économique. Il était possible qu'après l'indépendance le pouvoir fût exercé par des gouvernements plus radicaux que les gouvernements actuels. Dans ce cas, le Gouvernement sud-africain pourrait être tenté d'annexer les trois pays ou de porter atteinte à leur intégrité territoriale ou d'encourager la subversion. Même à l'heure actuelle, le Bassoutoland était à la merci de l'Afrique du Sud pour ce qui était du droit de survoler le territoire de cette dernière. L'OUA priait donc instamment l'Organisation des Nations Unies de préparer une convention internationale garantissant l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ces territoires ainsi que leur droit de libre passage sans entrave ni restriction.

Déclarations générales des membres du Comité spécial

211. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait, l'année précédente, déclaré être prêt à accorder l'indépendance au Bassoutoland un an après les élections. Il était également obligé de prendre des initiatives qui assureraient et garantiraient cette indépendance. Le représentant de la Yougoslavie considérait que ces initiatives devraient comprendre des mesures pour améliorer la situation économique du Bassoutoland, aussi bien que du Betchouanaland et du Souaziland, et éliminer les Afrikanders et les autres colons blancs des positions clefs dans ces territoires avant leur accession à l'indépendance. Ces nouvelles mesures économiques et administratives étaient indispensables pour que l'indépendance et la souveraineté du Bassoutoland, de même que celles du Betchouanaland et du Souaziland, ne fussent pas mises en danger. Le représentant de la Yougoslavie a fait siennes les recommandations du représentant de l'OUA et de la Conférence des pays non alignés en ce qui concerne la question des garanties et a donné aux pétitionnaires l'assurance que la délégation yougoslave aux Nations Unies appuierait toute initiative que l'ONU pourrait prendre afin de décider de mesures de garanties efficaces pour ces trois territoires.

212. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a constaté qu'un cer-

tain nombre de plaintes concernant le déroulement des récentes élections au Bassoutoland avaient été formulées de manière détaillée. Il convenait de rappeler qu'il existait un moyen facile de soumettre des plaintes à la Haute Cour du Bassoutoland pour examen et enquête. Les tribunaux étaient absolument impartiaux et n'étaient soumis à aucune influence pas plus à celle du Gouvernement du Royaume-Uni qu'à celle du Gouvernement du Bassoutoland. Contrairement à ce que les pétitionnaires avaient déclaré, le représentant du Royaume-Uni avait été informé qu'aucune pétition n'avait été présentée, à moins que cela n'ait été fait au cours des derniers jours, pour protester contre des irrégularités dans les élections. Toutefois, si des plaintes avaient été déposées, elles étaient actuellement examinées par la justice. De toute façon, le Comité n'avait aucune compétence juridique ou pratique pour juger de plaintes de cette nature ou pour établir les faits.

213. Ce dont les pétitionnaires semblaient se plaindre en réalité, c'était d'avoir été battus aux élections et non d'irrégularités dans ces élections. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas truqué les élections au Bassoutoland, pas plus que l'Administration du Bassoutoland, dont la loyauté dans les affaires politiques locales était très généralement reconnue par le Comité. Ni le Royaume-Uni ni l'Administration du Bassoutoland n'avaient un intérêt quelconque à soutenir un parti contre un autre. Le représentant du Royaume-Uni n'avait aucun commentaire à faire en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le parti rival de celui des pétitionnaires aurait reçu un appui de l'extérieur, pas plus d'ailleurs que sur l'origine possible des fonds et de l'appui reçus par le parti des pétitionnaires lui-même.

214. En ce qui concerne le manifeste du Basutoland National Party qui, selon les pétitionnaires, promettait de placer le Bassoutoland sous la direction de M. Verwoerd, le représentant du Royaume-Uni a souligné que ce manifeste indiquait, en fait, que le Basutoland National Party était pour la pleine souveraineté du Bassoutoland, ne tolérerait aucune ingérence dans les affaires intérieures du pays, et était opposé à l'incorporation du Bassoutoland à l'Afrique du Sud. En outre, il condamnait la politique de discrimination raciale de l'Afrique du Sud, mais étant donné la situation géographique et économique du Bassoutoland, ce parti estimait qu'il serait de l'intérêt de la population de coopérer avec l'Afrique du Sud pour toutes les questions d'intérêt commun. Enfin, le manifeste préconisait l'entrée du Bassoutoland à l'Organisation de l'unité africaine.

215. Le pétitionnaire avait déclaré que les problèmes économiques du Bassoutoland ne pourraient être résolus que lorsque l'indépendance aurait été accordée et que l'exploitation britannique aurait cessé. En fait, le Royaume-Uni n'exploitait en aucune façon l'économie du Bassoutoland. Au contraire, cette économie était tributaire de l'assistance financière britannique qui prenait presque uniquement la forme de subventions pures et simples sans contrepartie. Comme il était indiqué dans le document de travail du Secrétariat (voir plus haut, sect. A), près de la moitié du budget du Bassoutoland était financée par le Royaume-Uni. En outre, le Royaume-Uni fournissait une contribution de 1 823 000 livres pour le plan triennal de développement du Bassoutoland. Dire que des relations financières de ce genre constituaient une exploitation c'était pour le moins induire en erreur.

216. Le pétitionnaire avait également parlé des revendications de son parti et de la lutte que celui-ci menait pour se libérer du joug colonial britannique. Le fait était que le Gouvernement du Royaume-Uni avait promis d'accorder l'indépendance à tout moment après mars 1966, dès que le Parlement du Bassoutoland en manifesterait le désir. Les pétitionnaires feraient mieux de mettre au point une politique pratique, permettant de résoudre les nombreux problèmes qui se poseraient inévitablement au Bassoutoland, lorsqu'il serait indépendant, plutôt que de se plaindre aux Nations Unies du déroulement d'élections au cours desquelles ils avaient été battus ou de revendiquer une indépendance qu'il leur suffisait de demander.

217. En ce qui concerne les questions soulevées au cours de l'audition des pétitionnaires, notamment par le représentant de la Yougoslavie, la délégation britannique aurait des observations à présenter lorsque le Comité procéderait à l'examen de l'ensemble des trois territoires.

218. Le représentant de l'Union soviétique avait parlé au Comité de principes démocratiques et de l'organisation d'élections libres. Si une leçon de ce genre était nécessaire — et ce n'était pas le cas — la délégation britannique aurait préféré qu'elle fût donnée par quelqu'un de plus qualifié pour parler de ces questions. Voter signifiait choisir. Aux élections du Bassoutoland, la population avait été appelée à choisir entre des candidats de partis divers préconisant des politiques différentes.

219. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il avait écouté avec beaucoup d'attention les deux thèses. On avait donné au Comité un compte rendu étayé de preuves du truquage des élections qui avaient eu lieu au Bassoutoland sous la surveillance du Royaume-Uni. Dans sa réponse, à l'exception d'une remarque insultante à l'adresse de l'Union soviétique, le représentant du Royaume-Uni n'avait fait valoir aucun argument autre que celui qui consistait à dire que le Comité n'avait pas compétence pour enquêter sur la façon dont les élections s'étaient déroulées au Bassoutoland. Le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que le Gouvernement du Bassoutoland, qui avait été mis en place par le Royaume-Uni, était beaucoup plus compétent pour juger de plaintes concernant l'irrégularité des élections qu'un comité des Nations Unies dans lequel siégeaient plusieurs juristes éminents ainsi que des représentants de tous les continents et de tous les systèmes politiques et électoraux. Si les faits lui étaient communiqués, le Comité serait parfaitement compétent pour les juger. Cependant, le représentant du Royaume-Uni n'avait invoqué aucun fait concret pour réfuter les allégations des pétitionnaires. Dans ces conditions, le Comité ne pouvait faire autrement que de tenir pour véridiques les affirmations des pétitionnaires.

220. Le représentant du Royaume-Uni avait également déclaré que son gouvernement n'avait aucun intérêt à appuyer un parti contre un autre. Il avait ensuite défendu la politique d'un parti donné qui recherchait l'intégration du Bassoutoland à l'Afrique du Sud. Le leader de ce parti était l'actuel Premier Ministre du Bassoutoland et il jouissait de la faveur du Gouvernement sud-africain. En défendant le parti qui souhaitait l'intégration à l'Afrique du Sud, le représentant du Royaume-Uni avait montré où se trouvaient les véritables intérêts de son pays. Il avait dit que le Royaume-Uni fournissait une assistance financière substantielle au Bassoutoland. La délégation de l'Union soviétique se réservait le droit de commenter les chiffres qu'il avait fournis lorsqu'elle les aurait étudiés de près. On avait

dit que la moitié du budget du Bassoutoland était financée par les contribuables britanniques, mais aucune mention n'avait été faite des bénéfices que les investisseurs britanniques retiraient de l'exploitation du Bassoutoland.

221. Reprenant la parole, le représentant du Royaume-Uni a tenu à répondre aux déclarations des pétitionnaires des territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. Il s'agissait avant tout de préciser la politique du Gouvernement du Royaume-Uni pour les trois territoires et de voir comment cette politique était appliquée. On se rappellerait que la Conférence constitutionnelle du Souaziland tenue en 1963 n'avait pu parvenir à un accord sur plusieurs questions importantes; des détails à ce sujet figuraient dans de précédents documents du Comité. Après des consultations très complètes, le Gouvernement britannique avait décidé de mettre en vigueur de nouveaux arrangements constitutionnels tenant compte le plus possible des opinions formulées à la Conférence, et il avait fait le maximum pour les satisfaire toutes. La nouvelle Constitution était entrée en vigueur au début de 1964 et des élections avaient eu lieu en juin, en application de cette constitution. La composition de la législature et le système électoral étaient décrits en détail dans le rapport du Comité spécial pour 1964 (A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 147 à 151). Les résultats des élections étaient donnés au paragraphe 157 de ce même document. En août 1964, des représentants d'un des partis politiques avaient fait des représentations au Gouvernement du Royaume-Uni, se plaignant de certains aspects de la Constitution ainsi que des élections. Ces représentations avaient été examinées à l'époque et discutées avec les représentants du Souaziland par les ministres du Royaume-Uni qui avaient fait remarquer que la législation relative aux élections prévoyait un système d'enquête pour examiner les plaintes concernant les élections. En fait, un certain nombre de plaintes avaient été soumises en utilisant ce système. Les ministres avaient également répondu aux représentations concernant la Constitution qu'il n'y avait aucune raison à leur avis de revenir sur la décision annoncée dans le Livre blanc sur le Souaziland, à savoir que la Constitution ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle revision avant 1966.

222. Les revisions de la Constitution du Betchouanaland qui étaient entrées en vigueur le 29 janvier 1965 avaient résulté elles aussi d'un long processus de consultations, de discussions et de conférences commencé en 1963 et terminé en juin 1964, lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé qu'il acceptait les propositions adoptées à l'unanimité par tous les intéressés au Betchouanaland. Aux termes de la nouvelle Constitution, le Betchouanaland jouissait de l'autonomie interne avec un système ministériel complet. Des élections avaient eu lieu le 1er mars 1965 sur la base du suffrage universel des adultes et les résultats avaient marqué la victoire du Bechuanaland Democratic Party (BDP), qui avait remporté 28 des 31 sièges, le Bechuanaland People's Party remportant les trois autres sièges. Quatre-vingt-un pour cent de tous les électeurs remplissant les conditions requises s'étaient fait inscrire et 80 p. 100 d'entre eux avaient effectivement voté, ce qui constituait une proportion très élevée. Le chef du BDP, M. Seretse Khama, avait été nommé premier ministre du Betchouanaland. Aux termes des règlements du Betchouanaland régissant les élections, il existait une procédure d'enquête par les tribunaux en cas de plainte concernant des irrégularités dans la conduite des élections. Aucune plainte n'avait été formulée. Des poursuites n'avaient été engagées que dans une seule affaire à propos des élections. Elles l'avaient été contre le BDP, qui avait utilisé des haut-parleurs le jour des élections.

223. En ce qui concerne le Bassoutoland, des discussions locales au sujet du progrès constitutionnel avaient commencé en 1962 et une conférence avait eu lieu à Londres en 1964, au cours de laquelle tous les intéressés étaient parvenus à un accord complet sur une nouvelle constitution. Tous les détails en avaient été donnés au Comité en 1964: autonomie interne et système ministériel, remplacement du Commissaire résident par un représentant du Gouvernement britannique, arrangements constitutionnels expressément destinés à être incorporés avec le minimum de changements nécessaires à la Constitution du pays devenu indépendant. Il avait été annoncé dans le rapport de la Conférence que le Gouvernement britannique acceptait que le Bassoutoland devienne pleinement indépendant si, à un moment quelconque après l'expiration d'un délai d'un an à compter des élections, la population du territoire demandait l'indépendance soit par des résolutions des deux chambres du Parlement du Bassoutoland, soit, si les deux chambres ne parvenaient pas à s'entendre, à la majorité des électeurs dans un référendum. Des élections avaient eu lieu au Bassoutoland le 29 avril 1965 au suffrage universel des adultes. Le Basutoland National Party (BNP) avait remporté 31 sièges, le Basutoland Congress Party 25 et le Marema-Tlou Freedom Party les 4 sièges restants. Le leader du BNP, le chef Leabua Jonathan, avait été battu et son adjoint, le chef Maseribane, avait été nommé premier ministre en attendant que le chef Jonathan pût siéger au Parlement.

224. En ce qui concerne l'évolution de la situation économique, le plan de développement du Bassoutoland pour 1963 prévoyait des dépenses de 8 100 000 livres, dont 664 000 livres pour la nouvelle université du Bassoutoland, du protectorat du Betchouanaland et du Souaziland; de vastes superficies nouvelles avaient été récemment irriguées et six nouveaux centres d'élevage étaient venus s'ajouter aux 20 centres déjà existants. Le Betchouanaland avait connu trois années de sécheresse, mais l'industrie de l'élevage, sur laquelle reposait l'économie, continuait de prospérer et l'on envisageait de nouvelles exportations vers les marchés traditionnels de la Zambie et de la Rhodésie, ainsi qu'une augmentation des exportations à destination du Congo. L'Association internationale de développement avait consenti un prêt de 1 300 000 livres pour l'amélioration du réseau routier. Le Souaziland avait un plan triennal de développement prévoyant 13 500 000 livres de dépenses, dont 9 500 000 livres destinées à des programmes d'amélioration du réseau ferroviaire et de la production d'électricité dont bénéficierait toute la population du territoire. Le nouveau chemin de fer, une nouvelle mine de fer et la station d'énergie hydro-électrique avaient été mis en exploitation en 1964. Douze millions de tonnes de minerai de fer devaient être exportées chaque année à destination du Japon, la voie ferrée devant être utilisée jusqu'au port de Lourenço Marques. L'énergie fournie par la centrale hydro-électrique favoriserait considérablement le développement industriel du Souaziland. L'industrie sucrière se développait elle aussi rapidement et le Souaziland avait adhéré à l'accord du Commonwealth sur le sucre.

225. Pour résumer la politique constitutionnelle du Royaume-Uni concernant les trois territoires, le repré-

sentant du Royaume-Uni a dit qu'elle reposait sur un système de consultations approfondies avec les représentants de toutes les nuances de l'opinion, et qu'elle conduisait à d'importantes mesures assurant des progrès constitutionnels et fondées, chaque fois qu'il était possible, sur le plein accord de tous les intéressés dans les territoires ou, si un tel accord n'était pas possible, sur l'entente la plus large possible. Le Bassoutoland pouvait accéder à l'indépendance en en faisant formellement la demande à tout moment après avril prochain. Le Betchouanaland et le Souaziland pourraient en faire autant quand ils voudraient. Le Bassoutoland et le Betchouanaland possédaient la pleine autonomie et le suffrage universel des adultes. Le Souaziland était en retard d'une étape à cet égard mais d'importants changements y avaient été opérés récemment en raison des progrès que représentait la Constitution actuelle.

226. Les trois territoires s'étaient donc bien engagés dans la voie de l'indépendance. Mais tout ne serait pas dit quand ils auraient accédé à l'indépendance. Des craintes avaient été exprimées, au Comité et en dehors du Comité, touchant la possibilité qu'une fois devenus indépendants, ces trois territoires soient ou bien annexés par l'Afrique du Sud ou bien si vulnérables aux pressions de l'Afrique du Sud qu'ils finissent par être assujettis à tous égards à la volonté et à la politique du Gouvernement sud-africain. La délégation du Royaume-Uni considérait que ces craintes étaient en grande partie dépourvues de fondement. Dans les déclarations qu'il avait faites récemment, le Gouvernement sud-africain avait indiqué qu'il avait renoncé à sa politique antérieure visant à incorporer les territoires à l'Afrique du Sud et il avait même dit qu'il se félicitait de leur prochaine indépendance en tant qu'Etats africains. Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni avait précisé sans équivoque qu'il n'était pas question que la responsabilité de la Grande-Bretagne touchant l'administration des territoires soit transférée à une autorité extérieure quelconque, l'Afrique du Sud ou qui que ce soit d'autre, sans le consentement des habitants des territoires. Il avait été précisé que, dans l'exercice de son droit d'autodétermination, chaque territoire devrait en temps voulu rechercher par voie de négociations avec l'Afrique du Sud la base de ses relations futures avec ce pays.

227. Les allégations selon lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni se serait secrètement engagé envers le Gouvernement sud-africain à amener les territoires à l'indépendance de telle façon qu'ils entrent dans la sphère d'influence de l'Afrique du Sud ou même qu'ils puissent être annexés par ce pays relevaient évidemment de la pure fantaisie. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait exprimé à maintes occasions la répugnance qu'il éprouvait pour la politique d'*apartheid* et il s'était entièrement désolidarisé de la politique raciale du Gouvernement sud-africain. L'*apartheid* n'était pratiquée ni tolérée dans aucun territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni était responsable. Il ne pouvait être question d'un transfert des trois territoires à l'Afrique du Sud sans l'agrément de leurs habitants. Tous les principaux partis des territoires avaient proclamé pour leur part leur opposition à la politique raciale de l'Afrique du Sud et à toute proposition d'incorporation des territoires à l'Afrique du Sud en tant que Bantoustans ou sous toute autre forme. Cette attitude était celle des partis qui avaient triomphé aux élections dans les trois territoires comme aussi celle des partis de l'opposition. On avait dit que les trois élections avaient été remportées par des partis qui souhaitaient secrètement ou ouvertement l'incorporation de leur territoire à l'Afrique du Sud et que ces partis avaient conclu des accords secrets avec le Gouvernement sud-africain. Ces allégations étaient tout à fait fausses. Le manifeste du BDP au Betchouanaland précisait sans ambiguïté que ce parti souhaitait un Betchouanaland indépendant, exempt de toute forme de discrimination raciale, et membre de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine. Lorsqu'il avait été désigné premier ministre, M. Seretse Khama avait dit que l'*apartheid* lui faisait horreur quand bien même son pays continuerait ses échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et accepterait les investissements d'où qu'ils viennent, y compris d'Afrique du Sud. Le manifeste de l'Imbokodo, au Souaziland, montrait qu'il souhaitait un Souaziland pleinement libre et indépendant qui coexisterait pacifiquement avec tous les groupes et toutes les races. Lors de l'installation du Conseil législatif en septembre 1964, le chef de l'Imbokodo avait annoncé une politique visant à maintenir le Souaziland en tant qu'Etat non racial, et il avait ajouté:

> "Ni le Ngwenyama (c'est-à-dire le Chef suprême) ni aucun membre de l'Imbokodo n'a jamais été en contact avec le Gouvernement de la République sud-africaine, pas plus que notre politique n'a pour objet de faire passer le Souaziland dans les mains de la République ou que nous ne préconisons l'*apartheid*."

M Seretse Khama avait qualifié de mensonges délibérés toutes les allégations contraires. Le Comité avait déjà été informé de la position adoptée dans le manifeste du BNP au Bassoutoland, lequel condamnait la politique raciale de l'Afrique du Sud, rejetait l'incorporation du Bassoutoland à l'Afrique du Sud, soulignait qu'il souhaitait la pleine souveraineté du Bassoutoland et déclarait que le parti ne permettrait à aucun autre Etat de s'immiscer dans ses affaires intérieures. Le manifeste ajoutait qu'en raison de la géographie et de la situation économique du Bassoutoland, il était de l'intérêt de la population de coopérer avec l'Afrique du Sud pour les questions d'intérêt commun.

228. Telle était la politique des partis actuellement au pouvoir dans les trois territoires. Les partis de l'opposition avaient été encore plus formels en rejetant l'incorporation à l'Afrique du Sud ou l'adoption éventuelle de la politique d'*apartheid*. L'un des pétitionnaires avait donné lecture d'une lettre attribuée au chef du parti majoritaire du Bassoutoland et qui contenait diverses remarques sur son désir de placer le Bassoutoland sous la direction et la protection de l'Afrique du Sud. L'authenticité de cette lettre avait été catégoriquement démentie et l'on avait dit qu'il s'agissait d'une manœuvre politique pour discréditer le parti en question et apporter des voix à l'opposition; les responsables l'avaient d'ailleurs reconnu en privé. Le fait que la teneur de la lettre était en contradiction directe avec la politique clairement énoncée du parti intéressé prouvait que ce document était un faux.

229. Un autre aspect des allégations touchant des intentions secrètes d'assurer l'incorporation des territoires consistait à accuser le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir, par le truchement des administrations des territoires, manipulé les élections pour assurer le succès des partis favorables à l'idée d'incorporation. Il avait déjà été démontré qu'il était entièrement faux que les partis qui avaient remporté la victoire aux élections soient en faveur de l'*apartheid* ou de l'incorporation des territoires à l'Afrique du Sud en tant que Bantoustans, si bien que l'objet de ces prétendues mani-

pulations perdait tout sens. Mais, comme on avait formulé certaines accusations mettant en cause l'impartialité de la conduite des élections, du moins au Bassoutoland et au Souaziland, la délégation du Royaume-Uni souhaitait présenter quelques brèves remarques sur certaines des plaintes expressément formulées. Pour commencer, il n'appartenait pas au Comité spécial de faire œuvre judiciaire, d'entendre des témoignages sur ces plaintes et de dégager une conclusion objective concernant leur bien ou leur mal-fondé. Il appartenait aux tribunaux, et non à un comité de l'Assemblée générale, de le faire. Le représentant de l'Union soviétique avait dit que le Comité comptait parmi ses membres des juristes qualifiés pour juger ces plaintes. Cela était fort possible, mais le Comité n'avait ni compétence juridique ni accès à tous les éléments de preuve pour pouvoir s'acquitter d'une telle tâche. Néanmoins, comme on avait mis la délégation du Royaume-Uni au défi de répondre à certaines des allégations en question et comme son silence pourrait être interprété comme une reconnaissance de leur bien-fondé, le représentant du Royaume-Uni tenait à examiner certaines plaintes de façon détaillée.

230. L'un des pétitionnaires avait laissé entendre que l'incident qui s'était produit à Rothe en octobre 1964 et au cours duquel des coups de feu avaient été tirés avait été traité d'une façon qui révélait un parti pris de la police contre un certain parti politique. En fait, la police avait agi immédiatement et 21 personnes avaient été inculpées: 13 avaient été traduites en justice sous l'inculpation de meurtre, 6 avaient été traduites devant la Haute Cour sous l'inculpation de délit contre l'ordre public et les 2 autres avaient été relâchées. Ces affaires viendraient devant la Haute Cour le 21 juin 1965. Les balles qui avaient été trouvées n'étaient pas d'un type spécial utilisé par les autorités, comme l'avait prétendu le pétitionnaire. Il s'agissait de balles ordinaires de 0,303 qu'on pouvait facilement se procurer ailleurs.

231. On avait prétendu que lors des élections, l'administration avait fait venir des avions militaires de la Rhodésie du Sud pour intimider la population. En fait, il n'y avait eu aucun avion militaire de Rhodésie. Les seuls appareils de l'extérieur, deux *Twin Pioneers*, étaient de petits bimoteurs de transport d'origine britannique amenés de Nairobi (Kenya) et destinés à assurer le transport de la police civile durant la période des élections. Il semblait qu'il n'y ait eu absolument rien à redire à cela.

232. L'argument essentiel avancé par le pétitionnaire à l'appui de ses accusations concernant le truquage des élections concernait 25 000 enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote qui auraient selon lui disparu, pour réapparaître ensuite revêtues du cachet officiel. En fait, un certain nombre d'enveloppes avaient été endommagées à l'impression, mais il était absolument faux que ces enveloppes aient réapparu ensuite ou qu'elles aient été revêtues après coup du cachet officiel. Ces cachets officiels étaient rigoureusement secrets. Il n'était pas sans intérêt de faire remarquer que le parti auquel appartenait le pétitionnaire, à savoir le BCP, avait présenté jusqu'à présent quatre pétitions relatives aux élections, mais qu'aucune d'elles ne faisait la moindre allusion à cette histoire d'enveloppes. Les tribunaux n'avaient pas encore statué sur ces pétitions. L'une d'elles concernait le nombre d'enveloppes contenant des bulletins de vote dans un bureau de vote; une autre avait trait à l'heure de fermeture d'un bureau de vote et les autres contenaient des allégations relatives à des réunions illégales, aux qualifications d'un candidat et au fait qu'un président de bureau de vote n'avait pas tenu compte de certains bulletins qui lui avaient été remis. Toutes ces plaintes étant en instance de jugement, il eût été malséant de faire des observations à leur propos, mais l'on pouvait souligner que même si les tribunaux reconnaissaient le bien-fondé de toutes ces plaintes, cela ne prouverait encore pas que les élections aient été truquées par le Gouvernement britannique ou par l'administration du Bassoutoland, comme l'avait soutenu le pétitionnaire. Les élections n'avaient pas été truquées. Elles s'étaient déroulées en toute régularité et les résultats reflétaient fidèlement le choix des électeurs du Bassoutoland.

233. Le représentant du Royaume-Uni a parlé ensuite du Souaziland. Le pétitionnaire du Souaziland avait formulé de nombreuses plaintes et présenté des accusations détaillées. Il avait déclaré qu'au Souaziland les frais médicaux étaient si élevés que beaucoup d'Africains ne pouvaient bénéficier des services sanitaires publics. Cela était faux; aucun Africain ou Européen ne s'était jamais vu refuser des soins dans un hôpital public du Souaziland parce qu'il ne pouvait payer, et les frais médicaux étaient en fait très modiques. Vingt-cinq pour cent au moins des malades étaient soignés gratuitement.

234. Le pétitionnaire avait également dit que les frais de scolarité étaient si élevés que beaucoup d'Africains ne pouvaient aller à l'école. Cela était faux. Il en coûtait, par an, une livre pour faire des études dans une école secondaire, 10 shillings dans le cas des écoles primaires et 4 shillings 2 pence dans le cas des autres écoles, ce qui était fort peu, quel que fût le point de comparaison et, de plus, là comme ailleurs, les indigents ne payaient rien.

235. Le pétitionnaire avait dit qu'une discrimination était faite contre les Africains en ce qui concerne les salaires. Cela était faux. Le Souaziland avait besoin de travailleurs qualifiés puisque son économie était en expansion et, comme n'importe quel autre pays, il devait payer des salaires suffisamment élevés pour s'assurer les services des travailleurs dont il avait besoin; on attachait donc une grande importance à la formation professionnelle au Souaziland et on ne négligeait aucun effort pour l'assurer. En règle générale, partout au Souaziland, chacun recevait le salaire qui correspondait à son travail, quelle que fût la race à laquelle il appartenait.

236. Le pétitionnaire avait dit que les Gouvernements du Royaume-Uni et du Souaziland avaient fermé les frontières avec l'Afrique du Sud pour parquer les Souazis derrière des fils de fer barbelés. Ce n'était absolument pas vrai. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait imposé des contrôles à la frontière il y avait deux ans et demi environ, mais de manière unilatérale et sans la coopération du Souaziland ou du Royaume-Uni. En fait, le Gouvernement du Souaziland n'avait encore maintenant que deux postes frontaliers, tous deux situés sur la frontière avec le Mozambique; il n'y en avait aucun sur la frontière avec l'Afrique du Sud.

237. Le pétitionnaire avait dit que, du fait que les terres que possédaient les Européens étaient sans aucun rapport avec leur nombre, celles qui étaient laissées aux autochtones étaient peu nombreuses et surpeuplées et qu'il existait un système selon lequel les meilleures terres étaient réservées aux Européens. Cela était faux. Il n'y avait pas pénurie de terres dans les zones souazies et lorsque des terres appartenant à des Européens

étaient mises en vente, les Africains pouvaient les acheter et le faisaient souvent. Il existait une discrimination du fait qu'au Souaziland certaines terres étaient réservées; cette discrimination avait pour but de protéger les Africains et de leur réserver des terres, et non l'inverse; il s'agissait d'une garantie prévue dans de nombreux pays de l'Afrique tout entière. En fait, à la fin de 1963, plus de 2 millions d'acres, soit plus de la moitié de la superficie totale du Souaziland, étaient réservées aux Souazis.

238. Le pétitionnaire avait dit que la législation du travail était discriminatoire et ne protégeait pas suffisamment les travailleurs africains. Cela n'était pas exact; la législation du travail au Souaziland, qui avait récemment été entièrement remaniée et modernisée, obéissait aux normes internationales et aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

239. Le pétitionnaire avait dit qu'en dépit de la mise en place d'un Conseil législatif élu le Commissaire continuait d'édicter des lois, par voie de proclamation, en ignorant le Conseil. Cela était faux, pas une seule loi n'avait été édictée par voie de proclamation depuis la création du Conseil législatif.

240. Le pétitionnaire avait dit qu'il y avait deux systèmes judiciaires distincts, l'un pour les Africains, l'autre pour les Européens. C'était faux; il existait des tribunaux spéciaux chargés de veiller à l'application des lois et des coutumes souazies, exactement comme dans de nombreuses régions de l'Afrique où il existait des tribunaux de droit coutumier, mais tout Souazi pouvait saisir les justices de paix ordinaires. Le système de recours habituel existait bien entendu.

241. Le pétitionnaire avait laissé entendre que le Royaume-Uni et l'Administration du Souaziland n'étaient pas intervenus auprès du Gouvernement sud-africain pour protéger le droit de transit des autochtones du Souaziland qui devaient traverser l'Afrique du Sud pour quitter le pays. C'était inexact. Il suffisait de citer deux exemples: deux membres du propre parti du pétitionnaire, MM. Nkosi et Sangweni, avaient été retenus à Johannesburg alors qu'ils venaient du Souaziland et se rendaient dans le nord; le Gouvernement du Souaziland était intervenu auprès du Gouvernement sud-africain et les deux hommes avaient pu, alors, poursuivre leur voyage.

242. Le pétitionnaire avait laissé entendre aussi que l'*apartheid* existait pratiquement au Souaziland. Tel n'était pas le cas. Le Gouvernement du Souaziland était absolument opposé à toute forme de discrimination raciale et, dans les quelques rares cas où il avait été fait une discrimination dans des lieux publics, la loi qui l'interdisait expressément avait été strictement appliquée. L'*apartheid* n'était pas simplement une forme de discrimination raciale. C'était une doctrine de développement séparé des communautés raciales différentes, chacune de son côté. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement du Souaziland était exactement le contraire de la discrimination et de l'*apartheid*. C'était une politique d'intégration des communautés raciales et non pas de séparation. Le Souaziland poursuivait une politique d'"Etat non racial", et la qualifier d'*apartheid* c'était enlever aux mots tout leur sens.

243. Enfin, en ce qui concerne les élections, le pétitionnaire avait déclaré que son parti avait réfuté le système électoral. En fait, ce système était très proche de ce que le parti du pétitionnaire avait demandé à la Conférence du Souaziland. Le pétitionnaire avait dit qu'il s'était produit des irrégularités dans les élections de 1964. Cela était faux, Il n'y avait eu aucune ingérence du Gouvernement du Royaume-Uni ni de l'Administration du Souaziland, et aucune tentative n'avait été faite pour influencer le résultat des élections. Si le parti du pétitionnaire avait eu quelque motif légitime de se plaindre des élections, il avait toute latitude de saisir la Haute Cour pour qu'elle procède à une enquête impartiale. Une plainte de cette nature avait été examinée et rejetée par la Cour. Trois autres avaient été retirées par leurs auteurs et une autre encore avait été déclarée irrecevable par la Cour. Toutefois, il était compréhensible que le pétitionnaire ait été mécontent des élections: sur les 2 846 électeurs de sa circonscription, 56 seulement avaient voté pour lui. Mais les faits contredisaient ses allégations, que ce fût à propos des élections ou d'autres aspects de la politique ou de la situation générale au Souaziland.

244. Si le représentant du Royaume-Uni avait répondu en détail aux allégations du pétitionnaire, c'était dans l'espoir que ses observations encourageraient le Comité, avant de formuler des conclusions hâtives, à examiner de manière critique certaines des plaintes du pétitionnaire et à les étudier en tenant compte des faits tels qu'ils étaient exposés dans les déclarations de la délégation britannique ou dans des sources d'information aussi objectives que les documents de travail du Secrétariat et les autres documents de référence.

245. Il était inévitable que certains problèmes affectaient les relations entre les territoires et l'Afrique du Sud, que ce fût maintenant ou après l'indépendance. L'un des plus sérieux était celui des réfugiés d'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et des territoires portugais. Comme la délégation du Royaume-Uni l'avait déjà dit sans équivoque, aucun réfugié politique authentique se trouvant dans un territoire dont le Gouvernement britannique était responsable n'avait jamais été livré aux autorités sud-africaines ou portugaises. Ces réfugiés étaient absolument libres de quitter les territoires dès qu'ils avaient trouvé un autre pays prêt à les recevoir. Dans chacun des trois territoires, certaines restrictions avaient été imposées aux réfugiés dans l'intérêt des territoires et avec le plein accord de leurs représentants africains élus. En ce qui concerne la condition imposée à ceux qui demandaient asile et qui était qu'ils devaient s'abstenir de s'occuper de politique, l'organisation indépendante Amnesty International avait conclu qu'étant donné la situation politique délicate qui existait dans les trois territoires, cette condition n'était pas déraisonnable et que ceux qui s'en plaignaient n'étaient pas fondés à le faire.

246. Tout en admettant que les territoires n'avaient livré aucun réfugié aux Sud-Africains ou aux Portugais, certains des pétitionnaires avaient soutenu que les gouvernements de ces territoires toléraient que la police d'Afrique du Sud ou du Mozambique vienne enlever les réfugiés, ce qui était tout aussi grave. Il était tout à fait faux de dire qu'il y aurait entre les autorités des territoires du Haut Commissariat et celles d'Afrique du Sud ou des territoires portugais une entente secrète permettant à ces autorités de kidnapper les réfugiés. Il n'existait aucune collusion de ce genre et les autorités des territoires n'avaient jamais été en quoi que ce fût complices d'aucun enlèvement. Chaque fois qu'il avait eu connaissance d'un enlèvement, le Gouvernement du Royaume-Uni avait élevé une énergique protestation et le Gouvernement sud-africain avait toujours restitué l'intéressé. Il était matériellement impossible aux autorités des territoires d'assurer la garde constante de chacun des réfugiés. Du fait de la longueur et de

la nature des frontières des territoires, et en raison aussi des ressources dont disposaient leurs administrations, on ne pouvait exercer un contrôle complet de toutes les personnes qui entraient dans les territoires ou en sortaient. Il n'était donc pas possible de garantir qu'aucun réfugié ne serait jamais enlevé. Mais chaque fois que l'on avait pu établir qu'il y avait eu enlèvement, le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris des mesures énergiques.

247. Il était un autre aspect des relations entre les trois territoires et l'Afrique du Sud dont il avait été question; il s'agissait de la mesure dont ils dépendaient économiquement de l'Afrique du Sud. Il était certain qu'il existait de nombreux liens économiques entre les territoires et l'Afrique du Sud et que leurs économies dépendaient étroitement de l'économie de l'Afrique du Sud. Ceci tenait simplement à la géographie des territoires, à leurs ressources, et au fait indéniable que la République, avec son économie plus avancée, ses ressources industrielles et le vaste marché qu'elle offrait aux produits des territoires, apportait à leurs économies un complément dont ils ne pouvaient se passer. Demander au Gouvernement du Royaume-Uni de faire en sorte que les territoires ne dépendent plus de l'Afrique du Sud sur le plan économique revenait à lui demander de les transférer en quelque autre point du globe. Le fait important était que l'interdépendance économique ne devait pas impliquer et n'impliquait pas un asservissement politique. Il y avait peu de pays dans le monde actuel qui ne dépendaient pas, à des degrés divers, d'un autre pays sur le plan économique; mais cela ne changeait rien à leur indépendance politique. Il était faux de dire que la dépendance économique des trois territoires à l'égard de l'Afrique du Sud était due à la négligence du Royaume-Uni, ou que cette dépendance serait moindre si le Royaume-Uni leur avait accordé une aide plus importante pour assurer leur développement. En fait, l'inverse pourrait être vrai, car si les économies de ces territoires étaient beaucoup plus développées, elles seraient probablement davantage liées à l'économie de l'Afrique du Sud. En fait, le Gouvernement du Royaume-Uni avait accordé à ces trois territoires une assistance financière très substantielle qui ne cessait de s'accroître. Une mission financée par le Gouvernement du Royaume-Uni visitait actuellement les trois territoires pour enquêter sur les possibilités de fournir une assistance économique et technique plus grande encore; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait accepté, comme le lui demandait le Royaume-Uni, de désigner le président d'un groupe constitué de trois personnes, et il avait nommé M. Chacko, directeur du Département de la tutelle et des territoires non autonomes au Secrétariat et ancien secrétaire du Comité spécial.

248. En résumé, les trois territoires étaient déjà bien engagés sur le chemin de l'indépendance; chacun d'eux jouissait d'une importante autonomie et disposait des rouages voulus pour que les populations puissent exprimer pleinement et librement leurs vœux sur la manière dont elles souhaitaient être gouvernées et sur la conduite de leurs relations avec leurs voisins. La question des relations de ces territoires avec l'Afrique du Sud après leur accession à l'indépendance serait donc une question qui devrait être réglée par les gouvernements démocratiquement élus des territoires. Il en était de même de la question d'une garantie éventuelle des Nations Unies qui avait été proposée dans diverses résolutions adoptées par l'ONU et reprise au cours des débats actuels du Comité. Il n'existait aucune conspiration, aucune machination, aucune collusion entre le Royaume-Uni ou les territoires d'une part, et l'Afrique du Sud d'autre part, pour imposer à ces territoires une union politique quelconque avec l'Afrique du Sud, ou pour les placer sous la domination de ce pays contre le gré de leurs habitants. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni et des partis politiques de ces territoires montrait clairement que ces craintes et ces accusations étaient dénuées de fondement. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que les faits véritables qu'il avait dû exposer si longuement permettraient au Comité d'étudier la question des territoires dans une perspective plus juste et avec un plus grand sens des réalités. Le représentant du Royaume-Uni espérait que le Comité reconnaîtrait dans toute résolution qu'il pourrait adopter sur la question que ces trois territoires avaient fait récemment de grands progrès et qu'il adresserait tous ses vœux aux peuples et aux gouvernements des territoires au moment où ils abordaient la dernière étape de l'évolution politique qui devait les mener à l'autodétermination et à l'indépendance complète.

249. Le représentant de l'Ethiopie a dit que les habitants du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland partageaient le malheur d'être harassés économiquement et politiquement par un voisin puissant et expansionniste. Il n'était que trop évident que la dépendance économique totale des trois territoires du Haut Commissariat à l'égard de la République sud-africaine constituait un des principaux obstacles qui s'opposaient à leur progrès politique. Il était vrai également que leur avenir politique dépendrait dans une très grande mesure du degré de viabilité économique qu'ils atteindraient pendant les années à venir. C'est pourquoi la délégation éthiopienne attachait une grande importance à l'annonce faite récemment par le Secrétaire général de l'ONU, selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni l'avait invité à désigner le chef et l'un des membres d'une équipe de trois personnes, qui aurait pour mission de faire une étude sur place dans les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et de donner des indications sur l'importance de l'assistance économique et technique supplémentaire dont ces territoires pouvaient avoir besoin. La délégation éthiopienne avait appris avec satisfaction que le Secrétaire général avait chargé M. Chacko de diriger cette équipe.

250. La délégation éthiopienne avait pris note de l'évolution constitutionnelle qui avait eu lieu au Bassoutoland depuis que le Comité avait examiné la situation de ce territoire pour la dernière fois. Elle était heureuse que le Bassoutoland soit devenu autonome mais elle tenait à souligner le fait que la Puissance administrante n'avait pas pris de mesures effectives pour mettre pleinement en application les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, notamment celles des paragraphes 5 et 6. Malgré tout ce qui avait été fait pour aider le peuple bassouto à accéder à l'indépendance, le territoire était politiquement menacé par la République sud-africaine. L'Assemblée générale avait reconnu l'existence de cette menace contre l'intégrité territoriale des trois territoires quand, par sa résolution 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963, elle avait averti le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale serait considérée comme un acte d'agression. D'autre part, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les première et deuxième conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement afri-

cains avaient adopté plusieurs résolutions en vue de prévenir toute tentative d'annexion de la part de l'Afrique du Sud à l'égard de n'importe lequel des territoires. Ils avaient demandé que les Nations Unies garantissent leur intégrité territoriale. La même recommandation avait été formulée dans la Déclaration adoptée par la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964 (voir A/5763).

251. Malgré ces recommandations, un pacte militaire tripartite avait été conclu en décembre 1964 entre le Gouvernement sud-africain, le Portugal et la Rhodésie du Sud, ce qui mettait très gravement en danger les trois territoires, surtout le Bassoutoland. La gravité de la situation était clairement démontrée par le fait que, bien que l'on ait condamné l'intention du gouvernement Verwoerd de s'adjuger la tutelle des trois territoires, la République sud-africaine se préparait secrètement à les annexer, en commençant par le Bassoutoland. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud espérait mettre à exécution ses plans de pression économique et financière. Sans être une agression ouverte, la menace contre le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland résidait dans leur dépendance économique et financière à l'égard de l'Afrique du Sud. L'Ethiopie et d'autres pays africains craignaient beaucoup que le gouvernement Verwoerd ne profite de son emprise économique pour affaiblir la volonté d'indépendance des populations des territoires. Ce défi devait être relevé par les Nations Unies. La délégation éthiopienne proposait donc que, tout en garantissant l'intégrité territoriale des territoires, les Nations Unies lancent un programme d'aide économique intensive en leur faveur. Elle espérait que l'équipe de trois membres serait en mesure d'explorer les possibilités pratiques de réaliser un tel programme. D'autre part, comme la triste situation économique dans laquelle se trouvaient les territoires était en très grande partie due à la négligence de la Puissance administrante, elle espérait que le Royaume-Uni pourrait prendre des mesures pour l'améliorer.

252. Le représentant de l'Ethiopie a appelé l'attention du Comité sur l'exode des travailleurs du Bassoutoland et du Betchouanaland, dont il était question dans le document de travail établi par le Secrétariat. On y expliquait que, grâce à la fertilité de la terre, les difficultés économiques étaient moins aiguës au Souaziland que dans les deux autres territoires. Cependant, les progrès constitutionnels du Souaziland étaient plus lents, semblait-il, que ceux des deux autres territoires. C'était regrettable, et le représentant de l'Ethiopie espérait que la Puissance administrante prendrait des mesures appropriées pour remédier à la situation. Rien n'empêchait l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, si l'on pouvait compter sur la pleine coopération de la Puissance administrante. Toutefois, pour permettre aux territoires d'acquérir une indépendance durable, il importait qu'on les aide à réaliser leur indépendance économique. La délégation éthiopienne invitait donc le Royaume-Uni à faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider les territoires dans ce sens et a rappelé aux membres du Comité qu'ils devaient être vigilants s'ils voulaient empêcher l'Afrique du Sud de les annexer.

C. — Décisions prises par le Comité spécial

253. A la 369e séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.217) dont les auteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie.

254. En présentant ce projet de résolution, le représentant de l'Ethiopie a souligné qu'il y était tenu compte des déclarations faites par la Puissance administrante, le secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et les pétitionnaires. D'une manière générale, le projet de résolution reflétait les vues exprimées au sein du Comité, à savoir que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être appliquée intégralement aux trois territoires. Les auteurs espéraient sincèrement que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité par le Comité et que la Puissance administrante se préparerait d'urgence à l'appliquer strictement.

255. Le représentant du Chili a dit que la délégation chilienne avait étudié avec attention le projet de résolution concernant le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/AC.109/L.217). Il pouvait déclarer qu'elle voterait en sa faveur et il espérait que son adoption produirait les effets désirés et conduirait à une solution des problèmes qui accablaient les populations africaines des territoires. La délégation chilienne s'inquiétait de la politique du Gouvernement sud-africain et des intentions de ce gouvernement, qui prétendait annexer ces territoires. Il fallait lutter pour empêcher cette annexion et pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La collaboration de la Puissance administrante était nécessaire à cet égard pour protéger les territoires des visées expansionnistes de l'Afrique du Sud et pour les conduire au libre exercice de leurs droits.

256. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, commentant la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au sujet des territoires (voir ci-dessus, par. 221 à 248), a dit que sa délégation avait dûment noté les efforts déployés par la Puissance administrante dans la voie de l'octroi de l'indépendance à ces territoires. Elle avait néanmoins été profondément déçue que les accusations formulées par certains pétitionnaires n'aient suscité que de vagues réponses; leurs allégations avaient simplement été rejetées comme relevant de la pure fantaisie et ne reposant sur aucun fondement.

257. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que la Conférence constitutionnelle de 1963 pour le Souaziland, à laquelle toutes les parties étaient représentées, n'avait pu aboutir à un plein accord. Mais il avait dit aussitôt après qu'à la suite de consultations très poussées, qui avaient largement tenu compte des vues exprimées à la Conférence et essayé d'y faire droit dans la mesure du possible, un nouvel arrangement constitutionnel avait été introduit. De telles déclarations étaient contradictoires et sans suite logique.

258. Le représentant du Royaume-Uni avait mis en doute la compétence du Comité en ce qui concerne l'audition de témoignages à l'appui des plaintes des pétitionnaires, tâche qui devrait être laissée selon lui aux tribunaux. Mais si grand que fût le respect que la délégation tanzanienne portait au système juridique britannique tel qu'il était pratiqué en Angleterre, ce système ne constituait qu'une parodie de justice lorsqu'il était appliqué aux colonies. Ainsi, la distinction entre les dispositions du Code pénal et le droit coutumier indigène assurait qu'aucun colonialiste britannique ne serait jamais jugé par un tribunal indigène. Quant aux témoignages, ce que les pétitionnaires avaient révélé

était suffisamment probant. Le représentant du Royaume-Uni avait affirmé à un moment de son intervention qu'aucune plainte n'avait été déposée, mais il s'était abstenu à dessein de dire au Comité que cela tenait au fait que les plaignants n'étaient pas à même d'acquitter les droits exorbitants qui étaient perçus à cette occasion.

259. Quant à l'épisode des avions dont avait fait mention le représentant du Royaume-Uni, les pétitionnaires avaient insisté sur le fait qu'il s'agissait d'avions militaires en provenance d'Afrique du Sud ou de Rhodésie du Sud. Le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que c'était des avions civils venus du Kenya. La délégation tanzanienne était portée à ajouter foi aux déclarations des pétitionnaires, car ils n'avaient aucun motif imaginable pour ne pas dire la vérité. Il se pouvait qu'il y ait eu des avions du Kenya au Betchouanaland, mais la présence d'appareils militaires semblait avoir été prouvée sans doute possible. En ce qui concerne le truquage des élections, la Tanzanie avait déjà vu cette ancienne pratique coloniale à l'œuvre à Zanzibar, et des plaintes analogues avaient été entendues en Guyane britannique.

260. Le représentant du Royaume-Uni avait nié que les salaires et traitements fussent discriminatoires et il avait soutenu que les rémunérations plus élevées versées aux Européens avaient pour seul objet d'attirer un personnel qualifié. Et pourtant, pour donner un exemple, la différence entre les émoluments perçus par des diplômés de Cambridge du même âge et de mêmes aptitudes, mais dont l'un était Africain et l'autre Européen, pouvait atteindre 50 p. 100. Le représentant d'un gouvernement travailliste devrait être le dernier à vouloir justifier cette pratique.

261. Quant à la question des terres, les colons britanniques s'étaient toujours approprié les meilleures terres, sans compensation. Ce qui scandalisait surtout la délégation tanzanienne, c'était que les colons cherchaient maintenant à revendre ces terres à leurs propriétaires africains à des prix exorbitants.

262. Peut-être l'accusation la plus grave était-elle que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait la mainmise de l'Afrique du Sud sur les territoires du Haut Commissariat. Le représentant du Royaume-Uni avait tenté de minimiser cette accusation, et pourtant l'on savait que la plupart des fonctionnaires des territoires, qu'il s'agisse de la police, de l'administration ou même des tribunaux, étaient sud-africains; de plus, il y avait des preuves de corruption, sans même vouloir parler de l'intention déclarée du Premier Ministre fasciste sud-africain de neutraliser le nationalisme africain. Il eût été préférable de fournir des assurances concrètes que ces questions étaient prises en considération au lieu d'affirmer que toutes ces craintes et accusations étaient sans fondement.

263. La délégation du Royaume-Uni avait affirmé que le Bassoutoland pouvait accéder à l'indépendance en présentant une demande formelle à cet effet après le mois d'avril 1966. Il fallait espérer que l'expression "demande formelle" ne représentait pas un nouvel exemple des tactiques dilatoires des puissances coloniales.

264. La délégation tanzanienne espérait sincèrement que le Gouvernement travailliste actuel du Royaume-Uni trouverait le moyen de reviser les politiques britanniques en ce qui concerne les territoires du Haut Commissariat et l'octroi de l'indépendance.

265. Le projet de résolution dont le Comité était saisi représentait le consensus qui s'était dégagé des vues des auteurs et, de ce fait, constituait un compromis modéré. La délégation tanzanienne priait donc instamment tous les membres du Comité d'appuyer ce texte.

266. Le représentant du Danemark a dit que le Comité avait pu se faire une idée exacte de la situation dans les territoires grâce aux déclarations du représentant du Royaume-Uni et des pétitionnaires; le projet de résolution ne semblait pas, de l'avis de sa délégation, rendre compte de façon complète et équitable de la situation dans les territoires, ni tenir compte de tous les aspects complexes de la question. Par exemple, il ne faisait pas mention des progrès récemment accomplis dans les domaines constitutionnel, économique ou social. Il était bien certain qu'il restait encore beaucoup à faire; mais le paragraphe du projet où l'on regrettait que la Puissance administrante n'ait pas pris des mesures pour appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne tenait pas compte du fait bien établi que les territoires ne seraient pas en mesure de voler de leurs propres ailes tant qu'ils ne seraient pas assez forts économiquement. Enfin, il y avait lieu de considérer comme symptomatiques d'une évolution satisfaisante les assurances données par le Royaume-Uni au sujet des délais envisagés pour l'accession à l'indépendance et l'idée de charger une équipe mixte Royaume-Uni-Nations Unies d'étudier la possibilité d'accorder une nouvelle assistance économique et technique pour empêcher que les territoires du Haut Commissariat ne soient absorbés par l'Afrique du Sud.

267. La délégation danoise n'était donc pas à même de donner son appui au projet de résolution et s'abstiendrait lorsqu'il serait mis aux voix.

268. Le représentant de l'Inde a dit qu'en présentant le projet de résolution, le représentant de l'Éthiopie avait exprimé exactement les vues des auteurs, dont l'Inde. Le Comité spécial avait examiné trois territoires en 1962 et la délégation indienne avait, à cette époque, accusé le Royaume-Uni de négliger les territoires et d'y tolérer les abus. Depuis lors, les débats du Comité avait éveillé l'attention de l'opinion publique sur une situation qui était peu satisfaisante. Certes, le Royaume-Uni avait tout récemment pris des mesures pour y remédier, mais son représentant avait admis que les conditions au Bassoutoland laissaient beaucoup à désirer; il fallait donc espérer que la résolution contribuerait à accélérer davantage le progrès constitutionnel des territoires du Haut Commissariat.

269. Au nom des auteurs du projet, le représentant de l'Inde a annoncé que l'on avait modifié le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution en ajoutant les mots "et au Conseil de sécurité" après les mots "*Recommande* à l'Assemblée générale".

270. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le tableau brossé par les pétitionnaires était tout à fait clair. Il fallait bien constater que le Gouvernement du Royaume-Uni ne mettait en œuvre ni la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur la fin du colonialisme, ni les résolutions sur l'octroi de l'indépendance au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland. Certes, le représentant du Royaume-Uni avait exposé son propre point de vue au sujet de ces trois territoires, mais son intervention n'avait pas été nette et le Comité se rendait parfaitement compte de ce qu'était réellement la situation.

271. Les débats du Comité et les réponses des pétitionnaires aux questions qui leur avaient été posées avaient permis d'entrevoir les perspectives que le colonialisme prépare pour ces trois territoires; en effet, l'indépendance qu'il leur réservait équivaudrait, pour eux, à tomber de Charybde en Scylla. L'absorption de ces territoires par l'Afrique du Sud, qui leur imposerait le régime d'*apartheid,* était le but auquel tout était subordonné, qu'il s'agisse des élections — et les pétitionnaires avaient montré qu'elles n'avaient été ni libres ni régulières — ou qu'il s'agisse des constitutions, lesquelles ne pouvaient avoir pour conséquence que l'incorporation des trois territoires dans l'Afrique du Sud, en les plaçant sous un contrôle *de facto,* d'abord, *de jure,* ensuite. Les représentants des organisations nationalistes avaient eu raison: on ne saurait accepter une solution pareille; ce serait aller à l'encontre de la conscience des peuples, des droits de l'homme et du mandat du Comité.

272. Le Comité se devait de dire dans une résolution son désir de voir octroyer l'indépendance au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland et de collaborer à leur lutte pour obtenir cette indépendance, comme il se devait d'empêcher les événements qui entraîneraient leur incorporation dans l'Afrique du Sud. Le projet de résolution contenait, en fait, ce qui était essentiel, d'autant plus que les mots "et au Conseil de sécurité" avaient été ajoutés au paragraphe 5 du dispositif. Le représentant de l'URSS s'abstiendrait donc de formuler des propositions plus précises et plus concrètes et voterait en faveur du projet de résolution.

273. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a proposé, au nom des auteurs, pour éviter une répétition, de modifier le sixième considérant du projet de résolution concernant les trois territoires (A/AC.109/L.217), qui se lirait ainsi:

> "*Notant* les résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session, tenue en juillet 1964, et la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en octobre 1964, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et prenne des mesures pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et pour sauvegarder ultérieurement leur souveraineté".

274. A la suite d'un vote par appel nominal, le projet de résolution (A/AC.109/L.217), tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 6 abstentions; et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela.

275. Le représentant de l'Australie, expliquant le vote de sa délégation sur le projet de résolution relatif aux trois territoires, a dit que son gouvernement partageait l'inquiétude du Comité en ce qui concerne l'indépendance politique et économique de ces territoires, mais que la résolution ne tenait malheureusement pas compte des événements survenus depuis l'adoption de la dernière résolution du Comité en novembre 1964. Ce n'était d'ailleurs pas son seul défaut. La Puissance administrante s'était acquittée systématiquement et honnêtement de son devoir dans les territoires du Haut Commissariat, et son représentant avait répondu de manière très convaincante aux principales accusations portées contre elle; en ne le reconnaissant pas, la résolution manquait d'objectivité. La délégation britannique s'était donc abstenue, non sans hésitation, lors du vote.

276. Le représentant de l'Italie a dit qu'il s'était abstenu lors du vote sur le projet de résolution parce qu'il ne reflétait pas fidèlement les problèmes actuels et futurs des trois territoires. Par exemple, le paragraphe 2 du dispositif était peut-être applicable au Souaziland mais il ne l'était pas aux deux autres territoires. En ce qui concerne le paragraphe 3, le problème agraire n'avait jamais suscité d'idées bien nettes au cours des quatre années pendant lesquelles le représentant de l'Italie avait participé aux travaux du Comité spécial. Rien n'empêchait les trois parlements locaux d'adopter une législation propre à chaque territoire, d'autant plus que deux de ceux-ci allaient accéder à l'indépendance. Le problème pourrait alors être résolu sans que le Comité ait à demander à la Puissance administrante de prendre des mesures qui pourraient être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures des territoires.

277. Au paragraphe 5 du dispositif, le Comité recommandait à l'Assemblée générale d'entreprendre une action qui relevait de sa compétence. Le représentant de l'Italie ne voyait pas pourquoi le Comité ne rechercherait pas lui-même des mesures pratiques propres à résoudre un des problèmes qu'il avait été chargé de régler.

278. Enfin, il n'approuvait généralement pas la méthode utilisée pour aborder la question des trois territoires. La résolution réclamait l'indépendance immédiate, alors que nul n'ignorait que cette indépendance serait menacée dès le premier jour, la garantie des Nations Unies ayant très peu de poids à l'heure actuelle.

279. Le représentant de l'Italie avait demandé bien des fois au Comité spécial de se garder de toute décision hâtive, mais ses appels n'avaient pas été entendus. Ils étaient d'autant plus justifiés actuellement qu'une équipe de trois personnes allait être envoyée dans les territoires. Il aurait été plus judicieux d'attendre le rapport de cette équipe avant d'adopter une nouvelle résolution.

280. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que la délégation des Etats-Unis s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution relatif au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland parce que, à son avis, ce texte ne tenait pas compte des changements constitutionnels importants survenus dans ces territoires. Le représentant du Royaume-Uni avait fait au Comité un rapport complet et détaillé sur les derniers événements et sur la situation qui régnait dans les territoires et il avait relaté les efforts déployés par son gouvernement pour assurer aux populations des territoires une indépendance politique et économique aussi complète que possible dans les circonstances actuelles.

281. Pour ne citer que quelques-uns des faits qui témoignaient de la bonne foi du Gouvernement du Royaume-Uni, il y avait lieu de noter tout d'abord que les nouvelles constitutions avaient été élaborées en consultation avec les représentants des populations et

qu'elles garantissaient leur autonomie interne complète et les droits fondamentaux de l'homme. Deuxièmement, des élections populaires avaient été organisées dans les trois territoires, dont deux, le Bassoutoland et le Betchouanaland, seraient en mesure d'accéder à l'indépendance au début de 1966. Le troisième, le Souaziland, serait prêt pour l'indépendance dans deux ans. Enfin, le représentant des Etats-Unis croyait comprendre que le Royaume-Uni continuait de fournir aux trois territoires la majeure partie sinon la totalité de l'assistance économique, financière et technique dont ils avaient besoin.

282. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation était très reconnaissante à tous ceux qui avaient félicité le Royaume-Uni pour sa politique et pour les progrès réalisés dans les territoires, que le représentant du Royaume-Uni avait exposés antérieurement.

283. En revanche, la délégation britannique avait écouté avec le plus profond regret la dernière déclaration du représentant de la Tanzanie. Le représentant du Royaume-Uni était nouveau venu au sein du Comité, mais il lui semblait que le ton et le contenu de cette déclaration étaient presque sans précédent. Il n'avait pas l'intention de répondre aux questions du représentant de la Tanzanie, auxquelles il s'était d'abord proposé de donner des réponses explicatives tant que celui-ci n'aurait pas accepté, comme il y avait lieu d'espérer qu'il le ferait après mûre réflexion, de retirer les accusations calomnieuses et injustifiées qu'il avait portées contre l'intégrité et la politique du Gouvernement du Royaume-Uni.

284. Quant à la résolution, qui pourtant représentait à divers égards un progrès du point de vue de son gouvernement, par rapport à la résolution adoptée par le Comité spécial le 2 novembre 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 365), elle ne tenait pas encore suffisamment compte, malgré le deuxième considérant, des renseignements détaillés donnés au Comité par le représentant du Royaume-Uni dans une précédente déclaration. Les explications longues et précises qu'il avait données à cette occasion restaient sans écho, notamment au septième considérant et aux paragraphes 2, 4 et 5 du dispositif. La résolution ne faisait pas état de l'évolution rapide des trois territoires vers l'autonomie, l'autodétermination et l'indépendance et méconnaissait les réalités économiques et géographiques de la situation dans les trois territoires. Par exemple, au huitième considérant, l'allusion faite à leur situation économique semblait manquer d'objectivité, vu que les conditions économiques n'étaient pas moins satisfaisantes dans les territoires en question que dans de nombreux autres pays africains et que le développement s'y poursuivait à un rythme rapide.

285. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif, la délégation britannique ne saurait souscrire d'avance à une définition de situation hypothétique, et rien ne prouvait que l'intégrité des territoires fût effectivement menacée par la politique actuelle du Gouvernement sud-africain. Quant au paragraphe 5 du dispositif, le Gouvernement britannique restait entièrement responsable de l'intégrité territoriale des territoires tant qu'ils n'étaient pas autonomes. Après l'indépendance, il appartiendrait aux gouvernements démocratiquement élus des territoires de décider eux-mêmes des mesures à prendre pour assurer leur intégrité et sauvegarder leur souveraineté.

286. Etant donné les lacunes de la résolution — le fait qu'elle ne tenait pas compte de la déclaration de sa délégation et ne reconnaissait pas l'évolution de la situation dans les territoires, les progrès réalisés par leur population non plus que la politique et l'action du Gouvernement du Royaume-Uni — la délégation britannique s'était abstenue lors du vote.

287. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que sa délégation avait été fort surprise de l'interprétation malveillante donnée à sa dernière déclaration par le représentant du Royaume-Uni. Les questions qu'il avait posées portaient sur des points sur lesquels le Comité avait besoin de renseignements complémentaires. Le représentant de la Tanzanie ne pouvait interpréter le refus d'y répondre que comme la confirmation que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas les renseignements en question, et il serait heureux de voir rectifiée toute erreur ou affirmation excessive qu'il aurait pu faire au sujet de points précis.

288. La délégation et le Gouvernement tanzaniens étaient tout prêts à prendre la responsabilité de toutes les déclarations que le représentant de la Tanzanie avait prononcées au sein du Comité, car elles étaient fondées sur un examen approfondi et réfléchi des données disponibles. Le représentant de la Tanzanie ne voyait donc aucune raison de présenter des excuses pour ses déclarations Il espérait que, même à ce stade avancé des débats, le représentant du Royaume-Uni trouverait le temps de fournir les renseignements nécessaires ou qu'à défaut il les communiquerait plus tard au Comité à New York.

289. Le représentant de l'Ethiopie, répondant, au nom des auteurs de la résolution, aux questions soulevées lors des explications de vote, a dit que, pour le moment, il tenait seulement à signaler que le représentant du Royaume-Uni n'avait rien dit au sujet du paragraphe 3 du dispositif de la résolution dans lequel le Comité spécial demandait à nouveau que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur avaient été enlevées, quels que soient la forme ou le prétexte qui aient motivé cette aliénation. La délégation éthiopienne ne partageait pas l'opinion du représentant de l'Italie, selon lequel la question était si complexe qu'il fallait attendre, pour la régler, que les territoires aient accédé à l'indépendance. C'était précisément parce qu'ils allaient peut-être accéder prochainement à l'indépendance que la délégation éthiopienne s'inquiétait sérieusement de la situation en ce qui concerne le régime foncier. Le représentant de l'Ethiopie espérait qu'il serait remédié à cette situation avant l'indépendance, sinon les conséquences risquaient d'être graves.

290. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué, en réponse à l'observation du représentant de l'Ethiopie, qu'il n'avait pas parlé de cette question parce qu'il lui semblait inutile de réitérer les observations formulées par la délégation du Royaume-Uni au sujet de paragraphes analogues contenus dans des résolutions antérieures du Comité. Qui plus est, il avait donné quelques précisions sur la question à propos du Souaziland, dans sa déclaration antérieure. La question du régime foncier des trois territoires était extrêmement complexe et la délégation britannique n'était pas qualifiée pour en traiter de manière détaillée. La situation actuelle découlait de l'évolution juridique et de transactions passées, et le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait donner suite à la demande formulée par le Comité spécial au paragraphe 3 du dispositif de la résolution sans commettre une injustice à l'égard des occupants légitimes actuels des terres, quelle que soit leur origine raciale. De l'avis du Royaume-Uni, on aurait tort de

vouloir réparer des injustices qui avaient pu être commises autrefois en en commettant de nouvelles.

291. Comme l'avait dit le représentant de l'Italie, deux des territoires étaient déjà autonomes et le troisième allait l'être prochainement, Tous trois progressaient rapidement vers l'indépendance. Dans ces conditions, la question du régime foncier semblait devoir être du ressort des gouvernements qu'ils éliraient alors. Le représentant du Royaume-Uni espérait que cette réponse provisoire satisferait la délégation éthiopienne.

292. Le texte de la résolution relative au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland (A/AC.109/127) adoptée par le Comité spécial à sa 372e séance, le 17 juin 1965, est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la situation dans les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

"*Ayant entendu* les déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante, les pétitionnaires des territoires et le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine,

"*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"*Rappelant également* les résolutions 1654 (XVI), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 27 novembre 1961, du 17 décembre 1962 et du 11 décembre 1963, ainsi que sa propre résolution du 2 novembre 1964,

"*Notant avec inquiétude* l'influence prépondérante du Gouvernement de la République sud-africaine et de certains intérêts financiers dans les trois territoires,

"*Notant* les résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session, tenue en juillet 1964, et la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en octobre 1964 (voir A/5763), tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et prenne des mesures pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et pour sauvegarder ultérieurement leur souveraineté,

"*Regrettant* que la Puissance administrante n'ait pas pris de mesures efficaces et complètes pour mettre pleinement en œuvre les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale,

"*Conscient* que la situation économique, financière et sociale des trois territoires n'est pas satisfaisante et qu'ils ont impérieusement besoin d'une assistance des Nations Unies,

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

"2. *Invite* la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures pour appliquer pleinement et complètement les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux vœux librement exprimés des peuples des trois territoires;

"3. *Demande à nouveau* que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, quels que soient la forme ou le prétexte qui aient motivé cette aliénation;

"4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la menace que constitue pour l'intégrité territoriale des territoires la politique expansionniste du Gouvernement de la République sud-africaine;

"5. *Recommande* à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'examiner et de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale des territoires et la sauvegarde de leur souveraineté;

"6. *Demande* au Secrétaire général, en attendant que soit achevée l'étude demandée au paragraphe 5 du dispositif de la résolution du Comité en date du 2 novembre 1964, d'intensifier, en coopération avec les institutions spécialisées, la fourniture d'une assistance économique, financière et technique qui réponde aux besoins spéciaux des territoires;

"7. *Décide* de maintenir la question des trois territoires à son ordre du jour."

293. Le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 21 juillet 1965 (S/6566).

D. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial

Introduction

294. Le Comité spécial a repris l'examen de la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland de ses 383e à 387e séances, tenues entre le 7 et le 20 septembre 1965. Le Comité spécial a examiné la question dans le contexte d'un rapport relatif à ces territoires (A/AC.109/133), présenté par le Secrétaire général le 25 août 1965.

Rapport du Secrétaire général

295. Le rapport du Secrétaire général concernant ces territoires a été présenté au Comité spécial le 25 août 1965, en application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution du Comité spécial en date du 2 novembre 1964 (A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 365). Comme le demandait cette résolution, le rapport a également été soumis à l'Assemblée générale (A/5958). En annexe au rapport du Secrétaire général figurait le rapport d'une mission d'assistance économique et technique qui s'était rendue dans les territoires en mai et juin 1965. Cette mission, constituée après consultation entre le Secrétaire général et le Gouvernement du Royaume-Uni, se composait de trois membres: le Président et un membre, désignés par le Secrétaire général, et un membre désigné par le Gouvernement du Royaume-Uni. Ainsi qu'il avait été convenu entre le Secrétaire général et le Gouvernement du Royaume-Uni, le rapport de la Mission, qui était adressé au Gouvernement du Royaume-Uni, a été communiqué en même temps au Secrétaire général et aux gouvernements des trois territoires.

296. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait étudié la situation économique et sociale des trois territoires sur la base des renseignements dont il avait eu connaissance, notamment de ceux contenus dans le rapport de la Mission. Notant que la Mission avait conclu que des fonds considérables devaient être mis à la disposition des trois territoires si l'on voulait qu'ils fussent à même de prendre des mesu-

res propres à développer les divers secteurs de l'économie, le Secrétaire général a indiqué qu'il serait d'avis que le Comité spécial et l'Assemblée générale envisagent la création d'un fonds d'assistance au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, auquel on recourrait pour le développement économique des territoires afin de compléter l'assistance fournie par la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies. Ce fonds serait alimenté par des contributions volontaires des Etats Membres et serait géré par le Secrétaire général, en étroite consultation avec les gouvernements des trois territoires et avec la coopération et le concours du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées. Le Secrétaire général a aussi déclaré qu'il avait l'intention de recommander en temps voulu la création dans chaque territoire d'un bureau d'assistance technique des Nations Unies, dirigé par un représentant résident, doté du personnel nécessaire et chargé d'activer et de coordonner toute l'assistance des Nations Unies aux territoires en question, notamment celle provenant du fonds envisagé, si ce dernier était institué compte tenu des propositions du Secrétaire général.

Déclarations générales de membres du Comité spécial

297. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que l'incertitude qui entourait l'avenir du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland était un sujet de grande préoccupation, notamment pour la communauté africaine. En raison de cette incertitude, si l'on voulait que les territoires en question parviennent à une véritable indépendance, il fallait leur accorder un traitement spécial. Ce traitement, il est vrai, ne serait peut-être pas conforme à la pratique mais le fait est que l'on ne pouvait pas comparer ce cas particulier avec d'autres territoires qui avaient accédé à l'indépendance. Pour qu'ils puissent gérer eux-mêmes leurs affaires, une fois devenus indépendants, il fallait leur donner les moyens de survivre.

298. La délégation éthiopienne avait étudié le rapport du Secrétaire général (A/5958) et avait été chargée par son gouvernement de présenter certaines suggestions. En conséquence, elle avait préparé un projet de résolution qu'elle soumettrait dès qu'elle connaîtrait l'opinion des autres délégations à ce sujet.

299. Le représentant du Royaume-Uni a remercié les membres de la Mission qui avait visité les trois territoires pour le travail approfondi et constructif qu'ils avaient fourni lors de la préparation de leur rapport au Gouvernement du Royaume-Uni. Il a remercié également le Secrétaire général d'avoir accepté de désigner le Président et un autre membre de la Mission.

300. Le Royaume-Uni acceptait naturellement avec satisfaction toute initiative visant à inviter les organismes des Nations Unies ainsi que les Etats Membres à offrir une assistance économique et technique à ces trois territoires afin de compléter l'assistance qui leur était fournie par la Puissance administrante et par les institutions spécialisées. Cette aide, déjà importante, était pour la majeure partie fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni, ce qui était naturel et inévitable étant donné que la Puissance administrante était au premier chef responsable des progrès politiques et constitutionnels des trois territoires ainsi que de leur bien-être et de leur développement économique. Cela s'appliquait en particulier à la période précédant l'indépendance, mais, après, l'aide continuerait nécessairement à être bilatérale en raison des liens financiers particuliers qui existaient entre ces territoires et le Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique ne pourrait donc pas fournir d'assistance supplémentaire par l'intermédiaire d'un fonds spécial des Nations Unies si un tel fonds était créé conformément aux suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général.

301. Bien que les gouvernements de ces trois territoires n'aient pas encore eu le temps d'étudier le rapport, ils avaient été consultés d'urgence par le Royaume-Uni, et leur réaction aux propositions faites dans ledit rapport coïncidaient avec les observations qui précédaient. En outre, ils souhaitaient naturellement être consultés le plus rapidement possible au sujet des mesures d'aide spéciale des Nations Unies qui pourraient être proposées en leur faveur.

302. Les chiffres de l'assistance déjà considérable du Royaume-Uni à ces territoires présentaient trois caractéristiques importantes. Premièrement, l'aide fournie avait beaucoup augmenté depuis la dernière guerre et s'était accrue rapidement au cours des quatre ou cinq dernières années. Deuxièmement, le niveau de cette aide annuelle était maintenant élevé. Troisièmement, l'aide moyenne par habitant reçue par ces trois territoires était plus élevée que dans le cas des autres territoires coloniaux britanniques.

303. De 1945 à 1963, les trois territoires avaient reçu presque entièrement sous forme de subventions une aide totale de 104 400 000 dollars, soit une moyenne annuelle de 5 800 000 dollars. Pour l'exercice 1964-1965, le montant total de l'aide s'élevait à 23 500 000 dollars, y compris des subventions budgétaires de 14 600 000 dollars et une moyenne de 8 900 000 dollars accordées au titre du *Colonial Development and Welfare Act* et d'avances du Trésor. On pouvait donc voir que le montant de l'aide avait pratiquement quadruplé.

304. Pendant la période de cinq ans de 1961-1962 à 1965-1966, les trois territoires auraient reçu en subventions l'équivalent de quelque 56 millions de dollars pour combler leur déficit budgétaire. Les subventions annuelles moyennes étaient donc à peine inférieures à 11 200 000 dollars. En outre, ils avaient reçu près de 19 millions de dollars en 1964-1966 au titre du *Colonial Development and Welfare Act*. Le *Colonial Development and Welfare Act* de 1963 autorisait un prélèvement annuel de 9 500 000 dollars sur le seul fonds de subventions pour le développement. Ces chiffres ne comprenaient pas les autres formes d'assistance telles que les investissements effectués par la Commonwealth Development Corporation au moyen de fonds fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni, les fonds fournis dans le cadre de l'Overseas Service Aid Scheme et d'autres types d'assistance technique, ni l'aide fournie par les Nations Unies, pour laquelle la participation du Royaume-Uni était la deuxième en importance.

305. Comparant l'assistance reçue par ces trois territoires avec celle qui était accordée aux autres territoires du Royaume-Uni, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'aide totale fournie à l'ensemble des territoires du Royaume-Uni pour le dernier exercice s'élevait à environ 12 dollars par habitant, alors que dans le cas des trois territoires en question elle avait été de 14 dollars, soit 16 p. 100 plus élevée.

306. Les chiffres cités montraient clairement que l'aide fournie par le Royaume-Uni s'était accrue considérablement depuis la guerre, qu'elle atteignait le chiffre important de 24 millions de dollars par an, et qu'elle était légèrement supérieure à la moyenne enregistrée pour l'ensemble des territoires coloniaux du Royaume-Uni, bien que beaucoup d'entre eux aient

des besoins aussi urgents et pressants que les trois territoires considérés.

307. En matière d'aide, il était bien connu que toute assistance si importante qu'elle fût était toujours insuffisante. Mais, malheureusement, les ressources disponibles étaient limitées. Le programme d'aide total du Gouvernement du Royaume-Uni, qui s'élevait à ce moment-là à près de 500 millions de dollars par an, était en fait très important, en particulier si l'on considérait les problèmes économiques auxquels le Royaume-Uni devait faire face. Les chiffres cités montraient que la part reçue par le Bassoutoland, le Betchouanaland, et le Souaziland était généreuse et raisonnable.

308. Si le Comité spécial approuvait le principe de la proposition du Secrétaire général demandant que l'on examine la possibilité de faire un nouvel effort pour répondre aux besoins économiques de ces territoires, il semblait que l'étape suivante devrait être des discussions entre le Secrétaire général, les institutions spécialisées, le Gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements des trois territoires. Ces discussions porteraient sur l'étendue et la nature des nouvelles propositions ainsi que sur les moyens d'assurer que toute nouvelle disposition serait prise en coopération étroite et après consultation avec les quatre gouvernements intéressés.

309. Le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation souscrivait à l'analyse et aux conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/5958) et qu'elle était heureuse que le Secrétaire général ait porté à l'attention du Comité spécial les problèmes particuliers qui se posaient dans ces territoires en suggérant des moyens pratiques de les résoudre. Le Comité devrait approuver le rapport et recommander que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à mettre à exécution les mesures d'ordre général esquissées dans le rapport. Le tableau que présentait le rapport avait convaincu la délégation éthiopienne que le salut des trois territoires résidait dans le développement de leurs ressources grâce à l'assistance technique des Nations Unies.

310. C'étaient des considérations d'ordre politique qui avaient amené la délégation éthiopienne à approuver la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'on adopte une procédure particulière en ce qui concerne le développement économique des trois territoires. De leur situation géographique, il ressortait très clairement que, pour permettre à ces territoires de connaître une véritable indépendance, les Nations Unies devaient les aider à éviter de dépendre d'une société blanche qui tenait en esclavage plus d'un million d'Africains; le meilleur moyen pour cela était la création d'un fonds alimenté par des contributions volontaires — comme le proposait le Secrétaire général — qui serait géré par le Secrétaire général lui-même par le truchement des organismes existants d'assistance technique. Cette recommandation du Secrétaire général était conforme à la résolution adoptée par l'Organisation de l'unité africaine au Caire, en 1964, au sujet des trois territoires.

311. Le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient tous deux reconnu le caractère particulier de la situation qui existait dans les territoires à l'étude et ils avaient sans aucun doute l'intention de chercher à garantir leur intégrité territoriale grâce au développement économique et de les protéger contre un ennemi qui attendait la première occasion de les mettre sous sa coupe au profit de sa philosophie politique d'*apartheid*. Il était du devoir du Comité de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher une telle tragédie.

312. Le représentant de l'Ethiopie pensait qu'en recommandant la création d'un fonds d'assistance à ces territoires, le Secrétaire général avait suggéré, à dessein, que ce fonds soit alimenté par des contributions volontaires, afin que le succès de l'entreprise dépende de la bonne volonté des Etats Membres. Il y avait beaucoup d'Etats qui étaient prêts à aider les Africains du sud de l'Afrique, mais, pour des raisons bien évidentes, on ne leur avait jamais permis jusqu'à présent de montrer leur générosité. Il avait bon espoir que la proposition du Secrétaire général donnerait à ces Etats les moyens voulus de fournir une assistance.

313. La délégation éthiopienne faisait entièrement sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que soit créé dans chaque territoire un bureau d'assistance technique des Nations Unies, dirigé par un représentant résident et chargé d'administrer toute l'assistance technique fournie par les Nations Unies.

314. Enfin, le représentant de l'Ethiopie a annoncé que les délégations de la Côte-d'Ivoire, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, de Madagascar, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie, de la Tunisie et de la Yougoslavie présentaient un projet de résolution relatif à cette question (A/AC.109/L.250) [3].

315. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé qu'en 1964 sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution du Comité spécial concernant les trois territoires parce qu'à son avis ce texte appelait un certain nombre de réserves et suscitait des doutes, dont un concernant l'utilité de l'étude économique proposée. Le rapport dont le Comité spécial était saisi montrait que ce doute était injustifié. En effet, la grande valeur du rapport résidait dans le fait que cette étude avait pris la forme d'une enquête sur la question de l'effet que pourrait avoir un programme d'assistance des Nations Unies s'il portait sur toute la gamme des besoins auxquels il fallait répondre pour assurer le développement d'un pays donné.

316. Le rapport documenté, détaillé et réaliste de la Mission ainsi que les recommandations du Secrétaire général avaient amené le Gouvernement des Etats-Unis à examiner de nouveau la possibilité d'augmenter sensiblement l'assistance à ces territoires. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait toutefois que la proposition du Secrétaire général devrait être développée et en particulier répondre aux questions suivantes: devait-il s'agir d'un fonds de l'ordre de 10 millions ou de 100 millions de dollars? Ce fonds serait-il utilisé pour l'équipement, pour l'octroi de subventions aux budgets ou pour le financement d'activités d'assistance technique? Quels seraient ses objectifs? Quelle serait sa position par rapport aux sources traditionnelles bilatérales d'assistance financière et aux autres formes d'assistance technique fournies par le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial? Pendant combien de temps serait-il nécessaire? Faudrait-il des contributions régulières additionnelles pour entretenir la viabilité économique du territoire dans l'avenir? Quels types de projet pourraient s'avérer réalisables et dans quels domaines d'action particuliers en vue du développement? Si la délégation des Etats-Unis posait toutes ces questions, ce n'était pas pour critiquer le rapport, car elle se rendait bien compte que faute de temps et de renseignements détaillés la Mission n'avait pas pu dégager les incidences financières de ses recommandations,

[3] Le Sierra Leone s'est joint par la suite aux auteurs du projet de résolution (A/AC.109/L.250/Add.1).

mais parce que le processus selon lequel le Gouvernement des Etats-Unis examinait l'octroi d'une assistance économique exigeait que ces paramètres économiques soient spécifiés. Les autres gouvernements qui souhaiteraient contribuer à ces fonds ne manqueraient sans doute pas de se heurter à la même difficulté. Le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait donc pas appuyer la recommandation du Secrétaire général sous sa forme actuelle.

317. La délégation des Etats-Unis pensait que le bureau de planification que, selon une recommandation du rapport, la Puissance administrante mettrait en place dans chacun des territoires, permettrait d'obtenir les renseignements nécessaires pour donner forme à la proposition du Secrétaire général. Elle proposait donc que le Comité spécial envisage de demander au Secrétaire général de créer un groupe de travail chargé de coordonner les efforts de la Puissance administrante, des territoires du Haut Commissariat et des institutions intéressées des Nations Unies concernant la préparation de plans de développement détaillés pour les territoires. Ce groupe devrait être créé en consultation avec la Puissance administrante et comprendre des représentants du Secrétaire général, du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique et éventuellement de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Il aurait pour tâche de fournir au Comité spécial et à l'Assemblée générale les paramètres économiques pour un programme d'assistance qui serait entrepris sous les auspices des Nations Unies, et notamment une étude des aspects de ce programme que pourraient entreprendre les institutions existantes des Nations Unies et de ceux que pourrait entreprendre la Puissance administrante. Une étude très détaillée sur le développement économique effectuée par la Banque serait aussi d'un très grand intérêt. Selon la suggestion de la délégation des Etats-Unis, des plans de développement seraient établis par les bureaux de planification territoriaux sous la direction de la Puissance administrante et des gouvernements territoriaux, avec le concours des institutions des Nations Unies représentées au groupe de travail. Ainsi cette suggestion aurait pour effet d'intégrer toutes les formes d'assistance des Nations Unies en un seul programme et de lier ce programme à l'aide bilatérale fournie par la Puissance administrante. Cela serait extrêmement important étant donné que l'assistance fournie par les institutions des Nations Unies avait atteint un niveau assez élevé au cours des deux dernières années. Le volume d'assistance supplémentaire pouvant être fournie par l'intermédiaire de ces institutions était trop important pour être négligé. En acceptant cette suggestion, le Comité spécial approuverait les deux principes qui donnaient sa valeur au rapport de la Mission: effort de coopération entre la Puissance administrante et les Nations Unies et conception globale du développement des territoires.

318. Le représentant de l'Inde a dit que, pour de nombreuses raisons, c'était de la situation économique et sociale des trois territoires considérés que dépendrait essentiellement leur survie en tant qu'Etats souverains indépendants. C'était parce que le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient pris conscience de ce fait qu'ils avaient insisté particulièrement, dans la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale et dans la résolution adoptée le 2 novembre 1964 par le Comité spécial (A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 365), sur la nécessité de fournir une assistance économique, financière et technique, par l'intermédiaire des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin de remédier à la situation économique et sociale déplorable qui régnait dans les territoires. Le rapport dont le Comité spécial était saisi résultait directement de la résolution qu'il avait adoptée le 2 novembre 1964, et la délégation de l'Inde estimait qu'en abandonnant l'attitude négative qu'il avait d'abord manifestée à l'égard de l'étude économique suggérée par les Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni avait agi non seulement au mieux des intérêts de la population des territoires mais également dans son propre intérêt. La délégation de l'Inde tenait à exprimer officiellement qu'elle était heureuse de noter avec approbation les efforts déployés en l'occurrence par le Secrétaire général et les membres de la Mission.

319. Le rapport ne prétendait pas épuiser le sujet. Toutefois, après l'avoir étudié soigneusement, la délégation indienne estimait qu'il allait au cœur même du problème, en faisant ressortir les points essentiels et en présentant les problèmes et les solutions de manière simple et directe. Sans approuver tout dans le rapport, la délégation indienne estimait que celui-ci répondait à son objet.

320. Le Secrétaire général avait recommandé la création d'un fonds qui serait constitué par les contributions volontaires des Etats Membres de l'ONU. La délégation indienne était convaincue que le Secrétaire général n'avait pas l'intention de refuser les contributions provenant d'autres sources; comme le fonds serait administré par le Secrétaire général de concert avec les gouvernements des trois territoires et avec le concours des institutions spécialisées et d'autres institutions connexes, il n'y avait pas de raison de s'en tenir aux contributions des Etats Membres.

321. Toutefois, avant de constituer le fonds et de mettre en place le dispositif prévu pour son administration, il importait d'appliquer d'urgence les recommandations formulées aux paragraphes 21 et 22 du rapport du Secrétaire général (A/5958). La délégation indienne espérait que la Puissance administrante installerait sans retard, dans chacun des territoires intéressés, un dispositif de planification pourvu du personnel nécessaire, et que l'on créerait immédiatement, dans chacun de ces territoires, un bureau d'assistance technique des Nations Unies dirigé par un représentant résident, cela tant pour faciliter la gestion du fonds envisagé que pour répartir l'assistance déjà fournie par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

322. En conclusion, la délégation de l'Inde appuyait les principales recommandations du Secrétaire général et proposait que le Comité spécial approuve le rapport et recommande à l'Assemblée générale la mise en œuvre immédiate des propositions qu'il contenait.

323. Le représentant de l'Ethiopie se proposait d'étudier attentivement la déclaration du représentant des Etats-Unis; toutefois il se sentait tenu de répondre immédiatement à quelques-unes des observations faites dans cette déclaration.

324. Tout d'abord, le représentant des Etats-Unis semblait partir de l'hypothèse selon laquelle les trois territoires resteraient dépendants. Or, l'évolution exceptionnelle de ces territoires donnait nettement à penser qu'ils seraient des Etats souverains et indépendants d'ici peu de temps, peut-être même d'ici un an. Il était donc nécessaire de faire des plans non seulement pour l'avenir immédiat mais aussi pour plusieurs années à venir. Il ne s'agissait pas simplement de procurer une aide à un territoire dépendant mais d'aider trois Etats qui rejoindraient bientôt la famille des nations indépendantes.

325. En deuxième lieu, le représentant des Etats-Unis ne tenait nullement compte de l'histoire du sud

de l'Afrique. Il ne devait pourtant pas ignorer qu'il existait déjà un pays dépendant sous la domination de la République sud-africaine, à savoir le Sud-Ouest africain. En adoptant le plan esquissé par le représentant des Etats-Unis, on ne ferait que livrer un pays de plus aux mains de la République sud-africaine, ce que le Comité spécial cherchait justement à empêcher. L'exécution de nouvelles études ou la constitution d'un autre groupe de travail prendrait encore au moins un an et, d'ici là, il pourrait bien être trop tard.

326. En troisième lieu, le représentant des Etats-Unis avait fait valoir que l'intégration de l'aide bilatérale pourrait causer des difficultés. Or, il n'y avait véritablement pas incompatibilité, car un Etat souverain avait toujours le droit de recevoir une aide bilatérale, d'où quelle vienne. Si un Etat Membre se refusait à verser une contribution volontaire à l'appel du Secrétaire général sous prétexte qu'il fournissait déjà une aide bilatérale, il en avait parfaitement le droit. Mais on ne saurait arguer du fait que certains pays procuraient déjà peut-être une aide bilatérale pour s'opposer à ce qu'un fonds soit constitué. Presque tous les pays sous-développés avaient reçu une aide bilatérale en plus de l'aide multilatérale et de l'assistance technique des Nations Unies ; il ne voyait donc pas où se trouvait la difficulté.

327. Enfin, le représentant des Etats-Unis avait reproché au rapport de ne donner aucune indication quant à l'importance du fonds envisagé. La délégation éthiopienne ne partageait pas cette manière de voir. Tout ce qu'il importait aux Nations Unies de savoir, c'était que les trois territoires avaient réellement besoin d'une assistance internationale ; le Comité spécial, pensait-il, avait déjà pris conscience d'un tel besoin. Le rapport du Secrétaire général se contentait d'exposer la nature de l'assistance requise et précisait bien que l'assistance technique nécessaire n'avait pas encore été évaluée en argent. Le représentant de l'Ethiopie était convaincu qu'une fois le principe accepté et le dispositif mis en place, on pourrait sans hésitation laisser au Secrétaire général le soin d'allouer et d'administrer l'assistance en fonction des ressources disponibles et des besoins à satisfaire.

328. La délégation éthiopienne était persuadée que les trois territoires considérés avaient besoin d'assistance et que le meilleur moyen de la leur procurer était de créer un fonds à leur intention, puisqu'ils n'étaient pas en mesure de concurrencer les nombreux pays en voie de développement qui recevaient déjà ou sollicitaient des fonds du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et du Fonds spécial. Tout dépendait, dans une grande mesure, de la générosité des divers Etats Membres ; aussi la délégation de l'Ethiopie les invitait-elle instamment à passer à l'action au lieu de se contenter d'étudier la question.

329. Le représentant de la Tunisie estimait que l'avenir politique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland inspirait moins d'inquiétude que leur avenir économique. Ces trois territoires avaient désormais la possibilité d'abandonner leur statut colonial dans un proche avenir, mais il fallait que sur le plan économique ils soient protégés contre les tentatives de l'Afrique du Sud, qui cherchait à s'emparer de leurs ressources et de leurs terres.

330. Le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient déjà souligné la situation économique et sociale critique qui régnait dans ces territoires. La délégation tunisienne estimait que le Gouvernement britannique aurait dû faire davantage d'efforts pour leur permettre d'échapper à la dépendance économique dont ils souffraient aujourd'hui.

331. A la demande du Comité spécial et de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait fait tout son possible pour que ces territoires bénéficient de l'assistance des institutions des Nations Unies. Il avait en particulier entrepris, il y avait un an environ, une étude exhaustive, qui avait été publiée (A/5958). Ce rapport soulignait les caractères particuliers de l'économie de chacun des trois territoires, faisait ressortir de manière objective l'influence de l'Afrique du Sud sur leur vie économique, et suggérait des remèdes. Etant donné le caractère inquiétant de la situation décrite dans le rapport, le Secrétaire général avait recommandé la création d'un fonds d'assistance pour le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland. La délégation tunisienne souscrivait à ce projet, qui aurait pour effet de renforcer l'aide des Nations Unies et de diminuer l'influence économique de l'Afrique du Sud. En fait, la délégation tunisienne était l'un des coauteurs du projet de résolution qui reprenait les propositions du Secrétaire général et qui avait été déposé par le représentant de l'Ethiopie.

332. Le représentant de la Tunisie a précisé que l'importance de l'aide à fournir et la forme que cette aide devait prendre n'avaient pas été définies, et il a rappelé, en citant le rapport du Secrétaire général, que le fonds proposé serait alimenté par des contributions volontaires des Etats Membres et serait géré par le Secrétaire général, en étroite consultation avec les gouvernements des trois territoires et avec la coopération et le concours du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées.

333. La délégation tunisienne espérait que le Comité spécial prendrait des mesures rapides et efficaces afin de permettre à l'Assemblée générale d'approuver les recommandations du Secrétaire général et de mettre en chantier le programme d'assistance proposé dans son rapport.

334. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit que la délégation tanzanienne avait étudié avec soin le rapport du Secrétaire général. La situation des trois territoires y apparaissait sous un jour assez sombre, tant du point de vue économique que du point de vue de l'avenir politique. Les défauts du régime colonial étaient certainement à l'origine de cette situation. Le paragraphe 2 du rapport décrivait comment l'économie des trois territoires se trouvait étroitement liée à celle de l'Afrique du Sud. Les fascistes sud-africains voulaient profiter de cet état de choses pour annexer ces territoires et leur imposer l'*apartheid*.

335. La délégation tanzanienne approuvait la recommandation du Secrétaire général relative à la création d'un fonds qui permettrait aux pays libres d'Afrique et à leurs amis d'apporter au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland une aide discrète et efficace. Il était certainement nécessaire d'établir dans chacun de ces territoires un bureau de l'assistance technique chargé d'administrer l'aide fournie ; il faudrait également prévoir dans ce domaine une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a rappelé que dans une résolution qu'elle avait adoptée à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue au Caire, en 1964, l'OUA avait affirmé qu'elle était résolue à travailler en consultation avec l'ONU.

336. La Tanzanie était absolument opposée à une participation de la République sud-africaine au fonds envisagé, dont la création serait en fait un moyen de combattre l'influence de l'*apartheid* dans la région et de répondre ainsi aux vœux des habitants de ces territoires et des peuples libérés d'Afrique et d'autres continents.

337. La délégation tanzanienne ne voulait pas se prononcer dans l'immédiat sur les questions que pouvaient soulever les conclusions et recommandations du rapport. Ce qu'il fallait, c'était prendre dès à présent des mesures immédiates pour assurer la vie économique des trois territoires au moment où ils accéderaient à l'indépendance, c'est-à-dire, semblait-il, dans un délai d'un an.

338. La délégation tanzanienne, qui avait participé à la rédaction du projet de résolution présenté par le représentant de l'Ethiopie, a invité les membres du Comité spécial à accorder le plus large appui possible à ce texte.

339. Le représentant de l'Australie a félicité les auteurs du rapport de la Mission pour l'excellence de leur travail, qui constituait un exemple de coopération fructueuse entre les Nations Unies et la Puissance administrante, laquelle était elle-même à remercier pour sa coopération.

340. L'Australie avait une longue expérience en matière d'assistance aux pays sous-développés, et il n'était pas inapproprié de rappeler la part qu'elle avait prise à la mise au point du plan de Colombo. Au cours de la période d'après guerre, l'Australie avait dépensé plus d'un milliard de dollars pour l'assistance aux zones sous-développées et à leurs populations. Bien que la plus grande partie de cette aide financière soit allée à des régions voisines de l'Australie, il n'en était pas moins vrai que les pays africains en avaient également reçu une part substantielle. Parmi les stagiaires africains qui étudiaient actuellement en Australie se trouvaient huit personnes qui venaient du Bassoutoland, trois du Betchouanaland et trois du Souaziland. D'autre part, comme l'avait signalé le journal australien *Sydney Morning Herald,* des stages financés par les Gouvernements australien et ougandais étaient actuellement organisés en Australie dans le cadre du Commonwealth Co-operation in Education Plan à l'intention des institutrices ougandaises. L'effectif des étudiants asiatiques inscrits dans les établissements australiens était actuellement d'environ 12 000, et celui des étudiants africains ne cessait de s'accroître.

341. Se fondant sur son expérience en matière d'assistance, l'Australie avait tendance à considérer avec une certaine circonspection la création de fonds destinés à des fins particulières dans des régions limitées, à une époque où de vastes programmes de développement étaient entrepris par des organisations comme les Nations Unies, d'autant plus qu'il était difficile de déterminer si tel ou tel groupe particulier devait bénéficier d'un traitement préférentiel en matière d'assistance. L'Australie n'en appréciait pas moins les motifs humanitaires qui avaient inspiré les propositions soumises au Comité spécial.

342. Pour ce qui était du projet de résolution, la délégation australienne ne pouvait l'accepter dans sa totalité. En particulier, elle ne pouvait souscrire au quatrième alinéa du préambule, qui semblait attribuer au régime colonial les difficultés économiques et sociales qui existaient dans les trois territoires, lesquelles résultaient en grande partie de nombreux autres facteurs. A ce propos, le représentant de l'Australie a relevé que, dans le discours qu'il avait prononcé à Zomba (Malawi), le 2 août 1965, l'empereur Haïlé Sélassié avait dit ce qui suit: "Nous nous souvenons tous que les colonialistes nous ont fait du mal, mais aussi du bien dans un certain sens. On ne peut, bien entendu, les condamner d'une façon absolue, car le fait est qu'ils ont laissé aussi certaines choses qui peuvent présenter un avantage et un intérêt pour nous tous. Les anciens colonialistes et les Africains peuvent maintenant coexister pacifiquement pour promouvoir des intérêts communs aux uns comme aux autres." Pour sa part, la délégation australienne regrettait que les auteurs du projet de résolution aient vu les choses sous un angle différent.

343. L'influence sud-africaine, évoquée an cinquième alinéa du préambule, était certes indiscutable, mais, si regrettable qu'elle soit, elle constituait une réalité de la situation.

344. Pour ce qui est du paragraphe 3 du dispositif, l'Australie regrettait que les auteurs n'aient pas pu accepter les suggestions qui, croyait-elle, avaient été faites par le représentant du Royaume-Uni et qui prévoyaient des consultations et un travail de planification en tant que mesures préliminaires à la création du fonds.

345. En dépit de ces observations, la délégation australienne appuierait le projet de résolution dans son ensemble, car les propositions contenues dans le rapport représentaient une tentative sincère de la part du Comité spécial et étaient de nature à promouvoir le bien-être des habitants des trois territoires. Le représentant de l'Australie tenait cependant à préciser que cet appui n'impliquerait aucun engagement en ce qui concerne la contribution de l'Australie au fonds envisagé.

346. Le représentant du Mali a rappelé que la situation des trois territoires, victimes des divisions arbitraires imposées au continent africain par les puissances coloniales, avait toujours été un objet de préoccupations pour sa délégation. Aux Nations Unies ainsi qu'aux réunions de l'Organisation de l'unité africaine, le Mali avait constamment mis l'accent sur la nécessité de protéger les populations de ces territoires contre les tentatives d'annexion et de domination de l'Afrique du Sud. Au sein du Comité spécial, le Mali avait dénoncé les liens étroits établis par le Royaume-Uni entre les trois territoires et l'Afrique du Sud, dont ils étaient devenus économiquement tributaires.

347. Au cours de la première session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire en juillet 1964, les Etats participants avaient demandé à l'ONU de faire garantir l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ces territoires. Le Mali se réjouissait donc que le Secrétaire général ait attaché une attention particulière à cette question et le remerciait de l'initiative qu'il avait prise en envoyant une mission sur place. Le rapport de la Mission était un document détaillé et objectif, qui mettait l'accent sur les problèmes, résultant de la domination coloniale, qui se posaient aux trois territoires.

348. Les conclusions du rapport correspondaient dans une grande mesure aux déclarations des pétitionnaires. Le plus urgent, en effet, était de rendre les territoires économiquement indépendants de l'Afrique du Sud, et la création du fonds spécial suggérée par le Secrétaire général constituait une étape essentielle de cette libération.

349. Certaines délégations, certes, pourraient craindre que la création de ce fonds ne constitue un précédent. Leurs appréhensions étaient injustifiées, étant donné la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle se trouvaient les trois territoires et les menaces auxquelles ils étaient exposés du fait de la politique sud-africaine.

350. Pour ces raisons, la délégation malienne appuyait les conclusions et suggestions du Secrétaire général. La création du fonds ne constituerait pas, aux yeux de la délégation malienne, une limitation des initiatives que l'Assemblée générale pourrait prendre en faveur des populations des trois territoires. Le Mali était disposé à appuyer toute autre initiative que l'ONU pourrait prendre pour hâter le développement économique des trois territoires.

351. En conséquence, la délégation malienne appuierait le projet de résolution et elle espérait que le Comité l'adopterait à l'unanimité.

352. Le représentant du Danemark a félicité les membres de la Mission pour leur rapport, qui traçait d'une façon fort utile la ligne à suivre en vue du développement économique des trois territoires, condition indispensable du maintien de leur intégrité.

353. Pour ce qui était du projet de résolution, le Danemark, lui aussi, se trouvait dans l'impossibilité de souscrire au quatrième alinéa du préambule, étant donné la contribution substantielle que le Royaume-Uni avait apportée au développement de ces territoires.

354. Lorsqu'ils accéderaient à l'indépendance, les trois territoires auraient à faire face à de très grandes difficultés et ne pourraient survivre que s'ils pouvaient obtenir une aide appropriée. Cependant, ils ne voudraient pas que leur économie repose indéfiniment sur l'octroi d'une assistance financière substantielle. Il importait donc d'envisager une planification à long terme de leur économie, tout particulièrement de l'agriculture et de certains secteurs de l'industrie légère, et, à cette fin, de prévoir une assistance appropriée en capitaux et en matériel et la formation de personnel technique, ce qui exigeait un développement de l'enseignement. En dépit de l'ampleur des besoins dans presque tous les domaines, le Danemark était convaincu que les problèmes qui se posaient aux territoires pourraient être résolus, peut-être pas tous avant l'indépendance, mais, du moins, avec une rapidité satisfaisante.

355. C'est avec juste raison que le Secrétaire général avait abordé la question des moyens à prévoir à cette fin. Bien qu'il n'ait pas encore reçu d'instructions de son gouvernement à ce sujet, le représentant du Danemark ne doutait pas qu'il ne soit disposé à accueillir favorablement un appel en vue de contributions volontaires. Cependant, la proposition de création d'un fonds d'aide aux trois territoires lui paraissait prématurée. C'était plutôt à l'Assemblée générale qu'il appartenait d'examiner la question, en tenant compte de l'existence d'autres organismes d'assistance technique des Nations Unies et à la lumière de nouvelles consultations entre les organes appropriés des Nations Unies, les autorités des trois territoires et la Puissance administrante.

356. Pour ces raisons, il demandait qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. D'autre part, il tenait à réserver la position de sa délégation en ce qui concerne le quatrième considérant et le paragraphe 2 du dispositif, dans la mesure où ce dernier impliquait, de la part du Comité spécial, l'approbation des propositions relatives à la création d'un fonds.

357. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation accueillait favorablement toute proposition visant à accroître l'assistance aux trois territoires, bien que, pour les raisons exposées dans sa déclaration antérieure, le Royaume-Uni ne puisse contribuer à un fonds qui serait créé.

358. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter les termes du quatrième considérant du projet de résolution, qui laissait entendre que les difficultés que rencontraient ces territoires étaient dues à la domination coloniale. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait dit à la 384e séance du Conseil, le Royaume-Uni avait déployé des efforts considérables en faveur de ces territoires. auxquels il avait accordé une assistance financière de l'ordre de 24 millions de livres par an. A propos du cinquième considérant, le représentant du Royaume-Uni a rappelé ce qu'avait déclaré sa délégation à la 299e séance, à savoir que la situation géographique de ces territoires entraînait inévitablement une interdépendance entre ces territoires et l'Afrique du Sud. Cela n'impliquait pas, naturellement, une dépendance politique. Compte tenu de ces considérations, la délégation du Royaume-Uni demandait un vote séparé sur le cinquième alinéa du préambule, et elle voterait contre.

359. Pour ce qui était de la création du fonds suggéré, le représentant du Royaume-Uni aurait préféré que la résolution recommande de nouvelles consultations entre le Secrétaire général, son gouvernement, les gouvernements des trois territoires et les institutions spécialisées avant l'adoption d'une décision en ce sens. Peut-être la création d'un tel fonds était-elle la mesure la plus appropriée, mais il importait également de ne pas négliger les autres formes possibles d'aide. Le Secrétaire général lui-même avait d'ailleurs reconnu la nécessité d'une coopération entre le Royaume-Uni, les administrations des territoires et les institutions spécialisées. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il serait donc préférable d'approuver en principe les propositions du Secrétaire général contenues dans son rapport et de s'en remettre à l'Assemblée générale pour les décisions finales à prendre. Le représentant du Royaume-Uni a réservé la position que sa délégation prendrait sur la question à l'Assemblée générale; cette position ne serait arrêtée que lorsqu'auraient eu lieu les consultations dont il avait parlé.

360. La délégation du Royaume-Uni aurait donc souhaité que le texte du projet de résolution soit ainsi modifié, et elle regrettait que les auteurs n'aient pu accepter de tels amendements. Le paragraphe 3 du dispositif, en particulier, lui paraissait prématuré et de caractère trop spécifique au stade actuel. La délégation du Royaume-Uni s'abstiendrait lors du vote séparé sur ce paragraphe. Pour ce qui était du projet dans son ensemble, compte tenu des observations et réserves qu'elle avait formulées, elle se prononcerait pour son adoption.

E. — Nouvelles décisions prises par le Comité spécial

361. A sa 387e séance, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.250 et Add.1).

Le cinquième considérant a été adopté par 18 voix contre une, avec 2 abstentions; le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions; le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 5 abstentions; le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.250 et Add.1) a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

362. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que si la délégation soviétique s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution, c'est parce qu'elle estimait que les conditions existant dans les trois territoires étaient telles que la création d'un fonds pour leur développement économique serait inefficace. Ces trois territoires avaient été sous la domination d'une puissance coloniale pendant des dizaines d'années et dépendaient aujourd'hui entièrement, du point de vue économique, de monopoles étrangers. Si l'on voulait les affranchir économiquement, il fallait d'abord les libérer de la domination coloniale, c'est-à-dire leur accorder l'indépendance politique. Ce n'est que lorsqu'ils auraient obtenu cette indépendance et que le pouvoir serait passé aux mains d'organes élus par le peuple que les conditions leur permettant d'accéder à l'indépendance économique seraient remplies.

363. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation s'était abstenue sur le projet de résolution pour les raisons qu'il avait exposées dans sa déclaration antérieure (voir par. 315 à 317 ci-dessus). Les réserves de la délégation des Etats-Unis reposaient sur la nécessité qu'il y avait, à son avis, d'entreprendre de nouvelles consultations. Cela ne signifiait pas, dans son esprit, que les trois territoires n'avaient pas un besoin urgent d'aide, mais cette aide devrait être fournie suivant un plan rationnel et il y aurait lieu de coordonner l'assistance des Nations Unies avec l'aide fournie à titre bilatéral par la Puissance administrante.

364. Le texte de la résolution relative au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland (A/AC.109/141), adoptée par le Comité spécial à sa 387e séance, le 20 septembre 1965, est le suivant:

"Le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant les résolutions 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1962 et 11 décembre 1963,

"Rappelant ses résolutions des 7 juin 1962, 26 juillet 1963 et, tout particulièrement, celles des 2 novembre 1964 et 17 juin 1965,

"Ayant examiné le rapport (A/5958) présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution du 2 novembre 1964 du Comité spécial,

"Notant avec une vive inquiétude l'état de la situation économique et sociale au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland après plusieurs décennies de régime colonial,

"Constatant avec une profonde inquiétude que le Gouvernement de l'Afrique du Sud exerce une influence prédominante sur l'économie du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

"Conscient des conditions particulières existant dans ces territoires et du besoin spécial qu'ils ont de recevoir d'urgence une assistance économique, financière et technique,

"1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et ses remerciements à ceux qui ont contribué à l'élaboration de l'utile rapport du Secrétaire général;

"2. *Fait siennes* les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

"3. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre d'urgence les mesures appropriées en vue de créer un fonds pour le développement économique de ces territoires, ainsi que l'a proposé le Secrétaire général."

CHAPITRE VIII

ÎLES COOK

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Généralités

1. Des renseignements sur les îles Cook figurent déjà dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session (A/5800/Rev.1, chap. XV). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur l'évolution récente de la situation dans le territoire.

2. D'après le recensement effectué dans les îles extérieures en 1963 et compte tenu du nombre estimatif d'habitants dans l'île principale de Rarotonga, la population totale du territoire s'élevait à 19 214 habitants, soit 836 habitants de plus qu'au recensement de 1961.

Evolution politique et constitutionnelle

3. Le 11 août 1964, le *Cook Islands Constitutional Bill*, qui prévoit l'établissement d'une constitution dans les îles Cook après leur accession à l'autonomie en 1965, a été présenté simultanément au Parlement de la Nouvelle-Zélande et à l'Assemblée législative des îles Cook. En septembre 1964, cette loi a été adoptée, avec quelques amendements, par l'Assemblée des îles Cook. Initialement, le Haut Commissaire devait représenter la reine en tant que Chef d'Etat. Cette disposition a été modifiée par une disposition prévoyant la nomination de deux représentants des îles Cook, appelés à siéger avec le Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande pour former un conseil d'Etat. Ils seraient nommés pour une durée de quatre ans et pourraient être réélus. En octobre 1964, le *Constitution Bill* a été adopté par le Parlement de la Nouvelle-Zélande.

4. En février 1965, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a approuvé la recommandation faite à l'Assemblée générale par le Comité spécial, tendant à ce que la population des îles Cook puisse exprimer ses vœux conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale par les procédés démocratiques normaux et sous la supervision des Nations Unies, et il a demandé qu'une personne ou des personnes compétentes soient désignées pour assister à la campagne électorale et aux élections prévues pour avril 1965, ainsi qu'aux délibérations, suivies d'une décision que l'Assemblée législative issue de ces élections consacrera en mai 1965 au projet de constitution (voir A/5880).

5. Par sa résolution 2005 (XIX) du 18 février 1965, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général

à nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies qui surveillera les élections, suivra les débats que l'Assemblée législative issue de ces élections consacrera au projet de constitution et rendra compte au Comité spécial et à l'Assemblée générale. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a désigné M. Omar A. H. Adeel comme représentant de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les élections ont été tenues le 20 avril 1965 et les délibérations sur le projet de constitution ont eu lieu du 10 au 19 mai. L'Assemblée législative a proposé un certain nombre d'amendements au projet de constitution. Ces amendements portaient notamment sur les conditions de résidence exigées des candidats et des électeurs, le nombre de ministres du Cabinet et la Chambre des *Arikis*. Le 4 juin, le Parlement néo-zélandais a adopté les amendements proposés par l'Assemblée législative des îles Cook. La Constitution ainsi modifiée a été adoptée le 20 juillet par l'Assemblée législative des îles Cook et est entrée en vigueur le 4 août 1965.

7. Le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies sur l'organisation des élections et les délibérations de l'Assemblée législative (A/5962) a été remis au Secrétaire général le 30 juin 1965.

Situation économique

8. L'économie du territoire continue de reposer essentiellement sur l'agriculture. Les principaux produits agricoles exportés sont le coprah, les agrumes et jus d'agrumes, les bananes et les tomates. L'essentiel du commerce se fait avec la Nouvelle-Zélande. En 1963, le montant des exportations s'élevait à 834 777 livres, contre 710 653 livres l'année précédente, soit une augmentation de 124 124 livres. Le montant des importations est passé de 937 273 livres en 1962 à 1 226 136 livres en 1963.

9. Les recettes, qui proviennent principalement des droits prélevés sur les importations, de l'impôt sur le revenu et de la vente des timbres, sont insuffisantes pour équilibrer le budget et le déficit est comblé par les dons du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. En 1963-1964, les recettes se sont élevées à 1 437 610 livres, dont 663 110 livres perçues sur le territoire et 774 500 livres sterling provenant de dons accordés par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Les chiffres correspondants pour 1962-1963 étaient respectivement de 1 267 393 livres, 530 493 livres et 736 900 livres. Les dépenses se sont élevées à 1 465 505 livres, contre 1 091 588 livres en 1962-1963.

Situation sociale

Main-d'œuvre

10. Un Comité spécial chargé d'étudier les conditions d'emploi a recommandé au Commissaire résident l'adoption, dans le territoire, de lois sur les accidents du travail, le salaire minimum, les heures de travail, les congés, la sécurité et l'hygiène, ainsi que l'emploi des femmes et des enfants. En 1963, des projets de loi fondés sur ces recommandations étaient à l'étude et devaient être soumis à l'Assemblée législative en 1964.

Santé publique

11. En 1963, on a enregistré 47,6 naissances vivantes pour 1 000 habitants et 8,75 décès pour 1 000 habitants. Les décès d'enfants de moins d'un an ont représenté 27,38 p. 100 du total des décès. Ces chiffres indiquent un léger accroissement du taux de natalité et du taux de mortalité par rapport à 1962.

Situation de l'enseignement

12. Une école secondaire du premier cycle a été ouverte en 1963 et une deuxième l'a été en 1964. Une troisième doit s'ouvrir en 1965.

13. Au 31 mars 1964, il y avait 4 979 élèves inscrits dans les écoles primaires et 534 élèves inscrits dans les écoles primaires complémentaires du gouvernement, ainsi que 403 élèves inscrits dans les écoles primaires des missions, soit 113 élèves de plus que l'année précédente. Les dépenses pour l'enseignement se sont élevées à 276 152 livres, soit une augmentation de 43 883 livres par rapport à l'année précédente.

14. Quatre-vingt-treize étudiants faisaient des études en Nouvelle-Zélande dans le cadre du programme de bourses du gouvernement en 1963-1964. Sur ce nombre, 49 étudiaient dans des écoles secondaires et quatre étaient inscrits dans des universités. En outre, 36 étudiants suivaient des cours de formation professionnelle aux îles Fidji, dans le Samoa-Occidental, en Nouvelle-Zélande et en Australie.

B. — Examen de la question par le Comité spécial

Introduction

15. Le Comité spécial a examiné la question des îles Cook à ses 375e, 376e et 378e à 382e séances, du 25 août au 1er septembre 1965.

16. En ce qui concerne les récentes élections dans le territoire et les débats relatifs à la Constitution à l'Assemblée législative nouvellement élue, il était saisi du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné conformément aux dispositions de la résolution 2005 (XIX) de l'Assemblée générale. Le rapport (A/5962) a été présenté à la 375e séance du Comité spécial, le 23 août 1965, par le représentant des Nations Unies.

17. Le Comité spécial était également saisi d'une note du Secrétaire général (A/5961) qui contenait une lettre que le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait adressée pour lui rendre compte de l'évolution constitutionnelle aux îles Cook après les événements exposés dans le rapport du représentant des Nations Unies.

18. A sa 375e séance, le 23 août 1965, le Comité spécial a décidé de faire droit à une requête du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande qui avait demandé de participer aux discussions du Comité sur cette question. Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande était accompagné du Premier Ministre et du vice-Premier Ministre des îles Cook.

Pétitions écrites

19. Le Comité spécial a fait distribuer une pétition relative aux îles Cook émanant de M. G. T. Crummer (A/AC.109/PET.384).

Déclarations générales de membres du Comité

20. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook, présentant son rapport (A/5962) a déclaré que si ce rapport paraissait à certains égards inhabituel, c'était parce que les réalités de la situation avaient obligé son auteur à s'écarter des formules traditionnelles. L'événement sur lequel portait ce rapport revêtait une signification toute particulière car, pour la première fois dans l'histoire, l'Organisation aurait été associée à l'exercice de l'autodétermination dans un territoire non autonome.

21. Certaines observations et conclusions du rapport pourraient apparaître comme sans précédent dans la perspective des efforts déployés par les Nations Unies en faveur des territoires coloniaux; dans certaines sections, il semblerait peut-être même que le représentant de l'Organisation avait outrepassé son mandat, par exemple lorsqu'il déclarait, au paragraphe 415 de son rapport, qu'il n'était pas faux d'affirmer que la population des îles Cook ne voulait pas de l'indépendance totale. Or, ces conclusions et observations, fruit d'un séjour de plus de sept semaines, reposaient sur une connaissance intime, et qui ne pouvait qu'inciter à la réflexion, des réalités de la situation telle qu'elle se présentait non seulement dans le territoire, mais aussi en Nouvelle-Zélande. Le Comité spécial, il fallait l'espérer, partagerait la conviction de l'auteur du rapport que les initiatives qui avaient été prises, et les circonstances grâce auxquelles l'ONU y avait été associée, pouvaient ouvrir la voie à une coopération constructive entre l'Organisation et les puissances administrantes.

22. Le rapport représentait un effort, si insuffisant soit-il, non seulement pour formuler un certain nombre de conclusions mais aussi pour fournir les renseignements les plus complets sur toutes les questions concernant l'organisation et le déroulement des élections, ainsi que les débats consacrés à la Constitution par la nouvelle Assemblée législative.

23. Tout au long de sa mission, le représentant de l'Organisation n'avait pas hésité à critiquer ce qui le méritait. Bien que son rôle fût de surveiller, il s'était efforcé de s'en acquitter de façon que la population autochtone puisse tirer le profit maximum de la présence des Nations Unies, cela ne l'empêchant pas néanmoins de faire l'éloge de l'ancienne Puissance administrante lorsqu'il lui avait semblé que des éloges lui étaient dus.

24. Aux fins de son rapport, le représentant de l'Organisation avait dû s'assurer que certaines conditions étaient remplies, à savoir: que les dispositions administratives et matérielles relatives au déroulement des élections étaient conformes à la loi électorale promulguée par la Puissance administrante; que les personnes préposées aux élections donnaient toute garantie d'impartialité; que les électeurs étaient pleinement informés de la signification des élections et avaient été en mesure d'exercer leur droit de vote en toute liberté; que les bulletins de vote étaient protégés comme il se devait; que le décompte des voix était exact et les résultats publiés conformes à la réalité. Comme il était dit dans le rapport, les conclusions auxquelles il était parvenu sur ces divers points étaient d'une manière générale positives, et les réserves qu'elles pouvaient comporter étaient de celles que lui-même considérait comme inévitables.

25. Le représentant de l'Organisation a appelé l'attention du Comité spécial sur le paragraphe 137 de son rapport, où était consignée l'opinion exprimée par diverses personnalités du parti des îles Cook en ce qui concerne les répercussions probables de la présence des Nations Unies sur les résultats des élections. Cette opinion ne saurait contredire ses propres conclusions, selon lesquelles la population des îles Cook avait pu exercer son droit de vote en toute liberté avant et pendant le scrutin, conclusions qui concernaient la période au cours de laquelle le représentant et les observateurs se trouvaient dans le territoire et qui se fondaient sur une surveillance scrupuleuse exercée pendant 12 jours avant les élections, le jour même du scrutin et pendant au moins 10 jours après celui-ci. Il n'en demeurait pas moins qu'il y avait de bonnes raisons pour reproduire dans le rapport l'opinion susmentionnée. En ne le faisant pas, on aurait semblé douter de sa validité. En outre, rien ne permettait de penser que la Puissance administrante verrait dans le fait d'avoir reproduit cette opinion l'indication que l'on mettait en doute sa bonne foi, laquelle s'était abondamment manifestée ainsi qu'il était dit et répété dans le rapport. Au contraire, le représentant de l'Organisation avait estimé que la Puissance administrante verrait dans son initiative une justification supplémentaire de la demande qu'elle avait adressée à l'ONU, pour qu'elle assure la surveillance des élections. L'ancienne Puissance administrante pouvait en fait se féliciter d'avoir, par l'invitation qu'elle avait adressée à l'ONU, réussi à dissiper toutes les craintes que l'on aurait pu avoir d'une immixtion de sa part dans les élections.

26. Le deuxième aspect, plus complexe, du rôle que le représentant de l'Organisation était appelé à jouer, était d'observer la manière dont se déroulaient, à la nouvelle Assemblée législative, les débats sur le projet de constitution, et de faire rapport à ce sujet. Bien que cela ne fût pas explicitement dit, il s'agissait sans aucun doute d'établir un rapport permettant au Comité spécial et à l'Assemblée générale de dire si, en prenant ses décisions, la nouvelle Assemblée législative avait agi ou non librement, de sa propre volonté et selon ses convictions. Le représentant de l'Organisation avait donc pensé qu'il ne s'écarterait pas de son mandat en faisant figurer dans cette partie du rapport des renseignements pouvant être utiles à cet égard.

27. Le représentant de l'Organisation a appelé particulièrement l'attention du Comité sur le paragraphe 357 de son rapport, qui avait trait aux décisions de la nouvelle Assemblée législative. Il était persuadé que les décisions des membres de l'Assemblée n'avaient été dictées par aucun élément extérieur à l'Assemblée elle-même et à la population des îles Cook. Cette opinion était corroborée par la qualité des débats et la ténacité avec laquelle le parti de la minorité comme celui de la majorité avaient essayé de faire triompher leurs idées.

28. Il appartenait au Comité spécial et à l'Assemblée générale de trancher la question cruciale de savoir si un acte d'autodétermination avait été accompli conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Quant au représentant de l'Organisation lui-même, son rôle avait pris fin avec la présentation du rapport, qui concernait les faits survenus entre le 8 avril et le 31 mai 1965. Des renseignements relatifs aux faits ultérieurs avaient été fournis par l'ancienne Puissance administrante et publiés dans le document A/5961, du 17 août 1965.

29. Récapitulant les facteurs essentiels de la situation dans le territoire, le représentant de l'Organisation a déclaré que si la nouvelle Constitution avait ses faiblesses, elle avait également de grands mérites, et l'article 41, notamment, garantissait à la population le droit d'opter à tout moment par la suite pour tout autre statut, y compris celui d'Etat pleinement indépendant et souverain. Sur les vingt-deux représentants que comptait la nouvelle Assemblée, vingt s'étaient prononcés pour la nouvelle Constitution, les deux votes négatifs ayant été ceux de représentants qui étaient en faveur de l'absorption totale par la Nouvelle-Zélande. En outre, l'Assemblée elle-même avait été constituée à la suite d'élections auxquelles 94 p. 100 du corps électoral du territoire avaient participé effectivement et en toute liberté. Enfin, il existait entre les habitants du

territoire et la Nouvelle-Zélande des liens réels et profonds: ils bénéficiaient du droit illimité d'immigrer en Nouvelle-Zélande, de possibilités illimitées d'emploi dans ce pays, ainsi que d'un marché garanti pour leurs produits agricoles et d'une subvention annuelle en espèces qui avait été portée à 872 000 livres.

30. La nouvelle constitution, les élections et les débats de l'Assemblée qui avaient ouvert la voie à cette constitution constituaient une étape majeure dans l'évolution politique des habitants des îles Cook. La Nouvelle-Zélande avait demandé aux Nations Unies de s'associer aux opérations et elle avait ainsi manifesté sa confiance dans la qualité de la gestion exercée par elle en qualité de Puissance administrante; elle méritait pour cela les félicitations du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Théoriquement, la Nouvelle-Zélande n'était plus tenue de fournir à l'ONU des renseignements sur les îles Cook, étant donné que le territoire était devenu autonome; cependant, le représentant de l'Organisation a exprimé l'espoir qu'il serait possible de prendre des dispositions spéciales en vertu desquelles l'Organisation continuerait d'être informée des faits nouveaux survenant dans le territoire, afin qu'elle puisse jouer, chaque fois que possible, un rôle plus important dans la recherche des solutions qu'il faudrait trouver aux problèmes sociaux et économiques très réels qui se posaient aux habitants des îles Cook.

31. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rendu hommage au travail accompli par le représentant de l'ONU et son groupe. Si certains des commentaires et interprétations figurant dans le rapport (A/5962) étaient, peut-être, contestables aux yeux de la délégation néo-zélandaise, le dévouement avec lequel le représentant de l'ONU s'était acquitté de sa tâche était digne de respect et d'admiration.

32. Les habitants des îles Cook géraient maintenant complètement leurs propres affaires. Le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande avait déclaré à ce propos que les Néo-Zélandais et les habitants des îles Cook étaient maintenant associés; ce commentaire traduisait bien l'essence des relations nouvellement établies. Il s'était produit un renouveau d'activité et de conscience politiques aux îles Cook, grâce en grande partie à l'action du parti des îles Cook, que dirigeait le nouveau Premier Ministre, M. Henry; ce renouveau politique permettait d'entrevoir le développement d'une vie économique florissante et constituait une contribution importante à la renaissance de la Polynésie.

33. Selon le paragraphe 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], tous les peuples ont le droit de libre détermination, et, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. En vertu de ce droit, l'Assemblée législative des îles Cook avait déterminé le statut politique du Territoire dans sa résolution du 26 juillet 1965, par laquelle elle avait décidé que les îles Cook seraient autonomes, dans le cadre d'une libre association avec la Nouvelle-Zélande; demandé à la Nouvelle-Zélande d'assumer, en consultation avec le Gouvernement des îles Cook, la responsabilité des affaires extérieures et de la défense des îles; approuvé la Constitution des îles Cook, qui avait été modifiée conformément à ses vœux; et demandé que cette Constitution entre en vigueur le 4 août 1965.

34. C'était en 1962, date à laquelle l'Assemblée législative, sur l'invitation de la Nouvelle-Zélande, avait entrepris de discuter de l'avenir des îles, que les îles Cook avaient commencé à progresser vers l'autonomie dans le cadre de la nouvelle Constitution. Les débats à l'Assemblée, les consultations avec des spécialistes du droit constitutionnel et les discussions avec un comité spécial du Parlement néo-zélandais avaient conduit, en deux ans, à l'établissement du texte préliminaire d'une nouvelle constitution. Etant donné, cependant, que l'Assemblée avait été élue quelque quatre ans plus tôt et n'avait reçu aucun mandat précis en ce qui concerne un changement constitutionnel, il avait été décidé que les électeurs eux-mêmes auraient la possibilité de prendre position lors d'élections générales qui auraient lieu avant la date d'entrée en vigueur de la Constitution. Le statut futur des îles Cook avait été l'une des principales questions débattues au cours de la campagne électorale, et la Nouvelle-Zélande s'était engagée à a accepter toutes les réformes que la nouvelle Assemblée législative pourrait désirer.

35. Les élections avaient abouti à la victoire du parti des îles Cook qui avait fait campagne sur un programme acceptant en substance le projet de constitution. Les trois amendements que le nouveau gouvernement désirait voir introduire avaient été promulgués immédiatement; M. Henry avait été élu à l'Assemblée législative et, en août 1965, lorsque la nouvelle Constitution avait pris effet, il était entré en fonctions en tant que Premier Ministre. S'il y avait eu quelques doutes précédemment concernant les aspirations des habitants des îles Cook, ces doutes avaient été dissipés, sous les yeux des observateurs de l'ONU, par les élections générales et les débats constitutionnels, ainsi que par la décision prise par l'Assemblée législative, le 26 juillet 1965. Comme l'avait attesté le représentant de l'ONU, la population avait une connaissance approfondie des problèmes posés, les élections avaient été organisées dans un esprit d'impartialité et le parti majoritaire avait pris effectivement l'initiative sur le plan politique. Bien que le nouveau gouvernement se soit écarté radicalement des vues de son prédécesseur en ce qui concerne certains aspects de la scène politique, sa campagne avait fait clairement ressortir qu'il approuvait les rapports prévus entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook. Personne, aux îles Cook, ne désirait que le territoire devienne un Etat souverain et indépendant, et les seules objections à l'autonomie, dans le cadre d'une libre association avec la Nouvelle-Zélande, avaient été formulées par deux petites îles dont les représentants préconisaient l'absorption complète par la Nouvelle-Zélande.

36. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, la nouvelle Constitution contenait une disposition clef qui, peut-être, constituait une nouvelle contribution à la pratique de la décolonisation. Ayant élaboré sa présente forme de pleine autonomie, dans une libre association avec la Nouvelle-Zélande, la population des îles Cook avait conservé, aux termes de l'article 41 de la Constitution, le droit de décider, à tout moment, de son accession à l'indépendance pleine et entière, ou d'adopter tout autre statut qui pourrait se révéler praticable, et ce par un acte unilatéral — c'est-à-dire un acte auquel la Nouvelle-Zélande s'était engagée à ne pas mettre obstacle.

37. Le nouveau statut des îles Cook n'était pas l'indépendance souveraine au sens juridique étant donné que les insulaires souhaitaient conserver la citoyenneté néo-zélandaise et désiraient que la Nouvelle-Zélande, en consultation avec eux-mêmes, assume, pour le moment, en leur lieu et place, la responsabilité des affaires extérieures et de la défense; il signifiait toutefois que

les habitants des îles Cook conservaient leur droit à l'autodétermination. Cependant, tous les liens juridiques entre les îles Cook et la Nouvelle-Zélande reposaient désormais sur le consentement; c'était là, précisément, ce que signifiait la libre association. Etant donné le désir exprimé par la population des îles Cook, la délégation néo-zélandaise estimait qu'aucun autre arrangement ne pouvait satisfaire d'une façon plus complète aux obligations que la Nouvelle-Zélande avait assumées lorsqu'elle avait accepté la Charte des Nations Unies et voté en faveur de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

38. Aux termes de la Constitution, les affaires extérieures et la défense étaient des domaines "réservés"; alors que les autres dispositions de la Constitution pouvaient être modifiées par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée législative, les dispositions concernant ces questions ne pouvaient être modifiées qu'après un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée législative et un vote, à la majorité des deux tiers, de la population s'exprimant par un référendum. Tant que les îles Cook souhaitaient demeurer associées à la Nouvelle-Zélande, au lieu de se constituer en Etat souverain ou de s'associer avec un autre Etat souverain, la Nouvelle-Zélande ne pouvait se décharger de la responsabilité ultime des questions relatives aux affaires extérieures et à la défense. L'article 5 du *Cook Islands Constitution Act* de 1964 ne faisait que refléter l'une des caractéristiques inhérentes de l'association libre. Tant que les îles Cook décidaient de ne pas assumer la responsabilité internationale de leurs propres affaires, elles reconnaissaient le maintien de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les questions mentionnées à l'article 5. Un autre aspect des relations entre les deux pays était que la Nouvelle-Zélande comptait que les îles Cook feraient usage des pouvoirs que leur conférait l'autonomie pour s'acquitter des obligations internationales. La Nouvelle-Zélande n'avait pas le pouvoir de prendre des mesures exécutives applicables aux îles Cook, sauf sur la demande et avec le consentement des autorités de Rarotonga, ni de modifier la loi en vigueur.

39. Il n'y avait aucune incompatibilité réelle entre l'article 5 de la loi de 1964 et le concept de l'autonomie législative ou exécutive. Il s'agissait de deux aspects d'une relation qui ne pouvait être maintenue que par une collaboration volontaire entre deux gouvernements placés, du point de vue constitutionnel, sur un pied d'égalité, bien que seul l'un des deux assume des responsabilités sur le plan international. Si la collaboration volontaire devait un jour prendre fin, il appartiendrait à l'un comme à l'autre, de rompre des liens impossibles à maintenir, mais aucun des deux pays n'aurait le droit d'imposer son autorité à l'autre. Ainsi, les îles Cook et la Nouvelle-Zélande avaient élaboré une méthode pragmatique de concilier le désir des insulaires de disposer de pouvoirs aussi grands que possible en ce qui concerne leurs propres affaires et leur souhait de conserver les avantages de la citoyenneté d'un autre pays, tout en sauvegardant leur droit à l'autodétermination.

40. La Nouvelle-Zélande était convaincue que les nouvelles relations constituaient, selon les termes de la résolution 1514 (XV), la "volonté" et les "vœux librement exprimés" de la population des îles Cook. Conformément à la recommandation du Comité spécial, les insulaires avaient choisi des "processus démocratiques normaux". Le rapport du représentant de l'ONU (A/5962) portait témoignage de la validité de cet acte et de la liberté de choix de la population. Les représentants élus du Gouvernement et du peuple des îles Cook fourniraient d'autres preuves permettant d'authentifier le processus d'autodétermination.

41. Le Premier Ministre des îles Cook s'est félicité de l'occasion qui lui était fournie d'exposer comment les habitants des îles Cook avaient déterminé leur statut.

42. De 1823 à 1888, les insulaires s'étaient trouvés, du point de vue politique et culturel, sous la tutelle des missionnaires. De 1888 à 1901, ils avaient été placés sous la protection du Royaume-Uni. Le 11 juin 1901, aux termes du *Colonial Boundaries Act* de 1895, la côte de la Nouvelle-Zélande avait été étendue, par le moyen d'une limite imaginaire, afin d'englober les îles Cook. A l'intérieur de cette ligne imaginaire, les insulaires avaient pu prendre conscience des liens étroits qui les unissaient à la Nouvelle-Zélande et de la petitesse de leur territoire au sein du vaste monde. Ils avaient examiné avec soin les options qui leur étaient ouvertes en ce qui concerne leur statut. Ils ne désiraient pas sortir de leur limite imaginaire et se trouver associés avec d'autres pays du Pacifique, parce qu'ils savaient que leur place était là, derrière cette limite, et qu'ils s'y trouvaient bien. Etant donné que les îles étaient éparpillées sur une étendue de mer de 850 000 milles carrés, ils ne voulaient pas non plus supprimer complètement cette limite imaginaire. Une autre possibilité s'offrait à eux: l'union à la Nouvelle-Zélande et la pleine absorption. Cependant, les insulaires avaient estimé qu'ils étaient déjà partiellement absorbés. Ils avaient pu, à l'occasion, critiquer le personnel de l'administration locale, mais ils étaient reconnaissants à l'Administration néo-zélandaise des principes dont elle s'était inspirée, comme par exemple d'avoir interdit légalement la vente des terres dans les îles Cook sans quoi les insulaires n'auraient pu conserver aucune propriété foncière.

43. Il ne saurait y avoir aucune possibilité d'indépendance et de pleine souveraineté tant que les îles ne seraient pas assurées de l'indépendance économique. Les insulaires estimaient qu'en deçà des limites de la ligne côtière de la Nouvelle-Zélande, ils jouissaient d'avantages qu'ils ne trouveraient pas si les choses se présentaient autrement. Les insulaires possédaient la citoyenneté néo-zélandaise et pouvaient donc s'installer en Nouvelle-Zélande, ce qui constituait un avantage considérable étant donné la croissance rapide de la population. La Nouvelle-Zélande constituait également un marché pour leurs produits tropicaux.

44. Aux termes de la Constitution, les insulaires avaient le droit de se placer en dehors de la limite; ils avaient également le droit de se rapprocher de la Nouvelle-Zélande dans l'avenir. Ils avaient la possibilité de régler leurs propres affaires administratives, de résoudre leurs problèmes économiques internes et d'essayer de prendre les mesures de rajustement nécessaires pour remédier à ce qu'ils considéraient la perte de leur culture. Enfin, le plus important, c'était qu'ils avaient reçu le droit de conserver la fierté qui leur appartenait en tant que peuple.

45. Le représentant du Mali a dit que sa délégation avait apprécié le rapport détaillé et objectif présenté par le représentant de l'ONU. Le Gouvernement néo-zélandais devait être félicité d'avoir fait en sorte que les Nations Unies s'occupent de la surveillance des élections aux îles Cook. Il fallait espérer que les autres puissances coloniales s'inspireraient de cet exemple et qu'une ère de coopération plus dynamique s'instaurerait avec les Nations Unies, au profit des populations sous domination coloniale.

46. La surveillance du représentant de l'ONU avait consisté uniquement à veiller à l'application stricte de la loi électorale déjà élaborée par la Puissance administrante. La délégation malienne aurait préféré que la population se détermine directement, par un référendum, sur l'évolution constitutionnelle du territoire. Elle prenait acte, toutefois, du fait que par une autre procédure, le peuple avait fait connaître son vœu d'associer son destin à celui de la Nouvelle-Zélande. Le représentant des Nations Unies avait noté que la population de quatre îles n'avait pas saisi le sens des élections (voir A/5962, par. 118). Pour un acte aussi important, engageant l'avenir de tout un peuple, l'administration aurait dû entreprendre un travail d'explication en profondeur pour permettre aux populations de voter en toute connaissance de cause.

47. La délégation malienne avait pris note de la déclaration du Premier Ministre des îles Cook et de la volonté des populations de s'associer librement à la Nouvelle-Zélande. Elle espérait que l'option que venait de prendre l'Assemblée ne porterait nullement atteinte à la souveraineté de la population des îles. Les déclarations de la délégation néo-zélandaise indiquaient que la Puissance administrante accepterait tout changement constitutionnel qu'envisagerait la population des îles Cook.

48. Le représentant de la Yougoslavie a remercié, au nom de sa délégation, le représentant de l'ONU chargé de surveiller les élections aux îles Cook pour le rapport qu'il avait présenté sur sa mission et pour l'excellent travail qu'il avait accompli. Il a remercié également le Premier Ministre des îles Cook et le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande pour leur attitude de coopération ainsi que pour leurs déclarations par lesquelles ils avaient informé le Comité spécial sur le développement politique et constitutionnel récent dans le territoire. En prenant note du rapport et des déclarations mentionnées ci-dessus, il a rappelé une fois de plus la position de sa délégation. Cette position était que les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquaient à tous les territoires non autonomes se trouvant sous la domination coloniale étrangère, quelles que soient la grandeur du territoire, sa population ou sa situation économique et sociale. Les populations de tous ces territoires avaient un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et c'était à eux seuls qu'il appartenait de décider de leur statut politique et de leur avenir. En aucune circonstance, ces peuples ne pouvaient être privés de ce droit, même si, ayant fait un choix, ils souhaitaient plus tard revenir sur leur décision.

49. La délégation yougoslave attachait par conséquent une importance particulière à la stipulation de la Constitution des îles Cook selon laquelle "les droits de la population des îles Cook de décider de son futur statut politique demeurent intacts", et à l'engagement pris en ce sens par le Gouvernement néo-zélandais, dont le représentant avait fait mention dans sa lettre au Secrétaire général en date du 13 août 1965 (A/5961) ainsi que dans la déclaration qu'il avait faite devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.375). La suggestion formulée par le représentant des Nations Unies touchant l'opportunité de maintenir une liaison entre les Nations Unies et les îles Cook méritait d'être prise en considération, et l'Assemblée générale estimerait peut-être nécessaire de prendre des décisions en ce sens.

50. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé qu'à sa dix-neuvième session l'Assemblée générale n'avait pu étudier les recommandations du Comité spécial concernant les îles Cook (A/5800/Rev.1, chap. XV, par. 111 à 115). Le 9 février 1965, deux documents avaient été communiqués aux délégations, lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, à savoir: une lettre du représentant de la Nouvelle-Zélande (A/5880) indiquant que son gouvernement acceptait la recommandation du Comité spécial qui tendait à ce que des élections aient lieu dans les îles Cook sous la surveillance de l'ONU, et une note du Secrétaire général (A/5882) proposant que l'Assemblée générale décide d'envoyer aux îles Cook un observateur des Nations Unies à cette fin. La délégation de l'Union soviétique avait fait distribuer à la dix-neuvième session une lettre (A/5885) dans laquelle elle indiquait que la question du statut futur des îles Cook était une question de principe dont le règlement ne devrait intervenir que lorsque l'Assemblée générale aurait examiné en détail la situation dans les îles avec la participation de représentants de la population autochtone, et qu'auraient été définies les conditions qui permettraient aux habitants d'exprimer véritablement leur volonté; la délégation soviétique ajoutait dans cette lettre qu'il ne serait donc pas indiqué de prendre automatiquement la décision d'envoyer un observateur de l'ONU dans les îles sans que l'Assemblée générale ait examiné cette question comme il se doit.

51. Lorsqu'elle avait adopté sa résolution 2005 (XIX) relative à la surveillance des élections aux îles Cook, l'Assemblée générale n'avait pas examiné la procédure de désignation des observateurs de l'ONU chargés de surveiller les élections ou d'autres modes d'expression possibles de la volonté populaire touchant le statut futur d'un territoire colonial. Aucun débat n'avait été consacré à une question aussi importante que celle de la composition des équipes d'observateurs ou des missions de visite chargées de surveiller l'application de mesures relatives au règlement de questions telles que le statut futur d'un territoire colonial.

52. En second lieu, on n'avait pas défini le mandat des observateurs ou des missions de surveillance, non plus que leurs pouvoirs ou leur juridiction. C'est ce qui ressortait en fait du paragraphe 328 du rapport du représentant de l'ONU au Comité spécial (A/5962), selon lequel "ni l'Assemblée générale dans sa résolution 2005 (XIX) du 18 février, ni le Secrétaire général dans la lettre par laquelle il m'a chargé de mes présentes fonctions n'ont jugé nécessaire de me donner des indications quant aux critères que je devais appliquer dans l'exercice de mes fonctions". Il allait sans dire qu'une telle situation était tout à fait anormale.

53. L'étude du rapport du représentant de l'ONU permettait de tirer les conclusions suivantes.

54. Premièrement, la Constitution des îles Cook avait été élaborée par la puissance coloniale qui, comme il était indiqué au paragraphe 169 du rapport "considérait que la notion d'indépendance complète manquait de réalisme dans le cas des îles Cook". Cela se passait de tout commentaire.

55. Deuxièmement, la loi électorale avait été élaborée par la puissance coloniale et elle avait privé un grand nombre d'habitants du droit de vote en fixant des conditions de résidence difficiles à remplir; il s'ensuivait qu'une partie de la population n'avait pas pu exprimer ses désirs touchant le statut futur des îles.

56. Troisièmement, l'organisation et la tenue des élections aux îles Cook avaient été entièrement laissées

à la discrétion de la puissance coloniale. Comme il était indiqué aux paragraphes 106 et 107 du rapport, tous les postes de l'appareil électoral, y compris ceux de directeur aux opérations électorales (*Chief Electoral Officer*), de directeur adjoint, de préposés aux inscriptions sur les listes électorales (*Registrars*), de responsables (*Returning Officers*), etc., avaient été occupés par des fonctionnaires nommés par l'Administration coloniale. Même les préposés au dénombrement (*enumerators*) avaient été nommés par le Commissaire résident (voir A/5962, par. 96) et non pas choisis par les électeurs.

57. Ainsi, la puissance coloniale s'était assurée le contrôle de tous les rouages du système électoral. Le rôle du représentant de l'ONU avait consisté seulement à surveiller les élections dans le cadre de la législation préparée et appliquée par la puissance coloniale elle-même.

58. Une telle méthode d'organisation des élections ne pouvait aucunement être considérée comme démocratique, d'autant plus que la puissance coloniale avait déclaré que ces élections décideraient du statut futur du territoire.

59. Le prétendu programme d'éducation du public lui-même avait été entièrement subordonné aux intérêts de la Puissance administrante. Il avait été exécuté par des fonctionnaires de l'administration coloniale qui s'étaient bornés à publier la procédure de vote et avaient reçu pour instructions de ne pas s'occuper des questions constitutionnelles et de leurs conséquences sur le statut des îles. Le représentant de l'ONU était arrivé à la conclusion qu'environ 40 p. 100 des électeurs ne se rendaient pas bien compte des conséquences de leur vote pour le statut futur des îles. Si l'on ajoutait à cela que nombre d'habitants avaient été empêchés de voter en raison des conditions auxquelles il fallait satisfaire pour être inscrit sur les listes, il était évident qu'une proportion considérable de la population n'avait pas eu la possibilité d'exprimer ses vues sur l'avenir du pays.

60. Toute la politique de la Puissance administrante avait pour but de lier plus étroitement le territoire à la Nouvelle-Zélande et d'en maintenir l'exploitation par les sociétés capitalistes néo-zélandaises. Comme l'indiquait le rapport du représentant de l'ONU, on n'avait donné à la population que des renseignements limités, qui avaient parfois été délibérément déformés ou obscurcis, sur les fins de l'assistance économique internationale. Ainsi, l'ensemble du programme d'éducation du public n'avait qu'un seul but: convaincre la population des îles Cook que l'indépendance signifierait le suicide économique.

61. Non seulement la Constitution ne donnait pas l'indépendance aux îles Cook, mais en fait elle réduisait leur autonomie interne. En vertu d'une série de dispositions du projet de constitution qui avait désormais force de loi, les prérogatives du pouvoir législatif étaient exercées par le Parlement de la Nouvelle-Zélande et par le Gouverneur général (voir A/5962, par. 207). Par exemple, les projets de loi portant sur des questions financières ne pouvaient être débattus à l'Assemblée législative des îles Cook que sur la recommandation du Haut Commissaire (voir A/5962, par. 197). Les lois adoptées par l'Assemblée législative n'entraient en vigueur que lorsqu'elles avaient été ratifiées par le Haut Commissaire. Le Haut Commissaire n'était tenu de donner son consentement et la loi n'entrait en vigueur qu'au cas où l'Assemblée entendait la conserver sous sa forme originale, ou avec les amendements proposés (voir A/5963, par. 206).

62. Le Haut Commissaire disposait d'un droit analogue en ce qui concerne les décisions adoptées par le Cabinet des îles Cook (voir A/5962, par. 195). Aux termes de la nouvelle Constitution, le pouvoir exécutif suprême appartenait au Haut Commissaire. Il était nommé par le Gouverneur général sur la recommandation du Ministre du Gouvernement néo-zélandais chargé des questions relatives aux îles Cook.

63. On concevait aisément qu'en raison de l'étendue de son autorité et de ses pouvoirs le Haut Commissaire concentrait entre ses mains de puissants leviers qui lui permettaient de faire pression tant sur l'Assemblée générale que sur le Cabinet. Comme l'avait déclaré le représentant de l'ONU dans ses conclusions: "Ce qui est frappant actuellement aux îles Cook, c'est que rien n'indique pratiquement que la population autochtone prenne réellement part à l'administration du pays" (voir A/5962, par. 330). Les mesures prises par la Puissance administrante menant à la prétendue "autonomie en association avec la Nouvelle-Zélande" n'avaient donc pas réduit le contrôle exercé par la Nouvelle-Zélande sur les îles Cook.

64. La délégation soviétique rendait au représentant de l'ONU l'hommage qui lui était dû pour l'accomplissement de sa tâche, mais elle ne pouvait approuver son rapport, car cela équivaudrait à approuver les mesures prises par la Puissance administrante, qui étaient en contradiction avec les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

65. Quelques têtes brûlées aux Etats-Unis envisageaient déjà d'organiser un plébiscite dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et de l'utiliser comme un prétexte pour justifier l'annexion de ce territoire par la métropole. Ils avaient même l'intention d'utiliser à cette fin l'Organisation des Nations Unies.

66. La question du statut futur d'un territoire colonial était une de ces questions de principe dont le règlement ne pouvait être fondé sur des critères de pure forme, comme par exemple l'organisation d'un plébiscite, ou d'élections à l'organe législatif du territoire colonial. Le facteur déterminant de tout règlement de questions de ce genre devait être la création de conditions permettant à la population du territoire de se prononcer en toute liberté et en dehors de toute pression ou de toute ingérence extérieures sur son statut futur et son régime politique.

67. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation n'entendait pas faire de déclaration officielle sur le rapport du représentant des Nations Unies, mais qu'elle se proposait de formuler quelques remarques de procédure sur la question en discussion.

68. La délégation italienne estimait que les débats du Comité spécial concernant les îles Cook approchaient de leur terme normal, maintenant que le représentant des Nations Unies avait présenté officiellement son rapport et que le représentant de la Nouvelle-Zélande et le Premier Ministre des îles Cook avaient prononcé leurs déclarations. Le représentant de l'Italie était heureux de pouvoir faire observer qu'il s'agissait peut-être de l'un des cas où le Comité spécial avait été le plus étroitement associé à la réalisation, par un ancien territoire non autonome, des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Des élections avaient eu lieu et la Constitution des îles Cook avait été amendée et mise en vigueur par une loi donnant aux îles Cook l'autonomie dans une association librement acceptée avec la Nouvelle-Zélande. Il ressortait sans aucun

doute possible des constatations du représentant de l'Organisation des Nations Unies et de la déclaration du Premier Ministre des îles Cook que l'acte d'autodétermination avait été libre et sincère et que la volonté exprimée par les habitants du territoire au cours des élections et par leurs représentants à l'Assemblée législative avait réellement été la volonté de la majorité et non celle de la Puissance administrante ou d'une minorité représentant des intérêts extérieurs.

69. La délégation italienne ne pensait pas qu'il appartienne au Comité spécial d'émettre un avis sur le statut spécial que les habitants des îles Cook avaient librement choisi de se donner sur le plan international. Néanmoins, la délégation italienne pensait que leur choix avait été très judicieux, comme l'avait été leur décision de garder le droit de modifier ce statut par la suite sans l'intervention de l'ancienne Puissance administrante ou de qui que ce soit d'autre. La déclaration qu'avait faite le Premier Ministre des îles Cook à la 375e séance avait dissipé tous les doutes qui pouvaient subsister dans l'esprit des membres du Comité. Il était évident, d'après les renseignements fournis au Comité, que "les électeurs avaient pleinement conscience que le résultat des élections constituerait un mandat donné au nouvel organe législatif de déterminer le statut futur du pays" (voir A/5962, par. 146), que les îles Cook étaient maintenant pleinement autonomes et que le Parlement néo-zélandais n'exerçait plus aucun contrôle sur la Constitution des îles Cook ni ne disposait plus d'aucun droit de regard en matière constitutionnelle.

70. Certains représentants avaient émis quelques doutes et formulé quelques critiques et le représentant de l'Union soviétique avait même contesté la validité et la légitimité de l'ensemble de l'opération, mais il s'agissait là de vues minoritaires dont il serait dûment fait mention dans les comptes rendus des travaux du Comité spécial.

71. La délégation italienne suggérait donc de mettre au point sans plus tarder une résolution ou une déclaration que ferait le Président et qui reprendrait le fond des conclusions du Comité spécial et recommanderait à l'Assemblée générale de prendre note avec satisfaction des points signalés et des conséquences en découlant. Le texte en question devrait exprimer la profonde gratitude du Comité spécial envers le représentant de l'Organisation des Nations Unies, remercier la Puissance administrante de son concours et exprimer les meilleurs vœux de bonheur et de prospérité au Gouvernement et à la population des îles Cook.

72. Le représentant de la Syrie a déclaré que si quelques points du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies ne donnaient pas entièrement satisfaction à sa délégation, il n'en restait pas moins que la population des îles Cook avait fait son choix et qu'il n'appartenait à aucune délégation de le contester.

73. Le précédent des îles Cook méritait d'être considéré avec soin. Les habitants des îles Cook avaient exprimé le désir de vivre en libre association avec la Nouvelle-Zélande, mais il importait, dans l'intérêt de l'avenir des autres territoires coloniaux, de n'oublier ni les principes énoncés dans la Charte ni les dispositions de la résolution 1514 (XV). Les habitants des îles Cook et leurs représentants légaux devaient toujours conserver la possibilité de devenir indépendants s'ils le souhaitaient à une date ultérieure.

74. Certains points ressortaient clairement de la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande. La Constitution actuellement en vigueur échappait au contrôle du Parlement néo-zélandais et ne pouvait être modifiée que par l'Assemblée législative des îles Cook ou, dans le cas de six clauses spécialement protégées, par un référendum populaire accompagné d'un vote de l'Assemblée législative. Deuxièmement, les habitants des îles Cook étaient maintenant seuls maîtres de leur destin et avaient la possibilité de changer leur statut actuel à leur gré. Troisièmement, ils jouissaient d'une autonomie législative complète. Quatrièmement, aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce qu'ils décident d'accéder à l'indépendance souveraine, sauf la nécessité d'obtenir l'accord des deux tiers des membres de l'Assemblée législative des îles Cook et des deux tiers de la population invitée à s'exprimer par voie de référendum. Le Comité spécial devait prendre note de ces faits qui étaient extrêmement importants.

75. La délégation syrienne appréciait l'octroi par la Nouvelle-Zélande d'une très importante subvention aux îles Cook, mais estimait aussi que, pour que les îles Cook puissent devenir un jour un Etat pleinement souverain et indépendant, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devaient leur fournir une assistance financière, économique et technique. Le représentant de la Syrie a donné au Premier Ministre et au Premier Ministre adjoint des îles Cook l'assurance que le Comité spécial et l'Assemblée générale seraient toujours disposés à examiner des demandes d'aide supplémentaire qu'ils pourraient leur présenter.

76. Le Premier Ministre des îles Cook a dit que l'attitude du Comité spécial l'avait convaincu que les îles Cook pourraient toujours compter sur l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Il était reconnaissant de toutes les observations qui avaient été formulées et aimerait dissiper certains des doutes qui ressortaient de critiques formulées par quelques représentants.

77. Les îles Cook avaient choisi l'indépendance politique, plutôt que la souveraineté, parce que la population avait jugé qu'il était préférable d'avancer progressivement. Des représentants du parti du Premier Ministre s'étaient rendus dans chaque île pour expliquer l'objet des élections et les questions en jeu, et des représentants de chaque île étaient venus à Rarotonga pour assister à des réunions puis étaient retournés dans leur île pour rendre compte de ce qu'ils avaient appris. Le Premier Ministre était convaincu que les habitants des îles Cook savaient parfaitement ce pourquoi ils avaient voté.

78. Ils avaient eu le choix entre quatre possibilités: l'indépendance complète, une fédération avec d'autres pays polynésiens du Pacifique, l'intégration à la Nouvelle-Zélande, ou l'autonomie dans le cadre d'une association avec la Nouvelle-Zélande. La troisième possibilité aurait procuré de nombreux avantages sociaux aux îles Cook, mais les habitants de ces îles étaient des hommes fiers qui souhaitaient conserver leur identité nationale. Ils avaient donc librement choisi la quatrième solution qui leur donnait une liberté totale. Lorsque les îles deviendraient plus indépendantes sur le plan économique, elles envisageraient peut-être l'indépendance et la pleine souveraineté.

79. Il n'y avait pas de restrictions à l'immigration de la part de la Nouvelle-Zélande, car les habitants des îles Cook ne voulaient pas renoncer à leur droit de se rendre en Nouvelle-Zélande quand ils le souhaitaient. Il leur fallait uniquement un permis de sortie que les autorités des îles Cook délivraient à quiconque prouvait qu'il s'était déjà assuré un emploi et un logement en Nouvelle-Zélande.

80. Enfin le Premier Ministre a déclaré qu'exiger, en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, que la Nouvelle-Zélande communique au Secrétaire général des renseignements sur les îles Cook serait, selon lui, violer les droits politiques de son peuple; il préférerait que le rapport voulu soit établi par le représentant régional de l'Organisation des Nations Unies dans le Pacifique.

81. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, se référant à la déclaration faite par le représentant de l'Union soviétique, a déclaré qu'il trouvait absolument déplacé qu'alors que des pays qui venaient à peine de sortir du régime colonial avaient eu des paroles généreuses, le représentant d'un pays qui n'avait jamais donné la liberté à aucun peuple, bien au contraire, fût celui qui se permettait de faire des critiques.

82. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré que l'organisation des élections avait été entièrement entre les mains de la Puissance administrante, suggérant par là que la Puissance administrante avait ainsi cherché à perpétuer sa domination sur les îles Cook. En fait, l'organisation des élections avait été parfaitement normale et dictée par des considérations pratiques et non pas politiques. En théorie, il était vrai que les élections auraient pu être organisées par une commission internationale, mais une telle solution aurait été coûteuse et difficile, à certains égards, à mettre en pratique. De toute manière, le représentant de l'Organisation des Nations Unies avait clairement indiqué au paragraphe 112 de son rapport que les fonctionnaires préposés aux élections avaient été impartiaux.

83. Le représentant de l'Union soviétique avait également souligné que selon le paragraphe 169 du rapport du représentant de l'ONU, le Gouvernement néo-zélandais considérait que la notion d'indépendance complète manquait de réalisme dans le cas des îles Cook. Le représentant de la Nouvelle-Zélande lui-même n'avait pu trouver trace d'aucune déclaration de ce genre faite par le Gouvernement néo-zélandais, mais même si c'était là l'avis de ce gouvernement, on pouvait soutenir à bon droit qu'il ne serait guère réaliste que 20 000 personnes vivant sur un archipel éparpillé sur 85 000 milles de mer constituent un Etat souverain séparé. La Puissance administrante avait néanmoins offert aux habitants des îles Cook l'option d'une indépendance complète et cette option leur était encore ouverte, si c'était la solution qu'ils préféraient.

84. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré que la loi électorale avait été rédigée par la Puissance coloniale. Cela était exact: cette loi était absolument semblable à celle appliquée pour les élections en Nouvelle-Zélande et qui avait été appliquée deux fois auparavant pour les élections dans les îles Cook. Jamais les habitants des îles Cook ni ceux de la Nouvelle-Zélande ne s'étaient plaints à propos des élections; en fait, beaucoup de personnes bénéficiant de bourses ou aidées sous différentes formes par les Nations Unies étaient venues en Nouvelle-Zélande pour observer le fonctionnement de la loi électorale en vue de l'appliquer ailleurs.

85. Le représentant de l'Union soviétique avait dit que tous les fonctionnaires des bureaux de vote avaient été choisis par l'administration et non par les électeurs. C'était là la façon dont les élections étaient normalement organisées dans la plupart des pays, mais, dans chacun des bureaux de vote, chaque candidat avait eu le droit de placer une personne de son choix ayant le droit de vérifier les titres des votants. De plus, un observateur de l'ONU était présent dans chaque bureau de vote ou s'était rendu d'un bureau à l'autre.

86. Le représentant de l'Union soviétique avait dit que la loi électorale avait privé un certain nombre de citoyens des îles Cook de leur droit de vote, se fondant probablement sur un passage du rapport qui soulevait la question de savoir si les citoyens des îles Cook résidant en Nouvelle-Zélande auraient dû être autorisés à voter. D'après les chiffres du recensement de 1961, près de 40 p. 100 des citoyens des îles Cook vivant en Nouvelle-Zélande étaient nés dans ce pays, et sur le reste 34 p. 100 avaient vécu plus de cinq ans en Nouvelle-Zélande et y avaient acquis le droit de vote. On pouvait raisonnablement les considérer comme étant installés dans le pays du point de vue de la participation aux élections. En conséquence, on pouvait donc estimer que sur quelque 6 000 citoyens des îles Cook vivant en Nouvelle-Zélande, environ 600 seulement y résidaient depuis moins de cinq ans. La question s'était également posée de savoir si une période de résidence d'un an ou de trois mois serait nécessaire pour donner droit au vote. La décision de choisir la plus longue de ces deux périodes n'avait affecté que 200 ou 300 électeurs possibles.

87. La déclaration du représentant de l'Union soviétique suivant laquelle le programme d'éducation touchant au droit de vote et à la Constitution avait été organisé par les fonctionnaires de l'administration n'était que partiellement fondée; de l'avis de la délégation néo-zélandaise, les facteurs qui avaient le plus joué en matière d'éducation civique avaient été le parti des îles Cook et la campagne électorale elle-même. L'intérêt des habitants s'était manifesté de manière évidente, de nombreuses questions avaient été posées et la Constitution avait été expliquée aux électeurs par les différents candidats au cours de réunions électorales. De nombreuses émissions avaient été consacrées à la question en tant que moyen d'information supplémentaire par les fonctionnaires des services de radio. Le représentant de la Nouvelle-Zélande avait lui-même prononcé une allocution radiodiffusée, dont le texte était reproduit à l'annexe III au rapport; les membres du Comité spécial pouvaient lire cette allocution et voir par eux-mêmes si la Nouvelle-Zélande avait parlé comme une puissance essayant de maintenir les îles Cook sous sa domination coloniale. Etant donné que la Constitution proposée n'avait été qu'une des solutions offertes à la population des îles Cook, il n'aurait pas été approprié que les fonctionnaires néo-zélandais fissent vigoureusement campagne pour cette solution au détriment des autres; ils avaient donc publié différentes brochures qui expliquaient en détail la Constitution, et avaient laissé aux candidats en présence le soin de recommander la solution de leur choix. Des exemplaires de ces publications pouvaient être mis à la disposition des membres du Comité spécial s'ils désiraient les étudier.

88. En ce qui concerne la remarque suivant laquelle environ 40 p. 100 de la population n'étaient pas au courant des questions sur lesquelles portait l'élection, le représentant de la Nouvelle-Zélande pensait comme le Premier Ministre des îles Cook que ce chiffre était probablement exagéré. Les discussions relatives à la Constitution s'étaient poursuivies pendant trois ans, au Parlement et dans les îles. Il était possible que certaines personnes vivant dans les îles les plus éloignées n'aient pas bien compris tous les détails de la Constitution, tout comme il était naturel que dans presque tous les pays la conscience politique fût moins avancée dans les régions éloignées. Cependant, il n'y avait que très peu de personnes aux îles Cook qui n'aient pas été au courant de la question sur laquelle portait l'élection.

89. Le représentant de l'Union soviétique avait suggéré que toute la politique de la Puissance administrante consistait à lier les îles Cook à la Nouvelle-Zélande et à soumettre le territoire à une exploitation capitaliste. Si la Puissance administrante avait désiré lier les îles Cook à la Nouvelle-Zélande, elle aurait pu mener une campagne en faveur d'un système quelconque d'absorption, mais c'était précisément ce qu'elle n'avait pas fait: elle avait au contraire donné à la population des îles toute liberté de choix. Quant à exploiter les îles, un examen des réalités économiques montrerait clairement que non seulement la production totale actuelle des îles, mais même leur potentiel de production future était insignifiant en proportion des besoins économiques de la Nouvelle-Zélande, de sorte que tout effort pour garder les îles sous le contrôle économique de la Nouvelle-Zélande serait sans objet. Les Néo-Zélandais achetaient les produits des îles Cook, bien qu'ils puissent se les procurer à des prix inférieurs auprès d'autres sources, non pas parce qu'ils désiraient maintenir une emprise coloniale quelconque sur le territoire, mais parce qu'ils estimaient qu'ils avaient des obligations à l'égard des habitants des îles Cook du fait de leurs affinités.

90. Le représentant de la Nouvelle-Zélande n'arrivait pas à comprendre le passage dans le paragraphe 415 du rapport du représentant de l'ONU où il était dit que la population des îles ne savait presque rien du grand effort déployé après la guerre par la collectivité internationale pour réduire la disparité des niveaux économiques et que les quelques renseignements qui lui parvenaient étaient ou délibérément faussés ou propres à créer la confusion. Les nouvelles transmises aux îles Cook n'étaient pas censurées; toutes les émissions radiophoniques normales émanant de Nouvelle-Zélande — et que personne à sa connaissance n'avait considérées comme tendancieuses — étaient reçues dans les îles Cook, et la Nouvelle-Zélande elle-même avait le plus profond respect pour l'Organisation des Nations Unies, comme les membres du Comité spécial le savaient fort bien.

91. En ce qui concerne les activités de l'ONU dans le Pacifique sud, c'était la Nouvelle-Zélande qui avait encouragé l'Organisation à créer un bureau du Fonds spécial et du Bureau de l'Assistance technique aux Samoa; le Gouvernement néo-zélandais favorisait la coopération entre les divers territoires du Pacifique sud et les Nations Unies et il était convaincu qu'une telle coopération aurait des effets heureux. Il n'avait pas déclaré, comme on le lui faisait dire au paragraphe 415 du rapport, que les îles Cook n'étaient pas en mesure d'assumer les obligations financières qu'imposait la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; il s'était contenté de signaler aux habitants des îles Cook l'existence de ces obligations, confiant qu'ils seraient pleinement capables de décider eux-mêmes, à la lumière des faits, des mesures à prendre.

92. Les îles Cook jouissaient d'une autonomie complète sur les plans législatif et exécutif. La Nouvelle-Zélande n'avait aucun pouvoir sur les îles Cook; son Parlement ne pouvait légiférer pour les îles Cook et le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande ne pouvait édicter de règlement pour les îles Cook à moins que le gouvernement de ces îles ne le lui demande. Le Gouvernement des îles Cook gardait le droit de déléguer ses pouvoirs au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'une action définie, et ceci pour des raisons de commodité; à supposer, par exemple, que les îles Cook aient besoin d'urgence d'un projet de règlement sur l'aviation civile mais manquent des techniciens indispensables, elles pouvaient faire établir en Nouvelle-Zélande le texte en question, qui pourrait être débattu et éventuellement adopté par le Gouvernement des îles Cook.

93. Les pouvoirs du Haut Commissaire dans les îles Cook, aux termes de la Constitution, seraient analogues à ceux de la Reine d'Angleterre ou du Gouverneur général en Nouvelle-Zélande; autrement dit, pour les questions de fond, il agirait après consultation ou conformément aux dispositions constitutionnelles; quant aux quelques questions pour lesquelles il avait des pouvoirs discrétionnaires, ceux-ci étaient plus formels que réels, et limités par les termes de l'accord.

94. Citant à l'appui certaines clauses de la Constitution et divers paragraphes du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de l'Union soviétique avait fait valoir que la Nouvelle-Zélande exerçait, par le truchement du Haut Commissaire, une emprise néfaste sur les îles Cook, pour les questions de législation financière par exemple. En réalité, la disposition qui exigeait le consentement du Haut Commissaire pour le dépôt de textes législatifs financiers était de pure forme et elle était analogue à celle qui était en vigueur dans divers pays du Commonwealth britannique. Le Haut Commissaire ne pouvait agir que sur l'avis des ministres des îles Cook; il n'avait aucun pouvoir indépendant en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande.

95. Le représentant de la Nouvelle-Zélande laissait aux membres du Comité spécial le soin de décider si le représentant de l'Union soviétique avait tort ou raison lorsqu'il affirmait que les mesures d'autonomie adoptées aux îles Cook ne limiteraient pas le contrôle exercé par la Nouvelle-Zélande.

96. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait insinué que certains pays libéraient les peuples du colonialisme et que certains autres n'en faisaient pas autant, et qu'il n'appartenait pas au représentant de l'Union soviétique de critiquer les mesures adoptées aux îles Cook. Il a fait observer au représentant de la Nouvelle-Zélande que le peuple de l'Union soviétique avait lui-même établi en 1917 le régime sous lequel il désirait vivre et qu'il l'avait défendu en résistant par les armes aux tentatives faites par quatorze Etats impérialistes pour l'assujettir.

97. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'était efforcé de réfuter les remarques de la délégation soviétique mais il n'avait fait que les confirmer en reconnaissant que la Puissance colonialiste avait élaboré la Constitution, adopté les mesures législatives en vue des élections, envoyé ses propres représentants comme fonctionnaires électoraux et exercé son contrôle sur la campagne électorale tout entière. Le représentant de la Nouvelle-Zélande avait donné à entendre que le représentant de l'Union soviétique n'avait pas compris de quoi il s'agissait lorsqu'il avait souligné le caractère injuste des conditions imposées en matière de résidence; il avait expliqué que ces dispositions concernaient les personnes qui vivaient en Nouvelle-Zélande ou qui y avaient vécu cinq ans au moins. Or c'était là précisément l'argument invoqué par la délégation de l'Union soviétique, à savoir que la loi électorale privait un grand nombre d'habitants des îles Cook du droit de se prononcer sur l'avenir des îles; il y avait une certaine ironie dans le fait que l'actuel Premier Ministre des îles Cook avait lui-même été victime de cette loi.

98. En réponse à certaines observations de la délégation soviétique touchant les visées économiques de

la Nouvelle-Zélande sur les îles Cook, le représentant de la Nouvelle-Zélande avait fait valoir que les îles étaient si petites qu'il était absurde de penser que des sociétés capitalistes désiraient s'en servir à leurs propres fins. Or c'était un fait que l'économie des îles Cook était entièrement dominée par des sociétés néo-zélandaises. Les produits agricoles devaient être vendus par l'intermédiaire de ces sociétés, et les producteurs n'en retiraient qu'un prix très bas. Les représentants de la population autochtone ne participaient pas à la gestion de l'économie des îles. Une émigration massive se produisait vers la Nouvelle-Zélande et le nombre de jeunes gens et de jeunes travailleurs avait atteint un niveau dangereusement bas. En mai 1963, un correspondant de l'*Auckland Star* avait sévèrement critiqué le Gouvernement néo-zélandais et l'avait invité à envoyer une commission parlementaire aux îles Cook pour y enquêter sur la confusion et le désarroi de la vie économique.

99. Pour ces diverses raisons, les observations du représentant de la Nouvelle-Zélande n'étaient nullement parvenues à convaincre la délégation soviétique qu'un changement s'était produit dans les îles Cook et que le contrôle de la Nouvelle-Zélande sur ces îles s'était relâché.

100. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a répondu que son pays n'avait jamais tenté d'envahir l'Union soviétique et qu'il n'avait aucune objection à ce que le peuple soviétique continue à vivre comme il l'entendait. Par contre, le comportement de l'Union soviétique dans ses rapports avec ses minorités était connu du monde entier. De tous les pays qui avaient acquis des territoires à la fin de la seconde guerre mondiale, l'Union soviétique était le seul à n'avoir placé aucun territoire sous le contrôle de l'ONU et à poursuivre une politique intégrationniste.

101. Pour ce qui était de l'économie des îles Cook, le représentant de la Nouvelle-Zélande tenait à rappeler deux points. Tout d'abord, la Fruit Distributors Limited, principale société à s'occuper des fruits cultivés aux îles Cook, avait clairement expliqué sa position au Comité spécial dans une lettre qui pouvait être consultée comme document de l'ONU (A/AC.109/PET.226) ; elle n'exerçait aucun monopole ni aucune autre sorte de contrôle sur l'exportation des fruits. Par ailleurs, le Gouvernement des îles Cook avait tout pouvoir pour réglementer les opérations des sociétés capitalistes et pour adopter toute disposition qu'il jugerait nécessaire.

102. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook, rappelant la déclaration contenue au paragraphe 169 de son rapport selon laquelle le Gouvernement néo-zélandais considérait que l'idée d'indépendance totale des îles Cook n'était pas réaliste, affirmation qui avait suscité une discussion à la 378e séance du Comité spécial, tenait à préciser que cette affirmation se fondait sur une déclaration faite par le Ministre des territoires insulaires devant le Parlement néo-zélandais le 21 octobre 1964. A cette occasion, le Ministre, après avoir cité intégralement le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) et rappelé que la Nouvelle-Zélande avait voté en faveur de cette résolution, avait ajouté ceci que, de l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, l'idée d'indépendance totale des îles Cook, Nioué et Tokelaou n'était pas réaliste, mais que néanmoins il avait pris des mesures en vue de consulter la population au sujet de son avenir politique[1].

[1] Voir *New Zealand, Parliamentary Debates* (*Hansard*), 21 octobre 1964, p. 2829.

103. Une controverse analogue s'était élevée sur la question de savoir dans quelle mesure la population des îles Cook était informée de l'importance et du sens des élections. Le représentant de l'Organisation a précisé à cet égard qu'il était lui-même pleinement conscient de la difficulté de se prononcer sur ce point, et qu'il avait expressément déclaré au paragraphe 125 de son rapport qu'il lui avait été "difficile ... de formuler un jugement catégorique sur cette question". Exposant plus avant la manière dont il était parvenu à ses conclusions, le représentant de l'Organisation a déclaré que pour les îles Rarotonga et Aitutaki, qui comptent 60 p. 100 de la population des îles Cook, ces conclusions avaient été absolument catégoriques, cela pour les raisons exposées dans le rapport. Quant aux 11 îles périphériques, qui représentent donc 40 p. 100 de la population, quatre d'entre elles avaient reçu la visite des observateurs de l'ONU ou du représentant de l'Organisation lui-même. Celui-ci s'était fondé en grande partie, pour se faire une opinion d'ensemble au sujet des îles périphériques, sur les constatations qu'on avait pu faire notamment dans les quatre îles visitées, et c'est ainsi qu'il avait pu dire, au paragraphe 126 de son rapport, que pour bon nombre des habitants des îles périphériques le scrutin ne représentait guère autre chose que l'élection de nouveaux membres à une assemblée législative ordinaire. Les constatations qui avaient été faites par lui étaient par exemple de cet ordre : dans l'île de Manihiki, où le représentant de l'Organisation des Nations Unies avait pu se rendre, un des cinq candidats à l'Assemblée lui avait posé une question qui laissait entendre que selon ce candidat les Nations Unies allaient assumer l'administration du territoire, et un autre lui avait déclaré que ni lui-même ni aucun des quatre autres candidats n'avaient tenu de réunions publiques pour faire savoir aux électeurs quel était le sens de la consultation.

104. Le représentant de l'Organisation avait estimé que dans les sept îles périphériques dans lesquelles les observateurs de l'ONU n'avaient pas pu se rendre, la situation ne devait pas être bien meilleure que dans les quatre îles périphériques qui avaient pu être visitées. Cette hypothèse était fort vraisemblable si l'on considérait, par exemple, les déclarations faites à l'Assemblée législative des îles Cook par le représentant de l'île Rakahanga. Celui-ci avait en effet déclaré au cours des débats consacrés à la Constitution : "J'ai vu la population dans l'île que je représente. La seule explication qui lui ait été fournie portait sur le choix entre deux types d'administration : l'administration d'Albert Henry ou l'administration de Dick Brown. Ce n'est probablement pas la faute de la population si on ne lui a pas suffisamment expliqué ce qui était en jeu." Cette déclaration du représentant de Rakahanga avait été corroborée par de nombreux membres de l'opposition qui s'étaient exprimés de manière analogue.

105. Cependant, même en se fondant sur le critère que la situation dans les sept îles périphériques non visitées ne devait pas être meilleure que dans les quatre îles où les observateurs avaient pu se rendre, le représentant de l'Organisation n'avait à aucun moment affirmé catégoriquement que 40 p. 100 de la population ignorait totalement le sens des élections. Si on lisait comme un tout la section pertinente du rapport qu'il avait présenté, à savoir les paragraphes 113 à 128, on constaterait que, chaque fois que le chiffre de 40 p. 100 était invoqué, il ne l'était jamais sur le mode de la certitude. D'autre part, le représentant de l'Organisation des Nations Unies avait pris soin de préciser, au paragraphe 126, que la proportion des électeurs inscrits

qui était allée aux urnes, même dans les îles périphériques, avait atteint en moyenne 95,2 p. 100.

106. Le représentant de l'Irak, présentant les observations de sa délégation, tenait tout d'abord à rendre hommage à la tâche accomplie par le représentant de l'Organisation des Nations Unies. Le choix qu'avait fait le Secrétaire général lorsqu'il l'avait chargé de surveiller les élections aux îles Cook était pleinement justifié par le rapport qui avait été présenté au Compte spécial.

107. La surveillance des élections aux îles Cook était un événement de grande importance dans l'histoire des Nations Unies. Il s'agissait là en effet, si l'on considérait les difficultés passées, d'un grand succès pour l'Organisation, et il fallait espérer que l'exemple donné par la Nouvelle-Zélande, qui avait invité l'ONU à surveiller les élections, serait suivi par les autres puissances coloniales ou puissances administrantes. Les résultats qui avaient été obtenus par les observateurs justifiaient pleinement que l'on fasse à l'avenir appel à l'ONU pour faciliter le processus de libération et d'accession à l'indépendance des territoires encore soumis à la domination étrangère. L'initiative de la proposition qui avait été faite à l'origine dans le cas des îles Cook revenait au représentant de l'URSS au Comité spécial, et il y avait lieu de le remercier spécialement pour cela.

108. Les élections qui avaient eu lieu aux îles Cook n'étaient pas des élections ordinaires. Elles avaient eu pour but de déterminer le statut future du territoire et c'était pour cette raison que leur surveillance par les Nations Unies était devenue une nécessité. De l'avis de la délégation irakienne, l'Assemblée générale devrait prendre au sujet du rapport du représentant de l'ONU deux décisions distinctes. La première consisterait à dire si le territoire des îles Cook avait accédé à la pleine autonomie et si donc il était ou non encore assujetti aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, qui concerne la communication des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Quant à la deuxième décision, elle aurait pour but de dire si les faits survenus après les élections et l'adoption de la nouvelle Constitution permettaient de conclure que les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avaient été pleinement atteints.

109. En ce qui concerne la première décision, il y avait lieu de rappeler qu'en 1953 l'Assemblée générale avait adopté la résolution 742 (VIII) qui comportait en annexe une liste de facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Plus tard, en 1960, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1541 (XV) qui définit les principes devant guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non. Aux termes du principe VI contenu dans l'annexe à cette résolution, on peut dire notamment qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie quand il s'est librement associé à un Etat indépendant, ce qui était précisément le cas des îles Cook. D'autre part, le principe VII de l'annexe à la même résolution définit la manière dont cette libre association doit se faire pour être valable. Le rôle du Comité spécial était donc de déterminer si les élections qui avaient eu lieu et les débats constitutionnels consacrés à la nouvelle Constitution des îles avaient été conformes aux exigences formulées par l'Assemblée générale. En ce qui concerne les élections, le rapport présenté par le représentant de l'Organisation des Nations Unies comportait des renseignements très détaillés. Le représentant de l'Irak a rappelé que, dans son rapport, le représentant de l'Organisation avait fait état de deux lacunes qui avaient été de nature à fausser la campagne électorale: l'une était de caractère juridique et il y avait été remédié par la suite; l'autre avait trait au programme d'information destiné à la population. Ce programme n'avait pas été très efficace: le rapport soulignait qu'un tiers de la population ne comprenait pas entièrement le sens des élections. D'autre part, le représentant de l'Irak pensait, comme M. Adeel, que l'aide apportée aux illettrés constituait une infraction au principe fondamental du secret du vote. En dépit de cela, le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies faisait ressortir qu'exception faite de ces deux points "les dispositions administratives et matérielles relatives au déroulement des élections étaient conformes à la législation électorale en vigueur" (voir A/5962, par. 101).

110. Ce rapport faisait d'autre part apparaître que les habitants des îles Cook, et notamment les adhérents du parti des îles Cook, ne désiraient pas l'indépendance complète, mais seulement la pleine autonomie interne. En se fondant sur le rapport et la déclaration du représentant de l'Organisation, le représentant de l'Irak a conclu que les Nations Unies devaient autoriser la Nouvelle-Zélande à cesser de transmettre des renseignements sur les îles Cook. La population du territoire avait choisi librement son statut politique, et elle pouvait encore le modifier si elle le désirait. Les conditions énoncées par les diverses résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne la cessation de la transmission de renseignements étaient donc remplies.

111. Par contre, pour ce qui était de la deuxième décision que l'Assemblée était appelée à prendre, le représentant de l'Irak a estimé qu'il était moins certain que l'évolution politique récente des îles Cook ait permis d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il était vrai que la Déclaration elle-même n'était pas claire à cet égard: dans le seul paragraphe qui avait trait au transfert des pouvoirs, le paragraphe 5, l'expression "tous pouvoirs" pouvait prêter à confusion. Cette expression englobe-t-elle les relations extérieures et la défense? Si tel était le cas, la Constitution actuelle des îles Cook n'était pas conforme aux exigences de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les peuples coloniaux pouvaient-ils limiter volontairement leur souveraineté? Il existait à cet égard deux points de vue contradictoires; certains pensaient que c'était la volonté librement exprimée des populations qui importait avant tout; pour d'autres, au contraire, si cette volonté n'était pas orientée vers l'indépendance complète, le territoire devait continuer à relever des dispositions de la résolution 1514 (XV). La délégation irakienne était disposée à se rallier au premier point de vue, à condition que la population puisse, à tout moment, décider de son statut; si cette condition était remplie, la délégation irakienne pensait que les objectifs de la résolution 1514 (XV) étaient pleinement atteints. On prétendait que la manière de voir de la population des îles Cook évoluait; en fait c'était à elle qu'il appartenait de décider, pourvu que les garanties voulues lui soient données et que l'Organisation des Nations Unies exerce le contrôle nécessaire.

112. Le représentant de l'Irak a rappelé que les îles Cook, étant donné leur pauvreté, avaient besoin de l'aide des Nations Unies, en particulier de celle du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance

technique. Il pensait que les îles Cook, qui désiraient solliciter cette assistance, pouvaient le faire directement par l'intermédiaire des représentants de l'Organisation des Nations Unies qui se trouvaient dans la région — c'était là un des attributs de l'indépendance économique — et il souhaitait qu'elles n'hésitent jamais à le faire.

113. Il n'était pas indispensable que le Comité spécial adopte une résolution sur cette question; mais il devrait, avant que l'Assemblée générale l'examine et prenne des décision, exprimer un avis en prenant acte du rapport et dire s'il jugeait que les îles Cook avaient réalisé leur autonomie totale et que les objectifs de la résolution 1514 (XV) avaient été atteints. Sans que l'on entre dans les détails, une prise de position de ce genre pourrait aider l'Assemblée générale à prendre les décisions qui s'imposaient.

114. Le représentant de l'Inde a félicité le représentant de l'Irak pour la clarté et la précision de sa déclaration, et notamment pour la manière dont il avait su exposer les problèmes qui se posaient à propos de l'application de la résolution 1514 (XV) et de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Il a rappelé que depuis longtemps l'Irak et l'Inde collaboraient étroitement dans l'étude des questions coloniales et d'autres questions. L'Irak et l'Inde avaient été coauteurs des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), qui avaient été adoptées en 1960. Il a rappelé le rôle que l'Irak et l'Inde avaient joué au cours des débats du Sous-Comité II, au moment où le Comité spécial avait examiné la question des îles Cook en 1964, et il regrettait à cet égard que l'Assemblée générale ait dû adopter une résolution dans des circonstances inhabituelles.

115. Le représentant de l'Inde a félicité le Secrétaire général d'avoir chargé M. Adeel de surveiller les élections. Celles-ci s'étaient dans l'ensemble déroulées de manière satisfaisante, et la délégation indienne pensait que la population avait exprimé ses vœux.

116. Le Comité spécial devait rendre hommage à la bonne volonté dont la Nouvelle-Zélande avait fait preuve; si toutes les formes de colonialisme étaient mauvaises, il serait injuste de placer la Nouvelle-Zélande au même rang que certaines autres puissances coloniales. Le représentant de l'Inde a rappelé que c'était la Nouvelle-Zélande qui avait invité l'Organisation des Nations Unies à surveiller les élections, alors que certaines puissances administrantes avaient refusé à des comités de l'ONU l'autorisation de visiter leurs territoires.

117. Il était souhaitable que le Comité spécial mentionne l'assistance que l'ONU devrait fournir aux îles Cook dans le domaine économique, dans celui de la santé, et dans d'autres secteurs. Le représentant de l'Inde pensait, comme celui de l'Irak, qu'il n'était pas nécessaire que le Comité spécial adopte une résolution, mais qu'il devrait donner son avis sur le rapport en le transmettant à l'Assemblée générale. La question des îles Cook avait été longuement examinée au niveau du Sous-Comité et du Comité spécial, et ce dernier, qui avait eu l'avantage d'entendre le Premier Ministre des îles Cook, connaissait les divers aspects de la situation du territoire ainsi que les données historiques, alors qu'au contraire l'Assemblée générale, étant donné son ordre du jour chargé, ne pourrait pas consacrer beaucoup de temps à la question. L'Assemblée avait demandé à plusieurs reprises au Comité spécial de trouver les moyens les meilleurs et les plus rapides pour éliminer le colonialisme; il fallait donc que ce Comité dise s'il était satisfait ou non de ce qui s'était passé aux îles Cook et formule des recommandations, afin que l'expérience acquise dans ces îles puisse servir dans d'autres régions.

118. Le représentant de l'Ethiopie a félicité le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour son rapport complet et bien informé, ainsi que la Nouvelle-Zélande, qui a adopté une attitude libérale à l'égard de l'ONU et a ouvert la voie à une application plus réaliste de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il convenait également de féliciter le Premier Ministre des îles Cook d'avoir surmonté les obstacles qui se dressaient sur sa route et d'avoir fait accéder son pays à un statut nouveau par des méthodes démocratiques.

119. Il ressortait des conclusions du représentant de l'ONU qu'à quelques exceptions près l'Autorité administrante avait agi comme il convenait et que la population des îles Cook avait librement choisi ses représentants. Les îles Cook étaient maintenant dotées d'une nouvelle constitution qui avait été adoptée par l'Assemblée législative. Le Comité spécial devait considérer si le nouveau statut des îles Cook répondait aux conditions stipulées dans la résolution 1514 (XV) en matière de décolonisation.

120. Le rapport du représentant de l'ONU permettait de constater que l'autonomie interne des îles Cook, loin d'être parfaite, laissait beaucoup à désirer à certains égards. C'était particulièrement vrai en ce qui concerne le statut et les fonctions du Haut Commissaire, du Conseil exécutif et du Gouverneur général. S'ils avaient aboli le Conseil d'Etat, les législateurs, lors de la première réunion de l'Assemblée législative, ne semblaient pas s'être inquiétés de ces insuffisances. La délégation éthiopienne saurait gré au Premier Ministre des îles Cook de s'expliquer sur ce point.

121. Par contre, le représentant de l'ONU avait déclaré que les élections avaient été libres et que la Constitution avait été adoptée par la nouvelle Assemblée à une majorité écrasante. Dans la déclaration qu'il avait faite à la 375e séance du Comité spécial, il avait évoqué les facteurs clefs de la situation dans le territoire et les aspects essentiels de la nouvelle Constitution. Par ailleurs, le Premier Ministre avait décrit au Comité spécial les avantages que les habitants des îles Cook tiraient de leur nouveau statut. Il ressortait clairement de ces déclarations que le nouveau statut des îles Cook reflétait la volonté de la population. Dans ces conditions, la délégation éthiopienne ne pouvait que souhaiter aux habitants des îles Cook succès, prospérité et bonheur dans leur nouvelle entreprise.

122. Le représentant de l'Uruguay a dit que sa délégation avait l'intention de faire une déclaration détaillée sur le rapport du représentant de l'ONU à une séance ultérieure. Il se contenterait donc pour le moment de faire quelques observations générales à ce sujet.

123. Il serait tout indiqué que le Comité spécial exprime sa satisfaction de constater que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait rempli ses obligations de Puissance administrante des îles Cook. La Nouvelle-Zélande avait agi conformément à l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et il fallait espérer que cet exemple remarquable serait suivi par d'autres pays.

124. Les îles Cook présentaient un cas particulier en ce sens que la Déclaration y avait été appliquée non par l'accession à la pleine indépendance, comme ç'avait été le cas dans d'autres territoires dont le Comité spécial s'était occupé, mais par une association avec l'Autorité administrante. Les résolutions 742 (VIII) et

1541 (XV) de l'Assemblée générale ne permettaient pas de douter que la libre association puisse constituer l'un des moyens par lesquels un territoire dépendant pouvait accéder à l'autonomie complète, fait que le Comité spécial lui-même avait expressément reconnu lorsqu'il avait adopté le rapport contenu dans le chapitre XV du document publié sous la cote A/5800/Rev.1. Ces résolutions toutefois posaient cinq préalables à la libre association.

125. L'association avec un autre Etat devait être le résultat d'un libre choix. La population devait être pleinement consciente de la portée de la décision qu'elle était appelée à prendre. L'acte d'autodétermination de la population devait s'effectuer conformément à des procédés démocratiques, et être fondé sur le suffrage universel. Le territoire associé devait avoir le droit de déterminer sa constitution interne sans ingérence extérieure. Enfin, le territoire associé devait être libre à tout moment de choisir n'importe quel autre statut politique, y compris l'indépendance complète.

126. Dans le cas des îles Cook, on pouvait dire que toutes ces conditions avaient été remplies bien qu'il appartienne naturellement à l'Assemblée générale de se prononcer définitivement sur ce point. Bien que certains des procédés appliqués n'aient peut-être pas été entièrement satisfaisants, il ressortait des paragraphes 140, 147 et 149 du rapport du représentant des Nations Unies (A/5962) que l'acte d'autodétermination des habitants des îles Cook avait satisfait aux trois premières conditions énoncées. Un examen des textes constitutionnels et l'interprétation qu'en avait donnée le Gouvernement néo-zélandais — telle qu'elle ressortait des déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande — montraient que les deux dernières étaient elles aussi garanties.

127. De plus, on pouvait noter avec satisfaction un point qui n'est pas évoqué dans les diverses dispositions de l'Assemblée générale touchant de telles situations, à savoir la décision, prise librement par la Puissance administrante, de placer le processus d'autodétermination sous le contrôle de l'ONU. Plusieurs représentants avaient déclaré craindre que la décision prise par les îles Cook crée un précédent. La délégation de l'Uruguay partageait cette inquiétude et pensait que de tels cas devaient être soigneusement étudiés en raison des répercussions qu'ils pouvaient avoir dans l'avenir. En l'occurrence, et pour les raisons déjà indiquées, l'intervention de l'ONU constituait un heureux précédent pour les cas analogues qui pourraient se présenter par la suite. Si l'Assemblée générale approuvait cette méthode, elle proclamerait pour la première fois, pour la protection des peuples dépendants, que l'association entre un pays métropolitain et un territoire ne pouvait se réaliser validement sans le contrôle de la communauté internationale, car c'était là la seule façon pratique de garantir que la population pourrait s'exprimer librement et que ses vœux véritables seraient respectés.

128. Il restait, toutefois, d'importants problèmes non encore résolus, qu'il conviendrait de traiter par la suite. C'est ainsi qu'il faudrait mettre au point des méthodes garantissant que les territoires qui, comme les îles Cook, étaient techniquement autonomes et, de ce fait, ne seraient plus désormais protégés par les garanties accordées dans la Charte aux territoires non autonomes, pourraient exercer leur droit de changer de statut politique et d'accéder à l'indépendance complète s'ils le désiraient.

129. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que le cas des îles Cook revêtait une importance exceptionnelle. Il s'agissait d'un petit pays, pratiquement isolé du reste de la communauté internationale et qui, au cours de sa longue histoire, n'avait été associé avec le monde extérieur que par l'intermédiaire des puissances administrantes. La communauté internationale avait néanmoins estimé être tenue moralement de veiller à ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit appliquée aux îles Cook. La Puissance administrante avait également le devoir d'assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration dans les régions les plus écartées placées sous son contrôle, et le représentant de la Tanzanie tenait à ce propos à faire l'éloge de la Nouvelle-Zélande pour l'esprit de coopération dont elle avait fait preuve dans le cas des élections aux îles Cook.

130. Les conclusions du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies devaient être examinées avec soin. La délégation tanzanienne partageait l'inquiétude exprimée au paragraphe 404 du dit rapport en ce qui concerne le double rôle du Haut Commissaire en tant que représentant du Gouvernement néo-zélandais et en tant que représentant de la Reine, chef d'Etat. Le représentant de la Nouvelle-Zélande avait déclaré que le Gouvernement néo-zélandais ne détenait plus aucun pouvoir civil dans les îles Cook. Cette déclaration était relativement exacte en ce sens que la situation fluide actuelle intéressait deux gouvernements égaux sur le plan constitutionnel, mais il serait néanmoins possible de la critiquer en l'analysant. L'expérience montrerait comment cet arrangement fonctionnerait en pratique. Bien que la délégation tanzanienne souhaite exprimer des réserves à ce sujet, elle tirait un certain réconfort de la déclaration du Premier Ministre suivant laquelle les habitants des îles Cook étaient heureux d'avoir l'occasion de gérer leur propre administration. La délégation tanzanienne était rassurée aussi par le fait que la population des îles Cook aurait le droit d'opter pour l'indépendance dans l'avenir, si elle le souhaitait, c'est-à-dire d'exercer intégralement son droit d'autodétermination.

131. Il ressortait du rapport du représentant de l'ONU que les habitants des îles Cook avaient exercé leur droit de vote sans aucune contrainte de caractère administratif ou matériel. La délégation tanzanienne espérait qu'ils s'emploieraient maintenant de toutes leurs forces et en exploitant à fond leur nouveau statut à progresser et à se développer. On s'était inquiété des aspects politiques de ce cas, mais il était tout aussi impérieux de se pencher avec soin sur ses aspects économiques. La communauté internationale devait donner toute l'assistance économique possible aux habitants des îles Cook.

132. La délégation tanzanienne était prête à appuyer toute suggestion visant à prendre dûment acte du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies et à le soumettre à l'Assemblée générale.

133. Le représentant du Chili a fait observer que le rapport clair et complet soumis par le représentant de l'ONU faisait apparaître tous les aspects importants de la transformation politique que subissaient actuellement les îles Cook.

134. Lors du débat de 1964 sur les îles Cook, la délégation chilienne avait déclaré qu'il fallait donner aux habitants l'occasion de se prononcer sur leur avenir politique. Cette opinion, partagée par les autres membres, avait aidé la Puissance administrante à hâter les élections à l'Assemblée législative. La présence d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies avait incontestablement beaucoup contribué à donner à la

population la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination en pleine connaissance de cause. Le rapport confirmait que les élections avaient été libres et que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avaient été respectées. La délégation chilienne était reconnaissante au Premier Ministre des îles d'avoir expliqué aussi clairement et sincèrement les raisons du choix fait par la population.

135. Il était à la fois important et digne d'éloges que la Constitution des îles Cook reconnaisse aux habitants des îles le droit de changer de statut dans l'avenir s'ils le souhaitaient; ainsi, ils pourraient, si tel était le vœu de la majorité, choisir l'indépendance complète.

136. Les explications détaillées et franches données par le représentant de la Nouvelle-Zélande témoignaient de la volonté de coopération dont son pays avait fait preuve à l'égard de la politique de l'ONU en matière d'élimination du colonialisme.

137. En conclusion, le représentant du Chili a exprimé au Premier Ministre des îles Cook les vœux de bonheur et de prospérité que le Chili formait pour son peuple.

138. Le représentant de la Pologne a rappelé que, pendant le débat de 1964, sa délégation avait admis que le Gouvernement néo-zélandais coopérait avec le Comité spécial, mais n'avait pas hésité à critiquer la Puissance administrante pour l'absence de progrès dans divers domaines et pour d'autres cas de négligence. Elle continuait à partager certains doutes et réserves exprimés par plusieurs représentants au cours du débat.

139. La délégation polonaise était heureuse de constater que ses intentions avaient été comprises par le Premier Ministre des îles Cook. Il était toutefois regrettable que le représentant de la Nouvelle-Zélande ait jugé bon de faire certaines remarques désobligeantes au sujet de certains membres du Comité spécial; ce représentant ne devrait pourtant pas s'étonner qu'un certain nombre de membres suivent de très près tous les actes de puissances administrantes ou coloniales dont le comportement passé avait été critiquable. La politique du Gouvernement néo-zélandais serait toujours passée au crible à la lumière de son attitude envers les aspirations de tous les peuples d'Asie luttant pour leur libération et leur indépendance.

140. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies s'était acquitté de ses fonctions avec dévouement et impartialité. Son rapport marquait une date dans l'histoire de l'ONU, car l'Organisation avait contribué activement à l'obtention de l'autonomie par un peuple qui en avait été privé. Le représentant de la Pologne a exprimé l'espoir que d'autres Puissances administrantes considéreraient le rapport comme un exemple à suivre.

141. En conclusion, le représentant de la Pologne a prié le Premier Ministre des îles Cook de transmettre à son peuple les meilleurs vœux du Gouvernement polonais.

142. Le Premier Ministre des îles Cook, répondant au représentant de l'Ethiopie qui avait demandé des précisions sur certains aspects de la Constitution des îles Cook, a déclaré que c'était parce que son pays faisait cas de sa position au sein du Commonwealth britannique, qu'il avait estimé que la Reine devait être chef d'Etat. La question était de savoir qui représenterait la Reine dans les îles Cook. L'article 3 de la Constitution disposait qu'un Haut Commissaire représenterait à la fois Sa Majesté et le Gouvernement néo-zélandais. Les membres du cabinet qu'il présidait s'étaient penchés très attentivement sur cette partie de la Constitution et avaient réservé le droit de remplacer le représentant de la Reine par une autre personnalité à une date ultérieure. L'une des possibilités pourrait être de remplacer le Haut Commissaire par un ou deux des chefs traditionnels ou *Ariki*. Pour ménager cette possibilité, la Constitution avait créé une Chambre des *Ariki*. Si les *Ariki* souhaitaient qu'un des leurs représente la Reine, les dispositions législatives nécessaires pourraient être prises. Il appartiendrait donc à la Chambre des *Ariki* de décider.

143. Pour le moment, le Haut Commissaire ne pouvait agir que sur avis du Premier Ministre et de son cabinet. Avant la promulgation de la Constitution, le pouvoir exécutif appartenait au Ministre néo-zélandais chargé des territoires insulaires. Ce pouvoir lui avait maintenant été retiré et il n'avait plus aucun droit de regard sur l'administration des îles Cook; aux termes de la Constitution, le territoire avait compétence pour gérer ses propres affaires intérieures par voie de consultation entre le Premier Ministre des îles et le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande. Le Premier Ministre et le cabinet avaient néanmoins le droit de mener, à l'étranger, des pourparlers sur n'importe quelle question. Par exemple, si les îles Cook estimaient pouvoir améliorer leur situation économique en s'adressant ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande, elles consulteraient d'abord la Nouvelle-Zélande et, si elles n'obtenaient pas satisfaction, elles prendraient ailleurs les dispositions nécessaires pour le type d'amélioration économique souhaité. Le pays progressait pas à pas vers l'objectif consistant pour lui à gérer ses propres affaires.

144. Le Haut Commissaire n'était nommé qu'après discussion avec le Premier Ministre des îles Cook et avec son consentement. Les îles avaient récemment soumis à la Nouvelle-Zélande une demande concernant le statut du Haut Commissaire, mais le Premier Ministre n'entendait pas en traiter pour le moment. En tout cas, le Haut Commissaire pourrait être remplacé dans les six mois suivant la proclamation de l'autonomie. Les îles Cook étaient allées aussi loin qu'il leur semblait raisonnable dans la voie de l'indépendance politique, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies.

145. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que l'on pouvait conclure du rapport et du débat que la population des îles Cook avait librement choisi son statut d'association avec la Nouvelle-Zélande. Cette décision était pleinement conforme au principe d'autodétermination dont le Comité spécial avait pour objectif d'assurer l'application dans tous les territoires coloniaux.

146. Il appartenait naturellement à l'Assemblée générale d'entériner le choix fait par les habitants des îles Cook, mais puisque ce choix constituait une libre expression de leur volonté, il devait être respecté et considéré comme conforme à l'esprit de la résolution 1514 (XV). Ce choix prouvait que les liens existant parfois entre anciennes colonies et Puissances administrantes pouvaient avoir un sens beaucoup plus profond que la simple exploitation. La délégation ivoirienne espérait que les habitants des îles Cook garderaient toujours leur dignité et leur liberté dans leur association avec la Nouvelle-Zélande.

147. Le Comité spécial ne devait pas oublier, en félicitant les habitants des îles Cook de leur décision, que de nombreux territoires restaient placés sous la domination étrangère et ne s'étaient pas encore vu accorder la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination.

148. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation était satisfaite de la tournure qu'avaient prise les débats du Comité spécial sur la question des îles Cook, ainsi que de l'évolution politique récente du territoire. Il tenait à féliciter à cet égard le représentant de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et son représentant, et surtout le Premier Ministre des îles Cook et la population qu'il représentait.

149. Il a rappelé que le représentant de l'Irak et d'autres membres du Comité avaient estimé qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution des îles Cook les conditions définies dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) étaient remplies; les îles Cook étaient maintenant un territoire autonome et la Nouvelle-Zélande n'était plus tenue, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur le territoire. La délégation danoise se rangeait à cet avis, après avoir lu soigneusement le rapport du représentant de l'Organisation et écouté ses déclarations, ainsi que celles du représentant de la Nouvelle-Zélande et du Premier Ministre des îles Cook. Par ailleurs, le représentant du Danemark pensait comme ceux de l'Italie et de la Syrie, que le rapport constituait un tout, et qu'il ne fallait pas se contenter d'en apprécier de petits extraits détachés de leur contexte.

150. En ce qui concerne les pouvoirs et prérogatives du Haut Commissaire, il a rappelé que certaines délégations avaient craint de voir le Haut Commissaire jouer un rôle excessif aux îles Cook. Le Haut Commissaire était le représentant du chef de l'Etat, et les pouvoirs du chef de l'Etat différaient beaucoup d'un pays à l'autre. Au Danemark, ce n'était pas le roi qui détenait en fait les pouvoirs, mais les ministres, qui devaient eux-mêmes avoir la confiance de la majorité du Parlement; il semblait en être de même aux îles Cook: le Haut Commissaire ne pouvait agir que sur l'avis du cabinet; il pouvait demander la revision d'un projet de loi avant que la loi ne soit promulguée, mais il ne pouvait en définitive s'opposer à son entrée en vigueur.

151. Le Comité spécial ne pouvait qu'être satisfait de ce qui s'était passé aux îles Cook: le territoire avait accédé à l'autonomie; le Comité avait entendu le représentant librement élu de ce territoire exprimer sa confiance et celle de son peuple quant au nouveau statut et à l'avenir du pays; enfin, l'Autorité administrante avait coopéré de la manière la plus complète avec l'Organisation des Nations Unies.

152. Le représentant du Sierra Leone a rendu hommage au Premier Ministre des îles Cook, qui avait longuement expliqué au Comité spécial les raisons pour lesquelles son gouvernement et son peuple avaient opté pour la forme d'association que le Comité spécial connaissait; il a rendu également hommage au représentant de l'ONU et aux fonctionnaires qui l'avaient aidé à mettre au point un rapport d'une clarté remarquable, ainsi qu'au Gouvernement néo-zélandais, qui avait fait preuve dans ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies d'un esprit de coopération qui devrait servir de modèle aux autres puissances administrantes. Le représentant du Sierra Leone pensait qu'après avoir lu le rapport on pouvait conclure que les élections avaient permis à la population des îles Cook de s'exprimer librement et de choisir le gouvernement qui lui convenait, en dépit de certaines faiblesses dont le rapport faisait état.

153. La délégation du Sierra Leone avait pris note des explications que le Premier Ministre des îles Cook avait données sur le choix que la population du territoire avait fait en ce qui concerne ses rapports avec la Nouvelle-Zélande, et du fait que la Constitution contenait des dispositions qui permettaient de reviser ce choix; c'était là une garantie qui était certainement dans l'esprit de la résolution 1514 (XV), et dont la population pouvait se prévaloir sans le consentement de la Nouvelle-Zélande. Il était souhaitable que, selon le vœu exprimé par le Premier Ministre, les bonnes relations qui existaient entre l'Organisation des Nations Unies et le territoire soient renforcées. Le représentant du Sierra Leone a adressé les meilleurs vœux de son gouvernement à la population des îles Cook à l'occasion de son accession à un nouveau statut.

154. Le représentant de l'Iran a dit que sa délégation avait été impressionnée par la rectitude et l'impartialité montrées par le représentant de l'ONU, par le sérieux et l'objectivité de son rapport, par la haute compétence et la sincérité du Premier Ministre des îles Cook et par l'attitude coopérative dont avait fait preuve le Gouvernement néo-zélandais en invitant l'Organisation des Nations Unies à surveiller les élections. Ce faisant, le Gouvernement néo-zélandais avait établi un précédent marquant qui, il fallait l'espérer, serait suivi par d'autres puissances administrantes.

155. Le Comité spécial et par la suite l'Assemblée générale auraient à trancher trois questions fondamentales: la population des îles Cook avait-elle recouvré ses droits souverains et, si oui, dans quelle mesure? Sinon, la Puissance administrante était-elle encore tenue de transmettre les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte?

156. Deux opinions étaient possibles quant au statut actuel du territoire. La première était que la population des îles Cook avait recouvré sa souveraineté lorsque, en exerçant son droit d'autodétermination, elle avait eu la liberté de choisir entre quatre solutions y compris celle de l'indépendance et que, étant ainsi rentrée dans ses droits souverains, elle avait volontairement décidé de les limiter dans certains domaines en choisissant la libre association avec la métropole. La délégation de l'Iran ne saurait se ranger à cette opinion car, s'il était vrai que la population avait été libre de choisir l'indépendance, aucun parti ni aucun chef politique n'avait mené de campagne d'information en faveur de cette possibilité; il s'ensuivait que celle-ci n'avait pas bénéficié de chances équitables au cours de la campagne électorale.

157. La seconde opinion, à laquelle adhérait la délégation iranienne, était que la population des îles Cook n'avait pas encore achevé le processus d'autodétermination qui, dans le cas actuel, se faisait en plusieurs étapes. L'élection d'une assemblée législative habilitée à se prononcer sur le statut futur du territoire avait constitué la première étape. La décision de l'Assemblée en faveur de l'autonomie interne et d'une libre association avec la Nouvelle-Zélande avait représenté la deuxième étape, mais elle n'était ni finale ni irrévocable car la population des îles Cook gardait le droit d'opter unilatéralement pour l'indépendance, à une date ultérieure; c'était là une décision que, comme l'avait déclaré le Premier Ministre, la population prendrait une fois que sa situation économique se serait améliorée et à laquelle le Gouvernement néo-zélandais s'était refusé le droit de s'opposer. Le processus de l'exercice du droit d'autodétermination serait achevé lorsque le territoire déciderait, sur la base de l'article 41 de sa Constitution, de devenir un Etat souverain et indépendant.

158. Il était certain qu'en dépit de certaines imperfections dans le déroulement des élections le statut

actuel des habitants des îles Cook était le résultat d'un choix libre et volontaire exprimé par des méthodes démocratiques. En prenant sa décision, la population avait atteint une pleine mesure d'autonomie. D'ailleurs, étant donné les conditions dans le territoire ainsi que l'administration éclairée exercée par le Gouvernement néo-zélandais, on ne saurait douter que la décision de la population constituait l'expression d'un désir sincère.

159. Pour ces raisons, le représentant de l'Iran félicitait la population des îles Cook d'avoir atteint une pleine mesure d'autonomie et lui présentait ses meilleurs vœux de succès dans son évolution vers la prospérité et l'indépendance complète.

160. Le représentant de la Tunisie a remercié le représentant de l'ONU et le Premier Ministre des îles Cook et son adjoint pour leur contribution remarquable aux travaux du Comité spécial, et il a adressé ses meilleurs vœux de bonheur et de prospérité à la population des îles Cook.

161. Il était certain que, conformément aux termes du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'objectif final pour les territoires colonisés est l'indépendance. Il n'en était pas moins vrai que cet objectif restait sujet aux vœux librement exprimés des populations intéressées. Le Comité spécial devait donc reconnaître que, dans certains cas, le choix de la population pouvait se porter sur une autre solution. Il était naturellement primordial pour le Comité d'avoir une assurance définitive et objective quant au déroulement de la consultation populaire. Quelles que soient les modalités utilisées et quel que soit le choix des populations, il était essentiel que la Puissance administrante reconnaisse le droit à l'autodétermination de la population placée sous son administration. Il ressortait clairement des documents soumis au Comité spécial et des déclarations faites devant lui par le représentant de la Nouvelle-Zélande et par le Premier Ministre des îles Cook, que la population de ces îles gardait la possibilité de modifier son statut d'Etat associé, unilatéralement et sans consultation préalable avec le Gouvernement néo-zélandais. Le représentant de la Tunisie a invité les puissances coloniales, qui rejetaient toute forme de coopération avec l'ONU, à s'inspirer de l'exemple de la Nouvelle-Zélande.

162. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a, au nom de sa délégation et de son gouvernement, félicité le Premier Ministre et, par son intermédiaire, la population des îles Cook, d'avoir accédé à l'autonomie en association avec la Nouvelle-Zélande. Il a également félicité, par l'intermédiaire du représentant de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement et le peuple néo-zélandais d'avoir conduit les îles Cook à l'autonomie. Il a remercié le représentant de l'Organisation des Nations Unies et ses collaborateurs de leur action.

163. Le représentant de l'Australie a rendu hommage au représentant de l'ONU pour la façon dont il s'était acquitté de sa tâche, et a félicité le peuple des îles Cook, par l'intermédiaire de son Premier Ministre, et le Gouvernement néo-zélandais de l'heureux résultat de leurs efforts.

164. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement, lui aussi, se félicitait de l'accession à l'autonomie des îles Cook; il a adressé aux représentants du gouvernement du territoire tous les vœux de sa délégation.

165. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait étudié avec le plus vif intérêt la façon dont la Nouvelle-Zélande s'était pleinement acquittée de ses responsabilités, en étroite et harmonieuse coopération avec l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni a remercié le représentant de l'ONU et ses collègues de la très grande conscience avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur mission.

166. Le Royaume-Uni se félicitait particulièrement de l'établissement de nouvelles relations constitutionnelles entre la population des îles Cook et le Gouvernement néo-zélandais, et, par l'intermédiaire du Premier Ministre des îles Cook, il adressait ses meilleurs vœux de prospérité à la population du territoire. De l'avis de la délégation britannique, la Nouvelle-Zélande s'était acquittée pleinement et définitivement des obligations qu'elle avait contractées, en vertu de la Charte, en ce qui concerne les îles Cook.

C. — Décisions prises par le Comité spécial

167. A la 381e séance du Comité spécial, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.246 et Add.1) dont les auteurs étaient les pays suivants: Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Uruguay et Yougoslavie. Le dispositif de ce projet de résolution était ainsi conçu:

"1. *Exprime sa satisfaction* au représentant des Nations Unies et au personnel du Secrétariat pour le travail qu'ils ont effectué;

"2. *Se félicite* de la coopération que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a apportée au Comité spécial dans l'étude de la question des îles Cook;

"3. *Adresse ses remerciements* au Gouvernement et au peuple des îles Cook pour leur coopération avec le Comité et pour l'assistance qu'ils ont apportée à la Commission des Nations Unies chargée de surveiller les élections;

"4. *Prend note* du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook;

"5. *Prend note* des déclarations faites par le Premier Ministre des îles Cook et par le représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le statut futur des îles Cook;

"6. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale recommandera aux Nations Unies, en coopération avec les institutions spécialisées, de s'efforcer à contribuer de toutes les manières possibles au développement et au renforcement de l'économie des îles Cook."

168. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que le projet de résolution était très simple quant au fond: il rappelait les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, renvoyait à l'examen par le Comité spécial du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook et exprimait les remerciements du Comité au représentant des Nations Unies et aux fonctionnaires qui l'avaient aidé, au Gouvernement néo-zélandais et au Gouvernement et au peuple des îles Cook; il faisait état de ce qui avait été déjà réalisé aux îles Cook, prenait note de la déclaration du Premier Ministre des îles Cook au Comité spécial et transmettait le rapport à l'Assemblée générale. Le projet de résolution était donc conçu de manière à éviter toute controverse; il répondait aux vœux du peuple des îles Cook, reconnaissait les progrès qui avaient été accomplis dans le territoire et donnait à tous les intéressés la possibilité de juger des mesures qui devraient être prises à son sujet à l'Assemblée générale. Les auteurs espéraient

par conséquent que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

169. Le représentant du Danemark a exprimé le regret que les auteurs du projet de résolution n'aient pas fait mention de la lettre (A/5961) dans laquelle le représentant de la Nouvelle-Zélande avait communiqué des renseignements sur le territoire; il a demandé aux auteurs d'envisager la possibilité de réparer cette omission.

170. Le représentant de l'Italie a déclaré que le projet de résolution présenté par le représentant de l'Ethiopie ne contenait rien que la délégation italienne ne puisse accepter et qu'en fait ce projet reprenait des suggestions qu'elle a faites; il a estimé toutefois que d'autres dispositions devraient y être ajoutées.

171. Il a rappelé que le représentant de l'Irak avait fait un exposé exact des tâches qui incombaient au Comité spécial tant du point de vue du fond que du point de vue de la procédure. Dans la déclaration qu'il avait faite à la 379e séance, le représentant de l'Irak avait dit que le Comité devait prendre deux décisions essentielles: la première sur "le droit qu'a l'Assemblée générale de décider si un territoire a atteint ou non un plein degré d'autonomie et si, par conséquent, il ne relève plus des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte"; la deuxième devait avoir pour objet de déterminer si "les faits qui étaient survenus après les élections et l'adoption de la nouvelle Constitution répondaient pleinement aux objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". La deuxième décision impliquait une interprétation de la résolution 1514 (XV) que certaines délégations pouvaient hésiter à faire à ce stade avancé des débats, mais, en ce qui concerne la première, le rapport du représentant de l'ONU et les déclarations faites par le Premier Ministre des îles Cook montraient nettement que le territoire avait accédé à la pleine autonomie. A une exception près, aucun des orateurs qui étaient intervenus au cours des débats ne l'avaient contesté. En conséquence, la délégation italienne proposait que le paragraphe suivant soit inclus dans le projet:

> "*Note* que les habitants des îles Cook, ayant exercé leur droit à la libre détermination, jouissent maintenant d'une pleine autonomie, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale."

172. Le représentant de l'Italie a exprimé l'espoir que les auteurs voudraient bien ajouter ce paragraphe au texte du projet de résolution; dans le cas contraire, ce paragraphe et la déclaration qu'il venait de faire représenteraient les réserves de la délégation italienne sur ce point.

173. Le représentant de l'Italie a formulé une deuxième observation au sujet du caractère progressif du processus de libre détermination, que les déclarations du représentant de l'ONU et du Premier Ministre des îles Cook avaient fait ressortir; à cet égard, il a noté avec satisfaction que le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution prenait note du fait que le statut des îles Cook pouvait encore évoluer. Les faits qui étaient survenus aux îles Cook entre la fin du mois de mai et le mois d'août 1965 — réunion de l'Assemblée législative, amendement apporté à la Constitution et entrée en vigueur de la Constitution — avaient été consignés dans un document officiel (A/5961); ces faits devraient être rappelés dans le projet de résolution, afin que l'Assemblée générale puisse s'appuyer sur un tableau plus complet de la situation. Le représentant de l'Italie suggérait donc que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution soit complété de la façon suivante:

> "4. *Prend note* du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook et de la note du Secrétaire général (A/5961) qui contient des renseignements communiqués par la mission permanente de la Nouvelle-Zélande au sujet de l'évolution constitutionnelle aux îles Cook après les événements exposés dans le Rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies."

174. Le représentant de l'Italie a demandé aux coauteurs de bien vouloir examiner l'amendement qu'il proposait. La situation constitutionnelle et politique des îles Cook était un tout, et le Comité spécial ne devait pas, au moment où l'Assemblée générale allait examiner la question, passer sous silence une partie des faits.

175. Le Président a adressé ses remerciements au Premier Ministre des îles Cook et à son adjoint pour la coopération qu'ils avaient apportée aux travaux du Comité spécial. Le calme et l'objectivité avec lesquels ce dernier avait examiné le rapport apportaient un sévère démenti aux allégations portées par certaines puissances coloniales à l'encontre du Comité spécial. Loin d'imposer une option quelconque aux peuples colonisés, le Comité spécial désirait seulement qu'ils puissent se prononcer en toute liberté sur le statut politique de leur choix. D'autre part, l'association d'un territoire à la Puissance administrante n'avait de signification que dans la mesure où cette association pouvait être librement dissoute par le peuple de ce territoire.

176. De nombreux membres du Comité spécial auraient aimé qu'une mission de visite fût envoyée dans le territoire, mais étant donné qu'une autre méthode avait été appliquée et que des élections avaient eu lieu dans des formes convenant à la population, le Comité spécial ne pouvait que prendre acte de l'opinion émise par le Gouvernement démocratiquement élu des îles Cook. Pour sa part, le Comité spécial ferait tout pour que l'ONU apporte une coopération et une assistance des plus efficaces à la population du territoire.

177. Le Premier Ministre des îles Cook a rendu hommage à la conscience avec laquelle le représentant de l'ONU et ses collaborateurs avaient accompli la tâche qui leur avait été confiée, et à l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve dans tous leurs rapports avec la population des îles. Pour ce qui est du projet de résolution, le Premier Ministre a déclaré qu'il répondait pleinement aux vues de son gouvernement. En terminant, il a signalé qu'il avait transmis au Secrétaire général une invitation de la population des îles Cook, qui comptait sur la présence de représentants de l'Organisation lors des fêtes de l'autonomie. Avant de quitter New York, il tenait à remercier les membres du Comité spécial de l'amitié dont ils n'avaient cessé de faire preuve envers lui-même et envers son pays et de l'aide qu'ils lui avaient apportée.

178. Le représentant de la Bulgarie a fait observer, au sujet du projet de résolution, que les conditions anormales dans lesquelles la dix-neuvième session de l'Assemblée générale s'était déroulée avaient eu une répercussion défavorable sur la question des îles Cook. L'Assemblée générale n'avait pas pu discuter les recommandations du Comité spécial ni prendre une décision en se fondant sur tous les aspects du problème, l'un de ces aspects étant l'acceptation, par la Nouvelle-Zélande, de l'envoi d'une mission de l'ONU dans ces îles afin de surveiller les élections au cours desquelles la population devait se prononcer sur son statut futur. Il était certain

que, à la lumière de cette acceptation, l'Assemblée générale aurait fait une étude détaillée des conditions de cette surveillance et aurait pris une décision en ce qui concerne la composition, le mandat et la compétence de la mission de surveillance.

179. En second lieu, l'absence d'une discussion à l'Assemblée générale et à la Quatrième Commission avait laissé le représentant de l'ONU sans directives précises. En fait, celui-ci constatait avec raison, au paragraphe 328 de son rapport, que ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général ne lui avaient donné d'indication quant aux critères qu'il devait appliquer dans l'exercice de ses fonctions.

180. En outre, comme l'avait fait observer le représentant de l'ONU au paragraphe 33 de son rapport, les élections étaient pratiquement organisées lorsqu'il est arrivé dans le territoire. Il s'était donc trouvé en face de grandes difficultés pour s'acquitter de sa tâche. Il ressortait du rapport que la Constitution avait été élaborée par la Puissance administrante, que c'était elle qui avait assuré l'organisation et le déroulement des élections et que c'étaient des fonctionnaires néo-zélandais qui avaient instruit la population en ce qui concerne la signification du vote. Environ 40 p. 100 des votants n'étaient pas pleinement conscients des conséquences de ce vote sur l'avenir du territoire. De l'avis de la délégation bulgare, ce n'était pas là la meilleure façon d'organiser un scrutin qui devait permettre à la population de faire usage de son droit d'autodétermination.

181. Etant donné les conditions anormales dans lesquelles l'Assemblée générale avait dû prendre ses décisions et les lacunes dans l'organisation du scrutin, la délégation bulgare estimait que le Comité spécial devait être prudent à l'égard de certaines conclusions prématurées. Il ne serait pas dans l'intérêt de la population des îles Cook de constater purement et simplement que les possibilités offertes par la résolution 1514 (XV) pour l'accession à l'indépendance étaient épuisées. La délégation bulgare était d'accord avec ceux qui estimaient que la population des îles Cook devait continuer à pouvoir compter sur les Nations Unies dans son développement politique et économique futur et elle considérait que le meilleur lien entre l'ONU et un peuple qui aspirait toujours à son indépendance était la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

182. Le représentant de l'Italie a rappelé qu'à la séance précédente sa délégation avait formulé deux suggestions au sujet du texte du projet de résolution. Après avoir procédé à des consultations officieuses, elle avait décidé de ne pas insister pour que la première soit mise aux voix, car, bien qu'elle continue à penser que la population des îles Cook jouissait maintenant d'une autonomie complète et qu'en conséquence le Comité spécial devait recommander que l'Assemblée générale reconnaisse formellement ce fait, elle estimait que le Comité spécial n'était pas préparé psychologiquement à prendre cette initiative, et elle ne voulait pas forcer les représentants à prendre une décision difficile.

183. La délégation italienne maintenait cependant sa seconde suggestion et proposait de manière formelle que l'on modifie le paragraphe 4 du dispositif en y ajoutant les mots: "et de la note du Secrétaire général (A/5961), qui contient des renseignements communiqués par la mission permanente de la Nouvelle-Zélande au sujet de l'évolution constitutionnelle aux îles Cook après les événements exposés dans le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies". La note du Secrétaire général (A/5961) était un complément essentiel du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies, et les deux documents devaient être mentionnés dans le projet de résolution.

184. Le représentant de l'Italie a proposé également que le mot "satisfaction" soit remplacé par le mot "appréciation" au paragraphe 1 du dispositif, et que l'on insère les mots "avec satisfaction" après les mots "*Prend note*" au paragraphe 4 du dispositif.

185. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation acceptait les amendements proposés par le représentant de l'Italie et il a exprimé l'espoir que les autres coauteurs le feraient également.

186. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que les amendements italiens rendraient l'adoption du projet de résolution plus difficile. Ces amendements modifieraient la substance du texte, en particulier ceux qui avaient trait au paragraphe 4 du dispositif. Ajouter les mots "avec satisfaction" revenait à dire que le Comité spécial approuvait le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'en fait des divergences s'étaient fait jour à ce sujet; d'autre part, le membre de phrase que le représentant de l'Italie avait proposé d'ajouter au paragraphe 4 signifierait que le Comité prenait acte de ce qu'avait déclaré la Puissance coloniale et l'approuvait. La délégation soviétique avait déjà expliqué pour quelles raisons, à son avis, le Comité spécial ne pouvait pas approuver le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution sous sa forme actuelle prenait note du rapport, étant entendu que c'était l'Assemblée générale qui prendrait une décision définitive. Le rapport montrait clairement que l'autonomie dont jouissaient les îles Cook était extrêmement limitée. Un examen approfondi s'imposait avant que l'on décide de la manière dont le Comité devrait procéder, et que l'on juge s'il y avait eu un acte d'autodétermination et si la Puissance administrante pouvait cesser de communiquer des renseignements à l'Organisation des Nations Unies.

187. Le représentant de la Syrie a déclaré que, le rapport étant en général jugé satisfaisant, il ne voyait pas d'objection à ce que l'on emploie les mots "*Prend note avec satisfaction*", qui n'exprimaient ni approbation ni désapprobation à l'égard du rapport. Il était vrai que l'ensemble de la question serait débattu à l'Assemblée générale. Le Comité spécial ne ferait qu'exprimer sa satisfaction et transmettre tous les documents pertinents à l'Assemblée. Le représentant de la Syrie ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'on mentionne un autre document dans le projet de résolution.

188. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que dans leur contexte les mots "avec satisfaction" auraient un sens trop général, et il a exprimé l'espoir que la délégation italienne n'insisterait pas pour qu'ils soient ajoutés.

189. Le représentant de l'Italie a demandé aux coauteurs d'examiner aussi la suggestion qu'il avait faite à la séance précédente et selon laquelle le Comité spécial devrait prendre note du fait que les habitants des îles Cook, ayant exercé leur droit à la libre détermination, jouissaient maintenant d'une pleine autonomie, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

190. Le représentant de la Syrie a annoncé qu'après consultation les coauteurs du projet de résolution acceptaient l'amendement italien qui consistait à substituer le mot "appréciation" au mot "satisfaction" au paragraphe 1 du dispositif, mais qu'ils ne pouvaient pas accepter les amendements au paragraphe 4, étant donné

que le représentant de l'Italie insistait pour que l'on insère les mots "avec satisfaction".

191. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il était du devoir du Comité spécial de transmettre le rapport à l'Assemblée générale en notant qu'il comportait des éléments positifs. Ne pas insérer les mots "avec satisfaction" dans le projet de résolution reviendrait à dire que le Comité avait simplement lu le rapport et l'avait transmis à l'Assemblée sans porter de jugement. Le représentant de l'Italie a demandé que les amendements qu'il avait proposés au paragraphe 4 du dispositif soient mis aux voix. L'amendement italien au paragraphe 4 du dispositif tendant à insérer les mots "*avec satisfaction*" après les mots "*Prend note*" a été rejeté par 16 voix contre 6, avec une abstention. L'amendement italien tendant à insérer un membre de phrase complémentaire au paragraphe 4 du dispositif a été rejeté par 14 voix contre 5, avec 4 abstentions. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.246 et Add.1), tel qu'il avait été modifié par les auteurs, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

192. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation s'était abstenue dans le vote sur le projet de résolution. Le texte faisait mention de la résolution 2005 (XIX) de l'Assemblée générale, qui avait trait à la surveillance des élections destinées à déterminer le statut des îles Cook. La question du statut futur des îles Cook était une question de principe, et on ne pouvait pas prendre de décision avant que l'Assemblée générale ait procédé à un examen approfondi de la situation des îles, avec la participation de représentants de la population autochtone, et que les conditions nécessaires à l'expression authentique des désirs de la population soient réunies. Le Comité spécial avait eu tort de décider de manière automatique l'envoi d'un observateur de l'Organisation des Nations Unies aux îles Cook sans que la question ait été examinée comme il convenait par l'Assemblée générale. Une décision de ce genre pourrait constituer un précédent inacceptable dont on pourrait s'inspirer pour résoudre les questions coloniales. La délégation soviétique n'avait donc pas pu approuver la décision d'envoyer un observateur de l'Organisation aux îles Cook, et s'en tenait à cette position. Cette décision avait été prise de manière automatique du fait que les travaux de la dix-neuvième session avaient été paralysés, et l'Assemblée n'avait pas pu examiner la composition de la mission et les critères dont l'observateur devait tenir compte dans l'exercice de ses fonctions.

193. Les conditions qui devaient garantir aux habitants des îles la possibilité de choisir de manière absolument libre leur statut futur n'avaient pas été réunies. Les élections avaient été organisées sur la base de dispositions établies par la Puissance administrante, et l'observateur s'était contenté de les surveiller dans le cadre de cette législation.

194. La coopération que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait apportée au Comité spécial dans l'étude de la question des îles Cook, dont le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution faisait état, avait été d'un caractère purement formel et elle s'était limitée à la présentation de certains renseignements, souvent déformés, et aux déclarations que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait faites devant le Comité spécial.

195. La politique du Gouvernement néo-zélandais se fondait sur l'idée que l'octroi de l'indépendance complète aux îles Cook ne serait pas réaliste. La Constitution des îles Cook limitait donc leur autonomie de manière considérable, et leur changement de statut n'avait pas restreint le contrôle qu'exerçait la Nouvelle-Zélande. Cela constituait de toute évidence une violation des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui stipulait que "tous les pouvoirs" devaient être transférés à la population des territoires sous tutelle et non autonomes, sans conditions ni réserves.

196. Le texte de la résolution sur les îles Cook (A/AC.109/136) adoptée par le Comité spécial à sa 382e séance, le 30 août 1965, est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Réaffirmant* les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"*Rappelant* ses recommandations selon lesquelles les habitants des îles Cook devaient être à même d'exprimer leurs désirs conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV),

"*Rappelant en outre* la résolution 2005 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 18 février 1965 concernant la surveillance des élections aux îles Cook sous administration de la Nouvelle-Zélande,

"*Ayant examiné* le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook (A/5962),

"*Ayant entendu* les déclarations faites par le représentant de l'Organisation des Nations Unies, par le Premier Ministre des îles Cook et par le représentant de la Nouvelle-Zélande,

"1. *Exprime son appréciation* au représentant de l'Organisation des Nations Unies et au personnel du Secrétariat pour le travail qu'ils ont effectué;

"2. *Se félicite* de la coopération que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a apportée au Comité spécial dans l'étude de la question des îles Cook;

"3. *Adresse ses remerciements* au Gouvernement et au peuple des îles Cook pour leur coopération avec le Comité et pour l'assistance qu'ils ont apportée à la commission des Nations Unies chargée de surveiller les élections;

"4. *Prend note* du rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook;

"5. *Prend note* des déclarations faites par le Premier Ministre des îles Cook et par le représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le statut futur des îles Cook;

"6. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale recommandera que l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec les institutions spécialisées, s'efforce de contribuer de toutes les manières possibles au développement et au renforcement de l'économie des îles Cook."

CHAPITRE IX

GUYANE BRITANNIQUE

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Des renseignements sur le territoire figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. VII, par. 9 à 57). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires[1].

Evolution politique et constitutionnelle

Elections du 7 décembre 1964

2. Des élections ont eu lieu dans le territoire le 7 décembre 1964. Cent quatre-vingt-dix-neuf candidats représentant sept partis politiques se sont présentés aux élections destinées à pourvoir les 53 sièges du Parlement unicaméral. Les candidats se répartissaient comme suit: Peoples National Congress (dirigé par M. Forbes Burnham), 53 candidats; Peoples Progressive Party (dirigé par M. Cheddi Jagan), 35 candidats[2]; United Force (dirigé par M. Peter d'Aguiar), 53 candidats; Justice Party (dirigé par M. Baham Singh Rai), 36 candidats; Guyana United Muslim Party (dirigé par M. Hussain Ghanie), 14 candidats; National Labour Front (dirigé par M. Cecil Gray), 6 candidats; Peace and Equality Party (dirigé par M. Kelvin de Freitas), 2 candidats.

3. Sur une population totale de 605 000 habitants (chiffre estimatif), on comptait 247 604 personnes inscrites sur les listes électorales. Le résultat des élections a été le suivant:

Parti	*Nombre de voix recueilli*	*Pourcentage des voix exprimées*	*Nombre de sièges obtenus*
Peoples Progressive Party (PPP)	109 332	45,8	24
Peoples National Congress	96 657	40,5	22
United Force	29 612	12,4	7
Justice Party	1 334	1,1	0
Guyana United Muslim Party	1 194		
Peace and Equality Party	224		
National Labour Front	177		
Nombre total de voix exprimées	238 530		
Nombre total de bulletins nuls	1,590		

4. Les pourcentages d'électeurs inscrits d'origine indienne (45,5 p. 100) et d'origine africaine (39,3 p. 100) correspondent presque aux pourcentages de voix recueillies par le Peoples Progressive Party et le Peoples National Congress. C'est pourquoi on a affirmé que les résultats des élections reflétaient l'attitude des divers groupes raciaux dans le cadre de la situation politique en Guyane britannique, les personnes d'origine indienne votant pour le Peoples Progressive Party de M. Cheddi Jagan et les personnes d'origine africaine pour le Peoples National Congress de M. Forbes Burnham. L'United Force, le parti de M. Peter d'Aguiar, a surtout recueilli les voix des personnes d'origine portugaise et d'autres groupes minoritaires. Les élections ont eu lieu selon le système de la représentation proportionnelle, introduit par le Royaume-Uni en octobre (*ibid.*, par. 11 à 15).

Formation du nouveau gouvernement

5. A la suite de consultations qu'il a eues avec les dirigeants des trois principaux partis, le Gouverneur, sir Richard Luyt, est parvenu à la conclusion que M. Burnham, chef du Peoples National Congress, assuré de l'appui de l'United Force, était la personne la mieux placée pour obtenir la confiance de la majorité des membres de la Chambre d'assemblée et devait par conséquent, conformément à la Constitution, être nommé premier ministre, en remplacement de M. Jagan.

6. Mais M. Jagan a refusé de démissionner, en donnant pour motif que, comme la Constitution ne donne pouvoir au Gouverneur de convoquer l'Assemblée que sur avis du Premier Ministre, il était loisible à ce dernier de différer la convocation de l'Assemblée et d'éviter ainsi un vote de confiance. Le Gouverneur a renvoyé la question au Secrétaire d'Etat aux colonies qui l'a, à son tour, renvoyée au Privy Council du Royaume-Uni pour qu'il tranche. Le Privy Council a rendu un ordre en conseil selon lequel le Premier Ministre devait se démettre de ses fonctions lorsque le Gouverneur lui faisait savoir qu'il était sur le point de le renommer ou de lui désigner un remplaçant. Le 14 décembre 1964, conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés par la Constitution, le Gouverneur a nommé M. Forbes Burnham premier ministre, en remplacement de M. Jagan. M. Burnham a formé un gouvernement de coalition comportant un cabinet de 14 membres, avec trois ministres appartenant à l'United Force, et M. Peter d'Aguiar comme ministre des finances.

7. A la suite d'un ordre en conseil en date du 24 mars, autorisant la désignation d'un *Attorney General* choisi en dehors de la Chambre d'assemblée, M. Burnham a annoncé la nomination de M. Siridat Ramphal à ce poste. M. Ramphal, qui est guyanais, était auparavant *Solicitor General* de la Fédération des Antilles. En annonçant cette nomination, le Premier Ministre a déclaré qu'étant donné la situation qui régnait en Guyane, il était important de maintenir l'*Attorney General* à l'écart de l'arène politique. Le nouvel *Attorney General* est entré en fonctions le 10 mai.

Rapport des observateurs du Commonwealth sur les élections

8. A la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, 11 observateurs choisis dans six pays du Commonwealth se sont rendus en Guyane britannique pendant les élections. L'équipe était composée de personnes venant du Canada, du Ghana, de l'Inde, de Malte, de la Nigéria et de la Trinité et Tobago, et présidée par un juge indien, M. Tek Chaud. Son mandat était de suivre les élections en Guyane britannique et de faire rapport au Gouvernement du Royaume-Uni sur les points suivants:

a) Les dispositions administratives avaient-elles été appliquées correctement et équitablement? Sinon, quelles irrégularités y avait-il lieu de signaler?

[1] Les renseignements qui figurent dans le présent chapitre proviennent de rapports publiés. Les renseignements fournis par la Puissance administrante le 14 juillet 1964 en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont servi à la préparation du chapitre consacré à la Guyane britannique dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session.

[2] Ayant protesté contre l'organisation d'élections selon le système de la représentation proportionnelle, le Peoples Progressive Party n'aurait, semble-t-il, présenté que le nombre de candidats (35) autorisé par les anciennes dispositions électorales.

b) Les différents points de vue avaient-ils pu être exprimés librement à la radio, dans la presse et au cours des réunions publiques? Sinon, quelles restrictions avait-il été imposé?

c) Les observateurs avaient-ils remarqué quoi que ce soit qui fût de nature, selon eux, à porter atteinte au libre déroulement des élections dans des conditions régulières?

9. D'après son rapport[3], l'équipe s'est rendue dans 34 des 35 districts électoraux entre le 1er et le 7 décembre et a visité plus de 200 des 772 bureaux de vote disséminés dans le territoire. Elle a en outre invité les sept partis politiques à lui présenter oralement des observations, et tous les partis, à l'exception du Justice Party, ont répondu à cette invitation. Les observateurs ont également reçu des observations écrites.

10. Dans son rapport, l'équipe a noté que, parmi les dispositions administratives, il y en avait une qui pouvait donner lieu à des fraudes, à savoir celle qui concernait le vote par procuration; toutefois elle n'a elle-même observé aucune irrégularité dans l'utilisation de cette procédure.

11. En ce qui concerne la liberté d'expression, l'équipe a constaté que le temps imparti sur les ondes aux différents partis politiques était à peu près le même que celui qui leur avait été alloué lors des élections de 1961 et qu'elle considérait comme "raisonnable"; que toutes les réunions publiques auxquelles elle avait assisté s'étaient déroulées sans entrave et sous la surveillance des membres des forces de sécurité; que la presse n'avait été soumise à aucune censure ou ingérence, bien qu'à cet égard elle eût remarqué que la presse elle-même était extrêmement partisane et que le Peoples Progressive Party se heurtait à l'opposition de tous les journaux quotidiens.

12. L'équipe a également remarqué qu'il y avait eu en Guyane britannique beaucoup de discussions à propos d'une déclaration du 2 décembre 1964 par laquelle le Gouverneur faisait savoir que, en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui étaient conférés par l'article 29 de la Constitution, le chef du parti ayant recueilli le plus grand nombre de voix pourrait, dans certaines circonstances, ne pas être nommé premier ministre. Commentant cette déclaration, l'équipe a fait observer que "le Gouverneur était peut-être en droit d'expliquer l'esprit et la lettre de cette disposition mais qu'en indiquant prématurément la façon dont il comptait exercer les pouvoirs discrétionnaires en cause dans certaines circonstances, il ne se bornait peut-être pas à informer le public mais risquait de l'influencer". L'équipe a ajouté "qu'une telle indication venant juste avant les élections pouvait amener les électeurs à ne pas se prononcer pour le parti de leur choix".

13. En définitive, les conclusions de l'équipe sur le déroulement des élections ont été les suivantes:

> "Il est toujours difficile d'assurer le déroulement d'opérations électorales dans des conditions de liberté et de justice parfaites. Notre conviction est que, dans le cas présent, les résultats du scrutin reflètent les convictions politiques des électeurs guyanais. Ces élections ont été ardemment disputées et le pourcentage extraordinairement élevé des suffrages exprimés témoigne de l'efficacité des dispositions administratives grâce auxquelles aucune mesure d'intimidation n'a pu être prise pour dissuader les électeurs de voter."

[3] *Colonial*, nº 359, 11 février 1965 (Londres, Her Majesty's Stationery Office).

14. Dans un mémoire distinct, l'un des observateurs indiens, M. Mirza, a attiré l'attention sur le "sentiment de crainte" qui, selon lui, existait chez les électeurs. Il a noté, en qualifiant la chose de "phénomène curieux", que le parti au pouvoir (le Peoples Progressive Party) ne semblait guère avoir d'autorité sur la police. Selon lui, d'autre part, il y avait des raisons de penser que l'absence de plaintes de la part du Peoples National Congress était due à l'énorme prépondérance de "leur groupe racial" dans la police et aux "appuis qu'ils semblent avoir de la part des autorités qui comptent". M. Mirza a également évoqué l'idée selon laquelle l'interprétation de la Constitution donnée par le Gouverneur avant les élections "avait pour but d'aider ce même parti". A son avis, le système électoral de représentation proportionnelle n'avait en rien augmenté la sécurité de la population; ce système faisait une place aux minorités, mais il accusait les divisions présentes et en créait de nouvelles et, du fait de l'existence de deux groupes raciaux presque égaux, avait fait entrer en jeu des considérations raciales. On avait encore aggravé les choses en faisant de l'ensemble du pays une circonscription unique. En outre les minorités avaient été écrasées, ce qui n'avait fait que favoriser la formation d'un gouvernement faible. En conclusion, M. Mirza a déclaré: "Je ne pense pas qu'aucune élection, si satisfaisant qu'en soit le déroulement, puisse être considérée comme juste dès lors qu'elle suscite des divisions et des conflits raciaux et qu'elle crée un sentiment de peur et d'insécurité."

Boycottage de la Chambre d'assemblée par le Peoples Progressive Party

15. A plusieurs reprises, avant et après les élections, M. Jagan a accusé le Royaume-Uni d'imposer un "système électoral truqué". Il a également déclaré que le Peoples Progressive Party avait été "victime d'une tromperie, mais non pas vaincu". Il a demandé, entre autres, la libération immédiate des derniers prisonniers politiques, le remaniement du système électoral, la majorité électorale étant notamment fixée à 18 ans, l'organisation de nouvelles élections générales, et la réorganisation de la police et des autres forces de sécurité à l'effet de les rendre plus représentatives de la population. M. Jagan a en outre demandé le remplacement du Gouverneur, sir Richard Luyt, par "un membre impartial du Gouvernement britannique". Le 8 février 1965, dans un câble adressé à la Reine, la Guianese Union of Indian Organizations a appuyé cette demande.

16. La cérémonie qui a marqué l'entrée en fonctions de la nouvelle Chambre d'assemblée, le 1er janvier 1965, a été boycottée par les membres élus du PPP.

17. De même, les 24 membres du PPP n'ont pas assisté à l'ouverture de la première session officielle de la Chambre d'assemblée. Une déclaration publiée par le parti a accusé le Gouvernement du Royaume-Uni "de manipulations fréquentes et éhontées de la Constitution à des fins politiques colonialistes".

18. Le 8 avril, un membre du PPP, passant outre à la décision de boycottage prise par le parti, a prêté serment devant la Chambre d'assemblée. Le 18 avril, au cours d'un congrès du parti, il a été décidé de mettre fin au boycottage, mais ce n'est que le 18 mai que M. Jagan s'est rendu à la Chambre d'assemblée avec 20 membres du PPP où ils ont prêté serment. Le lendemain, 19 membres du PPP ont quitté la salle à la suite d'une décision du Président. Les membres du PPP ont mis fin à leur boycottage quelques jours plus tard.

Conférence constitutionnelle proposée

19. En février 1965, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, M. Anthony Greenwood, s'est rendu en Guyane où il a eu des entretiens avec des représentants du gouvernement et des partis politiques. Avant de repartir, le 16 février, il a déclaré que l'indépendance demeurait l'objectif de son gouvernement, mais qu'il lui fallait consulter ses collègues pour déterminer si, au stade actuel, la réunion d'une conférence constitutionnelle sur la Guyane britannique pouvait être utile. Il a également déclaré que le partage n'était pas la solution à adopter dans le cas de la Guyane britannique.

20. Le 1er avril, M. Greenwood a dit au Parlement britannique qu'aucune décision n'avait été prise au sujet de la réunion d'une conférence constitutionnelle. Il a également déclaré que le gouvernement en place restait fidèle à la promesse faite par le précédent gouvernement de convoquer une conférence après les élections afin de fixer la date d'accession à l'indépendance.

21. Le 19 avril, le Premier Ministre, M. Burnham, a déclaré lors d'une réunion de son parti, qu'il demanderait l'indépendance pour "l'automne de l'année en cours" ou au plus tard "le printemps suivant".

22. Le 14 mai, M. Jagan aurait déclaré que la date de réunion d'une conférence chargée d'examiner la question de l'indépendance de la Guyane britannique dépendait de l'attitude des Gouvernements du Royaume-Uni et de la Guyane à l'égard de demandes antérieures du PPP, en précisant qu'avant le transfert des pouvoirs aux Guyanais l' "Etat policier" en place devait être aboli, les prisonniers politiques appartenant au PPP libérés et de nouvelles dispositions électorales prises d'un commun accord. Il a également demandé pour avant l'indépendance l'organisation de nouvelles élections, pour lesquelles la majorité électorale serait fixée à 18 ans, l'abandon du système de la représentation proportionnelle et l'adoption de mesures propres à corriger le déséquilibre racial existant à l'intérieur des forces de sécurité.

23. Le 27 mai, M. Greenwood a fait la déclaration suivante au Parlement britannique:

> "Le Gouvernement britannique se propose de convoquer à une date aussi rapprochée que possible une conférence qui sera chargée d'examiner, notamment, un plan d'accession à l'indépendance. D'ici là, nous attendrons avec impatience les résultats d'une enquête sur le déséquilibre racial que le Premier Ministre de la Guyane britannique se prépare à faire entreprendre."

24. Le 1er juin, le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Harold Wilson, a déclaré qu'il serait déçu si une conférence sur l'avenir constitutionnel de la Guyane britannique n'avait pas lieu d'ici l'automne et que l'une des tâches de cette conférence serait de fixer la date d'accession à l'indépendance.

25. Le communiqué publié à l'issue de la Conférence des premiers ministres du Commonwealth qui s'est tenue à Londres en juin contenait, au sujet de la Guyane britannique, les commentaires ci-après:

> "En ce qui concerne la Guyane britannique, bien que les opinions diffèrent quant aux dispositions constitutionnelles convenant le mieux à ce pays, les Premiers Ministres ont pris note avec satisfaction de l'intention du Gouvernement britannique de convoquer vers la fin de l'année une Conférence qui aura notamment pour tâche d'élaborer une constitution et de fixer une date pour l'indépendance. Les Premiers Ministres ont noté que le Gouvernement britannique reconnaissait la nécessité de mettre au point un dispositif approprié pour garantir le respect des droits de l'homme et le droit à être jugé équitablement."

26. Dans un déclaration qu'il a faite après la Conférence, le Premier Ministre de la Trinité et Tobago, M. Eric Williams, a dit qu'il se désolidarisait de la Conférence pour ce qui était de sa décision sur la Guyane britannique.

27. Le 15 juillet, M. Greenwood a fait savoir qu'il avait proposé le 2 novembre comme date d'ouverture de la Conférence. Il a en outre déclaré ce qui suit: "Nous avons très nettement indiqué que nous réunirions cette conférence au début de novembre pour tenir les promesses que nous avons déjà faites au sujet de l'indépendance."

Etat d'urgence

28. Comme on l'a déjà indiqué (voir A/5800/Rev.1 chap. VII, par. 36), l'état d'urgence avait été proclamé le 22 mai 1964.

29. Le 1er avril 1965, M. Greenwood a informé la Chambre des communes que le nombre des détenus avait décru de 41 à 14. Il a souligné qu'aucune des 14 personnes en question n'avait usé de son droit de protester en justice contre son maintien en détention. En réponse à une question posée, il a déclaré qu'il croyait savoir que ces 14 personnes étaient des membres du parti qui s'opposait à M. Burnham et que 21 des 27 personnes qui avaient été libérées étaient également membres de ce même parti.

30. Le 14 avril, le PPP a annoncé que ses 14 membres en détention ne formeraient pas de recours devant un tribunal créé par le Gouverneur, qui était décrit comme l'instrument d'une justice arbitraire entre les mains du Gouverneur, lequel n'était pas lié par les conclusions du tribunal. La déclaration de M. Greenwood selon laquelle les détenus avaient un droit de recours devant le tribunal en question était présentée comme une tentative pour "justifier" le système de détention sans jugement.

31. Le 14 avril a été promulgué un ordre en conseil obligeant le Gouverneur à prendre l'avis des ministres avant d'arrêter des mesures d'urgence et d'exercer d'autres pouvoirs extraordinaires. Jusque-là, ces pouvoirs étaient exercés personnellement par le Gouverneur.

32. Le 18 mai, M. Jagan a présenté à la Chambre une motion demandant la levée de l'état d'urgence et la libération des personnes encore détenues. Prenant la parole au cours du débat sur cette motion, le Premier Ministre, M. Burnham, aurait fait deux suggestions à des fins de conciliation; en premier lieu, un groupe de représentants du gouvernement et de l'opposition serait créé pour examiner quelles modifications pourraient être apportées à la réglementation concernant la détention; en second lieu, l'opposition s'efforcerait de mettre fin aux actes de sabotage, si elle désirait sincèrement l'abrogation de la réglementation d'urgence. M. Burnham a ajouté qu'il était prêt à rencontrer l'opposition pour étudier des moyens d'atteindre ces buts.

33. Le 20 mai, le Gouvernement de la Guyane britannique a de nouveau imposé des mesures d'urgence permettant aux magistrats et à certains officiers de police d'ordonner la mise en détention des suspects, pendant une période pouvant aller jusqu'à huit jours, durant la conduite des enquêtes. En vertu de l'ancien système, le suspect ne pouvait pas être détenu pendant plus de 24 heures en l'absence d'inculpation.

34. Le 9 juin, le Premier Ministre, M. Burnham, a adressé à M. Jagan une lettre dans laquelle il indiquait qu'il était prêt à examiner avec M. Jagan non seulement

"les moyens de mettre fin aux actes de sabotage", mais également la question de "l'unité nationale".

35. En réponse à cette lettre, M. Jagan a instamment demandé au Premier Ministre de s'assurer des vues de son parti sur un certain nombre de questions politiques et économiques car ces vues pouvaient servir de base de discussion. Il a ajouté ce qui suit: "des actes de sabotage sont actuellement perpétrés par des terroristes au service de l'un ou l'autre des partis de la coalition, à seule fin de fournir un prétexte pour le maintien en détention d'adversaires politiques".

36. Le Premier Ministre, M. Burnham, a déclaré le 23 juin que "des allégations erronées" ne pouvaient "remplacer un effort sincère et honnête pour résoudre les problèmes critiques du pays". Ultérieurement, la date des conversations entre les deux chefs politiques a été fixée au 28 juin.

37. Le 26 juin, trois membres importants du PPP ont été mis en détention par les forces de sécurité en application de la réglementation d'urgence. Il s'agissait de M. Cedric Nunes, sénateur et ancien ministre de l'instruction publique, de M. Joseph Jardim, directeur général de la New Guyana Publishing Company, société contrôlée par le PPP, et de M. Prakash Persaud, fonctionnaire. M. Jagan a protesté contre la mise en détention de ces trois personnes, la qualifiant d'"acte aberrant de la part d'un gouvernement impopulaire". M. Jagan a également renoncé aux conversations avec le Premier Ministre en signe de protestation contre les mesures de mise en détention. Il aurait déclaré par la suite qu'il ne pourrait y avoir de conversations d'apaisement tant que les détenus du PPP ne seraient pas libérés.

Enquête sur les déséquilibres raciaux

38. En avril, le Premier Ministre a invité la Commission internationale de juristes (CIJ) à effectuer une enquête sur les déséquilibres raciaux dans la composition des forces de sécurité, dans les programmes de colonisation des terres entrepris sous les auspices du gouvernement et dans d'autres secteurs de l'économie et de l'activité. Le 28 juin, la CIJ a désigné comme membres du groupe d'enquête les personnalités suivantes: M. Seamus Henchy, juge à la Cour suprême d'Irlande (président), M. Félix Ermacora, représentant de l'Autriche à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le professeur Peter A. Papadatos, expert juridique grec et conseiller juridique spécial du Ministère royal hellénique de la coordination.

39. Le 1er juillet, M. Jagan a fait savoir au Secrétaire d'Etat aux colonies que son parti ne pourrait pas participer à cette enquête en coopération avec la CIJ, car le mandat des enquêteurs "s'écartait complètement du problème véritable, celui du déséquilibre existant à l'intérieur des forces de police et de sécurité, et des mesures à prendre pour y remédier immédiatement".

40. D'après les renseignements reçus, l'enquête a commencé en août. Le rapport devrait être prêt en octobre prochain.

Conditions économiques

Généralités

41. Les derniers renseignements officiels fournis par la Puissance administrante au sujet des conditions économiques dans le territoire portaient sur l'année 1963; ils avaient été résumés dans le rapport soumis par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. VII, par. 46 à 52).

42. Comme ce rapport l'indiquait, l'économie du territoire repose principalement sur l'agriculture et l'exploitation minière. Les principales cultures sont la canne à sucre et le riz, et l'industrie minière consiste principalement dans l'exploitation de la bauxite. Les autres produits importants sont entre autres le diamant et les huiles comestibles. Les ressources financières utilisables aux fins du développement sont limitées et le pays est dans une large mesure tributaire de subventions et de prêts de l'étranger.

Aide extérieure

43. En janvier 1965, il a été annoncé que le Royaume-Uni octroierait à la Guyane britannique 12 millions de dollars [4] pour l'exécution de projets de développement et d'autres travaux.

44. Il a également été annoncé que l'Agency for International Development des Etats-Unis s'apprêtait à fournir une aide de 5 millions de dollars. Un groupe d'industriels des Etats-Unis a, d'autre part, décidé d'entreprendre la réalisation dans le territoire d'un programme dont le coût serait de 26 millions de dollars. Ce programme porterait sur la création d'entreprises commerciales, l'élevage du bétail et l'exploitation forestière (bois d'œuvre) pour l'exportation, la construction de logements, la prospection minière et minérale et les transports maritimes, aériens et routiers.

45. Au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1965-1966, on a approuvé un projet visant à fournir des experts pour aider à la création d'une banque centrale en Guyane britannique (voir E/TAC/L. 337/Add.22). Grâce à la banque centrale, il devrait être possible d'établir des plans économiques efficaces, de mettre au point une politique monétaire et d'assurer la stabilité de la monnaie.

46. Le 26 février 1965, le Ministre de l'agriculture a signé un accord avec le représentant des Nations Unies en vue de la participation de la Guyane britannique au projet de développement de la pêche du Fonds spécial des Nations Unies, destiné aux pays de la zone des Caraïbes. Le Fonds spécial consacrera 1 700 000 dollars à ce projet sous forme de services d'experts et de matériel. La participation de la Guyane britannique représentera l'équivalent d'environ 30 000 dollars.

47. Les installations de drainage et d'irrigation de Tapakuma, qui ont été achevées en 1963, ont commencé à fonctionner en 1964. D'un montant de 13 millions de dollars, ce projet entrepris par le Gouvernement de la Guyane britannique est destiné à améliorer le drainage et l'irrigation de 35 000 acres de terres. Il doit permettre en outre la mise en exploitation de 10 000 acres de terres marécageuses vierges.

Plans de développement

48. Le 8 mars 1965, une conférence antillaise "au sommet" s'est ouverte à Georgetown, capitale du territoire, pour traiter de l'amélioration de la situation économique et sociale de la région, et notamment des plans concernant l'expansion des industries du sucre et de la banane, la formation de fonctionnaires, le concours de spécialistes et les services de santé.

49. Lors de l'ouverture de la session de la Chambre d'assemblée, le 29 mars, le Gouverneur a dit que les travaux préliminaires relatifs à un plan de développement quinquennal, 1966-1970, avaient commencé. Un groupe de travail dirigé par sir Arthur Lewis aurait probablement achevé ses travaux fin juillet. Des experts internationaux seraient consultés plus tard avant l'adoption définitive du plan. Le gouvernement considérait

[4] L'unité monétaire du territoire est le dollar des Antilles britanniques, qui équivaut à 4 shillings 2 pence (sterling) ou 0,5833 dollar des Etats-Unis.

que les coopératives étaient d'une importance vitale pour la reconstruction économique de la nation. Dans l'agriculture, l'accent était mis sur l'introduction de nouvelles cultures rentables et le développement de l'élevage et de l'industrie laitière.

Mines

50. En 1963, la bauxite entrait pour environ 26 590 000 dollars (soit 16,92 p. 100) et l'aluminium pour 21 930 000 dollars dans la production commerciale du territoire. Cette industrie a été lancée en 1916 par la Demerara Bauxite Company Ltd., filiale de l'Aluminium Company of Canada Ltd. D'après les indications dont on dispose, la plus grande partie du tonnage de bauxite (1 500 000 tonnes) et d'alumine (250 000 tonnes) expédié chaque année de Mackenzie, centre de l'industrie de la bauxite, va au Canada.

51. En février 1965, l'American Reynolds Metals Company a signé avec le Gouvernement de la Guyane britannique un nouvel accord de 25 ans pour l'exploitation de la bauxite et a versé 500 000 dollars des Etats-Unis à valoir sur ses impôts futurs. La société a commencé l'exploitation en 1953 mais n'a pas payé d'impôts sur le revenu du fait que sa déclaration fiscale ne révélait pas de bénéfices.

Agriculture

52. En 1964, l'industrie sucrière n'a produit que 258 378 tonnes en raison de la sécheresse et des perturbations atmosphériques. C'était la première fois en 10 ans que la production sucrière du pays tombait au-dessous de 300 000 tonnes. En 1963, la production avait atteint 317 000 tonnes contre 323 000 en 1962.

53. D'après des estimations non officielles, la production de riz de 1964 serait d'au moins 160 000 tonnes contre 124 000 tonnes en 1963. La consommation annuelle locale est de 30 000 tonnes et 65 000 tonnes sont vendues aux îles des Caraïbes sous administration britannique ainsi qu'à la Jamaïque et à la Trinité et Tobago. Du riz est également vendu à Cuba. En décembre 1964, il aurait été question d'un nouveau contrat avec Cuba sur le riz. En vertu d'un contrat antérieur, 40 000 tonnes auraient dû être fournies en 1964 mais, d'après certains renseignements, 18 349 tonnes seulement auraient été acceptées.

Zone de libre-échange des Caraïbes

54. Le 6 juillet 1965, les Premiers Ministres de la Guyane britannique et de la Barbade, M. Burnham et M. Barrow, ont fait savoir qu'ils avaient décidé d'un commun accord de créer une zone de libre échange englobant les deux territoires. Cette zone serait désignée sous le nom de zone de libre-échange des Caraïbes, et les autres territoires de la région seraient admis à y participer. Les deux Premiers Ministres ont annoncé qu'un groupe de travail composé de personnalités officielles allait être nommé pour étudier les conséquences de la création d'une union douanière complète entre les territoires dans les délais les plus brefs. Le principal objectif serait d'instituer une communauté économique viable et un marché commun, compte tenu de l'indépendance prochaine pour tous les territoires des Caraïbes qui le désiraient. Ils ont également fait savoir que ces décisions seraient soumises à l'approbation officielle des gouvernements et des organes législatifs des deux territoires.

55. Dans une déclaration faite le 7 juillet, M. Burnham aurait dit que l'accord était la "conséquence logique" de décisions prises à la Conférence des pays de la région des Caraïbes qui font partie du Commonwealth, tenue à Georgetown en mars 1965.

56. Commentant l'accord dans une déclaration en date du 11 juillet, M. Jagan aurait dit qu'il s'agissait d'un plan limité de libre échange qui allait à l'encontre de l'histoire et de l'unité des Antilles. Son parti avait toujours dit que la Guyane ne pourrait survivre en tant qu'Etat indépendant qu'en travaillant et en coopérant avec un groupement plus étendu, qui devrait avoir des objectifs bien définis si l'on ne voulait pas qu'il aboutit à un échec. Ni une union douanière ni le projet plus vaste d'un marché commun des Caraïbes n'avaient de chance de réussir si des territoires étendus tels que la Trinité et Tobago, la Jamaïque et Cuba se trouvaient exclus. M. Jagan ajoutait que l'on cherchait à faire de la Guyane britannique une dépendance agricole de la Barbade qui, elle, s'industrialiserait parce qu'elle offrait une main-d'œuvre bon marché et un climat plus favorable aux investisseurs étrangers.

57. Le 17 juillet, il a été annoncé que le Gouvernement d'Antigua avait fait connaître son intention de se joindre à la zone de libre échange des Antilles.

Perception d'une épargne forcée

58. On se rappellera que, dans le budget de 1962, avait été prévue la perception d'une épargne forcée. Le prélèvement s'élevait à 5 p. 100 du salaire des travailleurs et était versé à un fonds contrôlé par le gouvernement, lequel avait atteint 6 300 000 dollars à la fin de 1964. La création de ce fonds a été déclarée inconstitionnelle par la Cour suprême et par la Cour d'appel des Antilles. En janvier 1965, le Ministre des finances, M. d'Aguiar, a fait savoir que le gouvernement émettrait des bons d'épargne volontaire et commencerait à rembourser les sommes perçues au titre de l'épargne nationale. Nul ne pourrait détenir pour plus de 5 000 dollars de la nouvelle émission. Les bons seraient remboursables en trois ans et demi à 10 p. 100 d'intérêt, en six ans et demi à 40 p. 100 et en neuf ans et demi à 100 p. 100. D'après certains renseignements, les investisseurs étrangers et les sociétés nationales avaient souscrits pour plus de 3 millions de dollars au 19 février 1965.

Enquête sur la main-d'œuvre

59. En février 1965, on a entrepris une enquête sur la main-d'œuvre pour étudier le chômage et le sous-emploi et recueillir des données sur l'effectif de la main-d'œuvre et ses qualifications. M. Burnham, lors de son voyage au Royaume-Uni en février 1965, aurait également demandé aux émigrés guyanais, qui sont au nombre d'environ 15 000 au Royaume-Uni et dont beaucoup possèdent des compétences techniques qui pourraient servir à l'exécution de programmes de développement, de retourner dans le territoire.

B. — Examen de la question par le Comité spécial

Introduction

60. Le Comité spécial a examiné la question de la Guyane britannique à ses 386e et 389e séances, les 16 septembre et 7 octobre 1965. Le Comité spécial était saisi du rapport du Sous-Comité des bons offices pour la Guyane britannique, dont le texte est joint au présent chapitre (voir l'annexe). A la 389e séance, le 7 octobre 1965, le Président du Comité spécial, agissant en qualité de Président du Sous-Comité des bons offices, a présenté ledit rapport.

Pétitions écrites et auditions

61. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant la Guyane britannique:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique	A/AC.109/PET.344
M. Cheddi Jagan, chef du Peoples Progressive Party	A/AC.109/PET.344/Add.1
M. Felix A. Cummings, directeur de l'information et des relations publiques du Peoples Progressive Party	A/AC.109/PET.344/Add.2
M. A. D. Watts	A/AC.109/PET.345
Membres et sympathisants du Peoples Progressive Party, de la Progressive Youth Organization et de la Women's Progressive Organization de Western Leguan	A/AC.109/PET.346
M. Abdool Drepaul	A/AC.109/PET.347
M. Jaikarran	A/AC.109/PET.348
M. Sasenarine Willie, au nom de la population d'Enmore	A/AC.109/PET.349
M. Mamasjanie, au nom de la population de la rive droite de la Demerara	A/AC.109/PET.350
Dirigeants et membres de la section de Greenwich Park de la Women's Progressive Organization	A/AC.109/PET.351
Mme Mohammed, au nom des femmes de Leonora, rive gauche de la Demerara	A/AC.109/PET.352
M. Robert B. Persaud, au nom de la section de Kilteam-Brighton de la Progressive Youth Organization	A/AC.109/PET.353
M. Alfred Beekum R. Singh, au nom des Indiens du district d'Abary	A/AC.109/PET.354
M. Arthur Boodram, au nom des habitants de New Road Vreed-en-Hoop et de Best Village	A/AC.109/PET.355
Peoples National Congress (deux pétitions)	A/AC.109/PET.419

62. A sa 386e séance, le Comité spécial a entendu, en tant que pétitionnaire, M. Felix A. Cummings, directeur de l'information et des relations publiques du Peoples Progressive Party.

63. M. Cummings a déclaré que la question du droit à l'autodétermination et à une indépendance véritable de la Guyane britannique avait retenu l'attention du Comité spécial à de nombreuses reprises. Faisant appel aux prétextes les plus futiles, le Royaume-Uni n'avait cessé de contester le droit du territoire à l'autodétermination, et il avait reçu des Etats-Unis une assistance telle qu'il était parfois permis de se demander qui, des Etats-Unis ou du Royaume-Uni, était la véritable puissance administrante. Il avait été prouvé que la Central Intelligence Agency (CIA) et les prétendus dirigeants syndicaux des Etats-Unis avaient joué un rôle significatif dans la préparation des émeutes de 1962 et de 1963, et qu'ils y avaient fomenté le chaos et la confusion afin d'empêcher l'accession du pays à l'indépendance sous la direction de M. Jagan.

64. M. Jagan, en effet, était suspect de mener une politique contraire à la doctrine du Département d'Etat des Etats-Unis, de pencher vers le socialisme, de rejeter le néo-colonialisme et l'impérialisme et enfin — le pire de tout — de ne pas être anticommuniste ou anticastriste. Il était donc naturel que les forces impérialistes cherchent à empêcher la Guyane britannique d'accéder à une véritable indépendance. Nul ne comptait plus les actes de cruauté dont s'étaient rendus coupables les impérialistes, qu'il s'agisse de la lutte contre l'héroïque peuple vietnamien, du massacre en masse de populations sans défense et des conquêtes territoriales dont avaient été victimes le Mexique, le Panama et Porto Rico, ou, plus récemment, des attaques contre le Nicaragua, le Guatemala, la Colombie ou le Honduras.

65. C'était en 1953, l'année même où le Gouvernement démocratique du Guatemala avait été renversé et remplacé par une dictature militaire, que le Gouvernement démocratiquement élu de la Guyane britannique avait été déposé par les troupes du Royaume-Uni sur la demande du président Eisenhower. Cependant, les victimes se serraient les coudes, et le jour viendrait où ces agressions devraient cesser.

66. Le Comité connaissait la position anti-impérialiste du Peoples Progressive Party (PPP) de la Guyane britannique et n'ignorait pas qu'il luttait pour l'indépendance, l'autodétermination et la liberté complète du territoire. A de nombreuses reprises, le PPP avait fait savoir qu'il avait foi dans le socialisme, et les élections organisées en Guyane, bien qu'elles se fussent déroulées dans des conditions très difficiles, avaient prouvé que le peuple approuvait à la fois le parti et sa doctrine.

67. Tandis que le PPP, dont l'attitude était bien connue, enseignait au peuple guyanais les bienfaits du socialisme et obtenait de 1953 à 1964 la majorité des suffrages, les impérialistes s'efforçaient de briser la volonté du peuple et de renverser le gouvernement du PPP, ce à quoi ils étaient parvenus le 9 octobre 1963. Les autorités britanniques n'avaient pas tardé à prendre des mesures de répression contre le PPP et ses dirigeants, à l'exception de l'ancien chef du parti, le Premier Ministre actuel, M. Burnham, qui y avait échappé parce qu'il était au service de la Grande-Bretagne. A l'heure actuelle, bien qu'ayant remporté la majorité des suffrages aux dernières élections, le PPP était exclu du gouvernement, ce qui revenait en pratique à priver 109 000 électeurs de leurs droits.

68. Bien qu'ils eussent critiqué leurs prédécesseurs du PPP sur ce point, depuis qu'ils étaient au pouvoir, M. Burnham et ses collègues avaient fait de nombreux voyages à l'étranger, au cours desquels ils avaient essayé de faire croire au monde que tout était pour le mieux en Guyane britannique. Ils s'étaient bien gardés de mentionner l'état d'urgence, les arrestations et les détentions arbitraires, le chômage et la crise économique. A la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth, qui s'était tenue à Londres en juin 1965 — et bien que la question de la Guyane britannique ne fût pas inscrite à l'ordre du jour —, le Premier Ministre de la Trinité et Tobago, M. Williams, et le Premier Ministre de l'Inde, M. Shastri, avaient pris la parole pour condamner le système de la représentation proportionnelle, qui était étranger au Commonwealth et qui était à la base de cet état de choses regrettable.

69. Lorsqu'il était au pouvoir, le PPP avait introduit, sur les conseils de l'actuel conseiller fiscal du Gouvernement britannique, une réforme fiscale ayant pour but de répartir l'impôt de façon plus équitable. Mais l'opposition s'était empressée de qualifier l'expert de "communiste" et d'organiser, avec l'appui des prétendus syndicalistes des Etats-Unis, du Free Institute of Labour, de la CIA et des milieux d'affaires, des émeutes contre le gouvernement. Ces dispositions avaient d'ailleurs été révoquées depuis. En outre, le gouvernement actuel avait accordé d'importantes concessions et le monopole de l'exploitation de la bauxite, du pétrole et des autres richesses du territoire à des

intérêts étrangers, sans doute à titre de récompense pour l'avoir porté au pouvoir.

70. De l'avis de M. Cummings, le Gouvernement actuel de la Guyane britannique, qui était parvenu au pouvoir illégalement, était incompétent et gaspillait les ressources du pays dont il mettait l'avenir en danger. En outre, ses procédés étaient contraires aux principes de la Charte des Nations Unies. Le PPP poursuivrait sa lutte pour l'indépendance et il demandait que tous les détenus soient libérés et qu'il soit mis fin à l'état d'urgence sans délai, comme condition *sine qua non* de sa participation à la Conférence sur la Guyane britannique. Il demandait en outre l'inscription à l'ordre du jour de cette conférence de la question de la représentation proportionnelle, l'organisation de nouvelles élections avant la fixation de la date de l'indépendance, la représentation équitable de tous les groupes raciaux au sein de la police et des forces de sécurité, le retrait de toutes les troupes étrangères et le démantèlement de toutes les bases militaires — et notamment de la base américaine d'Atkinson Field — et la réorganisation et la démocratisation de tous les organes du gouvernement chargés du maintien de l'ordre public. Octroyer l'indépendance à la Guyane britannique dans les conditions actuelles, sans qu'il ait été fait droit à ces revendications, reviendrait à accorder au territoire une indépendance conditionnelle, en violation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Charte des Nations Unies. Cela constituerait également une violation du droit des peuples coloniaux.

71. A propos de la deuxième revendication, le pétitionnaire a précisé que le PPP demandait que la question de la représentation proportionnelle soit réexaminée compte tenu des nouveaux arguments présentés à la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth par les Premiers Ministres de la Trinité et Tobago et de l'Inde.

72. S'agissant de l'accession de la Guyane à l'indépendance, M. Cummings a rappelé qu'en réponse à plusieurs questions qui lui avaient été posées par sir P. G. Agnew et M. Duncan Sandys, le Secrétaire d'Etat aux colonies, M. Greenwood, avait déclaré que la Conférence chargée de fixer la date de l'indépendance de la Guyane britannique se réunirait le 2 novembre pour élaborer la constitution future du territoire, fixer les diverses étapes de l'accession à l'indépendance et décider quand elles seraient franchies. Il avait précisé que le Gouvernement britannique avait l'intention de réunir cette conférence en novembre pour tenir les engagements qu'il avait pris et il avait ajouté que si l'issue de la conférence était difficile à prévoir, il fallait espérer que l'on pourrait parvenir à un accord aussi large que possible, notamment au sujet de la date de l'indépendance. A ce propos, M. Cummings a appelé l'attention des membres du Comité sur la partie du communiqué final de la Conférence des Premier Ministres du Commonwealth ayant trait à la Guyane britannique, et en particulier sur la déclaration faite par la Grande-Bretagne sur ce point.

73. Passant à une autre des revendications du PPP, le pétitionnaire a déclaré que, depuis 1957, son parti avait exigé à maintes reprises, au nom de l'unité nationale et en citant à l'appui de sa demande de nombreux exemples d'abus, que les divers groupes raciaux fussent équitablement représentés au sein de la police et des forces de sécurité. A l'heure actuelle, 16,5 p. 100 seulement des membres des forces de l'ordre appartenaient au groupe d'origine indienne, qui représentait 47,8 p. 100 de l'ensemble de la population, tandis que 75,4 p. 100 appartenaient au groupe d'origine africaine, qui représentait 33 p. 100 de la population. Le PPP ne préconisait pas le renvoi des membres de la police ou des forces de sécurité qui étaient d'origine africaine. Il reconnaissait que cette situation était due à une certaine évolution historique et estimait que pour rétablir l'équilibre, il faudrait augmenter l'effectif de ces forces en confiant autant d'emplois que possible à des Guyanais.

74. Le Gouvernement britannique lui-même avait reconnu les dangers inhérents au déséquilibre actuel. Mais il ne suffisait pas de reconnaître le problème, il fallait aussi s'efforcer de le résoudre. Plusieurs solutions avaient été proposées par le passé. Le chef de la police avait proposé de porter la proportion des membres de la police d'origine indienne à 33 p. 100 en cinq ans. Mais même le Gouverneur n'avait pas accepté ce plan. Le PPP avait suggéré d'accroître les effectifs de la police de 1 000 hommes de toutes les races en l'espace d'un an, en tâchant de choisir ces hommes de manière à rétablir l'équilibre racial. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait proposé de désigner une commission chargée d'étudier la question, mais le gouvernement de coalition avait contesté le droit du Secrétaire d'Etat aux colonies de s'occuper de cette affaire, en prétextant qu'il s'agissait d'une question intérieure qui relevait entièrement de son autorité. M. Greenwood aurait dû tenir l'engagement pris à ce sujet par son prédécesseur, mais il avait préféré céder aux instances du gouvernement actuel et inviter la Commission internationale de juristes à étudier la question. Le PPP n'y voyait pas d'inconvénient, mais estimait qu'il s'agissait d'un grave problème social qui devait être résolu d'urgence et qu'il ne fallait pas faire appel à des juristes pour le résoudre. Il aurait mieux valu charger de cette tâche des spécialistes des sciences sociales appartenant, par exemple, à l'Université des Antilles. En acceptant que la question soit confiée à la Commission internationale de juristes, le Secrétaire d'Etat aux colonies était en fait revenu sur l'engagement pris par son prédécesseur. Cela était d'autant plus décevant que cela venait de la part d'un gouvernement travailliste.

75. La Commission avait été chargée uniquement d'étudier les procédures utilisées pour la sélection, le recrutement, l'avancement et le licenciement des membres des forces de l'ordre et de faire des recommandations en vue d'éliminer tout déséquilibre fondé sur la discrimination raciale. D'un point de vue purement juridique, il était possible que la Commission internationale de juristes trouve que les procédures utilisées étaient bonnes et qu'il n'y avait pas de discrimination raciale. C'est pourquoi le PPP refusait de participer à une telle farce et exigeait que le mandat confié à la Commission soit modifié. Il exigeait qu'il soit remédié sans délai à l'état de choses actuel car il était indispensable que tous les travailleurs du territoire puissent avoir confiance dans les institutions de l'Etat. Le PPP s'inquiétait beaucoup de voir que l'on se servait de la police et des forces de sécurité pour supprimer les droits et les libertés du peuple guyanais et pour défendre les intérêts des colonialistes et des impérialistes. Les Guyanais ne pouvaient pas vivre en paix sous un régime qui se servait des organes du gouvernement pour répandre la terreur. Il importait avant tout de sauvegarder l'unité nationale.

76. On pouvait sans doute se fier, à ce sujet, à l'opinion d'un avocat éminent, M. J. T. Clarke, selon lequel la police de la Guyane britannique, à l'exception d'un certain nombre de fonctionnaires dont l'intégrité avait

été prouvée, se distinguait par sa corruption et par son incapacité, dans sa composition actuelle, à s'acquitter impartialement ou efficacement de ses devoirs. L'hostilité manifestée par la population elle-même à l'égard de la police, à l'occasion d'un certain nombre d'incidents qui s'étaient produits depuis le 9 mai 1964, venait encore confirmer le fait que ce service était loin d'être à la hauteur de sa tâche. Particulièrement significative à cet égard était l'affaire des prélèvements qui étaient pratiqués, sans l'autorisation des intéressés, sur les salaires des ouvriers des raffineries pour être versés à la Manpower Citizens' Association et qui étaient une des principales causes de friction et de malaise dans l'industrie sucrière. Les abus que permettait cette procédure n'avaient jamais — comme il l'eût fallu, une fois établi que des prélèvements avaient été faits sans autorisation — donné lieu à une enquête approfondie sur l'ensemble du système; c'était ainsi que dans de nombreux cas, des injustices de cet ordre avaient été commises sans que la police envisageât d'enquêter et de poursuivre les personnes convaincues de fraude. De tels incidents n'avaient évidemment pas manqué de faire douter gravement de la justice, et il était souhaitable que les autorités compétentes prissent les mesures voulues pour traduire les coupables en justice.

77. Avant de conclure, M. Cummings a tenu à exprimer sa reconnaissance aux diverses personnalités qui par leur action avaient appelé l'attention sur la question de la Guyane britannique.

Déclarations des membres

78. Présentant le rapport du Sous-Comité de bons offices pour la Guyane britannique, le Président, parlant en qualité de président du Sous-Comité, a déclaré que, comme il était indiqué dans ce rapport, le Sous-Comité n'avait pas pu, en raison de l'attitude négative du Gouvernement du Royaume-Uni, se rendre en Guyane britannique et s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée par le Comité spécial. Le Sous-Comité continuait néanmoins de penser qu'il appartenait aux Nations Unies de faire en sorte que la Guyane britannique accède à l'indépendance sans délai, dans une atmosphère d'harmonie et de paix.

79. Au nom du Sous-Comité, le Président a proposé que le Comité spécial prenne note du rapport et fasse siennes les conclusions qui y étaient formulées; il a également suggéré au Comité spécial d'incorporer le rapport du Sous-Comité dans le rapport qu'il présenterait lui-même à l'Assemblée générale à sa vingtième session.

80. Le représentant du Royaume-Uni a réservé la position de son gouvernement à l'égard des conclusions du Sous-Comité, et notamment du fait que ce dernier réaffirmait la résolution adoptée par le Comité spécial le 23 juin 1964, contre laquelle la délégation du Royaume-Uni avait voté.

81. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a réservé la position de sa délégation à l'égard des conclusions contenues dans le rapport du Sous-Comité.

C. — Décisions prises par le Comité spécial

82. A sa 389e séance, le 7 octobre 1965, le Comité spécial a décidé d'adopter le rapport du Sous-Comité de bons offices pour la Guyane britannique, de faire siennes les conclusions qui y étaient formulées et d'incorporer ce rapport dans le rapport qu'il présenterait lui-même à la vingtième session de l'Assemblée générale.

83. En décidant de prendre note du rapport du Sous-Comité et de faire siennes les conclusions qui y étaient formulées, le Comité spécial a réaffirmé sa résolution du 23 juin 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. VII, par. 196) et a autorisé le Sous-Comité à poursuivre sa tâche.

APPENDICE

Rapport du Sous-Comité de bons offices pour la Guyane britannique *

Introduction

1. Le Comité spécial a créé le Sous-Comité de bons offices pour la Guyane britannique par une résolution adoptée le 23 juin 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. VII, par. 196), dont le paragraphe 6 était ainsi conçu:

"6. *Décide* de créer un sous-comité de bons offices composé de trois membres qui seront désignés par le Président; le Sous-Comité aura pour tâche de se rendre en Guyane britannique, de prendre toute autre mesure voulue pour assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique et de faire rapport au Comité aussitôt que faire se pourra."

2. Les membres du Sous-Comité de bons offices désignés par le Président sont M. Sori Coulibaly (Mali), président, M. Taïb Slim (Tunisie) et M. Carlos Maria Velázquez (Uruguay).

3. A la 315e séance du Comité spécial, le 17 novembre 1964, le Président du Sous-Comité a présenté un rapport verbal sur ses travaux. En prenant note de ce rapport, au cours de la même séance, le Comité spécial a accepté d'autoriser le Sous-Comité à suivre la situation et à offrir de nouveau ses bons offices, si la chose était acceptable pour les parties intéressées, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique (*ibid.*, par. 221 à 237).

Mesures prises par le Sous-Comité

4. Au cours des séances qu'il a tenues en septembre 1965, le Sous-Comité a passé en revue la situation dans le territoire. Il disposait d'un document de travail établi par le Secrétariat et contenant des renseignements sur les derniers événements concernant la Guyane britannique (voir les paragraphes 1 à 59 du présent chapitre).

5. En passant en revue la situation en Guyane britannique, le Sous-Comité a rappelé que, par deux lettres identiques, datées du 25 septembre 1964, le Président avait annoncé la création du Sous-Comité à M. Cheddi Jagan, chef du Peoples Progressive Party, et à M. L. F. S. Burnham, chef du Peoples National Congress, en leur demandant de faire connaître leurs opinions et propositions sur les mesures positives que le Sous-Comité pourrait prendre pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique. Le Sous-Comité a noté qu'il n'avait pas reçu de réponse à ces lettres.

6. Le Sous-Comité a également noté que les élections du 7 décembre 1964 avaient entraîné la formation d'un nouveau gouvernement présidé par M. Burnham. Il savait aussi que le Premier Ministre de la Guyane britannique avait invité une commission internationale à faire une enquête sur le déséquilibre racial dans la composition des forces de sécurité, dans les programmes de colonisation agraire organisés par le gouvernement et dans d'autres secteurs économiques et sociaux; on pensait que le rapport de cette commission serait publié en octobre 1965. Le Sous-Comité a pris note en outre de l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer en novembre 1965 une conférence constitutionnelle en vue de mettre au point une nouvelle constitution et de fixer une date pour l'accession du territoire à l'indépendance.

Conclusions

7. Pour les raisons déjà exposées dans son précédent rapport (*ibid.*, par. 225 à 231), le Sous-Comité n'a pas pu se rendre en Guyane britannique afin de prendre contact avec les chefs politiques du territoire qui pourraient l'aider à accomplir sa mission.

* Initialement publié sous la cote A/AC.109/L.247.

Il n'a pas reçu non plus d'opinions et propositions de M. Burnham et de M. Jagan quant aux mesures à prendre pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique. Le Sous-Comité n'a donc pas été en mesure, en usant de ses bons offices, de s'acquitter efficacement de la tâche qui lui a été confiée.

8. Le Sous-Comité estime, cependant, que l'Organisation des Nations Unies doit poursuivre ses efforts en vue d'assurer sans tarder, dans une atmosphère d'harmonie, de paix et d'unité, l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique. Il recommande en conséquence au Comité spécial de confirmer sa résolution du 23 juin 1964 et de l'autoriser à poursuivre sa mission.

CHAPITRE X

FERNANDO PÓO, RÍO MUNI, IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. Des renseignements sur les territoires susmentionnés figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. IX, par. 3 à 62). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires [1].

1. — FERNANDO PÓO ET RÍO MUNI

Evolution politique et constitutionnelle

2. On trouvera dans le rapport adressé par le Comité spécial à l'Assemblée générale pour sa dix-neuvième session des renseignements sur les élections aux conseils municipaux et aux *diputaciones* (conseils territoriaux) de Fernando Póo et du Río Muni qui ont eu lieu en 1964, sur la mise en place ultérieure de l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale et sur l'élection du Conseil de gouvernement. Aucun fait nouveau n'a été signalé depuis dans le domaine constitutionnel.

3. Le Conseil de gouvernement, qui comprend un président et huit membres, est élu pour quatre ans. Lorsqu'il a été constitué en 1964, sa composition était la suivante: Président, M. Bonifacio Ondó Edú; membres pour Fernando Póo, M. Aurelio N. Itoba, M. Gustavo Watson Bucko, M. Luis J. Maho et M. Roman Borico Toichoa; membres pour le Río Muni, M. Luis Rondo Maguga, M. Antonio C. Nang, M. Francisco Macias Nguema et M. Rafael Nsue Nchama.

4. Selon les renseignements communiqués, les organisations suivantes ont joué un rôle actif au cours de la campagne politique ayant précédé le plébiscite organisé en décembre 1963: *a*) Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE) [président, M. Luis J. Maho]; *b*) Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale (MNLGE) [secrétaire général, M. Atanasio N'dong]; *c*) Unión Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial (UPGE) [président, M. Bonifacio Ondó Edú]; *d*) Movimiento Nacional de Unión (MNU), dont le chef est M. Jaime Nseng; et *e*) La Cruzada, dont les adhérents se recrutent principalement à Fernando Póo.

5. Un nouveau regroupement des mouvements nationalistes s'est opéré en 1964. Au début de cette année-là, l'UPGE, parti de M. Bonifacio Ondó Edú, ainsi que diverses personnes appartenant à d'autres organisations, ont créé un nouveau parti politique, le Movimiento de Unión Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE). Ce parti a pour programme de favoriser l'évolution vers l'indépendance, dont la date serait déterminée en consultation avec l'Espagne.

6. En octobre 1964, diverses personnes appartenant au MNLGE, parti de M. Atanasio N'dong, et l'IPGE ont formé le Frente Nacional y Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial (FRENAPO), qui s'oppose au MUNGE et travaille en faveur de l'indépendance immédiate de la Guinée équatoriale. M. N'dong, dont la communication provenait d'Alger, et M. Jesus Mba Ovono, représentant du FRENAPO à Accra, ont envoyé des pétitions (A/AC.109/PET.358 et Add.1) où ils signalaient la constitution du nouveau mouvement, exprimaient leur satisfaction devant la décision du Comité spécial de demander une évolution plus rapide de la Guinée équatoriale vers l'indépendance, déclaraient que le gouvernement actuel n'était qu'un gouvernement fantoche et réclamaient l'indépendance immédiate. Dans sa pétition, en date du 24 mars 1965, M. Ovono déclarait qu'un référendum devait être organisé en Guinée équatoriale sous le contrôle de l'Espagne au mois d'avril, les électeurs devant avoir le choix entre "l'autonomie coloniale pendant 10 ans" et l'indépendance immédiate. M. Ovono demandait au Secrétaire général d'envoyer des observateurs et de négocier avec le Gouvernement espagnol l'octroi d'une amnistie aux réfugiés, afin que ces derniers puissent participer au référendum. On ne dispose d'aucun autre renseignement sur ce référendum.

7. Dans une autre pétition (A/AC.109/PET.359) envoyée par M. Pastor Torao Sikara, qui s'adressait au Comité en qualité de président du MNLGE à Fernando Póo, ainsi que par un certain nombre de présidents de conseils locaux de ce territoire, les auteurs se déclaraient opposés à l'unification du Río Muni et de Fernando Póo et demandaient que ce dernier territoire accède séparément à l'indépendance.

Situation économique

8. L'économie de la Guinée équatoriale repose principalement sur l'agriculture et la sylviculture, et la plus grande partie de la population se consacre soit à des cultures de subsistance, soit à la culture du cacao et du café pour l'exportation.

9. Les dépenses afférentes à certains services généraux tels que l'administration de la justice et les dépenses relatives aux forces armées, ainsi que celles du Commissariat général, sont imputées sur le budget général de l'Etat espagnol. Celles des autres services sont inscrites au budget de la Guinée équatoriale.

10. Le budget de la Guinée équatoriale s'est élevé en 1964 à 422 millions de pesetas [2]. Sur ce montant, une somme de 159 600 000 pesetas était consacrée aux travaux publics, au logement et à l'urbanisme conformément au plan de développement.

11. La même année, les dépenses envisagées au titre du plan de développement qui ont été imputées sur le budget général de l'Etat espagnol se sont élevées à

[1] Les renseignements fournis dans le présent chapitre sont tirés de rapports déjà publiés ainsi que des informations que l'Espagne a communiquées au Secrétaire général, le 24 février 1965, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte. Ces dernières informations concernaient uniquement la situation économique dans les territoires.

[2] La monnaie locale est la peseta espagnole, qui équivaut à 0,0168 dollar des Etats-Unis.

197 100 000 pesetas. Divers projets de logement dont le coût s'élevait à 320 millions de pesetas étaient également inscrits à ce budget général. Les mesures destinées à soutenir les prix du café et du cacao de la Guinée équatoriale ont occasionné des dépenses s'élevant respectivement à 237 millions et 313 millions de pesetas.

12. Le montant des investissements publics pour 1965 a été évalué à 593 millions de pesetas, dont une fraction de 169 millions de pesetas sera imputée sur le budget territorial de la Guinée équatoriale, tandis qu'une somme de 414 millions de pesetas sera portée au compte du budget général de l'Espagne. D'autres ressources publiques permettront de couvrir des dépenses s'élevant à 10 millions de pesetas pour la production d'énergie électrique. Pour la même année, le coût des mesures destinées à soutenir les prix des produits tropicaux a été évalué à 460 millions de pesetas.

2. — IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

13. Le budget territorial d'Ifni, qui était de 55 millions de pesetas en 1963, est passé à 65 millions en 1964. D'après les renseignements disponibles, les investissements publics se sont élevés en 1964 à 72 millions de pesetas pour les installations portuaires, y compris le wharf de Sidi Ifni. On a également commencé l'exécution d'un projet de logement et d'urbanisme qui prévoit la construction de logements pour 452 familles.

14. Le budget territorial du Sahara espagnol s'est élevé en 1963 à 238 millions de pesetas. Dans ce montant était comprise une subvention de 80 millions de pesetas inscrite au budget général de l'Espagne et destinée à compléter les ressources financières locales.

15. En 1964, des dépenses s'élevant à 204 millions de pesetas ont été autorisées pour les travaux publics. D'autre part, on se propose de construire des logements pour 2 550 familles au titre d'un projet de logement et d'urbanisme dont la mise en œuvre a été approuvée. Les investissements publics intéressant les projets envisagés pour 1965 au titre du plan de développement s'élèveront à 200 millions de pesetas.

B. — PÉTITIONS

16. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes concernant Fernando Póo et le Río Muni:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Jesus Mba Ovono et M. Atanasio N'dong, Frente Nacional y Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial (FRENAPO) [trois pétitions]	A/AC.109/PET.358
M. Jesus Mba Ovono et M. Atanasio N'dong, Frente Nacional y Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial (FRENAPO) [deux pétitions]	A/AC.109/PET.358/Add.1
M. Pastor Torao Sikara, président général du Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale (MNIGE), et des dirigeants d'autres organisations	A/AC.109/PET.359

CHAPITRE XI

GIBRALTAR

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE [1]

Introduction

1. Les renseignements sur Gibraltar figurent dans les rapports que le Comité spécial a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions (voir A/5466/Rev.1, chap. XII et A/5800/Rev.1, chap. X). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

Généralités

2. La population civile de Gibraltar était estimée à la fin de 1963 à 24 287 habitants contre 24 075 en 1961. Elle se répartissait comme suit:

Gibraltariens	18 432
Autres Britanniques	4 012
Etrangers	1 843
TOTAL	24 287

Evolution politique et constitutionnelle

3. Les modifications apportées à la Constitution de Gibraltar, qui étaient esquissées dans le rapport précédent du Comité spécial, sont entrées en vigueur en août 1964. Au Conseil législatif, les seuls membres non élus sont maintenant l'*Attorney General* et le Secrétaire aux finances. Les membres d'office du "Conseil de Gibraltar" sont le Commandant adjoint de la forteresse, le Secrétaire principal, l'*Attorney General* et le Secrétaire aux finances. Le Conseil des ministres se compose maintenant du Ministre principal et de cinq ministres qui détiennent les portefeuilles suivants: habitation et développement économique, travail et sécurité sociale, tourisme, ports et commerce, services médicaux et enseignement. Ils sont collectivement responsables devant le Conseil législatif.

Elections

4. Comme le Comité spécial en a déjà été informé à sa dernière session, les dernières élections de Gibraltar ont eu lieu le 10 septembre 1964. Soixante-seize pour cent des électeurs ont voté. Il y avait 15 candidats pour les 11 sièges du Conseil législatif. Cinq des membres élus étaient affiliés à l'Association for the Advancement of Civil Rights et les six autres, indépendants; l'opposition du Conseil législatif a été formée sous la direction de M. P. J. Isola.

Faits nouveaux

5. On se rappellera qu'aux termes de la déclaration exprimant le consensus sur Gibraltar qu'il a adoptée le 16 octobre 1964, le Comité spécial a constaté l'existence d'un désaccord, voire d'un différend, entre le Royaume-Uni et l'Espagne, en ce qui concerne le statut et la situation du territoire de Gibraltar. Dans ces conditions, le Comité spécial a invité le Royaume-Uni et l'Espagne à entamer sans délai des pourparlers afin de trouver, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, une solution négociée, conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en tenant dûment compte des opinions exprimées par les membres du Comité et en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire.

6. Le 18 novembre 1964, le Ministre des affaires étrangères d'Espagne a adressé à l'ambassadeur du

[1] Une lettre, en date du 30 août 1965, adressée par le représentant permanent adjoint de l'Espagne et qui se réfère aux renseignements contenus dans la présente section a été distribuée sous la cote A/5959.

Royaume-Uni à Madrid une lettre (voir appendice I [2]), dans laquelle il déclarait que le Gouvernement espagnol était disposé à engager des négociations sur le différend relatif à Gibraltar et émettait l'opinion que ce différend devait être résolu par voie de négociations bilatérales et sans délai. Faute d'une solution négociée, le Gouvernement espagnol se verrait obligé de reconsidérer sa politique à l'égard de Gibraltar.

7. Dans une note en date du 11 janvier 1965 (voir appendice II [3]), l'ambassade du Royaume-Uni s'est plainte des retards et restrictions que les autorités espagnoles imposaient depuis le 17 octobre 1964 au passage de la frontière entre Gibraltar et l'Espagne et a informé les autorités espagnoles qu'aussi longtemps que persisterait la situation anormale à la frontière, le Gouvernement britannique ne saurait examiner aucune proposition en vue d'entretiens destinés à éliminer toutes causes de friction concernant Gibraltar.

8. Dans une note en date du 15 janvier 1965, le Ministère des affaires étrangères d'Espagne a réaffirmé qu'il était disposé à entamer des négociations et déclaré qu'il attendait une réponse à sa lettre du 18 novembre 1964. Dans sa réponse en date du 22 janvier 1965, l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid a réaffirmé la position qu'elle avait prise dans sa note du 11 janvier (A/5860).

9. Dans un échange de notes en date des 10 et 22 février 1965 (voir appendice III et IV), le Ministère des affaires étrangères d'Espagne et l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid ont défini la position respective de leurs gouvernements en ce qui concerne la portée de négociations éventuelles et les conditions dans lesquelles ces négociations pourraient être engagées.

10. Dans des notes en date des 1er et 30 mars 1965 (voir appendice V et VI), les autorités britanniques ont protesté auprès des autorités espagnoles contre de nouvelles restrictions que celles-ci imposaient au passage de la frontière par des sujets britanniques résidant dans la zone espagnole limitrophe et travaillant à Gibraltar, et contre la non-reconnaissance des passeports britanniques délivrés à Gibraltar ou au nom du Gouvernement de Gibraltar.

11. Ultérieurement, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé les autorités espagnoles qu'il délivrait de nouveaux passeports, sans y mentionner le Gouvernement de Gibraltar, mais sans renoncer à sa position juridique.

12. D'après les dernières informations, la situation est restée inchangée.

B. — PÉTITIONS

13. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes concernant Gibraltar:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Miguel de Gomera, Frente Patriótico Nacional (FPN)	A/AC.109/PET.361
M. Juan Gil Delgado	A/AC.109/PET.388

APPENDICE I

Lettre, en date du 18 novembre 1964, adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Madrid par le Ministre des affaires étrangères d'Espagne

M. Sori Coulibaly, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a transmis au Gouvernement espagnol, par l'entremise du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre par laquelle il lui a communiqué le texte de la déclaration exprimant le consensus sur Gibraltar que ce comité avait adopté à sa 291e séance, le 16 octobre 1964 (voir A/5800/Rev.1, chap. X, par. 204 et 205). Je vous adresse ci-joint copie de ces documents.

Aux termes dudit consensus, le Comité spécial, après avoir constaté l'existence d'un désaccord, voire d'un différend, entre le Royaume-Uni et l'Espagne, en ce qui concerne le statut et la situation du territoire de Gibraltar, estime que ce différend doit être réglé sans délai par voie de négociations entre le Gouvernement de l'Espagne et celui de Sa Majesté britannique.

Le Gouvernement espagnol est disposé à engager avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique les négociations visées dans ledit consensus. A son avis, elles devraient commencer dans le plus bref délai pour qu'il soit possible d'en faire connaître le résultat à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, et aussi parce que cela est nécessaire étant donné qu'il s'agit d'un problème particulièrement délicat qui s'est aggravé par suite de certaines mesures unilatérales prises par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, à l'égard desquelles l'Espagne a formulé les réserves qui s'imposaient.

Afin de favoriser le maintien et le développement entre nos deux pays de relations fermes et riches de promesses, relations auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'est montré favorable ces dernières années, le Gouvernement espagnol s'est abstenu jusqu'ici de prendre les contre-mesures appropriées. Ce faisant, il a estimé que le problème de Gibraltar pouvait et devait être réglé à l'amiable, par voie de négociations bilatérales qui doivent permettre d'aboutir à une solution satisfaisante pour les deux parties.

Faute d'une solution négociée, telle que la prévoit le consensus du Comité spécial, le Gouvernement espagnol se verrait obligé, n'ayant d'autre choix pour défendre ses intérêts, de reconsidérer sa politique à l'égard de Gibraltar.

APPENDICE II

Note, en date du 11 janvier 1965, adressée au Ministère des affaires étrangères d'Espagne par l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid

L'ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères d'Espagne et a l'honneur d'appeler son attention sur la situation grave existant à la frontière entre l'Espagne et Gibraltar.

Les retards et restrictions apportés au passage de la frontière dans les deux sens ont commencé le 17 octobre 1964, et ont été signalés pour la première fois au Ministère le 6 novembre. Le 9 novembre, l'ambassadeur de Sa Majesté a reçu l'assurance que les retards dans les opérations de douane à La Línea n'étaient pas le résultat d'une politique délibérée du Gouvernement espagnol. Cependant, les restrictions à la frontière ont été maintenues et même intensifiées depuis lors et l'ambassadeur de Sa Majesté à Madrid a demandé à nouveau leur abrogation durant les mois de novembre et décembre.

En dépit de ces représentations, la situation ne s'est pas améliorée. Les autorités espagnoles à la frontière ont imposé des retards délibérés, inutiles et discourtois, dans l'examen des véhicules franchissant la frontière, à tel point que, dans certains cas, des véhicules ont été retenus une dizaine d'heures avant d'être autorisés à repartir. Les retards ainsi imposés à des autocars de touristes ont eu de graves inconvénients pour des voyageurs de diverses nationalités et ont entraîné des retards correspondants dans le trafic aérien régulier au départ de Gibraltar. La décision, annoncée sans consultation préalable, de fermer à partir du 23 novembre la frontière à La Línea plus tôt que ce n'était le cas auparavant a entraîné de sérieux inconvénients. Toutes ces mesures ont eu pour conséquence de gêner de nombreux habitants de Gibraltar et des personnes en transit.

Au cours d'un entretien, le 10 décembre dernier, le Ministre des affaires étrangères d'Espagne a indiqué à l'ambassadeur de Sa Majesté que ces restrictions étaient motivées par le souci de réprimer une prétendue contrebande à la frontière. Mais le

[2] Cette lettre a été lue par le représentant de l'Espagne à la 1318ème séance plénière de l'Assemblée générale.

[3] Cette note était jointe à une lettre, en date du 22 janvier 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/5860).

Gouvernement de Sa Majesté ne saurait admettre que la répression de la contrebande requière les retards et les ennuis qui ont été imposés, et, au surplus, il s'est toujours montré disposé à coopérer avec les autorités espagnoles pour réprimer toute contrebande éventuelle. Si le Gouvernement espagnol jugeait que des intérêts espagnols légitimes risquaient d'être lésés par des conditions résultant de la situation à Gibraltar, le Gouvernement de Sa Majesté était en droit d'espérer que ces préjudices seraient précisés et examinés par la voie diplomatique, conformément à la pratique internationale normale. Mais aucune démarche n'a été faite dans ce sens et, au contraire, les autorités espagnoles ont jugé bon de prendre les mesures décrites plus haut. Le Gouvernement de Sa Majesté déplore que des formalités aient été mises en pratique à la frontière de Gibraltar qui sont totalement différentes de celles en vigueur aux autres frontières internationales de l'Espagne, différentes aussi des normes de la pratique internationale, à l'opposé enfin de la tendance qui prévaut aujourd'hui en Europe de réduire au minimum les restrictions et formalités aux frontières.

Conformément aux instructions reçues du Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté, l'ambassade a l'honneur de protester contre les restrictions imposées par les autorités espagnoles à La Línea et de demander que le Gouvernement espagnol prenne toutes mesures nécessaires en vue de leur suppression immédiate.

L'ambassade est également chargée d'informer le Ministère, à propos du consensus sur Gibraltar que le Comité spécial a formulé le 16 octobre 1964, que si le Gouvernement de Sa Majesté ne peut considérer le problème de la souveraineté comme matière à négociation, il aurait en revanche été normalement disposé à examiner des propositions du Gouvernement espagnol tendant à discuter des moyens de maintenir les bonnes relations et d'éliminer toutes causes de friction. Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait cependant examiner aucune proposition en vue d'entretiens de cette nature aussi longtemps que persiste la situation anormale actuelle à la frontière.

APPENDICE III

Note, en date du 10 février 1965, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid par le Ministère des affaires étrangères d'Espagne

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Sa Majesté britannique à Madrid et, se référant aux entretiens qui ont eu lieu le 8 février 1965, à 18 h 30, entre le premier secrétaire d'ambassade et le directeur du Département des affaires politiques de l'Europe du Ministère, a l'honneur de porter à sa connaissance les faits suivants:

1. Le Gouvernement espagnol a examiné les propositions que le Foreign Office a adressées, par l'intermédiaire de l'ambassade, au Ministère des affaires étrangères et qui, selon son interprétation, sont les suivantes:

a) Lorsque la situation qui existait avant le 17 octobre 1964 sera rétablie au poste de police et de contrôle de La Línea de la Concepción, le Gouvernement de Sa Majesté britannique sera en mesure de faire officiellement savoir au Gouvernement espagnol qu'il est disposé à procéder avec lui à des négociations concernant Gibraltar, sans exclure au préalable desdites négociations la question de la souveraineté sur le rocher.

b) Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît que l'évolution constitutionnelle de Gibraltar concerne l'Espagne et n'exclura pas non plus cette question des négociations qu'il pourrait engager avec le Gouvernement espagnol au sujet de Gibraltar.

2. Selon l'interprétation du Gouvernement espagnol, la seule condition que pose le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour répondre affirmativement à la demande de négociations formulée par l'Espagne au sujet de Gibraltar, conformément à la déclaration du 16 octobre 1964 exprimant le consensus des Nations Unies, est le rétablissement, au poste de police et de contrôle de La Línea, de la situation qui existait antérieurement à la date indiquée plus haut.

Le Gouvernement espagnol a déclaré officiellement devant le Comité spécial des Vingt-Quatre que si le Gouvernement de Sa Majesté britannique ne renonçait pas à la politique qui consistait à accorder unilatéralement l'autodétermination aux ressortissants britanniques civils habitant Gibraltar, il ne resterait à l'Espagne d'autres moyens pour défendre ses droits que d'avoir recours, à son grand regret, aux contre-mesures de défense que la délégation permanente de l'Espagne a citées (A/AC.109/SR.282).

L'Espagne n'a pas encore adopté ces contre-mesures, dans l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté britannique comprendra les raisons sur lesquelles elle s'appuie et décidera de changer l'orientation actuelle de sa politique à Gibraltar et de négocier avec notre pays.

En conséquence, le Gouvernement espagnol conclut que ce que le Gouvernement de Sa Majesté britannique demande en fait dans sa proposition à laquelle se réfère la présente note c'est que le Gouvernement espagnol maintienne, par exception aux lois espagnoles, les dispositions qui étaient en vigueur au sujet de Gibraltar avant que le Gouvernement de Sa Majesté britannique décide d'accorder l'autodétermination aux habitants civils de la place.

Ainsi, la condition que le Gouvernement de Sa Majesté britannique pose maintenant, à savoir la suppression avant l'ouverture de négociations de contre-mesures qui, au demeurant, n'ont pas encore été mises en application, ne peut être attribuée, selon l'interprétation du Gouvernement espagnol, qu'à la nécessité politique de dissiper, pour que l'accord se fasse, le climat de tension créé artificiellement par des interpellations parlementaires et des campagnes de presse dont le Gouvernement espagnol ne porte aucunement la responsabilité.

3. Le Gouvernement espagnol estimant que, lorsqu'il existe un esprit de conciliation véritable entre deux pays au sujet d'un point particulier de leurs relations et que tous deux décident de rechercher ensemble une solution à l'amiable... est disposé à prendre en considération la proposition faite par l'ambassade au Ministère des affaires étrangères et visée dans la présente note et, en conséquence, considère qu'il y a lieu d'adopter, avant d'entamer les négociations, les mesures suivantes:

a) Le Gouvernement de Sa Majesté britannique veillera, pour sa part, de la façon qu'il jugera opportune et selon le processus graduel qu'imposeront les circonstances, à rétablir en ce qui concerne la constitution intérieure de Gibraltar, la situation qui existait avant l'établissement dans la place d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif. Les intérêts des habitants civils de Gibraltar, qui sont expressément mentionnés dans la déclaration de consensus des Nations Unies et qui doivent être pris en considération par l'Espagne et la Grande-Bretagne au cours des négociations qui doivent s'ouvrir, peuvent être efficacement défendus par le Conseil municipal de Gibraltar.

b) Si le Gouvernement de Sa Majesté britannique accepte ce *modus operandi* destiné à créer un climat propice aux négociations, le Gouvernement espagnol, pour sa part, fera en sorte que la vie urbaine et l'économie de Gibraltar ne subissent pas de perturbations graves jusqu'à l'ouverture de négociations et pendant toute leur durée.

Le Gouvernement espagnol, qui affirme une fois de plus qu'il n'a pas encore appliqué les contre-mesures de défense que la politique unilatérale suivie par le Gouvernement de Sa Majesté britannique à Gibraltar l'a obligé d'envisager pour assurer la défense efficace des droits et des intérêts espagnols, croit que les contre-propositions formulées dans la présente note, si elles sont acceptées, permettront au Gouvernement espagnol et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'échanger officiellement et publiquement la demande de négociations présentée par l'Espagne et la réponse affirmative du Royaume-Uni avant le début de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Gouvernement espagnol tient à exprimer de nouveau son désir d'établir les bases d'une amitié solide, étroite et durable entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

APPENDICE IV

Note, en date du 22 février 1965, adressée au Ministère des affaires étrangères d'Espagne par l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid

1. L'ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères d'Espagne, et, se

référant à la note verbale nº 23 dudit ministère, a l'honneur de déclarer que la façon dont la position du Gouvernement de Sa Majesté est présentée dans ladite note semble reposer sur un certain nombre de malentendus.

2. Comme l'ont précisé l'ambassade dans ses notes des 11 et 22 janvier et le premier secrétaire d'ambassade dans la réponse qu'il a donnée le 8 février à une question du directeur des affaires politiques européennes du Ministère, le Gouvernement de Sa Majesté ne considère pas la question de la souveraineté de la Grande-Bretagne sur Gibraltar comme pouvant faire l'objet de négociations. La déclaration du premier secrétaire, selon laquelle à aucun moment il n'a été dans les intentions du Gouvernement de Sa Majesté de poser à l'ouverture de pourparlers des conditions préalables telles qu'elles empêcheraient lesdits pourparlers de commencer, ne visait pas à laisser entendre que le Gouvernement de Sa Majesté était prêt à entamer des négociations concernant la souveraineté sur Gibraltar.

3. Toutefois, eu égard à l'intérêt que le Gouvernement espagnol porte à l'évolution constitutionnelle de Gibraltar, le Gouvernement de Sa Majesté n'exclurait pas la possibilité de discuter de cette évolution au cas où le Gouvernement espagnol tiendrait à inclure cette question parmi celles qui seraient étudiées dans les pourparlers qui pourraient avoir lieu suivant le consensus exprimé par le Comité spécial des Nations Unies.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté maintient néanmoins qu'il ne pourra accepter d'examiner aucune proposition tendant à organiser des pourparlers d'aucune sorte tant que la situation anormale existant actuellement à la frontière, à La Línea, se prolongera. L'ambassade a en outre reçu pour instructions de souligner que, bien que le Gouvernement espagnol ne considère pas les contre-mesures mentionnées par le représentant de l'Espagne durant les débats du Comité spécial comme ayant déjà été adoptées, les mesures actuellement en vigueur à la frontière, à La Línea, ont été imposées aussitôt après l'adoption du consensus du Comité spécial et diffèrent du régime en vigueur à l'une quelconque des autres frontières internationales de l'Espagne. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut donc admettre que ces mesures ne représentent pas des dispositions restrictives à l'égard de Gibraltar. Le Gouvernement de Sa Majesté considère l'application progressive de ces dispositions restrictives comme une tentative délibérée faite par le Gouvernement espagnol pour influer sur la situation en ce qui concerne Gibraltar, et par conséquent comme faisant obstacle à l'ouverture des pourparlers envisagés par le Comité spécial.

5. En ce qui concerne les propositions formulées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la note verbale du Ministère, l'ambassade a reçu des instructions pour faire remarquer que le Gouvernement espagnol semble se méprendre sur la situation constitutionnelle de Gibraltar. S'il est vrai qu'en vertu de la constitution actuelle la population de Gibraltar participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, à la gestion des affaires intérieures et municipales du territoire, cela ne veut nullement dire que le Gouvernement de Sa Majesté ait l'intention de céder la souveraineté sur Gibraltar ni à la population de Gibraltar ni à quelque autre Etat. La situation actuelle est absolument conforme au maintien de la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar. Le Gouvernement de Sa Majesté est persuadé que dans tous pourparlers qui pourraient avoir lieu, il serait en mesure de démontrer qu'aucune appréhension que le Gouvernement espagnol pourrait éprouver à l'heure actuelle à ce sujet n'est légitime.

6. Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait accepter l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la note verbale du Ministère d'où il ressort implicitement que la levée des mesures restrictives actuellement en vigueur à la frontière ne serait valable que pour la durée des pourparlers, et que lesdites mesures pourraient être imposées à nouveau au cas où les pourparlers n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement espagnol. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut accepter d'entamer des pourparlers sous une contrainte de ce genre.

7. Le Gouvernement de Sa Majesté réaffirme donc que si le Gouvernement espagnol est disposé à rétablir à la frontière le régime qui était en vigueur avant le 17 octobre, le Gouvernement de Sa Majesté acceptera d'étudier toute proposition que le Gouvernement espagnol pourrait faire en vue de l'organisation de pourparlers. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère, tout comme le Gouvernement espagnol, qu'un accord interviendra avant le début de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies concernant l'organisation de ces pourparlers et que de tels pourparlers pourront faciliter le maintien de relations amicales entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

APPENDICE V

Note, en date du 1er mars 1965, adressée au Ministère des affaires étrangères d'Espagne par l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid

L'ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères d'Espagne et, sur instructions du Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté, a l'honneur d'appeler l'attention du Ministère sur la situation grave dans laquelle vont se trouver les sujets britanniques résidant dans la région de Campo, dans la province de Cadix. Selon les renseignements fournis à l'ambassade par le Ministère et par des représentants espagnols locaux de la région de Campo, il a été décidé, à compter du 7 mars, de retirer à tous les sujets britanniques et les autres étrangers résidant dans la région de Campo les laissez-passer qui leur permettaient de se rendre chaque jour à Gibraltar pour y travailler. Il semble également qu'ils ne pourront pas utiliser leurs passeports pour remplacer les laissez-passer. Cette mesure touchera plusieurs centaines de sujets britanniques.

Si la situation est bien telle qu'elle vient d'être exposée, l'ambassade a reçu des instructions pour protester contre cette mesure. Que la situation précédente ait été ou non contraire à la réglementation espagnole concernant les frontières, elle a existé pendant de nombreuses années et il est déraisonnable de la faire cesser de façon arbitraire et sans procéder à des consultations préalables. Les mesures envisagées risquent de causer de graves tribulations aux sujets britanniques auxquels les facilités dont ils ont joui sans restrictions pendant des années sont retirées avec un préavis tout à fait insuffisant et qui par conséquent n'ont pas la possibilité de prendre des dispositions appropriées pour faire face à ce changement de situation.

APPENDICE VI

Note, en date du 30 mars 1965, adressée à l'ambassadeur d'Espagne à Londres par le Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères du Royaume-Uni

Le Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté britannique présente ses compliments à l'ambassadeur d'Espagne et a l'honneur d'appeler son attention sur la question suivante :

Le Gouvernement de Sa Majesté a appris que les autorités de frontière espagnoles à La Línea et à Algésiras ont refusé de reconnaître la validité des passeports britanniques visés par les consuls de Sa Majesté en Espagne et portant des mentions indiquant qu'ils ont été délivrés ou renouvelés "au nom du Gouvernement de Gibraltar". En outre, le Gouvernement de Sa Majesté a été informé que les mêmes autorités espagnoles ont refusé de reconnaître la validité des passeports britanniques délivrés ou renouvelés à Gibraltar, dans l'exercice des pouvoirs particuliers du Gouverneur de Gibraltar, depuis l'époque où le titre de secrétaire de la colonie de Gibraltar a été changé (en 1963) en celui de secrétaire principal et par la suite, en 1964, en celui de secrétaire permanent du gouvernement, et sur lesquels figure l'une ou l'autre de ces désignations.

Les dispositions constitutionnelles relatives à l'octroi ou au renouvellement des passeports britanniques prévoient que les passeports de cette catégorie (y compris les passeports délivrés à des personnes appartenant à un territoire dépendant du Royaume-Uni) sont délivrés ou renouvelés dans l'exercice du privilège royal. Ce privilège royal est exercé par les ministres de Sa Majesté et en particulier, mais non exclusivement, par le Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté. Il est également exercé par les gouverneurs des colonies, les hauts commissaires britanniques dans les pays du Common-

wealth et les agents consulaires de Sa Majesté, agissant sur instructions du Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté.

Refuser de reconnaître la validité des passeports britanniques, comme les autorités espagnoles cherchent à le faire, en alléguant que ces passeports portent certaines signatures ou mentionnent le titre d'une fonction particulière, revient à soutenir que le privilège royal a été exercé abusivement et constitue une intervention injustifiée dans des affaires qui relèvent de la juridiction interne du Royaume-Uni.

Le Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté prie l'ambassadeur d'Espagne de transmettre à son gouvernement la protestation formelle du Gouvernement de Sa Majesté contre l'action des autorités espagnoles intéressées, qui ont pris sur elles de déterminer la validité des passeports britanniques. Il prie en outre le Gouvernement espagnol de donner immédiatement des instructions pour que les autorités des frontières espagnoles reconnaissent la validité de tous les passeports britanniques dûment délivrés dans l'exercice du privilège royal.

Chapitre XII

ÎLES FIDJI

A. — Renseignements sur le territoire

Introduction

1. Les renseignements relatifs au territoire figurent déjà dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XIII, par. 3 à 29). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les événements survenus récemment [1].

Généralités

2. A la fin de 1964, la population était estimée à 456 390 habitants, soit une augmentation de 15 089 habitants par rapport à l'année précédente.

Evolution politique et constitutionnelle

3. Le 1er juillet 1964, un système collégial de gouvernement adopté au cours de la même année par le Conseil législatif a été introduit aux îles Fidji. Ce système a été décrit dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. Son but est de donner à des membres non fonctionnaires l'expérience des responsabilités qu'ils devront assumer par la suite dans un système ministériel. Peu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle formule, le Conseil exécutif a été reconstitué de façon à comprendre six membres élus du Conseil législatif qui constituent maintenant une majorité de non-fonctionnaires. Parallèlement, la composition du Conseil législatif a été également modifiée. Celui-ci comprend maintenant 10 membres fonctionnaires au lieu de 19, mais le nombre des membres non fonctionnaires demeure le même: 12 membres élus (4 Fidjiens, 4 Indiens et 4 Européens), 2 Indiens et 2 Européens désignés par le Gouverneur et 2 Fidjiens élus par le Conseil des chefs.

4. La conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres à la fin de 1964 ou au début de 1965 a été retardée afin de permettre l'établissement du système collégial et aussi sur la demande des membres du Conseil législatif, qui désiraient consacrer plus de temps à des discussions officieuses avant la conférence. Elle est maintenant prévue pour le 26 juillet 1965, et les 18 membres non fonctionnaires du Conseil législatif ont été invités à y assister et à prendre part aux discussions concernant les modifications à apporter à la Constitution.

Conditions économiques

5. L'économie du territoire est essentiellement agricole. Les principales cultures marchandes (canne à sucre et coprah) ont représenté environ 95 p. 100 de la valeur globale des exportations de produits agricoles. La production de sucre s'est élevée en 1964 au niveau jamais atteint de 307 000 tonnes contre 299 000 en 1963 et celle de coprah a atteint 41 144 tonnes contre 41 244 en 1963. Les industries extractives, et principalement l'extraction de l'or, sont les activités non agricoles les plus importantes. La valeur des minéraux extraits en 1964 est estimée à 1 829 900 livres fidjiennes contre 1 899 644 livres fidjiennes en 1963 [2].

6. Autrefois, le traitement des produits agricoles constituait l'essentiel des industries secondaires, mais maintenant des industries manufacturières sont en voie de création et de développement en vue de la consommation locale et de l'exportation. L'industrie du tourisme s'est également beaucoup développée par rapport à 1963, année pendant laquelle les revenus qui en provenaient étaient estimés à 2 millions de livres fidjiennes.

7. En 1963, les exportations et les importations ont été évaluées respectivement à 22 071 847 et 20 207 101 livres fidjiennes. Pour la période allant de janvier à septembre 1964, les exportations sont évaluées à 18 520 431 livres fidjiennes et les importations à 19 753 384 livres fidjiennes. L'ensemble des échanges en 1964 a atteint un chiffre record estimé provisoirement à près de 53 millions de livres fidjiennes contre 42 270 000 livres fidjiennes en 1963 et 33 150 000 livres fidjiennes en 1962. Les principaux clients sont le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats-Unis. La plupart des importations proviennent d'Australie, du Royaume-Uni, du Japon et de la Nouvelle-Zélande.

8. Un tarif douanier frappe environ 250 articles qui sont soumis à des taux variables de droits spécifiques ou *ad valorem*. Certains produits alimentaires de base d'origine préférentielle (britannique) peuvent être importés en franchise. D'autres produits alimentaires qui ne sont pas spécifiquement énumérés sont soumis à des droits de 20 p. 100 (tarif préférentiel) et 40 p. 100 (tarif général). Certains articles énumérés peuvent ne pas être soumis à des droits s'ils proviennent de sources préférentielles mais frappés d'un droit de 15 p. 100 s'ils ont une autre origine. Les articles qui ne sont pas spécifiquement énumérés sont soumis à des droits de 25 p. 100 (tarif préférentiel) et 50 p. 100 (tarif général).

9. Les redevances et droits de douane ainsi que l'impôt sur le revenu payable par les particuliers et les sociétés constituent les deux principales sources de recettes. En 1963, elles s'élevaient respectivement à 4 652 934 livres fidjiennes et 2 011 841 livres fidjiennes. En 1964, on estime qu'elles se sont élevées à 5 923 026

[1] Les renseignements contenus dans le présent chapitre sont extraits de rapports publiés et de renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 12 mai 1964.

[2] Cent onze livres fidjiennes équivalent à 100 livres sterling, soit approximativement 280 dollars des Etats-Unis.

livres fidjiennes et 2 850 000 livres fidjiennes. En 1963, les recettes globales se sont élevées à 9 291 805 livres fidjiennes et on les estime à 11 300 323 livres fidjiennes en 1964. Les dépenses sont passées de 8 611 613 livres fidjiennes en 1963 à un chiffre estimatif de 10 209 760 livres fidjiennes en 1964. L'excédent budgétaire de plus d'un million de livres fidjiennes enregistré au cours de l'année est le plus important de l'histoire des îles Fidji. Des dépenses record de plus de 14 millions de livres fidjiennes sont proposées pour 1965.

10. On a décidé de dresser un plan de développement économique pour la période 1966-1970, dont la portée sera plus grande que celle des plans de développement précédents et s'étendra sur tous les secteurs de l'économie, tant publics que privés. L'objectif principal de la planification sera de coordonner toutes les activités de développement. Un bureau central de planification a été créé afin d'effectuer le travail technique nécessaire. Les ministères ont été chargés d'établir des plans par secteur et par département pour la période de planification 1966-1970. Ces plans seront réunis en un plan général provisoire qui sera soumis à l'approbation du gouvernement et du Conseil législatif en 1965.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

11. Une partie importante de la population cultive la terre ou travaille à son compte. On estime qu'en 1964 le nombre des salariés a augmenté de 1 000, portant l'effectif total de cette catégorie à 24 000. Ce chiffre ne comprend pas les gens de maison employés chez des particuliers et les travailleurs intermittents comme les dockers et les coupeurs de cannes à sucre. On ne possède aucun chiffre valable en ce qui concerne le chômage. Il existe au Département du travail un service de l'emploi où les chômeurs peuvent s'inscrire aux fins d'embauchage mais, selon le rapport annuel, relativement peu de personnes s'inscrivent en raison surtout du petit nombre de postes vacants. Plus de la moitié de la main-d'œuvre totale bénéficie d'une forme de négociation collective et les conditions d'emploi sont fixées dans des conventions négociées.

12. Le salaire des travailleurs non qualifiés continue en général d'être d'environ 1 shilling 10 pence l'heure et la durée moyenne de la semaine de travail est de 44 heures. Elle est de 48 heures dans les sucreries et les mines. Des barèmes distincts sont applicables aux travailleurs qualifiés et spécialisés.

13. A la fin de 1964, il y avait au total 47 associations industrielles déclarées mais toutes n'étaient pas des syndicats. Certaines avaient pour but de favoriser les intérêts d'employeurs ou de producteurs. Néanmoins, il y a des syndicats dans la plupart des grandes industries et en 1964 on estimait qu'environ la moitié des travailleurs étaient affiliés à un syndicat. Ceux-ci représentent des travailleurs des services publics (Etat et municipalités), du commerce, des sucreries, de l'industrie laitière, de l'industrie de la distribution du pétrole, des transports maritimes, de la manutention à quai, des mines d'or et de l'aéroport international.

Santé publique

14. Outre l'hôpital principal situé à Suva, il existe 3 hôpitaux de district, 3 hôpitaux spécialisés, et 14 hôpitaux plus petits répartis sur tout le territoire. En 1964, les services médicaux comprenaient 35 médecins et dentistes ayant fait leurs études à l'étranger et 143 formés sur place. Le personnel infirmier se composait de 114 infirmières diplômées dans les hôpitaux généraux et de 23 dans une léproserie ainsi que de 414 infirmières et infirmiers formés sur place.

15. En 1964, les dépenses totales consacrées aux services médicaux ont été estimées à 1 040 643 livres fidjiennes et les dépenses d'équipement à 254 600 livres fidjiennes.

Situation de l'enseignement

16. L'enseignement est dispensé par les pouvoirs publics, les missions et par des organismes privés. En 1964, le nombre total d'écoles a augmenté de 10, passant ainsi à 660, qui sont financées pour la plupart par le Comité fidjien et par le Comité indien. L'effectif scolaire a augmenté de 4 857, passant à 96 725, ce qui représente 21,5 p. 100 de la population totale au 30 juin. Le personnel enseignant se composait de 3 024 professeurs dont 82 p. 100 avaient reçu une formation avancée.

17. Environ 89 p. 100 de l'ensemble des écoles sont "enregistrées"; il s'agit d'écoles, dont les terrains, les locaux et le matériel remplissent les conditions prescrites par l'ordonnance sur l'enseignement et où le directeur de l'enseignement a déclaré que pouvaient enseigner des maîtres "immatriculés". Les autres établissements sont reconnus et autorisés mais la formation de leur personnel enseignant et/ou leurs installations n'atteignent pas le niveau requis pour être "enregistrées".

18. L'effectif des écoles primaires était de 88 849, soit 19,8 p. 100 de la population. Celui des écoles secondaires (y compris les établissements de formation technique et professionnelle ainsi que les écoles normales) se chiffrait à 7 876, soit 1,85 p. 100 de la population. Les trois écoles normales comprises dans ces établissements secondaires avaient un effectif total de 229 stagiaires. Le nombre moyen d'élèves par professeur était de 31 dans toutes les écoles.

19. En 1964, le nombre des boursiers fidjiens étudiant outre-mer s'élevait à 159, soit 13 de plus que l'année précédente.

20. Les dépenses brutes consacrées à l'enseignement ont été estimées pour 1964 à 1 600 000 livres contre 1 474 013 en 1963.

B. — PÉTITIONS

21. Le Comité spécial a fait distribuer la pétition suivante concernant les îles Fidji:

Pétitionnaire	*Cote du document*
M. Ajodhya Prasad, secrétaire du National Congress des îles Fidji	A/AC.109/PET.360

CHAPITRE XIII

ÎLE MAURICE, ÎLES SEYCHELLES ET SAINTE-HÉLÈNE

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

Introduction

1. Des renseignements sur l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XIV, par. 1 à 99). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires [1].

1. — ÎLE MAURICE

Considérations générales

2. Au début de l'année 1964, la population de l'île Maurice était évaluée à 713 381 habitants, contre 681 619 habitants en juillet 1962. La densité démographique actuelle est évaluée à plus de 1 000 habitants par mile carré. Le taux d'accroissement élevé de la population continue à poser un problème dans l'île.

3. Tous les habitants d'origine indienne étaient précédemment classés aux fins de recensement, comme "indo-mauriciens". Conformément aux instructions officielles, cette classification ne s'applique plus aux musulmans depuis le 1er septembre 1964. La population d'origine indienne est évaluée à un demi-million de personnes, dont près d'un quart sont des musulmans.

Evolution politique et constitutionnelle

4. Selon les renseignements communiqués pendant la dernière session du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni, le territoire est entré le 12 mars 1964 dans la deuxième phase de l'évolution constitutionnelle envisagée en 1961. M. Ramgoolam, du parti travailliste, chef de la majorité à l'Assemblée législative, a été nommé premier ministre. La composition du nouveau Conseil des ministres, comprenant des représentants de tous les partis politiques, était la suivante: 6 ministres travaillistes (y compris le Premier Ministre); 3 appartenant au parti mauricien social-démocrate; 2 à l'Independent Forward Bloc; 2 au Comité d'action musulman et 1 indépendant.

5. La date des pourparlers constitutionnels ultérieurs ayant pour objet de déterminer l'évolution politique du territoire a été examinée au cours des négociations qui ont précédé la formation d'un gouvernement groupant tous les partis. Il a été décidé alors que ces pourparlers auraient lieu au cours de la troisième année de la législature actuelle, c'est-à-dire au cours de la période de 12 mois qui commencera le 22 octobre 1965.

6. Selon les renseignements dont on dispose, M. Gaëtan Duval, qui occupe le deuxième rang parmi les dirigeants du parti mauricien social-démocrate, s'est entretenu en novembre 1964, à Londres, avec M. Anthony Greenwood, nouveau secrétaire d'Etat aux colonies, et a déclaré à la suite de ces conversations que la date des futurs pourparlers relatifs à l'évolution constitutionnelle de l'île ne serait pas fixée sans l'accord de son parti. D'autre part, M. Ramgoolam, premier ministre, a proposé aux autres ministres qui constituaient le gouvernement au 30 décembre d'engager immédiatement des conversations en vue d'arrêter les principes à suivre lors des négociations avec le Royaume-Uni.

7. Le Secrétaire d'Etat aux colonies, qui s'est rendu dans le territoire du 5 au 11 avril 1965, s'est entretenu avec les ministres et les dirigeants des partis politiques au sujet des problèmes économiques et politiques et de l'avenir de l'île. A son retour à Londres, il a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'organiser dans la capitale britannique, en 1965, une conférence où pourraient être examinés tous les problèmes constitutionnels en suspens.

8. Lors du séjour de M. Greenwood dans le territoire, les principaux partis politiques ont organisé d'importantes manifestations et des rassemblements de masse, favorables soit à l'intégration au Royaume-Uni, soit à l'indépendance. D'après les renseignements dont on dispose, la tension qui en est résultée, ainsi que la menace de désordres ont amené le chef de la police, le 16 avril, à interdire pendant deux semaines tous les cortèges et rassemblements publics. Le 1er mai, des échauffourées se sont produites entre les partisans des deux principaux partis politiques dans la capitale et dans d'autres parties de l'île. Le 13 mai, il a été annoncé que des troupes britanniques seraient envoyées par avion à l'île Maurice pour contribuer au maintien de l'ordre. Le jour suivant, le Gouverneur a décrété l'état d'urgence.

9. Selon les renseignements dont on dispose, une conférence de la table ronde groupant les dirigeants des partis politiques serait convoquée sous peu par le Gouverneur.

10. Les deux principaux partis politiques sont le parti travailliste et le parti mauricien social-démocrate (anciennement parti mauricien). Le parti travailliste estime que le territoire doit devenir indépendant au sein du Commonwealth et non pas s'associer au Royaume-Uni ou à un pays africain indépendant. Le parti mauricien social-démocrate est connu comme le principal parti d'opposition, bien qu'il soit représenté au gouvernement, qui groupe tous les partis politiques. Tout en insistant sur la nécessité de résoudre les problèmes économiques et sociaux de l'île Maurice avant même que le statut définitif du territoire ne soit arrêté, ce parti s'est déclaré favorable pour l'avenir, à une "union étroite et effective" avec le Royaume-Uni.

11. Les autres partis politiques sont notamment l'Independent Forward Bloc, le Comité d'action musulman (allié au parti travailliste), le Peoples Progressive Party, le Tamil United Party (allié au parti mauricien social-démocrate) et la Muslim Democratic League.

Situation économique

12. En 1963, la production totale de sucre s'est élevée à 685 500 tonnes métriques, contre 532 518 tonnes en 1962 et 553 259 tonnes en 1961. A l'exception de quelque 26 500 tonnes qui ont été consommées sur place, la totalité de la production a été exportée, principalement vers le Royaume-Uni. Le contingent de sucre pouvant être exporté par l'île Maurice aux termes de l'accord sur le sucre applicable aux pays du Commonwealth s'élevait à 351 750 tonnes au prix de 46 livres 10 pence la tonne forte.

13. La production de thé a été en 1963 de 3 256 891 livres, contre 2 799 627 livres en 1962. En 1961, le Gou-

[1] Les renseignements figurant dans le présent chapitre sont tirés de rapports déjà publiés ainsi que des renseignements communiqués par le Royaume-Uni au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aux dates ci-après: 22 juin 1964 (île Maurice), 14 septembre 1964 (îles Seychelles) et 12 juin 1964 (Sainte-Hélène).

vernement de l'île Maurice avait lancé un programme de développement de la production de thé prévoyant la mise en culture de 2 500 acres de terre entre 1961 et le milieu de l'année 1965. La superficie plantée était évaluée à 5 600 acres en 1963. Un office de contrôle du thé a été créé pour réglementer les questions intéressant ce produit. Près des deux tiers de la récolte de 1963 ont été exportés.

14. En 1963, la valeur des importations a été de 333 116 292 roupies[2] et celle des exportations de 427 782 619 roupies. Environ 28 p. 100 des importations provenaient du Royaume-Uni (32,4 p. 100 en 1961), à destination duquel allaient 69 p. 100 des exportations (82 p. 100 en 1961). Les principaux articles d'exportation ont été le sucre (574 300 tonnes), la mélasse (109 770 tonnes), le rhum (326 hectolitres) et le thé (987 tonnes).

15. Les recettes ordinaires renouvelables se sont élevées, pour l'exercice financier ayant pris fin le 30 juin 1963, à 162 819 688 roupies, contre 154 565 508 roupies au cours de l'exercice précédent. Les chiffres relatifs aux dépenses renouvelables sont respectivement de 167 946 018 roupies et 156 045 487 roupies. Les dépenses d'investissement se sont élevées en 1963 à 64 109 150 roupies.

16. Le programme de reconstruction et de développement relatif aux années 1960-1965 prévoyait des dépenses totales s'élevant à 354 millions de roupies. Les dépenses totales effectives étaient, au 30 juin 1963, de 161 891 228 roupies, dont 64 110 000 roupies pour l'exercice 1962-1963, 52 050 000 pour 1961-1962 et 45 730 000 pour 1960-1961.

17. Les principaux projets concernent notamment, outre la construction de logements à bon marché, la construction de nouvelles installations portuaires à Port-Louis, l'aménagement de l'aéroport international de Plaisance, la construction d'une nouvelle grand-route entre Port-Louis et Phoenix, l'amélioration de diverses autres routes ainsi que des ponts et des égouts, et l'organisation de services d'électricité, d'irrigation et d'adduction d'eau pour l'usage domestique. Des crédits importants (25 millions de roupies) ont également été votés pour l'attribution de prêts destinés à faciliter le développement de l'industrie et la diversification de l'agriculture.

18. Conformément à la politique de développement du tourisme, une somme de 1 645 560 roupies a été inscrite au programme d'investissement pour l'aménagement d'hôtels de tourisme. Il existe un office consultatif chargé d'assister le Ministère de l'industrie, du commerce et des communications extérieures pour toutes les questions intéressant le tourisme.

19. Selon les renseignements dont on dispose, le Gouvernement de l'Inde a offert une assistance technique à l'île Maurice à l'occasion de la visite que le Premier Ministre et d'autres ministres du territoire ont effectuée en Inde en janvier 1965. Un expert indien devait se rendre dans le territoire pour étudier la possibilité de créer une industrie textile à l'île Maurice.

Situation sociale

Main-d'œuvre

20. Le chômage est un problème important à l'île Maurice. Le recensement de 1962 a montré que plus de 10 000 travailleurs étaient au chômage. En outre, le nombre total des jeunes âgés de plus de 15 ans ayant quitté l'école s'élevait à 12 600. En 1964, les chômeurs auraient été relativement plus nombreux, en raison de la mauvaise récolte de sucre.

21. Au cours des six premiers mois de l'année, c'est-à-dire la période entre les campagnes sucrières, la main-d'œuvre employée par les grandes plantations diminue d'environ 4 600 personnes. De plus, un grand nombre d'ouvriers agricoles sont régulièrement licenciés par les petits planteurs après la récolte. Afin de contrebalancer les effets de l'emploi saisonnier dans l'industrie sucrière, le Conseil législatif, en novembre 1963, a publié une ordonnance aux termes de laquelle toute personne ayant travaillé pour un employeur pendant une durée correspondant à 80 p. 100 au moins de la période de la campagne, a droit de continuer à travailler pour cet employeur tous les jours ouvrables jusqu'à la campagne suivante. Les travailleurs employés pendant une durée représentant 70 à 80 p. 100 de la période de la campagne ont droit à travailler dans les mêmes proportions pendant la période intermédiaire.

22. En mars 1964, le nombre total des travailleurs employés par l'industrie du sucre était de 35 924 (y compris le personnel administratif, technique, qualifié et non qualifié) ; en septembre ce nombre est passé à 42 722.

23. Parallèlement à la morte-saison de l'industrie sucrière, on observe une réduction considérable de la main-d'œuvre employée sur les docks et dans les transports maritimes. Cette situation du chômage dans l'île Maurice a amené une émigration de plus en plus importante, principalement dirigée vers le Royaume-Uni. En 1963, 1 007 demandes ont été transmises par le Service de l'emploi au Ministère du travail du Royaume-Uni, contre 249 l'année précédente. Trois cent cinq de ces personnes ont vu leurs demandes d'emploi au Royaume-Uni agréées.

Santé publique

24. Les dépenses effectuées au titre de la santé publique pendant l'exercice 1962-1963 se sont élevées à 18 252 206 roupies, soit en gros 10,8 p. 100 du budget total. L'année précédente, ces dépenses avaient été de 17 426 996 roupies.

25. En 1963, les décès causés par la tuberculose se sont élevés à 108 contre 69 en 1962 et 75 en 1961. En 1963, la mortalité infantile a été de 59,3 p. 1 000 contre 60,1 en 1962 et 62 en 1961. Cette diminution de la mortalité infantile a commencé en 1946 et est attribuée à l'amélioration de la situation sanitaire.

Situation de l'enseignement

26. En 1963, le nombre des enfants d'âge scolaire (de 5 à 6 ans à 11 ou 12 ans) était estimé à 167 300. Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires est passé de 119 160 en 1962 à 120 049 en 1963, bien que la fréquentation scolaire effective soit tombée de 102 652 à 96 786. Cela est attribué au caractère agricole de la société mauricienne. Le nombre des élèves des écoles secondaires est passé de 26 861 en 1962 à 28 134 en 1963. Les étudiants de l'Ecole normale n'étaient que 567 en 1963-1964 contre 575 l'année précédente. En 1963, 313 professeurs ont terminé le cours de deux ans. Environ 1 075 étudiants mauriciens étudiaient à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur.

27. En 1963, le nombre total des écoles primaires était de 325 dont 129 écoles publiques, 73 écoles subventionnées et 123 écoles privées. En ce qui concerne les écoles secondaires, il y avait 4 écoles publiques, 13 écoles subventionnées et 93 écoles privées. Selon des

[2] La roupie mauricienne équivaut à 1 shilling 6 pence du Royaume-Uni, et 1 million de roupies à 70 000 livres sterling.

sources non officielles, le gouvernement devait ouvrir 5 nouvelles écoles au début de 1965. Des plans étaient également en cours pour la création, avec l'aide du Colonial Development and Welfare Fund, de l'University College of Mauritius.

28. Le Gouvernement mauricien accorde chaque année six bourses aux meilleurs élèves des écoles secondaires afin qu'ils puissent poursuivre leurs études outre-mer. Quinze bourses ont également été accordées à des étudiants mauriciens dans le cadre du Commonwealth Scholarship Plan and Teacher Training Scheme. Différentes institutions et gouvernements étrangers accordent aussi des bourses.

29. Pour l'exercice 1962-1963, les dépenses renouvelables pour l'enseignement se sont élevées à 22 785 860 roupies contre 20 655 161 roupies au cours de l'année précédente. Les dépenses d'équipement pour l'enseignement s'élevaient à 2 839 664 roupies.

2. — ÎLES SEYCHELLES

Considérations générales

30. Au 30 juin 1963, la population des Seychelles était estimée à 45 089 habitants, contre 43 748 l'année précédente. Avec une densité moyenne de 450 habitants par mile carré, le territoire commence à se trouver aux prises avec le problème de surpopulation. Le taux d'accroissement de la population a atteint 3,65 p. 100 pendant les quelques dernières années.

Evolution politique et constitutionnelle

31. Selon des sources officieuses, la question du futur statut des Seychelles a été longuement débattue dans le territoire depuis environ un an, au Conseil législatif, dans la presse, et lors de réunions publiques.

32. En février 1964, le Conseil législatif a adopté une motion demandant au Gouvernement du territoire d'étudier avec le Gouvernement du Royaume-Uni la possibilité de réunir une conférence à une date rapprochée, en vue de discuter le futur statut des Seychelles: *a*) en cherchant à savoir ce que pense le Gouvernement britannique de la question de l'intégration des Seychelles avec le Royaume-Uni, et *b*) en demandant que le Gouvernement britannique déclare sans équivoque que les Seychelles pourront rester britanniques. La motion a été adoptée par une majorité des membres non fonctionnaires et des membres élus du Conseil législatif, les membres fonctionnaires du Conseil s'étant abstenus d'exprimer leur opinion.

33. En octobre 1964, des rapports et des discussions tenues au Conseil législatif faisaient état d'une déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies, selon laquelle le Gouvernement britannique ne voulait pas prendre l'initiative de suggérer un changement quelconque dans les rapports entre le Royaume-Uni et les Seychelles. M. G. P. Lloyd, membre du Gouvernement des Seychelles (secrétaire colonial), a dit que le Gouvernement britannique avait laissé au territoire l'initiative de proposer tel ou tels changements que sa population désirerait voir apporter dans l'avenir à ses rapports avec le Royaume-Uni. Il a poursuivi en disant:

> "Je dis à dessein "la population des Seychelles" et non "le Gouvernement des Seychelles" car je me rends parfaitement compte qu'on pourrait considérer comme déplacé et peu démocratique que l'initiative soit prise sur une question de cette nature par un gouvernement composé en majeure partie de fonctionnaires, dont beaucoup vivent à l'étranger.
>
> "Comment la population des Seychelles exprimera-t-elle ses vœux? A mon avis, il convient qu'elle le fasse par l'intermédiaire des membres élus du Conseil car, bien que le suffrage universel des adultes n'existe pas encore dans le territoire, il est certain que le droit de vote est exercé par un si grand nombre d'électeurs que ceux qui sont élus peuvent dire à juste titre qu'ils représentent la population et qu'ils sont pour cela mieux qualifiés que quiconque.
>
> "Il se peut que certains partis politiques du territoire aient des opinions différentes de celles des membres élus actuels au sujet des changements constitutionnels. Le mieux serait que ces partis gagnent l'appui des électeurs par les voies démocratiques normales. Le gouvernement défendra leur droit de le faire. Mais il ne tolérera aucune tentative de la part de qui que ce soit d'arriver à ses fins par l'intimidation, par la violence ou par la sédition. Je ne dis pas qu'il y a déjà eu de telles tentatives. Mais beaucoup craignent qu'il n'y en ait. J'ajoute que le gouvernement est décidé à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour maintenir l'ordre, en renforçant les forces de police, s'il le faut. Il ressort de ce qu'a dit le Secrétaire d'Etat que, comme par le passé, on peut compter sur l'appui et l'aide du Gouvernement britannique pour maintenir l'ordre ou pour toute autre fin, si besoin est."

Le 23 octobre, le Conseil législatif a adopté à l'unanimité une motion exprimant sa satisfaction de la déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux colonies.

34. Au moment des élections de 1963 au Conseil législatif, il y avait deux partis rivaux: la Taxpayers and Producers Association et l'United Party. Le premier a gagné deux sièges, les candidats indépendants appuyés par l'United Party, deux sièges, et le cinquième siège a été enlevé par un candidat indépendant appuyé par les deux groupes. La Taxpayers and Producers Association a été dissoute en février 1965 et remplacée par la Seychelles Farmers Association, dont l'objectif est de défendre les intérêts des planteurs et des exploitants agricoles.

35. Selon des renseignements provenant de sources officieuses, les partis actifs à l'heure actuelle aux Seychelles sont les suivants:

a) Le Seychelles Islanders United Party, présidé par M. R. Jumeau. D'une manière générale, ce parti cherche à élever le niveau de vie du territoire.

b) Le Seychelles People's United Party, dirigé par M. F. A. René. Ce parti a préconisé une évolution politique rapide et une accession rapide du territoire à l'indépendance. Il a critiqué l'administration coloniale britannique, qu'il a blâmée pour "négligence et inefficience économiques".

c) Le Seychelles Democratic Party, dirigé par M. J. R. Man-Cham, qui est opposé à l'indépendance.

d) Le Seychelles Archipelago Action Group, présidé par M. François Delpech.

Situation économique

36. La production de coprah (qui est le principal produit d'exportation) est passée de 5 362 tonnes en 1962 à 5 703 tonnes en 1963, atteignant une valeur de près de 5 200 000 roupies par an [3]. La récolte de 1964, qui était de 7 000 tonnes, a été la plus abondante depuis 1957. En outre, la quantité de noix de coco consommées sur place ou utilisées pour la fabrication d'huile ou de savon s'élevait à l'équivalent de 1 263 tonnes de coprah.

[3] Une roupie des îles Seychelles vaut 1 shilling 6 pence; un million de roupies valent 70 000 livres.

Le tableau suivant indique les fluctuations du prix du coprah (f.o.b.) entre 1960 et 1963:

Années	*En roupies par tonne*
1960	986
1961	804
1962	786
1963	903

A part le coprah, les principaux produits étaient les suivants:

	Quantité (en tonnes)	*Valeur (en roupies)*
Cannelle		
Ecorce	1 007,25	725 089
Essence	66	595 839
Tuyaux	9	33 186
Vanille	2 056 (kg)	85 917
Patchouli	33,25	109 198

37. En 1963, le gouvernement a consacré 1 234 790 roupies à l'agriculture. Des terres sont fournies aux cultivateurs en vertu d'un programme d'encouragement à la petite propriété: à la fin de 1963, il y avait 100 propriétés de ce genre, la plupart d'une superficie de 5 acres. Un autre programme en cours d'exécution consiste à encourager la culture du thé. Des prêts ont été accordés aux planteurs par une banque agricole à des fins de développement.

38. Le territoire s'apprête, signale-t-on, à adopter un nouveau système de cadastre.

39. Tout le coprah est exporté par la Seychelles Copra Association. En 1963, il en a été exporté 5 279 tonnes d'une valeur de 4 769 628 roupies, contre 5 767 tonnes d'une valeur de 4 533 915 roupies en 1962.

40. Le tableau suivant indique, en roupies, le volume total du commerce du territoire pour les années 1961 à 1963:

	1961	*1962*	*1963*
Importations totales	12 011 349	12 781 410	14 600 786
Exportations de produits locaux	6 643 394	7 301 886	6 867 269
Réexportations	70 960	94 500	—
Exportations totales	6 714 354	7 396 386	6 867 269
Volume du commerce	18 725 703	20 177 796	21 468 055

41. Les recettes publiques totales en 1963 ont été estimées à 9 150 535 roupies, dont 6 500 000 provenaient de sources locales, et le reste de subventions fournies par le Royaume-Uni. Les dépenses renouvelables ordinaires s'élevaient à 7 863 703 roupies, tandis que les dépenses faites au titre des projets financés par le Colonial Development and Welfare Fund atteignaient 1 286 832 roupies.

42. Le Gouvernement des Seychelles aurait introduit, en 1964, certaines réformes fiscales telles que la réduction des droits d'exportation sur le coprah et l'ajustement des taux de l'impôt sur le revenu.

43. On prévoit que les fonds fournis par le Royaume-Uni au titre d'un nouveau plan de développement pour l'année se terminant le 31 mars 1966 s'élèveront à 1 500 000 dollars, qui seront répartis comme suit: 35,6 p. 100 pour la mise en valeur des ressources naturelles; 28,9 p. 100 pour les services sociaux; 28,4 p. 100 pour les travaux publics et communications; 2,8 p. 100 pour le tourisme; 1,6 p. 100 pour les dépenses diverses et 2,7 p. 100 non encore affectés. On envisage de lancer dans le territoire un emprunt de 1 330 000 roupies, au maximum, aux fins de développement.

Situation sociale

Main-d'œuvre

44. En 1963, la situation de l'emploi s'est améliorée grâce à une activité accrue de l'industrie du bâtiment. Quatre cent cinquante Seychellois ont trouvé du travail à l'étranger par l'entremise du Labour Office.

45. Une subvention de 10 000 livres sterling aurait été approuvée en août 1964 par le Colonial Development and Welfare Fund pour la construction de logements destinés aux travailleurs agricoles. Les propriétaires des plantations recevraient des primes allant jusqu'à 100 livres sterling par maison pour y construire des logements permanents à l'intention de leur main-d'œuvre agricole.

Santé publique

46. Les dépenses consacrées aux services médicaux et de santé du territoire s'élevaient, en 1963, à 1 150 192 roupies, soit 14 p. 100 du budget total.

47. Une aide sera accordée aux Seychelles en 1965-1966, au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, en vue d'une campagne contre les maladies vénériennes. L'incidence de ces maladies a augmenté progressivement pendant les quatre ou cinq dernières années, et la gravité du problème a obligé le territoire à faire appel à l'assistance internationale.

48. Aucun autre fait important n'a été signalé dans le domaine de la santé.

Situation de l'enseignement

49. Le nombre total des enfants fréquentant l'école est passé de 7 745 en 1962 à 8 369 (dont 4 085 garçons et 4 284 filles) en 1963. L'effectif des écoles primaires (6 987) représentait 89 p. 100 du nombre estimé d'enfants d'âge scolaire dans le territoire. Les écoles secondaires comptaient 1 328 élèves et l'école normale 31 élèves-maîtres. Vingt élèves fréquentaient le centre technique de travail du bois. Dix-neuf étudiants recevaient une formation à l'étranger.

50. On envisage de modifier le système de l'enseignement en 1965: l'enseignement primaire durera six ans au lieu de quatre et sera ouvert à tous les enfants. Pour un nombre limité d'élèves, il sera suivi de deux années d'enseignement secondaire du premier cycle et de trois années d'enseignement secondaire du second cycle.

51. Les dépenses consacrées à l'enseignement s'élevaient en 1963 à 1 405 510 roupies (soit 14,3 p. 100 du budget total), dont 135 400 roupies représentaient des dépenses non renouvelables.

52. Les crédits affectés à l'enseignement par le gouvernement sont complétés par une subvention du Gouvernement du Royaume-Uni et des subventions accordées pour des projets spéciaux de développement relevant du Colonial Development and Welfare Fund ainsi que par les frais d'études payés par les élèves fréquentant des cours postprimaires.

3. — SAINTE-HÉLÈNE

Considérations générales

53. A la fin de 1963, la population de Sainte-Hélène était estimée à 4 613 habitants, contre 4 700 en 1961. Cent cinq personnes ont émigré de l'île en 1963. On ne possède pas de chiffres sur la population des îles de l'Ascension et de Tristan da Cunha, qui sont les deux dépendances de Sainte-Hélène.

Evolution politique et constitutionnelle

54. Aucun changement n'a été signalé dans les domaines politique et constitutionnel depuis l'examen de la situation dans le territoire de Sainte-Hélène par le Comité spécial, en 1964.

Situation économique

55. Environ les deux tiers de la superficie totale de Sainte-Hélène (47 miles carrés) se composent de terres semi-arides et le reste est couvert de pâturages, de forêts et de cultures de phormium (lin de la Nouvelle-Zélande) et autres cultures secondaires. Des efforts ont été faits récemment pour bonifier certaines des terres en friche. Certains pâturages sont constitués en zones de pâturage communautaires contrôlées par le gouvernement. Le tableau suivant donne, pour chaque culture, les chiffres estimatifs de la superficie cultivée et de la production en 1963:

Culture	*Superficie cultivée (en acres)*	*Production (en tonnes)*
Phormium (fibre et filasse)	3 350	1 016
Pommes de terre	100	200
Patates douces	60	60
Légumes	200	400
Céréales	50	20
Fourrage (vert)	200	600

56. Des progrès ont été signalés concernant le reboisement, dont les objectifs sont la conservation des sols et des eaux, la bonification des terres et l'approvisionnement en bois de chauffage. Dix mille arbres ont été plantés en 1963.

57. Le tableau suivant indique la production de fibre, de filasse et de corde en 1963, comparée à celle de 1962:

	Quantité (en tonnes)	*Valeur (en livres sterling)*
Fibre	780 (966)	62 114 (60 658)
Filasse	195 (288)	8 142 (9 298)
Corde et ficelle	41 (50)	4 500 (5 308)

58. Les exportations de Sainte-Hélène s'élevaient en 1963 à 88 019 livres sterling. Elles allaient entièrement à quatre pays, à savoir: le Royaume-Uni, 54,97 p. 100; l'Afrique du Sud, 41,24 p. 100; l'Italie, 3,34 p. 100; et les Pays-Bas, 0,45 p. 100. Ses importations s'élevaient à 279 678 livres sterling.

59. En 1963, les recettes publiques totales ont été estimées à 313 205 livres sterling, dont 185 596 provenant du Royaume-Uni. Les dépenses ont été estimées à 313 205 livres sterling.

60. Le territoire a reçu des subventions aux fins de développement, principalement du Colonial Development and Welfare Fund. En 1963, près de 15 000 livres sterling ont été consacrées à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'approvisionnement en eau. Le même montant sera dépensé chaque année, jusqu'en 1966, notamment pour l'agriculture, l'amélioration des routes, le transport de l'énergie électrique, l'habitation et l'enseignement.

61. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé, en novembre 1964, un plan de construction d'un port à Tristan da Cunha et les travaux auraient déjà commencé. Le coût total du projet est de l'ordre de 80 000 livres sterling, qui seront fournies par le Colonial Development and Welfare Fund. Selon des communiqués de presse, une concession aurait été accordée à une compagnie de courtage maritime pour la construction d'une usine de congélation, en vue de développer les possibilités offertes par la pêche.

Situation sociale

Main-d'œuvre

62. Les statistiques relatives à la main-d'œuvre et à l'emploi ont légèrement changé en 1963. En 1964, 98 personnes ont reçu des indemnités de chômage. Grâce à un programme d'émigration introduit il y a plusieurs années, des jeunes gens pourront trouver de l'emploi au Royaume-Uni, leurs frais de voyage leur étant payés en partie. Mais peu de demandes d'assistance ont été reçues au titre de ce programme et on envisage d'en accroître l'aide financière.

Santé publique

63. Aucun changement important n'a été signalé dans le domaine de la santé publique.

Situation de l'enseignement

64. Le nombre total des élèves s'élevait, en 1963, à 1 180, soit approximativement 26 p. 100 de la population de l'île.

65. Le personnel enseignant comptait 61 maîtres travaillant à temps plein et cinq à temps partiel, tous recrutés sur place. Les maîtres sont formés par le fonctionnaire chargé de l'enseignement et deux adjoints. Leur formation comprend une année d'enseignement théorique suivie de deux années de pratique. Selon un système nouvellement institué, certains maîtres sont choisis pour être envoyés à l'étranger où ils reçoivent une formation d'une durée de trois ans sanctionnée par l'*United Kingdom Certificate in Education*. En même temps, certains maîtres diplômés sont envoyés suivre des cours de courte durée au Royaume-Uni. En 1963, deux maîtres principaux sont retournés à Sainte-Hélène après avoir terminé ces cours. En 1964, six maîtres possédaient les qualifications requises pour enseigner, d'après les normes établies au Royaume-Uni.

66. Huit étudiants venus de Sainte-Hélène étudiaient au Royaume-Uni en 1964.

67. Les dépenses consacrées à l'enseignement ont été estimées à 20 507 livres sterling en 1963, soit 9,2 p. 100 du budget total du territoire.

B. — PÉTITIONS

68. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes concernant l'île Maurice:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. T. Sibsurun, secrétaire général du Mauritius Peoples Progressive Party	A/AC.109/PET.378 et Add.1
M. G. G. Pillay, secrétaire général de la Mauritius Socialist Organization, à Londres	A/AC.109/PET.420

CHAPITRE XIV

NIOUÉ ET ÎLES TOKÉLAOU

RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

Introduction

1. Des renseignements sur Nioué et les îles Tokélaou figurent déjà dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XV par. 30 à 54). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur l'évolution récente de la situation dans les territoires [1].

[1] Les renseignements figurant dans le présent chapitre sont tirés de rapports déjà publiés ainsi que des renseignements communiqués le 29 janvier 1964 par la Nouvelle-Zélande au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, pour l'année commençant le 1er avril 1962 et se terminant le 31 mars 1963.

1. — NIOUÉ

Considérations générales

2. Au 31 mars 1964, la population de Nioué était estimée à 5 044 habitants, soit 149 habitants de plus que l'année précédente.

Situation économique

3. L'économie de Nioué continue de reposer sur l'agriculture de subsistance et sur la pêche, ainsi que sur la production de quelques cultures marchandes et articles artisanaux destinés à l'exportation. En 1963, la valeur des exportations et importations s'est élevée respectivement à 51 185 livres et à 163 443 livres. Le déficit annuel entre les recettes et les dépenses a été comblé grâce aux subventions fixes accordées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour chaque période de trois ans, à des fins générales et pour l'équipement. L'Assemblée de l'île de Nioué est chargée d'établir le budget et de contrôler les dépenses de tous les fonds gouvernementaux, y compris les subventions de la Nouvelle-Zélande. En 1963-1964, les recettes et les dépenses ont été respectivement de 194 175 livres et de 382 436 livres et les subventions accordées par la Nouvelle-Zélande se sont élevées à 285 800 livres. Les chiffres correspondants pour 1962-1963 étaient respectivement de 181 206 livres, 422 462 livres et 272 000 livres.

Situation sociale

Main-d'œuvre

4. Il n'y a pas de syndicats dans le territoire. Le salaire horaire de base pour un travailleur non qualifié est de 1 shilling 9 pence; pour les travailleurs qualifiés, les salaires sont variables.

Santé publique

5. Les dépenses imputables aux services de santé pour l'année se terminant au 31 mars 1964 ont été de 55 424 livres, soit 10 livres 19 shillings 9 pence par habitant. En 1963, le taux de natalité et le taux de mortalité ont été respectivement de 43,05 et de 6,33 pour 1 000 habitants. Le taux de mortalité infantile a été de 18 pour 1 000 enfants nés vivants.

Situation de l'enseignement

6. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans, mais la plupart des enfants restent à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. Au 31 mars 1964, il y avait 1 376 élèves dans les établissements d'enseignement primaire et 154 élèves faisant des études postprimaires. Trente-deux étudiants étaient inscrits au Centre de formation pédagogique et 33 faisaient leurs études en Nouvelle-Zélande avec des bourses du Gouvernement néo-zélandais. Les dépenses pour l'enseignement au cours de l'année qui s'est terminée le 31 mars 1964 ont été de 70 090 livres, contre 52 635 livres l'année précédente.

2. — ÎLES TOKÉLAOU

Considérations générales

7. D'après le recensement officiel de la population effectué le 25 septembre 1963, la population compte 1 899 habitants, soit 99 habitants, de plus qu'en 1961.

Situation économique

8. Le déficit annuel entre les recettes et les dépenses continue d'être comblé à l'aide de subventions accordées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Pendant l'année considérée, les dépenses se sont élevées à 42 732 livres, dont la majeure partie a été consacrée aux frais d'administration et aux services sociaux. On ne possède aucun renseignement concernant les recettes.

Situation sociale

9. Une campagne de lutte antituberculeuse d'une durée de trois ans a pris fin en 1963 sous la direction de l'Organisation mondiale de la santé et une nouvelle campagne de contrôle, d'une durée de cinq ans, doit débuter en septembre 1964.

Situation de l'enseignement

10. Dix-huit maîtres tokélaouans enseignent dans les écoles du gouvernement. Selon les renseignements reçus, la fréquentation scolaire dans toutes les écoles est très proche de 100 p. 100. Au 31 mars 1964, sept étudiants faisaient des études en Nouvelle-Zélande avec des bourses du gouvernement et 27 étudiants suivaient des cours ou recevaient une formation dans différentes écoles du Samoa-Occidental et des îles Fidji.

CHAPITRE XV

SAMOA AMÉRICAINES

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Des renseignements sur les Samoa américaines figurent déjà dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XVI, par. 1 à 26). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires [1].

Evolution politique et constitutionnelle

2. La Constitution des Samoa américaines prévoit que la Constitution sera automatiquement revisée ou modifiée à l'expiration des cinq années qui suivront son entrée en vigueur, c'est-à-dire en 1965. On signale que le Comité constitutionnel nommé pour procéder à cette revision s'est réuni récemment pour étudier des propositions tendant à reviser certaines parties de la Constitution.

Situation économique

3. L'économie du territoire repose sur les cultures de subsistance telles que la banane, le fruit à pain, le taro, la noix de coco, etc., ainsi que sur la pêche et l'élevage des volailles, mais les Samoans ont manifesté une tendance croissante à abandonner les travaux agricoles pour occuper des emplois rémunérés. Le ravitaillement du territoire est assuré en grande partie par Tonga et le Samoa-Occidental. Le Département de l'agriculture met en œuvre des programmes efficaces de vulgarisation agricole et de lutte contre les parasites et les maladies des plantes.

[1] Les renseignements figurant dans le présent chapitre sont tirés de rapports déjà publiés ainsi que des renseignements communiqués le 8 décembre 1964 par les Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, pour l'année se terminant le 30 juin 1963.

4. En 1963, les Samoa américaines sont entrées dans la deuxième phase du programme de développement entrepris en 1961. Les résultats du programme sont apparents dans de nombreux domaines: les importations par mer dans le port de Pago Pago sont passées de 22 473 à 41 473 tonnes; les exportations sont passées de 13 520 tonnes à 20 008 tonnes. Les importations par air sont passées de 58 184 livres à 128 688 livres, les exportations de 6 591 livres à 23 744 livres, après l'ouverture du nouvel aéroport international de Pago Pago. La valeur des exportations de toutes catégories est passée de 7 909 351 dollars à 12 696 205 dollars. L'accroissement des exportations est dû en majeure partie à une augmentation importante de la valeur des exportations de la principale industrie des Samoa américaines: la pêche et les conserves de thon. L'accroissement des importations est principalement dû aux travaux de construction entrepris par le gouvernement et aux matériaux nécessaires pour lancer de nouvelles industries. On a commencé à construire une conserverie de poisson, une usine de boîtes de conserve et une usine de traitement de la noix de coco, dont la création a été autorisée dans l'année.

5. Les recettes locales se sont élevées à 1 685 209 dollars pour l'exercice 1962-1963, soit une augmentation de 364 209 dollars par rapport à l'année précédente. Les subventions et les crédits directs du Congrès ont représenté un montant total de 13 044 000 dollars, soit 3 438 600 dollars de plus que l'année précédente.

Situation sociale

Main-d'œuvre

6. Il n'y a pas de syndicats dans le territoire. En 1963, l'effectif total de la main-d'œuvre était de 3 594 travailleurs, dont 2 292 étaient employés par le gouvernement. Le territoire connaît une pénurie de travailleurs qualifiés et non qualifiés en raison de la forte demande occasionnée par le programme de développement du gouvernement et de l'augmentation des possibilités industrielles. En avril 1965, on a signalé que la législature samoane avait adopté une loi portant le salaire horaire minimum à 0,49 dollar, qui correspond à un salaire annuel de 1 018 dollars. Cette nouvelle loi aura pour effet d'augmenter les salaires de près de 800 employés du gouvernement, pour la plupart travailleurs manuels et semi-qualifiés.

Santé publique

7. Les soins médicaux et dentaires sont assurés gratuitement aux habitants du territoire. Les malades hospitalisés doivent payer une somme peu élevée. En 1963, le nombre total des lits d'hôpitaux était de 194; le nombre des médecins qualifiés a varié entre 3 et 6. En outre, le personnel médical comprenait 11 médecins auxiliaires samoans, 1 dentiste et 4 dentistes auxiliaires samoans. Le montant total des dépenses consacrées aux services médicaux est passé de 702 201 dollars en 1961-1962 à 818 891 dollars en 1962-1963.

Situation de l'enseignement

8. En 1963, le nombre des écoles publiques est passé de 45 à 58 et celui des écoles privées de 5 à 6. Les effectifs scolaires sont passés de 5 474 à 6 316 dans les écoles publiques et de 1 287 à 1 408 dans les écoles privées. Le nombre total des enfants d'âge scolaire était estimé à 8 008. Les trois nouveaux bâtiments destinés à l'école secondaire, qui avaient été achevés à la fin de l'année précédente, étaient occupés et les salles de classe abritaient 850 élèves environ. Plus de 500 nouveaux étudiants ont été admis pendant l'année scolaire 1962-1963, soit plus du triple de l'année précédente pour les écoles secondaires.

9. Pendant cette période, le gouvernement a accordé de nouvelles bourses à 31 étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études dans 22 établissements différents. Vingt-neuf étudiants ont continué à recevoir des bourses. En plus des boursiers du gouvernement qui suivaient des cours dans des établissements d'outre-mer, une quarantaine de Samoans faisaient des études supérieures sans aucune aide de l'Etat.

Chapitre XVI

GUAM

A. — Renseignements sur le territoire

Introduction

1. Des renseignements sur Guam figurent déjà dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XVII, par. 1 à 18). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires [1].

[1] Les renseignements figurant dans le présent chapitre sont tirés de rapports déjà publiés ainsi que des renseignements communiqués le 13 novembre 1964 par les Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, pour l'année se terminant le 30 juin 1963.

Considérations générales

2. En 1964, la population totale de Guam était évaluée à 67 000 habitants.

Situation économique

3. Les dépenses militaires et les autres dépenses du gouvernement continuent d'être une source de profit pour l'économie de Guam. L'agriculture se limite aux cultures de subsistance, telles que le cocotier et les arbres fruitiers; la pêche et l'élevage de volailles ont une importance considérable dans le territoire.

4. Le volume et la valeur du commerce de Guam pendant les trois dernières années sont indiqués dans le tableau suivant:

	Importations		*Exportations*	
Exercices	*Tonnage*	*Valeur (en dollars des Etats-Unis)*	*Tonnage*	*Valeur (en dollars des Etats-Unis)*
1962	101 487	20 717 273	37 201	6 352 605
1963	139 530	30 366 576	39 964	7 259 662
1964	178 440	42 222 765	45 622	8 827 690

Environ 70 p. 100 du volume total des importations provenaient des Etats-Unis et 77 p. 100 du volume total des exportations étaient dirigés vers les Etats-Unis et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

5. Les recettes publiques pour l'exercice se terminant en juin 1964 se sont élevées au total à 22 821 794 dollars, contre 20 152 000 en 1963. Pendant la même période, le montant total des dépenses a été de 22 215 542 dollars, contre 21 195 000 dollars l'année précédente.

6. A la suite de deux typhons qui ont frappé l'île en 1962 et en 1963, de nombreuses installations nationales ont été détruites ou endommagées, ce qui a nécessité de nouveaux fonds pour la remise en état de l'île. Pour couvrir les besoins financiers immédiats, on a utilisé une somme d'environ 1 500 000 dollars, affectée antérieurement à des projets d'équipement, et une subvention d'environ 16 millions de dollars accordée par le Federal Office of Emergency Planning. Une assistance supplémentaire a été demandée par le Congrès des Etats-Unis à titre d'emprunt. Grâce à ces mesures, Guam a pu clore son exercice financier sans déficit.

7. Le programme de développement de 10 ans élaboré par le gouvernement après les cyclones prévoit le développement du potentiel économique et social du territoire en vue d'atteindre un plus haut degré d'autonomie. Ce programme reconnaît non seulement la nécessité d'améliorer l'agriculture et la pêche, mais d'assurer la formation des habitants à de nouvelles spécialités et d'encourager l'implantation de nouvelles industries manufacturières à Guam. Le programme envisage une dépense d'environ 83 millions de dollars, y compris 45 millions de dollars sous forme de prêts et de dons fédéraux. On a constaté un certain démarrage dans des industries comme la confection de chemises, le traitement des cœurs de palmier, l'artisanat et le tourisme.

Situation sociale

Main-d'œuvre

8. En raison de la pénurie de main-d'œuvre locale qualifiée, on continue d'être obligé de recruter de la main-d'œuvre hors du territoire. Deux projets ont été entrepris en 1964, au titre du *Manpower Development and Training Act*, en vue de former des secrétaires-dactylographes et des mécaniciens.

9. L'effectif de la main-d'œuvre civile s'élève approximativement à 14 000. Le territoire ne connaît pratiquement pas de chômage et le salaire horaire minimum pour les travaux courants est de 1 dollar, ou, dans les cas où la loi fédérale sur le salaire minimum est applicable, de 1,25 dollar. Cependant, les salaires effectivement versés à des travailleurs même semi-qualifiés sont deux ou trois fois plus élevés que le minimum légal. Les programmes fédéraux de sécurité sociale s'appliquent à Guam.

Santé publique

10. En 1963, le personnel du Département des services médicaux s'élevait à 425, contre 409 en 1962. Il était complété par 15 médecins à plein temps et il y avait 191 postes d'infirmière. Le Guam Memorial Hospital possède 172 lits au total; l'hôpital naval des Etats-Unis reçoit les malades qui n'ont pu trouver place au Memorial Hospital. En 1963, les dépenses générales du Département des services médicaux se sont élevées à 2 261 999 dollars, soit à peu près la même somme que l'année précédente. En 1964, les crédits affectés aux services médicaux s'élevaient à 2 916 756 dollars.

Situation de l'enseignement

11. En 1962-1963, les écoles publiques de Guam comprenaient 20 écoles primaires et 7 écoles secondaires. En 1964, l'effectif total de ces établissements était de 15 234 élèves. De 1961 à 1964, le nombre des enseignants est passé de 775 à 885.

12. Parmi les principales réalisations obtenues dans le domaine de l'enseignement, on peut citer l'achèvement, en septembre 1962, d'une nouvelle école secondaire du deuxième cycle pouvant recevoir 750 élèves et, en 1963, d'une école primaire pouvant recevoir 720 élèves. Conformément au programme de relèvement et de développement, on devait construire en 1964-1965 les établissements suivants: 1 école secondaire du deuxième cycle, 2 écoles secondaires du premier cycle, 6 écoles primaires, 1 école commerciale et technique, 1 bibliothèque universitaire et 1 immeuble pour les cours d'enseignement supérieur.

13. En 1963, le Collège universitaire de Guam a été agréé comme établissement d'enseignement supérieur de quatre ans. Pendant le semestre d'automne 1963-1964, l'effectif total du collège universitaire était de 316 étudiants à temps complet et de 454 étudiants à temps partiel.

14. Les dépenses du Département de l'enseignement se sont élevées à 4 374 750 dollars en 1963, soit environ 25 p. 100 des dépenses générales ou 20 p. 100 des dépenses totales du gouvernement. En 1964, les crédits affectés à l'enseignement s'élevaient à 4 277 088 dollars.

B. — Pétitions

15. Le Comité spécial a fait distribuer la pétition suivante concernant Guam:

	Cote du document
M. C. D. Anderson, président de la Chambre de commerce de Guam.....	A/AC.109/PET.363

Chapitre XVII

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

Renseignements sur le Territoire

Introduction

1. Des renseignements concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figurent déjà dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XVIII, par. 1 à 19). On trouvera ci-dessous des renseignements complémentaires.

Généralités

2. Au recensement du 30 juin 1964, le Territoire comptait 88 215 habitants, contre 80 980 deux ans plus tôt, soit un taux d'accroissement annuel d'environ 4,5 p. 100 et une densité d'environ 125 habitants au mile carré.

Evolution constitutionnelle

3. En vertu du Code du Territoire sous tutelle, qui est la loi fondamentale du pays, les pouvoirs exécutif,

législatif et administratif du gouvernement du Territoire sont exercés par un haut commissaire nommé par le Président des Etats-Unis et placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis. Mais, comme l'a constaté le Comité spécial la dernière fois qu'il a examiné la situation dans le Territoire sous tutelle, l'ordonnance No 2882 du Secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 septembre 1964, a modifié la situation du fait de la création d'un Congrès de la Micronésie, doté de pouvoirs législatifs, en remplacement du Conseil de la Micronésie, qui n'avait que des pouvoirs consultatifs.

4. Conformément à l'ordonnance en question, les premières élections générales au Congrès de la Micronésie ont eu lieu le 19 janvier 1965 et la première session ordinaire du Congrès s'est tenue en juillet 1965. Le Congrès se compose de deux chambres — une assemblée générale de 21 membres (députés ou *assemblymen*) élus par les districts proportionnellement à leur population, et une chambre des représentants composée de 12 membres (*delegates*) élus à raison de deux pour chacun des six districts administratifs.

5. L'ordonnance stipule que tous les résidents qui sont citoyens du Territoire sous tutelle et sont âgés de 18 ans révolus peuvent être électeurs au Congrès de la Micronésie. Celui-ci peut poser des conditions supplémentaires, étant entendu "qu'il ne sera imposé à un électeur ni exigé de lui aucune condition de propriété, de langage ou de revenu, et qu'il ne sera fait aucune discrimination fondée sur le degré d'instruction, les coutumes tribales ou la position sociale, ni sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe ou les croyances religieuses". Des élections générales auront lieu tous les deux ans.

6. Pour être éligible au Congrès, il faut: *a*) avoir la citoyenneté du Territoire sous tutelle depuis cinq ans au moins; *b*) être âgé de 25 ans révolus à la date de l'élection, et *c*) avoir vraiment résidé dans le district où l'élection a lieu pendant un an au moins avant la date de celle-ci. Pendant les quatre premières années, le Congrès sera largement ouvert aux législateurs de district et aux hauts fonctionnaires des branches exécutive et judiciaire du gouvernement du Territoire sous tutelle.

7. Le Congrès de la Micronésie peut légiférer dans tous les domaines du droit à condition que les lois qu'il adopte ne soient pas incompatibles avec *a*) les traités ou les accords internationaux conclus par les Etats-Unis; *b*) les lois des Etats-Unis applicables au Territoire sous tutelle; *c*) les ordonnances du Président des Etats-Unis ou du Secrétaire d'Etat à l'intérieur, ou *d*) les articles 1 à 12 (*Bill of Rights*) du Code du Territoire sous tutelle. Le nouveau Congrès aura le droit de lever des impôts et de participer à la préparation du budget annuel du Territoire sous tutelle. Le Haut Commissaire peut opposer son veto aux lois adoptées par le Congrès; toutefois, les textes législatifs qui ont fait l'objet de deux vetos successifs de la part du Haut Commissaire doivent être renvoyés au Secrétaire d'Etat à l'intérieur qui décidera de la suite à donner.

Fonction publique

8. Au 30 juin 1964, 108 Micronésiens occupaient des postes supérieurs d'administration et de direction, 1 250 des postes subalternes d'administration et de protection de l'ordre public et 1 473 étaient employés à des tâches artisanales ou domestiques ou comme manœuvres pour le compte du gouvernement du Territoire qui, deux ans auparavant, employait respectivement 30, 1 051 et 1 110 autochtones. Pendant cette même période, le nombre des fonctionnaires non autochtones est passé de 241 à 319.

9. Dans les six districts administratifs, tous les postes d'administrateurs adjoints sont occupés par des Micronésiens. Tous les directeurs de services médicaux, administrateurs d'hôpitaux, directeurs d'écoles et trésoriers ainsi qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires employés au siège du Territoire sous tutelle sont des Micronésiens.

Conditions économiques

10. Le coprah continue d'être la principale culture marchande du Territoire. Les recettes provenant de son exportation se sont élevées en 1963-1964 à 2 295 448 dollars, contre 1 922 400 dollars en 1963. En 1964, une société de pêche des Etats-Unis a entrepris la mise sur pied d'une importante entreprise de pêche dans le district des Palaos, aux termes d'un accord qui prévoit l'initiation de Micronésiens à la pêche au thon. Les exportations de la société au cours de la première année ont été évaluées à 291 761 dollars. Des Micronésiens ont créé une entreprise de pêche qui vendra ses prises à la société américaine. On commence à prendre à Saïpan et dans le district des Palaos des mesures visant à encourager le tourisme. Les coopératives et les associations de crédit se développent. En avril 1965, un contrat a été signé avec une importante société d'ingénieurs-conseils spécialisés dans les questions de développement économique en vue d'élaborer un programme d'expansion économique de deux ans pour la Micronésie.

11. Le tableau ci-dessous indique les chiffres relatifs aux finances publiques:

	Exercices			
	1962	*1963*	*1964*	*1965 (estimations)*
	(En millions de dollars des Etats-Unis)			
Recettes locales	1,7	1,7	0,8	1,0
Crédits affectés par le Congrès des Etats-Unis	6,3	15,0	15,0	17,5
TOTAL	8,0	16,7	15,8	18,5
Dépenses	8,0	10,4	14,2	18,5
A reporter sur l'exercice suivant	—	6,3	4,0	—
TOTAL	8,0	16,7	18,2	18,5

En outre, un fonds de roulement, l'*Economic Development Loan Fund*, d'un montant total actuel de 668 000 dollars, a été créé en vue de consentir des prêts aux petites entreprises.

Rapport du Conseil de tutelle en 1965

12. Depuis que le Comité spécial a étudié, en novembre 1964, la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et qu'il a donné ses conclusions et recommandations (voir A/5800/Rev.1, chap. XVIII, par. 57 à 66) le Conseil de tutelle, à sa trente-deuxième session, en juin 1965, a procédé à l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour la période du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964 (T/1633).

13. Par une lettre en date du 30 juin 1965 (A/AC.109/130), le Président du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qu'il devait présenter au Conseil de sécurité (S/6490). Le rapport contient, outre les conclusions et les recommandations du Conseil de tutelle et les observations de ses membres, des renseignements détaillés sur la situation politique, économique et sociale et sur la situation de l'enseignement dans le Territoire.

CHAPITRE XVIII

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE, ÎLES COCOS (KEELING)

RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

Introduction

1. Des renseignements sur Nauru figurent déjà dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XIX, par. 1 à 15). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur certains faits importants qui se sont produits récemment.

L'avenir de la communauté nauruane

2. La question de la réinstallation de la communauté nauruane sur l'île Curtis (au large de la province australienne du Queensland) a été examinée en 1964. Par la suite, les dirigeants nauruans ont rejeté la proposition de réinstallation en faisant valoir des difficultés d'ordre constitutionnel et ils ont annoncé qu'ils avaient décidé d'organiser leur avenir dans leur propre île.

3. A la conférence qui s'est tenue à Canberra en juin 1965, la délégation nauruane a proposé de fixer au 31 janvier 1968 au plus tard la date de l'indépendance de Nauru. L'Autorité administrante a estimé qu'il était préférable de ne pas fixer encore la date de l'indépendance; elle a toutefois proposé d'examiner à nouveau la possibilité de franchir une nouvelle étape politique après avoir observé pendant deux ou trois ans (jusqu'en 1968, par exemple) le fonctionnement du nouveau conseil législatif et du conseil exécutif et avoir acquis une certaine expérience. La délégation nauruane a maintenu son point de vue, estimant que la date précise qu'elle avait proposée pouvait être retenue.

4. Il a été convenu que l'Autorité administrante étudierait de très près, en coopération avec les représentants des Nauruans, toute proposition de nature à permettre au peuple nauruan de se réinstaller dans des conditions qu'il puisse accepter, tout en préservant son identité nationale.

Constitution

5. Au cours de la Conférence de Canberra, les représentants de Nauru ont proposé de créer, avant le 31 janvier 1966, un conseil législatif composé d'une majorité de membres nauruans élus et d'un certain nombre de fonctionnaires désignés par l'Administrateur, ainsi qu'un conseil exécutif, composé de deux membres nauruans dont l'un serait le chef supérieur, et de deux membres fonctionnaires. L'Administrateur présiderait les deux conseils. L'Autorité administrante a accepté ces propositions. Il a été décidé que la défense, les affaires étrangères et les questions ayant trait à l'industrie des phosphates ne seraient pas du ressort du conseil législatif, et que les décisions de celui-ci seraient soumises pour approbation au Gouverneur général de l'Australie.

6. Un comité consultatif, composé de représentants de Nauru et de l'Australie, serait constitué sans délai pour présenter au Conseil de gouvernement local de Nauru et au Gouvernement australien des recommandations concernant les diverses dispositions de la constitution et le fonctionnement des deux conseils.

Fonction publique

7. Au cours de l'année 1963-1964, plusieurs fonctionnaires australiens, notamment le secrétaire officiel et le chef du service topographique, ont été remplacés par des Nauruans.

Conditions économiques

8. L'économie de Nauru continue d'être entièrement tributaire des phosphates, qui sont exploités par les British Phosphate Commissioners. En 1963-1964, la production de phosphates s'est élevée à 1 665 142 tonnes, d'une valeur de 4 427 072 livres australiennes [1], contre 3 981 656 livres australiennes en 1962-1963. Au rythme d'extraction actuel, les dépôts seront épuisés dans 33 ans. Le taux des redevances est toujours de 3 shillings 8 pence par tonne et une somme supplémentaire de 11 pence par tonne est versée à l'Administration.

9. Lors des négociations engagées avec les représentants des British Phosphate Commissioners en 1963, ainsi qu'aux conférences de Canberra de 1964 et de 1965, les représentants de Nauru ont demandé une augmentation sensible des redevances pour les phosphates (allant jusqu'à une livre sterling par tonne, ou bien 55 p. 100 du "prix mondial"). Ils ont également contesté le droit des British Phosphate Commissioners d'exploiter les phosphates de Nauru, protesté contre l'intention des Commissioners de porter le taux d'extraction de 1 600 000 à 2 500 000 tonnes par an et soutenu que les phosphates étaient vendus aux consommateurs australiens et néo-zélandais à des prix inférieurs aux cours en vigueur sur le marché mondial. Ils

[1] Cent vingt-cinq livres australiennes correspondent à 100 livres sterling ou 280 dollars des Etats-Unis.

ont réclamé le droit de participer, sur un pied d'égalité, à l'adoption de toutes les décisions intéressant l'avenir de l'industrie et se sont déclarés disposés à négocier avec le Gouvernement australien un accord prévoyant que celui-ci assurerait à l'avenir l'extraction des phosphates pour le compte du peuple nauruan. Ils ont, enfin, demandé que les anciennes terres à phosphates soient remises en valeur aux frais de l'Autorité administrante.

10. Tout en affirmant que les British Phosphate Commissioners étaient juridiquement fondés à poursuivre leurs opérations, la délégation australienne à la conférence de 1965 a estimé que, parallèlement au progrès politique, il fallait modifier progressivement les arrangements relatifs à l'exploitation des phosphates, de manière à parvenir à une certaine forme d'association dans le cadre de laquelle la communauté nauruane recevrait *grosso modo* 50 p. 100 des bénéfices réalisés par l'industrie des phosphates.

11. Il a été convenu que les modalités futures de l'exploitation des phosphates seraient examinées dès que le Conseil législatif aurait été pleinement constitué et fonctionnerait normalement. Il a été convenu également que, dans l'intervalle, les redevances au titre des phosphates seraient portées à 13 shillings 6 pence par tonne pour 1964-1965 et à 17 shillings 6 pence par tonne pour 1965-1966, et que, pour cette dernière année, le taux d'extraction serait fixé à 2 millions de tonnes. Il a été décidé en outre de créer un comité technique indépendant, composé d'experts, que l'on chargerait d'examiner la question de la remise en valeur des anciennes terres à phosphates.

Rapport du Conseil de tutelle sur ses travaux en 1965

12. Depuis que le Comité spécial a examiné la situation à Nauru en novembre 1964, et qu'il a donné ses conclusions et recommandations (voir A/5800/Rev.1, chap. XIX, par. 139 à 142 et 152 à 154), le Conseil de tutelle a achevé à sa trente-deuxième session, en juin 1965, l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1964 (A/5935) et du rapport de la mission qui a visité Nauru au cours du premier semestre de 1965 (T/1636).

13. Par lettre en date du 30 juin 1965 (A/AC.109/130), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport sur Nauru qu'il insérerait dans le rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale, à sa vingtième session (A/6004). Outre les conclusions et recommandations du Conseil, et les observations présentées à titre individuel par ses membres, ce rapport contient des renseignements détaillés sur les conditions politiques, économiques et sociales et sur la situation de l'enseignement dans le territoire.

2. — PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Introduction

14. Des renseignements sur le Papua et sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée figurent déjà dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XIX, par. 16 à 50). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux qui se sont produits récemment dans ces territoires [2].

Constitution

15. Le Territoire sous tutelle et le territoire contigu du Papua sont administrés ensemble par un administrateur assisté d'un conseil de l'administrateur. En vertu du *Papua and New Guinea Act* de 1963, ce conseil est composé de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires et de sept membres élus de la Chambre d'assemblée.

16. L'organe législatif principal est la Chambre d'assemblée, créée également par la loi de 1963, et composée de 64 membres, dont 54 sont élus par un collège électoral unique et au suffrage universel des adultes; les 10 autres membres sont des membres fonctionnaires. Sur les sièges à pourvoir par voie d'élection, 44 peuvent être pourvus par des candidats de toutes races et 10 sont réservés aux non-autochtones du territoire. A la suite des élections, qui ont eu lieu en février et mars 1964, la Chambre d'assemblée s'est réunie pour la première fois le 8 juin 1964.

17. Il n'existe pas de ministères. Cependant, 10 membres autochtones de la Chambre d'assemblée ont été nommés sous-secrétaires parlementaires, y compris les cinq qui ont été nommés au Conseil de l'Administrateur.

18. A sa dernière réunion, la Chambre d'assemblée a créé une commission restreinte de 10 membres chargée de recueillir des témoignages sur la nécessité de mettre au point les principes de base d'une constitution du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

Fonction publique

19. Au 30 juin 1964, la deuxième division comprenait 14 (13) [3] fonctionnaires autochtones permanents et 5 (1) fonctionnaires autochtones temporaires; la troisième division, 158 (100) fonctionnaires autochtones permanents et 13 (11) fonctionnaires autochtones temporaires; le cadre auxiliaire, 1 040 (784) fonctionnaires autochtones permanents et 164 (144) fonctionnaires autochtones temporaires. On comptait 2 631 (2 824) fonctionnaires d'outre-mer permanents et 1 530 (1 436) temporaires et 10 (17) fonctionnaires asiatiques et métis permanents et 182 (221) temporaires.

20. Au 30 mars 1965, le nombre des fonctionnaires locaux temporaires était passé de 182 à 1 025. Les nouveaux fonctionnaires non autochtones ne peuvent plus être nommés à titre permanent. Une école d'administration a été créée à Port Moresby.

Administration locale

21. En juin 1964 il y avait, dans le Territoire sous tutelle, 61 conseils administratifs locaux représentant une population de 707 500 personnes, contre 50 représentant une population de 473 772 personnes l'année précédente. En juin 1963, il y avait au Papua 27 conseils administratifs locaux représentant une population de 184 726 personnes, contre 22 représentant une population de 155 675 habitants l'année précédente. Une nouvelle ordonnance sur l'administration locale éten-

[2] Les renseignements sur le Papua contenus dans cette section ont été puisés dans des rapports publiés et dans les renseignements communiqués au Secrétaire général par l'Australie, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 25 novembre 1964, pour la période comprise entre le 1er juillet 1962 et le 30 juin 1963. Les renseignements sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ont été puisés dans dans les renseignements présentés au Conseil de tutelle lors de sa trente-deuxième session, et en particulier dans le rapport de l'Autorité administrante pour la période comprise entre le 1er juillet 1963 et le 30 juin 1964 (A/5936).

[3] Les chiffres entre parenthèses indiquent les données correspondantes au 30 juin 1963.

dant les pouvoirs de ces organes électifs est entrée en vigueur et une commission de l'administration locale a été nommée.

Conditions économiques

22. La production primaire est à la base de l'économie tant au Papua que dans le Territoire sous tutelle. Les principaux produits agricoles d'exportation sont, pour le Papua, le coprah et le caoutchouc, et, pour la Nouvelle-Guinée, le coprah, le cacao et le café. Une importante industrie du bois, qui tire parti des ressources forestières considérables du Territoire sous tutelle, est en cours de développement. Les cultivateurs autochtones produisent à l'heure actuelle environ deux cinquièmes du coprah produit au Papua, et un quart du coprah, environ un quart du cacao et plus de la moitié du café produits dans le Territoire sous tutelle. L'élevage se développe.

23. Le tableau suivant indique l'état des finances publiques des deux territoires:

	1961-1962			*1962-1963*			*1963-1964*
	Papua	*Nouvelle-Guinée*	*Total*	*Papua*	*Nouvelle-Guinée*	*Total*	*Nouvelle-Guinée seulement*
				(*En millions de livres australiennes*)			
Recettes intérieures	3,51	4,19	7,70	4,20	4,82	9,02	6,13
Subvention australienne	7,18	10,11	17,29	7,86	12,14	20,00	15,24
Montant des recettes	10,69	14,30	24,99	12,06	16,96	29,02	21,37
Montant des dépenses	10,90	14,60	25,50	12,46	17,48	29,94	22,43

La subvention octroyée par l'Australie aux deux territoires a été portée à 25 millions de livres australiennes en 1963-1964 et à 28 millions de livres australiennes en 1964-1965.

24. Les sociétés qui exercent des activités dans les deux territoires ont payé en 1963-1964 des dividendes de 2 500 000 livres environ, et des impôts d'un montant de 1 100 000 livres environ sur un total de revenus imposables de 6 900 000 livres pour 1962-1963. Les chiffres correspondants pour l'année précédente étaient respectivement 1 700 000 livres, 900 000 livres et 5 300 000 livres.

25. L'Autorité administrante a annoncé qu'elle acceptait les programmes d'accroissement de la production proposés par la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui avait visité les territoires en 1963, comme base de travail pour la planification. La Chambre d'assemblée a également approuvé ces programmes, dans l'ensemble.

Conditions sociales au Papua

Main-d'œuvre

26. L'industrie privée employait, au 31 mars 1963, 17 758 personnes, dont 10 067 travaillaient dans les plantations. Les chiffres correspondants au 31 mars 1962 étaient respectivement 18 182 et 10 135. Cette diminution est attribuée à une sélection plus rigoureuse de la part des employeurs et à l'intérêt accru porté par les autochtones aux cultures marchandes. La plupart des travailleurs étaient employés de manière intermittente plutôt qu'au titre de contrats à long terme.

Santé publique

27. En 1962-1963, les dépenses renouvelables pour les services de santé se sont élevées au total à 1 243 088 livres australiennes et les dépenses d'équipement à 373 616 livres australiennes, contre 1 166 258 livres australiennes et 71 703 livres australiennes, respectivement, en 1961-1962.

Situation de l'enseignement au Papua

28. Au 30 juin 1963, il y avait dans le territoire 156 écoles publiques et 725 écoles gérées par des missions, contre 147 écoles publiques et 795 écoles de missions, l'année précédente. La diminution du nombre des écoles de missions est due au relèvement du niveau de l'enseignement. Le tableau suivant indique le nombre des élèves:

	Ecoles publiques	*Ecoles de missions*	*Total*
1962	15 348	47 203	62,551
1963	17 808	50 324	68 132

Sur ce total, 64 909 élèves fréquentaient les écoles primaires, 948 (tous autochtones) les écoles du premier cycle de l'enseignement secondaire, 495 (dont 337 autochtones) les écoles secondaires, 679 les écoles techniques, 358 les écoles normales et 743 la Pre-entry and Auxiliary Training Branch. En outre, 529 élèves (dont 55 autochtones) faisaient des études secondaires en Australie.

29. Trois étudiants papuans suivent des cours dans des universités australiennes. Une université doit être créée à Port Moresby en 1967.

30. Les dépenses consacrées à l'enseignement par le Département de l'enseignement sont passées de 913 000 livres australiennes à 1 166 000 livres australiennes, soit 9 p. 100 de l'ensemble des dépenses publiques. Ce chiffre comprend les subventions versées aux missions, d'un montant total de 109 000 livres australiennes. En outre, les dépenses que d'autres départements ont consacrées à l'enseignement et à la formation sont passées de 54 000 livres australiennes à 328 000 livres australiennes, tandis que les dépenses engagées pour la construction de bâtiments scolaires, qui s'élevaient auparavant à 392 000 livres australiennes, ont été ramenées à 296 000 livres australiennes.

Rapport du Conseil de tutelle sur ses travaux, en 1965, concernant la Nouvelle-Guinée

31. Depuis que le Comité spécial a examiné la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en novembre 1964 et qu'il a donné ses conclusions et recommandations (voir A/5800/Rev.1, chap. XIX, par. 135 à 138 et 147 à 151), le Conseil de tutelle a achevé, à sa trente-deuxième session, en juin 1965, l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1964 (A/5936), et du rapport de la mission qui a visité le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée au cours du premier semestre de 1965 (T/1635 et Add.1 et Corr.1).

32. Par lettre en date du 30 juin 1965 (A/AC.109/130), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée qu'il insérerait dans son rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa vingtième session

(A/6004). Outre les conclusions et recommandations du Conseil et des observations présentées à titre individuel par ses membres, ce rapport contient des renseignements détaillés sur les conditions politiques, économiques et sociales, et sur la situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle, ainsi que sur les institutions communes aux deux territoires.

3. — ÎLES COCOS (KEELING)

Introduction

33. Des renseignements sur les îles Cocos (Keeling) figurent déjà dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (*ibid.*, par. 51 à 66). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux qui se sont produits récemment dans le territoire [4].

[4] Les renseignements contenus dans cette section ont été puisés dans des rapports publiés et dans les renseignements communiqués au Secrétaire général par l'Australie, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 13 février 1964, pour la période comprise entre le 1er juillet 1962 et le 30 juin 1963, et le 2 février 1965, pour la période comprise entre le 1er juillet 1963 et le 30 juin 1964.

Généralités

34. Au 30 juin 1964, la population de l'archipel comprenait 463 insulaires et 200 Européens (ces derniers travaillant à l'aéroport international, dans les stations télégraphiques ou au service de l'Administration), contre 436 insulaires et 176 Européens deux ans auparavant.

Conditions économiques

35. Les exportations de coprah, dont la culture est entièrement aux mains du Clunies-Ross Estate, ont atteint 495 tonnes en 1961-1962, 584 tonnes en 1962-1963 et 284 tonnes en 1963-1964; le coprah produit au cours de la dernière partie de l'exercice 1963-1964 a été exporté après le 30 juin.

36. Les recettes provenant du territoire sont passées de 2 291 livres australiennes en 1961-1962 à 2 658 livres australiennes en 1962-1963 et à 3 624 livres australiennes en 1963-1964. Les dépenses des divers ministères australiens représentés dans l'archipel se sont élevées respectivement à 38 483 livres australiennes, 42 230 livres australiennes et 41 787 livres australiennes au cours des mêmes périodes.

CHAPITRE XIX

NOUVELLES-HÉBRIDES, ÎLES GILBERT-ET-ELLICE, ÎLE PITCAIRN ET ÎLES SALOMON

RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

Introduction

1. Des renseignements sur les Nouvelles-Hébrides, les îles Gilbert-et-Ellice, l'île Pitcairn et les îles Salomon figurent déjà dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XX, par. 1 à 78). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les faits nouveaux concernant ces quatre territoires [1].

1. — NOUVELLES-HÉBRIDES

Situation économique

2. L'économie du territoire repose essentiellement sur l'agriculture. La principale culture marchande, le coprah, a représenté 69 p. 100 de la valeur totale des exportations en 1963. Le coprah, le manganèse et le poisson congelé ont représenté 95 p. 100 de la valeur de l'ensemble des exportations. La valeur totale des exportations était de 2 317 712 livres [2], ce qui représente une augmentation de 17 p. 100 par rapport à l'année précédente. La valeur des importations, en légère diminution, était de 2 174 207 livres. Soixante-cinq pour cent environ des exportations sont allées vers la France et 50 p. 100 des importations provenaient d'Australie.

3. Une assistance financière est fournie aux Nouvelles-Hébrides par les gouvernements métropolitains au titre du plan commun de développement, qui porte notamment sur l'amélioration des communications, l'aide à l'agriculture et les services sociaux. En outre, le Gouvernement britannique et le Gouvernement français fournissent une assistance au territoire au titre de leurs plans nationaux de développement, par l'intermédiaire desquels est financée la plus grande partie du développement de l'enseignement et des services de santé.

4. Le budget de l'administration commune finance les services qui sont exploités conjointement et couvre en partie le coût des services médicaux et des services d'enseignement qui sont gérés séparément par les administrations britannique et française, qui ont des budgets distincts.

5. Les recettes et les dépenses du Gouvernement du Condominium ont, en 1963, atteint respectivement 698 549 livres et 684 354 livres.

6. Les dépenses de l'Administration nationale britannique ont, en 1962-1963, atteint 404 130 livres australiennes [3], dont 359 131 ont été versées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

7. Les recettes et les dépenses de l'Administration nationale française ont, en 1963, atteint respectivement 109 069 000 et 108 398 000 francs des Nouvelles-Hébrides [4].

8. Un plan conjoint de développement économique, dont le coût, selon les estimations, doit atteindre 373 829 livres, a été élaboré en 1962. Ce plan vient d'être revisé et a pour objectif d'accroître et d'améliorer la production industrielle et d'encourager le développement de l'élevage. Il prévoit l'expansion et l'équipement du Service de l'agriculture, le financement des dépenses ordinaires d'une station de recherches sur la noix de coco et la formation de jeunes habitants du territoire en matière de techniques agricoles de base.

[1] Les renseignements figurant dans le présent chapitre sont tirés de rapports déjà publiés, ainsi que des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte le 13 mai et les 17 et 23 juin 1964, et par la France le 7 mai 1965.

[2] Une livre sterling vaut 213,75 francs des Nouvelles-Hébrides ou 1,25 livre australienne.

[3] Une livre australienne vaut 171 francs des Nouvelles-Hébrides ou 0,80 livre.

[4] Un nouveau franc (métropolitain) vaut 22 francs des Nouvelles-Hébrides.

Situation sociale

Main-d'œuvre

9. En 1962, un comité consultatif de la main-d'œuvre a été créé en vertu d'une loi commune dans le but de conseiller les commissaires résidents sur les questions de main-d'œuvre.

10. Une législation moderne de la main-d'œuvre existait sous forme de projet final à la fin de 1963. Cette législation est destinée à remplacer les dispositions du Protocole anglo-français de 1914, considérées aujourd'hui comme dépassées. Elle aura pour effet d'annuler les articles relatifs au recrutement, à l'embauche et à l'emploi de main-d'œuvre autochtone (articles 31 à 56) et de les remplacer par une disposition permettant l'adoption d'un nouveau code du travail.

Santé publique

11. En 1962-1963, les dépenses ordinaires du Gouvernement du Condominium dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 60 937 livres et ont représenté environ 9 p. 100 de l'ensemble des dépenses ordinaires. Les dépenses de l'Administration nationale française se sont élevées à 19 481 000 francs des Nouvelles-Hébrides et celles de l'Administration nationale britannique à 55 500 livres australiennes.

12. La tuberculose est considérée comme la principale maladie transmissible du territoire. Dans le cadre d'une campagne triennale actuellement en cours, 35 000 personnes seront vaccinées au BCG. Tous les cas de tuberculose connus et récemment décelés seront traités par la chimiothérapie.

Situation de l'enseignement

13. Le Gouvernement du Condominium ne possède pas de service de l'enseignement, mais il octroie aux deux administrations nationales une subvention annuelle pour l'enseignement qui, en 1963, s'est élevée à 34 000 livres, contre 30 000 livres l'année précédente. Les dépenses de l'Administration nationale française au titre de l'enseignement se sont élevées à 29 460 000 francs des Nouvelles-Hébrides et celles de l'Administration nationale britannique ont été évaluées à 29 006 livres australiennes.

14. Les établissements d'enseignement britanniques sont, à quelques exceptions près, à la charge de diverses missions qui reçoivent des subventions de l'Administration britannique. L'Administration française a 15 écoles à sa charge et elle fournit une aide financière à 19 écoles de mission. Onze mille cinq cents élèves environ sont inscrits dans l'ensemble des écoles. Le nombre des enfants autochtones d'âge scolaire est évalué à 15 000. Il n'y a pas d'école secondaire dans le territoire, mais une formation secondaire est donnée dans quelques écoles primaires. Soixante et onze étudiants faisaient des études à l'étranger en 1963, dans des écoles secondaires et autres.

2. — ÎLES GILBERT-ET-ELLICE

Généralités

15. Selon un recensement effectué en 1963, la population comptait 49 879 habitants contre 47 000 (chiffre estimatif) à la fin de 1961.

Situation économique

16. La Puissance administrante déclare qu'à l'heure actuelle il ne semble pas qu'un développement commercial du territoire soit possible. Les efforts répétés qui ont été faits pour diversifier l'économie n'ont pas donné de résultats décisifs. On s'attend à ce que les gisements de phosphate soient épuisés d'ici 20 à 25 ans.

17. Le territoire exporte presque exclusivement des phosphates et du coprah, et importe principalement des produits alimentaires. Toutes les exportations sont allées vers l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, et 80 p. 100 des importations provenaient de ces pays. Il existe un tarif douanier préférentiel. Pour la plupart des articles, le droit général *ad valorem* est de 25 p. 100, et le droit préférentiel est de 12,5 p. 100. Un droit à l'exportation de 25 p. 100 est perçu sur la valeur f.o.b. du coprah.

18. En 1962, les exportations ont été évaluées à 1 020 540 livres australiennes, contre 705 576 livres australiennes en 1961. La valeur des importations est passée de 1 384 480 livres australiennes à 1 530 284 livres australiennes de 1961 à 1962. En 1963, les exportations ont été évaluées à 1 276 122 livres australiennes et les importations à 1 416 092 livres australiennes.

19. Les recettes ordinaires, à l'exclusion des subventions, s'élevaient à 764 756 livres australiennes en 1962 et étaient estimées à 718 514 livres australiennes en 1963. Les dépenses totales s'élevaient à 833 112 livres australiennes en 1962 et étaient estimées à 811 215 livres australiennes en 1963.

20. Les principales sources des recettes sont les droits sur les exportations et les importations et une taxe de 23 shillings par tonne que les British Phosphate Commissioners paient sur tout le phosphate exporté de l'île de l'Océan. Le paiement de cette taxe dispense les British Phosphate Commissioners et leurs employés du paiement de la plus grande partie des droits, licences et impôts sur le revenu et des droits de douane sur les importations auxquelles le tarif douanier préférentiel est applicable.

Situation sociale

Main-d'œuvre

21. Il n'y a pas de service de la main-d'œuvre, mais les fonctions liées au recrutement et à l'inspection du travail sont assumées par des fonctionnaires administratifs. Le gouvernement emploie à titre permanent 1 165 personnes, dont 53 Européens. En dehors du gouvernement, les principaux employeurs sont les British Phosphate Commissioners et plusieurs plantations de cocotiers. En 1963, 1 423 autochtones étaient employés dans les mines de phosphate, et 250 environ travaillaient dans les plantations de cocotiers.

Santé publique

22. En 1963, l'ensemble des dépenses consacrées à la santé publique s'élevait à 82 740 livres australiennes, contre 73 896 livres australiennes l'année précédente; ces chiffres représentent respectivement environ 10,8 p. 100 des dépenses estimées de 1963 et 8,9 p. 100 de celles de 1962.

Situation de l'enseignement

23. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans. A la fin de 1963, 11 598 élèves fréquentaient les écoles primaires; la plupart fréquentaient des écoles de mission. En dehors des écoles primaires, il y avait deux écoles secondaires de l'Administration et deux écoles secondaires de missions comptant au total 352 élèves; une école normale d'instituteurs dépendant de l'Administration et trois dépendant des missions avaient un effectif total de 79 élèves-maîtres. Le personnel, y compris les inspecteurs, comptait au total 481 personnes dans les écoles primaires et 19 dans les écoles secondaires.

24. Il n'y a pas d'université ni de collège technique dans le territoire. Au cours de l'année 1963, 22 étudiants fréquentaient des écoles secondaires à l'étranger

ou suivaient des cours de formation pédagogique. Dix-huit autres étudiants suivaient des cours de formation professionnelle et technique à l'étranger.

25. Les dépenses, y compris les subventions accordées aux missions, atteignaient au total 55 444 livres australiennes en 1962, et étaient évaluées à 74 941 livres australiennes en 1963.

3. — PITCAIRN

Généralités

26. L'île Pitcairn compte actuellement 79 habitants, contre 86 en 1963. Depuis une génération, les habitants de l'île émigrent vers la Nouvelle-Zélande, qui les laisse pénétrer librement dans son territoire, et où ils trouvent facilement du travail. Cette émigration a créé un déséquilibre dans la population, qui est composée principalement de personnes très jeunes ou relativement âgées.

Situation économique

27. On ne dispose d'aucun renseignement sur la valeur des exportations et des importations. En 1963-1964, l'ensemble des recettes, y compris une subvention de 3 620 livres octroyée par le *Colonial Development and Welfare Fund*, s'élevait à 22 194 livres. Pendant la même période, les dépenses se sont élevées à 18 574 livres.

Situation de l'enseignement

28. Il existe une seule école, contrôlée et financée par le gouvernement. Elle compte 32 élèves. En 1963, le budget de l'enseignement s'est élevé à 3 198 livres, ce qui représentait 17,2 p. 100 de l'ensemble des dépenses ordinaires du territoire.

4. — ÎLES SALOMON

Généralités

29. Entre décembre 1963 et décembre 1964, la population est passée, selon les estimations, de 441 301 personnes à 456 390 personnes.

Evolution politique et constitutionnelle

30. En juin 1964, le Conseil législatif des îles Salomon a approuvé des propositions en vue de l'élection de 8 de ses 10 membres non fonctionnaires. Ces propositions prévoient que ces huit membres seront élus dans des circonscriptions représentées chacune par un seul membre. Le représentant de Honiara sera élu au scrutin secret et au suffrage universel, et les sept autres seront élus au suffrage indirect par les membres élus des conseils locaux de leurs circonscriptions. Deux membres non fonctionnaires et les 11 membres fonctionnaires continueront à être nommés par le Haut Commissaire.

31. En septembre, la Puissance administrante a approuvé cette modification par le *British Salomon Islands Order* de 1964, qui annule l'ordre en conseil de 1960. Outre les dispositions relatives à l'élection de huit membres du Conseil législatif et à la nomination d'un nouveau conseil exécutif après cette élection, cette ordonnance comporte des dispositions diverses et des dispositions transitoires.

32. Les élections ont eu lieu le 7 avril 1965. Quarante-trois candidats des deux sexes ont brigué les huit sièges; une femme a été élue, et est devenue ainsi la première femme membre du Conseil législatif. Le Conseil a tenu sa première séance en juin.

Conditions économiques

33. L'économie du territoire continue à reposer essentiellement sur l'agriculture de subsistance et la production de coprah destiné à l'exportation. La valeur totale des exportations s'est élevée à 1 824 351 livres australiennes en 1963, contre 1 589 184 livres australiennes en 1962. Le coprah représentait 91 p. 100 de la valeur des exportations totales, et le bois, qui vient au second rang, 4 p. 100. Les importations ont été évaluées à 2 310 269 livres australiennes. La plus grande partie des échanges commerciaux du territoire se font avec le Royaume-Uni et l'Australie. Des droits de douane préférentiels (Royaume-Uni) et généraux (pays étrangers) frappent de nombreuses importations. Des droits à l'exportation représentant 15 p. 100 de la valeur f.o.b. frappent le coprah, et des droits de taux variables frappent les coquillages et le bois.

34. Un nouveau plan de développement pour la période comprise entre le 1er janvier 1963 et le 31 mars 1966 a été élaboré; ce plan prévoit des dépenses évaluées au total à 3 millions de livres australiennes. Les principaux services auxquels ces sommes ont été allouées sont les suivants:

	Pourcentage
Agriculture	17,2
Autres ressources naturelles	28,1
Services médicaux	12,5
Enseignement	19,6

35. Les recettes du territoire se sont élevées à 1 047 135 livres australiennes. Si l'on ajoute à ce chiffre les subventions et les transferts de fonds spéciaux, on parvient à un total de 2 351 608 livres australiennes pour 1963, contre 1 993 953 livres australiennes pour l'année précédente. L'ensemble des dépenses s'est élevé à 2 238 420 livres australiennes, contre 1 993 953 livres australiennes l'année précédente.

Situation sociale

Main-d'œuvre

36. L'effectif total de la main-d'œuvre du territoire était estimé à 8 500 personnes à la fin de 1963. La plus grande partie de cet effectif travaillait dans l'agriculture ou était employée par le gouvernement. Les salaires des travailleurs employés par le gouvernement étaient de l'ordre de 8 livres australiennes par mois, et la plupart des employeurs des secteurs urbains versaient des salaires de départ de 8 livres australiennes. Les salaires des travailleurs des plantations étaient de l'ordre de 6 à 8 livres australiennes par mois, auxquelles s'ajoutaient des primes allant de 10 shillings à 1 livre australienne par mois. Les travailleurs spécialisés ou semi-spécialisés reçoivent des salaires supérieurs à ceux des autres travailleurs. Un grand nombre de travailleurs des plantations et d'autres secteurs sont payés à la tâche et gagnent de 8 à 15 livres australiennes par mois. Les heures supplémentaires et le travail pendant les jours non ouvrables doivent être rémunérés à un tarif supérieur de 50 p. 100 au tarif normal, et le travail pendant les jours fériés rémunéré à un tarif double. La durée normale de la semaine de travail dans le territoire est de 42 heures.

37. Il y a actuellement deux syndicats dans le territoire. La Copra Workers' Union groupe les travailleurs des plantations de cocotiers et les dockers; elle compte 4 044 membres. La Building and General Workers' Union, nouvellement créée, compte 355 membres; elle groupe les travailleurs de toutes les autres industries. En 1963, elle s'est occupée principalement des employés de l'Etat et des travailleurs de l'industrie et du commerce dans les principales zones urbaines.

38. La sécurité sociale dans le territoire ne prévoit que les soins médicaux et les soins hospitaliers gratuits pour tous les travailleurs, en vertu des dispositions de la *Workmen's Compensation Ordinance*. Les employés de l'Etat bénéficient en outre de droits à pension ou à retraite ainsi que de certains congés de maladie payés.

Santé publique

39. Il y a dans le territoire des hôpitaux du gouvernement. Certains hôpitaux et autres installations sanitaires sont à la charge des missions religieuses. Le personnel médical et sanitaire des établissements publics et privés comprend 8 médecins diplômés, 18 médecins auxiliaires diplômés et 222 infirmières.

40. En 1963, les dépenses totales se sont élevées à 198 650 livres australiennes, soit environ 53 000 livres australiennes de plus que l'année précédente; ce chiffre représentait environ 9 p. 100 de toutes les dépenses du gouvernement. On ne dispose d'aucun renseignement sur les dépenses des missions religieuses et autres organisations philanthropiques.

Situation de l'enseignement

41. L'enseignement primaire est dans une grande mesure assuré par les missions religieuses. Le nombre des écoles primaires agréées est passé de 370 à 424 en 1963, et le nombre total des élèves des écoles primaires était de 20 413. Le territoire possède une école secondaire, fréquentée par 84 élèves. Vingt-quatre élèves sont admis chaque année dans l'école normale d'instituteurs, où ils suivent un cours de formation de deux ans; par ailleurs, certaines missions religieuses donnent des cours de formation pédagogique. Trente-six étudiants titulaires de bourses suivaient également des cours de formation pédagogique outre-mer. Douze étudiants bénéficiaient de bourses pour faire des études secondaires outre-mer et 54 autres étudiaient à l'étranger sous l'égide d'organismes confessionnels. Le territoire ne dispose pas d'universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur.

42. En 1963, les dépenses ordinaires du Département de l'éducation se sont élevées à 85 946 livres australiennes, et les dépenses d'équipement à 21 806 livres australiennes. En outre, les subventions accordées par le gouvernement aux écoles de missions et aux organismes privés se sont élevées à 17 087 livres australiennes. Les dépenses ordinaires consacrées à l'enseignement représentaient 3,85 p. 100 de l'ensemble des dépenses ordinaires. En 1964, les dépenses totales du gouvernement pour l'enseignement, y compris les dépenses ordinaires et les dépenses d'équipement, ont été évaluées à 229 348 livres australiennes, soit 8,53 p. 100 de l'ensemble des dépenses du gouvernement.

Chapitre XX

BRUNEI

Renseignements sur le territoire

Introduction

1. Des renseignements sur le Brunei figurent déjà dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XXI, par. 1 à 29). Des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux survenus dans le territoire sont donnés ci-après [1].

Evolution politique et constitutionnelle

2. La Constitution du Brunei, mise en vigueur en 1959, prévoyait des élections directes aux conseils de district et des élections indirectes pour pourvoir 16 des 33 sièges du Conseil législatif. Ainsi qu'on l'a indiqué, cette constitution a été suspendue par le sultan en décembre 1962. En 1963, les conseils exécutif et législatif ont été reconstitués; sous leur nouvelle forme ils étaient entièrement composés de membres fonctionnaires et de membres non fonctionnaires nommés.

3. En août 1964, le gouvernement du sultan a saisi le Conseil législatif de propositions visant à assurer des progrès constitutionnels, propositions que le Conseil a approuvées par une motion adoptée le 26 août. Ces propositions prévoyaient que de nouvelles élections aux conseils de district et au Conseil législatif auraient lieu au début de 1965 sur la base du suffrage universel des adultes. A un premier stade, le Conseil législatif se composerait de 21 membres: 10 membres élus, 6 membres de droit et 5 membres nommés par le sultan. Un système ministériel de gouvernement était également envisagé.

4. La motion envisageait aussi un nouveau remaniement du Conseil, qui interviendrait ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise. Les membres élus seraient alors deux fois plus nombreux, les membres nommés disparaîtraient et le nombre des membres de droit serait réduit au minimum requis pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil gouvernemental. Un système ministériel de gouvernement était également prévu.

5. Dans un communiqué que le Commonwealth Relations Office a publié le 23 décembre 1964, à l'issue d'entretiens qui ont eu lieu à Londres entre le sultan du Brunei et M. Bottomley, secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, le sultan a déclaré que des élections aux conseils de district et au Conseil législatif auraient lieu en mars 1965, et qu'à la suite de ces élections un système ministériel de gouvernement serait mis en place. Des membres élus du Conseil législatif seraient nommés au Conseil exécutif et seraient associés aux tâches exécutives et administratives du gouvernement. Il a également été annoncé qu'immédiatement après les élections générales le sultan et le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth procéderaient à de nouvelles consultations afin d'étudier les mesures à prendre ensuite pour acheminer le pays vers une démocratie parlementaire authentique.

6. Les élections ont eu lieu le 20 mars 1965. On a indiqué que neuf des candidats élus s'étaient présentés en tant que candidats indépendants, tandis que le dixième représentait le Brunei People's Alliance Party; quatre des candidats élus étaient d'anciens membres du Ra'ayat Party, interdit dans le territoire. On ne dispose pas de renseignements sur la campagne électorale.

7. Au cours de nouveaux entretiens qui ont eu lieu à Londres pendant la deuxième quinzaine du mois de mai, le sultan a informé le Secrétaire d'Etat aux rela-

[1] Les renseignements présentés dans ce chapitre sont extraits de rapports publiés et de renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 30 juin 1964, au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

tions avec le Commonwealth qu'un système ministériel serait introduit le 7 juin. Le sultan devait désigner quatre ministres adjoints, parmi lesquels il y aurait des membres élus du Conseil législatif.

Relations extérieures

8. Selon une nouvelle publiée par l'agence officielle de presse indonésienne, le général Djatikusumo avait, en tant que "représentant personnel du Président de la République indonésienne", indiqué dans une lettre adressée au sultan du Brunei que le moment était venu pour le Brunéi et l'Indonésie de reconnaître chacun la souveraineté de l'autre, et "d'entrer ensemble dans la Maphilindo".

9. Dans une réponse datée du 19 octobre 1964, le Ministre principal du Brunei a déclaré, au nom du sultan et du gouvernement, que l'Etat du Brunéi n'avait jamais rien eu à voir avec la Maphilindo, et qu'il n'avait absolument aucune intention d'entrer dans la fédération en question. Il ajoutait que le Gouvernement du Brunei avait reconnu la Fédération de Malaisie dès sa formation et qu'il désirait rendre encore plus étroits les rapports cordiaux qu'il entretenait avec ceux de ses voisins qui faisaient partie de cette fédération. En déplorant "l'agression commise par le Gouvernement indonésien à l'encontre des Etats souverains de Malaisie", il concluait: "Son Altesse (le sultan) n'entend pas discuter cette question et souhaite s'en tenir là".

Sécurité

10. Le Gouvernement du Brunei a pris des mesures pour renforcer ses propres forces de sécurité. Un programme destiné à accroître les effectifs actuels de la police par le recrutement de 300 jeunes Malais, Ibans, Dusuns et Chinois a été mis en application en mars 1964. Une section de police maritime a été créée pour assurer la surveillance des eaux côtières et intérieures dans des canots à moteur et vedettes armés.

11. Au cours des débats du Conseil législatif, en octobre 1964, on a également révélé que le Gouvernement du Brunei envisageait de créer une "armée territoriale" (servant à temps partiel) pour accroître les moyens de défense du pays, et de renforcer la gendarmerie. On envisageait également de recruter des Ghurkas pour renforcer la police et les forces de sécurité du Brunei.

12. En février 1965 il a été annoncé que deux organisations, la Pasukan Perdjua ngan Kalimantan Utara (groupe de lutte du Bornéo du Nord) et l'Advanced Youth Party, avaient été interdites parce qu'elles se proposaient de renverser le gouvernement actuel du Brunei en faisant appel à une aide extérieure, et qu'au cours d'une période de quatre mois 50 personnes avaient été arrêtées ou détenues en vertu de "décrets d'urgence" en raison de leurs liens avec ces organisations.

Fonction publique

13. A la fin de 1963, la fonction publique comptait 10 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension, 34 fonctionnaires d'outre-mer n'ayant pas droit à pension et 88 fonctionnaires locaux ou d'affectations diverses. Au cours de l'année 1963, 115 fonctionnaires ont été envoyés outre-mer pour recevoir une formation spéciale; 98 de ces fonctionnaires étaient malais et 12 chinois.

14. Le Gouvernement du Brunei a annoncé officiellement, en février 1964, qu'il avait envoyé à Manille une équipe de hauts fonctionnaires chargés de recruter aux Philippines une vingtaine de fonctionnaires expatriés afin d'assurer le fonctionnement des services techniques requis pour l'exécution du plan national de développement. Le territoire disposait déjà de certains spécialistes originaires des Philippines (employés à titre privé), notamment des médecins et des ingénieurs.

Conditions économiques

15. Au début de 1963, la rebellion avait pratiquement arrêté l'activité économique du territoire. Mais, dans le courant de l'année, la situation étant devenue plus stable, l'activité économique a recommencé à s'accroître et l'on a repris la planification du développement, bien que certains projets n'aient pas été mis à exécution dans les conditions prévues.

16. En 1963, la production de pétrole brut a atteint 4 213 552 tonnes fortes, et les exportations ont été évaluées à 175 748 399 dollars malais[2]; en 1962, la production avait atteint 3 705 767 tonnes fortes et la valeur des exportations 190 060 709 dollars malais. Selon des chiffres provisoires officieux, la production aurait atteint 3 500 000 tonnes en 1964. Afin de compenser le fléchissement de la production pétrolière à partir des gisements situés sur le territoire lui-même, la Brunei Shell Petroleum Company a effectué de nombreux forages au large des côtes au cours de l'année; elle est parvenue à des résultats limités mais prometteurs.

17. Une série de dispositions nouvelles régissant la prospection pétrolière, les concessions et les redevances est entrée en vigueur en octobre 1963 avec la promulgation d'une nouvelle loi sur l'extraction du pétrole, le *Petroleum Enactment 1963*, qui, entre autres, a mis fin au monopole de la prospection et de l'exploitation du pétrole dont les société britanniques jouissaient au Brunei. Pendant l'année 1964 un certain nombre de sociétés pétrolières américaines ont procédé à des négociations avec le Gouvernement du Brunei en vue de la conclusion d'accords dans ce domaine.

18. En 1963, la production de caoutchouc a atteint 1 226 tonnes et elle a été évaluée à 1 756 890 dollars malais; en 1962, elle avait atteint 1 437 tonnes et elle avait été évaluée à 2 154 190 dollars malais. La production de bois a atteint 894 982 pieds cubes (chiffre équivalent arrondi) et elle a été évaluée à 3 600 000 dollars malais.

19. En 1963, la valeur totale des exportations, (réexportations comprises), a diminué par rapport à 1962 (182 908 877 dollars malais contre 199 261 384 dollars malais), alors que la valeur des importations a augmenté (66 013 300 dollars malais contre 49 104 827 dollars malais).

20. Le tableau ci-après indique les chiffres des recettes et des dépenses ordinaires, en dollars malais:

	Recettes et dépenses ordinaires (en dollars malais)		
	1961	*1962*	*1963*
Recettes	117 974 642	115 286 146	114 312 733
Dépenses	36 566 158	37 291 986	49 071 497

21. En 1963, les principaux postes de recettes ont été les suivants: intérêts et bénéfices provenant des investissements, 45 400 000 dollars malais; recettes intérieures, 36 800 000 dollars malais; redevances minières et loyers, 24 100 000 dollars malais. Les principaux postes de dépenses ont été: régiment malais de Brunei, 3 800 000 dollars malais; enseignement, 6 8000 000 dollars malais; dépenses exceptionnelles, 6 300 000 dollars

[2] Un dollar malais équivaut à 2 shillings 4 pence ou 0,327 dollar des Etats-Unis.

malais; services médicaux et sanitaires, 3 600 000 dollars malais; travaux publics, 8 100 000 dollars malais. Les dépenses de capital engagées dans les projets de développement ont atteint au total 11 900 000 dollars malais pour l'année.

22. Les chiffres provisoires concernant les comptes publics pour 1964 font apparaître que les recettes se sont élevées à 129 700 000 dollars malais et les dépenses ordinaires à 58 millions de dollars malais. Les dépenses au titre du développement ont représenté 15 millions de dollars malais sur les 47 millions de crédits qui avaient été ouverts à cette fin. Après l'affectation de 76 900 000 dollars malais au développement en 1965, 885 700 000 dollars malais restaient au compte général des recettes.

23. Les principaux projets de développement actuellement en cours d'exécution portent sur la création d'un réseau routier, un programme d'électrification et la construction à l'embouchure du Brunei d'un port de mer moderne, moyennant des dépenses qui, selon des estimations provisoires, doivent être de 4 millions de livres. En juin 1964, un expert en matière de pêcheries de la FAO a été invité à entreprendre une enquête sur l'industrie de la pêche au Brunei.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

24. L'effectif total de la main-d'œuvre a été de 6 826 personnes en 1963; sur ce nombre, 3 414 étaient employées par le gouvernement, principalement dans les travaux publics, et 1 476 par la Brunei Shell Petroleum Company. Les plantations de caoutchouc employaient 245 personnes, et les scieries et entreprises connexes 393 personnes. Le salaire moyen des employés de l'Etat varie entre 4,50 et 9,50 dollars malais par jour, celui des employés de la société pétrolière entre 5 dollars malais pour les ouvriers non spécialisés et 13 dollars malais pour les ouvriers spécialisés. Les récolteurs de caoutchouc sont payés à la tâche et reçoivent en moyenne 4 à 5 dollars malais par jour, en plus du logement et des soins médicaux.

Santé publique

25. En 1963, l'ensemble des dépenses au titre des services médicaux s'est élevé à 3 676 190 dollars malais (dont 83 590 dollars malais de dépenses de capital), contre 3 556 039 dollars malais l'année précédente. Les dépenses consacrées à la santé publique ont représenté 8 p. 100 environ de l'ensemble des dépenses pour l'année. Les services médicaux publics ont renforcé leur personnel en recrutant un chirurgien spécialiste, un ophtalmologue et un médecin spécialiste en 1963 et un radiologue en 1964.

26. L'hôpital privé géré par la Brunei Shell Petroleum Company dispose de 110 lits et de tout l'équipement nécessaire aux principaux soins médicaux et chirurgicaux et aux soins aux mères et aux enfants ainsi que de services de radiographie et de laboratoire. En 1963, la société a consacré 248 200 dollars malais à ses programmes de services médicaux.

27. En 1963, on a enregistré 3 521 naissances et 655 décès. Le taux de mortalité infantile s'est élevé à 55,10 p. 1000 enfants nés vivants et le taux général de mortalité à 6,55 p. 1000 habitants; l'année précédente, ces taux étaient respectivement de 50,75 et 6,89 p. 1 000.

Situation de l'enseignement

28. En 1963, le Brunei avait 77 écoles primaires et jardins d'enfants publics fréquentés par 13 577 élèves (contre 11 956 l'année précédente) et 23 écoles primaires et jardins d'enfants privés fréquentés par 6 506 élèves (contre 6 402 en 1962). Sept écoles secondaires publiques et les huit écoles secondaires privées comptaient respectivement 1 274 et 1 219 élèves; les chiffres correspondants pour 1962 étaient 1 117 et 1 203. Une école normale publique avait 178 élèves (contre 125 en 1962) et une école professionnelle privée avait plus de 30 élèves. Le nombre des enseignants s'élevait à 663 dans les écoles publiques et à 280 dans les écoles privées.

29. Les dépenses renouvelables au titre de l'enseignement se sont élevées à 6 870 008 dollars malais en 1963, ce qui représentait une augmentation de près de 400 000 dollars malais par rapport à l'année précédente. Les dépenses en capital se sont élevées à 748 194 dollars malais, soit une diminution de 330 000 dollars malais par rapport à l'année précédente. L'ensemble des dépenses au titre de l'enseignement a représenté 13 p. 100 environ du budget du territoire pour 1963.

CHAPITRE XXI

HONG-KONG

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Des renseignements sur Hong-kong figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XXII, par. 1 à 29) bien que, lorsqu'il a établi ce rapport, le Comité spécial n'eût encore pris aucune décision concernant ce territoire. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires concernant l'évolution récente de la situation[1].

Généralités

2. La population était estimée à 3 642 500 habitants à la fin de 1963, soit un accroissement de 116 000 par rapport à l'année 1962. Sur ce dernier chiffre, 20 500 représentent l'accroissement net estimatif dû aux migrations.

Evolution politique et constitutionnelle

3. En 1964, la Puissance administrante a signalé que certaines modifications de la composition du Conseil législatif et du Conseil municipal, fondées sur les propositions publiées plus tôt dans l'année, avaient été approuvées. Le nombre des membres non fonctionnaires du Conseil législatif, tous nommés par le Gouverneur, a été porté de 8 à 13 et celui des membres fonctionnaires de 9 à 12. Les pouvoirs qui appartiennent au Gouverneur en vertu de la Constitution n'ont pas été touchés par ces modifications, et le Gouverneur conserve le droit de vote avec voix prépondérante.

4. En même temps, deux sièges de membres élus et deux sièges de membres non fonctionnaires nommés ont été ajoutés au Conseil municipal, qui se compose désor-

[1] Les renseignements contenus dans le présent chapitre sont extraits de différents rapports publiés et des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 10 septembre 1964.

mais de 10 membres élus, de 10 membres nommés par le Gouverneur et de 5 membres fonctionnaires s'occupant des questions urbaines. Le droit de vote est toujours limité aux personnes inscrites sur les listes des jurés spéciaux ou de jugement.

5. A Hong-kong, aucun parti politique ne jouit de l'appui d'une fraction importante de la population. Un nouveau parti, le Democratic Self-Government Party, a été fondé en 1963, mais il ne semble pas qu'il bénéficie d'un appui substantiel de la part de la communauté locale.

6. Entre 1962 et 1963 le pourcentage des postes administratifs et de direction occupés par des fonctionnaires locaux est passé de 43,5 p. 100 à 56 p. 100; pour l'ensemble de la fonction publique, le pourcentage des fonctionnaires recrutés à l'extérieur est de 3,1 p. 100. En 1963, plus de 120 fonctionnaires recrutés localement ont été envoyés à l'étranger afin d'y recevoir une formation spécialisée, et quelque 1 800 000 dollars de Hong-kong[2] ont été dépensés à cette fin.

Conditions économiques

7. L'économie de Hong-kong, qui est aujourd'hui essentiellement industrielle, se développe rapidement. Quarante pour cent de la main-d'œuvre du territoire est employée dans l'industrie manufacturière, dont, selon les estimations, 90 p. 100 de la production sont exportés.

8. En 1963 il y avait 8 348 usines immatriculées et agréées, dans lesquelles travaillaient 354 394 personnes, contre 7 305 usines et 297 897 personnes employées en 1962. L'industrie textile et de la confection continue d'occuper une place prépondérante dans l'économie de Hong-kong et ses exportations représentent 53 p. 100 des exportations totales du territoire. En 1963, les exportations ont augmenté de 12 p. 100 par rapport à l'année précédente; au total, on les évaluait à 3 milliards 831 millions de dollars de Hong-kong. (Un nouvel accroissement a été enregistré en 1964, année pendant laquelle le total des exportations est passé à 4 milliards 428 millions de dollars de Hong-kong.) Soixante-quatorze pour cent des exportations ont été faites à destination du Commonwealth britannique et des Etats-Unis d'Amérique. La valeur des réexportations a augmenté de 8 p. 100 par rapport à 1962, atteignant un total de 1 milliard 160 millions de dollars de Hong-kong. La valeur des importations a atteint le chiffre de 7 milliards 412 millions de dollars de Hong-kong, soit une augmentation de 11 p. 100.

9. Hong-kong continue de se suffire financièrement. En 1962-1963 les recettes ont atteint un total de 1 milliard 253 millions de dollars de Hong-kong, soit un accroissement de plus de 21 p. 100 par rapport à 1962. Les dépenses sont passées à 1 milliard 113 millions, soit un accroissement de plus de 16 p. 100.

Conditions sociales

10. A la fin de 1963, l'effectif de la main-d'œuvre était estimé à 1 400 000 personnes, et le niveau de l'emploi était élevé. En 1963, des demandes d'augmentation de salaires ayant été formulées dans de nombreuses industries et de nombreuses professions, les rajustements de salaires ont été généralisés. Dans un certain nombre d'industries et de professions, les salaires ont été augmenté, en moyenne, de 7 à 15 p. 100. Les deux principaux chantiers navals ont accordé une augmentation de salaire uniforme de 33 p. 100 aux manœuvres et de 17,6 p. 100 aux ouvriers qualifiés. En 1963, le territoire comptait 313 syndicats enregistrés, avec 159 211 membres au total, contre 315 syndicats et 181 369 membres en 1962.

11. Le territoire a souffert à plusieurs reprises d'une grave pénurie d'eau et, dans certains cas, on a dû limiter la fourniture d'eau à quatre heures tous les quatre jours. L'*East River Scheme*, dans le cadre duquel quelque 15 millions de gallons d'eau doivent être fournis annuellement à Hong-kong, moyennant une dépense qui serait de l'ordre d'un million de livres sterling, par un système de barrages et de stations de pompage construits dans le Kouang-Tong par les autorités chinoises, est entré en exploitation le 1er mars 1965.

12. En 1963, les hôpitaux et dispensaires publics comptaient respectivement 4 768 et 309 lits; les hôpitaux subventionnés en comptaient 4 709 et les hôpitaux privés 1 933. Le nombre total de lits, soit 11 719 pour ces divers établissements, représentait une augmentation de 1 702 par rapport à 1962. Le Service de la santé publique comptait 474 médecins et 46 chirurgiens dentistes, contre 278 et 42 respectivement en 1962. Le montant des dépenses effectives du Département des services médicaux et sanitaires, y compris les subventions médicales, s'est élevé au total, pour l'exercice 1962-1963, à quelque 95 millions de dollars de Hong-kong, soit environ 8,5 p. 100 des dépenses du territoire; ces dépenses avaient augmenté d'environ 6 millions de dollars de Hong-kong par rapport à l'exercice précédent. En 1963, il y a eu 32,1 naissances vivantes et 5,5 décès par 1000 habitants. Le taux de la mortalité infantile était de 32,9 pour 1000 naissances vivantes.

Situation de l'enseignement

13. En septembre 1963, le nombre total des élèves inscrits dans les écoles de Hong-kong s'élevait à 810 632, soit un accroissement de 59 930 par rapport à l'année précédente. Sur ce total, 119 511 élèves fréquentaient les écoles publiques, 264 095 les écoles subventionnées par l'Administration et 418 811 des écoles privées. Pendant l'année, 78 écoles primaires ont été construites ou agrandies, ce qui a permis d'augmenter de 59 800 le nombre des places, et 12 écoles secondaires ont été également construites ou agrandies, ce qui a permis d'augmenter de 10 700 le nombre des places.

14. En 1962-1963, le nombre d'étudiants de Hong-kong poursuivant leurs études au Royaume-Uni était de 568, soit 89 de plus que l'année précédente. Un événement important a marqué l'année 1963, à savoir la création de l'Université chinoine de Hong-kong.

15. En 1963, les dépenses consacrées à l'enseignement, y compris les dons et subventions, ont été au total de 165 408 602 dollars de Hong-kong, ce qui représente un accroissement de plus de 15 millions de dollars de Hong-kong par rapport à l'année précédente.

16. Certaines propositions tendant à réorganiser l'enseignement primaire et secondaire ont été adoptées et appliquées en septembre 1963. Aux termes des nouvelles dispositions, l'âge normal d'entrée dans les écoles primaires publiques ou subventionnées a été porté de 6 à 7 ans et un nouveau cycle d'enseignement primaire, de cinq ans, doit remplacer progressivement le cycle existant, qui est de six ans. Dès que cela sera possible, un cycle secondaire de deux ans sera organisé après le cycle primaire de cinq ans, afin de permettre aux élèves de continuer leurs études jusqu'à l'âge de 14 ans, qui est l'âge minimum légal pour l'accès aux emplois industriels. L'entrée, dans les écoles secondaires publiques ou subventionnées, continuera de se faire par concours.

[2] Le dollar de Hong-kong vaut 1 shilling 3 pence, soit 0,175 dollar des Etats-Unis.

CHAPITRE XXII

ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Les renseignements relatifs au territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XXIII, par. 1 à 25). On trouvera ci-après des renseignements sur les événements survenus récemment [1].

Généralités

2. Au 31 décembre 1964, la population, non compris celle des dépendances, était estimée à 2 102 habitants, alors qu'elle était de 2 172 habitants au recensement de mars 1962. A quelques exceptions près tous les habitants étaient de souche européenne et la plupart d'origine britannique. Au 31 décembre 1964, il y avait 499 habitants dans les dépendances (Georgie du Sud et îles Sandwich du Sud).

Evolution politique et constitutionnelle

3. En 1964, des élections ont eu lieu et deux des quatre sièges occupés par des membres élus ont été disputés.

4. Le 15 mai 1964, le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Commonwealth et les colonies du Royaume-Uni a déclaré que, depuis les dernières élections générales de la colonie, le Gouverneur avait eu des entretiens avec le Conseil exécutif et le Conseil législatif et avait présenté des propositions auxquelles les deux conseils avaient souscrit en vue de modifier leur composition. C'est ainsi que le Conseil exécutif, précédemment composé de cinq membres non fonctionnaires nommés par le Gouverneur et de trois fonctionnaires siégeant ès qualités, comprendrait désormais deux membres nommés par le Gouverneur, deux membres élus du Conseil législatif et deux fonctionnaires siégeant ès qualités. Les deux membres élus du Conseil législatif seraient désignés par un scrutin auquel participeraient les membres élus et les membres non fonctionnaires du Conseil législatif.

5. Il était également proposé de ramener de 11 à 8 le nombre des membres du Conseil législatif en supprimant les sièges d'un des trois membres siégeant ès qualités et des deux membres fonctionnaires nommés. Le Conseil serait alors composé du Gouverneur et de huit membres, à savoir: le *Colonial Secretary* et le *Colonial Treasurer,* deux membres non fonctionnaires nommés et quatre membres élus.

6. Ces propositions ayant été adoptées, les nouvelles dispositions constitutionnelles sont entrées en vigueur le 21 septembre 1964 [2].

Conditions économiques

7. L'économie du territoire repose toujours presque entièrement sur l'industrie lainière.

8. Pour les dernières années les chiffres du commerce extérieur sont les suivants:

Années	*Exportations*	*Exportations de laine* (en milliers de livres)	*Importations*
1961	978	908	468
1962	940	913	413
1963	1 078	1 054	503
1964	1 050	1 024	545

9. Les recettes du territoire proviennent en majeure partie des impôts sur le revenu, des droits de douane et de la vente des timbres-poste. Le tableau ci-dessous indique les recettes et les dépenses des dernières années pour les îles Falkland (Malvinas), non compris les dépendances:

Années	*Recettes* (en milliers de livres)	*Dépenses*
1961-1962	258	278
1962-1963	294	302
1963-1964	287	350

10. L'assistance fournie au titre des programmes du Colonial Development and Welfare Fund s'est élevée à 180 livres en 1963 et 497 livres en 1964, contre 11 657 livres en 1962.

11. Depuis le début de 1963, le Département de la coopération technique du Royaume-Uni a pourvu 4 postes dans les services médicaux, 9 postes dans l'enseignement et 1 dans l'administration. Actuellement, le Département essaie de pourvoir 13 autres postes, dont un dans l'agriculture.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

12. La pénurie de main-d'œuvre continue à se faire sentir par suite de l'exode de la population. En 1963, il y a eu 381 départs et 353 arrivées, contre 411 et 368 respectivement en 1962.

Santé publique

13. Il n'y a eu aucun changement notable dans le domaine de la santé en 1963. Les dépenses totales en 1963-1964 ont été de 35 590 livres contre 34 973 livres en 1962-1963 et 36 169 livres (y compris les dépenses spéciales) en 1961-1962. Les dépenses médicales courantes ont représenté 11,21 p. 100 des dépenses courantes totales du territoire en 1964 contre 12,22 p. 100 en 1963 et 12,68 p. 100 en 1962.

Situation de l'enseignement

14. En 1963-1964, l'effectif scolaire du territoire était de 333 enfants, alors qu'il était de 328 en 1962-1963 et de 314 en 1961-1962. En 1962-1963, le nombre des enseignants est passé de 33 à 35.

15. La colonie peut accorder chaque année deux bourses d'études dans des écoles secondaires du Royaume-Uni. En 1962-1963, huit boursiers fréquentaient ainsi des écoles du Royaume-Uni.

16. Le montant des dépenses consacrées à l'enseignement s'est élevé à 39 534 livres en 1962-1963 et à 44 204 livres en 1963-1964, soit 13,1 p. 100 et 13,97 p. 100 respectivement de l'ensemble des dépenses courantes, alors qu'il avait été de 39 552 livres, soit 14,24 p. 100 des dépenses totales, en 1961-1962.

B. — PÉTITIONS

17. Le Comité spécial a fait distribuer les six pétitions suivantes concernant les îles Falkland (Malvinas):

[1] Pour la rédaction du présent chapitre, on a tenu compte des renseignements communiqués par la Puissance administrante, en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 23 juin 1964 (pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963) et le 2 juillet 1965 (pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1964).

[2] Voir *Falkland Islands (Legislative Council) (Amendment) Order, 1964,* et *Falkland Islands Additional Instructions, 1964.*

Pétitionnaires	*Cote du document*
Mlle Christina B. Miró Mlle Maria Christina Tenoglia Mlle Elida Susanna Oviedo M. Roberto Heredia M. Constantino Bandariz, vice-président, et M. Hugo Jorge Pacheco, secrétaire général de l'Université nationale de La Plata M. Alfredo Palacios, M. Alberto Candioti et M. Leonidas Barletta	A/AC.109/PET.357

APPENDICE

Lettre, en date du 20 avril 1964, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent adjoint de l'Argentine [a]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après un certain nombre d'observations que mon gouvernement tient à formuler au sujet du document A/AC.109/L.98/Add.2, que le Secrétariat a présenté au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Ces observations se rapportent au chapitre II consacré aux îles Malvinas et, en particulier, au passage qui a pour objet de renseigner le Comité sur le "statut" desdits territoires (par. 4 à 8 du document A/AC.109/L.98/Add.2).

Mon gouvernement constate que l'exposé relatif au statut des îles Malvinas ne mentionne pas certaines données historiques et certains aspects juridiques fondamentaux, ce qui, à notre avis, empêche de se faire une idée exacte des droits de la République argentine sur les territoires en question. Je m'efforcerai d'énumérer brièvement les omissions les plus importantes que mon gouvernement a constatées:

1) Il n'est pas dit dans le document qu'en 1967 l'Espagne a pris formellement possession des îles Malvinas et les a effectivement occupées.

2) Il n'est pas précisé non plus que l'éviction des Britanniques en 1770 fût le fait du Gouverneur de Buenos Aires.

3) Il n'est pas fait mention des importantes activités espagnoles et argentines à partir de 1774.

4) Parmi celles-ci, il faut signaler que l'occupation totale et effective par l'Espagne a duré jusqu'en 1810, année où le Gouvernement argentin a succédé à l'Espagne pour ce qui est de l'exercice de la pleine souveraineté sur les îles Malvinas et les eaux adjacentes.

5) A partir de cette date, et jusqu'en 1833, l'Argentine a exercé effectivement la souveraineté sur les îles, ayant mis en place des autorités qui ont rempli leurs fonctions dans le territoire des Malvinas.

6) Il n'est pas précisé non plus qu'en 1833 la dernière autorité argentine aux îles Malvinas a été expulsée de force par des forces navales britanniques.

7) Il faudrait également indiquer dans le document que le Gouvernement argentin a protesté en 1833 auprès de la Grande-Bretagne contre l'occupation par la force de nos territoires, protestation qui a été renouvelée à de multiples reprises jusqu'à ce jour, des réserves ayant été formulées non seulement auprès des Nations Unies mais aussi auprès de tous les organismes internationaux dont mon pays est membre.

Au paragraphe 3 de l'introduction au document A/AC.109/L.98/Add.2, il est dit que le document a été établi sur la base de renseignements officiels ainsi que de renseignements provenant d'autres publications.

Il ne peut échapper à l'attention de mon gouvernement que des renseignements que l'on trouve dans d'innombrables publications ont été omis dans la section pertinente du rapport susmentionné, et qu'il en résulte une présentation qui ne retient que des aspects historiques limités.

Dans ces conditions, nous sommes tenus d'exprimer la préoccupation du Gouvernement argentin, qui constate que pour une question aussi délicate, puisqu'il s'agit d'un territoire contesté, on n'a pas procédé à un travail approfondi de rassemblement de données, de manière à réunir des renseignements équilibrés et complets et à mieux éclairer les membres du Comité.

Nous vous prions donc de vouloir bien faire connaître au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le ferme désir du Gouvernement argentin de voir apporter au document A/AC.109/L.98/Add.2 les rectifications qui s'imposent afin d'y faire figurer tout au moins les données dont il est fait mention dans la présente communication.

On pourra ainsi se faire, aux Nations Unies, une idée plus juste des aspects historiques de la question, et les renseignements que les membres du Comité auront à leur disposition pour l'étude du statut des îles Malvinas gagneront en précision.

[a] Publiée en tant qu'appendice au présent chapitre, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 389e séance, le 7 octobre 1965.

CHAPITRE XXIII

BERMUDES, BAHAMAS, ÎLES TURKS ET CAÏQUES, ET ÎLES CAÏMANES

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

Introduction

1. A la deuxième de ses deux sessions de 1964, le Comité spécial a examiné la situation des territoires suivants: Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes, tous administrés par le Royaume-Uni (voir A/5800/Rev.1, chap. XXIV, par. 1 à 96).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus ultérieurement sont présentés ci-après.

1. — BERMUDES [1]

Généralités

3. En 1963, la population civile établie aux Bermudes était estimée à 47 230 habitants au lieu de 45 491 en 1961. Les deux tiers environ de la population sont de souche africaine ou mélangée, le troisième tiers de souche européenne.

Evolution politique et constitutionnelle

4. La Constitution décrite dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (*ibid.*, par. 3 à 8) était toujours en vigueur en 1963-1964. Le Gouverneur, nommé par la Reine, est conseillé dans l'exercice de ses fonctions par un conseil exécutif composé de trois fonctionnaires et de six membres non fonctionnaires nommés par le Gouverneur. Les six membres non fonctionnaires font partie de la chambre basse du corps législatif, la Chambre d'assemblée.

5. Le pouvoir législatif est exercé par le Gouverneur, un conseil législatif (Chambre haute) composé de 11 membres nommés par le Gouverneur, et une Chambre d'assemblée composée de 36 membres élus. Trois des membres du Conseil législatif sont des fonctionnaires,

[1] Pour la rédaction de cette section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués le 13 octobre 1964 par la Puissance administrante en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

les autres sont pour la plupart d'anciens membres de la Chambre basse, mais l'on nomme parfois également des personnalités appartenant à d'autres sphères de la vie publique.

6. Les pouvoirs du Conseil législatif sont, en théorie, très étendus; le Conseil examine les textes votés par la Chambre d'assemblée et il peut proposer lui-même des lois autres que les lois de finance; mais c'est la Chambre d'assemblée qui détient réellement le pouvoir, car elle exerce un contrôle absolu sur les finances et a normalement l'initiative des lois. Le Gouverneur peut dissoudre la Chambre d'assemblée et la Couronne britannique peut ne pas reconnaitre les lois votées par le Parlement colonial. Elle n'a pas fait usage de ce droit depuis plusieurs années.

7. Jusqu'en 1963, le droit de vote était réservé aux personnes qui avaient la pleine propriété d'un bien-fonds d'une valeur au moins égale à 60 livres. En 1963, en vertu de la loi sur les élections législatives (*Parliamentary Election Act*), le droit de vote a été étendu à tous les habitants des Bermudes ainsi qu'à tous les ressortissants britanniques, âgés de plus de 25 ans et domiciliés dans le territoire depuis trois ans au moins. Tout électeur possédant des terres d'une superficie de 2 000 pieds carrés au moins disposait d'une voix supplémentaire.

8. C'est au printemps de 1963 qu'ont eu lieu les premières élections organisées conformément à la nouvelle loi sur les élections législatives. Six sièges sur les 36 que comporte la Chambre d'assemblée ont été remportés par le Progressive Labour Party qui s'est constitué en 1963 et qui était alors le seul parti politique existant.

9. Le Progressive Labour Party soutient des propositions visant à modifier encore la Constitution pour permettre de former d'une manière plus normale un "gouvernement conscient de ses responsabilités". Il est aussi partisan d'abaisser de 25 à 21 ans l'âge minimum des électeurs et d'établir un système ministériel orthodoxe. Ces propositions ont été soumises à l'examen d'un comité composé de membres choisis dans les deux chambres, qui a été créé en 1963 pour étudier la question générale des modifications à apporter à la Constitution.

10. L'United Bermuda Party a été créé en août 1964 par environ 25 des 30 membres indépendants élus en 1963 à la Chambre d'assemblée et dispose maintenant de la majorité à la Chambre. Ce parti est également partisan de fixer l'âge minimum des électeurs à 21 ans.

Conditions économiques

11. Au cours de la période considérée, l'économie des Bermudes a continué à reposer principalement sur le tourisme. Au nombre des autres sources de revenu et d'emploi on compte la banque et la finance, et les activités liées à l'enregistrement de nombreuses compagnies internationales aux Bermudes (où l'impôt sur le revenu n'existe pas) ou à l'exploitation du port franc, et quelques activités industrielles et agricoles secondaires.

12. Il y a une industrie qui comprend la fabrication de cosmétiques, d'essences concentrées, de produits pharmaceutiques et de médicaments. L'agriculture est limitée à la production de bananes, d'agrumes, de pommes de terre et de légumes destinés à la consommation intérieure. On produit également du lait, des œufs et de la viande pour la consommation locale. Il y a une petite industrie de pêche. Les Bermudes ne possèdent ni mines ni forêts.

13. En dehors de cette faible production locale de produits alimentaires, les Bermudes sont tributaires des importations et le coût de la vie est par conséquent élevé.

14. En 1963, les importations dans le territoire ont été évaluées à 19 719 932 livres. Les exportations de produits locaux ont été évaluées à 831 429 livres et le montant total des réexportations enregistrées à 12 908 897 livres. Les importations comprennent principalement des produits alimentaires, des vêtements, des combustibles, des fournitures électriques et des automobiles. Les exportations se composent d'essences concentrées, de produits pharmaceutiques et de cosmétiques.

15. La balance des transactions commerciales visibles a continué d'être déficitaire, mais des recettes substantielles ont été retirées, comme les années précédentes, de transactions invisibles, telles que le tourisme (environ 12 500 000 livres), la réparation des bateaux endommagés dans les eaux environnantes, la fourniture de logements, les marchandises et services au personnel des bases américaines installées aux Bermudes (plusieurs millions de livres par an), l'investissement, à des taux d'intérêt généralement bas, d'importants capitaux britanniques dans les entreprises des Bermudes, l'établissement aux Bermudes de nombreuses compagnies internationales qui non seulement paient au gouvernement une redevance de 200 livres par an mais dépensent aussi des sommes importantes sous forme de droits, de frais bancaires, d'honoraires, de frais de comptabilité et d'autres dépenses locales.

16. L'exploitation du port franc a également procuré des recettes au territoire de sorte que, en fin de compte, la balance réelle du commerce était favorable. En 1963, les principaux pays fournisseurs des produits importés dans le territoire ont été les Etats-Unis (9 200 000 livres), le Royaume-Uni (3 800 000 livres) et le Canada (1 900 000 livres).

17. Les recettes et les dépenses du territoire pour les années 1961, 1962 et 1963 ont été les suivantes:

	1961	*1962*	*1963*
		(en milliers de livres)	
Recettes	5 148	5 602	5 711
Dépenses	5 115	5 691	6 342

18. Au point de vue fiscal les Bermudes sont indépendantes et elles ont pu ces dernières années financer leur développement grâce à leurs seules recettes publiques.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

19. D'après le recensement de 1960, dont les données sont les plus récentes que l'on connaisse, l'effectif de la main-d'œuvre occupée était de 19 498 personnes (12 737 hommes et 6 761 femmes), soit 45,73 p. 100 de la population; 463 personnes ont déclaré être en chômage (182 hommes et 281 femmes).

20. Au début de 1963, un comité consultatif sur les relations professionnelles a été formé avec un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Il a pour fonction principale de donner des avis au Gouverneur sur la politique et la législation relatives au travail.

21. Il y avait en 1963 sept syndicats enregistrés conformément à la loi de 1946 sur les syndicats et les conflits du travail (*Trade Union and Trade Disputes Act*). Il y a également une association de fonctionnaires.

22. Au début de février 1965, la Bermuda Industrial Union a lancé un ordre de grève à la Bermuda Electric

Light Company. Les chefs de ce syndicat auraient demandé à être reconnus en tant que représentants des ouvriers de la compagnie. La compagnie pour sa part aurait déclaré qu'elle les reconnaîtrait si 52 p. 100 des ouvriers payés à l'heure se prononçaient pour le syndicat au scrutin secret. La grève a provoqué une émeute en dehors des locaux de la compagnie, où les piquets de grève auraient essayé d'empêcher les ouvriers de pénétrer, et entraîné une vague de grèves faites en signe de sympathie et auxquelles ont participé, notamment, les dockers, les ouvriers du bâtiment, les éboueurs, les ouvriers typographes, le personnel des cinémas ainsi que les employés de la principale boulangerie de l'île. Après l'émeute, on a appelé environ 400 miliciens d'artillerie et d'infanterie des Bermudes et 80 policiers de réserve.

23. La grève a pris fin le 11 février, après des négociations auxquelles avaient pris part le Gouverneur, lord Martonmere, des fonctionnaires, des représentants de la compagnie d'électricité et du syndicat, et après la visite de M. George Faggon, conseiller du travail auprès du Ministère britannique pour le développement des territoires d'outre-mer.

24. Le Comité spécial a été informé de la grève par une pétition de la Bermuda Industrial Union, en date du 4 février 1965 (A/AC.109/PET.343).

25. M^me^ Barbara Ball, secrétaire général de la Bermuda Industrial Union, qui s'est présentée devant le Comité spécial à sa 286^e^ séance, le 5 octobre 1964, a été arrêtée en raison de l'action qu'elle a menée pendant la grève. L'une des six accusations portées contre elle a été, paraît-il, d'avoir participé à l'émeute déclenchée par la constitution de piquets de grève à l'entrée de la Bermuda Electric Light Company. La première audience a, paraît-il, été arrêtée par sir Miles Abbott, président de la Cour suprême, qui a congédié le jury et ordonné un nouveau procès. M^me^ Barbara Ball a été traduite pour la deuxième fois devant la Cour suprême le 22 juin 1965.

Santé publique

26. Le Département des services médicaux et sanitaires est l'organisation administrative essentiellement chargée des activités officielles relatives à la santé publique et à l'hygiène.

27. Le montant des dépenses ordinaires consacrées à la santé a été de 712 732 livres en 1963, soit 11,24 p. 100 du total des dépenses publiques pour l'exercice, contre 383 511 livres, soit environ 6,7 p. 100 des dépenses totales en 1962. En outre, le Département des travaux publics a consacré respectivement 784 029 livres et 21 716 livres à de nouvelles installations hospitalières et à l'hôpital psychiatrique.

28. Il y a quatre hôpitaux: le King Edward VII Memorial Hospital (360 lits), l'hôpital psychiatrique qui est aussi une léproserie, le Prospect Hospital et la Lefroy House. Le Département des services médicaux et sanitaires assure le fonctionnement de services de consultation pour nourrissons et pour femmes.

29. Le King Edward Hospital est le seul établissement où l'on forme du personnel auxiliaire. La formation des autres catégories de personnel médical est assurée dans le Royaume-Uni ou au Canada.

30. En 1963, le taux de mortalité a été de 7,2 p. 1 000. Le taux de mortalité infantile a été de 27 pour 1 000 naissances vivantes.

31. Le niveau de vie étant élevé dans l'ensemble, le régime alimentaire est satisfaisant, bien qu'il existe quelques cas de sous-alimentation.

Situation de l'enseignement

32. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 13 ans. A la fin de 1963, on évaluait à 6 328 le nombre d'enfants appartenant à ce groupe d'âge. Sur ce nombre, 6 095 enfants fréquentaient les écoles et 233 ne le pouvaient pas pour cause de déficience mentale ou physique. Deux mille sept cent quatre-vingt neuf élèves âgés de moins de 7 ans et 2 787 de plus de 13 ans fréquentaient également les écoles.

33. Les écoles publiques se classent en écoles subventionnées ou non subventionnées. Les premières sont gérées par des comités locaux, les secondes sont directement administrées par le Conseil de l'enseignement. Il existe également des écoles privées, où les frais de scolarité varient entre 5 livres et 105 livres par an.

34. Au 31 décembre 1963, les écoles et les élèves des Bermudes se répartissaient de la façon suivante:

Catégorie d'écoles	*Nombre d'écoles*	*Nombre d'élèves*		*Nombre total d'élèves*
		Du sexe masculin	*Du sexe féminin*	
Ecoles primaires publiques	18	2 876	2 812	5 688
Ecoles primaires subventionnées par le gouvernement	9	883	718	1 601
Ecoles secondaires subventionnées par le gouvernement	11	877	1 111	1 988
Ecoles techniques et professionnelles subventionnées par le gouvernement	8	192	126	318
Ecoles primaires non subventionnées	28	688	998	1 686
Ecoles secondaires non subventionnées	4	107	219	326
Ecoles techniques et professionnelles non subventionnées	1	26	38	64
TOTAL	79	5 649	6 022	11 671

35. Le montant des dépenses consacrées à l'enseignement en 1963 a été de 1 081 789 livres, soit 17,1 p. 100 du montant total des dépenses publiques, contre 647 197 livres, soit environ 12,9 p. 100, en 1962.

36. Les Bermudes n'ont pas d'université. Le territoire bénéficie chaque année d'une *Rhodes scholarship*. En outre, un maximum de six bourses de trois ans peut être accordé chaque année pour des universités étrangères. Il n'y a pas d'écoles normales aux Bermudes, mais un certain nombre de bourses permettent à des étudiants d'acquérir une formation à l'étranger.

37. En 1963, on a ainsi accordé sept bourses d'études utilisables en Angleterre de 1963 à 1966 et trois bourses d'études utilisables au Canada de 1963 à 1965. Un montant de 7 561 livres a été consacré à l'octroi de bourses en 1963.

2. — BAHAMAS [2]

Evolution politique et constitutionnelle

38. La nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur le 7 janvier 1964, est restée la même pendant la période considérée. Cette constitution, qui a remplacé celle qui était demeurée en vigueur et à peu près inchangée depuis 1729, est le résultat d'une conférence constitutionnelle tenue à Londres en mai 1963. Elle prévoit un système de gouvernement ministériel et un parlement à deux assemblées: le Sénat (ancien conseil législatif) et la Chambre d'assemblée.

39. Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, qui est nommé par la Reine et exerce le pouvoir exécutif au nom de la Reine, le Parlement peut voter "des lois concernant l'ordre public et la gestion des îles Bahamas". Cependant, en ce qui concerne les affaires étrangères, la défense, la sécurité intérieure et l'administration de la police, certaines attributions sont réservées au Gouverneur qui jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Les pouvoirs du Parlement sont également restreints en ce qui concerne le vote des lois qui entraînent imposition ou déboursement des deniers publics et normalement les projets relatifs à ces lois ne peuvent être présentés que sur la recommandation ou avec le consentement du Gouverneur, agissant sur la recommandation des ministres.

40. Le cabinet comprend le Premier Ministre et huit ministres au moins nommés par le Gouverneur sur la recommandation du Premier Ministre. Le Premier Ministre est le membre de la Chambre d'assemblée qui, de l'avis du Gouverneur, est le plus capable d'obtenir la confiance de la majorité des membres. Trois ministres au maximum sont choisis parmi les sénateurs, les autres parmi les membres de la Chambre d'assemblée. Le cabinet actuel est dirigée par sir Roland Symonette, chef de l'United Bahamian Party. En général, le Gouverneur est tenu de prendre l'avis du cabinet, qui donne les directives générales et contrôle la gestion du territoire, et d'agir en conséquence. Toutefois, le cabinet n'a aucune attribution en ce qui concerne les tribunaux et la procédure criminelle, la vérification des comptes du territoire ou la fonction publique.

41. Le Sénat qui a, dans certaines limites, le pouvoir de retarder l'adoption de lois votées par la chambre basse, se compose de 15 membres, dont 8 sont nommés par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre et de toutes autres personnes dont il souhaite avoir l'avis, 5 par le Gouverneur sur la recommandation du Premier Ministre, et 2 par le Gouverneur sur la recommandation du chef de l'opposition.

42. La Chambre d'assemblée actuelle a été élue en décembre 1962 conformément aux lois électorales de 1959, amendées en 1962 pour accorder aux femmes le droit de vote. Ces lois avaient institué le suffrage des adultes et un second suffrage limité en faveur des électeurs propriétaires ou locataires de biens fonciers sis dans une circonscription autre que celle où ils résidaient.

43. Actuellement, la Chambre d'assemblée se compose de 33 membres se répartissant comme suit: United Bahamian Party, 24 sièges; Progressive Liberal Party, 7 sièges; indépendants, 1 siège; Labour Party, 1 siège.

44. Après les prochaines élections générales qui doivent avoir lieu un peu avant décembre 1967, la Chambre d'assemblée comprendra, conformément à la nouvelle Constitution, 38 membres élus au suffrage universel des adultes, le second suffrage ayant été aboli.

45. Dans des pétitions en date des 22, 23 et 28 avril 1965 (A/AC.109/PET.377 et Add.1), M. Lynden O. Pindling, chef du Progressive Liberal Party, a demandé que les Nations Unies procèdent à une enquête sur la question de la représentation à la Chambre d'assemblée. Il a indiqué qu'une émeute avait été évitée de justesse lors des manifestations qui ont eu lieu à l'extérieur de la Chambre et que le gouvernement, aux mains de l'United Bahamian Party, avait adopté un "projet de décret injuste sur les limites des circonscriptions". Son parti était résolu à ne pas accepter le décret envisagé sur "la répartition des sièges à l'Assemblée dans le pays".

Conditions économiques

46. Le tourisme continue d'être à la base de la prospérité du territoire et à constituer sa principale source de recettes publiques. Une publicité intensive du Ministère du tourisme, en particulier aux Etats-Unis et au Canada, a entraîné une nouvelle augmentation du nombre des touristes venus dans les îles en 1963 — 546 404, contre 444 870, 368 211 et 341 977 respectivement pour les trois années précédentes. Le chômage est resté peu important en 1963 et l'expansion s'est poursuivie dans l'industrie du bâtiment. Les permis de construire délivrés au cours de l'année ont représenté au total plus de 16 800 000 dollars, soit 2 800 000 dollars de plus que que l'année précédente.

47. Dans l'ensemble, le sol des îles est peu profond et ne permet pas de pratiquer l'agriculture en grand. On estime à 35 000 acres la superficie des terres arables cultivées. L'agriculture est pratiquée principalement par des exploitants individuels, mais il existe toutefois six entreprises agricoles importantes qui produisent des tomates et des concombres destinés à être exportés vers les Etats-Unis et le Canada. Les principales cultures destinées à la consommation locale et à l'exportation sont les légumes saisonniers, les oignons, les tomates, les concombres, les ananas, les agrumes, les bananes, les pois et les haricots. La superficie des pâturages améliorés est d'environ 3 200 acres et on évalue à un peu moins de 800 000 acres la superficie totale des terres forestières. On élève des volailles, des porcs, des chèvres, des moutons, des bovins et des chevaux. Sauf en ce qui concerne les volailles, l'élevage est pratiqué principalement par de petits agriculteurs. La moitié environ des volailles appartient à l'Eleuthera Limited, Hatchet Bay, Eleuthera.

48. Il existe un certain nombre de petites industries comme la conserverie, la préparation du poisson, la construction de bateaux et la production d'eaux minérales. Les sondages d'exploration pétrolière se sont poursuivis en 1963 mais il n'y a eu ni prospection ni extraction.

49. Un port est en cours d'aménagement à des fins industrielles, commerciales et résidentielles, sur un terrain de 155 000 acres, dans la Grande Bahama, à l'aide de capitaux privés américains, anglais et canadiens. En outre, l'enseignement sera organisé dans cette zone, ainsi que des services médicaux et autres. En octobre 1964, plus de 80 entreprises avaient obtenu des permis d'exploitation dans cette région, la plus importante étant une cimenterie dont le capital initial était d'environ 60 à 70 millions de dollars. La construction d'une usine de préparation d'hormones d'une valeur de 2 millions de dollars était également envisagée. En octobre 1964, l'un des plus grands centres mondiaux

[2] Pour la rédaction de cette section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués le 28 octobre 1964 par la Puissance administrante en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

d'approvisionnement en charbon à soute non situés sur le continent, et un certain nombre d'industries légères fonctionnaient déjà ainsi que plusieurs hôtels.

50. Les principaux produits locaux exportés par les Bahamas sont le bois à pulpe, les langoustes, le sel, les éponges et les tomates, les ananas et les concombres en conserve; la valeur de ces exportations a été estimée à 1 634 960 livres en 1963, contre 2 013 778 livres en 1962. Les principaux acheteurs des exportations du territoire sont le Royaume-Uni, le Canada, les Etats-Unis et les îles des Antilles britanniques. La valeur des importations en 1963 — les produits importés provenaient essentiellement du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis et d'Aruba — a été de 28 264 936 livres contre 24 524 492 livres en 1962. Le déséquilibre de la balance commerciale des échanges est compensé principalement par le tourisme et par les investissements de capitaux provenant d'outre-mer, en particulier du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

51. Le montant total des recettes publiques du territoire a continué à s'accroître en 1963; il est passé en effet à 9 600 000 livres contre 8 690 000 livres en 1962 et 8 560 000 livres en 1961. Les dépenses se sont élevées à 9 800 000 livres. En dehors de l'impôt foncier, il n'y a pas d'impôts directs. Le droit de 4 p. 100 sur les biens mobiliers en cas de mutation par décès a été aboli par la Chambre d'assemblée en décembre 1964. Les droits de douane (5 980 000 livres en 1963), les redevances et les services publics constituent la principale source de recettes. Les Bahamas sont entièrement autonomes sur le plan financier, même en ce qui concerne l'aménagement des installations publiques.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

52. L'industrie touristique est la principale source d'emploi. A Nassau, la main-d'œuvre peut également trouver à s'employer dans un nombre croissant d'entreprises effectuant des investissements bancaires et fournissant des services commerciaux, dans la construction et dans le commerce. Au cours de ces dernières années, dans les autres îles, la demande croissante de main-d'œuvre dans la construction, dans les deux grandes salines et pour le travail de bois, a été partiellement satisfaite grâce à la migration de travailleurs venant des autres régions des Antilles, en particulier des îles Turks et Caïques. Mille trois cents travailleurs non qualifiés en moyenne sont employés dans l'agriculture aux Etats-Unis et leurs gains ont représenté en 1961 plus de 2 500 000 dollars. Il n'existe pour ainsi dire pas de chômage dans le territoire.

53. En 1963, on comptait au total 17 syndicats et quatre groupements d'employeurs. On a enregistré un conflit du travail soulevé par un petit groupe d'ouvriers qui ont fait grève pendant cinq jours. Le salaire moyen est de 5 livres par semaine.

Santé publique

54. Le Ministère de la santé publique s'occupe des services médicaux et sanitaires. Les trois principaux hôpitaux d'Etat sont: l'hôpital Princess Margaret (500 lits), l'hôpital psychiatrique Sandilands (200 lits) et un hôpital spécialisé dans la gériatrie et les maladies spastiques (100 lits).

55. Il existe également des centres de consultation dans les îles les plus importantes, des hôpitaux pavillonnaires à Eleuthera et Irangua et une petite léproserie à New Providence.

56. Le taux de mortalité dans le territoire est de 7,83 p. 1 000. Les principales affections sont la tuberculose, les troubles respiratoires, les troubles abdominaux généraux, l'hypertension et la malnutrition.

57. Le personnel médical et sanitaire comprenait, en 1963, 68 médecins diplômés (dont 24 dans le secteur privé), 1 médecin autorisé exerçant à titre privé, 4 sous-aides médicaux exerçant à titre privé, 236 infirmières (dont 95 dans le secteur privé), 98 infirmières d'établissements publics ayant reçu une formation partielle, 236 sages-femmes (dont 95 dans le secteur privé), 80 sages-femmes ayant reçu une formation partielle (63 dans le secteur privé), 4 inspecteurs du service de santé, 16 techniciens de laboratoire et techniciens radiographes (dont 2 dans le secteur privé) et 86 pharmaciens (80 dans le secteur privé). En 1961, l'effectif du personnel médical et sanitaire comprenait 69 médecins diplômés (dont 29 dans le secteur privé), 4 sous-aides médicaux exerçant à titre privé, 243 infirmières (dont 95 dans le secteur privé), 71 infirmières d'établissements publics ayant reçu une formation partielle, 208 sages-femmes (dont 95 dans le secteur privé), 74 sages-femmes ayant reçu une formation partielle (dont 63 dans le secteur privé), 4 inspecteurs du service de santé, 15 techniciens de laboratoire et techniciens radiographes des services publics et 87 pharmaciens (dont 80 dans le secteur privé).

58. Les dépenses d'équipement et les dépenses ordinaires que le gouvernement a consacrées à la santé publique se sont élevées à 1 126 358 livres en 1963 contre 972 066 livres en 1962.

Situation de l'enseignement

59. L'instruction est assurée en vertu de la loi de 1962 sur l'enseignement et est dirigée par le Ministère de l'éducation. L'enseignement est gratuit et obligatoire de 5 à 14 ans.

60. En 1963, le nombre des écoles dans le territoire était le suivant:

	Enseignement primaire	*Enseignement secondaire et post-primaire*	*Enseignement post-secondaire*
Etablissements publics	148 [a]	5	2
Etablissements dépendant des autorités locales	—	—	—
Etablissements subventionnés	—	4	—
Etablissements non subventionnés	43	5	—
TOTAL	191	14 [b]	2

[a] Dont 115 écoles à classe unique.

[b] Quatre de ces établissements ont également une section d'enseignement primaire.

61. En 1963, le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires était de 27 435. Environ 5 192 élèves étaient inscrits dans les écoles secondaires et post-primaires.

62. En 1962, il a été créé un institut technique qui enseigne la construction mécanique, la construction d'immeubles et le commerce. Il existe également une école normale.

63. Il n'y a pas d'enseignement supérieur dans le territoire, et les étudiants vont étudier à l'étranger grâce à des bourses du gouvernement, le cas échéant. On ne connaît pas le nombre exact des étudiants qui se trouvent à l'étranger mais, en 1963, 96 poursuivaient leurs études au Royaume-Uni, 16 au Canada et 165 aux Etats-Unis. Les Bahamas viennent d'être rattachées à l'Université des Antilles.

64. En 1963, les dépenses publiques consacrées à l'enseignement se sont élevées à 1 044 400 livres, contre 900 814 livres en 1962.

3. — ÎLES TURKS ET CAÏQUES[3]

Généralités

65. Au 31 décembre 1962, il y avait selon les estimations 6 035 habitants, contre 6 100 l'année précédente.

Evolution politique et constitutionnelle

66. Ainsi qu'il a déjà été dit, les îles Turks et Caïques sont devenues une colonie de la Couronne, directement administrée par le Royaume-Uni, en août 1962, au moment de l'accession de la Jamaïque à l'indépendance. A la fin de 1963, le Gouvernement des îles s'est déclaré disposé à s'associer aux Bahamas, dont le gouvernement a accepté de discuter de cette question. Un groupe de travail composé de représentants des trois gouvernements intéressés a examiné la question en juin 1964 et présenté ses recommandations. A cette réunion, il a été décidé que le Gouvernement des Bahamas, bien que comprenant parfaitement le désir des îles Turks et Caïques de s'associer à un groupement plus important, ne pouvait pas, à ce moment, accepter une fusion. Une forme d'association plus lâche, du même genre que celle qui unissait précédemment les îles Turks et Caïques à la Jamaïque, a été envisagée afin de "déterminer s'il serait possible de matérialiser un jour les espoirs de fusion entretenus par la population des îles Turks et Caïques". Le Groupe de travail a reconnu qu' "avant de prendre une décision définitive, et à supposer même que la forme d'association envisagée actuellement soit couronnée de succès, il conviendrait de connaître les vœux de la population tant des Bahamas que des îles Turks et Caïques". Les trois gouvernements intéressés étudient actuellement ce projet.

Fonction publique

67. En 1963, le nombre des fonctionnaires d'outremer est tombé de 17 à 15 dont un avec droit à pension, et celui des fonctionnaires locaux et autres est passé de 152 à 177. La formation des membres de la fonction publique continue à être assurée en dehors du territoire. En 1963, 4 fonctionnaires ont suivi des cours à l'étranger: 1 au Royaume-Uni et 3 à la Jamaïque.

Conditions économiques

68. Pendant de nombreuses années, la production de sel, qui est contrôlée par le gouvernement, a bénéficié de subventions annuelles de l'ordre de 27 000 à 30 000 livres, pour faire face aux dépenses ordinaires. Comme il fallait prévoir chaque année des subventions plus élevées et engager des dépenses d'équipement de l'ordre de 650 000 livres, on a décidé de mettre fin à cette production. Deux des trois centres principaux ont cessé leurs activités en décembre 1964 et le troisième sera fermé ultérieurement. Les employés recevront soit une pension, soit une indemnité, selon la durée de leurs services, et l'on espère trouver des emplois pour les travailleurs licenciés dans l'industrie de la pêche et l'industrie du tourisme.

69. En 1963, les importations ont été estimées à 300 000 livres et les exportations à 73 000 livres. On a importé surtout des produits alimentaires, des boissons, du tabac et des articles manufacturés et exporté du sel (37 000 livres), des langoustes (28 000 livres), du sisal (3 000 livres) et des conques et coquillages.

70. Les droits de douane et la vente des timbres-poste sont les principales sources de recettes publiques. Il n'y a pas d'impôt direct dans les îles qui dépendent dans une très grande mesure des subventions du Gouvernement britannique. La subvention pour 1963 s'est élevée à 139 483 livres. Le montant total revisé de la subvention pour 1964 était de 159 116 livres alors que les recettes locales en 1964 étaient estimées à environ 58 000 livres.

71. Le Gouvernement britannique a alloué au territoire, en application du *Commonwealth Development Act* et d'autres lois antérieures, une somme de quelque 268 000 livres au titre du développement pour la période 1958-1966. A la fin de 1963, 144 000 livres avaient déjà été utilisées. Une part assez importante de ces crédits a été consacrée, ces dernières années, à financer le rééquipement et l'exploitation de l'industrie du sel qui est un monopole du gouvernement. On a également engagé des dépenses pour la construction de réservoirs d'eau, la modernisation des hôpitaux, l'achat d'une vedette pour le gouvernement, des programmes de formation et l'aide à la mise en valeur des Caïques.

72. Le plan actuel de développement pour 1964-1966 met l'accent sur l'amélioration des communications dans le territoire, l'installation de réservoirs d'eau et la production d'électricité à Grand Turk, la formation (y compris l'enseignement technique) et le développement de l'industrie de la pêche et de l'industrie du tourisme dans les îles. Le plan prévoit un crédit de 109 000 livres sterling provenant du Colonial Development and Welfare Fund, étalé sur la période de trois ans prenant fin en mars 1966. En 1965, une pension de famille a été ouverte par le gouvernement à Grand Turk et on cherche à recruter un spécialiste des pêcheries qui donnerait des conseils pour la création d'une coopérative de pêche. Avec l'assistance du Colonial Development and Welfare Fund les plantations de sisal des îles Caïques, détruites par un cyclone, ont été remises en état et l'on compte sur un accroissement considérable de la production au cours des années à venir.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

73. Jusqu'en 1964, la Turks Islands Salt Company Limited était le principal employeur (200 personnes environ). Les autres utilisateurs de main-d'œuvre sont les bases des Etats-Unis, l'industrie de la pêche et une usine où sont traités les coquillages. En outre, de nombreux habitants des îles travaillent dans les Bahamas et l'argent qu'ils envoient est une source régulière de revenu pour leur famille.

Santé publique

74. En 1963, le taux moyen de mortalité dans les îles a été de 10,1 p. 1 000. Les infections gastro-intestinales sont la maladie la plus fréquente; elles sont dues à la difficulté de maintenir la pureté de l'eau dans les réservoirs et à la présence des mouches. Le Département de l'agriculture des Etats-Unis a lancé un programme d'éradication des mouches domestiques à Grand Turk à la suite duquel ces insectes ont presque complètement disparu. Il y a deux médecins du gouvernement, l'un installé à Grand Turk, où se trouve un hôpital de 25 lits, et l'autre à la Caïque du Sud. Les dépenses ordinaires du gouvernement dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 27 409 livres (9,5

[3] Pour la rédaction de cette section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués le 2 novembre 1964 par la Puissance administrante en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

p. 100 des dépenses totales) en 1963 contre 20 727 livres (8 p. 100 des dépenses totales) en 1962. Deux habitants des îles Turks et Caïques étudient l'un la médecine et l'autre la dentisterie grâce à des subventions du Colonial Development and Welfare Fund. Plusieurs femmes des îles Turks et Caïques reçoivent également une formation d'infirmières à la Jamaïque, aux frais du Gouvernement des îles Turks et Caïques.

Situation de l'enseignement

75. En 1963, il y avait 13 écoles. L'école de Grand Turk comporte une section primaire et une section secondaire. La section secondaire prépare les élèves au *Cambridge University Joint School Certificate* et au *General Certificate of Education* ou au *London University General Certificate of Education*. En 1963, le nombre des élèves inscrits a été en moyenne de 1 449. L'enseignement est gratuit; en outre, 13 bourses d'Etat, représentant chacune 30 livres par an, permettent à des jeunes gens des îles isolées de fréquenter l'école secondaire de Grand Turk. Quatre autres bourses sont également offertes par des organismes privés.

76. Les dépenses ordinaires d'enseignement se sont élevées à 21 604 livres (environ 7,5 p. 100 du budget total) en 1963, contre 20 905 livres (8 p. 100 du budget) en 1962.

4. — ÎLES CAÏMANES[4]

Evolution politique et constitutionnelle

77. D'après les renseignements dont on dispose, la situation politique et constitutionnelle est demeurée essentiellement, en 1963-1964, la même que celle qui a été exposée dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XXIV, par. 77 à 88).

Conditions économiques

78. L'économie du territoire continue à reposer surtout sur les salaires des marins originaires des îles Caïmanes employés sur des navires battant pavillon américain et enregistrés à l'extérieur des Etats-Unis. Plus de 1 000 marins sont ainsi employés et la plupart d'entre eux effectuent régulièrement des envois de dollars à leurs familles demeurées dans les îles. L'expansion du tourisme est un autre facteur important du développement économique des îles. On estime que 2 553 touristes se sont rendus dans les îles en 1963, contre 2 120 en 1962.

79. Les îles importent principalement des denrées alimentaires, des textiles et du mazout, et exportent des tortues et des produits qui en dérivent, des cordages et des peaux de requins. La valeur des exportations de tortues et de peaux, d'écailles et de viande de tortue s'est élevée à 21 385 livres en 1963. On cultive le cocotier à Cayman Brac et à Little Cayman. Le commerce se fait pour près des deux tiers avec les Etats-Unis, mais certaines marchandises, notamment le sucre, le café, le ciment, les boissons alcoolisées, le pétrole et le lait condensé, sont importées exclusivement de la Jamaïque. En 1963, les importations se sont élevées à 838 886 livres et les exportations à 34 490 livres, contre 758 888 livres et 27 532 livres, respectivement, en 1962.

80. Les recettes provenant de la vente de timbres-poste et des droits d'importation constituent l'essentiel des recettes ordinaires du territoire, étant donné qu'il n'existe pas d'impôt sur le revenu, d'impôts sur les successions ni d'impôts indirects. En 1963, les recettes ont été de 258 375 livres et les dépenses de 242 503 livres, contre 241 628 livres et 231 889 livres, respectivement, en 1962.

81. Le Gouvernement britannique a alloué au territoire, en application du *Commonwealth Development Act* et d'autres lois antérieures relatives à la mise en valeur et au bien-être des colonies, une somme de 207 000 livres au titre du développement pour la période 1958-1966. A la fin de 1963, 107 000 livres avaient été utilisées, 46 p. 100 ayant servi à financer les services sociaux (éducation et santé publique) et, le reste, des projets de caractère économique (construction de routes, production d'électricité, etc.).

Conditions sociales

Main-d'œuvre

82. Comme la majorité des hommes en état de travailler sont en mer la plupart du temps, il y a pénurie de main-d'œuvre dans les îles. Un seul syndicat ouvrier est enregistré dans les îles Caïmanes; il a 5 665 adhérents dont le tiers sont des habitants des îles Caïmanes.

Santé publique

83. Pendant l'année considérée, un médecin du service médical du Gouvernement de la Jamaïque a été détaché dans les îles. Il y a également à Grand Cayman un médecin privé rémunéré en partie par le gouvernement. En 1963, un médecin privé rémunéré en partie par le gouvernement a été nommé pour remplacer le médecin de Cayman Brac qui a donné sa démission en 1962. Le fonctionnaire de la santé publique qui avait suivi des cours de formation à l'Ecole de la santé publique de la Jamaïque a dirigé une campagne visant à améliorer la santé publique par des mesures appropriées ainsi qu'une campagne de lutte contre les moustiques. En 1963, le taux moyen de mortalité dans les îles était de 7,5 p. 1 000. Les dépenses de santé publique se sont élevées à 34 973 livres, soit 14,4 p. 100 du montant total des dépenses publiques, en 1963, contre 32 847 livres, soit 13,6 p. 100 du montant total des dépenses publiques, en 1962.

Situation de l'enseignement

84. En 1963, il y avait 10 écoles primaires publiques. Il existe également un certain nombre d'écoles confessionnelles, la principale étant la High School de Cayman qui reçoit des subventions importantes du gouvernement. Une école secondaire gérée par une organisation religieuse s'inspire du système d'éducation des Etats-Unis. En 1962, 1 200 enfants ont fréquenté l'ensemble des écoles, 138 d'entre eux étant inscrits dans des écoles secondaires. De nombreux maîtres sont recrutés à la Jamaïque. En outre, des bourses du Colonial Development and Welfare Fund ont été attribuées à deux élèves des îles Caïmanes pour leur permettre d'obtenir des diplômes à l'Université des Antilles, à condition qu'ils reviennent ensuite dans les îles Caïmanes pour y enseigner pendant un certain nombre d'années. Les dépenses ordinaires d'enseignement se sont élevées à 33 833 livres (14,7 p. 100 des dépenses ordinaires totales) en 1963, contre 29 744 livres (12,3 p. 100 des dépenses ordinaires totales) en 1962.

B. — PÉTITIONS ÉCRITES ET AUDITIONS

85. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes concernant les Bermudes et les Bahamas:

[4] Pour la rédaction de cette section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués le 9 octobre 1964 par la Puissance administrante en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Bermudes	
M. W. G. Brown, secrétaire général de la Conférence constitutionnelle des Bermudes	A/AC.109/PET.342 et Add. 1 et 2
Bermuda Industrial Union	A/AC.109/PET.343
Bahamas	
M. L. O. Pindling, chef de l'opposition et du Progressive Liberal Party	A/AC.109/PET.377 et Add.1

86. A ses 376e et 377e séances, les 23 et 24 août 1965, le Comité spécial a entendu en tant que pétitionnaire M. L. O. Pindling, chef de l'opposition et du Progressive Liberal Party. M. Pindling était accompagné de M. C. W. Whitfield, M. C. A. Bain, M. M. B. Butler, M. A. D. Hanna, M. A. A. Foulkes, de Mme D. Johnson et de M. H. W. Brown.

87. M. Pindling (Chef de l'opposition et du Progressive Liberal Party des Bahamas) a exprimé la confiance que ses compatriotes mettaient dans l'Organisation des Nations Unies. Les habitants des îles Bahamas avaient adressé une pétition (A/AC.109/PET.377) au Comité spécial, en avril, pour lui faire part des vives inquiétudes que leur inspirait la situation explosive existant dans le pays, et dans l'espoir de voir triompher les idéaux de paix et de démocratie que le Comité défendait depuis longtemps. Une autre pétition avait été adressée en même temps au Secrétaire d'Etat aux colonies du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Secrétaire d'Etat avait fait savoir, par l'intermédiaire du Gouverneur des Bahamas, qu' "il n'était pas en mesure d'intervenir". M. Pindling pense que, si la situation tragique qui régnait aux Bahamas le 27 avril avait pris un tour critique, le Secrétaire aux colonies se serait alors empressé d'intervenir, en faisant appel aux troupes britanniques.

88. M. Pindling a rappelé que le Sous-Comité III du Comité spécial a déjà abordé la question des Bahamas à ses 31e, 32e, 38e et 39e séances, au mois de septembre et d'octobre 1964. Le Sous-Comité III avait alors formulé des conclusions et des recommandations précises, contenues dans les paragraphes 133 et 134 du chapitre XXIV du document A/5800/Rev.1, et que M. Pindling a citées. Le Royaume-Uni n'avait rien fait pour les appliquer. Etant donné que les renseignements fournis jusqu'à présent au Comité étaient incomplets et souvent inexacts, M. Pindling désirait brosser un tableau d'ensemble de la situation politique, économique et sociale de son pays.

89. Les pétitionnaires n'étaient pas venus demander l'indépendance des Bahamas, car, dans les conditions présentes, elle n'aurait aucune signification. Depuis trois siècles, une minorité ethnique puissante contrôlait, avec l'appui du Gouvernement du Royaume-Uni, la vie politique, économique et sociale du pays, et faisait taire l'opposition. Les Bahamas, qui étaient sous la domination de puissances européennes depuis l'arrivée de Christophe Colomb en 1492, étaient souvent présentées comme un paradis pour les touristes; elles étaient fort loin de l'être pour les autochtones.

90. Un rapport publié en 1964 par le Ministère du travail avait indiqué qu'il y avait 51 948 travailleurs dans les îles; ces travailleurs n'étaient pas parvenus à créer un mouvement syndical dynamique, car ils s'étaient heurtés à une législation coercitive et restrictive. Il y avait non moins de 17 syndicats ouvriers aux Bahamas. L'United Bahamian Party, qui était au pouvoir, avait interdit la formation d'un syndicat national unique et les grèves de solidarité étaient interdites. Ces mesures étaient consignées dans le *Trade Union and Industrial Conciliation Act* de 1958, qui n'avait jamais pu être amendé. Cette dernière loi semblait être en contradiction avec au moins une des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Convention n° 98, ratifiée par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui prévoyait en son article 4 l'encouragement et l'emploi du mécanisme de négociation volontaire entre organisations d'employeurs et de travailleurs. Aux termes du *Trade Union and Industrial Conciliation Act*, chaque industrie devait avoir un syndicat distinct, ce qui faisait que chaque syndicat ne comptait qu'un petit nombre d'adhérents. L'efficacité des syndicats, du point de vue des effectifs, était encore réduite par la nécessité d'établir des sections dans des îles isolées éparpillées sur quelque 500 miles. Aux termes de la loi, il était interdit à un employeur ou une organisation d'employeurs et un syndicat ou une confédération de syndicats de convenir d'un arrangement permettant de retenir les cotisations syndicales sur le montant du salaire au moment de la paie. Cette disposition restreignait manifestement la liberté du syndicat de négocier des accords dans l'intérêt le mieux compris des employés. De même, la loi interdisait aux syndicats et aux employeurs de conclure des accords établissant, où que ce soit, des *union shops*, où les travailleurs non syndiqués ne pourraient être embauchés qu'à la condition d'adhérer au syndicat dans un certain délai. Ces restrictions légales et ces obstacles géographiques limitaient ainsi nettement l'organisation et le fonctionnement du mouvement syndicaliste. Les travailleurs des Bahamas avaient protesté à de nombreuses reprises contre la situation dans laquelle ils étaient placés. En 1942, un conflit provoqué par des taux de salaire et des conditions de travail peu satisfaisants avait entraîné une émeute. En 1958, une protestation de masse déclenchée dans l'industrie des transports avait été à l'origine de la première grève générale du pays. Bien que les grévistes n'aient commis aucun acte de violence, le Gouvernement du Royaume-Uni avait maintenu des troupes dans le pays pendant une période prolongée, aux frais des habitants. C'était à la suite de cette grève que le Secrétaire d'Etat aux colonies était venu aux Bahamas pour proposer certaines modifications politiques et inciter le gouvernement à introduire dans la législation du travail certaines réformes, qui avaient été à l'origine de la loi de 1958. D'autres grèves avaient eu lieu depuis, notamment à Andros, où les travailleurs avaient exigé des entrepreneurs travaillant pour le compte de l'Atlantic Underwater Evaluation Testing Centre certaines améliorations des barèmes de salaires.

91. Dans la Grande Bahama, le gouvernement avait confié des pouvoirs d'administration locale à une société privée, qui n'était responsable que devant ses actionnaires.

92. Dans le domaine de la planification sociale, le Royaume-Uni n'avait jamais incité le Gouvernement des Bahamas à appliquer les dispositions de la Convention n° 63 de l'OIT, et aucun service de statistiques n'existait dans le pays. La construction d'écoles et d'hôpitaux se faisait de manière anarchique et en fonction de préférences personnelles.

93. Les syndicats n'avaient rien à dire dans la planification des services publics intéressant directement la population, qu'il s'agisse du logement, des services sanitaires ou des services sociaux; ils n'étaient pas représentés dans les organes consultatifs; ils n'étaient pas consultés en matière d'immigration, et les Bahamas

étaient envahies par des étrangers souvent non qualifiés, qui encombraient le marché du travail. Ces travailleurs venaient de Malte, du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, des Antilles, d'Haïti et de divers autres pays. Selon la réglementation en vigueur, il fallait faire une demande aux services de l'immigration pour pouvoir employer tout travailleur autre que des personnes nées aux Bahamas ou des enfants de ces personnes, mais, bien souvent, des travailleurs étaient admis malgré les objections soulevées par les syndicats. Les travailleurs des Bahamas avaient souvent les qualifications requises, par exemple dans l'industrie hôtelière et dans celle du bâtiment, et ils pourraient être formés à d'autres spécialités, mais les syndicats de ces branches d'activité ne bénéficiaient pas de la coopération voulue des services de la main-d'œuvre et de l'immigration pour ce qui était d'employer ou de former des autochtones au lieu d'importer des travailleurs de l'extérieur.

94. Bien plus, en vertu de la loi spéciale portant création de la Grand Bahama Port Authority, la réglementation en vigueur dans le reste des Bahamas en matière de main-d'œuvre ne s'appliquait pas à Freeport. Des travailleurs étaient importés sans demande préalable auprès des services de l'immigration; les sociétés de construction et les hôteliers avaient refusé de reconnaître les syndicats et exerçaient des représailles contre ceux qui prétendaient organiser des syndicats ou en assumer la direction. Etant donné que les travailleurs importés pouvaient être expulsés et renvoyés dans leur pays d'origine à tout moment, ils hésitaient à adhérer au mouvement syndical des Bahamas et faisaient ainsi obstacle à son développement.

95. L'importation de main-d'œuvre avait aussi des conséquences politiques, car les travailleurs venus du Royaume-Uni, du Canada, d'Australie, des Antilles et d'autres parties du Commonwealth britannique avaient tendance à voter de manière à protéger le *statu quo* et leur emploi, mais pas nécessairement au mieux des intérêts des Bahamas. La poursuite de l'immigration se traduirait, dans un avenir prévisible, par une modification de la répartition de la population, qui était actuellement de 80 p. 100 de Noirs et de 20 p. 100 de Blancs.

96. Les capitaux étrangers pouvaient entrer aux Bahamas par l'immigration d'un homme d'affaires, par la constitution d'une société bahamienne par un étranger, ou par l'enregistrement d'une société étrangère conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés étrangères. Une certaine réglementation était exercée en ce qui concernait le genre d'entreprises dans lesquelles les investissements étrangers étaient autorisés; le gros des capitaux étrangers provenait d'Amérique du Nord et, dans une moindre mesure, du Royaume-Uni. Aucune distinction n'était faite entre une société financée localement et une société financée de l'extérieur.

97. Bien que la population ait demandé depuis longtemps l'amélioration des conditions sociales, aucun programme de logements à prix modéré n'avait été lancé, et le manque de moyens hospitaliers et d'un système d'adduction d'eau avait provoqué une recrudescence des maladies contagieuses dans le district populeux de New Providence.

98. Tous les ministres du cabinet des Bahamas étaient nés dans le pays, à l'exception d'un seul, qui avait maintenant un statut sensiblement équivalent à celui d'un natif. Ils appartenaient tous à l'oligarchie commerçante, qui détenait le pouvoir depuis 1729 et était de souche européenne. Les membres du gouvernement actuel avaient personnellement de gros intérêts dans la plupart des entreprises locales et bénéficiaient de commandes publiques, tout ceci avec l'approbation tacite du Gouvernement du Royaume-Uni. Par exemple, le Premier Ministre était peut-être le plus important constructeur de routes du pays. Le Ministre des affaires maritimes était un des plus grands fournisseurs de l'Etat en bois et quincaillerie et peut-être le plus grand armateur du pays. Le Ministre de l'agriculture avait de gros intérêts agricoles et fournissait du matériel de climatisation au gouvernement, comme le faisait le Ministre de l'électricité. Le Ministre des finances et du tourisme était à la tête d'une chaîne de magasins d'alimentation, d'une compagnie d'assurances et d'un cabinet d'avocats qui représentaient souvent à la fois son ministère et ses clients. Il en avait toujours été ainsi. Avant l'institution du gouvernement ministériel, le pouvoir exécutif était réparti entre divers offices publics, dont les présidents et les membres se comportaient de la même manière que les ministres actuels. A l'époque de la conférence constitutionnelle de 1963, cette question avait été soulevée par les représentants du Progressive Liberal Party et du Labour Party. Les représentants du Royaume-Uni ont été parfaitement mis au courant de la situation, mais, tout en admettant que cette conduite n'était pas entièrement satisfaisante, ils avaient estimé qu'étant donné les circonstances, il serait peut-être préférable de laisser les choses telles qu'elles étaient. La question des conflits d'intérêt avait également été discutée d'une façon très détaillée à la Chambre d'assemblée, après l'institution du gouvernement ministériel en janvier 1964, mais n'avait fait l'objet d'aucune mesure.

99. Tous les membres du gouvernement étaient en même temps dans les affaires et bénéficiaient de contrats publics lucratifs. C'est là une chose que le Royaume-Uni n'ignorait pas, et le système était tel que l'on imaginait sans peine les abus et la corruption auxquels il pouvait donner lieu. Le groupe des dirigeants avait amassé des fortunes et, en même temps, il maintenait en vigueur un régime fiscal unique, les riches étant loin de supporter une part équitable des impôts. Il n'y avait pas d'impôt sur le revenu et il y avait très peu d'impôts directs aux Bahamas. Les recettes publiques provenaient surtout des droits de douane et des droits de timbre *ad valorem*, qui se répercutaient finalement sur le consommateur; c'était là une des raisons pour lesquelles le coût de la vie était anormalement élevé dans les îles. L'impression générale que l'on retirait finalement de la situation aux Bahamas était que le pays se trouvait, économiquement et financièrement, entre les mains de ceux-là même qui détenaient le pouvoir politique. En outre, depuis trois siècles, les Britanniques n'avaient jamais entrepris dans les îles de plan de développement pour améliorer la situation de la population sur le plan social, économique et de l'enseignement, et le territoire payait maintenant des siècles de négligence.

100. Dans le domaine de l'enseignement, l'organisation existante était manifestement insuffisante pour les besoins présents et, plus encore, pour les besoins futurs. Moins de 6 p. 100 des enfants d'âge scolaire faisaient des études secondaires. Les locaux étaient désuets et les classes surpeuplées. De plus, près des trois quarts du personnel enseignant des petites classes n'avaient reçu aucune formation et une grande partie de ces enseignants savaient à peine lire et écrire. C'était là aussi la preuve d'une négligence complète. Le résultat avait été qu'en 1964, sur 300 élèves des îles périphériques qui s'étaient présentés à l'examen d'entrée aux écoles secondaires, 13 seulement avaient été reçus. Un program-

me intensif de formation des maîtres s'imposait donc de manière absolue. Si cette nécessité n'était pas évoquée dans les déclarations officielles, c'était parce que les enfants de la minorité dirigeante ne souffraient pas de la situation déplorable de l'enseignement, faisant généralement leurs études dans une école à ségrégation raciale de Nassau. C'était une école privée, où existait une ségrégation à la fois raciale et économique. Elle comportait des classes primaires et secondaires et appartenait à une société privée; un enfant ne pouvait la fréquenter que si ses parents étaient actionnaires ou s'il était recommandé par un actionnaire. M. Pindling ne savait pas quel était le montant des frais de scolarité dans cette école, mais il était beaucoup plus élevé que dans les écoles secondaires entretenues par les pouvoirs publics ou par des organismes religieux. La ségrégation n'était pratiquée dans aucune des écoles publiques.

101. S'agissant de ce que représentait le revenu moyen des habitants des Bahamas par rapport aux frais de scolarité dans des écoles publiques, M. Pindling a dit que, d'après une enquête récemment effectuée par une institution étrangère, le revenu annuel moyen des habitants des Bahamas se situait autour de 200 livres, ce qui n'était pas un chiffre très considérable si l'on tenait compte du coût élevé de la vie. A l'école secondaire publique, le montant annuel des frais de scolarité (enseignement et fournitures scolaires) ne dépassait pas 10 livres 10 shillings, et plus de 500 élèves fréquentaient actuellement cette école. Dans les écoles secondaires anglicanes et méthodistes, les frais de scolarité étaient environ quatre fois supérieurs; à l'école secondaire catholique de garçons, ils étaient encore un peu plus élevés, mais cela pouvait s'expliquer par le fait que cette école dispensait un enseignement plus complet, comportant une formation pratique. L'école secondaire publique disposait d'un peu moins de 100 places chaque année. La population scolaire était actuellement de près de 30 000 enfants.

102. En ce qui concernait le droit de vote, il fallait distinguer entre les principes et leur application. Après la grève générale de janvier 1958, le droit de vote avait été accordé à toutes les personnes du sexe masculin, et le vote plural avait subi certaines limitations. Plus tard, en 1961, le droit de vote avait été accordé aux femmes. Cependant, on constatait, pratiquement, la plus grande inégalité dans la représentation. Avant 1930, le gros de la population des Bahamas se trouvait dans les îles périphériques, mais il y avait eu par la suite d'importants changements démographiques et, en 1962, les îles périphériques ne comptaient plus qu'un tiers de la population, tandis que les deux tiers vivaient à Nassau. Or la représentation continuait à reposer sur les anciens chiffres. Aux élections de 1962, le découpage en circonscriptions avait été tel que le Progressive Liberal Party, tout en obtenant 44 p. 100 du nombre total des suffrages, n'avait eu que 24,3 p. 100 des élus, tandis que l'United Bahamian Party, avec 36,6 p. 100 des suffrages, avait obtenu 57.6 p. 100 des élus. C'est ainsi que la voix du peuple avait été étouffée.

103. La Conférence constitutionnelle qui avait eu lieu après les élections générales de 1962 n'avait pas abouti à l'institution d'un système répondant à ces deux exigences fondamentales: le gouvernement par la majorité et le suffrage égal. La formule de répartition des sièges, qui figurait dans le rapport sur la Constitution, avait été présentée aux participants à la Conférence comme "à prendre ou à laisser", et il n'avait pas été possible de la discuter. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, l'United Bahamian Party semblait résolu à ne pas respecter l'esprit de cette constitution et il en était résulté une inégalité encore plus criante dans la représentation. L'équipe au pouvoir semblait avoir même renoncé à faire semblant de respecter les principes du gouvernement par la majorité et de l'égalité de représentation. Alors que la Constitution exigeait que la répartition des voix et des sièges soit aussi égalitaire que possible, le gouvernement avait adopté, le 27 avril 1965, des dispositions en vertu desquelles Harbour Island, par exemple, qui n'avait que 3 236 habitants, disposait de deux sièges, c'est-à-dire autant que la Grande Bahama et Bimini, qui comptaient 9 882 habitants.

104. Il existait, depuis 1964, une commission des circonscriptions électorales, dont la création avait été prévue par la Constitution entrée en vigueur en janvier 1964. Cette commission avait fait certaines recommandations, mais, de l'avis du parti de M. Pindling, elles n'avaient pas encore pour effet d'instituer une représentation égalitaire. Les dispositions actuelles de l'ordonnance relative aux circonscriptions consacraient de flagrantes inégalités et n'assuraient pas le gouvernement par la majorité. C'était là la question très pressante qui avait amené les pétitionnaires à en appeler au Comité spécial et qui avait donné lieu à des manifestations auxquelles des milliers de personnes avaient participé dans toute l'île de New Providence. Le gouvernement avait été inflexible dans son opposition à l'abrogation de cette ordonnance, car ses dispositions, sous leur forme actuelle, laissaient encore la direction politique des îles à une petite minorité de la population, et, par "petite minorité", il fallait entendre la minorité ethnique gouvernant le pays et capable d'élire une majorité des représentants.

105. La Constitution prévoyait une base fixe de représentation pour les prochaines élections générales. L'île de New Providence devait disposer de 17 sièges, et les autres îles de 21. D'après la Constitution et les directives générales données à la Commission des circonscriptions, le nombre des électeurs devait être aussi égal que possible dans toutes les circonscriptions. Le parti de M. Pindling réprouvait les dispositions actuelles de l'ordonnance relative aux circonscriptions parce que les circonscriptions constituées par les districts populeux de New Providence compteraient plus d'électeurs que celles des districts plus riches. Le parti de M. Pindling avait fait procéder à des enquêtes pour étayer sa cause devant la législature des Bahamas. La Commission des circonscriptions avait fixé un chiffre moyen de 1 600 électeurs par circonscription dans l'île de New Providence, mais l'enquête avait montré que, dans les districts populeux, la moyenne était en fait de 2 400, alors que, dans les districts plus riches, elle n'était que de 1 250. Dans les îles périphériques, où les 21 sièges devaient être répartis de façon aussi égale que possible, aucun effort n'avait été fait pour appliquer ce principe. En fait de modifications, on s'était contenté d'accorder un siège de plus à la circonscription d'Andros et un autre à celle de la Grande Bahama. Le Progressive Liberal Party estimait donc que le mode de représentation était encore grossièrement inéquitable dans les îles périphériques, surtout en ce qui concernait la représentation de la Grande Bahama et Bimini, d'Andros et des îles Berry, d'Abaco, d'Eleuthera, d'Exuma, de Harbour Island et de Cat Island. M. Pindling avait délibérément omis Acklins, Inagua et San Salvador; la Constitution contenait des dispositions spéciales au sujet de ces trois zones, bien que le parti de M. Pindling ait exprimé son désaccord et formulé des

réserves à ce sujet au moment de la Conférence constitutionnelle.

106. Dans de telles conditions, l'opposition ne pouvait plus s'acquitter de son rôle. Elle ne pouvait se prêter à ce qui n'était en fait qu'une dictature travestie en démocratie. Pour parvenir à une répartition équitable des sièges, il fallait que l'ordonnance actuelle soit abrogée dans sa totalité et que de nouvelles recommandations soient établies, fondées sur le principe du gouvernement par la majorité. Le programme de réforme électorale demandé par le Progressive Liberal Party avait été exposé dans un mémoire soumis au Colonial Office de la Puissance administrante au moment où la Conférence constitutionnelle avait eu lieu, en mai 1963. Les réformes demandées étaient les suivantes: on ne devait pas user de faux-fuyants quant au principe de l'exercice du gouvernement par la majorité; la Commission des circonscriptions devrait recevoir des instructions précises, et non vagues et générales comme celles figurant dans la Constitution actuelle, afin que ce soit la population qui soit représentée, et non des régions géographiques; chaque circonscription devrait être représentée par un seul élu, car, de l'avis du Progressive Liberal Party, c'était là le meilleur moyen d'assurer que les vœux de la population puissent s'exprimer.

107. La semaine précédente, M. Pindling avait été avisé qu'au cours de sa visite, en octobre, le Secrétaire d'Etat souhaiterait examiner avec lui les difficultés tenant au découpage des circonscriptions. Cependant, comme le Secrétaire d'Etat avait fait savoir, en même temps, qu'il ne lui était pas possible d'intervenir dans cette affaire, on voyait mal quel pourrait être l'intérêt de tels entretiens.

108. La situation était telle qu'on pouvait se demander pendant combien de temps encore le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait à fermer les yeux et à ne tenir aucun compte des recommandations du Comité spécial. Le peuple des Bahamas espérait que le Comité spécial userait de ses bons offices pour amener le Royaume-Uni à instituer dans les îles un système de représentation grâce auquel la voix de la majorité pourrait se faire entendre et le principe du gouvernement par la majorité serait respecté. Le Comité spécial devrait également user de ses bons offices pour que soit exécuté le plus rapidement possible un programme concret visant à relever le niveau d'instruction des habitants des Bahamas, afin qu'ils puissent assumer la direction de leurs propres affaires au niveau le plus élevé. Les pétitionnaires souhaitaient voir mettre en œuvre immédiatement toutes les recommandations applicables aux Bahamas que le Sous-Comité *III* avait faites, et tout particulièrement les suivantes: celle qui confirmait que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux étaient pleinement applicables aux Bahamas et devraient être appliquées par la Puissance administrante selon la volonté librement exprimée de la population; celle selon laquelle la Puissance administrante devait être invitée à prendre sans délai des mesures concrètes pour permettre à la population des Bahamas de s'exprimer en toute liberté au sujet de son avenir politique, conformément aux dispositions de la Déclaration, et, ce qui était aussi très important, celle selon laquelle le Comité spécial devait envisager la possibilité de l'envoi d'une mission de visite dans le territoire en vue d'y recueillir des renseignements supplémentaires sur la situation. Les pétitionnaires demandaient tout spécialement au Comité spécial d'envoyer une mission de visite aux Bahamas, ne serait-ce que pour vérifier si les rapports et renseignements qu'ils avaient fournis étaient exacts. Rien ne devait être tenu secret aux Bahamas, et les pétitionnaires espéraient que la délégation du Royaume-Uni renoncerait aux réserves qu'elle avait formulées sur ce point.

109. Les pétitionnaires souhaitaient aussi que le Comité spécial recommande à la Puissance administrante d'abroger la législation actuelle qui ne permettait pas aux syndicats de négocier librement avec les employeurs et les organisations d'employeurs et de constituer les organisations que la population jugeait les mieux adaptées à la poursuite de ses buts.

110. Les pétitionnaires désiraient également que le Comité spécial persuade la Puissance administrante que, dans l'intérêt de la population des Bahamas, les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'UNESCO, la FAO et l'OMS, devaient contribuer de manière importante à préparer les Bahamas à l'autodétermination.

111. Enfin, les pétitionnaires souhaitaient que le Comité spécial recommande l'abrogation de l'ordonnance actuelle sur les circonscriptions, car cette ordonnance constituait un obstacle à la libre expression des vœux de la majorité de la population des Bahamas et les privait de leur droit à l'autodétermination.

C. — Déclarations faites par des membres du Comité spécial

112. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, bien que les recommandations adoptées par le Comité spécial soient déjà anciennes, puisqu'elles remontaient à 1964, il ressortait des déclarations de M. Pindling que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pris et n'entendait prendre aucune mesure pour appliquer rapidement, aux Bahamas, les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Un fait était significatif de la position de ce gouvernement: lorsque le parti de l'opposition des Bahamas lui avait demandé d'enquêter sur la situation dans le territoire, qui pouvait devenir explosive, le Secrétaire aux colonies avait rejeté cette demande en alléguant l'impossibilité d'intervenir dans les affaires intérieures d'une colonie. Le Gouvernement du Royaume-Uni formulait des réserves de ce genre chaque fois qu'il était appelé à appliquer des résolutions du Comité spécial ou de l'Assemblée générale destinées à réaliser les objectifs de la Déclaration. En revanche, lorsqu'il voyait ses propres intérêts menacés, il n'hésitait pas à ordonner des expéditions punitives et à réprimer la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance. Cette attitude hypocrite méritait d'être sévèrement condamnée par le Comité spécial.

113. Dans le cas des Bahamas, comme dans d'autres cas, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas appliqué les décisions du Comité spécial, bien qu'il soit évident que la situation dans ce territoire puisse devenir explosive à moins d'une action rapide visant à appliquer les décisions du Comité spécial et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le peuple des Bahamas était exploité et opprimé, le mouvement syndical persécuté, les droits démocratiques du peuple bafoués. Cependant, devant l'exploitation du peuple par une oligarchie financière, le Secrétaire aux colonies du Gouvernement du Royaume-Uni déclarait qu'il ne pouvait s'immiscer dans les affaires d'une colonie.

114. La délégation de l'Union soviétique appuyait sans réserve les demandes formulées par M. Pindling, y compris celles concernant l'envoi d'une mission de visite

spéciale et le vote de recommandations par le Comité spécial. Le Gouvernement du Royaume-Uni aurait ainsi l'occasion de manifester par des actes et non par des paroles sa volonté de coopérer avec le Comité spécial et l'ONU en prenant des mesures précises pour liquider les vestiges du colonialisme. L'Union soviétique soutenait, comme elle l'avait fait par le passé, que les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux étaient applicables à tous les territoires coloniaux, grands ou petits, y compris les Bahamas, et la tâche du Comité spécial est d'élaborer des mesures destinées à faire en sorte que ces territoires parviennent à une indépendance véritable, et non illusoire.

115. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit que la question qui préoccupait le plus la population des Bahamas, et en particulier le Progressive Liberal Party, semblait être celle du découpage des circonscriptions électorales. Le fait que certaines circonscriptions avaient beaucoup plus d'électeurs que d'autres était un reflet des pratiques de l'odieux système colonialiste. C'était aussi de ces pratiques que relevait l'importation de main-d'œuvre étrangère, qui empêchait la population des Bahamas de trouver des emplois et de faire reconnaître de nombreux droits qui l'aideraient à accéder à la souveraineté nationale. La délégation de la Tanzanie appuyait donc pleinement la requête des pétitionnaires, et elle demandait au Comité spécial de trouver un moyen d'étudier ces pratiques aux Bahamas.

116. Le représentant de la Syrie a déclaré que le Comité spécial se devait, en coopération avec la Puissance administrante, de veiller à ce que la population des Bahamas jouisse de ses droits légitimes le plus tôt possible. Il a assuré le pétitionnaire que sa délégation fera tout en son pouvoir pour aider la population des Bahamas à obtenir l'application de la résolution 1514 (XV) et des recommandations du Sous-Comité III.

117. Le représentant du Royaume-Uni a dit que les dispositions constitutionnelles existant aux Bahamas et celles qui seraient appliquées lors des prochaines élections résultaient de la Conférence constitutionnelle des Bahamas, tenue à Londres en mai 1963. Le parti du pétitionnaire, le Progressive Liberal Party, avait été représenté à la Conférence et avait participé activement à l'élaboration de ces dispositions. Il n'avait formulé des réserves que sur trois points: la durée du mandat et le mode de nomination de certains sénateurs, les chiffres maximums et minimums proposés concernant la représentation de New Providence et des îles périphériques, et l'absence de toute disposition créant des circonscriptions n'ayant qu'un représentant.

118. Les deux principaux partis des Bahamas différaient d'avis sur nombre de questions qui avaient été soulevées devant le Comité spécial. Il serait déplacé de prendre parti en ce qui concernait la politique intérieure d'un territoire qui, en tout état de cause, jouissait d'ores et déjà de la pleine autonomie interne. Il s'agissait là de questions qui devaient être débattues et réglées dans le territoire, par les processus démocratiques normaux du système de gouvernement représentatif.

119. Pour ce qui était de la Commission des circonscriptions, il convenait de rappeler que la composition de cette commission et la procédure d'application de ses recommandations sur le découpage des circonscriptions avaient été arrêtées par voie d'accord à la Conférence constitutionnelle de 1963. A l'époque, le parti des pétitionnaires n'avait formulé aucune réserve sur l'une ou l'autre de ces questions. Aux termes de la Constitution, le Gouverneur était tenu de mettre en application ces recommandations dès qu'elles étaient approuvées, avec ou sans amendement, par la Chambre d'assemblée. Dans le cas du récent rapport de la Commission, le pétitionnaire avait fait des représentations au Secrétaire aux colonies sur certains points. Après un examen approfondi, le Secrétaire aux colonies avait répondu qu'il ne voyait aucune raison d'admettre certaines des conclusions du pétitionnaire et que deux de ses principales objections reposaient sur une interprétation de la Constitution, ce qui était une fonction des tribunaux. Pour ces raisons, le Secrétaire aux colonies ne s'était pas jugé en mesure d'intervenir, mais il s'était déclaré disposé à discuter des difficultés touchant au découpage des circonscriptions avec le Gouvernement et les dirigeants de l'opposition des Bahamas.

120. On avait parlé du fait que des ministres des Bahamas étaient associés à des entreprises qui pouvaient être parties à des marchés avec l'Etat. Il convenait, à ce propos, de se rappeler que les ministres étaient des élus de la population et que la grande majorité d'entre eux ne pouvait en aucune façon être considérée comme représentant les milieux d'affaires des îles. Le 16 avril 1964, le pétitionnaire avait demandé, à la Chambre d'assemblée, quelles règles régissaient les rapports des ministres avec des entreprises qui obtenaient des marchés de l'Etat ou étaient susceptibles d'en obtenir, et quelles garanties avaient été prévues pour assurer que, dans la conduite des affaires publiques, aucun conflit ne se produirait ou ne semblerait se produire entre les intérêts privés des ministres et les devoirs attachés à leurs fonctions publiques. En réponse, le Premier Ministre avait exposé certains principes fondamentaux, dont le premier était qu'aucun ministre ne devait laisser ses intérêts privés entrer en conflit avec ses fonctions officielles ou se mettre dans une situation où un tel conflit pourrait sembler se produire. Dans l'éventualité où un tel conflit deviendrait inévitable, le ministre en cause devait faire connaître ses intérêts personnels à ses collègues et cesser toute participation à l'examen, par le cabinet, de l'affaire en question. En outre, un ministre n'avait pas le droit de faire usage, pour en tirer un profit pécuniaire ou tout autre avantage personnel, de renseignements confidentiels qu'il aurait pu obtenir en raison de ses fonctions officielles. Chacun des ministres était personnellement tenu de respecter ces principes et, en cas de doute, c'était au Premier Ministre qu'il appartenait de trancher la question en dernier ressort.

121. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux membres du Comité spécial que le territoire des Bahamas jouissait de l'autonomie interne et que les élections s'y faisaient au suffrage universel des adultes. Le vote plural fondé sur la propriété avait été aboli; les chiffres cités par le pétitionnaire et les anomalies dont il avait parlé se référaient aux élections de 1962, date à laquelle ce mode de suffrage existait encore. Pour des raisons d'ordre géographique, il n'était pas possible que chaque circonscription compte exactement le même nombre d'électeurs. La Conférence constitutionnelle de 1963 avait décidé que chacun des anciens districts électoraux, dont certains se composaient d'une seule petite île, continuerait d'avoir au moins un représentant. Sous cette seule réserve, la Constitution disposait que les circonscriptions seraient aussi égales que possible.

122. La délégation du Royaume-Uni ne pouvait donc considérer la Constitution des Bahamas comme antidémocratique ou la plupart des appréhensions et critiques formulées par le pétitionnaire comme justifiées. A son avis, ces questions devaient être examinées dans le cadre des rouages constitutionnels existants.

réserves à ce sujet au moment de la Conférence constitutionnelle.

106. Dans de telles conditions, l'opposition ne pouvait plus s'acquitter de son rôle. Elle ne pouvait se prêter à ce qui n'était en fait qu'une dictature travestie en démocratie. Pour parvenir à une répartition équitable des sièges, il fallait que l'ordonnance actuelle soit abrogée dans sa totalité et que de nouvelles recommandations soient établies, fondées sur le principe du gouvernement par la majorité. Le programme de réforme électorale demandé par le Progressive Liberal Party avait été exposé dans un mémoire soumis au Colonial Office de la Puissance administrante au moment où la Conférence constitutionnelle avait eu lieu, en mai 1963. Les réformes demandées étaient les suivantes: on ne devait pas user de faux-fuyants quant au principe de l'exercice du gouvernement par la majorité; la Commission des circonscriptions devrait recevoir des instructions précises, et non vagues et générales comme celles figurant dans la Constitution actuelle, afin que ce soit la population qui soit représentée, et non des régions géographiques; chaque circonscription devrait être représentée par un seul élu, car, de l'avis du Progressive Liberal Party, c'était là le meilleur moyen d'assurer que les vœux de la population puissent s'exprimer.

107. La semaine précédente, M. Pindling avait été avisé qu'au cours de sa visite, en octobre, le Secrétaire d'Etat souhaiterait examiner avec lui les difficultés tenant au découpage des circonscriptions. Cependant, comme le Secrétaire d'Etat avait fait savoir, en même temps, qu'il ne lui était pas possible d'intervenir dans cette affaire, on voyait mal quel pourrait être l'intérêt de tels entretiens.

108. La situation était telle qu'on pouvait se demander pendant combien de temps encore le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait à fermer les yeux et à ne tenir aucun compte des recommandations du Comité spécial. Le peuple des Bahamas espérait que le Comité spécial userait de ses bons offices pour amener le Royaume-Uni à instituer dans les îles un système de représentation grâce auquel la voix de la majorité pourrait se faire entendre et le principe du gouvernement par la majorité serait respecté. Le Comité spécial devrait également user de ses bons offices pour que soit exécuté le plus rapidement possible un programme concret visant à relever le niveau d'instruction des habitants des Bahamas, afin qu'ils puissent assumer la direction de leurs propres affaires au niveau le plus élevé. Les pétitionnaires souhaitaient voir mettre en œuvre immédiatement toutes les recommandations applicables aux Bahamas que le Sous-Comité III avait faites, et tout particulièrement les suivantes: celle qui confirmait que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux étaient pleinement applicables aux Bahamas et devraient être appliquées par la Puissance administrante selon la volonté librement exprimée de la population; celle selon laquelle la Puissance administrante devait être invitée à prendre sans délai des mesures concrètes pour permettre à la population des Bahamas de s'exprimer en toute liberté au sujet de son avenir politique, conformément aux dispositions de la Déclaration, et, ce qui était aussi très important, celle selon laquelle le Comité spécial devait envisager la possibilité de l'envoi d'une mission de visite dans le territoire en vue d'y recueillir des renseignements supplémentaires sur la situation. Les pétitionnaires demandaient tout spécialement au Comité spécial d'envoyer une mission de visite aux Bahamas, ne serait-ce que pour vérifier si les rapports et renseignements qu'ils avaient fournis étaient exacts. Rien ne devait être tenu secret aux Bahamas, et les pétitionnaires espéraient que la délégation du Royaume-Uni renoncerait aux réserves qu'elle avait formulées sur ce point.

109. Les pétitionnaires souhaitaient aussi que le Comité spécial recommande à la Puissance administrante d'abroger la législation actuelle qui ne permettait pas aux syndicats de négocier librement avec les employeurs et les organisations d'employeurs et de constituer les organisations que la population jugeait les mieux adaptées à la poursuite de ses buts.

110. Les pétitionnaires désiraient également que le Comité spécial persuade la Puissance administrante que, dans l'intérêt de la population des Bahamas, les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'UNESCO, la FAO et l'OMS, devaient contribuer de manière importante à préparer les Bahamas à l'autodétermination.

111. Enfin, les pétitionnaires souhaitaient que le Comité spécial recommande l'abrogation de l'ordonnance actuelle sur les circonscriptions, car cette ordonnance constituait un obstacle à la libre expression des vœux de la majorité de la population des Bahamas et les privait de leur droit à l'autodétermination.

C. — Déclarations faites par des membres du Comité spécial

112. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, bien que les recommandations adoptées par le Comité spécial soient déjà anciennes, puisqu'elles remontaient à 1964, il ressortait des déclarations de M. Pindling que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pris et n'entendait prendre aucune mesure pour appliquer rapidement, aux Bahamas, les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Un fait était significatif de la position de ce gouvernement: lorsque le parti de l'opposition des Bahamas lui avait demandé d'enquêter sur la situation dans le territoire, qui pouvait devenir explosive, le Secrétaire aux colonies avait rejeté cette demande en alléguant l'impossibilité d'intervenir dans les affaires intérieures d'une colonie. Le Gouvernement du Royaume-Uni formulait des réserves de ce genre chaque fois qu'il était appelé à appliquer des résolutions du Comité spécial ou de l'Assemblée générale destinées à réaliser les objectifs de la Déclaration. En revanche, lorsqu'il voyait ses propres intérêts menacés, il n'hésitait pas à ordonner des expéditions punitives et à réprimer la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance. Cette attitude hypocrite méritait d'être sévèrement condamnée par le Comité spécial.

113. Dans le cas des Bahamas, comme dans d'autres cas, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas appliqué les décisions du Comité spécial, bien qu'il soit évident que la situation dans ce territoire puisse devenir explosive à moins d'une action rapide visant à appliquer les décisions du Comité spécial et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le peuple des Bahamas était exploité et opprimé, le mouvement syndical persécuté, les droits démocratiques du peuple bafoués. Cependant, devant l'exploitation du peuple par une oligarchie financière, le Secrétaire aux colonies du Gouvernement du Royaume-Uni déclarait qu'il ne pouvait s'immiscer dans les affaires d'une colonie.

114. La délégation de l'Union soviétique appuyait sans réserve les demandes formulées par M. Pindling, y compris celles concernant l'envoi d'une mission de visite

spéciale et le vote de recommandations par le Comité spécial. Le Gouvernement du Royaume-Uni aurait ainsi l'occasion de manifester par des actes et non par des paroles sa volonté de coopérer avec le Comité spécial et l'ONU en prenant des mesures précises pour liquider les vestiges du colonialisme. L'Union soviétique soutenait, comme elle l'avait fait par le passé, que les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux étaient applicables à tous les territoires coloniaux, grands ou petits, y compris les Bahamas, et la tâche du Comité spécial est d'élaborer des mesures destinées à faire en sorte que ces territoires parviennent à une indépendance véritable, et non illusoire.

115. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit que la question qui préoccupait le plus la population des Bahamas, et en particulier le Progressive Liberal Party, semblait être celle du découpage des circonscriptions électorales. Le fait que certaines circonscriptions avaient beaucoup plus d'électeurs que d'autres était un reflet des pratiques de l'odieux système colonialiste. C'était aussi de ces pratiques que relevait l'importation de main-d'œuvre étrangère, qui empêchait la population des Bahamas de trouver des emplois et de faire reconnaître de nombreux droits qui l'aideraient à accéder à la souveraineté nationale. La délégation de la Tanzanie appuyait donc pleinement la requête des pétitionnaires, et elle demandait au Comité spécial de trouver un moyen d'étudier ces pratiques aux Bahamas.

116. Le représentant de la Syrie a déclaré que le Comité spécial se devait, en coopération avec la Puissance administrante, de veiller à ce que la population des Bahamas jouisse de ses droits légitimes le plus tôt possible. Il a assuré le pétitionnaire que sa délégation fera tout en son pouvoir pour aider la population des Bahamas à obtenir l'application de la résolution 1514 (XV) et des recommandations du Sous-Comité III.

117. Le représentant du Royaume-Uni a dit que les dispositions constitutionnelles existant aux Bahamas et celles qui seraient appliquées lors des prochaines élections résultaient de la Conférence constitutionnelle des Bahamas, tenue à Londres en mai 1963. Le parti du pétitionnaire, le Progressive Liberal Party, avait été représenté à la Conférence et avait participé activement à l'élaboration de ces dispositions. Il n'avait formulé des réserves que sur trois points: la durée du mandat et le mode de nomination de certains sénateurs, les chiffres maximums et minimums proposés concernant la représentation de New Providence et des îles périphériques, et l'absence de toute disposition créant des circonscriptions n'ayant qu'un représentant.

118. Les deux principaux partis des Bahamas différaient d'avis sur nombre de questions qui avaient été soulevées devant le Comité spécial. Il serait déplacé de prendre parti en ce qui concernait la politique intérieure d'un territoire qui, en tout état de cause, jouissait d'ores et déjà de la pleine autonomie interne. Il s'agissait là de questions qui devaient être débattues et réglées dans le territoire, par les processus démocratiques normaux du système de gouvernement représentatif.

119. Pour ce qui était de la Commission des circonscriptions, il convenait de rappeler que la composition de cette commission et la procédure d'application de ses recommandations sur le découpage des circonscriptions avaient été arrêtées par voie d'accord à la Conférence constitutionnelle de 1963. A l'époque, le parti des pétitionnaires n'avait formulé aucune réserve sur l'une ou l'autre de ces questions. Aux termes de la Constitution, le Gouverneur était tenu de mettre en application ces recommandations dès qu'elles étaient approuvées, avec ou sans amendement, par la Chambre d'assemblée. Dans le cas du récent rapport de la Commission, le pétitionnaire avait fait des représentations au Secrétaire aux colonies sur certains points. Après un examen approfondi, le Secrétaire aux colonies avait répondu qu'il ne voyait aucune raison d'admettre certaines des conclusions du pétitionnaire et que deux de ses principales objections reposaient sur une interprétation de la Constitution, ce qui était une fonction des tribunaux. Pour ces raisons, le Secrétaire aux colonies ne s'était pas jugé en mesure d'intervenir, mais il s'était déclaré disposé à discuter des difficultés touchant au découpage des circonscriptions avec le Gouvernement et les dirigeants de l'opposition des Bahamas.

120. On avait parlé du fait que des ministres des Bahamas étaient associés à des entreprises qui pouvaient être parties à des marchés avec l'Etat. Il convenait, à ce propos, de se rappeler que les ministres étaient des élus de la population et que la grande majorité d'entre eux ne pouvait en aucune façon être considérée comme représentant les milieux d'affaires des îles. Le 16 avril 1964, le pétitionnaire avait demandé, à la Chambre d'assemblée, quelles règles régissaient les rapports des ministres avec des entreprises qui obtenaient des marchés de l'Etat ou étaient susceptibles d'en obtenir, et quelles garanties avaient été prévues pour assurer que, dans la conduite des affaires publiques, aucun conflit ne se produirait ou ne semblerait se produire entre les intérêts privés des ministres et les devoirs attachés à leurs fonctions publiques. En réponse, le Premier Ministre avait exposé certains principes fondamentaux, dont le premier était qu'aucun ministre ne devait laisser ses intérêts privés entrer en conflit avec ses fonctions officielles ou se mettre dans une situation où un tel conflit pourrait sembler se produire. Dans l'éventualité où un tel conflit deviendrait inévitable, le ministre en cause devait faire connaître ses intérêts personnels à ses collègues et cesser toute participation à l'examen, par le cabinet, de l'affaire en question. En outre, un ministre n'avait pas le droit de faire usage, pour en tirer un profit pécuniaire ou tout autre avantage personnel, de renseignements confidentiels qu'il aurait pu obtenir en raison de ses fonctions officielles. Chacun des ministres était personnellement tenu de respecter ces principes et, en cas de doute, c'était au Premier Ministre qu'il appartenait de trancher la question en dernier ressort.

121. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux membres du Comité spécial que le territoire des Bahamas jouissait de l'autonomie interne et que les élections s'y faisaient au suffrage universel des adultes. Le vote plural fondé sur la propriété avait été aboli; les chiffres cités par le pétitionnaire et les anomalies dont il avait parlé se référaient aux élections de 1962, date à laquelle ce mode de suffrage existait encore. Pour des raisons d'ordre géographique, il n'était pas possible que chaque circonscription compte exactement le même nombre d'électeurs. La Conférence constitutionnelle de 1963 avait décidé que chacun des anciens districts électoraux, dont certains se composaient d'une seule petite île, continuerait d'avoir au moins un représentant. Sous cette seule réserve, la Constitution disposait que les circonscriptions seraient aussi égales que possible.

122. La délégation du Royaume-Uni ne pouvait donc considérer la Constitution des Bahamas comme antidémocratique ou la plupart des appréhensions et critiques formulées par le pétitionnaire comme justifiées. A son avis, ces questions devaient être examinées dans le cadre des rouages constitutionnels existants.

123. Le représentant de la Syrie a estimé que les principes cités en matière de conflits d'intérêt n'étaient pas réalistes et que le pétitionnaire était fondé à appeler l'attention sur la pratique inhabituelle consistant à permettre à un ministre d'avoir, parallèlement à ses fonctions, une activité commerciale.

124. Le représentant de l'Inde a partagé l'opinion du représentant de la Syrie. Il n'existait apparemment aucun dispositif permettant de faire la distinction entre l'intérêt public et les intérêts privés; cela était laissé, dans une grande mesure, à l'appréciation de chacun.

Chapitre XXIV

ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, LA DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT ET LA BARBADE

A. — Renseignements sur les territoires

1. — Îles vierges américaines

Introduction

1. On trouvera des renseignements sur le territoire des îles Vierges américaines dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 1 à 31). Des renseignements sur l'évolution récente sont présentés ci-après [1].

Généralités

2. Le 30 juin 1963, la population du territoire était estimée à 35 000 habitants, contre 32 099 lors du recensement de 1960.

Evolution politique et constitutionnelle

3. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Comité spécial qu'un texte législatif voté en 1964, par la législature des îles Vierges et signé par le Gouverneur le 2 avril 1964, instituait une assemblée constituante qui serait convoquée en décembre 1964. Cette assemblée serait habilitée à remanier complètement la loi organique revisée de 1954 alors en vigueur. Les représentants à l'Assemblée constituante seraient désignés par le corps électoral des îles Vierges au scrutin secret et au suffrage universel des adultes. La législature a chargé les 33 représentants d'examiner des questions essentielles pour l'avenir politique des îles Vierges, dont les suivantes: une déclaration des droits de l'homme, un nouveau système de gouvernement, de nouvelles procédures d'amendement de la loi organique revisée, un gouverneur élu, des pouvoirs accrus pour la législature du territoire, une nouvelle répartition des sièges législatifs et un représentant auprès du corps législatif des Etats-Unis.

4. Conformément aux directives de la législature des îles Vierges, l'Assemblée constituante présenterait directement aux pouvoirs exécutif et législatif des Etats-Unis ses recommandations concernant la revision de la loi organique.

5. L'Assemblée constituante se serait réunie cinq fois à Saint-Thomas, entre décembre 1964 et février 1965, et aurait adopté divers amendements à la loi organique, pour les soumettre au corps législatif des Etats-Unis. On ne possède pas de renseignements sur les débats de l'Assemblée.

Conditions économiques

6. Le tourisme, l'agriculture et la petite industrie continuent d'être les principaux facteurs commerciaux de l'économie du territoire. Les dépenses des touristes dans l'île ont atteint en 1963 le montant de 41 070 000 dollars, supérieur de 17 p. 100 à celui de 1962, qui était de 35 145 000 dollars, et 10 fois plus élevé que celui de 1952. Huit nouvelles industries manufacturières ont été créées en 1963, ce qui porte à 20 le nombre total des nouvelles industries créées dans l'île pendant les deux dernières années. En revanche, il y a eu un fléchissement dans l'agriculture, dû principalement au marasme de l'industrie sucrière. La Virgin Islands Corporation, organisme créé à l'aide de fonds fédéraux, a fonctionné à perte en ce qui concerne la production de sucre et mis en vente 17 000 acres de ses terres en vue d'autres cultures. On étudie maintenant les possibilités d'exporter de nouveaux produits agricoles.

7. La valeur totale des importations a été, en 1962, de 61 803 509 dollars, soit un accroissement de 11 052 483 dollars, ou 26 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les exportations ont atteint le chiffre de 20 064 920 dollars en 1962, contre 9 133 124 dollars en 1961, ce qui représente une augmentation de 116 p. 100. Sur ce total, 19 118 646 dollars représentaient la valeur des exportations destinées aux Etats-Unis. Les textiles ont représenté 46 p. 100 de la valeur des exportations vers les Etats-Unis et les montres et mouvements de montres 13,5 p. 100.

8. Les recettes du territoire ont atteint en 1963 le montant total de 19 670 156 dollars, dont 11 987 627 dollars, soit 60 p. 100, au titre du fonds général et 7 682 528 dollars, soit 39 p. 100, au titre du fonds de contrepartie. En 1962, les recettes provenant des ressources du territoire avaient atteint 11 100 000 dollars auxquels s'étaient ajoutés 6 300 000 dollars reçus en tant que fonds de contrepartie, ce qui avait formé un total de 17 400 000 dollars. Les dépenses totales de 1963, y compris 1 700 000 dollars consacrés à des projets spéciaux, se sont élevées à 17 867 582 dollars, dont 13 003 635 dollars, soit 72 p. 100, au titre du fonds général, et 4 863 947 dollars, soit 27 p. 100, au titre du fonds de contrepartie. Les dépenses du fonds général ont accusé un accroissement de 25,8 p. 100 et celles du fonds de contrepartie un accroissement de 6,8 p. 100 par rapport à l'année précédente.

9. L'expansion du tourisme et de l'industrie rend nécessaire celle de l'infrastructure économique. C'est ainsi que l'on agrandit actuellement la nouvelle piste d'atterrissage pour avions à réaction pour permettre l'atterrissage d'avions plus gros. Le dragage du port principal à Saint-Thomas est achevé, ce qui améliore le chenal pour le passage des bateaux de croisière. A Christiansted, on a construit et mis en service un nou-

[1] Les renseignements présentés dans la section 1 du présent chapitre sont tirés de rapports publiés et des renseignements relatifs à l'exercice qui a pris fin le 30 juin 1963 et communiqués au Secrétaire général, le 13 novembre 1964, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

veau dock qui a coûté un million de dollars. Une usine de distillation d'eau de mer, produisant 275 000 gallons d'eau douce par jour, est maintenant en service, ce qui porte à 1 270 000 gallons par jour le volume total de l'approvisionnement en eau. Pour fournir l'énergie nécessaire, on a installé des générateurs à vapeur et des générateurs Diesel. Enfin, le territoire émet des obligations générales pour financer des projets publics de construction d'habitations, de systèmes d'adduction d'eau et d'installations d'évacuation des eaux usées.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

10. L'effectif de la main-d'œuvre non agricole a accusé, en 1963, un accroissement d'environ 10 p. 100 par rapport aux 12 000 personnes employées en 1962. L'accroissement le plus grand s'est produit dans la catégorie des travailleurs non qualifiés du secteur privé; viennent ensuite les services et la main-d'œuvre qualifiée. Dans le secteur public, c'est l'effectif des enseignants qui a le plus augmenté, puis celui du personnel des services de santé et des finances.

11. Pendant cette période, le nombre de travailleurs occupés dans l'industrie du bâtiment, qui avait atteint le chiffre record de 783, le 15 avril 1962, a diminué brutalement et n'était plus que de 377 le 15 avril 1963, principalement en raison de l'achèvement de la construction, à Saint-Thomas et à Sainte-Croix, de deux groupes d'habitations pour familles à faible revenu. L'inactivité d'une entreprise a légèrement réduit l'emploi dans l'industrie textile. En revanche, dans la fabrication de bijoux, de stylographes, de thermomètres, de courroies industrielles et de montres, l'effectif employé est passé de 168 personnes en avril 1961 à 329 pendant la période correspondante de 1963.

Santé publique

12. La situation a été généralement satisfaisante dans le domaine de la santé en 1963, exception faite d'une courte épidémie de diarrhée qui a atteint environ 130 enfants à Saint-Thomas en février et en mars. Il n'y a pas eu d'autres épidémies graves. Les naissances vivantes sont passées de 1 194 en 1961 à 1 375 en 1962, portant le taux de natalité de 34,7 à 38,8 p. 1 000, alors que le taux de mortalité a encore baissé et est tombé à 9 p. 1 000. Les services de santé ont pris plus d'ampleur grâce à l'addition de nouveaux spécialistes.

13. On envisage de consacrer plusieurs millions de dollars à la création de centres sanitaires à Saint-Thomas et à Sainte-Croix, bien que les hôpitaux et les centres de consultation existants aient été améliorés au cours de l'année 1963.

Situation de l'enseignement

14. Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques est passé de 7 624 en 1962 à 8 201 en 1963, ce qui représente un accroissement de 7,57 p. 100. On estime que l'accroissement atteindra 35 p. 100 en 1968.

15. En 1962-1963, les dépenses d'enseignement ont été de 5 millions de dollars, soit 16,2 p. 100 du montant total des dépenses budgétaires, contre 2 800 000 dollars en 1961-1962.

16. Le Collège des îles Vierges a été ouvert le 1er juillet 1962 et comptait, au début de 1964, 314 étudiants. Le programme d'enseignement classique, dont la durée est maintenant de deux ans, va être étendu à quatre ans pour certaines disciplines.

2. — ÎLES VIERGES BRITANNIQUES

Introduction

17. On trouvera des renseignements relatifs au territoire des îles Vierges britanniques dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 32 à 57). Des renseignements sur l'évolution récente sont présentés ci-après [2].

Fonction publique

18. On a élaboré des plans prévoyant l'ouverture de cours officiels de formation sur place, en 1964. En 1963, un certain nombre de fonctionnaires de rang élevé ont suivi à l'étranger des cours universitaires sanctionnés par un diplôme. En 1963, la fonction publique comptait 5 fonctionnaires d'outre-mer et 13 fonctionnaires locaux occupant des postes d'un statut et d'un rang comparables aux postes confiés à des fonctionnaires d'outre-mer.

Conditions économiques

19. L'économie du territoire continue d'être étroitement liée à celle du territoire voisin des îles Vierges américaines et à celle de Porto Rico. L'expansion économique rapide et continue de ces îles a influé, à maints égards, sur l'économie des îles Vierges britanniques, en particulier en attirant la main-d'œuvre chez elles et en causant une hausse des salaires locaux. De nouveaux projets de développement du tourisme ont été mis sur pied ou étaient en cours d'examen à la fin de 1963.

20. Les recettes et les dépenses publiques des trois dernières années ont été les suivantes:

Exercices	*Recettes*	*Dépenses*
	(en dollars des Etats-Unis)	
1961	243 684	818 406
1962	343 617	899 011
1963	574 212	947 347

Les recettes du territoire proviennent principalement, comme par le passé, des droits d'importation, de l'impôt sur le revenu et la fortune, du paiement des patentes annuelles et des droits de succession.

21. L'élevage, la pêche et l'agriculture de subsistance continuent d'être les principales activités économiques du territoire. Les principales cultures sont les fruits et les noix, les noix de coco, les pommes de terre et les bananes dont les exportations ont représenté une valeur totale approximative de 10 876 dollars [3] en 1963, contre 18 000 dollars en 1962, 12 500 dollars en 1961 et 24 000 dollars en 1960. A la fin de 1963, le cheptel du territoire comprenait environ 4 000 bovins, 2 500 ovins, 6 000 caprins et 4 000 porcins; 2 013 têtes de bétail ont été exportées en 1963, soit une valeur de 84 733 dollars, contre 90 000 dollars en 1962, 104 500 dollars en 1961 et 127 000 dollars en 1960. Les exportations de rhum à destination des îles Vierges américaines ont fléchi en 1963 en raison du fait que le rhum exporté aux Etats-Unis doit être étiqueté et titré et que

[2] Les renseignements présentés dans la section 2 du présent chapitre sont tirés de rapports publiés et des renseignements relatifs à l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 1963 et communiqués au Secrétaire général le 9 octobre 1964 par le Royaume-Uni en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

[3] Le territoire n'a pas d'unité monétaire propre, mais les monnaies des Indes occidentales et des Etats-Unis d'Amérique ont cours légal. Le dollar des Etats-Unis, qui est en fait depuis plus de 20 ans la monnaie d'utilisation courante, a cours légal depuis 1959 et constitue à l'heure actuelle la seule monnaie en circulation.

le territoire ne dispose pas de moyens permettant de satisfaire à cette exigence. D'autre part, comme le rhum importé est bon marché, la consommation du rhum local a également diminué.

22. En 1963, la valeur globale des exportations de produits locaux a été évaluée à 134 606 dollars et celle des importations à 2 291 337 dollars, contre 150 697 dollars et 1 980 780 dollars, respectivement, en 1962. La majeure partie des importations de produits alimentaires du territoire provient des Etats-Unis, de Porto Rico et des îles Vierges américaines. Ces dernières continuent d'être le principal importateur des produits du territoire.

23. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré devant le Comité spécial que le Gouvernement de Sa Majesté accordait tous les ans aux îles Vierges britanniques une aide financière considérable au titre de leurs dépenses ordinaires dont le montant a dépassé 500 000 dollars en 1963. Outre cette subvention destinée à l'administration du territoire, le Royaume-Uni lui a ouvert des crédits pour l'exécution de projets de développement dans les domaines économique et social et un crédit supplémentaire de près de 500 000 dollars lui a été ouvert pour la période de cinq ans se terminant le 31 mars 1964. M^me^ O'Loughlin, professeur à l'Université des Indes occidentales, a effectué, en 1961, une étude du potentiel économique et de la structure fiscale ainsi que des besoins en capitaux du territoire. Son rapport a été publié en 1962, et un comité consultatif local, créé l'année suivante, s'en est inspiré pour fixer un ordre de priorité et établir un plan de développement triennal. En vertu du *Commonwealth Development Act* de 1963, un montant total de 694 400 dollars sera mis à la disposition des îles Vierges pour la période 1963-1966, ce qui leur permettra d'engager en moyenne chaque année une dépense de 231 500 dollars, soit presque le double de ce dont elles avaient disposé pendant les cinq années précédentes. Le plan de développement revisé consacrait la majeure partie des ressources à l'amélioration de l'infrastructure du territoire, notamment le réseau routier, la production d'énergie électrique, l'approvisionnement en eau, l'amélioration des installations portuaires ; le reste était consacré à des projets de service social.

Conditions sociales

Emploi

24. Pour les habitants des îles Vierges britanniques, la principale source d'emploi continue d'être l'île de Saint-Thomas, dans les îles Vierges américaines, où ils sont surtout employés dans l'industrie du tourisme. Environ 10 p. 100 de la population totale des îles Vierges britanniques est employée à Saint-Thomas à toute époque de l'année. Quelque 226 personnes étaient employées dans les services administratifs et dans l'enseignement en 1963, contre 250 en 1962.

Santé publique

25. Tout ce qui concerne sur le plan officiel la santé publique et l'hygiène relève principalement du Département des services médicaux et sanitaires. En 1963, le personnel médical comprenait 1 directeur des services médicaux, 1 médecin, 1 technicien de laboratoire et préparateur en pharmacie, 1 aide technicien de laboratoire et préparateur en pharmacie, 1 fonctionnaire de la santé publique, 1 infirmière en chef, 1 infirmière en chef adjointe, 3 infirmières, 2 infirmières de district et 7 élèves infirmières. En mars, le médecin a démissionné et n'a pu être remplacé au cours de l'année. Il a également été difficile de pourvoir les postes d'infirmières de district, dont quatre sont devenus vacants pendant l'année. Il y a un hôpital public doté de 32 lits. Six cent soixante-sept malades ont été admis à l'hôpital au cours de l'année.

26. Les dépenses publiques relatives aux services médicaux et sanitaires ont atteint en 1963 le montant de 79 187 dollars, contre 74 416 dollars, soit 8,28 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires en 1962.

Situation de l'enseignement

27. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de moins de 15 ans.

28. Les dépenses publiques afférentes à l'enseignement, y compris des subventions accordées à des établissements d'enseignement situés hors du territoire, ont atteint 155 265 dollars en 1963, soit 15,65 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires, contre 140 699 dollars en 1962.

29. Un nouveau poste d'inspecteur de l'enseignement a été créé, de façon que les écoles puissent être inspectées plus régulièrement et que le niveau de l'enseignement puisse être relevé.

3. — ANTIGUA, LA DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

Introduction

30. D'après les renseignements reçus, le statut constitutionnel et la situation politique générale de chacun des sept territoires énumérés ci-dessus sont restés en 1963-1964 fondamentalement les mêmes que pendant la période considérée dans le rapport établi par le Comité spécial à l'occasion de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (voir A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 58 à 73, 75 à 81, 93 à 99, 111 à 121, 133 à 138, 150 à 155, 168 à 172 et 187 à 193).

31. Toutefois, de nouveaux renseignements ont été reçus au sujet du projet de fédération groupant la Barbade et six des territoires susmentionnés, à savoir Antigua, la Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, comme il est dit aux paragraphes 34 à 52 ci-après.

32. De nouveaux renseignements sont également parvenus sur l'association éventuelle de Grenade avec la Trinité et Tobago, comme il est dit aux paragraphes 53 à 59 ci-après.

33. Les renseignements reçus sur la situation économique et sociale et la situation de l'enseignement à Antigua, à la Dominique, à Grenade, à Montserrat, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent sont résumés ci-après, dans les chapitres qui ont trait à chacun de ces territoires.

Projet de fédération groupant Antigua, la Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade

34. A l'issue d'une série de conférences et de pourparlers qui ont eu lieu en 1962, 1963 et 1964 sur la formation éventuelle d'une fédération des territoires des Antilles orientales, ainsi que de diverses études sur les besoins fiscaux et économiques des territoires et d'un rapport de la Commission de l'administration civile, le Conseil régional des ministres, composé du Premier Ministre de la Barbade et des ministres principaux des autres territoires, a tenu sa neuvième conférence à la Barbade, en octobre et décembre 1964. A cette conférence, le Conseil régional des ministres a accepté, avec des réserves portant sur des questions de détail, un

projet de plan revisé [4] concernant la fédération des sept territoires.

35. Le projet prévoyait que la future fédération serait appelée "Fédération des Indes occidentales" et que sa capitale serait à la Barbade. Un gouverneur général serait nommé pour l'ensemble de la fédération et il y aurait un corps législatif fédéral bicaméral comprenant un sénat désigné et une chambre de députés élue. Le cabinet fédéral se composerait d'un premier ministre et d'autres ministres dont le nombre serait décidé par le premier ministre.

36. Le corps législatif fédéral aurait le pouvoir de légiférer sur toutes les questions inscrites sur une liste législative exclusive et une liste commune. Le gouvernement de chaque territoire légiférerait sur des questions qui seraient inscrites sur la liste commune ou qui ne seraient inscrites sur aucune des deux listes.

37. La gestion de l'impôt sur le revenu appartiendrait au gouvernement fédéral et le contrôle des emprunts extérieurs ferait partie de la liste exclusive. Le gouvernement fédéral serait habilité à faire enquêter par une commission d'enquête qu'il désignerait sur toute question pouvant nuire à la stabilité financière et à la bonne administration de telle ou telle partie de la fédération. Il créerait un conseil fédéral du développement économique, administrerait les services des douanes et des contributions indirectes et fixerait un tarif douanier applicable à l'ensemble de la fédération.

38. Le gouvernement fédéral verserait aux gouvernements territoriaux 65 p. 100 des recettes provenant des droits d'importation et, sauf stipulation législative contraire, toutes les recettes afférentes à la fédération seraient versées à un fonds commun destiné au paiement des intérêts de la dette publique.

39. Le projet recommandait également la désignation immédiate d'un comité composé de hauts fonctionnaires des divers départements et services et de secrétaires aux finances, qui aurait pour tâche d'arrêter la structure d'un service unifié d'administrateurs, de spécialistes et de techniciens.

40. Le Conseil régional des ministres a noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré, dans une communication en date du 26 février 1964, qu'il fournirait à la future fédération, pendant cinq ans, une aide qui serait au moins égale au montant total de l'aide fournie à la région au cours des cinq dernières années. Le Conseil des ministres a estimé que cette offre n'était pas satisfaisante mais il était prêt à négocier en vue de parvenir à un règlement satisfaisant avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Un règlement ne pourrait être considéré comme acceptable s'il ne faisait pas droit aux légitimes revendications de la population et s'il n'était pas conforme aux principes proclamés par les Nations Unies, selon lesquels les puissances coloniales doivent fournir une assistance adéquate à leurs anciennes colonies au moment de leur accession à l'indépendance.

41. En conclusion, le Conseil des ministres a noté les divergences d'opinions qui existaient entre les gouvernements des divers territoires et le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des mesures à prendre pour la création de la fédération et a suggéré de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine conférence.

42. Des réserves sur diverses parties du projet de fédération ont été faites par les Gouvernements de la Dominique, de Sainte-Lucie, de Saint-Christophe et d'Antigua.

43. Dans une dépêche en date du 22 mars 1965, M. Arthur Greenwood, secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, a fait connaître les vues de son gouvernement sur le plan de fédération proposé au Gouverneur de la Barbade, aux administrateurs des autres territoires et au Président du Conseil régional des ministres.

44. Le Secrétaire aux colonies était d'avis que, si elle pouvait se réaliser dans des conditions satisfaisantes, la fédération offrirait la meilleure chance de résoudre les problèmes constitutionnels de la région et de contribuer substantiellement à son bien-être économique.

45. Il a fait observer en particulier que la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements territoriaux restait à négocier. Tout en considérant que la division des pouvoirs, telle que l'envisageaient la liste exclusive et la liste commune, constituait une base de négociation, il jugeait indispensable de prévoir que, d'une manière générale, le pouvoir exécutif du gouvernement fédéral s'étendrait aux questions sur lesquelles le corps législatif fédéral avait actuellement le pouvoir de légiférer.

46. Il faisait également observer que les gouvernements territoriaux n'étaient pas entièrement d'accord sur la méthode à adopter pour répartir les recettes publiques entre le gouvernement fédéral et les gouvernements territoriaux. Le gouvernement fédéral devrait avoir ses propres sources de revenu et il suggérait d'examiner de nouveau s'il ne serait pas opportun de laisser dès le début au gouvernement fédéral la possibilité de tirer une partie de ses recettes de l'impôt sur le revenu.

47. Le Secrétaire aux colonies estimait qu'une des plus grandes faiblesses du plan proposé résidait dans le fait que, tout en habilitant le gouvernement fédéral à créer une commission d'enquête pour enquêter sur les cas de mauvaise administration ou de mauvaise gestion financière dans une quelconque partie de la fédération, il ne lui donnait pas le pouvoir de remédier à la situation après que la commission d'enquête aurait fait rapport.

48. Le Secrétaire aux colonies proposait de réunir la prochaine conférence le 1er juillet, pour y examiner les étapes précises par lesquelles la constitution fédérale serait pleinement mise en vigueur et la fédération deviendrait indépendante, ainsi que celles par lesquelles les gouvernements territoriaux deviendraient autonomes dans le cadre de la fédération. Le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à examiner, à cette conférence, la question de l'assistance financière qu'il accorderait à la fédération, au cas où elle serait créée.

49. Les principaux partis d'opposition ayant des sièges dans chaque corps législatif seraient invités à participer à la conférence, ainsi que des représentants des gouvernements.

50. Le 12 avril, sir Stephen Luke, ancien commissaire par intérim des Indes occidentales, a été nommé représentant spécial du Ministère des colonies du Gouvernement du Royaume-Uni pour prendre part aux entretiens préliminaires avec les gouvernements intéressés et, d'une manière générale, aider aux travaux préparatoires de la conférence proposée.

51. On a signalé, le 22 avril, que M. Vere Bird, ministre principal d'Antigua, avait informé le Secrétaire aux colonies du Royaume-Uni, par lettre privée, qu'Antigua n'adhérerait pas à la fédération.

[4] *Proposals for a Federation of East Caribbean Territories*, Londres, *Colonial No. 360*, 1965 (Londres, Her Majesty's Stationery Office).

52. A l'exception du Ministre principal d'Antigua, le Conseil régional des ministres s'est réuni à la Barbade le 30 avril, mais s'est ajourné après être convenu de différer jusqu'à une date qui serait annoncée ultérieurement l'examen du plan de fédération et de la dépêche du 22 mars.

Possibilité d'une association entre Grenade et la Trinité et Tobago

53. La possibilité soit d'une association entre Grenade et la Trinité et Tobago, soit de sa participation à la "Fédération antillaise" que l'on envisage de créer, a continué d'être le principal sujet de discussion entre le parti politique au pouvoir, le Grenada National Party (GNP), et le parti de l'opposition, l'United Labour Party (ULP).

54. On se rappellera que Grenade avait participé à la Conférence de 1962 sur la fédération envisagée. Cependant, à la suite des élections du 13 septembre 1962, au cours desquelles le GNP a obtenu six des 10 sièges électoraux au Conseil législatif et le ULP quatre sièges, le Gouvernement de Grenade, dont le chef était M. Herbert Blaize (GNP), a décidé de ne plus participer aux discussions et, au lieu de se joindre à la fédération envisagée, il a entamé, avec l'accord du Royaume-Uni, des pourparlers en vue d'une association avec la Trinité et Tobago. Lors d'une conférence qui s'est tenue à Port of Spain en décembre 1962, entre les représentants de la Trinité et Tobago et de Grenade, on a décidé de créer plusieurs groupes d'experts chargés d'étudier d'une manière détaillée les aspects constitutionnels, économiques et fiscaux de l'union envisagée.

55. Au début de 1965, le gouvernement a publié quatre rapports des groupes d'experts, traitant respectivement des aspects juridiques et constitutionnels d'un Etat unitaire [5], de l'intégration des services d'administration des deux territoires [6], des questions économiques [7] et d'un projet de plan quinquennal de développement de Grenade [8].

56. La Commission juridique et constitutionnelle envisageait une forme d'association selon laquelle Grenade serait cédée à la Trinité et Tobago par accord officiel entre le Gouvernement de la Trinité et Tobago et le Gouvernement britannique. Une telle solution entraînerait l'abolition de la Constitution de Grenade et de tous les organes, bureaux, commissions, etc., existant en vertu de cette constitution, l'application à Grenade des lois en vigueur à la Trinité et Tobago, et l'extension à Grenade de la juridiction de la Cour suprême de justice de la Trinité et Tobago. Les personnes domiciliées à Grenade deviendraient citoyennes de la Trinité et Tobago et Grenade serait représentée au Parlement de la Trinité et Tobago.

57. La principale recommandation de la Commission économique portait sur l'établissement d'un programme d'intégration économique progressive, comportant certains objectifs nettement définis et adaptés à un Etat unitaire. Le coût du plan quinquennal de développement de Grenade a été estimé à 31 millions de dollars [9] des Antilles, dont la majeure partie serait financée par une aide extérieure.

58. Selon les informations reçues, M. Eric Gairy, chef de l'opposition, serait fermement opposé à l'association de Grenade et de la Trinité et Tobago; en revanche, il appuierait la participation de Grenade à la fédération antillaise en gestation. En novembre 1964 et février 1965, il a demandé que l'on organise des élections générales pour trancher la question et il a affirmé, à la dernière de ces deux dates, que le moment était venu de procéder à des élections générales, étant donné que le délai de deux ans fixé par le gouvernement lors des élections pour réaliser l'Etat unitaire avait déjà expiré depuis près de cinq mois.

59. Au début de février 1965, M. Arthur Greenwood, secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, s'est rendu à Grenade. Il aurait ultérieurement déclaré, en mars 1965, que le Royaume-Uni ne forcerait pas Grenade à former un Etat unitaire avec la Trinité et Tobago et ne l'influencerait même pas dans ce sens. Il a dit notamment: "C'est à la population de Grenade de décider elle-même de cette question. Nous avons toujours indiqué clairement que nous n'avions pas l'intention d'exercer une pression sur elle dans un sens ou dans un autre." Il a ajouté que, si un plan de formation d'un Etat unitaire était établi, le Royaume-Uni "l'examinerait compte tenu des vœux de la population de Grenade".

ANTIGUA [10]

Situation économique

60. L'économie du territoire repose surtout sur l'agriculture et les principales exportations sont le sucre et, à un degré moindre, le coton. Le tourisme, qui a pris de l'importance, s'est encore développé en 1963 et le nombre des visiteurs s'est élevé à 43 272, contre 35 101 en 1962. Les industries secondaires sont les suivantes: savonnerie, cigarettes, graines de coton, fabrication de la marante et distillerie. Le territoire possède également une huilerie, d'une valeur de 40 millions de dollars des Antilles, dont la construction a débuté en 1963 et qui, lorsqu'elle sera achevée, aura une capacité de 10 millions de gallons. La pêche n'est pratiquée que pour l'approvisionnement local.

61. Le territoire doit importer une grande partie de ses denrées alimentaires et de ses combustibles. En 1963, la valeur des importations a été de 23 millions de dollars des Antilles, contre 21 millions en 1962, et celle des exportations de 7 100 000 dollars des Antilles contre 4 300 000 en 1962. On a exporté 24 273 tonnes de sucre, pour une valeur de 5 400 000 dollars des Antilles, contre une valeur de 3 800 000 en 1962. Les exportations de coton se sont élevées à 186 584 livres, représentant une valeur de 233 362 dollars des Antilles, contre une valeur de 303 000 en 1962.

62. En 1963, selon les estimations, les recettes locales, qui proviennent surtout des droits de douane et des impôts intérieurs, se sont élevées à 9 800 000 dollars des Antilles. En outre, le territoire a reçu du Royaume-Uni une somme de 1 300 000 dollars des Antilles, y compris les fonds versés en vertu du *Commonwealth*

[5] *Interim and Second Reports of the Legal and Constitutional Commission on the Question of Unitary Statehood of Grenada and Trinidad and Tobago.*

[6] *Report of the Fact Finding Commission on the Grenada Public Service.*

[7] *Report of the Economic Commission appointed to examine Proposals for Association within the framework of a Unitary State of Grenada and Trinidad and Tobago*, janvier 1965.

[8] *Grenade Five-Year Development Plan, 1964-1968: Report of the Development Programme Commission.*

[9] L'unité monétaire d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Barbade est le dollar des Antilles, qui vaut 4 shillings 2 pence sterling, soit 0,5833 dollar des Etats-Unis.

[10] On a tenu compte, pour rédiger la présente section, des renseignements communiqués le 14 septembre 1964 par la Puissance administrante pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1963, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Development Act, et une somme de 472 050 dollars des Antilles de l'Agency for international development des Etats-Unis, ce qui a porté le montant estimatif total des recettes à 11 600 000 dollars des Antilles, contre 10 700 000 dollars des Antilles en 1962.

63. Au début de 1965, l'Administrateur s'efforçait d'emprunter 1 million de dollars des Antilles au Royaume-Uni afin de remédier aux difficultés causées par la sécheresse de 1964, qui a nui à la récolte sucrière de l'île.

64. En 1963, le montant estimatif des dépenses ordinaires était de 9 700 000 dollars des Antilles, contre 6 980 000 dollars en 1962. Le montant estimatif total des dépenses était en 1963 de 11 500 000 dollars des Antilles.

Situation sociale

Emploi

65. Le nombre des salariés dans les diverses industries et services était de 10 634 (8 309 hommes et 2 325 femmes), dont 5 108 étaient employés dans l'industrie sucrière et l'industrie cotonnière, 1 999 dans les services d'administration, 1 515 dans le bâtiment et 1 417 dans les services de distribution, l'hôtellerie et les industries secondaires. On ne dispose pas de statistiques concernant le sous-emploi et le chômage. L'emploi saisonnier existe principalement dans l'agriculture et l'hôtellerie.

66. En 1963, il y avait trois organisations enregistrées en vertu du *Trade Union Act* (loi sur les syndicats) : l'Antigua Trades and Labour Union, l'Antigua United Port Seaman and General Workers Union et l'Antigua Employers' Federation. La législation du travail embrasse des questions telles que les accidents du travail, le recrutement des travailleurs pour l'étranger, l'emploi des femmes et des mineurs, la sécurité dans les usines et les pensions de l'administration.

Santé publique

67. Selon les renseignements communiqués, la situation sanitaire du territoire est bonne; le taux de natalité est très élevé (32,5 p. 1 000 habitants), le taux brut de mortalité (2,4 p. 1 000) est inférieur à celui du Royaume-Uni et l'accroissement naturel annuel de la population est de 2,3 p. 100. Les principales causes de mortalité dans le territoire sont les maladies cardio-vasculaires, la gastro-entérite, le cancer et les maladies infantiles.

68. En 1963, les services médicaux du gouvernement comprenaient 15 médecins, 4 infirmières-chefs, 2 sages-femmes diplômées, 64 sages-femmes certifiées, 20 inspecteurs sanitaires, 3 techniciens et 5 pharmaciens. Le territoire comptait également 1 médecin et 12 sages-femmes certifiées exerçant à titre privé. Il existe un hôpital général de 180 lits, un hôpital à pavillons de 150 lits et un hôpital psychiatrique de 200 lits, ainsi que 16 dispensaires. Le personnel médical est formé au Royaume-Uni et à l'University College des Antilles. Il existe une école d'infirmières à l'hôpital général.

69. En 1963, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a continué d'aider le programme de distribution de lait destiné aux mères et aux jeunes enfants.

70. En 1963, les dépenses au titre de la santé publique ont été de 1 540 807 dollars des Antilles, soit 13 p. 100 des dépenses totales du territoire, contre 1 204 457 dollars des Antilles en 1961.

Situation de l'enseignement

71. Pendant l'année 1963, les services d'enseignement ont continué de dépendre du Ministre des services sociaux. La fréquentation scolaire est obligatoire pour les enfants de 5 à 14 ans, sauf dans deux écoles où les élèves sont en surnombre.

72. En 1963, il y avait 16 434 élèves (8 320 filles et 8 114 garçons) sur 16 534 enfants d'âge scolaire inscrits dans les écoles du territoire, contre 16 641 en 1962. Sur ce total, il y avait 13 450 élèves dans les écoles primaires (11 832 dans 33 écoles publiques et 1 618 dans 8 écoles privées) et 2 984 élèves dans les écoles secondaires (546 dans 2 écoles publiques et 2 438 dans 8 écoles privées). Quinze étudiants étaient inscrits dans un centre de formation pédagogique.

73. En 1963, les crédits affectés à l'enseignement étaient estimés à 860 382 dollars des Antilles, soit 9 p. 100 du montant total des dépenses budgétaires du territoire pour cette année. Les dépenses relatives à l'enseignement en 1961 étaient estimées à 636 000 dollars des Antilles.

LA DOMINIQUE[11]

Conditions économiques

74. En 1963, l'île a été frappée par trois cyclones — "Edith", "Helena" et "Flora" — qui ont causé des dégâts importants à l'agriculture et aux routes. Les plantations de bananes, qui sont la principale culture de l'île, ont été détruites dans la proportion de plus de 80 p. 100, les dégâts étant estimés à environ 4 millions de dollars des Antilles. Outre les bananes, les principaux produits d'exportation sont les agrumes, le coprah et le cacao.

75. Le territoire ne possède aucune industrie secondaire d'importance, à l'exception de la fabrication du jus de limette. Cependant, on a adopté des lois prévoyant d'importants avantages fiscaux pour ceux qui créent des industries nouvelles et, à la fin de 1963, 14 entreprises avaient été rangées dans cette catégorie.

76. Les derniers chiffres dont on dispose concernant les importations et les exportations sont ceux de 1961. Pour cette année, la valeur des importations avait été estimée à 10 600 000 dollars des Antilles et celle des exportations à 7 200 000 dollars des Antilles.

77. Les recettes publiques, qui proviennent surtout des droits de douane et des impôts indirects, se sont élevées à 4 112 579 dollars des Antilles en 1963, ce qui représente une augmentation de 227 532 dollars des Antilles par rapport au chiffre de 1962. En outre, le territoire a reçu 373 727 dollars des Antilles provenant du Colonial Development and Welfare Fund, 7 440 dollars des Antilles au titre de l'Overseas Service Aid Scheme et 1 338 784 dollars des Antilles sous forme d'une subvention de l'Administration, ce qui a donné un montant total provisoire de 5 832 530 dollars des Antilles.

78. Le montant total provisoire des dépenses pour 1963 s'est élevé à 6 026 466 dollars des Antilles, y compris 920 960 dollars des Antilles consacrés aux programmes de développement, contre 6 230 000 dollars des Antilles en 1962.

Situation sociale

Emploi

79. On ne dispose pas de statistiques pour 1963 dans ce domaine. Cependant, l'agriculture est restée la principale source d'emploi. On comptait cinq organisations

[11] On a tenu compte, pour rédiger la présente section, des renseignements communiqués le 21 août 1964 par la Puissance administrante pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1963, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

autorisées dans le territoire: la Dominica Trade Union, la Dominica Employers' Union, la Dominica Union of Teachers (précédemment dénommée Dominica Teachers' Union), la Technical, Clerical and Commercial Workers' Union (précédemment dénommée Dominica Banana Employees Association) et la Civil Service Association. Aucun conflit sérieux ne s'est produit pendant l'année. Le nombre des émigrants a continué de baisser en 1963. Cent quatre-vingts travailleurs ont émigré au Royaume-Uni et 630 en sont revenus. En 1960, 2 072 travailleurs avaient émigré au Royaume-Uni.

Santé publique

80. En 1963, une grave épidémie de coqueluche a atteint 4 732 habitants et provoqué la mort de 55 personnes. Cette épidémie a été suivie, à la fin de l'année, d'une épidémie de rougeole de moindre importance. Les principales causes de mortalité dans le territoire ont été, cette année encore, la gastro-entérite, les infections des voies respiratoires, l'avitaminose et d'autres maladies de carence (malnutrition).

81. Pendant l'année, le taux de naissance a été de 40,2 p. 1 000, contre 42 en 1962, et le taux de mortalité de 13,2 p. 1 000 contre 10,8 en 1962. Le territoire compte sept hôpitaux publics, dont un hôpital psychiatrique et une léproserie, disposant au total de 323 lits, contre 245 lits l'année précédente.

82. Les services fournis au titre de l'hygiène maternelle et infantile et de l'hygiène scolaire sont les suivants: consultations prénatales, consultations pour les enfants d'âge préscolaire, conseils et services d'assistance dans le domaine de la nutrition, immunisation contre la variole et la coqueluche, examens médicaux dans les écoles et éducation sanitaire.

83. En 1963, le personnel médical du gouvernement comprenait 2 médecins, 1 chirurgien, 2 dentistes, 16 inspecteurs de la santé publique, 31 infirmières et sages-femmes de district, 7 infirmières visiteuses, 10 préparateurs en pharmacie et 2 techniciens de laboratoire.

84. Les dépenses ordinaires dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 609 573 dollars des Antilles contre 648 267 dollars des Antilles en 1962. On a dépensé en outre une somme de 24 510 dollars des Antilles provenant du Colonial Development and Welfare Fund.

Situation de l'enseignement

85. L'enseignement primaire est assuré gratuitement à tous les enfants de 5 à 15 ans. En 1963, la fréquentation scolaire a continué d'être obligatoire dans 14 régions.

86. On comptait en 1963 48 écoles primaires publiques et trois privées; l'effectif total de ces écoles était de 15 439 élèves, contre 14 883 élèves en 1962. Le territoire comptait quatre écoles secondaires (une publique et trois privées) dont l'effectif était de 1 203 élèves. En 1962, il y avait 1 216 élèves inscrits dans ces quatre écoles. Le Département de l'éducation a continué d'organiser, sur le plan local, des cours de formation pédagogique de brève durée. Les étudiants du territoire peuvent également suivre un cours de formation d'un an à Antigua ou un cours de deux ans à la Barbade. Il n'y a pas d'écoles professionnelles ni d'établissements d'enseignement supérieur dans le territoire.

87. Selon les estimations, le montant total des dépenses consacrées à l'enseignement par le gouvernement s'est élevé à 768 326 dollars des Antilles. En 1962, les dépenses relatives à l'enseignement avaient été de 733 811 dollars des Antilles.

GRENADE [12]

Conditions économiques

88. Grenade est la plus méridionale des îles Windward. C'est également la plus petite (120 miles carrés), mais sa population de plus de 88 700 habitants en fait celle qui a la plus forte densité (739 habitants au mile carré).

89. L'économie du territoire est fondée sur l'agriculture. Il y a environ 51 000 acres de terres arables, dont la plus grande partie est cultivée, qui sont constitués à peu près également de domaines et de tenures paysannes. Il n'y a pas de minerai connu et très peu de matières premières locales utilisables. Les principaux produits exportés sont le cacao, la noix muscade et les bananes. Quelques terres sont consacrées à la production d'agrumes, de limes, d'herbages améliorés, d'épices (à l'exclusion de noix muscades), de cultures vivrières, de maïs et de pois. L'activité manufacturière se limite au traitement simple de quelques produits agricoles et à la fabrication de sucre, de rhum, de jus d'agrumes et de limette, de produits à base de coprah et, depuis peu, de bière. Les envois de fonds des émigrants permettent de financer les importations; de 1956 à 1962 les envois de fonds par la poste sont passés de 534 000 à 1 993 000 dollars des Antilles. L'industrie du tourisme fournit également des emplois et fait entrer des devises. De 1955 à 1962 le nombre de touristes est passé de 2 800 à 8 200 et celui des passagers des navires de croisière de 800 à 13 400. Depuis 1958 les subventions officielles qui permettent au gouvernement de financer une partie de ses services courants et de son programme de travaux d'équipement sont également une importante source de revenus et de devises étrangères. Une banque de crédit agricole a été créée récemment grâce à une subvention du Colonial Development and Welfare Fund et des emprunts locaux.

90. En 1963, ce sont encore les denrées alimentaires, les produits manufacturés, les articles d'habillement et les chaussures qui ont composé la majeure partie des importations, dont la valeur était estimée à 15 128 993 dollars des Antilles, contre 16 millions de dollars des Antilles en 1961. Les exportations ont été estimées à 7 854 832 dollars des Antilles en 1963 contre 6 millions en 1961. En 1963 on a exporté surtout des graines de cacao (3 500 000 dollars des Antilles), des bananes (1 700 000 dollars des Antilles) et des noix muscades (1 500 000 dollars des Antilles).

91. Les recettes totales, y compris une subvention de 1 342 000 dollars des Antilles provenant du Colonial Development and Welfare Fund et une subvention de 1 602 000 dollars des Antilles accordée par le Royaume-Uni, se sont élevées à 9 947 000 dollars des Antilles en 1963 contre 6 620 000 en 1962. Outre les subventions, les principales sources de recettes en 1963 ont été les droits de douane (3 194 000 dollars des Antilles) et les impôts (1 436 000 dollars des Antilles). En 1963 le montant total des dépenses a égalé celui des recettes, soit 9 947 000 dollars des Antilles alors qu'il avait été de 8 030 000 dollars en 1962. Les principaux chapitres de dépenses ont été les programmes du Colonial Development and Welfare Fund (1 827 000 dollars des

[12] Pour la rédaction de la présente section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués par la Puissance administrante le 10 septembre 1964 en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Antilles), les travaux publics (1 887 000 dollars), l'enseignement (1 347 000 dollars) et les services médicaux (1 248 000 dollars).

Conditions sociales

Emploi

92. L'agriculture constitue la principale source d'emploi de Grenade. Lors du recensement de 1960, sur une population totale de 88 700 habitants, il y avait 25 170 travailleurs, dont 10 895 étaient employés dans l'agriculture, 4 663 dans les services, 2 963 dans le commerce, 2 907 dans le bâtiment et 2 600 dans l'industrie. Rapportant la situation de l'emploi à Grenade, la Commission économique a déclaré que, comme d'autres pays sous-développés, Grenade souffrait manifestement d'un chômage important et plus encore de sous-emploi. La Commission a souligné que les possibilités d'emploi lucratif y étaient très limitées.

93. Le Ministère du travail a continué en 1963 de surveiller les conditions de travail et d'emploi. Cette année-là, on comptait à Grenade 16 organisations enregistrées, dont 13 syndicats, une association de fonctionnaires et une fédération d'employeurs. Au cours de l'année, il y a eu 27 conflits du travail, dont 11 ont provoqué une grève. En 1962 les salaires journaliers ont varié de 1,80 dollar des Antilles pour les travailleurs agricoles du sexe masculin à 7,50 dollars des Antilles pour les contremaîtres.

94. En 1963, 469 personnes, dont un tiers au moins étaient des enfants, ont émigré au Royaume-Uni. Les autres ont cherché un emploi. Cent quarante-trois personnes ont été recrutées sur place pour aller travailler dans des exploitations agricoles aux Etats-Unis. La Commission économique a estimé qu'environ 6 800 Grenadins émigreraient à la Trinité et Tobago si les déplacements d'un territoire à l'autre n'étaient pas soumis à des restrictions.

Santé publique

95. Aucun renseignement relatif aux services de santé publique n'a été communiqué pour 1963. En 1962, il y avait trois hôpitaux généraux et, selon les renseignements figurant dans le plan quinquennal de développement de Grenade (voir par. 57 ci-dessus), il y avait au total 280 lits, soit 3,1 pour 1 000 habitants. En outre, l'île disposait de 200 lits pour des malades mentaux, de 20 lits pour des malades contagieux et de 137 lits pour des vieillards malades. D'autre part, les installations ne se prêtaient pas à l'hospitalisation des Grenadins nécessitant un traitement spécial pour lequel il fallait se rendre à la Trinité. Il n'y avait que deux très petits hôpitaux privés: une maternité et une clinique chirurgicale. En 1962, le nombre total des médecins était de 21, dont 17 étaient fonctionnaires et 4 exerçaient à titre privé.

96. Il y avait également cinq services curatifs de district, desservis par une équipe de cinq infirmières visiteuses, et 28 dispensaires disposant chacun d'une infirmière sage-femme résidante.

97. Au cours des dernières années, les dépenses consacrées à la médecine curative et préventive ont représenté environ 12 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires et des dépenses d'équipement. En 1961, 1962 et 1963, ces dépenses se sont élevées à 1 009 999, 1 256 000 et 1 248 000 dollars des Antilles respectivement.

Situation de l'enseignement

98. En 1963, on a inauguré une école normale destinée à donner, gratuitement, une formation professionnelle à de futurs enseignants. Le nombre des autres établissements n'a pas varié par rapport à 1962: 56 écoles primaires et 6 écoles secondaires. Onze écoles primaires, une école secondaire et l'école normale sont des établissements d'enseignement public. Les autres relèvent de missions et reçoivent des subventions du gouvernement.

99. L'enseignement primaire est gratuit mais pas obligatoire. L'enseignement secondaire n'est ni gratuit ni obligatoire, mais quelques élèves bénéficient de bourses du gouvernement. Les écoles secondaires préparent au *Cambridge School Examination* et au *Higher Certificate Examination.*

100. En 1963, 25 676 enfants fréquentaient les écoles primaires et 1 846 les écoles secondaires, contre 24 074 et 1 777 respectivement en 1962. Dix-huit étudiants fréquentaient l'école normale.

101. L'école normale est le seul établissement d'enseignement supérieur de Grenade. Cependant, le territoire contribue financièrement à l'entretien du Collège universitaire des Antilles.

102. Le montant des dépenses consacrées à l'enseignement, y compris un crédit de 1 109 642 dollars des Antilles du Colonial Development and Welfare Fund, s'est élevé à 1 392 007 dollars des Antilles en 1963.

MONTSERRAT [13]

Conditions économiques

103. En 1963, l'économie a continué de reposer sur l'agriculture, mais la situation économique s'est améliorée grâce au tourisme et au développement des affaires immobilières. On s'est efforcé d'accroître la production agricole et d'assurer des débouchés aux produits de l'île. Les petites industries comprennent une installation d'égrenage du coton appartenant au gouvernement et une petite usine fabriquant de l'huile comestible, des produits à base de graines de coton destinés à l'alimentation du bétail et des engrais dérivés des graines de coton, une sucrerie, une usine de traitement de la tomate et une petite usine de traitement de la viande.

104. Le coton a continué à être la principale culture marchande du territoire, bien que la récolte de 1962-1963 n'ait pas été aussi bonne qu'on l'espérait et que les 1 075 acres cultivées n'aient produit que 333 balles de coton pur évaluées à 160 960 dollars des Antilles. La production des bananes a augmenté et on a exporté 21 453 régimes de bananes évalués à environ 16 874 dollars des Antilles; la production de fruits et de légumes pour l'exportation a également augmenté. La valeur des principales exportations de l'année a été de 210 809 dollars des Antilles contre 377 000 dollars des Antilles en 1961. Le territoire importe divers produits alimentaires, notamment de la farine, du sucre, du poisson séché et du riz. Les autres importations principales sont les articles manufacturés (automobiles, appareils électriques, bottes et chaussures), les tissus de coton et de rayonne, le ciment, les médicaments et produits pharmaceutiques. En 1963, la valeur des principales importations a atteint 967 496 dollars des Antilles; en 1961, la valeur totale des importations avait été de 2 538 000 dollars des Antilles.

105. En 1963, selon les estimations revisées, les recettes du territoire se sont élevées au total à 999 792

[13] Pour la rédaction de la présente section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués par la Puissance administrante le 20 août 1964 en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

dollars des Antilles, dont 353 000 au titre des droits de douane et 316 488 d'impôts directs et indirects. En outre, le territoire a reçu du Royaume-Uni des subventions d'un montant total de 1 086 027 dollars des Antilles, ce qui a porté le montant total des recettes à 2 085 819 dollars des Antilles. Les dépenses totales ont été de 1 992 786 dollars des Antilles. En 1962, les recettes du territoire s'étaient élevées à 1 203 964 dollars des Antilles, la subvention à 1 036 144 dollars des Antilles et les dépenses totales à 1 941 999 dollars des Antilles.

Conditions sociales

Emploi

106. En 1963, une diminution d'activité sur les domaines agricoles a entraîné un fléchissement de la demande de main-d'œuvre. L'agriculture est restée cependant la principale source d'emplois rémunérés. Il y aurait eu un accroissement du nombre d'emplois dans le bâtiment et la construction.

107. En 1963, il y avait trois syndicats déclarés, qui comptaient 620 adhérents. Les salaires journaliers versés aux travailleurs du sexe masculin variaient de 1,57 dollar des Antilles pour les travailleurs agricoles non spécialisés, à 5,50 dollars des Antilles pour les contremaîtres employés par le gouvernement. Dans l'industrie, les ouvriers non spécialisés recevaient un salaire horaire de 31 à 40 cents et les ouvriers spécialisés de 69 à 81 cents.

Santé publique

108. Les conditions sanitaires auraient été bonnes en 1963. Une épidémie de poliomyélite ayant éclaté récemment dans la région des Caraïbes, une campagne de vaccination des enfants âgés de 4 mois à 5 ans a été entreprise. Les distributions aux mères et aux enfants d'âge préscolaire de lait écrémé en poudre fourni par le FISE ont continué en 1963. Les principales causes de mortalité ont été les lésions vasculaires et les troubles cardiaques chez les adultes, la gastro-entérite et la sous-alimentation chez les enfants en bas âge.

109. L'île est toujours divisée en trois districts médicaux dirigés chacun par un médecin. Les services de santé comprennent 1 hôpital général (69 lits), 3 centres sanitaires avec 7 antennes médicales et 1 service d'obstétrique. Le personnel médical et sanitaire peut être envoyé au Royaume-Uni ou dans la région des Caraïbes pour y recevoir une formation spécialisée.

110. Vers le milieu de l'année, on estimait la population de Montserrat à 13 012 habitants. Le taux de natalité était de 26,2 p. 1 000 et le taux de mortalité de 8,9 p. 1 000.

111. Selon les estimations revisées, le montant total des dépenses consacrées aux services médicaux et sanitaires s'est élevé à 240 793 dollars des Antilles en 1963, contre 229 734 dollars des Antilles en 1962.

Situation de l'enseignement

112. En 1963, on comptait 15 écoles primaires mixtes dans le territoire: 12 écoles publiques, 1 école catholique, 1 école tenue par les adventistes du septième jour et 1 école privée. Il existe un seul établissement secondaire public. En 1963, l'effectif scolaire était de 3 283 enfants, dont 3 066 fréquentaient les écoles primaires et 217 l'école secondaire. En 1962, 3 225 enfants fréquentaient l'école primaire et 186 l'école secondaire.

113. L'enseignement primaire est gratuit pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. Il est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 13 ans. L'école secondaire, qui n'est pas gratuite, reçoit les enfants à partir de 10 ans. En 1963, le Gouvernement de Montserrat a octroyé sept bourses d'études secondaires, et, à la fin de l'année, il y avait 30 boursiers dans l'école secondaire dont on a agrandi les locaux afin de dispenser également une formation dans certaines branches de l'enseignement technique et commercial.

114. Des bourses d'études et d'entretien sont accordées à des étudiants de Montserrat au Collège universitaire des Antilles et dans des universités du Canada, du Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth.

115. En 1963, les dépenses ordinaires au titre de l'enseignement primaire ont été de 1 209 427 dollars des Antilles et celles de l'enseignement secondaire de 62 685 dollars des Antilles, soit au total 14,23 p. 100 des dépenses courantes du territoire. En 1962, 254 850 dollars des Antilles avaient été consacrés à l'enseignement, soit 12,8 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires.

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA[14]

Conditions économiques

116. Les principales activités économiques sont différentes dans les trois îles. Saint-Christophe a une industrie sucrière très développée reposant sur de grandes plantations. A Nièves, la majeure partie de la population s'adonne à l'agriculture mixte et produit du coton pour l'exportation. A Anguilla, les principales activités sont l'élevage, la production de sel et la pêche. Les seules industries sont celles du traitement du coton, du sucre, du maïs et des graines de coton. Le tourisme se développe.

117. La valeur totale des importations a été de 12 200 000 dollars des Antilles en 1963, contre 12 400 000 en 1961. En 1963, on a importé principalement des produits alimentaires — farine (721 908 dollars des Antilles), viande (596 753 dollars) et poisson (358 347 dollars) — , de l'essence et du pétrole (452 046 dollars), des bois de construction (413 737 dollars), des engrais (356 737 dollars), des articles d'habillement (340 208 dollars) et des automobiles (302 592 dollars). Les importations provenaient essentiellement du Royaume-Uni (3 590 000 dollars des Antilles), du Canada (1 990 000 dollars) et des Etats-Unis (1 621 000 dollars).

118. Les territoires ont exporté pour 8 300 000 dollars des Antilles en 1963, contre 9 800 000 en 1961. Les principales exportations ont encore été le sucre (7 305 000 dollars des Antilles), la mélasse (384 000 dollars), le tissu de coton (131 000 dollars) et le sel (22 000 dollars). La majeure partie des exportations est allée vers le Royaume-Uni (4 601 000 dollars) et le Canada (2 464 000 dollars).

119. Les derniers chiffres relatifs aux recettes et aux dépenses concernent 1962. Cette année-là, les recettes locales, qui provenaient principalement des droits d'exportation (1 870 000 dollars) et des impôts sur le revenu (1 380 000 dollars), se sont élevées à 5 500 999 dollars des Antilles, contre 4 963 000 en 1961. En 1962, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla ont reçu aussi une subvention de 1 976 005 dollars du Colonial Development and Welfare Fund. Le montant des dépenses s'est élevé à 5 581 533 dollars des Antilles contre 6 100 119 en 1961. En 1962, les principaux cha-

[14] Pour la rédaction de la présente section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués le 30 octobre 1964 par la Puissance administrante en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

pitres de dépenses ont été l'enseignement (925 672 dollars), la santé publique (904 237 dollars), l'administration (324 666 dollars) et l'électricité (316 341 dollars).

Conditions sociales

Main-d'œuvre

120. Le Département du travail (un commissaire au travail et cinq fonctionnaires) a continué en 1963 de surveiller et d'examiner la situation de l'emploi dans le territoire. L'industrie sucrière étant la principale source d'emploi à Saint-Christophe, le chômage atteint son niveau maximum en dehors de la saison de récolte de la canne à sucre. La situation ne peut pas s'évaluer aussi facilement à Nièves et à Anguilla, où peu de personnes vivent uniquement d'un travail rémunéré à la semaine et où le problème est surtout une question de sous-emploi. Tous les ans, un certain nombre de travailleurs émigrent du territoire.

121. En 1960, sur une population de 32 023 personnes âgées de plus de 14 ans, 11 446 hommes et 7 545 femmes exerçaient une activité. Quarante-cinq p. 100 de la main-d'œuvre totale étaient employés dans l'agriculture, 13 p. 100 de la main-d'œuvre masculine dans les industries manufacturières, 13 p. 100 dans le bâtiment et 20 p. 100 dans le commerce, les transports et les services. Environ 34 p. 100 de la main-d'œuvre féminine travaillaient dans les services.

122. En 1963, la St. Kitts-Nevis Trades and Labour Union était toujours la principale organisation enregistrée en vertu du *Trade Union Act* de 1939. C'est un syndicat général qui compte 4 773 adhérents. Il existe également deux syndicats d'enseignants, une association de fonctionnaires et une association des producteurs de sucre.

Santé publique

123. Aucun fait important n'a été signalé en 1963 dans le domaine médical. Il y a deux hôpitaux généraux, l'un à Saint-Christophe (117 lits) et l'autre à Nièves (46 lits) ; il y a également deux cliniques, l'une à Saint-Christophe (11 lits) et l'autre à Anguilla (9 lits). Il y a également 19 centres de santé et antennes médicales.

124. Le budget du territoire prévoyait neuf médecins fonctionnaires mais ce nombre n'a pas été atteint depuis des années, et il n'y avait que huit médecins en 1963. Quatre médecins de district s'occupaient des malades à Saint-Christophe, les autres dirigeaient des cliniques dans diverses parties de Saint-Christophe. Un médecin en retraite exerçait à Anguilla. On ne dispose pas de renseignements sur la situation à Nièves ; on sait seulement que l'hôpital "disposait d'un personnel suffisant".

125. Les deux hôpitaux généraux servent aussi d'écoles d'infirmières, mais il n'y avait toujours pas assez de monitrices en 1963. Des cliniques prénatales ont fonctionné comme les autres années et des infirmières de santé publique y ont fait des conférences et des démonstrations. Des distributions de lait fourni par le FISE ont été faites dans les cliniques aux enfants et aux femmes enceintes.

126. Les causes de décès les plus fréquentes sont les troubles cardiaques, les maladies infantiles, l'apoplexie et les maladies des voies respiratoires. En 1963, le taux de natalité était de 33,2 p. 1 000, le taux de mortalité infantile de 72,1 p. 1 000 naissances vivantes, et le taux de mortalité de 9,3 p. 1 000.

Situation de l'enseignement

127. Le Département de l'éducation relève du Ministère des affaires sociales dont le conseiller principal est responsable de l'enseignement. On compte également 2 inspecteurs d'écoles, 3 inspecteurs adjoints et 4 directeurs d'écoles secondaires publiques.

128. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 13 ans, et en général trois élèves sur quatre reçoivent encore un enseignement postprimaire pendant un an au moins. En 1963, l'expansion démographique s'est poursuivie et les locaux scolaires déjà trop petits doivent accueillir chaque année un plus grand nombre d'élèves.

129. Le manque de places, l'insuffisance des moyens pédagogiques et la pénurie de maîtres s'opposent toujours à une évolution notable, mais des progrès ont été faits en 1963 : le programme d'enseignement primaire a été élargi, on a pu disposer d'une plus grande quantité de manuels et on a accru le nombre de maîtres qualifiés.

130. En 1963, les 35 écoles primaires publiques avaient un effectif de 14 797 élèves (contre 13 700 en 1961) et de 416 maîtres (dont 90 élèves maîtres). Il y avait aussi trois écoles complémentaires ou postprimaires, et deux écoles secondaires avec chacune une section postprimaire. Ces dernières préparaient à l'*Overseas School Certificate Examination* de l'Université de Cambridge.

131. Le territoire participe au financement du Collège universitaire des Antilles et y envoie des étudiants. Il participe également au financement de l'école normale des îles Leeward, à Antigua, où sont formés ses instituteurs. En outre, un programme entrepris au titre du Colonial Development and Welfare Fund permet la formation d'un certain nombre de maîtres à l'école normale d'Erdiston, à la Barbade. En juillet 1963, sept enseignants ont terminé leurs études à l'école normale des îles Leeward et trois à celle d'Erdiston.

132. Les dépenses consacrées à l'éducation se sont élevées à 925 672 dollars des Antilles en 1962, contre 1 031 131 dollars en 1961.

SAINTE-LUCIE [15]

Conditions économiques

133. L'économie du territoire aurait continué à progresser en 1963 bien que 60 p. 100 des plantations de bananes aient été détruites par l'ouragan "Edith" en septembre de cette année. Un don du Gouvernement du Royaume-Uni a permis la reconstitution des plantations. On a exporté 53 303 tonnes de bananes pour une valeur estimée à 6 141 000 dollars des Antilles, soit 500 000 dollars de plus qu'en 1962.

134. Les autres cultures principales d'exportation sont la canne à sucre, l'huile de noix de coco, le coprah et le cacao. Par suite de la conversion des plantations de canne à sucre à la culture de la banane, la production de sucre est tombée de 3 880 tonnes en 1962 à 3 279 tonnes, évaluées à 101 000 dollars des Antilles, en 1963. On a produit 2 309 000 livres d'huile de noix de coco évaluées à 613 000 dollars, 4 289 tonnes de coprah évaluées à 552 000 dollars, et 263 tonnes de cacao évaluées à 284 000 dollars des Antilles.

135. En 1963, le territoire a exporté des produits domestiques d'une valeur totale estimée à 7 820 816 dollars des Antilles. En 1962, les principales importations avaient été estimées à 5 735 915 dollars (les

[15] Pour la rédaction de la présente section, il a été tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués le 23 novembre 1964 par la Puissance administrante en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

chiffres pour 1963 n'ont pas été communiqués). Ces importations portent sur des produits très divers tels que la farine (902 993 dollars), les engrais chimiques (769 507 dollars), les automobiles (653 324 dollars), ainsi que des bottes et des chaussures (436 786 dollars).

136. Les produits de l'élevage sont destinés surtout à la consommation intérieure. Les seules industries sont le traitement des produits agricoles, la production ou la fabrication, par de petites compagnies, d'eau minérale et de conserves, de chaises, de bateaux et d'articles ménagers en fibre de verre. Il y a aussi une petite production artisanale.

137. En 1962 (on ne dispose pas des chiffres pour 1963), les sources principales de recettes ont continué à provenir des droits de douane et des impôts indirects (3 353 028 dollars des Antilles) et des impôts sur le revenu (901 220 dollars des Antilles). Les recettes pour 1963 ont été estimées à 6 242 616 dollars des Antilles. De plus, le territoire a reçu une subvention budgétaire pour l'administration de 978 032 dollars des Antilles, un don de 275 803 dollars des Antilles pour la réparation des dégâts causés par le cyclone, une allocation du Colonial Development and Welfare Fund de 839 734 dollars des Antilles et une allocation au titre de l'Overseas Service de 50 524 dollars des Antilles; le montant total des recettes prévues pour 1963 s'élève ainsi à 8 473 000 dollars des Antilles.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

138. Peu de changements notables dans la situation de l'emploi ont été signalés en 1963. L'agriculture a continué d'être la source principale d'emploi, malgré une diminution de la main-d'œuvre employée dans l'industrie du sucre, due à la conversion en cours des plantations de canne à sucre à la culture des bananes, laquelle assure l'emploi régulier pendant toute l'année d'un grand nombre de personnes qui travaillent dans les plantations ou au chargement des navires.

139. Les statistiques les plus récentes en ce qui concerne l'emploi proviennent du recensement de 1960. L'agriculture, la pêche et l'industrie forestière employaient 15 144 personnes, les services 3 977, l'industrie manufacturière 3 468, le commerce 2 478 et les transports et communications 1 156. Le taux de chômage en 1960 était de 2 à 3 p. 100.

140. En 1963, 1 006 personnes ont quitté Sainte-Lucie (contre 2 500 en 1960): 331 ont émigré au Royaume-Uni, 325 aux îles Vierges américaines, 181 aux Etats-Unis, 153 à Antigua et 16 au Canada.

141. En 1963 il y avait 10 syndicats enregistrés, dont un, la St. Lucia Truckers Association, a été déclaré pendant l'année. Cinq sont affiliés à des organisations syndicales internationales. Il existe aussi une association d'employeurs — la St. Lucia Employers' Federation. Les principaux syndicats comptaient au total environ 6 000 adhérents.

Santé publique

142. Les services médicaux ont continué à être dirigés en 1963 par un médecin-chef qui est responsable devant le Ministre de l'éducation, de la santé et des affaires sociales du fonctionnement des services médicaux et devant l'Administrateur des questions concernant le personnel.

143. Le nombre des hôpitaux du territoire n'a pas varié depuis 1962: il y a 1 hôpital général de 170 lits à Castries, 3 autres hôpitaux disposant en tout de 64 lits, 1 hôpital psychiatrique de 140 lits et 1 hospice pour vieillards de 120 lits. En 1963, le personnel de la santé publique se composait de 12 médecins (11 fonctionnaires et 1 privé), 4 dentistes (2 fonctionnaires et 2 privés), 110 agents sanitaires du gouvernement et 96 infirmières du gouvernement.

144. Les maladies les plus fréquentes sont les troubles cardiaques, les maladies infantiles, la tuberculose, la syphilis et les helminthiases. De 1961 à 1962, la population est passée de 94 718 à 96 841 habitants. En 1962, le taux de natalité a été de 41,1 p. 1 000, contre 45 p. 1 000 en 1960 et celui de mortalité de 12,4 p. 1 000 contre 13,6 p. 1 000 en 1960. La densité de la population était de 407 habitants au mile carré, contre 396 en 1960.

145. Le programme d'éradication du paludisme, entrepris avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du FISE, s'est poursuivi en 1963 et l'on estime que cette maladie a virtuellement disparu. Le plan quinquennal d'assainissement du milieu mis en route en 1959, également avec l'assistance de l'OMS et du FISE, a continué en 1963. Il a pour but d'établir des systèmes sûrs d'évacuation des excréments et d'approvisionnement en eau dans les zones rurales de l'île.

146. Les dépenses de santé publique se sont élevées à 866 871 dollars des Antilles, soit 12 p. 100 du montant total des dépenses publiques en 1963, contre 823 076 dollars, soit 10 p. 100 des dépenses publiques totales en 1962. En outre, le territoire a reçu du Colonial Development and Welfare Fund une allocation de 148 192 dollars des Antilles.

Situation de l'enseignement

147. En 1963, l'enseignement a continué à relever, du point de vue administratif, du Département de l'éducation publique et, du point de vue de la politique, du Ministre de l'éducation, de la santé et des affaires sociales.

148. L'enseignement primaire est gratuit, de même que l'école maternelle. Il est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, mais la loi n'était toujours pas appliquée en 1963.

149. En 1963 il y avait 58 écoles primaires et maternelles agréées et subventionnées (51 écoles catholiques, 3 anglicanes, 3 méthodistes et 1 école publique) contre 51, dont 1 école publique, en 1962. Six cent dix-sept maîtres, dont 87 diplômés y étaient employés. Elles étaient fréquentées par 23 034 élèves, contre 21 117 en 1962.

150. En 1963, il y avait trois écoles secondaires, dont deux, payantes, étaient subventionnées par le gouvernement et la troisième publique. Les droits de scolarité varient de 16 à 19 dollars des Antilles par trimestre. Les trois écoles secondaires employaient 39 maîtres, dont 15 étaient diplômés, et étaient fréquentées par 932 élèves, contre 462 en 1962. Elles préparent aux examens du *General Certificate of Education*, du *Cambridge School Certificate* et du *Higher School Certificate*. Le gouvernement, le conseil municipal de Castries, des associations de producteurs et d'autres associations philanthropiques offrent chaque année des bourses d'enseignement secondaire. La population comprenant 95 p. 100 de catholiques, l'enseignement est presque entièrement assuré par des écoles religieuses.

151. Une école technique initie au travail du bois et des métaux. Il existe également une école normale inaugurée en 1962, qui a délivré ses premiers diplômes en 1963 à 40 maîtres formés la première année. En 1963, 14 professeurs ont reçu une formation pédago-

gique à l'étranger (5 au Royaume-Uni, 1 à la Jamaïque et 8 à la Barbade).

152. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire mais quelques bourses d'études à l'étranger sont accordées.

153. Les dépenses ordinaires d'enseignement ont été de 1 056 152 dollars des Antilles, soit environ 12 p. 100 du budget du territoire, en 1963, contre 926 452 dollars (11 p. 100 du budget) en 1962. En outre, les dépenses d'équipement se sont élevées en 1963 à 55 313 dollars des Antilles et l'aide financière du Royaume-Uni à 54 156 dollars. Les autorités du territoire ont engagé des dépenses de 6 276 dollars des Antilles.

SAINT-VINCENT[16]

Conditions économiques

154. En 1963, les principales cultures d'exportation ont continué à être les bananes et les marantes. La production de bananes a augmenté, malgré un cyclone qui a détruit environ 25 p. 100 de la récolte, passant de 21 579 tonnes, évaluées à 2 529 980 dollars des Antilles en 1962 à 25 237 tonnes, évaluées à 3 006 935 dollars en 1963. La production de marantes a également progressé. La récolte de 1961-1962 a fourni 37 357 barils de 200 livres chacun, et celle de 1962-1963 a été estimée à 50 317 barils. Cet accroissement de la production aurait été cependant contrebalancé par une chute sensible des prix, et, de ce fait, les recettes nettes ont peu augmenté.

155. L'usine d'égrenage du coton n'a pas été reconstruite et le marasme a persisté; toutefois, l'aide fournie pour répondre aux besoins d'insecticides et d'engrais et une reprise des cours ont contribué à une légère augmentation de la superficie des plantations et du chiffre d'affaires. En 1961-1962, on a ensemencé 617 acres, en 1962-1963, 319 acres et en 1963-1964, 635 acres.

156. La superficie des cacaoyères a continué de croître. Cent treize acres de plus ont été plantées, ce qui porte la superficie totale des plantations à 737 acres. Les exportations se sont élevées à 24 300 tonnes en 1963 contre 14 800 tonnes en 1962 et 5 100 tonnes en 1961. Le marché local absorbe pour le moment la plus grande partie de l'accroissement de production.

157. La production de coprah s'est légèrement accrue par rapport à 1962: 2 409 tonnes contre 2 323, alors qu'elle avait été de 2 773 tonnes en 1961. Les exportations de noix de coco sont passées de 401 244 noix en 1962 à 433 615 noix en 1963. En 1961, 72 729 noix seulement avaient été exportées.

158. Huit programmes de développement de l'agriculture entrepris sous l'égide du Colonial Development and Welfare Fund étaient en cours d'exécution en 1963 et leur coût total s'élevait au 31 décembre de cette année à 61 411 dollars des Antilles. L'office de vente créé grâce à ces fonds en vue de commercialiser à l'étranger les récoltes de racines féculentes a poursuivi ses activités et le montant des transactions a atteint environ 500 000 dollars des Antilles en 1963. Des crédits ont permis de poursuivre en 1963 la démarcation des terres de la Couronne aux fins de conservation des forêts après le recrutement d'un conservateur en 1962.

159. Les statistiques complètes indiquant la quantité et la valeur des importations et des exportations des principales catégories de produits ainsi que la direction des échanges n'ont pas été communiquées. De 1959 à 1962, cependant, la valeur des importations n'a pratiquement pas varié entre 12 500 000 et 13 millions de dollars des Antilles. Ces importations consistaient en denrées alimentaires, textiles, chaussures, bois d'œuvre, ciment, articles manufacturés en métal et machines. Le niveau des exportations est demeuré également à peu près constant, s'établissant à 5 700 000 dollars des Antilles en 1962, et composé presque pour moitié de cette somme de bananes, pour 25 p. 100 de marantes et pour environ 16 p. 100 de coprah.

160. Les recettes totales se sont élevées à 5 496 774 dollars en 1963 contre 5 763 000 dollars des Antilles l'année précédente.

161. Les recettes ordinaires, dont plus de la moitié provenaient des droits de douane et de régie, ont été de 4 194 416 dollars des Antilles en 1963, contre 3 956 000 dollars des Antilles en 1962. De plus, le territoire a reçu un crédit de 1 302 358 dollars des Antilles représentant une subvention budgétaire du Royaume-Uni (979 883 dollars des Antilles), et des allocations du Colonial Development and Welfare Fund (300 520 dollars des Antilles) et de l'Overseas Service Aid (21 955 dollars des Antilles), alors que le total des subventions pour l'année 1962 s'était élevé à 1 783 000 dollars des Antilles.

162. En 1963, les dépenses totales ont été de 5 748 846 dollars des Antilles, contre 5 672 000 dollars des Antilles en 1962. Les dépenses ordinaires se sont montées à 5 330 399 dollars des Antilles, et celles engagées au titre du Colonial Development and Welfare Fund et de l'Overseas Service Aid à 383 991 et à 34 456 dollars des Antilles respectivement.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

163. Le Département du travail, dirigé par un commissaire assisté de quatre personnes, a continué de donner des avis au gouvernement sur les questions de main-d'œuvre. Au 31 décembre 1963, la population totale de Saint-Vincent était estimée à 85 000 habitants et la population active (de 15 à 65 ans) à 30 000 personnes. Un millier de jeunes gens s'ajoutent chaque année à l'effectif de la population active. Etant donné que l'économie de Saint-Vincent repose essentiellement sur l'agriculture, le travail a un caractère saisonnier. La majorité des travailleurs agricoles et des ouvriers des usines sont sous-employés pendant la période de plus faible activité de juin à novembre.

164. A la fin de 1963, les organisations enregistrées comprenaient la Federated Industrial and Agricultural Workers Union, 2 syndicats d'enseignants, 1 association de fonctionnaires, la Planters Association, 2 chambres de commerce et 1 syndicat d'employés de commerce, de techniciens et de travailleurs spécialisés. En 1963, 451 travailleurs sont rentrés des Etats-Unis, des îles Vierges américaines et d'Antigua et 436 travailleurs ont été recrutés pour travailler à l'étranger.

Santé publique

165. L'organisation du service médical, dirigé par un médecin-chef, est restée inchangée en 1963. On comptait 1 hôpital général de 208 lits, 3 hôpitaux auxiliaires de 20 lits et 22 dispensaires. Il existait également un centre de protection maternelle et infantile à l'hôpital général et dans chaque dispensaire. Un centre de protection infantile construit pour le compte du Save the Children Fund et d'un coût estimé à 65 000 dollars des Antilles était presque terminé. Le personnel du service

[16] Pour la rédaction de la présente section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués le 10 septembre 1964 par la Puissance administrante en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

de santé publique, y compris les 3 docteurs, 8 infirmières et 4 sages-femmes recrutés en 1963, comptait au total 13 médecins dont deux avaient une clientèle privée, 141 infirmières, dont 23 indépendantes, 137 sages-femmes, dont 62 indépendantes et 49 techniciens et employés.

166. En 1963, le taux de natalité a été de 43,1 p. 1 000 contre 45,1 en 1962 et celui de mortalité de 11,9 p. 1 000 contre 11,6 en 1962; quant au taux de mortalité infantile, il est passé de 91,8 à 96,7 p. 1 000 de 1962 à 1963. Plus de 50 p. 100 des décès d'enfants âgés de moins de 2 ans sont dus à la gastro-entérite; les autres causes de décès sont la sous-alimentation, les troubles cardiaques, la broncho-pneumonie et la sénilité.

Situation de l'enseignement

167. Le Ministre des services sociaux et, relevant de lui, le Directeur de l'enseignement ont continué en 1963 à assumer la responsabilité de l'élaboration et de l'exécution de la politique de l'enseignement. L'enseignement primaire est toujours gratuit, mais non obligatoire, pour les enfants âgés de 5 à 15 ans. Il existe 55 écoles primaires publiques, 1 école primaire supérieure (*junior school*) payante et 3 écoles primaires privées. L'enseignement secondaire est dispensé dans des établissements payants dont deux étaient publics et trois privés en 1963. Un nouveau lycée (*grammar school*), financé par le Colonial Development and Welfare Fund, était en construction en 1963. Les établissements secondaires préparent au *Cambridge School Certificate* et au *General Certificate of Education*; l'un d'eux prépare également au *Higher School Certificate*. En 1963, 24 009 élèves fréquentaient les 55 écoles primaires publiques, contre 22 966 en 1962, et 1 334 les deux écoles secondaires publiques. L'effectif des élèves des écoles secondaires privées n'a pas été communiqué.

168. Il existe quatre écoles normales où le programme de formation dure deux ans.

169. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement technique ou professionnel ni d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire. Le nombre d'élèves ou d'étudiants qui fréquentent des établissements de ce genre à l'étranger n'a pas été communiqué.

170. En 1963, les dépenses ordinaires au titre de l'enseignement ont été d'environ 1 060 000 dollars des Antilles, contre 1 100 000 dollars en 1962.

4. — LA BARBADE[17]

Introduction

171. D'après les renseignements dont on dispose, le statut constitutionnel et la situation politique générale de la Barbade sont restés essentiellement les mêmes au cours de la période 1963-1964, c'est-à-dire tels qu'ils sont exposés dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XXV, par. 206 à 222).

172. Le Premier Ministre de la Barbade a participé à la neuvième conférence du Conseil régional des ministres, réunie pour étudier la création éventuelle de la fédération des Antilles évoquée aux paragraphes 34 à 52 ci-dessus.

173. On trouvera ci-dessous le résumé des renseignements reçus au sujet de la situation économique et sociale et de la situation de l'enseignement dans le territoire.

Conditions économiques

174. La production du sucre et de ses sous-produits — le rhum et la mélasse — a encore été, en 1963-1964, la principale activité économique de l'île, représentant 92 p. 100 environ du total des exportations de produits domestiques. Sur une superficie totale de 68 563 acres, 46 227 sont consacrées à la culture de la canne à sucre. On cultive également des légumes verts et des céréales.

175. Le tourisme continue à se développer; les habitants de la Barbade travaillant à l'étranger contribuent également au revenu du territoire en envoyant de l'argent à leurs familles.

176. Une loi sur le développement industriel (industries d'exportation), l'*Industrial Development (Export Industries) Act*, destinée à attirer les industries travaillant uniquement pour l'exportation, a été adoptée en 1963. Les industries qui tombent sous le coup de cette loi pourront être exemptées d'impôts pendant une période de 10 ans et bénéficieront de concessions douanières pour l'importation des matières premières qu'elles utilisent. L'Office de développement (Development Board) de la Barbade, outre qu'il encourage l'industrie et l'hôtellerie et leur consent des prêts, gère également deux domaines industriels entièrement équipés qui peuvent être loués ou cédés à bail à des industriels. Ceux-ci peuvent également louer des terrains et y construire leurs propres usines.

177. En 1963, la valeur totale des importations était provisoirement estimée à 98 896 025 dollars des Antilles, contre 89 097 487 en 1962. Ce sont surtout les produits alimentaires, les combustibles et les articles manufacturés qui sont à l'origine de cette progression de 9 798 538 dollars des Antilles. Les marchandises importées proviennent essentiellement du Royaume-Uni (30 100 000 dollars des Antilles en 1963), des Etats-Unis (13 millions de dollars des Antilles), du Canada (11 100 000 dollars des Antilles) et d'autres pays du Commonwealth (8 500 000 dollars des Antilles).

178. En 1963, la valeur totale des exportations — compte non tenu du commerce de transit — était évaluée provisoirement à 70 millions de dollars des Antilles, contre 50 200 000 en 1962. Le déséquilibre de la balance commerciale a été en partie compensé par les intérêts sur les investissements en capital effectués à l'étranger et, comme il a été signalé plus haut, par les envois de fonds d'habitants de la Barbade qui se sont installés à l'étranger ainsi que par les recettes du tourisme. Les envois de fonds effectués par les services postaux pendant le premier trimestre de 1964 se sont élevés à 1 267 693 dollars des Antilles, contre 1 205 240 dollars pendant le premier trimestre de 1963; en 1963-1964, le tourisme aurait rapporté 21 100 000 dollars des Antilles. Dans une étude économique effectuée en 1964, on estimait que le montant total des exportations avait augmenté de 39,3 p. 100 en 1963 et la valeur des exportations de produits domestiques de 44,9 p. 100. Quant à la valeur des exportations de sucre, elle a augmenté de 52 p. 100.

179. En 1963, la balance commerciale était excédentaire de 4 600 000 dollars des Antilles en ce qui concerne les échanges avec le Royaume-Uni, mais déficitaire avec les Etats-Unis (5 500 000 dollars des Antilles), le Canada (5 700 000 dollars des Antilles), la Communauté économique européenne (8 700 000 dollars des Antilles), les Antilles, y compris la Jamaïque et la Trinité (2 400 000 dollars des Antilles) et la Guyane britannique (1 800 000 dollars des Antilles). Le déficit

[17] Pour la rédaction de la présente section, on a tenu compte des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1963, communiqués le 20 octobre 1964 par la Puissance administrante en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

de la balance des échanges visibles a été de 28 900 000 dollars des Antilles, soit 10 millions de moins qu'en 1962.

180. Les recettes proviennent surtout des droits de douane et de régie ainsi que des impôts directs, notamment de l'impôt sur le revenu. Les chiffres suivants indiquent, en milliers de dollars des Antilles, le montant réel des recettes et des dépenses pour 1961-1962 ainsi que le montant des estimations revisées pour 1962-1963 et 1963-1964.

(1961-1962 (chiffre réel)	*1962-1963 (montant estimatif revisé)*	*1963-1964 (montant estimatif revisé)*
	Recettes	
26 209	28 107	31 950
	Dépenses	
27 157	28 361	30 446

Les dépenses de capital pour 1963-1964 se sont élevées à 9 553 178 dollars des Antilles contre 7 930 184 dollars pour l'année précédente. Les dépenses d'équipement sont couvertes par des prêts (7 939 250 dollars des Antilles), par les excédents de recettes (464 762 dollars des Antilles) et par des subventions accordées par le Colonial Development and Welfare Fund (159 481 dollars des Antilles) et le Labour Welfare Fund (989 684 dollars des Antilles).

181. En 1963-1964, la dette publique dépassait 40 millions de dollars des Antilles.

182. En 1964, une commission économique a effectué une enquête dans le territoire. La commission a recommandé notamment que le Fonds de stabilisation des prix du sucre, qui s'élevait à 7 millions de dollars des Antilles en juillet 1962 et n'avait encore été utilisé que pour l'aménagement d'une installation de chargement du sucre en vrac, soit employé en partie à encourager la diversification agricole et les investissements dans l'agriculture commerciale y compris la modernisation des usines.

183. La commission a formulé certaines critiques touchant le régime foncier du territoire. Elle a constaté que 45 p. 100 environ des plantations de canne à sucre, qui sont au nombre de 240, étaient détenues par des sociétés et que 17 p. 100 de ces plantations appartenaient à des propriétaires qui ne résidaient pas sur place. La commission a estimé que la Barbade, pays agricole, avait intérêt en fin de compte à prendre toutes les mesures propres à décourager l'absentéisme et, si possible, à l'éliminer.

184. La commission a constaté qu'environ 29 000 propriétaires exploitent de petits domaines dont la superficie, dans certains cas, ne dépasse pas un quart d'acre. La plupart de ces exploitations sont trop peu étendues pour faire vivre une famille, ce qui fait que les petits propriétaires, bien qu'ils fournissent 16 p. 100 de la canne à sucre de l'île, doivent également travailler dans les plantations. De l'avis de la commission, ces exploitations, qui couvrent une superficie globale de 12 000 acres environ, devraient être remembrées en vue de créer des domaines coopératifs d'une superficie minimum de 100 acres. La rigidité du régime foncier actuel était de nature à provoquer de plus en plus des frictions, la masse de la population exigeant un statut économique et social correspondant à l'accroissement de son pouvoir politique. Dès lors, il est plus urgent que jamais d'élaborer un plan de réforme agraire à long terme, assorti de facilités de crédit qui permettraient à l'agriculteur compétent, quelle que soit sa race, d'acquérir et d'exploiter une propriété.

185. La commission a également estimé que la Barbade devrait veiller à ce que la production sucrière ne dépasse pas son niveau actuel pendant les 10 prochaines années.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

186. L'excédent de main-d'œuvre demeure toujours le principal problème. Le nombre de personnes susceptibles d'occuper un emploi rémunéré pendant toute l'année s'accroît; de ce fait, un grand nombre d'hommes et de femmes sont en chômage ou sous-employés pendant une grande partie de l'année. L'accroissement démographique rapide — 4 000 personnes environ par an — d'une population déjà nombreuse — 240 000 habitants pour une île de 166 miles carrés — aggrave encore la situation.

187. Pour faire face à ce problème, le gouvernement encourage la création d'industries secondaires et le développement du tourisme et il étudie les possibilités de migration des travailleurs vers le Royaume-Uni, les Etats-Unis et d'autres pays. Depuis 1954, le gouvernement consent des prêts à quiconque fournit la preuve qu'il peut trouver un emploi à l'étranger. Cinq cent trente-trois prêts, d'un montant total de 216 717 dollars des Antilles, ont été consentis en 1963, contre 1 106 prêts, totalisant 421 758 dollars en 1962. De 1954 à 1963, 8 384 personnes ont reçu des prêts d'un montant total de 2 883 875 dollars des Antilles.

188. En 1963, 1 971 travailleurs ont émigré au Royaume-Uni, contre 3 700 en 1962, et 1 052 travailleurs avaient signé des contrats de travail à court terme aux Etats-Unis.

189. La majorité des travailleurs rémunérés étaient employés à la culture et à la récolte de la canne à sucre, ainsi qu'à la transformation de la canne à sucre en sucre et en mélasse. Environ 19 500 personnes travaillaient pendant la pleine saison de la récolte (de janvier à juin) et 13 000 pendant la morte-saison (de juillet à décembre). D'autres travailleurs continuent à s'employer comme domestiques ou commerçants détaillants ou dans la construction.

190. Le Département du travail, dirigé par un commissaire au travail, a continué à participer aux négociations collectives et au règlement des conflits du travail. Vingt réunions de conciliation ont eu lieu au cours de l'année.

191. En 1962, le Gouvernement de la Barbade a obtenu, au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, les services d'un expert de l'Organisation internationale du Travail, spécialiste de la formation en cours d'emploi.

Santé publique

192. De même qu'en 1962, on comptait en 1963 1 hôpital général (453 lits), 1 hôpital psychiatrique (801 lits), 1 maternité (20 lits), 1 léproserie (40 lits), 1 hôpital de district, 3 centres sanitaires et un certain nombre de dispensaires pour enfants et d'infirmeries de paroisse pour les personnes âgées et les pauvres.

193. Le personnel médical et sanitaire se répartissait comme suit en 1962 et 1963:

	1962			1963	
	Fonctionnaires	*Personnel privé*		*Fonctionnaires*	*Personnel privé*
Médecins agréés	24	53		30	35
Infirmières diplômées....	375	70	Infirmières en chef.....	46	...
			Infirmières agréées	257	
			Infirmières ayant reçu une formation partielle	353	
Infirmières de la santé publique	19	—			
Inspecteurs sanitaires....	94	—		106	—
Sages-femmes	50	—		25	Chiffre non communiqué

194. A la fin de 1963, l'île comptait 238 097 habitants, soit une densité de 1 434 habitants au mile carré. Le taux de natalité était de 28,6 p. 1 000 et le taux de mortalité de 8 p. 1 000. En 1963, les dépenses courantes et les dépenses d'équipement au titre des services médicaux se sont élevées respectivement à 3 210 897 dollars des Antilles et à 3 370 343 dollars des Antilles, soit 15,4 p. 100 du budget total du territoire; les chiffres correspondants, pour 1962, étaient de 3 027 762 dollars des Antilles et 1 205 171 dollars des Antilles, soit 12,5 p. 100 du budget total.

Situation de l'enseignement

195. En 1962 et 1963, le nombre et l'effectif des écoles du territoire se répartissaient comme suit:

	1962			1963		
	Ecoles	*Effectifs*		*Ecoles*	*Effectifs*	
		Garçons	*Filles*		*Garçons*	*Filles*
Etablissements primaires....	116	40 834		117	40 732	
Etablissements secondaires: *Grammar schools* subventionnées par le gouvernement	10	2 580	1 745	10	2 609	1 825
Ecoles secondaires modernes publiques (*comprehensive schools*).....	5	2 320	2 316	5	3 075	2 895

196. Les écoles primaires reçoivent des enfants âgés de 5 à 14 ans. Trois des *grammar schools* préparent l'entrée dans les universités et les autres préparent au *General Certificate of Education*. Dans les écoles modernes, le programme comprend des cours pratiques de travail du bois et des métaux, de reliure, d'économie domestique, d'agriculture et de zootechnie. Les meilleurs élèves continuent leurs études au-delà de 14 ans, qui est l'âge de fin de scolarité, et préparent pendant deux ans divers examens organisés par d'autres institutions, tels que ceux de la Chambre de commerce de Londres.

197. L'Institut technique de la Barbade a continué à organiser des cours de mécanique, d'électricité, de plomberie et de soudage, de radio, etc.; il comptait 602 élèves en 1963 contre 520 en 1962. Plusieurs autres établissements donnent un enseignement technique et professionnel.

198. La formation pédagogique a continué à être assurée par l'Ecole normale d'Erdiston; 31 bourses d'études à l'étranger ont été accordées par le gouvernement en 1962 et 30 en 1963.

199. L'enseignement supérieur est dispensé par le Codrington College, faculté théologique affiliée à l'Université de Durham au Royaume-Uni et par un institut des arts et des sciences qui a été ouvert récemment et qui fait partie de l'Université des Antilles. Trente et une bourses d'études à l'étranger ont été accordées par le gouvernement en 1963 et 30 en 1962.

200. Les dépenses publiques courantes au titre de l'enseignement ont été estimées à 6 092 434 dollars des Antilles, et les dépenses d'équipement scolaire à 1 052 234 dollars des Antilles en 1963. Les chiffres correspondants pour 1962 étaient 4 358 550 et 255 923 dollars des Antilles respectivement.

B. — Pétitions

201. Le Comité spécial a fait distribuer la pétition suivante concernant Grenade:

Pétitionnaire	*Cote du document*
M. M. A. Caesar.....	A/AC.109/PET.362 et Add.1

CHAPITRE XXV

HONDURAS BRITANNIQUE

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Des renseignements sur le Honduras britannique figurent déjà dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session (voir A/5800/Rev.1, chap. XXVI, par. 1 à 66), bien que le Comité spécial n'ait pris alors aucune décision concernant le territoire. On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires sur l'évolution récente de la situation [1].

Evolution politique et constitutionnelle

2. Comme on l'a noté précédemment, une conférence constitutionnelle tenue à Londres en juin 1963 a abouti à l'élaboration d'une nouvelle constitution en vertu de laquelle une large autonomie a été accordée en juin 1964 à un gouvernement responsable devant le corps législatif. La Constitution de 1963 prévoit également la création d'un nouveau corps législatif, l'Assemblée nationale, composée de deux chambres: le Sénat, dont les membres sont nommés, et la Chambre des représentants dont tous les membres sont élus. On a toutefois décidé que l'on attendrait pour créer le sénat que les prochaines élections générales aient eu lieu. Le suffrage universel des adultes est en vigueur depuis 1953.

3. Les premières élections générales organisées aux termes de la Constitution de 1963 ont eu lieu le 1er mars 1965. Trente-huit candidats au total ont brigué les 18 sièges à pourvoir: 18 présentés par le parti au pouvoir, le Peoples United Party, 18 par le National Independence Party et 2 indépendants.

4. Au cours de la campagne électorale, les deux partis ont plaidé la cause de l'indépendance du territoire, ne différant que sur la question de la date. Le Peoples United Party, dirigé par M. George Price, a demandé l'indépendance complète dans un délai de deux ou trois ans, alors que le National Independence Party, maintenant dirigé par M. Phillip Goldson, a soutenu que l'indépendance ne devrait pas être accordée avant que le territoire ne soit plus stable et plus indépendant du point de vue économique.

5. On estime que 80 à 85 p. 100 des 40 000 électeurs inscrits ont voté. Le Peoples United Party a obtenu 16 sièges et le National Independence Party deux.

6. Conformément à la Constitution, le Gouverneur a invité M. George Price à former un gouvernement. Les membres du nouveau cabinet sont: M. George C. Price, premier ministre et ministre des finances et du développement économique; M. Albert Cattouse, ministre du gouvernement local et du développement social; M. Alexander Albert Hunter, ministre des ressources naturelles et du commerce; M. Carl L. B. Rogers, ministre des affaires intérieures et de la santé; M. David L. McKay, ministre du travail; M. Hector D. Silva, ministre des services publics et des communications, et Mme Gwendolyne Lizarraga, ministre de l'éducation et du logement. Le Premier Ministre et les six autres membres du nouveau gouvernement ont prêté serment devant le Gouverneur le 3 mars 1965. Les huit membres du Sénat ont été ensuite nommés par le Gouverneur, cinq sur l'avis du Premier Ministre, deux sur l'avis du Chef de l'opposition et un après des consultations avec d'autres personnalités, selon les modalités prévues dans la Constitution.

7. Dans son discours du Trône, lors de l'ouverture du nouveau Parlement, le Gouverneur, exposant la politique du gouvernement, a déclaré:

"Maintenant que les premières élections générales organisées conformément à la nouvelle Constitution ont eu lieu et que les sénateurs ont été nommés, toutes les dispositions relatives à l'autonomie qui ont été adoptées à Londres en juillet 1963 ont été appliquées ...

"Le gouvernement reconnait le rôle vital de la fonction publique dans notre marche vers l'indépendance ... Le gouvernement va pousser énergiquement l'exécution de son programme de formation de fonctionnaires afin de constituer le plus rapidement possible un corps de fonctionnaires entièrement bélizien.

"Le gouvernement recherche l'indépendance de Belize et l'amitié de toutes les nations. Il continuera de maintenir la souveraineté du pays et de lutter pour la paix et la prospérité internationales compte dûment tenu des droits de chacun ...

"Le gouvernement se rend compte que, le pays s'acheminant vers l'indépendance, la création d'une identité propre est d'une importance capitale ... Reconnaissant l'intérêt qu'il y a de créer une personnalité propre au pays et d'en posséder les attributs concrets, il va confirmer l'adoption du nom de Belize pour le pays, d'un drapeau et d'un hymne béliziens ..."

8. Il a été annoncé que les deux partis sont convenus qu'après l'indépendance le Honduras britannique devrait rester dans le Commonwealth et prendre le nom de Belize. M. George Price et d'autres dirigeants du Peoples United Party ont souligné, tout au long de la campagne électorale, qu'ils étaient résolus à resserrer les liens entre le Honduras britannique et les pays de l'Amérique centrale. On a également annoncé que le Peoples United Party envisage favorablement l'adhésion de Belize à l'Organisation des Etats américains et son intégration dans la sphère d'intérêts latino-américains. On se rappelle que le Honduras britannique est membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine depuis 1961.

Conditions économiques

9. Le bois d'œuvre et les autres produits forestiers qui ont joué un rôle capital dans l'économie du territoire cèdent actuellement la place à une agriculture en plein essor, du fait notamment de l'augmentation de la production d'agrumes et de sucre. Après s'être remise des effets du cyclone de 1961, la production d'agrumes a atteint plus d'un million de caisses d'oranges et de pamplemousses en 1963, contre moins de 400 000 caisses en 1962. Les exportations d'agrumes ont été estimées à 3 600 000 dollars du Honduras britannique [2] en 1963, contre 1 400 000 dollars l'année précédente. Les plantations de canne à sucre couvraient une superficie évaluée à 13 000 acres; on a récolté 210 362 tonnes de canne

[1] Les renseignements présentés dans ce chapitre proviennent de rapports déjà publiés et des renseignements communiqués le 22 juin 1964 au Secrétaire général par le Royaume-Uni, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

[2] L'unité monétaire du territoire est le dollar du Honduras britannique, qui vaut 5 shillings sterling ou 0,70 dollar des Etats-Unis.

qui ont permis de fabriquer 27 840 tonnes de sucre et 843 133 gallons de mélasse. Les exportations de sucre ont été estimées à 5 100 000 dollars du Honduras britannique, contre 3 900 000 en 1962.

10. Les chiffres globaux du commerce extérieur pour l'année 1963 font apparaître une diminution importante des importations et une augmentation sensible des exportations (voir le tableau ci-dessous).

Années	*Importations*	*Exportations de produits locaux*	*Réexportations*
		(en dollars du Honduras britannique)	
1961	22 517 922	11 186 538	1 215 769
1962	31 202 647	8 251 986	2 912 765
1963	26 500 000	15 400 000	3 000 000

11. Les recettes locales et les dépenses du territoire pour la période 1962-1964 se sont établies comme suit:

	Recettes	*Dépenses*
	(en dollars du Honduras britannique)	
1962	9 217 702	11 958 069
1963 (estimation)	8 148 000	15 637 569
1964 (estimation)	8 348 075	15 262 888

12. Le déficit est comblé par des fonds fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni, notamment des subventions (700 000 dollars du Honduras britannique en 1963 et à nouveau en 1964), des allocations au titre du Development and Welfare Fund (un montant de 325 000 dollars du Honduras britannique approuvé pour 1964 contre une somme de 635 000 versée en 1963) et des prêts et subventions destinés à la reconstruction du territoire après le cyclone (5 700 000 dollars du Honduras britannique en 1964 contre 5 900 000 en 1963).

13. Les dépenses prévues pour 1964 se partagent entre les dépenses renouvelables (8 855 394 dollars du Honduras britannique) et les dépenses d'équipement (6 407 494 dollars du Honduras britannique).

14. D'après le discours prononcé par le Gouverneur à la séance inaugurale du nouveau Parlement, le gouvernement se propose d'activer la mise en œuvre de son plan septennal de développement, qui prévoit des dépenses totales de l'ordre de 55 millions de dollars du Honduras britannique. Il espère recevoir une aide de gouvernements amis et d'organismes internationaux pour certains projets. Le gouvernement a également déclaré qu'il serait heureux d'accueillir des capitaux étrangers dans le territoire.

15. La Development Finance Corporation au capital autorisé de 4 millions de dollars du Honduras britannique a été créée en novembre 1963 en vue de financer le logement, l'agriculture, l'industrie et le développement en général. Elle est dirigée actuellement par un conseil d'administration provisoire de cinq membres désignés par le gouvernement. Ses bénéfices et ses dividendes sont exonérés de l'impôt sur le revenu pendant 15 ans. Le gouvernement a fait part de son intention d'aider cette société à attirer des capitaux locaux et étrangers.

Conditions sociales

16. Dans le domaine de la main-d'œuvre, la politique du gouvernement consiste à accorder un rang de priorité élevé aux problèmes du sous-emploi et du chômage, à élever le niveau de vie des travailleurs et de leurs familles et à promouvoir l'adoption de lois et de mesures qui renforceront la position des syndicats et amélioreront les conditions de travail et les relations entre employeurs et salariés. Il y avait neuf syndicats groupant 3 507 adhérents à la fin de 1963, contre six syndicats et 2 803 adhérents, à la fin de 1961. Les *Government Workers Rules* de 1964 ont amélioré les conditions d'emploi des travailleurs, notamment pour ce qui est de la classification des emplois, des salaires, de la durée du travail, des heures supplémentaires, des congés payés et des autres avantages sociaux.

17. Dans le domaine de la santé publique et de la médecine, on note que le taux de mortalité est tombé à 7,1 pour 1 000 en 1963 (8,9 en 1962) et que le taux de la mortalité infantile n'est plus que de 52,3 pour 1 000 naissances vivantes (68,6 en 1962). Le nombre des médecins employés par le gouvernement est passé de 14 à 16, celui des infirmières de 114 à 122, celui des sages-femmes de 98 à 119 et celui des inspecteurs de la santé publique de 12 à 14, tandis que le nombre des pharmaciens employés par le gouvernement est passé de 13 à 11. Le gouvernement demande qu'une coopération continue s'établisse avec des organisations telles que l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'éliminer le paludisme et la tuberculose, et de mettre sur pied des programmes d'assainissement du milieu.

18. Les mauvaises conditions de logement, notamment à Belize, demeurent un problème sérieux. L'ouragan de 1961 n'a fait qu'aggraver la situation. En 1963, la Reconstruction and Development Corporation a approuvé 2 413 demandes de reconstruction de logements, dont le coût a été évalué à 1 386 898 dollars du Honduras britannique, 568 405 dollars du Honduras britannique devant être fournis sous forme de subventions et le reste sous forme de prêts. Dans le projet de budget pour 1964, un crédit de 322 000 dollars du Honduras britannique a été ouvert pour des subventions au logement et un crédit de 3 millions de dollars du Honduras britannique pour des prêts à la construction. Le gouvernement entend continuer à améliorer les conditions de logement dans les zones urbaines et rurales et à démolir les taudis.

19. Le gouvernement envisage d'accélérer, autant que possible, la mise à exécution de son plan de construction d'une nouvelle capitale qui sera établie sur un site moins exposé, à environ 80 kilomètres de la mer.

Situation de l'enseignement

20. L'ordonnance nº 3 de 1962 sur l'enseignement, qui est entrée en vigueur en février 1963, a supprimé les frais de scolarité et institué la gratuité de l'enseignement primaire pour tous les enfants d'âge scolaire (5 à 16 ans). L'ordonnance prévoit également d'imposer, de façon plus rigoureuse, la fréquentation scolaire obligatoire aux élèves de l'enseignement primaire âgés de 6 à 14 ans.

21. En 1963, il y avait 26 449 élèves dans les écoles primaires (contre 25 893 l'année précédente) et 2 186 dans les établissements secondaires (2 099 en 1962);

85 élèves fréquentaient une école professionnelle (98 en 1962).

22. Il y a encore trop peu de maitres (dans les écoles primaires, on en compte 1 pour 70 élèves), bien que l'on ait recruté un grand nombre de stagiaires et d'élèves-maitres. On s'efforce actuellement de remédier à la pénurie de maitres ayant reçu une formation professionnelle.

23. L'Intermediate Training Centre, ouvert en janvier 1963, doit donner une formation en cours d'emploi à 80 maitres chaque année. Les travaux d'agrandissement de l'école normale Saint-Georges ont été terminés à temps pour permettre d'accueillir, dès 1964, un plus grand nombre d'étudiants.

24. Le gouvernement a annoncé qu'il entendait veiller à ce que sa politique scolaire soit adaptée aux besoins de développement du pays. Il accordera son appui au système d'enseignement relevant à la fois de l'Eglise et de l'Etat. Il cherchera à améliorer la qualité de l'enseignement, à tous les niveaux, et à développer l'enseignement secondaire. Lorsque le système relevant à la fois de l'Eglise et de l'Etat ne sera pas en mesure de dispenser un enseignement technique et professionnel, le gouvernement y pourvoira.

Chapitre XXVI

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES

1. Par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a notamment prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. On se souviendra que, dans une note (A/AC.109/L.97) en date du 14 février 1964, le Secrétaire général a attiré l'attention du Comité spécial sur la résolution susmentionnée et a formulé des suggestions concernant la procédure que le Comité spécial pourrait juger bon d'adopter. La procédure définie dans la note a été approuvée par le Comité spécial à sa 315e séance, le 17 novembre 1964.

3. En exécution du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale et conformément à la procédure approuvée par le Comité spécial à sa 315e séance, les derniers renseignements communiqués par les puissances administrantes en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont été utilisés par le Secrétariat pour préparer à l'intention du Comité spécial les documents de travail relatifs à la plupart des territoires. Ces renseignements, dont le Comité a tenu compte lors de son examen des territoires intéressés, sont consignés dans le chapitre du rapport du Comité spécial relatif à chacun desdits territoires.

4. A ses 383e et 385e séances, tenues les 7 et 15 septembre 1965, le Comité spécial a examiné un rapport du Secrétaire général (voir l'appendice au présent chapitre) sur les renseignements qui avaient été communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte jusqu'au 7 septembre 1965[1] et sur les mesures qui avaient été prises pour donner suite à la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale.

5. Au cours du débat qui a eu lieu à la 383e séance, le 7 septembre 1965, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a tenu à exprimer de nouveau sa très vive réprobation devant la carence persistante du Royaume-Uni à transmettre des renseignements sur la Rhodésie du Sud conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Il a fait part de la déception que lui causaient les explications du Royaume-Uni selon lequel la Rhodésie du Sud ne serait pas un territoire non autonome. Cette attitude témoignait d'un complet mépris de l'opinion mondiale et de celle du Comité spécial. Il a exprimé l'espoir que la délégation du Royaume-Uni communiquerait très prochainement les renseignements requis.

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'une connaissance approfondie de la situation politique, constitutionnelle, économique, sociale et culturelle dans les territoires non autonomes, rendue possible par la communication de renseignements objectifs, précis et à jour, permettait aux membres du Comité ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de favoriser l'accession de tous les pays et peuples coloniaux à l'indépendance. Or, force lui était de constater à son grand regret que certaines puissances administrantes violaient la disposition de la Charte qui prévoit que toutes les puissances coloniales doivent communiquer des renseignements sur la situation dans les territoires non autonomes qu'elles administrent. Tel était le cas notamment du Portugal, qui continuait de violer de façon flagrante la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que les nombreuses autres décisions des Nations Unies sur la question des colonies portugaises. Ce pays menait une guerre coloniale meurtrière contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, avec l'assistance politique, économique et militaire de ses alliés de l'OTAN. Tel était le cas également du Royaume-Uni, qui refusait de communiquer des renseignements sur le territoire non autonome de la Rhodésie du Sud, comme venait de le rappeler le représentant du la Tanzanie, en violation de la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial se devait de relever ces violations de la Charte des Nations Unies et d'inviter à nouveau ces puissances coloniales à présenter les renseignements requis sur les territoires qu'elles administraient.

7. D'autre part, l'analyse des renseignements relatifs à l'évolution politique et constitutionnelle des territoires non autonomes qui avaient été communiqués ces dernières années montrait que les puissances administrantes freinaient dans toute la mesure possible le processus d'évolution politique dans ces territoires, ce qui était contraire aux principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces renseignements ne contenaient aucune

[1] Les renseignements relatifs aux derniers changements d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu dans les îles Cook ont été communiqués par le Gouvernement néo-zélandais le 13 août 1965 (A/5961); le Comité spécial en a tenu compte lors de son examen de la situation dans ce territoire (voir chap. VIII du présent document).

donnée sur les mesures concrètes, les dates et les moyens prévus pour l'accession d'un territoire à l'indépendance, alors que non seulement le Comité spécial mais surtout les populations intéressées étaient en droit de les connaître.

8. Les sections consacrées à la situation économique dans les territoires non autonomes laissaient aussi à désirer: on n'y trouvait aucune donnée sur le niveau de vie réel de la population autochtone, les salaires et le pouvoir d'achat, ni sur les mesures que la Puissance administrante comptait prendre pour relever le niveau de vie, non plus que sur les énormes bénéfices que les monopoles étrangers retiraient de l'exploitation de la population autochtone, non plus enfin que sur le chômage et les mesures qui pourraient y mettre fin. Le Comité spécial devait se prononcer catégoriquement contre cette pratique inadmissible et demander aux puissances administrantes de transmettre des renseignements qui permettent de se faire une idée précise du niveau de vie de la population, de sa participation à la vie économique du pays et des mesures prises par la Puissance administrante pour relever le niveau économique du pays.

9. De même, les renseignements sur la situation sociale, la santé publique et l'enseignement étaient dépourvus de toute objectivité et visaient à cacher aux membres du Comité la situation véritable des territoires, comme le montrait, parmi de multiples exemples, celui des pétitionnaires des îles Bahamas qui avaient dépeint la lamentable situation de l'enseignement, si différente du tableau optimiste brossé par le Royaume-Uni.

10. Ainsi, le tableau de la situation dans les territoires non autonomes était déformé et des détails importants étaient passés sous silence, ce qui désorientait les membres du Comité et ne leur permettait pas de se faire une idée objective de la situation. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique s'est référé aux données communiquées par le Royaume-Uni sur les élections de novembre 1962 à la Chambre des îles Bahamas et aux indications fournies par les pétitionnaires, qui avaient éclairé d'un jour assez différent les résultats de ces élections.

11. La délégation de l'Union soviétique tenait à rappeler que les renseignements communiqués par les puissances coloniales constituaient à peu près la seule source d'informations mise à la disposition des membres du Comité spécial par le Secrétariat de l'ONU. Il allait sans dire que, dans la mesure où les renseignements émanant des puissances coloniales n'offraient pas un tableau complet et objectif de la situation dans les territoires non autonomes, les données fournies par le Secrétariat souffraient du même défaut. Pour parer à ce grave défaut, le Secrétariat avait la possibilité et le devoir de puiser largement aux autres sources d'informations qu'étaient les déclarations des pétitionnaires, les pétitions écrites, les ouvrages économiques et sociaux, les enquêtes et autres documents du même ordre.

12. A sa 385e séance, le 13 septembre 1965, le Comité spécial a pris acte du rapport du Secrétaire général qu'il a décidé d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale. Ce document figure comme appendice au présent chapitre.

13. Au cours de la même séance, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de communiquer à l'Assemblée générale les renseignements contenus dans les documents de travail établis par le Secrétariat au sujet des territoires qui ne pourraient peut-être pas faire l'objet de son examen avant la fin de ses réunions de 1965. Ces renseignements, qui figurent dans des chapitres distincts du présent rapport, complétaient ceux figurant dans les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur ses travaux au cours de l'année 1964 (A/5800/Rev.1).

APPENDICE *

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies: rapport du Secrétaire général

Communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

1. Le précédent rapport du Secrétaire général sur cette question (voir A/5800, chap. II, appendice II) indiquait les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués au Secrétaire général pendant la période allant jusqu'au 30 novembre 1964. Le tableau qui figure à la fin du présent rapport donne les dates auxquelles ces renseignements ont été communiqués pour les années 1963 et 1964.

2. Les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 sont, d'une manière générale, présentés selon le schéma approuvé par l'Assemblée générale et comprennent des données sur la géographie, l'histoire, la population, l'économie, les conditions sociales et les conditions de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, les rapports annuels qui ont été communiqués comprennent en outre des renseignements sur les affaires constitutionnelles. Les représentants de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont également fourni, au cours des séances du Comité spécial, des détails complémentaires sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires administrés par leurs pays respectifs.

3. Il n'a été communique au Secrétaire général aucun renseignement concernant les territoires administrés par le Portugal, qui, aux termes de la résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, sont considérés par l'Assemblée générale comme étant des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte. Il ne lui a pas non plus été communiqué de renseignements concernant la Rhodésie du Sud que l'Assemblée, par sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962, a déclaré être un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte.

Etude des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

4. Conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1963, aux termes duquel le Comité spécial doit étudier les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, et selon la procédure approuvée par le Comité spécial en 1964, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements communiqués pour préparer à l'intention du Comité spécial les documents de travail relatifs à chaque territoire.

* Publié antérieurement sous les cotes A/AC.109/131 et Add. 1 et 2.

Tableau

DATES DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE POUR 1963 ET 1964

[Ce tableau comprend tous les territoires énumérés dans l'annexe II du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a présenté à la dix-huitième session de l'Assemblée générale [a], à l'exception du Bornéo du Nord, de la Gambie, de la Jamaïque, du Kenya, de l'Ouganda, de Malte, du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord, du Sarawak, de Singapour, de la Trinité et Tobago et de Zanzibar.]

	Date de communication	
	Pour 1963	*Pour 1964*
Australie du (1er juillet au 30 juin)[b]		
Iles des Cocos (Keeling)	13 février 1964	2 février 1965
Papua	25 novembre 1964	28 juillet 1965
Espagne (année civile)		
Fernando Póo	29 juin 1964	24 février 1965
Ifni	29 juin 1964	24 février 1965
Río Muni	29 juin 1964	24 février 1965
Sahara espagnol	29 juin 1964	24 février 1965
Etats-Unis d'Amérique (du 1er juillet au 30 juin)		
Guam	13 novembre 1964	31 août 1965
Iles Vierges américaines	13 novembre 1964	31 août 1965
Samoa américaines	8 décembre 1964	
France (année civile)		
Comores [c]	—	
Côte française des Somalis [c]	—	
Nouvelles-Hébrides	7 mai 1965	
Nouvelle-Zélande (du 1er avril au 31 mars)		
Iles Cook	27 novembre 1964	
Iles Tokélaou	27 novembre 1964	
Nioué	27 novembre 1964	
Portugal		
Angola	—	
Archipel du Cap-Vert	—	
Guinée ou "Guinée portugaise"	—	
Macao et dépendances	—	
Mozambique	—	
São Tome, île du Prince et dépendances	—	
Timor (portugais) et dépendances	—	
Royaume-Uni (année civile)		
Aden	28 octobre 1964	31 août 1965
Antigua	14 septembre 1964	20 août 1965
Bahamas	28 octobre 1964	31 août 1965
Barbades	20 octobre 1964	24 août 1965
Bassoutoland	10 novembre 1964	
Bermudes	13 octobre 1964	2 septembre 1965
Betchouanaland	20 août 1964	1er juin 1965
Brunei	30 juin 1964	26 juillet 1965
Dominique	21 août 1964	2 juillet 1965
Fidji	12 mai 1964	9 juin 1965
Gibraltar	13 octobre 1964	
Grenade	10 septembre 1964	7 juillet 1965
Guyane britannique	14 juillet 1964	7 septembre 1965
Honduras britannique	22 juin 1964	16 juillet 1965
Hong-kong	30 octobre 1964	7 juin 1965
Iles Caïmanes	9 octobre 1964	
Iles Falkland	23 juin 1964	2 juillet 1965
Iles Gilbert et Ellice	17 juin 1964	2 septembre 1965
Ile Maurice	22 juin 1964	26 juillet 1965
Iles Salomon	23 juin 1964	14 juin 1965
Iles Turks et Caïques	2 novembre 1964	2 septembre 1965
Iles Vierges britanniques	9 octobre 1964	24 août 1965
Montserrat	20 août 1964	
Nouvelles-Hebrides	23 juin 1964	1er septembre 1965
Pitcairn	13 mai 1964	7 juin 1965
Rhodésie du Sud	—	
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	30 octobre 1964	
Sainte-Hélène	12 juin 1964	28 juillet 1965
Sainte-Lucie	23 novembre 1964	2 septembre 1965
Saint-Vincent	10 septembre 1964	30 août 1965
Seychelles	14 septembre 1964	23 juillet 1965
Souaziland	30 novembre 1964	

[a] Voir A/5514, 1re partie, annexe II.

[b] Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année considérée.

[c] Le 27 mars 1959, le Gouvernement français a informé le Secrétaire général que ce territoire avait accédé à l'autonomie interne et que, par conséquent, la transmission des renseignements le concernant avait cessé à compter de 1957.

Annexes

ANNEXE I

Lettre, en date du 26 août 1965, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une liste chronologique portant sur les principaux progrès constitutionnels accomplis de novembre 1964 à juillet 1965 dans les territoires relevant du Gouvernement du Royaume-Uni.

La présente liste constitue une mise à jour de la liste chronologique jointe à la lettre de M. King du 20 octobre 1964, reproduite en tant qu'annexe I au rapport présenté à l'Assemblée générale par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5800/Rev.1).

Cette liste témoigne une fois de plus des progrès constitutionnels constants accomplis dans les territoires dont le Royaume-Uni est responsable. En particulier, la Gambie, qui compte environ 316 000 habitants, est devenue pleinement indépendante en février 1965.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier comme document du Comité la présente lettre et la liste chronologique qui y est jointe, et de les faire figurer dans notre nouveau rapport à l'Assemblée générale.

(*Signé*) F. D. W. BROWN

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PROGRÈS CONSTITUTIONNELS NOVEMBRE 1964 À JUILLET 1965

Novembre 1964

Les ministres de la Fédération de l'Arabie du Sud et d'Aden se prononcent pour un Etat unitaire au cours d'une visite du Secrétaire aux colonies.

Décembre 1964

Lors des élections en Guyane britannique, le Peoples National Congress (PNC) de M. Burnham remporte 22 sièges, le Peoples Progressive Party (PPP) de M. Jagan 24 et l'United Force (UF) 7. M. Burnham devient premier ministre d'un gouvernement de coalition PNC-UF.

Lors d'une réunion tenue à la Barbade, le Conseil régional des ministres des territoires des Caraïbes constitue des comités chargés de rédiger une constitution fédérale.

Le sultan de Brunei et le Secrétaire aux affaires du Commonwealth se rencontrent à Londres et conviennent de mesures constitutionnelles en vue d'une véritable démocratie parlementaire.

Les articles de la Constitution du Souaziland relatifs à la position du Ngwenyama entrent en vigueur.

Janvier 1965

De nouvelles constitutions pour le Bassoutoland et le Betchouanaland sont promulguées par des ordres en conseil.

Février 1965

La Gambie accède à l'indépendance.

Le Secrétaire aux colonies se rend aux Antilles et en Guyane britannique.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au Protectorat des îles Salomon britanniques, approuvées en octobre, entrent pleinement en vigueur.

Le Sous-Secrétaire parlementaire du Colonial Office se rend à Gibraltar.

Mars 1965

M. Mackawee est nommé ministre principal d'Aden.

Lors des élections au Honduras britannique, le Peoples United Party de M. George Price remporte 16 sièges et le National Independence Party 2. M. Price reste premier ministre. Après les élections, le Sénat est constitué.

Lors des élections au Conseil législatif du Brunei, les indépendants remportent 9 sièges et le Brunei People's Alliance 1.

Lors des élections au Betchouanaland, le Bechuanaland Democratic Party de M. Seretse Khama remporte 28 sièges et le Bechuanaland Peoples Party 3. M. Seretse Khama est nommé premier ministre.

Le Sous-Secrétaire parlementaire du Colonial Office se rend au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland.

Avril 1965

Lors des élections au Bassoutoland, le Basutoland National Party du chef Leabua Jonathan remporte 31 sièges, le Basutoland Congress Party 25 et le Marema-Tlou Freedom Party 4. Le chef Jonathan est battu et le chef Maseribane est nommé premier ministre.

Quatre nouveaux sièges non officiels sont créés au Conseil urbain de Hong-kong, deux d'entre eux étant pourvus par voie d'élections et deux par voie de nomination.

En Guyane britannique, les pouvoirs exceptionnels sont transférés du Gouverneur aux ministres.

Le Secrétaire aux colonies se rend dans l'île Maurice.

Le Sous-Secrétaire parlementaire du Colonial Office se rend aux îles Fidji.

Mai 1965

Lors de nouveaux entretiens tenus à Londres entre le sultan du Brunei et le Secrétaire aux affaires du Commonwealth, il est convenu que, lorsque le système ministériel sera affermi, une conférence constitutionnelle représentative sera organisée.

Juin 1965

La première étape de la création d'un système ministériel à Brunei a commencé par la désignation de quatre ministres adjoints.

Juillet 1965

Au Bassoutoland, le chef Leabua Jonathan remporte une élection partielle et est nommé premier ministre.

A Gibraltar, les membres indépendants du Conseil législatif s'associent à un gouvernement de coalition; M. Isola devient ministre principal adjoint.

Les ministres des Gouvernements britannique et français ont des entretiens à Paris concernant les Nouvelles-Hébrides et conviennent de mesures de réforme propres à moderniser l'administration.

Le Secrétaire aux colonies propose que la Conférence constitutionnelle pour la Guyane britannique commence le 2 novembre.

La Conférence constitutionnelle des îles Fidji s'ouvre à Londres.

Aux Bermudes un comité mixte chargé d'examiner les réformes constitutionnelles présente un rapport provisoire recommandant une modification du droit de vote et promet de présenter un autre rapport dans le courant de l'année.

Le Secrétaire aux colonies se rend à Aden et il est entendu qu'un groupe de travail représentatif se réunira à Londres au début d'août pour examiner l'ordre du jour d'une conférence constitutionnelle qui se tiendrait plus tard dans l'année.

Il est convenu qu'une conférence constitutionnelle sur l'île Maurice se tiendra à Londres au mois de septembre.

ANNEXE II

Liste des délégations

AUSTRALIE

Représentant:
S. E. M. Patrick Shaw.
Suppléant:
M. Dudley McCarthy.
Conseillers:
M. B. B. Hickey;
M. A. C. Wilson.

BULGARIE

Représentants:
S. E. M. Milko Tarabanov;
M. Matey Karasimeonov;
M. Barouch M. Grinberg;
M. Ivan Peinirdjiev.

CAMBODGE

Représentant:
S. E. M. Huot Sambath.
Suppléants:
M. Thoutch Vutthi;
M. Chhuan Sambor.

CHILI

Représentant:
M. Javier Illanes.
Suppléant:
M. Hernán Sánchez.

CÔTE-D'IVOIRE

Représentant:
S. E. M. Arsène Assouan Usher.
Suppléants:
M. Moïse Aka;
M. Julien Kacou.

DANEMARK

Représentant:
S. E. M. Hans A. Tabor.
Suppléant:
M. Skjold G. Mellbin.
Conseiller:
M. Martin Kofod.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants:
S. E. Mme Marietta P. Tree.
S. E. Mme Eugenie M. Anderson.
Suppléants:
M. Dwight Dickinson.
M. Christopher Thoron.
Conseillers:
M. John M. Cates fils,
M. Ernest G. Grigg, Ill.

ETHIOPIE

Représentant:
S. E. M. Tesfaye Gebre-Egzy
Suppléants:
M. Girma Abebe;
M. Ayelework Abebe.

INDE

Représentant:
S. E. M. G. Parthasarathi.
Suppléants:
M. Brajesh C. Mishra;
M. K. Natwar Singh.
Conseiller:
M. J. J. Therattil.

IRAK

Représentant:
S. E. M. Adnan Pachachi.
Suppléants:
M. Ala'Uddin H. Aljubouri;
M. S. Saleem.

IRAN

Représentant:
S. E. M. Mehdi Vakil.
Suppléant:
M. Mohsen S. Esfandiary.
Conseiller:
M. Saeed Goudarznia.

ITALIE

Représentant:
S. E. M. Piero Vinci.
Suppléants:
M. Ludovico Carducci-Artenisio;
M. Vincenzo Zito.

MADAGASCAR

Représentant:
S. E. M. Louis Rakotomalala.
Suppléant:
M. Gabriel Rakotoniaina.

MALI

Représentants:
S. E. M. Sori Coulibaly;
M. Mamadou Moctar Thiam;
Mme Jeanne Rousseau.

POLOGNE

Représentant:
S. E. M. Bohdan Lewandowski.
Suppléant:
M. Jan Slowikowski.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentants:
S. E. M. J. W. S. Malecela;
M. Mohammad Ali Foum;
M. A. B. C. Danieli;
M. E. P. Mwaluko.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant:
S. E. le très honorable lord Carador.
Suppléant:
M. F. D. W. Brown.
Conseillers:
M. D. J. Swan;
M. B. L. Barder;
M. J. A. Scott;
M. P. A. H. Hodgson.

SIERRA LEONE

Représentant:
S. E. M. G. B. O. Collier.
Suppléants:
M. George Coleridge-Taylor;
M. G. E. O. Williams.
Conseiller:
M. Frank P. Karefa-Smart.

SYRIE

Représentant:
S. E. M. Rafik Asha.
Suppléants:
M. Adnan Nachabe;
M. Rafic Jouéjati.
Conseiller:
M. Adnan Omran.

TUNISIE

Représentants:
S. E. M. Taïeb Slim;
M. Sadek Bouzayen;
M. Mohamed Gherib.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant:
S. E. M. Nikolai Trofimovitch Fedorenko.
Suppléant:
M. Pavel Fedorovitch Chakhov.
Conseillers:
M. Youry Evgenyevitch Fotine (jusqu'en juillet 1965);
M. Anatoli Vasilievitch Grodsky.
Expert:
M. V. I. Gapone.

URUGUAY

Représentant:
S. E. M. Carlos María Velázquez.
Suppléant:
M. Mateo Marques Seré.

VENEZUELA

Représentant:
S. E. M. Carlos Sosa Rodríguez
Suppléant:
M. Leonardo Díaz González.

YOUGOSLAVIE

Représentant:
S. E. M. Danilo Lekić
Suppléant:
M. Miloš Melovski
Conseiller:
M. Rade Maksimović

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

M. Philippe Blamont, M. F. M. Abdel-Rahman.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

M. Joseph L. Orr, M. Morris A. Green.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

M. Arthur F. Gagliotti, Mlle Barrett.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Dr Rodolphe L. Coigney, Mme Sylvia Meagher.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
A/4978	Rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola	*Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément nº 16.*
A/5124	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid., seizième session, Annexes,* point 97 de l'ordre du jour.
A/5160 et Add.1 et 2	Rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal	*Ibid., dix-septième session, Annexes,* additif au point 54 de l'ordre du jour.
A/5238	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.,* additif au point 25 de l'ordre du jour.
A/5446/Rev.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid., dix-huitième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.
A/5514	Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	*Ibid., dix-huitième session, Supplément nº 14.*
A/5523	Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Secrétaire général	*Ibid., dix-huitième session, Annexes,* points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour.
A/5690 et Add.1	Note du Secrétaire général et réponses des gouvernements	*Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 15.
A/5763	Lettre, en date du 28 octobre 1964, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe unie, transmettant le texte de la Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales", adoptée par la seconde Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenu au Caire du 5 au 10 octobre 1964	Miméographié.
A/5800/Rev.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe nº 8 (1re partie).
A/5840	Incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.,* annexe nº 15.
A/5860	Lettre, en date du 22 janvier 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant deux notes de l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid au Ministère des affaires étrangères d'Espagne	*Ibid.,* annexe nº 3.
A/5880	Lettre, en date du 2 février 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies	*Ibid.,* annexe nº 8 (2e partie).
A/5882	Note du Secrétaire général	*Ibid.*
A/5884	Etat de l'examen de l'ordre du jour de la dix-neuvième session: note du Président de l'Assemblée générale	*Ibid., Annexes,* annexe nº 2.
A/5885	Lettre, en date du 16 février 1965, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies	*Ibid.,* annexe nº 8 (2e partie).
A/5935	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour la période allant du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964	Miméographié.
A/5936	Note du Secrétaire général transmettant la rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour la période allant du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964	*Idem.*
A/5958	Rapport du Secrétaire général sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland	*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour.
A/5959	Lettre, en date du 30 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies	*Ibid.,* points 23 et 24 de l'ordre du jour.
A/5951	Note du Secrétaire général transmettant une lettre, en date du 13 août 1965, du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies	*Ibid.*
A/5962	Rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook	*Ibid.*
A/6004	Rapport du Conseil de tutelle (30 juin 1964-30 juin 1965)	*Ibid., vingtième session, Supplément nº 4.*
A/AC.108/...	Documents du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal	Les documents de cette série sont miméographiés.
A/AC.109/...	Documents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Idem.*

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
E/4024	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt et unième session (22 mars-15 avril 1965)	*Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8.*
E/TAC/L.337/Add.22	Programme élargi d'assistance technique: programme pour 1965-1966 — Description des projets à long terme: Guyane britannique	Miméographié.
S/5448	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963	*Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*
S/6094	Lettre, en date du 8 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid., dix-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1964.*
S/6105	Lettre, en date du 11 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen	*Ibid.*
S/6124	Lettre, en date du 23 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid.*
S/6252	Lettre, en date du 22 mars 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid., vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965.*
S/6258	Note verbale, en date du 17 mars 1965, adressée au Secrétaire général par la mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies	*Ibid.*
S/6259	Lettre, en date du 25 mars 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen	*Ibid.*
S/6265	Lettre, en date du 30 mars 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid.*
S/6272	Lettre, en date du 5 avril 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1965.*
S/6276	Lettre, en date du 7 avril 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid.*
S/6283	Lettre, en date du 12 avril 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid.*
S/6294 et Add.1	Lettre, en date du 21 avril 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la République démocratique du Congo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie	*Ibid.*
S/6300	Lettre, en date du 23 avril 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.*
S/6368	Lettre, en date du 18 mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.*
S/6412	Lettre, en date du 2 juin 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.*
S/6416	Lettre, en date du 5 juin 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	*Ibid.*
S/6460	Télégramme, en date du 17 juin 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.*
S/6489	Lettre, en date du 30 juin 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid., Supplément spécial n° 1.*
S/6490	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 30 juin 1964 au 30 juin 1965	*Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1965.*
S/6564	Lettre, en date du 26 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid.*
S/6565	Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
S/6566	Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.*
S/6567	Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.*
S/6591	Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen	*Ibid.*
S/6617	Lettre, en date du 13 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid.*
S/AC.14/3	Note sur l'utilisation des produits pétroliers importés en Afrique du Sud	Miméographié.
T/1633	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964	Miméographié.
T/1635 et Add.1	Rapport sur la Nouvelle-Guinée, présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965)	Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-deuxième session, Supplément nº 3.*
T/1636	Rapport sur Nauru, présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965)	*Ibid., Supplément nº 2.*

Printed in Canada 26849—March 1967—800